

Tout exemplaire non revêtu de la signature ci-dessous sera
réputé contrefait.

a. de St Joseph

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEÓN

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE DE LA CONCORDANCE DE LA LÉGISLATION CIVILE
DE PLUS DE QUARANTE PAYS

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la
Légion d'honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH, SON FILS

TOME QUATRIÈME



PARIS



COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

publiée par

MM. TROPLONG, PAUL PONT, WOŁOWSKI, FAUSTIN HÉLIE, NICIAS GAILLARD, LAFERRIÈRE,
DE VALROGER, COIN-DELSISLE, BERGSON, ETC.

AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT, 23

1856

L'auteur et l'éditeur se réservent tous droits de reproduction et de traduction.

SUISSE

(SUITE).

CANTON DE BALE.

La législation de Bâle-ville est contenue dans l'ordonnance judiciaire (*Gerichts Ordnung*) de 1719. La première partie de cette ordonnance ne traite que de procédure. Nous rapportons ici la 2^e, la 3^e et la 4^e parties qui s'occupent seules de droit civil. Nous y joignons aussi des dispositions contenues dans la première partie, qui ont pour objet l'ordre entre les créanciers et les prescriptions. Enfin, l'ordonnance sur le mariage, du 1^{er} août 1837, complète la législation civile de Bâle-ville. Bâle-campagne a des statuts locaux très-nombreux et sans intérêt que nous ne reproduisons pas.

ORDONNANCE SUR LE MARIAGE

POUR LE CANTON DE BALE-VILLE

(exécutoire le 1^{er} août 1837).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le mariage, pour être valable, doit être contracté selon les formes légales par des personnes capables d'après la loi.

Toute autre liaison sexuelle est illicite et ne peut avoir les effets légaux du mariage ni pour les personnes qui se sont engagées, ni pour les enfants qui en naissent.

Le mariage ne peut être dissous que par la mort ou par sentence judiciaire suivant la loi (227, C. N.).

SECTION 1^{re}. — Des conditions et des empêchements d'un mariage valable.

2. Le mariage ne peut être conclu par l'homme avant dix-huit ans révolus, et par la femme avant seize ans révolus (144, C. N.).

3. Comme 146, C. N.

4. Le consentement des père et mère des deux parties est aussi nécessaire. S'ils n'existent plus ou s'ils sont hors d'état de manifester leur consentement, les grands-pères et les grand-mères les remplacent (148 à 150, C. N.).

5. Le consentement des père et mère ou des aïeuls et aïeules est indispensable pour les fils qui n'ont pas encore vingt ans révolus et pour les filles qui n'ont pas dix-huit ans révolus (148, C. N. *diff.*).

6. Dans les cas où les père et mère ou les aïeuls et aïeules s'opposent au mariage de leurs enfants par caprice, égoïsme ou par d'autres motifs blâmables, le tribunal matrimonial, sur la requête des enfants, pourvu que le fils ait déjà vingt ans révolus et la fille dix-huit, après avoir soigneusement examiné toutes les circonstances et sommé les père et mère de donner leur consentement, fera à ceux-ci des remontrances convenables, et, si elles sont sans résultat, il suppléera au défaut du consentement des père et mère par son consentement donné d'office.

7. Lorsque les personnes qui ont l'âge prescrit par l'art. 5, se marient sans le consentement des père et mère ou sans une autorisation du juge qui y supplée, le mariage est valable ; mais quant aux biens, on fera application des dispositions des art. 86 et 87.

8. Celui qui n'a ni père ni mère, ni aïeul et aïeule, et qui est en tutelle, est tenu d'informer son tuteur de son mariage et de demander son consentement, ou, lorsque la personne en tutelle a plus de vingt-quatre ans, elle doit au moins demander conseil à son tuteur ; dans le premier cas, lorsque le tuteur refuse son consentement, le tribunal matrimonial, sur la requête de la personne en tutelle, prononce si le mariage doit avoir lieu.

9. Si les personnes qui, suivant l'art. 8, sont tenues d'obtenir pour leur mariage le consentement de leur tuteur ou du moins de l'en informer, se marient sans se conformer à cette disposition de la loi, le mariage est valable, mais il y aura lieu d'appliquer les articles 103 et 88.

10. Les imbéciles, les aveugles-nés, les sourds ou les muets de naissance ne peuvent se marier sans l'examen préalable et la décision du tribunal matrimonial.

11. Lorsque les père et mère ou les aïeuls et aïeules veulent forcer les enfants à se marier, le tribunal matrimonial, sur la demande des enfants, après un examen attentif, mettra ces enfants à l'abri de toute violence injuste.

12. Comme 147, C. N.

13. Comme 298, 1^{re} phrase, C. N.

14. La parenté double ou simple, légitime ou illégitime exclut le mariage dans les cas suivants :

a. Pour cause de consanguinité, personne ne pourra se marier :

1^o Avec son enfant ou petit-enfant, etc. (161, C. N.);

2^o Avec son frère ou avec sa sœur (162, C. N.);

3^o Avec l'enfant ou le petit-enfant de son frère ou de sa sœur, etc. (163, C. N.);

b. Pour cause d'affinité, on ne pourra se marier :

1^o Avec le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne à laquelle on a été marié ;

2^o Avec l'enfant ou le petit-enfant, etc.

d'une personne à laquelle on a été marié ;

3^o Avec le frère ou la sœur d'une personne à laquelle on a été marié, à moins de dispense ;

4^o Avec l'enfant ou le petit-enfant du frère ou de la sœur d'une personne avec laquelle on a été marié, sauf dispense ;

5^o Avec le frère ou la sœur du père ou de l'aïeul, de la mère ou de l'aïeule etc., d'une personne à qui on a été marié.

15. Dans les cas spécifiés dans l'art. 14, lettre B, 3, 4, 5, la demande en dispense sera adressée au petit conseil. Celui-ci demandera l'avis du tribunal matrimonial, lequel, après avoir entendu les requérants, examinera l'admissibilité de la demande et les preuves à l'appui, et s'assurera s'il n'y a pas lieu de soupçonner que l'on agit sous une influence condamnable ou en vue d'un autre mariage qu'on voudrait contracter. Le petit conseil, s'il trouve la demande admissible, la recommande au grand conseil, qui prononce en dernier ressort.

16. Le mariage peut, sur la demande du mari, être déclaré nul, lorsqu'il découvre, après la célébration du mariage, que la femme était déjà enceinte des œuvres d'un autre.

17. Le mariage sera aussi déclaré nul, lorsqu'on découvrira après le mariage l'impuissance reconnue pour irremédiable par les médecins, ou des maladies honteuses, ou des maux et des vices organiques reconnus incurables par des experts, mais qui existaient déjà avant la célébration du mariage.

18. Un veuf ne peut se remarier avant l'expiration de trois mois, et une veuve avant l'expiration de six mois, à compter de la mort du conjoint décédé (228, C. N. *diff.*).

Lorsque la femme se trouve enceinte du mariage précédent, on doit attendre qu'elle soit accouchée.

19. Le droit qu'ont les personnes divorcées de se remarier, est soumis aux dispositions des art. 72 et 73.

SECTION II. — Des formalités d'un mariage valable.

20. Les règles exposées ci-dessus sur les conditions et les empêchements en ce qui concerne le mariage sont aussi applicables aux fiançailles.

21. Les fiançailles qui n'ont pas été célébrées légalement, ne donnent point droit aux poursuites, sauf le cas déterminé dans l'article 23.

22. Pour les fiançailles, on exige que les deux parties, du consentement de leurs pères et mères, aïeuls et aïeules, ou tuteurs, se promettent mutuellement de se marier l'une à l'autre, à moins que, par une disposition du juge, il n'ait pas été suppléé au défaut du consentement.

Lorsque le fiancé est sans parents et qu'il est majeur, on doit alors appeler deux témoins impartiaux; il peut aussi, en cas d'absence, se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

23. Toutefois, lorsqu'une femme irréprochable affirme avoir été rendue enceinte sous promesse de mariage, qu'elle peut prouver ou lorsque l'inculpé avoue qu'il l'a rendue enceinte, et qu'en même temps la femme produise contre lui des arrhes données en vue du mariage, ou même un seul témoin valable, ou une preuve écrite, ou d'autres motifs d'une forte présomption, il est laissé à la discrétion du juge, soit de déférer le serment à l'une des deux parties, soit de prononcer sur la demande même sans imposer de serment.

24. Une promesse de mariage formelle, faite sous des conditions admissibles, est valable pour un an comme fiançailles conditionnelles; toutefois, lorsqu'avant l'accomplissement des conditions la fiancée est rendue enceinte, la promesse est considérée comme si elle était faite sans condition.

25. Une promesse de mariage, faite en vue d'un contrat de mariage équitable à faire par la suite, doit être regardée comme ayant été faite sans condition. Lorsqu'en pareil cas les parties ne peuvent pas s'accorder sur les conditions du contrat de mariage, le tribunal matrimonial déterminera ces conditions d'office, d'après l'équité.

26. Lorsque quelqu'un fait des fiançailles deux ou un plus grand nombre de fois, chacune des personnes qui se trouveront par là déçues pourra, soit se désister, et dans ce cas exiger l'indemnité déterminée dans l'art. 31, soit exiger l'accomplissement de la promesse de mariage.

27. Mais lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes trompées de cette manière réclament l'exécution de la promesse, les premières fiançailles ont la préférence sur les autres; toutefois, si, l'une des fiancées a été rendue enceinte, ses fiançailles auront la préférence. Mais lorsqu'il y a plusieurs fiancées qui auront été rendues enceintes, on devra décider d'après le temps des fiançailles de chacune d'elles. Dans ce cas, celle qui a été fiancée postérieurement peut exiger, outre l'indemnité dont il a été parlé ci-dessus, une pension alimentaire qui est due à l'enfant.

28. Lorsqu'il y a eu deux promesses de mariage, dont l'une a été faite avec les formalités voulues, et l'autre sans ces formalités, la promesse sans formalités a la préférence lorsqu'elle est antérieure à l'autre, et que la fiancée a été rendue enceinte, pourvu toutefois que la femme qui a été fiancée avec les formalités voulues n'ait pas été aussi rendue enceinte. La partie qui est en défaut doit toujours fournir à la partie trompée, l'indemnité suivant l'art. 31.

29. Une promesse de mariage, faite avec

les formalités voulues, peut être annulée soit par le consentement de l'une et de l'autre des parties, soit par décision de justice.

30. Lorsque l'annulation de la promesse de mariage est demandée par l'une des parties seulement, elle pourra être accordée par une sentence judiciaire pour les causes suivantes, savoir :

- a. Rapports sexuels avec une autre personne;
- b. Abandon malicieux;
- c. Traitement grossier;
- d. Maladies ou infirmités honteuses, incurables, occasionnant l'effroi ou l'aversion;
- e. Maladie mentale;
- f. Crime ou délit grave;
- g. Immoralesse constante ou liaison suspecte;
- h. Changement de religion;
- i. Tromperie considérable dans la déclaration de l'état de fortune, ou ruine totale survenue depuis, ou enfin faillite.

31. En l'absence de ces causes, et lorsque néanmoins l'un des fiancés refuse de remplir la promesse de mariage faite valablement, dans ce cas, sur la requête qui en sera faite, le défendeur sera condamné à payer un dédommagement proportionnel à la partie délaissée; les arrhes de mariage seront confisquées au profit de l'Etat, mais la partie délaissée devra en être indemnisée.

32. Mais si la fiancée ainsi délaissée a été rendue enceinte, l'auteur de sa grossesse, qui refuse de remplir la promesse de mariage, sera condamné à lui payer un dédommagement proportionnel, à supporter les frais d'une éducation décente de l'enfant jusqu'à un âge convenable; il encourra, en outre, la peine déterminée dans l'art. 105.

33. Le mariage doit être précédé de la publication des bans en chaire.

34. La publication de bans doit être faite en l'église paroissiale du lieu de résidence et du domicile des fiancés, le dimanche, pendant le service du matin, huit jours au moins avant la noce.

Lorsque le mariage doit avoir lieu dans un endroit autre que celui de la résidence ou du domicile, la publication des bans doit être faite aussi à l'église de cet endroit le dimanche qui précédera la noce. Toutefois, le petit conseil pourra dispenser de cette publication, lorsqu'il y aura des raisons particulières et qu'il n'y a point lieu de présumer que cette dispense pourrait avoir quelque inconvénient (63, C. N.).

Lorsque l'un des fiancés n'a pas au moins six mois de domicile actuel, la publication des bans doit aussi être faite dans l'église de son dernier domicile (74, C. N.).

35. Les ministres du culte du domicile des fiancés doivent s'assurer, avant de publier les bans :

- a. Que les fiancés ont l'âge exigé par la loi;
- b. Qu'il y a consentement des deux parties; et, dans les cas où la loi l'exige, qu'il

y a, en outre, consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules ou des tuteurs ; lorsqu'il y aura des doutes à cet égard, les ministres exigeront la production des certificats nécessaires ;

c. Lorsqu'il s'agit de personnes divorcées, les ministres du culte exigeront, en outre, la production de l'autorisation du tribunal matrimonial, conformément aux dispositions des art. 72 et 73.

36. Celui qui, après publication des bans, veut mettre opposition au mariage, doit s'adresser au tribunal matrimonial ou à l'un des ministres du culte chargé de la publication des bans. Ces autorités prendront les mesures nécessaires pour suspendre la célébration du mariage jusqu'à ce que le juge ait prononcé sur l'opposition.

37. Les fiancés sont tenus, avant la célébration du mariage, de rapporter au ministre du culte, qui doit les marier, les certificats constatant que les bans ont été publiés, et qu'il n'y a point d'opposition au mariage. Lorsque la célébration du mariage doit se faire dans un autre lieu que celui de la résidence ou domicile légal, les certificats doivent y être produits aussi avant la publication des bans.

38. Lorsque l'un des fiancés ou tous les deux sont étrangers, et qu'ils veulent faire les publications ou se marier dans ce canton, ils doivent, avant la publication, produire, en outre, au ministre du culte compétent les autorisations de leur gouvernement.

39. Les ministres du culte, auxquels on s'adressera pour la publication des bans, sont tenus, dès qu'ils auront quelque motif de soupçonner l'existence d'un empêchement légal, de ne rien entreprendre sans avoir demandé des instructions au tribunal matrimonial.

40. Le mariage doit être accompli publiquement par la déclaration solennelle de l'une et de l'autre partie qu'elles y consentent, et par la bénédiction donnée par le ministre du culte de la paroisse, le tout en présence de deux témoins capables au moins. Dans les cas d'une extrême urgence, le président du tribunal matrimonial pourra permettre que le mariage ait lieu dans la demeure de l'un des fiancés, ce dont il sera tenu d'informer le tribunal dans la première séance.

41. Lorsque les règles pour la publication des bans et la célébration du mariage n'ont pas été observées, le mariage est nul ; cependant, il pourra en tout temps devenir valable par l'accomplissement des formalités légales.

SECTION III. — *Des conséquences d'un mariage valable.*

42. Comme 212 et 213, C. N.

43. Comme 214, C. N. Il est ajouté : Le cas

de bannissement fait exception, et en outre le tribunal matrimonial peut dispenser la femme de suivre son mari à l'étranger lorsqu'elle serait menacée d'en éprouver un préjudice grave.

44. Quant aux biens, on doit se conformer aux dispositions contenues dans l'ordonnance judiciaire et dans l'ordonnance territoriale.

45. Comme 203 et 205, C. N.

46. Sera regardé comme légitime (aura pour père le mari) l'enfant que la femme met au monde après deux cent dix jours révolus après la célébration du mariage. Sera aussi réputé légitime l'enfant qui naît dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage, à moins qu'il ne résulte d'un avis de médecin que le développement peu avancé de l'enfant ne permet pas d'admettre la présomption qu'il a été conçu pendant le mariage (312, C. N.).

47. Toutefois, le mari peut attaquer la légitimité de l'enfant lorsqu'il s'engage à prouver qu'il se trouvait dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme à l'époque où cet enfant a été conçu. Cette époque sera fixée par un médecin d'après l'état de développement de l'enfant (312, C. N.).

Le droit d'attaquer la légitimité de l'enfant appartient, après la mort du mari et pendant le même délai, à ses héritiers, à moins que le défunt n'ait perdu ce droit (317, C. N.).

48. Le mari qui veut attaquer la légitimité de l'enfant, doit présenter la demande dans le délai de trois mois à compter du jour où il a appris la naissance de l'enfant.

Mais lorsque le mari a reconnu l'enfant expressément ou tacitement, sa légitimité ne pourra plus être attaquée.

SECTION IV. — *De la dissolution du mariage.*

49. Le mariage ne peut être dissous que par la mort ou par une sentence judiciaire. Le tribunal matrimonial doit agir d'office contre toute séparation arbitraire des époux et procéder comme il le jugera convenable contre ceux qui ne voudraient pas obéir.

50. Le tribunal matrimonial ne pourra ordonner le divorce, sur la demande qui lui en sera faite, que pour les motifs énumérés ci-après, et après des tentatives sérieuses pour réconcilier les parties. Lorsqu'il s'agit de prononcer le divorce on doit veiller à ce qu'il n'y ait pas connivence entre les parties.

51. Les motifs légaux du divorce sont :

a. L'adultère (229, C. N.) ;

b. L'abandon malicieux ;

c. Le refus du devoir conjugal ;

d. La condamnation criminelle à une peine qui prive de la liberté au moins pendant quatre ans, ou à la peine du bannissement pendant au moins six ans, ou la condamnation à ces deux peines à la fois, pour six ans au moins.

52. L'adultère est tout commerce sexuel de l'un des époux hors du mariage. Sera réputé avoir commis un adultère celui des époux qui, ayant reçu jusqu'à trois avertissements du tribunal matrimonial pour cause de liaison suspecte, continuera cette liaison, et qu'alors le conjoint offensé portera plainte.

53. L'adultère ne peut pas donner lieu au divorce, lorsque les deux parties s'en sont rendues coupables, ou lorsque la partie innocente, ayant eu connaissance de l'adultère de l'autre, le lui a pardonné, soit expressément, soit par le fait de la cohabitation conjugale.

Ne sera point regardé comme un empêchement absolu à la demande en divorce un adultère, commis antérieurement, et qui avait été pardonné, soit expressément, soit par le fait de la cohabitation conjugale ; mais le tribunal matrimonial aura, dans ce cas, la faculté de prononcer le divorce s'il le juge à propos ; quant au partage des biens, le tribunal pourra reconnaître au demandeur le droit conféré à la partie innocente par l'art. 68, ou prendre, selon les circonstances, une décision quelconque.

54. Est réputé coupable d'abandon malicieux celui des époux qui s'éloigne ou reste éloigné de l'autre illégalement.

55. L'absence sera justifiée lorsqu'elle a pour motif :

a. Une commission ou une mesure de l'autorité ;

b. Une condamnation à la peine du bannissement, à moins que cette peine, par elle-même et suivant l'art. 51, ne soit déjà une cause suffisante pour demander le divorce ;

c. Lorsqu'elle a eu lieu du consentement du conjoint resté à la maison ;

d. Lorsqu'elle a pour motifs les obligations d'une profession ou d'autres causes semblables qui paraîtront importantes au juge.

56. Il ne sera pas donné suite à la demande de divorce pour abandon malicieux, si le demandeur ne justifie d'abord au juge :

1° Que pendant l'absence de l'autre il a eu une conduite honnête ;

2° Qu'il a fait des efforts sérieux pour découvrir le lieu de résidence de l'absent ;

3° Qu'il l'a engagé à revenir.

57. Lorsque le lieu de résidence du conjoint absent est connu, il sera, par l'intermédiaire de l'autorité compétente du lieu de sa résidence, et en cas de besoin par citation édictale, cité à comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs, pour justifier de son absence dans un délai de quatre à six mois.

58. Lorsque le conjoint ainsi cité ne comparait pas, quoique l'assignation ou la citation édictale lui ait été remise, le divorce sera accordé au demandeur.

59. Lorsque le conjoint qui a formé la demande en divorce, affirme qu'il ignore le lieu de résidence de l'absent, il sera tenu

d'en prêter serment si le juge le trouve nécessaire.

60. La demande en divorce, dans ce cas, ne sera admise qu'un an après le départ du conjoint absent. Ce délai pourra être abrégé (mais jamais au-dessous de six mois) lorsqu'on pourra justifier :

1° Que le conjoint absent a déclaré, par écrit ou de vive voix, ne plus vouloir retourner auprès du conjoint abandonné ;

2° Lorsque, par sa conduite, il a fait connaître d'une manière évidente que tel était son dessein ;

3° Lorsqu'il s'est adonné à une vie dissolue.

61. A l'expiration du délai fixé par la loi ou par la sentence du juge, il sera publié, sur la demande du demandeur, dans deux feuilles publiques au moins, une citation édictale par laquelle le conjoint absent sera sommé de comparaître. Quant au contenu et au délai à fixer dans cette citation, on se conformera aux dispositions de l'art. 57.

62. Lorsque le conjoint, ainsi sommé, laisse expirer le délai qui lui a été accordé dans la citation, le divorce sera accordé.

63. Lorsque le conjoint, ainsi assigné, comparait, et qu'il déclare être prêt à cohabiter de nouveau avec le conjoint abandonné, le divorce ne pourra être prononcé, à moins qu'il n'ait été convaincu d'adultère, ou qu'il ne s'en soit reconnu coupable. Quant à la séparation de corps, elle pourra être prononcée lorsque le juge le croira convenable, et que le conjoint qui avait été abandonné le demande.

64. L'abandon malicieux n'a point lieu lorsque le mari, en vertu du droit que lui confère l'art. 43, ne fait que changer le lieu de sa résidence, et qu'il est prêt à y recevoir son épouse.

65. Le refus du devoir conjugal, lorsqu'il ne peut être justifié, donne lieu au divorce, si le conjoint accusé, après une admonestation sérieuse et convenable du juge matrimonial, persiste obstinément dans son refus au moins pendant six mois, et qu'alors le conjoint offensé renouvelle sa demande.

66. La condamnation à l'emprisonnement ou au bannissement ne pourra donner lieu au divorce que sur la demande de la partie innocente. Lorsque les deux époux ont participé au crime, le divorce ne pourra avoir lieu.

67. Lorsque le divorce a lieu pour l'un des motifs énumérés à l'art. 51, l'éducation des enfants qui existent sera laissée à la partie innocente. Quant à la partie coupable, on lui imposera l'obligation de contribuer aux frais de l'entretien et de l'éducation des enfants, suivant sa fortune, par des paiements faits par an, par semestres ou par trimestres, et, s'il est possible, il devra fournir une garantie.

68. Quant au partage des biens, en cas de divorce, lorsque les parties ne se sont pas

accordées à cet égard, la partie innocente aura le choix :

1° Soit de reprendre ses apports et ce qu'elle a recueilli par succession, et de partager les gains et les acquêts avec la partie coupable dans la proportion stipulée dans les conventions matrimoniales, et, à défaut, dans la proportion déterminée par les dispositions de la loi commune, qui seraient applicables si la partie coupable était décédée ;

2° Soit de partager avec le conjoint coupable tous les biens existants dans la proportion à laquelle elle aurait droit, en vertu des conventions matrimoniales, ou, à défaut, en vertu des dispositions de la loi commune, qui seraient applicables si le conjoint coupable était décédé.

Lorsqu'on reprend les apports et ce qu'on a recueilli par succession, en vertu de la faculté donnée dans le 1°, et, dans le cas spécifié au 2°, en vertu des conventions matrimoniales ; alors, s'il y a eu perte, elle sera supportée par le mari, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté à l'administration des biens toute la diligence nécessaire, ou que la perte a été causée par le désordre de la femme, qui devra alors aussi supporter sa part de perte.

Enfin, si la partie innocente, malgré le choix qui lui est laissé, se trouve, par suite du divorce, dans une position gênée, le tribunal matrimonial pourra imposer à la partie coupable l'obligation de payer à la partie innocente une indemnité convenable qui pourra consister soit en une certaine somme une fois payée, soit en une pension payable plus ou moins longtemps (301, C. N.).

69. Outre les cas de l'art. 51, le divorce pourra encore être prononcé, sur la demande de l'une ou des deux parties, lorsque le tribunal matrimonial se convaincra que par suite d'une aversion complète et insurmontable, ou pour d'autres causes importantes, la cohabitation conjugale ne pourrait continuer, et qu'elle serait toujours pour l'une des parties ou pour toutes les deux impossible et insupportable (233, C. N.).

Toute sentence prononçant le divorce pour des motifs de ce genre sera soumise à la révision du tribunal d'appel, à moins que l'une des parties n'en ait déjà appelé elle-même.

70. Le divorce, dans les cas spécifiés dans l'art. 69, ne pourra être prononcé qu'après que les parties seront restées séparées de corps pendant trois ans au moins à la suite de deux sentences judiciaires.

71. Toute demande de divorce de cette sorte doit être accompagnée d'une convention concernant l'entretien et l'éducation des enfants issus du mariage, et le partage des biens. Si les parties ne peuvent s'entendre, le tribunal matrimonial statuera lui-même d'après les circonstances, en se conformant, autant que possible, aux conventions matrimoniales, et s'il n'y en a pas eu, aux dispositions générales de la loi.

72. En cas de divorce (prononcé en vertu de l'art. 51), la partie innocente pourra contracter un nouveau mariage au bout de six mois, sans autorisation préalable de la justice.

Si le divorce est prononcé pour cause d'abandon malicieux, la partie innocente pourra se remarier sur-le-champ.

Quant à la partie coupable, elle ne pourra se remarier sans l'autorisation du tribunal matrimonial et avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par le juge.

Ce délai sera déterminé par la sentence qui prononcera le divorce, et ne pourra être moindre de deux ans, ni dépasser six années.

73. Dans les cas de divorce (prononcé en vertu de l'art. 69), il est permis de se remarier à l'expiration d'une année, en obtenant l'autorisation du tribunal matrimonial. Toutefois, ce tribunal pourra, dans le jugement de divorce, prolonger le délai pour l'une des parties ou pour toutes les deux jusqu'à six années.

74. Lorsque les époux divorcés se réconcilient, ils sont tenus de se présenter de nouveau devant le tribunal matrimonial pour que leur union soit prononcée une seconde fois, sans qu'il soit nécessaire de se remarier à l'église.

SECTION V. — *De la séparation de corps.*

75. La séparation de corps a lieu ;

1° Par suite d'abandon malicieux, suivant l'art. 63 ;

2° Dans les cas énoncés à l'art. 69, sur la demande de l'une des parties ou de leur accord mutuel.

76. Dans tous ces cas, le tribunal matrimonial est obligé de travailler à la réconciliation des époux ; lorsque cette réconciliation ne peut être obtenue, la séparation de corps pourra être prononcée.

77. Le tribunal matrimonial décidera en même temps, suivant les circonstances, à laquelle des deux parties doivent être confiées l'éducation et la surveillance des enfants (302, C. N.).

78. Si les deux parties n'ont pas fait d'accord à ce sujet, on fixera aussi le contingent, que l'un des conjoints sera tenu de fournir pour l'entretien de l'autre et celui des enfants. Quant à l'administration des biens, elle sera laissée au mari, et ce n'est que pour des motifs graves que l'on pourra, soit lui imposer l'obligation de fournir une garantie, soit prendre d'autres mesures convenables.

79. La séparation de corps sera toujours prononcée pour un temps déterminé, qui ne pourra dépasser deux années, à l'expiration desquelles elle pourra être prononcée de nouveau sur une nouvelle demande.

80. La séparation n'annule point les obligations réciproques des époux, et particu-

lièrement l'obligation de garder la fidélité conjugale.

SECTION VI. — Des mariages illégaux et de leurs suites.

81. L'illégalité du mariage produit ses effets tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

82. Les effets de cette illégalité, à l'égard des époux, consistent dans la déclaration de nullité du mariage (qui sera prononcée d'office, ou sur la demande qui en sera faite); ou ils n'atteignent que les biens des époux.

83. Le tribunal matrimonial commencera d'office une enquête dès qu'il sera prévenu qu'il existe un mariage antérieur (12), ou que les époux sont parents à un degré trop rapproché (14). Lorsque l'existence de l'un de ces cas est constatée, le mariage sera déclaré nul, même rétroactivement. Lorsque le mariage est nul parce qu'on a négligé d'accomplir les formalités essentielles pour sa validité, il y aura alors lieu de faire l'application des dispositions de l'art. 41.

84. La nullité du mariage ne pourra être prononcée sur la demande de l'une des parties intéressées que dans les cas suivants :

a. Lorsqu'il y a eu défaut de consentement des père et mère, ou des aïeux et aïeules (4) au mariage des personnes qui n'avaient pas encore atteint l'âge prescrit (5), ceux dont le consentement était nécessaire pourront attaquer en nullité le mariage ainsi contracté, dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont eu connaissance du mariage;

b. Lorsqu'il n'y a pas eu de libre consentement de la part de l'un des époux (3) par suite de contrainte, de fraude ou d'erreur, ou lorsque l'un des époux n'a appris qu'après le mariage l'existence d'une grossesse antérieure provenant des œuvres d'un autre (16), ou l'impuissance, ou l'existence de maladies honteuses ou incurables, ou de vices organiques (17) chez l'autre conjoint; dans tous ces cas, le conjoint lésé peut attaquer le mariage dans le délai de trois mois, à compter du jour auquel la contrainte a cessé, ou auquel on a eu connaissance des causes de nullité.

85. Lorsque les personnes intéressées, d'après l'article précédent, laissent expirer les délais sans en profiter, le mariage sera regardé comme ayant été valable dès l'origine. La demande des père et mère ne sera pas admise non plus lorsqu'ayant eu avis de la publication des fiancés, ils ont négligé de faire leur opposition à la célébration du mariage.

86. Le mariage contracté par les personnes ayant plus de dix-huit ou vingt ans, sans le consentement des parents (7), ou sans l'autorisation du juge qui y supplée, n'est pas nul; mais l'enfant désobéissant pourra être déshérité par les père et mère ou par les aïeux et aïeules.

87. Les dispositions de l'art. 84, lettre *a*, et de l'art. 86, sont valables même lorsque le conjoint avait été marié précédemment, et qu'il contracte mariage une seconde fois sans le consentement de ses père et mère ou de ses aïeux et aïeules, ou sans l'autorisation du juge qui y supplée.

88. Lorsqu'une personne qui n'a ni père ni mère, ni aïeux ou aïeules, et qui, pour se marier, avait besoin, suivant l'art. 5, du consentement du tuteur, contracte mariage sans le consentement de ce dernier et sans l'autorisation du juge qui y supplée, le mariage est valable; mais le tribunal matrimonial, sur la plainte du tuteur, statuera à l'égard du partage. La demande, dans ce cas, doit être faite dans le délai de trois mois, à compter du jour où le tuteur a eu connaissance du mariage.

89. Les enfants nés des mariages déclarés nuls (83 et 84) seront regardés comme légitimes.

90. Lorsque la cause de nullité du mariage était ignorée des deux époux à l'époque de la célébration, la déclaration de nullité a les effets suivants, quant aux biens: Chacun des époux retire ce qu'il a apporté en mariage ou ce dont il a hérité; quant aux acquêts, ils les partagent entre eux suivant les stipulations des conventions matrimoniales, et, à défaut, suivant les dispositions de la loi en cas de décès.

Quant à l'entretien et à l'éducation des enfants nés d'une telle union, les deux parties devront y contribuer suivant leurs facultés et dans la proportion qui sera déterminée par le tribunal matrimonial, lequel décidera aussi à qui l'on confiera le soin des enfants.

Lorsque la cause de nullité n'était ignorée que de l'un des époux, la déclaration de nullité ne profitera qu'à lui seul et aux enfants, et elle sera considérée comme divorce, ayant les conséquences énoncées aux articles 67 et 68.

SECTION VII. — De l'état et de l'alimentation des enfants nés hors du mariage.

91. Un enfant né hors mariage appartient à la mère; il jouit de tous les droits civils et communaux dans la commune où sa mère est domiciliée. L'enfant illégitime n'a aucune tache; il n'est, par conséquent, exclu de la jouissance d'aucun droit politique à raison de sa naissance, et n'a pas besoin d'une permission de l'autorité pour tester ou recevoir par testament. Quant au droit de succession et à la légitimation (1), on s'en tiendra, à cet égard, à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, avec cette extension, toutefois, que les aïeux et aïeules, ou autres

(1) L'enfant né hors mariage et légitimé a droit à la succession de sa mère, mais non à celles des parents de sa mère (Loi du 20 décembre 1809).

ascendants plus éloignés d'un enfant illégitime, lorsqu'ils désirent que cet enfant hérite d'eux, pourront solliciter sa légitimation en produisant les déclarations de leurs héritiers légitimes, s'il y en a. Cette demande des ascendants en légitimation d'enfant peut être faite de concert avec la mère de cet enfant, de son vivant ou autrement.

Le reste comme 331 et 332, C. N.

92. Lorsque le père d'un enfant illégitime peut être découvert, il sera tenu de payer à la mère, comme indemnité pour les frais de couches, au moins 12 francs, plus une pension alimentaire convenable pour l'enfant jusqu'à sa seizième année accomplie.

Le montant de l'indemnité pour les frais de couches et la pension alimentaire seront fixés par le tribunal matrimonial; il décidera aussi à qui la pension alimentaire devra être payée.

93. Lorsque le père est absent, et qu'il ne comparait point après les citations d'usage, alors, s'il possède des biens dans le pays, la mère et l'enfant recevront sur ces biens une indemnité, suivant la décision du tribunal matrimonial. Mais, s'il ne possède pas de biens dans le pays, on tâchera d'obtenir l'exécution de la sentence en s'adressant aux autorités de son domicile.

94. Lorsque celui qui est accusé d'être père de l'enfant ne peut pas en être convaincu, ou ne l'avoue pas lui-même, et que néanmoins il peut en être suspecté, le tribunal matrimonial s'informera d'abord avec soin de la conduite antérieure des deux parties; d'après le résultat de cette enquête, et suivant le plus ou moins de gravité des soupçons, il défèrera le serment à l'une des deux parties.

95. Mais si le juge trouve dangereux de déferer le serment à l'une ou à l'autre des parties, la demanderesse sera déboutée de sa demande.

96. La femme enceinte qui fait une demande en reconnaissance de paternité, doit, avant l'expiration du sixième mois de sa grossesse, au plus tard, faire une déclaration détaillée qui sera remise au président du tribunal matrimonial, soit par elle, soit par le pasteur du lieu; cette déclaration écrite sera conservée dans les actes du tribunal matrimonial; elle doit énoncer positivement que la femme est enceinte, des œuvres de qui, et depuis quelle époque elle l'est.

Si on laisse expirer le délai, la demande ne sera admise plus tard que dans le cas où la demanderesse pourra justifier que celui qu'elle accuse de l'avoir rendue enceinte lui avait été fiancé en bonne forme (22).

Outre la déclaration ci-dessus prescrite, la femme rendue enceinte hors mariage est tenue, sous peine de perdre ses droits, de former la demande soit pendant sa gestation, soit pendant les premiers trois mois qui suivront ses couches. Dans le premier cas,

néanmoins, si le défendeur le demande, la décision pourra être différée jusqu'après les couches.

97. La femme enceinte perdra ses droits, lorsqu'il sera démontré qu'à l'époque où elle a conçu, elle avait cohabité avec plusieurs individus, ou qu'elle se livre au désordre pour en tirer de l'argent.

98. Lorsqu'il sera prouvé que la demanderesse avait attiré elle-même celui qui l'a rendue enceinte, elle ne pourra prétendre que celui-ci contribue aux frais de couches et de l'entretien de l'enfant que lorsqu'elle sera absolument sans moyens.

99. Une personne qui a été rendue enceinte par un homme marié, lorsqu'elle avait joui jusqu'alors d'une réputation irréprochable, ne peut prétendre aux frais de couches et d'alimentation, que lorsqu'elle ignorait que celui qui l'a rendue enceinte était marié; mais, si elle le savait, elle pourra seulement prétendre qu'il contribue aux frais d'entretien de l'enfant.

Si elle ne jouissait pas d'une bonne réputation, le père ne sera tenu de contribuer aux frais de l'entretien de l'enfant que lorsque la mère est sans moyens.

100. La demande en reconnaissance de paternité ne pourra être formée contre les héritiers d'un défunt que lorsque celui-ci a avoué qu'il avait rendu enceinte la demanderesse, et lorsque cet aveu peut être constaté soit par une déclaration écrite, soit par un acte authentique, soit par la déclaration de deux témoins impartiaux. Cette demande doit être intentée dans le délai légal (96).

101. Lorsque la mère est décédée, c'est à l'enfant que passe le droit d'exiger que la pension alimentaire soit fournie ou que l'on contribue à son entretien.

Mais si ce droit n'a pas encore été judiciairement reconnu, la demande en doit être faite dans le délai de trois mois.

102. Lorsque la grossesse a commencé hors de cette partie du canton, la demanderesse ne pourra s'adresser au juge de ce pays que lorsqu'elle peut prouver que les tribunaux du pays qu'elle habite admettent des demandes pour les grossesses commencées hors du pays.

Il n'en est pas de même lorsque la demanderesse a droit de cité dans cette partie du canton, ou lorsque, au moment de la grossesse, elle y était domiciliée.

SECTIONS VIII et IX.

103 à 127. Ces articles, qui terminent l'ordonnance sur le mariage, traitent de la pénalité et de la procédure dans les affaires matrimoniales.

ORDONNANCE JUDICIAIRE

DE LA VILLE DE BALE DE 1719.

DEUXIÈME PARTIE(1).

DES DIFFÉRENTS CONTRATS.

TITRE PREMIER.

DES CONTRATS USURAIRES.

300 à 307. *Dispositions et exemples de contrats usuraires.*

308 et 309. Tous les contrats usuraires sont interdits à l'avenir ; ils sont nuls et non obligatoires.

310 à 312. Celui qui aura prêté à usure perdra toute la somme (2) ; il en est de même du notaire qui aurait passé l'acte : il sera de plus destitué. Celui qui dénoncera l'usurier aura pour lui le quart de la somme prêtée à usure.

TITRE II.

DU PRÊT APPELÉ MUTUUM.

313 à 316. *Contiennent la définition du mutuum, du commodatum et du louage.*

317. Dans le prêt de consommation, l'emprunteur n'est tenu que de restituer des choses de même qualité et de même quantité que celles qu'il avait empruntées (1892, C. N.) ; s'il n'a pas été fixé de temps pour cette restitution, il peut se libérer envers le prêteur, en lui restituant ce qu'il lui a emprunté.

318. Mais le prêteur ne peut pas exiger la restitution de la chose qu'il a prêtée ; quand même il n'y aurait point eu de temps fixé pour la restitution, il doit laisser à l'emprunteur le temps nécessaire pour user de la chose empruntée. Dans le cas où les parties ne peuvent point s'accorder sur le temps où la restitution doit avoir lieu, on soumettra le différend à la décision du tribunal, qui fixera l'époque à laquelle la restitution devra avoir lieu (1900, C. N.).

319. Celui qui prête de l'argent ou autre chose, sans avoir rien reçu en nantissement, peut stipuler par écrit ou verbalement qu'on lui paiera au plus six pour cent par an (1905, C. N.).

320. Lorsque le prêteur ne peut se faire payer par l'emprunteur, il ne peut revendiquer la chose prêtée si elle se trouve entre les mains d'un tiers.

321. Le paiement doit être fait en choses de même substance et qualité que celles qui avaient été prêtées (1902, C. N.).

(1) La première partie ne traite que de procédure.

(2) La loi n'accorde non plus aucune action pour les dettes de jeu (Ordonn. du 24 juillet 1780).

322. Le prêteur ne peut non plus exiger de l'emprunteur qu'il lui rende en argent la valeur de la chose prêtée, quand même il serait en retard.

323. Lorsque la somme que l'on réclame comme ayant été prêtée est une somme déterminée, et que le débiteur ne reconnaît devoir qu'une somme moindre, ce qui est reconnu par le débiteur doit être adjugé au prêteur, en renvoyant pour le reste à l'examen de la justice.

324. Lorsqu'on a prêté pour un temps déterminé, sans intérêt, et qu'on n'est point payé à l'échéance, on peut non-seulement exiger, à compter du jour de l'échéance, six pour cent d'intérêt, mais aussi demander une indemnité (1902 à 1904, C. N.).

325. *Comme 1893, C. N.*

TITRE III.

DU COMMODAT.

326 à 328. *Comme 1880, C. N.*

329. *Comme 1881, C. N.*

330. Lorsque l'emprunteur vend ou change la chose empruntée, le prêteur peut poursuivre l'emprunteur seul, ou, s'il peut découvrir la chose, la réclamer, comme lui appartenant, à celui qui en serait le détenteur, sauf le recours de celui-ci contre l'emprunteur.

331. *Comme 1891, C. N.*

332. L'emprunteur et le prêteur répondent respectivement des dommages causés à la chose prêtée par leurs domestiques.

333. L'emprunteur doit rendre la chose au terme convenu. *Le reste comme 1885, C. N.*

TITRE IV.

DU DÉPÔT.

334. *Comme 1927, C. N. Il est ajouté :* S'il était convaincu d'infidélité, de dol ou de négligence grossière, il serait tenu à des dommages-intérêts ; mais si la chose déposée éprouve quelque dommage ou même est perdue entièrement, sans qu'il y ait eu négligence grossière de sa part, il ne sera tenu à aucune indemnité.

335. Mais s'il a reçu le dépôt moyennant salaire, ou si le dépôt a été fait dans son intérêt, il doit apporter à la garde du dépôt les mêmes soins qu'un bon père de famille à la garde de ses propres biens.

336. Les dépositaires de testaments ou actes écrits ne doivent point les ouvrir ou les divulguer, sinon on pourra porter plainte contre eux pour leur infidélité.

337. *Comme 1930, C. N. Il est ajouté :* Sous peine de dommages-intérêts.

338. Lorsque la chose déposée est changée ou aliénée, le déposant peut poursuivre

le dépositaire, ou s'il parvient à découvrir la chose, la réclamer de tout détenteur, sauf le recours de celui-ci contre le dépositaire.

339. Lorsque la chose déposée appartient à plusieurs personnes, le dépositaire n'est point tenu d'en rendre une partie séparément à une de ces personnes, à moins de stipulation expresse au moment du dépôt, ou à moins que le dépositaire n'ait reçu une garantie suffisante ou un gage qui le mette en sûreté.

340. Lorsque le dépôt a été confié à plusieurs personnes, il peut leur être réclamé à toutes collectivement, ou à chacune d'elles en particulier, et aucune d'elles ne sera libérée que lorsque le déposant sera complètement satisfait. Ce dernier pourra réclamer aux autres dépositaires ce qui manquerait chez l'un d'eux.

341. Si le dépositaire vient à mourir, et qu'il laisse plusieurs héritiers, celui de ces héritiers qui a le dépôt en sa possession est tenu de le rendre, et s'il éprouve quelque préjudice par suite de la livraison du dépôt, il aura recours contre ses cohéritiers.

342. Comme 1944, 1^{re} phrase, C. N. Il est ajouté : Le dépositaire est tenu de livrer le dépôt sans aucun délai, et il ne pourra s'y refuser en opposant quelque compensation ou quelque autre exception.

343. Mais lorsqu'il sera évident que le dépôt n'appartient point au déposant, mais à un autre qui le réclame, ou lorsque le déposant tombe en faillite, ou lorsque tous ses biens lui ont été confisqués; dans tous ces cas, et dans plusieurs autres prévus en droit, on peut mettre opposition sur le dépôt.

344. Lorsque le dépôt est fermé à clef ou cacheté dans une caisse, un tonneau, etc., sans qu'on l'ait montré et fait compter pièce par pièce au dépositaire, celui-ci, s'il rend la caisse, etc., fermée ou cachetée, telle qu'il l'avait reçue, n'est point responsable de chaque pièce dont se composait le dépôt, à moins d'un préjudice survenu par sa faute ou d'une fraude faite à dessein.

345. Mais si les cachets étaient brisés, ou les serrures ouvertes, et que dans les caisses, les tonneaux, etc., ainsi ouverts, tous ou une partie des objets qui y étaient contenus se trouvaient changés, le dépositaire en serait responsable, surtout s'il a une mauvaise réputation, et le déposant serait admis à affirmer sous serment les objets et la quantité des objets qui se trouvaient dans la caisse, à moins toutefois que le dépositaire ne justifiât que la caisse est ouverte sans sa faute.

346. Mais si le dépositaire est un honnête homme, jouissant d'une bonne réputation, il sera au moins obligé de se justifier par serment, et d'affirmer qu'il n'a pas ouvert la caisse, qu'il n'en a eu aucune connaissance et n'y a pris aucune part.

347. Les hôteliers et les aubergistes, dans les cas ci-dessus énoncés, sont tenus à la plus grande diligence et ne peuvent être

excusés que pour des cas fortuits et imprévus.

348. Lorsqu'une personne, fuyant par crainte de l'ennemi, ou à cause d'inondation, d'incendie, d'écroulement et autres désastres inattendus, a confié un dépôt à une autre personne, et que celle-ci, ou son héritier, qui en aurait connaissance, ne veut point en convenir et se refuse à la restitution de la chose, elle sera tenue, outre la restitution de la chose à payer au demandeur une somme égale à la valeur de cette chose, et suivant les circonstances elle pourra encore être sévèrement punie.

TITRE V.

DU GAGE.

349. Lorsqu'on reçoit, soit en nature, soit par écrit, quelques biens meubles, comme de l'argenterie, des bijoux, des objets de literie, des ustensiles de ménages, du vin, du blé et autres choses semblables, soit en nature, soit par écrit, on peut prendre possession de ces choses et les garder, et lors même qu'on ne l'aurait pas fait, si on justifie par des titres écrits ou d'autres preuves convaincantes que ces choses ont été constituées en gage, on a le droit d'être mis en leur possession de préférence à d'autres créanciers.

350. Celui à qui un bien mobilier est constitué en gage par écrit, doit prendre toutes ses précautions, car si le débiteur vend la totalité ou une partie de la chose constituée par lui en gage, et qu'on a laissée entre ses mains, elle sera perdue pour le créancier qui ne pourra élever aucune prétention contre le possesseur de cette chose.

351. Tout créancier, qui a un gage semblable en sa possession, ne pourra s'en servir en aucune manière; s'il agissait autrement, il serait puni par le tribunal, sans préjudice de l'indemnité à payer au débiteur, sauf le cas où l'on se serait servi du gage avec le consentement de ce dernier.

352. Lorsqu'on constitue en gage un immeuble, on doit faire dresser un contrat en règle par un notaire. Toutefois, si les parties voulaient faire cette obligation elles-mêmes ou la faire faire par d'autres personnes qui n'ont point la qualité de notaires, l'obligation ne laissera pas d'être valable (1).

(1) Pour assurer son rang entre les créanciers, toute hypothèque doit être inscrite sur le registre tenu en exécution de la loi du 18 décembre 1807. L'obligation, revêtue du sceau et de la signature des parties, doit être présentée à cet effet au conservateur du registre des hypothèques par le créancier en personne ou par un fondé de pouvoir (Loi du 17 mai 1823, art. 1 et 2).

Quand l'obligation est éteinte, son acquittement doit être aussi inscrit sur le registre des hypothèques; mais il ne suffit pas de représenter l'obligation, il faut encore le certificat du créancier constatant que la dette est payée (Id. 3).

353. Celui à qui on a remis, comme gage, un bien meuble ou immeuble, doit en avoir soin et le garder comme son propre bien; sinon il sera tenu d'indemniser le débiteur pour tous dommages occasionnés par sa négligence (2080, C. N.).

354. Mais si le gage se perd ou se détériore, sans qu'il y ait eu négligence de sa part, cela ne lui préjudicie en rien, et il peut réclamer sa créance.

355. Celui qui constitue un bien en gage par écrit, peut engager la partie disponible de la valeur du gage, à condition toutefois de déclarer le premier engagement: le tout sous peine des dispositions du titre suivant (vi).

356. Tout débiteur qui a donné son bien en gage, peut l'en affranchir en payant le le capital et les intérêts (lesquels, lorsqu'il y a gage, ne peuvent s'élever qu'à cinq pour cent par an au plus); si le créancier a le bien à sa disposition ou sous sa garde, il doit, aussitôt après le paiement complet, le rendre tel qu'il l'a reçu; et si, par sa négligence, le bien constitué en gage a éprouvé quelque détérioration, il est tenu à une indemnité envers le débiteur. Quant aux espèces monnayées, avec lesquelles le capital doit être payé, il est statué à cet égard ci-dessous au titre vii.

357. Mais si le débiteur ne paie pas entièrement sa dette, le créancier n'est point tenu de livrer le gage ou le titre constatant la dette.

358. Le débiteur qui donne en gage au créancier un cheval, une vache ou quelque animal qu'il faut nourrir, est tenu, à moins de convention contraire, de payer au créancier, outre le principal et les intérêts, les frais de nourriture.

359. Il en est de même lorsque le débiteur constitue en gage des immeubles et en donne la possession au créancier. Si ces immeubles ont nécessité des frais, le débiteur qui veut les dégager est tenu, à moins de convention contraire, de rembourser le principal et les frais.

360. La constitution de gage sera nulle: lorsque le mari engage le bien de sa femme sans son consentement, et réciproquement, ou lorsque les enfants engagent le bien de leurs père et mère sans leur consentement, et réciproquement.

361. Le mari ne pourra engager valablement ni vendre ou aliéner au préjudice de sa femme, sans le consentement et le con-

cours de celle-ci, aucune portion des immeubles, soit qu'ils aient été apportés en mariage par lui ou par elle, soit qu'ils en aient hérité pendant le mariage, soit qu'ils les aient achetés, gagnés ou acquis en commun pendant leur mariage (1). A l'exception toutefois du cas où les époux vivraient en état de séparation des biens, en ce sens que le mari ne pourrait prétendre ni à la propriété ni à l'administration des biens de sa femme.

362. Le créancier, ne doit point arbitrairement et contre la volonté du débiteur, s'emparer du gage ou le vendre sans la décision du juge, quand même on en serait convenu par une clause particulière, à moins que le débiteur n'y ait consenti de nouveau, lorsqu'on voulait procéder à la vente de ce gage.

363. Lorsque le débiteur vend un immeuble hypothéqué, et que, en opérant cette vente, il ne fait pas les déclarations prescrites (dont il sera parlé plus bas, au titre 9), si l'on trouve ensuite, qu'avec l'argent obtenu de cette vente il n'a pas payé la dette hypothéquée, le créancier hypothécaire peut alors, soit porter plainte contre la personne du débiteur, soit poursuivre le recouvrement de sa créance contre l'immeuble hypothéqué, quoiqu'il ait été vendu, l'immeuble étant engagé jusqu'au paiement intégral de la créance.

364. Quant à ce qui regarde l'hypothèque tacite, et les créanciers privilégiés en droit d'une manière particulière, il en a déjà été parlé plus haut au titre L de la première partie (*Voir* ci-dessous p. 27).

TITRE VI.

DES DETTES CÉLÉES.

365 et 366. Celui qui ne déclare pas les hypothèques qui grèvent un immeuble ou qui en cache une partie et trompe ainsi un prêteur ou un acheteur, doit être condamné à une peine pécuniaire, et de plus privé de tous honneurs et fonctions publiques, et déclaré toujours incapable de les exercer; il sera tenu en outre, de payer ce qui sera dû légitimement. Dans le cas où il serait hors d'état de payer l'amende pécuniaire qui sera prononcée contre lui, on devra lui couper, suivant la gravité de sa culpabilité, les deux doigts du milieu de la main droite.

367. Les tribunaux urbains, qui, en faisant des collocations, auront constaté des charges cédées, devront en donner sur-le-

Lorsqu'une hypothèque inscrite est transmise à un autre créancier, la mutation doit être également inscrite sur le registre (*Id.* 4).

Une nouvelle obligation peut être substituée à la place et au rang de l'ancienne obligation éteinte (*Id.* 5).

Les hypothèques existantes au profit des mineurs et des communautés sont soumises à la même nécessité de l'inscription sur le registre (*Id.* 6).

Voyez en outre les lois des 2 février 1835 et 2 avril 1838 et l'instruction du 25 mars 1835).

(1) *Décision du grand conseil du 2 mars 1750 concernant les biens de la femme.* — Lorsque la femme a souscrit avec son mari une obligation, et que, par la vente du bien donné par eux en gage, le créancier retire une somme égale à celle pour laquelle le bien a été engagé, la femme n'en souffrira aucun préjudice dans ses biens et son privilège. Mais si, par la vente, on obtient une somme inférieure à celle pour laquelle le gage avait été donné, ce qui manque sera fourni sur les biens de la femme, qui se trouvera alors dans la classe des créanciers chirographaires.

champ avis au petit conseil, ainsi que du nom du notaire qui a dressé l'obligation.

TITRE VII.

DU REMBOURSEMENT DES CAPITAUX.

368 à 370. Ces articles, qui traitent d'un changement de monnaie survenu en 1638, n'ont aucun intérêt.

TITRE VIII.

DE LA VENTE.

371. Le contrat de vente est fondé sur l'accord des parties contractantes; cet accord peut avoir lieu non-seulement entre les parties en personnes, mais aussi, en leur absence, entre leurs mandataires; il peut être fait par écrit ou verbalement.

372. L'achat étant une fois convenu et conclu, doit être exécuté, et il n'est point permis à une des parties de s'en déssiter sans le consentement de l'autre, quand même le prix n'aurait pas encore été payé, ni la marchandise livrée (1).

373. Quoique ce contrat ne puisse être conclu qu'en spécifiant en argent le prix d'achat, néanmoins, lorsque le vendeur y consent, le paiement peut être fait en autres valeurs ou marchandises, au lieu d'argent.

374. Les choses et les biens qui peuvent être changés légalement, peuvent aussi être vendus.

375. Celui à qui appartient l'usufruit d'une chose ou d'un bien, peut vendre le droit à cet usufruit à une autre personne pour tout le temps pendant lequel ce droit lui appartient.

376. Il en est de même d'une succession; elle peut aussi être vendue; auquel cas le vendeur est tenu de livrer ou d'abandonner tout ce qui lui est échu en héritage, sans en rien excepter. Toutefois, cette vente ne doit point nuire aux créanciers de la succession, qui pourront faire valoir leurs créances, tant contre l'héritier, que contre l'acheteur. Mais si le vendeur, en sa qualité d'héritier, a dû payer quelque charge qui grevait la succession, il peut se le faire rembourser par l'acheteur.

377. Celui qui achète une chose volée ou acquise par fraude, doit la rendre à son propriétaire sans indemnité, si celui-ci prouve son droit ou lorsque c'est un fait de notoriété publique, le tout sauf recours contre le vendeur.

378. Il est interdit de faire aucune affaire avec les revendeuses.

379. Personne ne peut acheter ou acquérir aucun immeuble dans cette ville, ni dans son territoire, sans être bourgeois de cette ville, à moins d'avoir obtenu notre permission, sous la peine portée par la loi (2).

380. Lorsqu'un immeuble échoit en héritage à une personne qui n'a pas droit de bourgeoisie dans notre canton, elle doit le vendre ou en céder la propriété d'une autre manière à l'un de nos bourgeois, dans le délai d'une année à compter du jour où l'immeuble lui est échu en héritage.

Si dans le délai prescrit l'immeuble n'est point vendu ou cédé, le tribunal pourra le vendre par autorité de justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, et faire partager par les tribunaux le prix obtenu entre les ayants-cause, suivant le droit de chacun.

381. Lorsqu'une vente sera conclue, et que le délai pour la dénonciation (dont il sera parlé au titre 9), sera expiré; l'acheteur doit avant tout payer le prix (1650, C. N.), ou faire des offres de paiement: le vendeur de son côté est tenu de livrer le bien vendu (1603, C. N.); s'il ne peut le faire, l'acheteur ne sera pas non plus tenu de payer le prix.

382. Le vendeur qui a reçu de l'acheteur le prix convenu, et qui ne livre pas le bien vendu, pourra, sur la demande de l'acheteur, être condamné à payer à ce dernier, ce qui sera dû pour l'usage du bien ou pour les intérêts.

383. De même, l'acheteur qui a reçu le bien acheté, et qui ne paie pas le vendeur au temps convenu, sera tenu à une indemnité envers ce dernier.

384. Dans les ventes de biens mobiliers, aussitôt que l'achat a été conclu, l'acheteur a droit à l'usage de la chose achetée; mais aussi tout dommage que la chose vendue pourrait éprouver, est à la charge de l'acheteur, bien que la chose ne lui ait pas encore été livrée, à moins que le contraire n'ait été stipulé, ou bien à moins que le vendeur ne se soit opposé à la livraison, ou que le dommage n'ait été occasionné par sa faute.

385. Dans les ventes d'immeubles, aussitôt après l'expiration du délai pour la dénonciation, l'usage de ces immeubles appartient à l'acheteur, mais les dommages, qui surviennent, seront à sa charge.

386. Lorsque le vendeur ne livre pas sur-le-champ le bien vendu, il doit en avoir le même soin que si le bien lui appartenait

(2) Décret du 15 juin 1803. — Il faut la permission du petit conseil.

Loi du 7 février 1849, § 41. — Il y aura à l'avenir une exception à cette règle pour les citoyens suisses établis dans ce canton; ils n'auront besoin d'aucune permission.

Ordonnance du 23 avril 1808. — Les permissions d'achat ne pourront servir que pour une seule maison ou un seul achat.

(1) Il y a sur les vices rédhitoires une loi du 17 mai 1811.

sinon, il sera tenu à une indemnité pour tout dommage survenu au bien vendu par sa négligence.

387. Si l'acheteur vend la chose deux fois à deux personnes différentes, le dernier acheteur (s'il a ignoré l'achat précédent), reste en possession de la chose vendue. Quant au premier, il pourra demander des dommages-intérêts au vendeur de mauvaise foi. Mais si aucun des acheteurs n'a encore été mis en possession de la chose vendue, on doit donner la préférence au premier acheteur; quant à l'autre acheteur, il aura aussi le droit de demander des dommages-intérêts au vendeur (1141, C. N.).

TITRE IX.

DE LA DÉNONCIATION (PUBLICATION) QUI DOIT ÊTRE FAITE DANS LES VENTES D'IMMEUBLES.

388. Un délai de trois mois, à compter du jour de la publication, est accordé pour faire toutes les oppositions; ce délai étant expiré, on ne sera plus admis à en faire.

TITRE X.

DE PACTO VEL LEGE COMMISSORIA.

389. Lorsque l'on vend son bien sous la condition que si le prix n'est pas payé au temps convenu, la vente sera nulle; on peut, si l'acheteur ne paie pas au temps convenu, l'y contraindre par la voie légale ou annuler la vente et reprendre le bien. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de le rendre (en se faisant restituer ce qu'il a pu donner en à-compte du prix; l'acheteur doit rendre aussi avec le bien tout le produit qu'il en a tiré, et indemniser pour tous les dommages que le bien peut avoir éprouvés par sa faute.

390. Lorsque l'acheteur, sans sommation, fait des offres de paiement, le vendeur reste néanmoins libre de maintenir la vente ou de s'en désister.

391. Mais lorsque le vendeur, après l'expiration du délai, exige le paiement du prix, il sera réputé avoir renoncé à la clause conditionnelle, et ne pourra plus renoncer à la vente.

Au moment du terme fixé pour le paiement, le vendeur devra annuler la vente ou accepter le prix.

TITRE XI.

DE IN DIEM ADDICTIONE.

392. Le vendeur peut stipuler que si, dans un délai déterminé, une autre personne se présente et veut payer davantage

le bien vendu, il pourra le lui abandonner. Cette convention se fait de deux manières différentes.

393. 1^o Le vendeur peut promettre de vendre à quelqu'un un bien à la condition que si, dans un temps déterminé, une autre personne veut donner davantage du bien vendu, il pourra se désister de la vente et abandonner le bien à celui qui en donnera davantage. La vente est complète et le vendeur doit livrer le bien vendu; mais il court tous les risques avant l'expiration du délai déterminé et l'acheteur ne devient propriétaire définitif qu'à cette époque.

394. Mais s'il se présente un plus offrant, le premier acheteur sera tenu de livrer au vendeur les fruits provenant du bien, et l'acheteur, de son côté, devra rembourser au premier acheteur le prix, les intérêts légaux et les dépenses nécessaires.

395. 2^o Le vendeur peut convenir que si, dans le délai d'un, de deux ou d'un nombre déterminé de mois, il ne se présente personne qui veuille donner davantage du bien, il appartiendra à l'acheteur pour un prix déterminé, ou que si, dans l'espace d'un, de deux ou de tant de mois, personne ne donne davantage, la vente sera accomplie. Dans ce cas, la vente n'est point parfaite dans l'origine, et le contrat repose sur la condition.

396. Lors même que le bien vendu serait remis à l'acheteur, celui-ci n'en a pas la propriété jusqu'à l'expiration du délai déterminé; les fruits ne lui appartiennent pas non plus, et les risques sont à la charge du vendeur.

397. Dans ces deux sortes de conventions, et surtout dans la première, le vendeur n'est point tenu de livrer le bien au plus offrant; il peut maintenir la première vente, quand même le premier acheteur voudrait y renoncer, à moins qu'on n'ait stipulé expressément que dans le cas où un plus offrant se présenterait, le premier acheteur pourrait renoncer aussi à la vente.

398. Mais lorsque, avant l'expiration du temps convenu, il se présente un plus offrant, le vendeur est tenu d'en informer le premier acheteur, qui peut maintenir son acquisition s'il consent à donner autant que le plus offrant.

399. On est réputé offrir davantage, non-seulement lorsqu'on offre plus d'argent, mais aussi lorsqu'on promet d'effectuer plus tôt le paiement, ou lorsque le lieu où le paiement doit avoir lieu convient mieux au vendeur, ou enfin si on consent à de nouvelles conditions plus avantageuses pour le vendeur.

TITRE XII.

DU RACHAT.

400. Comme 1659, C. N., jusqu'aux mots : et le remboursement.

401. Si donc le vendeur ou ses héritiers, après la vente, veulent opérer le rachat et s'offrent à rembourser à l'acheteur ou à ses héritiers le prix reçu, ceux-ci ne pourraient, sans des causes légitimes, s'y refuser, sous peine d'être contraints à restituer les biens achetés et les fruits au vendeur ou à ses héritiers, après que ceux-ci auront déposé le prix, sans préjudice des frais et des dommages-intérêts.

402. Si plusieurs vendeurs ont vendu collectivement, ou si un seul a laissé plusieurs héritiers, dont l'un voudrait racheter par parcelles et l'autre en bloc, l'acheteur n'est point tenu de diviser ce qu'il avait acheté; toutefois, si plusieurs ont vendu, mais chacun séparément, chacun peut racheter sa part.

403. De même l'un des vendeurs qui ont vendu collectivement peut seul racheter le tout, lorsque ses covendeurs ou cohéritiers y consentent; car, sans leur consentement, l'acheteur n'est point tenu d'accorder le rachat, à moins que le rachat n'ait été limité à un temps déterminé, et que ce temps ne soit près d'expirer.

404. Lorsqu'un bien, pendant qu'il est en la possession de l'acheteur, reçoit un accroissement par attérissement ou par alluvion, cet accroissement profitera à celui qui opère le rachat, et non pas à l'acheteur.

TITRE XIII.

DU MOYEN A EMPLOYER PAR LES ACHETEURS, LES VENDEURS OU AUTRES CONTRACTANTS QUI AURAIENT ÉTÉ LÉSÉS.

405. Lorsque dans une vente, un échange, un partage ou tout autre contrat, on est lésé de plus de la moitié de la juste valeur (1674, C. N.), le contrat pourra être annulé sur la demande qui en sera faite en justice (ce qui doit avoir lieu dans le délai de dix années), à moins que la partie qui a fait le profit n'offre de payer à la partie lésée ce qui manque pour compléter la juste valeur; et, dans ce cas, le contrat précédent est maintenu.

406. Comme 1675, C. N. *Seulement ici : moitié, au lieu de : sept douzièmes.*

TITRE XIV.

DE L'ÉVICTION.

407. Comme 1626, C. N.

408. Comme 1629, C. N. *jusqu'aux mots : à moins que l'acquéreur, qui sont ainsi remplacés : A moins qu'il n'ait vendu sciemment le bien d'autrui ou un bien engagé à une autre personne.*

409. L'acquéreur qui est poursuivi à rai-

son du bien qu'il a acheté doit faire assigner le vendeur devant le tribunal, et demander qu'il réponde pour lui.

410. Après cette assignation, le vendeur est tenu de défendre l'acquéreur, et, au cas où ce dernier se verrait enlever le bien par sentence du tribunal, le vendeur sera tenu de lui rembourser tous les frais de justice.

411. Si le vendeur ne comparait point et ne défend pas l'affaire, l'acheteur pourra la poursuivre lui-même et réclamer du vendeur les frais et les dommages.

TITRE XV.

DU DROIT DE RETRAIT.

412 à 432. *Ce droit de retrait a été aboli par la Constitution de 1848.*

TITRE XVI.

DU LOUAGE.

433. Ceux qui louent des maisons ou des biens immeubles, moyennant un prix annuel, sont tenus d'indemniser de toutes les détériorations ou pertes provenant de leur négligence (1723, 1728, C. N.); toutefois, il leur suffit d'apporter les mêmes soins que ceux qu'un bon père de famille apporte à la conservation de ce qui lui appartient.

434. Lorsque le preneur reste en possession, au delà du temps convenu dans le bail, sans nouvelle convention ou stipulation expresse, il sera réputé avoir reloué aux mêmes conditions de prix et de durée que celles du bail précédent (1738, C. N. *diff.*).

435. Mais lorsque le preneur ne veut plus continuer la location, ou lorsque le bailleur ne veut plus la lui laisser, il y a lieu de donner congé de la manière qui aura été convenue d'avance.

436. Lorsque rien n'a été stipulé par rapport au congé, et que le bail a été fait pour un an au plus, dans ce cas celui des contractants qui ne veut plus continuer le bail sera tenu d'en prévenir l'autre, par un congé en règle, trois mois avant l'expiration du temps pour lequel le bail avait été fait.

437. Lorsque le bail n'a pas été fait pour toute l'année, mais pour un trimestre ou jusqu'au prochain jeûne des Quatre-Temps, celui des contractants qui ne veut plus continuer le bail, est tenu de donner congé dans les quatorze premiers jours, à compter du commencement du terme; sinon, il devra continuer le bail pendant un terme encore.

438. Nul ne peut être expulsé avant l'expiration du temps pour lequel la location a été faite, sauf les cas suivants :

1° Lorsque le bailleur ou ses héritiers n'ont pas reçu le prix du loyer, et que le

preneur n'a point fait d'offres de le payer ;

2° Lorsque le bien donné en location vient à être vendu, cette vente annule la location, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé (1743, C. N. *diff.*) ;

3° Lorsque l'habitation menace ruine et qu'elle ne peut se soutenir sans réparation jusqu'à la fin du bail ;

4° Lorsque, par suite d'un événement imprévu, le bailleur se trouve dans la nécessité de venir habiter lui-même la maison qu'il avait louée, et qu'elle lui est indispensable ;

5° Lorsque le locataire ou les siens mènent dans la maison louée une vie honteuse, dissolue et scandaleuse.

439. Dans les quatre premiers cas, le locataire n'est tenu de payer le loyer que pour le temps pendant lequel il a occupé l'habitation ; mais, dans le cinquième cas, il est tenu de payer le loyer tout entier. Toutefois, si le bailleur trouve ensuite à louer pour le même prix, ou même pour un prix inférieur, pour le temps qu'y devait habiter le premier locataire, il sera tenu de remettre au premier locataire ce qu'il aura reçu du second.

440. Le locataire pourra aussi cesser son bail, même avant l'expiration du terme, s'il prouve que la maison louée par lui menace ruine, et qu'on ne peut continuer à l'habiter sans danger, ou que le bailleur se refuse à fournir les frais de réparation nécessaires.

441. De même, si le bailleur vient à aliéner l'immeuble, le preneur pourra le quitter avant l'expiration du terme, même sans le consentement du nouvel acquéreur, pourvu seulement qu'il ait payé le loyer qui est dû jusqu'au moment où il quitte l'immeuble.

442. Lorsque le preneur est obligé d'abandonner la location par suite d'un péril imminent qu'il avait ignoré au commencement, tels que la mortalité, les ravages de la guerre ou autres dangers, il pourra quitter la maison avant l'expiration du bail, sans être tenu de payer d'autre loyer que celui qui sera dû pour le temps qu'il a occupé la maison ; mais, dans ce cas, il devra en informer le preneur d'avance.

443 et 444. Comme 1742, C. N.

445. Mais si le bailleur a promis au locataire de ne pas l'expulser avant la fin du bail, même en cas de vente de la maison, cette promesse ne servira à rien si la maison est aliénée judiciairement pour dettes, et le locataire sera tenu de la quitter dans les quatre premières semaines qui suivront la vente et de payer le loyer jusqu'au temps de son départ.

446. Mais quand une maison est vendue et que le locataire n'a aucun droit à faire valoir pour y rester plus longtemps, il aura six semaines et trois jours pour l'évacuer, et sera tenu d'en payer le loyer jusqu'au jour de son départ (1743, C. N. *diff.*).

447. Si quelqu'un loue une maison ou tout autre bien sans l'habiter ou l'utiliser,

il n'en sera pas moins tenu d'en payer le loyer jusqu'à la fin du contrat. Cependant il pourra sous-louer, à moins de convention contraire (1717, C. N.).

448. Tous les ustensiles de ménage appartenant au locataire, et se trouvant dans le bien loué, seront tacitement donnés en gage au bailleur pour l'indemniser de son loyer ; cependant le bailleur qui désire se mettre en possession de ces gages, par suite d'une créance, sera tenu d'en faire la déclaration au maire et de ne rien entreprendre sans son autorisation.

TITRE XVII.

DE LA SOCIÉTÉ OU COMMUNAUTÉ.

449 et 450. Comme 1835, C. N.

451. Si les sociétés sont constituées sur tous les biens sans exception, tout ce qu'elles posséderont et ce qu'elles pourront acquérir plus tard, ainsi que les pertes et les frais, seront en commun (1839, C. N. *diff.*).

452. Mais si elles ne sont constituées que sur quelques biens, le profit et le dommage venant de ces biens seuls seront communs.

453. Si un seul avance les fonds nécessaires, et que l'autre fournisse son travail, la somme avancée restera la propriété de celui qui l'a fournie et le profit sera seul commun.

454. Comme 1833, § 1^{er}, C. N.

455. Toutes les conditions qui ne sont pas contraires aux lois devront être strictement remplies.

456. Tout associé doit gérer les affaires de la société comme les siennes.

457. Les associés sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux, sauf leur recours contre ce dernier (1862, C. N. *diff.*).

458. Il sera tenu à la poste un registre public où l'on inscrira le nom des associés et le but de la société, et où les associés mentionneront eux-mêmes la fin de cette société ou la séparation d'un des associés, s'il y a lieu, sans que jamais l'omission de cette formalité puisse nuire aux parties intéressées.

TITRE XVIII.

DU MANDAT.

459 et 460. Le mandataire doit s'acquitter avec soin de son mandat.

461 et 462. Mais si, après l'avoir accepté, il s'aperçoit qu'il ne peut y donner suite convenablement, il doit en prévenir le mandant ; sinon, il serait tenu de dédommager ce dernier de tout préjudice survenu par sa faute (1992, C. N.).

Il doit rester dans la limite de ses pouvoirs ; car s'il fait trop ou trop peu, ce qu'il

aura fait ne peut tourner à préjudice pour le mandant.

463. Le mandataire doit aussi remettre au mandant tout ce qu'il a reçu pour lui avec les intérêts moratoires.

464. Le mandat finit avant l'expiration du temps pour lequel il a été donné, par la mort du mandant ou du mandataire, ou par la révocation du mandataire (2003, C. N.).

TITRE XIX.

DU CAUTIONNEMENT.

465. Comme 2021, 1^{re} phrase, C. N.

466. Les cofidélusseurs ne sont pas tenus de payer toute la dette, mais seulement leur part et portion.

467. Si un ou plusieurs des cofidélusseurs n'a pas à payer sa part au temps où le créancier commence à poursuivre les autres cautions, la part de celles-ci s'accroît proportionnellement de celle du cofidélusseur qui ne doit pas encore payer.

468. Si un des cofidélusseurs a complètement payé le créancier, tous les autres seront par là libérés, et il ne pourra pas leur demander le paiement de leur part, à moins que le créancier ne lui ait cédé sa créance sur le débiteur principal et ses cautions (2029, 2033, C. N.).

469. La caution peut exiger du créancier qu'il se fasse payer du débiteur ou qu'il le relève de son cautionnement.

470. Comme 2028, § 1, C. N.

TITRE XX.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

471. Celui qui fait ou promet une donation ne peut la révoquer (894, C. N.).

472. Si la donation est faite à un absent, il suffit qu'il en ait avis par lettre ou autrement et qu'il l'ait acceptée.

473. Les prodigues, les interdits et les imbéciles ne peuvent faire de donations (902, C. N.).

474. Il en est de même de celui qui a commis le crime de lèse-majesté, ou tout autre crime par suite duquel il ne peut plus aliéner ses biens.

475. Ceux qui ont des héritiers en ligne ascendante ou descendante peuvent faire des donations à des amis ou à des personnes qui leur ont rendu service, mais avec modération, loyalement et sans mauvaise foi.

476. De même, les parents peuvent doter d'avance ceux de leurs enfants dont ils sont le plus satisfaits.

477. Cependant les donations entre parents et enfants qui sont encore sous la puissance paternelle, n'ont force de loi que

par la mort du donateur, ou si l'enfant a été émancipé du vivant de son père. S'il n'y a pas eu de rétractation et que la donation ait été confirmée par la mort du donateur, l'enfant ne sera pas obligé de rapporter au partage le bien donné; il succédera par portions égales avec ses frères et sœurs, à moins que la donation ne fût exorbitante (1079, C. N. *diff.*).

478. Les donations peuvent consister non-seulement en meubles et immeubles, mais aussi en droits et privilèges.

479. Mais elles ne peuvent avoir lieu au préjudice de l'utilité publique, de la magistrature ou des créanciers.

480. Il faut regarder comme donation la convention que fait un créancier avec son débiteur de ne pas réclamer sa dette, ou un propriétaire avec son locataire de ne pas exiger de loyer.

481. Toute donation s'élevant au-dessus de 500 ducats devra, pour être valable, être inscrite sur le registre du tribunal (931, C. N. *diff.*).

482. Lorsque la donation dépasse 500 ducats et n'est pas enregistrée, elle est valable pour 500 ducats et nulle pour ce qui dépasse cette somme.

483. Il y a des cas où l'insinuation n'est pas nécessaire, par exemple lorsque la donation a pour cause des services ou des bienfaits, ou lorsqu'elle est faite pour aider quelqu'un à rebâtir sa maison brûlée, ou pour racheter des prisonniers, ou lorsqu'elle consiste en remise d'intérêts s'élevant même à plus de 500 ducats.

484. La confirmation de la justice n'est pas non plus nécessaire lorsqu'on reçoit en plusieurs fois des donations qui ne dépassent pas 500 ducats, mais qui, prises ensemble, dépasseraient cette somme.

485. La donation peut être révoquée pour inexécution des conditions. *La suite comme 955, C. N. Il est ajouté :* Cependant, il faut que les motifs de révocation soient prononcés et reconnus suffisants par sentence judiciaire (956, C. N.).

486. En outre, si après la transmission d'une grande partie des biens du donateur, celui-ci venait à avoir des enfants dont il n'aurait pu prévoir la naissance au temps de la donation, il peut, ainsi que ses enfants, révoquer la donation (960, C. N.).

487. Si le donateur a donné ou promis de donner une somme d'argent ou tout autre bien meuble ou immeuble, et que par la suite il tombe, sans sa faute, dans la misère, de manière à ne pouvoir plus non-seulement satisfaire ses créanciers, mais même se procurer le nécessaire, les créanciers, dans le cas où la dette serait antérieure à la donation, pourront révoquer celle-ci, et le donateur pourra se réserver tout ce qui lui sera nécessaire pour son entretien et révoquer ainsi la donation en tout ou en partie.

488. Le donateur peut seul révoquer pour ingratitude sa donation; ses héritiers ne le pourront pas après sa mort, parce qu'alors on présume que le donateur a pardonné au donataire.

TITRE XXI.

DES DONATIONS POUR CAUSE DE MORT.

489 à 491. Pour faire des donations à cause de mort, il faut être capable de faire des testaments et des donations entre-vifs. Elles devront se faire en présence de trois témoins; il n'y a pas besoin d'écrit; elles sont parfaites par l'acceptation du donataire. Il devra y être expressément mentionné qu'elles ne seront mises en vigueur qu'après la mort du donateur.

492. Celui donc qui fait une semblable donation peut la délivrer sur-le-champ au donataire ou la garder, mais si la condition qui y est attachée n'était pas remplie, ou ne pouvait l'être, la donation serait nulle, et le donateur pourrait en tout temps la réclamer à celui auquel il l'a délivrée.

493. La donation à cause de mort, peut toujours, même sans motif, être révoquée par le donateur. Elle peut l'être aussi si le donateur survit au donataire, ou s'il échappe à la maladie pendant laquelle il l'a faite, ou enfin si ses biens ne peuvent suffire, après sa mort, à payer ses dettes.

TITRE XXII.

DES TRANSACTIONS.

494. Les transactions ont force de loi entre les parties, même lorsqu'il n'y a pas d'écrit, pourvu que la convention soit suffisamment prouvée (2044, C. N. *diff.*).

495. Comme 2048, C. N.

496. Lorsque le bien en contestation reste, par suite d'une transmission, à celui qui l'avait déjà, la partie adverse n'est pas tenue de le dédommager; il n'en est pas de même dans le cas contraire.

TITRE XXIII.

DES PROMESSES.

497. Celui qui promet sérieusement une chose est tenu de remplir sa promesse.

TITRE XXIV.

DES CONTRATS DES PERSONNES EN TUTELLE.

498 et 499. Les personnes qui sont en tutelle ne peuvent vendre, prêter ou échanger leurs biens meubles ou immeubles

sans le consentement de leur tuteur ou curateur (457, C. N.). Les contrats et les actes passés à cet effet sont nuls s'ils leur causeraient quelque dommage; dans le cas contraire, ils sont valables, quoique faits sans l'intervention du tuteur (1305, C. N.).

500. Mais si elles ont l'âge convenable, il leur sera permis de tester, ou même de faire de leur vivant de modestes donations proportionnées à leur fortune (904, C. N.).

TITRE XXV.

DES CONTRATS DES ENFANTS QUI SONT ENCORE SOUS LA PUISSANCE PATERNELLE.

501. Les enfants qui sont encore sous la puissance de leur père ne peuvent faire des contrats à l'insu et sans la volonté de leur père. S'ils perdaient, dépensaient ou changeaient quelque chose sans sa volonté, tout doit être rendu au père s'il le demande, et celui qui lui aurait soustrait quelque chose pourrait être condamné, suivant le jugement du juge, soit à la prison, soit à une amende.

502. Nul ne doit leur faire crédit sans le consentement du père. Si l'on violait cette disposition, le père ne serait pas obligé de payer et le créancier serait de plus passible de la peine citée à l'article précédent, à moins que les enfants n'en eussent tiré quelque avantage.

503. Si les créanciers de cette espèce suspendent leurs créances jusqu'à ce que les enfants aient leur portion, ceux-ci ne sont nullement tenus de payer ces sortes de dettes, à moins que le créancier ne prouve au tribunal qu'il a contracté avec eux pour des motifs honnêtes et nécessaires.

TITRE XXVI.

DES CONTRATS DES FEMMES.

504. Les femmes non mariées et les veuves, sans distinction d'âge ou de condition, doivent être pourvues de tuteurs. Aucune femme non mariée n'est autorisée à agir ou à contracter, sans le consentement de ses tuteurs, ou, si ceux-ci sont absents, à l'insu de leurs amis les plus intimes et sans l'assistance d'un homme loyal et non suspect, requis particulièrement à cet effet. Tous les contrats par lesquels elles s'engageraient n'ont légalement aucune valeur et elles peuvent les révoquer. Cependant il sera permis à ces femmes, quand elles auront l'âge convenable (voir ci-dessous l'art. 516), de disposer par testament de leurs biens meubles et immeubles, sans avoir besoin de prévenir leurs tuteurs. Elles pourront pareillement faire de modestes donations. Les femmes commerçantes qui ont atteint l'âge indiqué à l'art. 516, pourront s'obliger sans l'assis-

tance de leurs tuteurs pour ce qui concerne leur négoce.

TITRE XXVII.

DU CAUTIONNEMENT DES FEMMES.

505. Les femmes peuvent cautionner d'autres personnes, pourvu qu'elles soient assistées de leur mari et, en outre, d'un homme loyal et désintéressé, désigné à cet effet, sinon leur cautionnement sera nul, et elles ne seront nullement engagées par rapport à ces dettes.

TITRE XXVIII.

DES PRODIGES.

506 à 509. On retirera l'administration de leurs biens et on nommera des tuteurs à ceux qui, malgré des avertissements amiables, dépensent inutilement leurs biens, quand, sur la plainte de leurs parents, de leurs amis et d'autres personnes à qui cette prodigalité pourrait être préjudiciable, le petit conseil les aura déclarés légalement prodigues. Afin qu'on en soit dûment informé, le greffier du tribunal fera publiquement afficher et annoncer cette déclaration.

Celui qui sera ainsi déclaré prodigue ne pourra disposer de quoi que ce soit sans la volonté de son tuteur, sous peine de nullité (513, C. N.).

Dans le cas où un prodigue aliénerait, changerait ou grèverait un de ses propres biens, ou un de ceux de sa femme et de ses enfants, ceux-ci ou leurs héritiers pourront demander la révocation de ce qu'il aura fait (1).

TITRE XXIX.

DU PARTAGE DES BIENS TEMPORELS ENTRE PERSONNES DIVORCÉES.

510 à 513. Dans le partage de ces sortes de biens, on examinera d'abord s'il existe ou non une convention de mariage.

S'il y a un contrat de mariage, on s'y conformera, de manière pourtant que l'époux non coupable soit libre de prélever tout le bien qu'il a apporté, ou qu'il a recueilli par succession pendant le mariage. Les gains et les épargnes seront partagés, conformément au contrat, comme si la partie coupable était morte.

Mais si la partie non coupable le préfère, on mettrait tout son apport dans la masse commune.

(1) Le tuteur donné au prodigue est chargé de veiller aussi sur sa femme et sur ses enfants, à moins que les biens du prodigue et de sa femme ne soient déjà séparés, auquel cas on donnera à la femme et aux enfants des tuteurs particuliers (Ordonn. du 30 octobre 1813).

Dans le cas où il n'y aurait pas eu augmentation, mais au contraire diminution des biens durant le mariage, alors, si en vertu du contrat la moitié ou les deux tiers de l'apport reviennent à l'un et le reste à l'autre, on s'en tiendra à cette stipulation. Mais si, d'après le contrat, chaque époux doit retirer son apport et ce qu'il aura reçu par succession, la perte sera supportée par le mari seul, comme ayant été administrateur des biens, à moins que le mari ne puisse prouver clairement que la perte ne vient pas de sa négligence, mais d'un cas fortuit ou du dérèglement de sa femme. Dans ce cas, la femme, suivant la nature des choses et de la fortune, supportera aussi une partie de la perte.

Quand les époux divorcés se sont mariés sans faire de contrat, la partie non coupable sera libre, soit de prélever son apport, soit de le laisser dans le bien commun pour le partager comme il est légalement prescrit.

PARTIE III.

DES TESTAMENTS ET DES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

TITRE PREMIER.

QU'ON PEUT DRESSER DES TESTAMENTS ET AUTRES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ SANS LES SOLENNITÉS DE DROIT COMMUN, ET A QUI CELA EST PERMIS.

514 et 515. Tous les testaments faits dans les formes indiquées au titre III ci-dessous sont valables. Cependant, on peut toujours tester dans la forme de droit commun. Dans ce cas, les notaires doivent apporter le plus grand soin dans la confection du testament. Toute négligence de leur part sera punie de leur destitution.

TITRE II.

QUI PEUT TESTER OU NON.

516. Toutes personnes peuvent tester, sauf celles que la loi en déclare incapables (902, C. N.). Ceux qui ne sont pas autorisés à tester sont ceux qui ont en ligne ascendante ou descendante des héritiers légitimes et nécessaires, quoiqu'ils leur laissent leur légitime. Il en est de même des personnes qui ne sont pas encore arrivées à l'âge où on les regarde comme suffisamment aptes et raisonnables pour tester. Cet âge est fixé pour les hommes à dix-huit ans, et pour les femmes à seize ans (903 et 904, C. N. *diff.*). Cependant, on peut obtenir des dispenses dans ce dernier cas.

517. Bien que les parents donnent leur consentement aux enfants qui ont l'intention de

tester, ceux-ci ont besoin en outre de l'autorisation du petit conseil, à moins qu'il ne s'agisse de testaments *ad pias causas*.

518. Les imbéciles et les insensés ne peuvent non plus tester, tant qu'ils n'ont pas recouvré leur bon sens. Mais les testaments qu'ils font dans des intervalles lucides, ou ceux qu'ils ont fait avant de tomber en démence, sont valables.

519. Les muets, les aveugles, les sourds, qui ne savent pas écrire et parler, ne peuvent faire de testaments.

520. Il en est de même des prodigues, auxquels on a défendu d'administrer leurs biens. Il ne leur peut être permis de tester que sur le consentement préalable du petit conseil.

521. Sans le consentement du petit conseil, les personnes d'une naissance illégitime ne peuvent pas tester, sinon leurs biens sont dévolus au fisc.

522. Il en est de même des exilés à perpétuité, à moins qu'on ne leur fasse grâce.

523. Il en est aussi de même de ceux qu'on accueille par charité à l'hôpital; mais ceux qui y versent une certaine somme peuvent disposer par testament des biens qui leur restent encore ou qui doivent leur revenir.

524. Enfin ne peuvent tester ceux dont on a contisqué les biens, tant qu'ils ne leur ont pas été restitués.

TITRE III.

COMMENT ET DANS QUELLE FORME ON DRESSE DES TESTAMENTS ET AUTRES ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

525 et 526. Toute personne qui veut prescrire sa dernière volonté, peut paraître devant la justice, et y prononcer ou y faire lire ses dernières dispositions rédigées par écrit, c'est-à-dire, déclarer qui elle a pour héritiers, à qui elle laisse sa fortune, dans quelle proportion, et enfin comment elle veut qu'on agisse après sa mort, avec prière d'enregistrer sa dernière volonté sur le registre du tribunal.

527. Cette dernière volonté sera aussitôt régulièrement enregistrée par le greffier du tribunal ou son substitut et en présence du tribunal, et sera relue au testateur. Dans le cas où le testateur voudrait que ses dispositions fussent tenues secrètes jusqu'après sa mort, le tribunal et son greffier s'engageront par serment à en garder le secret.

528. S'il est dangereux pour le testateur de faire connaître sa dernière volonté devant le tribunal, il pourra écrire et dresser lui-même son testament; ou s'il ne peut ou ne veut pas l'écrire lui-même, il pourra le faire écrire par un autre et le faire lire par un tiers. Ensuite il signera, fermera le testa-

ment avec son propre sceau ou avec celui d'un autre honnête homme et l'enverra ainsi cacheté au tribunal, avec prière de l'y garder jusqu'après sa mort, d'en avertir alors son plus intime ami, de l'ouvrir et de l'exécuter.

529 et 530. Le testateur peut faire dresser son testament par un notaire. Il doit déclarer en présence de trois témoins, que le testament contient ses dernières volontés; il doit ensuite signer. Le testament devra être signé en outre par les témoins et le notaire. Ces témoins seront du sexe masculin, âgés de dix-huit ans au moins et capables; ils ne pourront être pris parmi les parents en ligne ascendante ou descendante, ni parmi les frères et sœurs et les héritiers et légataires du défunt (971 à 973, C. N.).

531. Le testament nuncupatif peut se faire de deux manières: le testateur peut déclarer à haute et intelligible voix ses dernières volontés devant trois témoins en les priant de les attester après sa mort, ou bien il peut préparer d'avance son testament et le lire ou le faire lire devant les trois témoins.

532. Si le testateur affirme que dans le testament qu'on lui a lu est renfermée sa dernière volonté, et si les témoins déclarent qu'ils en ont bien compris toute la teneur et qu'ils attesteront plus tard les dispositions du testateur, le testament sera valable.

533. Dans le cas où tous les témoins, ou au moins deux d'entre eux, seraient morts avant le testateur ou avant la déposition, ou n'auraient pas été en état de rendre leur témoignage promis par serment, le testament nuncupatif sera réputé non valable.

534. Pour éviter que le testament nuncupatif ne devienne nul, le testateur peut en faire prendre acte par un notaire qui signe seul; dans ce cas, le testament dressé ainsi est valable quand même tous les témoins seraient morts avant le testateur.

535. Les aveugles et les personnes qui ne savent pas lire ne pourront tester que par testament nuncupatif et en adjoignant aux trois témoins requis pour les testaments ordinaires un quatrième témoin. Après que le testateur aura prononcé ou fait lire ses dernières volontés devant ces quatre témoins, le notaire en fera prendre acte en présence de tout le monde; il donnera lecture de l'acte au testateur, et après son approbation, il le fera signer par les témoins et signera lui-même.

536. Les règles précédentes sont applicables à tous les actes de dernière volonté, entr'autres aux codicilles (1).

(1) Le testateur qui a fait un testament dans les formes prescrites par la loi peut, s'il est encore capable de tester, le modifier par un codicille simplement écrit, daté et signé de sa main, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une institution d'héritier, mais d'un legs. Si les legs faits par un codicille semblable dépassent le quart net des biens, l'héritier peut les faire réduire de manière à ce qu'ils ne dépassent pas le quart (Loi du 4 février 1839).

537. On peut valablement demander à son héritier légal ou testamentaire, même hors de la présence des témoins nécessaires à un acte de dernière volonté, de remettre à une autre personne un legs ou un fidéicommiss. Si ensuite l'héritier refuse d'exécuter cette dernière volonté, il devra s'excuser en prêtant serment, mais toutefois après que le fidéicommissaire aura affirmé sous serment que sa demande est valable.

TITRE IV.

DES TESTAMENTS QUI SONT DRESSÉS EN CAS DE MORT OU DANS D'AUTRES CAS DE NÉCESSITÉ.

538 et 539. En cas de nécessité, par exemple en temps de contagion, ou lorsqu'il n'y a ni tribunaux, ni notaire, ni témoins en nombre suffisant, on peut, devant deux témoins valables, faire connaître oralement ou par écrit ses dernières volontés, et ce testament sera aussi valable que s'il avait été fait dans les formes ordinaires, pendant deux ans après qu'il aura été dressé (985, C. N.).

540. S'il y a des contestations entre les héritiers au sujet d'un testament semblable, le tribunal décidera s'il y avait lieu de se passer des témoins et des formes ordinaires.

TITRE V.

DES TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS AD PIAS CAUSAS.

541 à 545. Les testateurs *ad pias causas*, jouissent d'une parfaite liberté et ne sont pas tenus de se conformer aux solennités prescrites.

Toute personne qui est reconnue légalement apte à tester et qui n'a ni héritiers légitimes, ni héritiers nécessaires en ligne ascendante peut tester *ad pias causas*.

Celui qui voudra tester *ad pias causas* seul et oralement, pourra faire connaître sa dernière volonté, en s'exprimant clairement, devant deux témoins valables, hommes ou femmes; il pourra aussi faire ou faire faire par écrit et signer son testament. Si un écrit de ce genre est trouvé chez quelqu'un et s'il est reconnu être signé du testateur et de son écriture, il aura la force d'un testament *ad pias causas* et sera exécuté comme tel, quoique ni l'année ni le jour où il a été dressé n'y soit mentionné et qu'il n'y ait eu aucun témoin. Mais si l'on conteste la signature du testateur, il faudra que ceux qui réclament en prouvent la nullité avec deux témoins valables, hommes ou femmes.

Si dans un testament *ad pias causas* il est fait un legs à d'autres personnes non privilégiées, ces legs seront valables.

Doivent être considérés comme legs *ad pias causas* ceux qui sont faits pour l'entretien du culte divin des églises, des hôpitaux, des pauvres, des orphelins, des malades, des lazarets, des colléges, de la jeunesse pour la continuation de ses études, pour des dots de mariage à donner à des filles pauvres, etc.

TITRE VI.

DES TESTAMENTS MUTUELS OU RÉCIPROQUES, ET SURTOUT DES TESTAMENTS ENTRE ÉPOUX.

546 et 547. Quand des époux ont contracté mariage sans contrat particulier, les biens qu'ils ont apportés, acquis par succession ou gagnés ensemble, seront en commun: de ces biens, deux tiers appartiendront au mari ou à ses héritiers, et un tiers à la femme ou à ses héritiers. Les habits de chacun appartiennent à chacun.

548. Mais s'il y a eu un contrat de mariage, chacun a ce que ce contrat lui attribue. Chacun des époux peut alors en disposer par testament sans le consentement de l'autre.

549. Les dispositions réciproques des époux peuvent être révoquées par un autre testament ou par tout autre acte régulier.

550. Mais il ne faut pas que ce changement ait lieu à l'insu d'un des époux, s'il en éprouve quelque dommage. Si celui des époux qui a l'intention de changer sa dernière volonté en a fait part à l'autre, il sera autorisé, que l'autre consente ou non, à faire ce changement, bien que dans leur convention antérieure les deux époux se fussent engagés réciproquement à ne rien changer à leur dernière volonté sans consentement de part et d'autre.

551. Lorsqu'une révocation ainsi faite secrètement vient à être connue, l'époux qui s'en est rendu coupable, encourra pour sa punition, la perte de tous les avantages qui lui avaient été procurés par des dispositions faites en commun. Mais si l'un des époux, après la mort de l'autre, veut de son côté changer le testament, il faudra qu'on exécute les dispositions du défunt.

552. Ce qui a été établi et prescrit relativement aux testaments réciproques de deux époux doit aussi s'entendre du cas où deux ou plusieurs personnes veulent tester et se constituer réciproquement héritiers.

553. Les notaires doivent, sous peine de dommages-intérêts, examiner à part chacune des personnes qui fait un testament réciproque et voir si elle agit librement. Dans le cas où l'une d'elles agirait par suite d'une contrainte quelconque, ils doivent en informer le petit conseil.

TITRE VII.

DES PACTES OU CONVENTIONS DE MARIAGE.

551. Les conventions de mariage doivent être faites avant l'accomplissement du mariage, et les époux doivent s'y conformer; aucun d'eux ne peut faire un testament ou un acte quelconque au désavantage de l'autre.

555. Mais les deux époux, s'ils sont aptes à tester, sont parfaitement libres de changer ou de supprimer en commun leurs conventions de mariage par des dispositions testamentaires; hors ce cas, il ne leur est pas permis de les changer.

556. Ces conventions, lorsqu'elles sont dressées par les époux avant le mariage, sont valables comme tout testament régulier en ce qui concerne la succession de leurs enfants et la leur propre. Du côté de chaque époux, il faut pour témoins deux de leurs plus proches amis ou parents, ou, à défaut de ceux-ci, deux autres témoins non suspects. Il faut, autant que possible, veiller à ce qu'il ne soit fait aucun tort aux enfants d'un précédent mariage.

557. Si un tiers, pour encourager le mariage, s'est engagé dans le contrat de mariage à laisser après sa mort son bien en totalité ou en partie aux époux, il ne pourra changer cette disposition, lorsqu'il l'aura signée de sa propre main.

558. Quand le survivant des époux meurt, les biens de l'époux prédécédé tombent en partage aux plus proches héritiers de ce dernier, c'est-à-dire à ses héritiers qui, au moment de sa mort, étaient ses plus proches parents, bien qu'il n'aient pas vécu jusqu'à la mort du survivant des époux, qui garde seul la jouissance des biens.

559. Les conventions de mariage doivent commencer à être exécutées aussitôt après la bénédiction nuptiale.

TITRE VIII.

DE L'ÉGALITÉ DE PARTAGE ENTRE LES ENFANTS DE DIFFÉRENTS LITS (EINKINDSCHAFFT).

560. L'égalité de partage stipulée pour les enfants de différents lits, doit être faite avant d'aller à l'église, être rédigée par écrit et soumise à l'approbation du tribunal. La femme, pour cet acte, doit être assistée d'un conseil; des tuteurs doivent être nommés aux enfants; l'état de la fortune apportée de part et d'autre doit être bien examiné, et s'il y a une différence trop grande, l'égalité de partage ne devrait pas être autorisée.

561. Les parents peuvent, sans l'autorisation du tribunal, aliéner ou grever les immeubles que possèdent déjà les enfants, ou qui pourraient leur revenir plus tard.

562. Si les parents venaient à mourir, les

enfants, ou, si ceux-ci étaient déjà morts, les petits-enfants auxquels on a fait un préciput le prélèveront; quant aux autres biens, ils y succéderont par portions égales avec les autres enfants, que les père et mère aient eu ou non, après la convention d'égalité de partage, un ou plusieurs enfants du second mariage.

563. L'égalité de partage pour les enfants de différents lits n'est plus applicable quand un seul des époux a des enfants avant le mariage et qu'il n'en est pas né du nouveau mariage, ou lorsque ceux qui en sont nés sont décédés avant la mort des père et mère. Il y a lieu alors d'appliquer à la succession le droit de notre ville.

564. Au contraire, si un ou plusieurs enfants nés avant le mariage meurent sans laisser d'héritiers légitimes, les père et mère, si tous deux ou seulement l'un d'eux sont encore en vie, succèdent aux enfants défunts.

565. Si, après la mort des deux époux entre lesquels l'égalité de partage a été convenue, le partage de leurs biens a eu lieu entre tous les enfants conformément à la convention, les frères et sœurs consanguins ou utérins héritent seuls les uns des autres, mais les frères et sœurs germains n'ont plus rien de commun avec eux.

TITRE IX.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER.

566. Le testament doit être exécuté, quoiqu'il ne contienne pas d'institution d'héritier.

567. Si le testateur ne désigne pas l'héritier, le légataire ou l'héritier fidéicommissaire par son propre nom, mais s'il l'indique assez clairement pour qu'il n'y ait pas de doute, la disposition est valable.

568. Le testateur peut se réserver d'indiquer le nom de l'héritier dans une autre partie du testament ou dans un codicille particulier.

569. Mais le testateur ne peut déclarer devant témoins, ou dans un testament écrit, qu'il prend pour héritier celui qu'un autre choisira et désignera. Il ne peut non plus soumettre à la ratification d'une autre personne le choix qu'il fait d'un héritier qu'il désigne.

570. Si le testateur institue un héritier jusqu'à un certain temps, sans en désigner d'autre après l'expiration de ce temps, la succession devra revenir, dans ce cas, à l'héritier *ab intestat*.

571. Dans le cas où quelqu'un a été nommé pour un certain temps héritier universel, et qu'à l'expiration de ce terme un autre a été institué héritier, le premier est l'héritier véritable tant que le temps fixé dure; mais après qu'il est écoulé, l'autre est admis à

la succession comme héritier fidéicommissaire.

572. Lorsque le testateur institue deux ou plusieurs héritiers et qu'il n'indique pas la part de chacun, la succession doit être partagée également entre eux.

573. Dans l'institution de plusieurs héritiers, il faut bien remarquer que si quelqu'un nomme en commun héritiers ses cousins ou toute sa famille, ils ne sont pas à la fois et ensemble appelés à la succession, mais qu'ils se suivent les uns les autres *ordine successivo*.

574. Quand le testateur n'a disposé que d'une partie de sa fortune ou de certains biens, le reste de la succession ne revient pas *jure accrescendi* à ceux qui ont été institués héritiers de certaines parties, mais aux héritiers *ab intestat*.

575. Mais si un ou plusieurs des héritiers institués meurent avant le testateur, la part des héritiers défunts accroît proportionnellement aux autres héritiers qui ont survécu au testateur, et les héritiers *ab intestat* n'ont aucun droit.

576. Immédiatement après l'enterrement du testateur, le testament sera remis au tribunal, qui en fera annoncer l'ouverture aux plus proches héritiers *ab intestat*.

TITRE X.

QUI PEUT ÊTRE INSTITUÉ HÉRITIER.

577. Le testateur peut instituer héritiers les personnes qu'il n'est pas expressément défendu de désigner (902, C. N.).

578. Ne peuvent être institués héritiers ceux qui ont été bannis à perpétuité, ceux qui ont été condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité.

579. Les parents ne peuvent non plus instituer héritiers leurs enfants illégitimes, quand même ils n'en auraient pas de légitimes, sans l'autorisation particulière du petit conseil.

TITRE XI.

DE LA SUBSTITUTION VULGAIRE.

580 à 583. Tout testateur peut ordonner qu'en cas que le premier héritier ne veuille pas ou ne puisse pas être héritier, la succession soit dévolue à un autre.

Il peut aussi substituer entre eux ceux qu'il a institués héritiers, ou même en nommer de nouveaux; il peut même en substituer plusieurs à un seul, ou un seul à plusieurs.

TITRE XII.

DU FIDÉICOMMIS.

584 à 590. Il est permis à tout testateur

de charger ses héritiers d'un fidéicommis, et toutes les conditions qui auront été déterminées par lui doivent être remplies par ses héritiers s'ils veulent lui succéder.

Ceux donc qui sont chargés d'un fidéicommis ne sont pas autorisés à en aliéner la moindre chose et sont tenus de donner aux fidéicommissaires, si ceux-ci le requièrent, une garantie suffisante, c'est-à-dire que, le cas échéant, ils cèderont la succession dans l'état où ils l'ont reçue, et qu'un inventaire régulier sera dressé par un notaire juré, à moins que le défunt n'en ait ordonné autrement.

Aussitôt après la mort du testateur, le fidéicommissaire a acquis un droit à la succession, et quand même il ne survivrait pas à la mort du premier héritier, la succession passerait alors, ou aux héritiers de celui-ci institués dans le testament, ou, s'il était mort sans testament, à ses héritiers *ab intestat*. Si le testateur a ordonné qu'après la mort du premier héritier la succession devait échoir à ses propres héritiers les plus proches, ou à ceux d'un autre, il faudra entendre par ce nom de plus proches héritiers ou parents ceux qui, à la mort du testateur, étaient les plus proches, et non ceux qui le seraient au temps de la mort de celui qui avait été premier héritier.

Dans le cas où le testateur changerait de volonté pour ce qui concerne le fidéicommis, le testateur et le notaire veilleront à ce que cette volonté soit exprimée avec clarté et lucidité.

Mais si un héritier chargé d'un fidéicommis n'accepte pas la succession, il pourra conserver le quart de la totalité de la succession (*quarta trebellianica*) après le paiement de toutes les dettes.

Dans le calcul de ce quart il faudra considérer en quel état se trouve la succession au temps où elle devra être restituée.

Le prélèvement de la quarte trebellienne n'est permis qu'au premier héritier fidéicommissaire.

TITRE XIII.

DE L'EXHÉRÉDATION DES ENFANTS PAR LES PARENTS.

591 à 596. Les père et mère ne peuvent déshériter leurs enfants sans motifs suffisants. Ils peuvent les déshériter pour les motifs suivants :

1° Quand un enfant ou petit-enfant frappe ses parents ou grands-parents ;

2° Quand un enfant ou petit-enfant injurie gravement ses parents ou grands-parents ;

3° Quand un enfant porte plainte au criminel contre ses parents ;

4° Quand un enfant emploie envers eux des sortilèges ;

5° Si un enfant attende aux jours de ses parents ;

6° Si un enfant a commis des actes contraires à la chasteté avec son beau-père ou sa belle-mère ;

7° Si un enfant a trahi et dénoncé ses parents ;

8° Si, les parents ayant été emprisonnés, l'enfant ne s'était pas empressé par tous les moyens possibles de les délivrer de la prison ;

9° Si un enfant s'était adonné à la débauche, à moins que les parents qui veulent le déshériter ne mènent une vie semblable ;

10° Si une fille ne voulait pas mener une vie honorable et se livrait à la débauche ;

11° Si les parents manquaient de nourriture et de soins convenables, et que les enfants ne pourvussent pas, suivant leurs moyens et leur fortune, à les soulager dans leur détresse ;

12° Si les enfants avaient des croyances anti-chrétiennes ;

13° Quand un enfant se marie contre le gré de ses parents ;

14° L'exhérédation *bona mente* peut aussi avoir lieu en faveur des petits-enfants, si un fils ou un gendre se montrait prodigue. Mais, en ce cas, ce fils ou ce gendre aurait droit aux aliments ou à l'usufruit.

Si les parents avaient l'intention d'exhérer un ou plusieurs de leurs enfants, il faudrait qu'ils en exprimassent clairement le motif dans leur testament et que la validité de ce testament fût prouvée par l'héritier si elle était mise en doute.

Les parents peuvent supprimer l'exhérédation s'ils veulent pardonner les fautes de leurs enfants.

TITRE XIV.

DE L'EXHÉRÉDATION DES PARENTS PAR LES ENFANTS.

597 et 598. Les enfants ne peuvent exhérer leurs parents que pour des causes suffisantes ; telles sont les suivantes :

Si le père, la mère, etc., mettent leurs enfants en danger de mort par une accusation ou dénonciation ;

S'ils les tuent par des sortilèges, du poison ou de toute autre manière ;

Si l'un des parents a eu des relations impudiques avec l'époux de son enfant ;

Si le père a tué la mère, ou réciproquement ;

Si les parents mènent une vie déréglée.

Si les parents ne procurent pas les soins et l'entretien nécessaires à leurs enfants tombés malades et dans la misère ou privés de leur raison, ou, si, lorsque les enfants sont jetés en prison, ils ne veulent pas aider à leur délivrance ;

Si les parents ont des croyances anti-chrétiennes.

TITRE XV.

COMMENT ET POUR QUEL MOTIF LES TESTAMENTS DEVIENNENT INEFFICACES.

599. On peut changer sa dernière volonté, ou même la supprimer en totalité ou en partie ou la révoquer, et faire un autre testament.

600. Quand même quelqu'un s'est engagé par écrit à ne plus changer son testament, cet engagement n'a aucune valeur.

601. Le testament devient caduque lorsque le testateur le révoque devant le tribunal ou devant trois témoins, ou lorsque, l'ayant déposé, il le retire.

602. Le testament est également révoqué si le testateur le déchire, efface les noms des héritiers qui y sont écrits ou arrache le sceau du notaire, ou celui des témoins, ou le sien propre. Cependant s'il n'a rayé qu'un ou plusieurs noms d'héritiers ou de légataires, le testament sera exécuté en ce qui concerne ceux qui n'ont pas été rayés.

603. Si un testament était trouvé, non chez le testateur, mais chez un tiers, et qu'il y eût lieu de douter que la mutilation provint du testateur lui-même, celui qui attaque le testament devra en fournir la preuve dans les deux mois qui suivront l'ouverture du testament.

Mais en attendant, la succession sera séquestrée, et si les héritiers *ab intestat* ne prouvent pas, dans le délai fixé, que la mutilation du testament est l'œuvre du testateur lui-même, alors la succession sera dévolue à ceux qui sont institués héritiers dans le testament.

604. Si le testateur fait un autre testament et ne révoque pas la *clausula derogatoria* contenue dans le premier, et en vertu de laquelle tous les testaments suivants ont été déclarés devoir être inefficaces, ce second testament sera nul et le premier devra être exécuté.

605. Le testament est également nul quand le testateur est incapable de tester.

606. Le testament est nul, en ce qui concerne l'institution d'héritier, quand on institue une personne qui ne peut l'être légalement ; cependant, dans ce cas, les legs et les fidéicommissaires seront valables.

607. Le testament sera caduque, si l'héritier institué meurt avant le testateur (1039, C. N.), à moins que celui-ci n'ait exprimé la volonté qu'en cas de décès de l'héritier, la succession fût dévolue aux héritiers de cet héritier ; mais dans tous les cas, les legs et les fidéicommissaires seront valables.

608. Le testament est nul à l'égard de l'héritier qui a usé de contrainte ou de dol pour faire le testament, mais non à l'égard de ceux qui n'ont pas participé à la contrainte ni au dol.

609. Le testament est nul, s'il nait au testateur un ou plusieurs enfants légitimes

viables, même posthumes. Mais si l'enfant, né après la confection du testament, est mort du vivant du testateur, le testament redevient valable.

610. De même, si le testateur fait son testament avant d'être marié, le testament subsistera, mais sans porter préjudice à ce qu'il a promis par contrat de mariage au conjoint survivant.

611. Il en est de même des testaments réciproques faits par deux époux au temps où ils n'avaient point encore d'enfants, lorsqu'ils en ont eu dans la suite.

TITRE XVI.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS ET DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

612. Ceux qui hésitent à recueillir une succession doivent se présenter sans retard au greffe du tribunal et prier le greffier de leur fixer le jour et l'heure pour le commencement de l'inventaire (793, C. N.). Ils devront sommer les créanciers de se présenter dans les six semaines avec leurs titres, sous peine d'être déchu de leurs droits. Ils devront déclarer dans les deux mois, s'ils veulent ou non recueillir la succession (795, C. N.).

613. Le greffier distribuera aussitôt que possible, aux héritiers qui le désirent, des copies de l'inventaire, et leur fera signer les copies avec l'original.

614. L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis d'après l'inventaire.

Si l'un des créanciers, qui n'a pas concouru avec les autres, n'a pas été informé de la publication pour cause d'éloignement, il pourra recourir contre l'héritier, si après le paiement des dettes, il pouvait encore être avancé quelque chose de la succession.

615. On peut répudier la succession, pourvu que ce soit dans le délai de deux mois et devant le tribunal.

616. Si, pour des motifs importants, le délai de deux mois semble trop court à un héritier, il pourra se présenter avant l'expiration des deux mois devant le petit conseil et demander une prolongation; ce qui pourra être accordé suivant les circonstances (798, C. N.).

617. L'acceptation ou la répudiation de la succession est irrévocable, et dans ce cas, à défaut d'héritier institué, elle échoit aux héritiers *ab intestat* (790, C. N. *diff.*).

618. Comme 788, § 1, C. N.

619. La femme peut répudier la succession de son mari lorsque celui-ci meurt le premier ou tombe en faillite.

620. Mais si la femme, après avoir usé,

du vivant de son mari, de ce bénéfice de renonciation et de séparation, meurt avant lui, ses héritiers doivent partager avec le mari.

621. Lorsque l'héritier a fait un acte d'héritier ou lorsqu'il n'a pas déposé sa renonciation, il est censé avoir accepté la succession, et continuer la personne du défunt quand même il ne tire aucun profit de la succession (800, C. N.).

TITRE XVII.

DES LEGS.

622 et 623. Ceux qui peuvent tester, sont autorisés à faire des legs à tous ceux qui peuvent être institués héritiers, même à ceux qui ont dicté le testament. Mais, ne peuvent être légataires ceux qui ont écrit eux-mêmes le testament ou codicille, ou ceux qui l'ont signé comme témoins, à moins que le testateur n'y déclare lui-même que tout s'est passé d'après son ordre (975, C. N.).

624. Les legs peuvent être faits par testament ou par codicille, par écrit ou oralement, pourvu qu'on s'y conforme aux solennités ordinaires du droit commun ou de notre droit.

625. Si un legs a été fait à deux, trois ou plusieurs personnes, il sera partagé par portions égales, bien que le testateur ne l'ait pas expressément mentionné. Mais si l'un des légataires était mort avant le testateur, sa portion sera également partagée par les autres colégataires, si le testateur n'en a pas décidé autrement.

626 et 627. Quand le legs a été fait purement et simplement, le droit du légataire est ouvert du jour de la mort du testateur.

Aussi, dans ce cas lorsque le légataire meurt avant que l'héritier n'ait accepté la succession, il transmet son droit à ses plus proches héritiers.

Quant au legs fait sous condition, il reviendra uniquement au légataire, si celui-ci vit jusqu'à son accomplissement. Si, au contraire, il meurt auparavant, ses héritiers ne pourront plus réclamer le legs.

628. Si le legs est conçu ainsi : Lorsqu'un tel meurt impubère ou devient capable, et s'il y a doute de l'âge que le testateur avait en vue, on doit entendre par là l'âge de douze ans pour les filles et de quatorze pour les garçons, de manière que s'ils vivent jusqu'à cet âge, ils seront aptes à recevoir ce legs.

629. Si le testateur lègue une chose d'un certain genre, le légataire sera libre de choisir parmi les choses de ce genre.

630 à 635. Sous le nom d'ustensiles de ménage, de mobilier, de vêtements, de bijoux, d'ornements, etc., dans le cas où de pareils objets seraient légués, il faut entendre tout ce dont le testateur et ses domestiques se sont servis pour les besoins journaliers, et non le blé qui se trouve dans le grenier, le vin qui est dans la cave, le bétail de l'écurie, les livres, les armes, etc.

636. Le légataire ne doit pas se mettre lui-même en possession d'un legs; s'il agissait contrairement à cette prescription, et que l'héritier voulût user du droit de la falcidie, il sera tenu de remettre le legs à l'héritier pour prélever la falcidie; ensuite il pourra le réclamer de nouveau.

637. L'héritier doit acquitter entièrement les legs après le paiement des frais de funérailles et des dettes du testateur; ce qui doit se faire dans toutes les successions avant le partage.

638. Mais si la succession n'est pas recueillie par les héritiers testamentaires, l'héritage échoit aux héritiers *ab intestat*, qui devront payer les legs et les fidéicommiss; enfin si ceux-ci ne voulaient pas recueillir la succession, les legs devront être acquittés par le tribunal de première instance, qui en ce cas sera le curateur d'office de la succession.

639. Le testateur peut changer ou révoquer les dernières dispositions en ce qui concerne les legs.

TITRE XVIII.

DE LA QUARTE FALCIDIE.

640. Quand une succession est tellement chargée de legs, qu'après leur acquittement il ne doit plus rester le quart de cette succession à l'héritier, celui-ci sera autorisé à déduire et à retenir sur chaque legs ce qui sera nécessaire pour qu'il lui reste le quart de la valeur de la succession au temps de la mort du testateur.

641. Comme tous les legs ne sont pas d'une nature telle qu'on puisse en déduire le quart, les legs indivisibles seront estimés par des experts et la défalcation se fera suivant cette estimation. S'il y a des difficultés entre l'héritier et le légataire au sujet de la falcidie, le tribunal prononcera; si un héritier, avant d'avoir acquitté les legs, vient à mourir avant d'avoir usé de son droit de falcidie, ce droit sera réservé à ses héritiers.

642. Mais si un héritier connaissant son droit de se composer la falcidie n'en use pas et délivre le legs, il ne peut plus en aucun cas exercer ce droit.

643. Les legs faits pour doter des filles pauvres ou pour des œuvres pies sont affranchis de la falcidie.

644. Enfin, un héritier ne peut prélever la falcidie, quand le testateur a expressément défendu ce prélèvement, ou qu'il s'est exprimé d'une manière qui ne laisse aucun doute sur sa volonté, par exemple s'il a dit que les legs doivent être acquittés en totalité, et sans aucune diminution; ou lorsqu'il a légué un immeuble à condition qu'il ne serait pas aliéné par le légataire et qu'il resterait à lui et à ses héritiers.

TITRE XIX.

DES CODICILLES.

645. Les codicilles doivent être exécutés, et ceux qui y sont institués héritiers, doivent être considérés comme tels.

Si l'on trouve chez le défunt plusieurs testaments ou codicilles différents, ils doivent être exécutés s'ils ne se détruisent pas, sinon, on devra toujours exécuter le dernier acte, qu'il s'appelle testament ou codicille, à moins que le testateur ne se soit expliqué clairement ou n'ait donné à entendre qu'il voulait que les deux actes fussent exécutés. Dans ce cas, il faudra se conformer à sa dernière volonté, de manière que les legs faits dans les deux actes soient acquittés par l'héritier; tout l'héritage devra échoir à l'héritier institué dans la dernière disposition, mais il sera tenu de remettre, comme à un fidéicommissaire et après déduction de la quarte trébellienne, l'héritage à l'héritier institué dans le premier testament ou codicille.

646. Si le défunt, dans son testament ou codicille, n'a point institué d'héritier, et n'a prescrit que des legs ou des fidéicommiss, la succession passera aux plus proches héritiers *ab intestat*, qui devront acquitter les legs.

647. Enfin, lorsque ni les héritiers institués ou substitués dans le testament ou codicilles, ni les héritiers *ab intestat* ne veulent recueillir la succession du défunt, elle est dévolue au domaine public, et dans ce cas c'est au fisc à acquitter les legs (768, C. N.).

TITRE XX.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

648. Celui qui a été nommé exécuteur testamentaire, doit, sur la demande des héritiers, se présenter devant le maire ou le tribunal et s'engager par serment à exécuter fidèlement les dernières volontés du testateur. Il doit aussi, dès que l'héritier institué est connu, dresser un inventaire ou se servir de celui qui aurait déjà été dressé par l'héritier, et délivrer aux héritiers, aux légataires et aux autres ayants-droit ce qui leur revient, et enfin rendre compte de l'exécution de l'inventaire aux héritiers et autres ayants-droit (1031, C. N.).

649. L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu d'accepter ces fonctions; mais alors il perd ce qui aurait pu lui être légué à ce titre par le testateur, et sa part sera dévolue aux héritiers institués.

650. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, ils devront exécuter tous ensemble ce que leur impose le testateur, si le testateur n'en a pas décidé autrement, ou si l'un d'eux n'en est pas empêché par une maladie ou un voyage; dans ce dernier cas, les autres pourront exécuter la dernière volonté du testateur.

651. Si le testateur n'a pas fixé de temps pour l'exécution de sa dernière volonté, le testament devra être exécuté selon la loi commune dans l'année du jour où l'exécuteur testamentaire a été informé de la dernière volonté et de la mort du testateur.

652. Quand un ou plusieurs exécuteurs testamentaires ont accepté, il ne leur sera pas permis de quitter leurs fonctions sans des motifs sérieux ou de les remplir avec négligence.

653. En cas de négligence de l'exécuteur testamentaire, le testament sera exécuté par le tribunal de première instance; les exécuteurs testamentaires rendront alors un compte sincère et complet, et, après qu'on leur aura remboursé les frais occasionnés par leurs fonctions, ils seront entièrement déchargés.

654. *Cet article contient des dispositions qui concernent les notaires.*

QUATRIÈME PARTIE.

DE LA SUCCESSION DE CEUX QUI MEURENT SANS TESTAMENT.

TITRE PREMIER.

DE LA SUCCESSION DES DESCENDANTS.

655. Si un époux meurt avant l'autre, on prélèvera la part de l'époux survivant d'après la stipulation du contrat de mariage, et, à défaut de semblables conditions, on partagera le reste de la succession, par tête, entre les enfants légitimes. Cependant les biens donnés aux enfants lors de leur mariage seront rapportés par eux dans la masse commune au moment du partage (843, C. N.).

656. Suivant les circonstances et l'état de la fortune, on accordera une avance aux mineurs dont l'éducation est encore à faire.

657. Les enfants des enfants héritent par souches avec les enfants du premier degré, de manière qu'ils représentent leur père ou leur mère décédés, et qu'ils succèdent à leur place (739, C. N.).

658. Il en est de même des descendants subséquents.

659. S'il ne se trouve plus d'enfants du premier degré, les enfants des enfants succèdent également par souches.

660. Si celui qui a répudié l'héritage de son père ou de sa mère, ou de ses aïeux paternels ou maternels, a des enfants, ces enfants pourront succéder à leur place, à moins que cette répudiation n'ait eu lieu dans l'intention de porter préjudice aux créanciers.

661. Les enfants posthumes sont aussi rangés parmi les descendants, et ont droit, comme les autres enfants, à une part égale d'héritage.

TITRE II.

DES RAPPORTS.

662 et 663. Chaque enfant doit recevoir une dot égale, de sorte que les enfants qui n'en auraient pas encore reçu devront la prélever dans la succession. Mais si la succession ne suffisait pas pour leur donner autant qu'aux autres, toutes ces dots seront rapportées à la masse, qu'on partagera par portions égales entre tous les enfants, quand même ceux qui ont déjà reçu leur dot voudraient renoncer à la succession.

664. Il en sera de même des présents de noces, comme bagues, chaînes, etc., que les parents auraient faits à leurs enfants lors de leur mariage, et des frais de noces.

665. Si après la mort de l'aïeul ou de l'aïeule, les petits-enfants (qui auraient déjà renoncé à la succession de leurs parents) concourent avec les frères et sœurs de leur père ou de leur mère ou avec les cousins germains, ils ne seront pas tenus de rapporter ce que leur père ou leur mère auraient reçu du grand-père ou de la grand-mère comme argent prêté ou autrement; ils devront rapporter seulement la dot.

666. Un enfant qui est encore sous la puissance de son père n'est pas tenu de rapporter, lors du partage, les cadeaux que son père lui aurait faits en argent ou autre chose.

667. De même, si le père a fait un cadeau à un enfant qui n'est plus sous sa puissance, en exprimant formellement que c'est un cadeau, l'enfant ne sera pas tenu de le rapporter, mais il lui sera laissé à titre d'avance.

668. Si, dans ce cas, le père ne s'est pas exprimé formellement, l'enfant devra rapporter le cadeau.

669. Pour ce qui est des frais que font les parents pour les études et l'apprentissage des enfants, on se conformera à la loi commune. Ce qui a été dit jusqu'ici du rapport est applicable non-seulement quand les enfants concourent seuls entre eux, mais aussi quand ils concourent avec l'époux survivant.

TITRE III.

DES EFFETS ET DES ÉPARGNES LAISSÉS PAR LES PARENTS.

670 à 674. Les effets laissés par le père appartiennent aux fils, et ceux laissés par la mère aux filles; quant aux bibliothèques et aux outils, si les enfants ne s'entendent pas pour les partager, on les fera estimer, et les fils pourront les garder en tenant compte de leur valeur aux filles. Les épargnes laissées par le père ou par la mère seront partagées également entre les fils et les filles. Les parents peuvent avantager un ou plusieurs de

leurs enfants en leur faisant des dons à titre d'avance.

TITRE IV.

DE LA SUCCESSION DES ASCENDANTS.

675 et 676. Si le défunt ne laisse pas de postérité, la succession est dévolue à son père et à sa mère, ou au survivant, si l'un d'eux est prédécédé, quand même le défunt laisserait des frères et sœurs et descendants d'eux (743, C. N. diff.).

677 et 678. Si le défunt ne laisse ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux à l'intim (1), le grand-père et la grand-mère ou, à leur défaut, le bisaïeul et la bisaïeule des lignes paternelle et maternelle recueillent la succession par tête, qu'ils soient en nombre égal ou inégal.

679. Les ascendants d'un degré plus éloigné sont exclus par les ascendants d'un degré plus proche; ainsi la mère exclut le grand-père et la grand-mère de la ligne paternelle.

TITRE V.

DE LA SUCCESSION DE CEUX QUI LAISSENT DES HÉRITIERS EN LIGNE ASCENDANTE ET COLLATÉRALE.

680 et 681. Si le défunt, outre son grand-père et sa grand-mère des lignes paternelle et maternelle, ou d'une seule ligne seulement, a aussi laissé, en nombre égal ou inégal, des frères et sœurs consanguins, utérins et germains, ces frères et sœurs succéderont par têtes avec les grands-parents. Il en est de même lorsqu'il y a des bisaïeuls au lieu d'aïeuls.

682 et 683. Les parents ou les aïeuls et les frères et sœurs héritent par têtes, mais les enfants des frères et sœurs du défunt héritent par souches.

684 et 685. Le droit de représentation n'a lieu qu'en ligne descendante, et les frères et sœurs des père et mère (oncles ou tantes) ne sont pas aptes à succéder du vivant des aïeuls.

TITRE VI.

DE LA SUCCESSION DES COLLATÉRAUX.

686. A défaut d'ascendants ou de descendants, les frères et sœurs, ou les enfants, petits-enfants et autres descendants de ces frères et sœurs, succéderont par têtes ou par souches (750, C. N.).

687. Les enfants, petits-enfants, etc., des frères et sœurs excluent de la succession tous les parents d'un degré plus éloigné.

(1) La loi du 3 février 1846 étend le droit de représentation aux petits-enfants et descendants plus éloignés des frères et sœurs.

688 à 690. Si le défunt ne laisse ni frères ni sœurs, mais seulement des enfants d'eux, et aucun autre héritier en ligne descendante ou ascendante, ces enfants, quel que soit leur nombre, partageront par têtes la succession à l'exclusion de tous les autres parents collatéraux du défunt. Il en est de même si le défunt ne laisse que des petits-neveux; ils succéderont aussi par têtes. Le droit de représentation peut toujours s'exercer dans ces différents cas.

691. Lorsque le défunt ne laisse ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, les parents les plus proches du défunt lui succèdent, qu'ils soient ses parents du côté paternel et maternel ou d'un côté seulement; ici les enfants ne représentent pas les parents; les parents les plus proches excluent les plus éloignés et succèdent partout.

TITRE VII.

COMMENT ON DOIT CALCULER LES DEGRÉS DE PARENTÉ.

692 à 695. Ces articles contiennent sur le calcul des degrés de parenté à peu près les mêmes règles que le droit commun allemand.

TITRE VIII.

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DU FISC.

696. Si le défunt ne laisse aucun proche parent soit dans la ligne ascendante ou descendante, soit dans la ligne collatérale, sa succession passera à l'époux survivant; mais à défaut de ce dernier, le tribunal, après paiement des dettes dûment contractées, fera prendre possession de la succession qui doit dans ce cas être dévolue au fisc.

TITRE L (2).

DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

Quand un débiteur tombe en faillite, ses biens seront portés sur le livre de comptes déposé à cet effet au greffe, et le tribunal distribuera le tout de la manière suivante:

Il faut avant tout séparer de la fortune du débiteur ce qui appartient à d'autres, comme les dépôts, les commodats, les gages, ce qui revient à ses enfants par legs ou de toute autre manière, et enfin ce qui appartient en

(2) Ce titre se trouvait dans la première partie du *Gerichts Ordnung*. La première partie ayant été modifiée, on en a extrait le titre L sur l'ordre entre les créanciers et le titre LVI sur les prescriptions. On travaille du reste à réviser ces dispositions.

propre à sa femme et ne fait pas partie de la communauté.

Si le failli a aliéné ce qui ne lui appartenait pas, le propriétaire pourra réclamer son bien à tout tiers-détenteur ; mais si la chose n'existe plus, la valeur lui en sera payée sur la fortune du débiteur avant les autres dettes. Mais les biens ou les marchandises vendus à crédit au failli ne jouiront pas de ce droit.

Dans le cas où la marchandise n'aurait pas été vendue au failli, mais ne lui aurait été confiée que pour la vendre ou l'expédier, la propriété en restera à celui qui la lui a confiée, et elle devra lui être reprise si elle se trouve encore en nature sans qu'on puisse l'employer à payer les autres créanciers.

Lorsque le bien d'autrui aura été ainsi séparé, on procédera dans l'ordre suivant au paiement des créanciers :

1^{re} CLASSE.

1^o Les frais faits pour l'inventaire et la faillite (2104, C. N.) ;

2^o Les frais d'enterrement du débiteur et les frais de dernière maladie (*ibid.*).

3^o Le loyer des maisons et autres immeubles qui ne vont pas au delà d'une année après leur échéance ;

4^o Le salaire des nourrices, des domestiques, des journaliers, pour un an (2104, C. N.) ;

5^o L'argent dû pour une soulte que le débiteur, pour un bien qui lui avait été attribué dans une succession, s'était engagé à payer dans un certain temps. Cette soulte doit être acquittée avant ce qui est dû aux créanciers inscrits à l'inventaire, à moins que le créancier ou le cohéritier n'ait laissé cet argent chez le débiteur pour y porter intérêt, ou qu'il n'ait négligé de la réclamer à l'expiration du terme fixé.

6^o Les biens des enfants du débiteur qui leur viennent du chef de leur mère et dont le père avait l'administration.

2^o CLASSE. — *Des hypothèques spéciales.*

Viennent ensuite les créanciers hypothécaires auxquels les immeubles du failli ont été spécialement hypothéqués, pourvu toutefois que l'acte constitutif d'hypothèque ait été dressé, au moins un mois avant la déclaration de faillite, par un notaire ou par un écrivain juré. Parmi ces hypothèques, la plus ancienne l'emportera sur celle qui l'est moins ; le créancier ne pourra réclamer que quatre années d'intérêts arriérés avec les frais de justice les plus modérés ; ce qui restera servira à payer les créanciers chirographaires.

Ceci ne s'applique qu'aux immeubles hypothéqués spécialement, et non aux hypothèques générales, car celles-ci ne sont considérées que comme des créances chirographaires.

Lorsque le créancier, qui a une hypothèque spéciale, n'est pas entièrement payé, il peut se faire payer sur la fortune mobilière du débiteur avant les créanciers chirographaires. Mais celui qui n'a pas en gage un bien immobilier ne peut user de ce droit.

Si le débiteur a engagé précisément tout ou partie de sa fortune mobilière, et qu'ensuite il délivre réellement à un autre une partie de cette fortune mobilière déjà hypothéquée, le dernier devra être payé sur ce qui est en sa possession, et ce n'est qu'ensuite que le créancier, auquel ce bien mobilier a été hypothéqué, pourra être payé sur ce qui en restera.

Quand le débiteur aliène un bien mobilier engagé laissé entre ses mains, le créancier n'a plus droit à être payé avant les autres.

3^e CLASSE.

Après les créanciers qui ont des hypothèques spéciales, viennent les créances hypothécaires tacites dans l'ordre suivant :

1^o Celle du domaine public, des hôpitaux, des églises, des écoles, des maisons des orphelins, etc., sur les biens de leurs administrateurs pour qu'ils réparent avec leurs propres deniers les pertes occasionnées par leurs dérèglements ou leur négligence (2121, C. N.).

2^o Celle des orphelins dont le débiteur administrait les biens en qualité de tuteur (*ibid.*).

3^o Le fermage des terres, mais seulement pour les quatre dernières années (2102, C. N. *diff.*).

4^o Celle de la femme du débiteur, pour sa dot ou pour les biens qu'elle a apportés pendant le mariage sans distinction (2121, C. N.). Ainsi, en cas de faillite du mari, si sa femme concourt avec d'autres créanciers, on lui remettra avant tous les autres les biens qui viennent d'elle, et qui sont encore en nature, que ce soient des immeubles ou des meubles ; pour les biens qui n'existeraient plus en nature, elle pourra les réclamer à son rang et dans sa classe après estimation, comme biens hypothéqués, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec son mari ou qu'elle n'ait engagé spécialement une partie de ses biens. Dans ce cas, les créanciers devront se faire payer d'abord sur les biens autres que ceux de la femme. Mais s'ils sont obligés de se payer sur ses biens, elle aura une créance chirographaire pour ce qui aura été ainsi payé ; enfin, si on a pris sur son bien hypothéqué par la femme une somme plus élevée que celle qu'elle avait assurée, elle pourra réclamer avant tous les autres ce qui aura été donné en trop ;

5^o Celle des créanciers qui n'auraient pas été complètement payés de leurs hypothèques immobilières spéciales ;

6^o Celle des personnes qui ont une hypo-

thèque spéciale par acte authentique, mais non passé devant notaire.

4^e CLASSE.

Après le paiement de toutes les dettes précédentes, il faut acquitter :

1^o Les sommes prêtées au débiteur sans aucun profit pour le prêteur ; celles qui sont dues pour un bien engagé au failli (on y range les biens qui reviennent à ses enfants par legs, s'il les a aliénés) ;

2^o Tous les legs charitables, tels qu'entretien des pauvres, legs d'aliments, etc., qu'on avait chargé le failli de distribuer ;

3^o Les honoraires des professeurs et précepteurs pour un an seulement ;

4^o Les honoraires des médecins, des chirurgiens et pharmaciens, pour la dernière maladie du débiteur, lorsqu'il en est mort.

5^o Les frais d'auberge pour un an ;

6^o Les frais de voitures pour les marchandises ;

Toutes les dettes comprises dans cette 4^e classe doivent être payées en même temps, sans différence de l'ordre dans lequel elles ont été placées ici ; et si la fortune du débiteur ne suffit pas à payer complètement tous ces débiteurs, la perte sera supportée proportionnellement par chacun.

5^e CLASSE.

Quand il n'y a plus aucun des créanciers précédemment nommés, les créanciers chirographaires du pays devront être payés concurremment à quelque moment que remontent leurs créances ; cependant les créanciers du pays passeront avant les créanciers étrangers.

Lorsque les créanciers du pays, ou, après leur paiement complet, les créanciers étrangers, ne sont pas payés entièrement sur les biens du débiteur, la perte devra être supportée proportionnellement par chacun.

Cette différence entre les créanciers du pays et les créanciers étrangers n'existe que pour les créances chirographaires et non pour les classes que nous avons vues précédemment, à moins que dans le pays du créancier étranger les étrangers ne soient aussi placés après les créanciers du pays dans les autres classes ; alors on devra user du droit de réciprocité.

TITRE LVI.

DES PRESCRIPTIONS.

1^o Si un créancier n'a pas réclamé pendant dix années entières les intérêts qui lui

sont dus par son débiteur, le débiteur, si toutefois il est de bonne foi, ne sera pas tenu, à l'expiration des dix années, de payer ces intérêts au créancier, qui sera censé en avoir fait don au débiteur (2277, C. N., *diff.*)

2^o Le créancier qui pendant vingt ans n'aura demandé au débiteur ni intérêts ni capital, perdra le capital et les intérêts qui seraient prescrits, à moins que le débiteur, étant de mauvaise foi, n'ait lui-même connaissance de la dette, ou que le créancier ne puisse prouver suffisamment qu'il a réclamé son paiement pendant les vingt années (2263, C. N.).

3^o Les meubles se prescrivent par une possession de bonne foi continuée par dix ans et fondée sur un juste titre (2279, C. N. *diff.*)

4^o Si un homme du pays ou un étranger, dépose un bien mobilier chez une autre personne, et que les héritiers du dépositaire, ignorant le dépôt, disposent du bien mobilier comme de leur propre bien, ce bien déposé sera acquis par prescription au possesseur si le déposant ne l'a pas réclamé dans les vingt années qui ont suivi le dépôt, à moins que le déposant ne prouve qu'il a été empêché de réclamer le dépôt dans ce délai.

5^o Les créances des marchands, des ouvriers ou d'autres personnes pour des marchandises, du travail, de l'argent prêté, etc., sont prescrites par un délai de dix ans s'ils n'ont rien réclamé dans cet intervalle, à moins que le débiteur lui-même ne convienne de la dette ou qu'on ne lui prouve qu'il est réellement débiteur.

Dans ce cas, si le créancier est étranger, sa créance ne sera prescrite que par un délai de quinze ans, s'il n'est pas domicilié à plus de vingt-quatre heures de la ville de Bâle, et par un délai de vingt ans s'il est domicilié plus loin.

6^o Cependant, si le créancier a été empêché pour des motifs inévitables et de force majeure de faire valoir ses droits dans le temps voulu, le créancier devra s'adresser au petit conseil, qui prononcera.

7^o Pour prouver qu'il a réclamé au débiteur sa créance dans le délai voulu, le créancier l'assignera pendant ce délai devant le tribunal, ou lui fera demander le paiement par un fonctionnaire judiciaire, et fera enregistrer sa démarche par la même personne sur le registre déposé au greffe, ou bien il réclamera son paiement en présence de deux ou trois témoins. Si ces précautions ne paraissent pas suffisantes, le créancier pourra encore exiger de son débiteur, que celui-ci jure qu'il ne sait pas et qu'il ne croit pas qu'il lui doive quelque chose ; car une simple demande, adressée au débiteur qui ne convient pas de la dette, ne le rend pas de mauvaise foi.

CANTON DE BERNE.

Le Code civil de Berne a été publié en trois parties : la première, promulguée le 23 décembre 1824, est exécutoire depuis le 1^{er} avril 1826 ; elle comprend le droit des personnes (1 à 331). La seconde, promulguée le 28 mai 1827, est exécutoire depuis le 1^{er} avril 1828 ; elle comprend le droit des choses en ce qui a rapport aux droits réels (332 à 673). La troisième, promulguée le 18 mars 1830, est exécutoire depuis le 1^{er} avril 1831 ; elle comprend le droit des choses en ce qui a rapport aux droits personnels (674 à 1044). Les lois modificatives intervenues depuis la mise en vigueur de ces trois parties du Code sont peu nombreuses. La seule importante est la loi du 27 mai 1847, qui supprime les conseils judiciaires des femmes.

Le Code civil de Berne n'est applicable que dans l'ancienne partie du canton. Le Jura Bernois est régi par la législation française, moins quelques exceptions. Une loi du 28 novembre 1825 décréta que le titre IV de la première partie du Code civil bernois, ayant rapport aux tutelles, serait exécutoire dans le Jura à partir du 1^{er} avril 1826. On publia une traduction française officielle de ce titre sous forme de loi détachée, et le décret de promulgation (art. 2) prononça la suppression des articles 112 à 134, 388 à 475, 488 à 515, 838, 839 et 2045 du Code Napoléon, et celle des articles 527 à 542, 859 à 864, 882 à 897, et 954 à 985 du Code de procédure français, en tant que ces articles se rapportaient aux mineurs, aux absents ou aux personnes frappées d'interdiction. Mais cette loi du 28 novembre 1825 a été supprimée à son tour par une loi du 12 décembre 1839, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1840 et qui revint à la législation française. Cette mesure a été adoptée aussi par la suite, comme nous l'avons déjà dit, dans l'ancienne partie du canton.

Le Canton de Berne a été un des premiers à travailler à la codification de sa législation civile ; son Code a souvent été pris pour modèle par les autres cantons.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois générales que nous (1) avons à promulguer doivent être rendues publiques par l'impression, par la lecture au prône et par les affiches dans les lieux usités (1, C. N.).

2. Dans chaque loi, nous fixerons le jour où elle commencera à être obligatoire, et elle ne sera pas applicable à des faits antérieurs à ce jour (2, C. N.).

(1) Le grand conseil de la république et de la ville de Berne.

Chaque loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée par nous.

3. Après la publication de ce Code, tous les statuts cessent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révisés et ratifiés par nous. Les localités qui veulent conserver leurs statuts, doivent nous en demander la révision et la ratification, et faire imprimer ceux qui seront ratifiés.

Le statut n'est obligatoire que pour les habitants du lieu auquel il a été donné, lorsqu'ils y ont leur domicile et qu'ils ne jouissent ailleurs d'aucun droit civique. Les habitants du lieu qui demeurent hors du ressort dans lequel le statut est obligatoire,

ou qui ont ailleurs un droit civique, sont soumis à la loi commune.

4. Nos lois civiles s'appliquent aux personnes et aux choses soumises à notre autorité.

Toutefois, les citoyens bernois à l'étranger et les étrangers dans le canton de Berne, restent soumis, quant à leur capacité personnelle, pour tous les actes, aux lois de leur patrie respective (3, § 3, C. N.).

La forme des actes doit être jugée d'après les lois du pays où ils ont été passés.

5. Dans le cas où nos lois le permettent, celui qui veut invoquer une loi étrangère, doit en montrer le texte et prouver suffisamment qu'elle est en vigueur.

6. Lorsqu'un Etat étranger a des ordonnances vexatoires à l'égard des étrangers, ou lorsqu'il permet que nos nationaux ne jouissent pas des mêmes droits que les siens, notre petit Conseil peut, pour arriver à réformer cet abus, ordonner, dans certains cas, la réciprocité (11, C. N.).

7. On ne peut valablement alléguer devant aucun tribunal l'ignorance de la loi dûment promulguée.

PREMIERE PARTIE.

DES DROITS DES PARTIES.

TITRE PREMIER.

DES QUALITÉS DES PERSONNES ET DE LA PARENTÉ EN GÉNÉRAL.

8. Tout homme peut, sous les réserves de la loi, acquérir des droits et s'obliger; à ce point de vue, il s'appelle une *personne*.

9. L'homme est une personne depuis le moment où il naît vivant et viable jusqu'à sa mort.

10. Cependant, ceux qui ne sont pas encore nés ont leurs droits personnels depuis le moment de la conception, pourvu qu'ils naissent vivants et viables.

11. Dans tous les rapports de droits civils, on présume qu'un enfant viable est né vivant.

12. Celui qui allègue à l'appui d'un droit la naissance ou la mort d'une personne, doit la prouver en cas de doute.

13. En règle générale, cette preuve doit se faire par un extrait du registre de l'état des personnes, qui est tenu par les autorités compétentes dans la forme ordonnée par la loi.

14. Seulement, dans le cas où il est démontré au tribunal que la preuve de la naissance ou de la mort d'une personne, dont l'existence a été avérée, ne peut être faite de la manière indiquée par l'article précédent, alors il peut y être procédé par tout autre moyen dont on apprécie la suffisance selon les circonstances.

15. Notre petit conseil peut, sur la demande des parties intéressées, déclarer la mort d'une personne absente, comme paraissant suffisamment vraisemblable dans un des trois cas suivants; alors les suites légales de cette déclaration durent jusqu'à ce que l'existence de la personne soit formellement prouvée:

1° Lorsqu'une personne a atteint sa quatre-vingtième année et ne donne aucune nouvelle certaine de sa vie depuis cinq ans; dans ce cas le dernier jour du délai de cinq ans est pris pour le jour du décès;

2° Lorsqu'on n'a pas de nouvelles depuis trente ans, sans distinction de l'âge de la personne; dans ce cas le dernier jour du délai de trente ans est pris pour le jour du décès (129, C. N.);

3° Lorsque la personne dont il s'agit, ayant été dans un danger imminent de mort, on n'a pas eu de ses nouvelles depuis cinq ans; dans ce cas elle est présumée avoir péri le jour du danger.

16. On a la jouissance de ses droits civils lorsque, pour exercer ses droits, on n'a besoin d'être ni représenté ni assisté par une autre personne.

17. L'exercice des droits civils consiste dans le droit de remplir des charges publiques et de témoigner en justice. Cette capacité appartient à toute personne qui n'en a pas été privée par un jugement.

L'exercice des droits civils est suspendu pour les personnes qui sont prévenues d'un crime puni de la privation des droits civils jusqu'au jour de leur acquittement, pour les majeurs qui sont mis en tutelle ou interdits jusqu'à la cessation de la tutelle ou la levée de l'interdiction pour les faillis, et ceux qui sont condamnés à la contrainte par corps, jusqu'à la cessation de la banqueroute ou de la contrainte.

18. Chacun est autorisé à invoquer le secours de l'Etat pour se faire protéger dans la jouissance de ses droits. Il est défendu de se faire justice à soi-même et la défense personnelle n'est permise qu'autant qu'elle est nécessaire.

19. Le rapport de plusieurs personnes entre elles, lorsqu'elles sont issues d'une race commune s'appelle parenté; celui d'un époux avec les parents d'un autre époux s'appelle alliance.

20. Si les parents ont seulement le même père ou la même mère, ils sont parents de lits différents, ou parents d'un seul côté.

21. Les degrés de parenté se calculent d'après le nombre de générations par lesquelles une personne descend d'une autre en ligne directe, ou par lesquelles deux personnes descendent en ligne collatérale d'un auteur commun. Chaque génération fait un degré: le père et le fils sont au premier degré, les frères au second, l'oncle et le neveu au troisième (735 et 736, C. N.).

22. Les parents d'un seul côté sont placés

à un degré au-dessous de ceux des deux côtés.

23. Le parent d'un conjoint est l'allié de l'autre conjoint dans la même ligne et au même degré.

24. Dans tous les cas où la loi donne aux parents d'une personne le droit de l'autoriser à un acte ou de la surveiller, on doit comprendre sous cette expression de parents, s'il n'y a pas d'autre désignation, les parents paternels et maternels du sexe masculin jusqu'à et y compris le quatrième degré des lignes ascendantes et collatérales; lorsqu'une personne n'a pas un nombre suffisant de parents de ce degré, on peut les remplacer par les alliés jusqu'au quatrième degré.

Ces parents doivent être domiciliés dans notre pays et jouir de leurs droits civils (16) et civiques (17).

25. Si la loi ne fixe pas le nombre des parents nécessaires pour donner une autorisation, on doit appeler les cinq plus proches, et s'il y a un plus grand nombre de proches parents, les cinq plus âgés; l'autorisation se donne à la majorité des voix. Si une personne n'a que trois parents capables, l'autorisation qu'ils donnent est valable s'ils la prononcent à l'unanimité.

Lorsqu'une personne n'a pas un nombre suffisant de parents capables, l'administration des tutelles les remplace; cependant, elle ne peut les remplacer dans les cas où elle doit agir avec les parents (103, 216 et autres). Mais alors on suivra les dispositions relatives aux cas dans lesquels les parents n'ont point pris part à la délibération.

26. Les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils sont sous la protection de leur mari, de leurs parents ou d'un tuteur.

27. Les communes et les corporations qui ont un but utile et que nous protégeons, sont des personnes morales qui sont sous la surveillance du gouvernement; elles peuvent acquérir des droits et s'obliger.

28. Par sujets on entend les personnes soumises aux lois de l'Etat; par citoyens, ceux qui sont admis comme citoyens dans les limites du canton; par étrangers, ceux qui n'appartiennent à aucune des corporations civiles.

TITRE II.

DU MARIAGE (1).

SECTION I^{re}. — Des conditions d'un mariage valable.

29. Les hommes, pour se marier, doivent

(1) LOI FÉDÉRALE SUR LES MARIAGES MIXTES
(2 décembre 1830).

1. Dans aucun canton, la célébration d'un mariage ne peut être interdite par le motif que les époux appartiennent à des confessions chrétiennes différentes.

avoir dix-huit ans et les femmes seize ans révolus (144, C. N.).

30. Le consentement des époux est essentiel pour la validité du mariage (78) (146, C. N.).

31. Les fous et les furieux ne peuvent jamais se marier; les imbéciles, les aveugles et les sourds-muets ne le peuvent qu'avec la permission du tribunal matrimonial.

32. Les mineurs qui ne jouissent pas de leurs droits civils, et les majeurs qui sont en tutelle ou interdits, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parents ou aïeuls (64 et suivants) (148, C. N.).

33. Le consentement des parents dispense de celui des aïeuls; le consentement des aïeuls paternels, de celui des aïeuls maternels, et le consentement du père ou du grand-père, de celui de la mère ou de la grand-mère.

34. Le consentement donné pour les fiançailles suffit pour la célébration du mariage, quand même la personne qui l'a donné meurt ou change d'état.

35. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'art. 32 n'a ni parents ni aïeuls, ou qu'ils sont incapables, elle doit obtenir le consentement du tuteur qui doit se faire autoriser à le donner par l'administration des tutelles (257).

36. Les enfants naturels mineurs et les personnes qui sont secourues par la commune et qui n'ont pas encore rendu les aumônes qu'elles ont reçues, ou les personnes dont les enfants légitimes ou naturels sont secourus par la commune, ne peuvent se marier sans l'autorisation de celle-ci.

37. Le consentement des parents, des aïeuls, du tuteur ou de la commune se présume quand ils ne forment pas opposition (65).

2. La publication d'un mariage mixte a lieu lorsqu'elle est prescrite par une autorité ecclésiastique ou laïque.

3. S'il n'y a pas d'empêchements légaux au mariage, l'autorisation de célébrer le mariage doit être délivrée par une autorité ecclésiastique ou laïque.

4. Si les lois du canton dont l'époux est originaire prescrivent la célébration religieuse du mariage, les époux peuvent le faire bénir dans ce canton ou en dehors du canton, par un ecclésiastique d'une des confessions chrétiennes reconnues.

5. L'autorisation de publier ou de célébrer un mariage mixte ne peut être liée à des conditions auxquelles les autres mariages ne sont pas soumis.

6. Le père décide dans quelle religion doivent être élevés les enfants issus de son mariage mixte. Si le père n'a fait de son vivant aucun usage de ce droit, ou que, par un motif quelconque, il ne soit pas autorisé à exercer le pouvoir paternel, c'est la personne ou l'autorité qui se trouve investie de ce pouvoir qui en décide.

7. La célébration d'un mariage mixte ne peut entraîner un préjudice quelconque en droit pour les conjoints, pour les enfants ou pour toute autre personne.

8. Les dispositions des lois cantonales contraires à la présente loi fédérale sont abrogées.

9. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre immédiatement en vigueur.

38. Les étrangers doivent être pourvus de l'autorisation du petit conseil.

39. Le tuteur, les enfants, petits-enfants, sœurs et frères, neveux et nièces du tuteur doivent également obtenir le consentement du petit conseil pour contracter mariage avec la personne en tutelle.

40. Aucun tenancier (*landsass*) (1) ne peut se marier sans l'autorisation de la chambre des tenanciers.

41. Comme 147, C. N.

42. Les personnes qui commettent ensemble un adultère ne peuvent jamais se marier (298, C. N.).

43. La personne contre laquelle un des deux époux a porté plainte à cause de ses relations suspectes avec l'autre époux, ne peut jamais se marier avec ce dernier, lorsque le tribunal matrimonial leur a interdit toute relation ensemble.

44. Le mariage est prohibé entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs du même lit ou de lits différents, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle (161 à 163, C. N.).

45. Le mariage est également prohibé entre le mari et les parents de sa femme morte ou séparée de lui, au degré indiqué dans l'article précédent; il en est de même pour la femme à l'égard des parents de son mari mort ou séparé d'elle.

46. Les femmes ne peuvent se remarier qu'après l'année de deuil, et les conjoints divorcés qu'après l'expiration du temps fixé par le jugement (420, n° 1) (228, C. N. *diff.*).

SECTION II. — Des formalités requises pour contracter mariage.

47. Les fiançailles et les promesses de mariage sont soumises aux lois de l'honnêteté et de l'honneur, mais n'engendrent aucun droit.

48. Si les fiancés ont signé devant un notaire et devant témoins un contrat de mariage pour lequel la fiancée était assistée de son père ou de son tuteur, ou si le mariage a déjà été publié une ou plusieurs fois (31) du consentement des fiancés et avec l'autorisation des personnes auxquelles la loi permet l'opposition (64), alors le tribunal matrimonial doit, sur la demande d'une des parties, condamner à des dommages et intérêts le fiancé qui s'oppose à l'accomplissement du mariage sans motif suffisant. Il peut même lui infliger un emprisonnement de quatre à vingt jours, si ses mauvaises intentions sont évidentes, ou si son refus a outragé la morale publique.

49. Pour déterminer cette indemnité, le tribunal matrimonial devra prendre en considération les motifs de refus de l'une des deux parties et la perte que fait l'autre.

50. On peut interjeter appel du jugement du tribunal matrimonial, sur la question de savoir si le refus d'un des fiancés peut se justifier, ou sur la fixation de l'indemnité.

51. Aucun mariage ne peut être contracté avant que trois bans aient été publiés trois dimanches consécutifs, à la suite du service divin, dans l'église du lieu où les parties sont domiciliées (63, C. N.).

S'il n'y a pas quatre-vingt-dix jours que l'un des époux s'est établi dans son domicile actuel, la publication doit se faire aussi à son domicile précédent (167, C. N. *diff.*).

52. Le pasteur doit toujours, avant les publications, se faire formellement prouver :

1° Le consentement des époux ;

2° Leur âge (29) et leur admission à la sainte communion ;

3° L'autorisation nécessaire quand il s'agit d'un étranger ou d'un tenancier (art. 38 et 40) ;

4° Quand une des parties a été mariée, la dissolution du mariage précédent par la mort ou le divorce, et l'expiration de l'année de deuil ou du temps fixé par le tribunal (46).

5° L'accomplissement des formalités exigées avant la publication du mariage par les ordonnances de police et les ordonnances militaires, s'il s'agit de militaires (76, C. N.).

53. Les autorités civiles et ecclésiastiques qui ont connaissance d'un des empêchements au mariage indiqués aux articles 41 à 46, doivent en avertir le pasteur qui fait les publications.

54. Les communes devront lui en donner avis dans le cas des empêchements indiqués à l'art. 39.

55. Dans le cas des deux articles précédents, le pasteur doit communiquer ces avertissements au tribunal matrimonial et attendre sa décision avant de continuer les publications ou de délivrer un certificat de publications.

56. Le certificat de publications ne sera jamais donné aux futurs époux avant le jeudi qui suit le dernier dimanche des publications.

57. Si la bénédiction nuptiale n'est pas donnée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication, les publications devront être faites de nouveau.

58. Le mariage est consommé par la bénédiction nuptiale qui doit être donnée publiquement dans l'église par un ecclésiastique de notre pays et en présence de deux témoins au moins.

59. Avant de procéder à la bénédiction nuptiale, le pasteur doit se faire prouver formellement que les publications ont eu lieu et qu'on s'est conformé aux ordonnances de police et aux ordonnances militaires s'il s'agit de militaires.

60. Le pasteur du lieu où la bénédiction nuptiale a été donnée doit aussitôt en faire mention sur le registre de l'état des person-

(1) Habitant qui n'a pas de commune.

nes (registre des mariages), et délivrer aux mariés un certificat de mariage. Si le mari est domicilié dans une autre commune de notre pays, le pasteur qui a donné la bénédiction doit en donner avis au pasteur de cette commune.

61. Ce que nous avons dit dans les articles 13 et 14 de la preuve de la naissance et de la mort des personnes s'applique aussi à la preuve du mariage.

62. Si les parties sont de confessions différentes, le ministre de la religion du mari célébrera le mariage; mais si l'ecclésiastique appelé par les époux s'y refuse, alors le tribunal matrimonial, à la demande des parties, devra donner l'ordre à un ecclésiastique de l'une des deux confessions de procéder à la bénédiction.

63. Les pasteurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, contreviennent aux dispositions de la présente section, doivent être traduits devant notre petit conseil pour se justifier. Mais s'il résulte de l'enquête qu'ils se sont rendus coupables de quelque fraude, on renverra l'affaire devant les juges compétents.

SECTION III. — *Des oppositions au mariage et des déclarations de nullité.*

64. Ont le droit de s'opposer à la célébration du mariage :

1° Quand il s'agit des personnes désignées dans l'art. 31, les parents de ces personnes et la commune à laquelle elles appartiennent ;

2° Les autorités et les personnes dont le consentement est nécessaire d'après les articles 32 à 40. Parmi les personnes désignées dans l'art. 32, celles dont le consentement rend inutile celui des autres, peuvent seules former opposition (173, C. N.).

65. L'opposition se fait par une requête écrite qu'on remet au pasteur du domicile de l'un des deux époux, à l'effet de suspendre la publication des bans, de ne pas délivrer de certificat de publication et de ne pas procéder à la bénédiction nuptiale.

66. Cette requête devra indiquer les motifs de l'opposition et sera remise au pasteur en copie double par l'huissier du tribunal paroissial.

67. Le pasteur doit se rendre à la requête qui lui est remise de cette manière, en donner avis aux autres pasteurs qui ont à publier les bans pour qu'ils suspendent les publications, et en envoyer une copie au tribunal matrimonial et une autre aux parties, si elles le lui demandent.

68. Le tribunal matrimonial assigne devant lui les parties et l'opposant, et prononce sans désenparer, après une procédure sommaire, sur la validité de l'opposition.

69. L'opposition formée par les parents ou aïeux à cause de la minorité de leurs enfants ou petits-enfants (32 et 33) ne doit être

appuyée que de la preuve de la minorité de la personne au mariage de laquelle on s'oppose.

70. L'opposition d'une commune au mariage d'une personne qui lui appartient dans les cas de l'art. 36, ne doit être appuyée que de la preuve qu'on se trouve dans le cas prévu par la loi.

71. Dans tous les autres cas d'opposition faite par la commune, les parents ou le tuteur, l'opposant doit exposer ses motifs au tribunal.

72. Les frais de l'opposition sont à la charge de l'opposant, sauf les cas des articles 38, 39 et 40, où ils sont acquittés par celui contre lequel on forme l'opposition lorsque l'opposition est fondée.

73. Lorsque le tribunal matrimonial a connaissance de quelque empêchement d'ordre public (41 à 46), il doit instruire et juger d'office.

74. Il doit également procéder d'office quand il apprend qu'un mariage déjà conclu est entaché d'empêchements dirimants (41 à 45), et il prononce après l'instruction sur la validité ou la nullité du mariage.

75. Dans les cas des deux articles précédents, tous les jugements du tribunal matrimonial seront renvoyés devant la cour d'appel; cette cour statue postérieurement contre les époux lorsqu'ils se sont rendus coupables de la violation d'une prohibition de mariage.

76. Si la cause de nullité était inconnue aux époux au moment du mariage, la déclaration de nullité aura les effets d'un divorce pour eux et les enfants nés du mariage, avec cette différence qu'ils ne pourront plus se remarier (141).

77. Si cette cause de nullité était inconnue seulement à un des époux, la déclaration de nullité a seulement pour lui et pour les enfants nés du mariage les effets d'un divorce (203, C. N.).

78. Si un des enfants veut attaquer le mariage pour défaut de consentement (30), il doit assigner l'autre conjoint devant le tribunal paroissial de son domicile dans le délai de deux mois à compter du moment où l'empêchement cesse.

79. Les mariages contractés en pays étranger par des Bernois doivent être confirmés dans notre pays par le tribunal matrimonial, afin d'y avoir les effets d'un mariage valable. Cette confirmation a un effet rétroactif.

80. Si, dans ce cas de mariage à l'étranger, les bans n'ont pas été publiés conformément à l'art. 51, un seul ban sera publié avant la confirmation.

81. On peut en appeler de tous les jugements du tribunal matrimonial sur les cas d'opposition et de nullité, qui ne viennent pas de droit devant la cour d'appel (75). On peut en appeler aussi du refus de confirmation d'un mariage fait à l'étranger et des condamnations pour violation des règles éta-

blies dans ce titre, lorsque l'amende dépasse cent francs, ou l'emprisonnement vingt jours.

SECTION IV. — Des effets du mariage.

§ I^{er}. — Quant aux personnes.

82. Comme 212, C. N.

83. Le mari est le chef de la famille. Il doit garder auprès de lui sa femme, la protéger, lui donner une existence en rapport avec sa position et sa fortune, et la représenter en justice (214 et 215, C. N.).

84. La femme porte le nom et jouit de la position et de la fortune de son mari; elle doit l'assister et exécuter ou faire exécuter ses ordres dans la maison.

85. La femme a besoin de l'autorisation de son mari pour toutes les aliénations et acquisitions qui n'ont pas rapport à sa fortune réservée (90) (217, C. N.).

86. Le mari ne peut renoncer aux droits qui lui sont garantis par les articles 82 à 85.

87. Toute dissolution de mariage par consentement mutuel est interdite.

§ II. — Quant à la fortune.

88. Les biens qui appartiennent en propre à la femme au moment de la célébration du mariage, ou qui lui sont constitués en dot, ou ceux qu'elle acquiert pendant le mariage, deviennent la propriété du mari, à l'exception de sa fortune réservée (9). Il devra payer les dettes personnelles de la femme au moment du mariage, et celles qui grèvent ses biens à quelque moment qu'elle les lui apporte; il doit à sa femme la valeur de ces biens, déduction faite des dettes.

89. Cette valeur s'appelle *apport*, et les biens qui, d'après l'article suivant, sont laissés à la libre administration de la femme, s'appellent *fortune réservée de la femme*.

90. La fortune réservée de la femme comprend :

1^o Les hardes, parures et meubles exclusivement destinés à son usage;

2^o La somme que son mari lui fixe pour son usage personnel, pourvu que le terme auquel elle doit être payée soit échu, ou qu'elle soit déjà payée réellement;

3^o Les dons nuptiaux (*morgengabe*) qui lui ont été promis ou donnés réellement par le mari avant le mariage;

4^o Les donations entre-vifs qui sont faites à la femme par des collatéraux du troisième degré ou d'un degré plus éloigné, ou par des étrangers, à condition qu'elles feront partie de la fortune réservée.

91. La femme a la libre administration de sa fortune réservée; elle peut en augmenter le capital par ses épargnes. Les créanciers du mari n'ont aucun droit sur elle; mais le mari n'est pas tenu des dettes qui la grèvent.

92. Les personnes qui ont prêté quelque chose à la femme pour sa fortune réservée, ne pourront l'actionner que jusqu'à concurrence de cette fortune, en mettant à part les vêtements nécessaires.

93. Toute convention contraire aux articles 88 à 92 est nulle.

94. Les biens que la femme apporte au mari, au commencement du mariage ou à quelque moment que ce soit, doivent être estimés par des experts jurés, et détaillés dans un inventaire où seront portées aussi les dettes personnelles de la femme lors du mariage et celles qui grèvent les biens qu'elle a apportés au mari à quelque moment que ce soit.

95. Cet inventaire doit être fait double, et sur chaque copie le mari doit signer qu'il a reçu les valeurs qui y sont indiquées.

96. La femme doit agir, pour tout ce qui concerne l'estimation et l'inventaire, avec son père ou avec un conseil et deux parents; si elle n'a pas de parents capables, il faut que le conseil soit assisté d'un membre de l'administration des tutelles (1).

(1) Cet article est abrogé par l'art. 2 de la loi du 27 mai 1847, qui supprime les conseils judiciaires des femmes. Voici le texte de cette loi :

LOI SUR L'ABOLITION DE L'INSTITUTION DES CONSEILS JUDICIAIRES ORDINAIRES DANS L'ANCIENNE PARTIE DU CANTON, DU 27 MAI 1847 (1).

1. Sont abrogées les dispositions des articles 211 et 305 à 312 inclusivement du Code civil bernois, concernant les conseils judiciaires ordinaires dont doivent être pourvues les femmes majeures qui ne vivent pas dans l'état du mariage, et qui ne sont ni sous puissance paternelle ni privées de l'administration de leurs biens (213 et 232).

2. Les articles 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106 et 124 du même Code sont modifiés en ce sens que, pour les cas prévus auxdits articles, les femmes mariées n'auront plus besoin de l'assistance ou de l'autorité du père, d'un conseil judiciaire, des parents, de l'autorité tutélaire ou d'un de ses membres.

3. Les articles 554, 555, 556, 563, 564 du Code civil bernois sont abrogés.

En ce qui concerne la forme extérieure des actes de dernière volonté, les femmes sont placées dans la même condition que les hommes (537 jusques et y compris 562 et 565 à 571 inclusivement).

4. Dans les cas des articles 901 et 956 du Code civil, de l'art. 10 de la loi du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire, et de l'art. 10 de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures, l'assistance d'un conseil judiciaire, des parents ou d'un membre de l'autorité tutélaire, cessera d'être nécessaire pour la femme mariée.

5. Dans les cas des articles 523 et 525, le bénéfice d'inventaire devra être demandé à la mort du mari (653, 644 et suiv.), lorsque ce dernier laisse des enfants encore sous sa puissance, ou si un enfant affranchi de cette puissance l'exige.

Dans le premier cas, si les circonstances sont particulièrement favorables aux enfants soumis à la puissance paternelle, il est loisible à l'autorité tutélaire de la commune d'origine de renoncer au bénéfice d'in-

(1) Une loi du 12 décembre 1839 avait déjà aboli cette institution dans le Jura bernois.

97. Le père ou le conseil de la femme doivent affirmer la validité de la quittance du mari en la signant; ils doivent ensuite la présenter au grand-bailli (1), qui la légalisera et y mettra la date et le sceau et la fera transcrire par le greffier sur le livre destiné à cet usage. Une copie de la quittance sera remise à la femme et l'autre au mari (2).

98. L'estimation de l'apport de la femme, faite de cette manière, demeure invariable, à moins que le mari ne prouve suffisamment qu'il a été évincé, sans sa faute, d'une partie de ses biens, ou qu'on ne lui a pas déclaré toutes les dettes qui grevaient la personne ou l'apport de la femme. Dans ce cas, on doit retrancher de la quittance la valeur des biens évincés ou le total des dettes qui n'ont pas été déclarées au mari.

99. Le privilège de la femme sur les biens du mari failli, pour la moitié de son apport, est fixé dans l'ordre des créanciers. Ce privilège s'étend à chaque partie des biens depuis la date de la quittance du mari. Le mari, la femme et son père ou son conseil peuvent être tenus, si les parties intéressées le demandent, à prouver que les biens reconnus dans la quittance ont été réellement apportés (3).

ventaire. Mais alors il sera, avec sa participation et au plus tard dans les quarante jours qui suivront le décès du mari, dressé un inventaire notarié, aussi fidèle que possible, du patrimoine tant paternel que maternel, ainsi que des charges dont il est grevé. L'autorité tutélaire est responsable du dommage résultant de l'omission éventuelle de cette formalité.

6. Jusqu'au partage des biens paternels et maternels, la veuve ne peut faire subir aucun changement important au capital sans avoir obtenu le consentement des enfants qui ne sont plus sous sa puissance, ou l'approbation de l'autorité tutélaire de sa commune d'origine, pour ce qui concerne les enfants qui y sont encore soumis.

Tout acte fait par la veuve sans avoir obtenu ce consentement ou cette approbation, et qui aurait notablement altéré ou diminué le capital du patrimoine, est frappé de nullité.

Jusqu'à la clôture du partage, il est absolument interdit à la veuve de consentir des cautionnements.

7. Les fonctions des conseils judiciaires ordinaires des femmes cesseront à dater du jour où la présente loi sera exécutoire.

Toutefois, les conseils judiciaires sont tenus de remettre à l'autorité tutélaire dont ils dépendent le rapport exigé par l'art. 512 du Code civil bernois sur l'état actuel de la fortune des pupilles (259), ainsi que sur leur gestion, jusqu'au jour de l'expiration de leur charge.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1847. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au *Bulletin des lois et décrets*.

(1) Lorsque le Code de procédure civile de 1821 était en vigueur, la justice civile était rendue par les baillis, les tribunaux de préfecture et la Cour d'appel. Le Code de procédure de 1847 a modifié cette organisation (art. 2): la justice est rendue par le juge de paix, le président du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel et la Cour de cassation; le tout suivant des règles de compétence qui ne rentrent pas dans notre sujet, et pour lesquelles nous renvoyons au Code de procédure de 1847.

(2) Voir l'art. 2 de la loi de 1847.

(3) *Idem.*

100. La femme ne peut renoncer à son privilège qu'avec l'autorisation de deux parents, ou, à leur défaut, avec l'autorisation de l'administration des tutelles (4).

101. Cette déclaration de renonciation doit être faite devant le tribunal de première instance par la femme elle-même, accompagnée d'un parent ou d'un membre de l'administration des tutelles, si elle n'a pas d'empêchement; dans le cas contraire, il faut envoyer au tribunal la déclaration faite par la femme devant un notaire et des témoins (5).

102. La femme peut, avec l'autorisation de ses parents ou de l'administration des tutelles, demander en tout temps que le mari donne caution pour la moitié de l'apport (6).

103. Si les parents de la femme et l'administration des tutelles sont d'accord pour reconnaître que la demande de la femme est fondée, le grand-bailli doit sur-le-champ exiger du mari qu'il donne caution ou qu'il ajoute à celle qu'il a déjà donnée. Mais si les parents de la femme et l'administration des tutelles ne sont pas d'accord, le grand-bailli devra ordonner une enquête sur la fortune du mari et prononcer ensuite (7).

104. Si le bailli rejette la demande de la femme, elle peut se pourvoir devant notre petit conseil dans les trente jours, à dater du moment où elle a eu connaissance du rejet.

105. Si le mari n'est pas en état de donner caution lorsqu'on l'exige de lui, on doit nommer à la femme un conseil qui lui fera remettre par le mari le montant de la moitié de son apport. Ce conseil administre les biens de la femme jusqu'à ce que le mari ait donné caution suffisamment; mais il doit laisser toucher les revenus au mari (8).

106. Les droits du mari sur les biens de sa femme cessent pendant le mariage, quand il tombe en faillite. Dès que la faillite est déclarée, il doit être nommé à la femme un conseil pour faire valoir ses droits et pour administrer ses biens (9).

107. Les créanciers du mari n'ont aucun droit sur les biens échus à la femme depuis l'ouverture de la faillite; mais la femme doit nourrir sa famille avec sa fortune.

SECTION V. — *De la dissolution du mariage.*

108. Le mariage finit :

1^o Par la mort d'un des époux (227, 2^o, C. N.);

2^o Sur la proposition d'un des époux par un jugement du tribunal (divorce).

Cependant le tribunal matrimonial ne doit jamais prononcer de divorce entre des con-

(4) Voir l'art. 2 de la loi de 1847.

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

(8) *Idem.*

(9) *Idem.*

joint catholiques; il peut seulement supprimer les effets civils du mariage pour la vie. Le tribunal matrimonial doit, dans tous les cas de divorce, avant et pendant l'affaire, faire tous ses efforts pour réconcilier les époux (239, C. N.).

109. Les motifs qu'un époux apporte à l'appui d'une demande de divorce sont ou déterminés par la loi, et alors le tribunal matrimonial a seulement à juger la validité des preuves, ou indéterminés, et dans ce cas il a en outre à se prononcer sur l'importance de ces motifs.

110. Les causes déterminées sont énumérées dans les articles suivants :

111. 1° L'adultère. Le demandeur doit prouver complètement le fait ou l'établir par des présomptions très-graves (229, 230, C. N.).

112. Mais le conjoint qui a permis ou aidé à dessein l'adultère de l'autre conjoint, n'est pas recevable dans sa demande.

113. 2° Des crimes ou délits graves. Quand un des époux est condamné pour un crime à une peine qui entraîne la privation des droits civils, ou quand, pour un crime ou un délit grave, on prononce contre lui un emprisonnement ou un exil de quatre ans, l'autre époux est admis à demander le divorce, pourvu qu'il n'ait pris aucune part au crime ou délit (227, C. N.).

114. 3° Des maladies héréditaires ou contagieuses, ou des infirmités corporelles qui empêchent la cohabitation. La fureur et la folie de l'un des époux autorisent aussi l'autre à demander le divorce.

115. Lorsqu'un des époux demande le divorce à cause des maladies ou infirmités de l'autre époux, le tribunal matrimonial doit lui donner l'ordre de le faire soigner pendant dix-huit mois par des médecins patentés, et, après l'expiration de ce délai, de joindre à sa demande un rapport de deux médecins sur la nature de la maladie ou de l'infirmité et sur les chances de guérison. Si, d'après le rapport, il n'y a aucune chance de guérison, le divorce sera prononcé.

116. 4° Le changement de religion d'un des époux autorise l'autre à demander le divorce.

117. 5° La renonciation du mari aux droits de cité, à laquelle la femme ne consent pas formellement, autorise celle-ci à demander le divorce. La femme doit faire sa demande avant que le gouvernement accepte cette renonciation.

118. 6° L'abandon malicieux. Quand un des conjoints abandonne l'autre, et reste absent pendant un an sans son consentement, le conjoint délaissé peut assigner l'absent par une sommation ordinaire ou édictale (1),

selon les circonstances, et demander qu'il soit tenu de remplir ses devoirs.

119. Si le mari est absent pour affaires et qu'il continue à nourrir sa famille, sa femme ne pourra l'assigner qu'au bout de trois ans.

120. Si le conjoint absent ne revient pas après cette assignation, le conjoint délaissé est averti qu'au bout d'un an, à compter du terme fixé dans l'assignation, il pourra se présenter pour assigner de nouveau le conjoint absent.

121. S'il reste encore absent après ce second délai, son absence est considérée comme un abandon malicieux, sous la réserve de sa justification dans tous les cas; et le conjoint abandonné peut demander le divorce.

122. Quand un des conjoints demande le divorce ou la séparation (séparation de table et de lit), parce que l'autre conjoint a porté atteinte à sa vie, à sa santé ou à son honneur, ou pour mauvais traitements, conduite grossière ou négligence continuelle de sa part, ou pour quelque autre motif de ce genre, le tribunal matrimonial doit instruire l'affaire et prononcer selon les circonstances, soit un avertissement, soit la condamnation du conjoint coupable à un emprisonnement de huit jours à deux mois, soit la séparation ou le divorce.

123. La séparation de corps ne sera prononcée que pour deux ans, et deux fois seulement pour le même mariage.

124. Lorsqu'une action en séparation ou en divorce est pendante, la femme peut demander à l'administration des tutelles un conseil ou désigner elle-même un des membres qui devra lui être donné comme conseil, s'il n'y a pas de motifs de l'écartier, et s'il ne présente pas des causes d'excuses suffisantes (2).

125. Les actions en séparation et en divorce doivent être portées devant le tribunal paroissial du domicile du mari ou devant le tribunal matrimonial, si les époux sont d'accord pour y comparaître.

126. La procédure sera sommaire, à moins qu'en matière de divorce une des parties ne demande formellement la procédure ordinaire. Dès que la demande et la défense sont déposées, les autorités compétentes les envoient au tribunal matrimonial qui, sans citer encore les parties, décide si la preuve se fera devant lui ou devant le tribunal paroissial.

127. Dans les affaires de séparation ou de divorce, on suivra la procédure ordinaire en matière civile, à l'exception des règles suivantes, particulières dans ce cas :

1° Le défendeur peut former une demande reconventionnelle, et, après avoir exposé son droit, conclure à une séparation ou à un divorce ;

(1) C'est une sorte de citation autorisée par le juge dans certains cas indiqués par la loi ; par exemple, lorsque la demeure des personnes à assigner est inconnue.

(2) Voir l'art. 2 de la loi de 1847.

2° Les parties ne seront pas admises au serment;

3° Le tribunal matrimonial n'est pas lié par les conclusions des parties pour rendre son jugement; il peut, d'après les circonstances, prononcer une peine moins forte que celle qui est demandée.

128. On peut en appeler des jugements du tribunal matrimonial dans les actions en séparation ou en divorce, et aussi de ses jugements dans le cas de l'article 122, lorsque l'emprisonnement est de plus de vingt jours.

129. Le jugement qui prononce le divorce doit fixer en même temps :

1° Le délai pendant lequel les époux divorcés protestants ne pourront se remarier. Ce délai sera fixé, d'après les circonstances, par le tribunal matrimonial pour l'époux non coupable; pour le coupable, le délai sera de quatre ans au plus. Après un second divorce, le tribunal matrimonial pourra, s'il y a des circonstances aggravantes, défendre à l'époux coupable de se remarier jamais sans sa permission. Si un seul des deux époux appartient à la religion protestante, le délai sera fixé seulement pour lui;

2° Les dommages-intérêts ou indemnités que le coupable devra payer, s'il y a lieu;

3° Le conjoint auquel seront confiés les enfants nés du mariage. En général ils doivent être remis au conjoint qui est en bonne santé ou qui n'est pas coupable; mais si le tribunal matrimonial le juge convenable pour l'intérêt des enfants, il peut prendre une autre détermination (302, C. N.).

130. Les époux divorcés doivent s'adresser au tribunal civil pour faire statuer sur les difficultés qui s'élèvent relativement aux biens apportés par la femme et pour faire fixer les dommages-intérêts ou les secours que l'époux en bonne santé devra donner à celui qui est malade, ou la somme que l'époux malade ou coupable doit payer pour l'entretien des enfants.

Dans cette instance il est permis au défendeur, dans sa défense, de faire des demandes reconventionnelles. Le tribunal doit avoir égard aux circonstances et n'est pas obligé de s'en tenir aux demandes des parties.

131. Au commencement d'une action en divorce ou pendant l'affaire, la femme a le droit de demander que le tribunal matrimonial lui permette de quitter le domicile de son mari jusqu'à la fin du procès, et lui fasse fixer la somme que le mari devra lui payer à termes fixes pour son entretien et les frais du procès (268, C. N.).

132. Le tribunal matrimonial doit entendre le mari sur cette demande et surtout prendre en considération la requête qu'il peut faire que les autorités fixent le domicile provisoire de la femme. Dans le cas où ce domicile est fixé par tribunal, le mari n'est tenu de pourvoir à l'entretien de la femme que si elle obéit à cet ordre (269, C. N.)

133. La procédure sera sommaire pour ces demandes provisoires. Le jugement sera prononcé définitivement et sans désemparer.

134. Pendant l'action en divorce, le mari prend soin des enfants, à moins que le tribunal matrimonial n'en dispose autrement sur la demande de la mère ou d'office (267, C. N.).

135. Les causes de divorce prévues par les art. 111, 113 et 122 s'éteignent par la réconciliation. Elle est présumée exister, si, dans un des cas des articles ci-dessus, l'époux offensé a négligé de porter plainte dans les trois mois depuis le jour où il a eu connaissance des causes de divorce.

Mais si l'époux coupable donne lieu à de nouvelles plaintes après la réconciliation, on pourra alors produire les faits qui lui auront été pardonnés.

136. Si les époux divorcés ne peuvent s'entendre sur la restitution de l'apport, la question doit être jugée par le tribunal civil, après procédure sommaire (130).

137. En général, le mari doit donner à la femme le montant de son apport (94 et suivants) en argent ou en effets sûrs. S'il veut lui en donner tout ou partie en effets, elle a le droit de demander les choses mêmes qu'elles lui a apportées, si elles existent encore en nature. Les effets que le mari donne en paiement doivent être estimés, quand il ne s'entend pas avec la femme sur la valeur.

138. Si le tribunal matrimonial a condamné l'époux coupable à des dommages-intérêts (129, n° 2), ils doivent être fixés par le tribunal civil, après une procédure sommaire, quand les parties ne peuvent s'entendre. Pour en fixer le montant, le tribunal doit avoir égard à la fortune des époux, au degré d'innocence de celui à qui on a accordé l'indemnité et au tort qu'il éprouve en perdant tout espoir de succéder aux biens de l'épouse coupable.

139. S'il existe des enfants nés du mariage, la femme, dans le cas où il y a lieu à un partage entre elle et ses enfants, doit comprendre dans la fortune à partager ce que le mari lui aura rendu à l'amiable ou d'après la décision du tribunal.

140. Si le mariage est dissous par suite d'une maladie ou d'une infirmité de l'un des époux qu'il n'a pas contractée par sa mauvaise conduite, le tribunal matrimonial doit décider que l'époux en bonne santé contribuera à l'entretien du malade, quand il n'a pas une fortune suffisante pour se nourrir lui-même. Si les époux ne peuvent s'entendre sur la somme, elle sera fixée, après une procédure sommaire par le tribunal civil (130). Le montant de cette somme pourra, si les circonstances changent, être augmenté ou diminué, sur la demande de l'un des époux.

141. Les époux divorcés qui veulent se remarier, doivent faire expédier le jugement de divorce au tribunal matrimonial par le

tribunal paroissial de leur domicile et demander de se remarier. Le jugement du tribunal matrimonial qui accorde la demande, remplace la célébration du mariage.

142. Les époux divorcés ne pourront se remarier ensemble, si l'un d'eux après le divorce s'est marié avec une autre personne.

TITRE III.

DES RAPPORTS DE DROIT ENTRE LES PARENTS ET LES ENFANTS.

SECTION 1^{re}. — *De la filiation légitime.*

143. Comme 312, § 1, et 315, C. N.

144. Comme 312, 2^e §, C. N.

145. Il perd ce droit s'il assiste au baptême de l'enfant, ou s'il ne porte pas plainte dans le délai de trois mois. Ce délai court du moment où le mari a eu connaissance certaine de la naissance de l'enfant. S'il était absent au moment de la naissance, le délai commence à courir du jour de son retour (316, C. N.).

146. Les héritiers du mari, à l'exception des enfants qu'il a eus de la femme accusée, peuvent également désavouer l'enfant (317, C. N.).

147. Un enfant naturel est légitimé lorsque ses parents se marient (331, C. N.). S'il est déjà mort, les enfants légitimes qu'il laisse sont considérés comme descendants légitimes des aïeuls.

148. Les parents sont tenus d'élever leurs enfants, c'est-à-dire de préparer leur bonheur à venir en les faisant instruire dans la religion et en leur donnant les connaissances et les talents nécessaires; ils doivent aussi veiller à leur honneur, à leur santé et les entretenir convenablement (203, C. N.).

149. L'administration des tutelles doit veiller à ce que les parents remplissent leurs devoirs envers leurs enfants, et désigner ceux qui les négligent, après des avertissements inutiles, au grand bailli, qui, après avoir instruit l'affaire, prendra les mesures nécessaires.

150. Si le grand bailli nomme un tuteur à l'enfant, tant que la tutelle dure, les parents perdent la puissance paternelle sur cet enfant et les droits qui y sont attachés (153, 158).

151. Les parents qui ont de la fortune seront tenus de donner à leurs enfants qui font un mariage honorable, une dot qui sera déduite sur leur part légitime, et dont le grand bailli fixera le montant, si les parents ne sont pas d'accord avec l'enfant.

152. Dans le cas des deux articles précédents, la partie condamnée peut en appeler devant notre petit conseil de la décision du grand bailli dans un délai de trente jours.

153. La puissance paternelle consiste dans

les droits accordés aux parents pour les mettre en état de remplir leurs devoirs envers leurs enfants. Elle est exercée par le père, comme étant le chef de la famille (373, C. N.). Si le père est interdit ou mort, la femme l'exerce, dans le premier cas, avec l'aide du tuteur du mari; dans le second, avec l'aide de son propre conseil, tant qu'elle reste veuve. Après le divorce, la puissance paternelle est exercée par celui des parents auquel les enfants ont été confiés.

154. Les parents ont le droit de diriger l'instruction de leurs enfants, de les astreindre aux travaux du ménage et à ceux d'une profession, et de les faire rentrer sous leur puissance quand ils s'enfuient ou qu'ils sont enlevés.

155. Lorsqu'un enfant ne peut être ramené à l'obéissance ni par des avertissements ni par des châtimens licites qui ne nuisent pas à sa santé, les parents peuvent, avec l'autorisation du petit conseil, le faire enfermer, à leurs frais, dans une maison d'arrêt, pour un temps fixe ou indéterminé, qui cependant ne peut pas durer plus de deux ans, ni s'étendre plus loin que l'époque de la majorité (377, C. N.).

156. Le droit qu'ont les parents de s'opposer au mariage des enfants mineurs est établi dans les articles 32, 64 et 69.

157. Lorsque les enfants succèdent immédiatement à leurs aïeuls maternels, leur mère étant morte, le père a le droit de jouir de cette succession tant que les enfants sont soumis à son autorité, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement d'une manière légale; mais, dès qu'un enfant n'est plus soumis à son autorité, il doit lui donner sa part de la succession (165).

158. Lorsqu'un enfant soumis à la puissance paternelle recueille, de quelque manière que ce soit, une succession pour la jouissance de laquelle il n'y a aucune disposition particulière, les parents, après avoir obtenu la permission de l'administration des tutelles, peuvent en employer le revenu, en tout ou en partie, à l'entretien de l'enfant, ou même à celui de la famille, tant que l'enfant est soumis à la puissance paternelle, s'ils se trouvent sans leur faute dans la pauvreté (384, C. N.).

159. En ce qui concerne les biens de leur mère prédécédée, les enfants ont les droits qui sont assurés à la mère par les articles 88, et 99 à 106.

160. Si le père se remarie, il doit délivrer à chacun des enfants, à sa majorité, la moitié de la part qui lui revient des biens de la mère prédécédée. Les enfants sont substitués mutuellement les uns aux autres, pendant la vie du père, aux biens qui leur viennent de leur mère, lorsqu'un d'eux meurt sans laisser de descendants ni de testament.

161. On applique aux enfants soumis à la puissance paternelle les dispositions de l'art. 212 sur les personnes en tutelle, en ce

qui a rapport à leur capacité de s'engager par des contrats; le tout sous la réserve des dispositions de l'art. 164.

162. Pour qu'un contrat entre un père, une mère et leurs enfants soit valable, il faut que l'enfant soit assisté d'un conseil extraordinaire (325), et que le grand-bailli confirme le contrat.

163. Un enfant qui est en puissance paternelle ne peut jamais se porter caution, ni hypothéquer ses biens pour un tiers, ni aliéner une succession non encore ouverte qui doit lui échoir.

164. Un enfant qui, avec l'autorisation de la personne à laquelle est déférée la puissance paternelle, exerce un emploi public ou une profession pour son propre compte, peut s'approprier les profits qu'il en retire, mais n'engage pas ses parents et s'oblige personnellement pour les affaires qu'il entreprend par suite de son commerce ou de son emploi.

165. La puissance paternelle finit :

1° Par la mort ou l'interdiction des parents, et par la tutelle de l'enfant (150 et 153);

2° Par la majorité de l'enfant, lorsqu'il entre en jouissance de sa fortune; par exemple, lorsque, ayant vingt-quatre ans révolus, il se sépare de ses parents en emportant sa fortune (157 et 158) et se trouve ainsi jouir de ses droits personnels (16). Mais si l'enfant se fait encore entretenir par ses parents après l'âge de vingt-quatre ans, la puissance paternelle dure tant qu'il se fait entretenir;

3° Par le mariage de l'enfant. Dans ce cas, le fils acquiert ses droits personnels (16), et la fille tombe sous la puissance du mari (83 et suiv.); (476, C. N.);

4° Par l'émancipation, que notre petit conseil accorde, sur la demande des personnes qui exercent la puissance paternelle, à un fils qui a vingt ans révolus (477, C. N.).

La requête de la personne qui demande l'émancipation pour un mineur de vingt ans doit être accompagnée de l'approbation de l'administration des tutelles et de celle des deux plus proches parents du père, si ce n'est pas lui-même qui a fait la demande.

5° Par un second mariage de la mère (153). Dans ce cas, les enfants mineurs entrent en tutelle (211).

SECTION II. — *De la filiation naturelle.*

166. Un enfant naturel doit être nourri et élevé par sa mère, et appartient à la même commune qu'elle.

167. Le père d'un enfant naturel, avec l'autorisation de sa commune, peut demander à le faire reconnaître par le tribunal matrimonial. Dans ce cas, l'enfant porte son nom, est élevé et nourri par lui et appartient à la même commune que lui.

168. La mère d'un enfant naturel a le

droit de faire condamner, par le tribunal matrimonial, à contribuer à l'entretien de l'enfant, celui qu'elle prouve en être le père. Si elle n'use pas de ce droit elle-même, la commune peut l'exercer pour elle (196 et suiv.).

169. Pour la fixation de cette part contributive, le tribunal doit considérer la fortune et les ressources de l'accusé et le degré d'importance de la preuve fournie contre lui.

170. Le tribunal matrimonial doit, en outre, condamner le père d'un enfant naturel à une indemnité envers la commune de l'enfant.

171. Cette indemnité doit être fixée comme il est indiqué dans l'art. 161; elle doit être de 50 francs au moins et de 500 francs au plus: elle est échue du jour où elle est définitivement fixée et peut être exigée au bout de quatorze jours.

172. L'indemnité payée par le père doit lui être restituée lorsque l'enfant partage les droits civils du père, d'après une des manières indiquées dans les articles 147 et 167.

173. Une femme non mariée doit déclarer sa grossesse, au plus tard deux cent dix jours après sa conception, au pasteur ou à un autre membre du tribunal paroissial de son domicile, qui lui donne un certificat.

174. Le membre du tribunal paroissial auquel la preuve aura été faite, doit en avertir le tribunal à sa première séance et faire dresser procès-verbal du jour de la déclaration de la grossesse.

175. Le tribunal paroissial interroge la femme sur l'auteur, le lieu, le temps et les circonstances de la grossesse, et dresse procès-verbal de ses réponses; il lui donne ensuite l'ordre de faire venir à ses couches, outre le médecin nécessaire en ce cas, deux témoins capables de l'un ou de l'autre sexe et de faire constater par eux le moment de l'accouchement.

Dans chaque commune on doit désigner plusieurs personnes qui, dans ce cas, doivent agir comme témoins et auxquelles il faut adresser la femme. Le témoignage doit porter seulement sur le moment et le lieu de l'accouchement et sur le sexe de l'enfant.

176. Dès que la femme a été entendue par le tribunal paroissial, le pasteur doit faire venir celui qu'elle a désigné comme l'auteur de la grossesse, lui communiquer le procès-verbal et lui demander ce qu'il a à répondre à l'accusation. L'accusé peut faire sa réponse de vive voix ou par écrit. Le pasteur à la première séance du tribunal paroissial dresse procès-verbal de sa réponse ou de son refus d'en donner.

177. Si l'accusé est domicilié dans une autre commune, le tribunal paroissial lui fait communiquer par le pasteur de sa commune le procès-verbal d'interrogatoire de la femme, et joint aux actes de la procédure la réponse écrite du pasteur.

178. La femme doit transmettre dans le délai d'un mois le procès-verbal de ses couches au tribunal paroissial qui en envoie un extrait à l'accusé et expédie tous les actes au tribunal matrimonial.

179. Le tribunal matrimonial confie l'enfant à la mère (166), sauf dans le cas de l'art. 167, et communique sa décision à la commune à laquelle appartient maintenant l'enfant.

180. Si l'accusé se reconnaît père de l'enfant (176, 177), le tribunal matrimonial le condamne à contribuer selon ses moyens à l'entretien de l'enfant (168, 197 et suivants), et à payer une indemnité à la commune.

181. Si l'accusé ne s'est pas reconnu être le père, le tribunal matrimonial dans son jugement (178) réserve le droit de la mère et celui de la commune contre l'auteur de la grossesse.

182. Dans le cas de l'article précédent, la mère peut porter plainte, dès que l'enfant lui a été confié, pour demander la contribution à l'entretien; elle doit le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où on a fait connaître que l'enfant lui était confié sauf le cas où l'accusé se trouve absent dans ce moment (187, 188).

183. La mère d'un enfant naturel a le choix de porter plainte devant le tribunal paroissial dans le ressort duquel elle accouche, ou devant celui de son domicile.

Cette plainte donne lieu à une procédure sommaire.

184. Cette plainte doit indiquer le temps, le lieu et les circonstances de la conception, le certificat de la grossesse (173), le moment de l'accouchement, et le procès-verbal de l'interrogatoire de la plaignante (175).

185. L'accusé peut faire rejeter la plainte quand il peut prouver:

1° Qu'il a été dans l'impossibilité d'être l'auteur de la grossesse au lieu et au moment désignés;

2° Que la demanderesse mène une vie dissolue;

3° Qu'elle a déjà eu deux enfants naturels, ou que le divorce a été prononcé contre elle pour cause d'adultère;

4° Qu'elle a varié dans ses déclarations lorsqu'elle a indiqué le père (175);

5° Qu'elle a été condamnée à une peine qui entraîne la privation des droits civils.

Si l'accusé a été convaincu d'adultère, ou a été condamné deux fois pour attentat à la pudeur, ou a été frappé d'une peine qui entraîne la privation des droits civils, il ne peut reprocher à la demanderesse une faute dont il est lui-même coupable.

186. La femme perd le droit de porter plainte, quand elle néglige de faire constater sa grossesse (173) ou qu'elle le fait trop tard.

Elle perd aussi ce droit quand par sa faute elle a négligé d'appeler des témoins à son accouchement.

187. La demande en contribution à l'en-

retien de l'enfant ne peut plus avoir lieu, lorsqu'elle n'est pas faite dans le délai de l'art. 182, si l'accusé est dans le pays. S'il est absent, la demanderesse doit porter plainte dans le délai d'un an à compter de son retour.

188. Le tribunal matrimonial peut d'office admettre des excuses dans le cas d'inobservation des articles 182 et 186, lorsqu'il y a des motifs suffisants.

189. Une femme âgée de plus de vingt-quatre ans ne peut pas poursuivre comme auteur de sa grossesse, un homme de moins de seize.

190. Les étrangères ne peuvent porter plainte contre l'auteur de leur grossesse, que si les lois de leur pays accordent le même droit aux femmes de notre pays.

191. Lorsque l'accusé produit une des exceptions des articles 185, 189 et 190, ou qu'il résulte des actes ou des contrats que le droit de porter plainte peut être éteint par suite d'un des motifs indiqués dans les articles 182 et 186, le tribunal paroissial après une procédure, sommaire sur ces demandes provisoires doit joindre aux actes les témoignages des parties et les envoyer au tribunal matrimonial.

192. Le tribunal matrimonial assigne les parties devant lui et prononce sur la demande provisoire après une procédure de vive voix.

193. S'il ne survient aucune demande provisoire, ou si celles qui surviennent ont été jugées, l'accusé doit faire dresser procès-verbal de sa défense, et le tribunal matrimonial poursuit l'affaire.

194. Si, après l'instruction, il reste des doutes au tribunal matrimonial sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, il peut, quand l'accusé n'est pas marié, lui déférer le serment, si les apparences sont pour lui, ou, dans le cas contraire, le déférer à la femme.

195. Lorsque la femme prête le serment de grossesse, elle doit affirmer qu'entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant l'accouchement elle n'a cohabité avec aucun autre homme que l'accusé. Quand l'accusé se justifie par serment, il doit affirmer qu'entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant l'accouchement, il n'a pas couché avec la plaignante.

196. Quand l'accusé reconnaît les faits ou est convaincu par la plaignante, le tribunal matrimonial le condamne à contribuer selon ses moyens à l'entretien de l'enfant (168, 170 et suivants).

197. Il doit payer cette part contributive jusqu'à ce que l'enfant ait dix-sept ans.

198. Le père doit payer la somme par semestres à la mère, ou à la commune si elle est soutenue par la commune. Un terme est échu lorsque l'enfant est vivant au premier jour du terme.

199. Cet article est supprimé par une loi

du 18 novembre 1834, exécutoire le 1^{er} décembre de cette même année.

200. Lorsque le père est défunt, sa paternité doit être prouvée par un acte écrit et signé par lui, ou par un aveu fait publiquement devant un tribunal ou devant un notaire et des témoins.

201. Si le défendeur n'est pas Suisse, le la demanderesse ou sa commune peut, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 173, demander des mesures provisoires pour conserver son droit sur ses biens situés dans le pays.

202. On peut en appeler des jugements du tribunal matrimonial dans les cas où il s'agit de faire contribuer le père à l'entretien des enfants et dans les cas des dommages-intérêts (170).

203. Les enfants naturels ont le droit d'exiger de la personne à laquelle ils ont été confiés (164 et 179) l'éducation nécessaire pour être en état de pourvoir plus tard eux-mêmes à leurs besoins.

204. La puissance paternelle sur les enfants naturels est exercée par les communes auxquelles ils appartiennent; les communes doivent veiller aussi à ce que les personnes auxquelles ils sont confiés, remplissent leurs devoirs (203).

205. L'enfant naturel porte en général le nom de sa mère; si elle est divorcée ou veuve, dans le premier cas le mari divorcé, et dans les deux autres cas la famille du mari, ont le droit de demander au tribunal matrimonial de donner à l'enfant un nouveau nom de famille.

206. Les enfants naturels n'appartiennent ni à la famille de leur père, ni à celle de leur mère, et sont privés, à l'égard de ces familles, de tous les droits civils qui naissent de la parenté; mais ils peuvent, en se mariant, se former une famille personnelle et fonder des rapports de parenté que la loi reconnaît (756, C. N.).

TITRE IV.

DE LA TUTELLE (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TUTELLES.

207. Notre petit conseil est le tuteur supérieur de tous les citoyens du canton qui n'ont point l'aptitude nécessaire pour gérer eux-mêmes leurs affaires.

208. Les grands baillis exercent dans leur bailliage la police tutélaire sous la surveillance du petit conseil, et ils veilleront

d'office, à ce que les autorités tutélaires, les tuteurs et les conseils judiciaires remplissent leurs devoirs.

Dans des communes très-populeuses, le petit conseil pourra nommer une commission chargée d'exercer la police tutélaire.

209. Dans chaque commune, le conseil communal est proprement l'autorité tutélaire ordinaire pour ses ressortissants. Si dans une même commune il existe plusieurs autorités tutélaires, elles sont toutes également soumises à la surveillance immédiate du grand bailli.

Dans des cas extraordinaires, notre petit conseil pourra, lorsqu'il en sera dûment requis, conférer aux parents d'une personne qui devra être mise sous tutelle (25), les droits de l'autorité tutélaire à l'égard de cette personne, et leur en imposer les devoirs, à charge par lesdits parents de fournir une garantie suffisante pour le dommage qui pourrait résulter au pupille par leur négligence (210).

En pareil cas, les parents sont, à l'égard du grand bailli, dans les mêmes rapports que les autorités tutélaires ordinaires.

210. Les autorités tutélaires (209) sont responsables de tout dommage que pourrait encourir, par leur négligence, la personne soumise à leur surveillance (257 et 258). Si, cependant, le dommage a été occasionné par le dol ou la négligence immédiate du tuteur l'autorité tutélaire ne sera tenue à la réparer, que lorsque le tuteur sera hors d'état de le faire (256).

211. Les mineurs qui ne sont pas sous puissance paternelle, ceux qui ne sont ni mariés ni émancipés (165, n° 4, et 298, n° 3), ainsi que les personnes majeures, légalement suspendues de l'administration de leurs biens, ou dont la mise sous tutelle aura été ordonnée par l'autorité compétente (232), doivent être pourvus d'un tuteur (2).

Dans les communes où il existe un curateur général des orphelins ou des pauvres, le curateur exerce sur eux les droits et les devoirs de tuteur ou de conseil judiciaire ordinaire, suivant la position de chacun d'eux.

212. Toutes personnes pourvues d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire ordinaire devront être représentées par ceux-ci dans tous les actes judiciaires et contrats, où elles seront intéressées particulièrement; aucun contrat quelconque, consenti par elles seules sans la participation de leur tuteur ou conseil judiciaire, ne sera obligatoire pour elles, et tout ce que lesdites personnes auraient fait ou livré ensuite d'un pareil acte, pourra être revendiqué par le tuteur ou par le conseil judiciaire (161), sauf les cas d'ex-

(1) Tout ce titre a été publié, par le gouvernement de Berne, en français, sous forme de loi détachée, pour le Jura bernois. C'est ce texte français officiel que nous reproduisons. Nous avons déjà dit que ce titre de la tutelle était applicable dans le Jura bernois depuis le 1^{er} avril 1826.

(2) La loi du 27 mai 1847 a retranché la partie finale du § 1^{er} de cet article, relative au conseil des femmes majeures.

ception expressément prévus dans les articles 164, 307 et suivants (450, C. N.).

213. Les motifs pour lesquels l'on doit ôter à des personnes majeures, de l'un ou de l'autre sexe, l'administration de leurs biens, sont des infirmités intellectuelles ou corporelles qui les rendent incapables de les administrer elles-mêmes, de même que la prodigalité, et des actions déraisonnables qui peuvent faire périr leur fortune.

214. L'autorité tutélaire, dont ressortit une personne qui doit être interdite, d'après les motifs énoncés dans l'article précédent, devra provoquer son interdiction près du grand bailli. Les parents sont en droit de le faire également (490, C. N.).

215. Une pareille demande en interdiction devra être faite par écrit, et les faits sur lesquels elle sera fondée devront y être énoncés distinctement. Si ce sont des infirmités intellectuelles ou corporelles, on devra, suivant les circonstances, y joindre la déclaration de la personne elle-même, ou une attestation signée de deux médecins patentés, qui constatera le degré de l'infirmité alléguée (492, C. N.).

216. Si la demande en interdiction émane de l'autorité tutélaire, le grand bailli la communiquera aux parents de la personne en question; si, au contraire, la demande a été faite par les parents, elle sera communiquée par le grand bailli à l'autorité tutélaire pour lui en être fait rapport.

217. Si l'autorité tutélaire approuve la demande des parents qui lui aurait été ainsi communiquée, ou si les parents approuvent la demande de l'autorité tutélaire à eux communiquée, le grand bailli devra nommer de suite un tuteur à la personne qu'elle concerne.

218. Si, au contraire, l'autorité tutélaire n'approuve pas la demande des parents qui lui aurait été communiquée, ou si les parents n'approuvent pas la demande de l'autorité tutélaire, dont on leur avait donné connaissance, on devra, dans ce cas, procéder à la vérification des motifs sur lesquels ladite demande s'appuie; mais le grand bailli pourra prendre de suite des mesures provisoires pour empêcher la personne en question de faire quelque acte qui lui soit préjudiciable.

219. Dans le cas énoncé à l'article précédent, le grand-bailli entendra la personne que concerne la demande en interdiction sur les faits qui y seront articulés; il dressera procès-verbal de ses moyens de défense, et si elle allègue des faits qui seraient douteux, il lui fixera un terme péremptoire pour en faire preuve (496, C. N.).

220. A l'expiration de ce terme, le grand-bailli mettra les pièces de la procédure en circulation chez les membres du tribunal de préfecture. Il citera la personne en question à comparaître devant ledit tribunal au jour qu'il aura fixé pour traiter de cette affaire,

afin que la personne citée puisse y présenter verbalement ses moyens de défense.

221. La personne contre laquelle l'interdiction aurait été prononcée, ainsi que celles qui l'auraient demandée, pourront interjeter appel du jugement du tribunal de préfecture à la cour d'appel dans le terme péremptoire de quatorze jours. Dans ce cas, le grand-bailli transmettra la procédure à la cour d'appel.

222. Si la cour d'appel désire des informations ultérieures, elle est en droit de les demander. Dès qu'elle jugera la procédure instruite, elle prononcera en dernier ressort, sans entendre encore une fois les parties (500, C. N.).

223. Les personnes qui auraient requis l'interdiction d'un individu majeur, ne pourront, dans aucun cas, être prises à partie pour ce fait; cependant la cour d'appel pourra les condamner aux frais de la procédure en cas de malveillance reconnue de la part des poursuivants.

224. Le grand bailli est chargé d'exécuter le jugement et de faire publier l'interdiction prononcée contre une personne majeure, par l'insertion dans le journal officiel et par publication à l'église, ou par des affiches publiques dans les lieux où ces deux derniers modes sont usités (501, C. N.).

225. Si une personne, mise sous tutelle ou vivant sous puissance paternelle, induit une autre personne qui ne serait pas informée de son incapacité civile, à faire un contrat quelconque avec elle, ce contrat sera nul de plein droit. Tout ce qui aura été effectué en exécution d'un pareil contrat, par l'une ou l'autre des parties contractantes, devra, autant que possible, être restitué, et l'individu mis sous tutelle, ou vivant sous puissance paternelle, sera puni par le grand-bailli d'une amende de 10 à 50 francs, laquelle sera déduite de sa pension, ou par un emprisonnement de deux à quatorze jours.

226. Une personne majeure mise sous tutelle, est par là même suspendue dans l'exercice de ses droits politiques (47).

227. Lorsque les causes pour lesquelles un individu majeur aura été mis sous tutelle viendront à cesser, il en devra être relevé de la manière prescrite dans les articles 214 jusqu'à l'art. 222, inclusivement, et rétabli dans l'intégrité de ses droits (512, C. N.).

228. La main-levée, ou la révocation de l'interdiction, sera toujours prononcée lorsqu'elle sera provoquée conjointement par l'autorité tutélaire et par les parents; mais si l'autorité tutélaire seule, ou les parents seuls, ou seulement l'individu interdit la demandent, alors il y aura lieu d'examiner si cette demande est fondée, et le tribunal de préfecture prononcera sur le mérite d'icelle.

229. La demande en révocation de l'interdiction, soit qu'elle soit intentée par l'auto-

rité tutélaire, ou par les parents, ou par l'individu interdit lui-même, devra être faite de la manière prescrite en l'article 215; elle sera instruite et jugée dans les formes prescrites dans les articles 216 jusqu'à 220 inclusivement.

230. Ce qui est prescrit par les articles 221 jusqu'à 223 inclusivement sur l'appel d'un jugement en interdiction, devra également être observé dans l'appel d'un jugement rendu sur une demande en révocation de mise sous tutelle faite isolément.

231. La révocation d'une mise sous tutelle sera rendue publique de la même manière que l'interdiction (224).

232. Le tribunal d'appel, de même que l'autorité à ce compétente, devront, dans les cas prévus par les lois, prononcer l'interdiction contre des sectaires opiniâtres. Toute personne condamnée à une détention d'une ou de plusieurs années dans la maison de correction ou dans la maison de force, sera pourvue d'un tuteur pendant la durée de sa détention, dès que le jugement aura été mis à exécution.

233. Les conseils établis, suivant les dispositions de nos lois, aux personnes vivant sous la puissance maritale ou paternelle, ou mises sous tutelle par les autorités, dans les cas où leurs tuteurs ordinaires ne peuvent pas agir en leur nom (325), de même que les curateurs établis pour administrer les biens des personnes absentes du pays, qui n'y auraient pas pourvu elles-mêmes (343 et suiv.), sont nommés conseils judiciaires extraordinaires.

234. Les conseils judiciaires extraordinaires sont, à raison de la gestion qui leur est confiée, soumis à la surveillance de l'autorité tutélaire quand c'est elle qui a provoqué leur établissement. Ils le sont à celle du grand bailli, quand c'est lui qui les a établis de sa propre autorité sans le concours de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE PROPREMENT DITE.

SECTION 1^{re}. — De l'établissement du tuteur.

235. Les père et mère sont tuteurs naturels de leurs enfants, vivant sous leur puissance, qui possèdent des biens à eux appartenant. La personne qui exerce la puissance paternelle n'a pas besoin d'une nomination spéciale pour administrer cette tutelle (153) (389, C. N.).

236. Les père et mère, lorsqu'il écherra quelque bien à l'un de leurs enfants, de quelque manière que ce soit, en donneront connaissance à l'autorité tutélaire du lieu de leur bourgeoisie, afin que celle-ci en fasse dresser inventaire (259 et suiv.). Les cadeaux donnés aux enfants à l'occasion de leur baptême, et les petites étrennes que les enfants

eux-mêmes reçoivent de la main à la main, sont exceptés de cette disposition.

237. Cette notification doit être faite dans le délai d'un mois à dater du jour où les père et mère ont eu connaissance de l'échéance arrivée à leurs enfants. Si cette notification ne se fait pas dans le délai prescrit ci-dessus, l'autorité tutélaire est autorisée à nommer un conseil judiciaire extraordinaire pour administrer les biens des enfants (233), à moins que les père et mère puissent se justifier de ce retard.

238. L'autorité tutélaire doit veiller à ce que toutes les personnes de son ressort, qui seraient dans le cas d'être mises sous tutelle (211), soient incessamment pourvues de tuteurs.

239. Dès que l'autorité est informée que quelqu'un de ses ressortissants est dans le cas d'être pourvu d'un tuteur, elle doit en faire le rapport au grand bailli, et lui proposer en même temps une ou plusieurs personnes propres à gérer cette tutelle.

240. L'autorité de police locale a la même obligation lorsqu'elle est informée qu'un habitant du lieu se trouve dans le cas d'être mis sous tutelle. Lorsque le grand bailli reçoit un tel rapport, il doit prendre les mesures nécessaires pour que les lois concernant la tutelle soient exécutées à l'égard de l'habitant en question.

241. Lorsqu'un père, ou, après son décès, la mère, ont fait choix d'un tuteur, par acte de dernière volonté, pour ceux de leurs enfants qui étaient encore sous puissance paternelle à l'époque de leur mort, la nomination du tuteur devra être conforme à ses dernières volontés; si cependant la personne désignée ne possédait pas les qualités requises pour administrer la tutelle, l'autorité tutélaire devra en donner avis au grand bailli.

242. Le grand bailli devra déférer la tutelle à la personne, ou à l'une des personnes qui lui auraient été proposées, à moins qu'il ne leur connaisse des causes d'incapacité. Il fera notifier au tuteur sa nomination, et lui fixera un terme pour la prestation de serment (247).

243. Les personnes qui seraient en quelque communauté de biens avec l'individu qui doit être placé sous tutelle, ou qui seraient en procès avec lui, comme aussi celles qui ne peuvent exercer leurs droits politiques sans assistance (16), à l'exception toutefois de la mère des mineurs (235), ou qui auraient perdu la jouissance de leurs droits politiques, ou celles qui auraient été suspendues dans l'exercice de ces mêmes droits (17), sont incapables d'être tuteurs (442, C. N.).

244. Ni les grands baillis, ni les membres composant les autorités tutélaires, ne pourront être proposés ni nommés pour être tuteurs tant qu'il existe d'autres personnes capables de l'être; excepté dans les cas prévus

par les lois, où l'on doit établir à quelqu'un un conseil judiciaire extraordinaire choisi par les membres de l'autorité tutélaire (96 et suiv.).

245. Chacun est tenu d'accepter la tutelle d'un ressortissant de sa commune, qui lui serait déférée par le grand bailli, à moins qu'il ne puisse alléguer quelque excuse légale. Si dans une commune il ne se trouvait aucun de ses ressortissants capable de gérer une tutelle, on pourra alors la déférer à de simples habitants.

246. Les motifs d'excuses légales pour être dispensé d'accepter une tutelle déférée par l'autorité compétente, sont :

1° La dignité de membre du petit conseil, la charge de secrétaire d'Etat et l'état ecclésiastique ;

2° La gestion de trois tutelles, ou celle de trois conseils judiciaires, ou bien deux de ces charges seulement, si elles sont pénibles ;

3° L'âge de soixante ans, ou des infirmités corporelles assez graves pour empêcher de gérer les affaires d'autrui ;

4° L'emploi de curateur général des orphelins ou des pauvres à l'égard des tutelles qui ne sont pas de son ressort (427, 434, 435, C. N.).

247. La personne que le grand bailli aura chargé d'une tutelle devra se présenter à son audience au jour qui lui aura été fixé, ou, si elle est domiciliée dans un autre bailliage, elle devra prévenir au préalable le grand bailli de son domicile, et se présenter ensuite à son audience (242), où il lui sera remis un exemplaire de la loi sur l'organisation des tutelles, et où elle prêtera serment de remplir exactement les devoirs que cette loi lui impose.

248. Dès que le tuteur aura prêté serment, son brevet d'installation lui sera remis et son nom sera inscrit au registre de tutelle (290 et 291). Dès ce moment, il devient responsable de tout dommage que son pupille pourrait éprouver par suite de sa négligence à remplir les devoirs qui lui sont imposés par les lois (256, *jusques et y compris* 261).

249. Si celui qui a été nommé tuteur se propose de s'excuser de la tutelle par des motifs légaux, il devra les présenter et les justifier à l'audience fixée pour la prestation du serment ; le cas excepté où les motifs d'excuse seraient survenus seulement après la dite époque, alors il pourra les présenter plus tard, pour se faire décharger de sa tutelle (438, C. N.).

250. Si le grand bailli ne trouve pas les motifs d'excuse suffisants, le tuteur nommé pourra se pourvoir au petit conseil, mais il sera tenu d'administrer provisoirement la tutelle pendant le litige (440, C. N.).

251. Quiconque refusera de gérer la tutelle qui lui aura été déférée par l'autorité, et dont il n'aura pas été dispensé, sera privé

de l'exercice de ses droits politiques et de tous les avantages communaux pendant la durée de son refus.

Le grand bailli devra, en outre, nommer au réintant un tuteur substitué, qui administrera la tutelle pendant deux ans à ses périls et frais.

252. Toute tutelle déférée par l'autorité doit durer pendant deux ans. Quand le terme est écoulé, nul ne peut être contraint de gérer plus longtemps la même tutelle. Néanmoins, le tuteur ne doit, dans aucun cas, abandonner la gestion d'une tutelle de son autorité privée ; mais, lorsqu'il veut en être déchargé, il doit en former la demande à l'audience de passation de ses comptes de tutelle (285).

SECTION II. — *De l'administration de la tutelle.*

253. Le tuteur doit prendre soin de la personne de son pupille sous tous les rapports. Il remplace le père du pupille, et pourvoit à son éducation sous la surveillance de l'autorité tutélaire.

Si le pupille est atteint d'infirmité, il veillera à ce qu'il reçoive les secours et les soins que réclame son état.

Si le pupille est dissipateur, il doit chercher à le ramener à un genre de vie régulier (450, C. N.).

254. Les pupilles doivent à leur tuteur obéissance et considération ; s'ils refusent obstinément l'obéissance, le tuteur en informera l'autorité tutélaire, qui l'autorisera à employer envers lui des moyens coercitifs modérés, et si ceux-ci ne produisent point d'effet salutaire, ladite autorité tutélaire pourra en faire rapport au grand bailli, qui déterminera les mesures ultérieures à prendre (468, C. N.).

255. Les pupilles et leurs parents ont le droit de porter plainte à l'autorité tutélaire, et, au besoin, même au grand bailli contre le tuteur qui se permettrait envers son pupille des traitements durs ou inconvenables (*ibid. diff.*).

256. Le tuteur doit apporter dans l'administration des biens de son pupille le même degré de diligence qu'un bon père de famille en apporte dans l'administration de ses propres biens. Il sera tenu de restituer tout dommage occasionné par son dol ou par sa négligence (210 et 248) (450, C. N.).

257. Toutes les fois qu'un tuteur croira nécessaire de prendre, à l'égard de la personne (35) ou des biens de son pupille, des mesures qui pourraient avoir des résultats importants, et dans tous les cas prescrits par les lois, il devra demander l'avis de l'autorité tutélaire et s'y conformer.

258. L'autorité tutélaire devient responsable de tous les actes qu'un tuteur aurait faits pour son pupille, d'après l'avis et l'autorisation qu'elle lui aurait donnés (210).

259. Dès qu'un tuteur aura été installé, il se fera remettre par l'autorité tutélaire les biens qu'il doit administrer.

S'il n'a point eu de prédécesseur dans la tutelle, et s'il n'a point été dressé d'office un inventaire des biens du pupille par l'autorité compétente immédiatement avant son entrée en fonction, le tuteur y fera procéder en sa présence et en celle d'un délégué de l'autorité tutélaire. Cet inventaire sera dressé par le secrétaire baillival, ou par un notaire, qui aura préalablement prêté serment, à cet effet, entre les mains du grand bailli (451, C. N.).

Si, au contraire, le tuteur a été précédé dans la gestion de sa tutelle par un autre tuteur, il vérifiera en présence d'un délégué de l'autorité tutélaire le dernier inventaire de son prédécesseur.

260. L'inventaire ou la vérification de l'inventaire des biens du pupille, dressé par le tuteur précédent, doit être assigné par le nouveau tuteur et par toutes les personnes qui doivent y assister d'office (259). Il sera ensuite transcrit au registre général des comptes de tutelle, déposé au greffe baillival, puis il sera remis au tuteur qui le gardera soigneusement.

261. Le tuteur est responsable des biens qui lui auront été remis conformes à l'inventaire (248, 263 et 281).

262. Le mineur qui aura atteint sa dix-huitième année, et sera doué d'une intelligence proportionnée à son âge, devra, s'il est présent, être appelé tant à la prise et à la vérification de l'inventaire de ses biens, qu'à toutes les délibérations importantes relatives à ses affaires, et il y sera entendu dans son opinion (283).

263. Les tuteurs naturels, soit le père et la mère (225), demeureront en possession du mobilier appartenant en propre à leurs enfants mineurs, à moins que par des motifs particuliers le grand bailli ou l'autorité tutélaire ne trouvent nécessaire d'en ordonner autrement. Il ne sera remis aux tuteurs établis par l'autorité que la partie du mobilier appartenant à leurs pupilles, qui sera nécessaire pour l'usage de ceux-ci. Le restant sera vendu aux enchères publiques ou conservé en lieu sûr, suivant les directions de l'autorité tutélaire (452, C. N.).

264. Toutes les créances, documents ou titres, et autres papiers importants appartenant aux pupilles, comme aussi la vaisselle d'argent, les bijoux et autres objets de prix qui ne leur seraient pas remis pour leur propre usage, resteront sous la garde et sous la responsabilité de l'autorité tutélaire.

265. Le tuteur qui n'aurait pas eu de prédécesseur dans la tutelle devra aussitôt, à son entrée en exercice, présenter à l'autorité tutélaire un rapport sur les créances appartenant à son pupille, et sur les réclamations pécuniaires à exercer. Dans ce rapport, il devra nécessairement avoir égard à

la sûreté et aux avantages des placements. L'autorité tutélaire donnera au tuteur des directions sur ce qu'il devra faire à ce sujet, et s'attachera plus à la sûreté du placement qu'au taux de l'intérêt.

266. Si le pupille se trouve en communauté de quelque droit avec d'autres personnes, cette communauté devra être dissoute en tant que cela pourra se faire sans préjudice pour lui; particulièrement lorsqu'un père de famille meurt en laissant des enfants de différents lits, dont les uns ou tous doivent être pourvus de tuteurs ou de conseils judiciaires, il doit être procédé au partage de la succession en présence d'un délégué de l'autorité tutélaire.

267. L'argent comptant appartenant à un pupille doit être employé, en règle générale, à payer ses dettes, et le restant doit être placé à intérêt sans délai et aux conditions les plus avantageuses (265).

268. Le tuteur ne devra jamais placer l'argent comptant de son pupille, qu'il ne lui soit fourni des sûretés dont l'autorité tutélaire examinera et appréciera la suffisance. Il est responsable de l'argent qu'il aurait prêté sans l'autorisation de l'autorité tutélaire.

269. Dans tous les cas, il est défendu au tuteur d'employer l'argent de son pupille à son propre usage, ou de le garder à titre d'emprunt.

270. Le tuteur fera rentrer avec exactitude les intérêts des capitaux appartenant à son pupille; il exercera, sans autorisation préalable, des poursuites contre les débiteurs en retard, avant que le troisième intérêt soit échu.

271. Le tuteur est seul responsable des emprunts qu'il aurait faits au nom de son pupille, sans y avoir été autorisé par l'autorité tutélaire, à moins que le créancier ne puisse fournir la preuve que l'argent emprunté a été employé à l'avantage réel du pupille, et que l'autorité tutélaire a approuvé cet emploi.

272. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits quelconques de son pupille, ni répondre à une action relative aux mêmes droits, sans autorisation préalable de l'autorité tutélaire (464, C. N.).

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour transiger ou pour compromettre au nom de son pupille.

273. La partie qui se serait engagée dans un procès, dans une transaction, ou dans un compromis avec un tuteur non autorisé, supportera tout le dommage qui pourrait lui résulter de l'annulation de ces actes.

274. Les immeubles appartenant à un pupille ne doivent jamais être aliénés sans des motifs relevants, et, en règle générale, ils ne doivent être vendus que par adjudication publique.

275. Il ne sera non plus fait aucune ac-

quisition d'immeuble des deniers d'un pupille, qui ne soit à l'avantage évident de celui-ci.

276. L'autorisation de l'autorité tutélaire est indispensablement nécessaire pour aliéner ou pour hypothéquer des immeubles appartenant à un pupille, comme aussi pour faire en son nom l'acquisition d'immeubles à titre onéreux (437, C. N.).

277. Lorsqu'un tuteur présentera à l'homologation un acte par lequel il aurait aliéné ou hypothéqué des immeubles appartenant à son pupille, ou acquis des immeubles pour celui-ci à titre onéreux, la justice, avant de passer outre, devra se faire représenter l'autorisation de l'autorité tutélaire, et ne pas homologuer l'acte avant que cela n'ait eu lieu.

278. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux aliénations qui auraient eu lieu par suite d'une discussion de biens ou de ventes faites en justice.

279. Lorsqu'un pupille fait une succession, le tuteur doit provoquer un bénéfice d'inventaire officiel de ladite succession, et en présenter le résultat à l'autorité tutélaire, qui devra lui donner l'autorisation de l'accepter ou de la répudier (461, C. N.).

280. L'autorité tutélaire pourra cependant autoriser le tuteur à accepter une succession échue au pupille sans bénéfice d'inventaire, lorsque les circonstances seront évidemment favorables.

SECTION III. — *De la reddition des comptes de tutelle.*

281. Tout tuteur est tenu de rendre, au moins tous les deux ans, un compte par écrit de son administration.

L'inventaire, ou l'état des biens arrêté dans le compte précédent (259) forme la base du nouveau (261), (469, C. N.).

282. Le compte de tutelle doit contenir l'énumération de toutes les recettes et de toutes les dépenses faites par le tuteur pour son pupille dans le courant de l'année, dont il rend compte. Tout article de recette ou de dépense, faite par suite d'autorisation de l'autorité tutélaire, devra indiquer la date de cette autorisation. Tous les articles du compte devront être appuyés de pièces justificatives nécessaires.

Le compte sera terminé par un tableau présentant la situation active et passive de la fortune du pupille, et il sera signé par le tuteur.

283. Avant de remettre son compte à l'autorité tutélaire, le tuteur devra le présenter à son pupille, afin qu'il puisse l'examiner, si toutefois il n'est pas absent, s'il a atteint sa dix-huitième année, et s'il possède les facultés intellectuelles conformes à son âge, et il lui fera ensuite certifier cette com-

munication par son visa mis au bas du compte. L'autorité tutélaire devra aussi faire connaître, tant au pupille qu'à ses deux plus proches parents, à la distance la moins éloignée du lieu des débats, le jour qu'elle aura fixé pour l'examen dudit compte, afin qu'ils puissent y assister (262).

284. L'autorité tutélaire examinera le compte tant sous le rapport de ce qu'il doit contenir d'après le dispositif des articles 256 et 282 ci-dessus, que sous celui de l'utilité des actes y relatés, et de la justesse des calculs. Elle aura aussi égard aux observations que pourraient faire le pupille et ses parents. Le résultat de cet examen sera inscrit à la suite du compte par le greffier.

285. Le compte ainsi revêtu de l'avis de l'autorité tutélaire, doit être soumis par elle à l'apurement du grand bailli. Le jour où l'apurement devra avoir lieu, sera annoncé dans les formes usitées tant au pupille qu'à ses plus proches parents les plus à portée, avec invitation d'y assister. Le grand bailli examinera le compte en présence d'un délégué de l'autorité tutélaire, conformément au dispositif de l'article précédent. Il confirmera ou certifiera l'avis, que cette autorité aura remis; il accordera au tuteur une indemnité proportionnée aux peines de sa gestion, ainsi qu'à la fortune du pupille, et il fixera enfin d'après les résultats du compte le reliquat actif ou passif à la charge du tuteur ou du pupille.

286. L'acte d'apurement du compte fait par le grand bailli, servira de décharge tant à l'autorité tutélaire qu'au tuteur pour tous les actes qui auront été approuvés. La reconnaissance des répétitions des tuteurs et du pupille qui y sera contenue, aura force de jugement en dernier ressort. L'acte d'apurement sera transcrit au registre d'audience.

287. Si l'autorité tutélaire, le tuteur, le pupille ou ses parents croient avoir des motifs à réclamer contre l'apurement du compte, ils peuvent adresser leurs réclamations à notre petit-conseil, qui statuera.

288. Le tuteur, le pupille ou les parents de celui-ci peuvent, dans le terme péremptoire de dix ans, à dater du jour, où le tuteur aura été déchargé de la tutelle, demander la révision des comptes de tutelle pour cause d'erreur.

Dans cette révision, on doit observer, à l'égard des griefs élevés contre le compte, tout ce que prescrivent les articles 284 jusqu'à 287 inclusivement, sur l'examen et l'apurement des comptes de tutelle (475, C. N.).

289. Les comptes de tutelles, après l'apurement, seront transcrits à la secrétairerie baillivale au registre à ce destiné, et ensuite remis au tuteur.

290. L'autorité tutélaire doit tenir un registre de tutelle, dans lequel chaque pupille de son ressort doit avoir son chapitre parti-

culier. Ce registre contiendra les nominations de tuteurs, les redditions de leurs comptes, et les instructions qui lui auront été données lors de la passation desdits comptes.

291. Le grand bailli fera tenir par le secrétaire baillival un registre semblable pour tout son baillage, sous sa surveillance immédiate.

292. Lorsque le tuteur aura négligé, sans motifs légitimes, de présenter ses comptes dans les trois mois qui suivront le délai fixé pour les rendre, l'autorité tutélaire devra, sous peine de responsabilité, lui faire sommation d'avoir à les lui rendre, dans un nouveau délai de six semaines.

293. Si le tuteur laisse écouler ce délai sans avoir obéi à cette sommation, l'autorité tutélaire en fera rapport au grand bailli, qui, dans ce cas, donnera directement au tuteur l'ordre de rendre compte dans un autre délai de trois semaines.

294. A l'expiration de ce dernier terme, l'autorité tutélaire fera connaître au grand bailli, si le tuteur s'est exécuté ou non. En cas de négative, le grand bailli le dénoncera à notre petit-conseil, qui ordonnera son arrestation et le séquestre de ses biens.

295. Il ne sera accordé au tuteur la levée ni des arrêts, ni du séquestre, qu'au préalable il n'ait rendu son compte.

296. Le tuteur qui, sur la première sommation de l'autorité tutélaire, n'aurait pas fait la délivrance des deniers appartenants au pupille, ou acquitté le reliquat passif de son compte, à sa charge (285), sera par elle, sous peine de responsabilité, dénoncé de suite au grand bailli, qui transmettra cette plainte à notre petit conseil.

297. Dans le cas de l'article précédent, le petit conseil ordonnera l'incarcération du tuteur, le séquestre de ses biens et son renvoi pardevant le tribunal compétent, pour y être puni, suivant les circonstances, comme administrateur négligent ou infidèle.

SECTION IV. — *De la cessation de la tutelle.*

298. La tutelle finit pour les mineurs :

1° Lorsqu'ils sont entrés dans leur vingt-quatrième année; si cependant il existe des motifs légaux pour ne pas les libérer de la tutelle, malgré leur âge (213), ils devront être suspendus de l'administration de leurs biens, conformément aux articles 214 et suivants;

2° Lorsqu'ils se marient;

3° Lorsqu'ils auront obtenu leur émancipation de notre petit conseil (163, n° 4).

299. La manière dont la tutelle des père et mère prend fin, est indiquée dans l'art. 165, et celle dont la mise sous tutelle des personnes majeures doit être révoquée, est tracée dans les articles 227 et suivants.

300. Les mises sous tutelle, qui auraient

été ordonnées comme punition pour un temps déterminé, cesseront à l'expiration du terme fixé. Celles qui auraient été ordonnées pour un temps illimité pourront être révoquées par le tribunal d'appel s'il est convenablement requis par la personne interdite, et si elle produit des certificats délivrés par le grand bailli et par l'autorité tutélaire, attestant que les causes de l'interdiction n'existent plus.

301. A l'expiration de toute tutelle, l'autorité tutélaire devra faire remise à la personne affranchie de la tutelle de tous ses biens, et s'en faire délivrer une reconnaissance par elle au bas du compte de tutelle, et, si c'est une femme, par son mari ou par son conseil judiciaire.

302. A l'expiration de la tutelle, les hommes entrent en jouissance de tous leurs droits (16); mais les femmes qui contractent mariage passent sous la puissance de leurs maris (83). Si elles ne se marient point, ou si leur mariage vient à se dissoudre par le prédécès du mari, ou par divorce, elles sont de nouveau placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire (303).

CHAPITRE III.

DES CONSEILS JUDICIAIRES.

SECTION I^{re}. — *Des conseils judiciaires ordinaires, ou des conseils judiciaires des femmes.*

303 à 312. Ces articles sont abrogés dans le Jura bernois par la loi du 12 décembre 1839, et dans l'ancienne partie du canton par la loi du 27 mai 1847.

SECTION II. — *Des conseils judiciaires extraordinaires.*

313. Lorsqu'une personne absente du pays n'aura pas laissé de procuration pour la gestion de ses affaires, et si elle a laissé des biens, ou s'il lui en est échu pendant son absence, il lui sera nommé un conseil judiciaire extraordinaire pour les administrer (233) (112 et 113, C. N.).

314. L'autorité tutélaire veillera à la stricte exécution des dispositions de l'article précédent. Les dispositions contenues dans le premier chapitre de la deuxième section de cette partie, relative à la proposition (239 et suivants), à la nomination et l'installation des tuteurs (247), de même que celles des deuxième et troisième chapitres, qui traitent de l'administration et de la reddition des comptes de tutelle, sont applicables aux conseils judiciaires chargés de l'administration des biens d'un absent.

315. L'autorité tutélaire ne fera délivrance à personne d'aucune partie des biens

d'un absent, sans le consentement de notre petit conseil.

316. Lorsque les héritiers présomptifs d'un absent voudront demander, pour l'un des motifs énoncés en l'art. 15, qu'il soit déclaré que sa mort est présumée, et que sa succession soit ouverte, ils devront présenter, à cet effet, une requête appuyée des pièces justificatives nécessaires, au grand bailli dans le bailliage duquel les biens de l'absent sont situés, qui la transmettra à notre petit conseil (115, C. N.).

317. Le grand bailli décernera alors une citation édictale, par laquelle il donnera aux personnes qu'elle pourra intéresser connaissance de la demande présentée, et les invitera à déposer au greffe baillival leurs oppositions ou leurs réclamations dans un délai péremptoire qu'il fixera. Il communiquera aussi la requête des héritiers présomptifs de l'absent à l'autorité tutélaire chargée de la surveillance de ses biens, afin qu'elle lui donne son avis sur son contenu.

318. Après l'expiration du délai fixé dans la citation édictale, le grand bailli transmettra au petit conseil la requête des héritiers présomptifs avec les oppositions ou réclamations qui auraient été faites, et le rapport de l'autorité tutélaire.

319. Si l'on n'a point reçu de nouvelles de l'existence de l'absent avant l'expiration du délai fixé en la citation édictale, le petit conseil aura à examiner si tous, ou seulement quelques-uns des prétendants, peuvent établir leur qualité d'héritiers présomptifs de l'absent, sans cependant juger de la priorité de leurs droits entre eux. Si le petit conseil trouve la justification des droits suffisamment établie, alors il déclarera que l'absent est présumé mort, et que sa succession est ouverte, sous les réserves contenues dans les articles 321 et 323.

320. S'il s'élève quelque contestation entre les personnes prétendant à la succession d'un absent, relativement à leurs droits successifs, le petit conseil les renverra devant les tribunaux civils, qui statueront.

321. Lorsqu'il n'y a pas de contestation entre les prétendants à la succession d'un absent, ou lorsqu'elle est jugée en dernier ressort, le petit conseil accorde aux héritiers présomptifs l'envoi en possession des biens de l'absent qui étaient sous la surveillance de l'autorité tutélaire, après qu'une estimation préalable de ces biens aura été faite, et qu'il aura été fourni une garantie suffisante pour y avoir recours, en cas de survenance d'un prétendant ayant meilleur droit (323) (123, C. N.).

322. Si les héritiers présomptifs ne peuvent fournir les sûretés exigées, les biens de l'absent demeureront entre les mains de l'autorité tutélaire. Cependant les revenus qui en proviendront leur seront remis, déduction faite de quatre pour cent à titre d'émoluments d'administration.

323. Si l'absent dont la présomption de mort a été déclarée, est encore en vie, ou si une autre personne qui n'aurait pas eu connaissance de la citation édictale (317), ou qui n'aurait pas connu les faits qui lui ouvraient un droit à la succession à l'époque de cette citation, peut établir plus tard un meilleur droit que celui de ceux qui ont été envoyés en possession de ladite succession, elle pourra le faire valoir contre eux (321) (132, C. N.).

324. L'héritier présomptif n'est cependant pas tenu des dégradations arrivées accidentellement aux biens à lui délivrés. Il n'est tenu à restituer que la valeur des objets aliénés, suivant l'estimation qui en aura été faite au moment de la délivrance (321), et il n'est pas tenu à la restitution des fruits qu'il aura perçus pendant sa jouissance (127, C. N. *diff.*).

325. Les conseils judiciaires extraordinaires qui doivent être établis, au vœu de nos lois, à des personnes vivant sous tutelle maritale, paternelle, maternelle, ou sous tutelle nommée d'office, dans les cas où leur tuteur ordinaire ne pourrait agir pour elles (162, 233), doivent être nommés immédiatement par le grand bailli, à la requête de la personne qui en a besoin ou de l'autorité tutélaire.

326. L'acte de nomination de ces conseils judiciaires extraordinaires doit renfermer le mandat spécial pour lequel ils sont nommés. Cet acte doit leur être remis par l'huissier, qui devra en certifier.

327. Le conseil judiciaire extraordinaire rendra compte de l'exécution de son mandat à l'autorité sur la proposition de laquelle il a été établi, ou à celle qui l'a nommé (234).

SECTION IV. — *De la tutelle des étrangers domiciliés dans le canton.*

328. Les étrangers domiciliés dans notre territoire, qui auraient besoin d'assistance tutélaire, s'adresseront directement au grand bailli à ce sujet.

329. Si les autorités tutélares d'un autre pays, dont ressortit un étranger domicilié dans le canton, veulent s'occuper elles-mêmes des intérêts tutélares qui le concernent, nos grands baillis devront leur prêter l'assistance que nos lois admettent.

330. Lorsque des étrangers ne recevraient ni assistance ni conseils des autorités tutélares du lieu de leur origine, le grand bailli devra, à leur demande, leur nommer des tuteurs ou des conseils judiciaires, lesquels lui rendront compte de leur gestion, prendront ses directions, et percevront des émoluments d'administration fixés par lui.

Chaque grand bailli veillera aussi à la sûreté des biens d'un étranger décédé dans son bailliage.

331. Nos ressortissants ne peuvent être

contraints d'accepter les fonctions de tuteur ou de conseil judiciaire d'un étranger. Cette obligation ne peut être imposée qu'aux étrangers domiciliés dans l'étendue de notre territoire.

PARTIE II.

DES CHOSES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES QUALITÉS DES CHOSES AU POINT DE VUE DE LEUR RAPPORT ENTRE ELLES.

332. On appelle *chose* ce qui est l'objet d'un droit, sans être susceptible d'en exercer un.

333. On appelle *substance d'une chose*, les parties caractéristiques et matérielles de cette chose qui la font ranger dans un certain genre.

334. Les choses qui se trouvent sur le territoire de l'Etat, appartiennent ou à l'Etat ou à des personnes physiques ou morales.

335. Les choses appartenant à l'Etat s'appellent *vacantes* lorsque chacun peut se les approprier, et *publiques* lorsque chacun peut s'en servir. La fortune publique se compose des choses destinées à pourvoir aux dépenses de l'Etat ou à l'usage exclusif du gouvernement.

336. Les dispositions de ce Code s'appliquent aux choses qui appartiennent à l'Etat, et à celles qui appartiennent aux particuliers. On trouve dans nos lois politiques les exceptions qui sont nécessaires pour les biens de l'Etat et ceux des personnes morales qui ont un but utile et que nous protégeons (27).

337. Les choses perceptibles par les sens extérieurs s'appellent *corporelles*; celles qui ne sont pas perceptibles de cette sorte s'appellent *incorporelles*: ainsi tous les droits.

338. Les choses qu'on peut transporter d'un endroit à un autre, sans nuire à leur substance, s'appellent *meubles*; celles qui ne peuvent pas être ainsi transportées s'appellent *immeubles* (516, C. N.).

339. Les droits sont meubles, à moins que leur exercice ne dépende de la possession d'un immeuble (344). Les créances sont des meubles, même quand elles sont assurées par des immeubles.

340. On rangera sous le nom de *meubles* tous les meubles qui ne sont pas des accessoires d'un immeuble; sous celui d'*effets*, tous les meubles, à l'exception de l'argent comptant; sous celui de *meubles meublants*, les biens meubles destinés à garnir ou à orner une maison; sous celui d'*ustensiles*, les meubles destinés au ménage; sous celui d'*attirail*, les meubles et outils dont un ouvrier a besoin pour son ouvrage, et un voiturier ou un aubergiste pour son commerce;

enfin, sous le nom de *linge*, le linge de corps, le lit et de table, et celui qui est déjà coupé pour être employé à cet usage (534, 535, C. N.).

341. Les choses qui se consomment par l'usage, et qui, lorsqu'on les prête à une autre personne, doivent être rendues en choses de même genre, s'appellent *fongibles*; celles qui ne se consomment pas par l'usage, et qui doivent être rendues en nature, s'appellent *non fongibles*.

342. On appelle *chose collective*, plusieurs choses qui sont considérées comme un tout lorsqu'elles sont réunies et qui sont désignées par un seul nom.

343. Les choses séparées qui s'ajoutent à une chose collective prennent part aux droits et aux charges de cette chose; les parties qui en sont séparées n'y prennent plus part.

344. Une chose qui existe par elle-même s'appelle *chose principale*; une chose qui n'existe que comme une partie de la chose principale, s'appelle *accessoire*.

345. Sont accessoires :

1° L'accroissement. On comprend sous ce nom ce qui est produit par la chose (fruits), ou ce qui lui est réuni (accroissement proprement dit), tant que ces fruits ou cet accroissement ne sont pas séparés de la chose;

2° Les dépendances, par nature ou par destination, d'une chose principale.

346. Les dépenses faites pour la conservation d'une chose sont *nécessaires*; celles destinées à en augmenter les fruits sont *utiles*, et celles consacrées à en rendre l'usage plus agréable sont *voluptuaires*.

347. La valeur d'une chose doit être estimée d'après l'utilité qu'on en retire. La fixation de cette valeur s'appelle *prix*. Lorsque, pour le fixer, on a seulement en vue l'utilité commune de la chose, le prix s'appelle *prix courant*; mais si la chose a des propriétés particulières qui la rendent plus précieuse pour le possesseur, le prix s'appelle *prix de prédilection*.

348. Les estimations judiciaires doivent en général indiquer le prix courant, et ne peuvent fixer le prix de prédilection que quand la loi y autorise formellement.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS RÉELS.

TITRE PREMIER.

DE LA POSSESSION.

349. La possibilité physique de disposer d'une chose s'appelle *détention*; elle s'appelle *possession*, lorsqu'il s'y joint l'intention de s'approprier la chose.

350. La détention des choses corporelles s'acquiert en s'en saisissant; et celle des droits, en exerçant ces droits.

351. Pour transformer la détention en

possession, le détenteur doit avoir l'usage de sa raison ou être représenté par un tuteur.

352. Le détenteur au nom d'un autre ne peut devenir possesseur sans son consentement; mais le possesseur peut déclarer valablement qu'il abandonne à un autre le droit de possession, et qu'il possède la chose seulement au nom du nouveau possesseur.

353. La possession est légale quand elle repose sur un titre valable, c'est-à-dire quand le possesseur peut légalement réclamer comme sienne la chose possédée et s'en servir pour l'usage qu'il en fait. Ces titres sont: ou la loi, ou un jugement passé en force de chose jugée, ou la déclaration de la volonté du possesseur précédent.

354. Celui qui a un titre valable pour réclamer la possession d'une chose, a seulement le droit de possession, et doit, si on l'empêche d'entrer en jouissance, recourir aux moyens légaux (18).

355. Le possesseur qui n'a aucun motif de douter de la validité de son titre, est de bonne foi; celui qui sait que son titre n'est pas valable, est de mauvaise foi (350, C. N.). Le possesseur de bonne foi doit se considérer seulement comme administrateur de la chose d'autrui, depuis le moment où certaines circonstances rendent son titre douteux, jusqu'à celui où le doute n'existe plus.

356. Toute possession réelle est présumée valable et de bonne foi; le possesseur ne peut être forcé ni à donner son titre (353) ni à prouver sa qualité de possesseur de bonne foi. Cette présomption appuie le droit de possession.

357. Le possesseur de bonne foi n'a aucun compte à rendre de l'administration ni de la consommation de la chose. Il s'approprie les fruits par la récolte, et les revenus échus d'un autre genre par la perception (349, C. N.).

358. Lorsque le possesseur de bonne foi est évincé, il a le droit de demander à celui qui l'évince le remboursement des dépenses nécessaires et utiles qu'il a faites pour la chose, jusqu'au moment où le procès a commencé, d'après la valeur actuelle de la chose; il a le droit d'enlever les dépenses voluptuaires, pourvu qu'il en retire quelque avantage et que la substance de la chose n'en souffre pas.

359. Le possesseur de mauvaise foi répond de tous les dommages qu'il a causés à celui qui l'évince en retenant la chose; il répond même du gain perdu, s'il s'est rendu coupable de dol. Il peut demander le remboursement des dépenses nécessaires, d'après la valeur actuelle de la chose, et enlever les dépenses utiles ou voluptuaires, pourvu qu'il en retire quelque avantage et que la substance de la chose n'en souffre pas.

360. On ne peut de son autorité privée troubler la possession de personne. Le pos-

sesseur a le droit de demander au juge de le protéger contre des tentatives illégales par un ordre provisoire ou une défense (*verbot*) (362). Si on est loin de tout secours de ce genre, le possesseur peut repousser la force par la force, et, dans ce cas, demander des dommages-intérêts à celui qui a usé de violence.

361. Dans le cas où une chose dégradée menace de porter préjudice au possesseur d'une chose voisine, celui-ci est autorisé à demander au possesseur de la chose dégradée de lui répondre de tout dommage dans un délai qui sera fixé par le tribunal compétent. Si on ne lui donne pas ces sûretés, il pourra demander au juge l'autorisation de faire réparer la chose aux frais du possesseur.

362. Lorsqu'un possesseur prétend, même sans le prouver, qu'il court risque d'être troublé dans sa possession, le juge doit lui accorder une défense (*verbot*) d'après laquelle quiconque le troublera sera puni d'une amende de 4 à 50 francs.

363. Si cette défense est dirigée contre des personnes déterminées, on doit la leur faire notifier par l'huissier; sinon, elle sera affichée publiquement, selon l'usage des lieux, et placardée à l'endroit où on craint le dommage, et si cet endroit n'est pas déterminé, à toute autre place qui soit bien en vue.

364. Si la personne désignée ne reconnaît pas la possession qui est protégée par la défense, elle doit aussitôt se pourvoir de vive voix devant le tribunal, ou attaquer la possession dans le délai d'un an, à partir de la notification de la défense, en faisant assigner celui qui l'a obtenue.

365. Lorsque cette personne ne réclame pas contre la défense dans le délai indiqué par l'art. 364, elle reconnaît la possession effective de celui qui a obtenu la défense, sans renoncer toutefois à réclamer ses droits à la possession ou à la propriété.

366. La défense n'est plus valable lorsque celui contre lequel elle a été obtenue conteste le droit de possession au possesseur actuel. Mais ce dernier peut, dans le délai d'un an, demander qu'on la lui maintienne.

367. Pour faire cette demande, il faut qu'il ait réellement possédé la chose au moment où la défense lui a été accordée. S'il ne peut pas prouver sa possession par un titre valable (353), et si son adversaire n'a aussi aucun titre pour faire l'action défendue, sa possession doit avoir duré au moins six mois avant la défense. Dans ce cas, lorsqu'il prouve le commencement et la fin de sa possession, on présume qu'elle n'a pas été interrompue.

368. Dans ces questions de défense, on doit seulement considérer la possession effective et ne s'occuper ni du droit de possession, ni du droit de propriété.

369. Si celui qui a obtenu la défense reste

un an sans porter plainte contre les troubles, il est censé renoncer à son droit, quoiqu'il lui soit toujours réservé de réclamer ses droits à la possession ou à la propriété.

370. Celui qui contrevient à la défense sera puni par le juge, sur la demande du possesseur, pour la première fois, d'une amende qui ne pourra dépasser celle indiquée dans la défense, et, dans le cas de récidive, d'une amende double. Le coupable peut en outre être condamné, dans le premier cas, à des dommages-intérêts simples, et, dans le second cas, à des dommages-intérêts doubles.

371. Le possesseur dépossédé par violence, par ruse ou par l'abus d'une servitude, peut, tant que la prescription n'est point acquise, demander à être réintégré et indemnisé, sauf à son adversaire à faire valoir ses droits sur la chose, après l'avoir rétablie dans son état primitif.

372. Si une chose est réclamée par plusieurs personnes, le détenteur la délivrera à ceux au nom desquels il détient et en avertira les autres réclameurs. Mais si le détenteur n'a pas détenu la chose pour une personne déterminée, par exemple s'il a trouvé la chose, il doit la remettre au juge et renvoyer devant lui les parties intéressées.

373. Toutes les actions possessoires sont jugées sommairement.

374. La possession d'une chose corporelle finit :

1° Par la perte de la chose et de l'espoir de la retrouver ;

2° Par le délaissement volontaire ;

3° Par l'acquisition qu'en fait une autre personne.

375. La possession d'un droit réel sur un immeuble se perd quand le possesseur l'abandonne formellement à une autre personne, ou fait formellement rayer son droit du registre immobilier.

376. La possession d'un droit qui n'a pas été formellement transmis à un acquéreur se perd :

1° Lorsqu'une personne obligée envers le possesseur lui refuse ce qu'elle lui doit, ou l'empêche de jouir de son droit, et que le possesseur n'agit pas pendant le délai légal pour se faire protéger dans sa possession. Le délai commence à partir du moment où il a eu connaissance du trouble ou du refus de prestation ;

2° Par la renonciation.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION 1^{re}. — Du droit de propriété.

377. La propriété est le droit de disposer arbitrairement et exclusivement de la sub-

stance et des fruits d'une chose en se conformant aux lois (544, C. N.).

378. Le droit du propriétaire d'un fonds (377) s'étend non-seulement sur la superficie, mais encore sur le dessus et le dessous (552, § 1, C. N.).

379. Le propriétaire est obligé de céder son droit à l'Etat moyennant une indemnité complète, lorsque nous l'ordonnons pour cause d'utilité publique. La fixation de l'indemnité est du ressort des tribunaux civils (545, C. N.).

380. On doit jouir de son fonds de manière à ne pas nuire à l'exploitation des fonds voisins : ainsi le propriétaire d'un fonds inférieur ne doit pas détourner de son fonds le cours naturel des eaux qui découlent d'un fonds plus élevé, ni celui des ruisseaux et des gouttières (640, C. N.).

381. Le propriétaire d'un fonds qui n'a aucune issue sur la voie publique peut exiger de ses voisins un passage moyennant une indemnité (682, C. N.).

382. Si les voisins s'y refusent, ou si les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le tracé du chemin ou sur l'indemnité, le propriétaire qui réclame le passage peut s'adresser au grand bailli, qui agit comme juge administratif et qui, après être venu sur les lieux et avoir pris l'avis d'experts, doit interroger les parties intéressées et prononcer son jugement sans désespérer.

383. Le grand bailli doit, dans son jugement, indiquer l'issue la moins préjudiciable au fonds traversé et fixer l'indemnité eu égard à la dépréciation de ce fonds.

384. Le propriétaire de bois coupé dans une montagne, qui ne peut le transporter au lieu où il sera chargé ou flotté qu'en le jetant d'en haut, peut, moyennant indemnité, demander aux propriétaires des fonds inférieurs de lui indiquer un passage pour jeter son bois.

385. Si les propriétaires des fonds inférieurs s'y refusent, ou si l'endroit qu'ils indiquent ne paraît pas convenable au propriétaire du bois, celui-ci peut s'adresser au grand bailli qui juge l'affaire comme dans le cas des articles 382 et 383, et qui, s'il est nécessaire, fixe le lieu du passage et l'époque où l'on devra s'en servir. Il devra aussi prendre soin d'épargner autant que possible les fonds qui livrent passage au bois.

386. Les propriétaires des fonds inférieurs ont, dans tous les cas, le droit de faire constater l'état des lieux par des experts aux frais du propriétaire du bois avant et après qu'il se sera servi du passage pour faire fixer l'indemnité.

387. Si les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur l'indemnité, les propriétaires des fonds inférieurs peuvent demander qu'elle soit fixée par le juge d'après les deux expertises.

388. Le propriétaire d'une source peut, lorsqu'il n'a pas de puits dans son fonds, de-

mander aux propriétaires des fonds situés entre sa source et le puits qu'il veut établir le passage d'un canal, le tout moyennant indemnité; les propriétaires de ces fonds sont tenus de lui indiquer le tracé du canal, lorsqu'il peut se faire sans porter préjudice à leurs bâtiments ou constructions.

389. Si les propriétaires des fonds refusent d'indiquer le tracé du canal, ou si celui qu'ils ont indiqué ne paraît pas convenable au propriétaire demandeur, ou si enfin on ne peut s'entendre sur l'indemnité, la chose sera jugée par le grand bailli, comme dans le cas des articles 382 et 383.

390. Le propriétaire de la source doit toujours une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux aux propriétaires des fonds traversés par son canal, lorsque les travaux qu'il entreprend leur causent quelque dommage.

391. Le droit réel sur l'issue d'une propriété (381 à 383), ou sur la canalisation (388 et 389), doit être acquis de la manière indiquée à l'article 449.

392. On peut interjeter appel des jugements du grand bailli dans le cas des articles 381 à 389, en suivant les règles indiquées dans la sixième section de la procédure en matière d'affaires administratives.

393. Une propriété est *libre* quand elle n'est soumise qu'aux restrictions légales (377 à 392.) et *asservie* quand des tiers ont sur elle des droits réels.

394. Le présent Code ne déroge nullement aux lois sur les droits de tîef, de cens et de dime. Ces droits restent intacts et seront protégés à l'avenir comme ils l'ont été jusqu'ici.

395. Les copropriétaires d'une chose sont regardés comme un seul propriétaire, si on considère la chose entière; si, au contraire, on considère la part de droit sur la totalité qui revient à chacun, on les regarde comme autant de propriétaires séparés.

396. La majorité des copropriétaires peut faire des dispositions sur l'exploitation et l'administration de la chose commune et engager la communauté. La majorité ne se calcule pas d'après le nombre des personnes, mais d'après les parts de chacun.

397. Les dispositions prises par la majorité en ce qui concerne la substance de la chose ou un changement essentiel dans le mode de jouissance ne lient pas la minorité, si elle aime mieux dissoudre la communauté, sans préjudice toutefois des décisions valables qui l'obligent, comme par exemple un contrat ou un testament.

398. Chaque copropriétaire peut demander la dissolution de la communauté; mais s'il fait usage de son droit à un moment où il porte un préjudice évident aux autres copropriétaires, ils peuvent demander un délai.

Sont exceptés de cette disposition les forêts, alpes, prairies, puits et ruisseaux, pour lesquels on observera les ordonnances générales ou les coutumes locales.

399. En cas de dissolution d'une communauté, tout copropriétaire peut provoquer la vente aux enchères publiques de la chose commune.

400. Toute contestation sur les partages sera jugée sommairement, à cause des frais. Le tribunal doit tenir compte des circonstances, et considérer les conclusions des parties comme de simples propositions dont il peut s'écarter s'il ne les trouve pas conformes à la justice.

401. Les droits réels des tiers (393) sur la chose partagée n'éprouvent aucun changement par suite du partage.

402. Tout propriétaire d'un fonds a le droit de contraindre le propriétaire du fonds voisin à marquer ses limites (bornage) ou à les faire marquer de nouveau si on ne les connaît plus (646, C. N.).

403. Tous les intéressés seront assignés pour assister au bornage ou au renouvellement des limites, et chacun contribuera aux frais d'après l'étendue de ses limites (*ibid.*).

404. Dans le cas de contestations sur les limites, on aura égard avant tout à la propriété bien établie, ensuite à la possession, et enfin si celle-ci aussi est incertaine, le terrain contesté sera partagé entre les parties en proportion de l'étendue des fonds.

405. Les fossés, haies, murailles ou autres clôtures des propriétés appartiennent en commun aux propriétés limitrophes et doivent être élevés ou entretenus par eux d'après l'étendue de leurs limites, à moins qu'il ne soit prouvé que la propriété n'est pas commune ou qu'ils ne doivent pas contribuer à l'entretien comme il est indiqué ci-dessus (653, C. N.).

406. On doit consulter les usages et coutumes pour ce qui a rapport aux clôtures qui séparent les fonds des chemins, des bois publics et des biens communaux; à défaut de coutumes, le propriétaire du fonds doit élever et entretenir la clôture à ses frais.

407. Celui qui est tenu d'élever ou entretenir la clôture, répond des dommages qu'il cause au propriétaire voisin par sa négligence et doit l'indemniser, sauf où le cas le dommage a été causé à dessein par l'autre.

408. Quand le propriétaire d'un fonds néglige de mettre la clôture en bon état, et que le voisin le réclame, celui-ci peut demander au tribunal l'autorisation de faire visiter la clôture par des experts, et de la faire mettre en bon état, après leur estimation, aux frais de celui qui doit l'entretenir.

409. Le propriétaire d'une chose peut en demander la restitution au détenteur.

410. Le possesseur qui produit un titre aussi valable que celui du demandeur sera maintenu.

411. Personne ne peut avoir un titre valable sur une chose volée, à moins qu'elle ne soit rentrée entre les mains de celui auquel elle a été enlevée; le propriétaire peut la réclamer de tout détenteur.

419. Lorsque celui contre lequel on réclame la chose en laisse perdre la possession par fraude ou par négligence, il est tenu, sur la demande du propriétaire, de la représenter, ou, si cela est impossible, de lui en fournir le prix de prédilection (347), à moins que le demandeur ne préfère poursuivre le détenteur actuel.

SECTION II. — *De l'acquisition et de la perte de la propriété.*

413. Pour acquérir la propriété il faut : 1° un titre ; 2° un mode d'acquisition ou un acte extérieur par lequel celui qui a le titre soit investi de la propriété.

414. Pour les choses vacantes (335), la permission de se les approprier vaut titre, et le mode d'acquisition consiste dans la prise de possession (350).

415. Les choses mobilières qui sont trouvées dans un endroit non gardé et qui portent traces d'avoir appartenu à quelqu'un, sont considérées comme choses perdues et doivent être restituées au propriétaire, lorsqu'il est connu de celui qui a trouvé la chose et qu'il n'a pas renoncé volontairement à son droit.

416. Si celui qui a trouvé la chose ne connaît pas le propriétaire, il doit la remettre dans un délai de dix jours au président du tribunal du lieu où il a trouvé la chose.

417. Le président du tribunal doit chercher à découvrir le propriétaire ; s'il n'y parvient pas et que la valeur de la chose dépasse vingt francs, il renverra l'affaire devant le grand bailli, qui ordonnera de nouvelles mesures pour découvrir le propriétaire, et, d'après les circonstances, gardera en attendant la chose trouvée.

418. Il est permis au grand bailli de faire rendre, de la manière la plus avantageuse pour le propriétaire, les choses dont l'entretien entraîne des frais trop considérables.

419. Celui qui, ayant trouvé une chose, ne le fait pas connaître, est regardé comme un possesseur de mauvaise foi. Il ne peut plus réclamer de droit de découverte (421), et peut, d'après les circonstances, être cité devant le tribunal compétent pour être condamné à une amende.

420. Lorsque, pendant le délai d'une année depuis le jour où on a fait connaître la découverte, personne ne réclame la chose, le possesseur pourra en jouir en donnant caution pour la valeur.

421. Si le propriétaire se présente avant le délai d'un an, on doit lui remettre la chose contre le remboursement des frais de découverte et des dépenses nécessaires et utiles d'après la valeur actuelle de la chose et contre le paiement d'un droit de découverte qui ne pourra excéder le dixième de la valeur de la chose et qui sera fixé par le grand bailli.

422. On appelle *trésor* de l'or ou des matières précieuses cachés depuis longtemps et dont le propriétaire est inconnu. Celui qui trouve un trésor est tenu des mêmes obligations que celui qui trouve une chose perdue (716, § 2, C. N.).

423. Si au bout d'un an on ne connaît pas encore le propriétaire du trésor, le trésor sera partagé entre celui qui l'a découvert et le propriétaire du fonds sur lequel on l'a trouvé, en parties égales et avec des droits égaux à la jouissance, comme dans le cas des articles 420 et 421 (716, § 1, C. N.).

424. Si celui qui a découvert le trésor commet quelque action illicite ou ne fait pas connaître sa découverte, sa part sera dévolue à la caisse des pauvres du lieu où il a trouvé le trésor, et il devra être cité devant le tribunal compétent pour être condamné à une amende.

425. Les fruits d'une chose qui en sont le produit spontané s'appellent fruits naturels (345) et appartiennent au propriétaire de cette chose (547, C. N.). Il en est de même des accroissements qui sont réunis à un immeuble (345), à moins que le propriétaire de ces accroissements ne puisse les séparer de l'immeuble sans causer de dommage et ne les réclame dans le délai d'un an.

426. Celui qui aura, à dessein ou par sa faute, réuni, mélangé ou confondu les choses d'autrui avec les siennes, doit les séparer à ses frais et indemniser les autres du dommage qu'il peut leur avoir causé. Si la séparation est impossible, celui dont on a réuni, mélangé ou confondu la chose à dessein, a le choix : ou de demander le partage, ou de se faire payer le prix de sa chose, ou d'acheter la chose entière au prix courant (566, *et suiv.*, C. N.).

427. Si la réunion, le mélange ou la confusion est l'effet du hasard, celui dont la chose a le plus de valeur a le choix d'acheter la chose entière au prix courant ou de contraindre l'autre à un partage proportionnel.

428. Celui qui s'est servi pour des réparations de matériaux appartenant à autrui, doit payer au propriétaire de ces matériaux la valeur de ce qu'il a employé et lui donner une indemnité (554, C. N.).

429. La prescription, comme moyen d'acquérir la chose d'autrui, fait l'objet d'un titre particulier.

430. Les choses qui ont déjà été l'objet d'une propriété s'acquièrent par la volonté du propriétaire antérieur, par un jugement valable ou par la loi ; le mode d'acquisition consiste dans la tradition et la prise de possession légitimes.

431. La délivrance des meubles doit se faire en général de la main à la main. Mais si la nature de ces meubles s'y oppose, la tradition peut s'en faire par des signes qui rendent évidente l'intention de transférer la propriété (par exemple : les actes qui sont dressés pour prouver les droits sur la chose

ou le moyen par lequel le nouvel acquéreur peut se mettre en possession de la chose, ainsi, la remise de la clef d'un magasin), ou enfin par un moyen quelconque qui fasse connaître que la propriété est transférée.

432. La propriété des meubles peut se transférer exceptionnellement par la déclaration du propriétaire actuel dans les cas suivants :

1^o Si le détenteur devient acquéreur de la chose ;

2^o Si le propriétaire antérieur déclare la retenir à l'avenir au nom de l'acquéreur. Dans ce dernier cas, les créanciers de celui qui livre la chose ont le droit, lorsqu'il est en faillite, de réunir à la masse les choses qu'il a livrées de cette manière.

433. Les choses expédiées ne deviennent la propriété de l'acquéreur que lorsqu'il les a reçues, à moins qu'il n'ait ordonné et fait lui-même l'envoi, auquel cas la propriété est transférée, lorsque la chose est remise, pour que l'expédition en soit faite.

434. La propriété des immeubles se transfère par la déclaration des parties intéressées devant le tribunal du lieu de la situation et par l'envoi en possession de l'acquéreur (111).

435. Si la translation de propriété d'un immeuble a lieu par suite d'un contrat, les parties doivent le présenter au tribunal, en affirmer le contenu et passer à la prise de possession.

436. On excepte de la disposition de l'article précédent les ventes aux enchères et celles par suite de faillite. Le greffier qui a pris acte de la faillite ou de la vente aux enchères doit déférer d'office au tribunal compétent les actes déjà dressés à propos de la vente aux enchères ou de la faillite, et le tribunal doit, à la première séance, faire connaître la chose d'office à l'acquéreur. Le greffier et le tribunal sont responsables des suites d'un retard causé par leur faute.

437. Si le titre d'acquisition de la propriété d'un immeuble vient de la loi, par exemple, d'une succession légitime ou d'un mariage, ou d'un jugement passé en force de chose jugée, même d'un jugement qui détermine l'ordre des créanciers en matière de faillite, ou d'un testament, ou enfin d'une adjudication, l'acquéreur doit faire connaître au tribunal son acquisition et se faire envoyer en possession.

438. Si l'acquéreur ne peut produire son titre, mais peut prouver que lui ou celui dont il tient son droit avait en propriété l'immeuble avant les publications de l'instruction du 24 décembre 1803, le tribunal doit le confirmer dans sa propriété jusqu'à une époque que nous fixerons.

439. Sauf ce cas, on ne pourra être envoyé en possession d'un immeuble lorsque celui de qui on tient son droit ne l'aura pas déjà été.

440. L'envoi en possession laisse subsis-

ter les défauts du titre en vertu duquel il est ordonné.

441. Lorsque le tribunal refuse un envoi en possession à cause d'empêchements valables, et même parce qu'une des parties fait défaut, chaque partie peut constater son droit contre l'autre partie et contre les tiers, jusqu'à la levée de l'empêchement, en présentant une note préalable dont elle fait dresser procès-verbal.

442. Tous les titres d'acquisition d'immeubles, par suite desquels a eu lieu un envoi en possession, doivent être transcrits d'après l'instruction déjà citée, sur les registres du greffe du bailliage où sont situés les immeubles. Le greffier du tribunal doit remettre en temps convenable les actes au greffier du bailliage, qui devra les transcrire et les enregistrer. L'un et l'autre sont responsables des dommages causés par leur négligence.

443. Le greffier du bailliage doit, sous sa responsabilité, dans les huit jours de la remise qu'on lui fait d'un acte de translation de propriété d'un immeuble à transcrire sur les registres, avertir de la mutation les créanciers hypothécaires par des lettres missives, et indiquer, sur un livre à ce destiné, les personnes auxquelles il a envoyé des lettres, et le jour où il a mis ces lettres à la poste.

444. Une ordonnance spéciale règle les devoirs du tribunal et la procédure dans ce cas.

445. Le droit de propriété se perd par la volonté du propriétaire, par la disposition de la loi et par un jugement passé en force de chose jugée ; mais toute renonciation à la propriété doit, dans tous les cas où il y a lieu à envoi en possession, être annoncée au tribunal compétent et transcrite sur les registres publics.

TITRE III.

DES SERVITUDES.

446. Le droit réel en vertu duquel on peut contraindre le propriétaire d'une chose à permettre ou à ne pas faire quelque chose, constitue le droit de servitude.

447. Si la servitude est établie en faveur d'un fonds, de sorte que chaque possesseur ait le droit de la réclamer, elle est *réelle* ; si elle est établie en faveur d'une personne, elle est *personnelle*.

448. La servitude est *apparente* quand on en reconnaît l'existence à un signe extérieur et continu qui est destiné à son usage, et *non apparente*, quand il n'y a aucune indication extérieure de son existence.

449. Le titre d'une servitude repose ou sur la volonté du propriétaire de la chose assujettie, ou sur un jugement.

Le droit réel sur une chose assujettie s'acquiert :

1° Par la tradition (431), lorsque c'est un meuble;

2° Par l'envoi en possession, lorsque c'est un immeuble et qu'il s'agit de servitudes établies depuis la publication de ce Code (639, C. N.).

450. Les servitudes acquises par prescription, avant la publication de ce Code, sont maintenues.

451. L'envoi en possession des servitudes a lieu lorsque le propriétaire du fonds servant est envoyé en possession sous la réserve de ces servitudes, ou lorsque le propriétaire du fonds dominant est envoyé en possession des signes apparents (448).

452. Ce qui a été décidé dans l'art. 442 pour la transcription du titre d'acquisition des immeubles, est aussi applicable aux titres d'acquisition des servitudes.

453. Depuis la publication de ce Code, aucune servitude sur un immeuble ne peut être acquise ou éteinte par prescription (706, C. N. *diff.*).

454. Celui qui a un droit de servitude peut faire sur le fonds servant tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; par exemple, celui qui a le droit d'amener sur son terrain de l'eau qui vient d'un terrain voisin, peut aussi placer les conduits et veiller à leur entretien (697, C. N.).

455. Les travaux nécessaires à la jouissance de la servitude doivent être faits et entretenus par le propriétaire du fonds dominant; cependant celui du fonds servant peut être aussi tenu d'y contribuer s'il profite des travaux (698, C. N.).

456. Il peut y avoir sur un fonds autant de servitudes que ce fonds peut procurer d'avantages à un autre en les tolérant ou en en faisant l'abandon.

457. L'accroissement, le morcellement ou un changement quelconque du fonds dominant ne changent rien à la servitude.

458. A défaut d'un titre positif ou d'un usage reconnu, l'exercice de la servitude est réglé d'après les besoins du fonds dominant et limité de manière à ne pas nuire à la substance du fonds servant.

459. Il peut y avoir autant de servitudes personnelles qu'une personne peut procurer d'avantages à une autre, en les tolérant ou en en faisant l'abandon. La limite de jouissance doit être fixée d'après l'article précédent.

460. Les droits d'usufruit et d'usage sont par leur nature des servitudes personnelles.

461. L'usufruit est le droit d'user de la chose d'autrui exclusivement et conformément à sa nature (578, C. N.).

462. Les choses qui se consomment par l'usage deviennent la propriété de l'usufruitier, qui répond personnellement de leur valeur envers celui qui doit lui garantir l'usufruit (587, C. N.). On ne met pas au nombre des choses qui se consomment par l'usage les capitaux placés, même quand ils sont déplacés pendant la durée de l'usufruit;

l'usufruitier a seulement le droit de demander les intérêts, et, lorsqu'un capital est déplacé, d'exiger du propriétaire un nouveau placement ou une caution pour le paiement des intérêts.

463. Si les parties intéressées ont négligé au commencement de l'usufruit de faire un inventaire de la chose, il y aura présomption à la fin de l'usufruit que la chose a été livrée avec tous les accessoires nécessaires à son usage et dans un état assez bon pour qu'on pût s'en servir (600, C. N.).

464. L'usufruitier est tenu :

1° De supporter pendant le temps de l'usufruit toutes les charges réelles qui pèsent sur la chose, à l'exception du paiement du capital pour lequel elle est hypothéquée; il doit seulement payer l'intérêt qui est dû par tout usufruitier de la chose (609, C. N.);

2° D'entretenir la chose à ses frais dans l'état où il l'a reçue. Les grosses réparations, rendues nécessaires par la vétusté de la chose ou par des cas fortuits, sont à la charge du propriétaire; s'il y met de la négligence, l'usufruitier peut se faire autoriser par le juge à faire exécuter les grosses réparations nécessaires et à en exiger le remboursement de la même manière qu'un possesseur de bonne foi (358) (605, C. N.);

3° De prendre les précautions nécessaires pour que le droit du propriétaire sur la chose ne soit ni éteint ni diminué, et particulièrement d'avertir le propriétaire des usurpations que des tiers se permettraient sur la chose (614, C. N.).

465. Si le propriétaire de la chose ne peut, pendant la durée de l'usufruit, défendre lui-même ses droits ou s'il n'est pas encore décidé quel est le propriétaire, l'usufruitier doit faire valoir ses droits en son propre nom contre les tiers.

466. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier doit rendre la chose au propriétaire dans l'état où il l'a reçue, à moins que la détérioration ne soit fortuite, ou que la chose ne perde de sa valeur par suite d'un usage régulier; dans ce cas, l'usufruitier n'a aucune compensation à donner pour la perte de valeur qui est la suite d'une jouissance régulière. Les fruits pendants par racines au moment où l'usufruit cesse appartiennent au propriétaire qui doit rembourser les frais de culture. Les autres fruits de la chose, par exemple les intérêts des capitaux et des loyers, doivent être partagés entre le propriétaire et l'usufruitier, ou son représentant d'après le prix courant.

467. Le droit d'user de la chose d'autrui selon ses besoins ou dans une certaine mesure, et de s'en approprier les fruits dans la même mesure, s'appelle droit d'usage.

468. Les besoins de l'usager sont déterminés en général d'après l'état, la position et l'existence qu'il a au moment de l'établissement de la servitude. Il ne peut céder l'exercice de son droit (630 et 631, C. N.).

469. L'excédant des fruits de la chose sur laquelle est établi un droit d'usage appartient au propriétaire qui a à supporter les charges et les dépenses nécessaires pour l'entretien de la chose.

470. Le propriétaire a le droit de demander caution à l'usufruitier et à l'usager, dans les cas où il peut craindre qu'ils n'empiètent sur son droit, à moins qu'il n'ait expressément abandonné cette faculté (601, C. N. diff.).

471. Si l'usufruitier ou l'usager ne peuvent donner caution, ils doivent remettre la chose entre les mains d'un administrateur nommé par le juge, ou laisser racheter leur droit par le propriétaire (602, C. N.).

472. Celui qui établit un droit d'usufruit ou d'usage est libre de faire des conventions différentes des dispositions des articles 461 à 471.

473. Les servitudes réelles s'éteignent :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elles ont été établies ;

2° Par la renonciation de l'ayant-droit, s'il n'y a pas de temps fixé ; par l'impossibilité de les exercer, pour le temps que dure cet empêchement ; enfin, par la réunion, dans la même main, du fonds dominant et du fonds servant (703, C. N.).

474. Si l'ayant-droit est envoyé en possession de la servitude, les cas prévus par les articles précédents sont considérés comme causes d'extinction. L'extinction elle-même a lieu lorsque le propriétaire du fonds fait dresser procès-verbal par le tribunal des motifs d'extinction.

475. Le greffier doit, sous sa responsabilité et sans délai, faire inscrire tout acte d'extinction d'une servitude réelle sur les registres publics du lieu où le titre lui-même est déjà inscrit.

476. Si l'ayant-droit ou son auteur ne sont pas envoyés en possession de la servitude, le propriétaire du fonds servant peut se libérer par la prescription (453).

477. Les servitudes personnelles s'éteignent :

1° De la manière indiquée dans les articles 473 et 474 ;

2° Par la mort de l'ayant-droit, ou par la cessation d'existence de la personne morale en faveur de laquelle le droit est établi (617, C. N.).

TITRE IV.

DU DROIT DE GAGE.

(Pfandrecht).

478. Le droit réel du créancier de garder la chose d'autrui en sûreté de sa créance pour la vendre dans les formes prescrites, s'il n'est pas entièrement payé, et pour se payer sur le prix de vente, s'appelle *droit de gage* ; la chose à laquelle s'applique ce

droit s'appelle *gage*, s'il s'agit de meubles ; *hypothèque*, s'il s'agit d'immeubles.

479. La chose engagée doit être désignée d'une manière spéciale.

480. La créance doit être fixée par une somme d'argent déterminée. Si elle ne l'est pas encore, elle devra l'être provisoirement par les parties, sinon en vertu d'un jugement dont on peut appeler quand l'appel est permis.

481. Le titre du droit de gage est fondé sur une disposition de la loi, ou sur un arrêt, ou sur la volonté du propriétaire de la chose engagée.

482. Les cas dans lesquels la loi accorde un droit de gage sont indiqués à leur place dans le présent Code. On trouve, dans le Code de procédure, les cas où il en est accordé par un arrêt, et, dans le titre des contrats, les cas où il en est accordé par la volonté du propriétaire.

483. Le droit réel sur la chose engagée, en vertu de la loi ou de la convention des parties, s'acquiert :

1° Si elle est meuble, par la délivrance qui doit être constatée par une preuve écrite, lorsque la valeur excède 100 fr. ;

2° Si la chose est un immeuble, le droit s'établit :

a. En cas de droit réservé, par le titre d'aliénation qui contient cette réserve ;

b. Et, quand il s'agit du droit de gage, par le titre d'engagement.

484. Aucun acte constitutif d'hypothèque ne doit être passé avant que l'engagiste ne prouve ses droits de propriété sur la chose.

485. Celui qui a un titre de gage sur un immeuble déterminé peut, lorsque ce titre ne lui a pas été délivré par suite d'un empêchement quelconque, garantir son droit jusqu'à la levée de l'empêchement, en présentant une note préalable dont il fait dresser procès-verbal par le tribunal.

486. L'art. 442, relatif à la transcription du titre d'acquisition des fonds, est également applicable au titre constitutif de l'hypothèque (481), qui doit aussi être inscrit sur les registres publics.

487. Le droit de gage porte sur la chose engagée et sur les fruits non séparés du fonds qui sont affectés au paiement du capital de la créance, des intérêts et des frais de procédure, sauf ceux qui sont occasionnés par les réclamations du débiteur.

488. Le créancier peut exercer son droit personnel contre le débiteur ou faire valoir son droit réel sur la chose engagée, et, lorsqu'il n'arrive pas à se faire payer entièrement par celui des deux modes de procédure qu'il a choisis, il peut employer l'autre.

489. Le tiers-possesseur d'un immeuble hypothéqué peut, à moins qu'il ne se soit engagé au paiement, se libérer de toute responsabilité par le délaissement.

490. Si le prix offert aux enchères ne suffit pas au paiement de ce qui est dû, le

créancier qui est constitué en perte peut acheter l'immeuble à ce prix, en indemnisant l'acheteur et en le dégageant de toutes les obligations qu'il a contractées par suite de la vente.

491. Le greffier doit, dans les quatorze jours des enchères, avertir par des lettres missives les créanciers dont les créances ne peuvent être connues de l'acheteur, et faire mention sur un registre spécial (443) des personnes auxquelles il a envoyé les lettres et du jour où il a mis ces lettres à la poste.

492. Le créancier qui veut exercer l'action en retrait doit en avertir l'acquéreur dans les trois mois à dater de l'adjudication, et l'indemniser de toutes les obligations qu'il a contractées à raison de la vente. S'il existe plusieurs créanciers constitués en perte, le plus récent peut user de ce droit de retrait, à la charge de désintéresser ceux qui le priment.

493. Si, par la faute du propriétaire ou par l'effet du hasard, le gage est déprécié de manière à ne plus offrir une sûreté suffisante, le créancier peut demander une augmentation de garantie; et si le débiteur ne la fournit pas dans les trois mois du jugement qui l'y condamne, ou de sa propre obligation, le créancier peut poursuivre son remboursement, même avant l'échéance de la dette (2131, C. N.).

494. Le même droit lui est accordé si le débiteur morcelle le gage sans son consentement. Il peut exercer cette faculté pendant une année, à dater du jour où il en a été informé.

495. Le détenteur d'un gage mobilier répond de sa conservation; il lui est interdit d'en user (2079, C. N.).

496. Le droit de gage s'éteint :

1° Par la renonciation du créancier, ou par la restitution du gage, quand le gage est un meuble;

2° Par l'extinction de la dette;

3° A l'égard des parts pour lesquelles les fonds manquent, lorsque le gage ayant été vendu aux enchères, la valeur n'en est pas assez grande pour couvrir toutes les créances; car l'acquéreur ne répond des créances que jusqu'à concurrence du prix de vente;

4° Par l'amortissement de la créance. Lorsque trente ans se sont écoulés depuis que la chose a été engagée et que le créancier et la durée de la créance sont inconnus, le possesseur du gage peut sommer, par une citation édictale, le créancier de protester contre l'extinction de la créance dans un délai qui sera fixé par le juge, et à l'expiration duquel il doit demander au juge d'autoriser le greffier à rayer la créance des registres publics et à l'insérer dans la feuille officielle.

497. L'extinction produit son effet à l'égard du créancier et du débiteur dès l'existence de la cause d'extinction; à l'égard des tiers qui ignorent la cause d'extinction, du jour où la chose a été restituée, s'il s'agit

d'un gage mobilier, et du jour où l'extinction de la créance a été inscrite sur les registres publics, s'il s'agit de gage immobilier. Dans ce cas, le greffier doit toujours apposer son sceau au titre de gage ou y inscrire, lorsque le créancier ne le fait pas lui-même, la somme payée pour la créance; car une quittance qui n'est pas transcrite sur le titre de gage n'est pas valable à l'égard d'un tiers acquéreur.

498. Lorsqu'un droit de gage s'éteint, les créanciers postérieurs qui ont un gage sur la même chose avancent dans l'ordre des créanciers.

TITRE V.

DU DROIT DE SUCCESSION.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

499. La succession d'une personne décédée se compose de la totalité de ses droits et de ses obligations transmissibles.

500. Les biens du défunt doivent être mis sous les scellés le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter du moment où le décès est connu des héritiers présents sur les lieux dans les cas suivants: 1° s'il existe un testament; 2° si les héritiers connus du défunt ne sont pas tous présents ou s'il y en a de mineurs; 3° Si les héritiers veulent faire un inventaire; 4° Si un d'entre eux demande expressément l'apposition des scellés.

501. Dans tous les cas les héritiers du défunt, ou, s'ils ne sont pas connus ni présents sur les lieux, ses amis, ses voisins et les personnes qui le soignaient, sont tenus de faire connaître aussitôt le décès au fonctionnaire chargé d'apposer les scellés.

502. Dès que ce fonctionnaire aura connaissance du décès, il devra, sous sa responsabilité et sans délai, se transporter au domicile du défunt et apposer les scellés de la manière indiquée dans l'instruction à ce sujet.

503. Si un des héritiers connus se trouve à l'étranger, et qu'il n'ait pas laissé de fondé de pouvoirs, il lui sera nommé un conseil judiciaire extraordinaire pour défendre ses droits à la succession (313).

504. Si l'un des ayants-droit croit que quelque objet a été détourné de la succession, il peut, en donnant préalablement caution pour les frais, déférer le serment de manifestation aux personnes qui auraient pu détourner les objets.

505. Le droit de s'approprier la totalité de la succession ou une certaine partie de la totalité, comme la moitié ou le dixième, s'appelle *droit de succession*, et les biens laissés par le défunt considérés par rapport à ce droit, s'appellent *succession*.

506. On est héritier: 1° Par la qualité d'hé-

ritier légitime ; 2° Par la volonté du défunt ; 3° Par la disposition de la loi, lorsque le défunt ne laisse ni héritiers ni testament.

507. On appelle *héritiers légitimes* les personnes que le défunt ne peut exclure de sa succession en aucun cas, ou qu'il ne peut déshériter que par une disposition formelle, dans les cas permis par la loi.

508. On appelle *héritiers institués* les personnes que le défunt a désignées pour lui succéder dans une convention ou un testament.

509. Les conventions sur une succession ne peuvent avoir lieu qu'entre fiancés, entre époux et entre ascendants et ceux de leurs héritiers naturels qui ne sont pas sous leur puissance.

Les dispositions sur ces conventions se trouvent dans le second livre de cette partie du Code.

510. On nomme *héritiers légaux* les personnes que la loi appelle à succéder, quand il n'y a ni héritiers légitimes ni héritiers institués.

511. Quand le défunt n'a disposé que d'une partie de sa succession, l'excédant est dévolu à ses héritiers légitimes, et, à leur défaut, à ses héritiers légaux (574, 618).

512. La succession s'ouvre en faveur des personnes qui ont un droit quelconque à faire valoir sur elle au moment de la mort du défunt ; l'héritier qui vit à ce moment transmet son droit à ses héritiers.

513. Celui auquel échoit un héritage, devient héritier par l'acceptation.

514. Celui qui devient ainsi héritier succède à tous les droits et à tous les devoirs inhérents à la succession, et doit remplir toutes les conditions valables imposées par l'héritier.

515. Les cohéritiers sont tenus solidairement de ces obligations et de ces conditions. Le cohéritier qui les remplit seul, peut exercer contre la succession les actions du créancier qu'il a payé.

SECTION II. — De l'ouverture de la succession.

§ 1^{er}. — Des héritiers légitimes.

516. Les héritiers légitimes (507) sont :

1° Le conjoint survivant, s'il n'a pas renoncé à son droit par une convention. Cette renonciation est nulle lorsqu'au moment du décès il existe des enfants nés du mariage ;

2° Les descendants légitimes du défunt dans l'ordre établi par la loi.

L'ordre des héritiers légitimes est établi dans les articles suivants.

517. Si le défunt laisse un conjoint, sans enfants nés de ce mariage ou d'un mariage précédent (527), ce conjoint est héritier légitime (767, C. N.).

518. Si le défunt ne laisse pas de conjoint, mais des enfants, ces enfants sont héri-

tiers légitimes, sauf le cas où la mère a déjà partagé avec eux ; alors ils ne sont héritiers légitimes que de ce que la mère a acquis après le partage (520, 523, 527, 546, 620).

Si la mère laisse des enfants de lits différents, ceux du dernier lit hériteront de la part qui lui a été attribuée dans le partage avec les enfants du premier lit (518), mais tous les enfants prendront une part égale des biens qu'elle a acquis depuis le dernier partage (527), sauf le cas de l'article 523.

519. Si la femme décède avant le mari et laisse seulement des enfants qu'elle a eus de lui, le mari conserve tous les droits qu'il avait pendant le mariage sur l'apport de la femme, et les enfants succèdent aux droits de leur mère en ce qui concerne cet apport (459). La fortune réservée de la femme (90) est dévolue aux enfants (527).

Si le mari contracte un nouveau mariage, l'article 160 lui sera applicable.

520. Si la femme décède avant le mari et laisse des enfants d'un premier lit, la portion qui lui est échue dans le partage fait avec ses enfants est dévolue au mari ; quant aux biens qu'elle a apportés au mari depuis le partage, les enfants du premier lit et le mari sont héritiers légitimes ; le mari succédera pour une portion, et chaque enfant du premier lit pour une portion aussi (527).

521. Si la femme laisse son mari et des enfants du dernier lit et des lits précédents, la portion qui lui est échue dans le partage fait avec les enfants des premiers lits est dévolue au mari ; quant aux biens qu'elle a apportés au mari depuis le partage, les enfants des premiers lits et le mari sont héritiers légitimes ; chaque enfant des premiers lits (526) succédera à une portion, et le mari prendra autant de portion qu'il y a d'enfants (527) du dernier lit. Les enfants du dernier lit jouissent du droit qu'il leur est assuré par l'art. 159, pour ce qui a rapport aux biens que le mari recueille dans la succession de sa femme.

Si le mari contracte un nouveau mariage, l'article 160 lui sera applicable.

522. Dans le cas des deux articles précédents, le linge, les hardes et les meubles qui servaient à l'usage personnel de la mère, sont dévolus aux enfants, d'après la disposition de l'article 543.

523 (1). Si le mari décède avant sa femme et ne laisse que des enfants du dernier lit (527), sa femme est héritière légitime ; mais si elle se remarie, les enfants peuvent demander le partage (528).

524. Si le mari décède avant sa femme et ne laisse que des enfants d'un premier lit, la femme et ces enfants sont héritiers légitimes, la femme pour une portion et chaque enfant d'un premier lit pour une portion aussi (527).

525 (2). Si le mari décède avant sa femme,

(1) Voir, ci-dessous, p. 35, l'art. 5 de la loi du 27 mai 1847.

(2) Même remarque.

laisse des enfants de lits précédents et du dernier lit, les enfants des premiers lits et la femme sont ses héritiers légitimes, chaque enfant du premier lit (527) pour une portion et la femme pour autant de portions qu'il existe d'enfants du dernier lit ou qu'il y a de souches d'enfants déjà morts (527).

526. Dans le cas des deux articles précédents, les armes, les vêtements et meubles destinés à l'usage personnel du mari, appartiennent aux enfants, comme il est décidé dans l'art. 543.

527. Par enfants, on entend aussi, dans les articles 517 à 521, et 523 à 525, les représentants des enfants qui ne peuvent succéder par eux-mêmes pour un motif quelconque (529 à 532).

528. Le partage des biens du père ou de la mère doit avoir lieu:

- 1° Quand la mère se remarie;
- 2° Quand le survivant décède.

529. Les enfants qui n'existent pas au moment du partage de ces biens n'ont pas le droit de prendre part au partage. Mais si au moment du partage il existe des descendants d'enfants déjà morts, ils ont le droit de représenter leurs parents.

530. Lorsque les descendants des enfants décédés entrent dans le partage, les enfants encore existants y entrent par tête, c'est-à-dire, chacun pour une portion, et les enfants décédés par souche, c'est-à-dire, tous les descendants du même enfant pour une portion (740, C. N.).

531. Si au moment du partage, il n'y a que des petits-enfants, ils doivent entrer dans le partage par tête.

532. Les dispositions des trois articles précédents sont applicables aussi aux descendants d'un degré éloigné, que les descendants appelés ensemble à la succession soient de degrés différents ou de même degré. Ainsi, les descendants de chaque degré, à la mort des personnes par lesquelles ils descendent du défunt, peuvent représenter celles qui étaient au même degré que les autres plus proches parents du défunt, et les descendants de degrés éloignés, mais égaux, succèdent par tête, lorsqu'il n'y a aucun descendant d'un degré plus rapproché (740, C. N.).

533. Les enfants doivent, lors du partage des biens de leurs parents, remettre à la masse ce qu'ils ont reçu de leur vivant comme à-compte sur leur part d'héritage ou le rapporter en moins prenant. On ne doit pas imputer de la sorte les dépenses faites pour l'éducation des enfants en rapport avec leur fortune ni les présents licites qu'ils leur ont fait sans clause de réserve (843, 852, C. N.).

534. Lorsque des descendants d'un degré plus éloigné concourent à la succession avec des descendants plus rapprochés, ils doivent non-seulement rapporter ce qu'ils ont reçu du défunt, mais encore ce qu'ont reçu les personnes qu'ils représentent (848, C. N.).

535. L'héritier légitime qui croit qu'un

cohéritier ne rapporte pas tout ce qu'il a reçu, peut lui déférer le serment de manifestation.

536. Lorsqu'un héritier légitime, au moment du partage, prouve par une quittance signée du défunt qu'il lui a payé ce qu'il lui devait et que la validité de cette quittance n'est prouvée ni par la quantité d'argent comptant qu'on a trouvée ni par les papiers du défunt, les copartageants ont le droit de lui déférer le serment de manifestation; il lui est permis de remplacer la représentation par des preuves.

537. Lorsque, dans le cas de l'art. 528, le partage a lieu entre la mère et les enfants ou lorsque la mère propose et que tous les enfants acceptent le partage, la mère peut prélever ses habits, ses hardes et ses meubles, et les enfants, ceux de leur père.

538. La masse est formée après le rapport ou l'imputation des avances et le prélèvement fait par la mère ou les enfants; elle doit être partagée par tête entre la mère et les enfants (831, C. N.).

539. Si la grand'mère partage avec les petits-enfants, elle aura la part d'un enfant et les petits-enfants se partageront les parts qui leur reviennent en suivant les dispositions de l'art. 531.

540. Lorsque la succession du mari est partagée, d'après les articles 524 et 525, entre la femme et les enfants d'un premier lit, ou, d'après l'art. 518, entre des enfants de lits différents, on doit d'abord prélever la fortune de la mère des enfants du premier lit, si elle ne l'a pas déjà été de la manière indiquée dans l'art. 160, puis l'apport ou la fortune de la femme des enfants du dernier lit, et les attribuer à qui de droit.

541. Si, dans le cas de l'article précédent, la somme des apports des femmes du défunt dépasse celle de sa propre succession, les enfants issus de chaque mariage doivent rapporter en moins prenant sur la fortune de la mère ce qu'ils ont déjà reçu.

542. Si la succession ne suffit pas à rembourser les différents apports, la moitié de l'apport de la première femme jouit du privilège avant la moitié de l'apport de la dernière. Si, après la délivrance de la première moitié des divers apports, il reste encore quelque chose, ce reliquat doit être partagé entre les parties, d'après le montant de leurs réclamations, sans avoir égard à leur âge.

543. Dans le partage de la succession des père et mère, les armes, habits et meubles servant à l'usage personnel du père appartiennent aux fils, et aux filles quand il n'y a pas de fils; les hardes, les vêtements et meubles de la mère appartiennent aux filles et seront partagés entre elles par portions égales, s'il y en a de lits différents; si la mère ne laisse pas de filles, le tout revient aux fils du dernier lit.

544. Le père et la mère peuvent faire des dispositions autres que celles indiquées dans l'article précédent.

545. Dans les partages entre la mère et les enfants ou entre les enfants seuls, le plus jeune fils a le droit de prendre pour lui la maison ou la ferme des parents, s'ils en laissent une, après une estimation judiciaire.

546. Le père ni la mère ne peuvent exclure de la succession aucun de leurs enfants qui a la qualité d'héritier légitime que par une exhérédation formelle, sauf le cas de partage entre la mère et les enfants; alors elle peut leur enlever la part qui leur est échue sans les exhérer formellement.

547. L'exhérédation ne peut avoir lieu que pour les causes suivantes :

1° Si le descendant a maudit le testateur ou lui a dit des injures grossières;

2° S'il s'est porté à des voies de fait envers lui;

3° S'il a été condamné aux fers à cause d'un crime;

4° S'il a, pendant sa minorité, contracté un mariage auquel le testateur s'était opposé avec raison.

548. L'exhérédation doit être exprimée dans un testament avec indication de la cause.

549. Si l'exhéréde le requiert, l'héritier du père ou de la mère qui ont prononcé l'exhérédation, doit prouver la vérité de la cause indiquée.

550. L'exhérédation d'un enfant n'exclut point ses descendants de la succession; ils représentent l'exhéréde (529 à 532) (730, C. N.).

§ II. — Des actes de dernière volonté en général et des testaments en particulier.

551. On appelle *acte de dernière volonté* la disposition unilatérale qu'on fait de tout ou partie de la succession et qui ne devient valable qu'à la mort (895, C. N.).

552. Celui qui veut faire un acte de dernière volonté doit avoir dix-sept ans révolus, connaître l'importance de cet acte, et avoir l'usage de sa raison et l'exercice de sa liberté (901, 903, C. N.).

553. Les hommes qui ont des héritiers légitimes peuvent seulement disposer du tiers de leur fortune libre, c'est-à-dire de leur fortune, déduction faite de l'apport de la femme et des dettes; ils peuvent aussi disposer de leurs hardes. Les femmes qui se trouvent dans le même cas peuvent seulement disposer des objets indiqués dans l'art. 90. Les uns et les autres doivent laisser leurs biens à leurs héritiers légitimes sans charges ni conditions (913, C. N. *diff.*).

554 à 556. *Abrogés par l'art. 3 de la loi du 27 mai 1847 (1).*

557. Un acte de dernière volonté doit en général être fait par écrit en présence de deux témoins qui ne peuvent être récusés,

ni par le testateur, ni par les héritiers qu'il désigne (974, C. N.).

558. Il est exceptionnellement permis aux hommes qui sont en danger imminent de mort de faire une disposition verbale en présence de deux témoins irrécusables.

559. Cette disposition sera nulle si le disposant est encore vivant huit jours après, et se trouve dans les conditions nécessaires pour faire un acte de dernière volonté.

560. Les hommes peuvent écrire eux-mêmes leurs dernières dispositions ou les dicter à un notaire. Mais les femmes doivent toujours les dicter au notaire.

561. Si un homme veut écrire lui-même ses dernières volontés, il doit écrire lui-même la disposition en entier avec l'indication du jour, et signer de son nom de baptême et de son nom de famille (970, C. N.).

562. Si, au contraire, il dicte au notaire, il doit signer l'expédition avec le notaire et attester lui-même, à côté de sa signature, qu'il a lu et approuvé l'acte. S'il n'est pas en état de signer, l'acte doit être lu par un des témoins en présence de l'autre, et le notaire seul doit signer (566) (972 et 973, C. N.).

563 et 564. *Ces articles sont abrogés par l'art. 3 de la loi du 27 mai 1847 (2).*

565. Celui qui a écrit lui-même sa disposition ou qui a signé celle faite par un notaire de la manière indiquée par l'art. 562, n'a pas besoin d'en lire le contenu aux témoins, il suffit que, lorsqu'ils signent à la fin de l'écrit ou au verso de la dernière page, le testateur déclare que cet écrit contient ses dernières volontés et qu'il les invite à en être tous témoins.

566. Si le testateur n'a pas signé l'acte dressé par le notaire, et l'a seulement laissé signer par lui, les témoins n'en doivent pas moins attester que l'acte a été lu au disposant de la manière indiquée par l'art. 562 et qu'il l'a approuvé.

567. Les attestations des témoins qui sont appelés à porter témoignage d'après les deux articles précédents, peuvent être écrites par un tiers, mais doivent être signées par eux.

568. Les interdits ont besoin, pour faire un acte de dernière volonté, d'être assistés d'un conseil extraordinaire qui est nommé sur leur demande par le bailli du lieu, et auquel on fait connaître sa nomination par l'huissier. L'interdit doit dicter ses dispositions au notaire en présence du conseil et de témoins; le conseil doit les lui lire et les signer avec le notaire. Les témoins doivent indiquer expressément dans leurs dépositions que ces formalités ont été remplies.

569. Les formalités des articles 557 à 568 doivent être observées sous peine de nullité.

570. Les écrits auxquels le disposant renvoie dans son testament ne sont pas valables en ce qui concerne sa succession.

(1) Voir, ci-dessous, p. 35, le texte de cette loi.

(2) Voir, ci-dessous, p. 35, le texte de cette loi.

571. Le notaire doit joindre aux dispositions des interdits la nomination du conseil judiciaire avec les preuves de cette opération. L'omission de cette formalité n'annule pas les dispositions, si on peut prouver d'une autre manière que le conseil a été formellement nommé.

572. On appelle *testament* un acte de dernière volonté dans lequel le disposant dispose de sa succession.

573. Le testateur peut nommer un ou plusieurs héritiers et leur donner des parts définies ou indéfinies.

574. Si le testateur a institué un héritier pour une part définie, par exemple la moitié ou le tiers de la totalité, cet héritier prend seulement la part indiquée. Si le testateur ne désigne pas d'héritier pour la totalité, ou si un des héritiers institués meurt avant d'hériter, les portions dont il n'a pas été disposé, ou qui deviennent vacantes, passent avec leurs charges aux héritiers légitimes du testateur, et, à leur défaut, aux héritiers légaux.

575. Si le testateur n'a indiqué aucune portion aux héritiers qu'il a institués, ils succèdent par portions égales, sans considérer en combien de phrases ou en quels termes il a institué chacun d'eux. Si un des héritiers meurt avant d'hériter, sa part accroît aux autres avec les charges qui y sont inhérentes (1044, C. N.).

576. Le testateur peut, au cas où l'héritier qu'il désigne ne succéderait pas, lui substituer un héritier, et même en substituer un à ce dernier; il peut substituer un ou plusieurs héritiers à un seul héritier (898, C. N.).

577. La substitution indiquée dans l'article précédent s'appelle *substitution vulgaire*. Le droit du testateur à cet égard est illimité.

578. Si le testateur enjoint à ses héritiers de délivrer la succession à un tiers à une époque déterminée, cette disposition s'appelle *substitution fidéicommissaire*; elle contient implicitement la substitution vulgaire (896, C. N. *diff.*).

579. Le testateur ne peut étendre au delà du second degré la substitution fidéicommissaire. L'héritier du premier héritier fidéicommissaire reste héritier incommutable. Toute clause contraire est nulle.

580. Le père qui n'a qu'un enfant, incapable de faire lui-même un acte de dernière volonté, peut lui désigner un héritier fidéicommissaire pour les biens qu'il lui laisse. Cette substitution est nulle cependant si l'enfant a un héritier légitime, ou s'il devient capable de disposer.

581. L'héritier grevé d'une substitution fidéicommissaire doit, après l'ouverture de la succession, en faire dresser l'inventaire par le greffier du bailli et en faire faire l'estimation en présence des héritiers substitués, ou d'un délégué de l'administration des tutelles, lorsqu'ils sont en tutelle ou que leur droit dépend de certaines circonstances. Dans le premier cas, le délégué sera pris

dans l'administration chargée de la tutelle de l'héritier; dans le second cas, il sera pris dans celle du domicile du testateur.

582. L'héritier fidéicommissaire devient propriétaire de toutes les choses de la succession lorsque le testateur n'en a pas disposé autrement; il répond de leur valeur envers le substitué, auquel il doit donner caution si le testateur ne l'en a expressément dispensé.

Si l'héritier fidéicommissaire ne peut donner cette caution, le substitué peut faire prendre des mesures conservatoires en s'adressant au juge.

583. Il y a des ordonnances particulières sur les biens de famille et les majorats.

584. On appelle *legs* la disposition en vertu de laquelle le testateur transmet à quelqu'un une ou plusieurs choses, un ou plusieurs droits.

585. Les legs peuvent être faits soit dans un testament, soit dans un acte de dernière volonté qui ne contienne pas d'institution d'héritier (codicille). Le devoir de les acquitter est imposé à la succession tout entière, à moins que le testateur n'en ait chargé spécialement un des héritiers.

586. La substitution vulgaire et fidéicommissaire a lieu pour les legs comme pour les institutions d'héritier (576 à 584).

587. Le legs d'un objet certain dépendant de la succession devient caduc s'il ne se trouve pas dans l'hérédité, à moins qu'il ne s'agisse de sommes d'argent, alors on doit l'acquitter quand même il n'y aurait pas d'argent comptant dans la succession (1042, C. N.).

588. Si le testateur n'a pas déclaré que la chose se trouverait dans la succession, l'héritier doit en fournir une de qualité moyenne au légataire ou lui en payer la valeur.

589. Si le legs consiste dans une pension annuelle ou mensuelle, le terme entier commencé avant sa mort est acquis au légataire; mais le paiement n'en peut être demandé qu'à l'expiration du terme.

590. Si la même chose est léguée à plusieurs personnes conjointement, ou à parts indéfinies, la portion du légataire décédé accroît à ses copartageants, sinon à la succession (1044, C. N.).

591. Le legs est acquis au légataire dès la mort du testateur, et tombe dans sa succession si par sa nature il peut être transmis et si le légataire ne l'en a pas distrait.

592. Tous les legs en faveur des églises doivent être confirmés par notre petit conseil, et ne peuvent être délivrés auparavant.

593. Le testateur peut changer ou révoquer ses dispositions de dernière volonté.

594. La femme qui veut changer son testament doit se faire assister d'un conseil extraordinaire, qui lui est nommé par le bailli sur sa demande; mais elle n'en a pas besoin pour le révoquer.

595. Un testament postérieur révoque les testaments antérieurs. Un codicille n'annule

les actes de dernière volonté faits précédemment, qu'en ce qu'il y contient de contraire, ou qu'il y est formellement exprimé qu'ils doivent être annulés (1035 et 1036, C. N.).

596. Le testateur peut annuler ses dispositions en détruisant l'acte ou en le révoquant de vive voix ou par écrit.

597. Le testateur doit faire cette révocation avec le plein usage de sa raison et l'exercice de sa liberté, et en présence de deux témoins irrécusables, comme il est dit dans l'art. 537.

598. La révocation par écrit doit être écrite par un notaire ou par le testateur, et signée de lui et des témoins, qui feront mention de leur qualité.

599. La révocation verbale ne produit aucun effet si le testateur, huit jours après l'avoir faite, est encore en vie et se trouve dans les conditions suffisantes pour faire un acte de dernière volonté (552).

600. Un testament devient nul lorsque l'héritier institué meurt avant son auteur ou renonce à la succession, à moins que le testateur n'ait substitué un héritier qui vive encore au moment de sa mort et qui accepte la succession (1039, C. N.).

601. Lorsqu'un testament valable devient nul par suite d'une des causes exprimées dans les articles précédents, le testament antérieur ne devient pas valable. La succession est dévolue aux héritiers légitimes, et, à leur défaut, aux héritiers légaux; ils doivent acquitter les legs formellement ordonnés par le testament, pourvu qu'ils puissent être acquittés par d'autres personnes que les héritiers institués.

602. Un testament devient nul pour cause de survenance d'héritier légitime ou d'enfant; mais s'ils viennent à mourir avant le testateur, le testament doit recevoir son exécution.

603. Lorsqu'il y a lieu à apposer les scellés sur la succession (500), les fonctionnaires qui en sont chargés doivent chercher s'il existe un testament; s'ils en trouvent un, ils doivent le prendre et le remettre au président du tribunal.

604. Les héritiers qui trouvent un testament dans la succession, ou les personnes à la garde desquelles il en était commis un, sont tenues, sous leur propre responsabilité, de le remettre sans délai au président.

605. Les témoins d'un acte verbal de dernière volonté ou d'une révocation verbale de testament, sont également tenus, sous leur responsabilité, dès qu'ils ont connaissance de la mort du disposant, de déclarer au président que le testateur leur a exprimé ses dernières volontés.

606. Si les témoins n'ont pas écrit eux-mêmes les dispositions verbales du testateur, le président doit les avertir de les dicter sur-le-champ au greffier, et de comparaître en personne à la première séance du tribunal pour faire leur déposition.

607. A la première séance du tribunal qui suit la remise d'un testament, le président doit présenter et lire au tribunal les dispositions écrites qu'on lui a remises, ou faire dresser acte des dépositions des témoins, après les avoir préalablement avertis que les parties intéressées peuvent exiger qu'ils déposent sous serment.

608. Lorsque les parties intéressées veulent user de ce droit, elles doivent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter du moment où le tribunal a dressé procès-verbal du testament, demander que les témoins prêtent serment devant le bailli.

609. Les parties intéressées ne peuvent adresser aucune question aux témoins; ceux-ci doivent seulement jurer qu'ils ont donné acte au tribunal des dernières volontés du testateur, telles qu'il les leur avait exprimées de vive voix ayant la pleine jouissance de sa raison et de sa liberté. Les témoins qui font ainsi leur déposition sous serment, doivent être indemnisés par ceux qui les y forcent.

610. Les trois articles précédents s'appliquent aussi aux révocations.

611. Le tribunal doit confirmer tout acte de dernière volonté qui lui est remis en original, et toute disposition verbale qui lui est communiquée par deux témoins; il doit aussi en dresser procès-verbal.

612. Le greffier doit, aux frais de la succession, remettre à chaque personne mentionnée dans un testament confirmé, un extrait des articles qui la concernent.

613. La confirmation du tribunal (611) sert de titre d'envoi en possession à l'héritier institué.

614. Celui qui veut attaquer un testament en entier ou en partie, doit intenter son action dans un délai d'un an après la confirmation, ou, s'il est absent à ce moment, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de son retour dans le pays.

615. Quoiqu'un testament soit annulé pour vice de forme (557 à 568), les legs qu'il contient pour les pauvres ou pour l'utilité publique sont maintenus, sauf les droits des héritiers légitimes (553).

616. Si testateur a disposé d'une plus grande partie de sa succession que l'art. 553 ne le lui permet, ses héritiers légitimes peuvent demander que l'on complète la part qui leur est due.

617. On ne peut plus attaquer une disposition de dernière volonté, lorsqu'on en a reconnu la validité implicitement.

§ III. — De l'ordre des successions.

618. Lorsque le défunt ne laisse pas d'héritiers légitimes, ou qu'il n'a pas disposé de toute sa succession, ou que le testament n'est pas exécuté pour un motif quelconque,

la succession légale s'ouvre pour le tout ou pour la partie de la succession dont on n'a pas disposé ou pour laquelle le testament n'a pas été exécuté (511).

619. Les héritiers légaux d'une personne sont ceux de ses parents auxquels la loi donne le droit de succession dans l'ordre indiqué par les articles suivants et sous les réserves des articles précédents.

620. Si la mère meurt après avoir partagé avec ses enfants, sa succession échoit à tous ses enfants (518).

Les dispositions des articles 529 à 532, sur le droit de représentation, sont applicables à ce cas.

621. Le père du défunt exclut tous les autres parents de son enfant, sauf le cas de l'article précédent (746, C. N.).

622. Si le défunt ne laisse pas de père, les frères et sœurs germains sont ses héritiers légaux (750, C. N.).

623. Si, à côté des frères et sœurs germains du défunt, il y a des enfants de frères et sœurs germains déjà morts, ceux-ci ont le droit de représenter leurs parents. Dans ce cas, les frères et sœurs germains succèdent par tête, et les enfants des frères et sœurs germains déjà morts, par souche (*ibid.*).

624. Quand il s'agit de la succession d'un frère, ses armes, ses vêtements et les meubles destinés à son usage personnel, appartiennent aux frères; et, s'il s'agit de la succession d'une sœur, aux sœurs.

Dans ce cas, la représentation n'est pas admise.

625. Si le défunt ne laisse ni père ni frères ou sœurs germains, sa mère doit lui succéder (746, C. N. *diff.*).

626. S'il ne laisse ni père, ni frères ou sœurs germains, ni mère, ses frères et sœurs de lits différents sont ses héritiers légaux; s'il y a des enfants de ces frères et sœurs déjà morts, ils représentent leurs parents de la manière indiquée dans l'art. 623 (752, C. N.).

627. Si, à côté des frères et sœurs de lits différents, il existe encore des enfants de frères et sœurs germains déjà morts, ils succèdent tous par tête.

628. Si le défunt ne laisse ni père, ni mère, ni frères ou sœurs, les enfants de ses frères ou sœurs déjà morts sont ses héritiers. Les enfants des frères et sœurs germains succèdent avant les enfants des frères ou sœurs de lits différents; ces derniers ne succèdent que s'il n'y a aucun enfant de frères ou sœurs germains.

629. Si le défunt ne laisse aucun de ces parents, ses autres parents lui succèdent; celui d'un degré plus rapproché exclut ceux d'un degré plus éloigné, et les parents du même degré prennent une portion égale.

630. Si tous les parents d'un degré refusent la succession, les parents du degré suivant sont appelés à succéder (669).

631. A défaut de parents, la succession est acquise au fisc.

SECTION III. — *De l'acquisition de la succession.*

§ I^{er}. — *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

632. Comme 775, C. N.

633. Celui auquel une succession est échue a le droit de demander pendant trente jours l'inventaire de la succession, pour prendre connaissance de la fortune et des dettes du défunt (795, C. N. *diff.*).

634. Si le défunt a laissé un testament, ce délai commence du jour où on l'ouvre; s'il n'en a pas laissé, au jour de l'enterrement.

635. Les héritiers légitimes qui ne veulent pas accepter une succession, doivent la répudier ou faire faire l'inventaire dans le délai de l'art. 633.

636. La renonciation est faite par écrit devant le bailli du domicile du défunt (784, C. N.).

637. Dès que les héritiers légitimes auront formellement renoncé, le bailli doit l'annoncer aux autres héritiers par les feuilles publiques, et les avertir que si, dans un délai de trente jours à dater de cette insertion, ils ne font pas valoir leurs droits, la succession sera déclarée en faillite.

638. Comme 778, C. N.

639. Si les héritiers présents sur les lieux négligent de répudier formellement la succession ou d'en demander l'inventaire dans le délai fixé par l'art. 633, ils sont censés accepter tacitement.

640. Les personnes qui sont en tutelle doivent être représentées par leur tuteur pour l'acceptation ou la répudiation d'une succession (279 et 280) (776, C. N.).

641. Si les héritiers légitimes absents, ou si les héritiers testamentaires ou légaux n'acceptent pas la succession dans le délai de trente jours et n'en font pas faire l'inventaire, un seul des créanciers ou des légataires du défunt, ou tous ensemble, peuvent demander au bailli dans la juridiction duquel le défunt était domicilié, qu'il soit nommé un conseil extraordinaire pour la succession.

642. Le conseil extraordinaire doit faire dresser l'inventaire de la succession, et si les héritiers ne se présentent pas après les délais fixés par l'art. 666, faire prononcer la faillite.

643. Ce qui reste dans la masse après le paiement complet des créanciers, des légataires et du conseil extraordinaire, dont les honoraires sont fixés par une estimation judiciaire, sera délivré aux héritiers.

§ II. — *De l'inventaire.*

644. Si parmi les cohéritiers un seul demande l'inventaire de la succession du défunt, il doit y être procédé.

645. Les héritiers qui réclament l'inven-

taire doivent le demander, dans le délai de l'art. 633, au bailli dans la juridiction duquel le défunt avait son domicile, et justifier de l'apposition des scellés (500).

616. Le bailli nomme un administrateur de la masse, qui a les droits et les obligations d'un tuteur extraordinaire (233 et 234); il le charge de faire l'inventaire, dans un délai de soixante jours, avec l'aide du greffier; de prendre soin de la succession jusqu'à l'expiration du délai de l'art. 666, et d'entretenir convenablement, aux frais de la succession, la veuve et les enfants qui étaient à la charge du défunt.

617. Dès que l'administrateur aura été nommé, il se transportera au domicile du défunt avec le greffier et le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et se fera remettre la succession par ce dernier après avoir vérifié l'état des scellés.

618. L'administrateur doit faire visiter par le greffier les papiers du défunt, et dresser un inventaire de la fortune et des dettes. Les héritiers présomptifs peuvent assister à l'examen des papiers et aux opérations de l'inventaire.

619. La valeur de chaque portion de la fortune doit être portée sur l'inventaire, et à la fin l'administrateur doit faire estimer par des experts jurés les biens qui n'ont pas une valeur courante et reconnue (348).

620. Le tuteur de la veuve et des enfants du défunt donnera quittance à l'administrateur des effets qui leur sont nécessaires et qu'il leur remet. Tous les autres meubles du défunt qui sont facilement transportables, doivent être déposés en lieu sûr après estimation, et mis sous les scellés par l'administrateur.

621. L'administrateur doit, avec le consentement des héritiers présomptifs et l'autorisation du bailli, faire vendre aux enchères les meubles qui se détériorent et dont la conservation entraîne des frais; il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour que le commerce du défunt soit continué d'une manière qui ne soit pas préjudiciable au créancier, lorsqu'une interruption de ce commerce pourrait faire tort à la succession.

622. L'administrateur doit aussi, dès que la succession lui est remise, faire les diligences nécessaires pour avoir connaissance complète des dettes de la succession et des cautions données par le défunt; il doit ordonner au greffier d'extraire des registres publics des immeubles les dettes pour lesquelles les immeubles de la masse sont engagés et d'en prendre acte, enfin d'assigner par une citation édictale les ayants-droit du défunt.

623. La citation édictale doit inviter tous ceux qui ont un droit quelconque à faire valoir contre le défunt et envers lesquels il s'est porté caution, à déposer par écrit au greffe leurs réclamations sur la succession dans le délai fixé par le bailli pour la confection de l'inventaire (646); elle doit aussi

les avertir que s'ils négligent de faire cette demande, ils seront censés renoncer à leur droit.

624. La citation édictale doit être rendue publique le plus tôt possible, de manière à ce que les ayants-droit aient au moins quarante jours à dater de l'insertion dans la feuille officielle pour remettre leurs demandes.

625. La citation édictale doit être rendue publique de la manière indiquée par l'art. 92, Code de procédure (1); elle doit en outre être lue au service divin pendant trois dimanches consécutifs, au domicile du défunt, dans les six paroisses les plus voisines et au lieu de sa naissance, pourvu que ce soit l'usage dans tous ces lieux; enfin, elle doit être affichée dans la commune du domicile et du lieu de naissance du défunt et dans la capitale, aux endroits à ce destinés.

626. Le greffier joindra aux actes la preuve de la publication de la citation.

627. Si le greffier, en parcourant les papiers du défunt (648) ou le registre cadastral (652), trouve la preuve d'une créance qui n'a pas été réclamée dans les trente premiers jours à dater de la publication de la citation édictale, il doit, sous sa responsabilité, donner connaissance de l'inventaire à l'ayant-droit par une lettre missive et prendre acte de cette lettre.

628. L'ayant-droit qui, malgré ces précautions, ne dépose pas au greffe ses réclamations dans le délai fixé par la citation édictale, est considéré comme ayant renoncé à son droit.

629. Le greffier doit, sur leur demande, donner acte à chaque ayant-droit de leurs réclamations. Les frais en sont à la charge de la succession.

630. Si un ayant-droit qui n'a pas présenté sa demande dans le délai fixé par la citation édictale, veut se faire réintégrer dans ses droits, il doit, dans le délai d'un an, depuis l'insertion de la citation édictale dans la feuille officielle, affirmer sous serment aux parties intéressées qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il l'a connue si tard qu'il ne pouvait plus s'y conformer.

631. Si l'ayant-droit est réintégré par le juge ou par le tribunal, il ne peut faire valoir ses droits contre les héritiers que pour ce qu'ils ont acquis de la succession et ils peuvent se libérer envers lui en lui en faisant l'abandon.

632. Depuis l'autorisation de l'inventaire, jusqu'à l'ouverture de la succession ou l'annonce de la faillite, aucune action contre la succession ne doit être autorisée, et aucun droit n'est ouvert contre elle. Les actions, même pendantes durant la vie du défunt, sont suspendues pendant ce délai.

633. S'il est impossible de faire l'inven-

(1) Il faut remarquer que le Code civil renvoie au Code de procédure de 1821, qui n'est plus en vigueur. L'art. 92 du Code de 1821 est remplacé par l'art. 85 du nouveau Code de procédure de 1847.

taire dans les délais légaux (646), l'administrateur doit en avertir le bailli et demander une prolongation de délai.

661. Le bailli est autorisé à accorder à l'administrateur une prolongation de quarante jours au plus; pour une prolongation plus étendue ou ultérieure, il faut s'adresser à notre petit conseil (798, C. N.). Cette prolongation ne profite pas aux créanciers en retard.

665. La prolongation accordée par le bailli ou le petit conseil doit être insérée dans la feuille officielle.

666. Après l'expiration du délai fixé pour la confection de l'inventaire, les héritiers ont un délai de trente jours pour délibérer s'ils accepteront ou répudieront la succession (795, C. N.).

667. La renonciation doit être faite par écrit et remise par l'héritier au bailli qui a autorisé l'inventaire.

668. Les héritiers qui ne renoncent pas dans le délai pour délibérer (666) sont réputés avoir accepté.

669. Si parmi les cohéritiers quelques-uns renoncent, leurs parts accroissent avec les charges qui y sont attachées soit aux héritiers substitués (576 *et suiv.*), soit aux cohéritiers (574, 575, 629 *et* 630), soit aux héritiers légitimes et légaux (574 *et* 618).

670. Si des parts ainsi vacantes accroissent à des héritiers qui n'étaient point aptes à succéder lorsque l'inventaire a été ordonné, la renonciation à la succession doit être insérée dans la feuille officielle.

671. Les héritiers qui n'ont cette qualité que parce que d'autres ont renoncé à la succession (669) ont un délai de quatorze jours à dater de cette insertion pour déclarer s'ils acceptent ou s'ils répudient la succession.

672. S'ils ne se déclarent point dans ce délai (671), ils sont réputés avoir renoncé.

673. Si tous les héritiers renoncent à la succession, le bailli fait prononcer la faillite.

de leur raison ne peuvent faire de contrats. Celles qui ont l'usage de leur raison, mais non celui de leurs droits (16), peuvent accepter des promesses, mais ne peuvent s'engager (161, 162, 212, 276, 309) sans l'assistance de leurs tuteurs (26), sauf les cas où cette faculté leur est formellement accordée par la loi (91, 164, 307, 309, 310) (1123, C. N.).

677. Un étranger qui veut acquérir un droit de propriété ou d'hypothèque sur un immeuble situé dans notre canton, doit se faire autoriser par notre petit conseil, à moins qu'il n'appartienne à un canton de la confédération qui accorde aux Bernois la même capacité qu'à ses habitants pour l'acquisition de ces droits.

678. Le consentement est la condition essentielle d'un contrat; les parties contractantes doivent manifester leur volonté librement et avec le plein usage de leur raison; l'acceptation doit coïncider en tous points avec la promesse (1108 *et* 1109, C. N.).

679. Si une des parties extorque le consentement de l'autre par une violence injuste, il n'y a pas engagement de la part de cette dernière partie (1111, C. N.).

680. Si une des parties est trompée par l'autre sur l'état de la chose ou sur les qualités essentielles, elle n'est pas engagée (1110, C. N.).

681. Si l'erreur ne porte pas sur l'état de la chose, ni sur des qualités essentielles, le contrat est maintenu, mais la partie trompée peut demander un dédommagement.

682. Celui qui, par violence ou par fraude, a amené une autre personne à contracter avec lui, doit lui accorder satisfaction pleine et entière (965).

683. Les erreurs de compte que les parties contractantes auraient pu découvrir par suite de choses dont ils ont eu connaissance au moment du contrat, n'autorisent aucune des parties à ne pas exécuter le contrat. Ce qui, par suite d'une semblable erreur, aura été promis ou payé en plus ou en moins doit être compensé judiciairement (1020).

684. Toutes les choses qui sont dans le commerce, tous les faits possibles et licites, toute permission et toute défense peuvent être l'objet d'un contrat (1128, C. N.).

685. Outre les contrats défendus dans certains lieux, sont nuls les contrats qui ont rapport à la vente d'une succession ou d'un legs futur, les paris et le jeu (1130, 1965, C. N.); cependant on ne les punit pas des peines applicables aux contrats prohibés. Sont permis, au contraire, les contrats de vente viagère, d'assurance et d'aliments, pourvu qu'ils ne lésent pas les droits des tiers (1968, C. N.). Ces contrats doivent être jugés d'après les principes applicables aux contrats en général et particulièrement à ceux qui s'en rapprochent le plus.

686. Un contrat peut être fait de vive voix, simplement, ou avec l'accomplissement de certaines formalités qui ne sont néces-

LIVRE II.

DÉS DROITS PERSONNELS.

TITRE PREMIER.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

674. La déclaration par laquelle on manifeste l'intention de céder un droit à une autre personne s'appelle *promesse*; si la personne à qui on fait la promesse l'accepte, il résulte un *contrat* de ce consentement mutuel (1101, C. N.).

675. Le contrat par lequel une seule personne s'engage s'appelle *contrat de bienfaisance* ou *unilatéral*; celui par lequel les deux parties s'engagent mutuellement s'appelle *contrat à titre onéreux* ou *bilatéral* (0112 *et* 1103, C. N.).

676. Les personnes qui n'ont pas l'usage

saires à la validité du contrat que si elles sont exigées par la loi ou convenues par les parties contractantes.

687. Les formalités d'un contrat écrit consistent dans la signature de l'acte par les deux parties ou dans la rédaction de l'acte par le notaire en présence de témoins. L'apposition du sceau du tribunal sert à prouver la présentation du contrat devant le tribunal et à légaliser la signature du président et du notaire.

688. Les contrats qui doivent être faits par écrit ne sont parfaits que par la signature des parties ou par la promesse solennelle de s'en tenir à l'acte dressé pour le contrat. Néanmoins, l'offre faite dans une vente aux enchères oblige celui qui l'a faite, quand le notaire en a pris acte, même lorsqu'il s'agit de choses pour la vente desquelles il faut un acte écrit.

689. Quand le greffier ou le notaire rédige un contrat d'aliénation (vente, échange, partage, etc.), dans lequel une partie se réserve une hypothèque sur les immeubles qu'elle aliène à cause d'une créance qu'elle a sur l'autre partie par suite du contrat, ils doivent inscrire sur le double de l'acte qui sert de titre à l'hypothèque le mot contrat (*beyle*) de vente, d'échange, de partage, et sur l'acte qui sert de titre de propriété le mot titre (*brief*) de vente, d'échange, de partage.

690. La correspondance qui a lieu entre deux personnes qui n'habitent pas le même lieu, à l'occasion d'un contrat qui ne doit pas être passé devant notaire, remplace les actes écrits lorsqu'elle indique clairement que les parties sont d'accord sur les conditions essentielles et accessoires d'un contrat.

691. Lorsque le contrat est écrit, on ne doit pas s'occuper des conventions verbales faites avant ou pendant l'acte par les parties et qui n'y sont pas mentionnées.

692. Si plusieurs personnes ont une même dette ou une même créance divisible, chacune est obligée pour sa part et portion, ou ne peut réclamer que la part qui lui revient, sauf les cas où la loi ou la convention des parties en a décidé autrement (693).

693. Si l'objet de la dette ou de la créance est indivisible, le créancier, lorsqu'il est seul, peut contraindre au paiement celui des coobligés qu'il désigne. S'il y a plusieurs créanciers, le débiteur qui n'est pas assigné par tous les créanciers peut refuser provisoirement le paiement si la majorité des créanciers ne le demande pas (1222, C. N.).

694. La solidarité est passive lorsque plusieurs débiteurs obligés en commun par suite de la loi ou d'un contrat peuvent être poursuivis chacun pour le tout; elle est active lorsque plusieurs créanciers, ayant une créance commune par suite de la loi ou d'un contrat, peuvent poursuivre chacun pour le tout (1197 et 1200, C. N.).

695. Si un codébiteur solidaire a payé en

entier la dette commune, il prend la place du créancier et fait valoir ses droits contre ses coobligés, déduction faite de sa part personnelle. Si un des coobligés ne peut payer sa part, la perte se répartit entre tous les autres codébiteurs en proportion de leur part (1214, C. N.).

696. Si un des créanciers solidaires est payé entièrement par le débiteur, les autres créanciers ne peuvent plus rien réclamer du débiteur (1197, C. N.).

697. Un débiteur solidaire ne peut obliger les autres. Si un créancier libère un des débiteurs solidaires, il diminue sa créance en proportion de la part dont il a fait remise. Si un débiteur solidaire est libéré par un créancier d'une obligation des suites de laquelle les autres codébiteurs auraient pu se libérer en agissant en justice, ils continuent à être obligés pour le tout.

698. Celui qui est obligé conditionnellement ne doit, tant que l'événement est incertain, rien entreprendre qui porte préjudice au droit assuré à l'autre personne sous condition, ni empêcher l'accomplissement de cette condition, sinon elle est censée accomplie.

699. Les contrats doivent être exécutés au lieu, au temps et de la manière convenus.

700. Si les parties n'ont fixé aucune époque pour l'accomplissement de l'obligation, le créancier peut en demander l'exécution sans retard; mais si elles sont convenues d'une époque, le créancier doit attendre le jour de l'échéance avant de demander l'exécution de l'obligation, sauf les cas où il en est disposé autrement (999).

701. Lorsque le lieu de l'exécution ne résulte ni des clauses, ni de la nature ou du but du contrat, les meubles doivent être délivrés au lieu où le contrat a été passé, et les actes judiciaires se feront au lieu où le débiteur avait son domicile au moment du contrat. Les immeubles doivent être délivrés au lieu de leur situation (434, 449, 484), et les paiements se feront au domicile du créancier, à moins que depuis l'acquisition de sa créance, il ne se soit fixé hors de notre canton. Le créancier n'est tenu d'accepter en petite monnaie que cinq pour cent, et jamais plus de trente francs.

702. Les termes employés dans un contrat doivent être interprétés dans le sens propre lorsqu'il ne résulte pas du contrat que les parties ont voulu leur donner un autre sens. Dans le doute, il faut interpréter le contrat de manière que l'intention manifeste des parties soit suivie et que les dispositions particulières soient d'accord avec le tout. Les mots douteux doivent être pris dans le sens favorable à celui qu'ils obligent (1162, C. N.).

703. Un acte judiciaire doit être interprété d'après son essence naturelle et non d'après la forme et la qualification que ceux qui l'ont fait peuvent lui avoir donnée par erreur et non par fraude.

704. La partie qui veut contraindre l'autre à remplir son obligation, lorsqu'il s'agit d'un contrat bilatéral, doit d'abord remplir la sienne ou se déclarer prête à la remplir, à moins que d'après la nature du contrat ou une convention particulière, elle ne doive la remplir que plus tard.

705. L'inexécution du contrat de la part d'une des parties n'autorise pas l'autre à se retirer, lorsque la loi ne le permet pas ou lorsqu'il ne résulte pas de la nature même du contrat ou d'une convention particulière, que le temps, le lieu ou le mode d'exécution soient des conditions essentielles du contrat. Dans ce cas, la partie qui n'exécute pas le contrat peut être condamnée à des dommages-intérêts.

706. Celui qui, par suite d'un contrat onéreux, livre une chose doit garantir :

1° Que celui à qui il la remet pourra la garder et en jouir selon sa nature ou les stipulations expresses du contrat ;

2° Que la chose a les qualités exigées facilement ou expressément ;

3° Qu'elle n'a aucun vice secret qui empêche d'en user ;

4° Que des tiers ne pourront faire valoir des droits réels qui pèsent sur la chose au moment de la délivrance et qui n'auraient pas été déclarés dans le contrat (1603, C. N.).

707. Celui qui livre une chose ne répond des vices apparents que lorsque cela est convenu expressément (1642, C. N.).

708. Le cédant d'une créance ne garantit à celui auquel il l'a cédée par suite d'un contrat bilatéral que la validité de la créance et non la solvabilité du débiteur, à moins de convention expresse, et alors il ne garantit jamais pour une somme plus forte que celle qu'il a reçue du cessionnaire (1693 et 1694, C. N.).

709. Celui qui, garantit la chose et qui s'est engagé expressément à comparaître pour celui à qui il la remet, doit le représenter dans toutes les actions de revendication intentées par les tiers contre la chose qu'il garantit (706, n° 4.). Si celui qui cède une créance se porte caution envers son cessionnaire, ce dernier doit l'assigner à sa place lorsque le débiteur refuse le paiement.

710. A défaut de conventions spéciales, la garantie dure dix ans à compter du jour de la délivrance.

711. Si les vices pour lesquels la garantie est due ne sont pas de nature à être réparés par celui qui les garantit, celui qui reçoit la chose peut exiger la résolution du contrat ou le paiement d'une indemnité; dans le cas contraire, il peut exiger qu'on fasse disparaître les défauts et qu'on lui paie des dommages-intérêts (1644 et 1645, C. N.).

712. Lorsqu'on ne peut faire disparaître les défauts, si celui qui reçoit la chose demande la résolution du contrat, il doit agir dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du défaut ou du jour où il a été évincé par un jugement définitif.

713. Lorsque celui qui reçoit une chose défectueuse est sommé de remplir son obligation, il doit payer ce qu'il doit ou le remettre entre les mains du juge jusqu'à ce que celui qui garantit le défaut l'ait fait disparaître ou en ait donné caution. Le mode et le montant de cette caution seront fixés par le juge, quand les parties ne seront pas d'accord.

714. Les garanties dues pour les défauts cachés des chevaux et des bestiaux sont établies par les articles suivants.

715. Lorsqu'on achète des bestiaux auxquels on découvre une maladie de poumons, une maladie de foie, des pustules ou une descente de matrice, ou lorsqu'on achète un cheval et qu'on découvre qu'il est poussif ou atteint de la morve, du vertigo ou d'une maladie de poumons ou de foie, on peut, dans un délai de trente jours, à compter de la délivrance de l'animal, faire sommer par un huissier le vendeur de le reprendre, si la police ne s'en est pas déjà chargée, et, dans tous les cas, se faire rendre l'argent.

716. Si le vendeur refuse de reprendre le bétail ou le cheval, l'acheteur peut, avec l'autorisation du bailli, faire constater l'état de l'animal par deux experts qu'il nommera et qui seront, autant que possible, des vétérinaires patentés. Si ces experts trouvent qu'il y a réellement un vice rédhibitoire, le vendeur doit les reprendre, à moins que la police ne l'ait déjà fait, rendre l'argent au vendeur ou le décharger de son obligation, et lui payer les dépenses nécessaires qu'il a faites.

717. Si le bétail ou le cheval vendu meurt dans les trente jours (715), l'acheteur peut, avec l'autorisation du bailli, faire constater l'état de l'animal par des experts, et, s'il résulte de l'expertise que l'animal est mort par suite d'un vice rédhibitoire (715), il peut exiger que le vendeur lui remette l'argent ou le décharge de son obligation, et lui rembourse les dépenses nécessaires.

718. Si les experts trouvent seulement probable l'existence des vices rédhibitoires, et que le vendeur refuse de reprendre l'animal, l'acheteur a, pendant le délai de trente jours, le droit de faire tuer l'animal devant les experts; alors, selon leur décision, après l'ouverture du corps, il peut demander des dommages-intérêts au vendeur de la manière fixée par l'article précédent, ou supporter lui-même la perte.

719. Si l'on découvre des pustules sur un cochon qui a été tué dans les quarante-huit heures de la délivrance, le vendeur doit le reprendre, rendre l'argent à l'acheteur ou le décharger de son obligation, et, dans tous les cas, lui payer les frais qu'il a faits pour faire tuer le cochon.

720. On peut déroger par des conventions particulières aux dispositions des articles précédents; cependant, le vendeur répond toujours des dommages causés par sa faute.

TITRE II.

DES CONTRATS PARTICULIERS.

SECTION I^{re}. — *Des donations.*

721. Le contrat par suite duquel on promet de livrer une chose gratuitement à une autre personne est un *contrat de donation*; lorsque la chose est remise sur le-champ, c'est une donation de la main à la main (894, C. N.).

722. Les hommes qui ont des héritiers légitimes peuvent disposer par donation du tiers de leur fortune (553); les femmes mariées, des choses désignées dans l'art. 90, et les femmes majeures qui ne sont ni mariées ni soumises à la puissance paternelle, de leurs épargnes (307), outre les choses désignées par l'art. 90.

723. Les femmes n'ont pas besoin de conseil pour les donations qu'elles font de la manière indiquée par les articles 90 et 307.

724. Un contrat à titre onéreux par lequel un homme cède une chose à un de ses héritiers légitimes est considéré comme une donation à imputer sur la part future de cet héritier, si le prix qu'il paie est au-dessous des deux tiers de la valeur de la chose cédée. Les parties intéressées peuvent faire faire l'estimation après la délivrance, et doivent faire valoir leurs droits au moment du partage de la succession.

725. Si le donateur tombe en faillite, les donations qui ne sont pas encore accomplies sont annulées.

726. Un contrat de donation dans lequel le donateur donne au delà de ce dont l'article 722 l'autorise à disposer est nul quant à l'excédant. Cependant les donations accomplies par lesquelles un homme donne plus qu'il ne doit le faire ne peuvent être révoquées; mais, lorsque le donataire est héritier légitime du donateur, elles peuvent être imputées sur sa part, lors du partage de la succession, pour tout ce que le donateur a donné au delà de sa portion de biens disponible (533) (922, C. N.).

727. On estime, d'après le rapport des donations avec la succession du donateur, si un homme qui laisse des héritiers légitimes a dépassé sa portion disponible dans les donations qu'il a faites à un moment où il avait déjà un ou plusieurs de ces héritiers. Le donateur ne peut, dans ce cas, disposer que du tiers de sa fortune libre (553); s'il a disposé de plus, il faut réduire ces dispositions en prenant d'abord sur les donations à cause de mort, et ensuite sur les donations entre-vifs, en commençant par les plus récentes, jusqu'à ce qu'on ait réduit les donations à la portion disponible (923, C. N.).

728. Une donation, lorsqu'elle n'est point faite de la main à la main, ouvre une action au donataire seulement lorsqu'il a été dressé un acte qui prouve la promesse de donation

et l'acceptation du donataire. Si la donation échoit après la mort du donateur, l'acte doit être fait avec les mêmes formalités qu'un acte de dernière volonté (557 à 567); on en excepte les institutions contractuelles (902).

729. Les donations faites par des femmes, lorsqu'elles ne se font pas de la main à la main, exigent un acte dressé par un notaire, en présence de deux témoins.

730. Les donations à cause de mort sont des dispositions unilatérales de dernière volonté; elles sont régies par les mêmes principes que les legs (titre V, section II, § 2).

SECTION II. — *Du dépôt.*

731. Le dépôt consiste dans l'acceptation de la chose d'autrui, à la charge de la garantir de tout dommage (1915, C. N.).

732. Si le dépôt est salarié, le dépositaire doit apporter à la garde de la chose toute la diligence d'un bon père de famille, et répondre des dommages causés par sa négligence (963).

733. Si le dépôt est gratuit, le dépositaire ne doit apporter que les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et répond des dommages qu'auraient éprouvés ces choses, s'il les avait moins bien gardées; mais il n'est pas tenu de sacrifier ses propres choses pour sauver celles d'autrui (1927, C. N.).

734. Si le dépositaire se sert de la chose déposée sans la permission du déposant, s'il la confie à un autre ou s'il commet quelque négligence en la rendant, il répond de tous les accidents, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient arrivés dans tous les cas (1930, C. N.).

735. Le dépositaire doit, à la première réquisition, rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, avec tous ses accroissements ou avec les changements qui proviennent d'événements fortuits (1933, 1944, C. N.). Il ne peut refuser de rendre au déposant la chose déposée que dans le cas où il y a ordre du juge.

736. S'il s'est engagé à garder la chose pendant un temps déterminé, ou si ce temps résulte de la nature même de la chose, il ne peut exiger que le déposant la reprenne plus tôt, à moins qu'il ne prouve que, par suite d'événements imprévus, il ne peut plus conserver la chose en sûreté ou sans avoir à faire des frais, si le dépôt est gratuit.

737. Les ouvriers qui emportent chez eux la chose d'autrui pour y travailler (sect. IX), les aubergistes, bateliers et voituriers, répondent, eux et les gens qu'ils emploient, du vol, de la perte et des dommages de la chose survenus par le fait de l'ouvrier, des voyageurs ou du transport, à moins qu'ils ne prouvent que l'accident ne vient pas de leur faute ou qu'ils n'auraient pu le préve-

nir avec toute la diligence d'un bon père de famille (1782, 1952, C. N.).

738. Celui qui fait le dépôt est tenu :

1° De payer au dépositaire les dommages causés par sa faute et de lui rembourser les dépenses nécessaires (346) (1947, C. N.);

2° De reprendre la chose à la première réquisition du dépositaire, lorsqu'il n'y a pas de temps fixé pour la durée du dépôt, et, s'il y a un temps fixé ou si la durée du dépôt résulte de la nature même de la chose, après l'expiration de ce temps ou l'accident qui empêche le dépositaire de garder la chose plus longtemps (736);

3° De payer au dépositaire la rémunération qui a été promise ou qu'il peut réclamer équitablement.

739. Si celui qui a fait le dépôt met du retard à reprendre la chose, le dépositaire ne répond plus dès lors que des négligences graves, et peut demander une indemnité pour le dommage que lui cause le retard.

SECTION III. — *Du commodat.*

740. Comme 1875 et 1876, C. N.

741. Le prêteur doit laisser la chose à l'emprunteur pendant le temps convenu ou pendant le temps nécessaire pour faire de la chose l'usage convenu. Cependant il lui est permis de la reprendre plus tôt si, par suite d'événements imprévus, il a un besoin pressant de s'en servir (1888 et 1889, C. N.).

742. L'emprunteur auquel on a prêté une chose pour un usage ou pour un temps déterminé doit, dès qu'il s'en est servi ou dès que le temps est écoulé, la rendre au prêteur dans l'état où il l'a reçue ou dans celui où elle a été mise par des événements fortuits. Il n'a pas le droit de refuser ou de différer la remise de la chose; mais il peut la rendre avant l'expiration du temps fixé, à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour le prêteur (1884, C. N.).

743. L'emprunteur est tenu de donner à la chose prêtée tous les soins d'un bon père de famille, et répond des dommages causés par sa faute (1880, C. N.).

744. Les frais nécessaires à l'usage ordinaire de la chose sont à la charge de l'emprunteur; mais il peut réclamer du prêteur les dépenses nécessaires extraordinaires pour lesquelles il n'a pas eu le temps de lui demander son autorisation (1890, C. N.).

745. Si on n'a pas déterminé le temps du prêt ni l'usage qu'on devrait faire de la chose, le prêt est regardé comme une pure faveur que le prêteur peut faire cesser quand il lui plaît.

SECTION IV. — *Du prêt de consommation.*

746. Comme 1892, C. N.

747. L'emprunteur devient propriétaire

des choses prêtées et débiteur du prêteur pour le montant du prêt (1893, C. N.).

748. Le prêteur répond envers l'emprunteur des vices cachés de la chose et des dommages qui résultent des vices dont il avait connaissance et qu'il a cachés à l'emprunteur.

749. L'emprunteur doit rendre les choses prêtées au terme convenu, ou sinon indemniser le prêteur (4902, C. N.). Il répond des vices cachés de la chose qu'il rend, comme le prêteur répond des vices cachés de la chose qu'il prête (748).

750. S'il y a un terme fixé, le prêteur ne peut se faire restituer par l'emprunteur avant ce terme; sinon, le prêteur peut réclamer la chose, et l'emprunteur peut la rendre en tout temps, sauf les dispositions particulières aux prêts d'argent (764 et 946) (1899, C. N.).

751. Quand le prêt ne consiste pas en argent, mais en choses qui se consomment par l'usage, l'emprunteur doit rendre des choses de même qualité et en même quantité que celles qu'il a reçues, sans avoir égard au changement du prix courant pendant la durée du prêt.

752. Si l'emprunteur écrit dans l'acte dressé pour le prêt qu'il a reçu de l'argent comptant, et qu'il puisse prouver ensuite que le prêteur, au lieu d'argent, lui a livré d'autres effets, il peut se libérer de son obligation en rendant les effets, ou, s'il s'agit de choses qui se consomment par l'usage, en rendant des choses de même qualité en même quantité.

753. Si on a donné une reconnaissance de prêt pour de l'argent qui n'a pas été délivré, on peut réclamer ce reçu ou opposer aux réclamations de l'emprunteur l'exception de *non reçu*.

754. Celui qui a donné un reçu, et qui veut faire usage du droit qui lui est conféré par les deux articles précédents, doit le faire dans le délai d'un an, à compter du jour où le reçu a été signé; mais il ne peut faire suspendre les poursuites avant d'avoir donné caution pour la dette au détenteur du reçu, sauf le cas où il prouve par serment les faits qu'il allègue.

755. On ne peut jamais se prévaloir des dispositions des articles 752 et 753 pour renier des dettes reconnues en justice ou inscrites sur les registres publics.

756. La stipulation par laquelle l'emprunteur doit rendre les mêmes espèces, n'est valable que lorsque ces espèces ont encore cours et valeur légale au moment de l'échéance; si ces espèces n'ont plus cours ou si la valeur intrinsèque (titre) en est changée, l'emprunteur doit rendre la valeur des espèces telle qu'elle était au moment du prêt; si la valeur nominale est seulement changée (valeur plus ou moins élevée donnée par la loi), l'emprunteur doit rendre autant de pièces qu'il en a reçues (1895, C. N.).

757. Une dette ne produit d'intérêts que

dans les cas fixés par la loi ou par des conventions.

758. Par *intérêt*, on entend tout ce que le créancier reçoit de plus qu'il n'a donné soit en qualité, soit en quantité.

759. Les promesses d'intérêt doivent être stipulées par écrit; les promesses verbales ne sont pas valables.

760. Le taux général de l'intérêt est de cinq pour cent. Si la loi déclare qu'une dette portera intérêt, on exigera l'intérêt à ce taux. Si le débiteur a promis de payer des intérêts sans rien déterminer, le taux en sera alors de quatre pour cent (*L. franç. du 3 septembre 1807, diff.*).

761. Les fabricants et négociants peuvent, par exception, pour leurs créances non cautionnées, se faire payer un intérêt de six pour cent depuis le jour de l'échéance.

762. Tout ce que le créancier se fait payer au delà de l'intérêt fixé par les deux articles précédents, sous quelque prétexte que ce soit, est considéré comme usure. La clause d'usure n'est pas valable, et le créancier doit rendre au débiteur tout ce qui dépasse l'intérêt légal.

763. Le créancier qui aura fait un contrat d'usure ou qui aura reçu plus que l'intérêt légal, sera traduit en police correctionnelle.

764. Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement d'une dette portant intérêt qui n'a pas d'échéance, s'il ne l'a pas fait prévenir trois mois d'avance, par l'huissier.

SECTION V. — Du compromis.

765 à 782. En vertu du décret de promulgation du Code de procédure civile, en date du 31 juillet 1847, le titre des arbitres a remplacé la section V du Code civil (1).

(1) Voici le texte officiel français de ce titre du Code de procédure civile bernois.

TITRE VI.

DES ARBITRES.

372. Les contestations sur objets dont les parties ont la libre disposition peuvent seules être décidées par jugement arbitral.

373. Le compromis par lequel on entend l'acte qui confère aux arbitres le droit de prononcer doit être reçu par un notaire, ou rédigé sous signatures privées, ou dicté au protocole à l'audience de l'autorité. Si le compromis est passé devant le juge de paix, seront observées les formalités prescrites par l'art. 420 (C. de procédure) pour la rédaction des actes de conciliation.

374. Le compromis indiquera, sous peine de nullité, les points litigieux et les noms des arbitres.

Si toutefois, dans une convention par écrit, les parties ont stipulé que les contestations qui en naîtraient seront décidées par des arbitres, la clause y relative sera obligatoire pour les parties, pourvu qu'elle indique de quelle manière les arbitres seront nommés.

375. Si les parties ont stipulé que chacune d'elles nommera un ou plusieurs arbitres, elles ne seront restreintes dans l'exercice de ce droit qu'autant qu'il ne leur sera pas permis de nommer une personne qui pourrait être récusée dans l'affaire comme juge ordinaire.

Dans le cas où un arbitre nommé par l'une des par-

SECTION VI. — Du mandat et de la gestion d'affaires.

783. On appelle *mandat* le contrat par lequel une personne accepte la procuration d'une autre pour agir à sa place (1984, C. N.).

784. Le contrat de mandat n'est onéreux que si le mandant a promis une rémunération au mandataire ou si le mandataire fait profession de se charger des affaires d'autrui pour de l'argent (1986, C. N.).

785. L'acceptation d'une procuration écrite par le mandataire est considérée com-

me acceptation écrite par elle-même. Si elle n'est acceptée que par un tiers, ce tiers, s'il n'est le mandataire, n'est admis qu'à titre de conseil. Si le tiers n'est pas le mandataire, il ne peut être récusé. Si le tiers n'est pas le mandataire, il sera remplacé par elle.

376. Toutes contestations au sujet de la nomination ou de la récusation des arbitres seront jugées, à moins que le compromis ne renferme des dispositions à ce contraire, sur simple plaidoirie des parties, par le président du tribunal, qui aurait été compétent pour connaître de l'instruction du procès au fond. Dans les cas susceptibles d'appel, ce jugement pourra être déféré à la Cour d'appel et de cassation.

Si l'une des parties intéressées refuse de procéder à la nomination d'un arbitre qu'elle est appelée à choisir, le président du tribunal le nommera pour elle, après avoir entendu les deux parties.

377. Toute autorité judiciaire du canton est tenue d'accepter le mandat qui la constitue arbitre dans les limites de l'art. 372. Les particuliers choisis pour arbitres feront connaître leur acceptation par écrit avant l'ouverture de l'instruction.

378. Si les parties, de concert avec les arbitres, ont fixé le temps pendant lequel le jugement doit être rendu, cette clause sera obligatoire pour le tribunal arbitral. Si aucun délai n'a été fixé, le jugement sera communiqué aux parties, au plus tard dans les quarante jours qui suivront celui de l'acceptation du mandat.

379. Pourront les parties régler elles-mêmes le mode à suivre dans l'instruction et le jugement de la cause. Si elles n'ont rien stipulé à cet égard, il sera procédé dans la forme prescrite pour l'instruction des affaires de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

380. Si plusieurs personnes ont été nommées arbitres, elles devront toutes concourir à l'instruction et au jugement de la contestation. Lorsqu'une autorité judiciaire du canton est appelée à rendre une sentence arbitrale, celle-ci, pour être valide, suppose la participation du nombre de juges voulu par la loi pour rendre valablement un jugement.

381. Dans le prononcé de leur sentence, les arbitres se conformeront strictement à la loi, à moins que le compromis ne les en ait dispensés. Ils rendent leur sentence à la majorité absolue des voix; s'il ne se forme point de majorité, un tiers-arbitre sera appelé, et les parties seront préalablement invitées à le désigner elles-mêmes; si elles ne peuvent s'entendre à cet égard, le tribunal arbitral procédera à cette élection, et si celui-ci ne parvient également à aucun résultat, le tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal, qui aurait été compétent pour connaître de l'affaire dans le cas où la cause eût été poursuivie dans la forme ordinaire; le tout, néanmoins, sans préjudice aux dispositions contraires que le compromis pourrait renfermer.

382. Le jugement arbitral sera rédigé par écrit et signé par tous les arbitres; le refus de signature de la part de la minorité n'affaiblit point sa force obligatoire.

Un double sera délivré à chaque partie, et le jour où cette délivrance aura lieu sera indiqué.

383. Dans les cas où la valeur de l'objet litigieux rendrait la contestation susceptible d'appel, le compromis pourra renfermer la clause que le jugement

me l'acceptation du mandat qu'elle renferme.

786. Une procuration générale permet seulement au mandataire l'administration ordinaire des affaires du mandant. Les affaires pour lesquelles une procuration spéciale est nécessaire, lorsqu'elles viennent devant les tribunaux, sont indiquées dans l'art. 63 du Code de procédure. Même dans le cas où il n'y a pas procès, une procuration spéciale est nécessaire au mandataire pour prêter ou recevoir des capitaux, pour accepter ou répudier une succession, pour renoncer à des droits ou en transférer gratuitement.

787. Le mandataire peut faire, dans la limite de ses pouvoirs, tous les actes qui tendent à l'exécution du mandat. Il peut donner sa procuration à un autre, mais sous sa responsabilité lorsque le mandant ne l'y a pas autorisé formellement; dans ce cas il répond du choix de la personne (1994, C. N.).

788. Lorsqu'il agit dans la limite de ses pouvoirs, il peut obliger le mandant envers les tiers et réciproquement (1998, C. N.). La procuration secrète donnée par le mandant au mandataire, donne lieu à un contrat entre eux et n'a aucune influence sur les affaires que le mandataire traite en vertu de sa procuration avec des personnes qui n'en ont pas connaissance.

789. Le mandataire doit remplir son mandat avec toute la diligence d'un bon père de famille. S'il est homme d'affaires, il doit en outre avoir les connaissances nécessaires pour conduire les affaires d'une manière ordinaire. Le mandataire répond des dommages causés par sa faute (1991, C. N.).

790. Il est également tenu de remettre au mandant tous les profits qui naissent de la chose, de lui donner connaissance de la situation des affaires, lorsqu'il le demande, de lui soumettre les écrits qui y ont rapport

et enfin de verser entre ses mains tout ce qu'il reçoit.

791. Le mandant est tenu de faire les avances nécessaires au mandataire pour exécuter le mandat, de remplir les engagements contractés par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs, de lui rembourser les dépenses nécessaires et utiles faites par lui à cause du mandat, lors même qu'il n'aurait pas réussi, de l'indemniser des dépenses causées par sa propre faute ou par suite du mandat, de lui payer un intérêt de quatre pour cent des avances qu'il a faites depuis le jour où il les a déboursées, et enfin de payer au mandataire ce qu'il s'est engagé à payer pour les affaires dont il s'était chargé, et ce qu'il peut demander pour lui-même d'après sa position et sa profession (1998 à 2000, C. N.).

Plusieurs mandants sont obligés solidairement envers le mandataire (2002, C. N.).

792. Le mandat finit :

1° Par la mort, l'interdiction ou la privation des droits civiques du mandant ou du mandataire;

2° Par la révocation du mandat;

3° Par la renonciation du mandataire;

4° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle le mandat était donné (2003, C. N.).

793. Si le mandat finit dans l'un des trois premiers cas de l'article précédent, le mandataire ou son représentant doivent se charger des affaires dont la gestion ne peut être interrompue sans dommage jusqu'à ce que le mandant ou son fondé de pouvoirs puissent s'en occuper. Le mandataire qui se décharge sans motif d'un mandat avant la fin d'une affaire déjà commencée est responsable du dommage qui en résulte pour le mandant.

794. Comme 2005, C. N. Il est ajouté : Néanmoins, ce dernier a un recours contre

arbitral pourra être déféré à la Cour d'appel et de cassation. L'appel devra être déclaré dans le délai fatal de dix jours au président du tribunal compétent et poursuivi conformément aux dispositions des articles 344 et suiv.

Si les parties n'ont pas expressément stipulé que l'appel pourrait avoir lieu, il ne pourra être appelé d'aucun jugement arbitral.

384. Les parties sont tenues de faire les avances nécessaires au tribunal arbitral, si celui-ci le demande; elles sont aussi obligées solidairement envers lui pour la restitution de ses débours et le paiement des indemnités auxquelles il a droit pour ses vacations.

Si une autorité judiciaire a été désignée comme tribunal arbitral, il ne sera néanmoins perçu d'autres émoluments que ceux qui sont autorisés par le tarif.

385. Il pourra être porté plainte contre les arbitres pour cause de négligence dans l'observation de leurs obligations légales et pour abus de pouvoirs, en se conformant aux dispositions prescrites à l'égard des autorités judiciaires ordinaires.

386. Le compromis finit :

1° Lorsque l'arbitre nommé par les deux parties vient à mourir, s'il encourt la perte de ses droits civils, s'il refuse d'accepter le mandat, ou s'il est empêché de prendre part à l'instruction de l'affaire, à moins qu'il n'y ait clause ou compromis, qu'il sera passé outre par les arbitres restants, ou qu'il sera

procédé au remplacement de l'arbitre manquant ;
2° Si l'arbitre nommé par les deux parties entre avec l'une d'elles, après sa nomination, dans un rapport où il pourrait être récusé comme juge, sauf les cas prévus par l'exception renfermée au n° 1 ci-dessus ;

3° Si le délai établi par le compromis ou par la loi pour le prononcé du jugement est expiré (378).

Si, dans les cas prévus par les numéros 1 et 2, il est prescrit, en principe, de compléter le tribunal arbitral, mais qu'il ne soit pas déterminé dans l'acte de compromis de quelle manière cela doit avoir lieu, le nouvel arbitre sera élu par le président du tribunal compétent, si les parties ne peuvent tomber d'accord dans leur choix.

387. Outre les cas désignés à l'art. 365, n° 2, 3, 4 et 5, le jugement arbitral sera également nul :

1° S'il n'existait point de compromis, ou si les limites du compromis ont été dépassées ;

2° Si le compromis était nul ou avait déjà fini ;

3° Et si le jugement n'a été rendu que par une partie des arbitres non autorisés à le faire sans le concours des autres.

388. L'action en nullité doit être intentée conformément aux articles 364 et suiv., et elle produit les effets déterminés auxdits articles.

389. L'exécution des jugements arbitraux a lieu dans les délais indiqués et les formes tracées par les articles 390 et suiv.

le mandataire à l'occasion du dommage qui résulte pour lui des affaires dont il s'est occupé après qu'il lui avait fait savoir que le mandat avait pris fin.

795. Les hommes d'affaires et les commis des négociants et des fabricants sont regardés comme leurs mandataires dans toutes les affaires dont ils sont chargés. Lorsqu'ils sont chargés de vendre, ils peuvent recevoir le paiement de ce qu'ils vendent et donner quittance, mais non acheter des marchandises et emprunter de l'argent.

796. Celui qui gère sans procuration les affaires d'une autre personne, pour lui éviter un dommage qu'elle ne peut éviter elle-même parce qu'elle est absente ou pour tout autre motif, est tenu des mêmes obligations que le mandataire et jouit des mêmes droits que lui, en ce sens seulement qu'il peut réclamer du propriétaire les dépenses reconnues nécessaires ou utiles par le tribunal, même lorsque ces dépenses ont été inutiles sans qu'il y eût de sa faute (1372, C. N.).

SECTION VII. — De la vente.

797. La vente est un contrat par lequel on s'engage à mettre une chose à la libre disposition de quelqu'un moyennant un prix déterminé (1582, C. N.).

798. Le prix doit être fixé ou pouvoir l'être par des moyens convenus entre les parties et consister en argent.

799. Si une chose est changée contre une autre, ou en partie contre de l'argent, en partie contre d'autres choses, le contrat est un *contrat d'échange* (1702, C. N.). On doit y appliquer les règles de la vente, à l'exception de celles sur le droit de retrait lignager (819).

800. La vente des fruits pendants par racines ne lie pas les créanciers hypothécaires du vendeur, ni les créanciers de la faillite, s'il est failli.

801. Les ventes qui ont lieu par suite d'enchères publiques (802) sont des ventes publiques.

802. Les enchères sont publiques lorsqu'elles ont été annoncées au moins huit jours à l'avance avec l'autorisation du bailli, selon l'usage; qu'elles ont lieu en présence d'un huissier ou d'une personne déléguée par le bailli et que le notaire en dresse procès-verbal. Les enchères judiciaires (pour les faillites et banqueroutes) doivent être annoncées dans la feuille officielle.

803. Avant de procéder à la vente d'immeubles aux enchères, le notaire doit donner lecture du cahier des charges, où on doit désigner suffisamment la chose mise en vente et indiquer les charges qui pèsent sur elle, et les conditions auxquelles elle sera vendue. Le cahier des charges doit, pendant les enchères, rester sur la table à la disposition de tout le monde.

804. Le notaire dressera procès-verbal

des enchères et y mentionnera les formalités qu'on a remplies, les offres des acheteurs, les noms de ceux qui les ont faites et l'adjudication définitive.

805. Le vendeur doit adjuger la chose à l'acheteur après la crie (troisième et dernier cri), s'il n'a rien été réservé à cet égard dans le cahier des charges.

806. Si l'acheteur ne peut remplir les conditions faites par le vendeur pour l'adjudication de la chose, le vendeur peut se retirer et se faire indemniser entièrement par l'acheteur du dommage qu'il lui a causé.

807. Dans les ventes aux enchères de meubles, le notaire n'inscrira dans son procès-verbal que l'offre à laquelle on a adjugé.

808. Le vendeur est tenu de délivrer la chose à l'acheteur au terme fixé, et, s'il n'y a pas de terme fixé dans le contrat, à sa première réquisition, et de lui garantir l'exécution de son obligation (706). Si la chose est détruite par accident avant la délivrance, ou si elle éprouve un dommage considérable, dans le premier cas le contrat est résolu (1023), et dans le second cas l'acheteur peut le rompre (1603, 1610, C. N.).

809. L'acheteur est tenu de prendre la chose qui lui est remise par le vendeur au temps fixé, ou au moment où le contrat est parfait, s'il n'y a pas eu de temps fixé; il doit aussi payer le prix comptant au vendeur, à moins de convention contraire (704, 999) (1650, C. N.).

810. La partie qui ne remplit pas ses obligations répond du dommage qui en résulte.

811. Les contrats de vente d'immeubles doivent être rédigés par écrit, et lorsque l'immeuble est prêté, ou hypothéqué, ou soumis au droit de dime, l'acte doit être dressé par le greffier ou par le notaire du lieu où l'immeuble est situé.

812. Le vendeur d'un immeuble qui ne se fait pas payer immédiatement, peut se réserver un droit de gage pour sûreté du paiement (483).

813. Dans ce cas, l'acte de vente doit être dressé par le greffier ou le notaire du lieu de la situation de l'immeuble.

814. Le vendeur qui s'est engagé à garantir l'acheteur, doit le protéger contre l'action en revendication des tiers (709 et 710).

815. Lorsque le vendeur se réserve la faculté de racheter la chose vendue, il y a clause de rachat (1659, C. N.). Si aucun prix n'est fixé, l'acheteur s'engage à rendre la chose au vendeur pour le prix auquel il l'a achetée.

816. La clause de rachat ne peut être faite que pour des immeubles, pour dix ans au plus et pour la personne du vendeur; les héritiers et ses créanciers, s'il tombe en faillite, peuvent seuls lui succéder dans ce droit. Si les parties n'ont pas fixé de terme pour le rachat, cette faculté n'existe que pour une année depuis la délivrance. Elle ne peut être opposée aux tiers que quand

elle est formellement inscrite dans l'acte de vente (1660, C. N. *diff.*).

817. Pendant le temps réservé au rachat, l'acheteur ne doit grever l'immeuble d'aucun droit réel.

818. L'acheteur peut, comme un possesseur de bonne foi, se faire rembourser les dépenses nécessaires et utiles par le vendeur qui use de la faculté de rachat; il répond envers lui du dépérissement de l'immeuble ou de l'impossibilité de le rendre lorsqu'il y a faute de sa part. Les fruits que l'acheteur retire de la chose doivent être compensés par les revenus que le vendeur tire du prix de vente. Si le prix de vente n'a pas été payé, les intérêts doivent en être de quatre pour cent, à moins de convention contraire (1673, C. N.).

819. Le droit de retrait lignager (*zugrecht*) est la faculté qu'ont les parents du vendeur d'un immeuble, lorsqu'ils sont autorisés par la loi (823), de se mettre à la place de l'acheteur et d'acquérir la chose (1).

820. Ce droit ne peut être exercé pour des choses vendues aux enchères publiques (802).

821. Il ne peut l'être non plus lorsqu'on échange un immeuble contre des choses qui se consomment par l'usage, ou lorsqu'on cède des immeubles en paiement.

822. Si des meubles et des immeubles sont vendus ensemble, et qu'il n'y ait qu'un seul prix de vente, le droit de retrait lignager ne peut être exercé que pour le tout.

823. Sont autorisés au droit de retrait lignager :

1° Les parents du vendeur en ligne ascendante et descendante, à l'exception des enfants qui se trouvaient soumis à sa puissance au moment de la tradition de la chose vendue (434);

2° Ses frères et sœurs consanguins et utérins. Ce droit est personnel; il ne peut être cédé par celui qui est autorisé à en jouir et ne peut être exercé pour une autre personne (828).

824. Pour l'exercice du droit de retrait lignager, les descendants ont la préférence sur tous les autres; viennent ensuite les ascendants et les collatéraux. Dans la ligne ascendante et descendante, les plus proches parents sont préférés à ceux d'un degré plus éloigné, et au même degré les hommes le sont aux femmes. Dans la ligne collatérale, les frères germains sont préférés aux sœurs germaines et aux frères et sœurs de lits différents; les frères de lits différents le sont aux sœurs germaines et de lits différents, et les sœurs germaines aux sœurs de lits différents.

825. Si l'acheteur a lui-même le droit de retrait lignager pour la chose vendue, les

parents du vendeur qui ne doivent pas être préférés à l'acheteur, ne peuvent user de leur droit contre lui.

826. De deux personnes qui ont un droit égal pour exercer le retrait lignager, celle qui le demande la première au vendeur et qui exerce complètement son droit, exclut l'autre.

827. Celui qui veut user du droit de retrait lignager, doit en avertir l'acheteur dans un délai de trois mois à compter de la tradition de l'objet vendu (434), ou, s'il est absent, dans un délai de six mois, à compter de la même époque, et remplir toutes ses obligations envers l'acheteur (830).

828. Lorsque l'acheteur envers lequel on veut user du droit de retrait lignager soupçonne que celui qui en use veut revendre la chose, il peut lui déférer le serment à ce sujet (813).

829. De même, celui qui a droit au retrait lignager peut déférer le serment aux parties contractantes, lorsqu'il soupçonne qu'on a voulu lui enlever son droit ou le lui rendre onéreux.

830. Celui qui exerce le retrait lignager est tenu, dans le délai de l'article 827, de restituer à l'acheteur ce qu'il a payé du prix de vente, de le décharger des obligations qu'il contractées à cause de l'objet vendu, de l'indemniser de la perte de temps et des frais occasionnés par la vente et de lui rembourser les dépenses nécessaires faites pour la chose vendue, ou de lui donner caution pour le paiement de ces dépenses, si elles ne sont pas encore déterminées.

831. Dès qu'il aura satisfait à ces obligations, l'acheteur doit lui remettre la chose dans l'état où il l'a reçue, ou dans l'état où elle se trouve par suite de l'emploi qu'il en a fait ou d'événements fortuits, et s'arranger à l'amiable avec celui qui exerce le retrait lignager à l'occasion des fruits qu'il aura perçus de la chose.

832. Le droit de retrait lignager s'éteint :

1° Par la renonciation de celui qui peut l'exercer;

2° Par l'expiration du terme légal, lorsque celui qui est autorisé à l'exercer n'a pas rempli ses obligations pendant ce temps.

833. Lorsqu'une personne ayant droit à exercer le retrait lignager, en avertit l'acheteur, mais ne remplit pas dans le délai de l'art. 827 les obligations qui lui sont imposées, l'acheteur peut le forcer à les remplir, ou se faire indemniser du préjudice que lui a causé l'annonce du retrait.

SECTION VIII. — *Du louage.*

834. Comme 1709, C. N. *Il est ajouté* : On appelle *bail à loyer* le louage d'une maison, d'un appartement ou d'un meuble, et *bail à ferme*, le louage d'un immeuble destiné à la culture.

835. Si le prix du bail dépasse deux cents

(1) Ce droit existait dans notre ancien droit coutumier, auquel le Code de Berne l'a emprunté (Voir, Pothier, *Traité des retraits*).

francs, les parties doivent faire le contrat par écrit. Si les parties ont négligé de prendre acte du prix convenu, et que cependant la chose louée ait déjà été laissée en jouissance, les contestations qui s'élèvent à propos du prix doivent être jugées par le tribunal après expertise, si les quittances précédentes ne font pas foi du prix.

§36. Le locataire ne peut sous-louer ni céder son bail, s'il n'y est pas autorisé par le bailleur, ou s'il ne résulte pas de la nature de la chose qu'elle n'a été louée que dans ce but (851) (1747, C. N. *diff.*).

§37. Le bailleur doit délivrer la chose louée au locataire en bon état, de manière à ce qu'il puisse l'employer à l'usage pour lequel il l'a louée; il doit aussi l'entretenir à ses frais pendant le bail, si elle est détériorée par la vétusté ou par des cas fortuits (1719, C. N.).

§38. Le locataire est tenu d'user de la chose de la manière fixée par le contrat ou conforme à sa nature, de la conserver pendant la durée du bail avec le soin d'un bon père de famille, d'avertir le bailleur des usurpations des tiers, de payer le prix convenu au terme fixé, de supporter les droits réels qui pèsent sur la chose, en tant qu'ils lui ont été imposés par le contrat, de rendre à la fin du bail la chose louée dans l'état où il l'a reçue, sauf les changements provenant d'événements survenus sans sa faute, et, s'il s'agit d'un immeuble qui doit être rendu en état de culture, il doit le rendre cultivé selon la saison (1727, et 1728, C. N.).

§39. Si la chose est louée pour une ou plusieurs années, le prix est toujours échu à la fin de l'année du bail. Si elle est louée pour un temps plus court, le paiement doit être fait à la fin du bail, à moins de convention contraire.

§40. Si le locataire ne paie pas au jour de l'échéance, le bailleur d'une maison a le droit de faire saisir ou séquestrer pour sûreté du paiement, les meubles, outils et attirail du locataire et du sous-locataire, ou ceux qui lui sont confiés, à l'exception des objets remis à un ouvrier ou à un marchand pour être travaillés et de ce qui leur a été confié par suite de leur commerce (2102, 1^o, C. N.).

§41. L'huissier qui opère la saisie ou le séquestre, doit saisir ou séquestrer parmi les choses désignées dans l'article précédent ce qui d'après l'estimation judiciaire est nécessaire pour le paiement du loyer et des frais; il doit en remettre un inventaire au bailleur. La remise de cet inventaire donne au bailleur un droit de gage pour sa créance sur les choses qui y sont désignées; ce droit dure tant que ces choses sont dans le logement loué ou entre les mains du dépositaire chargé du séquestre, et le bailleur peut le faire valoir comme tout autre droit de gage sur des meubles.

§42. Le droit donné au bailleur d'une maison par l'art. 840, est aussi accordé au

bailleur d'un immeuble pour sa créance sur les meubles, outils et attirail, sur les chevaux, le bétail et les provisions de fruits qui se trouvent sur l'immeuble et appartiennent au preneur ou au sous-preneur, ou qui leur ont été confiés, ou enfin qui n'ont pas encore été délivrés à celui auquel ils étaient vendus; celui qui a loué à un pâtre son pacage d'été ou son pacage d'hiver, a le même droit pour la sûreté de sa créance sur les meubles, outils et attirail, sur les chevaux, le bétail et le petit lait qui appartiennent au pâtre ou lui ont été confiés, ou n'ont pas encore été délivrés à celui auquel ils étaient vendus et qui se trouvent sur le fonds dont il a la jouissance (2102, 1^o, C. N.).

§43. Si le locataire est, par suite d'un accident, privé d'une partie des avantages attachés à sa location, il peut demander une réduction de prix proportionnelle.

§44. Le bailleur d'un fonds ne doit accorder de réduction au preneur, que si l'accident a détruit une partie des fruits, et s'il en est convenu dans le contrat (1769, C. N.).

§45. Le contrat de louage finit, lorsque la chose ne peut plus servir à l'usage pour lequel elle a été louée ou lorsqu'elle périt. Si elle ne peut plus servir qu'en partie ou si elle périt en partie, le preneur a le droit de demander ou une réduction de prix ou la résiliation du contrat; dans les deux cas, celui qui a détérioré ou fait périr la chose par sa faute doit payer à l'autre des dommages-intérêts; il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu cas fortuit (1741, C. N.).

§46. Comme 1737 et 1738, C. N.

§47. La tacite reconduction d'un bail à ferme est censée faite pour un an; il en est de même de celle d'un bail à loyer qui avait été fait pour une ou plusieurs années; si le bail à loyer avait été fait pour un temps plus court, la tacite reconduction a lieu pour ce même temps.

§48. Les cautions données pour le bail primitif ne s'étendent pas aux obligations résultant de la prolongation.

§49. Si aucun terme n'a été fixé, chacune des parties a le droit de donner congé de la manière suivante :

1^o S'il s'agit d'un bail à ferme, cent quatre-vingts jours avant la fin de l'année du bail;

2^o S'il s'agit d'une fabrique, d'un atelier, d'un magasin, d'un cellier, d'une boutique, au moins cent quatre-vingts jours d'avance;

3^o S'il s'agit d'un logement, au moins quatre-vingt-dix jours d'avance.

4^o S'il s'agit d'une chambre seule, ou des meubles d'une chambre, au moins trente jours d'avance.

5^o S'il s'agit de meubles, au moins quarante-huit heures d'avance.

§50. Le preneur est autorisé à délaisser la chose louée avant la fin du bail :

1^o Si sans sa faute la chose ne peut plus

servir à son usage naturel ou à celui qui est désigné dans le contrat ;

2° S'il est privé pour longtemps d'une portion importante de la chose par suite d'un accident ;

3° Si le bailleur n'entretient pas la chose en bon état.

851. Le bailleur peut donner congé au preneur avant le terme :

1° Si le preneur use de la chose d'une manière nuisible ou d'une manière contraire à la nature de la chose ou au contrat ;

2° S'il sous-loue la chose sans l'autorisation du bailleur (836) ;

3° S'il n'a pas payé le loyer dans les trente jours de la sommation de payer ;

4° Si un accident rend nécessaires des réparations urgentes qui ne peuvent être faites pendant le bail ;

5° Si la caution donnée par le preneur est diminuée et s'il n'y a pas suppléé dans les trente jours de la sommation du bailleur ;

6° Si le preneur est condamné à six mois d'emprisonnement, ou à donner caution pendant six mois, ou à une peine plus forte,

852. Dans le cas de l'art. 850, le preneur n'est pas tenu d'indemniser le bailleur, et dans le cas de l'art. 851, le bailleur n'est pas tenu d'indemniser le preneur.

853. Le bailleur peut encore donner congé avant terme (849) :

1° Dans le cas de mort du preneur ; alors le bailleur doit rembourser à ses héritiers les dépenses nécessaires et utiles faites par le défunt ;

2° Dans tous les cas, lorsqu'il indemnise entièrement le preneur. Dans ce cas, le bailleur ne peut exiger que le preneur lui remette la chose avant d'avoir reçu l'indemnité ou, si le montant n'est pas encore fixé, avant de s'être fait donner une caution dont le juge déterminera la valeur, si les parties ne peuvent être d'accord.

SECTION IX. — *Du louage d'ouvrage.*

854. Il y a louage d'ouvrage lorsque, moyennant un prix déterminé, on s'engage à faire un service ou un ouvrage déterminé.

855. Celui qui charge d'un travail une personne qui fait métier d'exécuter des travaux semblables pour de l'argent, est obligé de payer le salaire qui sera fixé par le juge, s'il n'est pas convenu expressément ou fixé par la loi, ou si les parties ne peuvent s'entendre sur la somme.

856. L'entrepreneur d'un ouvrage répond de sa faute s'il ne l'exécute pas conformément au contrat ou s'il cause quelque dommage. Si l'ouvrage n'est pas exécuté conformément au contrat ou s'il a des défauts qu'on ne peut corriger, le maître peut résilier le contrat et demander des dommages-intérêts ; si les défauts peuvent être corrigés, il peut ou exiger qu'on les corrige ou de-

mander une réduction proportionnelle du prix convenu.

857. Si l'on indique dans le contrat le temps auquel le contrat doit être terminé ou si ce temps est suffisamment indiqué par le but de l'ouvrage, le maître peut résilier le contrat, si la chose ne lui est pas livrée au temps fixé, ou demander des dommages-intérêts (964), à moins que l'entrepreneur ne puisse prouver que le retard a été causé par un accident ; dans ce cas, il ne doit pas de dommages-intérêts.

858. Si celui qui commande l'ouvrage a promis de fournir la matière ou de faire des avances et qu'il y mette du retard, il perd le droit qui lui est donné par l'article précédent et peut lui-même être condamné à des dommages-intérêts envers l'entrepreneur.

859. Dès que l'ouvrage est prêt ou dès qu'on est arrivé au moment où il doit être délivré, l'entrepreneur peut exiger que le maître prenne l'ouvrage et paie le prix.

Le paiement du prix est regardé comme l'acceptation de l'ouvrage, à moins que par la suite on ne découvre des défauts cachés résultant de la faute de l'entrepreneur et dont on ne pouvait avoir connaissance au jour de la délivrance de l'ouvrage.

860. Si la chose vient à périr par accident avant d'être livrée, la perte est pour l'entrepreneur ; mais si le maître a fourni la matière, il doit supporter la perte de la matière (1790, C. N.).

861. Si l'accident arrive après que le maître a été mis en demeure d'accepter l'ouvrage, la perte est pour le maître (*ibid.*).

862. Si la chose périt par la faute de l'entrepreneur, il répond du dommage éprouvé (1788, C. N.).

863. L'entrepreneur qui se charge de la construction à forfait d'un bâtiment, après un devis arrêté avec le propriétaire du sol, ne peut sous aucun prétexte, même sous celui de changements faits au plan, demander une augmentation de prix, à moins que le propriétaire n'y ait consenti par écrit (1793, C. N.).

864. Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, l'entrepreneur en est responsable pendant dix ans, à compter de la réception de l'ouvrage par le propriétaire (1792, C. N.).

865. Les ouvriers qui sont engagés pour un certain temps ou pour exécuter certain ouvrage ne peuvent, sans cause majeure, ni quitter le travail, ni être congédiés avant l'expiration du temps ou l'exécution de l'ouvrage. En cas d'interruption du travail, chaque partie répond de sa faute, mais aucune n'est tenue des cas fortuits.

866. *Comme* 1797, C. N.

867. Le contrat de louage d'ouvrage finit :

1° Par l'expiration du temps convenu ;

2° Par la réception des travaux de la part du maître ;

3° Par la mort de l'ouvrier, lorsque le

maitre l'avait choisi à cause de sa profession ou de son habileté : cependant les héritiers de l'ouvrier ont le droit de réclamer la valeur des ouvrages faits et des matériaux préparés, et le salaire dû pour les ouvrages déjà terminés (1795 et 1796, C. N.).

868. Un domestique qui n'est pas majeur et qui embrasse sa profession du consentement de son tuteur, peut s'engager valablement pour six mois ou un an et son tuteur ne peut faire résilier le contrat sans cause majeure. Le maitre qui renvoie son domestique, sans cause majeure, avant l'expiration du temps convenu, doit lui payer les gages du semestre courant.

869. Les rapports des maitres et des domestiques sont réglés par des ordonnances et des usages particuliers. Le maitre est cru sur son affirmation pour la durée ou pour la quotité des gages.

SECTION X. — Du contrat de société.

870. La société est un contrat par lequel plusieurs personnes réunissent dans un but et un intérêt communs et licites (1832, C. N.).

871. Les parties peuvent apporter dans la société ou des corps certains ou leur industrie, ou l'un et l'autre (1832, C. N.).

872. Les rapports légaux des sociétés qui n'ont pas pour but un profit sont réglés par le contrat, et à défaut de contrat par les dispositions du premier titre du présent livre.

873. Si la société est une société de gains, le contrat doit être fait par écrit et remis en entier au tribunal du siège de la société, pour être transcrit sur un registre public à ce destiné, lorsque la société a pour objet une série d'affaires ou un commerce, et que son capital dépasse cinq mille francs. Si la société tombe en faillite, l'omission de ces formalités fait soupçonner l'intention de commettre une fraude. Le président doit prendre soin de publier l'acte de société et les noms des associés dans la feuille officielle (886). On doit prendre le même soin lorsqu'un membre se retire de la société ou qu'il en entre un nouveau.

874. Les membres d'une société de gains qui a pour objet une série d'affaires ou un commerce et dont le capital dépasse cinq mille francs, sont solidairement responsables de la tenue régulière des livres et de la rédaction d'un inventaire régulier de l'actif et du passif de la société dressé au moins tous les deux ans. Si la société tombe en faillite, le manque ou la tenue irrégulière des livres et des inventaires fait soupçonner l'intention de commettre une fraude.

875. Le capital de la société se compose de l'argent et des choses que les associés ont apportés en pleine propriété à la société, et aussi des obligations qu'ils ont contractées d'apporter encore de l'argent ou de nouvel-

les choses. Si un des associés a délivré à la société des choses dont il ne peut être prouvé qu'il ait transmis la propriété, il est censé en avoir seulement cédé la jouissance à la société.

876. Le capital de la société de gains appartient aux associés en proportion de leur apport. Les associés qui n'apportent que leur industrie n'ont aucun droit au capital.

877. Chacun des associés est tenu, en règle générale, d'apporter une part égale de capital à la société et de s'occuper également des affaires de la société. Aucun ne peut confier à un tiers, sans l'autorisation des autres, l'administration des affaires qui lui sont confiées, ni entreprendre une affaire qui ait le même but que celles qu'entreprend la société.

878. L'associé qui n'apporte que son industrie n'a aucun droit au capital ; celui qui n'apporte que son capital n'a aucun droit à l'administration ; celui qui s'est engagé à apporter un capital déterminé ne peut être contraint à y ajouter quelque chose. Mais si la société ne peut atteindre son but sans une augmentation de capital, l'associé qui ne ne veut rien ajouter à son contingent doit liquider avec la société et se retirer.

879. A défaut de conventions spéciales sur la manière dont on procédera à la délibération, on appliquera les dispositions des articles 396 et 397 sur la copropriété.

880. Si la société a chargé un ou plusieurs associés exclusivement du soin d'administrer, il doit en être fait mention dans le contrat de société et dans les registres publics, et l'on doit l'annoncer dans la feuille officielle, autrement chaque associé est censé autorisé à administrer. Cette présomption a lieu pour toutes les sociétés de gains qui n'ont pas présenté leur contrat au tribunal pour le faire transcrire sur le registre à ce destiné. Si, pendant la durée de la société, il y a un changement dans l'administration, on doit en faire mention dans les registres publics et l'insérer dans les feuilles officielles.

881. Les gérants de la société doivent être regardés comme des mandataires qui ont plein pouvoir pour ce qui a rapport à l'objet de la société, et qui, dans les limites de ce pouvoir, peuvent acquérir des droits à la société et l'obliger.

882. Ils sont tenus de soumettre leurs papiers et de rendre compte en tout temps aux sociétaires.

883. Le gain se compose de tout ce qui dépasse le capital primitif, déduction faite des dépenses de la société, qui comprennent aussi l'intérêt du capital, montant en général à 5 p. 100. A défaut de conventions particulières, chacun des associés a une part égale dans les gains et dans les pertes (1853, C. N.).

884. Si la société a perdu son capital en tout ou en partie, la perte doit être répartie

également entre tous les associés, à moins de convention contraire.

885. Les sociétaires répondent solidairement des obligations de la société, et chacun peut faire valoir les droits de la société contre des tiers dans la proportion de la part qu'il prend à l'administration d'après le contenu du contrat transcrit sur les registres publics (880).

886. Les personnes qui confient un capital à la société, sans être membres ordinaires ni publics de la société, ne répondent que du capital qu'ils engagent; les membres ordinaires répondent sur toute leur fortune.

887. Lorsqu'une société de gains se déclare en faillite, ses créanciers peuvent saisir le capital qui lui reste. Si ce capital ne suffit pas pour payer entièrement les créanciers, ils peuvent aussi saisir la fortune particulière des associés (885).

888. Si un des associés tombe en faillite, la société, de concert avec un membre de l'administration des faillites, doit dresser un compte et rendre à cette administration les biens que l'associé failli a dans la société; si, après le compte de la société, le failli est débiteur de la société, elle peut faire valoir ses droits dans la faillite. La faillite d'un des associés ne suspend pas les affaires de la société.

889. La société finit :

1° Par l'achèvement de l'affaire pour laquelle elle a été contractée, ou par suite d'une circonstance d'où il résulte qu'elle ne pourra être terminée;

2° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

3° Par la perte du capital social;

4° Par la mort ou la faillite d'un associé, s'il n'y en a que deux (1865, C. N.).

890. Si la durée de la société n'est pas fixée, chacun des associés peut s'en retirer à sa volonté; seulement, il ne doit pas le faire par fraude ou à un moment où il cause un tort évident à la société.

891. Si un associé gérant meurt ou se retire de la société, chaque associé a le droit, pendant trente jours, à compter de celui où il en a connaissance, de déclarer qu'il ne veut plus faire partie de la société, et cela même avant l'expiration du terme convenu. L'associé qui ne le fait pas peut encore se retirer en prouvant qu'il n'a pu se conformer à ces dispositions par suite d'empêchements majeurs.

892. Les héritiers d'un associé décédé n'ont pas le droit et ne peuvent être contraints de le remplacer.

893. Un associé qui est privé de l'exercice de ses droits civiques, ou qui ne satisfait pas à ses obligations, peut être exclu de la société par ses associés avant l'expiration du temps convenu.

894. Lorsqu'une société finit, elle doit en avertir le tribunal, si elle l'a averti de sa

formation. Cette déclaration est transcrite sur le registre public à ce destiné et publiée dans la feuille officielle.

SECTION XI. — *Des contrats relatifs aux successions.*

895. Les époux, avant et après le mariage, peuvent, par un contrat particulier, renoncer à la succession de leurs conjoints et introduire un ordre de succession conventionnel; les parents peuvent acheter le droit de succession à leurs enfants qui ont la qualité d'héritiers légitimes et qui ne sont plus sous leur puissance.

896. Les contrats faits par les futurs époux, par rapport à la succession qui doit leur échoir pendant le mariage, s'appellent *ehetage*, et ceux que les conjoints font par rapport à leur propre succession, s'appellent *eheverkommnisse*. Les futurs époux et les conjoints peuvent renoncer par ces contrats à la succession légitime de leurs conjoints (516), et introduire un ordre de succession conventionnel, ou se faire des donations à cause de mort. Mais, s'ils veulent faire des donations à cause de mort à des tiers, ou changer l'ordre de succession légal, ils doivent le faire dans un acte de dernière volonté.

897. Ces contrats ne pourront, à peine de nullité, contenir aucune clause contraire aux articles 82 à 85, et 88 à 92.

898. Lorsque ces contrats se font entre fiancés, les parents ou les tiers peuvent leur faire des donations dans les limites de leur portion disponible, et les fiancés peuvent se faire valablement des cadeaux entre eux.

899. Les donations faites par un fiancé à l'autre, ou par un tiers, à cause du mariage, ne sont pas valables lorsque le mariage n'a pas lieu, sans qu'il y ait faute du donateur. Les donations peuvent être révoquées dans ce cas.

900. Les fiancés sont tenus, pour faire un *ehetag* (1), d'être assistés de leurs pères ou de leurs tuteurs. S'ils jouissent de leurs droits personnels, ils n'ont besoin d'aucune autorisation.

901. *Abrogé par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1847* (2).

902. Les *ehetage* et *eheverkommnisse* doivent être faits par écrit, et les copies signées par les parties contractantes, par les personnes qui leur assurent quelque chose à cette occasion, et par les conseils qui les assistent. Si une de ces personnes ne peut écrire, l'acte doit être dressé par un notaire.

903. Les époux qui ont fait un *ehetag*

(1) Pour la signification du mot *ehetag* se reporter à la définition de l'art. 896. Nous n'avons pas en français d'équivalent qui le rende en un seul mot.

(2) Voir, ci-dessous, p. 35, le texte de cette loi.

peuvent, de commun accord, le changer en un *cheverkommniss* ou modifier un *cheverkommniss*.

904. Les dispositions des *chetag* et *cheverkommniss* deviennent nulles :

1° Lorsque, à la mort du conjoint qui cède le premier, il y a des enfants légitimes nés des deux époux ;

2° Lorsque le divorce est prononcé ;

3° Lorsque les époux changent ou suppriment ces dispositions.

905. Pour annuler un *chetag* ou un *cheverkommniss*, la femme n'a pas besoin de conseil judiciaire ; il doit cependant en être dressé un acte qui sera signé par les deux époux et deux témoins, ou qui sera dressé par le notaire et signé par lui et deux témoins.

906. Si un *cheverkommniss* est nul par vice de forme, l'*chetag* valable le remplace, ou si les époux ont déjà fait un *cheverkommniss*, on doit l'exécuter, à moins qu'il ne soit annulé par un des motifs énoncés en l'article précédent.

907. Les père et mère peuvent payer aux enfants et petits-enfants, qui ne sont pas sous leur puissance, une somme d'argent pour les faire renoncer à leur droit d'héritier légitime sur leur succession (316, n° 2).

908. On doit suivre, pour les achats de droits de succession, les règles générales sur les contrats. Ils peuvent être attaqués par les héritiers légitimes pour excès sur la portion disponible (722). L'enfant ou le petit-enfant qui a vendu ses droits, a, après la mort de ses parents, les mêmes obligations que leurs autres héritiers envers les tiers. Il a contre ces héritiers le recours fixé par l'art. 545 pour les dettes de la succession qu'il a payées et peut se faire rembourser.

909. Le partage que la mère fait avec ses enfants n'est pas un contrat relatif aux successions (528 à 545).

SECTION XII. — Du cautionnement.

910. Celui qui se porte caution pour le débiteur fait avec le créancier un contrat de cautionnement, par suite duquel il est solidairement responsable avec le débiteur du paiement entier de la dette (920) (2011, C. N.).

911. Comme 2025, C. N. Il est ajouté : A moins qu'elles n'aient déclaré formellement que chacune ne répondait que pour une portion de la dette et que le créancier s'en soit contenté.

912. Si la caution ne s'est engagée que dans le cas où le débiteur ne pourrait pas payer, le créancier ne doit la poursuivre qu'après avoir fait contraindre par corps le débiteur, ou après avoir prouvé, lorsqu'il est en faillite, qu'il ne pouvait être entièrement payé sur ses biens (2024, C. N.).

913. La caution qui s'est engagée pour un temps déterminé reste encore obligée, à

l'expiration de ce temps ; mais elle peut dès lors exiger que le créancier lui cède sa créance ou résilie le cautionnement.

914. Lorsque le créancier, que la caution a sommé de se prononcer, ne déclare pas, dans les trente jours, qu'il lui cède sa créance, le cautionnement est résilié, à moins que le créancier ne prouve des empêchements majeurs.

915. On appelle caution de caution la personne qui s'engage à garantir la caution de toute perte. La caution de caution ne s'oblige qu'envers la caution et n'a aucun rapport avec le créancier.

916. Les personnes en tutelle ne peuvent être autorisées à se porter caution, et personne ne peut se porter caution en leur nom (163, 341).

917. Un cautionnement peut être donné pour toute obligation présente ou future, résultant d'un contrat licite dont l'inexécution entraîne des dommages-intérêts évalués en argent. On ne peut cautionner valablement des obligations qui ne sont pas valables ou qui sont déjà éteintes.

918. La caution d'une personne incapable de contracter peut, lorsqu'elle connaissait cette incapacité, être tenue, par le créancier qui ne la connaissait pas, de payer le dommage qui lui en résulte.

919. Le cautionnement donné pour une somme qui excède 100 francs doit, sous peine de nullité, être rédigé par écrit, ou il doit en être dressé procès-verbal.

920. Le cautionnement ne peut être étendu au delà des termes exprès de la convention (912 et 913), et ne garantit pas le créancier contre sa propre négligence. La caution qui s'oblige pour un capital qui ne porte pas d'intérêt répond seulement de ce capital et des intérêts moratoires échus, quand même le débiteur aurait promis plus tard un intérêt au créancier ; la caution qui s'est obligée pour un capital portant intérêt ne répond que de deux termes, des intérêts échus pendant qu'on recouvrait la dette et des frais de justice pour lesquels le créancier n'avait pu se faire donner caution ; la caution qui s'est obligée pour un capital qui doit être payé à un terme fixé doit être considérée comme une caution qui s'est obligée pour un certain temps (913).

921. Lorsque le créancier réclame le paiement de la caution, celle-ci a le droit de demander le délai nécessaire pour poursuivre le débiteur. En usant de ce droit, la caution reconnaît qu'elle est obligée.

922. La caution qui est sommée de payer par le créancier, doit donner connaissance de la sommation au débiteur, qui peut prendre sa place si bon lui semble. Si le débiteur ne prend pas sa place, la caution peut payer en gardant tous ses droits contre lui. Si la caution paie le créancier sans avoir donné connaissance de la sommation au débiteur, le débiteur a le droit d'opposer aux réclama-

tions de la caution les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier (2028 et 2029, C. N.).

923. La caution qui paie le créancier (921 et 922) peut se faire remettre par lui son titre de créance et les sûretés qu'il avait pour la dette (695).

924. Le cautionnement s'éteint dans la même proportion que la dette du débiteur. Il s'éteint encore, quoique la dette subsiste, par la renonciation du créancier. Lorsqu'il y a plusieurs cautions et que le créancier libère l'une d'elles sans l'autorisation des autres, l'obligation de celles-ci est diminuée de ce que l'autre s'était engagé à garantir; mais si la caution est libérée par le créancier, et que les autres cautions aient pu se libérer du recours du créancier en agissant judiciairement, elles continuent à être obligées pour le tout (2034, C. N.).

925. Celui qui s'est porté caution de la gestion d'une personne peut, après la fin de la gestion, demander que la dette soit liquidée ou réclamée dans un délai fixé par le juge, ou qu'on le libère du cautionnement.

926. Nous nous réservons de prendre de nouvelles dispositions dans nos lois politiques pour les cautionnements des charges publiques.

SECTION XIII. — *Du contrat de gage.*

(Pfandvertrag).

927. Par *contrat de gage*, on entend la remise faite par un débiteur à un créancier d'une chose, pour sûreté de la créance (2071, C. N.).

928. Toute clause par laquelle un créancier jouit d'un avantage autre que celui de la sûreté de sa créance est nulle. Ainsi sont nulles la convention par laquelle le créancier peut s'attribuer la propriété de la chose donnée en gage moyennant un prix déterminé, si la dette n'est pas payée au jour de l'échéance, et la convention par laquelle il peut jouir de la chose engagée.

929. Le contrat de gage sur les meubles est complet par la tradition du gage et par l'expédition du contrat: s'il s'agit de plus de 100 fr. (483) (2074, C. N.), le contrat hypothécaire doit être fait double et contenir la déclaration du débiteur qu'il a donné en gage un objet déterminé, et la déclaration du créancier attestant son acceptation.

930. Quand il s'agit d'engager un immeuble, l'acte doit être rédigé par un notaire ou le greffier municipal du lieu de la situation de l'immeuble.

931. Lorsque le vendeur d'un immeuble veut se réserver un droit de gage contre l'acquéreur, s'il ne lui paie pas tout le prix, cette réserve doit être insérée dans le contrat (483, 2°).

932. L'hypothèque sur un immeuble qui

reste entre les mains du propriétaire ne peut résulter que d'une lettre de garantie ou d'une lettre de dette (941, 955).

933. Celui qui veut engager un immeuble sans en faire la délivrance doit demander au bailli du lieu où il est situé d'en faire l'estimation.

934. Le bailli ordonne alors à deux experts de visiter et d'estimer la chose donnée en gage. Les experts répondent de leur fraude et de leur négligence.

935. Le propriétaire qui hypothèque son immeuble doit ensuite se présenter devant le tribunal de la situation de l'immeuble, lui remettre le rapport des experts, et prouver qu'il a été légalement envoyé en possession de la chose. Lorsque les droits que des tiers ont sur la chose engagée ne sont pas indiqués dans les actes par suite desquels le propriétaire en a été envoyé en possession, il doit les déclarer au tribunal et faire constater ses déclarations par un acte dressé par le greffier.

936. S'il est marié, sa femme doit comparaître en présence de deux parents ou d'un membre de l'autorité de la tutelle, pour déclarer le montant de son apport, ou pour renoncer au privilège qui lui est affecté par les articles 99, 100 et 101 pour la moitié de ses biens. Si elle est absente, elle peut faire sa déclaration devant un notaire, en présence de deux témoins. Cet acte est ensuite présenté au tribunal par les parties ou le membre de l'administration des tutelles(1).

937. Si la femme est morte, la déclaration exigée par l'article précédent doit être faite devant le tribunal par ses enfants qui jouissent de leurs droits civils, ou par les maris de ses filles, ou, si les enfants sont encore sous la puissance paternelle, par deux de leurs parents maternels, ou par un membre de l'administration des tutelles au nom des enfants; ces personnes doivent comparaître elles-mêmes ou se faire représenter par des fondés de pouvoirs.

938. Si le tribunal trouve exactes les déclarations prescrites par les articles 935 à 937, il doit en donner, au propriétaire qui hypothèque, une attestation qui sera signée par le président du tribunal et le greffier, et à laquelle le bailli apposera son sceau. Les membres du tribunal et le greffier répondent de leur fraude et de leur négligence dans ce cas.

939. Si le bien hypothéqué est situé dans plusieurs arrondissements, le débiteur doit obtenir une attestation de chaque tribunal.

940. Si le créancier trouve la sûreté suffisante, le propriétaire lui délivre une lettre de garantie ou de dette expédiée par un notaire ou le greffier municipal (841, 955).

(1) La femme mariée n'a plus besoin d'être assistée de deux témoins ou d'un membre de l'administration des tutelles (art. 4, *Loi du 27 mai 1847*). Voir ci-dessous, p. 35, le texte de cette loi.

941. La lettre de dette (*Gültbrief*) contient :

1° La reconnaissance de la dette, le taux des intérêts et la cause de l'obligation ;

2° La désignation du gage et l'estimation judiciaire (944) ;

3° L'indication des droits des tiers sur le gage (99, 101) ;

4° La fixation de l'apport de la femme ou sa renonciation à son privilège pour la moitié de son apport ;

5° Le privilège du créancier en cas de faillite du débiteur (959).

942. Si la dette a pour cause un emprunt, il doit être indiqué dans la lettre de dette que le débiteur a reçu la somme comptant en espèces d'or ou d'argent, dont le titre est reconnu par la loi, et qui ont été délivrées avec le consentement du créancier, selon leur valeur légale ; la valeur de la somme reçue doit être réduite en monnaie suisse dans la lettre de dette.

943. Si la dette a pour cause une cession faite à un tiers par le créancier de celui qui a délivré une lettre de dette, le titre de créance doit être rapporté dans la lettre de dette et remis au débiteur ; le cessionnaire doit en faire reconnaître la validité par le débiteur au moyen d'un acte dressé par le notaire qui a rédigé la lettre de dette.

944. Si la dette a pour cause une novation (978 et 979), l'ancien titre de créance doit être rapporté dans la lettre de dette, et on doit déclarer qu'il est annulé ; si la preuve de la novation se trouve dans un acte, cet acte doit être remis cacheté par le créancier au débiteur, ou l'extinction de la dette doit y être mentionnée.

945. Le taux de l'intérêt doit être toujours de cinq pour cent. Toute autre stipulation à cet égard est nulle (*Loi franç. du 5 septembre 1807*).

946. On ne peut, dans cette lettre de dette, ni fixer une échéance pour la dette, ni la déclarer perpétuelle (950).

947. La lettre de dette doit être remise par le débiteur au tribunal de la situation de la chose donnée en gage pour que le créancier soit envoyé en possession du droit de gage (483, 2°). Le débiteur doit affirmer sous serment au président toutes les déclarations faites dans la lettre de dette. Si la chose engagée n'est pas située toute entière dans le ressort du tribunal auquel le débiteur demande l'envoi en possession, il doit aussi lui présenter l'autorisation qui lui a été délivrée par le tribunal dans le ressort duquel est située la plus petite partie de l'immeuble (939).

948. La délivrance doit seulement avoir lieu lorsque la lettre de dette, après une attestation du tribunal (938), a été dressée par un notaire qui y est autorisé, et que les déclarations qui y sont faites ont été reconnues exactes par le tribunal.

949. Après la délivrance, l'acte de déli-

vance doit être joint à la lettre de dette, signé par le président du tribunal et le greffier, et scellé par le bailli.

950. Tout créancier, en vertu d'une lettre de dette, peut demander son paiement :

1° Si le débiteur ne paie pas les intérêts échus dans le mois après le commandement ;

2° S'il est en retard de trois termes ;

3° S'il a partagé (494) la chose engagée sans le consentement du créancier ;

4° Si la sûreté est diminuée par suite de la dépréciation du gage (493) (2131, C. N.).

Dans ces cas, le débiteur doit payer, dans le délai de trois mois, après une mise en demeure.

951. Le débiteur a la faculté en tout temps de racheter la rente hypothécaire en totalité, ou au moins un tiers de la créance, s'il en a les moyens sans emprunter. Le créancier peut faire affirmer sous serment au débiteur qu'il n'emprunte pas, lorsqu'il le soupçonne d'avoir emprunté pour payer.

952. Si le débiteur veut payer en tout ou en partie, il doit en avertir le créancier par écrit trois mois d'avance, ou, si le créancier le désire, lui faire remettre l'avertissement écrit par un huissier.

953. Le paiement doit être fait en monnaie d'or ou d'argent (701). Le créancier n'est pas tenu d'accepter de monnaie de cuivre.

954. Si la dette a été payée en tout ou en partie, le créancier doit inscrire sur la lettre de dette ce qui a été payé et la remettre au greffier qui, d'après les dispositions de l'article 497, inscrira le paiement sur les registres publics.

955. La lettre de garantie doit contenir :

1° La promesse de payer une indemnité en réparation d'un dommage éventuel ;

2° L'engagement d'un immeuble dans ce but, moyennant une somme déterminée ;

956. La lettre de garantie doit, comme la lettre de dette, après une autorisation du tribunal (933 à 939), être dressée par le greffier ou le notaire du lieu de la situation. L'exactitude des déclarations qui y sont contenues doit être affirmée sous serment (947), par celui qui la fait rédiger, devant le président du tribunal auquel il demande la délivrance du gage.

957. Si une lettre de gage a besoin de renouvellement à cause de son ancienneté ou du changement des indications, un titre nouveau est délivré aux frais du débiteur, et sous serment de sa part. Lorsqu'on renouvelle la lettre de gage, il faut conserver la somme et la date de la première lettre, et le débiteur doit affirmer sous serment, devant le tribunal, l'exactitude de la nouvelle lettre. Cette nouvelle lettre doit être inscrite sur les registres publics, et l'ancienne doit être remise cachetée au débiteur.

958. Si le créancier veut le renouvelle-

ment de son titre sans l'existence de l'une de ces causes, les frais sont à sa charge.

SECTION XIV. — *Des obligations* (1).

959. Lorsque le créancier veut se réserver un privilège sur les biens du débiteur failli, le débiteur doit y consentir au moyen d'une obligation (757 et 764).

960. L'obligation doit :

1° Être rédigée par un notaire ou écrite en entier de la main du débiteur ; dans le premier cas, il faut qu'elle soit signée du notaire sur la demande du débiteur (687), et dans le second cas, qu'elle soit signée du débiteur qui mettra ses noms de baptême et de famille ;

2° Désigner la cause de la dette et engager toute la fortune du débiteur au paiement de cette dette ;

3° Indiquer le jour, l'année et le lieu où elle a été contractée. Une reconnaissance de dette à laquelle il manquerait quelque une de ces conditions ne jouit d'aucun privilège.

961. Le débiteur qui, au moment où il sait que sa fortune ne suffira pas à payer ses créanciers, souscrit une obligation au préjudice de ses plus anciens créanciers, a la même responsabilité que celui qui, dans de pareilles circonstances, anticipe un titre de créance (*Loi du 22 décembre 1823, art. 1^{er}*).

TITRE III.

DE LA RÉPARATION DES DOMMAGES NAISSANT DES DÉLITS.

962. Le préjudice causé à quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens s'appelle dommage ; le préjudice résultant d'un empêchement à s'approprier des avantages que dans le cours ordinaire des choses on se serait appropriés, s'appelle gain empêché.

963. Celui qui cause un préjudice à autrui par une action volontaire et contraire au droit, est coupable, s'il y a eu malveillance de sa part, ou s'il n'a pas mis les soins d'une personne d'intelligence ordinaire à gérer ses affaires, pour empêcher le préjudice qu'il peut causer d'après le cours naturel des choses.

964. Celui qui cause un préjudice à autrui par sa faute, en doit la réparation, c'est-à-dire qu'il doit remettre les choses dans leur état primitif, ou, si c'est possible, indemniser la personne lésée (1382, C. N.).

965. S'il y a eu malveillance, l'auteur du dommage doit réparation complète, c'est-à-dire qu'on doit tenir compte non-seulement du dommage (964), mais encore du gain empêché (962) et du prix d'affection (347).

966. Si le dommage consiste dans une blessure, l'indemnité est due pour les frais de maladie, les douleurs éprouvées, l'interruption du travail et l'incapacité qui pourra en résulter pour l'avenir. Si la blessure a causé la mort, on doit donner l'indemnité à ceux que le défunt avait l'obligation de nourrir et d'entretenir.

967. Lorsque plusieurs personnes sont les auteurs du dommage, elles doivent le réparer solidairement, même dans le cas où le tribunal les y aurait condamnées par portions égales. Celui qui paie le tout peut exercer les actions de la personne lésée pour la portion que les autres doivent payer.

968. Si celui qui a éprouvé le dommage a contribué au délit ou l'a aggravé par sa faute, il doit le supporter dans la proportion de sa faute, et de moitié avec l'auteur du dommage, si on ne peut estimer la faute.

969. Celui qui cause un dommage involontaire n'en répond que s'il s'est mis, par sa faute, dans un état qui le privait de sa raison et qui lui a fait commettre la faute (1383, C. N.).

970. Celui qui, par malveillance, a mis une personne dans un état semblable, répond des dommages qu'elle cause par suite de cet état.

971. Si un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison, ou si un idiot ou un imbécile causent un dommage à quelqu'un qui n'y a pas donné prétexte, en les excitant ou par sa faute, celui qui est chargé de leur surveillance en répond s'il y a donné lieu par sa négligence. S'il n'est pas en faute, le dommage est considéré comme cas fortuit (1384, C. N.).

972. Si un animal cause un dommage à quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens, celui qui l'y a excité ou qui ne l'a pas bien gardé en est responsable ; s'il n'y a faute de la part de personne, le dommage est considéré comme cas fortuit (1385, C. N.).

973. *Comme* 1386, C. N.

974. Lorsque quelqu'un est blessé par un objet qui tombe d'une fenêtre, celui qui occupe le logement d'où l'objet est tombé en est responsable, sauf son recours contre l'auteur du dommage.

975. L'accident survenu par l'effet du hasard ne donne droit à aucune indemnité, sauf le cas où il aurait été causé par la faute d'une personne ; alors, cette personne en est responsable.

TITRE IV.

DE LA NOVATION ET DE L'EXTINCTION DES DROITS ET DES DEVOIRS.

SECTION I^{re}. — *De la novation*.

976. Les droits et les devoirs peuvent subir des changements quant à leur objet ou

(1) L'obligation est un contrat particulier au droit bernois.

quant aux personnes, avec le consentement mutuel des parties intéressées. Il y a changement de l'objet lorsqu'une nouvelle obligation remplace l'ancienne, changement de personne lorsqu'un nouveau créancier ou un nouveau débiteur remplace l'ancien (1271, C. N.).

977. Le changement d'objet d'une obligation s'opère par un contrat de novation. Par une novation valable on supprime l'ancienne obligation et on la remplace par une nouvelle qui ne peut être attaquée sous le prétexte que l'ancienne n'était pas valable. Si, au contraire, la convention nouvelle est nulle, l'ancienne reste en vigueur.

978. La novation éteint les conditions et les exceptions jointes à l'ancienne obligation, si elles ne sont pas jointes à la nouvelle avec le consentement des parties.

979. Il n'y a pas novation lorsque l'on change seulement les conditions d'une obligation; si, par exemple, on promet des intérêts, si on change le jour de l'échéance et le mode d'exécution. Ces conditions ne peuvent rien ajouter aux obligations des personnes qui n'y ont pas consenti.

980. Il y a changement de droit par rapport à la personne du créancier par suite de la cession, et changement d'obligation par rapport à la personne du débiteur par suite de la délégation.

981. Il y a cession lorsque le créancier passe sa créance à un autre. Le débiteur qui n'a pas connaissance de la cession peut valablement payer au premier créancier (497). Il ne peut plus le faire du jour où on lui a donné connaissance de la cession. Si le débiteur a reconnu, à l'égard du nouveau créancier la validité de la créance, il doit le payer et ne peut plus lui opposer d'exceptions qu'il aurait pu lui opposer auparavant (708) (1691, C. N.).

982. Le cessionnaire d'une créance garantie par une hypothèque doit faire transcrire la cession sur les registres publics. Si, après avoir omis cette formalité, il souffre quelque dommage, il n'a de recours contre personne.

983. Il y a délégation lorsque le débiteur désigne au créancier un tiers auquel il pourra demander le paiement.

984. La délégation exige de la part du créancier l'acceptation du nouveau débiteur à la place de l'ancien, et de la part du nouveau débiteur la reconnaissance de la dette.

985. Celui qui délègue prouve que la délégation est parfaite, s'il montre que le créancier l'a acceptée en paiement.

986. Lorsque la délégation est complète, celui qui délègue est libéré envers le créancier comme s'il avait payé.

987. Si la délégation est incomplète, elle est regardée seulement comme une proposition faite au créancier de se faire payer par un tiers. Celui qui délègue n'est libéré,

alors, que si le tiers a payé le créancier.

988. Si le tiers qu'on a désigné est lui-même débiteur de celui qui a fait la délégation, il doit accepter cette délégation jusqu'à concurrence de ce qu'il doit. Il répond du dommage lorsqu'il n'accepte pas ou lorsqu'il ne paie pas, au jour de l'échéance, la somme pour laquelle il a accepté la délégation.

989. Si un tiers accepte la délégation, il s'engage envers le créancier et envers celui qui délègue à payer le montant de la dette. Après le paiement il a le droit de réclamer, de celui qui l'a désigné, ce qu'il a payé de plus qu'il ne lui devait.

990. Une délégation acceptée par un tiers qui doit faire le paiement, ne peut être révoquée par celui qui l'a faite, et le paiement ne peut être refusé par le tiers qui s'est engagé à le faire.

991. Si le créancier ne veut pas accepter la délégation (987), ou si celui qui est assigné ne veut pas s'engager à payer, le créancier doit renvoyer la délégation sur-le-champ à celui qui l'a remise; autrement, il répond des dommages qui peuvent en résulter.

992. [Si le créancier a accepté la délégation, et si le tiers qu'on a assigné s'est engagé à payer, le premier doit, lorsque le paiement ne se fait pas au jour de l'échéance, renvoyer la délégation à celui qui l'a faite dans un délai de huit jours; autrement, il répond des dommages qui peuvent en résulter.]

993. Le mandat que donne le vendeur d'un immeuble à l'acheteur de payer les sommes pour lesquelles l'immeuble est engagé ou d'autres dettes avec le prix de vente, est obligatoire quand l'acheteur l'accepte; mais il ne libère pas le vendeur de ses obligations personnelles envers ses créanciers, s'il ne prouve pas qu'ils ont accepté formellement à sa place le nouveau débiteur.

994. Lorsque le créancier que le vendeur a chargé l'acheteur de payer reçoit seulement de lui des intérêts ou une portion du capital, sans l'avoir accepté formellement pour nouveau débiteur à la place de l'ancien, le vendeur n'est libéré que pour la somme reçue par le créancier.

995. Dans tous les cas où le vendeur d'un immeuble charge l'acheteur de payer, avec le prix de vente, d'autres créanciers hypothécaires que ceux qui sont déjà inscrits, ces créanciers doivent remettre leurs titres de créance avec leur nom et la date, et le vendeur doit envoyer, à chacun des créanciers qui a accepté le mandat de l'art. 993, un extrait du contrat (*beyle*) qui contiendra le mandat et l'acceptation qu'en fait l'acheteur. Cet extrait doit être signé par celui qui rédige le contrat et le bailli doit y apposer son sceau (689). Plusieurs mandats de paiement convenus pour la même créance hypothécaire ont le même rang, à moins de convention contraire entre les parties.

SECTION II. — *De l'extinction des droits et des devoirs.*

996. Tous les droits et toutes les obligations de toute espèce finissent :

- 1° Par le paiement ;
- 2° Par la compensation ;
- 3° Par la remise de la dette ;
- 4° Par la confusion ;
- 5° Par la perte de la chose ;
- 6° Par la mort ;

7° Par l'expiration du terme convenu, comme nous allons l'expliquer dans les articles suivants (1234, C. N.).

997. On appelle *paiement* la prestation due par le débiteur ; dans un sens restreint, ce mot signifie la prestation d'une somme d'argent.

998. Le créancier ne peut être forcé de recevoir plus que ce qui lui est dû, ni le débiteur, de payer plus que ce qu'il doit. Cette disposition s'étend aussi au temps, au lieu et au mode du paiement.

999. Si aucun terme n'a été fixé pour l'exécution de l'obligation, la dette devient exigible lorsque le créancier réclame le paiement ou lorsque le débiteur demande à payer (701, 764, 950, 952).

1000. Si le créancier refuse de recevoir le paiement qui lui est offert au temps, au lieu et selon le mode convenus, le débiteur a le droit de déposer entre les mains du juge la chose due par lui, ou de lui demander, si la chose ne peut être transportée, qu'il nomme un gardien (1257, C. N.).

1001. Si le débiteur veut remettre la chose au juge, parce que le créancier refuse de la recevoir, il doit avertir ce dernier que si, dans les vingt-quatre heures de la signification, il ne déclare pas vouloir recevoir la chose et en donner quittance, il remettra la chose entre les mains du juge (*ibid.*).

1002. Lorsque le créancier n'accepte pas le paiement dans le délai de l'article précédent, le débiteur paie au juge ou à la personne désignée par le juge. Le juge doit lui donner quittance.

1003. Si le débiteur, après le délai de l'art. 1001, fait le paiement au juge, le paiement doit être considéré comme fait au jour où le débiteur l'a offert au créancier.

1004. Par le dépôt et la consignation, le débiteur se libère de son obligation. La chose est aux risques du créancier, et les intérêts, s'il y en a, cessent de courir, à moins que le créancier ne puisse prouver que l'offre du paiement ne lui avait pas été dûment faite (1006) (1257, C. N.).

1005. Le débiteur ne peut, sans l'autorisation du créancier, reprendre ce qu'il a déposé. Si le créancier veut reprendre la chose déposée, le juge doit lui faire donner quittance. Dans tous les cas, celui qui prend la chose déposée chez le juge, doit acquitter les frais de dépôt fixés par le tarif.

1006. Si le créancier veut prouver que

l'offre de paiement ne lui a pas été dûment faite par le débiteur (1001), il doit, dans l'année du jour où le dépôt a été fait, porter plainte devant le juge qui l'a reçu, et demander que le dépôt lui soit remis. Cette affaire sera instruite sommairement.

1007. Si le tribunal trouve les plaintes du créancier fondées, il condamne le débiteur à indemniser le créancier de tout le préjudice causé par le dépôt ; dans le cas contraire, il condamne de même le créancier.

1008. Le débiteur qui paie a le droit de se faire donner quittance par le créancier ; cette quittance sera transcrite sur les registres publics, s'il s'agit d'une dette hypothécaire (497). Lorsque la dette est entièrement payée, et que le titre ne peut pas servir au créancier pour prouver un autre droit, il doit le remettre au débiteur ; ou, si la remise ne peut avoir lieu, y inscrire aussi la quittance.

1009. La quittance donnée pour le capital, fait présumer que le débiteur a payé aussi les intérêts et les frais de procédure.

1010. Le créancier qui a donné sa quittance avant d'avoir reçu le paiement, peut la redemander pendant un délai de trente jours.

1011. [Si le titre de la créance est perdu, le débiteur qui a payé peut forcer le créancier de le faire annuler à ses frais et de lui donner caution pour le paiement déjà fait jusqu'à ce que l'annulation soit achevée.]

1012. Pour annuler un simple titre de créance ou un titre d'hypothèque inscrit dans les registres publics sous le nom du créancier, le créancier doit se faire autoriser par le juge à faire insérer dans la feuille officielle que la dette est payée et que le titre de créance ou d'hypothèque est annulé ; alors la dette peut être rayée des registres publics.

1013. Comme 1377, § 1^{er}, C. N.

1014. La compensation ne peut s'opérer que si les parties en conviennent, à moins qu'il n'existe un compte ouvert entre elles ; alors la compensation doit s'opérer (1290, C. N. *diff.*).

1015. Le débiteur auquel le créancier demande le paiement, et qui ne peut prouver qu'il se trouve dans le cas de l'article précédent, ou qu'il a déjà payé une portion de la dette, est forcé de payer, quoiqu'il ait des titres de créances contre le créancier.

1016. Lorsque deux personnes ont un compte ouvert, mais ne sont pas d'accord sur le résultat du compte, elles peuvent demander au juge de leur nommer des experts pour procéder au compte en leur présence.

1017. Les experts tâcheront de concilier les parties. Ils prendront connaissance des titres sur lesquels s'appuient leurs prétentions ; et, si elles ne peuvent s'entendre sur le compte dans un délai le plus court possible, et qui sera fixé par le juge sur la de-

mande d'une des parties, ils dresseront une balance du compte.

1018. Celui qui, par suite de son compte, se croit créancier de l'autre partie, peut la citer en justice et demander qu'elle reconnaisse la créance qu'elle réclame. La balance faite par les experts doit accompagner nécessairement la demande.

1019. Le tribunal n'est pas tenu, dans une affaire de cette nature, de se conformer aux conclusions des parties ni au rapport des experts; il doit suivre sa conviction, et peut, sur la demande de l'une des parties, refuser d'admettre les créances que l'autre partie fait figurer à tort dans son compte.

1020. Lorsque le compte est arrêté d'accord entre les parties, et reconnu par écrit par le débiteur, ou lorsqu'il est arrêté par le tribunal, le débiteur doit payer et le créancier peut exiger le paiement d'après l'article 337 du Code de procédure; néanmoins, les parties peuvent, pendant le délai ordinaire de la prescription, demander, pour omission ou mécompte, au juge qui a arrêté le compte, la révision du jugement en ce qui leur semble léser leurs droits.

1021. Le créancier peut faire remise au débiteur de sa dette et renoncer ainsi à son droit.

1022. Lorsque le droit et l'obligation qui y correspond se réunissent dans la même personne, l'un et l'autre s'éteignent. Si l'obligation est inscrite dans les registres publics, la confusion est considérée seulement comme un motif d'extinction, et l'extinction n'a lieu, à l'égard des tiers, que s'il en a été fait mention sur les registres publics (497) (1300, C. N.).

1023. La perte totale de la chose qui fait l'objet de l'obligation, lorsque c'est une chose déterminée, et l'impossibilité de faire le paiement lorsque cette perte ou cette impossibilité viennent de cas fortuits, éteignent l'obligation, en ce sens que le débiteur ne répond pas des dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit en retard et que l'événement fortuit eût pu être empêché s'il avait fait le paiement en temps convenable. La perte de la chose donnée en gage n'éteint pas l'obligation pour laquelle elle a été donnée (1302, C. N.).

1024. Si le débiteur a reçu du créancier un équivalent de la chose perdue, il doit lui en rendre compte comme un possesseur de bonne foi.

1025. Le débiteur qui allègue le cas fortuit pour se libérer d'une obligation doit en faire la preuve (1302, C. N.).

1026. La mort du créancier éteint les droits attachés à la personne du créancier, et la mort du débiteur éteint les obligations attachées à la personne du débiteur.

1027. L'expiration du temps éteint les droits acquis et les obligations contractées pour un certain temps.

TITRE V.

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE ET DE LA PRESCRIPTION EXTINGTIVE.

1028. On appelle prescription acquisitive l'acquisition d'une chose ou d'une partie d'une chose par la possession, ou l'acquisition d'un droit réel sur la chose d'autrui par l'usage qu'on en fait; la prescription extinctive est l'extinction d'un droit qu'on néglige d'exercer et qui ne passe pas à une autre personne (2219, C. N.).

1029. Les droits civils peuvent être acquis par la prescription acquisitive ou perdus par la prescription extinctive. Aucune de ces prescriptions ne peut avoir lieu pour les droits inaliénables de l'état civil ou personnel, pour les droits du gouvernement, les choses publiques (335), les droits de tîef, de cens et de dîme (394), les servitudes acquises en vertu de l'art. 339, la libération d'un immeuble sur lequel est établie une servitude (453), et enfin pour les actions qui dépendent du libre arbitre d'une personne.

1030. Celui qui veut acquérir une chose par la prescription, doit l'avoir en sa possession légalement et de bonne foi pendant le délai exigé par la loi (1033) (2229, C. N.). Si la chose est un immeuble, il doit se faire envoyer en possession. Les choses détournées ne peuvent être acquises par la prescription avant d'être rentrées dans les mains de celui auquel on les avait volées (411).

1031. Les droits réels ne se perdent pas par le non usage, à moins qu'un tiers ne s'en soit mis en possession (1028) ou n'ait empêché celui qui en était investi d'en jouir; dans ce cas, la prescription commence à courir pour celui qui s'est mis en possession du droit ou en possession du libre usage de la chose, du jour de la prise de possession.

1032. L'illégalité de la possession du premier possesseur n'empêche son successeur d'acquérir la chose par prescription que dans le cas de l'art. 411; mais la possession de son auteur ne lui compte pas.

1033. Le temps nécessaire pour acquérir une chose ou un droit par la prescription est de dix ans. Ce temps doit être compté jour par jour et expire à la fin du dernier jour (1041) (2262, C. N. *diff.*).

1034. On ne tient compte de l'absence du propriétaire de la chose qui fait l'objet de la prescription, que si elle dure une année entière et si le propriétaire reste hors de notre canton. Dans le compte qu'on fait pour la prescription, une année compte seulement pour six mois.

1035. Les choses prescriptibles qui appartiennent à l'Etat, aux communes, aux corporations qui ont un but utile (27), ou aux personnes en tutelle, ne peuvent être prescrites que par un délai de vingt ans. Si, pendant ce délai, la personne en tutelle a acquis ses droits personnels, elle est consi-

dérée comme un absent pour tout le temps qu'elle a été en tutelle (1034).

1036. Les droits personnels s'éteignent par la prescription lorsque, pendant un délai de dix ans, ils n'ont été ni exercés par celui qui en était investi, ni reconnus par celui qui y était soumis.

1037. La prescription a lieu pour les dettes portant intérêt lorsque, pendant dix ans, le paiement n'en a pas été réclamé par le créancier, ou lorsque le débiteur n'a pas reconnu la dette en payant des intérêts, ou de toute autre manière; il en est de même pour les dettes échues et ne portant pas intérêt.

1038. Le débiteur, qui paie une dette éteinte par la prescription, ne peut répéter ce qu'il a payé.

1039. Les créances qui ont un gage immobilier inscrit sur les registres publics et qui n'en est pas rayé, et les créances pour lesquelles le créancier a entre les mains un gage mobilier, se prescrivent seulement si l'on a négligé de les inscrire dans un inventaire authentique ou dans la faillite du débiteur; néanmoins, le créancier a un recours contre le greffier lorsque celui-ci, par sa faute, n'a pas inscrit les indications prescrites par l'art. 657.

1040. Les dettes échues qui doivent être payées à une époque déterminée, et les intérêts de toute espèce, se prescrivent par le délai ordinaire (1036), même lorsque le droit d'exiger le paiement ou les intérêts est entièrement imprescriptible ou ne se prescrit pas par l'expiration du délai de dix ans. Lorsque le débiteur reconnaît par écrit qu'il

doit des intérêts qui eussent été prescrits sans cela, les tiers ne doivent pas en souffrir.

1041. Sont imprescriptibles les créances contre les débiteurs en faillite dont la faillite n'a pas encore été levée, lorsqu'elles sont fondées sur un jugement d'ordre entre les créanciers; il en est de même de toutes les créances qui ne peuvent être poursuivies en justice.

1042. Les dispositions des articles 1034 et 1035 sur la prescription acquisitive en faveur des absents, de l'Etat, des personnes morales et des personnes en tutelle sont applicables à la prescription extinctive de leurs droits.

1043. Sont maintenues les dispositions spéciales exprimées dans les différentes parties du présent Code, quand il s'agit d'une prescription plus courte que celle de l'art. 1036.

1044. La prescription acquisitive et la prescription extinctive sont interrompues :

1° Par une reconnaissance expresse ou tacite du droit de la part de celui qui aurait pu sans cela alléguer la prescription (2248, C. N.);

2° Par un commencement d'action de la part de l'ayant-droit : on doit aussi entendre par là, lorsqu'il s'agit d'une dette, la demande de paiement (2244, C. N.). La prescription est interrompue par la perte du droit de possession de la part de celui qui sans cela aurait pu alléguer la prescription; s'il rentre plus tard en possession, la prescription devra commencer de nouveau (2243, C. N.).

CANTON DE FRIBOURG.



La ville et le district de Fribourg faisaient partie, comme Berne, de la vaste partie du royaume de Bourgogne administrée par les ducs de Zähringen. Après l'extinction de cette maison, le territoire, qui compose aujourd'hui le canton de Fribourg, échut par succession à la maison de Kybourg, et ensuite à celle d'Habsbourg. Mais, lorsque la ligue suisse fut formée, cette possession se trouva séparée des autres domaines de la maison d'Autriche, et le duc Albert, qui était alors souverain de ce pays, n'ayant plus d'intérêt à conserver sous sa domination une population hostile et éloignée de ses États, abandonna la ville à elle-même en 1450. Le duc de Savoie, à son tour, ne put conserver que pendant deux ans le protectorat sous lequel les bourgeois s'étaient placés en 1477. C'est alors que le canton de Fribourg fut admis, le 21 décembre 1481, dans la grande ligue helvétique, par le traité de Stanz, qui la rétablit sur ses anciennes bases.

La Constitution qui régissait ce pays avant 1830 était essentiellement aristocratique. D'après l'acte du 30 mai 1814, la souveraineté émanait du grand conseil, composé de 108 membres patriciens, et de 36 députés des villes et du pays choisis par le grand conseil lui-même. Il existait même un tribunal secret d'inquisition politique, composé de sept membres qui avaient des pouvoirs très-étendus.

Les troubles qui eurent lieu dans ce pays vers la fin de 1830 furent moins graves que ceux qui éclatèrent dans d'autres cantons; il se forma une Assemblée constituante, qui chargea l'ancien grand conseil de la rédaction d'un nouveau pacte fondamental. Cette Constitution, soumise au vote populaire fut acceptée par l'Assemblée constituante le 24 janvier 1832.

Le canton de Fribourg continua ses travaux législatifs en se donnant un Code civil dont la publication en français, commencée en 1834, fut terminée seulement en 1850. Ce Code fut publié en cinq parties différentes: la première (art. 1 à 401), le 22 mai 1834, exécutoire le 1^{er} janvier 1836; la seconde (art. 402 à 698), le 4 décembre 1835, exécutoire le 1^{er} janvier 1837; la troisième (art. 699 à 1107), le 23 novembre 1839, exécutoire le 1^{er} janvier 1841; la quatrième et la cinquième (art. 1108 à 2265), le 5 juin 1849, exécutoires le 1^{er} janvier 1850. Le Code de Fribourg fait de fréquents emprunts au Code Napoléon; il en fait aussi quelquefois au Code de Berne.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Comme 4, § 1, C. de Berne.
2. Comme 3, § 2, C. N.
3. Comme 4, § 2, C. de Berne.
4. Comme 4, § 3, C. de Berne.
5. Comme 1, § 1, C. N.
6. Comme 7, C. de Berne.
7. Comme 2, C. N.
8. Les cas qui ne trouvent pas leur solution dans le texte, ni dans l'esprit, ni dans le système général des lois de ce canton, sont décidés d'après les règles de l'équité.
- 9 et 10. Comme 5 et 6, C. de Berne.

LIVRE PREMIER.

LOIS CONCERNANT LES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTES PERSONNES CIVILES.

11. Sont qualifiés *personnes* tous ceux qui sont capables d'acquérir des droits et de contracter des obligations, soit par eux-mêmes,

soit par ceux qui sont chargés de les représenter.

12. Les indigènes de ce canton jouissent tous de cette capacité dès l'instant de leur naissance; elle appartient de même à ceux qui ne sont que conçus, dans les cas prévus par la loi, à condition qu'ils naissent en vie.

A défaut de la preuve légale de la naissance en vie, l'enfant qui sera reconnu par des experts être né viable quant à sa maturité, à sa conformation et à l'état de ses organes, sera tenu pour né en vie.

13. L'Etat, les villes, toute corporation, etc., sont des personnes morales soumises aux lois civiles, avec les autorisations requises.

14. Comme 11, C. N.

15. La capacité de jouir des droits civils cesse pour les personnes privées avec la mort, ou lorsque la présomption de la mort a été légalement déclarée; celle des personnes morales cesse avec leur existence.

16. La naissance et la mort doivent dans le doute être prouvées par ceux qui y ont intérêt, de la manière indiquée au titre *des actes de l'état civil*. La présomption légale de la mort ne peut être déclarée que de la manière prescrite au titre *des absents et de ceux dont l'existence est incertaine*.

17. Comme 16, C. de Berne.

18. Sont sous la puissance d'autrui ceux qui doivent nécessairement être représentés, autorisés ou assistés.

19. Sont mineurs ceux qui n'ont point encore vingt ans accomplis (488, C. N. *diff.*).

Sont majeurs ceux qui ont atteint cet âge (*ibid.*).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES.

20. On appelle *actes de l'état civil* les inscriptions qui se font des naissances, des publications et célébrations de mariage, et des décès sur les registres destinés à les recevoir.

21. Les registres où sont inscrits les actes de l'état civil sont tenus par l'officier de l'état civil désigné par la loi.

22 à 24. Comme 45 à 47, C. N.

25 et 26. Comme 51 et 52, C. N.

27. Les formes dans lesquelles les registres de l'état civil sont tenus, les devoirs et les obligations des dépositaires de ces registres, sont réglés par une loi particulière.

28. Il ne pourra être apporté aucun changement aux inscriptions une fois faites des actes de l'état civil.

Lorsque la rectification d'un tel acte est demandée, il y est statué par le juge civil; les parties intéressées sont appelées. Le tout selon les formes de la procédure civile (99, C. N.).

29. Le jugement de rectification ne peut, dans aucun temps être opposé aux parties

intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées (100, C. N.).

30. La substance des jugements de rectification est inscrite sur le registre de l'état civil.

CHAPITRE III.

DE LA PARENTÉ ET DE LA PROXIMITÉ ENTRE LES PERSONNES.

31 et 32. Comme 19, 1^{re} phrase, et 20, C. de Berne.

33 à 36. Comme 735 à 738, C. N.

37. Comme 19, 2^e phrase, C. de Berne.

38. Comme 23, C. de Berne.

39. Par *proches parents*, la loi entend les parents de sang et les alliés aux huit premiers degrés; les parents étant toujours préférés de deux degrés aux alliés. Ils doivent, en outre, être domiciliés dans le canton, et être maîtres de leurs droits.

Leur nombre est fixé à trois, pour rendre valable une autorisation.

CHAPITRE IV.

DU DOMICILE.

40. Comme 102, C. N.

41. Comme 105 à 107, C. N.

42 et 43. Comme 103 et 104, C. N.

44. A défaut de déclaration expresse, le domicile de tout indigène est censé établi par le fait de l'habitation réelle depuis trente jours au lieu de son nouvel établissement.

45. L'étranger, toléré dans le canton par acte du conseil d'Etat, aura son domicile dans le lieu où il est reçu habitant.

46. Comme 108, C. N. *Il est ajouté*: La personne pourvue d'un curateur conserve le domicile qu'elle avait avant sa mise en curatelle; cependant, dans le cas où elle doit être nécessairement représentée ou assistée, les exploits ou significations se font au domicile du curateur.

Il en est de même de la personne pourvue d'un assistant judiciaire.

47. Comme 109, C. N.

48. Le banni, le confiné et le condamné à une détention conservent leur précédent domicile, à moins qu'ils ne soient interdits.

49. Celui dont on ne peut connaître le domicile, d'après les dispositions qui précèdent, est censé l'avoir au lieu où il a un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort.

50. Les collèges, les dicastères, les régies, les administrations et recettes de l'Etat et des villes, les paroisses, les communes rurales, les corporations et autres personnes morales ont leur domicile chez leur chef ou préposé.

51 et 52. Comme 110 et 111, C. N.

TITRE II.

DU MARIAGE.

53. Les qualités et les formalités nécessaires pour pouvoir se marier, les oppositions qui peuvent être faites au mariage, ainsi que les causes de nullité, de séparation et de dissolution du mariage, sont réglées par des lois spéciales, particulières à chacune des deux communions chrétiennes reconnues dans le canton.

TITRE III.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX
RELATIVEMENT A LEURS PERSONNES.

54 et 55. *Comme 212 et 213, C. N.* Il est ajouté : Les faits et engagements de la femme qui ont l'administration du ménage pour objet et qui n'excèdent pas évidemment son état et sa condition, obligent le mari.

Si le mari qui a à se plaindre de la confiance qu'il a accordée à sa femme, lui retire l'administration du ménage, il doit en avertir le public. Cet avertissement sera publié dans les formes qui sont prescrites pour le cas d'interdiction d'un majeur.

56. *Comme 214, C. N.* Il est ajouté après la 1^{re} phrase : à moins qu'elle n'ait des motifs graves pour s'y refuser.

57. *Comme 217 et 218, C. N.*

58. La femme peut, avec le seul consentement de son mari :

1° Accepter des donations et successions, et leurs charges (776, 934, C. N.);

2° Faire le partage de quelque hérédité ou autre objet indivis; convenir d'une dot, et s'obliger, s'il y a lieu, pour des retours;

3° Doter ses enfants ou leur faire quelque avance sur leur part héréditaire;

4° Soutenir les procès dans lesquels sa présence personnelle est exigée par la loi; compromettre et transiger sur ces procès (215, C. N.);

5° Faire tous les autres actes civils non exceptés dans l'article précédent, ni ailleurs dans ce Code.

Si le mari refuse son consentement dans le cas désigné sous le n° 4, la femme peut être autorisée par la direction des orphelins.

59. *Comme 223, C. N.*

60. Les actes mentionnés aux articles 57 et 58, qui auraient été faits sans l'autorisation et le consentement requis, sont nuls de droit.

61. *Comme 226, C. N.*

62. La femme, lorsqu'elle est marchande publique, qu'elle exerce un art ou un métier, est présumée gérer les intérêts de son mari, et n'oblige que lui dans les limites des pouvoirs qu'il lui a conférés (220, § 1, C. N.).

63. La femme est pourvue d'un assistant judiciaire et est soumise aux règles établies au titre *de l'assistance judiciaire*.

1° En cas de faillite du mari;

2° En cas d'absence prolongée du mari sans nouvelles de son existence.

Elle est pourvue d'un assistant spécial dans les cas particuliers où ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de son mari (art. 361).

64. La femme séparée de corps et de biens ou divorcée est capable de tous les actes mentionnés aux art. 57 et 58, et n'a besoin d'aucune autorisation (1449, C. N., *mais restriction pour les immeubles*).

CHAPITRE II.

DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX RELATIVE-
MENT A LEURS BIENS.SECTION 1^{re}. — *Des droits et obligations du
mari à l'égard des biens de sa femme.*

65. *Comme 1540, C. N.*

66. *Comme 1421 et 1549, 1^{er} §, C. N.*

67. Lorsque le mari a fait l'assignat (83), il devient propriétaire des créances et de l'argent de sa femme, des denrées, marchandises, chevaux, bétail, qu'il a reconnus ou assignés.

68. Quant aux autres choses mobilières qui ne se détériorent que peu à peu par l'usage, comme sont les meubles meublants, le linge, les lits, les ustensiles de ménage et autres, elles demeurent la propriété de la femme, à moins que le mari ne les ait assurés par assignat ou cautionnement.

69. *Comme 2^e et 3^e §, 1549, C. N.*

70. Le mari exerce seul et simultanément les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier et les actions relatives à la propriété des biens meubles et immeubles de sa femme (1428, § 2, C. N.).

71. *Comme 1562, C. N.* Il est ajouté : Les biens de la femme ne peuvent être saisis pour les dettes du mari.

72. Lorsque le mari est séparé de corps et de biens, ou divorcé de sa femme (*voyez* chap. IV de ce titre), ou lorsqu'il est en état de faillite, il perd l'administration et la jouissance des biens de sa femme.

Le mari ne perd que l'administration desdits biens, lorsqu'il est interdit.

73. Lorsque le mari est privé de l'administration et de la jouissance des biens de sa femme par sa faillite, la femme doit néanmoins concourir proportionnellement à ses

facultés et à celles du mari tant aux frais du ménage, qu'à ceux de l'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

74. La séparation de biens cesse, lorsque les causes qui l'ont rendue nécessaire n'existent plus ; mais dans ce cas la réintégration du mari dans ses droits d'administration et de jouissance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte notarié, passé en direction des orphelins et annoncé par publication (1451, §§ 1 et 2, C. N.).

75. Lorsque la réintégration aura lieu, les choses seront remises dans le même état que s'il n'y avait point eu de séparation.

SECTION II. — *De l'usufruit des biens de l'époux prédécédé accordé à l'époux survivant.*

76. S'il n'y a pas d'enfants du mariage, ni d'un autre mariage antérieur de l'époux prédécédé, le survivant des époux a la jouissance de la totalité des biens de l'époux prédécédé.

77. Si l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un mariage antérieur, mais aucun du dernier mariage, le survivant des époux a la jouissance du quart des biens du prédécédé.

78. La jouissance accordée par les deux articles précédents cesse, si le mari survivant convole à de secondes noces, si la veuve se remarie, si elle met au monde un enfant illégitime, ou si, au lieu de rester en honnête viduité, elle s'abandonne à une vie licencieuse.

79. Cette jouissance cesse encore, si l'époux survivant fait faillite.

80. Les charges de cette jouissance sont :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2° Le paiement des intérêts des capitaux.

81. Si l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un mariage antérieur et du dernier mariage, le survivant des époux n'a aucune jouissance de la part des enfants du mariage antérieur dans les biens de l'époux prédécédé, mais seulement de la part des enfants du dernier mariage, et cela conformément aux art. 194 et suivants du titre de la *paternité légitime*.

SECTION III. — *De la sûreté du bien des femmes.*

82. Le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant le mariage, tels que les créances, argent comptant ou autres valeurs.

Les linges et hardes à l'usage personnel de la femme ne sont pas dans le cas d'être assurés par le mari (1564 et suiv., C. N.).

83. Cette assurance est faite par un assi-

gnat emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles ; ou, si le mari ne possède pas d'immeubles, par une reconnaissance sous l'obligation de l'affectation de la généralité de ses biens, outre les mesures et précautions prescrites à l'art. 94 ci-après (2121, C. N.).

84. Pour dresser l'assignat ou la reconnaissance, il est accordé au mari un délai de soixante jours dès le moment où il a reçu de sa femme des valeurs mobilières, sauf le cas prévu par l'art. 83.

85. Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari a un délai de soixante jours, après son retour au canton, pour assigner ou reconnaître les valeurs qu'il a reçues de sa femme en pays étranger, et dont la preuve doit résulter d'un acte authentique.

86. Les assignats ou reconnaissances sont faits et stipulés devant la direction des orphelins, en présence de la femme et des deux proches parents de celle-ci, ou d'un assistant qui lui est donné à cet effet.

Le mari fera l'indication spécifique des biens mobiliers qu'il déclare avoir reçus, ainsi que de leur cause ou origine et de leur valeur, et affirmera les avoir effectivement reçus à l'époque qu'il indiquera.

Le tout exactement verbalisé dans l'acte.

87. Si le mari tardait plus de soixante jours à se présenter devant la direction des orphelins, elle le fera de suite et d'office comparaître, sur l'avis reçu soit de la femme, soit de ses parents, soit de l'autorité locale, soit indirectement d'une manière quelconque, et l'astreindra à faire l'assignat ou la reconnaissance.

S'il fait, sans excuse légitime, défaut de comparaître, le préfet l'y contraint à la demande de la direction des orphelins.

88. Toutes les sommes ou valeurs dues à la femme, à titre de dot, d'avancement d'hoirie, de succession, de don ou legs, etc., ne seront remises qu'après avoir été dûment assignées ou reconnues par le mari, sous peine de responsabilité de la part des débiteurs.

89. Si les hypothèques proposées par le mari ne sont pas trouvées suffisantes par la femme, ses parents, son assistant, ou par la direction des orphelins, celle-ci procède à toutes les vérifications nécessaires, et soumet, s'il y a lieu, le cas au tribunal, qui en prononce après avoir entendu les intéressés.

90. Lorsque le tribunal a autorisé la femme à vendre ou à hypothéquer ses immeubles pour subvenir aux charges du ménage en cas de nécessité, ou lorsque l'intérêt de la famille l'exige, la direction des orphelins devra veiller à ce que le mari ne dispose du produit de ces ventes, ainsi que des sommes empruntées sous l'hypothèque des biens de la femme, qu'aux conditions qu'y aura mises le tribunal.

91. Si le mari, après avoir fait une reconnaissance à sa femme, vient dans la suite à

acquérir des immeubles, il devra ajouter à la reconnaissance une constitution d'hypothèque, ce qui pourra avoir lieu quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la réception des sommes et autres valeurs mobilières apportées par la femme.

92. Les reconnaissances ou assignats, qui n'auront pas été faits et stipulés devant la direction des orphelins, sont de nul effet à l'égard des créanciers du mari. Il en est de même de reconnaissances ou assignats pour des sommes et autres valeurs mobilières dont il n'aurait pas indiqué la cause, ou l'origine et la valeur, ni l'époque à laquelle il les a reçues.

Néanmoins ces nullités ne peuvent être opposées par les époux ni par les héritiers.

93. Le droit résultant de l'assignat ou de la reconnaissance en faveur de la femme, date du jour de la stipulation de cet assignat ou de cette reconnaissance.

94. Si le mari ne peut fournir des garanties hypothécaires, l'argent comptant et les créances de la femme sont déposés aux archives de la direction des orphelins, à moins que le tribunal ne juge le mari digne de recevoir ces valeurs, ou à moins qu'il ne donne caution. — Quant aux valeurs mobilières, à défaut d'hypothèque, la reconnaissance suffit.

Si le mari n'offre plus de solvabilité, la direction des orphelins peut, sur la demande de la femme ou de ses parents, prendre des mesures conservatoires pour assurer les biens mobiliers de la femme.

95. Ceux qui y ont intérêt, sont toujours admis à déférer le serment, soit au mari, soit à la femme, soit à l'un et à l'autre, sur la vérité du contenu de l'assignat ou de la reconnaissance.

SECTION IV. — De la reprise du bien des femmes.

96. Si le mari fait faillite, la femme, pourvue d'un assistant, reprend les biens qui lui appartiennent (557, C. de commerce franç. Loi franç. du 28 mai 1838 sur les faillites). Le resto comme 1445, § 2, C. N.

97. A la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, et lorsque l'usufruit que la loi accorde au mari vient à cesser, la femme ou ses héritiers reprennent aussi ses biens.

98. Le mari ou ses héritiers sont alors tenus de rendre les créances de la femme en nature, ou d'en représenter la valeur. La femme ou ses héritiers sont de leur côté tenus de recevoir ces créances ou leur valeur, si elles n'existent plus en nature.

Si quelques-unes de ses créances ont péri, le mari est dispensé de les rendre, en administrant la preuve qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part (1567, C. N.).

99. Si une partie des choses mobilières qui sont restées la propriété de la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de rendre que celles qui restent, et dans l'état où elles se trouvent. Celles qui manquent sont présumées avoir péri par l'usage; la preuve contraire est toutefois réservée à la femme ou à ses héritiers (1566, § 1, C. N.).

100. Les réparations d'entretien des immeubles de la femme sont à la charge du mari; les grosses réparations sont à la charge de la femme, conformément aux règles de l'usufruit (1562, 603, C. N.).

101. Les impenses que le mari a faites pour l'amélioration des biens de sa femme, ne peuvent être réclamées ni par lui, ni par ses ayants-cause; le tout sans préjudice des droits qui résulteraient de la communauté d'acquêts.

102. Si le mari a bâti sur le fonds de sa femme sans autorisation et de ses propres deniers, les héritiers de celle-ci ou ayants-cause ont le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de contraindre le mari ou ses héritiers à acquérir le fonds au prix d'une estimation juridique.

103. Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou racines, au moment de la séparation de biens ou de la cessation de la jouissance, appartiendront à la femme ou à ses héritiers, conformément à la règle établie pour l'usufruit (1571, C. N.).

Les fruits civils se partageront aussi conformément à la règle y relative au titre de l'usufruit.

104. Entre les époux, leurs héritiers et ayants-cause, tous les moyens de preuves ordinaires sont admis en cas de reprise du bien des femmes (1415 et 1504, 1^{er} §, C. N.).

CHAPITRE III.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES AUTRES CONTRATS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS A L'OCCASION DU MARIAGE.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

105 à 108. Comme 1387 à 1390, C. N.

109 et 110. Comme 1394 et 1395, C. N.

111. Comme 1398, C. N.

SECTION II. — De la dot.

112. Comme 1541, C. N.

113. Comme 1544, § 1, C. N.

114 à 116. Comme 1546 à 1548, C. N.

SECTION III. — Du don de survie.

117. Le don de survie est celui que l'un

des époux fait à l'autre par contrat de mariage d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire surviendrait à l'époux donateur.

118. Le don de survie ne peut en aucun cas excéder les limites fixées par les articles 123 et 124.

119. Il n'y a ouverture au don de survie que par la mort naturelle de l'époux donateur, sans préjudice de ce qui est réglé au titre *des absents*.

120. Si, après le décès de l'époux donateur, ses biens sont mis en discussion juridique, l'époux donataire ne peut exiger le paiement du don de survie que sur les biens restants.

121. Le don de survie acquis à l'époux donataire est toujours réversible aux enfants nés du mariage; il ne peut en disposer à leur préjudice.

SECTION IV. — *Des autres donations des époux par contrat de mariage.*

122. Comme 1091, C. N.

123. L'époux ne peut, par contrat de mariage, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, que du quart de ses biens, et, en outre, de l'usufruit de la totalité, pour le cas où il ne laisserait pas d'enfants ni de descendants.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants du mariage, il ne peut donner à l'autre époux que le quart de ses biens, sans préjudice de l'usufruit qui est attribué à celui-ci par les articles 194 et suivants du titre *de la paternité légitime* (1094, C. N.).

La proportion entre les biens donnés et les autres biens de l'époux donateur est établie à l'époque du décès de celui-ci.

Si les biens de l'époux donateur étaient mis en discussion juridique, l'établissement de la proportion aurait lieu à cette époque.

L'époux donataire, qui a reçu au delà du quart des biens nets du donateur, est tenu au rapport de l'excédant, même à la restitution de tout ce qu'il a reçu, s'il ne peut être satisfait autrement aux dettes du donateur. Si après la discussion l'époux donateur acquiert de nouveaux biens, les droits de l'époux donataire seront définitivement réglés à l'époque du décès du donateur.

Les biens donnés en propriété passent aux héritiers de l'époux donataire, sans préjudice du rapport de l'excédant ou de la restitution du tout, s'il y a lieu.

124. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut rien donner ni apporter en propriété à son nouvel époux (1098, C. N. *diff.*).

125. Comme 1394, C. N.

126. Comme 1088, C. N.

127. Comme 1099, C. N.

128. Comme 1097, C. N.

129. La veuve est privée des dons de survie et des dons que son mari lui a faits par contrat de mariage, si elle se remarie avant l'expiration du trois-centième jour depuis celui du décès de son mari, si elle met au monde un enfant illégitime, si elle s'abandonne à une vie licencieuse.

(*Les donations, que des tierces-personnes font par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, sont réglées au titre des donations.*)

SECTION V. — *De la communauté d'acquêts.*

130 et 131. Comme 1498, § 2, C. N.

132. Les époux qui se marient sous la clause de la communauté d'acquêts, ou qui établissent postérieurement cette communauté entre eux, la femme y étant autorisée par la direction des orphelins et assistée de deux proches parents ou d'un assistant qui lui est donné à cet effet, sont tenus de faire inventaire de tous leurs biens mobiliers.

133. L'inventaire mentionné à l'article précédent doit être fait devant notaire, sous peine de nullité.

134. Comme 1499, C. N.

135. Le mari est propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage, ou en cas de séparation de biens.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX EN CAS DE SÉPARATION, DE DIVORCE CHEZ LES RÉFORMÉS, ET DE NULLITÉ DU MARIAGE.

136 et 137. Comme 268 et 267, C. N.

138. Comme 270, C. N.

139. Si une séparation de corps à temps limité a été prononcée entre les époux, le mari conserve l'administration et la jouissance des biens de la femme; mais le tribunal prononce si les parties ne peuvent pas en convenir entre elles :

1° A qui les enfants nés du mariage seront confiés pendant ce temps de séparation, et à quelles conditions ;

2° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pour fournir à ses besoins.

140. Comme 299 à 303, C. N. *L'art. 300, C. N., est ainsi remplacé au § 2*: L'époux qui a obtenu la séparation ou le divorce reçoit une indemnité représentative des avantages, même réciproques, que lui a faits l'autre époux.

141. Si la séparation illimitée ou le divorce a été prononcé par suite de fautes graves commises par l'un et l'autre époux, la séparation de biens leur sera pareillement

accordée ; mais ils perdront tous les avantages qu'ils se sont faits, et il n'y aura lieu à aucune pension alimentaire.

Les enfants sont confiés soit au père, soit à la mère, ou à une tierce-personne, conformément à ce qui sera ordonné à cet égard par le tribunal sur le préavis de la direction des orphelins.

Le tribunal prononce aussi sur la dépense d'entretien et d'éducation des enfants. Cette charge est répartie entre le père et la mère selon leur fortune respective (301 et 302, C. N.).

142. Lorsque la séparation illimitée ou le divorce aura été prononcé pour cause de démence, ou pour quelque autre cause où il n'y a pas de la faute des parties, les époux ne perdront aucun des droits qu'ils avaient acquis sur les biens de leur conjoint, en cas de survie ; mais il n'y aura d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de séparation illimitée ou de divorce.

143 et 144. Comme 303 et 304, C. N.

145. Si le mariage a été déclaré nul, la séparation de biens a lieu ; et s'il y a à ce sujet contestation entre les parties, le tribunal en décide.

146 et 147. Comme 201 et 202, C. N.

TITRE IV.

DE LA PATERNITÉ LÉGITIME, DE SES OBLIGATIONS ET DE SES DROITS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NAISSANCE LÉGITIME, DE LA LÉGITIMATION PAR LE MARIAGE SUBSÉQUENT ET DE LA LÉGITIMATION PAR JUGEMENT.

148. La naissance en mariage légitime et en mariage contracté de bonne foi, la légitimation par le mariage subséquent et la légitimation par jugement sont le fondement de la paternité légitime, ainsi que des obligations et des droits respectifs entre les père et mère et leurs enfants légitimes.

SECTION 1^{re}. — *De la naissance légitime ; manière de la prouver ; temps pour la réclamer ; effet qu'elle produit.*

149. Comme 312, C. N.

150. Comme 316, C. N.

151. Comme 314, C. N. *Ici on a supprimé le premier cas qui dit : S'il a connu la grossesse avant le mariage.*

152. Comme 317 et 318, C. N.

153. Comme 312, § 1, C. N.

154. Comme 315, C. N.

155 à 158. Comme 319 à 322, C. N.

159. Comme 323, § 1, C. N.

160 à 162. Comme 328 à 330, C. N.

163. L'enfant légitime porte le nom du père ; il acquiert par sa naissance les droits d'origine, de bourgeoisie et de famille du père, ainsi que tous les autres droits que les lois générales ou les statuts particuliers attribuent à la naissance légitime.

SECTION II. — *De la légitimation par le mariage subséquent.*

164. Les enfants nés hors mariage seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, dans tous les cas où ce mariage peut avoir lieu (331, C. N.).

165. Comme 332, C. N. *Seulement ici, la légitimation a lieu de plein droit.*

166. Comme 333, C. N.

167. Leur légitimation ne porte aucun préjudice aux droits acquis des enfants légitimes, nés antérieurement à cette légitimation.

168. L'enfant né sous la foi d'une promesse de mariage peut être légitimé, lors même que la célébration du mariage n'a pas eu lieu, si elle a été empêchée par la mort des époux ou de l'un d'eux.

169. La promesse de mariage ne peut avoir pour effet la légitimation par jugement, qu'autant qu'elle a été faite par des personnes ayant les qualités requises pour contracter mariage, et qu'elle est constatée soit par un acte devant notaire et témoins, soit par un acte sous le seing privé des époux et de leurs père et mère, proches parents ou tuteurs, comme autorisant le mariage ou comme témoins, soit par un acte de publication régulière du mariage.

170. La production d'une telle promesse de mariage ayant été faite au juge par l'époux survivant ou par le tuteur de l'enfant, et les plus proches parents de l'époux décédé ayant été entendus, l'enfant est légitimé par jugement et a les mêmes droits que s'il était né en légitime mariage.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DES PÈRE ET MÈRE A L'ÉGARD DE LEURS ENFANTS, ET DE LEURS DROITS ET AUTORITÉ SUR EUX ET LEURS BIENS, SOIT DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

SECTION 1^{re}. — *Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants.*

171. Comme 203, C. N.

172. Si les père et mère négligent l'accomplissement de cette obligation, l'autorité locale leur adresse des exhortations, les punit dans les limites de sa compétence, et les

dénonce au besoin à la direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après les avoir entendus, prononcer qu'ils seront privés de l'exercice des droits de la puissance paternelle, et qu'un tuteur sera nommé aux enfants. Le tuteur nommé contraindra les père et mère à fournir le nécessaire pour qu'il puisse être satisfait à l'obligation de l'article précédent.

173. Si un enfant, dans le temps que son père l'aura mis en pension, en apprentissage ou placé ailleurs hors de sa maison, se trouve manquer des premiers besoins de la vie, et reçoit dans cet état de dénûment des secours étrangers, le père sera tenu à en restituer la valeur ou la somme.

174. *Comme 205, C. N. Il est ajouté :* Les père et mère et autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants et descendants qui sont dans le besoin, lors même qu'ils sont majeurs ou émancipés (203, C. N.).

Si les père et mère et autres ascendants ont des sujets de mécontentement graves sur la conduite de leurs enfants, le tribunal peut réduire les aliments à l'absolu nécessaire, et même dispenser les père et mère de les fournir.

175. Lorsque celui qui est dans le besoin a un père, une mère ou d'autres ascendants, et en même temps des enfants ou d'autres descendants en état de lui fournir des aliments, cette obligation est imposée de préférence à ceux-ci dans une équitable proportion.

176. Les aliments consistent dans les choses nécessaires à la vie, telles que le logement, le vêtement, la nourriture et l'entretien ; lorsqu'il s'agit d'enfants, ils comprennent aussi les frais d'éducation.

177 à 179. *Comme 208 à 210, C. N.*

180. Si celui qui demande des aliments, en vertu des dispositions qui précèdent, éprouve un refus, il expose ses besoins à la direction des orphelins, qui entend les parties et cherche à les concilier. Le tribunal prononce sur le préavis de cette direction et la simple audition verbale des parties. Les assignations pour l'instruction et le jugement sont données d'office.

181. Les père et mère en état de doter leurs enfants sont exhortés à le faire, lorsque ceux-ci, étant devenus majeurs, ont l'intention de se marier ou d'établir une économie séparée. *Le reste comme 204, C. N.*

SECTION II. — *De la puissance paternelle.*

182 à 185. *Comme 371 à 374, C. N.*

186. Le père peut employer son enfant à des travaux domestiques, ou dans son état ou dans sa profession.

187. Le père peut corriger lui-même ou faire corriger son enfant avec modération. L'autorité locale réprime les corrections ex-

cessives du père ; s'il ne se modère pas, elle le dénonce au préfet.

Si le préfet trouve qu'il soit nécessaire de pourvoir à la sûreté de l'enfant, il en avise la direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après avoir entendu le père, le priver, s'il y a lieu, de l'exercice de la puissance paternelle et donner un tuteur à l'enfant.

188. *Comme 375 à 377, C. N.*

189. *Comme 379, C. N.*

190. Le père peut faire rentrer l'enfant sous son autorité, soit qu'il s'en soit soustrait lui-même, soit que d'autres le retiennent.

191. Le père représente l'enfant dans tous les actes civils.

192. L'enfant ne peut engager sa personne, à moins qu'il n'y soit autorisé par son père, ni exercer, sans cette autorisation, quelque office, quelque profession, ou une industrie séparée.

193. L'enfant autorisé demeure seul responsable des faits qui sont la suite de son engagement, de son office, de sa profession ou de son industrie séparée.

194. *Comme 384, C. N. Il est ajouté :* L'usufruit légal dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation, lorsque l'enfant est demeuré dans la maison de ses père ou mère après sa majorité ou son émancipation. Cette jouissance est présumée avoir continué, s'il n'y a convention contraire.

195. *Comme 385, C. N.*

196. Dès la majorité ou l'émancipation de chacun de ses enfants et sa retraite de la maison paternelle, la jouissance des père et mère est réduite à la moitié des biens qui jusqu'alors sont parvenus ou qui parviendront à cet enfant par succession légitime (384, C. N. *diff.*).

197. *Comme 385, C. N.*

198. Un ou plusieurs enfants venant à mourir, la jouissance de la totalité ou d'une partie de leurs biens accordée soit au père, soit à la mère par les art. 194 et 196 ci-dessus, leur est conservée telle qu'elle est au moment du décès de ces enfants, sans préjudice de ce qui sera réglé au titre *des successions*.

199. *Comme 387, C. N. Il est ajouté :* Toutefois, l'époux survivant ne peut être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfants dans les biens de l'époux prédécédé, ou dans ceux de ses père et mère ; mais cet usufruit doit toujours lui demeurer dans les proportions établies par les art. 194 et 196 de ce titre.

200. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père ou de la mère supporte proportionnellement la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants.

201. *Comme 389, C. N.*

202. Le père doit faire l'inventaire des biens de ses enfants. A défaut de s'en être acquitté dans les quarante-deux jours, la direction des orphelins y pourvoit d'office.

Un double de l'inventaire doit être déposé aux archives de la direction des orphelins.

L'inventaire doit être complété aussi souvent qu'il échet de nouveaux biens aux enfants par héritage ou autrement.

La reconnaissance ou l'assignat que le père aura fait pour les biens de la mère, profitera aux enfants, et tiendra lieu d'inventaire pour les biens reconnus ou assignés.

203. Le père administre les biens de l'enfant mineur avec prudence ; il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

204. Le père, tant qu'il a la jouissance propre et légale des biens de l'enfant, est dispensé de vendre les meubles, s'il préfère les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas, il en fait faire à ses frais une estimation sous la surveillance de la direction des orphelins. Si les meubles de l'enfant ont péri par l'usage et sans la faute du père, il n'est tenu de rendre, lorsqu'il y a lieu, que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent.

205. Le père fait de sa seule autorité tous les actes d'administration non exceptés ci-après.

Les actes exceptés sont :

1° Les emprunts d'argent, les dettes, les cautionnements et les autres engagements de cette nature ;

2° Les acquisitions et aliénations d'immeubles ; la constitution d'hypothèque et l'établissement de servitude ;

3° Les bâtisses à neuf et les réparations considérables.

Pour ces actes exceptés, le père n'a besoin que de l'autorisation de la direction des orphelins : si elle lui est refusée, il peut la demander au tribunal ; le tout dans les formes suivies en matière de tutelle.

Si le père néglige de demander l'autorisation pour les actes mentionnés sous les nos 1 et 2 de cet article, ils sont nuls et sans effet quant à l'enfant.

Si le père bâtit à neuf ou fait des réparations considérables sans autorisation, la disposition de l'art. 102 du titre *des droits et des devoirs respectifs des époux*, est applicable dans ce cas.

206. Le père ne peut faire aucun contrat ou convention avec son enfant mineur, à moins que celui-ci ne soit représenté par un curateur spécial, qui lui est donné en ce cas, comme aussi lorsque leurs intérêts sont en opposition, conformément à la disposition de l'art. 242.

207. Si le père n'offre aucune solvabilité et met en péril les biens de ses enfants, il est tenu de les assurer convenablement par cautionnement ou d'une autre manière.

S'il ne peut fournir des sûretés suffisantes, la direction des orphelins prendra les mesures conservatoires que les circonstances exigeront.

Elle fait vendre tout ou partie du mobilier, déposer aux archives l'argent et les créances. Dans tous les cas, le père est entendu, et, s'il réclame, le tribunal en décide.

208. Le père est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas jouissance ; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont il a l'usufruit.

209. Le père n'est tenu de rendre compte de son administration qu'à ses enfants devenus majeurs ou à leurs ayants-droits.

210. Comme 372, C. N. Il est ajouté : Cependant le père est privé de l'exercice de son autorité sur ses enfants et de l'administration de leurs biens, par son interdiction et son absence prolongée.

Il est privé de la puissance paternelle et de ses droits, et spécialement de la jouissance des biens de ses enfants :

1° Par sa faillite, jusqu'à sa réhabilitation dans l'intégrité de ses droits civils ; cependant, il ne rentre en ce cas que dans la jouissance des biens de ceux de ses enfants qui se trouveront mineurs non émancipés lors de sa réhabilitation ;

2° Par suite des dispositions contenues aux art. 172 et 187 de ce titre ;

3° Par jugement de l'autorité compétente, si l'intérêt des enfants le requiert, après avoir été déclaré coupable d'adultère, d'excès, de sévices ou d'injures graves envers la mère desdits enfants.

211. La puissance paternelle et ses droits sont exercés par la mère, si le père est mort sans avoir disposé de la tutelle de ses enfants, comme aussi en cas de faillite, ou lorsqu'un jugement a déferé à la mère l'exercice de l'autorité paternelle.

Si le père dispose de la tutelle de ses enfants, la mère n'en conserve pas moins la jouissance de leurs biens, qui lui est assurée par l'art. 194.

La mère exerce de même, en cas d'absence du père, la puissance paternelle, conformément à ce qui est réglé au titre *des absents*.

212. Si la mère est déchargée de l'autorité paternelle, soit à sa propre demande, soit d'office, elle n'est pas pour cela privée de la jouissance des biens de ses enfants.

213. La mère est privée des mêmes droits que le père, selon qu'elle se trouve personnellement dans l'un ou l'autre des cas spécifiés dans l'art. 210 ; elle est aussi privée de la puissance paternelle et de ses droits, si elle convole en secondes noces (386, C. N.), si elle met au monde un enfant illégitime, ou si, au lieu de rester en honnête viduité, elle s'abandonne à une vie licencieuse.

214. Dans les cas particuliers où la mère est pourvue d'un assistant, elle ne peut faire aucun des actes de l'autorité paternelle, qui requiert l'approbation de la direction des orphelins, sans le consentement de cet assistant.

215. La privation de l'autorité paternelle ne libère pas les père et mère de l'obligation de contribuer, selon leur fortune, à nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et de leur fournir des aliments, s'ils sont dans le besoin.

TITRE V.

DES ENFANTS NATURELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADJUDICATION DES ENFANTS NATURELS.

216. Tout enfant né hors mariage doit être adjugé au père ou à la mère.

217 et 218. Comme 273, C. de Berne.

219. Immédiatement après cette déclaration, le juge commence l'instruction de la procédure, qui doit être officielle et sommaire.

220. En cas de désaveu de la part de l'accusé, le juge constate la naissance de l'enfant au moment des couches, ou dans les deux fois vingt-quatre heures qui suivent l'accouchement, et interpelle de nouveau l'accusatrice de lui indiquer le véritable père de l'enfant.

221. La commune du père ou de la mère peut intervenir dans la cause et opposer à l'adjudication tous les moyens de droit :

1° Lorsqu'elle estime qu'il y a collusion ;

2° Lorsque celle des parties qui lui appartient fait défaut, ou qu'elle n'est pas en état de se défendre.

222. Si le défendeur allègue une des exceptions suivantes :

1° Que l'accusatrice a cohabité charnellement avec deux ou plusieurs hommes, à des époques assez rapprochées pour qu'il puisse exister un doute sur le véritable père de l'enfant,

2° Qu'à l'époque indiquée de la cohabitation, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec l'accusatrice,

il est libéré de la paternité, s'il est trouvé fondé dans l'une de ces exceptions.

223. Si aucune des exceptions mentionnées au précédent article n'est alléguée par le défendeur, ou s'il y est jugé mal fondé, et qu'il persiste dans son désaveu, l'accusation sera soutenue par le serment supplétoire de l'accusatrice ; cependant il ne peut lui être conféré à moins que l'accusé n'y consente :

1° Lorsqu'elle n'a pas déclaré sa grossesse au juge dans le temps prescrit par l'art. 218 ;

2° Lorsqu'elle a négligé d'appeler le juge au moment de ses couches, ou dans les deux fois vingt-quatre heures qui suivent l'accouchement ;

3° Lorsqu'elle a varié dans ses déclarations au sujet de la paternité ;

4° Lorsque, par suite d'un commerce illégitime, elle a été enceinte antérieurement ;

5° Lorsque le défendeur prouve qu'elle a mené une vie dissolue et scandaleuse, ou qu'elle a été condamnée à une peine infamante.

Dans ces cinq cas, le serment purgatoire est déféré au défendeur, à moins qu'il n'ait lui-même consenti à ce que le serment supplétoire soit conféré à l'accusatrice.

224. L'enfant est adjugé au père s'il y a de sa part aveu de la paternité, s'il a été convaincu par le serment supplétoire de l'accusatrice, s'il a refusé, y étant appelé par le juge, de prêter le serment purgatoire.

225. L'enfant est adjugé à la mère, si le défendeur a été trouvé fondé dans l'une des exceptions mentionnées à l'article 222, si elle n'a pu soutenir sa déclaration, y étant appelée par la loi et le juge, si le défendeur a prêté le serment purgatoire.

L'enfant est aussi adjugé à la mère dans le cas où l'accusation en paternité n'est pas admise. Ces cas sont :

1° Lorsque le prétendu père est décédé ;

2° Lorsque le prétendu père n'avait pas seize ans accomplis à l'époque indiquée de la cohabitation, mais que la mère en avait vingt-quatre révolus ;

3° Lorsque la mère ou l'accusé sont imbeciles ou privés de leurs facultés mentales ;

4° Lorsque le père, quoique confessant ou convaincu, est étranger au canton et appartient à un pays où les lois n'admettent pas la recherche de la paternité, et dans lequel par conséquent l'adjudication ne serait pas valable.

226. L'action en paternité ne pourra être intentée par une étrangère contre un indigène, qu'autant qu'elle prouvera que cette action serait aussi admise dans son pays en faveur d'une ressortissante de ce canton contre un indigène de son dit pays.

227. Les frais de procédure et d'adjudication de l'enfant sont à la charge de la partie condamnée ; cependant les deux parties en sont solidairement responsables envers le juge, et l'accusé est chargé de la paternité.

228. La sentence d'adjudication doit être communiquée à l'administration de la commune ou paroisse de la partie à laquelle l'enfant a été adjugé.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT CIVIL, DE L'ENTRETIEN ET DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS NATURELS.

229. L'enfant naturel adjugé au père, porte le nom de son père et devient bourgeois de la commune paternelle.

Il est à la charge de la mère pendant les quatre premières années : mais le père doit,

outre les frais de procédure, d'adjudication, de couches et de baptême qui sont à sa charge, payer annuellement à la mère une indemnité de 20 à 40 fr., qui est fixée, dans le jugement d'adjudication, selon les circonstances et l'état de fortune des parties.

Après les quatre premières années, le père est tenu de fournir à l'entretien de l'enfant et de lui procurer une éducation convenable, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins.

En cas d'insuffisance de moyens du père, la mère est tenue d'y suppléer en tout ou en partie, l'un et l'autre étant solidairement responsables des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.

A défaut du père et de la mère, la commune dont le père est ressortissant doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, sauf son recours contre le père et la mère.

230. L'enfant naturel, adjudé à la mère, porte le nom de sa mère; si elle est veuve, il porte son nom de fille; dans l'un et l'autre cas, il devient bourgeois de la commune actuelle de la mère.

La mère est tenue de fournir à son entretien et de lui donner une éducation convenable jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins.

La commune de la mère est tenue, à défaut de celle-ci, de pourvoir à cette éducation et à cet entretien, sauf son recours contre la mère.

231. Si le père possède deux ou plusieurs droits de commune, l'enfant naturel devient bourgeois de la commune dans laquelle le père est domicilié, ou, s'il n'est domicilié dans aucune de ses communes, de celle dans laquelle le père ou sa famille ont été domiciliés en dernier lieu.

232. En cas de décès du père ou de la mère, leurs héritiers sont tenus de pourvoir aux frais d'éducation ou d'alimentation des enfants naturels.

233. Les autorités communales exercent dans la règle la tutelle des enfants naturels; en conséquence, elles sont obligées de veiller à ce que ces enfants reçoivent du père et de la mère, ou de leurs héritiers, l'éducation et les aliments qui leur sont dus.

L'enfant naturel qui possède quelques biens est pourvu d'un tuteur ordinaire.

234. L'enfant naturel ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, ni ceux qui découlent de la parenté légitime. Il jouit des autres droits civils.

235. Les dispositions du présent titre sont applicables à l'enfant conçu ou né pendant le mariage, mais jugé adultérin (149, 150, 151 et 152) (762, C. N. diff.).

236. Le produit des amendes pécuniaires qui sont prononcées pour cause de procréation illégitime, est versé à titre d'indemnité dans la bourse des pauvres de la commune du père ou de la mère auquel ou à laquelle l'enfant a été adjudé.

TITRE VI.

DE LA TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE MAGISTRAT.

SECTION I^{re}. — *Quand et comment le mineur doit être pourvu d'un tuteur.*

237. Lorsqu'un mineur non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur nommé par le père ou la mère, comme aussi lorsque ce tuteur se trouve dans les cas des exclusions mentionnées aux articles 261, 262 et 263 de ce titre, ou qu'il s'est démis de la tutelle, il est donné à ce mineur un tuteur par le magistrat (405, C. N.).

238. Lorsqu'il existe un mineur à pourvoir de tuteur, l'avis officiel doit en être donné à la direction des orphelins par l'autorité de la commune où ce mineur a son domicile. A cet avis doit être jointe l'indication de trois candidats proches parents du mineur, ou, à défaut de parents, de voisins ayant les qualités requises pour pouvoir exercer la tutelle.

239. La direction des orphelins fait présenter les candidats au tribunal, et lui fournit, sur leur capacité à la tutelle et sur leurs relations avec le mineur, les renseignements nécessaires pour fixer son choix.

240. Le tribunal défère la tutelle au plus proche parent du mineur, qui en est capable; à défaut de parents capables, à un des voisins présentés.

241. Le tuteur est assermenté; il lui est remis un acte de sa nomination et un exemplaire imprimé des devoirs généraux des tuteurs.

242. Lorsque les intérêts du mineur se trouvent en opposition avec ceux du tuteur ou de ses parents au troisième degré, ils sont confiés à un curateur spécial.

243. Lorsque le plus grand intérêt du mineur paraît exiger que l'administration de sa tutelle soit soumise à une autre direction des orphelins qu'à celle de son domicile, le conseil d'Etat peut autoriser la translation à la demande soit de ses parents, soit de l'autorité du lieu de sa bourgeoisie ou de son origine.

SECTION II. — *Du commencement et de la durée des fonctions de tuteur.*

244. Le tuteur agit et administre, en cette qualité, du jour où la remise de la tutelle lui a été faite.

245. Nul n'est tenu de conserver une tutelle au delà de trois ans; néanmoins le tuteur doit remplir les fonctions de la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

SECTION III. — Des excuses ou des causes qui dispensent de la tutelle ; de la manière de proposer et liquider les excuses ; du refus d'administrer la tutelle.

246. Sont dispensés de la tutelle les magistrats et fonctionnaires ci-après désignés : les avoyers, les membres du conseil d'Etat, les membres du tribunal d'appel, le chancelier et son adjoint, le greffier du tribunal d'appel (427, C. N.).

247. Sont aussi dispensés de la tutelle les ecclésiastiques.

248. Nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle à plus de trois lieues de son domicile (432, C. N.).

249. Comme 433, 1^{re} partie, C. N.

250. Comme 434, C. N.

251. Une tutelle onéreuse, ou deux tutelles de peu d'importance, sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter un plus grand nombre.

Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde (435, C. N.).

252. Ceux qui ont huit enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle.

Les enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront laissé des enfants actuellement existants (436, C. N.).

253. Comme 437, C. N.

254. La pauvreté notoire est une dispense de la tutelle.

255. Comme 438, C. N.

256. Si le tuteur nommé n'a pas comparu lorsque la tutelle lui a été déférée, il doit faire connaître et justifier ses excuses au tribunal dans sa première séance, à partir de la notification qui lui a été faite de sa nomination.

257. Si les excuses du tuteur nommé sont rejetées, et s'il appelle du jugement du tribunal, il ne peut produire au tribunal d'appel qu'une expédition du procès-verbal et du jugement du tribunal ; toutefois, il lui est permis de développer lui-même verbalement ou par écrit les excuses qu'il a alléguées en première instance, sans en ajouter de nouvelles.

258. Pendant le litige, la direction des orphelins fait, s'il y a lieu, administrer provisoirement la tutelle.

259. Celui qui refuse d'administrer une tutelle qui lui est définitivement déférée, est, sur la dénonciation de la direction des orphelins, assigné devant le préfet, lequel, après s'être fait produire l'acte de nomination, et sur le refus réitéré du tuteur de revêtir la tutelle, le fait mettre et détenir en prison jusqu'à ce qu'il se soit soumis. La direction des orphelins fait en outre administrer provisoirement la tutelle aux frais et sous la responsabilité du tuteur rénitent.

SECTION IV. — Des exclusions, des destitutions et révocations de tutelle.

260. Les préfets, les greffiers de tribunaux de district, les présidents, membres et secrétaires des directions d'orphelins ne peuvent, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, administrer aucune tutelle déférée par le magistrat.

261 à 263. Comme 442 à 444, C. N.

264. Comme 446, 2^e alinéa, C. N. Il est ajouté : La direction des orphelins doit proposer d'office au tribunal la question de la révocation, lorsqu'elle croit qu'il y a lieu.

Dans l'un et l'autre cas, la direction des orphelins doit au préalable entendre le tuteur, vérifier les faits à sa charge et soumettre le résultat de ses enquêtes au tribunal avec un préavis motivé.

265. Aucune révocation ne peut être prononcée qu'après que le tuteur a été cité par assignation donnée au moins trois fois vingt-quatre heures à l'avance, et entendu, s'il comparait, dans sa justification, qui est verbalisée au protocole (446 et suiv., C. N. et 882, C. de procéd. franç.).

266. Si le tuteur se soumet à la révocation, il en est fait mention (448, C. N.).

S'il y a appel, il doit être poursuivi de la même manière que dans le cas de l'art. 257. Cependant il est permis au tuteur de faire usage du ministère d'un avocat.

SECTION V. — De l'administration du tuteur.

267. Comme 450, § 1, C. N.

268. Le tuteur est autorisé à corriger ou faire corriger le mineur avec modération (468, C. N.).

269. Comme 468, C. N.

270. Le tuteur doit faire annuellement à la direction des orphelins un rapport sur la personne du mineur et recevoir ses instructions à ce sujet.

271. Le mineur doit obéissance et respect au tuteur. Si cependant il en éprouvait de mauvais traitements, il pourrait porter ses plaintes à la direction des orphelins, ou prier ses parents de le faire (468, C. N.).

272. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, à la réserve de ceux pour lesquels la loi n'exige pas cette représentation.

Le mineur ne peut engager sa personne, à moins qu'il n'y soit autorisé par son tuteur ; ni exercer sans cette autorisation, approuvée par la direction des orphelins, quelque office, profession ou industrie séparée.

273. Comme 450, § 2, C. N. Il est ajouté : Lorsque la fortune du mineur est considérable, ou que la nature et l'importance de ses affaires l'exigent, le tuteur peut, à sa demande et sur le préavis de la direction des orphelins, être autorisé par le tribunal à

s'aider dans sa gestion d'un administrateur particulier, salarié, et gérant sous sa responsabilité. L'administrateur choisi par le tuteur doit être agréé par la direction des orphelins. Son salaire est déterminé par le tribunal, sur le préavis de la direction des orphelins (417, C. N.).

271. Comme 450, § 3, C. N.

275. Comme 451, § 2, C. N.

276. Aussitôt après que le tuteur a été assermenté, la direction des orphelins fait prendre l'inventaire des biens du mineur et déposer dans ses archives les titres de créance, de propriété et autres, ainsi que l'argent comptant. Le tuteur demande un double de cet inventaire, les états ou livres nécessaires à la perception des revenus, et les extraits ou copies de tous les actes et titres dont il peut avoir besoin pour veiller à la conservation du droit de son pupille.

Les originaux des titres de créance, de propriété et autres ne peuvent être confiés au tuteur qu'en cas de procès et de poursuites à fins de paiement, ou dans d'autres cas pareils.

277. Comme 452, C. N.

278. Dans les trois mois après être entré en fonctions, le tuteur prendra des informations sur la solvabilité des débiteurs du pupille, et en fera son rapport à la direction des orphelins, pour statuer sur les mesures à prendre, selon les circonstances.

279. Le tuteur sera diligent dans la perception des revenus du mineur; il ne laissera jamais accumuler trois intérêts du même capital, ou trois censés du même fonds, ni deux fermages, deux loyers ou deux rentes d'aucune espèce. Il poursuivra dans l'année de leur échéance les redevances casuelles et les autres prétentions courantes du mineur.

280. Le tuteur ne doit dénoncer aucun capital du mineur que de l'agrément de la direction des orphelins.

281. Les capitaux constitués sont payés à la direction des orphelins, à moins qu'elle n'ait confié les titres au tuteur.

282. Le débiteur du mineur n'est valablement déchargé du capital qu'il a remboursé au tuteur, que par la remise de l'original du titre. S'il n'a payé qu'une partie du capital, le reçu du tuteur doit, pour opérer la décharge, être approuvé par la direction des orphelins.

283. Lorsqu'il y a de l'argent appartenant au mineur au dépôt de la direction des orphelins, elle charge le tuteur d'en faire un emploi utile, soit en payant les dettes du pupille, s'il en a, soit en prêtant cet argent à intérêt.

284. Tous les prêts d'argent à faire pour le mineur doivent être faits à l'intérêt courant et assurés solidement, soit par hypothèques, soit par cautionnements. Ils doivent être autorisés par la direction des orphelins.

Les membres et le secrétaire de la direction des orphelins ne peuvent être reçus ni comme débiteurs ni comme cautions des prêts à faire pour les mineurs de leur ressort.

285. Comme 457, § 1, C. N.

286 et 287. Comme 459, C. N.

288. S'il y a réclamation contre la vente de quelque immeuble du mineur, soit de sa part, s'il a dix-sept ans révolus, soit de la part de ses proches parents ou des préposés de sa commune, avant que cette vente soit effectuée, le fait doit être de nouveau examiné par le tribunal, qui, après avoir entendu la direction des orphelins, en décide.

289. Les baux et locations des immeubles du mineur doivent être soumis à l'approbation de la direction des orphelins.

290. Les bâtisses à neuf et les réparations considérables des édifices appartenant au mineur ne peuvent être entreprises qu'avec l'agrément de la direction des orphelins. L'autorisation du tribunal n'est requise que dans les cas qui exigeraient l'emploi de quelque capital du mineur.

291. Comme 461, C. N.

292 et 293. Comme 463 et 464, C. N.

294. Si la direction des orphelins refuse son autorisation pour soutenir un procès, et que le tuteur, le mineur, s'il est âgé de dix-sept ans, ou quelqu'un des parents du mineur, croyant sa cause bien fondée, veuille réclamer contre ce refus, il peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat ou le tribunal d'appel.

295. La partie qui lie quelque contestation avec le tuteur non autorisé, n'a aucune action à raison de cette contestation et des condamnations qui en sont le résultat, ni contre le tuteur, ni contre le mineur.

296. Le tuteur qui ne défend pas le mineur, ou qui commet des négligences dans ses procès, est responsable de tout le tort qui lui en arrive.

297. Le tuteur ne peut compromettre ni transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par la direction des orphelins (467, C. N.).

298. La disposition de l'art. 295 est applicable aux procédures et aux jugements qui sont la suite d'un compromis non autorisé, et la disposition de l'art. 296 aux négligences commises par le tuteur dans une affaire, au sujet de laquelle un compromis aurait été lié.

299. La transaction par laquelle le tuteur fait pour le mineur un des actes mentionnés à l'art. 285, doit, sur le préavis de la direction des orphelins, être approuvée par le tribunal.

300. L'autorisation de la direction des orphelins est nécessaire au tuteur pour demander le partage.

Tout partage entre cohéritiers doit être soumis par le tuteur à l'approbation de la direction des orphelins (465, C. N.).

301. S'il survenait, outre les cas spécifiés ci-dessus, quelque affaire importante concernant la personne ou les biens du mineur, le tuteur ne tarderait jamais d'en donner connaissance à la direction des orphelins.

302. Tous les actes qui sont défendus au tuteur par les dispositions qui précèdent, et que cependant il se serait permis, de même que ceux qu'il aurait faits sans les autorisations exigées, sont nuls et sans effet.

303. Si le mineur a dix-sept ans révolus, il doit, s'il est possible, être présent à l'inventaire de ses biens, à la vente de ses meubles et immeubles, et autres opérations relatives à ses affaires. Le tuteur doit aussi se faire accompagner du mineur devant la direction des orphelins, lorsqu'il a quelque proposition à faire concernant ses intérêts. On l'entend dans ses observations, et on y a tel égard que de raison. Il est fait mention de sa présence; son absence ne peut toutefois apporter aucun retard à l'expédition de ses affaires; elle n'est, dans aucun cas, une cause de nullité.

SECTION VI. — *Des comptes de la tutelle.*

304. Le tuteur est tenu de rendre compte annuellement (469, C. N.).

Néanmoins la direction des orphelins peut, selon les circonstances, dispenser le tuteur de la reddition de compte annuelle, sans cependant prolonger ce terme au delà de trois ans.

Le tuteur qui, après avoir été sommé de rendre ses comptes, laisse écouler trente jours sans satisfaire à cette sommation, peut être dénoncé au préfet, qui le fait comparaître devant lui, l'entend et prononce, s'il y a lieu, le séquestre de ses biens et sa contrainte par corps à comparaître au secrétariat de la direction des orphelins. Ce jugement du préfet est sans appel.

305. Les comptes du tuteur seront dressés d'après un modèle qui lui est fourni et expédié en deux doubles.

306. Les comptes de tutelle sont d'abord remis au conseil communal, qui les transmet ensuite avec ses observations, s'il en a à faire, à la direction des orphelins; celle-ci les examine en présence du pupille, s'il a dix-sept ans révolus, d'un de ses proches parents et du nouveau tuteur, s'il en a été nommé un.

Les comptes ainsi examinés sont passés par la direction des orphelins; cette passation est soumise à l'approbation du tribunal.

307. Après chaque passation de compte, l'inventaire des biens du mineur doit être rectifié au besoin et rendu conforme au compte.

308. Sur la demande du tuteur, il lui est alloué une indemnité qui est, sous réserve de l'approbation du tribunal, réglée par la

direction des orphelins, d'après le travail du tuteur, en passant ses comptes.

309. Quand le tuteur est reliquataire, la direction des orphelins décide si ce reliquat doit lui être remis, ou s'il peut le garder pour les besoins courants de la tutelle.

S'il est resté un solde au tuteur par le mineur, ce solde sera exigible par celui-là, et portera intérêt dès la passation des comptes.

310. Le tuteur, pour ce qui le concerne, ou le mineur, ou les parents du mineur, dans l'intérêt de celui-ci, peuvent réclamer et se pourvoir devant le tribunal contre la décision de la direction des orphelins rendue sur le règlement des comptes de la tutelle.

311. S'il s'est glissé dans les comptes de la tutelle quelque erreur, elle peut toujours être redressée pendant la minorité du pupille, et dans les trois années après sa majorité.

312. Si le mineur, devenu majeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet de l'administration ou des comptes de tutelle, qui n'a pas une simple erreur pour objet, il peut intenter une action à ce sujet devant les tribunaux ordinaires contre le tuteur ou ses héritiers. Cette action ne se prescrit que par trois années depuis l'approbation du compte final du dernier tuteur.

313. *Comme 472, C. N.*

SECTION VII. — *De la cessation de la tutelle et de la remise des biens.*

314. La tutelle du mineur cesse lorsqu'il est devenu majeur ou qu'il a été émancipé par le mariage, ou autrement.

315. Lorsque la tutelle a cessé, la direction des orphelins remet au mineur devenu majeur ou émancipé ses biens quelconques avec l'inventaire qui en existe, ses titres de créance et autres papiers, les comptes de la tutelle avec les pièces à l'appui et l'argent comptant, y compris le solde du dernier tuteur.

316. Si la tutelle prend fin par le mariage de la pupille, la direction des orphelins ne fait la remise de ses biens au mari qu'avec l'autorisation du tribunal, qui fera observer à cet égard ce qui est prescrit par la loi pour la sûreté des biens des femmes.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

317. Le père, ou à défaut du père, la mère, peut, par disposition à cause de mort ou d'une autre manière, nommer un tuteur à ses enfants mineurs.

318. Si le tuteur nommé par le père ou

la mère accepte la tutelle, il doit le faire connaître à l'autorité tutélaire, et il est de suite assermenté.

S'il refuse la tutelle, il y est pourvu par le magistrat.

319. *Comme 418, C. N.*

320. Les dispositions de l'art. 242 du présent titre, relativement aux cas de subrogation, sont applicables au tuteur nommé par le père ou la mère.

321. Sont pareillement applicables au tuteur nommé par le père ou la mère les dispositions des articles 261, 262, 263, 264, 265 et 266 de ce titre, relativement aux exclusions de la tutelle, à la destitution et révocation du tuteur.

322. Le tuteur nommé par le père ou la mère a les mêmes obligations à remplir, quant à la personne et aux biens du mineur, que le tuteur nommé par le magistrat, et les dispositions des articles 267 à 316 de ce titre lui sont à cet égard applicables.

CHAPITRE III.

DE LA TUTELLE DES MINEURS INDIVIS AVEC DES MAJEURS.

323. Lorsqu'un ou plusieurs mineurs se trouvent dans l'indivision ou en communauté de biens avec des majeurs, et que la direction des orphelins, après avoir pris l'avis de l'autorité communale, croit utile à leurs intérêts de les laisser dans cet état d'indivision, elle soumet le cas au tribunal et lui propose un des majeurs indivis pour gérer leur tutelle, s'il n'y a pas déjà été pourvu par le père ou la mère.

324. Ce tuteur se conforme à ce qui est prescrit aux articles 267 à 272 de ce titre, en tout ce qui concerne la personne de ses pupilles.

325. Relativement aux biens de ces mineurs, il est réglé ce qui suit :

1° La direction des orphelins fait prendre l'inventaire des biens de l'indivision ;

2° Le tuteur à l'indivision a entre ses mains les titres de créance et de propriété, l'argent comptant, etc. ;

3° Il peut faire tous les actes d'administration, mais il lui est interdit d'emprunter au delà de 100 fr., d'aliéner, hypothéquer, etc., sans se conformer aux dispositions des articles 285 à 303 ;

4° Il n'est pas tenu de rendre un compte spécial de l'emploi des revenus de l'indivision, mais de remettre un état des biens et dettes de l'indivision à la fin de la tutelle ;

5° Si le mineur a des biens particuliers, ils sont inventoriés et administrés séparément par le tuteur.

326. Si les parents ou l'autorité communale trouvent qu'il est de l'intérêt des mineurs qu'ils sortent de l'indivision, le tribunal peut toujours, sur le préavis de la direc-

tion des orphelins, ordonner que le partage soit demandé.

TITRE VII.

DE L'ÉMANCIPATION.

327 et 328. *Comme 476 et 477, C. N.*

329. Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur.

330. Le mineur ne peut pas être émancipé pour un ou plusieurs actes seulement, sans préjudice à ce qui est réglé aux articles 192 et 272.

TITRE VIII.

DE LA MAJORITÉ.

331. Les majeurs de vingt ans accomplis de l'un et de l'autre sexe sont capables de tous les actes de la vie civile, sauf les restrictions et exceptions faites dans le présent Code et dans les lois spéciales (488, C. N.).

TITRE IX.

DE L'INTERDICTION.

332. *Comme 489, C. N.*

333. Le prodigue qui dissipe son bien doit pareillement être interdit.

334. L'autorité locale doit provoquer l'interdiction des majeurs incapables et des prodiges domiciliés dans son ressort, et transmettre à la direction des orphelins tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour lui faire connaître leur état et conduite.

335. La direction des orphelins examine avec soin les renseignements reçus, entend celui dont l'interdiction est provoquée dans ses moyens de défense, ou, s'il ne peut comparaître, le fait interroger dans sa demeure, prend l'avis de ses proches parents, verbalise le tout dans son protocole, fait son préavis pour ou contre l'interdiction, et le remet au tribunal avec toutes les pièces ; elle en remet aussi une copie au dénoncé, s'il le demande.

336. *Comme 490, C. N.*

337. Si l'autorité locale ou les parents négligent de provoquer l'interdiction du majeur incapable ou du prodigue, la direction des orphelins se procure d'office les renseignements sur les faits à sa charge, et procède d'ailleurs comme il est dit à l'article 335.

338. Si l'injonction de comparaître en tribunal n'a pas déjà été faite au dénoncé par la direction des orphelins, le président du tribunal le fait assigner par citation donnée au moins trois jours à l'avance. Le tribunal, après avoir encore entendu le dénoncé dans sa défense, dont il est fait inscription au pro-

tocele, et avoir, s'il y a lieu, vérifié par lui-même ou par la direction des orphelins les faits allégués, prononce son interdiction ou l'en libère; il juge également, lors même que le dénoncé ne comparait pas. S'il envoie sa défense par écrit, elle est reçue.

339. Si l'interdiction est prononcée, le condamné doit, s'il est présent, déclarer sur-le-champ son recours; ou s'il est absent, dans les deux fois vingt-quatre heures, depuis qu'il a reçu communication officielle du jugement.

Dans les cinq jours après avoir déclaré son recours, le condamné doit se pourvoir auprès du président du tribunal d'appel d'un ajournement, et en remettre dans le même délai le double au président du tribunal de district, qui fait expédier et envoie de suite le jugement d'interdiction et toutes les pièces au tribunal d'appel, qui statue, sans avoir égard aux nouveaux faits justificatifs qui pourraient être allégués.

340. Tout jugement portant interdiction est à la diligence du greffier du tribunal du district, rendu public dans la forme prescrite par la loi, et transmis à la direction des orphelins, qui pourvoit à son exécution (504, C. N.)

341. L'interdiction a son effet, quant à l'interdit, du jour du jugement définitif qui la prononce, et, quant à la tierce-personne, du jour de la première publication dudit jugement.

L'interdit qui, depuis le jugement définitif, se permet quelque acte que la loi défend aux interdits de faire, est puni correctionnellement selon le préjudice qui résulte de cet acte soit à lui-même, soit à la tierce-personne (502, C. N.).

342. *Comme* 503, C. N.

343. L'interdit est pourvu d'un curateur ou d'un assistant judiciaire, selon que le tribunal trouvera que cela convient le mieux à sa position et à ses intérêts.

344. L'interdit pourvu d'un curateur, en est représenté dans tous les actes civils, à la réserve de ceux pour lesquels la loi n'exige pas cette représentation.

Il ne peut engager ses biens, même dans une profession ou industrie, sans l'autorisation de son curateur, approuvée par l'autorité compétente.

S'il est dans un état d'imbécillité ou de démence, il est assimilé au mineur.

345. Le curateur de l'interdit en administre les biens d'après les règles de la curatelle; il prend soin aussi, selon les circonstances, de sa personne, et pourvoit à son entretien.

346. La curatelle de l'interdit s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs; le curateur remplit toutes les fonctions de la tutelle à l'égard de ces derniers.

347. L'interdit pourvu d'un assistant judiciaire est restreint dans l'administration et la disposition de ses biens, ainsi qu'il est réglé au titre *de l'assistance judiciaire*.

348. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie à prendre sur les biens de celui-ci, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par le curateur ou l'assistant judiciaire, sur l'avis de la mère, ou, si elle est morte, des plus proches parents, et sous l'autorisation de la direction des orphelins.

Le père interdit qui n'est pas en état d'imbécillité ou de démence, doit aussi être consulté dans ces cas. Ses réclamations peuvent même être portées au tribunal, qui en décidera (511, C. N.).

349. *Comme* 512, C. N.

350. Les condamnés à une détention dans la maison de force, dans celle de correction ou dans un autre lieu, peuvent être interdits pour tout le temps que durera leur peine, sur le simple préavis de la direction des orphelins, si le tribunal trouve l'interdiction utile à leurs familles ou nécessaire pour la conservation de leurs biens.

TITRE X.

DE LA CURATELLE.

351. Sont pourvus de curateur :

1° Les interdits, dans le cas de l'art. 343 de ce Code;

2° Ceux qui, ayant intérêt dans une affaire civile, sont ou inconnus ou ne peuvent pas être légalement atteints;

3° La femme, dans le cas de l'art. 380 de ce Code;

4° L'enfant, dans le cas de l'art. 206;

5° Le mineur, dans le cas de l'art. 242;

6° Ceux en général que la loi ordonne d'en pourvoir;

7° Les biens des absents avec les modifications exprimées aux art. 378 à 381 du titre *des absents et de ceux dont l'existence est incertaine*;

8° Les biens vacants.

352. Le curateur est établi dans les formes prescrites aux art. 238, 239, 240, 241 et 242 du titre *de la tutelle*, à moins que la loi ne le prescrive différemment dans quelques cas particuliers, comme dans celui mentionné à l'art. 358 ci-après.

353. Sont applicables au curateur les art. 244 à 266 du titre *de la tutelle*, quant au commencement et à la durée de ses fonctions, aux causes de dispense et à la manière de les proposer et de les liquider, au refus d'administrer, aux exclusions, destitutions et révocations.

354. Le curateur se conforme en général, dans son administration, à ce qui est prescrit aux art. 273 à 303 du titre *de la tutelle*.

S'il a été donné à un interdit, il se conforme en outre à ce qui est réglé au titre *de l'interdiction*, aux art. 343, 344, 345 et 346.

355. Sont aussi applicables aux comptes à rendre de la curatelle, les art. 304 à 313 du titre *de la tutelle*.

356. La curatelle cesse avec les causes qui l'ont rendue nécessaire.

357. Lorsque la curatelle aura cessé, la direction des orphelins fera à qui de droit la remise des biens qui en ont été l'objet, conformément à ce qui est prescrit aux art. 315 et 316 du titre *de la tutelle*.

358. Si un interdit se trouve dans l'indivision ou communauté de biens avec des majeurs, il est pourvu d'un curateur dans la même forme, et ses biens sont administrés de la manière prescrite, pour les mineurs indivis, aux art. 323, 325 et 326 du titre *de la tutelle*.

TITRE XI.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

359. L'assistant judiciaire est donné au majeur interdit par suite des dispositions de l'art. 343 du titre *de l'interdiction*.

360. Sont applicables à l'assistant judiciaire les art. 238 à 266 du titre *de la tutelle*.

361. Lorsque la femme mariée se trouve dans un des cas prévus par l'art. 63 du titre *des droits et des devoirs respectifs des époux*, elle est pourvue d'un assistant judiciaire qui doit réunir toutes les qualités requises pour être tuteur.

Lorsqu'elle n'a besoin d'un assistant que pour un seul acte, comme dans le cas de l'art 86 et autres analogues, cet assistant spécial lui est donné par la direction des orphelins.

362. Il doit être fait inventaire, par la direction des orphelins, des biens de la personne pourvue d'un assistant judiciaire.

363. Ses capitaux en argent et ses créances sont déposés aux archives de la direction des orphelins; les autres valeurs mobilières sont laissées à sa disposition.

364. La personne pourvue d'un assistant judiciaire peut, sans le secours de celui-ci, recevoir ses revenus et en donner décharge valable.

365. Ses capitaux ne sont valablement payés qu'à la direction des orphelins et sont remplacés avec l'agrément de celle-ci par la personne assistée, sous la surveillance de son assistant judiciaire.

366. Comme 513, C. N.

367. Elle ne peut faire des bâtisses à neuf ou des réparations considérables sans la même autorisation.

368. Elle ne peut plaider soit en demandant, soit en défendant, accepter ou répudier une succession, ni en général faire quelque contrat onéreux, qu'avec le consentement de son assistant judiciaire.

369. Elle peut faire de son chef tous les actes d'administration non exceptés ci-dessus.

370. Il y a peine de nullité pour l'observation des prescriptions et formes contenues aux art. 366 et 368.

371. L'assistance de l'interdit s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs; l'assistant judiciaire remplit, à l'égard de ceux-ci, les mêmes fonctions qu'à l'égard de l'assisté.

372. Si la direction des orphelins refuse à la personne assistée son autorisation, ou l'assistant judiciaire son concours requis par la loi, elle peut porter ses réclamations devant le tribunal, dans les formes prescrites en matières tutélaires.

373. Lorsque l'assistance judiciaire aura cessé, la direction des orphelins fera à qui de droit la remise des valeurs qui ont été déposées dans les archives, conformément à ce qui est prescrit aux art. 315 et 316 du titre *de la tutelle*.

TITRE XII.

DE LA TUTELLE ET DE L'INTERDICTION DES ÉTRANGERS.

374. La tutelle des étrangers est établie et administrée conformément aux traités ou concordats, s'il en existe avec les pays de leur origine.

S'il n'existe pas de traité ou de concordats, les lois sur la tutelle contenues dans ce Code sont suivies.

375. Les mêmes règles doivent être observées, s'il s'agit de l'interdiction d'un étranger.

Les étrangers domiciliés sont tenus de préférence de se charger de la tutelle des autres étrangers, spécialement de celle de leurs compatriotes.

TITRE XIII.

DES ABSENTS ET DE CEUX DONT L'EXISTENCE EST INCERTAINE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ABSENTS.

377. Lorsque la direction des orphelins reçoit l'avis qu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par une personne absente et qui n'a point de procureur fondé, elle propose au tribunal de nommer un curateur pour gérer les biens de cet absent, conformément à ce qui est réglé au titre *de la curatelle* (112, C. N.).

378. Si l'absent laisse une femme, elle administre les biens de son mari et les siens propres avec le concours de l'assistant qui lui est donné, et se conforme à ce qui est prescrit au titre *de l'assistance judiciaire*.

379. Si l'absent laisse, outre sa femme, des enfants mineurs, la femme exerce aussi

la puissance paternelle sur ses propres enfants, sous la même assistance, conformément à l'art. 214 du titre de la paternité légitime.

380. Si c'est la femme qui est absente, le mari continue à administrer ses biens et à en jouir; mais il la fait remplacer par un curateur spécial dans les actes civils pour lesquels son consentement aurait été nécessaire.

381. Si le mari et la femme sont absents, laissant des enfants mineurs, le curateur des biens des absents est en même temps tuteur des enfants.

CHAPITRE II.

DE CEUX DONT L'EXISTENCE EST INCERTAINE.

SECTION I^{re}. — *Comment l'incertitude de l'existence d'une personne est déclarée.*

382. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis dix ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront s'adresser au président du tribunal pour obtenir de lui une enquête sur l'existence de cette personne (115, C. N.).

383. Le président procède à cette enquête en demandant à l'autorité du lieu du domicile de l'absent, à celle du ou des lieux de sa bourgeoisie, et au curé ou ministre de sa paroisse, des renseignements sur son existence; il fait de plus insérer cette demande trois fois de suite dans la feuille officielle du canton, et la transmet au conseil d'Etat.

384. Lorsque dans le courant de l'année, depuis l'enquête requise, le président a réuni tous les renseignements, il invite les intéressés à en prendre connaissance et à lui remettre par écrit leur détermination; il communique ensuite le tout à la direction des orphelins pour qu'elle prépare son préavis, qui est soumis au tribunal avec l'enquête et la détermination des intéressés.

Si le tribunal trouve que l'absence, sans nouvelles depuis dix ans, de la personne dont il s'agit est constatée, il déclare par jugement son existence incertaine, et sa succession provisoirement ouverte depuis le jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.

SECTION II. — *Des effets du jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine.*

385. Lorsque le jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine a été prononcé, le président du tribunal invite, par la feuille officielle du canton, les notaires et autres personnes qui pourraient être dépositaires des dernières volontés du défunt, à les déclarer dans six semaines; à cette invitation est jointe la sommation à ceux qui croi-

raient être dans le cas de demander la jouissance et la possession des biens de l'absent de se faire connaître dans le même délai.

386. Comme 123, C. N.

387. Comme 120, C. N.

388. L'époux exerce provisoirement ses droits légaux et conventionnels subordonnés à la condition du décès de l'absent; la femme les exerce avec le concours légal de son assistant.

389. S'il s'élève quelques contestations entre les divers intéressés, soit à cette époque, soit postérieurement, ces contestations sont jugées par les tribunaux dans la forme ordinaire.

390. Le tribunal accorde aux héritiers la jouissance et la possession provisoire des biens de l'absent, ou à l'époux l'exercice de ses droits; mais avant la remise des biens la direction des orphelins fait procéder à l'inventaire, estimer les meubles et immeubles, fournir une caution ou une hypothèque par les envoyés en possession, ou mettre en régie les biens de l'absent, à défaut de sûretés suffisantes.

391. La direction des orphelins exerce une haute surveillance sur l'administration des biens des absents; elle charge à cet effet tous les cinq ans un de ses membres de procéder à leur visite et à leur vérification, et de prendre des informations sur la solidité des cautions. Son avis est ensuite transmis au tribunal, qui ordonne ce qu'il appartient.

392. Comme 125, C. N.

393. Si l'absence a continué pendant vingt ans depuis le jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine, les cautions sont déchargées; les fonds qui ont été hypothéqués pour sûreté de ses biens sont affranchis; la succession est définitivement ouverte du jour de la disparition ou des dernières nouvelles, et les ayants-droit peuvent demander au tribunal l'abandon de la propriété des biens de l'absent. Cette demande et le jour auquel elle doit être faite au tribunal, sont portés à la connaissance des intéressés par une triple insertion dans la feuille officielle du canton.

La disposition du présent article pourra aussi avoir son effet plutôt, s'il s'est écoulé quatre-vingt-dix ans depuis sa naissance (129, C. N.).

394 à 396. Comme 130 à 132, C. N. Il est ajouté: Les droits du possesseur de bonne foi évincé sont toutefois réservés en faveur de celui auquel la propriété des biens de l'absent avait été abandonnée.

397. Comme 133, C. N.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

398 et 399. Comme 135 et 136, C. N. Il est

ajouté : Dans ces cas, ceux qui recueillent la succession sont tenus de donner caution, pour en assurer la restitution, si elle devient nécessaire.

400 et 401. Comme 137 et 138, C. N.

LIVRE II.

LOIS CONCERNANT LES BIENS.

TITRE PREMIER.

DES BIENS EN GÉNÉRAL ET DE LEUR DISTINCTION.

402 et 403. Comme 332 et 333, C. de Berne.

404. Comme 343 et 344, C. de Berne.

405. Comme 337, C. de Berne.

406 et 407. Comme 516, C. N.

408. Comme 528, C. N.

409 et 410. Comme 531 et 532, C. N.

411. Comme 529, C. N.

412. Comme 535, § 1, C. N.

413 et 414. Comme 534 et 535, § 2, C. N.

415. Comme 536, C. N.

416. Les meubles sont fongibles, s'ils se consomment par le premier usage qu'on en fait, comme les comestibles de toute espèce, ou s'ils peuvent être exactement remplacés par d'autres objets de même nature, tels que l'argent: ils sont non fongibles s'ils ne se consomment pas le premier usage, bien qu'ils s'altèrent, comme sont les vêtements et les meubles meublants.

417 et 418. Comme 547 et 548, C. N.

419. Comme 520 et 521, C. N.

420. Comme 523 à 525, C. N.

421. Comme 524, C. N.

422. Comme 526, C. N.

423. Comme 537, C. N.

424. Comme 539, C. N.

TITRE II.

DE LA POSSESSION.

425. Comme 2228, C. N. et 349, C. de Berne.

426. Comme 2229, C. N.

427. Comme 2231 et 2232, C. N.

428. Comme 30, C. de Berne.

429. Comme 2230, C. N.

430 et 431. Comme 2231, C. N.

432. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 430 et 431 peuvent posséder pour elles-mêmes, si le titre auquel elles ont tenu la chose, se trouve interverti.

433. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs ont remis la chose par un titre spécial, translatif de propriété, peuvent la posséder.

434. On peut faire cession de sa possession à un autre.

435. Comme 2235, C. N.

436. Comme 2234, C. N.

437 et 438. Comme 353 et 354, C. de Berne.

439. Comme 2229, C. N.

440 à 453. Comme 356 à 369, C. de Berne.

454. Pendant le litige sur la possession d'un immeuble ou sur la propriété, si la possession est incertaine, le séquestre peut en être demandé par l'une ou l'autre des parties intéressées (1961, § 2, C. N.).

455. Celui qui est troublé ou menacé d'être troublé dans la possession d'un immeuble par l'entreprise d'un nouvel ouvrage, peut exercer l'action en complainte dans l'année du trouble (23, C. procéd. franç.).

Pendant le litige, il ne doit pas être passé outre au nouvel ouvrage, sous peine de la démolition et d'une amende proportionnée de 4 à 50 francs à fixer par le juge.

456. Celui qui est menacé de trouble ou de danger dans sa possession par la démolition d'un ancien ouvrage ou édifice, peut demander des sûretés à ce sujet, et la démolition doit être suspendue pendant le litige, sous peine d'une amende fixée par le juge comme ci-dessus.

457. Pareillement, celui qui est exposé à être troublé dans sa possession par un ouvrage qui menace ruine, peut, selon les circonstances, demander des sûretés, ou la restauration, ou la démolition de cet ouvrage, dans un délai à fixer par le juge.

458. Si le possesseur d'un droit réel immobilier, qui est de nature à être acquis par la prescription sur le fonds d'un autre, est troublé dans sa possession par le propriétaire de ce fonds, et s'il demande à y être maintenu, il doit prouver sa possession.

459 à 463. Comme 371 à 376, C. de Berne.

La possession, considérée comme moyen d'acquérir, est traitée au titre de la prescription.

TITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

464 et 465. Comme 544 et 545, C. N.

466. Une même chose peut appartenir indivisément à plusieurs propriétaires; leurs relations seront réglées au chapitre VI de ce titre.

467. La propriété peut être divisée de différentes manières, dans ce sens que la jouissance entière ou partielle des choses peut appartenir à une personne, et leur substance et le droit d'en disposer entièrement ou partiellement à un autre. L'usufruit, l'usage et

l'habitation sont des parties ainsi séparées de la propriété.

468 et 469. La propriété peut être grevée de charges de différentes natures, comme sont les servitudes ou services fonciers, et affectée de plusieurs manières, comme à titre de gage ou d'hypothèque et pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES EN PARTICULIER, ET DES RESTRICTIONS ET CONDITIONS MISES A SON EXERCICE.

470. *Comme 552, C. N.*

SECTION I^{re}. — *Des restrictions dans les plantations.*

471. Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds de la ligne séparative de deux fonds, excepté dans l'intérieur et au bord des forêts, des côtes, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres (671, C. N.).

472. *Comme 672, C. N.*

473. Les arbres ou branches d'arbres qui, étant coupés, arrachés ou brisés par le vent, tombent sur le fonds du voisin, doivent incessamment être enlevés par le propriétaire, qui est tenu aussi de réparer ou de payer les dommages causés, s'il y a eu de sa faute.

474. *Comme 670, C. N.*

475. Les plantations le long des chemins publics et des rivières publiques sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales.

SECTION II. — *Des restrictions et conditions mises à certaines constructions.*

§ I^{er}. — Du mur mitoyen et de la maison divisée entre plusieurs propriétaires.

476. *Comme 661, C. N.*

477. *Comme 653, C. N. Il est ajouté :* Si les fonds, étant de niveau, ne sont pas de même nature, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que la loi considère comme le plus précieux. Dans ce cas, le jardin est regardé comme plus précieux que la vigne, la vigne que le verger et le pré clos, le verger et le pré clos que la chenevière, la chenevière que le pré ouvert, le pré ouvert que le champ, le champ que le bois.

Si les fonds ne sont pas de niveau, et qu'un mur soutienne le terrain du fonds le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.

478 à 485. *Comme 654 à 660, C. N. Il est ajouté :* Si des jours ont été pratiqués

dans l'exhaussement, ils sont murés à frais communs, et aucune prescription ne peut à cet égard être opposée au voisin.

486. *Comme 662 et 675, C. N.*

487. *Comme 664, C. N.*

488. Lorsque différentes parties contiguës d'une même maison ou bâtiment appartiennent à divers propriétaires, aucun d'eux ne peut y faire des innovations préjudiciables aux autres; les parties mitoyennes doivent être réparées, s'il y a lieu, conformément à l'art. 479, et le toit entretenu en bon état par chacun d'eux en ce qui le concerne.

489. *Comme 665, C. N.*

§ II. — Du puits, de la citerne, de la fosse d'aisance, des creusages et des autres constructions qui requièrent une certaine distance, ou des ouvrages intermédiaires.

490. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisance ou faire d'autres creusages près d'un fonds, mur ou bâtiment voisin, ni enlever la terre qui soutient le fonds supérieur, qu'à la distance requise (674, C. N.).

491. Nul ne peut construire une étable ou écurie, ni établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non mitoyen, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contremur suffisant pour éviter de nuire au voisin (*ibid.*).

492. Les constructions qui exigent des précautions contre le feu sont régies par des lois ou ordonnances spéciales, de même que celles le long des chemins, rues et places publiques.

§ III. — De l'établissement des vues ou des fenêtres.

493. *Comme 678, C. N. Seulement ici, neuf pieds au lieu de six pour la distance.*

494. *Comme 679, C. N., mais ici, trois pieds au lieu de deux.*

495. *Comme 680, C. N.*

496. Dans les cas prévus aux articles 493 et 494, on ne doit pas même pratiquer dans les murs ou parois des formes murées, bouchées ou barrées soit de fenêtres, soit d'autres ouvertures servant de vues.

497. Lorsque le droit de vues droites ou obliques est acquis par titre sans fixation de distance ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de dix-huit pieds du bâtiment opposé, si les vues sur son fonds sont droites; ni plus près de six pieds, si elles sont obliques.

§ IV. — De l'établissement des égouts des toits.

498. *Comme 681, C. N.*

§ V. — Des constructions souterraines et des fouilles.

499. Comme 552, dernier §, C. N.

SECTION III. — Des clôtures et spécialement de la haie et du fossé mitoyen.

500 et 501. Comme 647, C. N.

502. La haie vive qui sera plantée à l'avenir peut l'être dans l'alignement des bornes, si les deux voisins en sont d'accord; mais si l'un d'eux ne veut pas de haie vive, l'autre ne peut la planter qu'à deux pieds de la ligne séparative des deux fonds.

La haie vive ne peut excéder quatre pieds de hauteur.

503. Il en est de même de la haie ou cloison morte.

504. Le mur de clôture peut aussi être construit dans l'alignement des bornes, et il peut, comme le mur servant de séparation entre bâtiments, être rendu mitoyen, conformément à ce qui a été réglé à l'art. 476 de ce titre.

505. Le fossé de clôture peut pareillement être creusé dans l'alignement des bornes; cependant, s'il y a quelque préjudice à craindre pour le voisin, on se conformera à ce qui est prescrit à l'art. 490 de ce titre.

506 à 508. Comme 666 à 669, C. N.

SECTION IV. — De la disposition et jouissance des eaux.

509 à 511. Comme 641 à 644, C. N.

SECTION V. — Du bornage.

512 et 513. Comme 646, C. N.

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

514. Comme 711 et 712, C. N.

SECTION 1^{re}. — De l'occupation.

515. Comme 713, C. N.

516. Comme 715, C. N.

517. Comme 717, dernier §, C. N.

518. Comme 716, C. N.

SECTION II. — De l'accession.

519. Comme 546, C. N.

§ 1^{er}. — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

520. Comme 547, C. N.

§ II. — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

521 à 525. Comme 553 à 557, C. N.

526. Comme 559, C. N.

527. Si la violence des eaux, ou quelque autre événement, a enlevé une partie du terrain et l'a portée sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites; mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable, peut, dans l'année, en reprenant ce qui lui appartient, toutefois en indemnisant le propriétaire du fonds couvert de tout dommage causé par l'enlèvement des terres.

528. Comme 560, C. N.

529 et 530. Comme 562 et 563, C. N.

§ III. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

531. Comme 566, C. N.

532. Lorsque de deux ou plusieurs choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre, les propriétaires de ces choses inséparablement unies, en deviennent copropriétaires dans la proportion de la qualité, de la quantité et de la valeur des choses appartenant à chacun, sous les réserves exprimées aux articles 536 et 537 ci-après (572, C. N.).

533. Comme 570, C. N.

534. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, soit pour la garder en remboursant le prix de la main-d'œuvre et et de la matière qui a été unie à la sienne, soit pour la faire vendre aux enchères publiques, pour se payer de la valeur de sa propre matière, des frais et autres légitimes accessoires.

535. Comme 428, C. de Berne.

536. Dans tous les cas où des choses mobilières ont été inséparablement unies, ou des matières employées soit à former des choses d'une nouvelle espèce, soit à réparer d'autres choses, et que cela a lieu par la faute de quelqu'un et à l'insu du propriétaire, celui-ci a le choix de demander la restitution des choses ou matières en autres choses ou matières de même nature, quantité, qualité, poids, mesure et bonté, ou leur valeur (576, C. N.).

537. Comme 577, C. N.

CHAPITRE IV.

DE LA CONSERVATION ET DE LA REVENDICATION
DE LA PROPRIÉTÉ.

538. La propriété est conservée par la possession et par les différents moyens indiqués par la loi, comme sont le séquestre et l'administration judiciaire.

539. *Comme 2279 et 2280, C. N. Il est ajouté :* Si le possesseur a acquis la chose perdue avant l'accomplissement des formes voulues par l'art. 517, ou la chose volée ou confiée, par échange ou de toute autre manière, le propriétaire originaire n'est tenu à aucune récompense envers lui.

CHAPITRE V.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON TRANSMET
ET PERD LA PROPRIÉTÉ.

540. La propriété des biens se transmet par succession et par l'effet de certains contrats et obligations (711, C. N.); elle se perd par la perte totale des choses, par différents faits du propriétaire, par la suite de ces faits et par la disposition de la loi.

CHAPITRE VI.

DE LA COPROPRIÉTÉ.

541. La copropriété a lieu lorsqu'une même chose appartient à plusieurs personnes, dans ce sens que chacun y a sa part indivise avec celles des autres.

542. *Comme 395, C. de Berne.*

543. Les titres relatifs à la chose indivise appartiennent à tous les copropriétaires également, à moins de preuve contraire. Celui qui a la plus grande part doit en être le dépositaire. Si les parts sont égales, le sort en décide.

544. La jouissance de la chose indivise a lieu simultanément par tous les copropriétaires; mais si la chose est de nature à ce qu'ils ne puissent en jouir qu'alternativement, l'ordre en est réglé par le sort.

545. Chaque propriétaire a le droit d'obliger les autres à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires à la conservation, à l'administration et à la jouissance usitée ou convenue de la chose indivise.

546. Aucun des propriétaires ne peut rien faire sans le consentement des autres.

547. *Comme 815, C. N.*

548. Si le partage est convenu entre les copropriétaires, ils y procèdent conformément à ce qui est réglé au titre qui en est traité spécialement.

549. Si la chose indivise ne peut pas être partagée commodément, il est procédé à sa

vente aux enchères publiques, si l'un des copropriétaires le demande.

550. La copropriété cesse par le partage.

TITRE IV.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE
L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

SECTION I^{re}. — *Ce que c'est que l'usufruit et comment il est établi.*

551 à 554. *Comme 578 à 581, C. N.*

SECTION II. — *Des droits de l'usufruitier.*

555. Les droits de l'usufruitier se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

556. *Comme 582, C. N.*

557 à 563. *Comme 585 à 592, C. N. Il est ajouté :* S'il y avait des bois de haute futaie en parfaite maturité, ou dans le cas d'être coupés, au delà des besoins de la propre consommation de l'usufruitier et des réparations auxquelles sont tenus, soit le propriétaire, soit l'usufruitier, ils peuvent demander l'un et l'autre que les bois soient coupés pour être vendus et le produit de la vente être placé à intérêt.

Le capital de ces placements appartiendrait en ce cas au propriétaire, et l'intérêt à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

Si des arbres de haute futaie étaient abattus par le vent ou autres accidents, il en serait disposé de la même manière.

564. L'usufruitier peut prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

565 à 570. *Comme 594 à 599, C. N., sauf le 1^{er} § de l'art. 599 qui est supprimé.*

SECTION III. — *Des obligations de l'usufruitier.*

571 à 581. *Comme 600 à 610, C. N.*

582 à 586. *Comme 612 à 616, C. N.*

SECTION IV. — *Comment l'usufruit prend fin.*

587 et 588. *Comme 617 et 618, C. N.*

589. L'usufruit qui est accordé à d'autres qu'à des particuliers, ne dure que vingt-cinq ans, à moins qu'à l'expiration de ce terme, il ne soit continué du consentement de celui qui sera alors propriétaire des choses de

l'usufruit et avec l'autorisation du conseil d'État.

590 à 591. Comme 620 à 624, C. N. Il est ajouté: Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux, à moins que le propriétaire ne voulût construire dans le domaine un bâtiment ayant la même destination que le bâtiment détruit.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

595 à 605. Comme 625 à 636, C. N.

TITRE V.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES EN GÉNÉRAL ET DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES FONDS.

606. Comme 637, C. N.

607. Comme 639, C. N.

608. Comme 689, C. N.

CHAPITRE II.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTABLISSENT.

609. Comme 639, C. N.

SECTION 1^{re}. *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

610. Comme 640, C. N.

611. Si des terres basses, humides ou marécageuses ne peuvent être assainies qu'en donnant aux eaux un écoulement par les fonds voisins, des tranchées ouvertes ou des canaux souterrains et solides peuvent être pratiqués dans ces fonds dans la direction la plus courte et la moins dommageable, à charge d'indemniser tous ceux qui en éprouveraient du dommage.

612 et 613. La manière de disposer des eaux pluviales et des eaux abandonnées qui se jettent naturellement sur les chemins, est réglée par la loi sur la police des routes.

SECTION II. — *Des servitudes établies par la loi.*

614 et 615. Comme 682, C. N. Il est ajouté: Si les fonds voisins sont des communaux, il n'est dû aucune indemnité pour le passage, alors même qu'ils sont mis en culture.

616 à 619. Comme 683 et 684, C. N.

620 et 621. Le propriétaire d'une habi-

tation ou d'une grange avec écurie ou étable, qui veut établir une fontaine ou augmenter celle qu'il a déjà, au moyen d'une source qu'il possède dans un fonds séparé de son habitation ou de sa grange par des fonds intermédiaires, peut demander aux propriétaires de ces fonds le passage nécessaire, mais le plus court et le moins dommageable, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut leur causer.

622. Le droit accordé au propriétaire d'une habitation est pareillement accordé aux communes, qui n'ont pas de fontaines publiques en quantité suffisante.

623. Si les intéressés ne peuvent convenir à l'amiable soit de la direction du passage, soit de l'indemnité à payer, on se conformera aux dispositions de l'art. 618.

624. Si le propriétaire de la source cause d'une manière quelconque du dommage aux propriétaires des fonds intermédiaires, il est tenu de les indemniser.

625. A moins d'absolue nécessité, il ne doit faire les réparations qu'en saison morte et lorsque les fonds intermédiaires ne sont pas en fleuris (cultivés).

626. Si la conduite est en mauvais état, le propriétaire de la source peut être contraint à la rétablir à neuf.

SECTION III. — *Des servitudes qui s'acquièrent par titre ou par possession.*

627 à 632. Comme 690 à 696, C. N.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES DEUX PROPRIÉTAIRES.

633 à 638. Comme 697 à 702, C. N.

639. Les servitudes sont restreintes à ce qui se trouve précisément nécessaire et à ce qui porte le moins préjudice.

640. Si le passage à char, dû à titre de servitude, est démarqué, mais non borné, ni autrement limité, il doit être large de huit pieds, et de douze pieds dans les contours.

Le passage à char comprend le droit de passer à pied et avec des chevaux et bestiaux.

641. Le sentier particulier, dû à titre de servitude, doit être large de trois pieds. Cette servitude ne comprend pas le droit d'aller à cheval ni avec des bestiaux.

CHAPITRE IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

642 et 643. Comme 703 et 704, C. N.

644 à 648. Comme 706 à 710, C. N.

TITRE VI.

DE L'HYPOTHÈQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

649. L'hypothèque est un droit réel sur des immeubles spécialement affectés à l'acquittement d'une obligation (2114, § 1, C. N.).

650. Sont seuls susceptibles d'hypothèques les immeubles qui sont dans le commerce (2118, C. N.).

651. L'hypothèque est ou légale, ou conventionnelle, ou constituée à titre gratuit, ou judiciaire (2116, C. N.).

652. L'hypothèque légale est celle qui est accordée par la disposition expresse d'une loi générale ou spéciale, savoir (2117, C. N.):

1° Celui qui a consenti au rachat d'un droit réel immobilier en vertu d'une loi spéciale qui l'y oblige, a une hypothèque légale pour le prix de ce droit sur le fonds affranchi par ce rachat. Si la loi spéciale déclare cette hypothèque privilégiée, ce privilège lui est conservé ;

2° Celui qui, pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi, a cédé sa propriété, conserve une hypothèque légale sur cette propriété pour le prix qui en est dû ;

3° Celui qui a accordé sur son fonds une servitude nécessaire en vertu d'une loi qui l'y oblige, a une hypothèque légale sur le fonds, en faveur duquel cette servitude a été établie, pour le prix qui en est dû ;

4° Le copropriétaire du mur mitoyen a hypothèque légale sur le bâtiment du voisin que ce mur mitoyen soutient, à raison des frais qu'il a été dans le cas de faire pour la reconstruction ou la réparation de ce mur ;

5° Le copropriétaire d'une maison a hypothèque légale sur cette maison à raison des réparations qu'il a été dans le cas d'y faire ;

6° Le propriétaire d'une partie distincte d'une maison qui a dû faire des réparations dans une autre partie de cette maison pour empêcher la ruine de la sienne, a une hypothèque légale sur la partie qu'il a réparée ;

7° La police a une hypothèque légale sur les meubles pour les réparations qu'elle a dû y faire dans des vues de sûreté publique, en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente.

A moins de nouvelles dispositions législatives, il n'y a pas d'autres hypothèques légales que celles mentionnées ci-dessus.

653. L'hypothèque conventionnelle est celle qui est consentie volontairement par le propriétaire de l'immeuble à hypothéquer (2117, C. N.).

654. L'hypothèque constituée à titre gratuit est celle qui est donnée dans un testament, dans un codicille ou dans un autre acte de libéralité.

655. L'hypothèque judiciaire est celle qui est obtenue par la saisie spéciale d'un im-

meuble, opérée dans les formes prescrites par la loi sur les poursuites juridiques (2117, C. N.).

656. L'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle doivent être stipulées en forme de contrat hypothécaire, et inscrites, sur la production du contrat, au contrôle des hypothèques, à moins que le loi n'en dispense expressément.

Tant que la stipulation du contrat n'a pas eu lieu, l'hypothèque n'est pas censée réellement constituée, et tant que l'inscription au contrôle n'a pas eu lieu, l'hypothèque n'a aucune valeur à l'égard des tiers.

657. Cependant, si la stipulation de l'hypothèque légale d'un immeuble spécialement déterminé, ou l'expédition du contrat dans lequel une hypothèque légale ou conventionnelle est constituée, éprouve des retards, ceux qui y ont intérêt peuvent conserver leurs droits par une inscription provisoire au contrôle des hypothèques.

658. L'hypothèque constituée à titre gratuit doit aussi être stipulée sous la forme authentique, soit dans l'acte même où elle est donnée, soit dans un acte subséquent, que peut requérir celui qui y a intérêt, du propriétaire de l'immeuble hypothéqué ou de son héritier. Cette stipulation doit exprimer les clauses prescrites pour le contrat hypothécaire. Les dispositions des articles 656 et 657 sont d'ailleurs applicables à l'hypothèque constituée à titre gratuit.

659. L'hypothèque judiciaire, obtenue par la saisie spéciale, vaut contre le débiteur par le seul effet de la saisie ; mais, pour valoir contre les tiers, elle doit pareillement être inscrite au contrôle des hypothèques.

660. L'hypothèque, acquise ainsi qu'il vient d'être dit, subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles ; elle s'étend à toutes leurs améliorations, ainsi qu'à tous leurs accessoires réputés immeubles, y compris les récoltes pendantes par racines et les fruits non encore séparés au moment de la saisie judiciairement opérée des immeubles, à l'exception toutefois des récoltes et des fruits dont le propriétaire aurait légalement disposé, ou qui auraient été saisis antérieurement (2114, C. N.).

Si les immeubles saisis sont exploités par un fermier, ou occupés par un locataire, le saisissant a droit aux fruits civils (fermages et loyers), du moment qu'il a notifié la saisie au fermier ou au locataire.

661. Lorsque l'Etat, pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi, fait l'acquisition d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble hypothéqué, il n'est, dans aucun cas, tenu de payer au créancier hypothécaire au delà du prix de cette acquisition.

662. Les immeubles hypothéqués sont affectés pour le capital de l'obligation, pour les intérêts, s'ils sont dus, et pour les frais de poursuites à fin de paiement, mais non

pour les frais de procès, soit sur le fond, soit sur la forme des poursuites.

663. Comme 2114, C. N.

664. Le créancier hypothécaire peut, s'il y a lieu, faire vendre les immeubles affectés à sa créance pour obtenir son paiement, conformément à la loi sur les poursuites judiciaires.

Dans les faillites, il est colloqué sur ces immeubles conformément à la loi qui règle l'ordre des créanciers.

665. Comme 2131, C. N.

CHAPITRE II.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

666. Les hypothèques sont ou privilégiées, ou non privilégiées.

667. Les hypothèques privilégiées sont celles que la loi accorde sur des immeubles spécialement déterminés; elles ont rang avant les non privilégiées.

668. Entre elles les hypothèques privilégiées ont rang dans l'ordre des dates de leur inscription au contrôle des hypothèques, à moins que la loi ne dispose différemment dans quelques cas particuliers; et, si elles sont dispensées de l'inscription, elles ont rang dans l'ordre des dates de leur création.

669. Comme 2134, C. N.

670. Comme 2151, C. N.

CHAPITRE III.

DES RAPPORTS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ENTRE EUX.

671. Si le créancier privilégié ou de date antérieure a obtenu l'investiture du fonds ou de l'immeuble hypothéqué, le créancier non privilégié ou de date postérieure peut le revendiquer en remboursant au premier sa créance hypothécaire, en capital, intérêts et frais.

672. Si le créancier privilégié ou de date antérieure a donné aussitôt au créancier non privilégié ou de date postérieure communication judiciaire du jugement qui a prononcé l'investiture en sa faveur, le droit de revendiquer, accordé au créancier non privilégié ou de date postérieure par l'article précédent, est prescrit par un an, à compter de l'expiration du délai accordé par la loi au débiteur pour exercer l'action en retrait.

673. Mais si le créancier privilégié ou de date antérieure n'avait signifié au créancier non privilégié ou de date postérieure le jugement, portant investiture en sa faveur, qu'après l'expiration du délai de l'action en retrait accordé au débiteur, la prescription d'une année, établie par l'article précédent, ne courra contre le créancier non privilégié

ou de date postérieure que depuis la date de la signification.

674. Si le créancier non privilégié ou de date postérieure a obtenu l'investiture du fonds hypothéqué, le créancier privilégié ou de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.

Ce droit ne s'éteint que par le paiement fait par le créancier non privilégié ou de date postérieure du montant de la créance privilégiée ou antérieure, en capital, intérêts et frais, ou par son extinction, de quelque manière que cette créance soit éteinte.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS ET DU RECOURS DE CEUX-CI.

675 à 677. Comme 2166 à 2168, C. N.

678. Le tiers détenteur est privé des fruits de l'immeuble hypothéqué à compter du jour auquel la saisie de l'hypothèque lui a été signifiée, sans préjudice des droits que d'autres peuvent avoir acquis sur ces fruits, conformément à ce qui est réglé à l'art. 660 ci-dessus (689, *C. de procéd. fr.*).

679. Comme 2177, n° 1, C. N.

680. Comme 2178, C. N.

681. S'il n'y a pas d'autres hypothèques, ou si ces hypothèques sont entre les mains du débiteur, le tiers détenteur exerce son recours contre ce débiteur pour le remboursement de la créance en capital et accessoires, et de plus, s'il a été dépossédé, pour les dommages qu'il a soufferts.

Néanmoins, la répétition du dommage ne sera admise que dans le cas où le tiers détenteur aurait dénoncé la saisie au débiteur, et n'en aurait pas été garanti.

682. S'il y a d'autres hypothèques et si elles sont dans les mains d'autres tiers détenteurs, celui qui, ayant été dans l'un des cas prévus par l'art. 680, a été subrogé à la créance, peut à son choix exercer son recours contre le débiteur principal ou contre les tiers détenteurs; toutefois, s'il exerce son recours contre ceux-ci, il ne peut le faire que jusqu'à concurrence de la part que chacun d'eux doit prendre à la dette, eu égard à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.

683. Ceux qui, d'après l'article précédent, auraient contribué au paiement de la créance et des dommages, ont leur recours en remboursement contre le débiteur.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

684. L'hypothèque s'éteint :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque (2180, n° 1 et 2, C. N.);

3° Par l'acquisition que fait de l'immeuble hypothéqué le créancier hypothécaire, à condition toutefois qu'elle soit suivie de la radiation de l'hypothèque sur le registre hypothécaire et de l'inscription de cette radiation au pied du titre.

4° Par l'investiture de l'immeuble obtenue sur la demande du créancier hypothécaire auquel il est affecté.

Si le même immeuble est affecté à plusieurs créanciers, l'investiture obtenue par l'un d'entre eux n'éteint l'hypothèque des autres qu'autant qu'elle est suivie de l'accomplissement de ce qui est prescrit pour chaque cas particulier aux articles 673 à 674 de ce titre.

5° Par l'aliénation de l'immeuble hypothéqué;

6° Par la radiation judiciaire de l'hypothèque;

7° Par l'investiture de l'immeuble hypothéqué, obtenue pour cens directs, cens fonciers, lods et ventes, et autres droits de cette nature, si cet immeuble n'est pas rédimé par le tenancier, ni revendiqué par le créancier hypothécaire dans le délai de trois ans depuis la dernière insertion de l'investiture dans la feuille officielle du canton.

TITRE VII.

DU DROIT DE GAGE.

685. *Comme* 2073, C. N.

686. Le droit de gage s'acquiert par le nantissement, par des poursuites et par une disposition de la loi.

Ce droit peut aussi être conféré par les dispositions de dernière volonté et par d'autres actes, s'ils sont suivis du nantissement de la chose donnée en gage.

687 à 689. Des lois ou des titres spéciaux règlent ce qui est relatif au nantissement, au droit de gage pour les créances des bailleurs, abergateurs, conservateurs de la chose d'autrui, dépositaires, voituriers, bateliers et abergistes.

690. Le droit de gage s'étend sur tous les accessoires que la chose reçoit depuis qu'elle est remise et sur ce qu'elle produit, et cela tant pour le capital de la dette que pour les intérêts, s'il en est dû, et pour les frais de poursuites.

691. Le créancier peut, à défaut de paiement, agir sur le gage en faisant les poursuites permises par la loi. *Le reste comme* 2078, § 2, C. N.

692. *Comme* 2079, C. N.

693. *Comme* 2080, § 4, C. N.

694. Si le créancier abuse du gage, le débiteur est en droit de demander que ce gage soit mis en séquestre. Il y a abus du

gage lorsqu'il y a usage contraire aux règles du dépôt.

695. *Comme* 2083, C. N.

696. En cas de concours de plusieurs créanciers sur le même gage, leur rang sera déterminé par l'ordre de la date de l'acquisition de leur droit.

697. Le droit de gage prend fin par l'extinction de la dette, par la renonciation du créancier, par la restitution et l'aliénation du gage, et enfin par l'expropriation judiciaire.

TITRE VIII.

DES DROITS FÉODaux D'USAGES DANS LES FORÊTS, ET DES DROITS DE PARCOURS SUR LE FONDS D'AUTRUI.

698. La dîme, le cens, le lod et autres droitures féodales, les droits d'usage dans les forêts et de parcours sur les fonds d'autrui, continuent à être réglés par les anciennes lois qui leur sont relatives.

Aucun de ces droits ou droitures ne peut être établi là où il a été aboli ou racheté; et aucune terre ne peut y être assujettie de nouveau.

LIVRE III.

LOIS CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LE PARTAGE DES SUCCESSIONS ET L'INDIVISION ENTRE FRÈRES ET SŒURS.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS EN GÉNÉRAL.

SECTION I^{re}. — *De la succession, de l'ouverture de la succession et du droit d'hériter.*

699. *Comme* 499, C. de Berne.

700. La succession s'ouvre par la mort naturelle ou par la mort légalement présumée de la personne qui la laisse (718, C. N.).

701. La succession ouverte, mais non encore acceptée, représente le défunt dans ses droits et dans ses obligations transmissibles.

702. Le droit de succéder consiste dans le droit de prendre la place du défunt, soit dans sa succession entière, soit dans une partie aliquote de sa succession.

SECTION II. — *Des qualités requises pour succéder, de l'incapacité et de l'indignité.*

703. Ceux qui peuvent acquérir des biens peuvent aussi succéder, à moins que la loi ne les en déclare incapables ou indignes, ou ne mette des restrictions à leur droit à cet égard.

701. Comme 725, C. N. Le § 3 est ainsi changé : Celui qui est mort ou dont l'existence a été déclarée incertaine (385 et suiv.).

705. Comme 726, C. N.

706. Comme 22, C. d'Argovie.

707. Toute disposition au profit d'un incapable de succéder, qu'elle soit directe ou déguisée, est nulle (911, C. N.).

708. Comme 727, C. N. La fin est ainsi changée : Celui qui est convaincu d'avoir soustrait le testament ou codicille du défunt. Le pardon accordé par le défunt efface l'indignité.

709 et 710. Comme 729 et 730, C. N.

711. L'action tendant à faire exclure un héritier comme indigne, doit être intentée dans l'année à compter du jour de l'ouverture de la succession, s'il n'y a pas de testament, et de celui de la publication, s'il y a un testament.

Si celui qui est dans le cas d'intenter cette action a été absent sans avoir été valablement représenté, ou dans l'impossibilité d'agir, la prescription courra seulement du moment que l'absence ou l'impossibilité d'agir aura cessé.

712. Les articles 709 et 711 sont pareillement applicables au légataire, si les causes d'indignité énumérées ci-dessus existent à sa charge.

SECTION III. — *Des titres en vertu desquels on peut succéder.*

713. Les titres en vertu desquels on peut succéder sont :

1° La loi ;

2° Les dispositions de dernière volonté ;

3° Les donations qui, d'après la loi, peuvent comprendre les biens à venir.

714. Les successions déférées par la loi, soit *ab intestat*, et les successions par disposition de dernière volonté, sont traitées au présent titre, et les donations au titre qui leur est particulier.

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES PAR LA LOI, SOIT AB INTESTAT.

SECTION 1^{re}. — *De la succession ab intestat en général, et de la représentation en particulier.*

§ 1^{er}. — *De la succession ab intestat en général.*

715. Si une personne meurt sans avoir disposé de ses biens ou sans avoir disposé de tous ses biens, ou si les dispositions qu'elle en a faites sont nulles ou caduques, sa succession sera, en tout ou en partie, déférée à ses parents légitimes dans l'ordre éta-

bli ci-après aux sections 2, 3, 4 et 5 de ce chapitre.

S'il n'y a ni parents légitimes au douzième degré, ni époux survivant, ni enfant ou descendant naturel, la succession est déférée à la commune du défunt (755, C. N.).

716. On peut venir à une succession *ab intestat*, soit de son propre chef, soit par représentation.

§ II. — *De la représentation.*

717 et 718. Comme 739 et 740, C. N.

719. La représentation s'étend à la prérogative masculine et au droit des fils sur les habits, le linge de corps, les bijoux, les cachets de famille et les armes du père ; elle s'étend aussi au trousseau des filles et à leur droit sur les habits et bijoux de la mère ; ainsi que cette prérogative et ces droits sont réglés et limités par les articles 728, 729, 730 et 731 ci-après.

720 à 722. Comme 741 à 743, C. N.

723. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes ou dont la mort est légalement présumée, sauf le cas de l'indignité (710) et celui de l'exhérédation (773) (744, C. N.).

724. On ne vient jamais à une succession par représentation de celui qui y a renoncé.

725. Comme 744, § 2, C. N.

SECTION II. — *Des successions déférées aux descendants.*

726. Les enfants ou leurs représentants héritent de leurs père et mère à l'exclusion de toute autre personne (745, C. N.).

727. Comme 745, § 2, C. N.

728. Les fils prélèvent, à titre de prérogative masculine, le cinquième des biens de la succession paternelle, déduction faite des dettes et charges de cette succession et de tout ce dont le père aurait disposé dans les limites de la loi.

Néanmoins ce prélèvement n'a pas lieu, si, par une disposition de dernière volonté, le père a ordonné que sa succession soit partagée par égales portions entre ses enfants, ou s'il a lui-même fait la distribution égale de ses biens entre eux.

Le père peut aussi réduire la prérogative masculine à une part moindre que le cinquième de ses biens (1026) (745, C. N. *diff.*).

729. Les fils, ou leurs représentants du sexe masculin, peuvent retenir les habits, le linge de corps, les bijoux, les cachets de famille et les armes du père, en tenant compte à la masse à partager de la valeur de ces objets.

730. Les cas où les filles peuvent faire un prélèvement sur la succession paternelle pour leur trousseau, sont réglés au titre *du partage des successions*.

731. Les filles, ou leurs représentants du

sexe féminin, peuvent retenir les habits, le linge de corps et les bijoux de leur mère, en tenant pareillement compte à la masse à partager de la valeur de ces objets.

732. La succession maternelle est partagée entre les enfants par égales portions.

733. La jouissance légale, qui, par les articles 194 et 196, est assurée au père ou à la mère de l'enfant héritier, est ici expressément réservée.

SECTION III. — Des successions déferées aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

734. La personne morte sans postérité est héritée par ses frères et sœurs ou leurs descendants. Ils lui succèdent de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé à la première section de ce chapitre.

Cependant, si le père et la mère de la personne morte sans postérité et sans indivis, ou si l'un d'eux lui ont survécu, ils ont leur vie durant l'usufruit de sa succession entière, outre la jouissance légale de certains biens qui leur est déjà assurée par l'art. 198.

S'il y a privation de cette jouissance par une des causes indiquées aux articles 210 et 213, cette privation s'étend pareillement sur l'usufruit des autres biens de l'enfant décédé (750 à 753, C. N. *diff.*)

735. Si les frères et sœurs du défunt sont de lits différents, les frères et sœurs germains, qui ont le même père et la même mère que le défunt, viennent à sa succession à l'exclusion des frères et sœurs consanguins qui n'ont pas le même père, et des frères et sœurs utérins qui n'ont pas la même mère (*ibid.*).

736. Le partage de la succession dévolue aux frères et sœurs ou à leurs descendants, aux termes des articles précédents, s'opère entre eux par égales portions (*ibid.*).

737. Si, dans le nombre de ses frères et sœurs ou descendants d'eux, la personne morte sans postérité en a laissé qui fussent ses indivis, elle en est héritée de préférence, conformément à ce qui est réglé au titre de l'*indivision entre frères et sœurs et leurs descendants* (1103).

SECTION IV. — Des successions déferées aux ascendants.

738. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession est déferée à son père et à sa mère ou au survivant d'entre eux (746, C. N. *diff.*).

739. Si les père et mère sont également prédécédés, la succession est déferée à l'ascendant le plus proche.

S'il y a concours d'ascendants au même degré, ils partagent par tête (746, C. N.).

SECTION V. — Des successions déferées aux autres parents plus éloignés.

740. A défaut de postérité et à défaut de frères ou de sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants, la succession est dévolue au collatéral le plus proche, jusque et compris le douzième degré, sans égard que la parenté avec la personne morte ait été du simple ou du double lien.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

SECTION VI. — De la succession déferée à l'époux survivant.

741. Lorsque l'un des époux est mort sans descendants ni parents, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusque et compris le dixième degré, sa succession est déferée à l'époux survivant; sans préjudice cependant de ce qui est statué ci-après dans la section VII et dans l'art. 749 à la section VIII.

SECTION VII. — De la succession des enfants naturels, et de la succession aux biens des enfants naturels décédés sans postérité.

742. L'enfant naturel succède à sa mère, ainsi qu'il suit :

Si la mère a laissé des descendants légitimes, l'enfant naturel obtient dans sa succession la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; si la mère laisse des frères ou sœurs légitimes ou des descendants d'eux, ou des ascendants légitimes, il obtient les deux tiers de sa succession; si la mère ne laisse aucun parent légitime aux degrés indiqués, l'enfant naturel succède dans la totalité des biens de sa mère (757, C. N.).

743. Comme 759, C. N. *Il est ajouté* : Ses enfants illégitimes le représentent de même dans les proportions ci-dessus, si la personne prédécédée a été la mère de ces enfants.

744. Comme 760, C. N.

745. L'enfant naturel ne succède *ab intestat* dans aucune partie des biens de son père, sans préjudice de ce qui est réglé à l'art. 229 et suivants.

746. L'enfant naturel est hérité par sa postérité légitime; s'il a été du sexe féminin, il est aussi hérité par sa postérité naturelle, d'après les règles données ci-dessus aux articles 742, 743 et 744; à défaut de postérité, l'époux survivant hérite de ses biens, à défaut d'époux, sa mère, et, à défaut de celle-ci, les enfants ou descendants naturels ou légitimes de sa mère, aussi d'après les règles données aux articles 742 et 743, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 749.

SECTION VIII. — Des successions déferées aux communes pour leurs établissements de charité.

747. Si le défunt n'a laissé aucun parent successible, ni un époux survivant, ni des enfants ou descendants naturels qui fussent dans le cas de lui succéder d'après les articles 742 et 743 ci-dessus, sa succession est déferée à la commune à laquelle il ressortissait, au profit de son hôpital, de sa bourse des pauvres ou autre établissement de charité.

Si le défunt possédait deux ou plusieurs droits de commune, la succession est déferée à la commune du canton, dans laquelle il était domicilié, et s'il n'était domicilié dans aucune de ces communes, à celle dans laquelle, lui, son père ou sa famille ont été domiciliés en dernier lieu.

748. La succession de l'illégitime qui ne laisse ni enfants ou descendants légitimes ou illégitimes, ni époux, ni mère, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants d'eux du côté de sa mère, est aussi déferée à la commune à laquelle il ressortissait au profit de son établissement de charité.

749. La succession de celui qui, à l'époque de sa mort, était assisté par l'établissement de charité de sa commune, est pareillement déferée à cette commune pour son établissement de charité, s'il n'a pas laissé d'enfants, ni d'autres descendants légitimes, ni des enfants ou descendants naturels, habiles à succéder.

750. Si la commune à laquelle la succession est déferée par les articles 747, 748 et 749 pour son établissement de charité, possède cet établissement, que ce soit un hôpital ou une bourse de pauvres, conjointement avec une ou plusieurs autres communes, c'est à cet établissement, ainsi conjointement possédé, que la succession se trouve déferée.

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS PAR DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

751. Comme 895, C. N.

752. Comme 900, C. N.

753. Comme 968, C. N.

754. Il y a deux manières de disposer de ses biens par dernière volonté, l'une par testament et l'autre par codicille.

SECTION II. — De la capacité de disposer par dernière volonté.

755. Toutes personnes peuvent disposer

par dernière volonté, excepté celles que la loi en déclare incapables (902, C. N.).

756. Comme 901, C. N.

757. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis ne peut disposer par dernière volonté, à moins qu'il n'ait été émancipé par le mariage (903, C. N. *diff.*).

758. Le mineur parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis, et l'interdit, peuvent faire des dispositions de dernière volonté, sans avoir besoin d'une autorisation quelconque, si d'ailleurs la disposition de l'art. 756 ci-dessus ne s'y oppose pas (904, C. N. *diff.*).

759. L'indivis ne peut disposer par dernière volonté de sa part aux biens de l'indivision, que dans les limites des articles 1100 et 1101.

SECTION III. — De la portion disponible des biens ; de la légitime et de la réduction des libéralités faites au préjudice de la légitime.

§ 1^{er}. — De la portion disponible et de la légitime.

760. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par disposition de dernière volonté, ne peuvent excéder le quart des biens du disposant, s'il laisse des enfants ou descendants légitimes, quel qu'en soit le nombre (913, C. N. *diff.*).

La portion non disponible, consistant dans les trois quarts des biens, forme la légitime de ces enfants.

Cependant, si le disposant s'est dessaisi de la majeure partie de ses biens par dot, avancement d'hoirie, dotation (*Erbschaft*), abandon de biens ou par d'autres libéralités sujettes à rapport entre cohéritiers, de sorte qu'il ne se trouve plus en possession du quart de la totalité de ses biens, il ne peut disposer de ce dont il s'est déjà dessaisi, mais seulement de ce qu'il a conservé en réelle possession, et ne peut faire restituer une partie quelconque des biens remis pour compléter le quart disponible.

Il n'est rien préjudicié par là à ce qui vient d'être statué relativement à la quotité de la légitime.

La disposition de l'art. 124 est de même expressément réservée.

La légitime des enfants naturels dans la succession de leur mère est des trois quarts de ce qui leur est accordé par l'art. 742 ci-dessus.

761. La légitime ne peut être grevée d'aucune charge, à la réserve de l'usufruit légal des père et mère légitimes, ni d'aucune substitution à la réserve de la substitution pupillaire.

762. Comme 916, C. N. *Il est ajouté* : Sauf les exceptions faites aux articles 123 et 128, et les restrictions résultant des articles 198 et 1100, et d'autres dispositions de ce Code.

§ II. — De la réduction des libéralités faites au préjudice de la légitime.

763. Comme 920, C. N. *Il est ajouté* : Les donations entre-vifs faites à des enfants ou descendants, venant à la succession avec leurs frères et sœurs ou descendants d'eux, sont soumises aux règles établies pour les rapports (1032 et suiv.).

764. Comme 922, C. N.

765. Comme 926, C. N.

766. Comme 923, C. N. *Il est ajouté* : Les donations faites par contrat de mariage sont en ce cas soumises à la réduction comme les autres donations entre-vifs.

767. Lorsque le donataire d'un immeuble à recouvrer par la réduction, l'a aliéné ou hypothéqué avant l'action en réduction ou revendication, il ne doit que la valeur que cet immeuble avait au temps du décès du donateur, à moins qu'il ne préfère le réacquérir ou l'affranchir d'hypothèque pour le rendre en nature.

768. Si la disposition de dernière volonté est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait la réserve de la légitime, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

769. Comme 924, 1^{re} phrase, C. N.

SECTION IV. — De la préterition de l'enfant ou autres descendants.

770. Si un enfant légitime n'a été nommé ni comme héritier ni comme légataire dans le testament de son père ou de sa mère, dans lequel d'autres enfants ou descendants ont été institués héritiers, cet enfant, ainsi préterit, prend dans la succession sa part d'enfant légitime, qui lui est faite par contribution sur toutes les portions héréditaires, sur les legs et sur les autres dispositions de dernière volonté, ainsi que sur les donations, dotations, avancements d'hoirie et abandons de biens.

Il prend de même sa prérogative, s'il y a droit.

Mais s'il n'a pas d'autres enfants ou descendants légitimes institués, le testament est nul, et l'enfant légitime préterit hérite seul de toute la succession ; à moins qu'il ne s'agisse de la succession d'une mère qui aurait aussi laissé un enfant naturel, en quel cas les droits de celui-ci seraient réservés tels qu'ils ont été réglés par l'art. 742 ci-dessus.

Si l'enfant n'a été nommé que comme légataire, ses droits sont réglés à l'art. 778 ci-après.

Le posthume qui n'a pas été nommé hé-

ritier dans le testament avec des frères et sœurs ou leurs descendants, ni légataire, est, dans ce cas de préterition, assimilé à l'enfant déjà né.

771. Les dispositions du précédent article sont aussi applicables au cas où un petit-fils, une petite-fille ou un autre descendant du testateur, qui doit venir à sa succession par représentation de son père, de sa mère ou d'un autre ascendant prédécédé, a été préterit.

772. Si un enfant naturel a été préterit par sa mère, les règles données aux deux précédents articles lui sont applicables, mais seulement dans les proportions établies à l'art. 742 précité.

SECTION V. — De l'exhérédation ou des causes pour lesquelles l'enfant ou autre descendant peut être privé de la légitime.

773. Les père, mère ou autres ascendants ne peuvent priver leur enfant ou autre descendant, de sa légitime que pour les causes suivantes :

1^o S'il a attenté à leur vie ;

2^o S'il s'est rendu coupable envers eux de sévices ;

3^o S'il a été condamné pour crime grave. Cette cause cesse néanmoins d'avoir son effet, si le condamné a été réhabilité pendant la vie du disposant ;

4^o Si, lorsqu'il s'agit d'une fille ou autre descendante, elle a été condamnée pour prostitution ;

5^o S'il a refusé de leur donner des aliments, y ayant été condamné (176).

774. La cause de l'exhérédation doit être exprimée formellement dans le testament.

L'héritier est tenu de la preuve, si l'exhéredé l'exige.

775. L'exhérédation n'a aucun effet contre les enfants de l'exhéredé, lesquels, lors même que le père ou la mère seraient vivants au moment de l'ouverture de la succession, n'en héritent pas moins de la part qui lui eût appartenu, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes été renvoyés à leur légitime.

776. Le père ou la mère exhéredés sont privés, relativement à cette part obtenue par leurs enfants dans la succession de leurs aïeux, de l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

777. Si l'exhérédation est déclarée nulle, l'enfant ou le descendant exhéredé obtient sa part dans la succession.

778. L'enfant ou le descendant ayant droit à la légitime, qui n'est nommé dans le testament que comme les légataires, n'est pas censé être exhéredé ni préterit ; il peut demander sa légitime, à moins qu'il ne préfère se contenter du legs qui lui est fait ; en quel cas ce legs lui tient lieu de part héréditaire, et il sera réputé héritier.

SECTION VI. — *Du testament et de sa forme.*

779. Le testament est un acte de dernière volonté, par lequel le testateur nomme ou institue, dans les formes voulues par la loi, un ou plusieurs héritiers, de quelque manière que l'acte soit intitulé (895, C. N.).

Le testateur peut aussi faire dans son testament des legs, des substitutions, des fondations et d'autres ordonnances non défendues par la loi.

780. Si un acte de dernière volonté renferme une institution d'héritier, quoiqu'il ne soit pas intitulé testament, il vaudra néanmoins comme testament.

781. Sont réputés héritiers testamentaires, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, ceux en faveur desquels le testateur dispose de l'universalité de ses biens, ou d'une quote-part dans l'universalité de ses biens, ou du reste, ou du surplus, ou de l'excédant de ses biens.

782. Ne sont pas réputés héritiers, mais simplement légataires, ceux qui sont appelés pour un objet spécial, de quelque manière que le testateur les ait désignés.

783. Le descendant renvoyé à la légitime est réputé héritier testamentaire.

784. Si le testateur a assigné aux héritiers des quote-parts déterminées, chacun n'hérite que la part qui lui est assignée, sauf ce qui est dit aux articles 904 et 905 relativement au droit d'accroissement, et si les parts faites par le testateur n'épuisent pas la masse, le surplus est déféré aux héritiers légitimes, à titre de cohéritiers.

785. Tout testament peut être fait par acte public, dans la forme olographe, ou ou dans la forme nuncupative (969, C. N.).

L'indigène, qui se trouvera en pays étranger, pourra faire son testament dans les formes prescrites au dit pays, mais ce testament ne vaudra que pendant quatre-vingt-dix jours après son retour dans le canton, à moins qu'il n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce temps.

Le testament de l'indigène, fait en pays étranger, est, quant aux dispositions qu'il contient et qui doivent recevoir leur exécution dans ce canton, soumis aux mêmes règles que s'il avait été fait dans ce canton.

Le testament de l'étranger, fait et reconnu valide en pays étranger, est, quant aux dispositions qui doivent recevoir leur exécution dans ce canton, soumis tant seulement aux règles d'ordre public établies dans ce canton. Si ces dispositions y sont contraires, l'exécution peut en être refusée, elles peuvent même être annulées en tout ou en partie.

§ 1^{er}. — *Du testament par acte public.*

786. Comme 971, C. N.

787. Le notaire doit connaître le testateur ou s'assurer de l'identité de sa personne.

Il doit le voir pendant qu'il teste.

Le testateur énonce sa volonté au notaire en présence des témoins, qui doivent pareillement voir le testateur.

Il doit être donné lecture du testament au testateur, et il doit le ratifier article par article, en présence des témoins. Mention doit être faite dans le testament de cette lecture et ratification (972, C. N.).

788. Les témoins appelés pour être présents au testament doivent avoir les qualités qui sont requises des témoins des actes publics.

789. Le notaire appelé à recevoir un testament, et les témoins ne devront être ni héritiers, ni légataires, ni parents ou alliés, soit du testateur, soit des héritiers institués par le testament, ou des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement (975, C. N.).

790. Les formalités et règles exprimées aux art. 786, 787 et 788 ci-dessus, doivent être observées sous peine de nullité du testament; il y a pareillement peine de nullité des institutions d'héritiers, legs ou autres libéralités qui auraient été faites dans le testament en faveur du notaire, ou des témoins, et de leurs parents, en contravention à l'art. 789.

791. Le notaire doit, par son serment, tenir secret le testament et son contenu jusqu'après la mort du testateur, et recommander la même discrétion aux témoins.

792. Le notaire doit conserver le testament avec le plus grand soin et le porter dans son contrôle, soit registre des testaments, de la manière prescrite par la loi. Après le décès du testateur, il en fait la publication.

793. Le notaire est toutefois tenu de faire, à la réquisition du testateur, une copie authentique du testament, et de la lui remettre, s'il le désire.

Cette copie remplace l'original pour le cas où celui-ci eût été détruit fortuitement, ou qu'il eût été égaré et qu'il ne se constât pas de la révocation qu'en aurait faite le testateur.

§ II. — *Du testament olographe.*

794. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur; il doit de plus être reconnu et déposé, ainsi qu'il est dit ci-après (970, C. N. *diff.*)

795. Le testament olographe, qui n'est pas écrit et signé de la main du testateur, reconnu et déposé par lui, est nul.

796. Le testateur doit faire la reconnaissance de son testament olographe devant notaire et témoins, et, immédiatement après la reconnaissance, faire aussi le dépôt du testament entre les mains du notaire.

A cet effet, il fait la déclaration que l'écrit qu'il produit et qu'il remet au notaire est son testament, et requiert qu'elle soit inscrite au pied du testament.

S'il n'y a pas assez de place au pied du

testament pour l'inscription entière de cette déclaration, on y inscrit au moins la première ligne, et la suite sur une feuille annexée.

Le testateur peut, s'il le veut, cacher le contenu de son testament au notaire et aux témoins, le fermer et cacheter immédiatement après l'inscription de cette déclaration.

Si le testateur demande un certificat de dépôt, il lui est délivré; de même, s'il demande du notaire une copie vidimée du testament, elle lui est expédiée, et cette copie remplace pareillement l'original dans les cas prévus à l'art. 793.

Le notaire fait l'inscription de la déclaration du testateur, la signe comme un acte public et la transcrit dans son contrôle ou registre des testaments, avec mention du dépôt du testament entre ses mains.

Si le testateur demande postérieurement que son testament lui soit rendu, cette restitution a lieu dans les mêmes formes que le dépôt, et il en est fait inscription au protocole du notaire.

797. Le testament olographe, écrit, signé, reconnu et déposé, ainsi qu'il vient d'être dit, est assimilé à l'acte authentique, dans ce sens qu'il ne peut être attaqué que par l'accusation de faux.

Les changements et adjonctions que le disposant fait à son testament olographe doivent pareillement être écrits, signés et reconnus par lui.

798. Après le décès du testateur, le notaire, dépositaire du testament olographe, en fait la publication.

§ III. — Du testament nuncupatif.

799. Le testament nuncupatif est fait de vive voix devant témoins. Il ne peut avoir lieu qu'en cas d'urgence et à défaut de notaire.

800. Les témoins doivent être au nombre de trois, et avoir les qualités requises des témoins des actes publics, sous peine de nullité du testament.

801. Les témoins ne doivent être ni héritiers, ni légataires, ni parents ou alliés, soit du testateur, soit des héritiers institués par le testament, ou des légataires, jusqu'au quatrième degré inclusivement, sous peine de nullité des institutions d'héritiers, legs ou autres libéralités qui auraient été faits dans le testament en faveur des témoins ou de leurs parents.

802. Si parmi les témoins appelés il s'en trouve un qui sache et veuille mettre par écrit, pour mémoire, les volontés du testateur, il le peut faire; il est, en ce cas, donné lecture de l'écrit au testateur, pour qu'il le ratifie; les témoins signent d'abord l'écrit, s'ils savent écrire, ou y font une autre marque pour le reconnaître, s'ils ne savent pas écrire.

803. Les témoins doivent connaître le testateur et le voir pendant qu'il teste, sous peine de nullité du testament.

804. Le testament nuncupatif ne vaut que si le testateur est mort dans les trente jours depuis qu'il a fait ce testament, à moins qu'il n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce temps et qu'il ne l'ait plus recouvrée avant sa mort.

805. Dès que les témoins d'un testament nuncupatif sont instruits de la mort du testateur, ils font connaître au président du tribunal du district qu'ils ont à relater les dernières volontés du défunt.

Le président les fait ajourner devant le tribunal, où ils sont entendus chacun séparément dans leur déclaration.

S'il a été fait un écrit des volontés du testateur, de la manière qu'il a été dit à l'article 802 ci-dessus, il doit être produit, et les témoins peuvent, après l'avoir reconnu, s'y référer.

S'il n'a pas été fait d'écrit, ils relatent le testament de mémoire ou sur des notes particulières que chacun d'eux peut avoir faites.

Le président adresse aux témoins toutes les questions que lui ou le tribunal trouve nécessaire de leur faire selon les circonstances.

L'écrit, s'il en a été produit un, les déclarations des témoins, les questions qui leur ont été adressées et leurs réponses, sont exactement inscrits au protocole du tribunal.

Les déclarations et réponses des témoins n'ont de valeur que dans les points sur lesquels ils sont tous les trois unanimes.

Les témoins sont prévenus que le droit est réservé aux intéressés d'exiger la confirmation sermentale de leurs déclarations et réponses.

806. Si, dans les quatre-vingt-quatre jours, à compter de celui du décès du testateur, les témoins n'ont donné aucun avis au président du tribunal de l'existence du testament nuncupatif, ce testament est envisagé comme nul et non avenu, alors même que les témoins ont ignoré le décès du testateur.

Si l'avis de l'existence d'un pareil testament est donné indirectement au président, dans ledit délai de quatre-vingt-quatre jours, il fait appeler auprès de lui les témoins qui lui sont indiqués, et, s'ils confirment l'avis reçu, il pourvoit immédiatement à leur ajournement devant le tribunal.

SECTION VII. — Du codicille et de sa forme.

807. Le codicille est un acte contenant des dispositions de dernière volonté sans institution d'héritier ni exhérédation, de quelque manière que l'acte soit intitulé.

808. Toute personne qui a fait un testament peut changer quelque-une de ses dispositions, y ajouter ou y retrancher par co-

dicille. Elle peut aussi, sans faire de testament, disposer de quelques-uns de ses biens meubles ou immeubles par codicille.

809. La disposition de dernière volonté qui ne vaudra pas, comme testament, pour défaut ou caducité de l'institution, vaudra néanmoins comme codicille.

810. Lorsqu'il y a codicille sans testament, les héritiers *ab intestat* sont appelés à la succession.

811. Les codicilles sont faits dans les mêmes formes que les testaments, et les autres règles qui sont prescrites pour les testaments doivent être observées à leur égard sous les mêmes peines.

SECTION VIII. — *Des legs.*

812. Le legs est la libéralité, d'un ou de plusieurs objets spéciaux, qui est faite à quelqu'un dans une disposition de dernière volonté.

813. Comme 1014, § 1, C. N.

814. Comme 1015, 1^{re} phrase, C. N.

815. Comme 1018, C. N.

816 à 819. Comme 1019 à 1021, C. N.

819. Si le disposant a légué un objet déterminé, en déclarant qu'il doit se trouver dans sa succession, et que l'objet ne s'y trouve pas, le legs sera nul.

Est excepté le legs d'une somme d'argent, qui devra être payé, bien qu'il ne se trouve point d'argent comptant dans la succession.

820 à 822. Comme 1022 à 1024, C. N.

823. Il est régié aux articles 978 et 979 quand les legs doivent être délivrés, et à l'art. 980, quand le légataire peut, pour la sûreté de son legs, demander la séparation des patrimoines.

SECTION IX. — *Des substitutions.*

824. Il y a trois espèces de substitutions : la substitution vulgaire, la substitution fidéicommissaire et la substitution pupillaire.

§ I^{er}. — *De la substitution vulgaire.*

825. Comme 898, C. N. *Il est ajouté :* Si l'héritier institué ou le légataire meurt et laisse des descendants légitimes à l'époque de l'ouverture de la succession, ils sont censés lui avoir été substitués, à moins que le disposant ne les ait formellement exclus de cette substitution. Les autres substitués ne recueillent l'hérédité ou le legs qu'à leur défaut.

826. On peut substituer, non-seulement un second héritier ou légataire au défaut du premier, mais encore un troisième au défaut du second, et ainsi de suite.

827. Si l'héritier ou le légataire appelé accepte la succession ou le legs, les substitutions deviennent inutiles.

Cependant, si le disposant, après avoir institué son enfant héritier, lui a substitué une autre personne, il sera censé avoir étendu cette substitution au cas où l'enfant qui aurait accepté la succession viendrait à mourir avant d'avoir atteint l'âge et la capacité requis pour tester et avoir ainsi compris la substitution pupillaire dans la substitution vulgaire.

828. Si les héritiers ou les légataires appelés par portions inégales sont substitués entre eux réciproquement, ils n'auront sur la substitution qu'une part proportionnelle à celle qu'ils ont dans l'institution, à moins que cela ne soit réglé autrement par le testateur.

829. Si le substitué meurt avant qu'il y ait ouverture à la substitution, il ne transmet pas ses droits à ses héritiers.

§ II. — *De la substitution fidéicommissaire.*

830. La substitution fidéicommissaire est la disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de rendre à un tiers la succession ou le legs (896, C. N. *diff.*).

831. La substitution fidéicommissaire ne peut avoir lieu que pour la portion disponible des biens, si le disposant a des enfants ou descendants.

832. Toute substitution fidéicommissaire au delà du premier degré est prohibée.

833. Le testateur peut substituer des enfants nés et des enfants à naître.

Pour que les enfants à naître recueillent la succession ou le legs, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution.

834. Si l'héritier institué ou le légataire chargé de restituer la succession ou le legs à un tiers ne peut ou ne veut pas recueillir la succession ou le legs, la substitution a également son effet.

835. Si l'époque de la restitution à faire au substitué n'est pas fixée, la restitution est présumée devoir se faire après la mort de l'héritier ou du légataire.

836. Les droits du substitué seront aussi ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'héritier ou du légataire cessera. Cependant, ni l'abandon anticipé de la jouissance au profit du substitué, ni la faillite, ne pourront préjudicier aux créanciers de l'héritier ou du légataire.

837. Après le décès de celui qui a disposé à charge de substitution, il est, à la demande du substitué ou de ceux qui le représentent, procédé à l'inventaire avec estimation de tous les biens et effets de la substitution.

Si le substitué est un enfant à naître, il lui est donné à cet effet un curateur spécial.

838. L'héritier institué ou le légataire est

tenu de donner caution pour les valeurs mobilières substituées, s'il n'en est dispensé par le testateur.

S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, il est procédé de la même manière qu'il est réglé à l'art. 573.

839. L'héritier institué ou le légataire n'a, sur les choses substituées, qu'une propriété limitée.

Il ne peut ni aliéner ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution, à la réserve des cas mentionnés ci-après, ni les soumettre à des servitudes.

Il est tenu à toutes les réparations des biens substitués; cependant il peut, à l'ouverture de la substitution, se faire rembourser le coût de toutes les grosses réparations par le substitué, si celui-ci en a dans le temps reconnu, ou s'il a été condamné à en reconnaître la nécessité.

Relativement aux charges des fonds, l'héritier ou le légataire les supporte toutes, les annuelles qui sont censées imposées sur les fruits, comme celles imposées sur la propriété; mais il peut, à l'ouverture de la substitution, faire la répétition du capital imposé sur la propriété.

Si un bâtiment substitué est détruit par un incendie ou autre accident, l'héritier ou le légataire est tenu d'en donner aussitôt avis au substitué, afin qu'ils puissent s'entendre, soit relativement à la reconstruction et à son coût, soit relativement au meilleur parti à prendre dans la circonstance.

S'ils ne peuvent pas tomber d'accord, il en est arbitré par le juge, à l'instance de celui qui insiste sur la reconstruction du bâtiment.

Si un emprunt est nécessaire pour la reconstruction des bâtiments détruits par un incendie ou autre accident, les biens de la substitution peuvent être hypothéqués à cet effet. Pour éteindre cette dette, il doit être remboursé annuellement au moins le cinq pour cent du capital emprunté. Cet à-compte et l'intérêt annuel doivent être pris sur les revenus, et non sur les fonds de la substitution.

Quant aux autres droits et obligations de l'héritier ou du légataire, ils sont les mêmes que ceux de l'usufruitier, et leur sont applicables les articles 555 à 586.

840. Si le substitué vient à mourir avant l'héritier ou le légataire, la substitution est éteinte.

841. Si l'héritier ou le légataire a laissé des descendants conçus ou nés en légitime mariage à l'époque de l'ouverture de la substitution, la substitution est éteinte, à moins que ces descendants ne soient eux-mêmes les substitués.

842. La défense d'aliéner, qui est une espèce de substitution fidéicommissaire, lorsqu'elle est faite pour l'avantage d'un tiers désigné, est soumise aux règles établies ci-dessus.

Si le tiers n'est pas désigné, la défense d'aliéner est nulle.

843. Il ne peut à l'avenir être fait aucun fidéicommiss de famille, soit à titre de majorat, soit à tel autre titre que ce puisse être.

§ III. — De la substitution pupillaire.

844. La substitution pupillaire est la disposition par laquelle un père ou une mère ou autre ascendant, ayant un enfant ou descendant qui n'a pas l'âge requis pour disposer à cause de mort et n'a pas été émancipé par le mariage, lui substitue une personne et lui donne cette même personne pour héritier au cas où, ayant succédé au disposant, il viendrait à mourir ou répudierait la succession, avant d'être parvenu audit âge.

845. Ceux qui ont des enfants ou descendants non mariés, qui ne sont pas sains d'esprit, peuvent leur substituer pupillairement comme à ceux qui n'ont pas l'âge requis pour disposer à cause de mort.

Cependant, si l'enfant ou le descendant qui n'est pas sain d'esprit acquiert l'usage de sa raison, après être parvenu à l'âge requis pour tester, ou s'il se marie, la substitution pupillaire devient invalide.

Si l'enfant ou descendant institué est une fille, et si cette fille devient mère d'un enfant illégitime, cet enfant perçoit sa part légitimaire de biens, conformément aux articles 742 et 743.

846. La substitution pupillaire n'empêche pas que le descendant institué n'ait la pleine et entière propriété des biens hérités de son ascendant, et que son tuteur ou curateur, dûment autorisé, ne puisse en disposer dans son intérêt et pour ses besoins.

847. Dans le cas de la substitution pupillaire, l'héritier substitué ne peut accepter les biens provenant de l'ascendant et renoncer à la succession du descendant, à moins que le tuteur ou curateur du descendant n'ait répudié la succession de l'ascendant.

SECTION X. — Des fondations.

848. On peut, par disposition de dernière volonté, fonder des établissements destinés à être perpétués dans des vues de religion, de charité, d'instruction, d'éducation et d'utilité.

849. On peut fonder ces établissements en faveur du public en général, du canton, d'un district, d'une paroisse, d'une commune, d'une famille ou d'une classe de personnes, sans préjudice de ce qui a été réglé ci-dessus aux articles 832 et 843, relativement aux substitutions fidéicommissaires.

850. Ces fondations ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles sont approuvées par le grand conseil, sur la proposition du conseil d'Etat.

Les fondations, dont l'approbation n'a pas été demandée dans l'année dès la publication de la disposition de dernière volonté par laquelle elles ont été faites, sont caduques, et leur objet accroît aux héritiers.

851. Les fondations minimales faites dans des vues de piété, telles que sont les fondations de messes ou d'anniversaires, n'ont pas besoin de l'approbation mentionnée à l'article précédent.

SECTION XI. — Des ordonnances diverses.

852. Dans sa disposition de dernière volonté, le disposant peut aussi faire des ordonnances diverses, ayant pour objet des intentions qu'il désire être réalisées après son décès.

853. Ces ordonnances peuvent être mises à la charge de l'héritier ou d'un légataire, comme conditions ou autrement.

Elles sont assimilées aux legs.

Leur exécution peut être requise par ceux qui y ont intérêt, même par l'Etat, s'il y a lieu.

Si personne n'y a intérêt, elles sont une affaire de conscience pour l'héritier, ou le légataire, qui en est chargé.

SECTION XII. — De la révocation des dispositions de dernière volonté, et de leur caducité.

§ I^{er}. — De la révocation des dispositions de dernière volonté.

854. Les dispositions de dernière volonté peuvent être révoquées par une simple déclaration de changement de volonté faite dans l'une des trois formes requises pour lesdites dispositions, lors même que cette forme ne serait pas la même que celle de la disposition qu'il s'agit de révoquer (1035, C. N.).

Les notaires stipulateurs, ou dépositaires d'actes de révocation de dispositions de dernière volonté, en font la publication, après le décès du disposant, de la manière indiquée à l'art. 870 et suivants.

Les témoins des révocations faites dans la forme nuncupative, les font connaître au président du tribunal du district, et celui-ci se conforme à ce qui est statué aux articles 805 et 806.

855. La disposition olographe, retirée du dépôt par le disposant est censée révoquée si, dans le délai de trente jours, elle n'est pas de nouveau reconnue et déposée, conformément à l'art. 796, à moins que le testateur n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce délai, et qu'il ne l'ait plus recouvrée avant sa mort.

856. Dans tous les cas, la disposition de dernière volonté est révoquée par la cancellation, qui consiste dans l'effacement ou la coupure de la signature, dans le bâtonnement du texte, dans la lacération de l'acte et dans d'autres faits pareils, sauf les cas de fraude, d'accident ou de démence, lorsqu'ils peuvent être prouvés.

La cancellation d'un seul ou de plusieurs articles de la disposition n'en opère pas la révocation entière.

857. Tout testament postérieur révoque de droit le testament antérieur (1036, C. N. *diff.*).

858. Si le testament postérieur est déclaré nul, ou si sa nullité est reconnue par ceux qui y ont intérêt, le testament antérieur subsiste.

Il n'en est pas de même si le testament postérieur est simplement caduc.

859. Tout codicille antérieur à un testament est révoqué de plein droit, à moins qu'il n'y ait dans le testament une disposition expresse qui conserve le codicille.

860. Le codicille antérieur n'est pas révoqué de droit par le codicille postérieur.

861. Le codicille antérieur subsiste si le testament ou codicille postérieur, qui l'a révoqué est déclaré nul, ou si sa nullité est reconnue par ceux qui y ont intérêt.

Il n'en est pas de même si le testament ou codicille postérieur est simplement caduc.

862. Toute aliénation que fera le testateur du tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné.

Cependant, si le testateur a de rechef fait l'acquisition de la chose aliénée et qu'elle se trouve dans sa succession, le legs subsiste (1038, C. N. *diff.*).

863. Si le testateur n'avait pas d'enfant ni autre descendant légitime ou légitimé lorsqu'il a fait sa disposition de dernière volonté, et qu'il lui soit survenu depuis un enfant légitime, même posthume, c'est-à-dire né après sa mort, ou que son enfant naturel ait été légitimé par le mariage subséquent, ou que son enfant, né sous la foi d'une promesse de mariage, ait été légitimé par jugement; dans ces trois cas, le testament est révoqué, à moins que l'enfant survenu ou légitimé postérieurement n'y ait, par anticipation, été nommé héritier.

Cette disposition est pareillement applicable au cas où une fille ou veuve, qui n'avait pas d'enfant lorsqu'elle a fait son testament, serait devenue mère d'un enfant illégitime.

Cependant le testament subsiste si l'enfant né ou légitimé depuis que le testament a été fait, meurt avant le testateur.

§ II. — De la caducité des dispositions de dernière volonté.

864. Comme 1039, C. N.

865. Comme 1040, C. N.

866. L'institution d'héritier est caduque lorsque l'héritier institué répudie l'hérédité ou se trouve incapable de la recueillir, à moins qu'il n'existe une substitution par laquelle un tiers est appelé à la recueillir au défaut de l'héritier institué et que ce tiers ne l'accepte.

Il en est de même d'un legs, si le légataire ne peut ou ne veut pas l'accepter.

867. Si un legs fait à la charge d'acquitter une somme d'argent ou autre libéralité à un second légataire, devient caduc, soit que le premier légataire n'ait pas pu ou n'ait pas voulu accepter ce legs, l'héritier sera tenu d'acquitter la somme ou libéralité faite au second légataire, à moins qu'il ne préfère lui délivrer la chose léguée.

868. Comme 1042, C. N.

869. Si l'institution d'héritier, contenue dans le testament, est caduque, les héritiers légitimes sont appelés à la succession, et le testament, quant aux dispositions autres que l'institution d'héritier, vaudra comme codicile.

Si le codicile ou le legs ou quelque autre libéralité sont caducs, les choses qui faisaient l'objet de la disposition accroissent aux héritiers.

SECTION XIII. — *De la publication des dispositions de dernière volonté.*

870. La publication des dispositions de dernière volonté consiste dans leur lecture publique et dans leur transcription aux registres publics qui y sont destinés.

871. Toute disposition de dernière volonté doit être publiée d'office, ainsi qu'il est dit ci-après.

Les clauses contraires à la publication sont nulles.

872. Il doit être procédé à cette publication dans les quarante-deux jours à compter du jour de décès connu du disposant.

Si le disposant est un absent, dont l'existence a été déclarée incertaine par jugement (385 et 386), sa disposition est publiée dans les quarante-deux jours, à compter de celui du jugement.

Cependant, si la disposition par acte public ou olographe faite dans le canton, a été ignorée, oubliée ou égarée, les quarante-deux jours ne courent que du jour où son existence est connue, ou qu'elle a été retrouvée.

Si la disposition par acte public ou olographe d'une personne, qui avait son domicile de droit dans ce canton, a été faite hors du canton, les quarante-deux jours ne courent que du jour où l'original a été reçu par le président du tribunal, qui doit pourvoir à sa publication.

S'il s'agit d'une disposition nuncupative,

qu'elle ait été faite dans le canton ou hors du canton, les quarante-deux jours courent du jour où le président du tribunal a reçu des témoins l'avis qu'elle a été faite.

La disposition dont la publication a été retardée au delà du temps indiqué ci-dessus n'est pas nulle, mais il y a responsabilité pour les préjudices qui ont pu résulter du retard de la publication, à la charge de ceux qui auraient dû y pourvoir.

873. Si la disposition par acte public a été reçue par un notaire du canton, de même si la disposition olographe se trouve déposée chez un notaire du canton, c'est ce notaire qui est chargé d'office d'en faire la publication.

874. Le notaire convoque à cet effet les intéressés qui lui sont connus, les plus proches parents du disposant, leurs tuteurs, curateurs ou autres représentants, dans la maison où le défunt avait son domicile, ou dans un local convenable dans la même paroisse, au jour et à l'heure qui leur sont indiqués. Le notaire fait cette convocation d'une manière sûre et plusieurs jours à l'avance.

875. Lorsque la réunion des personnes convoquées est formée, il produit la disposition, l'ouvre, si elle est cachetée, en présence des personnes réunies et de deux ou plusieurs témoins neutres, appelés à cet effet, et en fait la lecture à haute voix; il lit aussi l'acte de reconnaissance et de dépôt, s'il s'agit d'une disposition olographe.

876. Ceux qui sont nommés héritiers ou légataires ou autrement mentionnés dans la disposition, ainsi que les proches parents du défunt, peuvent accepter de suite la disposition, ou faire des protestations; ils peuvent aussi garder le silence, sans que l'on puisse en inférer une renonciation à leurs droits.

877. Le notaire fait un protocole (procès-verbal) circonstancié de la publication en forme d'acte public, et le transcrit au pied ou à la suite de la disposition publiée.

878. Le notaire donne d'office, et aux frais de la succession, communication par extrait à toutes les personnes mentionnées dans le testament ou codicile, des dispositions qui les concernent, et des copies à leurs frais aux parents du défunt et aux autres intéressés qui en demandent.

L'expédition, soit grosse, des testaments ou codicilles par acte public, munie de l'acte de publication, est remise à l'héritier ou aux héritiers. L'original des testaments ou codicilles olographes, en échange, reste en dépôt chez le notaire; il n'est remis à l'héritier ou aux héritiers qu'une copie vidimée munie de l'acte de publication.

879. Si le notaire apprend directement ou indirectement que les plus proches parents du disposant n'ont pas été présents à la publication, il leur en donne de suite avis avec indication précise de la date à laquelle elle a eu lieu. Cet avis leur est donné par lettres missives, s'ils ont un domicile connu; si leur

domicile est inconnu, le notaire fait insérer l'avis dans la feuille officielle du canton.

880. Si, dans le cas prévu à l'article 855, une disposition de dernière volonté olographe, qui avait été retirée du dépôt, se trouve encore au domicile du défunt ou entre les mains d'une tierce personne à laquelle elle aurait été confiée, elle est rendue au notaire chez lequel elle avait été déposée, pour être publiée par lui, sans préjudice de la contestation de sa validité.

Il en est de même de la copie du testament détruit ou égaré, dans les cas prévus aux art. 793 et 796.

881. Le notaire qui a publié une disposition de dernière volonté, en fait la transcription, ainsi que celle de l'acte de publication, dans le registre des testaments et donations qui dépose au greffe du tribunal de district du domicile du disposant, et en certifie la conformité avec les originaux.

Cette transcription doit avoir lieu dans le délai d'un mois dès la date de la publication.

882. La publication des dispositions faites dans la forme nuncupative est faite par le tribunal de district du lieu du domicile du défunt; si le défunt n'avait pas de domicile connu par le tribunal de district du lieu où il avait un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort, et s'il n'avait ni droit de bourgeoisie ni droit d'habitation perpétuelle ou de ressort, par le tribunal de district du lieu de son décès dans le canton.

883. La convocation devant le tribunal des intéressés et des plus proches parents du disposant, de leurs tuteurs, curateurs ou autres représentants, a lieu à la diligence du président; elle est faite de la manière prescrite à l'art. 874.

884. L'écrit contenant les dispositions nuncupatives, s'il en a été produit un, et les déclarations des témoins sont lus aux personnes convoquées en audience publique du tribunal.

885. Ces personnes peuvent accepter les dispositions, faire des protestations ou garder le silence; elles peuvent aussi demander que les témoins confirment par serment leurs déclarations et réponses. Si elles veulent demander le serment des témoins, elles font de suite leur demande à cet égard au tribunal, ou la remettent par écrit à son président, dans le délai péremptoire de quinze jours.

Le tribunal, en accordant cette demande, décide aussi s'il y a lieu de renvoyer les témoins à l'instruction sur l'importance du serment, et fixe le jour auquel il doit être solennisé, ce dont les témoins sont avisés par l'office du président.

886. La solennisation du serment par les témoins a lieu sans qu'il leur soit adressé de nouvelles questions. Si cependant ils avaient quelques changements à apporter à

leurs déclarations ou quelques explications à donner, ils pourraient le faire avant de solenniser le serment; ils en seront avertis par le président du tribunal.

887. Le serment prêté par les témoins d'une disposition de dernière volonté nuncupative, n'empêche pas que cette disposition ne puisse être attaquée, en tout ou en partie, même par le motif que les témoins n'auraient pas eu les qualités ou l'impartialité requises de témoins testamentaires.

888. La publication de dispositions de dernière volonté faite hors du canton par des personnes qui ont leur domicile dans ce canton, ou par des personnes qui, ayant eu leur domicile hors du canton, sont venues s'y établir et y ont apporté leurs dispositions (785), est aussi faite par le tribunal de district de leur domicile.

889. Le greffier du tribunal accompli, relativement aux dispositions nuncupatives et aux dispositions mentionnées à l'article précédent, ce qui est ordonné aux notaires par les articles 878, 879, 880 et 881 ci-dessus, relativement aux dispositions par acte public et olographe.

890. S'il existe plusieurs dispositions de dernière volonté de la même personne, elles sont toutes publiées sans préjudice des règles données sur leur validité ni des droits d'aucun des intéressés.

891. Les frais de publication des dispositions de dernière volonté, et ceux résultant des prescriptions contenues aux articles 879, 881, 883, 885, 888 et 889 sont à la charge de la succession.

SECTION XIV. — *De la demande en nullité ou en modification des dispositions de dernière volonté.*

892. Quiconque prétendra faire annuler ou modifier une disposition de dernière volonté, devra se pourvoir à cet effet dans l'année, à compter du jour de la publication de cette disposition, ou du jour de la solennisation du serment par les témoins d'une disposition nuncupative, par devant le juge du domicile du disposant, ou, si celui-ci n'avait pas de domicile connu, par devant le juge du lieu où il avait un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort.

Cette année écoulée, l'action sera prescrite.

Toutefois, si l'héritier peut alléguer ou son absence, sans avoir été valablement représenté, ou l'impossibilité d'agir, la prescription courra seulement du moment que cette absence ou cette impossibilité aura cessé.

893. L'action en nullité ou en modification d'une disposition de dernière volonté doit être dirigée contre tous ceux qui sont intéressés au maintien soit intégral, soit par-

tiel de cette disposition ; si elle n'est pas dirigée contre tous les intéressés, le jugement qui intervient n'oblige que ceux qui ont été mis en cause.

891. Ceux qui ont reconnu la validité d'une disposition de dernière volonté, sont censés avoir renoncé au droit d'en provoquer la nullité.

Cette reconnaissance peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse, soit tacitement par l'acceptation d'un legs ou par tel autre fait qui suppose nécessairement l'intention de reconnaître la validité de la disposition.

CHAPITRE IV.

DES MESURES A PRENDRE POUR LA CONSERVATION DES SUCCESSIONS.

895. S'il y a certitude ou indices de l'existence d'un testament ou autre disposition de dernière volonté ; si les héritiers *ab intestat* ne sont pas tous présents en personne ou par fondés de pouvoirs ; s'il y a parmi eux des femmes mariées ou des personnes sous assistance judiciaire qui ne soient pas accompagnées de leurs maris ou assistants ou autorisées par eux, ou des enfants, sous puissance paternelle, qui ne soient pas représentés par leur père ou par leur mère, si celle-ci exerce l'autorité paternelle ; de même s'il y a parmi les héritiers des mineurs ou d'autres personnes sous tutelle ou sous curatelle, dont les tuteurs ou les curateurs ne soient pas encore autorisés à accepter la succession ; si les héritiers demandent le bénéfice d'inventaire ou répudient immédiatement la succession, ou si l'un d'entre eux requiert l'apposition des scellés ; dans tous ces cas, les scellés doivent être apposés sans retard et nonobstant toute opposition, soit à l'instance des héritiers, soit à la requête de l'autorité communale, soit même d'office.

896. Si en échange il n'y a aucun indice de l'existence d'un testament ou autre disposition de dernière volonté, et si tous les héritiers connus sont majeurs, maîtres de leurs droits et présents dans le domicile du défunt : si les absents sont représentés par des fondés de pouvoirs, les enfants mineurs par leur père ou par leur mère, si celle-ci exerce l'autorité paternelle ; si les femmes mariées et les personnes sous assistance judiciaire sont accompagnées de leurs maris ou assistants ou autorisées par eux, et si les tuteurs ou curateurs des personnes sous tutelle ou sous curatelle sont autorisés par la direction des orphelins à accepter la succession, et si tous l'acceptent en effet, l'apposition des scellés n'est pas nécessaire, à la réserve du cas prévu à l'article ci-après.

897. Si c'est un établissement de charité ou une autre personne morale qui doit héri-

ter, il y a toujours lieu à l'apposition des scellés.

898. Si, dans l'intervalle entre l'ouverture et l'acceptation ou la répudiation de la succession, ou la demande du bénéfice d'inventaire, ou la liquidation juridique de la succession, celle-ci périlite, le juge nomme un curateur pour la régir.

Ce curateur administre, à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Il pourvoit aux besoins de la famille du défunt selon ses circonstances et son état.

Si des objets mobiliers lui sont confiés, il en est dressé inventaire avec estimation.

S'il y a urgence de vendre certains meubles, des denrées, des marchandises ou des animaux, il y procède avec l'autorisation du juge.

899. Si un héritier ou autre intéressé dans une succession ouverte est absent du canton, ou dans un état d'incapacité civile, ou domicilié en pays étranger, sans être légalement représenté, la direction des orphelins doit, dès qu'elle en est informée, soit par l'autorité communale, soit par le juge, soit d'une autre manière, pourvoir cet héritier ou autre intéressé d'un curateur, ou prendre, selon les circonstances, les autres mesures qui sont prescrites par la loi pour la conservation de ses droits.

900. Tout intéressé dans une succession peut demander à ses frais que ceux qui ont été à portée de la connaître, entièrement ou partiellement, soient tenus à manifester par serment ce qui pourrait directement ou indirectement en avoir été détourné, ainsi que les circonstances du fait.

CHAPITRE V.

DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER, DU DROIT D'ACCROISSEMENT, DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, DE LA SAISINE DES HÉRITIERS ET DE LA PRISE DE POSSESSION DES SUCCESSIONS, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER QUI A ACCEPTÉ LA SUCCESSION OU QUI EN A PRIS POSSESSION, DES SUCCESSIONS VACANTES ET DE L'ACTION EN RÉCLAMATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — *De la qualité d'héritier.*

901. La qualité d'héritier appartient également :

1^o A celui qui a été institué comme tel, soit dans un testament, soit dans une donation, qui, d'après la loi, peut comprendre les biens à venir ;

2^o A celui qui a droit à la légitime et n'a pas été légalement privé de ce droit ;

3° A celui auquel la succession ou une partie aliquote de la succession a d'ailleurs été déférée par la loi.

Cette qualité lui appartient dès le moment du décès de la personne qui laisse la succession, s'il lui a survécu, et elle lui est conservée, à moins qu'il n'en soit privé par jugement ou qu'il n'y renonce.

902. Dès que l'héritier a acquis de la sorte sa qualité et le droit à la succession de la personne dont il hérite, il peut le transmettre à ses propres héritiers et ayants-cause.

903. L'héritier peut accepter la succession ou la répudier; s'il l'accepte, il peut s'en mettre en possession, ainsi qu'il sera dit ci-après.

SECTION II. — *Du droit d'accroissement.*

904. Comme 786, C. N.

905. Toutefois, lorsqu'un testateur a divisé sa succession par portion et a appelé deux ou plusieurs héritiers conjointement pour l'une de ces portions, l'un de ces héritiers ne succédant pas, sa part sera dévolue aux cohéritiers appelés pour cette portion, de préférence aux autres héritiers et dans la proportion indiquée à l'article précédent.

906. Comme 1044 et 1045, C. N.

SECTION III. — *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

907. Celui qui a acquis la qualité d'héritier ne le devient effectivement que par son acceptation expresse ou tacite de la succession.

908. Comme 775, C. N.

909. Comme 774, C. N.

910. Comme 776, § 2, C. N.

911. Les curateurs des absents, dont l'existence est reconnue, peuvent accepter ou répudier les successions qui sont dévolues à ceux-ci, ou demander le bénéfice d'inventaire, en se conformant aux articles 291 et 354.

912. Les personnes morales (13) ne peuvent accepter des successions qu'après avoir demandé le bénéfice d'inventaire.

913. Le délai pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession ou la demande du bénéfice d'inventaire est de quarante-deux jours, à la réserve des exceptions faites ci-après; ce délai commence à courir dès le jour du décès de celui qui laisse la succession, s'il n'y a pas de disposition à cause de mort, et dès le jour de la publication de cette disposition, s'il y en a une.

914. Les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, demeurant dans la même mai-

son que le défunt, et y étant présents à l'époque de son décès, sont censés avoir accepté la succession, et ne peuvent ni la répudier, ni demander le bénéfice d'inventaire s'ils n'ont, d'abord après la mort et au plus tard dans les trois fois vingt-quatre heures, requis l'apposition des scellés sur les effets de la succession, à moins qu'elle n'ait été requise par d'autres intéressés.

915. Comme 781, C. N. *Il est ajouté* : Dans ce cas, ils ont, pour délibérer, un nouveau délai de quarante-deux jours, à compter du jour où ils ont eu connaissance qu'ils étaient héritiers de celui qui délibérait.

916. Si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, ou pour demander le bénéfice d'inventaire, ils peuvent se prononcer individuellement: ceux qui acceptent n'obligent point les autres, et si l'un des héritiers demande le bénéfice d'inventaire, les autres ne peuvent s'y opposer (782, C. N.).

917. L'acceptation expresse de la succession est déclarée au juge de paix, si le bénéfice d'inventaire n'a pas été demandé; la répudiation expresse de même.

Si le bénéfice d'inventaire a été demandé, l'acceptation expresse de la succession, ou la répudiation, est déclarée au président du tribunal du district.

Le bénéfice d'inventaire est accordé par le tribunal du district, et il est procédé, ainsi qu'il est réglé à l'article 930 et aux suivants.

La demande pour son obtention est faite devant le tribunal dans le délai fixé à l'art. 913, ou remise par écrit, dans le même délai, au président du tribunal, qui indique au demandeur le jour de la comparution.

918. Les enfants ou autres descendants majeurs, maîtres de leurs droits civils et présents dans le canton ou valablement représentés, qui, dans le délai de quarante-deux jours, n'ont pas renoncé à la succession de leur père ou leur mère ou ascendant, ou demandé le bénéfice d'inventaire, sont réputés avoir accepté la succession, alors même qu'ils ont requis l'apposition des scellés sur les effets de la succession.

Pareillement si le père, sous la puissance duquel se trouvent des enfants mineurs, est présent ou valablement représenté, et s'il n'a pas renoncé dans le délai de quarante-deux jours, au nom des dits enfants, à la succession de leur mère ou autre ascendant, ou demandé le bénéfice d'inventaire, cette succession est réputée être acceptée de leur part. Il en est de même de la succession du père ou autre ascendant, si la mère qui exerce la puissance paternelle sur ses enfants, n'y a pas renoncé ou demandé le bénéfice d'inventaire.

Mais l'acceptation doit toujours être expresse, lorsque la succession est échue à des mineurs sous tutelle ou à des personnes sous curatelle ou assistance judiciaire.

919. Comme 778, 2^e phrase, C. N.

920. Comme 779, C. N.

921. Comme 780, C. N.

922. Comme 783, C. N., *jusqu'aux mots : excepté seulement.*

923. Comme 785, C. N.

924. Comme 787, C. N.

925. Comme 788, C. N.

926. Comme 791, C. N.

927. Comme 792, C. N.

SECTION IV. — Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

928. Lorsque la demande du bénéfice d'inventaire a été faite conformément à l'art. 917, le tribunal du district l'accorde ou le refuse.

929. Si le bénéfice d'inventaire est refusé par le tribunal du district, l'héritier peut recourir au tribunal d'appel.

L'héritier doit poursuivre ce recours dans les dix jours, depuis que le refus du tribunal du district lui a été communiqué.

930. Si le bénéfice d'inventaire est accordé, il est expédié par le greffier du tribunal du district sous l'autorité et les directions de son président.

931. Les opérations commencent par la vérification de l'intégrité des scellés, le juge qui les a apposés étant appelé à cet effet.

Si les scellés ont été brisés, il en est dressé un procès-verbal et fait une enquête, s'il y a lieu.

932. Il doit être pris inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la succession. Les héritiers présomptifs peuvent y assister.

933. Tous les biens sont, dans la règle, estimés spécifiquement par deux experts, nommés et assermentés par le président du tribunal.

934. Il est laissé à la famille du défunt les denrées, linges, meubles et ustensiles nécessaires pendant le cours du bénéfice d'inventaire et pendant le délai accordé pour accepter ou répudier la succession.

935. Si une personne de la maison ou toute autre personne réclame comme sa propriété quelque objet meuble qui se trouve dans le domicile du défunt, cet objet est néanmoins estimé et porté à l'inventaire avec mention de la réclamation. Il n'est délivré au réclamant que s'il s'engage de le représenter, et s'il fournit caution à cet effet.

Néanmoins les linges de corps et les vêtements de la femme et des enfants du défunt, ainsi que des autres personnes de la maison, sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés à l'inventaire.

936. Si quelques meubles avaient été loués ou prêtés par le défunt, ou déposés par lui en mains tierces, il est pourvu à leur réintégration, ou, si on ne peut y parvenir,

la prétention en est consignée sur l'inventaire.

937. Tous les meubles inventoriés, à la réserve de ceux exceptés à l'art. 935, sont à la disposition du président du tribunal, qui pourvoit à leur garde. Ils demeurent sous la responsabilité des gardiens établis, sauf le cas de force majeure.

938. Si un curateur ou gérant de la succession est nécessaire, le président en réfère au tribunal, qui y pourvoit, soit en confirmant celui qui aurait déjà été nommé d'après l'art. 898, soit en en établissant un autre avec les mêmes attributions.

939. S'il existe des biens appartenant à la succession dans d'autres districts, il est procédé relativement à ces biens de la manière prescrite aux art. 930 à 936, à la réquisition du président du tribunal du domicile du défunt.

S'il existe des biens appartenant à la succession hors du canton, la réquisition d'en faire l'inventaire est adressée à l'autorité compétente de l'endroit où ces biens se trouvent.

940. Le bénéfice d'inventaire est publié. Les publications sont conçues en forme de citation édictale, adressées aux créanciers et à tous ceux qui ont un droit quelconque, certain ou éventuel, à faire valoir contre la succession, avec la sommation d'intervenir dans le bénéfice d'inventaire, et la clause de forclusion contre ceux qui ne seront pas intervenus.

Elles doivent être affichées au chef-lieu du district du domicile du défunt, lues aux lieux accoutumés par trois dimanches consécutifs, et insérées trois semaines de suite dans la feuille officielle du canton.

941. Il est accordé quarante-deux jours aux créanciers pour intervenir dans le bénéfice d'inventaire.

Le dernier jour utile est indiqué dans les publications.

942. Dans les trente premiers jours, depuis l'ordonnance du bénéfice d'inventaire, le président et le greffier examinent les papiers de la succession pour en obtenir une exacte connaissance ; ils examinent de même, ou font examiner par le contrôleur des hypothèques les registres hypothécaires, les livres et les actes déposés au contrôle, pour savoir si les immeubles de la succession sont grevés d'hypothèques.

Les créances et les livres de la succession sont déposés au greffe, si la chose est jugée utile.

Les créanciers et autres ayants-droit que le dépouillement des papiers de la succession et l'examen des registres hypothécaires fait connaître, sont individuellement avertis du bénéfice d'inventaire par lettres missives, s'ils n'y sont pas encore intervenus.

Il est fait inscription au bénéfice d'inventaire des sommes hypothéquées sur les immeubles de la succession, alors même qu'

les créanciers hypothécaires n'y sont pas intervenus eux-mêmes.

913. Les interventions sont faites au greffe du tribunal du district.

914. L'intervention au bénéfice d'inventaire consiste dans l'inscription qu'y fait faire l'intervenant de sa créance ou prétention.

Il peut en demander un certificat, s'il le désire.

915. Il n'y a pas lieu d'intervenir pour les institutions d'héritier, legs et autres libéralités que renferme la disposition de dernière volonté de celui de la succession duquel le bénéfice d'inventaire a été demandé.

Il n'y a de même pas lieu d'intervenir pour des droits qui n'affectent que les immeubles, comme sont les droits de dîmes et les servitudes foncières.

Mais il y a obligation d'y intervenir pour les arrérages des dîmes converties en cens, pour les cens et les lods échus, ainsi que pour les fruits des autres droitures féodales échus avant le 1^{er} juin 1838.

916. La forclusion a lieu de droit après l'expiration du temps accordé pour l'intervention.

Si la succession est mise en discussion juridique, la forclusion du bénéfice d'inventaire n'a pas d'effet.

917. L'héritier a, pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, un nouveau délai de vingt-un jours, qui commence à courir le lendemain du jour auquel connaissance officielle lui est donnée de la ratification de l'expédition du bénéfice d'inventaire par le tribunal du district.

918. Si celui qui délibérait sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, ensuite du bénéfice d'inventaire, meurt dans le délai de la délibération et avant d'avoir fait sa déclaration, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de vingt-un jours, à compter du jour où ils ont accepté la succession de celui qui délibérait.

919. Pendant la durée des délais pour faire l'inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint de prendre qualité, et il ne peut être dirigé contre lui ni sur les biens de la succession aucune poursuite ni aucune action (797, C. N.).

Les actions et poursuites commencées contre le défunt demeurent sursises pendant ces délais.

950. Comme 801, C. N.

951. Comme 802, C. N.

952. Si, à l'expiration du délai accordé par l'art. 947, l'héritier bénéficiaire n'a pas renoncé, il est héritier, et, comme tel, tenu, même sur ses biens personnels, des dettes et charges de la succession.

Sont exceptés de cette disposition les héritiers bénéficiaires qui se trouvent sous tutelle, sous curatelle ou sous assistance judiciaire, l'acceptation des successions devant

toujours être faite expressément par leurs tuteurs, curateurs ou assistants judiciaires (291).

953. Comme 810, C. N.

954. Le relief de la forclusion (réhabilitation) peut être demandé dans l'année, à compter du jour où elle a eu lieu, à la condition que le demandeur, son tuteur, curateur ou autre représentant, qui a été chargé de ses intérêts, fasse l'offre de prêter serment de n'avoir eu aucune connaissance du bénéfice d'inventaire en temps utile pour y intervenir ou d'en avoir été empêché par force majeure, absence, maladie, erreur dans la publication du bénéfice d'inventaire ou dans le titre du créancier, ou par d'autres causes analogues.

Le relief doit être demandé au tribunal qui a accordé le bénéfice d'inventaire.

L'héritier doit être assigné devant le tribunal pour accepter l'offre du serment, ou pour faire ses oppositions ou exceptions.

La procédure est sommaire.

Si le relief est refusé, et que l'objet excède la compétence du tribunal du district, le jugement peut être porté devant le tribunal d'appel.

Les frais de l'instance en relief et du jugement sont à la charge du demandeur, à moins que l'opposition ne soit jugée mal fondée, en quel cas ils peuvent être imposés en partie au défendeur.

L'effet du relief est d'obliger l'héritier, qui a accepté la succession, au paiement de la dette qui en a fait l'objet, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens qu'il a recueillis.

SECTION V. — De la saisine des héritiers et de la prise de possession des successions.

955. Comme 724, 1^{re} phrase, C. N.

956. S'il n'y a ni testament ni contestation entre les héritiers *ab intestat*, ceux-ci peuvent se mettre en possession, sans autorité de justice, des biens, droits et actions du défunt, sans préjudice de ce qui est réglé aux articles 910 et 911.

957. Les enfants ou autres descendants sont censés avoir pris possession de la succession, dès qu'ils n'y ont pas renoncé; mais, conformément à l'art. 918 de ce titre, la prise de possession doit toujours être précédée de l'acceptation expresse de la succession, lorsqu'il s'agit de mineurs sous tutelle ou de personnes sous curatelle ou assistance judiciaire.

958. S'il y a un testament et s'il n'y a eu aucune opposition lors de sa publication, les héritiers institués peuvent se mettre de suite en possession de tous les biens, droits et actions du défunt; ils peuvent aussi délibérer, demander le bénéfice d'inventaire ou répudier la succession (909).

959. Lorsque les scellés ont été apposés, conformément à l'art. 895, ils ne peuvent être levés que par le juge qui les a apposés, les héritiers étant régulièrement convoqués pour être présents à cette opération.

960. Si, au moment de l'ouverture de la succession, il y a contestation entre les héritiers, ou si, lors de la publication du testament, il y a protestation contre l'institution d'héritier, les parties peuvent se pourvoir en droit; les tribunaux prononcent, en ce cas, préliminairement et sommairement, si la demande en est faite, sur la question de savoir si la succession sera mise en séquestre, ou si l'une ou l'autre des parties pourra provisoirement se mettre en possession, moyennant inventaire et caution.

961. Si l'héritier provisoirement mis en possession ne peut donner caution, ou si cette caution n'est pas reconnue solvable, la succession sera mise en régie et administrée par un curateur spécialement nommé par le tribunal du district, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

962. Les contestations entre les héritiers ne changent rien aux délais qui leur sont accordés pour délibérer sur l'acceptation de la succession ou pour demander le bénéfice d'inventaire.

963. Après le jugement qui prononce sur la contestation qui s'est élevée entre les héritiers *ab intestat* ou sur les oppositions contre l'institution de l'héritier, celui qui a été reconnu héritier peut se mettre en possession définitive de la succession.

SECTION VI. — *Des droits et des obligations de l'héritier qui a accepté la succession ou qui en a pris possession.*

964. L'héritier prend l'universalité des biens de la succession, sans préjudice des droits d'usufruit, soit légaux, soit conventionnels.

965. L'héritier est tenu d'acquitter les dettes et charges de la succession; il est tenu de même de payer ou de délivrer les legs et d'exécuter les fondations et les autres ordonnances de dernière volonté du testateur, à moins que celui-ci n'en ait disposé différemment, et sauf la réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivants.

Si l'y a plusieurs héritiers, ils sont solidaires envers les créanciers de la succession pour toutes les dettes dont elle est grevée, ainsi que pour l'acquiescement de tout ce dont ils sont chargés conjointement par le testateur ou par la loi.

966. Dans tous les cas, l'héritier ayant droit à la légitime doit la recevoir en entier.

La manière dont la réduction, s'il y a lieu, est faite dans ce cas, se trouve réglée aux articles 763 à 769.

967. L'héritier, s'il n'est pas en même

temps héritier légitimaire, a droit de recueillir le quart de la succession après déduction des dettes et de la légitime, si elle est due, ainsi que des prérogatives, s'il y a lieu (728 à 731).

968. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, le quart de la succession est dû non à chaque héritier, mais à tous les héritiers pris collectivement.

969. Pour faire cette part aux héritiers, il sera fait, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle des legs et autres libéralités à cause de mort.

970. Cette réduction ne peut être exigée que dans l'année depuis que l'héritier a accepté la succession, ou depuis le jugement définitif, s'il y a eu contestation. Elle doit être précédée d'un inventaire et d'une estimation juridique des biens de la succession.

SECTION VII. — *Des successions vacantes et de l'action en réclamation des successions.*

971. Si les enfants ou autres descendants du défunt ont répudié la succession, ou si, à défaut d'enfants ou de descendants, aucun héritier capable, *ab intestat* ou testamentaire, n'a, dans le délai de quarante-deux jours, accepté la succession ou demandé le bénéfice d'inventaire, ou enfin si, après la clôture de l'inventaire, ceux qui s'étaient présentés refusent la succession, celle-ci sera réputée vacante.

972. La succession vacante sera discutée juridiquement, et ce qui restera après la discussion sera remis à celui ou à ceux qui auraient été les héritiers du défunt, s'ils avaient d'abord accepté la succession, à la charge de payer ou de délivrer les legs et les autres libéralités du défunt, sans préjudice de la réduction à laquelle il peut y avoir lieu, conformément aux articles 967 à 970 ci-dessus.

973. L'action en réclamation d'une succession (pétition d'hérédité) est l'action qui s'exerce par celui qui estime avoir un droit meilleur à une succession, que celui qui l'a recueillie en totalité ou en partie.

Cette action se prescrit par trente ans, à compter du jour de la mort de l'auteur de la succession. Il n'est cependant pas dérogé par là à ce qui est réglé à l'art. 892 relativement au délai dans lequel la nullité ou la modification d'une disposition de dernière volonté doit être demandée.

Le réclamant n'a droit à aucun fruit des biens de la succession depuis la mort de la personne qui l'a laissée jusqu'au jour de la réclamation juridique, à moins que le possesseur n'ait été de mauvaise foi (443).

Il a droit à ces fruits depuis la demande en réclamation de la succession, s'il y est trouvé fondé.

CHAPITRE VI.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET AUTRES TIERCES PERSONNES RELATIVEMENT AUX SUCCESSIONS ET SPÉCIALEMENT DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

SECTION I^{re}. — Des droits des créanciers et autres tierces personnes relativement aux successions.

974. Les demandes et actions pour ou contre une succession sont suspendues de plein droit, depuis la mort de celui qui la laisse, jusqu'à son acceptation par un ou plusieurs héritiers, à la réserve des mesures de conservation urgentes qui peuvent être requises par tous les intéressés, et sont prises par un curateur spécial, ainsi qu'il est dit à l'art. 898.

975. Dès que la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers, ceux qui ont une action contre elles peuvent la faire valoir indistinctement contre un ou plusieurs héritiers, sauf le recours de ceux-ci contre leurs cohéritiers.

976. Comme 877, C. N.

977. Les droits des créanciers de celui qui répudie une succession à leur préjudice sont réglés à l'art. 925.

978. Les légataires peuvent demander la mise en possession, la délivrance ou le paiement des legs au temps ci-après déterminé, si le disposant n'a rien réglé à cet égard :

1° Si le legs est d'un objet certain et déterminé, mobilier ou immobilier, qui se trouve dans la succession, la délivrance ou la mise en possession peut en être demandée dès que l'héritier a accepté la succession ou qu'il en a pris possession de fait;

2° Si le legs est d'une somme d'argent ou d'un autre objet qui ne se trouve pas dans la succession, mais que l'héritier est tenu d'acquiescer, le paiement ou la délivrance peut en être demandé six mois après l'acceptation ou la prise de possession de la succession ;

3° Si le legs est d'une rente viagère en argent ou d'une autre prestation à faire à certaines époques qui se renouvellent, comme par mois ou par année, cette rente ou prestation commence à courir avec le commencement du temps fixé par le disposant ; mais elle n'est exigible qu'après son écoulement, et si le légataire vient à mourir dans l'intervalle, elle est due à rate de temps, à moins que son paiement n'ait été ordonné à l'avance.

Le droit à une telle rente ou prestation remonte au jour du décès du disposant, s'il ne l'a pas ordonné autrement, et les arrérages peuvent en être exigés dès cette époque.

979. Cependant si la disposition en vertu

de laquelle le legs est réclamé est contestée, ou si le legs en particulier est contesté, ou s'il est appelé à une contribution, ou s'il doit subir une réduction, dans tous ces cas la mise en possession, la délivrance ou le paiement du legs peut être différé jusqu'après le jugement de la contestation, ou après le règlement de la contribution ou de la réduction.

Et si l'héritier ou celui qui a été grevé du legs s'en est acquitté avant ou nonobstant la contestation, ou avant le règlement de la contribution ou de la réduction, le légataire est tenu à la restitution entière ou partielle du legs ou de sa valeur, lorsque la contestation a été décidée à son préjudice, ou que la quotité de la contribution ou de la réduction a été réglée de manière à produire une diminution du legs.

SECTION II. — De la séparation des patrimoines.

980. Comme 878, C. N. Il est ajouté : Cette demande doit être formée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours depuis l'acceptation de la succession.

981. L'effet de la demande de séparation est le séquestre du patrimoine du défunt jusqu'à ce que ses créanciers et légataires soient payés par l'héritier, ou qu'il leur ait fourni des cautions domiciliées dans le canton et reconnues suffisantes par le tribunal du district, si déjà ils n'ont de semblables cautions, ou des nantissements, ou d'autres sûretés à leur contentement.

982. Les créanciers hypothécaires et les légataires d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne sont pas admis à la demande en séparation des patrimoines.

983. Comme 879, C. N.

984. Comme 881, C. N.

TITRE II.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE CERTAINS ACTES QUI ANTICIPENT SUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS, OU QUI EN TIENNENT LIEU.

985. Certains actes anticipent sur le partage des successions ou en tiennent lieu ; ces actes sont :

1° Les dotations ;

2° L'avancement d'hoirie ;

3° L'abandon de biens ;

4° La distribution que font les père et mère et autres ascendants de leurs biens entre leurs enfants ou autres descendants.

SECTION 1^{re}. — Des dotations.

986. Les dotations sont d'une double espèce selon qu'elles sont faites :

a. Par des pères, mères ou autres ascendants à leurs enfants ou autres descendants ;

b. Par des frères, sœurs ou autres collatéraux indivis à quelqu'un de leurs indivis.

§ 1^{er}. — De la dotation faite par des pères, mères ou autres ascendants à leurs enfants ou autres descendants.

987. La dotation dont il s'agit ici est le contrat que fait un père, une mère ou un autre ascendant avec un fils, une fille ou un autre ascendant relativement à la part présumée de ce descendant dans la future succession de l'ascendant, et par lequel ce descendant accepte pour cette part une certaine somme d'argent, une créance ou d'autres biens meubles ou immeubles.

988. Cette dotation ne peut être faite que par des ascendants qui ont la libre disposition de leurs biens entre-vifs ou qui y sont dûment représentés ou autorisés ; elle ne peut être acceptée que par des descendants majeurs ou émancipés et ayant les autres qualités requises pour contracter ou y étant dûment représentés ou autorisés.

La femme mariée a besoin du consentement de son mari pour convenir d'une dotation avec son ascendant aussi bien que pour la faire à son enfant ou descendant (58, nos 2 et 3).

989. La dotation qui est faite en immeubles doit être rédigée par acte devant notaire ; si elle est faite en créances, celles-ci doivent être régulièrement cessionnées ; si une somme déterminée a été promise, il peut en être fait une créance, même hypothécaire, assurée par des immeubles faisant partie des biens du dotateur et exigible dans un temps déterminé ou à requête.

990. La dotation faite par un ascendant peut être annulée dans les mêmes cas que peut avoir lieu l'exhérédation d'un descendant et avec le même effet.

Les biens qui ont fait l'objet de la dotation rentrent alors dans les mains du dotateur, s'ils se trouvent encore entre les mains du dotataire ; mais cette annulation ne préjudicie ni aux aliénations faites par ce dernier, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer à ces biens.

Le dotataire est tenu de restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la restitution, et les fruits du jour de la demande en annulation de la dotation.

Le dotateur et le dotataire se tiennent réciproquement compte des améliorations, des réparations, des détériorations et des pertes des biens à restituer, de la même manière qu'il est réglé aux articles 1042 à 1049 ci-après pour les cas de rapport.

991. La dotation peut aussi être annulée pendant la vie du dotateur, avec le même effet et aux mêmes conditions, si elle a été faite au préjudice ou en fraude des créanciers que l'ascendant avait lorsqu'il a fait la dotation.

992. Le dotataire est tenu des dettes de la succession dont il a reçu sa part présumée envers les créanciers, comme les autres héritiers, sauf son recours contre ceux-ci pour tout ce qu'il a été obligé de payer pour la succession.

993. L'enfant ou descendant dotataire qui estime avoir été lésé dans sa légitime peut en demander le complément après le décès de l'ascendant dotateur, en rapportant à la masse de la succession les biens reçus ou la valeur qu'ils avaient à l'époque de la dotation, aux conditions exprimées aux articles 1042 à 1049.

994. De même les autres enfants ou descendants qui estiment avoir été lésés dans leur légitime, parce que la dotation aurait été trop favorable au dotataire, peuvent en demander la réduction, conformément à ce qui a été réglé aux articles 763 à 769.

995. Le descendant dotataire peut demander le bénéfice d'inventaire et renoncer, s'il le veut, à la succession en restituant à la masse tous les biens qu'il a reçus en vertu de la dotation ou leur valeur, s'il ne les possède plus en nature, sous la réserve de toutes les déductions légitimes.

996. L'enfant ou le descendant dotataire, s'il reste le seul descendant légitime du dotateur, et si celui-ci n'a pas d'ailleurs disposé de ses biens, en hérite exclusivement à tous autres, sans préjudice de ce qui est réglé aux articles 742, 743 et 744.

§ II. — De la dotation faite par des frères et sœurs ou autres collatéraux indivis à quelqu'un de leurs indivis.

997. La dotation traitée dans ce paragraphe est le contrat que font des frères, sœurs ou autres collatéraux indivis avec l'un d'entre eux, relativement à sa part présumée aux biens de leur indivision et par lequel celui-ci accepte pour cette part une certaine somme d'argent, une créance ou d'autres biens-meubles ou immeubles.

Il ne peut être fait par des frères, sœurs ou autres collatéraux de dotation de biens à venir, ni de la succession non encore ouverte d'un ascendant vivant.

998. Ce contrat ne peut être fait qu'entre des indivis qui soient majeurs ou émancipés et aient les autres qualités requises pour contracter ou qui soient dûment représentés ou autorisés.

La femme mariée a besoin du consentement de son mari.

999. La forme de ce contrat doit être celle prescrite à l'article 989.

1000. Celui qui a reçu sa dotation de ses indivis est néanmoins tenu des dettes de l'indivision, et la disposition de l'article 992 lui est à cet égard applicable.

1001. La dotation n'est point un obstacle pour le donataire de succéder dans les biens de ceux qui ont été ses indivis, lorsqu'ils sont eux-mêmes sortis de toute indivision et qu'il se trouve en degré d'en hériter.

1002. Le contrat de dotation entre indivis ne peut être annulé que par les causes ordinaires de l'invalidité des contrats.

SECTION II. — De l'avancement d'hoirie.

1003. L'avancement d'hoirie est une avance de biens meubles ou immeubles que le père, la mère ou un autre ascendant fait à un enfant ou autre descendant qui a droit à la légitime, à compte de sa part à la succession de l'ascendant qui fait cette avance.

1004. L'avancement d'hoirie peut être fait avec ou sans conditions; la condition du rapport réel ou fictif des biens avancés ou de leur valeur, le partage de la succession advenant, est toujours sous-entendue. La dispense de rapport ne peut, en ce cas, jamais excéder la quotité disponible.

Si les biens de celui qui a fait l'avancement d'hoirie sont mis en discussion juridique, la restitution à sa masse est due de tout ce qui a été reçu à titre d'avancement d'hoirie.

1005. L'avancement d'hoirie ne peut être fait que par des ascendants qui ont la libre disposition de leurs biens entre-vifs. La femme mariée a besoin du consentement de son mari pour cet acte (58, n° 3), et la manière dont l'avancement d'hoirie peut être fait des biens du père interdit est réglée à l'article 348.

1006. L'avancement d'hoirie ne peut être reçu que par des enfants majeurs, émancipés et ayant les autres qualités requises pour contracter ou qui soient dûment représentés.

1007. Si des immeubles sont remis en avancement d'hoirie, il doit être rédigé par acte devant notaire.

L'avancement d'hoirie en créances doit être fait en forme de cession par acte authentique ou sous-seing privé.

1008. Ceux qui ont reçu des avancements d'hoirie peuvent être astreints à la manifestation sermentale, à la demande des cohéritiers en cas de partage de la succession, et à la demande des créanciers en cas de discussion juridique.

1009. L'avancement d'hoirie fait à un enfant ou descendant n'en empêche pas l'exhérédation, s'il y a lieu, pour une des causes indiquées à l'art. 773; l'ascendant peut même, s'il fait la preuve d'une des causes, exiger de

suite la restitution des biens avancés ou de leur valeur, s'ils ont été aliénés ou grevés d'hypothèques par celui qui les a reçus.

1010. L'avancement d'hoirie peut être annulé, s'il a été fait en fraude ou au préjudice des créanciers que l'ascendant avait lorsqu'il a fait cet avancement. L'annulation a lieu, en ce cas, avec le même effet et aux mêmes conditions que celle de la dotation (991).

SECTION III. — De l'abandon de biens.

1011. L'abandon de biens, dont il s'agit ici, consiste dans la cession et remise que des pères et mères ou ascendants font à tous leurs enfants ou autres descendants de la majeure partie ou de la totalité de leurs biens présents, pour se les partager entre eux.

1012. L'abandon de biens ne peut être fait que par des ascendants qui ont la libre disposition de leurs biens entre-vifs.

La femme mariée a besoin du consentement de son mari et de l'autorisation du tribunal pour faire un pareil abandon (59, n° 5).

1013. L'abandon de biens ne peut être reçu que par des enfants majeurs ou émancipés et ayant les qualités requises pour contracter, ou qui soient dûment représentés.

1014. L'abandon de biens peut être fait à titre gratuit, ou sous diverses conditions: comme sont une pension ou d'autres subventions en faveur de l'ascendant et le paiement de ses dettes.

A moins de stipulation contraire, il y a solidarité pour ces conditions entre ceux qui ont reçu l'abandon de biens envers l'ascendant qui l'a fait.

1015. Si des immeubles sont compris dans l'abandon de biens, il doit être passé devant notaire. Si des créances y sont comprises, elles doivent être cessionnées par acte authentique ou sous-seing privé. Si une pension ou d'autres subventions ont été promises, elles peuvent être assurées par une constitution d'hypothèque.

1016. Le partage des biens abandonnés est fait entre les enfants ou autres descendants selon les règles établies aux art. 1028 à 1067 ci-après, à moins qu'ils ne préfèrent procéder par cession ou dotation.

1017. Les biens que l'ascendant s'est réservés lors de l'abandon de biens et ceux qu'il a acquis postérieurement à cet abandon, font l'objet d'un supplément de partage entre ses enfants et descendants après son décès, à moins qu'il n'en ait disposé dans les limites de ses pouvoirs (760 et 761).

1018. L'abandon de biens est résoluble pour toutes les causes qui autorisent la résolution des contrats, et spécialement pour cause d'inexécution des conditions.

L'ascendant peut en ce cas exiger la restitution des biens abandonnés ou leur valeur

s'ils ont été aliénés ou grevés d'hypothèques par celui qui les a reçus.

1019. L'enfant survenu à l'ascendant, soit par naissance en légitime mariage, soit par légitimation, depuis qu'il a fait abandon de biens, conserve ses droits à la part d'enfant légitime comme le préterit et le posthume dans le cas de l'art. 770.

L'enfant naturel, survenu à la mère qui a fait abandon de ses biens, exerce ses droits conformément à ce qui est réglé par les art. 742 et 743.

1020. L'abandon de biens peut être annulé, s'il a été fait au préjudice ou en fraude des créanciers que l'ascendant avait lorsqu'il a fait l'abandon.

L'annulation a lieu dans ce cas avec le même effet et aux mêmes conditions que celle de la dotation (991).

1021. Les enfants ou descendants qui ont reçu l'abandon de biens, sont tenus des dettes de la succession de l'ascendant qui a fait cet abandon.

Cependant ils peuvent, après le décès de l'ascendant, demander le bénéfice d'inventaire ou renoncer à sa succession en restituant à la masse les biens qu'ils ont reçus ou leur valeur, s'ils ne les possèdent plus en nature, sous la réserve de toutes les déductions et répétitions légitimes et réciproques, comme cela est réglé aux articles 1042 à 1049 pour les cas de rapport. Ils peuvent même faire cette restitution à l'ascendant pendant sa vie, s'il leur a dissimulé ses dettes ou s'il en a contracté de nouvelles depuis l'abandon de biens.

Si, depuis l'abandon de biens, un de ses enfants ou descendants vient à mourir, ses héritiers entrent dans les obligations du défunt quant aux dettes de l'ascendant, dans la proportion de la part qu'il a eue aux biens abandonnés.

SECTION IV. — *De la distribution que font les père et mère et autres ascendants de leurs biens entre leurs enfants ou autres descendants.*

1022. Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leur succession.

1023. Ce partage peut être fait par testament ou codicille.

1024. Comme 1077, C. N.

1025. Comme 1078, C. N.

1026. Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué pour cause de lésion dans la légitime, non toutefois pour cause d'admission, de suppression ou de réduction expresse ou tacite de la prérogative masculine (1097, C. N.).

1027. Comme 1080, C. N.

CHAPITRE II.

DU PARTAGE EFFECTIF DES SUCCESSIONS.

SECTION I^{re}. — *De la demande du partage.*

1028. Comme 815, C. N. *Il est ajouté :* La prohibition de partager un legs ou autre objet spécial, faite dans une disposition de dernière volonté, ne lie que la personne des légataires et ne va pas au delà.

Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations sur le mode d'y procéder ou sur la manière de le terminer, le séquestre de la succession peut être demandé.

1029. Comme 846, C. N.

1030. L'action en partage, s'il y a lieu, et toutes les actions relatives soit au partage, soit à la garantie des lots entre les copartageants, ainsi que les actions en révision ou rescision de partage, sont intentées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession.

1031. La femme mariée demande le partage avec le consentement de son mari (58); la personne sous l'assistance judiciaire, avec le consentement de son assistant (368); le tuteur du mineur et le curateur de l'interdit ou de l'absent avec l'autorisation de la direction des orphelins (300, 354 et 377) (817, C. N.).

SECTION II. — *Des rapports.*

1032. L'enfant ou descendant, venant à la succession avec ses frères ou sœurs ou descendants d'eux, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt d'une manière gratuite à quelque titre que ce soit, à moins de dispositions contraires et à la réserve des exceptions faites ci-après.

Il est tenu de manifester par serment ce qu'il peut avoir reçu, si quelqu'un de ses cohéritiers le demande (843, C. N.).

1033. Comme 844, C. N.

1034. Comme 847, C. N.

1035. Comme 857, C. N.

1036. Comme 851, C. N.

1037. Comme 852, C. N.

1038. Si une des filles seulement a reçu un trousseau, son équivalent est prélevé par chacune des autres sur la succession paternelle, si l'état de cette succession le comporte, et si cela peut se faire sans préjudice des légitimes créanciers.

1039. Si aucune des filles n'a encore reçu de trousseau à l'époque du partage de la succession paternelle, il en est alors prélevé en leur faveur, à titre de trousseau, une quantité d'objets mobiliers ou d'autres valeurs à déterminer, selon l'état de la succession et l'usage de la contrée.

1040. Ce qui excède les frais ordinaires d'éducation, d'apprentissage, d'équipement

des fils et du trousseau des filles, est sujet à rapport selon une équitable estimation.

1041. Si le père a ordonné le partage égal de sa succession entre ses enfants, ou si, par un motif quelconque, les fils n'ont pu prélever de prérogative masculine, celles des filles qui ont reçu des trousseaux des biens paternels, en doivent rapporter la valeur à la masse, et il n'y a pas lieu à en prélever pour les autres.

Pareillement, la valeur du trousseau doit être entièrement ou partiellement rapportée, à l'époque du partage de la succession maternelle, si, à défaut des biens du père, il y a été pourvu entièrement ou partiellement des biens de sa mère, sauf à se récupérer sur la succession paternelle, s'il y lieu.

Cependant, si la mère a dispensé ses filles de faire le rapport du trousseau qu'elles ont reçu de ses biens, cette dispense aura son effet dans les limites de l'art. 1032 ci-dessus.

1042. Comme 856, C. N.

1043. Comme 855, C. N.

1044. Comme 858, C. N.

1045 et 1046. Comme 860, C. N.

1047. Comme 861, C. N.

1048. Comme 862, C. N.

1049. Comme 863, C. N.

1050. Comme 866, 1^{re} partie, C. N.

1051. Comme 868, C. N.

1052. Comme 869, C. N.

1053. Les articles 1042 à 1052 sont pareillement applicables à tous ceux qui sont dans le cas de faire des rapports de biens reçus à titre gratuit.

1054. L'enfant ou descendant qui a acquis du défunt des biens à titre onéreux, comme par vente ou échange, pour un prix inférieur aux trois quarts de la valeur que ces biens avaient réellement à l'époque du contrat, est tenu d'en souffrir l'estimation et de rapporter à la masse, comme une libéralité à lui faite, tout ce dont il aurait été gratifié ou avantagé au delà du quart d'après l'estimation.

Les frères ou sœurs, ou leurs descendants, peuvent faire opérer cette estimation immédiatement après le contrat ou à l'époque du partage.

SECTION III. — De la forme du partage des biens et des dettes.

1055. Si tous les cohéritiers sont présents ou dûment représentés et d'accord entre eux, ils peuvent faire le partage dans telle forme et par tel acte qu'ils jugent convenable, à la réserve de ce qui est dit aux articles 1074 et 1075 ci-après. Dans le cas où ils ne peuvent pas se mettre d'accord, ils se conforment à ce qui suit.

1056. Il est fait un état des biens, ainsi que des dettes et charges de la succession. Les biens qui n'entrent pas dans le partage sont séparés des autres.

Il est fait une estimation des biens à partager, si elle est nécessaire ou utile (824 et 825, C. N.).

1057. S'il s'agit du partage d'une succession paternelle, les fils ou leurs représentants font, s'il y a lieu, le prélèvement du cinquième des biens de cette succession, conformément à l'art. 728; les fils ou leurs représentants du sexe masculin font de même le prélèvement des habits du père et des autres objets mentionnés à l'art. 729, à la condition qui y est exprimée.

Les cas où un prélèvement de la succession paternelle est à faire pour le trousseau des filles, sont déterminés ci-dessus aux articles 1038, 1039 et 1041.

1058. S'il s'agit du partage d'une succession maternelle, les filles ou leurs représentants du sexe féminin font le prélèvement des habits de la mère et des autres objets mentionnés à l'art. 731, à la condition qui y est exprimée.

1059. Après ces prélèvements, s'il y a lieu, il est procédé à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

1060. Comme 832, C. N.

1061. Comme 833, C. N.

1062. Comme 827, § 1, C. N.

1063. Comme 834, C. N.

1064. Les lots sont tirés au sort; le plus jeune des cohéritiers tire le premier et ainsi de suite jusqu'à l'ainé; cependant celui qui a fait les lots, si c'est un cohéritier, tire le dernier.

1065. Comme 842, C. N.

1066. Comme 836, C. N.

1067. Comme 870, C. N. *Il est ajouté :* Les fils ou leurs représentants dans le partage de la succession paternelle, contribuent pareillement au paiement des dettes et charges, dans la proportion de leurs prérogatives.

On ne contribue pas au paiement des dettes et charges de la succession pour les objets qui ont été donnés avec dispense du rapport et n'excèdent pas en valeur la quotité disponible, ni pour ceux qui sont exempts du rapport d'après la loi.

1068. Chaque cohéritier a le droit de demander que les dettes de la succession soient liquidées avant d'en venir au partage des biens, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité.

1069. Si cela ne peut se faire autrement, la liquidation s'opère par la vente des biens de la succession jusqu'à la concurrence des dettes.

Cette vente se fait aux enchères publiques, si quelqu'un des cohéritiers le demande ou si des personnes sous tutelle ou sous curatelle y sont intéressées.

1070. Le cohéritier conserve la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier, en déduisant la part qui le concerne comme héritier.

1071. Comme 874, C. N.

1072. Comme 875, 1^{re} phrase, C. N.

1073. Comme 876, C. N.

1074. Tout partage qui a pour objet des immeubles doit être rédigé par acte devant notaire ou sous seing-privé, dans les trois mois de la clôture du partage.

Ceux des copartageants qui se refusent à cette rédaction, ou qui la retardent, peuvent y être contraints par les autres.

Le partage des biens mobiliers peut être opéré et consommé par le fait ; cependant si des créances sont entrées dans un partage, leur remise aux cohéritiers doit pareillement être constatée par acte devant notaire ou sous seing-privé.

1075. Les partages auxquels des tuteurs ou curateurs ont pris part au nom de leurs pupilles, doivent être approuvés par la direction des orphelins (300, 345 et 377).

SECTION IV. — *De la garantie des lots.*

1076. Comme 884, C. N.

1077. Les héritiers sont tenus, les uns envers les autres, à la garantie de la solvabilité des débiteurs de la succession. Cette garantie ne peut être exercée que dans les trois ans qui suivent la stipulation, la signature ou la consommation du partage, à moins de convention contraire (885 et 886, C. N.).

1078. Les héritiers se doivent aussi réciproquement la garantie contre les défauts cachés ou les vices rédhibitoires des objets mis en partage. Cette garantie a lieu de la même manière et pour le même temps qu'en cas de vente.

1079. Lorsque l'un des cas mentionnés aux deux précédents articles a lieu, chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction, le défaut caché ou le vice de l'objet mis en partage ou l'insolvabilité du débiteur.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie, d'après le même principe, entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

SECTION V. — *De la révision du partage, de la rescision du partage et des suppléments du partage.*

1080. Comme 887, 2^e §, 1^{re} phrase, C. N. *Il est ajouté :* Si une simple erreur de calcul a été commise, le redressement peut en être demandé, quelle que soit sa portée.

1081. La demande en révision de partage se prescrit par une année, à dater du jour de la stipulation, de la signature ou de la consommation du partage.

1082. Le nouveau partage, si la révision

est admise, est fait par trois arbitres nommés par les parties ou par le tribunal de district, si les parties ne peuvent en tomber d'accord.

1083. Après le nouveau partage, s'il y a lieu, et après l'expiration de l'année fixée pour la prescription de la demande en révision (1081), les partages ne peuvent être rescindés que pour cause de violence, de dol ou d'erreur essentielle, qui aurait eu lieu soit relativement à la substance des choses qui ont fait l'objet du partage, soit relativement à la personne des copartageants (887, § 4, C. N.).

1084. Comme 892, C. N.

1085. L'action en rescision se prescrit par trois mois à compter de la cessation de la violence ou de la découverte du dol ou de l'erreur.

1086. Comme 887, 2^e §, 2^e phrase, C. N.

1087. L'action en supplément de partage pour cause d'omission d'un objet de la succession se prescrit dans le temps ordinaire fixé pour la prescription des actions, selon leur nature et qualité.

TITRE III.

DE L'INDIVISION ENTRE FRÈRES ET SŒURS ET LEURS DESCENDANTS.

1088. L'indivision entre frères et sœurs et leurs descendants, est l'état de communauté dans lequel se trouvent des frères et des sœurs ou leurs descendants légitimes qui possèdent et jouissent conjointement des biens provenant par héritage, ou à quelque autre titre universel, de leurs père, mère ou autres ascendants, soit qu'ils vivent dans un même ménage commun, soit qu'ils vivent séparément.

Ceux qui se trouvent dans cet état de communauté sont appelés indivis.

1089. L'indivision s'établit par le fait même de la possession et jouissance en communauté, avant tout partage des biens provenant des père, mère ou autres ascendants.

Aussi longtemps que le père ou la mère ont l'usufruit des biens de leurs enfants et que ceux-ci ne sont pas entrés eux-mêmes en possession et jouissance commune, soit de la totalité, soit d'une partie de ces biens, l'indivision dont il s'agit ici n'est pas encore établie entre eux.

L'indivision s'établit aussi, après le partage, par la nouvelle réunion en communauté de plusieurs parts de l'indivision, vulgairement appelée *rafrachement*.

Cette nouvelle réunion ne peut avoir lieu qu'entre deux ou plusieurs personnes qui ont fait partie d'une même indivision ; elle doit être stipulée notarialement dans l'année, à dater du jour du partage achevé.

1090. Les indivis qui vivent ensemble

dans le ménage de l'indivision, doivent contribuer selon leurs moyens à sa prospérité; l'indivision pourvoit en échange à tous leurs besoins.

1091. Lorsqu'une indivision possède plusieurs établissements d'habitation, les ménages qui s'y font aux frais de l'indivision sont censés, quant aux indivis, n'en faire qu'un seul.

1092. Les profits et les pertes que font les indivis réunis dans le ménage de l'indivision, sont communs à tous les indivis, aux absents comme aux présents.

1093. Tous les biens qu'un indivis possède sont présumés faire partie de l'indivision, tant en propriété qu'en jouissance, à l'exception :

a. Des vêtements et autres objets que cet indivis a reçus de l'indivision pour son usage personnel;

b. De la dot qui lui a été constituée par l'indivision, par son père, par sa mère ou par quelque autre tierce personne;

c. Des biens qui lui sont advenus par succession, donation, don manuel ou legs;

d. Des gains qu'il a faits en vivant pour son compte hors du ménage de l'indivision;

e. Des épargnes qu'il a faites au service militaire, ou dans un autre service, sans être à la charge du ménage de l'indivision.

1094. Lorsque l'indivis vit au ménage de l'indivision ou qu'il y rentre après en avoir été séparé, la jouissance de ses biens particuliers, qui sont mentionnés sous les lettres b, c, d et e, de l'article précédent, appartient à l'indivision à la charge de l'entretien de ces biens, selon les règles de l'usufruit.

1095. Il en est de même de la jouissance des biens de la femme et de ceux des enfants de l'indivis, qui vivent avec lui au ménage de l'indivision et sont entretenus à ses frais.

1096. L'indivis majeur, qui est réuni au ménage de l'indivision, peut réaliser les produits des biens de l'indivision, percevoir ses revenus et même ses capitaux mobiliers et en donner décharge valide; il peut disposer au profit de l'indivision de ses valeurs mobilières et faire tous les autres actes d'administration.

Mais il ne peut, sans le consentement de tous ses indivis :

a. Vendre ni échanger, ni autrement aliéner les immeubles de l'indivision, ni les hypothéquer, ni les soumettre à une servitude ou à quelque autre charge soit perpétuelle, soit temporelle, ni acquérir des immeubles pour l'indivision;

b. Soutenir des procès soit en demandant, soit en défendant, compromettre ni transiger;

c. Accepter ou répudier quelque succession ou donation;

d. Contracter aucune dette excédant la valeur de 100 francs, pour un même objet.

Ces actes, si un des indivis se les permet sans le consentement des autres indivis ou de leurs tuteurs ou curateurs, dûment autorisés, sont nuls et sans effet, à l'égard de l'indivision; il en demeure seul responsable envers la tierce personne, comme aussi de tous les actes qui, par leur nature, sont étrangers à l'indivision et n'ont pas été faits dans son intérêt. Il est de même responsable des dommages qu'il cause à l'indivision par faute grave.

1097. Si la personne indivise est une femme mariée, elle doit être autorisée aux actes qui requièrent cette formalité d'après la loi.

1098. L'indivis qui, étant au ménage de l'indivision, a acquis quelque immeuble ou autre objet à titre onéreux, peut être contraint de céder son acquisition gratuitement à l'indivision, à moins qu'il ne justifie que cette acquisition a été faite en remplacement de quelque autre immeuble ou valeur appartenant soit à lui en particulier, soit à sa femme ou à ses enfants.

1099. L'indivis qui reçoit de l'indivision quelque somme ou valeur pour son intérêt particulier, comme pour doter son fils, sa fille ou un autre de ses descendants, ou leur faire soit un avancement d'hoirie, soit la remise de leur part héréditaire toute entière, en doit compte à ses indivis dans le partage. Cette obligation passe à ses successeurs dans l'indivision.

1100. L'indivis, qui n'a pas d'enfants ni d'autres descendants successibles *ab intestat* (726 et 742), peut disposer, à cause de mort, du quart de sa part aux biens de l'indivision; il peut pareillement disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort, de tout ce qu'il possède en particulier.

Si les libéralités du disposant dépassent le quart de sa part à l'indivision, elles sont réductibles. Cette réduction s'opère de la même manière qu'il est réglé aux articles 764, 765 et suivants, pour le cas de la réduction des libéralités faites au préjudice de la légitime.

1101. Si l'indivis a des enfants ou d'autres descendants légitimes, il peut disposer de sa part à l'indivision et de ses autres biens dans les limites de la loi (760).

S'il ne fait aucune disposition, ses enfants ou autres descendants lui succèdent dans l'indivision comme dans ses autres biens.

Si la personne indivise a un enfant naturel, il lui succède conformément aux articles 742 et 743.

1102. Si l'indivis laisse en mourant un époux avec des enfants, cet époux, que ce soit le mari ou la femme, entre dans ses droits légaux ou conventionnels, conformément à ce qui est réglé au titre *des droits et des devoirs respectifs des époux*; à moins qu'il ne préfère prendre d'autres arrangements avec l'indivision.

1103. L'indivis mourant sans enfants et sans avoir disposé de ses biens, est hérité

par ses indivis, tant dans sa part à l'indivision que dans ses biens particuliers.

L'usufruit de la succession entière du défunt qui est réservé au père et à la mère ou au survivant d'entre eux par l'art. 734, n'a pas lieu en ce cas, mais seulement la jouissance légale des biens mentionnés à l'article 196.

1104. L'indivision finit, pour chaque indivis en particulier,

1° Par le contrat de dotation qu'il fait avec ses indivis (997);

2° Par le consentement donné au partage par ses indivis;

3° Par l'action en partage qu'il intente à ses indivis. L'indivision cesse en ce cas dès la date de la première sommation juridique, ou par un acte devant notaire, ou par l'inaction du requérant pendant une année;

4° Par la cessation de toute participation à l'indivision pendant le temps requis pour la prescription de trente ans.

1105. L'indivision finit pour tous les indivis par le partage convenu ou commencé de fait entre eux, à moins qu'ils n'y renoncent de même par convention ou par le fait de la restitution de tous les objets qu'ils ont partagés.

1106. Si les indivis qui font partage sont des frères et des sœurs, ils peuvent les uns et les autres prélever les prérogatives et autres avantages qui leur appartiennent, soit dans les biens paternels, soit dans les biens maternels, soit dans les biens provenant de quelque autre ascendant. Ce qui reste de ces biens, après le prélèvement, ainsi que les acquêts de l'indivision, sont partagés par tête.

Si les indivis sont tous ou en partie des descendants de frères ou de sœurs, ceux qui sont dans ce cas prennent part au partage à la place de leurs père ou mère ou des autres ascendants qu'ils représentent.

1107. Les autres règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre cohéritiers, s'appliquent aux partages entre les indivis.

LIVRE IV.

LOIS CONCERNANT LES OBLIGATIONS ET LEURS SUITES.

1108. L'obligation civile est un lien de droit, qui nous astreint envers quelqu'un à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (1101, C. N.).

1109. Celui envers lequel nous avons une obligation a le droit de nous contraindre à la remplir. Le droit et l'obligation sont deux choses corrélatives; la loi détermine les droits en déterminant les obligations et réciproquement.

1110. Les obligations prennent leur source, soit dans les contrats ou conven-

tions, soit dans l'autorité de la loi, soit dans certains faits volontaires ou involontaires, licites ou illicites, auxquels la loi attribue l'effet de produire des droits et des obligations.

TITRE PREMIER.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1111. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres (1101, C. N.).

1112. Les contrats se divisent en contrats de bienfaisance et en contrats à titre onéreux, soit bilatéraux (synallagmatiques).

1113. Comme 1104, C. N.

1114. Comme 1105, C. N.

1115. Comme 1106, C. N.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1116. Comme 1108, C. N. *Seulement ici lire : cinq, au lieu de : quatre. Il est ajouté : 5° La forme légale pour quelques-unes d'entre elles.*

SECTION 1^{re}. — De la capacité des personnes contractantes.

1117. Comme 1123, C. N.

1118. Les incapables de contracter sont :
1° Les mineurs non émancipés (19 et 329), à la réserve de ce qui est statué aux articles 141, 192 et 193;

2° Les interdits pour cause d'imbécillité ou de démence (344);

3° Les autres interdits, en ce qui concerne leurs biens, avec les explications données aux articles 343, 344 et 364 à 370;

4° Généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats, quant à ces contrats (1124, C. N.).

1119. Ne peuvent contracter que sous les restrictions portées par la loi :

1° La femme mariée (55, 57, 58 et 61), ou pourvue d'un assistant judiciaire ou spécial (361 et 364 à 370);

2° Les personnes morales, qui sont destinées à être perpétuées et ont un but expressément avoué par le gouvernement (13) (*ibid.*).

1120. Comme 1314, C. N.

1121. L'on ne peut faire valoir en droit, contre la personne qui n'a pas eu la capacité requise pour contracter, les actes qu'elle a

faits dans cet état d'incapacité ; ces actes sont nuls en ce qui la concerne ; mais on peut réclamer les sommes ou valeurs que l'on prouve avoir tourné au profit et utilité manifeste de cette personne, ou les objets qui sont encore en sa possession, dans l'état où ils se trouvent (1312, C. N.).

La personne capable de contracter ne peut opposer l'incapacité de la personne avec laquelle elle a contracté, ou en faveur de laquelle elle s'est obligée ou a affecté ses biens, lorsqu'elle est recherchée pour l'exécution du contrat.

Les dispositions de cet article sont applicables dans tous les cas où la nullité des contrats, pour cause d'incapacité des personnes contractantes, est statuée par la loi, comme dans les articles 60, 342 et 370.

SECTION II. — *Du consentement.*

1122. Le consentement ne peut émaner que d'une volonté libre.

1123. Comme 1109, C. N.

1124 et 1125. Comme 1110, C. N.

1126. Les simples erreurs de calcul, qui peuvent se démontrer par des faits reconnus des parties lors de la conclusion du contrat, ne sont point une cause de nullité, mais elles peuvent être redressées, soit de gré à gré, soit par voie de justice.

1127. Comme 1111, C. N.

1128. Comme 1112, C. N.

1129. Comme 1114, C. N.

1130. Comme 1116, C. N.

1131. La convention contractée, soit par erreur, violence ou dol, soit dans l'ivresse ou le délire manifeste, n'est point nulle de plein droit ; elle donne lieu à une action en nullité ou en rescision dont il sera traité aux articles 1339 et suivants (1117, C. N.).

Les actes passés par un incapable non encore interdit, sont soumis à la disposition de l'art. 342.

1132. Comme 1115, C. N.

1133. Le consentement doit être commun aux deux parties.

Les simples offres ou propositions non acceptées, ou retirées avant leur acceptation, ne constituent pas un contrat et n'obligent dans aucun cas.

Cependant, toute offre faite aux enchères publiques est obligatoire dès le moment qu'elle a été légalement constatée.

1134. Le consentement doit porter sur toutes les clauses essentielles de la convention. L'oubli des clauses accessoires n'anule pas le contrat, mais ces clauses sont suppléées comme il est dit aux articles 1222 et 1262.

1135. Le consentement peut être exprès ou tacite.

Le consentement tacite doit résulter d'un ensemble de faits suffisamment caractérisés.

Il ne se présume que dans les cas prévus par la loi.

SECTION III. — *De l'objet et de la matière des contrats.*

1136 à 1139. Comme 1126 à 1129, C. N.
1140. Comme 1130, § 1, C. N.

SECTION IV. — *De la cause des contrats.*

1141. Comme 1131, C. N.

1142. Comme 1133, C. N.

1143. Ce qui a été livré, ensuite d'un contrat fondé sur une cause illicite, ne peut être répété de la part de celui qui a pu savoir que telle était la nature de la cause du contrat qu'il a exécuté en totalité ou en partie.

1144. Comme 1132, C. N.

SECTION V. — *De la forme légale des contrats.*

1145. Les contrats soumis à certaines formalités ne sont parfaits qu'après l'accomplissement desdites formalités ; c'est ainsi que ceux qui doivent être passés devant notaire ne sont parfaits qu'après la stipulation notariale.

1146. Tout contrat qui a pour objet la propriété d'un immeuble, ou une servitude, ou autre droit réel et perpétuel sur un immeuble, doit être passé par acte devant notaire, si la loi ne permet pas expressément l'acte sous-seing privé, comme dans l'art. 1074 pour le partage des immeubles.

1147. Le contrat qui a pour objet la fondation d'un établissement destiné à être perpétué, doit, sur la proposition du conseil d'Etat, être approuvé par le grand conseil.

1148. Lorsque, dans un contrat pour la perfection duquel certaines formalités sont requises par la loi, ces formalités n'ont pas encore été accomplies, leur accomplissement peut être demandé, si le temps utile accordé à cet effet n'est pas passé, s'il a été satisfait aux conditions préalables prescrites par la loi, et si celle-ci ne refuse pas expressément l'action à ce sujet.

1149. Lorsqu'un contrat pour la validité duquel aucune formalité particulière n'est exigée par la loi, a été fait, sans écrit signé par la partie qui s'est obligée, ou sans stipulation notariale, l'autre partie peut demander que ce contrat soit rédigé par écrit et signé ou stipulé notarialement si la partie obligée ne sait pas écrire.

Si deux ou plusieurs parties se sont obligées, chacune d'elles peut faire la demande de l'acte sous-seing privé ou notarial du contrat.

Dans ce cas, la rédaction ou stipulation du

contrat est aux frais de la partie ou des parties qui y sont obligées.

1150. Quant à l'annulation des contrats pour vices de formes, on se conforme à ce qui est réglé à l'art. 4342.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION 1^{re}. — *Des obligations conditionnelles.*

§ 1^{er}. — De la condition en général et de ses diverses espèces.

1151. Comme 1168, C. N.

1152 et 1153. Comme 1172 et 1173, C. N.

1154. Comme 1174, C. N. *Il est ajouté :* Mais si cette obligation dépend d'un fait dont l'accomplissement est en son pouvoir, il y sera tenu si le fait arrive.

1155 à 1158. Comme 1175 à 1178, C. N.

1159. Comme 1179, 1^{re} phrase, C. N.

1160. Comme 1180, C. N.

1161. Si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier, à moins qu'ils ne soient purement personnels (1345) (1122, C. N.).

§ II. — De la condition suspensive.

1162 à 1167. Comme 1181 et 1182, C. N.

§ III. — De la condition résolutoire.

1168 à 1170. Comme 1183 et 1184, C. N.

SECTION II. — *Des obligations à terme.*

1171 à 1174. Comme 1185 à 1188, C. N.

SECTION III. — *Des obligations alternatives.*

1175 à 1182. Comme 1189 à 1196, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations solidaires.*

§ 1^{er}. — De la solidarité entre les créanciers.

1183 à 1186. Comme 1197 à 1199, C. N.

§ II. — De la solidarité entre les débiteurs.

1187. Comme 1200, C. N.

1188. Comme 1202, C. N. *Il est ajouté :* Sont solidaires, sans qu'il soit besoin d'autre stipulation, par exemple :

1^o Les copropriétaires pour les dettes et charges de la copropriété indivise ;

2^o Les cohéritiers pour les dettes et charges de la succession ;

3^o Les indivis pour les dettes et charges de l'indivision.

1189. Comme 1203, C. N.

1190. Comme 1204, C. N.

1191. Lorsque, outre la solidarité des débiteurs, la créance se trouve encore assurée par une hypothèque spéciale, ou par un gage dont le créancier est nanti, celui-ci se conforme, dans l'ordre de sa poursuite en paiement, aux dispositions de la loi sur les poursuites juridiques.

1192. Lorsque, de plusieurs débiteurs solidaires, l'un fait discussion (faillite), le créancier a l'option d'y intervenir et de demander le paiement de ce qui lui est dû, ou de faire signifier aux autres codébiteurs, ou à quelqu'un de leurs héritiers, ou à leurs représentants, que son intention est de s'en tenir à eux, et qu'en conséquence ils aient à intervenir pour la part de la dette qui est à la charge du failli.

Dans ce dernier cas, le créancier remet aux codébiteurs une copie vidimée de son titre, avec indication exacte de sa prétention en capital, intérêts et accessoires. Il remet, dans tous les cas, à la masse le gage dont il a pu être nanti par le débiteur failli.

Le défaut d'intervention ou d'avis de la part du créancier ne libère pas les codébiteurs, à moins qu'il n'ait refusé, en étant prévenu, de leur fournir les moyens de soigner leurs droits dans la discussion.

1193. Si le créancier est lui-même intervenu dans la discussion, et s'il a obtenu une collocation, il a de nouveau l'option ou de s'en contenter, ou de la remettre en totalité ou en partie à ses autres débiteurs et de s'en tenir à eux pour la partie de sa prétention dont il n'a pas été satisfait à son contentement, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'il a commis dans la discussion quelque faute préjudiciable à leurs intérêts.

Cette remise de la collocation aux autres débiteurs ne peut avoir lieu que dans le délai de trois mois depuis la ratification de la discussion. En attendant, le créancier doit veiller à la conservation des objets de la collocation et n'y apporter aucun changement, ni consentir qu'il en soit fait aucun.

1194. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par un débiteur dont les biens sont mis en discussion, participe aux distributions de toutes les masses et y figure pour la valeur nominale de son titre ou pour une partie seulement, à son choix, jusqu'au parfait paiement.

Les recours des masses respectives sont exercés selon droit.

1195. Si le créancier, porteur d'engagements solidaires contre un débiteur dont les biens sont en discussion et d'autres coobli-

gés, a reçu avant la discussion un à-compte sur sa créance d'un des coobligés, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte.

Mais le coobligé qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse, pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur dont les biens sont en discussion.

Néanmoins le créancier conserve le droit de prélever jusqu'à son parfait paiement la part afférente au coobligé.

1196 à 1198. Comme 1205 à 1207, C. N.

1199 et 1200. Comme 1209 et 1210, C. N.

1201. Comme 1211, § 2, C. N.

1202. Un débiteur solidaire ne peut déteriorer la condition de ses coobligés par des conventions quelconques.

1203. La libération ou remise accordée à un coobligé solidaire, diminue la prétention du créancier du montant de cette libération. Il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1204. Comme 1213, C. N.

1205. Comme 1214, C. N. *Il est ajouté :* Il ne peut faire cette répétition que lorsqu'il a payé lui-même la dette entière ou des parties échues de la dette, ou lorsqu'il a subi à cet égard une expropriation forcée.

1206. Comme 1215, C. N. *Il est ajouté :* Mais c'est au créancier à supporter la perte de la portion que le débiteur libéré de la solidarité aurait payée sans sa libération, à moins que la libération n'ait eu lieu du consentement des autres débiteurs.

1207. Comme 1216, C. N.

1208. Comme 1208, C. N.

SECTION V. — Des obligations divisibles et indivisibles.

1209. Comme 1217, C. N.

1210. Lorsque la chose qui fait l'objet de l'obligation est indivisible, les débiteurs sont tenus chacun de la totalité de la chose, lors même que le contrat ne porterait pas la clause de solidarité; sauf le recours de celui qui a dû acquitter contre ses codébiteurs, chacun pour sa part à la valeur de l'objet.

1211. Lorsque la chose qui fait l'objet de l'obligation est divisible, les débiteurs ne sont tenus chacun que pour sa part et portion, excepté les cas où, soit la loi, soit les conventions des parties en ont autrement disposé.

SECTION VI. — Des obligations avec clauses pénales.

1212. Comme 1226, C. N.

1213. Comme 1229, C. N.

1214. La peine n'est encourue que lors-

que celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1215. Comme 1234, C. N.

1216. Comme 1227, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1217. Comme 1134, § 1, C. N.

1218. Comme 1122, C. N.

1219. Les conventions n'obligent point les personnes qui n'y ont pris aucune part (1119, C. N.).

1220. Comme 1121, C. N.

1221. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, de la manière, au temps, au lieu et dans l'ordre convenus entre les parties (1134, § 3, C. N.).

1222. Comme 1135, C. N.

1223. Si les parties n'ont point fixé de terme pour l'exécution de la convention, le créancier peut la demander immédiatement.

1224. Celui qui a contracté une obligation est en demeure (retard):

1^o Lorsque la chose qu'il s'est obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un intervalle qu'il a laissé passer (comme à l'art. 1444);

2^o Par l'effet de la convention seule, lorsqu'elle est à terme et qu'il est stipulé expressément que la demeure aura lieu par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'acte judiciaire, ou que telle est la disposition de la loi;

3^o Dans tous les autres cas, lorsqu'il a été constitué formellement en demeure par une sommation ou autre acte équivalent, ou par l'effet d'une demande judiciaire, suivant la nature de l'obligation.

1225. Dans les contrats à titre onéreux, soit synallagmatiques, l'exécution de la convention par l'une des parties constitue l'autre en demeure si elle lui est connue.

1226. Si les deux parties contractantes sont en demeure, la demeure de l'une se compense par celle de l'autre, à moins que l'une d'elles n'ait déjà formé une demande en dommages-intérêts.

1227. La partie contractante qui veut astreindre l'autre à l'exécution d'un contrat bilatéral, doit l'avoir exécuté de son côté, à moins que la nature du contrat, ou la convention ne l'autorise à suspendre l'accomplissement de ses obligations.

SECTION II. — De l'obligation de donner.

1228 et 1229. Comme 1136 et 1137, § 1, C. N.

1230. Comme 1138, C. N.

1231. Celui qui a livré une chose à un

autre, par suite d'un contrat onéreux, à prix d'argent ou moyennant d'autres charges et conditions, est tenu de lui garantir :

1° Qu'il pourra la conserver sans trouble et en faire un usage conforme à la nature du contrat, ou de leur convention particulière ;

2° Que la chose a les qualités qui sont propres à son espèce, ou qui lui ont été expressément attribuées dans la convention ;

3° Que la chose n'est affectée d'aucun défaut caché, contraire à sa destination ;

4° Qu'elle n'est affectée en faveur d'un tiers d'aucun droit réel qui n'aurait pas été indiqué dans le contrat et serait contraire à son but, tel qu'une servitude, une hypothèque, un droit de gage.

Si plusieurs personnes ont livré une chose à une autre par un contrat onéreux, elles sont solidaires de la garantie et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1232. Les dispositions de l'article précédent et leurs effets sont développés et modifiés selon la nature des divers actes et contrats dans lesquels la garantie a lieu.

S'il se présente des cas de garantie qui ne sont pas prévus dans le Code ni dans des lois spéciales, l'application des dispositions ci-dessus est faite d'après les règles qui sont données pour des cas analogues.

1233. Les autres effets de l'obligation de donner ou de livrer une chose sont traités aux titres : *De la vente, de l'échange, du contrat de louage, du contrat de société, du prêt* et ailleurs dans ce Code (1140, C. N.).

1234. Comme 1141, C. N. *Il est ajouté* : Si aucune d'elles n'en a été mise en possession, la chose appartient à celle qui la première en a acquis la propriété.

SECTION III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

1235. Comme 1142, C. N.

1236. Si l'obligation est de ne pas faire, le créancier a le droit de demander, par une action régulière devant les tribunaux civils, que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit, et il peut se faire autoriser par jugement à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1237. Comme 1144, C. N.

SECTION IV. — *Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

1238. Si l'obligation était de donner ou de faire, les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation (1146, C. N.).

1239. Comme 1147, C. N.

1240. Comme 1145, C. N.

1241 à 1244. Comme 1148 à 1151, C. N.

1245. Comme 1152, C. N. *Il est ajouté* : A moins qu'il ne résulte évidemment que la somme est excessive, auquel cas le juge peut la réduire.

1246. Comme 1153, C. N.

1247 et 1248. Comme 1155, C. N.

1249. Les intérêts échus de capitaux dus en vertu d'un titre exécutoire ne produisent intérêt que par suite d'une convention spéciale.

Cette convention ne peut être faite que par un titre nouveau, après l'échéance de l'intérêt, sous peine de nullité (1154, C. N.).

SECTION V. — *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

1250. Comme 1165, C. N.

1251. Comme 1167, § 1, C. N. *Il est ajouté* : Si les contrats sont à titre onéreux, il faut, pour les faire annuler, prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes ; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.

La fraude au préjudice des droits des créanciers peut être prouvée au civil par tous les moyens légaux, même par le serment de celui ou de ceux auxquels elle est imputée.

1252. Le créancier ne peut cependant attaquer et faire annuler les actes faits par son débiteur, en fraude de ses droits, que s'il n'a pu parvenir autrement au paiement de ce qui lui est dû.

L'effet de l'annulation de ces actes est la mise en séquestre au profit du créancier instant des choses frauduleusement aliénées, si elles se trouvent encore entre les mains de l'acquéreur. Le créancier agit sur ces choses jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû en capital, intérêts et frais.

Si les choses aliénées ne se trouvent plus entre les mains de l'acquéreur, ou si elles ont été régulièrement hypothéquées, ou autrement affectées à un tiers qui n'a point participé à la fraude, l'acquéreur doit en restituer la valeur, eu égard au temps de la restitution et les fruits ou l'intérêt du jour de la demande en annulation des actes frauduleux.

Un compte est toutefois fait des améliorations, des réparations, des détériorations et des pertes des biens restitués, ainsi que des sommes effectivement payées par l'acquéreur.

CHAPITRE V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

1253. Lorsque le sens littéral d'une convention est en opposition évidente avec la commune intention des parties, telle qu'elle résulte de l'ensemble de l'acte, on doit préférer cette commune intention (1156, C. N.).

1254. Comme 1157, C. N.

1255 et 1256. Comme 1159 et 1160, C. N.

1257 à 1260. Comme 1161 à 1164, C. N.

1261. Tout contrat doit être qualifié d'après sa substance et non d'après la forme ou le nom que lui ont donné les parties contractantes, soit par erreur, soit pour donner le change sur la nature de leur acte.

1262. Comme 1160, C. N.

CHAPITRE VI.

DU CHANGEMENT DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

1263. Les obligations peuvent être changées. Ces changements ont lieu par convention des parties, même en certains cas par la disposition de la loi.

La novation, la subrogation de créancier, l'assignation et la délégation de débiteur sont au nombre de ces changements.

SECTION I^{re}. — *De la novation.*

1264. Le changement d'une obligation, en ce qui concerne le titre ou son objet, constitue la novation qui se fait communément par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne ou d'un nouveau titre à l'ancien (1271, C. N.).

1265. La nouvelle obligation qui résulte de la novation opère l'extinction de l'ancienne.

Cependant si la nouvelle obligation était nulle pour quelque cause légale, l'ancienne subsisterait.

1266. La novation efface toutes les conventions accessoires de l'ancienne obligation, si elles n'ont pas été ajoutées à la nouvelle, du consentement de tous les intéressés (1278, C. N.).

1267. La novation écarte toutes les anciennes exceptions qui pourraient être opposées à l'obligation primitive.

1268. Des conventions accessoires, telles que la promesse d'intérêt, le changement des échéances et autres ajoutées à l'ancienne obligation, ne constituent pas de novation ; mais de pareilles conventions accessoires n'obligent que ceux qui y sont intervenus.

1269. Comme 1273, C. N.

1270. La subrogation de créancier, l'assignation et la délégation de débiteur n'opèrent de novation que dans les cas exprimés aux articles 1283 et 1286 ci-après.

SECTION II. — *De la subrogation de créancier.*

1271. Le changement d'une obligation, quant à la personne du créancier, a lieu par la subrogation.

1272. La subrogation se fait lorsque la

prétention passe d'un créancier à un tiers qui le paie.

1273. Comme 1249, C. N.

1274. Elle est conventionnelle, lorsque le créancier, recevant le montant de sa créance d'une tierce personne et lui cédant son titre, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette espèce de subrogation est réglée dans la partie de ce code qui traite du transport (cession) des créances et autres droits incorporels.

1275. Comme 1254, C. N.

1276. Comme 1252, C. N. *Il est ajouté :* Le créancier est tenu de remettre son titre au subrogé qui le paie, à moins qu'il ne renferme quelques droits contre des tierces personnes. En ce cas, le subrogé peut prendre une copie vidimée du titre, et le créancier répond de la conservation de l'original.

Si la production de l'original devient nécessaire au subrogé, elle ne peut lui être refusée.

1277. La garantie de l'existence et de la légitimité de la créance, au temps de la subrogation légale, est due par le créancier au subrogé qui l'a payé.

1278. Le débiteur qui a reconnu à l'égard du nouveau créancier la légitimité de l'obligation ne peut postérieurement se prévaloir des exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier primitif.

1279. La subrogation qui a lieu par la saisie juridique de créances ou autres prétentions, et ses effets sont réglés dans la loi sur les poursuites juridiques.

SECTION III. — *De l'assignation et de la délégation de débiteur.*

1280. Le changement d'une obligation, quant à la personne du débiteur, a lieu par l'assignation et par la délégation.

1281. Un débiteur peut assigner son créancier sur un tiers, sans le subroger à un autre titre.

1282. Pour être complète, l'assignation exige le consentement exprès et sans restriction de toutes les parties intéressées, spécialement celui de l'assignataire, de vouloir s'en tenir pour sa créance à l'assigné, et celui de l'assigné de vouloir reconnaître l'assignataire pour son créancier.

1283. Par l'assignation complète, le débiteur primitif est libéré envers son créancier comme par un paiement formel.

1284. Aussi longtemps que l'assignation n'est pas complète, elle n'est envisagée que comme un mandat donné au créancier pour percevoir chez un tiers le montant de sa prétention.

1285. La délégation (dégravance) est l'acte par lequel le débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge de payer la dette.

1286. La délégation est obligatoire pour le débiteur délégué, du moment qu'il l'a acceptée ; mais elle ne libère pas le débiteur primitif (le délégant) envers son créancier (le délégataire), à moins que celui-ci n'ait accepté le nouveau débiteur, à l'entière décharge du premier.

1287. Si le créancier, que le nouveau débiteur a été chargé de payer, a reçu de celui-ci une fraction ou capital ou les intérêts de sa créance, sans avoir accepté ce nouveau débiteur, le débiteur primitif n'est libéré de la dette que jusqu'à la concurrence des paiements faits au créancier.

1288. Celui qui aliène un immeuble peut faire à la charge de l'acquéreur la délégation de payer en dégravé les sommes pour lesquelles l'immeuble aliéné est hypothéqué ou d'acquitter d'autres dettes.

Si la délégation a pour objet des sommes pour lesquelles l'immeuble aliéné est hypothéqué, elles doivent être exactement spécifiées, et les contrats par lesquels l'hypothèque a été constituée doivent être indiqués.

Si d'autres dettes non hypothéquées font l'objet de la délégation, et que celui qui aliène l'immeuble veuille réserver l'hypothèque pour ces dettes, il ne le peut faire que par un acte de revers stipulé dans la forme ordinaire ou par un autre contrat dans lequel une hypothèque peut valablement être constituée.

1289. Plusieurs délégations faisant pour des fractions différentes de la même prétention, ont le même rang entre elles, à moins de conventions contraires.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1290. Les obligations s'éteignent :

- 1° Par le paiement ;
- 2° Par la remise volontaire ;
- 3° Par la compensation ;
- 4° Par la confusion ;
- 5° Par la perte de la chose et par l'impossibilité subséquente de la prestation ;
- 6° Par la rescision ou la nullité ;
- 7° Par la mort, lorsqu'il s'agit d'obligations purement personnelles ;
- 8° Par le laps du temps ;
- 9° Par la novation, ainsi qu'il a été dit aux articles 1264 à 1290 ;
- 10° Par l'assignation et par la délégation complète (1284 et 1286) ;
- 11° Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée aux art. 1168 à 1170 ;
- 12° Et par la prescription, qui fait l'objet d'un titre particulier (1234, C. N.).

SECTION 1^{re}. — *Du paiement.*

§ 1^{er}. — *Du paiement en général.*

1291. La prestation de ce qui fait l'objet

d'une obligation se nomme paiement. Dans un sens plus restreint, paiement signifie l'acquiescement d'une somme d'argent.

1292 à 1294. Comme 1235 à 1237, C. N.

1295 à 1298. Comme 1239 à 1243, C. N.

1299 et 1300. Comme 1245 et 1246, C. N.

1301. Comme 1247, C. N. *Il est ajouté :*

Il doit être fait dans le domicile du débiteur, si le créancier réside hors du canton et n'y a pas de fondé de pouvoirs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux effets de commerce.

1302. Comme 1248, C. N.

§ II. — *De l'imputation des paiements.*

1303. Comme 1253, C. N.

1304. Comme 1254, C. N. *Il est ajouté :*

De même, le débiteur de plusieurs dettes ne peut exiger que l'imputation de son paiement se fasse sur celle qui n'est pas échue, de préférence à celle qui est échue.

1305. Comme 1255, C. N.

1306. Lorsque le débiteur n'a pas indiqué la dette qu'il voulait payer, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé :

Sur la dette qui était échue à l'époque du paiement ;

Si plusieurs dettes étaient échues, sur celle pour laquelle le débiteur était poursuivi ;

Si il n'y avait pas de dette échue, sur celle qui se trouve le moins assurée ou attribue le moins de privilège au créancier ;

Si aucune de ces raisons de décider n'existe, l'imputation se fait sur la dette dont l'échéance est la plus ancienne ;

Enfin, toutes choses égales, l'imputation se fait au gré du créancier (1256, C. N.).

1307. Cependant, si le débiteur a payé des intérêts, en conformité de l'imputation faite par le créancier, il n'est pas admis à la contester.

Il en est de même si le titre sur lequel le créancier a fait l'imputation, ou celui sur lequel le débiteur demande que l'imputation se fasse, a été aliéné.

1308. Si les biens du débiteur sont mis en discussion, l'imputation du paiement, omise dans la quittance, est faite comme aux articles précédents.

§ III. — *Des offres réelles de paiement et de la consignation.*

1309 et 1310. Comme 1257 et 1258, C. N.

1311. Pour que la consignation soit valable, il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée de l'offre réelle, faite ainsi qu'il est dit à l'article précédent, et que le créancier ait laissé écouler le délai qui lui a été accordé pour l'accepter ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la somme offerte, en la remettant au dépôt indiqué par la loi pour les consignations.

Si, dans les huit jours qui suivent la consignation, le créancier ne se présente pas pour lever le dépôt et se mettre en règle avec le débiteur, qu'il doit faire appeler à cet effet devant le juge, le débiteur peut agir dans les formes de la procédure civile, pour faire déclarer les offres et la consignation bonnes et valables, et faire condamner le créancier à lui remettre le titre cancelé, ou à lui délivrer quittance, conformément à ce qui est statué aux articles 1316 et 1317 ci-après (1259, C. N.).

1312 à 1314. Comme 1261 à 1264, C. N.

1315. Comme 1260, C. N.

§ IV. — De la quittance pour le paiement reçu et de la remise du titre cancelé.

1316. Le créancier est tenu de délivrer quittance des paiements reçus de son débiteur.

1317. Si la dette est complètement éteinte, ou l'obligation complètement remplie, et que le titre ne serve pas au créancier comme preuve de quelque autre droit, il doit être remis cancelé entre les mains du débiteur.

Dans le cas contraire, il doit y être fait mention du paiement fait ou de la prestation effectuée.

1318. Si le titre est égaré, le débiteur qui s'est acquitté de son obligation peut exiger du créancier qu'il fasse amortir le titre à ses propres frais et fournisse caution jusqu'à ce que cette formalité soit accomplie.

1319. Comme 1908, C. N. *Il est ajouté :* La quittance donnée pour le dernier intérêt d'un titre obligatoire, ou pour le dernier loyer d'un bail, fait présumer l'acquiescement des intérêts ou loyers antérieurs, à moins de preuve contraire à opérer par le créancier.

1320. Le créancier qui a délivré quittance, sans toutefois avoir reçu paiement, peut revendiquer sa quittance pendant le terme péremptoire de quarante-deux jours.

SECTION II. — De la remise de la dette.

1321. Le créancier peut dispenser le débiteur de l'accomplissement de son obligation et renoncer ainsi à ses droits.

1322. Comme 1282, C. N.

1323 et 1324. Comme 1284 et 1285, C. N.

1325. Comme 1287, C. N.

1326. Comme 1286, C. N.

SECTION III. — De la compensation.

1327. Les valeurs légalement payées à compte d'une dette se compensent de plein droit avec cette dette jusqu'à concurrence de leur montant.

1328. Lorsque deux personnes sont en

compte ouvert, par suite de leurs relations d'affaires, les articles faisant partie dudit compte se compensent de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Cependant on ne peut, même alors, porter en compte ouvert, pour les compenser, des créances fondées sur des titres spéciaux.

1329. Hormis les cas mentionnés aux articles précédents, une dette ne paie pas l'autre de plein droit. Toutefois celui qui a un titre échu, liquide et non contesté, peut toujours en demander la compensation contre les prétentions de son débiteur non encore reconnues par titre.

1330. Comme 1293, C. N., jusqu'à 3^e.

1331. Lorsque les biens d'une personne sont mis en discussion juridique, la compensation des dettes actives et passives du discutant s'opère jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, suivant ce qui est réglé dans la loi sur la discussion des biens.

Cette compensation ne peut toutefois pas être opérée avec des créances qui n'ont été acquises par cession que dans les six mois avant l'octroi de la discussion, à la réserve de ce qui est statué à l'art. 1329 ci-dessus.

La compensation ne peut pas davantage être opérée au préjudice des droits de la tierce personne, qui ont été régulièrement acquis par nantissement, par saisie judiciaire ou d'une autre manière légale.

SECTION IV. — De la confusion.

1332 et 1333. Comme 1300 et 1301, C. N.

SECTION V. — De la perte de la chose.

1334 à 1338. Comme 1302 et 1303, C. N.

SECTION VI. — De la rescision ou annulation des conventions.

1339. Les conventions parfaites et légales ne peuvent être annulées que du consentement mutuel des parties contractantes, ou pour les causes que la loi autorise.

1340. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention est admise, et qu'elle n'est pas limitée à un autre temps par la loi, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

A l'égard des actes faits dans l'ivresse ou le délire manifeste, le temps court du moment où l'ivresse ou le délire ont cessé (1304, C. N. *diff.*).

1341. Comme 1313, C. N.

1342. Les contrats ne peuvent être annu-

lés pour vices de forme que si la formalité omise était essentielle à leur existence, ou si la loi en prononce expressément la nullité pour ce cas.

Le vice de forme, ou l'omission de la formalité d'un contrat, ne détruit pas le fond de l'obligation, si cette obligation peut valablement exister sous une autre forme, et si elle peut être légalement prouvée. C'est ainsi qu'un prêt d'argent n'en subsiste pas moins, quoique l'acte stipulé pour le constater soit défectueux dans sa forme, si d'ailleurs ce prêt peut être prouvé par témoins, par le serment de la partie ou de toute autre manière légale.

De même, si le vice de forme ou l'omission d'une formalité n'a eu lieu que relativement à une obligation ou clause accessoire du contrat principal, celui-ci n'est pas annulé à cause de ce vice ou de cette omission. C'est ainsi que le débiteur d'une dette contractée par acte de revers ou par lettre de rente, n'est pas moins tenu au paiement ou au remboursement promis, si même l'hypothèque constituée dans ces créances est nulle, pour n'avoir pas été régulièrement constituée.

1343. Les effets de l'annulation ou rescision des contrats sont en général :

1° De remettre les parties dans le même état dans lequel elles étaient auparavant ;

2° De résoudre toutes les aliénations faites de la chose ou du droit qui avait été acquis par l'acte annulé, ainsi que toutes les hypothèques et autres droits qui avaient été conférés sur la chose par celui qui l'avait acquise en vertu de cet acte, à moins que la loi n'ait statué différemment à cet égard, comme dans les cas prévus aux art. 990, 991, 1010, 1018 et 1020 ;

3° D'obliger les parties à se faire mutuellement raison de ce que chacune d'elles a reçu de l'autre, des intérêts et fruits de la chose, ainsi que des améliorations, réparations et détériorations, selon ce qui est prescrit aux art. 439 à 443, relativement à la possession de bonne ou de mauvaise foi.

Cependant, lorsqu'il s'agit de personnes qui n'ont pas eu la capacité requise de contracter, l'obligation de faire la restitution des valeurs ou choses reçues, se borne à ce qui est réglé à l'art. 1121.

Sont aussi réservés les cas de rescision pour lesquels la loi a donné des règles particulières.

1344. L'exception de nullité pourra être opposée par celui contre lequel on poursuit l'exécution du contrat, dans tous les cas où il aurait pu exercer lui-même l'action en nullité ou rescision.

Cette exception n'est point soumise à la prescription établie par l'art. 1340.

SECTION VII. — *De l'extinction des obligations par la mort.*

1345. Les obligations purement person-

nelles, qui sont attachées exclusivement à la personne du créancier ou du débiteur, s'éteignent au moment de sa mort.

SECTION VIII. — *De l'extinction des obligations à terme.*

1346. Les obligations limitées à un certain temps finissent quand ce temps est écoulé.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1347. Certaines obligations se forment sans qu'il intervienne aucune convention ; elles résultent, soit de la seule autorité de la loi, comme les obligations des père et mère envers leurs enfants et réciproquement, et les obligations entre propriétaires voisins ; soit de faits qui sont, ou volontaires, comme l'acceptation d'une succession, ou involontaires, comme la charge d'une tutelle ou curatelle, ou licites, comme la gestion volontaire des affaires d'autrui, ou illicites, comme le dommage que l'on cause à autrui.

Plusieurs de ces obligations légales et de ces faits, avec leurs effets, sont traités en différentes parties de ce Code ; dans ce titre on n'expose que la matière de la gestion volontaire des affaires d'autrui, celle de la réception d'une somme, ou d'une autre chose non due et celle du dommage causé soit par un fait illicite commis avec intention de nuire (délict), soit par un fait illicite commis sans intention de nuire (quasi-délict) (1370, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA GESTION VOLONTAIRE DES AFFAIRES D'AUTRUI.

1348 à 1351. Comme 1371 à 1375, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA RÉCEPTION D'UNE SOMME OU D'UNE AUTRE CHOSE NON DUE.

1352 à 1357. Comme 1376 à 1381, C. N.

CHAPITRE III.

DES DÉLITS, DES QUASI-DÉLITS ET DES AUTRES FAITS QUI CAUSENT DU DOMMAGE.

1358 à 1363. Comme 1382 à 1386, C. N.

TITRE III.

DES DONATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1361. Comme 894, C. N.

1365. Est aussi réputé donation tout acte de libéralité ayant pour cause la reconnaissance du donateur, le mérite du donataire, les services particuliers qu'on veut récompenser, ainsi que tout autre acte de libéralité par lequel on imposerait quelque charge au donataire.

1366. Les donations sont de deux espèces : les unes sont appelées donations entre-vifs, les autres donations à cause de mort.

1367. Comme 894, C. N.

1368. La donation à cause de mort est le contrat par lequel le donateur dispose, pour le temps qu'il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens en faveur du donataire qui accepte pareillement cette disposition.

1369. Comme 900, C. N.

1370. L'acceptation des donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faites par contrat de mariage, ou en faveur du futur mariage et des enfants à naître, est toujours présumée, et ces donations ne peuvent être attaquées sous prétexte du défaut d'acceptation.

L'acceptation des époux profite aux enfants à naître du futur mariage, en faveur desquels la donation est réversible (121).

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE FAIRE DES DONATIONS ET DES MODIFICATIONS DE CETTE CAPACITÉ.

1371. Pour faire des donations, il faut être majeur et habile à contracter (902, C. N.).

Cependant le mineur qui a l'âge requis pour se marier peut faire des donations, par contrat de mariage, aux conditions exprimées à l'art. 111.

L'interdit qui est en état de se marier peut pareillement faire des donations, par contrat de mariage, avec le concours de son curateur ou assistant judiciaire, et avec l'approbation de l'autorité compétente (344, 345 et 346).

La femme mariée peut faire des donations entre-vifs à d'autres personnes qu'à son mari, si celui-ci y consent et si elle y est autorisée conformément à l'art. 57 (905, C. N.).

Les futurs époux ne peuvent se faire des donations que dans les limites fixées par les articles 123 à 127. Durant le mariage, les époux ne peuvent se faire aucune donation entre-vifs (128).

Ceux qui vivent dans l'indivision avec leurs frères, sœurs ou descendants d'eux, ne peuvent faire de donations entre-vifs que de ce qu'ils possèdent en particulier; ils ne peuvent faire de donations à cause de mort que de leurs biens particuliers et du quart de leur part à l'indivision (1100).

CHAPITRE III.

DE LA CAPACITÉ DE RECEVOIR PAR DONATION.

1372. Pour être capable de recevoir par donation, il n'est pas nécessaire d'être soi-même habile à contracter; il suffit d'être légalement représenté au moment du contrat.

1373. La capacité de l'étranger de recevoir par donation est soumise à la même condition que celle apportée par l'art. 705 à sa capacité de recevoir par succession.

CHAPITRE IV.

DES BIENS DONT ON PEUT DISPOSER PAR DONATION.

1374. Le donateur qui n'a pas d'enfants, ni de descendants successibles *ab intestat*, et qui ne se trouve dans aucun des cas d'exception mentionnés à l'art. 1371, peut disposer de tous ses biens présents par donation entre-vifs, à la condition qu'il conserve des moyens suffisants d'existence, ce dont le tribunal du district doit connaître lors de l'homologation de la donation, ainsi qu'il sera dit à l'art. 1386 (916, C. N.).

1375. Si la donation entre-vifs comprend les biens à venir, elle sera nulle à cet égard, à moins qu'elle n'ait été faite par contrat de mariage, ou en vue d'un futur mariage.

1376. Le donateur qui n'a pas d'enfants, ni d'autres descendants successibles *ab intestat*, ni des indivis, peut disposer de tous ses biens présents et à venir, par donation à cause de mort, sauf ce qui est réglé à l'art. 148 et aux articles 967 à 970 (916, C. N.).

1377. Le donateur qui a des enfants ou autres descendants successibles *ab intestat*, ne peut faire des libéralités au delà de la portion disponible, ainsi que cela est réglé aux articles 760 et 761. Si ces libéralités excèdent la portion disponible, elles sont réductibles à cette quotité, ainsi que cela a pareillement été réglé aux articles 762 à 769.

De plus, la disposition de l'art. 124 concernant l'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contracte un second et subséquent mariage, est ici expressément réservée.

1378. Il est permis au donateur de faire, dans la donation entre-vifs, la réserve à son profit, ou de disposer, au profit d'un autre,

de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles et immeubles donnés.

1379. Comme 946, C. N.

1380. La donation ne peut jamais porter préjudice aux droits de la tierce personne.

CHAPITRE V.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS EN PARTICULIER.

SECTION I^{re}. — *De la forme des donations entre-vifs.*

1381. Toute donation entre-vifs, lorsqu'elle a pour objet des immeubles, ou une universalité, ou une part aliquote d'une universalité de biens, doit être passée devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité (931, C. N.).

Les donations entre-vifs, faites par contrat de mariage entre époux (125), et celles en faveur des futurs époux et de leurs enfants, soit par contrat de mariage, soit par un acte spécial, doivent être passées dans la même forme.

1382. La donation entre-vifs d'une créance de six cents francs et au-dessous peut être faite par acte notarié, ou sous-seing privé; si elle excède cette somme, elle doit être faite par acte notarié.

Il doit en être de même de la donation d'une somme d'argent, ou d'autres biens meubles, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la tradition immédiate.

1383. La donation d'une somme d'argent ou d'un effet mobilier, lorsqu'elle est accompagnée de la tradition et acceptée de la main à la main, est appelée *don manuel*; cette donation n'exige aucun acte écrit.

1384. Doit être homologuée en présence du donateur et du donataire, soit de leurs fondés de pouvoirs ou représentants :

1^o Toute donation entre-vifs d'immeubles, ou d'une universalité de biens, ou d'une part aliquote d'une universalité de biens;

2^o Toute donation entre-vifs de créances et d'autres biens meubles dont la valeur excède six cents francs;

3^o Toute donation d'argent ou d'effets mobiliers de la même valeur, qui n'a pas été accompagnée de la tradition.

1385. L'homologation doit être demandée devant le tribunal du district du domicile du donateur, dans les trente jours, à compter de la passation de l'acte.

Cependant le donataire n'a aucun droit d'action contre le donateur pour le contraindre à l'homologation.

1386. L'homologation étant demandée, la donation est publiée par triple insertion dans la feuille officielle du canton, une copie en est en outre communiquée d'office à la direction des orphelins du domicile du donateur, avec charge d'entendre celui-ci,

ainsi que le donataire, et de remettre au tribunal son préavis sur la question si le donateur conserve des moyens suffisants d'existence.

Si le tribunal, après avoir entendu les parties, trouve que la donation met en péril les moyens d'existence du donateur, ou que le donataire n'est pas en état de lui fournir des aliments au besoin, il peut refuser l'homologation.

Si le recours est demandé de la décision du tribunal, il y est procédé de la même manière qu'il est réglé à l'art. 288.

Un délai de quarante-deux jours, à compter dès le jour de la première insertion dans la feuille officielle, est accordé aux autres intéressés pour faire leurs oppositions contre la donation; ce délai n'est toutefois pas péremptoire pour les héritiers légitimes, qui demeurent au bénéfice de l'art. 1377 pour tout ce qui concerne leur légitime.

Les oppositions des tiers intéressés sont liquidées dans la forme civile ordinaire; l'homologation est suspendue jusqu'après cette liquidation, puis accordée ou refusée, selon l'événement.

1387. Comme 938, C. N.

1388. La donation entre-vifs dont l'homologation est requise par l'art. 1384 est nulle et sans effet, si l'homologation n'est pas intervenue.

1389. Sont exemptes de la nécessité de l'homologation les donations entre-vifs faites par le contrat de mariage entre époux, et celles en faveur des futurs époux et de leurs enfants, soit par contrat de mariage, soit par un acte spécial.

SECTION II. — *Des causes de révocation, d'annulation et de rescision des donations entre-vifs et de leur caducité.*

1390. Comme 953, C. N. *Il est ajouté* : Elle est caduque, si le mariage en faveur duquel elle a été faite ne s'ensuit pas (1402).

Elle peut être rescindée par les causes ordinaires de rescision ou annulation des conventions (1339 à 1344).

Les cas spéciaux dans lesquels une veuve peut être privée des donations que son mari lui a faites par contrat de mariage, sont réglés à l'art. 129, et aux articles 140 et 141 sont réglés les cas qui peuvent donner lieu à la perte des avantages que les époux se sont faits, si la séparation illimitée ou le divorce est prononcé.

1391. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur ou de ses héritiers, s'ils se trouvent encore dans celles du donataire ou de ses héritiers; mais cette révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par ce dernier, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer à ces biens (954, C. N. *diff.*).

Le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

Le donateur et le donataire se tiennent réciproquement compte des améliorations, des réparations, des détériorations et des pertes des biens à restituer.

1392. Comme 958, C. N.

1393. Comme 956 et 957, § 1, C. N. *Il est ajouté* : La révocation, pour cause d'inexécution des conditions, peut être demandée par le donateur et ses héritiers contre le donataire et ses héritiers (957, § 2, C. N. *diff.*).

Mais la révocation, pour cause d'ingratitude, ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il soit décédé dans l'année du fait.

1394. La restitution des biens donnés, ou de leur valeur, a lieu, en cas de révocation de la donation pour cause d'ingratitude, comme il a été dit à l'art. 1393, dans le cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions.

1395. La donation entre-vifs, par contrat de mariage, ou en faveur du futur mariage, n'est révocable, pour cause d'ingratitude, que lorsque celui qui s'est personnellement rendu coupable des faits mentionnés à l'art. 1392, n'a ni époux ni enfant ou descendant issu du mariage à l'occasion duquel la donation a été faite (959, C. N. *diff.*).

1396. Comme 960, C. N. *Il est ajouté* : Cependant, si la donation avait été faite en faveur d'un mariage contracté, le donateur serait tenu de laisser parvenir au donataire le quart des biens qu'il lui avait donnés ou la valeur estimative.

1397. Cette annulation a lieu lors même que le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; cependant le donataire n'est tenu à la restitution des fruits perçus que depuis le jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation lui a été notifiée par un acte en due forme.

1398. La restitution des biens donnés a par-illement lieu en ce cas, comme dans celui de l'art. 1391.

1399 à 1401. Comme 964 à 966, C. N.

1402. Comme 1088, C. N.

CHAPITRE VI.

DES DONATIONS A CAUSE DE MORT EN PARTICULIER.

SECTION 1^{re}. — De la forme des donations à cause de mort.

1403. Les donations à cause de mort, par contrat de mariage, ou en faveur d'un futur

mariage et des enfants à en naître, doivent être passées devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité.

Elles sont parfaites par la stipulation notariale et n'ont besoin d'être ni publiées ni homologuées.

1404. Les autres donations à cause de mort que l'on peut faire, ne valent que comme testaments ou codicilles, à la condition qu'elles soient faites avec la capacité voulue par l'art. 1371 ci-dessus et avec les formes requises pour les actes de dernière volonté (779 à 811).

Elles doivent être publiées, mais seulement après le décès du donateur, et il doit être procédé à cette publication de la même manière et avec le même effet qu'à celle des dispositions de dernière volonté (870 à 891).

SECTION II. — Des causes de révocation, d'annulation et de rescision des donations à cause de mort et de leur caducité.

1405. Il n'y a lieu à révocation, annulation et rescision des donations à cause de mort, faites par contrat de mariage ou en faveur d'un futur mariage et des enfants à en naître, que par les mêmes causes et motifs exprimés au sujet des donations entre-vifs faites par contrat de mariage ou en faveur d'un futur mariage, et leur sont applicables à cet égard les articles 1390 à 1402 ; les autres donations à cause de mort sont révocables comme les testaments et codicilles (854 à 863), et leur nullité ou modification peut être demandée, comme celle des dispositions de dernière volonté (892 à 894).

1406. Les donations à cause de mort sont caduques dans les mêmes cas que le sont les dispositions de dernière volonté (864 à 869).

TITRE IV.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1407. Comme 1582, § 1, C. N.

1408. Comme 1583, C. N.

1409. Le prix convenu doit être déterminé par les parties, ou des bases certaines de cette détermination doivent être données par elles.

Cependant le prix peut aussi être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; mais si ce tiers ne peut ou ne veut pas le déterminer, il n'y a point de vente.

1410. Comme 1585, C. N.

1411. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues eu bloc, la vente est parfaite immédiatement (1586, C. N.).

La vente est censée faite en bloc, lorsqu'elle a lieu pour un prix unique et certain, sans avoir égard au poids, au compte ou à la mesure, ou lorsqu'on y a seulement égard pour fixer, par un calcul immédiat, la quotité du prix total d'une marchandise spécialement désignée.

1412. Si, à la suite d'une vente de biens meubles, régulièrement faite, il a été donné des arrhes, elles sont considérées comme un signe de la conclusion de cette vente et imputées à compte du prix convenu. *Le reste comme 1590, C. N.*

1413. La vente des chevaux, des ânes et des mulets, tant aux foires et marchés qu'ailleurs, n'est parfaite, bien qu'on soit convenu de l'animal et du prix, que :

1° Lorsque, après cette convention, l'animal a encore été visité, particulièrement ses yeux, et qu'ensuite de cette visite les parties ont confirmé la vente ;

2° Ou lorsque l'acheteur a donné des arrhes, ou payé le prix de l'animal sans réserver de visite ;

3° Ou lorsque l'acheteur a reçu l'animal du vendeur pour en disposer à sa volonté.

La vente des bêtes à cornes, tant aux foires et marchés publics qu'ailleurs, n'est pareillement parfaite, bien qu'on soit convenu de l'animal et du prix, que :

1° Lorsque l'acheteur a donné des arrhes ou payé le prix de l'animal ;

2° Ou lorsque l'acheteur a reçu l'animal du vendeur pour en disposer à sa volonté.

1414. La vente d'un immeuble n'est parfaite que lorsque l'acte authentique en a été passé devant notaire ; jusque-là il ne peut y avoir entre les parties qu'une promesse de vente.

1415. Il doit être fait mention expresse, dans l'acte authentique de la vente d'un immeuble, de la manière en laquelle le prix convenu en a été payé ; cet acte doit toujours porter quittance.

1416. Si l'acquéreur a contracté l'engagement envers le vendeur de payer à sa charge (en dégrave), soit des dettes hypothécaires, dont l'immeuble vendu est affecté, soit d'autres dettes qui lui sont déléguées, cet engagement tient lieu de paiement du prix de vente ou d'un à-compte de ce prix.

Pour assurer l'exécution de cet engagement par l'hypothèque de l'immeuble vendu, on doit se conformer à ce qui est statué à l'art. 1288.

1417. Dans l'acte authentique, le prix de l'immeuble doit être spécialement déterminé, s'il a été vendu conjointement avec des biens mobiliers, comme en cas de vente d'une maison, avec les meubles qui s'y trouvent.

Cependant si une universalité de droits et de charges, comme une succession échue ou une part aliquote d'une succession échue, a été vendue, la détermination spéciale, dans l'acte de vente, du prix des immeubles qui

font partie de cette universalité, n'est pas exigée.

1418. Lorsque l'immeuble qui forme l'objet de la vente est affecté de quelque servitude non apparente, d'un usufruit, d'une hypothèque ou d'un autre droit réel, de même lorsqu'il se trouve remis en louage, le vendeur doit en faire la déclaration à l'acquéreur dans la conclusion de la vente.

1419. Toute promesse de vente d'un immeuble, ou d'une universalité de biens, ou d'une partie aliquote d'une pareille universalité, faite entre époux ou entre parents en ligne ascendante et descendante, doit être stipulée notarialement et publiée par triple insertion dans la feuille officielle du canton, pour la connaissance de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Cette publication doit contenir la désignation de l'objet de la vente, son prix, la date de l'acte et le nom du notaire stipulateur.

Les créanciers ou autres intéressés, au préjudice ou en fraude desquels la vente doit avoir lieu, sont admis à intervenir en opposition et à exercer les droits qui leur sont accordés par les articles 1251 et 1252.

L'acte de vente ne peut être stipulé que quarante-deux jours après la première insertion de la publication dans la feuille officielle, s'il n'est pas intervenu d'opposition.

1420. La promesse de vente d'un immeuble ne donne droit d'action, soit au vendeur, soit à l'acheteur, que lorsqu'elle est le résultat d'enchères publiques, ou qu'elle a été faite devant notaire, ou qu'elle a été écrite en entier, datée et souscrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte.

1421. Le droit qui résulte de la promesse de vente faite dans l'une des formes indiquées à l'article précédent, consiste à faire prononcer, qu'au refus par l'autre partie de procéder à la passation de l'acte authentique de la vente, elle soit condamnée aux dommages-intérêts (1589, C. N. *diff.*).

1422. Toute promesse de vente d'immeubles est prescrite par six mois.

1423. La vente d'un immeuble ne peut être faite sous une condition suspensive ou résolutoire, à peine de nullité de la vente. Elle ne peut pas davantage être faite sous la réserve de la faculté de rachat (rédemption), excepté en cas de subhastation, ainsi que cela est réglé par la loi sur les poursuites juridiques et par les articles 671, 672 et 673 (1659, C. N. *diff.*).

1424. Toute autre vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

1425. *Comme 1588, C. N.*

1426. *Comme 1593, C. N. Il est ajouté : A*

moins de convention contraire, les frais d'enchère ne sont pas à sa charge.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1127. Comme 1594, C. N.

1128. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux, à moins que la femme ne soit pourvue d'un assistant spécial et dûment autorisée (57, 361 et 366) (1595, C. N.).

1129. Ne peuvent devenir acquéreurs, ni se rendre adjudicataires, ou cessionnaires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

1° Les père et mère, des biens de leurs enfants, sur lesquels ils exercent la puissance paternelle, à moins que ces enfants ne soient représentés par un curateur spécial (206);

2° Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou curatelle, sans l'accomplissement préalable de ce qui est statué à l'art. 274;

3° Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ou cessionner;

4° Les employés des corporations ou établissements publics, chargés de la vente des choses confiées à leurs soins, à moins que, eu égard à des circonstances particulières, ils n'aient été autorisés, dans le mandat même par lequel ils sont chargés de vendre, de concourir aux enchères, si la vente doit se faire dans cette forme;

5° Les officiers ou employés publics des biens cantonaux dont la vente se fait par leur ministère;

6° Les officiers de justice des biens dont la vente se fait sous leur autorité (1596, C. N.).

1130. Nul ne peut se rendre cessionnaire de procès, actions et droits litigieux.

Sont toutefois exceptées de la présente disposition les cessions d'actions héréditaires entre cohéritiers, et les cessions de droits quelconques, en paiement de créances, ou d'autres obligations valablement contractées (1597, C. N.).

1131. La chose est censée litigieuse dès qu'il résulte d'un acte ou d'un exploit juridique qu'il y a contestation sur le fond du droit.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1132. Comme 1598, C. N.

1133. La vente des récoltes ne peut être opposée à un tiers, si elle ne repose sur un acte ayant date certaine, et si elle n'a pas été faite dans l'année courante; savoir: la vente de la récolte des prés après le 15 mars, celle de la récolte des champs après le 1^{er} juin et celle de la récolte des vignes après le 15 août.

1134. Comme 1599, C. N. Il est ajouté: Quant au propriétaire véritable de la chose, il en fait la revendication selon la nature de ses droits, et se conforme, s'il y a lieu, à ce qui est réglé aux articles 539 et 2131.

1135. La vente ou la concession d'une servitude, ou autre charge réelle sur un immeuble hypothéqué, est nulle à l'égard des hypothèques constituées antérieurement sur cet immeuble.

La vente ou autre aliénation de la chose remise, ou saisie à titre de gage, ne peut être faite au préjudice de celui auquel cette chose a été affectée à ce titre.

1136 et 1137. Comme 1600 et 1601, C. N.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1138. Comme 1603, C. N.

SECTION II. — De la délivrance ou tradition de la chose.

1139. Comme 1604, C. N.

1140. A l'égard des immeubles et des droits réels immobiliers, la passation de l'acte de vente devant notaire opère aussi la tradition, sans préjudice de ce qui est réglé à l'art. 1449.

1141. Comme 1606, C. N.

1142 et 1143. Comme 1608 et 1609, C. N.

1144. La délivrance doit se faire dans le temps convenu. Si le vendeur d'effets mobiliers a été constitué en demeure de faire la délivrance, dans le temps convenu entre parties, de la manière qu'il est réglé à l'article 1224, l'acquéreur pourra, à son choix, refuser les objets vendus, si le retard ne vient que du fait du vendeur, ou en demander la mise en possession.

Cependant, si le temps de la délivrance a été fixé d'une manière péremptoire, ou si la destination connue des objets vendus ne peut pas souffrir de retard, alors la constitution en demeure n'est pas nécessaire (1610, C. N.).

1145. Comme 1611, C. N.

1146. Le vendeur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier n'est pas tenu de passer l'acte de vente, si l'acquéreur ne paie pas au moment même de la stipulation le prix de cet immeuble ou de ce droit, soit en argent comptant, soit par un acte de revers, soit de telle autre manière qui a été convenue entre les parties.

1147 à 1151. Comme 1612 à 1617, C. N.

1152. Comme 1618, C. N. Seulement ici il est parlé du dixième et non du vingtième de la contenance.

1458 à 1459. Comme 1619 à 1624, C. N.

SECTION III. — De la garantie.

1459. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur comprend quatre objets :

- 1° La possession paisible de la chose vendue en cas d'éviction ;
- 2° Les charges prétendues sur la chose vendue ;
- 3° Les qualités de la chose vendue ;
- 4° Les défauts cachés de la chose vendue (1625, C. N.).

§ I^{er}. — De la garantie de la possession paisible de la chose vendue en cas d'éviction.

1460 à 1462. Comme 1626 à 1628, C. N.

1463 et 1464. Comme 1630 à 1632, C. N.

1465 à 1468. Comme 1634 à 1637, C. N.

1469. Si l'acquéreur d'un immeuble l'a hypothéqué ou s'il a concédé quelque servitude sur cet immeuble, il ne peut demander la résiliation de son acquisition, dans le cas mentionné à l'art. 1466, qu'après avoir payé ou autrement désintéressé ceux en faveur desquels il a constitué l'hypothèque ou la servitude, sans en excepter le porteur de l'acte de revers, qui a été créé pour le prix non payé de l'acquisition, à moins que cet acte ne se trouve encore entre les mains du vendeur (1638, C. N.).

1470. Comme 1639, C. N.

1471. Le recours pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur, troublé dans sa possession, n'a pas dénoncé le trouble ou le litige à son vendeur, conformément à ce qui est réglé à cet égard dans la loi sur la procédure civile (1640, C. N.).

§ II. — De la garantie des charges prétendues sur la chose vendue.

1472. Le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur des charges prétendues sur l'objet vendu, qui n'ont pas été déclarées lors de la vente, comme sont les servitudes non apparentes, les usufruits, les hypothèques et autres (1641, C. N.).

1473. Par l'effet de cette garantie, le vendeur est tenu d'affranchir incessamment la chose vendue de la charge dont il s'agit ou d'indemniser l'acquéreur.

1474. Si le fonds vendu se trouve grevé d'une servitude non apparente ou d'une autre charge, sans qu'il en ait été fait de déclaration, et que cette servitude ou charge soit de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté le fonds s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat.

1475. En cas de résiliation, la disposition de l'art. 1469 trouve également son application.

1476. Si l'acquéreur est recherché pour des charges prétendues et non déclarées, il doit appeler son vendeur en garantie, à quel défaut la garantie cesse comme dans le cas de l'art. 1471.

§ III. — De la garantie des qualités de la chose vendue.

1477. Le vendeur doit garantir à l'acquéreur les qualités de la chose vendue qui sont essentiellement propres à son espèce ou qui lui ont été expressément attribuées dans le contrat.

1478. Si la chose vendue n'a pas les qualités requises par l'article précédent, l'acquéreur peut contraindre le vendeur à l'indemniser ; il peut même demander la résiliation du contrat, s'il paraît, par les circonstances, que les qualités dussent être telles, qu'il n'eût pas acheté la chose sans ces qualités.

La disposition de l'art. 1469 est aussi applicable à ce cas de résiliation du contrat.

1479. Si plusieurs choses ont été vendues ensemble, et que l'une d'elles n'ait pas les qualités requises, l'acquéreur peut demander l'application de l'article précédent, selon la diversité des cas ; c'est ainsi :

1° Qu'il peut, si la chose qui manque des qualités requises est l'objet principal de la vente, et que les autres choses n'aient été vendues que comme des accessoires, demander la résiliation de la vente, s'il ne veut se contenter d'une indemnité. Pour les accessoires qui manquent des qualités requises, il ne peut contraindre le vendeur qu'à l'indemniser ;

2° Qu'il peut, si les choses vendues sont également principales, et qu'elles aient été vendues comme faisant ensemble un tout assorti ou appareillé, et que l'une d'elles manque des qualités requises, demander la résiliation de la vente entière, s'il ne veut se contenter d'une indemnité.

Mais si les choses également principales étaient indépendantes l'une de l'autre, non assorties ni appareillées, comme un seul tout, quoiqu'elles aient été vendues pour un même prix, le manque de qualités requises de l'une d'elles ne donne lieu qu'à la demande en résiliation de la vente de cette chose seule ou d'une indemnité, si l'acquéreur le préfère.

1480. Si la chose dont le vendeur offre la livraison ou qu'il envoie à l'acquéreur n'a pas les qualités requises, celui-ci peut la refuser : il peut aussi faire constater le défaut des qualités requises par le juge, aidé au besoin d'experts, et demander la remise en main tierce de la chose ; dans ce cas, il doit être donné avis officiel de cette mesure au vendeur.

1481. L'action en indemnité ou en résiliation de la vente pour défaut des qualités requises de la chose vendue se prescrit dans

quarante-deux jours, dès celui de la délivrance, s'il s'agit de biens meubles, et dans une année, à compter du jour de la passation de l'acte devant notaire, s'il s'agit d'immeubles, sans préjudice à ce qui est réglé à l'art. 2243.

1482. La garantie relative à la gestation des vaches et des juments est réglée par une loi particulière.

§ IV. — De la garantie des défauts cachés de la chose vendue.

1483 à 1486. Comme 1641 à 1644, C. N.

1487. Si plusieurs choses ont été vendues ensemble, et que l'une d'elles ait des défauts cachés, l'acquéreur peut demander l'application de l'article précédent, selon la diversité des cas, de la manière indiquée à l'art. 1479, relativement au manque des qualités requises de la chose vendue ; il peut en outre se prévaloir des articles 1488, 1489, et 1490.

1488 à 1490. Comme 1645 à 1647, C. N.

1491. L'action rédhibitoire, s'il s'agit de biens meubles, se prescrit dans les quarante-deux jours, dès la délivrance, et, s'il s'agit d'immeubles, dans une année, à compter du jour de la passation de l'acte (1648, C. N.).

1492. La détermination des maladies qui donnent lieu à l'action rédhibitoire des animaux de la race bovine, des chevaux, des mulets, des ânes et des porcs, la durée de cette action et sa forme sont réglées par une loi particulière.

§ 5. — Disposition commune à la garantie des qualités et des défauts cachés.

1493. Comme 1649, C. N.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1494. Comme 1650, C. N.

1495. Comme 1651, C. N. *Il est ajouté :* Et d'après les règles données pour le remboursement des prêts d'argent aux articles 1836 et 1841 à 1844.

Dans la vente à terme, le paiement doit se faire au domicile du vendeur (1301).

1496. Comme 1652, C. N.

1497. Comme 1653, C. N. *Il est ajouté :* La suspension du paiement du prix peut avoir lieu à la même condition, lorsque l'acheteur a formé action en garantie pour manque de qualités requises ou pour défauts cachés de la chose vendue.

Cependant la suspension de paiement ne peut avoir lieu dans ce cas, qu'autant que le vendeur lui-même est encore créancier du prix de la vente ; mais elle ne peut plus

avoir lieu, si la créance provenant de ce prix, a été cessionnée à un tiers de bonne foi, ou saisie, ou remise en nantissement avant la signification de la suspension.

1498. Si la vente d'un immeuble a été parfaite (1414), le vendeur ne peut en demander la résolution, par le motif que le prix ou la créance en provenant n'aurait pas été payé (1654, C. N. *diff.*).

1499. Si les biens meubles ont été délivrés à l'acheteur, le vendeur ne peut demander la résolution de la vente, par le motif que le prix n'en aurait pas été payé (*ibid.*).

1500. Si, en échange, les biens meubles comme denrées, animaux et autres objets mobiliers n'ont pas encore été délivrés à l'acheteur, parce que celui-ci ne s'est pas présenté pour les recevoir avant l'expiration du terme convenu pour la délivrance ou qu'il s'est présenté sans faire simultanément l'offre réelle du prix, la résolution de la vente a lieu de plein droit, si telle est la volonté du vendeur, à moins qu'il n'ait été convenu d'un plus long terme pour le paiement.

Mais si le vendeur ne veut pas se prévaloir, en ce cas, de la faculté de résilier la vente, il peut contraindre l'acheteur à recevoir les objets vendus et à en payer le prix.

1501. Le vendeur de marchandises ou d'autres biens meubles délivrés à l'acheteur, ne conserve sur ces choses ou leur produit aucun droit de gage ni de revendication, par le motif que le prix n'en aurait pas été payé, sauf les cas déterminés par la loi.

1502. Le vendeur d'un meuble, sous la condition de rachat (1424) ne peut réclamer ce meuble lorsqu'il a passé dans les mains d'un second acquéreur de bonne foi ; sauf les dommages-intérêts dus au vendeur par l'acquéreur, auquel il avait été vendu sous cette clause.

CHAPITRE VI.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

1503 à 1523. *Ces articles n'ont pas rapport au droit civil.*

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS MOBILIERS.

1524. La vente ou cession d'une créance, ou d'un droit que la loi range parmi les meubles (407), est parfaite, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur ou cessionnaire, dès qu'on est convenu de la créance ou du droit et du prix, quoique la délivrance n'en ait pas encore été opérée.

La délivrance ou tradition s'opère par la remise du titre et par un acte de cession authentique ou sous-seing privé. Dès ce mo-

ment, le cessionnaire est saisi à l'égard du débiteur et des tiers, et tout paiement du capital qui n'est pas opéré et inscrit sur le titre ne peut lui être opposé (1689 et 1690, C. N.).

1525 à 1527. Comme 1692 à 1695, C. N.

1528. Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur et qu'il n'y a pas eu de convention entre parties sur la durée de cette garantie, elle ne s'étend pas au delà d'une année, à compter du jour de la cession de la créance, si déjà le terme stipulé pour le paiement est expiré.

Si le terme n'est pas encore expiré, la garantie cesse un an après l'échéance.

Si la créance est une lettre de rente proprement dite, ou si elle porte d'ailleurs constitution de rente perpétuelle, la garantie n'a plus lieu après dix ans, dès le jour de la date de la cession (1695, C. N.).

1529. Si le cédant garantit la solvabilité du débiteur jusqu'à bout de paiement ou jusqu'à fin de paiement, c'est comme s'il se portait caution simple du débiteur.

1530. Comme 1696, C. N.

CHAPITRE VIII.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1531. La rescision d'une vente, pour cause de lésion, ne peut être demandée que lorsque l'objet de cette vente est un immeuble.

1532. Si la vente a été faite d'une universalité de droits et de charges, comme serait une succession échue, il n'y a pas lieu à en demander la rescision, pour cause de lésion, alors même que des immeubles font partie de cette universalité.

1533. Comme 1674, C. N. *Seulement ici :* lésion d'outre-moitié.

1534. La demande de rescision n'est recevable que pendant une année, à compter du jour de la stipulation notariale de l'acte de vente.

1535. Comme 1675, C. N.

1536. Comme 1678, C. N.

1537. Les experts sont tenus de dresser un seul procès-verbal commun et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix sur la question, s'il y a ou s'il n'y a pas lésion d'outre moitié dans la vente dont il s'agit. Ils déterminent aussi dans leur procès-verbal le prix total de l'immeuble vendu.

S'il ne peut pas se former un avis de pluralité de voix relativement au prix total, les prix individuels des experts sont additionnés et divisés par trois. Le prix moyen qui résulte de cette opération devient le prix total de l'immeuble, et est, comme tel, porté dans le procès-verbal des experts.

Il n'y a pas lieu à révision de cette expertise (1679, C. N.).

1538. S'il y a contestation sur l'état de l'immeuble au moment de la vente, à raison des changements qui seraient survenus, celle des parties qui affirme ces changements est tenue d'en faire la preuve, ainsi que celle de leur importance et valeur.

1539. Dans le cas où la rescision est admise en faveur du vendeur, l'acquéreur a le choix ou de rendre l'immeuble en recevant du vendeur le prix qu'il en a payé, ou de garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du quart du prix total (1684, C. N.).

Mais si l'acquéreur a aliéné l'immeuble, ou s'il l'a hypothéqué, ou s'il l'a grevé d'une servitude ou d'un autre droit réel, de sorte qu'il ne puisse le rendre comme il l'a reçu, il est tenu de payer le supplément du prix, toujours sous la déduction du quart.

S'il a été stipulé un acte de revers, ou une autre créance pour la totalité ou pour une partie du prix de la vente dont la rescision a lieu, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, doit remettre cette créance quittancée à l'acquéreur, ou s'en faire recevoir débiteur à son entière décharge.

Si l'acquéreur s'est engagé à payer en dégravaance partie ou la totalité du prix de l'acquisition, le vendeur est pareillement tenu de le libérer des engagements qu'il a pris.

Il est accordé deux mois au vendeur pour exécuter les conditions de la rescision qu'il a obtenue. Après ce terme, l'acquéreur est libéré de toutes recherches ultérieures à cet égard.

1540. Les parties se tiennent réciproquement compte des intérêts et des fruits dès le jour de la demande en rescision. Le vendeur doit aussi tenir compte à l'acquéreur des impenses, conformément à l'art. 442, et l'acquéreur au vendeur des dégradations qui ont eu lieu par son fait et par sa faute ou dont il a profité (1682, C. N.).

1541. Le vendeur n'a d'action que contre l'acquéreur et ses héritiers; il n'en a pas contre le tiers possesseur.

1542. Lorsque la rescision pour cause de lésion a lieu en faveur de l'acheteur, celui-ci a le choix ou de renoncer à son acquisition, ou de se faire restituer le quart du prix total de la vente (1684, C. N.). S'il a été stipulé un acte de revers ou une autre créance pour la totalité ou pour une partie du prix de la vente dont la rescision a lieu et que ces actes soient encore entre les mains du vendeur, l'acquéreur a le droit d'en demander la cancellation ou la restitution.

1543. Si les créances dont l'acquéreur s'est fait recevoir dégravaateur n'affectent pas l'immeuble vendu, et que le vendeur ne puisse lui procurer sa décharge, l'acquéreur peut obliger ce dernier à lui fournir des sûretés pour les sommes qu'il a prises à payer à sa place, ou à lui passer une reconnaissance de ces sommes.

1544. Si l'acheteur a aliéné tout ou partie de l'immeuble acquis, s'il l'a détérioré, s'il l'a hypothéqué, s'il l'a grevé d'une servitude, ou s'il y a élevé un bâtiment, il n'y a pas lieu à prononcer en sa faveur la rescision pour cause de lésion.

La rescision ne peut pareillement pas avoir lieu en faveur de l'acquéreur lorsque le vendeur a aliéné l'acte de revers ou tel autre acte hypothécaire créé pour le paiement du prix de la vente, comme aussi lorsqu'il s'est fait recevoir dégrévateur des dettes hypothécaires qui affectaient l'immeuble vendu. Cette disposition ne préjudicie pas à l'article 1469 ci-dessus.

1545. L'acquéreur n'a d'action que contre le vendeur et ses héritiers.

1546. Si la vente renferme plusieurs immeubles, ou si elle est passée par plusieurs vendeurs, ou si elle a lieu en faveur de plusieurs acquéreurs, la rescision, pour cause de lésion, doit avoir pour objet tous les immeubles vendus, et ne peut être demandée que par tous les vendeurs ou leurs héritiers conjointement, ou par tous les acquéreurs ou leurs héritiers conjointement contre tous les vendeurs ou leurs héritiers, ou contre tous les acquéreurs ou leurs héritiers.

1547. Comme 1684, C. N.

1548. L'action en rescision de la vente, pour cause de lésion, est intentée devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

CHAPITRE IX.

DU DROIT DE RETRAIT.

1549. Le droit de retrait consiste dans la faculté de se faire subroger en lieu et place d'un acquéreur.

1550. Il n'y a pas de retrait des choses mobilières; les immeubles seuls peuvent être retirés en certains cas de vente libre, et en cas de vente ou expropriation forcée par poursuite juridique ou par discussion.

1551. Le retrait des immeubles vendus par vente libre n'a lieu que dans les cas indiqués ci-après :

1° Lorsqu'une part d'un immeuble déterminé, possédé en copropriété, a été vendue avant que le partage effectif en ait été opéré, les autres copropriétaires peuvent en faire le retrait; mais si un ou plusieurs immeubles faisaient partie d'une universalité de biens possédée en copropriété, comme serait une succession échue, et que l'un des copropriétaires vint à vendre sa part à cette universalité, il n'y aurait pas lieu au retrait;

2° Lorsqu'une partie d'un bâtiment a été vendue, que le partage en ait préalablement été opéré ou non, les propriétaires des autres parties de ce bâtiment peuvent en faire le retrait.

Lorsqu'un fonds ou bâtiment possédé en

copropriété est vendu avec d'autres fonds ou bâtiments, il doit en être fait un prix distinct et séparé, afin que le retrait puisse en être opéré.

1552. Si les objets mentionnés dans l'article précédent ont été vendus par subhastation, il n'y a pas lieu au retrait du copropriétaire ni à celui du propriétaire d'une partie du bâtiment.

1553. Entre deux ou plusieurs copropriétaires d'un immeuble, ou entre deux ou plusieurs propriétaires d'un même bâtiment, celui ou ceux qui le sont devenus par subhastation ou par collocation sont préférés, dans le retrait, à ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas.

Cette préférence dure dix ans, et se transmet avec la propriété ou copropriété dont il s'agit.

1554. Entre deux ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires, entre lesquels n'existe pas la différence mentionnée à l'article précédent, la préférence appartient à celui qui le premier a notifié le retrait.

1555. Pour que ce retrait puisse être exercé régulièrement, l'acquéreur est tenu de donner connaissance formelle de son acquisition à ceux qui ont droit au retrait ou à leurs représentants.

Cette connaissance leur est donnée par un avis inséré trois fois de suite dans la feuille officielle du canton, contenant essentiellement la désignation de l'immeuble ou bâtiment, le prix de la vente, les noms du vendeur et de l'acquéreur, celui du notaire stipulateur et la date de l'acte.

1556. Celui qui veut exercer le retrait doit le notifier à l'acquéreur, dans le délai de quarante-deux jours à dater de celui de la troisième insertion de l'avis dans la feuille officielle.

1557. L'exploit de retrait doit contenir l'offre de payer comptant le prix de l'acquisition, les intérêts jusqu'au moment du retrait et les frais; il doit contenir de plus l'offre de payer comptant les dépenses ordinaires d'entretien de l'immeuble et les dépenses extraordinaires que l'acquéreur prouverait avoir faites pour la conservation de l'immeuble et pour lesquelles il aurait obtenu une autorisation spéciale du juge de paix.

1558. Si l'acquéreur refuse de recevoir ce qui lui est dû, le retrayant fait des offres réelles et la consignation conformément à l'art. 1310.

1559. Le retrayant doit donner immédiatement suite à son exploit de retrait. Si la stipulation du retrait n'est pas intervenue dans le délai de trente jours à dater de celui de la signification de l'exploit de retrait, ou dans le délai de trente jours à dater de celui du jugement définitif, s'il y a eu procès, l'acquéreur est libéré de toutes ultérieures recherches à cet égard.

1560. Dans aucun cas l'acquéreur n'est

tenu de passer à la stipulation de l'acte du retrait et de se dessaisir de l'immeuble que contre l'acquiescement effectif de tout ce qu'il a droit de répéter; mais il doit aussi, et en même temps, tenir compte au retrayant des fruits qu'il a perçus de la chose.

1561. Si l'acquéreur a confessé un acte de revers pour le prix non payé de l'objet du retrait, le retrayant doit s'en faire recevoir débiteur à l'entière décharge de l'acquéreur, ou payer au porteur de l'acte de revers tout ce qui lui est dû en capital et accessoires. Ce dernier est tenu, en ce cas, de recevoir son paiement au moyen d'une bonification d'intérêts pour six semaines.

Si l'acquéreur s'est engagé de payer en dégrève partie ou la totalité du prix de l'acquisition, le retrayant se met à sa place, ou paie la somme assignée.

1562. L'acte de retrait doit être stipulé notarialement.

1563. Le retrayant reçoit l'objet de son retrait exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé.

1564. L'acquéreur de l'immeuble sujet au retrait n'y doit rien innover pendant le temps accordé pour l'exercice de ce droit, ni l'hypothéquer, ou autrement l'affecter de quelque charge réelle, sous peine de dommages-intérêts envers celui ou ceux qui en éprouveraient quelque préjudice.

1565. L'exercice du retrait, en cas de discussion, est réglé dans la loi sur la discussion des biens, et l'exercice de la rédemption par le débiteur poursuivi et exproprié, et de la revendication par le créancier hypothécaire non privilégié, ou de date postérieure (671), dans la loi sur les poursuites juridiques. A défaut de règles spéciales données dans cette dernière loi, on observera celles données pour le retrait, dans les articles 1557 à 1564.

TITRE V.

DE L'ÉCHANGE.

1566. *Comme 1702, C. N.*

1567. L'échange s'opère de la même manière que la vente. Il est pareillement soumis, s'il s'agit d'immeubles, aux formalités requises pour la vente, spécialement à celle de l'acte authentique à passer devant notaire.

1568. Les frais d'actes et autres accessoires de l'échange sont à la charge de chaque copermutant (échangiste), dans la proportion de son acquisition.

1569. Si des immeubles sont échangés, soit en totalité, soit en partie, contre des biens mobiliers, ceux-ci doivent être appréciés à leur valeur réelle en argent.

1570. Les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange,

à la réserve des explications et des restrictions faites dans les articles qui suivent.

1571. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer ce qu'il a promis en contre-échange, mais seulement à rendre la chose qu'il a reçue, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus.

1572. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le droit de demander la restitution de sa propre chose, si elle est encore en la possession de l'autre copermutant, et en outre celle des fruits lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évincé, celle des frais faits ensuite de la demande en garantie de ceux faits par le demandeur originaire, des frais du contrat et de tous les accessoires légitimes, enfin les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus.

Si la chose que le copermutant évincé a livrée à l'autre partie n'est plus en la possession de celle-ci, ou qu'elle ne puisse d'ailleurs pas la rendre comme elle l'a reçue, la valeur de cette chose est déterminée, ainsi que les dommages-intérêts auxquels il y a lieu, et le copermutant évincé peut en poursuivre le paiement selon droit (1705, C. N.).

1573. *Comme 1706, C. N. Il est ajouté :* Si cependant il a été convenu que l'un des copermutants serait obligé de payer une soulte en argent, supérieure à la valeur de l'immeuble qu'il a donné en échange, celui qui aura reçu la soulte pourra demander la rescision pour cause de lésion s'il prouve qu'il a, en effet, été lésé d'outre moitié.

La preuve de la lésion doit, en ce cas, se faire dans le même délai et de la même manière et aux mêmes conditions qu'en cas de vente.

1574. Il n'y a pas lieu au retrait en cas d'échange, à moins qu'un immeuble de l'espèce mentionnée à l'art. 1551 n'ait été échangé en totalité contre des biens mobiliers, et alors la valeur appréciée de ces biens est réputée être le prix de l'acquisition.

Les règles données pour l'exercice du retrait, en cas de vente, sont d'ailleurs applicables au retrait, en cas d'échange.

TITRE VI.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DU CONTRAT DE LOUAGE.

1575. Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à donner à l'autre, pendant un certain temps et pour un certain prix ou pour une certaine part de fruits ou de produits, la jouissance d'une chose ou de

son travail (1709, C. N.). *Le reste comme 1708, C. N.*

1576. Ces deux sortes de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières, comme il sera dit plus bas (1711, C. N.).

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I^{re}. — Des choses qui peuvent être louées.

1577. *Comme 1713, C. N. Il est ajouté :* Cependant les choses fongibles (416) ne sont pas dans le cas d'être louées.

1578. Lorsque des maisons ou autres bâtiments sont remis en louage, le contrat s'appelle *bail à loyer* ; lorsque ce sont des biens ruraux avec un ou plusieurs bâtiments d'exploitation, et que le prix du bail est fixé en argent, il s'appelle *bail à ferme* ; et lorsque ce sont des fonds isolés il s'appelle *amodiation* (1711, C. N.).

Celui qui remet des maisons ou autres bâtiments, ou des biens ruraux en louage, s'appelle *bailleur* ; celui qui prend en louage des maisons ou autres bâtiments s'appelle *preneur* ou *locataire* ; celui qui prend en louage des biens ruraux s'appelle *preneur* ou *fermier* ; celui qui prend en louage des fonds isolés s'appelle *preneur* ou *amodiateur*.

Lorsque le louage des biens ruraux est fait pour une part des fruits, il est appelé *bail partiaire*, et le preneur *colon partiaire*.

Si ces biens sont en majeure partie des prés et des champs, le bail est appelé *grangeage* et le preneur *granger*, et si ces biens sont des vignes, le bail est appelé *vignolage* et le preneur, *vigner*.

Le louage des meubles en général aussi s'appelle *bail à loyer* ; celui des animaux s'appelle *louage de bétail* (*commande de bétail, bail à cheptel*).

Celui qui remet des biens meubles en louage s'appelle *locateur* et celui qui les prend en louage s'appelle *locataire*. Les règles particulières au bail partiaire (grangeage ou vignolage), au louage de bétail et au louage d'abeilles sont exposées dans les sections XI, XII et XIII.

SECTION II. — De ceux qui peuvent louer des biens.

1579. Tous ceux qui ont la capacité requise pour contracter peuvent louer des biens.

Néanmoins les personnes auxquelles le contrat de vente est interdit, dans les cas prévus aux articles 1428 et 1429, ne peuvent pareillement prendre en louage les choses mentionnées dans ces articles qu'aux conditions qui y sont exprimées.

SECTION III. — De la forme des contrats de louage des biens.

1580. *Comme 1714, C. N.*

1581. Si le contrat de louage est fait par voie d'enchères publiques, on se conforme à ce qui est réglé aux articles 1503 à 1523, relativement aux enchères en cas de vente.

1582. Les baux des immeubles ne peuvent être faits pour un terme qui excède vingt ans.

Si le terme convenu est plus long, il est censé limité à cette durée, à partir du jour où le bail a reçu son exécution ; toute clause contraire est comme non avenue.

S'il s'agit cependant du bail d'une maison d'habitation ou même d'un simple appartement, on pourra convenir qu'il durera pendant la vie du locataire.

1583. Est réputé bail, toute concession temporaire d'immeuble, moyennant la prestation d'une redevance annuelle, à quelque titre qu'elle soit faite.

Cette concession ne transfère pas la propriété de l'immeuble au cessionnaire, nonobstant toute clause contraire, qui sera considérée comme non écrite.

SECTION IV. — Des obligations du bailleur ou locateur.

1584. *Comme 1719, C. N. Il est ajouté :* Le tout sous peine de dommages-intérêts envers le preneur (1238 et suiv.) et de la résiliation du contrat, si le preneur l'a demandée, conformément à ce qui est réglé à l'art. 1613.

1585. *Comme 1720, § 2, C. N.*

1586. *Comme 1721, C. N. Mais la durée pour supporter les réparations faites par le propriétaire n'est que de vingt jours, au lieu de quarante.*

1587. *Comme 1721, C. N.*

1588. *Comme 1765, C. N.*

1589. *Comme 1725, C. N.*

1590 et 1591. *Comme 1727, C. N.*

1592. Si le preneur est troublé ou empêche dans sa jouissance par suite d'une action entre un tiers et le bailleur ou locateur, concernant la propriété du fonds ou une servitude, il a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, ou de l'amodiation, même à des dommages-intérêts, selon les circonstances.

1593. *Comme 1723, C. N.*

SECTION V. — Des obligations du preneur, fermier, locataire ou amodiateur.

1594 et 1595. *Comme 1728 et 1729, C. N.*

1596. *Comme 1730, C. N. Il est ajouté :* Les menues réparations à la charge du preneur, lorsqu'il s'agit de maisons et autres

bâtiments soit isolés, soit remis avec des terres, sont les réparations de l'âtre ou foyer, à l'intérieur des poêles ou fourneaux, aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires, et même, lorsque les vitres sont cassées par la grêle, le preneur est tenu à les réparer si les croisées sont munies de contrevents ou jalousies; les réparations aux portes, croisées, gonds, targettes, serrures et autres fermetures, à moins qu'elles ne soient rendues nécessaires par vétusté et à la réserve encore des cas de force majeure.

Le ramonage des cheminées et le curement des fosses d'aisance sont aussi à la charge du preneur.

Les menues réparations des biens ruraux, telles qu'entretien des haies et clôtures, curèment des fossés et autres, sont déterminées par l'usage de la contrée (1754, C. N.).

1597. Comme 1732, C. N.

1598. Comme 1735, C. N.

1599. Cependant il ne répond pas de l'incendie, à moins qu'il ne soit prouvé que l'incendie est arrivé par son fait, par sa faute ou sa négligence, ou par le fait, la faute ou la négligence des personnes dont il doit répondre, en vertu de l'article qui précède (1733, C. N. *diff.*).

1600. Il ne répond des dégradations et des pertes arrivées par cas fortuits ou force majeure, que selon les règles données aux articles 1334 et suiv.

1601. Comme 1768, C. N. *Il est ajouté:* L'amodiateur des terres isolées a la même obligation.

1602. Comme 1778, C. N.

1603. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède, dans la culture, les facilités requises pour les travaux de l'année suivante; l'amodiateur de fonds isolés doit en agir de même à l'égard de son successeur, et réciproquement le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les facilités requises pour la consommation des fourrages et pour les récoltes à faire.

1604. Le preneur n'a pas le droit de sous-louer, ni même de céder son bail à un autre, à moins qu'il n'en ait stipulé la faculté dans le contrat, ou qu'il n'en ait obtenu la permission du bailleur (1717, C. N. *diff.*).

1605. Le locataire ne peut arbitrairement cesser la location, ou quitter la maison louée, ni le fermier ou l'amodiateur interrompre l'exploitation de la ferme ou de la terre amodiée, avant le temps convenu; s'il y manque, le propriétaire peut le contraindre à rester et à exécuter ses engagements, même le faire condamner à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

SECTION VI. — De la cessation du bail, de l'amodiation et de la location.

1606. Comme 1737, C. N.

1607. Cependant si le bail, l'amodiation

ou la location a été faite pour trois, six ou neuf années, elle ne cesse de plein droit qu'à l'expiration de la neuvième année, et si l'une des parties veut résilier à l'expiration de la troisième ou de la sixième année, elle le peut, mais en donnant congé à l'autre, conformément à l'art. 1610.

Si le bail a été fait pour six, douze ou dix-huit années, il ne cesse de plein droit qu'à l'expiration de la dix-huitième année, et si l'une des parties veut résilier à l'expiration de la sixième ou douzième année, elle le peut, mais en donnant pareillement congé à l'autre.

Il en sera de même, dans la fixation d'un autre temps, divisé en deux, trois ou quatre époques; le bail ne cessera de plein droit qu'à l'expiration de la dernière.

Le congé consiste dans la déclaration faite par l'une des parties à l'autre, qu'elle veut que le bail cesse d'avoir son effet.

1608. Si, à l'expiration du bail ou de l'amodiation, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail (une tacite réconduction) entre les parties, dont l'effet est réglé ainsi qu'il suit:

Si le bail a été fait pour une année ou plus, le bail est renouvelé pour une année au moins, et les parties doivent en outre se conformer à ce qui est statué à l'art 1610 ci-après, relativement au congé.

Si le bail a été fait pour un temps plus court que l'année, le bail recommence pour le temps fixé par le contrat (1759, C. N.).

1609. Dans le cas de l'article précédent, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation, à moins qu'elle n'ait été prévue et que la caution ne se soit engagée à l'avance pour ce cas.

1610. Si le bail, l'amodiation ou la location qui a été faite primitivement pour une année ou plus a été tacitement renouvelée, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés ci-après:

S'il s'agit d'une maison, d'un étage, d'une boutique, d'une cave, du local d'un pressoir, d'un grenier à grains ou à fromages, d'une écurie, d'une étable, d'un fenil, d'une grange ou d'un fonds qui ne fait pas partie d'une ferme, ce congé doit être donné trois mois avant l'expiration de l'année courante;

S'il s'agit d'une seule chambre ou autre pièce séparée, le congé doit être donné un mois avant l'expiration de l'année courante;

S'il s'agit d'une ferme de biens ruraux, et si le congé est donné avant l'expiration des six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne peut quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année;

Si le congé est donné après les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne peut quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année suivante;

S'il s'agit de montagnes ou de pâturages

alpestres, le congé doit être donné au plus tard le 15 septembre avant l'expiration de l'année courante ;

S'il s'agit de manufactures, forges, tanneries ou autres établissements de ce genre d'usines, telles que moulins, scieries, huileries, foulés, la rupture du bail devra être dénoncée au moins six mois à l'avance.

1611. Comme 1739, C. N.

SECTION VII. — De la résiliation du bail, de l'amodiation et de la location.

1612. Comme 1722, C. N.

1613. Le contrat de louage peut être résolu par le défaut respectif du bailleur ou du preneur de remplir les obligations qui leur sont imposées, après toutefois que celui qui ne remplit pas ses obligations a été constitué en demeure.

La partie en défaut peut, en outre, être condamnée, suivant les circonstances, aux dommages-intérêts (1741, C. N.).

1614. Il est résolu par la discussion juridique du bailleur ou du preneur, sauf les indemnités qui sont jugées équitables.

1615. Le contrat de louage peut être résolu ensuite de la mort du bailleur ou de celle du preneur, à moins de stipulation contraire (1742, C. N. *diff.*).

1616. Si le bailleur ou ses ayants-droit usent de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, ils sont tenus d'indemniser le preneur ou ses héritiers de la manière suivante :

S'il s'agit du loyer d'une maison entière, d'un étage, d'une boutique, d'une cave, du local d'un pressoir, d'un grenier à grains ou à fourrages, d'une écurie, d'une étable, d'un fenil ou d'une grange séparés, en lui payant trois mois de loyer ; s'il s'agit d'une seule chambre ou d'autres pièces séparées, en lui payant un mois de loyer ;

S'il s'agit de biens ruraux, manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances, cette indemnité est réglée par experts.

1617. Réciproquement, le preneur, ou son héritier, qui use de la faculté qui lui est donnée par l'art 1615, est tenu, envers le bailleur ou ses héritiers, aux indemnités fixées par l'article précédent.

1618. Comme 1749, C. N. *Il est ajouté :* Ils ne sont eux-mêmes admis à résilier le bail ou l'amodiation qu'autant qu'ils ont payé les loyers échus, et, de plus, l'indemnité à laquelle ils sont tenus par l'article précédent.

1619. Le bailleur, le preneur, leurs héritiers et ayants-droit, ne sont admis à exercer le droit que leur donne l'art. 1615, qu'en observant réciproquement les délais xés par l'art. 1610.

1620. Si le bailleur n'a été qu'usufrui-

tier, le propriétaire et le preneur lui-même peuvent, à l'expiration de l'usufruit, résilier le bail, en s'avertissant réciproquement d'avance au temps réglé par l'art. 1610, sans toutefois que le propriétaire ni le fermier, amodiateur ou locataire, puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail.

Cependant, si ce n'est que la cause ou le titre de l'usufruit qui a changé dans la personne du bailleur, ou s'il est lui-même devenu propriétaire, la résiliation du bail ne peut pas être demandée.

1621. Le contrat de louage peut aussi être résolu par la vente ou aliénation totale, ou d'une partie essentielle, et par le partage de la chose louée, à moins de stipulation contraire.

1622. Il peut également être résilié par l'expropriation forcée, lorsqu'elle comprend une partie essentielle des objets loués.

1623. L'acquéreur qui use de la faculté qui lui est accordée par les articles précédents, est tenu aux obligations imposées au bailleur par les art. 1616 à 1619.

Il n'est toutefois pas obligé de tenir compte au preneur du paiement qu'il aurait fait, par anticipation, du prix du bail pour l'année courante ou pour les années subséquentes. Mais le preneur peut exiger du bailleur la restitution de ces avances.

1624. Si le vendeur ou autre antipossesseur n'a pas déclaré, lors de la vente, l'existence du bail, de l'amodiation ou de la location, l'acquéreur a son recours contre lui pour les indemnités auxquelles il est tenu envers le preneur (1616) en cas de résiliation du bail, de l'amodiation ou de la location, ainsi que pour les dommages-intérêts qu'il peut avoir lui-même à réclamer.

1625. Le mariage que contracte le bailleur depuis le bail, de même que la perte qu'il fait de sa propre habitation par incendie ou autre cas de force majeure, l'autorise pareillement à demander la résiliation du bail, de l'amodiation ou de la location, aux conditions exprimées dans les art. 1616 à 1619.

1626. La demande en résiliation du contrat de louage se prescrit dans les quarante-deux jours, à dater, quant au bailleur ou à celui qui a succédé dans ses droits, du jour de l'acceptation de l'hérédité, lorsque cette demande a pour cause la mort d'un des contractants ; du jour de la cessation de l'usufruit, lorsqu'elle a pour cause cette circonstance ; du jour de la stipulation de l'acte emportant aliénation ou partage, lorsqu'elle a pour cause la vente, l'échange ou le partage de l'objet du contrat ; du jour de l'investiture juridique, en cas d'expropriation forcée ; du jour du mariage du bailleur et du jour de la perte de son habitation, lorsqu'elle a pour cause soit ce mariage, soit cette perte.

Quant au preneur, la prescription commence au jour où les événements mention-

nés ci-dessus ont été portés à sa connaissance.

SECTION VIII. — *Du droit de gage du bailleur.*

1627. Le bailleur qui a loué une maison, une usine, une fabrique ou un autre bâtiment, a un droit de gage sur tout ce qui garnit la maison, l'usine, la fabrique ou un autre bâtiment (2102, C. N.).

1628. Le bailleur qui a loué des biens ruraux, y compris les montagnes et pâturages, a un droit de gage sur tout ce qui garnit la ferme, sur les fruits et récoltes, sur les denrées qui se trouvent dans les maisons et bâtiments dépendant des fonds loués, sur les fromages, alors même qu'ils ont été confiés à un tiers pour être soignés et conservés, sur les chars, charrues et autres instruments aratoires, sur les bestiaux et chevaux, sur les engrais, et généralement sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ou en provient (*ibid.*).

1629. Le droit de gage, exprimé aux deux articles précédents, appartient au bailleur :

1° Pour les loyers et fermages arriérés et pour ce qui est à échoir de l'année courante du bail ;

2° Pour les réparations locatives ;

3° Pour la restitution des objets affectés à l'exploitation des fonds, établissements ou usines loués ;

4° Pour les avances en argent ou denrées qui ont été faites par le bailleur au preneur, au commencement ou pendant la durée du bail, soit que ces avances aient eu pour objet la culture des fonds, soit qu'elles aient eu pour objet l'achat des bestiaux ou d'autres choses utiles à l'exploitation des fonds ;

5° Pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (*ibid.*).

1630. Ce droit de gage du bailleur s'étend non-seulement sur les objets appartenant au locataire ou au fermier, mais aussi sur ceux appartenant au sous-locataire ou sous-fermier et sur ceux qui sont la propriété d'autres personnes, y compris les meubles quelconques de la femme et des enfants du locataire ou fermier, aussi longtemps que ces objets garnissent la maison louée, l'usine, la fabrique ou la ferme, à moins qu'il ne s'agisse :

1° De choses volées ou perdues, ou confiées, avec la distinction établie à l'art. 539 ;

2° De choses qui, d'après les circonstances, ne sont pas destinées à garnir la maison ou la ferme, ni à y rester, comme sont les effets d'un voyageur qui loge dans une auberge et les matières ou les objets remis à un ouvrier ou artisan pour les mettre en œuvre ou pour les réparer ;

3° Du bétail loué au fermier ou granger, avec le consentement du propriétaire (1674).

1631. Le bailleur qui a une prétention

échue, ou qui peut justifier que le preneur cherche à le frustrer de ses sûretés pour une prétention à échoir, peut :

1° Lui faire intimer une défense juridique de dégarnir la maison, l'usine, la fabrique ou la ferme de tout ou partie des choses qui constituent son gage ; cependant cette défense ne peut avoir pour effet d'empêcher le fermier de vendre après en avoir avisé le propriétaire, qui a le droit de surveiller la vente et d'en percevoir le prix ;

2° Faire réintégrer ces choses lorsqu'elles ont été déplacées, à moins qu'elles n'aient été aliénées et délivrées ou affectées à un tiers hors de la maison ou de la ferme, et à la condition qu'il fasse sa revendication dans le délai de quinze jours, lorsqu'il s'agit de meubles qui garnissaient une maison, usine, fabrique ou autre bâtiment, et dans le délai de quarante-deux jours, lorsqu'il s'agit d'objets qui garnissaient une ferme, une grange, un chalet ou autre bâtiment rural ;

3° Faire garder ou séquestrer les choses qui constituent son gage.

Sont au surplus applicables les dispositions du Code de procédure civile concernant les mesures provisionnelles.

1632. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont aussi applicables en faveur de celui qui a remis à un vacher ou berger des pâtures ou fourrages à être consommés sur place ; son droit de gage affecte les meubles et bestiaux du vacher ou berger qui se trouvent dans les bâtiments du bailleur, ainsi que les fromages, laitages et engrais qui proviennent de ces pâtures ou fourrages, pour tout ce à quoi le vacher ou berger s'est obligé.

Le délai pour la revendication des objets qui forment la sûreté du bailleur est, dans ce cas, pareillement de quarante-deux jours.

1633. Celui qui a loué des vaches pour l'alpage a un droit de gage sur les fromages à la fabrication desquels leur lait a servi ; toutefois ce droit de gage est précédé en rang par celui du bailleur qui a loué les montagnes ou pâturages sur lesquels les fromages ont été fabriqués.

Les dispositions de l'art. 1634 lui sont applicables en ce qui regarde le produit de cette fabrication, et le délai pour la revendication est aussi de quarante-deux jours.

SECTION IX. — *Des cas fortuits (cas d'ovaille, cas de force majeure).*

1634. Si, pendant la durée du bail, le tiers au moins d'une récolte est enlevé par la grêle, la gelée, le ravage de la guerre ou l'inondation, le preneur, à moins de convention contraire, est déchargé de la moitié du dommage, d'après l'évaluation qui en est faite, en déduction du prix de la ferme.

L'évaluation du dommage causé par la

grêle ou la gelée ne peut être faite avant le septième, ni après le dixième jour depuis qu'il a eu lieu (1769, C. N.).

1635. Lorsque, par suite d'une épizootie ou d'une mesure sanitaire, le preneur n'a pu profiter que de la moitié ou moins d'une fleurie de montagne, le bailleur supporte la moitié du dommage éprouvé par le fermier pour ce défaut de jouissance.

1636. Le preneur ne peut demander la remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils ont été serrés en grange ou autrement réduits.

Il ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage existait déjà à l'époque où le bail a été passé.

SECTION X. — Des mesures de contrainte contre le locataire ou le fermier qui refuse de quitter ou de rendre la chose louée.

1637. Le locataire ou le fermier qui refuse de quitter la maison louée ou la ferme, ou de rendre la chose louée à l'expiration du bail fait par acte public ou sous-seing privé peut être sommé juridiquement de le faire, sans préjudice toutefois du droit qui lui est réservé par l'art. 1603.

Si l'on n'obtempère pas à cette sommation dans les trois fois vingt-quatre heures depuis qu'elle lui a été signifiée, il y est contraint avec le secours de la force publique, sans préjudice de son action en dommages-intérêts, s'il s'y estime fondé.

Si n'existe pas de bail écrit ni de tacite réconduction, le locataire ou le fermier qui refuse de quitter ou de rendre la chose louée doit être actionné et condamné à le faire, s'il y a lieu.

S'il a été condamné dans ces cas, comme aussi dans ceux prévus aux articles 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623 et 1625, et qu'il persiste dans son refus, le jugement est exécuté contre lui, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si le locataire cache la chose louée, il est contraint par la prison à la restituer.

1638. Le cas où le locataire ne peut rendre la chose louée, parce qu'elle est perdue en totalité ou en partie, est réglé par les principes établis aux articles 1334 et suivants.

SECTION XI. — Du grangeage et du vignolage.

1639 à 1658. Ces articles sortent entièrement de notre sujet.

SECTION XII. — Du louage de bétail (commande de bétail, bail à cheptel).

§ I^{er}. — Dispositions générales.

1659. Comme 1800, C. N.

1660. Il y a plusieurs sortes de louages

de bétail usitées dans le canton : le louage simple ou ordinaire ; le louage fait au fermier ou au colon partiaire (granger), et le louage ou alpage des vaches.

1661 et 1662. Comme 1802 et 1803, C. N.

§ II. — Du louage simple ou ordinaire de bétail.

1663. Le louage simple ou ordinaire de bétail est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition :

1^o Que le preneur profitera des laitages, du fumier et du travail des bestiaux donnés en louage ;

2^o Qu'il profitera de la moitié de l'augmentation. L'augmentation consiste tant dans le croît que dans la plus-value des bestiaux à la fin du bail ;

3^o Qu'il supportera la moitié de la perte. La perte consiste dans la moins-value des bestiaux à la fin du bail (1804, 1810, C. N.).

1664. Il est fait une estimation des bestiaux donnés en louage lors de la conclusion du bail.

1665 à 1669. Comme 1805 à 1809, C. N.

1670. Si les bestiaux périssent de maladie, ou s'ils sont assommés par ordre de la police, le preneur est tenu à la même obligation exprimée dans l'article précédent.

1671. Le bailleur, qui a reçu les peaux des animaux péris, ou leur valeur, ainsi que la valeur de tout ce dont le preneur a pu tirer parti, en supporte d'ailleurs la perte et ne peut rien exiger de plus du preneur à cet égard.

1672. Comme 1814, C. N.

1673 et 1674. Comme 1812 et 1813, C. N.

1675 et 1676. Comme 1815 et 1816, C. N.

1677. La résiliation de ce louage peut pareillement avoir lieu en cas de mort du bailleur ou du preneur, en cas de discussion du bailleur ou du preneur, en cas d'expropriation forcée du bailleur ou du preneur, de leur part respective aux bestiaux loués, et en cas de mort de tous ces bestiaux.

1678. Comme 1817, C. N.

§ III. — Du louage de bétail fait par le propriétaire à son fermier ou à son colon partiaire (granger).

A. — Du louage de bétail fait au fermier.

1679. Ce louage a lieu lorsque le propriétaire d'une ferme (métairie) la remet avec des bestiaux, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1680. L'estimation des bestiaux confiés au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins les met à ses risques.

1681. Tous les profits appartiennent au

fermier, pendant la durée du bail, s'il n'y a convention contraire.

1682. Dans ce louage, le fumier n'est point dans les profits personnels du preneur, mais appartient à la ferme, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1683. La perte, même par cas fortuit, est en entier pour le fermier s'il n'y a convention contraire.

1684. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir les bestiaux reçus en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser de valeur pareille à ceux qu'il a reçus.

S'il y a du déficit, il doit le payer, et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

B. — Du louage de bétail fait au colon partiaire (granger).

1685. Le louage de bétail, lorsqu'il est fait au granger, est réputé être un accessoire du grangeage.

1686. Ce louage est soumis à toutes les règles du louage simple ou ordinaire du bétail, telles qu'elles sont exprimées dans le § 2 de cette section, à la réserve :

1° Que le fumier provenant des bestiaux confiés au granger doit être employé uniquement à l'exploitation du domaine remis en grangeage;

2° Que ces bestiaux doivent de même être employés uniquement à cette exploitation;

3° Que les articles 1674 et 1675 de ladite section ne sont pas applicables à ce louage;

4° Que ce louage est d'ailleurs aussi susceptible de toutes les clauses et conditions, dont les parties peuvent trouver utile de convenir.

§ IV. — *Du louage des vaches pour l'alpage.*

1687. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont louées pour l'alpage, le bailleur en conserve la propriété et le preneur profite seul du lait. Il profite des veaux, à moins de convention faite à ce sujet.

1688. La durée ordinaire du louage pour l'alpage est de cent quarante jours.

1689. Le bailleur doit amener les vaches louées pour l'alpage au lieu convenu, et le preneur doit les y ramener lorsque l'alpage est fini.

1690. S'il a été convenu que les vaches louées devaient donner une quantité de lait déterminée, le mesurage s'en fait à la Saint-Jean, 24 juin de l'année.

1691. S'il n'a rien été déterminé entre les parties, au sujet de la quantité de lait que doit donner la vache louée, cette quantité sera au moins de six pots par jour.

1692. S'il résulte du mesurage opéré à l'époque indiquée à l'art. 1690 ci-dessus, que la vache ne donne pas cette quantité de lait, le preneur pourra exiger du bailleur une réduction proportionnelle sur le prix du louage,

à titre de dommages-intérêts. Il pourra même, s'il le juge à propos, obliger le bailleur à reprendre sa vache.

1693. Les règles établies aux articles 1666, 1667, 1668, 1669, 1670 et 1671 du louage simple ou ordinaire du bétail sont applicables au louage des vaches pour l'alpage.

SECTION XIII. — *Du louage des abeilles.*

1694 à 1704. *Ces articles sortent de notre sujet.*

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET DE TRAVAIL.

1705. *Comme 1779, C. N. Il est ajouté :* Les autres espèces de louage d'ouvrage ou de travail sont soumises par analogie aux règles données pour ces espèces principales, et si elles participent à d'autres contrats, elles sont aussi soumises aux règles de ces contrats.

1706. Le contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie peut être fait par toutes les personnes qui ont la capacité de contracter ou y ont été autorisées conformément à ce qui est réglé aux articles 1117, 1118, 1119 et 1120.

SECTION I^{re}. — *De l'engagement des personnes au service de quelqu'un.*

1707 à 1764. *Ces articles contiennent de très-longues dispositions sur l'engagement des domestiques, des ouvriers, et des instituteurs ou institutrices ; ils sortent tout à fait de notre sujet.*

SECTION II. — *Du louage des voituriers ou des transports par terre ou par eau.*

1765. L'entreprise du transport est le contrat par lequel une personne, qu'on nomme ordinairement *voiturier* ou *roulier*, si le transport est par terre, et *batelier*, s'il est par eau, s'engage envers un autre, qu'on nomme *chargeur* ou *expéditeur*, moyennant un prix convenu, à conduire des choses d'un endroit à un autre.

1766. Si les conditions auxquelles doit être effectué le transport n'ont pas été réglées, les parties sont censées s'être référées à celles usitées dans la contrée, spécialement en ce qui concerne le prix du transport.

Si une lettre de voiture a été faite, elle forme le contrat entre l'expéditeur et le voiturier ou le batelier.

1767. Le voiturier doit rendre les objets qu'on lui a confiés à celui qui lui a été indiqué par l'expéditeur, sans pouvoir jamais en contester la propriété ou se permettre de la discuter.

Si le voiturier ne peut trouver la personne

indiquée, il doit, après perquisition, les déposer dans le lieu qui lui est désigné par le juge de paix, auquel il indique l'expéditeur. Le juge de paix avise celui-ci du dépôt.

1768. Le voiturier doit effectuer le transport, dans le délai convenu, sous peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si, par l'effet de force majeure, le transport n'a pas été effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

1769 à 1771. Comme 1782 à 1784, C. N.

1770. S'il s'agit d'objets enfermés dans des caisses, enveloppes ou autres fermetures, il suffit au batelier ou voiturier de rendre les ballots et caisses dans un bon état extérieur, à moins qu'il ne résulte soit de la lettre de voiture, soit d'autres preuves, ou des circonstances, qu'il a connu les qualités et quantités spécifiques des choses renfermées, comme si les choses lui ont été annoncées comme fragiles et qu'il s'en est rendu responsable, ou qu'il devait en être responsable d'après l'usage.

1773. Cependant si le bon état extérieur des ballots ou caisses, intérieurement avariés, a été le produit du dol ou de la fraude, le destinataire n'en peut pas moins rendre responsable le batelier ou le voiturier, si même il a reçu les ballots ou caisses et payé les frais de transport.

1774. Le voiturier qui a remis les marchandises à leur destination, et contre lequel aucune exception d'avarie ou de perte n'est élevée, doit être payé des frais de transport. Les débours qu'il a été obligé de faire, même pour la conservation des marchandises, comme aussi les frais de poursuites, les amendes et les autres frais, auxquels l'aurait exposé le défaut de précaution de l'expéditeur, en ne se conformant pas aux formalités exigées pour la circulation de certaines espèces de marchandises, doivent pareillement lui être restitués.

Ce paiement et cette restitution doivent lui être faits selon les conventions ou les circonstances, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

1775. Le voiturier ou batelier a un droit de gage pour ses prétentions mentionnées dans l'article précédent, sur les choses qui ont fait l'objet du transport (689).

S'il n'est pas satisfait, il peut, avec la permission du juge de paix, faire mettre en mains tierces les marchandises, et agir sur leur valeur dans les formes prescrites par la loi sur les poursuites juridiques.

Si la valeur des marchandises ne suffit pas pour le satisfaire de ses prétentions et des légitimes accessoires, il peut agir pour le reste contre l'expéditeur des marchandises.

1776. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier ou batelier, sauf dans les cas prévus aux articles 1772 et 1773.

1777. Si le destinataire prétend que les marchandises ont été avariées, il peut suspendre le paiement du prix du transport et rechercher le voiturier ou batelier; mais il doit, en ce cas, faire constater ces avaries à l'instant de l'offre de la remise ou dans un bref délai, si elles n'étaient pas susceptibles d'une vérification instantanée, et déposer les marchandises en mains tierces, avec la permission du juge de paix.

L'action doit, en ce cas, être intentée au voiturier de suite après que le dépôt en a été opéré.

1778. Si le voiturier n'a pas rendu toutes les marchandises, l'action contre lui, pour ce qui manque, ne se prescrit que dans les délais ordinaires des actions mobilières.

1779. Les articles 1765, 1766 et 1768 sont aussi applicables au transport des personnes, et les articles 1775, 1777 et 1778 aux effets et hardes des personnes transportées.

1780. Comme 1786, C. N.

SECTION III. — Du louage d'ouvrage, particulièrement sur devis et marchés.

1781. Le louage d'ouvrage est le contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) promet à l'autre (au maître de l'ouvrage ou locateur) la confection d'un ouvrage quelconque, au moyen d'un prix convenu (1710, C. N.).

On appelle *devis* un état énonciatif de la nature, de la qualité, de l'ordre et de la distribution de l'ouvrage qu'on se propose de faire, de la nature, de la qualité, de la quantité et du prix des matériaux qui doivent y être employés (1711, C. N.).

Le *marché* est la convention qui intervient entre celui qui doit faire l'ouvrage expliqué au devis et celui qui se charge de l'exécuter, au moyen d'un prix convenu à forfait.

Le devis et le marché peuvent être faits par un seul et même acte; ils peuvent aussi être faits verbalement ou par écrit.

1782. Comme 1787, C. N.

1783. Celui qui s'est engagé à faire un ouvrage doit le bien faire, le faire dans le temps convenu, y employer de bons matériaux, si c'est lui qui les fournit, bien employer ceux qui lui sont fournis par le locateur, si celui-ci s'y est engagé.

S'il manque à cette obligation, les règles données aux articles 1235 et suivants peuvent trouver leur application contre lui.

1784. Si le maître de l'ouvrage ou locateur s'est engagé à fournir les matériaux en tout ou en partie, il doit les fournir de la qualité convenue; s'il a promis des avances en argent, il doit les faire; s'il a promis d'autres facilités ou commodités, il doit les procurer et mettre ainsi celui qui s'est chargé de l'ouvrage en état de le faire au temps requis.

S'il manque à ses engagements, il peut de

son côté être condamné à des dommages-intérêts.

1785. Lorsque l'ouvrage est achevé et que le temps pour en prendre livraison est arrivé, le maître de l'ouvrage ou locateur doit le vérifier, l'accepter, s'il y a lieu, et en payer le prix.

1786. Le paiement du solde du prix fait présumer que le maître de l'ouvrage ou locateur a été content de l'ouvrage. Cette présomption cesse cependant d'exister lorsque, postérieurement, on découvre des vices ou défauts cachés qui n'ont pas pu être remarqués lorsque l'ouvrage a été livré.

1787. Il est toujours dû un prix pour l'ouvrage, s'il a été exécuté par une personne qui, selon sa profession, son art ou son métier, est dans l'usage de se faire payer pour ses ouvrages ou travaux.

Si le prix de l'ouvrage n'a pas été fixé par les parties, et s'il n'est pas déterminé par une taxe ou par un tarif, le maître de l'ouvrage peut, s'il trouve excessive la demande de l'entrepreneur ou de celui qui a fait l'ouvrage, en faire opérer une estimation par experts.

1788 à 1790. Comme 1788 à 1790, C. N.

1791. L'ouvrier (maître de métier) est responsable de la chose qui lui a été confiée pour être mise en œuvre, comme un dépositaire.

Il est responsable du vol ou du dommage de la chose, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par ses gens ou par des étrangers.

Il n'est pas responsable du vol fait avec force majeure.

1792. L'ouvrier (maître de métier) a droit de gage pour ses prétentions sur la chose qui lui a été confiée pour être mise en œuvre.

S'il n'en est pas satisfait, il peut agir sur son gage, dans les formes prescrites par la loi sur les poursuites juridiques.

1793 à 1797. Comme 1791 à 1796, C. N.

1798. Comme 1798, C. N.

TITRE VII.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

1799 à 1817. Ces articles n'ont aucun rapport avec le Code Napoléon.

TITRE VIII.

DU PRÊT.

1818. Comme 1874, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt à usage.*

1819. Comme 1875 et 1876, C. N.

1820. Comme 1877, C. N. *Il est ajouté :* S'il n'en est lui-même que possesseur ou usufruitier, ses droits quelconques sur la chose prêtée, tout comme ceux du propriétaire, n'éprouvent aucune altération par le prêt à usage.

1821 et 1822. Comme 1878 et 1879, C. N.

SECTION II. — *Des engagements de celui qui emprunte à usage.*

1823. Comme 1880, C. N.

1824. Comme 1881, C. N. *Il est ajouté :* A moins qu'il ne puisse prouver que le cas fortuit serait également arrivé, si même il s'était exactement conformé à la convention (1334 à 1336).

1825 à 1827. Comme 1882 à 1884, C. N.

1828. Comme 1886, C. N. *Il est ajouté :* Si la dépense a été faite pour la conservation de la chose, il peut la répéter, ainsi que cela est réglé à l'art. 1833 ci-après.

1829. Comme 1887, C. N.

SECTION III. — *Des engagements de celui qui prête à usage.*

1830 et 1831. Comme 1888 et 1889, C. N.

1832. Si la chose a été prêtée précairement, sans terme et pour un usage indéterminé, le prêteur peut la retirer à volonté (1900, C. N. *diff.*).

1833. Comme 1890, C. N. *Il est ajouté :* L'emprunteur a même un droit de gage pour cette dépense extraordinaire faite pour la conservation de la chose prêtée (689).

1834. Comme 1891, C. N.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

SECTION I^{re}. — *De la nature du prêt de consommation.*

1835 et 1836. Comme 1892 et 1893, C. N.

1837. Comme 1895, C. N.

1838. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt consiste en monnaies d'or ou d'argent, avec stipulation de les rendre dans les mêmes espèces et dans la même quantité.

S'il y a eu altération dans la valeur intrinsèque de ces monnaies, ou qu'on ne puisse s'en procurer, ou qu'elles soient hors de cours, on doit rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'elles avaient au temps où le prêt a été effectué (1896, C. N.).

1839. Comme 1897, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

1840 et 1841. Comme 1898 et 1899, C. N.

1842. Si le débiteur a promis de payer à

requête (réquisition), il doit le faire dès qu'il en est requis.

1813. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, et qu'il s'agisse d'une somme d'argent, la restitution peut en être demandée à requête.

Il en est de même s'il s'agit d'une autre chose fongible, prêtée sans fixation de terme; sa restitution peut être demandée à volonté par le prêteur, et si celui-ci ne l'exige pas, elle peut pareillement être faite à volonté par l'emprunteur.

1814. Comme 1901, C. N.

SECTION III. — Des obligations de l'emprunteur.

1815. Comme 1902, C. N. Il est ajouté : Il est responsable des défauts des choses qu'il rend, comme l'est le prêteur des défauts de ce qu'il remet (1840).

1816 et 1817. Comme 1903 et 1904, C. N.

SECTION IV. — De la clause d'intérêt ajoutée au prêt d'argent.

1818. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt d'argent. Il n'est pas permis d'en stipuler pour prêt de denrées ou autres choses mobilières, ni d'en stipuler en denrées, choses mobilières ou services personnels (1905, C. N. diff.).

1819. L'intérêt conventionnel des prêts d'argent ne peut pas excéder le taux de cinq pour cent l'an, sauf en matière de commerce, entre commerçants, où il ne peut, toutefois, pas excéder le taux de demi pour cent par mois.

L'intérêt des prêts d'argent qui excède le taux prémentionné est prohibé comme usuraire. Le Code pénal statue sur l'usure (1907, C. N., et loi du 7 septembre 1807).

1850. La stipulation de l'intérêt conventionnel doit être faite par écrit. Cependant, si l'emprunteur a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, il ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.

1851. Si le débiteur promet l'intérêt légitime, ou simplement l'intérêt, il est réputé avoir promis l'intérêt de cinq pour cent du capital.

1852. L'intérêt stipulé à un taux plus élevé que ne le permet l'art. 1849 ci-dessus est réduit au taux légal.

S'il a été payé un intérêt plus fort que celui du taux légal, l'excédant s'impute, année par année, sur le capital.

1853. Il est défendu de stipuler à l'avance que l'intérêt sera dû des intérêts arriérés (anatocisme).

Le débiteur peut demander la restitution de ce qu'il a payé en vertu d'une pareille stipulation,

Mais il n'est pas défendu de créer un nouveau titre, soit au moyen des intérêts arrié-

rés seuls, soit en les réunissant au capital primitif.

1854. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital prêté, dont le prêteur s'interdit d'exiger le remboursement (1909, C. N.).

Dans les lettres de rente proprement dites, le taux de l'intérêt ne peut excéder le cinq pour cent.

Dans les contrats de rente viagère, la rente peut excéder ce taux, sans préjudice, toutefois, de ce qui est réglé à cet égard par l'art. 2000.

CHAPITRE III.

DE LA MANIÈRE DE CONSTATER LES PRÊTS.

1855. Les prêts sont constatés conformément aux règles générales des preuves en matière civile, exposées au titre qui en traite.

Les exceptions et restrictions à ces règles, en ce qui concerne le prêt de consommation et particulièrement le prêt d'argent, sont pareillement contenues audit titre.

TITRE IX.

DU CONTRAT DE DÉPÔT.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONTRAT DE DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

1856 et 1857. Comme 1915 et 1916, C. N.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION 1^{re}. — De la nature du contrat de dépôt.

1858 à 1861. Comme 1917 à 1920, C. N.

SECTION II. — Du dépôt volontaire.

1862. Comme 1921, C. N.

1863. Comme 1925, C. N.

1864. Comme 1926, C. N. Il est ajouté : Cette disposition est pareillement applicable au cas où les deux parties ont été incapables de contracter.

1865. Le dépôt, les choses qui en ont fait l'objet et la restitution peuvent être prouvés par tous les moyens de preuve admis par la loi.

SECTION III. — Des obligations du dépositaire.

1866. Comme 1927, C. N.

1867. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1° Si le dépositaire a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;

2° Si le dépôt a aussi été fait dans l'intérêt du dépositaire ; comme si quelque usage de la chose lui a été concédé ;

3° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute ;

4° Si le dépôt a été nécessaire (1928, C. N.).

1868 à 1873. Comme 1929 à 1934, C. N.

1874. Comme 1935, C. N. Il est ajouté : Si cependant il avait fait emploi du prix de la chose vendue et perçu des intérêts ou autres fruits, il serait tenu de les rendre pareillement au déposant.

1875 et 1876. Comme 1936 et 1937, C. N.

1877. Comme 1938, C. N. Le § 2 est ainsi changé : Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, il doit dénoncer au juge le dépôt qui lui a été fait.

1878 à 1882. Comme 1939 à 1943, C. N.

1883. Comme 1944, C. N. Il est ajouté : Le dépositaire peut, de son côté, pareillement obliger le déposant à retirer le dépôt, même avant le temps fixé par le contrat.

Si le déposant prétend que la restitution est intempestive, le juge en décide, et, en attendant, la chose déposée peut être mise en séquestre, aux frais de qui il appartient.

1884. Comme 1946, C. N. Il est ajouté : Mais il doit, pendant le litige, offrir de mettre en séquestre la chose déposée.

SECTION IV. — Des obligations du déposant.

1885 et 1886. Comme 1947 et 1948, C. N.

SECTION V. — Du dépôt nécessaire.

1887. Comme 1949, C. N.

1888 à 1891. Comme 1951 à 1954, C. N.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION I^{re}. — Des espèces de séquestre.

1892. Comme 1955, C. N.

SECTION II. — Du séquestre conventionnel.

1893. Comme 1956, C. N. Il est ajouté : Le séquestre conventionnel peut aussi avoir lieu pour la garde et conservation d'une chose non litigieuse, comme dans le cas de l'art. 573.

1894. Le séquestre conventionnel est gratuit, à moins de convention contraire (1957, C. N.).

1895. Le séquestre conventionnel est soumis aux règles du dépôt proprement dit,

sauf les différences ci-après énoncées (1958, C. N.).

1896 et 1897. Comme 1959 et 1960, C. N. Il est ajouté : telle que la longueur imprévue du procès ou un changement d'état, ou enfin la mort du dépositaire. Dans ces cas et autres analogues, la remise de l'objet du dépôt ou du séquestre s'opère entre les mains du juge saisi du procès, qui pourvoit alors à l'établissement d'un nouveau séquestre, si les parties n'en conviennent pas entre elles.

SECTION III. — Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1898. Le juge peut ordonner, dans les cas et dans les formes prévus par la loi, le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière, ou d'une universalité de biens dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, comme dans les cas prévus aux articles 454, 960 et 1028.

Le séquestre judiciaire a lieu encore à l'égard des meubles saisis à un débiteur, dans les formes prescrites par la loi sur les poursuites juridiques, comme aussi à l'égard des choses trouvées, conformément à la loi concernant les juges de paix et dans les cas prévus et déterminés aux articles 1309 à 1315.

1899 et 1900. Comme 1962 et 1963, C. N.

1901. Nul ne peut, sans des motifs graves, refuser un séquestre judiciaire.

TITRE X.

DU MANDAT (procuration).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1902. Le mandat (procuration) est le contrat par lequel un des contractants confie la gestion d'une ou de plusieurs affaires à l'autre, qui s'en charge et s'oblige de lui en rendre compte.

On nomme mandant (constituant) celui qui confie les pouvoirs ; mandataire (procureur fondé), celui qui les accepte (1984, C. N.).

1903. Comme 1985, § 1, C. N.

1904. Ce contrat ne se forme communément que par l'acceptation expresse du mandataire.

Néanmoins... Le reste comme 1985, § 2, C. N.

1905. Celui qui accepte un mandat écrit est réputé se charger de toutes les affaires spécifiées dans ce mandat.

1906. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire, à moins qu'il n'ait été

confié à une personne qui, selon sa profession, son art ou son métier, est dans l'usage de se faire payer (1787) (1986, C. N.).

1907. Comme 1987, C. N. *Il est ajouté :* Il peut être général et spécial en même temps.

1908. Comme 1988, § 1, C. N.

1909. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, ou de confesser une dette, ou de cautionner, ou de plaider, ou d'accepter, ou de répudier une succession, le mandat doit être spécial et donné par acte public ou sous-seing privé.

Si, dans des cas particuliers, la loi n'admet que le mandat par acte public ou exige d'autres formalités pour le mandat, on s'y conformera.

Si le mandat a été fait hors du canton, il doit en outre être légalisé par la chancellerie d'Etat (1988, § 2, C. N.).

1910. Comme 1989, C. N.

1911. Il y a des mandats tacites, en vertu de la disposition de la loi, comme est celui conféré à la femme mariée, par l'art. 55, pour l'administration du ménage; celui conféré à la femme marchande, par l'art. 62, pour la gestion d'un commerce, d'un art ou d'un métier; celui conféré au procureur-juré par la loi de cet office, qui l'autorise aux poursuites juridiques par la seule remise du titre de créance.

D'autres mandats tacites résultent de certains rapports de service et d'emploi; c'est ainsi que les employés, commis et apprentis des négociants, des fabricants et d'autres personnes qui exercent des professions publiques, sont présumés être les mandataires de leurs patrons, chefs ou maîtres, dans les choses qu'ils leur ont confiées.

Ils peuvent vendre, percevoir les prix des ventes ou des ouvrages et en donner quittance. Mais ils ne peuvent acheter ni contracter des dettes sans en être spécialement chargés, à moins que leurs patrons, chefs ou maîtres ne les y aient notoirement autorisés par le fait de leur consentement ou approbation tacite.

1912. Pour pouvoir se charger des obligations et de la responsabilité d'un mandataire, il faut être capable de contracter ou y être dûment autorisé.

Cependant si le mandat est conféré à un incapable de contracter, le mandant et la tierce personne avec laquelle le mandataire a traité, en vertu de ce mandat, n'en sont pas moins réciproquement obligés l'un envers l'autre.

Les faits du mandataire incapable ne peuvent donner lieu qu'aux réclamations mentionnées à l'art. 1121.

1913. Lorsque la loi ne permet de charger de certaines affaires que ceux qui sont établis pour cela par l'autorité compétente, les mandats donnés à d'autres pour ces affaires sont sans effet.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1914 et 1915. Comme 1991 et 1992, C. N.

1916. Comme 1993, C. N. *Il est ajouté :* C'est à ce dernier à restituer ce qui a été reçu injustement.

1917 à 1919. Comme 1994 à 1996, C. N.

1920. Comme 1997, C. N. *Il est ajouté :* Cependant il est personnellement tenu d'indemniser celui dont il a réclamé les services dans l'exécution de son mandat. La partie avec laquelle le mandataire a traité peut exiger que la procuration, si elle n'a pas été faite par acte public et enregistrée, soit déposée en main tierce jusqu'à ce que la ratification du mandant soit intervenue.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1921. Le mandant doit mettre le mandataire en état d'accomplir les fins du mandat et lui faire à cet effet les avances en argent dont il peut avoir besoin.

1922. Comme 1998, C. N.

1923. Si, à côté du mandat ostensible, le mandant a donné au mandataire des instructions particulières qui n'ont pas été communiquées à la partie avec laquelle l'affaire a été traitée, ces instructions ne produisent des obligations réciproques qu'entre eux seuls; la tierce partie ne peut rien en inférer à son avantage ni au préjudice du mandant.

1924 à 1926. Comme 1999 à 2001, C. N.

1927. Le mandataire a, comme le dépositaire, un droit de gage sur les objets du mandat pour ses avances et leurs intérêts, pour ses frais, salaires et pertes, mentionnés dans les trois articles qui précèdent (689).

1928. Comme 2002, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

1929. Le mandat finit :

1° Par l'arrivée du terme, s'il en a été fixé un pour la durée du mandat;

2° Par l'exécution ou l'achèvement de l'affaire conférée au mandataire;

3° Par la révocation du mandataire (1930, 1931 et 1932);

4° Par la renonciation de celui-ci au mandat (1933);

5° Par la mort (1934, 1935 et 1936), par l'interdiction ou la discussion (faillite) soit du mandant, soit du mandataire;

6° Enfin, par le jugement qui déclare incertaine l'existence du mandant absent (385) (2003, C. N.).

1930 à 1933. Comme 2004 à 2007, C. N.

1934. En cas de mort certaine ou présumée du mandant, tout comme dans les cas d'interdiction ou de faillite de celui-ci, avant que l'affaire commencée soit consommée ou s'il y a péril dans le retard, le mandataire doit continuer sa gestion jusqu'à ce qu'on ait pu y pourvoir. *Le reste comme 2008, C. N.*

1935. Comme 2010, C. N.

1936. Comme 2009, C. N.

TITRE XI.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1937 et 1938. Comme 1832 et 1833, C. N.

1939. Comme 1841, C. N.

1940. Le contrat de société par lequel les parties voudraient mettre en commun l'universalité de leurs biens, est prohibé.

De cette prohibition est exceptée l'indivision entre frères et sœurs et leurs descendants (1088 *et suiv.*).

Sont aussi prohibés les contrats par lesquels les parties voudraient mettre en commun les biens qui pourraient leur advenir par succession et donation (1837, § 2, C. N. *diff.*).

1941. Tout contrat de société pour un objet de la valeur de 2,000 francs et en sus, doit être écrit par acte authentique ou sous-seing privé, et enregistré dans un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal du district dans lequel la société a son domicile; un extrait du contrat, contenant les noms des associés-gérants, la raison de commerce de la société, le lieu où elle a son domicile et le temps fixé pour sa durée, doit, en outre, être publié par triple insertion dans la feuille officielle du canton, le tout à peine de nullité du contrat à l'égard des intéressés, sans que ce défaut puisse être opposé à des tiers par les associés.

Si le contrat de société a pour objet la propriété d'un immeuble, il doit toujours être passé par acte devant notaire, sans préjudice de l'enregistrement ordonné ci-dessus.

1942. La continuation de la société, après son terme expiré, sa dissolution avant le terme fixé pour sa durée, les nouvelles stipulations ou clauses ajoutées au contrat, le changement ou la retraite d'associés et le changement de la raison sociale doivent pareillement être écrits par acte authentique ou sous-seing privé, et enregistrés comme le contrat primitif; un extrait énonçant ces changements dans la personne des associés-gérants, dans la raison sociale et dans la durée de la société, doit aussi être publié de la manière ordonnée ci-dessus, sous la même peine à l'égard des intéressés.

1943. Les associations dont le but n'est pas un gain ou bénéfice, mais qui ont un autre objet, comme l'instruction, la bienfaisance, la vie sociale, ou d'autres objets analogues, sont régies par les statuts qu'elles se donnent; à défaut de statuts, par les règles générales des contrats.

1944. Les associations destinées à être perpétuées, comme sont les corps ou corporations reconnues par l'Etat, sont régies par les lois, ordonnances, règlements, statuts et actes de fondations qui leur sont relatifs (13).

CHAPITRE II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION 1^{re}. — *Des engagements des associés entre eux.*

§ 1^{er}. — Commencement et durée de la société.

1945 et 1946. Comme 1843 et 1844, C. N.

§ II. — Dispositions concernant les apports des associés.

1947. Les apports, soit mises des associés, forment le capital social.

1948. Comme 1845, C. N.

1949. Comme 1846, § 1, C. N.

1950. Comme 1847, C. N.

§ III. — Dispositions réglant certains cas spéciaux entre les associés et la société.

1951. Comme 1852, C. N.

1952. L'associé qui a tiré des sommes de la caisse sociale pour son profit particulier, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de ces sommes du jour où il les a tirées, le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1953. Tout ce qu'un associé a reçu à compte d'une créance commune de la société, il est tenu de le rapporter à la masse commune, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1954. Comme 1850, C. N.

1955. Comme 1851, C. N.

§ IV. — Dispositions concernant l'administration de la société.

1956 à 1958. Comme 1856 à 1858, C. N.

1959. Les associés auxquels l'administration de la société est confiée sont tenus, à la réquisition des autres associés, de les mettre au fait des affaires de la société, par la production des écritures sociales ou autrement, comme aussi de rendre compte de leur gestion aux époques déterminées par l'acte de société, ou à déterminer par une délibération sociale.

1960. Comme 1859, C. N. Il est ajouté :
5° La disposition des meubles est considérée comme un acte d'administration de la société.

1961. Comme 1860, C. N. Il est ajouté :
S'il le fait, il en est responsable à la société ; mais celle-ci n'en est pas moins obligée par le fait de cet associé envers la tierce personne, à la réserve du cas où cette personne aurait eu connaissance du défaut de pouvoir de celui avec lequel elle a traité.

Elle est présumée avoir eu cette connaissance lorsque les formalités d'enregistrement et de publication ordonnées par les articles 1941 et 1942 ont été accomplies.

1962. Si le traité de société ne contient aucune disposition relativement aux délibérations de la société, c'est la majorité absolue des suffrages des associés qui décide ; mais les suffrages sont comptés comme les parts aux bénéficiaires, à moins que la délibération n'ait lieu par un comité d'administrateurs autorisés à cela, en quel cas c'est par tête que les suffrages sont comptés.

Ces délibérations n'ont cependant de force que pour ce qui concerne l'administration ; elles ne peuvent pas changer les conditions primitives de la société si l'acte lui-même n'y autorise. Pour changer les conditions, il faut l'unanimité des associés.

1963. Comme 1861, C. N.

§ V. — Dispositions concernant les bénéficiaires et les pertes.

1964. Par *bénéfice*, on entend ici ce qui reste au-dessus de la mise commune des associés et des sommes ou valeurs qu'ils y ont jointes postérieurement après que les dettes, les frais d'administration, les diminutions, les détériorations et les dépréciations de toute espèce ont été compensées avec les gains ou profits.

Par *perte*, on entend ce qui manque de la mise commune et des sommes et valeurs qui y ont été jointes, après que cette même compensation a eu lieu.

Il n'est compté ni prélevé aucun intérêt des mises en fonds et de ce qui y a été joint avant la détermination des bénéfices ou des pertes de la société, à moins que les parties n'en aient expressément convenu.

1965. Comme 1853, C. N.

1966. Comme 1855, C. N. Il est ajouté :
Mais il est permis de stipuler qu'un associé ne supportera pas de perte au delà de sa mise en fonds sans préjudice de la tierce personne, ou qu'il ne supportera qu'une part déterminée de la perte, le surplus restant à la charge des autres associés.

Il est permis pareillement de convenir que l'associé qui n'apporte que son industrie soit affranchi de toutes pertes, sauf toujours les droits de la tierce personne.

SECTION II. — De l'engagement des associés à l'égard des tiers.

1967. Les associés sont tenus solidairement des engagements qui ont été contractés par l'un d'eux au nom des autres et pour un objet relatif à la société (1862, C. N. *diff.*).

Au réciproque, chaque associé peut faire valoir les droits de la société dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par les dispositions de l'art. 1960 ; s'il veut aller au delà de ces limites, il doit justifier d'un pouvoir plus étendu, soit par le traité de société, soit par un mandat spécial.

1968. Ceux qui ne sont que de simples bailleurs de fonds, à profits et pertes, soit à titre de commanditaires, soit à titre d'actionnaires, ne sont pas solidairement tenus pour les dettes de la société ou entreprise ; ils ne sont passibles que jusqu'à la concurrence de leur mise ou action.

Comme simples commanditaires ou simples actionnaires, ils n'ont aucune part à l'administration de la société.

CHAPITRE III.

DE LA DISCUSSION (FAILLITE) DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UN DES ASSOCIÉS.

1969. Si la société fait discussion (faillite), tous les biens dont se compose le fonds commun ou social constituent l'actif de la masse, et toutes ses dettes le passif.

Les créanciers particuliers de chacun des associés n'interviennent pas dans cette discussion, à moins qu'ils n'aient à faire valoir des droits réels ou spéciaux sur des objets que quelqu'un des associés aurait apportés dans la société, comme serait un droit d'hypothèque sur un immeuble, ou de revendication d'un objet mobilier.

Si, par la distribution des biens faite aux créanciers de la société, en conformité de la loi, ils ne sont pas tous payés ou colloqués utilement, ceux qui ont obtenu des actes de défaut peuvent agir contre les associés désignés à l'art. 1967.

1970. Si quelqu'un des associés en particulier fait discussion, il est fait un inventaire et compte régulier et complet entre un délégué de la commission de la discussion et la société, comme cela se ferait si cet associé se retirait de la société.

Si, par le compte, l'associé discutant est reconnu créancier de la société, elle remet à sa masse ce qui lui revient, ou l'en crédite, selon les circonstances et les droits respectifs ; si, en échange, il est reconnu débiteur de la société, elle intervient pour le montant de la prétention dans sa discussion.

1971. Si un ou plusieurs créanciers de la société interviennent dans la discussion d'un associé, en vertu de la solidarité qui pèse sur lui, d'après l'art. 1967 ci-dessus, la masse de

cet associé exerce son recours contre la société, conformément à la loi sur les discussions.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

1972. La société finit :

1° Par l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée, ou par l'arrivée de l'arrivée de l'événement prévu à cet égard dans le contrat ;

2° Par l'extinction de la chose qui constitue le bien social ;

3° Par la consommation de la négociation pour laquelle elle avait été formée, ou par la survenance d'un événement qui rende cette consommation impossible ;

4° Par la mort, la faillite ou l'interdiction de l'un des associés ;

5° Par la faillite de la société elle-même ;

6° Par la condamnation d'un associé à une peine flétrissante ;

7° Enfin, par la renonciation d'un ou de plusieurs associés.

Les cas divers de dissolution de la société sont cependant soumis aux explications et modifications suivantes (1865, C. N.).

1973. Si l'un des associés ne remplit pas ses engagements, les autres ont le choix de le forcer à l'exécution, si elle est encore possible, ou de demander la résolution du contrat de société, dans l'un et l'autre cas, avec les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1974. Si, malgré la retraite d'un associé pour cause de faillite ou d'interdiction, ou sa condamnation à une peine flétrissante, les autres associés veulent continuer la société, ils le peuvent en se conformant aux formalités prescrites par l'art. 1942, si l'objet de la société est de 2,000 francs ou plus.

1975 à 1978. Comme 1868 à 1871, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ.

1979. Lorsque la dissolution de la société a lieu d'une des manières indiquées ci-dessus, il est procédé à sa liquidation et au partage.

1980. Les opérations principales de la liquidation sont l'établissement de l'actif et du passif de la masse sociale, le règlement avec ses créanciers et ses débiteurs, la réalisation, par vente ou autrement, des valeurs que la société possède, au moins jusqu'à la concurrence de ses dettes, et le paiement de celles-ci.

1981. Si tous les associés ne procèdent pas conjointement à la liquidation, ils en chargent quelques-uns d'entre eux, ou même

des tiers, à titre de liquidateurs, et leur donnent les pouvoirs nécessaires.

A défaut de pouvoirs particuliers, les liquidateurs suivent les règles du contrat du mandat, telles qu'elles sont exposées au présent Code.

1982. Le partage du fonds social liquidé est opéré comme il plaît aux associés.

Dans la règle, chaque associé reprend sa mise ou son apport primitif et sa part proportionnelle aux bénéfices (1965).

Au surplus, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés, dans tous les points où ces règles sont susceptibles de cette application.

Pour la formation et composition des lots de partage, lorsqu'il y a lieu d'en faire et que les associés ne peuvent se mettre d'accord entre eux, ils font choix d'arbitres non parents ni intéressés, avec l'attribution exprimée à l'art. 1063.

La révision, la rescision et les suppléments du partage entre associés peuvent pareillement avoir lieu, comme du partage entre cohéritiers.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

1983. Comme 1873, C. N.

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CONTRATS ALÉATOIRES.

1984. Comme 1964, C. N., moins le prêt à la grosse et le dernier alinéa.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT D'ASSURANCE.

1985 à 1995. Ces articles traitent de matières de droit commercial.

CHAPITRE III.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I^{re}. — *Du contrat de rente viagère en général et des conditions requises pour sa validité.*

1996. Le contrat de rente viagère est le contrat par lequel l'une des parties promet à

l'autre une rente dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent de la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée.

1997 et 1998. Comme 1968 et 1969, C. N.

1999. Toute rente viagère doit être stipulée notarialement.

2000 à 2003. Comme 1970 à 1972, C. N.

2001. Comme 1973, C. N., 1^{er} alinéa. Il est ajouté : Dans ce dernier cas, si la rente a les caractères d'une libéralité, et que celui au profit duquel elle a été constituée n'ait rien donné ni promis en retour, cette libéralité est assujettie, entre celui qui la fait et celui qui la reçoit, aux formes requises pour les donations, si la rente annuelle excède 50 francs ; elle est assujettie, en outre, à la réduction ou à l'annulation, s'il y a lieu, d'après les articles 2000 et 2001 ci-dessus.

Si la libéralité est annulée ou réduite, le débiteur de la rente n'en est pas moins tenu à la servir ; mais ce service se fait alors soit entièrement, soit partiellement, à celui au profit duquel l'annulation ou la réduction a eu lieu.

2005 et 2006. Comme 1974 et 1975, C. N.

2007. Comme 1981, C. N.

SECTION II. — De l'effet du contrat de rente viagère entre les parties contractantes.

2008. Comme 1977, C. N. Il est ajouté : Dans ce cas, le créancier devra tenir compte au débiteur de l'excédant du taux ordinaire des intérêts qu'il a perçus jusqu'au moment de la résiliation.

Mais si la rente a été constituée pour un immeuble, et que cet immeuble ne se trouve plus entre les mains du débiteur, ou qu'il ait été hypothéqué ou affecté par un autre charge réelle, sa restitution n'est pas due en nature, mais seulement celle de sa valeur, comme dans le cas de l'art. 990.

2009 à 2011. Comme 1978 à 1980, C. N.

2012 et 2013. Comme 1982 et 1983, C. N.

CHAPITRE IV.

DU JEU ET DU PARI.

2014 à 2016. Comme 1965 à 1967, C. N.

2017. Les jeux de hasard et autres jeux expressément prohibés, particulièrement dans les auberges et autres établissements analogues, sont réglés par les lois de police.

TITRE XIII.

DES TRANSACTIONS.

2018. Comme 2044, C. N.

2019. Les transactions doivent être faites

par écrit. Les transactions qui ont pour objet la propriété d'un immeuble ou une servitude, ou un autre droit réel et perpétuel sur un immeuble, doivent être passées par acte devant notaire, et leur sont applicables les articles 1145 et 1146.

2020. Comme 2045, § 1, C. N.

2021 à 2023. Comme 2046 à 2048, C. N.

2021 à 2029. Comme 2050 à 2055, C. N.

2030. Comme 2056, § 1, C. N.

2031 et 2032. Comme 2057 et 2058, C. N.

TITRE XIV.

DU COMPROMIS.

2033. Le contrat par lequel des parties conviennent de choisir une ou plusieurs personnes (des arbitres) pour décider des différends qui les divise, est appelé *compromis*.

Le compromis est réglé par la loi concernant les arbitrages.

Les cas particuliers dans lesquels les parties sont tenues de choisir des arbitres pour terminer leurs différends, sont indiqués soit par les dispositions de ce Code, comme à l'art. 1063, soit par les lois spéciales.

TITRE XV.

DU CONTRAT HYPOTHÉCAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONTRAT HYPOTHÉCAIRE.

SECTION 1^{re}. — De la nature et de la forme du contrat hypothécaire en général.

2034. Le contrat hypothécaire est celui par lequel l'hypothèque conventionnelle d'un ou de plusieurs immeubles est consentie pour sûreté d'une obligation (653).

Il est aussi l'expression de la forme dans laquelle l'hypothèque légale et l'hypothèque accordée à titre gratuit doivent être rédigées et expédiées (656 et 658).

2035. Ce contrat ne peut être modifié par aucune réserve ou condition qui tendrait à le dénaturer ou à en faire autre chose qu'un contrat de sûreté.

Sont spécialement défendus :

a. L'antichrèse, soit le nantissement et la jouissance par le créancier et l'immeuble hypothéqué ;

b. La convention par laquelle le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut du paiement et pour un prix convenu à l'avance ou par lequel il serait autorisé à l'avance à en disposer sans la formalité des poursuites permises par la loi.

2036. On ne peut soumettre à hypothèque

que que les biens dont on est propriétaire.
Le reste comme 2129, § 2, C. N.

2037. Comme 2124, C. N.

2038. L'hypothèque ne peut exister que sur une obligation valable.

Néanmoins, l'hypothèque fournie par une tierce-personne subsiste en faveur du créancier, alors même que l'obligation principale peut être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, fondée sur son incapacité de contracter.

2039. Les biens des mineurs, des femmes mariées, des interdits et des autres personnes dont la capacité d'aliéner des immeubles est soumise à des formes établies par la loi ou par des statuts particuliers, ne peuvent être hypothéqués que dans ces formes.

2040. Le contrat hypothécaire ne peut être fait que par acte notarié, à moins que la loi ne permette expressément de le faire différemment (2127, C. N.).

2041. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur des biens situés dans le canton (2128, C. N.).

2042. L'acte hypothécaire doit exprimer, sur les indications de celui qui constitue les hypothèques, outre l'obligation qu'il s'agit d'assurer et qui sera toujours déterminée par son capital ou autrement appréciée :

a. La nature des immeubles ou des droits immobiliers ;

b. Leur contenance, si elle peut être déterminée ;

c. Leur situation par les noms locaux. Si ce sont des bâtiments, on y mentionnera les numéros sous lesquels ils sont portés dans le cadastre de l'assurance contre les incendies ; si ce sont des biens-fonds situés dans une commune cadastrée, on y ajoutera le nom des parchets, leur numéro au plan et les autres indications exigées par la loi concernant les cadastres territoriaux ;

d. Les quatre limites principales des immeubles hypothéqués ou une désignation équivalente des droits immobiliers qui font l'objet de l'hypothèque ;

e. Si les hypothèques sont constituées en premier rang ou en plus-value ;

f. La spécification de toutes les charges hypothécaires antérieures, de toutes les redevances immobilières, ainsi que des droits d'usufruit, de retrait, de rédemption et des autres droits de même nature.

Il est laissé aux soins de celui en faveur de qui les hypothèques sont établies de s'assurer de l'exactitude des indications de celui qui les constitue ; cependant, si ce dernier indique pour siens des immeubles dont il n'est pas propriétaire, ou pour libres des biens qui ne le sont pas, ou s'il n'indique pas toutes les charges, redevances et droits mentionnés ci-dessus dont ces biens sont grevés, il doit rendre indemne la partie lésée, en capital, accessoires et frais ; le tout indépendamment des peines prononcées par la loi contre le stellionat.

2043. Lorsque des immeubles hypothéqués dans un acte ont éprouvé de tels changements, soit dans leur nature, soit dans leurs limites, qu'ils ne puissent plus être facilement reconnus, le créancier est en droit de demander une nouvelle désignation de ces immeubles.

L'acte de nouvelle désignation est fait notarialement, annexé à l'acte principal, transcrit littéralement au registre hypothécaire, porté aux répertoires et mentionné en marge de l'acte principal.

Les frais de cet acte et de sa transcription sont supportés en égale portion par les deux parties.

SECTION II. — *Des contrats particuliers dans lesquels une hypothèque peut être constituée.*

§ 1^{er} — Dénombrement de ces contrats.

2044. Les contrats dans lesquels une hypothèque peut être constituée sont :

1^o Les assignats ;

2^o Les actes de revers ;

3^o Les actes de dotation et les obligations dotales ;

4^o Les obligations à titre d'avancement d'hoirie ;

5^o Les contrats de pension (appensionnement) ;

6^o Les lettres de rente ;

7^o Les contrats de rente viagère ;

8^o Les actes de gardance de dam ;

9^o Les actes dans lesquels une hypothèque est constituée en remplacement d'un cautionnement légal ou judiciaire (2119) ;

10^o Les créances pour lesquelles la loi accorde une hypothèque spécialement déterminée ;

11^o Les actes stipulés ensuite d'une hypothèque constituée à titre gratuit ;

12^o Les actes dans lesquels la loi pourrait, à une époque quelconque, permettre une constitution d'hypothèque.

Toute constitution d'hypothèque, faite dans un contrat non spécifié ci-dessus, est de nul effet ; toutefois, cette disposition ne préjudicie en rien aux droits hypothécaires acquis antérieurement à la loi du 28 juin 1832.

§ II. — De l'assignat.

2045. L'assignat est l'acte par lequel le mari assure la restitution de la valeur appréciée des biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme, à l'époque du mariage et durant le mariage, et lui constitue à cet effet un ou plusieurs immeubles en hypothèque.

2046. Dans la confection de l'assignat, la direction des orphelins devant laquelle cet acte doit être stipulé, les parties contractantes et les parents de la femme ou son assistant doivent se conformer à ce qui est statué à cet égard aux articles 82 à 92.

§ III. — De l'acte de revers.

2017. L'acte de revers est le contrat par lequel l'acquéreur d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble, à quelque titre que ce soit, ou bien le propriétaire qui affranchit son fonds, par le rachat d'une redevance perpétuelle ou d'une servitude quelconque, s'engage à payer au vendeur ou au cédant du droit racheté le prix convenu, dans un temps déterminé, ou à requête, et constitue en hypothèque l'immeuble qui donne lieu au contrat.

2018. C'est ainsi qu'un acte de revers peut être passé :

1° Pour le prix de l'acquisition pure et simple d'un immeuble ;

2° Pour retour d'échange, en cas de plus-value de l'un des immeubles échangés ;

3° Pour prix de la cession d'une portion quelconque d'un immeuble, passée par un indivis à son ou à ses indivis ;

4° Pour retour, en cas de plus-value d'un lot, lors du partage d'immeubles entre indivis ;

5° Pour le rachat d'une servitude ou d'un droit réel immobilier quelconque.

2019. L'acte de revers doit être passé immédiatement après l'acte de vente, d'échange, de cession, de partage ou d'affranchissement de l'immeuble, dans le même lieu et en présence des mêmes témoins, à défaut de quoi la constitution d'hypothèque sera nulle, et l'acte de revers ne vaudra que comme simple obligation.

2020. Il doit être fait mention, dans l'acte de vente, d'échange, de cession, de partage ou d'affranchissement d'immeubles, de la manière en laquelle le prix convenu en a été payé ; ces actes doivent toujours porter quittance.

En cas de délégation de payer en dégrève (dégravance), on se conforme en outre à l'art. 4288.

2021. Le débiteur ne peut constituer en hypothèque, par acte de revers, que les immeubles qui font l'objet du contrat de vente, d'échange, de cession, de partage ou d'affranchissement.

§ IV. — De l'acte de dotation et de l'obligation dotale.

2022. L'acte de dotation, comme créance hypothécaire, est l'acte par lequel un père, une mère ou d'autres ascendants, des frères, des sœurs ou d'autres indivis s'engagent de payer, dans un temps déterminé ou à requête, à un fils, à une fille ou à un autre descendant, à un frère, à une sœur ou à un autre indivis, le prix convenu de sa part aux biens paternels ou maternels, ou à ceux de l'indivision.

2023. Si la dotation ne consiste pas uniquement en une créance hypothécaire, d'une somme déterminée, mais en valeurs diver-

ses, mobilières et immobilières, on se conforme, dans la rédaction des divers actes spécifiques, qui deviennent nécessaires en ce cas, selon la nature des objets qui composent la dotation, à ce qui est réglé à l'article 989.

La partie de la dotation qui consiste dans la confession d'une créance hypothécaire, est alors appelée *obligation dotale*.

2024. Il ne peut être constitué en hypothèque, dans l'acte de dotation, que des immeubles faisant partie des biens paternels, maternels, ou de ceux de l'indivision auxquels la dotation se rapporte.

§ V. — De l'obligation à titre d'avancement d'hoirie.

2025. L'obligation, à titre d'avancement d'hoirie comme créance hypothécaire, est l'acte par lequel un père, une mère ou un autre ascendant, fait à un enfant ou autre descendant qui a droit à la légitime, à compte de sa part à la succession de l'ascendant qui fait cette avance, une confession de dette pour une somme déterminée, et lui constitue en hypothèque des immeubles faisant partie de ses biens.

2026. Cette créance, qui doit être rédigée dans les mêmes formes que les autres contrats hypothécaires, est d'ailleurs régie par les articles 1003 à 1040.

§ VI. — Du contrat de pension (appensionnement).

2027. Le contrat de pension (appensionnement) est l'acte par lequel des enfants ou d'autres héritiers nécessaires stipulent en faveur de leurs père, mère ou autres ascendants, une pension en argent, en denrées ou en d'autres objets, pour l'abandon que ceux-ci leur ont fait d'une partie ou de la totalité de leurs biens à titre d'avancement d'hoirie (1014 et 1015).

2028. Pour que des hypothèques puissent être constituées dans ce contrat, la pension doit être appréciée dans sa totalité, conformément à la règle établie à l'art. 2042.

2029. Les immeubles compris dans l'abandon de biens, à titre d'avancement d'hoirie, peuvent seuls être hypothéqués dans le contrat de pension.

2030. Ce contrat devant, par sa nature, être expédié en deux doubles, l'un pour la personne qui fait l'abandon de biens et à laquelle la pension est promise, l'autre pour celui ou ceux qui reçoivent cet abandon, ce n'est que le premier de ces deux doubles qui doit être inscrit au contrôle des hypothèques, si des hypothèques ont été constituées dans le contrat.

§ VII. — De la lettre de rente.

2031. La lettre de rente, avec constitution

d'hypothèque, est un titre de créance pour un capital, portant intérêt, dont le créancier ne peut exiger le remboursement que dans les cas d'exception spécifiés ci-après, mais que le débiteur peut toujours rembourser, moyennant un avertissement préalable, ainsi qu'il est pareillement dit ci-après.

2062. Le créancier peut exiger le remboursement de la lettre de rente :

1° Lorsque l'hypothèque a été aliénée en tout ou en partie ;

2° Lorsque le débiteur laisse accumuler trois intérêts ;

3° Lorsque, après la saisie (le gagement) notifiée pour le paiement d'un ou de plusieurs intérêts échus, le débiteur laisse écouler plus d'un mois sans payer le ou les-dits intérêts ;

4° Lorsque le débiteur, ou celui qui a constitué l'hypothèque, fait faillite ;

5° Lorsque les héritiers du débiteur ou de celui qui a constitué l'hypothèque ont partagé entre eux les hypothèques ; mais la demande du remboursement, en ce cas, doit être précédée d'un avertissement donné deux années à l'avance ;

6° Dans le cas prévu par l'art. 665.

2063. Le débiteur de la lettre de rente peut toujours rembourser le capital, à moins que les parties ne soient convenues que le remboursement ne pourra pas être fait avant un délai qui, toutefois, ne pourra excéder dix ans. Le créancier doit être averti du remboursement au moins trois mois à l'avance, si les parties n'en sont pas autrement convenues.

2064. Aucun avis de remboursement obligatoire pour le débiteur ou la caution ne peut être introduit dans une lettre de rente ni inséré dans un acte séparé.

Il ne peut pareillement y être stipulé, ni de la part du débiteur l'engagement de plus amples sûretés à la satisfaction du créancier, ni de la part de la caution celui de devenir cessionnaire du titre à une époque quelconque, ni aucune autre clause dont l'effet serait de rendre implicitement le capital exigible au gré du créancier et d'éluider les dispositions ci-dessus.

Toutes clauses ou conditions semblables ou analogues sont déclarées de nul effet.

Toutefois, l'Etat peut s'obliger à des remboursements par séries.

2065. Toute cession de lettre de rente doit être pure et simple, sauf la garantie légale du titre et celle de la solvabilité du débiteur, si elle a été convenue. Aucune réserve de rétrocession dont l'effet serait pareillement de rendre le capital exigible au gré du créancier, ne peut, sous peine de nullité, y être introduite.

§ VIII. — Du contrat de rente viagère.

2066. Le contrat de rente viagère, soit en

général, soit comme contrat hypothécaire en particulier, est déjà défini et réglé au chapitre III du titre des contrats aléatoires (1996 à 2013).

§ IX. — De la gardance de dam (garantie de dommages).

2067. La *gardance de dam*, comme contrat hypothécaire, est le contrat par lequel une personne constitue des hypothèques en faveur d'une autre, soit pour la garantir des pertes qu'elle pourrait éprouver par suite d'un engagement contracté ou d'un crédit ouvert, soit pour la préserver d'un danger imminent auquel elle se trouverait exposée par le fait de la première.

2068. La gardance de dam peut ainsi être passée dans les cas ci-après et autres analogues :

1° Ensuite du partage d'une succession ou d'une indivision, par un indivis envers les copartageants, ou par tous les indivis les uns envers les autres, à l'effet de se garantir réciproquement des dommages qui pourraient résulter pour eux de la solidarité des dettes et charges de la succession ou de l'indivision ; mais pour qu'une gardance de dam puisse être passée en ce cas, les dettes et charges dont les indivis veulent se garantir, doivent être spécifiées dans l'acte, et leur somme totale doit y être exprimée ;

2° En faveur d'une caution ;

3° Par celui qui entreprend des constructions, une excavation, des fouilles ou autres ouvrages qui exposent la propriété d'autrui à un danger imminent ;

4° Pour l'exécution d'une entreprise ou d'un mandat ;

5° En faveur d'une maison de commerce ou d'une personne qui accorde à quelqu'un un crédit ouvert par compte courant.

Dans ces quatre derniers cas, le maximum de la somme pour laquelle l'immeuble est hypothéqué doit être exprimé.

2069. La gardance de dam passée en faveur d'une caution, ne peut déployer d'effet qu'entre les mains de la caution même ou de ses ayants-cause, et dans le cas seulement où la caution et ses ayants-cause font preuve qu'ils ont payé le créancier en vertu du cautionnement mentionné dans son titre et rappelé dans l'acte même de la gardance de dam.

2070. La caution peut, dans tous les temps, renoncer entièrement ou partiellement aux hypothèques constituées dans une gardance de dam, sans la participation du créancier.

§ X. — Des créances pour lesquelles la loi accorde une hypothèque spécialement déterminée.

2071. Les créances pour lesquelles la loi accorde une hypothèque spécialement déterminée sont énumérées à l'art. 652.

2072. L'hypothèque doit, dans ces créan-

ces, être constituée dans les formes indiquées aux articles 2035 à 2042.

2073. Ces créances sont exigibles à la volonté du créancier ou aux termes fixés par la loi, à moins que les parties n'en conviennent différemment. Elles portent intérêt.

§ XI. — Des actes stipulés ensuite d'une hypothèque constituée à titre gratuit.

2074. Les actes dans lesquels une hypothèque peut être constituée à titre gratuit sont indiqués à l'art. 654.

2075. L'hypothèque doit, dans ces actes, être stipulée ainsi qu'il est dit à l'art. 658, et constituée dans les formes indiquées aux articles 2035 à 2042.

CHAPITRE II.

DU CONTRÔLE DES HYPOTHÈQUES.

2076. L'institution du contrôle des hypothèques, l'inscription et la radiation des hypothèques, l'examen des registres hypothécaires et les déclarations de franchise des immeubles, l'indemnité des contrôleurs et leur responsabilité et la surveillance sur le contrôle des hypothèques, sont réglés par la loi (1).

TITRE XVI.

DU NANTISSEMENT.

2077. Comme 2074, C. N.

2078. Comme 2077, C. N.

2079. Le nantissement ne peut exister que sur une obligation valable. Néanmoins, le nantissement fourni par une tierce personne subsiste en faveur du créancier, alors même que l'obligation peut être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, fondée sur son incapacité de contracter.

2080. Le nantissement de la chose d'autrui est nul. Cependant, si la chose a été remise en nantissement par celui auquel elle a été confiée, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en payant au créancier gagiste la somme pour laquelle elle lui a été affectée, sauf son recours contre le débiteur, tant pour cette somme que pour tout préjudice qu'il a éprouvé de sa disposition abusive.

2081. La remise du gage n'est censée faite et le nantissement ne subsiste qu'autant que le créancier ou un tiers par lui constitué, ou convenu entre parties, en a été rendu dépositaire et qu'il en est resté détenteur.

2082. Le nantissement doit être rédigé en acte authentique ou sous-seing privé,

contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce ou la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure. Il doit en être de même de tout autre acte destiné à tenir lieu de contrat de nantissement.

La rédaction de l'acte authentique ou sous-seing privé n'est néanmoins prescrite qu'en matière excédant la valeur de 50 francs (2075, C. N.).

TITRE XVII.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2083. Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes répondent de la sûreté d'une obligation ou d'une dette, en y accédant et en promettant au créancier de satisfaire ou de payer si le débiteur ne le fait pas.

La personne qui prend un pareil engagement s'appelle caution (2011, C. N.).

2084. Comme 2012, C. N.

2085. Le cautionnement peut être donné à l'avance tout comme pour une obligation déjà existante.

Pour que l'engagement pris éventuellement par la caution déploie son effet, il suffit qu'il se rapporte exactement à l'obligation contractée postérieurement.

2086. Comme 2013, C. N.

2087. Comme 2014, C. N. *Il est ajouté :* La caution qui répond des engagements contractés par la caution s'appelle arrière-caution.

2088. Comme 2015, C. N.

2089. Comme 2016, C. N. *Il est ajouté :* Les frais de cet avis ou de cette sommation sont à la charge du débiteur.

2090. Comme 2018, C. N.

2091. Si la solvabilité ou la suffisance d'une caution est contestée, le juge compétent en décide sommairement.

2092. Comme 2020, C. N., 1^{er} alinéa. *Il est ajouté :* S'il n'est pas donné une autre caution, la dette devient exigible si elle ne l'était pas d'ailleurs, ou bien la partie qui a droit à une sûreté pour ses intérêts quelconques, est replacée dans la même position dans laquelle elle s'est trouvée lorsque le précédent cautionnement a dû lui être fourni.

Cette règle souffre une exception dans le cas où la caution a été donnée dans une lettre de rente, ou dans une autre créance assurée par des hypothèques, et dans le cas où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

1) Voir à ce sujet, dans notre *Concordance des lois hypothécaires*, la loi hypothécaire du canton de Fribourg du 28 juin 1852, p. 65 et suiv.

CHAPITRE II.

DES RESTRICTIONS MISES A LA CAPACITÉ DE CAUTIONNER ET A LA FORME DU CAUTIONNEMENT.

2093. Outre les personnes qui en général ne sont pas capables de contracter, et celles auxquelles les articles 57, 205, 211 et 366 défendent déjà les cautionnements si elles n'y sont spécialement autorisées, ne peuvent encore s'obliger comme cautions :

1° Les personnes morales mentionnées à l'art. 13, sans l'autorisation du conseil d'Etat ;

2° Les tuteurs et curateurs, au nom de leurs pupilles.

Aucune autorisation ne peut même leur être accordée à ce sujet.

Les cautionnements faits en contravention à ces dispositions sont nuls et sans effet.

2094. Le cautionnement ne peut fonder une action ou une poursuite en justice qu'autant qu'il a été donné par acte public ou sous-seing privé, ou devant l'autorité compétente, ou aux enchères publiques.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I^{re}. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

2095. La caution est simple ou solidaire.

La caution simple est celle qui n'est tenue de payer que lorsque l'insolvabilité du principal débiteur a été juridiquement constatée, soit par une saisie réelle inutilement tentée dans ce canton, soit par un acte de défaut de biens, obtenu dans sa discussion (faillite).

L'engagement de la caution solidaire se règle en général par ce qui est établi au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

La caution est en général réputée simple, à moins qu'il n'ait été expressément convenu qu'elle serait solidaire.

2096. Comme 2025, C. N.

2097. Celui qui a promis à la caution de la garantir des pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'engagement qu'elle a contracté, n'est tenu à rien envers le créancier de la dette cautionnée.

2098. Celui qui a cautionné la caution (l'arrière-caution) n'est tenu envers le créancier que dans le cas où le principal débiteur et toutes les cautions seraient insolvables, ou seraient libérées par des exceptions purement personnelles à ce débiteur ou à ces cautions. Toute clause contraire est nulle.

2099. Le droit du créancier qui est dans le cas de faire des poursuites en paiement, est le même contre les cautions solidaires

que contre les débiteurs solidaires (1189, 1190 et 1191).

La différence dans les formalités à observer par le créancier dans ses poursuites contre la caution solidaire d'avec celles contre les débiteurs solidaires est réglée par la loi sur les poursuites juridiques.

2100. Lorsque, de plusieurs cautions solidaires, l'une fait discussion (faillite), le créancier agit à l'égard des autres cautions solidaires de la même manière qu'en cas de discussion d'un débiteur à l'égard de ses co-débiteurs (1192).

Dans aucun cas le défaut d'intervention dans la discussion d'une des cautions solidaires ne peut changer les droits, soit du créancier, soit des cautions elles-mêmes, à l'égard du débiteur.

2101. Le créancier est toujours obligé de poursuivre en premier lieu le principal débiteur et la caution solidaire, ou d'intervenir dans la discussion, soit du débiteur principal, soit de la caution solidaire, avant de pouvoir agir contre la caution simple pour ce dont il n'a pas pu obtenir paiement.

2102. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, comme privilège, hypothèque, gage et autres (1275).

SECTION II. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

2103. Comme 2029, C. N. *Il est ajouté* : Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais de poursuite à fins de paiement, mais non pour les frais de procès, soit sur le fonds, soit sur la forme des poursuites ; néanmoins, la caution n'a de recours pour les frais qu'elle a supportés que depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

En cas de discussion du débiteur, la caution ne peut répéter les frais que jusqu'au jour de la collocation.

Elle a recours, quant aux intérêts, pour tout ce qu'elle a payé pour le débiteur, même lorsque la dette ne portait pas intérêt ; mais, en ce dernier cas seulement, du jour où elle a notifié le paiement au débiteur.

Elle a aussi recours, pour le dommage, s'il y a lieu, lorsque l'obligation a un autre objet que le paiement d'une somme d'argent.

2104. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

2105. Comme 2031, § 1, C. N. *Il est ajouté* : Le débiteur qui possède des moyens de libération de la dette, doit en avertir la caution ; à ce défaut, celle-ci conserve son recours, lors même qu'elle a payé sans en informer le débiteur.

2106. La caution, même avant d'avoir

payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée ou mise à l'abri dans les cas suivants :

1° Lorsque le débiteur est en discussion (faillite) et que la caution a été sommée d'y intervenir.

Elle procède, en ce cas, conformément à la loi sur les discussions ;

2° Lorsque le débiteur s'est engagé envers la caution à lui rapporter sa libération dans un certain temps ;

3° Lorsque le créancier a accordé une prorogation de terme au débiteur, sans le consentement de la caution.

Dans ces deux derniers cas, la caution peut faire condamner le débiteur à lui donner une gardance de dam suffisante, ou à souffrir la saisie et le séquestre de ses biens, jusqu'à la concurrence de la somme requise pour payer la dette, lorsqu'elle sera échue, en capital, intérêts et accessoires légitimes (2032, C. N.).

SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre plusieurs cautions d'une même dette (cofidésseurs).

2107. Comme 2033, 1^{er} alinéa.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2108. Comme 2034, C. N. *Il est ajouté* : Elle s'éteint aussi, soit entièrement, soit partiellement, dans les cas prévus aux art. 2111 et 2112 ci après.

2109 et 2110. Comme 2035 et 2036, C. N.

2111. Comme 2037, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins, si les sûretés de la créance n'avaient été diminués que par l'effet de poursuites, ou de la discussion du débiteur dans laquelle une intervention a été régulièrement faite, la caution n'est pas libérée.

Lorsque la caution est simple, le créancier peut intervenir lui-même dans la discussion du débiteur, ou aviser seulement la caution du décret.

Si la caution est solidaire, le créancier a le devoir de lui donner avis de la discussion du débiteur, soit qu'il se dispose à y intervenir lui-même, soit qu'il veuille abandonner ce soin à la caution.

Si le créancier ne se conforme pas à ces prescriptions, la caution est libérée.

2112. Si le créancier libère une des cautions pour la part que celle qui a été libérée aurait pu être dans le cas de payer.

2113. Comme 2039, C. N.

2114. La caution qui a limité son engagement au terme accordé au débiteur principal, demeure obligée au delà du terme fixé et durant tout le temps nécessaire pour con-

traindre ce débiteur au paiement, pourvu que dans les deux mois de l'échéance des poursuites aient été commencées par le créancier et qu'il ne les ait pas laissés périmer.

Si la caution a pris un engagement limité, après l'échéance de la dette, et que le créancier ait admis cette limitation, les poursuites doivent pareillement être commencées dans les deux mois après le temps pour lequel la caution s'est engagée.

2115. Si le cautionnement a été donné pour la bonne conduite d'une personne, pendant un certain temps, ou pour la fidélité et bonne gestion d'une affaire, la caution peut demander, après l'expiration de ce temps, ou après la finition de cette gestion, que le créancier établisse et fasse reconnaître les prétentions qu'il peut avoir à former à ce sujet et qu'il s'en fasse payer ; en cas de retard de sa part, elle peut faire instance contre lui devant le juge compétent, pour qu'un délai péremptoire lui soit fixé à cet effet, à moins qu'il ne préfère accorder sa libération à la caution.

2116. Des règles particulières relativement à la durée des cautionnements concernant les offices et au moyen de s'en libérer, sont données dans les lois administratives spéciales.

CHAPITRE V.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

2117. La caution légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi, comme dans les cas prévus aux articles 94, 390, 399, 572, 838, 960 et ailleurs.

La caution judiciaire est celle dont la prestation est ordonnée par le juge, à l'occasion de quelque cause civile, fiscale ou pénale.

2118. Comme 2040, § 1, C. N.

2119. Celui qui est tenu de fournir une caution légale ou judiciaire, est reçu à donner à sa place, une hypothèque, un gage suffisant en nantissement, ou une autre sûreté recevable.

En cas de contestation sur la suffisance de la sûreté offerte, le juge en décide.

2120. La caution légale et la caution judiciaire sont solidaires.

LIVRE V.

TITRE PREMIER.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2121. Comme 2219, C. N. *Il est ajouté* :

Elle se divise ainsi en prescription acquisitive et en prescription extinctive.

2122. Toutes les personnes privées, qui sont capables d'acquérir des biens, soit par elles-mêmes, soit par ceux qui les représentent, ou de se libérer d'obligations civiles, peuvent se prévaloir de la prescription, soit comme moyen d'acquisition, soit comme moyen de libération.

2123. Comme 2227, C. N.

2124. Comme 2226, C. N. *Il est ajouté*: Les choses et les droits inaliénables ne peuvent pas être prescrits.

2125. Le temps requis, soit pour acquérir, soit pour se libérer par la prescription, est compté par jours et non par heures. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Si cependant le dernier jour est férié, la prescription ne s'accomplit que le jour qui suit immédiatement celui qui est férié (2260, C. N.).

Dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois, le mois est toujours compté à trente jours.

CHAPITRE II.

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

2126. Comme 2229, C. N.

2127. La prescription des immeubles et des droits sur les immeubles s'acquiert par une possession de trente ans (2262, C. N.).

Il n'y a que les servitudes apparentes qui puissent s'acquérir par la prescription.

2128. Lorsque la loi admet la possession, ou l'usage immémorial comme moyen d'acquérir des immeubles ou des droits sur les immeubles (comme par exemple, à l'art. 528), elle entend par là une possession, ou un usage dont aucun homme vivant ne se rappelle avoir vu le commencement.

2129. La prescription des biens mobiliers s'acquiert par une possession de trois ans.

Toutefois la possession actuelle d'un meuble lorsqu'elle a les caractères exigés par l'art. 2126, établit la présomption de la propriété.

2130. Celui qui a trouvé la chose perdue et n'a pas accompli les formes prescrites pour en découvrir le propriétaire, celui qui s'est furtivement approprié la chose d'autrui et celui qui se l'est appropriée par abus de confiance, ne peuvent eux-mêmes, ni leurs héritiers, en acquérir la propriété par la prescription, à moins que leur titre de possession ne se trouve interverti, du consentement exprès ou tacite du propriétaire (432).

2131. Si un tiers est devenu possesseur de bonne foi d'une chose perdue, volée ou confiée, la revendication peut en avoir lieu, conformément à ce qui est réglé à l'art. 539; mais si la chose n'est pas revendiquée de ce tiers possesseur, il en acquiert la propriété par la possession paisible pendant trois ans, à l'exception des cas réservés par des traités ou des concordats.

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION EXTINGTIVE.

SECTION I^{re}. — *De la prescription des droits et actions sur les immeubles.*

2132. Les actions réelles, ayant pour objet des immeubles ou des droits sur des immeubles, sont prescrites par trente ans, sans distinction de la qualité des personnes, soit particulières, soit morales, soit mineures, qui prétendraient faire valoir ces actions au préjudice d'une possession trentenaire, conforme à l'art. 425 (2262, C. N. *diff.*).

2133. L'extinction des servitudes, par la prescription, a lieu de la manière indiquée aux articles 644 à 648.

La prescription extinctive des servitudes apparentes commence du jour où l'on a cessé d'en jouir, ou du jour où le signe ou ouvrage a cessé d'exister, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

Celle des servitudes non apparentes commence seulement du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

2134. La prescription de l'action en réclamation d'une succession (pétition d'hérédité), ou en délivrance d'un legs immobilier, est pareillement de trente ans, ainsi que cela est réglé par l'art. 973.

2135. La partie à laquelle la prescription extinctive est opposée, n'est pas privée du droit de prouver les vices de la possession (2126).

2136. L'hypothèque ne se prescrit que par la prescription de l'obligation principale, soit que l'immeuble hypothéqué se trouve en la possession du débiteur, soit qu'il se trouve en la possession d'un tiers.

Est excepté le cas où un créancier privilégié, ou de date antérieure, a obtenu l'investiture d'un immeuble hypothéqué à un créancier de date postérieure, cas qui est réglé par les art. 671, 672 et 673.

SECTION II. — *De la prescription extinctive des droits et actions sur les biens mobiliers.*

2137. Celui qui a laissé une chose mobilière en la possession d'un autre, sans la lui avoir confiée à titre soit de louage, soit de dépôt, soit de commodat, soit de précaire, soit de gage, soit d'usufruit, soit d'usage, soit à un autre titre analogue, ne peut plus la revendiquer après le terme de trois années, lors même qu'il serait en état de prouver qu'elle a été sa propriété lorsque la possession en a commencé, et qu'il ne l'a ni vendue, ni cédée, ni autrement transmise depuis lors au possesseur.

Si cette chose est parvenue à un tiers possesseur de bonne foi, elle ne peut plus être revendiquée de lui par le propriétaire origi-

naire, sans préjudice toutefois de son action pour la valeur de la chose, contre celui en la possession duquel il l'a primitivement laissée.

SECTION III. — De la prescription des créances et autres actions personnelles.

§ I^{er}. — Prescription des créances et actions personnelles fondées sur actes publics ou sous-seing privé.

2138. Les créances et autres actions personnelles fondées sur actes publics ou sous-seing privé sont prescrites par dix ans.

Cette prescription peut être opposée à toutes les personnes particulières et morales, majeures et mineures, qui auraient négligé de faire valoir leurs créances et actions, sans distinction de la qualité de ces personnes.

2139. La créance à échéance fixe se prescrit dans dix ans, depuis son échéance.

Toutefois, s'il y a eu des intérêts payés depuis l'échéance du capital, cette prescription ne court que dès la date du paiement du dernier intérêt.

2140. Les créances qui n'ont pas d'échéances fixes et qui portent intérêt (comme par exemple la lettre de rente), sont prescrites par défaut du paiement des intérêts pendant dix ans consécutifs.

2141. Néanmoins, le créancier qui produit son titre peut, lorsqu'on lui oppose la prescription, y résister ainsi qu'il suit :

1^o Lorsque la prescription lui est opposée par le débiteur même qui s'est obligé, ou par celui qui lui a succédé dans cette obligation, et l'a reconnue par un acte authentique ou sous-seing privé. Il peut exiger que ce débiteur explique quand et comment il a payé la dette, ou comment il s'en est d'ailleurs acquitté, et qu'il soutienne par formel serment la réalité de ce paiement ou de cet acquittement.

Si le débiteur ne veut pas donner cette explication et prêter le serment, il est déchu de son opposition;

2^o Lorsque la prescription est opposée au créancier par l'héritier, ou par un autre successeur à titre universel du débiteur originaire, il peut lui déférer le serment sur le fait du paiement d'une partie du capital ou des intérêts pendant le terme fixé pour la prescription de dix ans. Il peut aussi déférer le serment, pour qu'il ait à déclarer s'il ne sait pas que la dette dont il s'agit subsiste encore.

Le débiteur qui ne veut pas prêter le serment est pareillement déchu de son opposition;

3^o Si le créancier auquel la prescription est opposée est en mesure de prouver d'une manière légale qu'il n'y a pas dix années qu'une partie du capital ou des intérêts lui ont été payés, il est admis à cette preuve; il peut même, s'il est une personne de bonne

réputation, opérer cette preuve par l'inscription qu'il a faite des paiements reçus sur le titre, ou dans ses livres domestiques, comme serait un journal ou un livre-rentier régulier, et soutenir la vérité de cette inscription par formel serment (2240).

Si le créancier est mort, l'inscription faite dans ses livres domestiques vaut sans serment.

2142. Dans les deux premiers cas mentionnés à l'article précédent, le serment peut aussi être déféré au tuteur, curateur, ou autre représentant du débiteur mineur, interdit ou absent, alors même qu'il aurait cessé ses fonctions, sur la question, s'il n'est pas à sa connaissance que la dette dont il s'agit subsiste encore.

Si le tuteur, curateur ou autre représentant refuse de répondre à cette question et de prêter le serment, il est tenu de payer la dette de ses propres deniers.

2143. La demande de la mise en possession, de la délivrance ou du paiement d'un legs d'objets mobiliers (978), est prescrite dans dix ans, depuis le jour que la mise en possession, la délivrance ou le paiement ont pu être exigés.

§ II. — Prescription des prétentions et actions personnelles qui ne sont fondées ni sur acte public ni sur acte sous-seing privé.

2144. Les prétentions et actions personnelles qui ne sont fondées ni sur acte public ni sous-seing privé, sont prescrites par dix ans.

Cette prescription peut pareillement être opposée à toutes les personnes particulières et morales, majeures et mineures, qui auraient négligé de faire valoir leurs créances et actions, sans distinction de qualité.

2145. Lorsque les prétentions proviennent de fournitures, livraisons, services, ouvrages ou travaux, qui ont été continués pendant un certain temps, chaque fourniture, livraison, service, ouvrage ou travail est considéré comme une créance distincte et soumise à la prescription, depuis que son paiement a été exigible. La continuation des fournitures ou des services et travaux ne préserve pas de l'extinction par la prescription ce qui a été dû avant les dix années.

2146. Sont au surplus applicables les dispositions contenues aux articles 2141 et 2142.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT, INTERROMPENT ET SUSPENDENT LA PRESCRIPTION, ET DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION.

SECTION I^{re}. — Des causes qui empêchent la prescription.

2147. La prescription acquisitive ne con-

sistant que dans la possession continuée de la chose qu'il s'agit de prescrire pendant le temps requis pour cela, les mêmes actes et faits qui, d'après les articles 427, 430 et 431, empêchent la possession pour soi et à titre de propriétaire, empêchent pareillement la prescription.

SECTION II. — *Des causes qui interrompent la prescription.*

§ I^{er}. — De l'interruption de la prescription acquisitive.

2148. Comme 2242, C. N.

2149. Comme 2243, C. N. *Il est ajouté :* Il y a interruption naturelle de la possession des choses mobilières dès que le possesseur est privé de la détention et jouissance de ces choses, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2150. Si le possesseur privé de la chose qu'il possédait s'en est ressaisi, ou s'il a défendu ou réclamé avec succès sa possession, conformément aux articles 445 à 451, sa privation momentanée n'est considérée que comme un trouble qu'on a apporté à sa jouissance, mais qui n'a pu détruire sa possession.

2151 et 2152. Comme 2246 et 2247, C. N.

§ II. — De l'interruption de la prescription extinctive.

2153. Comme 2248, C. N.

2154. Un exploit juridique, même permis par un juge incompetent, interromp la prescription des créances et autres actions personnelles.

2155. La demande de paiement, faite même extrajudiciairement, lorsqu'elle est légalement prouvée, suffit pareillement pour interrompre la prescription des créances et autres actions personnelles.

2156. L'interpellation faite conformément aux articles 2153, 2154 et 2155, au principal débiteur, à l'un des codébiteurs ou à l'une des cautions solidaires, ou à l'un des héritiers du principal débiteur, d'un des codébiteurs, ou d'une des cautions solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interromp la prescription à l'égard des autres codébiteurs, des autres cohéritiers et des cautions, soit solidaires, soit simples (2249, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

2157. Comme 2251, C. N.

2158. Elle ne court point entre les époux ni entre les père et mère et leurs enfants, relativement aux biens dont le père ou la

mère ont la jouissance ou l'administration (194 et suiv.), ni entre indivis, relativement aux biens possédés ou jouis dans l'indivision (1088 à 1095) (2253, C. N.).

2159. Comme 2257, C. N.

2160. La prescription ne court pas davantage contre celui qui est empêché par force majeure d'agir dans le temps que la prescription arrive ou va arriver à son terme.

2161. Aucune prescription ne court contre une succession depuis le moment de son ouverture jusqu'à celui de son acceptation, ni conséquemment contre les héritiers pendant le temps qui leur est donné pour accepter ou refuser la succession, demander le bénéfice d'inventaire et délibérer (907 à 954).

2162. Le discutant ne peut opposer la prescription à ceux qui ont obtenu un acte de défaut de biens contre lui, non plus que le débiteur contre lequel un créancier a obtenu une sentence de prise de corps.

SECTION IV. — *De la renonciation à la prescription.*

2163. Comme 2220, C. N.

2164. Comme 2221, C. N. *Il est ajouté :* Le débiteur qui a payé une dette prescrite ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé.

2165 et 2166. Comme 2222 et 2223, C. N.

2167. De même lorsque le débiteur ou le possesseur renonce à la prescription, ou lorsqu'il avoue qu'elle n'a pas été accomplie, ou que cela est démontré contre lui, ou lorsque le serment lui ayant été déferé à ce sujet (2141), il a refusé de le prêter ; dans tous ces cas, ses créanciers ou d'autres personnes, bien qu'elles fussent intéressées à ce que la prescription soit acquise, ne peuvent l'opposer.

DISPOSITIONS DE RENVOI ET DE TRANSITION.

2168. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres de ce Code qui leur sont propres, ou dans des lois particulières.

2169. Comme 2281, C. N.

TITRE II.

DES PREUVES ET DES PRÉSOMPTIONS LÉGALES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PREUVES.

2170. On appelle preuves en justice les

moyens indiqués par les lois pour établir la vérité d'un fait ou d'une obligation.

2171. Comme 1315, C. N. Il est ajouté : Sont réservés les cas dans lesquels la loi a établi des présomptions, soit en faveur de certains faits, soit en faveur de certaines personnes (2262 à 2265).

2172. Les divers genres de preuves admis en matière civile sont :

- 1° L'inspection oculaire ;
- 2° L'aveu de la partie ;
- 3° Le serment ;
- 4° La preuve testimoniale ;
- 5° La preuve littérale ;
- 6° La preuve par experts ;
- 7° Les bornes et les autres établissements, marques ou signes usités pour la séparation des propriétés ;

Ils sont traités dans les sections qui suivent.

2173. La chose jugée en dernier ressort ou dont il n'est point fait appel, tient lieu de vérité et n'a pas besoin d'être prouvée.

Cependant la chose jugée n'a autorité qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

2174. Les règles concernant les formalités qui sont à observer dans l'ordre et dans l'emploi des divers genres de preuve énumérés à l'art. 2172 font partie de la procédure civile et sont traitées dans les lois y relatives.

SECTION 1^{re}. — *De la preuve par l'inspection oculaire.*

2175. La preuve par l'inspection oculaire est celle qui est opérée lorsque le juge vérifie un ou plusieurs faits contestés, par la vue même de l'objet ou des objets, soit mobiliers, soit immobiliers, auxquels les faits contestés sont relatifs.

2176. L'inspection oculaire peut être demandée par les parties ou par l'une d'elles, ou opérée d'office par le juge.

2177. Le juge, qui fait l'inspection oculaire, peut, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'une d'elles, y appeler des experts à l'effet d'éclairer son opinion, ou de lui fournir des renseignements (2254).

2178. Les formes à suivre pour obtenir du juge l'inspection oculaire et la manière de l'opérer et de la verbaliser sont déterminées dans le Code de procédure civile ou dans les lois spéciales.

SECTION II. — *De la preuve par l'aveu.*

2179. L'aveu est la déclaration par la-

quelle une partie reconnaît la vérité d'un fait ou une obligation qu'elle a contractée.

2180. Comme 1354, C. N.

2181. L'aveu extrajudiciaire est abandonné à l'appréciation du juge.

2182. L'aveu judiciaire fait par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

2183. L'effet attribué à l'aveu n'a lieu que lorsqu'il est fait par une personne capable de s'obliger.

2184. L'aveu des tuteurs, curateurs et de ceux en général qui exercent quelque autorité sur d'autres personnes, ne préjudicie à ces personnes que lorsqu'il est fait dans les cas où la loi leur permet de les obliger.

2185. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait ; il faut ou le recevoir tout entier, ou prouver légalement ce qui n'est pas avoué, ou détruire les restrictions et allégations qui sont ajoutées à l'aveu et qui ont trait à la conclusion de l'affaire, à la consommation du fait ou à l'objet du contrat (1355, C. N.).

2186. Néanmoins, si la partie qui affirme un fait a un titre ou quelque autre moyen pour prouver ce fait, outre l'aveu de la partie, les restrictions et allégations que celle-ci a jointes à son aveu ne sauraient nuire au fait affirmé et prouvé qu'autant que ces restrictions et allégations seraient légalement prouvées à leur tour.

2187. Il en est de même des allégations de faits postérieurs à la conclusion ou à la consommation régulière de l'affaire dont il s'agit, ainsi que des exceptions formelles tendant à la résolution, ou à la libération des obligations contractées ou des engagements pris ; c'est à la partie qui joint ces allégations ou exceptions à son aveu à en fournir la preuve, à moins que la loi ne l'en dispense expressément. C'est ainsi :

1° Que celui qui avoue avoir acheté à crédit et reçu un objet ou une marchandise, est obligé de fournir la preuve du paiement qu'il affirme en avoir postérieurement fait ;

2° Que celui qui avoue avoir reçu en prêt une somme d'argent, mais nie de la devoir encore, parce qu'il l'aurait remboursée, ou qu'elle aurait été comprise dans une compensation, est tenu de prouver le remboursement ou la compensation ;

3° Que celui qui avoue une promesse quelconque, mais ajoute qu'elle a été le résultat d'une erreur, qu'elle lui a été extorquée par violence ou surprise par dol, ou qu'il l'a faite dans un état d'ivresse ou de délire, est obligé de prouver l'erreur, la violence, le dol, l'ivresse ou le délire.

2188. Il y a exception à la règle contenue dans l'article précédent lorsque le créancier ou son représentant est décédé.

2189. Les règles relatives à l'effet des dires et propositions des parties qui paraissent en conciliation devant le juge de paix, de même que celles relatives à l'effet des

aveux tacites qui sont faits dans l'instruction des procès, sont données dans les lois sur la procédure civile.

SECTION III. — *De la preuve par serment.*

§ I^{er}. — *Dispositions générales concernant le serment.*

2190. Le serment est l'acte civil et religieux par lequel une partie, sur la réquisition de son adversaire, ou sur celle du juge, prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'elle a déclaré ou de ce qu'elle va déclarer, en observant les formes déterminées par la loi ou les rites religieux de la religion qu'elle professe.

2191. Ne peut en général pas être admis à prêter serment dans sa propre cause, celui qui n'est pas sain d'esprit et qui n'est pas âgé de seize accomplis.

Ne peut de même être admis au serment, celui qui n'avait pas douze ans accomplis lorsque les faits sur lesquels il doit jurer se sont passés.

Les cas spéciaux dans lesquels une personne est encore inadmissible au serment dans sa propre cause, sont mentionnés à l'art. 2198.

2192. Le serment peut être exigé de la partie qui est en cause, soit sur un fait qui lui est personnel, soit sur la connaissance qu'elle a d'un fait personnel à son auteur, à son mandataire ou tout autre représentant légal, à son consort, à son copropriétaire, à son antipossesseur, à son associé ou coobligé dans l'affaire dont il s'agit, ou à un tiers.

2193. A l'exception du tiers qui n'a pris aucune part à l'objet du litige, le serment peut aussi être déféré à toutes les autres personnes mentionnées à l'article précédent, alors même qu'elles ne sont pas en cause sur tous les faits qui se sont passés pendant leur administration ou gestion, consorité, copropriété, association ou possession, et qui se rattachent au procès.

2194. Le serment peut pareillement être déféré à tout auteur d'un écrit sous-seing privé, pour constater son écriture ou sa signature.

2195. Lorsque le serment doit être prêté par une corporation ou communauté, ou autre personne morale composée de plusieurs individus, celui qui l'exige désigne ceux des membres auxquels il veut le faire solenniser, et il peut en choisir jusqu'au nombre de douze.

2196. Le serment, de quelque espèce qu'il soit, doit être prêté par la personne même à laquelle il est déféré.

2197. Les personnes qui sont sous la puissance d'autrui (18), prêtent elles-mêmes le serment, si elles ont les qualités requises, à moins que ceux sous la puissance desquels elles se trouvent, comme père, mère, ma-

ri, tuteur, curateur ou assistant judiciaire, n'aient eux-mêmes géré l'affaire dont il s'agit, ou qu'ils n'en aient une connaissance également suffisante.

2198. Il n'y a pas lieu à la prestation d'un serment solennel dans les cas où l'objet, pour lequel il devrait être prêté, n'exécède pas la valeur déterminée de 20 francs, ni dans le cas où la religion que professe celui qui devrait prêter le serment ne permet pas cet acte.

Une assertion en lieu de serment remplace en ces cas le serment solennel. Cette assertion est précédée d'une exhortation sérieuse, de la part du juge, de déclarer la vérité.

L'effet de l'assertion en lieu de serment est au surplus le même que celui du serment solennel.

2199. En matière civile, le serment, comme moyen de preuve, est :

- 1° Ou décisoire ;
- 2° Ou supplétoire ;
- 3° Ou purgatoire ;
- 4° Ou de manifestation ;
- 5° Ou d'estimation (taxation).

§ II. — *Du serment décisoire.*

2200. Le serment décisoire est ainsi appelé parce que la partie qui le défère ou le réfère consent à ce que ce serment décide de la vérité du fait attesté sous serment par la partie adverse.

2201. Comme 1358, C. N.

2202. Comme 1361, C. N. *Il est ajouté :* Cependant, si la partie à laquelle le serment est déféré déclare vouloir prouver le contraire du fait dont il s'agit, par titres ou par témoins, elle doit y être admise.

Par cette déclaration, elle se charge de la preuve du point contesté, de telle sorte que si elle y échoue, le fait allégué par la partie adverse sera réputé vrai.

2203. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Cependant, si le serment avait été déféré à une partie sur ce qui est à sa connaissance d'un fait personnel à son auteur, à son consort, copropriétaire, associé ou coobligé dans l'affaire dont il s'agit (2192), elle pourrait bien le référer à l'autre partie, lorsque ce fait aurait été personnel à cette autre partie.

2204. La partie à laquelle le serment a été déféré ne peut plus le référer, si elle a déclaré être prête à faire ce serment.

2205. Comme 1364, C. N.

2206. Lorsqu'une partie a prêté le serment, ou seulement consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre une autre preuve sur le même fait ou en opposition à ce serment (1363, C. N.).

Il n'y a d'exception à cette disposition que lorsque la fausseté du serment a été prouvée suivant les règles de la procédure criminelle.

2207. Celui qui a déféré ou référé le serment, peut en dispenser l'adversaire qui a déclaré être prêt à le faire; dans ce cas, le serment est censé fait.

2208. Comme 1365, C. N.

§ III. — Du serment supplétoire.

2209. Le serment supplétoire est celui que le juge, ou l'une des parties, peut requérir ou offrir pour opérer la preuve d'un fait qui n'a encore en sa faveur qu'une présomption légale ou un commencement de preuve.

Il n'y a lieu au serment supplétoire que dans les cas expressément prévus par la loi (1366, C. N. *diff.*).

2210. Comme 1368, C. N. *Il est ajouté* : Le serment supplétoire ne peut pas être référé par la partie de laquelle il a été requis.

Si elle refuse de le prêter, la preuve que le serment devait compléter n'est pas opérée.

§ IV. — Du serment purgatoire.

2211. Le serment purgatoire est celui qui est déféré par le juge à une partie pour sa libération d'une recherche, ou requis d'une personne à l'appui de sa négation d'un abus de confiance ou d'une soustraction illicite.

Il n'y a lieu au serment purgatoire que dans certains cas expressément prévus par la loi.

2212. Celui qui refuse de prêter le serment purgatoire, lorsqu'il lui a été légalement déféré, doit être condamné dans la recherche à l'occasion de laquelle la délation de ce serment a eu lieu.

Ce refus peut aussi, selon les circonstances, donner lieu à une poursuite pénale et à une action en dommages-intérêts.

§ V. — Du serment de manifestation.

2213. Le serment de manifestation est celui qui peut être déféré à ceux qui sont obligés par la loi de déclarer ce qui est à leur connaissance d'une certaine universalité de biens.

Le serment de manifestation ne peut être référé, mais il doit être prêté par celui auquel il a été légalement déféré, sous peine par celui-ci d'être condamné à des dommages-intérêts, selon les circonstances.

2214. Le serment d'estimation est celui qui a pour objet la détermination de la valeur ou de la quotité d'une ou de plusieurs choses demandées.

Ce serment ne peut être offert par le de-

mandeur, ou à lui déféré par le juge, que lorsque le fait en vertu duquel la demande a lieu est certain, comme lorsqu'il est prouvé qu'un vol a été commis, qu'un dommage a été causé, qu'un dépôt d'objets non spécifiés a été fait, et qu'il est impossible de constater autrement la valeur ou la quotité des choses demandées.

SECTION IV. — De la preuve testimoniale.

§ 1^{er}. — Du personnel des témoins.

2215. Ne peuvent être entendus comme témoins :

1^o Les parents en ligne directe de l'une des parties ;

2^o Les frères et sœurs ;

3^o Les oncles et les neveux ;

4^o Les alliés aux degrés ci-dessus ;

5^o Le conjoint, même lorsqu'il est séparé ou divorcé.

2216. Les parties peuvent toutefois faire entendre les parents ou alliés désignés à l'article précédent, à l'exception des descendants, dans les questions d'Etat et dans les causes de divorce ou de séparation de corps.

2217. Toutes les autres personnes sont admises comme témoins, sauf aux parties à articuler et aux juges à apprécier les diverses circonstances corroboratives ou infirmatives du témoignage.

2218. Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans révolus peuvent être entendus, mais sans prestation de serment.

§ 2. — Du serment des témoins et des effets de la preuve testimoniale.

2219. Les témoins de bonne réputation doivent, s'ils en sont requis, soutenir leur déposition par formel serment, si l'objet de la contestation est d'une valeur indéterminée, ou s'il excède celle de vingt francs.

S'il est d'une valeur de vingt francs ou moindre, une assertion faite à l'audience du juge est acceptée en lieu de serment.

Sont exceptées de l'obligation de soutenir leurs déclarations par serment les personnes d'office assermentées qui ont fait des dépositions ou déclarations en vertu de leur office et sur des faits de leur office.

2220. Les effets des dépositions des témoins sont réglés au Code de procédure.

2221. La preuve testimoniale n'est pas admise pour constater un prêt d'argent qui dépasse deux cents francs, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit (1341, C. N.).

SECTION V. — De la preuve littérale.

§ 1^{er}. — De l'acte public ou authentique.

2222. L'acte public ou authentique est

celui qui a été reçu ou rédigé avec les solennités, ou dans les formes requises, par un fonctionnaire, officier ou employé public, ayant le droit d'écrire certains instruments ou actes, dans le lieu où cet acte a été reçu ou rédigé, comme sont les actes notariés, les plans et verbaux de commissaires arpenteurs, les extraits des registres de l'état civil, les relations d'huissiers et autres semblables (1317, C. N.).

2223. Les officiers qui peuvent recevoir des actes publics sont désignés en cette qualité par la loi qui les établit.

2224. Les officiers mentionnés dans les deux articles qui précèdent ne peuvent recevoir aucun acte dans lequel ils doivent intervenir comme parties directement intéressées, comme mandataires ou comme autorisants.

2225. Ils ne peuvent prêter leur ministère pour les actes qui contiendraient des dispositions en leur faveur, ou dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, seraient intéressés.

2226. Lorsque les actes publics doivent être reçus en présence de témoins, il faut que ceux-ci soient sains d'esprit, du sexe masculin, âgés de dix-huit ans accomplis, indigènes du canton ou y domiciliés, et qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'exceptions ci-après spécifiés.

2227. Ne peuvent pas être reçus comme témoins instrumentaires :

1° Les aveugles, les sourds, les muets et les personnes qui ne savent pas écrire;

2° Les insolubles;

3° Ceux qui sont sous le poids d'une sentence criminelle;

4° Ceux qui sont directement intéressés dans l'acte ou instrument;

5° Les parents ou alliés de l'une des parties intéressées, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

6° Les domestiques et serviteurs des parties intéressées;

7° Les clercs des fonctionnaires, officiers ou employés, de même que les parents ou alliés de ceux-ci, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi que leurs serviteurs ou domestiques;

8° Ceux qui sont interdits de leurs droits civils ou des auberges.

2228. Les témoins doivent signer à la minute avec la partie. Si celle-ci ne sait pas ou ne peut pas écrire, il en est fait mention dans l'acte.

2229. L'acte public fait pleine foi des choses qui y sont contenues, lorsque l'officier public atteste, dans cet acte même, qu'elles ont eu lieu en sa présence ou lorsque la loi présume qu'il en a acquis une connaissance certaine (1319, C. N.).

2230. Sont assimilés aux actes publics et font foi de leur contenu les registres ou

protocoles des autorités constituées, lorsqu'ils sont régulièrement tenus et signés.

§ II. — De l'acte sous-seing privé.

2231. L'acte sous-seing privé est celui qui est revêtu de la signature des parties contractantes, ou au moins de la signature de celle des parties qui s'oblige, ou fait une manifestation de volonté.

2232 et 2233. Comme 1322 et 1323, C. N.

2234. Dans le cas où la partie désavoue sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne point la connaître, sa vérité doit être prouvée par celui qui produit l'acte (1324, C. N. *diff.*).

2235. Comme 1325, C. N.

2236. L'acte sous-seing privé par lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Si plusieurs débiteurs s'obligent dans le même acte, chaque signature doit être précédée des mots *approuvé pour*, avec l'indication de la somme en toutes lettres.

Les dispositions de cet article sont applicables aux cautions (1326, C. N.).

2237. Comme 1327, C. N.

2238. La date des actes sous-seing privé, la somme de l'obligation qu'ils renferment, avec le taux de l'intérêt, s'il en est stipulé, doivent toujours être écrits en toutes lettres.

2239. Les actes sous-seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où leur existence a été constatée, conformément à la loi spéciale rendue sur cette matière.

§ III. — Des écrits non signés.

2240. Les registres domestiques appelés communément : *livre de raison*, dans lesquels on écrit la recette et la dépense relatives à l'économie domestique, comme reçus de loyers, de fermages, d'intérêts, paiements de comptes de ménage, gages de domestiques et autres, s'ils sont reliés, paginés et tenus en forme de journal, datés après date bien indiquées, et s'ils ne contiennent aucune rature ni aucun blanc suspects, font foi des détails de l'économie domestique aux conditions suivantes :

1° Que celui qui tient ou fait tenir un pareil livre soit un homme de bonne fame et qu'il ne soit dans aucun des cas mentionnés aux numéros 2 et 3 de l'art. 2227;

2° Qu'il prête serment sur la vérité de l'inscription dont il est question, ou le fasse prêter par la personne qui a fait cette inscription, si la partie contre laquelle le livre est produit exige ce serment.

Dans les détails de l'économie domestique qui peuvent être prouvés par les livres de raison, ne sont pas compris les contrats qui ne se rapportent pas immédiatement à ces détails, ni la constitution ou le paiement de quelque capital, ou le paiement des intérêts que le débiteur prétendrait avoir fait (1331, C. N. *diff.*).

2211. Les livres-rentiers dans lesquels les créances constituées par titres particuliers sont enregistrées, chacune sur une page ou sur un feuillet particulier, et que les créanciers tiennent ou font tenir pour y inscrire les intérêts de ces créances, les à-compte de capitaux et les remboursements qu'ils reçoivent, font pareillement foi de la vérité de ces inscriptions, aux conditions exprimées sous les numéros 1 et 2 de l'article précédent.

2212. Si le principal livre qu'un marchand ou commerçant, un aubergiste ou fournisseur quelconque, ou un artisan, ou une autre personne qui exerce un art ou une profession libérale, tient pour son commerce, son exploitation, son métier, son art ou sa profession, est relié, paginé et tenu en forme de journal, date après date bien indiquées; s'il ne contient aucune rature ni blanc suspects, il fait foi des recettes, livraisons, fournitures et ouvrages qui y sont inscrits et spécifiés, aux mêmes conditions exprimées à l'article qui précède, mais seulement pendant trois ans, à compter dès la date à laquelle la livraison, la fourniture ou l'ouvrage contestés doivent avoir été faits (1329 et 1330, C. N.).

2213. La disposition contenue à l'article précédent ne préjudicie pas aux exceptions résultant de la qualité de la marchandise ou de l'ouvrage, de son prix, ou de la non réception.

Cependant, si celui qui a reçu la marchandise ou l'ouvrage en a disposé, ou n'a pas réclamé immédiatement, ou n'a pas fait procéder à une vérification par experts, dans les trois fois vingt-quatre heures, il est censé avoir renoncé à toute exception. Sont toutefois réservés les cas d'erreur, de dol ou de fraude.

2214. Si le livre mentionne une suite d'opérations liées entre elles et relatives au même objet, si l'ouvrage constitue un tout continu, ou si les marchandises fournies l'ont été en exécution d'une même convention ou d'une même commande, le terme fatal de trois années ne court que depuis la date de la dernière fourniture ou du dernier ouvrage.

2215. L'inscription faite dans un livre ne peut pas être opposée à un règlement de compte général.

2216. Si le propriétaire d'un des livres ou registres mentionnés aux trois articles précédents est mort avant que le serment supplétoire ait pu être exigé de lui, il est également ajouté foi à son livre ou registre, si d'ailleurs il est trouvé en règle, et que le

défunt ait été une personne de bonne fame.

2217. Lesdits registres ou livres font foi contre celui qui les a tenus ou fait tenir :

1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation (1331, C. N.).

2218. Lorsque les deux parties invoquent leurs livres ou registres, et qu'il n'existe aucune autre raison de décider, comme, par exemple, lorsqu'ils sont également bien tenus par des personnes dignes de confiance, le doute s'interprète en faveur de celui qui a fait la livraison, la fourniture, ou l'ouvrage.

2219. Les simples erreurs de calcul n'empêchent pas les livres de faire preuve.

2250. Comme 1332, C. N.

§ IV. — Des copies des titres.

2251. Comme 1334, C. N.

2252. Comme 1335, C. N. *jusqu'à 3°.* Il est ajouté : Sont toutefois exceptées en ce cas les copies de titres de créance; elles ne peuvent pas fonder une action en paiement de la dette qu'elles énoncent.

2253. Comme 1336, *jusqu'à 2°*, C. N. Il est ajouté : La preuve de la perte des minutes et du protocole peut être opérée par témoins, ou de toute autre manière légale.

SECTION VI. — De la preuve par experts.

2251. Le but de la preuve par experts (l'expertise) est différent selon la nature des cas; il peut être :

Ou d'éclairer l'opinion du juge et de lui fournir des renseignements sur un fait contesté, ou sur une chose litigieuse, comme :

1° En cas d'inspection oculaire d'un objet mobilier, ou d'une vue de lieu;

2° En cas de vérification d'écritures;

Ou de décider une question d'art ou de science, comme lorsqu'il s'agit :

1° De la solidité, des vices, ou de l'effet nuisible d'une construction (486, 490 et 621);

2° De déterminer l'augmentation, ou la diminution de la valeur d'un bâtiment, ou autre immeuble, relativement à son ensemble (102, 1049);

3° De déterminer l'effet d'une lésion corporelle;

4° D'apprécier la qualité d'une marchandise;

Ou de déterminer la valeur d'une ou de plusieurs chose données et certaines, comme :

De faire la taxe de biens, soit mobiliers, soit immobiliers, dans divers cas prévus dans le Code (390, 837, 930, 933, 1009, 1021, 1046), ou dans les lois spéciales, par exem-

ple, dans celle sur la discussion des biens et sur les poursuites juridiques;

Ou de fixer la quotité d'un dommage causé, comme :

1^o En cas de délits ou quasi-délits (1358 à 1363);

2^o Lorsqu'il s'agit de cas fortuits (par exemple, en cas de louage);

Ou d'obtenir, par transcription ou interprétation, la connaissance exacte d'un acte écrit, ou d'une déclaration ou disposition orale, faite en langue ancienne ou étrangère.

2255. Les règles et formes à suivre dans la nomination, dans la récusation, dans l'intervention et dans les opérations des experts, sont déterminées, soit dans le Code de procédure civile, soit dans les lois spéciales qui autorisent ou en exigent l'emploi.

SECTION VII. — De la preuve par bornes et par d'autres établissements, marques et signes usités pour la séparation des propriétés.

2256. Les bornes reconnues comme telles, font foi des limites des propriétés respectives.

2257. Les pierres, taillées ou non taillées, garnies de témoins (garants), en nombre égal des lignes qui y aboutissent, sont réputées être des bornes, lorsqu'elles se trouvent placées sur les confins de deux ou de plusieurs propriétés.

2258. Si l'un des propriétaires voisins ne veut pas reconnaître comme bornes les pierres placées sur les confins des propriétés respectives, la vérification en est faite dans les formes prescrites par la loi sur les bornages.

2259. Les murs mitoyens, les haies, murs et fossés de clôture font pareillement foi de la séparation des bâtiments et des limites des autres héritages voisins, d'après les règles qui sont données aux art. 477 et 478, quant aux murs mitoyens, et aux art. 500 à 508, quant aux haies, murs et fossés de clôture.

2260. Les autres marques et signes em-

ployés, selon la coutume de la contrée et la nature des objets, soit pour délimiter les propriétés, soit pour déterminer la hauteur, la profondeur, ou le volume des eaux et en régler la division et le partage, soit pour constater d'autres établissements locaux, font aussi foi de toutes choses entre les intéressés, lorsque ces marques et signes ont été reconnus par eux, soit expressément, soit par le fait.

Au nombre de ces marques et signes sont les piquets, arbres et buissons qui, dans les prés, marais, tiennent lieu de bornes; les pierres et poteaux qu'on pose ou plante pour déterminer la hauteur des barres des cours d'eau, qui font mouvoir des rouages; certains réservoirs où se fait le partage des eaux; les dalles ou pavés établis pour éviter que les eaux ne creusent, etc.

2261. La preuve qu'il a été dérogé aux bornes et aux autres établissements, marques et signes, qui sont mentionnés aux articles précédents, soit par la prescription, soit de quelque autre manière légale, n'est toutefois pas exclue.

CHAPITRE II.

DES PRÉSOMPTIONS.

2262. Comme 1349, C. N.

2263. Les présomptions sont légales ou simples. *Le reste comme 1350, § 1, C. N.*

2264. L'effet des présomptions légales est en général de dispenser de toute preuve celui au profit duquel une pareille présomption est établie et de mettre la preuve contraire à la charge de la partie adverse (1352, C. N.).

Certaines présomptions excluent même entièrement la preuve contraire.

D'autres présomptions excluent la preuve contraire, lorsque le serment supplétoire a été prêté à leur appui.

2265. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, surtout en cas de dol ou de fraude (1353, C. N.).

CANTON DE GENÈVE.

Le Code Napoléon fut promulgué dans le canton de Genève presque en même temps qu'en France titre par titre. Il y a été conservé depuis, sauf quelques modifications que nous rapportons d'après les indications qu'a bien voulu nous fournir M. Odier, professeur de droit à l'Université de Genève.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1 (1). Vu le peu d'étendue du territoire, la loi est, en général, obligatoire dès le lendemain de sa publication, à moins qu'une autre époque de mise en vigueur n'y soit déterminée.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

2. Sont citoyens genevois :

1° Ceux qui sont reconnus tels par les lois politiques antérieures ;

2° Ceux qui sont nés d'un père genevois ;

3° La femme ou la veuve d'un citoyen genevois ;

4° Les enfants naturels d'une mère genevoise, à moins qu'ils n'aient été reconnus par un père étranger, avec l'indication et l'aveu de la mère, si elle est vivante, et que cette reconnaissance ne leur confère la nationalité du père ;

5° Les étrangers admis à la naturalisation

suivant les conditions et le mode fixés par la loi (*art. 18 de la Const. du 24 mai 1847*).

9. Tout Suisse des autres cantons établi à Genève, peut, après deux ans révolus de domicile fixe dans le canton, y exercer les droits politiques, s'il remplit les conditions auxquelles sont soumis les citoyens du canton (*art. 1, L. du 6 octobre 1848*).

11. Le droit d'aubaine n'a pas été aboli à Genève comme il l'a été en France par la loi du 4 juillet 1819.

14 et 15. Sont justiciables des tribunaux du canton :

1° Les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées à l'étranger, tant qu'ils y seront domiciliés ;

2° Les individus résidant ou domiciliés dans le canton ;

3° Les étrangers, même non résidant dans le canton, à raison des obligations qu'ils auraient contractées envers des individus domiciliés dans le canton. Ne sera considéré comme domicilié dans le canton, que celui qui a obtenu la permission d'y fixer son domicile ;

4° Les créanciers usufruitiers ou créanciers hypothécaires, seulement à raison des actions relatives à ces immeubles. Quant aux autres Suisses ou étrangers, on suivra les règles de la réciprocité (*60, L. sur l'organisation judiciaire du 5 décembre 1832*).

22 à 33. La qualité de Genevois ne se perd pas, même par suite de condamnation ;

(1) Ces numéros sont ceux des articles du Code Napoléon qui sont modifiés à Genève.

mais l'exercice des droits civils est suspendu pendant la durée de la peine. On n'a rien statué encore sur la *mort civile*; mais elle est de fait sans application, si ce n'est dans le cas d'une condamnation à mort, puisque le Code pénal modifié ne connaît plus d'autre peine perpétuelle.

TITRE V.

DU MARIAGE.

165. Par la loi du 24 janvier 1824, rendue par interprétation du traité de Turin, le mariage est célébré devant le propre curé des parties dans toutes les communes séparées de la Savoie par ledit traité. Mais les dispositions du Code Napoléon restent en vigueur, sur ce point, pour la partie du canton autrefois genevoise, et pour les communes détachées de la France.

217. Aucune femme mariée ne pourra, directement ou indirectement, s'obliger comme partie principale ou comme caution, pour son mari ou dans l'intérêt de celui-ci, si elle n'y est formellement autorisée par deux conseillers nommés par le procureur général, après qu'il aura entendu la femme hors la présence du mari (*art. 1 et 2 de la loi du 20 janvier 1819*).

TITRE VI.

DU DIVORCE.

Ce titre abrogé en France par la loi du 8 mai 1816, a été conservé dans le canton de Genève, à l'exception toutefois des ressortissants des communes anciennement sardes réunies au canton par le traité de Turin.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

375 à 382. Les moyens de correction indiqués dans ces articles ont été remplacés par un mode de détention ordonné par le président du conseil d'Etat (anciennement l'un des syndics) conformément à l'art. 9, titre II, livre 1^{er} du Code genevois de 1791.

TITRE X.

DE LA TUTELLE (1).

1. Les juges de paix, dans leurs arrondissements respectifs, exercent la surveillance

(1) Le titre X du Code Napoléon est toujours applicable à Genève, sauf quelques légères modifications contenues dans la loi du 18 août 1848 sur les tutelles. C'est cette loi en 19 articles que nous donnons ici.

sur les mineurs et les interdits, leurs tuteurs, subrogés-tuteurs et curateurs.

Ils veilleront à ce que les tuteurs donnent à leurs mineurs une éducation et un état convenables; à ce que les revenus des interdits soient essentiellement employés à adoucir leur sort et à accélérer leur guérison, et à ce que l'autorité des tuteurs sur la personne des mineurs et des interdits soit respectée.

2. Lors de tout décès donnant ouverture à une tutelle, l'officier de l'état civil dans la ville de Genève et les maires dans les autres communes seront tenus d'en donner avis au juge de paix de leur arrondissement dans les vingt-quatre heures de la déclaration du décès.

3. Lors de tout décès donnant ouverture à une succession dévolue, en totalité ou en partie, à des mineurs ou à des interdits sans tuteur, le juge de paix de l'arrondissement sera tenu d'apposer les scellés sur les biens mobiliers de la succession ou d'en dresser seulement un état sommaire.

Si les mineurs ou les interdits ont un tuteur, le juge de paix ne procédera aux dites opérations que suivant sa prudence.

4. Dans chaque commune et en cas d'urgence, le maire, sans attendre une délégation spéciale, remplacera le juge de paix, s'il n'est présent sur les lieux, pour l'exécution de l'article précédent.

Il devra être assisté de deux témoins dont un au moins sera membre du conseil municipal.

Le procès-verbal de son opération sera signé par lui, les deux témoins et les autres personnes qui y auront assisté; ou mention sera faite qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer. Ce procès-verbal sera envoyé immédiatement au juge de paix de l'arrondissement.

5. Après qu'il aura été procédé comme il est dit dans les articles 3 et 4, le juge de paix de l'arrondissement devra convoquer le conseil de famille pour nommer un subrogé-tuteur, et, s'il y a lieu, un tuteur.

6. La levée des scellés se fera par le magistrat qui aura procédé à l'apposition.

L'apposition et la levée des scellés auront lieu dans la forme prescrite par la loi civile.

7. S'il s'agit de mineurs étrangers, le tuteur et le subrogé-tuteur pourront, suivant les circonstances, n'être nommés que provisoirement.

Le juge de paix devra donner, dans ce cas, avis du décès et des mesures prises, à l'autorité compétente du pays dont les mineurs sont ressortissants.

8. Les membres du conseil de famille pourront être convoqués par cartes délivrées sans frais par le juge de paix de l'arrondissement.

9. Lorsqu'il y aura lieu de convoquer les membres d'un conseil de famille par assignation, elle sera faite suivant les formes

prescrites par la loi du 30 novembre 1842.

Si la convocation est faite d'office par le juge de paix, les frais en seront avancés par le fisc, sauf son recours contre la succession dévolue aux mineurs.

10. Dès qu'un tuteur sera entré en fonctions, il devra faire procéder à l'inventaire des biens qui lui sont confiés.

Le juge de paix de l'arrondissement pourra d'office faire procéder à l'inventaire, si, dans les dix jours de son entrée en fonctions, le tuteur ne l'a pas fait.

Il avertira le tuteur et le subrogé-tuteur du jour où l'inventaire commencera et les requerra d'y assister.

Le notaire auquel sera adressée la réquisition du juge de paix sera tenu d'y obtempérer dans le délai fixé par ce magistrat.

Dans le cas prévu par le second paragraphe du précédent article, si le tuteur ne présente pas d'excuse valable, les frais de l'inventaire seront à sa charge, sans répétition de sa part, et le recouvrement en sera poursuivi par les voies ordinaires, à la diligence de l'officier ministériel qui aura procédé.

11. Les inventaires de biens de mineurs ou d'interdits pourront être faits concurremment avec les notaires, par les maires dans les communes ou par les greffiers de justice de paix, lorsqu'ils auront été spécialement commis à cet effet par le juge de paix de l'arrondissement.

Les maires et les greffiers sont astreints aux mêmes règles et formalités que les notaires.

Les maires procéderont gratuitement.

Les honoraires des notaires et des greffiers seront déterminés par un arrêté du conseil d'Etat.

12. Tout tuteur devra, dans les trois mois de son entrée en fonctions, remettre au juge de paix de son arrondissement un état exact et détaillé des biens confiés à son administration. Le juge de paix pourra, suivant les circonstances, proroger de trois mois ce délai. Le tuteur devra, en outre, chaque année, à l'époque fixée par le juge de paix, lui remettre un compte exact et détaillé de sa gestion.

13. Pour la remise des états mentionnés en l'article précédent, le tuteur, s'il ne se présente volontairement sur l'invitation qui lui en sera faite, sera sommé de comparaître à jour et heures fixes, pardevant le juge de paix de l'arrondissement. En cas de défaut ou de nouveau retard dans la remise desdits états, le tuteur pourra être traduit, à la requête du ministère public, pardevant le tribunal de la justice de paix d'un autre arrondissement, statuant en matière pénale, pour y être condamné à une amende qui ne pourra excéder 50 fr. En outre le juge de paix pourra provoquer la destitution du tuteur.

14. Lors de la reddition du compte définitif de tutelle, ce compte sera soumis à l'ap-

probation du juge de paix, et, à cet effet, il lui sera remis une copie signée comme l'original.

15. Les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, les procès-verbaux de délibération de conseil de famille, les inventaires faits par les maires et les greffiers, les extraits de ceux dressés par les notaires, et tous actes du ressort des juges de paix et des tuteurs en matière de tutelles, seront faits sur papier libre et déposés au greffe de la justice de paix de l'arrondissement où la tutelle est ouverte. Des expéditions pourront en être délivrées par le greffier.

16. Le procureur général pourra adresser aux juges de paix, en ce qui concerne les tutelles, toutes réquisitions dans l'intérêt des mineurs ou des interdits, et exiger la communication de tous registres et papiers relatifs aux tutelles.

17. Jusqu'à la révision du Code civil, le procureur général restera chargé d'exercer, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil d'Etat, une surveillance sur les curateurs aux successions vacantes.

18. Le conseil d'Etat déterminera par un règlement la forme et le nombre des registres et des formulaires que devront tenir les juges de paix en matière de tutelle, et statuera sur le dépôt ultérieur et la conservation des archives de la chambre des tutelles.

19. La loi sur la chambre des tutelles du 5 avril 1824 (1) et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

504. Après la mort d'un individu dont l'interdiction n'aura été ni prononcée ni provoquée, les actes par lui faits pendant qu'il était placé dans un établissement d'aliénés, pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant la disposition de l'art. 504 du Code civil (*Art. 24 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés*).

LIVRE III.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

La contrainte par corps est abolie (*Loi du 26 avril 1849*).

(1) D'après cette loi, l'autorité supérieure en matière de tutelle était une chambre dite des tutelles qui exerçait sa surveillance sur les tuteurs, et avait un commissaire délégué pour chaque tutelle ou curatelle.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (1).

LOI SUR LA PUBLICITÉ DES DIVERS DROITS
IMMOBILIERS DU 28 JUIN 1820.

TITRE PREMIER.

DES ACTES ASSUJETTIS A LA TRANSCRIPTION.

1. Seront assujettis à la transcription au bureau des hypothèques :

1° Les actes entre-vifs déjà soumis à cette formalité par les lois existantes, portant transcription ou résolution de la propriété d'immeubles dans le canton ;

2° Les actes de partage et tous les autres actes entre-vifs déclaratifs de ladite propriété, qui seraient passés dès la promulgation de la présente loi.

Les actes constitutifs d'usufruit cesseront d'être soumis à la transcription.

2. La transcription sera faite :

Sur la minute, si les actes sont judiciaires ou notariés ;

Sur l'un des originaux, s'ils sont sous-seing privé ;

Le conservateur fera mention de la transcription sur les minutes ou originaux desdits actes.

3. A cet effet, les greffiers et les notaires, pour les actes de leur ressort, et les parties, pour les actes sous-seing privé, seront tenus de produire au bureau des hypothèques les minutes ou originaux desdits actes, savoir : les greffiers et les notaires dans les quinze jours de la date, et les parties dans les six mois.

4. Le défaut de transcription dans les délais ci-dessus entraînera contre les greffiers, les notaires et les parties, les mêmes peines que le défaut d'enregistrement dans les délais fixés pour cette dernière formalité.

5. Lorsque les actes ci-dessus contiendront en même temps des dispositions soumises à la transcription, et des dispositions pour lesquelles cette formalité n'est pas acquise, la transcription ne comprendra que les premières dispositions.

6. Les actes notariés ou judiciaires de la nature ci-dessus, antérieurs à l'époque où la transcription en a été rendue obligatoire, ou que les notaires et les greffiers auront négligé de faire transcrire dans le délai prescrit, pourront être transcrits en tout temps

(1) Le titre XVIII du livre III du Code Napoléon est encore applicable à Genève, sauf les modifications apportées par les trois lois dont nous donnons ici le texte. Un projet de loi très-remarquable sur les hypothèques avait été rédigé en 1827 par MM. Girod, Rossi et Bellot ; mais il n'a pas encore reçu force de loi (Voir ce projet dans ma *Concordance entre les lois hypothécaires étrangères et françaises*, 1 vol. in-8°, 1847).

sur l'expédition qu'en représentera la partie.

TITRE II.

DE L'INSCRIPTION DES BAUX ET DROITS
IMMOBILIERS.

7. L'inscription des baux à loyer ou à ferme, et celle des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude discontinuée ou non apparente sur des immeubles situés dans le canton, s'opérera en produisant au conservateur :

1° Une expédition authentique du bail ou de l'acte constitutif du droit immobilier, s'il est notarié ou judiciaire, ou de l'un des originaux s'il est sous-seing privé ;

2° Deux bordereaux signés par le requérant, son représentant ou fondé de pouvoirs, ou pour lui par un notaire, avocat ou procureur.

L'un des bordereaux pourra être porté sur le titre présenté au conservateur.

8. Pour l'inscription des baux, les bordereaux contiendront :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile, ou toute autre désignation individuelle et spéciale, tant du preneur que du bailleur ;

2° La date et la nature du titre ;

3° L'indication sommaire de l'espèce et de la situation des biens loués ou affermés ;

4° L'époque où le bail commence et celle où il finit ;

5° Le prix du bail, les termes et le mode de paiement.

9. Pour l'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude discontinuée ou non apparente, les bordereaux contiendront :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile, ou toute autre désignation individuelle ou spéciale, tant de la personne à qui le droit est dû, que du propriétaire du fonds grevé du droit immobilier ;

2° La date et la nature du titre ;

3° La nature du droit immobilier pour lequel l'inscription est prise, et, s'il est à temps, l'époque où il doit cesser ;

4° L'indication sommaire de l'espèce et de la situation de l'immeuble grevé du droit, et en outre, s'il s'agit d'une servitude, la même indication du fonds dominant.

10. Les baux contiendront une élection de domicile dans le canton, si l'inscrivant n'y a pas son domicile réel.

Ils contiendront l'élection d'un domicile commun, si l'inscription est prise au nom de plusieurs personnes.

11. Le conservateur inscrira sur un registre le contenu auxdits bordereaux ; il remettra au requérant tant l'acte que l'un des bordereaux, à la suite duquel il certifiera avoir fait l'inscription.

12. Quant aux servitudes discontinues ou non apparentes, acquises par la prescription antérieurement à la promulgation du tit. IV, livre II du Code civil (1), les bordereaux exprimeront, au lieu de la date et de la nature du titre, l'époque à laquelle le requérant en fait remonter la possession.

13. Audit cas, le contenu aux bordereaux ne sera inscrit que s'il est approuvé par le propriétaire du fonds assujéti à la servitude, ou si, dans le mois de la signification qui lui en aura été faite par exploit, il ne s'est pas opposé à l'inscription.

14. L'approbation du propriétaire du fonds assujéti à la servitude, pourra être justifiée par sa signature à la suite de chaque bordereau, et légalisée par un auditeur, un notaire ou le maire de sa commune.

15. Son opposition sera formée, en mains du conservateur, par exploit ou sur un registre destiné à cet usage.

Le défaut d'opposition dans le délai ci-dessus ne dispensera en aucun temps le propriétaire du fonds dominant de la preuve du droit inscrit.

TITRE III.

DE LA RADIATION ET DE LA PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION DES BAUX ET DES DROITS IMMOBILIERS.

16. La radiation de l'inscription des baux et des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude, s'opérera conformément à ce qui est prescrit au chap. V, tit. XVIII, liv. III du Code civil pour la radiation des inscriptions hypothécaires, sauf les modifications ci-après.

17. L'inscription prise en vertu d'un bail sera périmée de plein droit à l'expiration du terme du bail.

18. Il en sera de même de l'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude, dont la durée serait limitée à un terme fixe.

19. Pour ceux desdits droits qui expire-raient au décès de celui qui en jouit, l'inscription sera radiée sur la représentation de l'acte de décès dûment légalisé.

TITRE IV.

PUBLICITÉ DES REGISTRES ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

20. Les dispositions du chap. X du titre XVIII, liv. III du Code civil, sur la publicité des registres et la responsabilité du conservateur, sont étendues aux nouveaux droits pour lesquels la présente loi introduit la formalité de l'inscription.

(1) Ce titre fut promulgué le 10 février 1804, et exécutoire dans le territoire du canton le 16.

TITRE V.

DES FRAIS DE TRANSCRIPTION ET D'INSCRIPTION.

21. Les frais de transcription (tit. I) continueront d'être à la charge de l'acquéreur. Les frais d'inscription des baux (tit. II) seront à la charge du preneur. Les frais d'inscription, des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude (tit. II), à la charge de celui à qui appartient le droit inscrit; et les frais de radiation (tit. III), à la charge du propriétaire à qui profite la radiation, le tout s'il n'y a stipulation ou condamnation contraire.

22. Les droits mentionnés au titre II seront inscrits sans autres frais que ceux du timbre et du salaire du conservateur, savoir, en tout temps, s'ils sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, et, s'ils sont postérieurs, jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement.

LOI SUR LES EFFETS DE LA TRANSCRIPTION ET SUR LA NATURE DES ACTES A ADMETTRE A CETTE FORMALITÉ, DU 28 JUIN 1830.

1. Les actes entre-vifs portant transmission ou résolution de la propriété d'immeubles situés dans le canton; les actes de partage, et tous autres actes entre-vifs déclaratifs de ladite propriété, assujétiés à la transcription par la loi du 28 juin 1820, ne pourront être opposés aux tiers qu'à dater de cette inscription.

2. Les actes ci-dessus, qui seraient passés sous signatures privées, cesseront d'être admis à la transcription.

Toutefois, indépendamment de l'action en dommages-intérêts, ils donneront réciproquement aux contractants une action personnelle pour les faire convertir en actes notariés.

Sur le refus de l'une des parties de consentir l'acte notarié, les tribunaux pourront ordonner que leur jugement en tiendra lieu.

3. Les jugements et les actes notariés, rendus ou passés hors du canton, ne seront admis à la transcription qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le tribunal civil, conformément à l'art. 376 de la loi sur la procédure civile.

RÈGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1821 SUR LES AVERTISSEMENTS A DONNER PAR LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES AUX CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DONT LES INSCRIPTIONS SONT PRÈS D'EXPIRER.

1. Conformément à l'instruction provisoire du conseil d'Etat du 30 juin 1820, le conservateur des hypothèques continuera à

avertir, deux mois avant l'expiration de son inscription, tout créancier inscrit sur des immeubles situés dans le canton, de l'époque où expire ladite inscription, et de la nécessité de la renouveler, si la créance n'est pas acquittée.

2. Les avertissements seront conformes au modèle, qui sera arrêté par la commission de surveillance du bureau des hypothèques.

Ils seront mentionnés sur un registre destiné à cet usage, et appelé *registre des avertissements*.

3. Il ne sera donné qu'un avertissement, par chaque inscription, lors même qu'elle serait prise au profit de plusieurs créanciers, à moins que chacun d'eux n'eût élu un domicile distinct.

4. L'avertissement sera adressé au domicile élu dans l'inscription, à moins que ce domicile n'eût été élu chez un officier judiciaire qui n'exerce plus ses fonctions dans le canton.

Si le domicile est élu en l'étude d'un notaire décédé ou démissionnaire, l'avertissement sera adressé à son successeur, soit au dépositaire de ses minutes.

5. S'il n'y a pas de domicile élu, ou si un domicile est élu chez un officier judiciaire qui n'exerce plus ses fonctions dans le canton, l'avertissement sera adressé au domicile réel, indiqué dans l'inscription, du créancier, ou de l'un des créanciers, s'il y en a plusieurs.

Si, au nombre des créanciers, les uns sont domiciliés dans le canton, l'avertissement sera adressé à l'un des premiers.

6. Dans le cas de subrogation, émarginée sur le registre des inscriptions, l'avertissement sera adressé au créancier subrogé.

7. Dans tous les cas la suscription de l'avertissement désignera tous les créanciers ayant droit à l'inscription.

8. Le conservateur déposera à la chancellerie, contre récépissé sur le registre des avertissements, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les avertissements donnés pour les inscriptions, autres que les inscriptions pour hypothèque légale mentionnées en l'art. 12, expirant le troisième mois dès le dépôt, savoir: en janvier, les avertissements pour les inscriptions expirant en mars; en février, les avertissements pour les inscriptions expirant en avril, et ainsi de suite.

9. La chancellerie fera remettre à la poste aux lettres les avertissements destinés pour l'étranger et pour la ville de Genève.

Elle transmettra les avertissements pour les autres communes du canton aux maires des dites communes, qui devront en opérer la remise.

Elle est chargée de donner à l'administration de la poste aux lettres, ainsi qu'aux maires, les directions nécessaires.

10. L'administration de la poste aux let-

tres et les maires renverront directement au bureau des hypothèques, avant l'expiration du premier mois, les avertissements destinés aux personnes qui n'auraient pu être trouvées ou qui les auraient refusés.

Le conservateur mentionnera le jour où l'avertissement lui aura été renvoyé, sur la suscription et sur son registre.

11. Le conservateur fera annoncer par la feuille d'avis, dans la semaine qui suivra le jour où ils auront été renvoyés, les avertissements qui n'auraient pu être remis à leur adresse.

Cette annonce indiquera seulement le créancier, et la date de l'inscription.

Le conservateur mentionnera cette annonce sur le registre des avertissements.

12. Les avertissements, pour les inscriptions d'hypothèques légales des femmes mariées contre leurs maris, et des mineurs ou des interdits contre leurs tuteurs, seront remis par le conservateur, dans la forme et le délai de l'art. 8, au procureur-général.

Ce magistrat pourvoira à leur envoi et remise.

13. Le conservateur est dispensé d'avertir les créanciers, dont les inscriptions, ne désignant aucun immeuble sur le territoire du canton, indiqueraient les débiteurs comme domiciliés dans une commune du ci-devant arrondissement de Genève, étrangère aux communes de cet arrondissement qui, en totalité ou en partie, forment le territoire actuel du canton (4).

(1) Voici encore quelques règles particulières au canton de Genève en matière d'hypothèques :

Les délais de purge légale expirés, le conservateur délivre ce que l'on appelle un *certificat sur transcription*, contenant toutes les inscriptions existantes, tant contre le vendeur que contre ses auteurs, sur l'immeuble transmis. A cet effet, les notaires doivent, dans leurs actes, indiquer l'origine de la propriété. Le conservateur doit aussi rechercher cette origine au moyen de la transcription (2198, C. N.).

L'acquéreur ne paie que lorsqu'il a en main ce certificat, et il peut alors se libérer en toute sûreté.

Les femmes mariées n'ont d'hypothèque pour leurs biens paraphernaux qu'à dater de leur inscription, c'est-à-dire que le privilège d'hypothèque légale sans inscription n'existe que pour les biens dotaux (*Arrêts de la Cour de justice civile de Genève, des 26 février 1821 et 5 avril 1830*).

L'inscription des droits immobiliers n'est pas obligatoire dans les cas ordinaires; mais elle le devient dans le cas où la propriété grevée se vendrait par expropriation forcée, attendu que, d'après la loi genevoise, non-seulement aucune revendication de la propriété n'est admise postérieurement à l'adjudication (art. 624, *loi de procédure civile*), mais l'adjudicataire n'est tenu sur les immeubles adjugés :

1° D'aucun droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation;

2° D'aucune servitude autre qu'une servitude continue et apparente;

3° D'aucun bail par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal, si ledit droit n'est porté dans le certificat délivré par le conservateur et déposé au greffe, ou s'il n'a été, avant l'adjudication, l'objet d'une opposition (art. 625, *idem*).

CANTON DE GLARIS.

La première partie du *Landbuch* du canton de Glaris a été publiée en septembre 1852. Elle contient toutes les dispositions qui ont rapport à la législation civile mises en ordre et codifiées. Nous les rapportons ici en indiquant aussi les lois détachées qui changent ou complètent les articles du *Landbuch*.

TITRE PREMIER.

DU DROIT DE CITOYEN DU CANTON ET DE LA COMMUNE (*Tagwen*).

I. — DE L'ACQUISITION DE CES DROITS :

A. — Par la naissance.

1. Les enfants légitimes d'un citoyen de ce canton possèdent par leur naissance les droits de citoyen et de membre de la commune, tels que leur père les possédait (8, C. N.).

Dans le cas cependant où la mère n'est pas citoyenne du canton, elle doit se conformer aux dispositions de la loi pour la célébration de son mariage (1).

Tout mariage contracté par un citoyen de ce canton à l'étranger, sans l'observation de ces dispositions, est considéré comme nul sous le rapport civil, et les enfants issus de ce mariage seront regardés comme enfants naturels. Le père personnellement ne perdra pas pour cette cause ses droits de citoyen ; mais en revenant dans le canton il sera condamné par le tribunal de police à la privation de ses droits civiques pour un temps qui durera d'un à six ans.

(1) Elle doit produire pour la célébration un extrait de l'acte de baptême et de confirmation, un certificat de bonne vie et mœurs, une attestation de non empêchement au mariage et un certificat de sortie de son pays. Si elle épouse un étranger, elle suit la condition de son mari (*Loi du 12 août 1851*).

S'il veut faire recevoir sa femme et ses enfants comme citoyens, il devra :

a. Prouver que son mariage a été célébré selon les usages chrétiens ;

b. Payer à la caisse des pauvres la contribution infligée à ceux qui ont épousé une femme étrangère, avec les intérêts du jour du mariage ;

c. Payer une amende de 100 francs au moins et de 1,000 francs au plus, au choix du conseil, dont une moitié profitera au canton et l'autre à la commune.

Si le père, sa vie durant, n'a pas effectué ce paiement afin d'acquérir le droit de citoyen pour sa femme et ses enfants, la veuve et ses enfants pourront l'effectuer après sa mort.

Cette disposition ne s'étend pas aux descendants des enfants.

a. La veuve et les enfants ne peuvent en profiter lorsque, dans les trente années après la célébration du mariage, ils n'en ont pas fait usage ;

b. Pour les fils en particulier, lorsque, voulant se marier, ils n'ont pas payé les droits fixés ci-dessus, et que personne ne les a payés pour eux.

2. L'enfant naturel que les tribunaux ont déclaré être issu d'un citoyen ou d'une citoyenne du canton, obtiendra le droit de citoyen du canton et de la commune auxquels son père ou sa mère auront appartenu. Le bienfait de cette loi s'étend aussi aux individus nés hors mariage et déclarés par les tribunaux enfants de femmes de ce canton.

B. — Par le mariage.

3. Comme 12, C. N.

C. — Par achat ou par don.

4. Tout citoyen suisse peut acquérir les droits de citoyen de ce canton sous les conditions suivantes, de même un étranger s'il prouve que les citoyens de Glaris peuvent acquérir les mêmes droits dans sa patrie.

5. Celui qui veut obtenir le droit de citoyen dans le canton de Glaris doit adresser sa demande au *landammann* (avoyer) et au conseil, et l'accompagner des documents suivants attestés par les autorités compétentes :

a. Un certificat de bonne renommée. Cette attestation doit être dressée par les autorités compétentes du lieu de sa naissance, et s'il a demeuré ailleurs, l'avoyer et le conseil peuvent exiger qu'il présente aussi une attestation de bonne conduite dressée par les autorités compétentes du lieu dans lequel il a séjourné ;

b. Il produira des documents semblables sur le lieu de sa naissance ou de son séjour, sur sa famille, sur ses moyens d'existence. Il prouvera qu'il n'a jamais fait d'accord avec ses créanciers, ni fait faillite ; qu'il est capable, c'est-à-dire qu'il n'est ni en tutelle ni en curatelle et que son honneur et ses droits civils sont sains et saufs. Il devra justifier que par sa fortune ou son industrie il est en état de vivre honnêtement lui et sa famille. Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque le nouveau citoyen est en état de prouver que dans son pays on n'exige rien de semblable d'un citoyen de Glaris. L'étranger, appartenant à un Etat qui n'est pas suisse, doit renoncer formellement à sa nationalité.

c. Si l'assemblée du canton lui accorde l'indigénat, il prouvera qu'il a déjà obtenu l'assurance de sa réception dans la copropriété d'une paroisse, d'une église, d'une école et d'une institution publique de bienfaisance d'une commune où les deux religions sont observées, ou d'une commune de sa religion, et qu'il a payé la somme exigée pour entrer dans ces communes, ou qu'il a donné une caution convenable.

6. Si celui qui doit obtenir le droit de citoyen du canton est déjà citoyen suisse, il paiera pour ce droit 850 à 1,700 fr. ; s'il est étranger, il paiera 1,300 à 2,200 fr.

7. Les enfants mineurs, ainsi que les filles qui ne sont pas encore mariées et qui vivent dans la maison de leur père, quoique majeures, acquièrent le droit de citoyennes par la réception du père. Si celui-ci a des fils mineurs, la taxe adoptée dans l'art. 6 peut être augmentée en proportion. Pour tout fils majeur, mais non marié, on aura à payer la moitié de la somme fixée pour le père, s'il

demande le droit de citoyen en même temps que son père et s'il a rempli les dispositions de l'art. 5 a et c.

Les fils mariés et ceux qui ont une maison à part doivent payer les droits comme tout autre individu.

8. Celui qui aura bien mérité du canton peut obtenir les droits de citoyen du canton gratuitement, ou pour une somme moindre que celle fixée à l'art. 6.

9. L'assemblée du canton, sur le rapport du conseil, décide s'il y a lieu d'accorder le droit de citoyen.

10. Les sommes payées pour la naturalisation seront destinées à des institutions d'utilité publique.

11. Avant d'expédier l'acte solennel de la naturalisation, le nouveau citoyen devra verser dans la caisse de l'Etat la somme fixée par l'assemblée générale et prouver que son entrée a été acceptée dans une commune.

12. Tout citoyen du canton étant indépendant et jouissant des droits de citoyen, aura le droit, en payant la somme fixée, de faire partie d'une autre commune.

13. Ce citoyen devra s'entendre avec les membres de la commune pour la somme à payer, sinon le juge statuera.

14. Les enfants mineurs et les filles non mariées, vivant dans la maison du père, acquièrent le droit de *tagwen* (communauté) en même temps que le père. *Le reste comme art. 5 c, et art. 7 ci-dessus. Seulement ici il s'agit de la commune et non du canton.*

15 et 16. Il en est de même lorsqu'un étranger du canton veut obtenir le droit de *tagwen* dans une commune ; il faut d'abord qu'il obtienne sa qualité de citoyen du canton et qu'il soit de la confession de la commune.

17. Celui qui veut obtenir le droit de *tagwen* dans une commune, doit adresser sa pétition, avec les documents indiqués dans l'art. 5, a et b, au président de la commune. Celui-ci communique la demande avec les pièces au conseil de la commune, lequel la met en délibération et la présente ensuite pour une décision finale à une assemblée de la commune selon les art. 42 et 45 de la loi communale. De même, le demandeur, pour avoir sa part des biens, des églises, des écoles et des pauvres, doit s'adresser aux préposés de ces institutions, qui auront à se conformer aux principes fixés par le président de la commune.

Si le demandeur ne peut pas s'entendre avec la commune sur le prix à payer pour avoir sa part des droits de la commune, de l'église, de l'école et des pauvres, il aura son recours au tribunal.

II. — RENOUELEMENT DU DROIT DE CITOYEN DU CANTON ET DU TAGWEN.

18. Le citoyen qui quitte le canton avec ou sans sa famille, est tenu de vingt ans en

vingt ans de demander à l'avoyer et au conseil le renouvellement de son droit de citoyen; sinon il paiera l'amende fixée par l'art. 20.

Il sera tenu de justifier à chaque renouvellement des changements parvenus dans sa famille.

Cet article s'applique également, à compter de sa majorité, au citoyen né à l'étranger et inscrit sur les registres civiques.

19. Si l'avoyer et le conseil statuant sur cette demande la trouvent fondée, elle sera soumise à l'assemblée du canton, et le brevet de renouvellement sera accordé.

20. Celui qui, dans le délai indiqué à l'art. 18, ne se présentera pas pour le renouvellement du droit de citoyen, paiera pour la première fois une amende de 35 fr., qui sera doublée en cas de récidive, de manière que la seconde fois il paiera 70 fr., la troisième fois 140 fr. et ainsi de suite. Dans des cas extraordinaires, ou en cas de pauvreté absolue du retardataire, l'avoyer et le conseil peuvent modérer l'amende. Cette amende devra être payée avant qu'aucun acte de renouvellement puisse être délivré.

21. Tout citoyen du canton qui aura quitté sa commune conserve toujours ses droits, de sorte que le *tagwen* est tenu de recevoir de nouveau tous ceux qui pourront prouver qu'eux ou leurs ascendants étaient membres du *tagwen* et n'y ont jamais renoncé.

22. Tout membre d'une commune qui a un domicile au dehors, doit renouveler son droit de vingt ans en vingt ans, sous peine d'une amende de 11 fr., qui en cas de récidive sera doublée, conformément à l'art. 20. *Les autres dispositions sont semblables à celles de l'art. 20; seulement elles sont appliquées au tagwen.*

23 à 25. Si la commune, par ses acquisitions, augmente sa fortune et a couvert les frais faits pour ces améliorations par une contribution payée par ses membres, le citoyen qui rentrera dans le *tagwen* paiera un supplément de droits proportionné à celui qu'ont payé les autres. S'il trouve cette taxe trop élevée, il peut s'adresser aux tribunaux.

III. — CARACTÈRE LÉGAL ET EFFETS DU DROIT DE CITOYEN DU CANTON OU DU TAGWEN.

26 à 33. *Ces articles, qui ne sont pas de droit civil, ne contiennent que des dispositions sur les rapports entre la commune et les bourgeois.*

IV. — DE LA PERTE DU DROIT DE CITOYEN DU CANTON ET DU TAGWEN.

A. — Par le mariage.

34. *Comme 19, § 1, C. N.*

B. — Par la renonciation.

35. Pour renoncer au droit de citoyen du canton, il faut établir :

a. Qu'on n'est pas en tutelle ;
b. Qu'on a déjà acquis pour soi et ses enfants mineurs, le droit de cité dans la Suisse ou ailleurs ;

c. Qu'on a satisfait ses créanciers.

36. Quand ces conditions seront remplies, l'avoyer et le conseil pourront délivrer un brevet de congé à l'impétrant.

37. La perte du droit de citoyen du canton ou la renonciation à ce droit, entraîne la perte des droits de *tagwen*.

38. *Comme 35, ci-dessus; seulement ici il s'agit du tagwen.*

39. Le conseil de la commune donne le brevet de congé (36).

40. La renonciation du père au droit de citoyen du canton ou du *tagwen*, entraîne la perte de ces droits pour les enfants mineurs.

TITRE II.

DU MARIAGE ET DE SES CONSÉQUENCES EN DROIT.

41. Le mari est usufruitier de la fortune et des acquêts de sa femme et son tuteur, si toutefois la loi ne lui donne pas un autre tuteur.

42. Aucune femme mariée ne pourra, à l'insu de son mari, emprunter de l'argent en hypothéquant ses biens ou en signant une obligation personnelle; la première ne sera scellée par aucun officier de la justice et ne sera légalisée par aucune chancellerie; la seconde sera, dans tous les cas, nulle et sans valeur (217, C. N.).

Une femme mariée ne pourra non plus engager ni vendre des meubles, de l'argenterie, des bijoux ou des vêtements; celui qui en sera porteur sera tenu de les restituer au mari sans pouvoir demander une restitution quelconque de la somme donnée; il paiera en outre une amende de 35 francs.

43. Une femme mariée qui est placée sous une tutelle particulière, a droit, lorsqu'elle a des enfants, aux intérêts de sa fortune pour l'administration de sa maison. Les créanciers du mari ne pourront les saisir; mais, si ces intérêts dépassent la somme nécessaire pour l'entretien convenable de la femme et des enfants, le surplus appartiendra au mari.

44. A la mort de la femme, les créanciers du mari devront, dans l'espace de huit semaines, faire connaître leurs créances; ce délai passé, les enfants et les héritiers de la femme seront maintenus dans la propriété des biens de leur mère. Au décès du père ou de la mère, il sera fait une proclamation publique pour inviter les créanciers à se présenter.

45. Aucun citoyen ou habitant du canton ne peut contracter une obligation en l'assignant sur les biens de sa femme, à moins que la femme ne soit en tutelle et qu'il n'y ait eu publication.

46. Si le mari tombe en faillite ou en déconfiture, la femme (si elle n'est pas en tutelle) sera tenue de contribuer au paiement des dettes ; dans ce cas, elle sera classée contributoirement avec les créanciers, ou, selon les cas, elle aura le droit de prélever la moitié de ses reprises sur la masse et de renoncer à l'autre moitié au profit de la même masse (*V. art. 211*).

47. Si le mariage est dissous par la mort de l'un des époux, le survivant aura la faculté :

Ou de prendre ses biens propres ;

Ou de prélever la part d'un enfant ;

Ou de recueillir la moitié des biens, s'ils n'ont pas d'enfants.

Le survivant devra faire cette option dans les deux mois du décès de son conjoint ; en cas de négligence de sa part, les parents ou héritiers du défunt auront également deux mois pour choisir. S'ils ne font pas ce choix dans ce délai, le survivant des époux rentrera dans ses droits, et ce privilège durera jusqu'à ce que le partage soit effectué.

Des curateurs, et à leur défaut des avocats, représenteront les veuves, les orphelins et les absents.

La déclaration de l'option sera faite à un membre du conseil, qui en fera dresser acte sur le registre du mariage par le second secrétaire du tribunal.

48. Dans le cas de fiançailles, les fiancés devront se marier dans l'année. Si l'un d'eux meurt dans le courant de cette année, le survivant héritera selon le droit local ; après cette année expirée, le survivant n'aura plus aucun droit, à moins d'absence légitime qui ait empêché la réalisation du mariage.

49. La femme qui rentre dans ses biens propres, reprendra ceux de ces biens qui existent encore en nature. Si le mari les a aliénés, ses héritiers devront en tenir compte à la femme, même en ajoutant la plus value des fonds ou maisons vendus.

Les intérêts de la dot de la femme appartiennent, depuis le jour du mariage jusqu'à un mois après sa mort, au mari et à ses héritiers ; elle doit, de son côté, quitter la maison du mari défunt un mois après sa mort.

50. Si, après le décès du mari, la femme reçoit la part d'un enfant, sa dot entre dans la masse à partager ; mais si elle reprend ses propres, elle pourra garder sa dot comme propres, pourvu qu'elle ne dépasse pas 120 francs.

51. Si le mari a contracté un second mariage ou un troisième, etc., dont il n'ait pas d'enfants, et si, en contractant le second mariage, il a promis à des enfants d'un mariage antérieur, une somme (*heimsteuer*) qui à sa mort ne serait pas encore payée, la femme

du second ou troisième lit n'aura aucun droit sur cette somme, si le mari, lors du mariage, l'en avait prévenue.

52. Les époux peuvent se léguer mutuellement l'usufruit de leurs biens, de manière que le survivant, tant qu'il ne se remariera pas, puisse jouir de cet usufruit sans changer la substance des biens.

Les époux peuvent se faire cet avantage lors du premier mariage, quoiqu'il y ait des enfants ; mais lors d'un subséquent mariage, s'il y a des enfants du premier lit, cet avantage ne peut avoir lieu. La mise en tutelle des époux ou de l'un d'eux ne porte aucun obstacle à ces legs mutuels. Au décès des deux époux la nu-propriété retourne aux héritiers *ab intestat*. Les meubles et les hardes ne sont pas compris dans le legs et seront partagés aussitôt entre les héritiers.

Si la somme que le conjoint survivant obtient en vertu du testament s'élève à 11,000 francs ou au-dessus, il sera tenu de fournir à chaque enfant, tant à celui qui serait déjà marié au moment de l'exécution du testament et sur-le-champ, qu'à ceux qui se marieront plus tard, au moment de la célébration de leur mariage, la moitié de leur part héréditaire sur le bien légué (1).

TITRE III.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE (2).

53. Le père est, sauf les cas marqués dans les articles suivants, le tuteur de ses enfants, (389, C. N.), s'il n'est pas lui-même en tutelle, et si les proches parents ou les autorités n'ont pas fait nommer un tuteur assermenté aux enfants, pour la conservation de leurs biens.

Les enfants qui se trouvent sous la tutelle de leur père seront considérés comme étant sous la tutelle d'un tuteur assermenté (*Voir ci-dessous 122 à 126*).

54. La tutelle des pères dure sur leurs fils non mariés jusqu'à leur vingt-quatrième année et sur leurs filles tant qu'elles ne sont pas mariées. Toute demande d'émancipation faite par le père ou par le fils avant que le fils ait vingt-quatre ans, doit être adressée à l'administration des affaires des orphelins, qui la transmettra à la commission de l'état des personnes. Les fils choisis comme administra-

(1) Les époux qui veulent faire des dispositions de ce genre doivent se présenter à un membre du conseil ou du tribunal qui, après s'être assuré que les époux n'ont pas d'enfants d'un mariage précédent, et qu'ils jouissent de toute leur liberté de volonté et de la plénitude de leurs facultés, dresse procès-verbal de leur demande, prend leur testament, et le transmet à la commission de l'état des personnes, qui l'autorise (*Loi de 1835*).

(2) Non-seulement les noms, mais même les notions de tutelle et de curatelle et de puissance paternelle, sont confondus dans le Code de Glaris dans le mot *pogt*.

teurs dans le canton ou dans la commune sont par cela même émancipés de la tutelle paternelle.

55. Lorsque le fils a accompli ses vingt-quatre ans, si le père juge nécessaire la continuation de la tutelle sur ce fils, il s'adressera à l'administration des orphelins, qui en référera à la commission de l'état des personnes, laquelle statuera.

Ces tutelles doivent être publiées dans la feuille officielle.

56. Le devoir d'élever les enfants légitimes est imposé avant tout au père.

57. Si à la mort du mari la femme reprend ses propres biens, qu'il y ait des enfants de ce mariage et que les revenus du bien paternel ne suffisent pas pour leur donner une éducation honnête, elle sera forcée d'y participer avec ses propres revenus. En cas d'insuffisance, on prendra sur le capital des enfants, ensuite sur celui de la mère.

58. Le grand-père sera également tenu d'élever les enfants, qui n'auront pas de bien de leur père, conjointement avec la mère.

59. Les enfants naturels doivent être élevés et nourris par la partie à laquelle l'enfant aura été adjugé, sauf la décision du tribunal dans des cas particuliers.

TITRE IV.

DE LA TUTELLE.

I. — ORIGINE DE LA TUTELLE.

60. Seront soumis à la tutelle :

1° Tous les mineurs des deux sexes au-dessous de l'âge de vingt-quatre ans, qui ne sont pas sous la tutelle paternelle (388, C. N. *diff.*).

2° Les majeurs qui appartiennent aux catégories suivantes :

a. Les filles non-mariées de pères décédés ;

b. Les personnes qui, à cause de leur incapacité généralement reconnue, ne peuvent pas administrer leur fortune elles-mêmes.

c. Les personnes qui, par leurs dissipations et leur vie dissolue ou par leur incurie, dissipent leur fortune, celle de leur femme ou de leurs enfants, la diminuent ou en négligent la gestion (513, C. N.).

d. Les veuves qui ne savent pas administrer leur bien.

e. Ceux qui administrent les biens dont l'usufruit leur a été légué par testament, de manière à léser les intérêts des nu-propriétaires.

f. Les personnes condamnées à la réclusion ou à d'autres peines infamantes ;

3° Les enfants dont les pères sont eux-mêmes en tutelle ;

4° La fortune (le bien de la mère) des enfants qui sont sous la tutelle de leur père ;

5° La fortune des absents dont le séjour est inconnu depuis deux ans.

61. Chaque fois qu'un cas de tutelle légale se présente, surtout lorsqu'un père décède en laissant des enfants mineurs ou des filles majeures, mais non mariées, les curés et les proches parents doivent avertir l'administrateur des affaires des orphelins dans les quatre semaines qui suivront le décès ; les curés lui remettront une note détaillée des noms et de l'âge des membres de la famille.

62. L'administration des orphelins, après une enquête, s'il y a lieu, et quand elle juge nécessaire la mise en tutelle, doit entendre la partie.

63. Si la partie consent à être mise en tutelle, on procédera aussitôt devant la commission de l'état des personnes. Si elle s'y refuse, les demandeurs seront tenus d'assigner la personne devant la première session de la commission de l'état des personnes qui, après avoir ouï les deux parties, statuera.

64. Celui qui veut se mettre en tutelle fera connaître sa volonté à l'administration des orphelins, qui en saisira la commission de l'état des personnes pour en décider.

65. Toutes les déclarations de mise en tutelle admises et autorisées par la commission de l'état des personnes, légales ou volontaires, seront publiées deux fois dans la feuille officielle.

II. — NOMINATION DES TUTEURS.

66. Les tuteurs seront choisis parmi les plus proches parents du côté paternel, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises pour gérer une tutelle. Les personnes qui de plein gré se mettent en tutelle, pourront proposer un tuteur de leur choix.

67. Les tuteurs devront être des hommes honnêtes, sages et dignes de la confiance des autorités et des administrés, et autant que possible ayant le même domicile que le pupille.

68. L'administration des orphelins, avant d'envoyer les demandes à la commission de l'état des personnes, devra s'assurer si les tuteurs proposés réunissent les conditions exigées.

69. L'acceptation de la tutelle d'une personne qui, selon la loi, doit être mise en tutelle, est un devoir de bon citoyen et ne peut être refusée.

70. Sont incapables d'être tuteurs :

a. Les personnes qui ne jouissent pas de leur propre droit (qui sont elles-mêmes en tutelle) ;

b. Celles qui n'exercent pas les droits de citoyens ;

c. Celles qui ont un procès avec le pupille (442, C. N.).

d. Les hommes mariés dont le père, la femme ou les enfants sont en tutelle.

71. Pour refuser une tutelle il faut déclarer son refus à l'administrateur des orphelins dans les huit jours de l'avertissement qu'on a reçu de sa nomination.

72. Le tuteur, dont la demande est rejetée, peut en appeler à la commission de l'état des personnes qui statue à la première session et fait connaître la décision par les feuilles publiques.

73. Dans le cas où le tuteur nommé ne se pourvoira pas dans le délai fixé par l'art. 71, il sera censé avoir accepté la tutelle.

74. Une tutelle dure deux ans, à l'expiration desquels le tuteur ne peut être contraint d'en continuer l'exercice; mais il ne peut se soustraire à l'obligation de continuer son administration tant qu'il n'a pas déclaré à l'administration des orphelins qu'il se retirait et qu'il n'a pas rendu ses comptes.

75. Si les tutelles ont duré si longtemps qu'il n'y ait plus de tuteur à trouver dans la famille, on recommencera à en choisir parmi les plus proches parents.

III. — DEVOIRS ET DROITS DU TUTEUR.

76. Comme 418, C. N.

77. Comme § 1, 450, C. N. Il est ajouté : Le tuteur dirige l'éducation des mineurs sous la surveillance de l'administration des orphelins.

78. Dans le mois qui suit sa nomination, le tuteur devra dresser un inventaire (451, C. N.) et le présenter à l'administration des orphelins, qui le transcrira sur ses registres. Si une partie de la fortune consiste en biens-fonds, ils seront taxés à un prix modéré.

Le tuteur sera surtout tenu :

1° D'avoir soin de la fortune de son pupille comme un bon père de famille, de faire ce qui pourra lui être utile et de détourner ce qui pourra lui nuire; de surveiller les bâtiments et les autres propriétés foncières, ainsi que les droits qui s'y rattachent (450, C. N.); de ne placer l'argent disponible que sur des gages suffisants et sûrs, ou sous de bonnes cautions. Le tout après le consentement de l'administration des orphelins;

2° De tenir un compte écrit et exact des recettes et dépenses;

3° De présenter tous les titres de créances, les lettres de gages et les obligations à l'administration des orphelins, et de les lui faire viser.

79. On ne peut, au nom du pupille, hypothéquer ses biens, emprunter des capitaux, aliéner des titres de créances ou les déposer à titre de gages, conclure des contrats de location ou d'apprentissage, qu'avec le consentement de l'administration des orphelins (457, C. N.).

80. On ne peut conclure qu'avec le con-

sentement de l'administration des orphelins et la notification de la commission de l'état des personnes, des achats ou des ventes dans lesquels les mineurs et les interdits sont intéressés, lorsque le père veut céder ses biens en totalité ou en partie à quelques-uns de ses enfants ou héritiers (*ibid.*).

81. Sans une autorisation de l'administration des orphelins, le tuteur ne peut commencer des procès ni négocier des conventions dans lesquelles les intérêts de son administration sont engagés (464, C. N.).

82. Le tuteur doit réparer le dommage qu'il a occasionné au pupille par sa négligence ou sa mauvaise volonté (450, § 2, C. N.).

83. Le tuteur a droit au respect et à l'obéissance de son pupille.

84. Les tuteurs nommés à des faillis, ainsi que les pères, qui administrent le bien venant de la mère ou d'autres biens appartenant à leurs enfants, ont les mêmes droits et devoirs que les autres tuteurs. (*Voy.* cependant les art. 86, 105, et 106).

85. Le tuteur doit remettre régulièrement tous les deux ans (et même plus souvent si l'administration des orphelins le demande) un compte écrit de sa gestion. Ce compte doit contenir la nomenclature de toutes les recettes et dépenses, être présenté en double et accompagné des preuves à l'appui lorsque l'administration des orphelins le demande (470, C. N.).

86. Les pères qui administrent les biens de leurs enfants qui leur viennent de leur mère, ont les mêmes devoirs, quant à la reddition des comptes (470, C. N. *diff.*).

87. Le pupille assistera à la reddition des comptes du tuteur en se faisant accompagner d'un de ses parents.

88 à 90. L'administration des orphelins, après avoir vérifié les comptes, en insère sur les registres un procès verbal sommaire, en indiquant les personnes qui y ont concouru.

91. Si le tuteur fixe son domicile hors du canton, il devra renoncer à la tutelle et en rendre compte à l'administration des orphelins.

92. Lors du décès d'un tuteur, ses parents seront tenus de remettre à l'administration des orphelins tous les livres, écrits et titres relatifs à la tutelle; ils rendront le compte prescrit. Dans le cas de la faillite du tuteur, le syndic de la masse aura le même devoir.

93. On traduira devant la commission de l'état des personnes les tuteurs qui, sur la demande de l'administration des orphelins, négligent de rendre leurs comptes.

94. Les actions des tuteurs contraires à l'honnêteté doivent être portées devant les tribunaux criminels.

95. Après la reddition du compte d'un tuteur, l'administration des orphelins lui offrira la somme de trois francs cinquante rappes allouée annuellement pour la gestion de la tutelle. On indiquera sur le registre de

l'administration des orphelins, s'il accepte ou refuse cette somme. La réponse sera inscrite au livre des orphelins.

96. Si le tuteur a déclaré refuser cette rémunération, il ne pourra plus la réclamer postérieurement.

97. Si les pupilles sont dans l'indigence, l'administration des orphelins engagera le tuteur à ne rien exiger.

98. Dans le cas d'une administration très-considérable et difficile, l'administration des orphelins a le droit de fixer une rémunération aux tuteurs; cette rémunération sera toujours modique, mais en proportion avec la peine que le tuteur s'est donnée et avec la fortune de son pupille.

IV. — DU REMPLACEMENT DES TUTEURS.

99. Lorsqu'une personne mise en tutelle ne peut pas être représentée par son tuteur pour un motif quelconque, il sera procédé à son remplacement.

100. Il y a lieu à remplacement de tuteur :

a. Lorsque des administrés qui ont le même tuteur, ont des contrats (achat, vente, convention, etc.) à faire ensemble et qu'ils sont en procès;

b. Lorsque le tuteur se trouve dans la même position envers son administré;

c. Dans les cas de succession où le tuteur a lui-même un intérêt comme héritier;

d. En général, dans tous les cas d'empêchement inévitable du tuteur, comme : maladie de longue durée ou absence prolongée;

e. Quant aux pères, lorsque ayant encore des enfants en tutelle, ils voudraient vendre des biens-fonds à un des enfants ou à leurs cohéritiers.

101 et 102. Les remplaçants seront nommés de la même manière que les tuteurs, en rempliront les fonctions et en auront les droits et obligations.

Dans le cas de l'art. 100, lettre *b* et *e*, un membre de l'administration des orphelins, représentera les intérêts du pupille.

V. — DEVOIRS ET DROITS DES ADMINISTRATIONS DES TUTELLES.

A. — De l'administration des orphelins.

103. Du ressort de cette administration sont :

- a.* L'initiative de toutes les tutelles;
- b.* La surveillance des tuteurs dans tous leurs actes;
- c.* L'inscription des inventaires des biens des personnes mises en tutelle;
- d.* L'examen et la ratification des comptes des tuteurs et leur inscription;

e. L'examen des titres de créance et le placement ou l'emprunt de capitaux;

f. La vérification des actes de vente de biens-fonds;

g. L'examen et la ratification des contrats de bail et d'apprentissage;

h. Le droit de donner aux tuteurs des avertissements et des ordres, et de surveiller leur exécution;

i. Les mesures à prendre sur les absents dont on ne connaît pas le séjour, et, le cas échéant, sur le paiement des capitaux ou d'intérêts à leurs héritiers (144 et 145);

k. Le soin que la publication de la demande des comptes dus par une personne défunte soit faite dans le temps légal.

104. A la première inscription d'un inventaire, et à chaque reddition de comptes, l'administration des orphelins s'assurera si tous les titres sont en règle et les soumettra à un visa.

105. Les biens qu'un père administre au nom de ses enfants seront inscrits sur le registre avec toutes les mentions nécessaires et avec une évaluation à un taux modéré.

106. Si une partie de la fortune qu'un père administre pour ses enfants est entre les mains du père lui-même, et s'il ne donne pas une sûreté suffisante, l'administration des orphelins assurera elle-même ce capital ou demandera un ordre à la commission de l'état des personnes.

107. Dans le cas de la cessation d'une tutelle, tant que le compte n'a pas été rendu et les vérifications faites, les biens ne doivent pas être restitués à l'émancipé, à ses héritiers ou au mari.

108. Tout changement survenu dans la fortune du pupille devra être inséré sur le registre de l'administration des orphelins.

109. Il sera fait mention sur ce registre de la déclaration du tuteur que les biens du pupille n'ont subi aucune modification.

110 et 111. Tous les procès-verbaux seront insérés aussi sur ce registre.

Chaque tutelle aura une feuille séparée.

Ce registre ne pourra être communiqué qu'à l'administré.

112 à 117. Ces articles ne contiennent que des détails d'administration, et fixent une rémunération de 1 franc pour une fortune de 4,000 francs au profit des membres de l'administration des orphelins.

B. — De la commission de l'état des personnes.

118. Cette commission, créée par l'art. 60, lettre *f*, de la constitution, est chargée de l'inspection suprême de l'administration des tutelles. Tous les tuteurs proposés par l'administration des orphelins seront confirmés par elle; elle statue sur les oppositions aux nominations des tuteurs et les demandes de l'administration des orphelins; à son examen et à sa ratification sont soumis les contrats de vente

et les convocations relatives aux biens-fonds. Elle est chargée de l'inspection des registres, et nomme tous les deux ans des commissaires pour les examiner.

119 à 121. Ces articles sont relatifs à de simples détails d'administration.

VI. — DE LA POSITION, QUANT A SES DROITS, DE LA PERSONNE MISE SOUS TUTELLE.

122. Aucune personne en tutelle n'aura le droit :

a. D'engager ou de vendre, sans le consentement du tuteur, aucune partie quelconque de ses biens. L'acheteur devra lui restituer, sans compensation, le bien vendu et payer une amende;

b. D'acheter aucun objet quelconque sans le consentement du tuteur; cet achat sera nul et le vendeur puni d'une amende;

c. De faire aucun emprunt sans le consentement du tuteur; le prêteur prendra le montant de son prêt et paiera une amende;

Dans tous ces cas, l'amende ne sera jamais moindre de 35 francs, et, lorsqu'il y aura des circonstances aggravantes, ou si la somme est considérable, l'amende pourra être augmentée.

123. Toutes les obligations que l'administré aurait consenties seul sont nulles et ne seront pas exécutées, si ce n'est lors de son émancipation, et même alors il ne pourra y être contraint.

VII. — DE LA FIN DE LA TUTELLE.

124. La tutelle des mineurs finit :

a. Lorsque le pupille se marie (476, C. N.);

b. Lorsque le fils atteint l'âge de vingt-quatre ans (388, C. N. *diff.*);

c. Dans le cas d'émancipation par la commission de l'état des personnes.

125. Le majeur interdit ou le mineur qui veulent être émancipés, doivent porter leur demande devant l'administration des orphelins, qui entendra le tuteur et les proches parents. Dans le cas où ils y consentiraient tous, la commission de l'état des personnes, après avoir été saisie de la demande, statuera.

126. L'émancipation consentie par la commission de l'état des personnes doit être publiée dans la feuille officielle.

TITRE V.

DU DROIT DE SUCCESSION.

I. — DROIT DE SUCCESSION PAR PARENTÉ.

127. Comme 740, C. N.

128. Le fils ou les fils tous ensemble, prendront aussitôt, en cas de décès, dix pour cent dans les biens du père.

129. Le père héritera de ses enfants qui meurent sans enfants, ainsi que de ses petits-fils, si ceux-ci ne laissent ni frères ni père (746, C. N.).

130. Si la femme, à la mort de son mari, prend la part d'un enfant, elle peut hériter des enfants nés de ce mariage, comme leurs frères et sœurs. Mais si l'enfant décédé est le seul ou le dernier et qu'elle veuille participer à sa succession, elle devra confondre sa propre fortune avec celle de l'enfant, et prendre alors la moitié de ces deux masses réunies dans une seule.

131. Si la femme, à la mort de son mari, a repris ses biens propres, elle n'aura, en aucun cas, droit de succession sur la fortune de ses enfants.

132. Si un homme a eu deux ou plusieurs femmes, et de chacune d'elles des enfants, et que ces enfants aient encore à recevoir une partie des biens de la mère à la mort du père commun, les enfants de la première femme prendront ces biens d'abord, ensuite viendront ceux de la seconde femme, et ainsi de suite. Mais les enfants ne peuvent succéder qu'aux biens de leur mère existant lors de son décès.

133. Personne ne donnera ou ne léguera à un enfant ou à un héritier plus de biens qu'à un autre, sauf les dispositions des art. 140 et suiv. (745, C. N.).

Telle est la règle à l'égard des père et mère pour leurs enfants légitimes. Les enfants, à la mort de leurs parents, peuvent prendre sur les biens qu'ils ont laissés une part précipitaire pour compenser ce que leurs frères auraient reçu précédemment. Si les biens ne sont pas suffisants, les enfants avantagés doivent rapporter.

En général, cette disposition se rapporte à des legs, des dons, des achats, des ventes et des échanges; mais elle ne s'applique pas à des prestations de garanties par les pères, mères et parents, en faveur de quelques-uns de leurs enfants ou héritiers. L'enfant ou l'héritier en faveur duquel une garantie semblable aurait été donnée répond, comme débiteur envers ses cohéritiers, de tout le dommage et de tout ce qui pourrait résulter de cet acte.

134. Lorsque le défunt ne laisse pas d'héritier en ligne directe descendante ni ascendante (127, 128, 129), la succession échoit à la ligne collatérale paternelle (750, C. N.). Le partage de la succession s'opère par souche en remontant à l'auteur commun et d'après les droits de chaque représentant; le tout selon les mesures indiquées par le plus proche héritier.

135. Lorsque le père ou la mère laisse des enfants légitimes et un enfant naturel, celui-ci héritera de la moitié de la part d'un enfant légitime. S'il n'y a pas d'enfant légi-

time, il aura la moitié de toute la fortune (757, C. N.).

Les enfants naturels, s'ils sont plusieurs, n'auront qu'une part, comme s'il n'y avait qu'un enfant.

136. Les enfants légitimes d'un enfant naturel prédécédé le représenteront (759, C. N.).

137. Si les enfants naturels meurent sans laisser d'enfants, leur succession sera recueillie par leur père (763, C. N.) et les parents des trois premiers degrés du côté paternel; à leur défaut, l'héritage sera dévolu au canton.

138. Les créanciers du défunt doivent être payés par tous les héritiers qui réuniront entre eux la somme qui leur sera due.

139. Comme 1130, § 2, C. N.

II. — DROIT DE SUCCÉDER PROVENANT DE LEGS.

140. Celui qui ne laisse pas d'enfants a le droit, sans le consentement de ses héritiers, de léguer :

a. A des églises, des écoles ou des fondations de charité et de piété, jusqu'à vingt pour cent de ses biens;

b. A tout individu (Suisse ou non) cinq pour cent de sa fortune (916, C. N. *diff.*);

141. Celui qui a des enfants est tenu d'obtenir le consentement de tous ses héritiers (142) pour faire un legs à des étrangers ou à des parents (913, C. N. *diff.*).

Mais même celui qui laisse des enfants pourra, sans le consentement de personne, léguer dix pour cent de sa fortune à des églises, des écoles, etc.

142. Pour qu'un legs soit valable, il faut que le testateur soit sain d'esprit et capable (901 et 902, C. N.), et qu'il en fasse la déclaration expresse en présence d'un membre du conseil ou d'un juge pris comme témoin.

Les legs mentionnés à l'art. 141, 1^{er} *alinéa*, doivent être faits par écrit, signés par le testateur, tous par les parents et le témoin qui les présentera à la commission de l'état des personnes pour être ratifiés.

La ratification de cette commission est nécessaire également quand il s'agit du testament d'une personne en tutelle autorisée de son tuteur.

143. Lorsqu'un père possède de la fortune, il peut léguer une somme modérée pour l'éducation et l'instruction de son enfant naturel, de manière à ne pas trop préjudicier à ses héritiers légitimes.

S'il y a des enfants légitimes, le legs fait à l'enfant naturel ne doit pas excéder la moitié de la part d'un enfant légitime. S'il n'y a pas d'enfants légitimes, le père ne pourra léguer à ses enfants naturels que la moitié de sa fortune. Il en sera de même de la mère de l'enfant naturel.

APPENDICE.

DES ABSENTS DONT ON N'A PAS DE NOUVELLES.

144. Lorsqu'un habitant du canton est absent sans qu'on ait de ses nouvelles, si ses héritiers demandent l'envoi en possession de ses biens, il sera procédé de la manière suivante :

a. Après vingt ans d'absence sans nouvelles, et si l'absent est âgé de quarante ans, les intérêts seront délivrés aux héritiers;

b. Après trente ans d'absence sans nouvelles, et si l'absent est âgé de cinquante ans, on délivrera la fortune aux héritiers avec un cautionnement suffisant (123, C. N.);

c. Après quarante ans d'absence sans nouvelles, et si l'absent est âgé de soixante ans, sa fortune sera entièrement délivrée aux héritiers (129, C. N.).

145. Dans tous ces cas, la commission de l'état des personnes doit statuer d'après l'avis de l'administration des orphelins.

Avant la délivrance de la fortune, sommation est faite dans les journaux à l'absent ou à ses descendants de se présenter dans le délai de six mois ou un an.

TITRE VI.

DES DROITS SUR LES CHOSES.

I. — ACQUISITION ET JOUISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ.

146. Nul ne peut être dépossédé d'un bien qu'il possède sans trouble depuis deux ans. Les enfants en tutelle, les veuves, les orphelins et ceux qui ont été loin de ce pays, ne sont pas compris dans cette disposition.

147. On ne peut, par des constructions, intercepter la vue et le jour de son voisin; mais si la vue ou le jour n'étaient interceptés que partiellement, la construction ne serait pas interdite, seulement il serait dû une indemnité.

Il en est de même du cas où il s'agirait de jardins.

148. Si, par suite de débordements, d'orages, d'avalanches ou autrement, le bois d'une maison ou d'une étable, ou tout bois marqué, est emporté sur le fonds d'autrui, il continue à appartenir à son ancien propriétaire sans indemnité pour le dommage causé.

S'il s'agit du bois d'une forêt, il appartient par égale portion au propriétaire du bois et au propriétaire du fonds sur lequel il a été emporté.

Si, dans le trajet, ce bois a occasionné des dégâts sur les propriétés intermédiaires, il sera dû une indemnité dont le montant sera fixé par la commission de taxation de la commune ou d'une commune voisine.

149. Les fruits pendants ou tombant des arbres qui bordent les chemins ou les ruisseaux appartiennent à celui sur le fonds duquel se trouve l'arbre.

150. Tout fruit qui tombe sur le sol d'un voisin sera partagé par portions égales entre le propriétaire de l'arbre et le propriétaire du sol sur lequel il est tombé. Les cerises et les fruits de cette espèce peuvent être pris par le propriétaire voisin sur son sol, avec un crochet ordinaire et sans faire mal à l'arbre. Si enfin le propriétaire de l'arbre place une échelle sur le sol de son voisin pour cueillir le fruit, les cerises seront partagées également.

151. Si deux ou plusieurs personnes demeurent dans la même maison, et si cette maison est double ou peut être séparée en deux parties depuis le sol jusqu'au toit, et que chaque partie de la maison ait une entrée particulière, chaque personne peut faire une auberge dans la partie qui lui appartient, sinon nul n'a ce droit.

152. Le propriétaire du quart d'une maison a le droit d'y demeurer et ne peut en être exclu; mais si cette partie de propriété n'atteint pas le quart, il ne peut y demeurer que du consentement des autres propriétaires et il peut être contraint à vendre sa part à celui qui en possède la majeure partie. Dans le cas où les propriétaires ne pourraient s'entendre, la commission de taxation fixera le prix de la vente ou du loyer.

153. Tout individu dont la chose a été volée ou aliénée, peut la revendiquer sans indemnité.

154 et 155. *Ces articles ont rapport au partage du foin dans les Alpes.*

II. — DES SERVITUDES ET AUTRES CHARGES ATTACHÉES A LA PROPRIÉTÉ.

156 à 167. *Ces articles sont d'un intérêt purement local et ne contiennent aucun principe de droit important.*

III. — DE L'EXPROPRIATION FORCÉE : a. PAR L'ÉTAT ; b. PAR LA COMMUNE ; c. POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

168 à 178. *Ces articles n'ont pas rapport au droit civil.*

IV. — DU DROIT DE GAGE.

179. Le droit de gage ne peut être acquis que sur des immeubles; les engagements généraux sur les troupeaux ou autres biens meubles sont nuls et sans effet, et ne constituent aucun privilège. Si le gage est une fabrique, un moulin, etc., on peut y com-

prendre les machines, etc., mais il faut les détailler dans la lettre de gage. Dans ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de les changer de manière à en diminuer la valeur, et encore moins de les vendre, échanger ou aliéner.

180. Les lettres de gage perpétuelles sont interdites, elles doivent contenir un terme de paiement.

181. Lorsqu'un meuble engagé devient la propriété du prêteur par voie de droit, il aura droit aux intérêts des trois dernières années; les autres arrérages seront considérés comme dettes chirographaires.

182. Lorsque deux créances sont inscrites sur le même immeuble, le premier créancier inscrit peut offrir au second créancier de lui acheter sa créance. En cas de refus, le premier créancier peut user de ses droits (200) et faire tixer la valeur du gage.

Si le débiteur tombe en faillite, le second créancier sera tenu de payer le premier, ou de renoncer au gage. S'il paie le premier créancier, il entre dans tous ses droits.

183. Si plusieurs personnes possèdent en commun une lettre de gage, la vente ne peut en être demandée que simultanément.

TITRE VII.

DES CRÉANCES ET DES CONTRATS.

I. — DES CONTRATS.

184. Tous les achats nuisibles et secrets de meubles ou immeubles, faits sans témoins, et qui ne devront être connus qu'après un certain temps, sont interdits et nuls.

185. Un contrat sur une aliénation d'un bien immeuble, qui n'a pas été présenté au conservateur des hypothèques de la commune et visé par lui, n'a aucune valeur en droit; et si le vendeur tombe en faillite, le délai de vingt-un jours, dont il est parlé à l'art. 210 ci-dessous, ne partira que du jour de la date du visa.

186. Pour ne pas préjudicier aux héritiers légitimes, les ventes faites par des personnes gravement malades sont nulles et sans effet.

187. Celui qui achète un meuble doit l'emporter dans les quatorze jours, sous peine de nullité. Si le vendeur fait faillite, le prix payé par l'acheteur ne figurera que parmi les créances chirographaires. La vente n'en serait pas moins nulle s'il était allégué que le meuble n'est resté chez le vendeur qu'à titre de location.

188. Dans le cas de vente d'animaux qui seraient reconnus plus tard propres à être abattus (*vices rédhibitoires*), l'acheteur devra les garder, mais le vendeur sera tenu de lui restituer la quatrième partie du prix de vente.

Ce recours ne pourra être exercé que dans l'an et jour (1648, C. N. *diff.*).

Il est défendu, sous peine d'amende, de vendre dans les marchés des animaux malades. Le vendeur devra payer tous les frais.

189. Si un animal vendu comme reproducteur ne devient pas propre à la reproduction à l'époque indiquée, le vendeur devra payer par chaque semaine de retard la somme de trois francs cinquante rappes.

190. Lorsqu'un cheval est vendu comme sain, et qu'on découvre dans le mois qu'il est atteint d'une des quatre maladies principales des chevaux, la vente est nulle, et le vendeur est tenu de reprendre l'animal en restituant le prix (1648, C. N.).

191. Lorsqu'on loue des vaches ou d'autres bestiaux pour les faire paître pendant l'été sur les Alpes, et qu'on en vend un ou plusieurs après le 5 mai, on doit indemniser celui auquel on les avait loués.

192. Lorsqu'un bien affermé est vendu, ou bien que le propriétaire ou le fermier décède, le contrat de fermage est annulé, quoique le temps du fermage ne soit pas expiré (1743, C. N. *diff.*)

193. Il est interdit de prendre en gage des armes, sous peine de restitution de la somme engagée et d'une amende de 14 francs.

II. — DES CRÉANCES ET DE LA MANIÈRE DE LES RECOURIR.

194. Les dettes de jeu, et autres semblables, ne peuvent pas être exigées en justice. Celui qui les aurait converties en dettes valables serait puni sévèrement (1965, C. N.).

195. Si un cabarattier, un vendeur de vin ou d'eaux-de-vie, fait dans son commerce de détail un crédit de plus de 10 francs, le surplus ne sera pas exigible.

196. Celui qui chasse sur le terrain d'autrui lui doit une réparation.

197. Toute créance dont le montant n'est pas exigé dans les quatre ans, est nulle et sans valeur, à moins qu'elle n'appartienne à une personne en tutelle ou à un absent. Ne sont pas compris dans ces créances les obligations, les billets et les intérêts des capitaux.

198. Une créance ne peut être transportée que du consentement du cédant, du cessionnaire et du débiteur (1690, C. N. *diff.*).

199. Quand une créance excède 100 francs, il faut en demander le paiement un mois avant la Saint-Martin. Le paiement en sera effectué quatre semaines après cette fête. Si la créance n'atteint pas la somme de 100 francs, les poursuites n'ont besoin d'être précédées d'aucun avertissement.

200. En cas de non paiement à l'échéance ou après la sommation, le créancier a le droit d'agir d'après les principes suivants :

Si la créance est hypothéquée sur un immeuble, le créancier peut le faire taxer (*schaetzen*) et augmenter d'un tiers son capital.

S'il s'agit de dettes courantes provenant d'obligations, billets, livres de comptes, la créance peut frapper les biens libres du débiteur, à titre de gage, et augmenter d'un quart sa créance. Le créancier peut faire taxer ce qu'il désire avoir dans la maison ou hors de la maison du débiteur.

201. Le créancier a le droit de faire taxer des bestiaux et des meubles, lors même que les meubles seraient d'une valeur supérieure, mais il devra payer la plus-value. Si cependant la chose allouée avait une valeur de plus de moitié, le débiteur pourrait s'y opposer.

Les fruits des champs, le foin, etc., ne peuvent pas être alloués avant leur récolte.

Si la créance le permet, le créancier pourra faire taxer le foin et les bêtes qui en sont nourries.

202. Si le créancier fait taxer un immeuble hypothéqué, il devra être vendu dans un délai d'un an et un jour, et la vente s'en opérera devant un membre du conseil et de la commission de taxation du *tagwen* où l'immeuble est situé.

Celui qui aura fait taxer le bien, sera payé de sa créance, des frais et des intérêts; le surplus appartiendra aux autres créanciers ou au débiteur.

Mais, si le bien n'est pas vendu dans l'an et jour, il sera attribué au créancier, outre le montant de sa créance, le tiers en sus, avec les intérêts et les frais.

203. Lorsqu'il s'agit d'une dette courante, les biens-meubles qui seront taxés et qui resteront quatorze jours sans être vendus, appartiendront après ce délai au créancier.

Si ce sont des immeubles qui sont taxés, ils pourront rester un an et un jour sans être vendus. S'il s'agit de bêtes, elles seront pendant quatorze jours aux risques du débiteur, à moins qu'il ne les cède immédiatement.

204. L'opposition à la taxation, de la part du débiteur, n'empêche pas l'exécution de cette mesure; il en est autrement si le débiteur conteste la dette. Le créancier doit alors porter plainte devant les tribunaux, dans les quatorze jours, sous peine de nullité de la taxation et du retrait de la caution par le débiteur.

Mais si un débiteur s'oppose à une taxation pour causer des frais à son créancier, il devra lui en payer le montant.

205. Tant que le sol est couvert de neige, aucun immeuble ne peut être taxé.

206. Le créancier étranger a les mêmes droits que l'habitant du canton.

III. — DU CONCOURS.

207. Selon l'art. 68 de la Constitution

de la confédération, tous les citoyens suisses ont, dans les faillites, pour leurs créances privilégiées ou courantes, les mêmes droits et devoirs que les citoyens du canton de Glaris.

208. A défaut de traités, les étrangers jouiront des mêmes droits que ceux dont les indigènes jouissent dans leur pays.

209. Sont créances privilégiées dans l'ordre suivant :

a. Tout ce qui n'appartient pas au failli et existe en nature ;

b. Les frais de la masse ;

c. Les contributions arriérées pour payer les assurances contre les incendies ;

d. Les créances hypothécaires ;

e. Les créances des tuteurs et les biens maternels appartenant aux enfants et administrés par le père failli ;

f. Les dommages-intérêts accordés par les tribunaux et les gages des ouvriers pour un mois.

g. Ce qui est dû à un administrateur du canton après la reddition de ses comptes.

h. La moitié de la dot de la femme du failli (211).

210. Toutes les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, consenties à une personne étrangère à la faillite, dans les vingt et un jours qui l'ont précédée, sont nulles et de nul effet : les sommes reçues sont restituées. Si l'acheteur est un créancier, l'acquisition par lui faite dans les quatorze jours qui ont précédé la faillite est nulle. Tout ce qu'il a reçu retombe dans la masse, et il n'a d'autres droits que ceux d'un créancier ordinaire.

211. La femme qui n'est pas légalement sous la tutelle de son mari, a sur la masse un privilège à exercer pour la moitié de tous ses biens personnels. Si elle renonce à ce privilège, elle aura droit à la totalité, mais comme créancière chirographaire seulement.

212. Tout ce qui peut échoir au failli par succession ou autrement, appartient à ses créanciers jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

FIN DE GLARIS.

CANTON DES GRISONS.



Le canton des Grisons n'a pas de Code civil. Sa législation est contenue dans un bulletin des lois (*gesetzessammlung*) où nous prenons tout ce qui a rapport au droit civil, c'est-à-dire : une loi sur les successions *ab intestat*, une loi sur les testaments et une loi sur les droits respectifs des époux, quant à leurs biens, exécutoires toutes trois à partir du 1^{er} janvier 1850.



LOI SUR LES SUCCESSIONS AB INTESTAT (Exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1850).

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales sur le droit d'hérédité, sur l'ouverture et l'acceptation des successions.*

1. On acquiert une succession :

1^o Par une disposition de la loi (succession *ab intestat*);

2^o Par une disposition testamentaire (succession testamentaire);

3^o Par convention (succession conventionnelle), par exemple, par contrat de mariage ou par contrat de gage (1).

2. Le patrimoine d'un défunt est déferé à ceux qui ont le droit de lui succéder au moment de son décès.

L'ouverture d'une succession a, pour effet, de donner aux héritiers, le droit de transmettre la succession à leurs propres héritiers, dans le cas même où ils décèderaient avant de l'avoir acceptée ou répudiée (724, C. N.).

3. L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite: elle est expresse, lorsque l'ayant-droit a fait une déclaration formelle; elle est tacite, lorsqu'il dispose d'une

manière quelconque, de la succession en totalité ou en partie (778, C. N.).

S'ils n'ont fait aucune déclaration expresse ou tacite, les ayants-droit ne sont pas tenus des obligations du défunt (802, C. N.)

1. 1^o Tous ceux qui ont le droit de succéder, peuvent accepter la succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (774, C. N.);

2^o Toute succession doit être surveillée et administrée par le magistrat dans le cas de doute sur la validité d'une acceptation de la succession (803, C. N., *diff.*);

3^o Lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, si l'état des biens a été dressé et que les successibles en aient eu connaissance, ils doivent, dans le délai fixé par le magistrat, déclarer s'ils entendent accepter ou répudier la succession (797, C. N.);

4^o En acceptant, ceux qui ont le droit de succéder, peuvent se réserver la faculté de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Dans ce cas, ils seront autorisés à dresser un compte des créances qu'ils pourraient avoir contre la succession et à le présenter aux créanciers. Mais, si cette déclaration est insuffisante, les créanciers ont le droit d'exiger que la dette du défunt soit reconnue purement et simplement, ou que la liquidation de la succession soit confiée au magistrat;

5^o Chaque créancier, peut également, dans

(1) Cette disposition est tirée des lois germaniques.

le cas d'acceptation, demander à l'héritier caution bonne et solvable de la valeur de sa créance ou la délivrance de la succession au magistrat (807, C. N.).

5. Les héritiers qui ont accepté une succession, sont tenus solidairement des dettes du défunt tant que le créancier n'a pas exclusivement accepté l'un ou l'autre héritier pour débiteur ou tant qu'il n'y a pas eu publication d'une sommation régulière faite à tous les créanciers du défunt; le délai de cette sommation passée, la solidarité cessera, quoique le créancier puisse attaquer l'un ou l'autre des héritiers, sous certaines conditions et dans les termes de la sommation.

Les héritiers sont tenus des dettes en proportion de la part qu'ils recueillent (870, C. N.).

SECTION II. — *De l'ordre de succession ab intestat.*

I. — DE L'ORDRE DES SUCCESSIONS EN GÉNÉRAL.

6. L'ordre de succession s'établit d'après la proximité du degré de parenté avec le défunt. La parenté se divise en plusieurs lignes, de telle sorte que les parents les plus proches excluent les autres (745, C. N.).

La première ligne embrasse les enfants du défunt et leurs descendants. Elle s'appelle ligne descendante et exclut tout les parents de la ligne ascendante et collatérale (746, C. N.).

La deuxième ligne est la ligne des parents; elle embrasse les parents et les frères et sœurs du défunt et les descendants d'eux s'il y en a de prédécédés, c'est-à-dire, les neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces et leurs descendants (738, C. N. *diff.*).

La troisième ligne est la ligne des ascendants; elle comprend les ascendants du défunt, ses oncles, et tantes et les descendants d'eux, c'est-à-dire, ses cousins, cousines et descendants d'eux (737, C. N.).

La quatrième ligne est la ligne des bisaïeux et embrasse les bisaïeux du défunt, grands-oncles, grand'tantes et descendants d'eux (*ibid.*).

La cinquième ligne est la ligne des trisaïeux et embrasse les trisaïeux du défunt, ses arrière-grands-oncles, arrière-grand-tantes et descendants d'eux.

S'il y a d'autres parents en dehors de ces lignes, l'ordre de succession s'établit d'après la proximité du degré de parenté avec le défunt, et suivant les règles ci-dessus indiquées.

II. — DE L'ORDRE DE SUCCESSION DANS LES LIGNES.

7. Les posthumes nés viables ont dans la

ligne descendante et dans la ligne collatérale les mêmes droits que les enfants existants au moment de la mort du défunt.

8. Les enfants naturels sont exclus de la succession de leur père et des parents de celui-ci; mais ils sont admis à la succession de leur mère et de ses parents et ils sont assimilés à des enfants légitimes, tant à leur égard vis-à-vis des parents, que de la part des parents à leur égard (757, C. N., *diff.*).

9. La représentation, c'est-à-dire, le droit d'entrer dans la place d'un ascendant prédécédé et capable de succéder, s'applique sans aucune exception, en ligne descendante et en ligne collatérale (739 et 742, C. N.).

Dans les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, de sorte qu'il y a dans les lignes descendante et collatérale, autant de portions égales que le défunt laisse d'enfants, que ces enfants soient vivants ou représentés par leurs descendants. La portion de chaque enfant prédécédé passe à ses descendants, mais, dans la même souche, les plus proches n'excluent jamais les plus éloignés (743, C. N.).

A. — De la ligne descendante.

10. Les descendants d'un défunt excluent ses autres parents et sont ses héritiers en première ligne (745, § 1, C. N.).

11. Les enfants succèdent par portions égales et par tête; les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, soit qu'ils viennent seuls à la succession, ou qu'ils partagent avec des descendants plus proches, succèdent par souches, c'est-à-dire qu'ils reçoivent la portion de leur père ou de leur mère prédécédés à l'époque du décès du défunt (745, § 2, C. N.).

12. Les aliments et les frais d'éducation ne doivent pas être rapportés, à moins d'excès; dans ce cas, il y aura lieu à un rapport proportionnel (852, C. N.). *La suite comme 854, C. N.*

13. Les petits-enfants du défunt et les descendants des petits-enfants doivent rapporter ce qu'ils ont reçu eux-mêmes, et ce qui a été donné à leur père ou mère, à leur grand-père ou grand-mère.

14. Si parmi les héritiers il se trouve des enfants qui n'ont pas encore été élevés, il sera prélevé sur la masse une somme nécessaire à leur éducation, eu égard à la fortune du défunt et conformément aux frais d'éducation des autres enfants (852, C. N.).

15. Les enfants de différents lits du défunt et leurs descendants ont des droits égaux à la succession du défunt (752, C. N. *diff.*).

B. — Du droit de succession en ligne ascendante et en ligne collatérale.

16. Lorsque le défunt ne laisse point d'en-

fants ou de descendants successibles, et si ses ascendants lui ont survécu, la succession se divise entre eux de la manière suivante :

1° Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, la succession se divise en deux portions égales entre eux (746, C. N.) ;

2° Si le père ou la mère seulement a survécu, le survivant recueille une moitié de la succession, et les descendants du prédécédé recueillent l'autre moitié, même fussent-ils de lits différents (*ibid.*) ;

3° En cas de prédécès des père et mère, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié appartient aux enfants ou aux descendants du père et l'autre à ceux de la mère, qu'ils soient ou non du même lit ;

4° Lorsque le père ou la mère a survécu, ou lorsque le père ou la mère est prédécédé laissant des enfants ou des descendants successibles ; si d'un côté seulement il n'existe que des descendants du défunt ou des descendants d'eux, ceux-ci sont appelés à la moitié que le père ou la mère prédécédé aurait recueillie ; dans ce cas, si le grand-père et la grand'mère ont survécu, ou s'ils sont prédécédés en laissant des descendants, le survivant est appelé à un quart de la succession ; l'autre quart est dévolu aux descendants du prédécédé dans la forme prescrite pour la ligne descendante. Si le grand-père ou la grand'mère seulement a survécu ou est prédécédé en laissant des descendants, et si l'autre meurt sans postérité, le survivant ou les descendants du prédécédé sont appelés à toute la moitié dévolue à ce côté (752, C. N. *diff.*) ;

5° Lorsque, d'un côté, le père ou la mère a survécu, s'il n'y a de l'autre côté que des aïeux ou des descendants d'eux ou des parents encore plus éloignés, le père ou la mère succède à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents (*ibid.*) ;

6° En cas de prédécès des père et mère et de leurs descendants successibles, la succession appartient à tous les grands parents du défunt ou aux descendants de ceux d'entre eux qui sont prédécédés, par égales portions, de telle sorte que la part du prédécédé sera dévolue à ses descendants par droit de représentation.

17. En cas de prédécès des ascendants plus rapprochés ou descendants d'eux, la succession est dévolue par portions égales aux bisaïeux survivants, ou aux descendants des prédécédés. Dans ce cas, le survivant recueillera sa part et ses descendants celle du prédécédé (*ibid.*).

18. A défaut de bisaïeux ou de descendants d'eux, la succession appartient aux trisaïeux ou aux descendants d'eux, et, à défaut de ceux-ci, aux lignes les plus proches, à l'exclusion des lignes plus éloignées.

19. Tous les parents sont successibles (755, C. N. *diff.*). A défaut de parents succes-

sibles, la succession est dévolue aux établissements de bienfaisance du lieu où le défunt avait sa résidence dans le canton, et par portions égales, si le défunt résidait en différentes localités (723 et 768, C. N.).

La suite comme 726, C. N. (1).

LOI SUR LES TESTAMENTS.

(Exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1850).

Dispositions générales.

1. Toute disposition des biens pour le cas de mort, soit par legs, testament ou codicille, soit par donation ou autrement, se réglera, en ce qui concerne la capacité personnelle, la forme et le contenu, selon les dispositions de la présente loi (893, C. N.).

SECTION I^{re}. — De la capacité de disposer par testament.

2. Pour faire une disposition testamentaire, il faut être sain d'esprit et avoir la liberté de sa volonté au moment de la confection du testament (904, C. N.). Il faut aussi à ce moment l'absence complète de tout dol, violence ou force illégitime. L'existence de ces conditions est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue le contraire à le prouver.

3. Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer en cas de décès. Les mineurs de seize ans qui n'ont pas atteint leur vingtième année doivent, dans ce cas, être assistés d'un tuteur ou d'un curateur (903 et 904, C. N.).

Toute personne âgée de plus de vingt ans peut disposer librement, sauf ce qui est prescrit à l'art. 8 de la présente loi, pourvu qu'elle soit hors de tutelle. En cas de refus du tuteur, le recours pourra être exercé auprès de l'autorité préposée aux affaires de la tutelle (902, C. N. *diff.*).

4. Toute disposition émanée d'une personne capable est valable si, par la suite, le testateur devient incapable ; et, au contraire, si le testament est fait par un incapable, il ne produit aucun effet, lors même que le testateur recouvrerait sa capacité.

SECTION II. — De la forme des testaments.

5. Un testament peut être fait devant une autorité judiciaire, ou par acte sous-seing privé ou authentique, verbalement ou par écrit, sous les conditions suivantes (969, C. N. *diff.*).

(1) Le droit d'aubaine n'est pas aboli dans le canton des Grisons, comme il l'a été en France par la loi du 14 juillet 1819.

6. Le testament par acte sous-seing privé ne sera point valable s'il n'est écrit en entier et signé de la main du testateur, ou, lorsque le testament est écrit par d'autres, s'il n'est signé ou paraphé, sur la même feuille, de la main du testateur et de trois témoins du sexe masculin. Dans ce dernier cas, les témoins doivent attester qu'il a été donné en leur présence lecture du testament au testateur, et que celui-ci a déclaré le reconnaître expressément comme son testament. Celui qui a écrit le testament au nom du testateur peut également servir de témoin (970, C. N. *diff.*).

En cas de péril de la vie, le testament pourra être fait verbalement par une déclaration du testateur, en présence de trois témoins capables de rendre témoignage; mais alors la dernière volonté doit être prouvée au moins par deux des témoins qui ont concouru à l'acte, à condition qu'ils soient parfaitement d'accord sur la teneur du testament. Les testaments verbaux n'auront d'effet qu'autant qu'ils seront rédigés par écrit, dès que le testateur aura été en état de le faire.

7. Le testament fait devant l'autorité judiciaire est celui que le testateur présente au juge de son domicile ou au suppléant compétent, en déclarant que le papier qu'il présente soit ouvert, soit clos et scellé, est son testament. Le juge dressera l'acte de suscription sur l'enveloppe, en faisant mention de tout ce qui s'est passé; le testament sera clos et scellé du sceau judiciaire qui doit, lors de l'ouverture, être resté intact. Le certificat du juge et l'apposition des scellés n'ont pour effet que d'attester l'identité de l'acte; les dispositions mêmes ne seront pas affirmées en ce qui concerne leur forme ou leur contenu (976, C. N.).

8. Les testaments réciproques faits entre époux par un seul et même acte, ne sont pas valables, s'ils ne sont rédigés par écrit, en présence d'un conseil judiciaire de la femme et de deux témoins capables de rendre témoignage, et, s'ils ne sont signés des deux époux, du conseil judiciaire et des témoins (1097, C. N. *diff.*).

Les testaments faits séparément par l'un ou l'autre des époux sont assujettis, quant à la forme, aux dispositions des articles 6 et 7. Mais la femme ne pourra disposer, par testament, en faveur de son mari ou des parents de celui-ci, sans l'assistance d'un conseil judiciaire. Toute autre disposition de sa part est valable sans aucune assistance (905, § 2, C. N.).

9. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, ne devront en retirer aucun honoraire. Ils doivent ne pas être parents des personnes instituées comme héritières ou légataires, jusqu'au troisième degré inclusivement (975, C. N.).

10. Le tuteur ou le curateur qui assiste à un testament en cette qualité ne peut con-

courir à cet acte comme témoin, ni en obtenir aucun avantage personnel; il ne devra pas non plus être parent de ceux qui sont institués héritiers ou légataires, jusqu'au troisième degré inclusivement; dans ce cas, le tuteur ou le curateur sera remplacé par un conseil *ad hoc*, nommé par l'autorité préposée aux affaires de la tutelle.

11. Tout testateur peut annuler, révoquer ou changer son testament, lorsque le testament est écrit de sa main; tout changement ou révocation, pour être valable, doit être écrit en entier de la main du testateur; mais si le testament n'est pas écrit de la main du testateur, on se conformera aux dispositions de la présente loi relatives à la forme prescrite pour les testaments (1035, C. N.).

12. Les conventions réciproques faites entre époux par un seul et même acte résultant de contrats ou de testaments, ne pourront être révoqués en tout ou en partie qu'avec le consentement mutuel des époux; mais en cas de refus de l'un d'eux, le juge statuera sur la demande de celui qui requiert le consentement (1395, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *De la portion disponible.*

13. Le testateur ne peut pas disposer de tous ses biens en toute propriété ou en usufruit; il doit se soumettre aux règles suivantes:

1° S'il ne laisse que des enfants ou des descendants, il ne pourra disposer que du dixième des biens héréditaires et du tiers des biens acquis (913, C. N. *diff.*);

2° Il ne pourra disposer que du cinquième des biens héréditaires et de la moitié des biens acquis, si, à défaut de descendants, le testateur laisse des père ou mère, des frères ou sœurs ou descendants d'eux (915, C. N. *diff.*);

3° Le testateur pourra disposer du tiers de ses biens héréditaires et de la totalité de ses biens acquis, s'il ne laisse que des aïeux ou des bisaïeux ou des descendants d'eux (*ibid.*);

4° Les dispositions testamentaires pourront épuiser la totalité des biens, soit héréditaires, soit acquis, si le testateur laisse des parents plus éloignés (916, C. N.).

14. Sont qualifiés *biens héréditaires* tous les biens échus au défunt, à titre de succession légale, mais non par testament ou donations, pourvu que la valeur de la succession du défunt égale ou excède le montant des biens qui lui sont déjà échus à titre de succession légale; si la valeur de la succession n'égale pas les biens échus, la totalité des biens est réputée biens héréditaires, et le montant en sera uniquement considéré comme tel, soit que les biens héréditaires se retrouvent ou non en nature dans la succession. Sont qualifiés *biens acquis*, tous les autres biens du testateur, excédant les biens héréditaires.

15. Outre les dispositions permises au testateur, d'après les règles établies à l'art. 13, faites en faveur soit d'un époux, soit de toute

autre personne, le testateur pourra disposer en faveur de l'époux survivant, dans les cas ci-dessus désignés, de l'usufruit de la totalité des biens disponibles. Mais cet usufruit cessera si l'époux survivant se remarie; il lui impose l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs et de donner aux majeurs, à leur mariage ou lorsqu'ils prennent leur ménage, selon les circonstances, une portion des biens ou une pension annuelle (1094, C. N.).

Si, à défaut de descendants, le testateur ne laisse que des ascendants successibles, on pourra laisser l'usufruit viager à l'autre époux, mais à la charge par lui de payer aux ascendants, en cas de besoin, une pension alimentaire dans la proportion de sa fortune.

Il y a lieu à la même obligation, lorsque tous les descendants existants au moment du décès du testateur, meurent pendant la durée de l'usufruit, et laissent, à défaut de descendants, des ascendants successibles du défunt.

L'usufruit peut être établi, sous les mêmes conditions, par contrat de mariage.

16. Tous ces usufruitiers sont chargés de conserver la substance des biens sur lesquels l'usufruit est établi; le magistrat veillera, à la demande des nu-propriétaires, à l'exécution de cette prescription, soit en constituant un tuteur ou un curateur, soit autrement.

SECTION IV. — Des droits des héritiers institués.

17. Lorsque plusieurs héritiers sont institués sans détermination de part, et que l'un d'eux vient à mourir avant le décès du testateur, ou qu'il ne peut ou ne veut accepter l'hérédité, la part de celui-ci accroît aux parts de tous ses cohéritiers par portions égales. Au contraire, lorsque la portion de celui qui vient à manquer a été déterminée, elle échoit aux héritiers légitimes (786 et 1044, C. N.).

18. Lorsque le testateur a légué une chose déterminée dans son genre, en déclarant expressément qu'elle doit se trouver dans la succession, le legs sera nul si le défunt ne laisse aucune chose du genre légué. Mais, lorsque la succession renferme plusieurs objets du genre légué, le droit de choisir appartient au légataire.

19. Si le testateur a légué une chose sans déclarer qu'elle soit dans sa succession, et si elle ne s'y trouve pas, les héritiers ne sont pas obligés de la donner de la meilleure qualité, mais ils ne peuvent l'offrir de la plus mauvaise (1022, C. N.).

20. Lorsque la valeur de toutes les dispositions du testateur excédera la quotité disponible, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les différents legs (920 et 923, C. N.).

21. Les majorats, les fidéicommiss et les dispositions en faveur du sexe masculin, institués antérieurement à la présente loi, conserveront leur effet; mais toutes ces institutions sont interdites à dater du 1^{er} janvier 1850 (*Loi franç. du 11 mai 1849*).

22. La présente loi sera exécutée à dater du 1^{er} janvier 1850. Toutes les dispositions testamentaires des personnes mortes postérieurement au 31 décembre 1849, seront réglées conformément à la présente loi; les testaments faits antérieurement doivent être conformes à la présente loi: elle ne s'applique pas aux dispositions testamentaires des personnes mortes antérieurement au 1^{er} janvier 1850.

LOI SUR LES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX QUANT À LEURS BIENS.

(Exécutoire le 1^{er} janvier 1850).

SECTION 1^{re}. — Du contrat de mariage.

1. Les époux pourront, par contrat de mariage, disposer entre eux de leurs biens (1387, C. N.). Ils peuvent aussi en disposer pendant le mariage (1096, C. N.). Mais l'époux ne pourra ni par contrat de mariage ni par convention, soit à titre de donation à cause de mariage, soit à titre de legs, soit à titre de douaire, soit autrement, en cas de décès, disposer en faveur de l'autre époux au delà de ce qui lui est permis par la loi (1099, C. N.) Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes, soit par rapport à leurs descendants (1389, C. N.).

2. Le contrat de mariage ne sera point valable s'il n'est signé de la main des époux, ou, lorsque l'un des époux est en puissance paternelle ou en tutelle, s'il n'est signé du père ou du tuteur. Lorsque la femme est hors de tutelle, elle doit se faire assister d'un conseil qui signera avec elle le contrat de mariage (1394, C. N. *diff.*).

3. Lorsque les tuteurs des époux ou les beaux-pères, qui seront réputés à cet égard tuteurs, croient devoir refuser de signer le contrat de mariage, l'autorité préposée aux affaires de tutelles, pourra, s'il y a lieu, approuver le contrat de mariage; mais elle n'a pas ce droit si c'est le père qui refuse.

Quand le père ou le tuteur s'opposent à la célébration du mariage, il y sera statué conformément aux lois ecclésiastiques (148, 160, C. N. *diff.*).

4. Lorsque l'un des époux ou tous les deux sont mineurs, leurs conventions matrimoniales ne seront valables qu'après la célébration du mariage, à moins qu'ils ne les aient ratifiées en majorité.

5. Les changements ou l'annulation du contrat de mariage sont régis par les dispositions de l'art. 2, et doivent être dans la même forme que le contrat de mariage (1395, C. N. *diff.*). Les conventions matrimoniales sont sans effet si le mariage n'a pas lieu ; mais des dommages-intérêts pourront être demandés par la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté.

SECTION II. — *Des droits respectifs des époux quant aux biens.*

6. Le mari seul administre le biens des époux et en dispose ; la femme ne peut disposer que de ses bijoux, hardes, linges et de tous les effets mobiliers employés à son usage personnel (1421, et 1549, C. N.).

La femme peut s'obliger pour ce qui est nécessaire au ménage ou, lorsqu'elle exerce un commerce ou un état du consentement du mari, pour tout ce qui concerne son commerce ; le mari est tenu dans ce cas de reconnaître toutes les obligations contractées par sa femme (220, C. N.).

7. Lorsque les biens de la femme sont mis en péril, soit par la négligence, soit par la prodigalité du mari, soit autrement, le magistrat doit, à la demande de la femme ou de ses parents ou même d'office, ordonner la séparation des biens présents et à venir. Dans ce cas, tous les créanciers et ayant-droit, seront convoqués pour établir et garantir les biens de la femme, et, jusqu'à la séparation il sera nommé un curateur aux biens de la femme (1443, C. N. *diff.*).

Il en est de même, lorsque les époux se sont volontairement séparés et en ont donné avis au magistrat (*ibid.*).

Toute séparation de biens n'aura d'effet que du jour où elle sera rendue publique, conformément aux dispositions de la loi (1444, C. N.).

Le mari ne peut disposer des biens de sa femme après la séparation ; mais il pourra être autorisé, selon les circonstances, à en percevoir en tout ou en partie les revenus, pour payer les frais du ménage. A partir de la séparation, la femme ne prend pas part au bénéfices ou aux pertes.

8. Lorsque les biens des époux sont mal gérés par le mari et mis en péril, l'autorité compétente peut, à la requête de la femme ou des parents de l'un ou de l'autre des époux, et même d'office, donner au mari un tuteur, sans prononcer la séparation de biens.

9. De même, lorsque la femme met en péril ses biens personnels ou ceux de la communauté, le magistrat peut, si les circonstances l'exigent, à la requête du mari, ordonner que la femme ne pourra disposer des effets mobiliers désignés ci-dessus à l'art. 6. Dans ce cas, il y a lieu à un avertissement qui sera rendu public. Le magistrat doit déférer

à la demande du mari, s'il la trouve fondée.

10. Lorsque le mari frappé d'une condamnation ne peut pas administrer ses biens personnels, le magistrat, pourvu qu'il n'y ait pas de séparation de biens, doit, après avoir entendu les époux, veiller à ce que la communauté soit administrée provisoirement.

11. Les époux ne peuvent se faire de donation entre-vifs, (1092, C. N.), à moins qu'il ne s'agisse de donation d'argent ou d'effets mobiliers ou de choses qui se donnent de la main à la main. Les donations pour cause de mort seront réputées dispositions testamentaires et soumises aux dispositions de la loi (1097, C. N.).

12. Lorsque le mariage est dissous par le décès de l'un des époux, chacun des époux ou ses héritiers reprend ses apports, et, en outre, la femme recueille le tiers, le mari les deux tiers des bénéfices, s'il y en a. Pareillement, le mari et la femme ou leurs héritiers doivent supporter les pertes dans la même proportion, si les reprises sont diminuées.

Les donations faites, avant ou pendant le mariage, à l'un des époux et tombées en communauté seront réputées, ainsi que les autres biens du donataire, apports de celui-ci. Il n'y a pas lieu de réclamer les présents de noces à moins qu'ils ne soient formellement stipulés dans le contrat de mariage.

13. Pour évaluer la valeur des reprises, on doit prendre en considération l'époque de l'entrée en communauté. Le juge peut admettre toutes les preuves propres à établir cette valeur, notamment les inventaires, les actes de partage, etc. Les biens existants au moment de la dissolution du mariage, seront estimés d'après leur valeur à cette époque.

14. Sont qualifiés *acquêts* tous les biens qui restent lors de la dissolution du mariage, déduction faite des dettes communes et des apports de deux époux ; est qualifiée *pertes* la diminution de l'apport des deux époux.

15. Les dettes communes contractées pendant le mariage sont à la charge des biens de deux époux ; ces biens sont tenus solidairement. Mais, celui des époux qui a payé les dettes de l'autre ou qui a contracté un engagement en son nom, a un recours à exercer contre l'autre époux ou ses héritiers.

16. Les dettes qui résultent du délit de l'un des époux ne sont supportées par les biens de l'autre qu'autant que la complicité sera prononcée : les biens de l'un des époux ne sont pas tenus des dettes de l'autre contractées avant la célébration du mariage ou qui résulteraient du jeu, de la boisson ou de dépenses de ce genre.

17. Les biens de la femme ne sont pas tenus des dettes qui résultent du cautionnement donné par le mari, à moins que la

femme ne se soit obligée également avec le consentement de l'autorité préposée aux affaires de la tutelle.

18. L'époux survivant jouit de l'usufruit des deux tiers des biens du prédécédé, s'il ne laisse point de descendants, et du tiers s'il y a des descendants; l'usufruit cessera dans le cas d'un second mariage.

19. Lorsque l'époux décédé a fait une disposition testamentaire en faveur du survivant, celui-ci aura le droit de choisir ou l'usufruit accordé par la loi ou le legs.

20. S'il y a des enfants du même lit ou de lits différents, le partage entre l'époux survivant et les enfants du prédécédé sera déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, chacun des copartageants devra avoir sa part en objets déterminés; s'il y a des mineurs, il leur sera aussitôt donné un tuteur qui veillera à ce que la substance des biens provenant du partage soit conservée; et en outre, il ne sera rien changé sans son consentement. Le tuteur est nommé par le magistrat; néanmoins, l'époux survivant ou les parents les plus proches du défunt pourront désigner à cet effet une personne quelconque, sans que le magistrat soit appelé à le choisir.

21. Tant que l'époux survivant habitera avec les enfants du défunt, il aura la jouissance des biens qui leur seront échus, à la charge de les entretenir et d'avoir soin de leur éducation. Lorsque les revenus des biens de deux époux ne suffisent pas aux frais nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfants, les biens de deux époux doivent y contribuer proportionnellement à la valeur de chacun d'eux.

22. Dans le cas d'un second mariage, l'usufruit de l'époux survivant cessera et il sera tenu de délivrer aux enfants ou aux héritiers tous les biens dont il jouissait à ce titre.

23. Tout enfant parvenu à l'âge de vingt ans accomplis, ou même à un âge moins avancé, s'il se marie, a le droit de demander à l'époux non remarié la délivrance de deux tiers de ses biens. Si parmi les enfants des mineurs il en est qui n'aient pas encore été élevés, il sera prélevé pour leur éducation

une somme proportionnée à la fortune des parents et aux frais déjà faits pour l'éducation des autres enfants.

24. Si l'autorité préposée aux affaires de tutelle élève des plaintes sur l'administration des biens des enfants par l'époux non remarié, il ordonnera que ses enfants ne resteront plus sous son autorité; il sera alors fait délivrance des biens à tous les enfants, même aux mineurs, sans préjudice de l'usufruit établi par la loi.

25. Lorsque, dans les cas ci-dessus désignés, les revenus des biens des enfants mineurs ne suffisent pas aux frais d'entretien et d'éducation, de telle sorte qu'on serait obligé de les prendre sur le capital même, l'époux survivant pourra être forcé par le magistrat de contribuer à ses frais, proportionnellement à ses facultés, eu égard aux circonstances.

26. Dans le cas d'annulation du mariage ou de divorce, lorsque l'un ou l'autre des époux est protestant, le partage de biens doit être opéré conformément aux règles établies à l'art. 12 pour le cas de la dissolution du mariage par suite de décès. Mais le juge pourra néanmoins, en ayant égard à la partie qui a obtenu le divorce, à raison des besoins et des facultés de chacun des époux, et enfin, eu égard au contrat de mariage ou aux conventions, déterminer de combien l'un des époux pourrait disposer au profit de l'autre, soit pendant sa vie, soit au cas de sa mort.

27. S'il y a des enfants, le juge devra, eu égard à la fortune et à l'état des parents ainsi qu'aux circonstances, désigner la personne à laquelle les enfants seront confiés, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation.

28. Dans le cas de séparation de corps, lorsque le juge civil doit ordonner des mesures provisoires sur les biens des époux, il sera nommé, avant tout, un curateur à la femme. Le juge, en outre, statuera sur la disposition des biens des époux et sur l'éducation et l'entretien des enfants, conformément aux dispositions ci-dessus pour le cas de divorce et d'annulation du mariage.

FIN DES GRISONS.

CANTON DE LUCERNE.



Le Code civil de Lucerne, qui fait quelques emprunts au Code de Berne, fut publié en plusieurs parties : la première (art. 1 à 199) fut promulguée en 1831 et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1832 ; la seconde partie (art. 200 à 359), publiée en 1832, fut exécutoire le 1^{er} janvier 1833 ; la troisième partie (art. 360 à 516), terminée en 1837, fut exécutoire le 1^{er} mars 1838, et enfin la dernière partie (art. 517 à 794), terminée le 22 février 1839, fut exécutoire le 1^{er} juillet de cette même année.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS CIVILES EN GÉNÉRAL.

1. Les lois qui régissent les droits et les devoirs des habitants du canton entre eux constituent le droit civil.

2. *Comme* 2, C. de Berne.

3. L'exécution d'une loi et les suites légales qui en résultent commencent dès sa publication, à moins que la loi publiée elle-même ne fixe ultérieurement l'époque de son exécution. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif pour des faits antérieurs à son exécution (2, C. N.).

Elle conserve son effet tant qu'elle n'a pas été supprimée ou modifiée par le législateur.

4. *Comme* 7, C. de Berne.

5. Ont encore force de loi pour l'avenir les statuts des districts isolés (droits de municipalité et de localité) qui ont été révisés et confirmés de nouveau après la promulgation de ce Code. Les localités qui désirent conserver leurs statuts doivent en provoquer la révision et la confirmation, et faire imprimer les statuts confirmés (3, C. de Berne).

6. *Comme* 4, C. de Berne.

7. *Comme* 5, C. de Berne.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DROIT DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS EN GÉNÉRAL.

8. *Comme* 8, C. de Berne.

9. Les droits sont les mêmes pour les deux sexes, sauf les exceptions spéciales et légales.

10. Les enfants conçus qui, dès le moment de leur conception, sont placés sous la protection de la loi, sont considérés comme nés, en tant qu'il s'agit de leurs droits ; mais un enfant mort-né est considéré comme s'il n'avait jamais été conçu (725, C. N.).

11. Dans le cas de doute, si un enfant est né vivant ou mort, la première hypothèse prévaut. Quiconque affirme le contraire est tenu de le prouver.

12. *Comme* 22, C. d'Argovie.

13. S'il devient douteux qu'une personne soit encore ou non vivante, sa mort sera présumée dans les circonstances suivantes :

1°, 2° et 3°. Comme 1°, 2° et 3°, 15, C. de Berne. Il est ajouté : Dans tous ces cas, la déclaration de mort peut être soumise à une enquête et être prononcée avec les précautions prescrites.

14. Comme 16, C. de Berne.

15. Les rapports établis entre plusieurs personnes par la descendance soit en ligne directe soit en ligne collatérale, se nomment *parenté*, et les rapports d'un époux avec les parents de l'autre, *alliance* (736, C. N.; 19, C. de Berne).

16. Comme 735 et 736, § 1, C. N.

17. Comme 23, C. de Berne.

18. Comme 27, C. de Berne.

TITRE II.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

19. On acquiert la pleine jouissance des droits civils par le droit civique d'Etat ou de canton. Ces droits se rapportent principalement à la faculté de se fixer dans chaque commune du canton, et d'y exercer sa profession d'après les lois, de trouver asile en tout temps et en toutes circonstances dans la commune, et de pouvoir y prétendre à des secours en cas de besoin.

20. Le droit civique de canton est personnel aux enfants nés d'un citoyen de canton. Les étrangers obtiennent le même droit en acquérant, dans une commune du canton, le droit civique de commune dans des conditions légales et avec l'approbation des autorités supérieures du pays. Une femme étrangère acquiert le droit de citoyenne de commune par son mariage avec un citoyen du canton (10 à 12, C. N.).

21. Les enfants dont les parents sont restés inconnus (enfants trouvés), acquièrent le droit civique de la commune dans laquelle ils ont été trouvés.

22. Le droit de citoyen du canton est perdu par la renonciation volontaire, ce qui ne peut avoir lieu que si l'on devient citoyen d'un autre pays. Nul ne peut renoncer au droit de citoyen de canton que pour sa propre personne. Un époux ne le peut qu'en obtenant le consentement de l'autre époux; les enfants encore soumis à l'autorité paternelle, dans ce cas, doivent être représentés par un conseil nommé à cet effet (17, C. N. *diff.*).

23. Une citoyenne du canton perd son droit de cité par son mariage avec un étranger, et le droit civique par son mariage avec le citoyen d'une autre commune du canton (12, C. N.).

24. Les étrangers ont les mêmes droits civils et les mêmes obligations que les citoyens du canton, à moins que la qualité de citoyen ne soit expressément requise pour la jouissance de ces droits (14, C. N.).

25. Une affaire entreprise par un étran-

ger dans le canton, et qui empiète sur les droits d'autrui, sans engagement réciproque envers celui-ci, c'est-à-dire sans que celui-ci ait à prétendre à rien, doit être jugée, soit d'après le présent Code, soit d'après la loi de son pays, selon que l'un ou l'autre autorise surtout l'affaire.

26. Une obligation qui constitue des engagements réciproques, contractée dans le canton entre un citoyen et un étranger, doit être jugée d'après les dispositions de ce Code, à moins qu'il ne soit établi qu'un autre droit a servi de base à la convention.

27. Toute convention conclue hors du canton entre étrangers ou entre des citoyens de ce canton et des étrangers, est soumise aux lois du pays dans lequel elle a été contractée, à moins de stipulation contraire ou d'incapacité personnelle du citoyen de ce canton (6).

TITRE III.

DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT CIVIL.

28. Les registres de mariage, de naissance et de décès des citoyens sont tenus par les ecclésiastiques de la paroisse.

Ces registres doivent être tenus d'après les prescriptions suivantes :

29. Les livres des fiançailles et des mariages doivent contenir :

a. L'année, le mois et le jour de la bénédiction nuptiale ;

b. Les noms et prénoms des deux fiancés, leur âge, s'ils sont en état de célibat ou de veuvage, et, dans ce dernier cas, les noms et prénoms des époux décédés, avec le jour et le lieu où ils ont précédemment reçu la bénédiction nuptiale, leur profession, le lieu de leur naissance et de leur domicile ;

c. Les noms et prénoms des parents des deux fiancés, leur profession et le lieu de leur naissance ;

d. Les noms et prénoms des témoins (76, C. N.).

30. Les registres de naissance et de baptême doivent contenir :

a. L'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance ;

b. L'année, le mois, le jour et l'heure du baptême ;

c. La famille de l'enfant, les prénoms donnés à l'enfant lors du baptême, en constatant si la naissance est légitime ou illégitime ;

d. Les noms et prénoms de ses parents, la date et le lieu de leur mariage, leur profession, le lieu de leur naissance et de leur domicile ;

e. Les nom et prénoms de l'aïeul paternel de l'enfant, sa profession et le lieu de la naissance ;

f. Les noms et prénoms des parrain et marraine.

Le nom du père d'un enfant illégitime ne

peut être inscrit avant le jugement légal de reconnaissance (86) (57, C. N.).

31. Les registres de décès doivent constater :

a. L'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;

b. La date des funérailles ;

c. Les nom et prénoms, l'âge et la profession du défunt, l'époque et le lieu de son baptême, s'il était célibataire, marié ou veuf, et, dans les deux derniers cas, les nom et prénoms de l'autre époux, le lieu où ils ont été mariés, enfin le lieu de sa naissance et de son domicile ;

d. Les noms et prénoms de ses parents, leur profession et le lieu de leur naissance.

Le tout autant qu'on pourra se procurer ces divers renseignements (79, C. N.).

32. Les naissances, mariages ou décès survenus pendant l'année, doivent être inscrits sur les registres sous un numéro courant et dans l'ordre chronologique.

Il ne doit être laissé aucun blanc ni fait aucune rature contrairement à ce qui est prescrit par la loi (42, C. N.).

33. Dans chaque commune où il existe une paroisse, un contrôle sera exercé sur ces registres par *l'ammann* de la commune.

34. Les déclarations pour les registres qui doivent être tenus, aux termes de l'art. 28, et les observations de ceux qui exercent le contrôle prescrit par le précédent article, doivent être faites au prêtre et au fonctionnaire de la commune investi du contrôle :

a. Par le père de l'enfant baptisé, ou, à défaut du père, par le médecin, la nourrice, les garde-malades ou autres personnes présentes à la délivrance (56, C. N.).

b. Par les fiancés, lors des fiançailles, ou le lendemain de la bénédiction nuptiale ;

c. Par les plus proches parents du défunt, ou, à leur défaut, et, en leur absence, par le maire de la maison chez lequel le décès a eu lieu.

L'inscription sur les registres de la paroisse et les contrôles doivent se faire sans aucune rétribution.

35. Les registres de naissance, de mariage et décès doivent être cotés par première et dernière, et paraphés au bas de chaque page. Ils doivent être fournis aux frais du cercle paroissial au clergé de la paroisse et aux fonctionnaires de la commune désignés dans l'art. 33 (41, C. N.).

36. A la fin de chaque année, dans le courant du mois de janvier, un membre du conseil municipal se rendra dans chaque paroisse pour comparer avec le contrôle les actes de mariage, de baptême et de décès dressés par le prêtre, et faire corriger et compléter les fautes ou les lacunes qui existeraient. Comme attestation de cette vérification, le membre du conseil municipal et le prêtre signeront les livres vérifiés et en indiqueront la date (53, C. N.).

37. Aussitôt après l'accomplissement de ces formalités, tout prêtre doit procéder sur un livre spécial signé par lui et le conseiller municipal, à la copie des registres de paroisse tenus par lui. Cette copie sera conservée à la caisse de dépôt de la commune dont la paroisse fait partie (43, C. N.).

38. Tout fonctionnaire qui, dans la tenue des livres confiés à ses soins, a causé par sa faute un dommage à autrui, en est personnellement responsable et tenu de réparer le dommage.

39. Comme 46, C. N.

TITRE IV.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. Tout ce qui concerne la validité du mariage est déféré à l'autorité ecclésiastique, mais la décision relative à toutes les conséquences civiles appartient à la juridiction civile.

41. A l'égard des fiançailles, la règle à suivre est établie dans l'ordonnance épiscopale du 16 décembre 1804, publiée d'accord avec le gouvernement du canton de Lucerne et approuvée par un décret du grand-conseil du 28 décembre 1804.

42. L'autorité ecclésiastique ne prononce, quand il s'agit de séparation entre époux, que pour décider si elle peut avoir lieu, et à la charge par elle d'en exprimer les motifs. Quant à tous les autres rapports légaux entre époux, à la fortune, à la subsistance, à l'éducation des enfants, etc., c'est à la juridiction civile à prononcer.

43. Un mariage célébré contre les lois de l'Etat ne produit aucun effet civil.

CHAPITRE II.

EFFETS CIVILS DU MARIAGE.

A. — A l'égard des époux.

44. Les époux s'engagent réciproquement au devoir conjugal, à la fidélité et à des procédés convenables (212, C. N.).

45 et 46. Comme 83 et 84, C. de Berne.

B. — A l'égard de la fortune.

47. Le mari a la jouissance de tous les biens de la femme, à l'exception de ceux réservés par elle (1421 et 1549, C. N.).

48. Comme 90, C. de Berne, jusqu'à 3°. Il est ajouté :

3° Le bien que la femme s'est réservé, en

toute occurrence, pour son usage personnel dans le contrat de mariage (1574 et 1576, C. N.).

49. La fortune acquise pendant le mariage appartient au mari, à l'exception des économies ou du gain provenant du bien réservé de la femme (1541, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA SÉPARATION.

50. La séparation formelle est prononcée par l'autorité ecclésiastique.

51. La séparation simple des époux, pour cause de mauvais traitements ou d'autres causes majeures, peut encore être prononcée par les tribunaux civils, lorsque les époux ont comparu devant le prêtre de la localité, et qu'aucun arrangement amiable n'a eu lieu ; mais il n'est pas permis aux époux de se séparer de leur propre autorité (306, C. N. *diff.*).

52. Si la séparation est fondée sur une nullité du mariage, l'alliance reste sans aucun effet légal, s'il est prouvé que l'empêchement au mariage était connu des deux parties et qu'elles l'ont caché à dessein.

Si, au contraire, l'une des parties l'ignorait, elle est autorisée à exiger des dédommagements de l'autre.

Si les deux parties sont innocentes, ou même une seule, et que des enfants soient nés de leur union, ceux-ci doivent être considérés comme enfants légitimes et jouir de tous les droits des enfants légitimes (201, C. N.).

53. Si, au contraire, la séparation n'est point fondée sur une nullité du mariage, la vie commune des époux cesse seule, mais le mariage ne continue pas moins d'exister.

54. Quant à la fortune et à l'entretien futur des époux séparés, s'ils ne peuvent s'entendre, les prescriptions suivantes doivent être observées :

a. Le mari doit être tenu au remboursement de la dot de la femme, et chaque partie être réintégrée dans la jouissance de sa fortune particulière.

b. Aucune des parties, en cas de mort, n'a aucun droit à exercer envers l'autre époux, par droit de succession, soit en vertu d'un contrat de mariage, soit en son absence.

c. Le tribunal décidera si une des parties doit payer ou non à l'autre des indemnités ou une pension pour son entretien.

55. Les enfants sont laissés à la partie qui obtient la séparation, à moins que les époux ne s'entendent entre eux, ou que le tribunal ne juge plus avantageux, pour les enfants eux-mêmes, de les confier à l'autre partie ou à autrui.

Le tribunal fixe les frais de l'entretien et de l'éducation des enfants. Cette charge doit être supportée par la partie coupable, si ses

moyens suffisent ; autrement, elle concerne les deux époux en proportion de leur fortune, ou, si l'époux coupable est dépourvu de moyens, cette charge est supportée par l'autre partie (302, C. N.).

56. Les époux séparés, dont la séparation n'est point fondée sur une nullité de mariage, doivent, s'ils veulent se réconcilier, faire connaître formellement leur réconciliation à l'autorité qui a prononcé la séparation.

TITRE V.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

57. Comme 312, § 1, et 315, C. N.

58. Comme 312, § 2, C. N. *Il est ajouté :* Mais cette assertion contre la légitimité de la naissance doit être faite au plus tard dans le délai d'un mois après qu'il en a eu connaissance.

59. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour, à dater du mariage, ne peut être méconnu par le mari, si, avant le mariage, il avait eu connaissance de la grossesse (314, C. N.).

60 et 61. Comme 148 et 149, C. N.

62. Comme 177, C. d'Argovie.

63. Les dépenses faites pour l'éducation des enfants ne donnent aucun droit sur la fortune ultérieurement acquise par les enfants.

64. Comme 371, C. N. *Il est ajouté :* Ils sont tenus de les aider dans l'adversité, et, s'ils sont dans le besoin, de les entretenir selon leurs moyens.

65. Les enfants prennent le nom de famille de leur père, son droit de bourgeoisie et tous les autres droits de famille qui ne sont pas purement personnels.

66. Les droits qui appartiennent au père, comme chef de la famille, sur les enfants, constituent la puissance paternelle.

67. Comme 375, C. N. *Il est ajouté :* Dès que le père, ou, après sa mort, le tuteur, est satisfait du repentir ou du changement de l'enfant, il peut requérir du tribunal sa mise en liberté, qui doit être immédiatement accordée sans enquête ultérieure (379, C. N.).

68. Le père peut élever son enfant pour l'état qu'il juge lui être convenable.

Toutefois, l'enfant peut, s'il a inutilement représenté à son père sa vocation pour un autre état plus approprié à ses goûts et à sa capacité, présenter sa requête à l'administration des tutelles, qui aura à tenir compte de la fortune et des dépenses du père.

69. Pendant la minorité, nul enfant ne doit, sans le consentement du père, abandonner la maison paternelle.

On excepte le cas où le fils est appelé au

service, et celui où, malgré le père, il obtient de l'administration des tutelles la permission de s'engager, après que la direction des orphelins a donné aussi son autorisation (374, C. N.).

70. Tant que les enfants restent sous la puissance paternelle, la direction et la jouissance de leur fortune appartient au père (384, C. N.).

71. La jouissance ne s'étend pas à la fortune qui a été donnée ou léguée aux enfants sous la condition expresse que le père n'en jouira pas (387, C. N.).

72. Pour cette jouissance, les droits qui appartiennent au propriétaire contre l'usufruitier, sont exercés au lieu et place des enfants par la direction des orphelins.

73. La direction des orphelins veillera également à ce que, quand le père prendra possession de la fortune de ses enfants, il en soit fait une déclaration et qu'il en soit donné une caution suffisante; à cet effet, elle pourra requérir le dépôt du capital à la caisse des dépôts.

74. Un enfant, même mineur, pourvu toutefois qu'il ne soit plus à la charge de ses parents, peut disposer librement, à l'âge de quinze ans accomplis, de ce qu'il gagne par son travail et des choses qui lui ont été données.

Mais tant que les enfants restent à la charge du père, ce qu'ils gagnent par leur travail appartient à ce dernier (387, C. N. *diff.*).

75. Les enfants placés sous l'autorité paternelle ne peuvent contracter, sans le consentement du père, aucun engagement valable. De tels engagements sont sans effet pour le présent et pour l'avenir; il sera fait à cet égard application des dispositions établies pour les actes obligatoires passés par des pupilles en tutelles (111 et 112), excepté toutefois dans les cas prévus par les deux articles suivants.

76. Un fils, sous puissance paternelle, qui, du consentement de son père, remplit un emploi ou exerce une profession, se rend personnellement responsable des affaires qu'il entreprend par suite de cet emploi ou de cette profession.

Le fils est également obligé par les engagements contractés, s'il a atteint l'âge de la majorité et s'il gère ses propres affaires au su de son père, excepté quand il s'agit de cautionnements, d'emprunts d'argent, achats et ventes d'immeubles.

77. Si le fils, en puissance paternelle, traite notoirement au nom de son père et administre ses affaires, le père est lié par les actes faits par lui, à l'exception des cautionnements, emprunts d'argent, achats et ventes d'immeubles, si l'autorisation spéciale du père était nécessaire pour la validité de ces actes (163, C. de Berne).

Si le père a tiré profit d'un acte contracté par le fils, il est lié dans la mesure du bénéfice obtenu.

78. Le père est dans l'obligation de représenter ses enfants mineurs.

Mais si le père est dans le cas de contracter avec son enfant en sa puissance une affaire dans laquelle l'intérêt du père est en opposition avec celui de l'enfant, il lui sera donné un conseil extraordinaire (420, C. N.).

79. La puissance paternelle cesse :

1° Par la mort ou l'interdiction du père ou de l'enfant;

2° A la majorité et lors de la reddition des comptes, si l'enfant, ayant atteint sa vingtième année, se sépare de son père avec sa fortune, ou s'il en reçoit une pension, ou si, de toute autre manière, il commence à s'établir et à jouir de ses droits personnels;

3° Par l'émancipation, si le père déclare un enfant de vingt ans accomplis affranchi de la puissance paternelle devant le conseil communal et avec son assentiment (477, C. N.);

4° Par le mariage de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant jouit de ses droits personnels, et la fille passe sous la puissance de son mari (476, C. N.);

5° Par l'abus de la puissance paternelle. Ce n'est pas seulement l'enfant lésé dans ses droits qui peut se pourvoir contre cet abus ou contre la négligence des devoirs paternels et réclamer l'assistance des autorités tutélaires, mais encore quiconque en a connaissance, surtout les parents. Ces autorités ont mission d'examiner les griefs, de prendre les mesures nécessaires, et, au besoin, de nommer un tuteur à l'enfant, en observant les formes prescrites (113 et *suiv.*). La puissance paternelle cesse par suite de cette nomination (165, C. de Berne)

CHAPITRE II.

DES ENFANTS NATURELS.

80. Les enfants naturels sont ceux qui ont été procréés hors du mariage, et qui sont nés d'une femme non mariée.

Les enfants nés même pendant le mariage seront considérés comme naturels si la légitimité de leur naissance ayant été contestée (58) n'est pas reconnue par sentence judiciaire.

81. Toute femme non mariée doit déclarer sa grossesse, dès qu'elle en a la certitude, au président du tribunal, appelé à statuer, aux termes de l'art. 87, sur la demande en reconnaissance de paternité (*Vaterschaftsklage*) (173, C. de Berne). *La suite comme* 174, § 1, C. de Berne.

82. Le président du tribunal fait comparaître devant lui le père désigné, l'interroge sur le fait qui lui est imputé, et, en cas de contradiction, procède à une confrontation (176, C. de Berne).

83. Le président donne avis de la grossesse

et de la déclaration qu'il en a reçue au conseil communal du lieu de naissance du père désigné, ainsi qu'à celui de la femme. Ce dernier conseil doit immédiatement nommer un curateur.

84. Ce curateur doit surveiller la naissance, et ensuite établir l'état civil de l'enfant.

85. Si la femme, lors de sa délivrance, n'a pas reçu de l'auteur de sa grossesse une satisfaction et une reconnaissance suffisantes, elle doit, avant, pendant ou après l'enfantement, déclarer formellement le nom du père de l'enfant, en présence de la sage-femme, ou, à défaut de celle-ci, en présence d'une autre femme et de deux témoins dignes de foi.

Lors de l'accouchement, l'amman de la commune ou le juge le plus voisin doit être appelé sur-le-champ, pour recevoir les déclarations de la femme.

Cette déclaration ainsi reçue, sera signée par l'amman, la sage-femme et les témoins, et sera remise au président du tribunal compétent.

86. L'état civil d'un enfant naturel est, dans tous les cas, établi par les tribunaux, par l'effet de la reconnaissance ou de l'attribution de l'enfant au père ou à la mère. Il sera immédiatement donné avis de ce jugement par la voie du greffe du tribunal aux magistrats respectifs (30), pour qu'il soit inscrit sur les registres de naissance et de baptême.

87. La demande en reconnaissance de paternité doit être portée devant le tribunal du district dans lequel le père désigné a son domicile. Si la désignation s'applique à un citoyen du canton, habitant une commune autre que celle où il est né, mais sans attestation de domicile ordinaire, ou habitant hors du canton, c'est le tribunal du district où l'accusé exerce son droit civil de localité, qui doit en connaître.

88. Dans le cas où il n'est produit aucune désignation de paternité, la reconnaissance judiciaire de l'enfant est effectuée par le tribunal du lieu de naissance de la mère.

89. Le tribunal qui, par son jugement, établit l'état civil de l'enfant, prononce, en même temps, contre la mère et le père reconnu une peine conforme aux dispositions de la loi pénale de police.

90. L'enfant est attribué au père désigné, dans les cas suivants :

a. En cas d'aveu ;

b. Si la déclaration de la grossesse a été faite, deux mois au moins avant l'accouchement, au président du tribunal compétent ; si, lors de l'accouchement, la femme persiste à désigner le père et qu'ensuite elle confirme par serment devant le tribunal sa déclaration.

91. Mais la mère ne sera pas admise à prêter serment, et l'enfant lui sera attribué :

a. Si elle n'a pas fait la déclaration de sa

grossesse, deux mois au moins avant l'accouchement, au tribunal compétent ;

b. Si, lors de l'accouchement, les formes prescrites (85) n'ont pas été observées ;

c. Si le père désigné prouve son incapacité de procréer des enfants ;

d. S'il établit son absence du lieu où s'est opéré la conception (*l'alibi*) ;

e. Si l'enfant n'est pas né lors du trois-centième jour, ou, s'il est né avant le cent-quatre-vingtième, à dater de la déclaration de la grossesse (312, C. N.) ;

f. Si le développement de l'enfant ne s'accorde pas avec la grossesse déclarée ;

La supposition qui prévaut en tout temps, est que l'enfant a acquis son développement normal. Si la sage-femme qui assiste à la naissance d'un enfant naturel, remarque en lui des signes de naissance hâtive ou tardive, l'amman communal appelé lors de l'accouchement, doit veiller à ce que l'enfant soit examiné par le médecin du district, lequel devra donner sur son développement une attestation qui sera remise au président du tribunal compétent ;

g. En cas de contradiction, dans la déclaration sur l'auteur de la grossesse ;

h. Si la femme enceinte a mené une conduite immorale, par exemple : si elle a déjà eu des enfants hors mariage, ou s'il est constant ou prouvé qu'elle s'est livrée à plusieurs hommes ;

i. Si elle a été condamnée à une peine criminelle.

92. Dans les procès de paternité, il sera préliminairement examiné s'il est permis ou interdit à la plaignante de prêter serment conformément aux dispositions précédentes.

93. Le serment à prêter par la femme, après l'observation des solennités d'usage, doit être conçu dans les termes suivants :
« Je NN. affirme et jure par le Dieu tout-puissant que la demande en reconnaissance de paternité intentée par moi contre NN. est vraie et sincère ; que je n'ai eu aucune relation charnelle avec un autre homme, à une époque où il aurait pu être le père de l'enfant, et que par conséquent NN. est le véritable père de l'enfant par moi mis au monde le... (*la date*). Je l'affirme et le jure, aussi vrai que Dieu et les saints me soient en aide ! »

94. Aucune demande en reconnaissance de paternité n'est admise contre un mort, à moins que la paternité ne soit prouvée par une attestation écrite et signée de sa propre main ou rédigée devant des magistrats publics, ou devant un notaire et des témoins.

95. Les femmes étrangères au canton, n'ont le droit de demande en reconnaissance de paternité qu'autant que les lois de leur pays accordent ce droit aux citoyens de notre canton.

96. Les communes ont le droit d'intervention, dès qu'elles peuvent craindre une at-

teinte à leurs droits par suite de la collusion des parties.

97. L'enfant naturel qui est attribué au père, prend le nom de famille et acquiert le droit de commune du père.

98. Si cependant le père est étranger le droit de commune de la mère doit être conféré à l'enfant.

Mais, dans ce cas, le père est tenu de constituer, au bénéfice des pauvres de la commune de la mère, une somme qui sera fixée judiciairement, pour prix de l'admission de son enfant, ainsi qu'une pension annuelle allouée à la mère pour l'entretien de l'enfant.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, saisie peut être opérée sur les biens immobiliers possédés par l'étranger dans le pays, jusqu'à ce que l'accomplissement en soit assuré.

99. La mère doit élever et entretenir à ses frais l'enfant attribué au père, pendant une année, à dater de sa naissance.

100. L'enfant naturel attribué à la mère, prend le nom de famille et acquiert le droit de commune de la mère.

101. Les enfants naturels recevront de la personne à laquelle ils auront été attribués les soins convenables et une éducation qui les mette en état de se suffire à eux-mêmes.

Si le père auquel l'enfant a été attribué, est sans moyens d'existence, la mère, si elle a de la fortune, est tenue de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

La direction des orphelins de chaque commune, doit veiller à ce que la personne chargée de donner des soins et de diriger l'éducation d'un enfant naturel, remplisse fidèlement ses devoirs,

102. L'obligation de soigner et d'élever les enfants naturels se transmet comme toute autre dette aux héritiers.

Mais si la personne tenue de cette obligation a des enfants légitimes pour héritiers, il est libre à ceux-ci de se charger de l'éducation de l'enfant naturel ou de partager la succession par portions égales avec eux.

103. Aucune honte n'est attachée à l'état d'enfant naturel. Il jouit de tous les droits civils et politiques des autres citoyens.

Il n'appartient cependant ni à la famille de son père ni à celle de sa mère, et par rapport à ces familles, il est exclu des droits fondés sur la parenté; mais un enfant naturel peut se créer, par le mariage, une famille propre et établir les relations de parenté reconnues par la loi (756, C. N.).

Le fils naturel d'un citoyen appartenant à une corporation, n'a ni part ni bénéfices dans le bien de cette corporation.

104. Les enfants nés hors mariage, entrent dans la famille lorsque leurs parents se marient, et sont assimilés à ceux nés pendant le mariage (334, C. N.).

105. Si le mariage n'a pas lieu, le père peut obtenir la légitimation de son enfant,

en vertu d'un décret du grand conseil, selon les circonstances.

106. Les enfants légitimés par un mariage subséquent ou par un décret du grand conseil, entrent sous la puissance paternelle et acquièrent les droits de la naissance légitime. Toutefois, ils ne peuvent contester des droits déjà acquis aux enfants légitimes nés d'un mariage contracté dans l'intervalle (333 et 337, C. N.).

107. Les droits acquis par la légitimation accordée par le grand-conseil sont limités au père de l'enfant et à ses ascendants et descendants; à l'égard des autres membres de la famille, la légitimation demeure sans effet.

TITRE VI.

DE LA TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

108. Les personnes qui ne sont pas sous la surveillance d'un père, ou qui, par quelque autre motif légal, sont incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires, sont sous la surveillance supérieure et la protection spéciale de l'Etat.

109. Cette surveillance supérieure de l'Etat sur les personnes est transmise sous la surveillance des administrations des tutelles (112) constituées à cet effet, à un tuteur qui est aussi ou un curateur ou un conseil.

110. Il est nommé un curateur :

a. Aux mineurs dès que la puissance paternelle cesse d'exister par la mort du père, ou n'a plus d'effet par suite d'empêchements subséquents;

b. Aux majeurs qui, par des défauts moraux ou physiques, sont incapables d'administrer leur fortune, et qui ne sont pas sous la surveillance d'un père ou d'un mari;

c. Aux prodigues;

d. Aux condamnés qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires de l'Etat.

111. Un conseil (173 *et suiv.*) est donné aux filles majeures et célibataires, aux femmes mariées dans les cas où elles ne sont pas représentées par leurs maris (181 *et* 182), et aux veuves.

112. Les administrations des tutelles de l'Etat sont :

a. Les conseils communaux;

b. Les conseils des bailliages;

c. Le petit conseil.

113. Les proches parents auxquels est imposé le devoir, pour insuffisance de moyens d'existence des pupilles, de les secourir, ou, à leur défaut, les héritiers présomptifs, sont requis par les autorités de la tutelle dans les cas déterminés aux chapitres suivants.

Mais ils ne sont appelés qu'autant qu'ils ont leur domicile dans la commune où le mineur est né, ou dans une commune voisine.

Il est libre à un parent ainsi requis de se rendre à l'assignation qui lui a été donnée; mais l'absence des parents ne peut empêcher les autorités de procéder à leurs opérations.

Aucun parent ne reçoit d'indemnité pour sa participation à ces opérations.

114. Les personnes qui ont un curateur ou un conseil doivent se faire représenter par eux dans leurs actes. Tout contrat passé sans leur coopération est nul.

Elles sont cependant autorisées à faire des acquisitions au moyen d'opérations permises sans l'assistance de leur curateur; mais elles ne peuvent aliéner ni contracter aucune obligation.

115. Lorsque le majeur en curatelle contracte avec un autre individu qui ignore son état d'interdiction, s'il en est résulté pour celui-ci un dommage, il sera condamné comme trompeur à un emprisonnement déterminé par la loi.

CHAPITRE II.

DE LA CURATELLE.

SECTION 1^{re}. — De l'établissement de la curatelle.

116. Il est du devoir des conseils de commune de placer sous la surveillance supérieure d'un curateur toute personne de leur commune ou de leur juridiction qui se trouve dans le cas d'être mise en curatelle aux termes de l'art. 410 du présent Code.

Dans ce cas, le conseil de commune est tenu d'appeler les plus proches parents (413) et de choisir un curateur.

Les plus proches parents sont tenus, dans le cas de nécessité, de constituer un curateur, notamment à la mort du père laissant des enfants mineurs, et d'en faire la déclaration au conseil de la commune qui, de son côté, doit veiller à en être instruit.

117. S'il s'agit de constituer un curateur et que le conseil communal ne se trouve pas dans une position indépendante, la nomination est faite par le conseil municipal.

118. Les individus qui, d'après l'art 410, *b* et *c*, sont, pour cause d'infirmité physique ou intellectuelle, dans le cas d'être pourvus de curateurs, doivent être appelés et entendus dans leurs moyens; la direction des orphelins prend ensuite des conclusions par écrit qui sont notifiées à la personne qu'ils concernent (496, C. N.).

119. Si cette personne adhère aux conclusions, elle les signera, ou si elle ne sait pas écrire, elle déclarera sa volonté en présence de deux témoins.

120. Si elle proteste contre les conclusions, le conseil communal la fait comparaître devant le tribunal qui statue. Il peut, suivant les circonstances, convoquer extraordinairement le tribunal (496, C. N.).

Le défendeur et le conseil municipal peuvent appeler de la décision du tribunal; l'appel doit être interjeté dans les dix jours à dater de la publication du jugement, et être jugé sommairement.

Le conseil communal n'est tenu à aucuns frais ni dépens, à moins qu'il ne soit évidemment prouvé qu'il a agi avec passion.

121. Si le conseil communal qui, sur la demande de créanciers, doit prononcer l'interdiction contre un individu dont la débauche et la prodigalité sont notoires, est fondé à craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour neutraliser l'effet de son interdiction jusqu'à l'assemblée des créanciers, il peut requérir sa détention provisoire du magistrat municipal; mais alors les créanciers seront convoqués sans délai.

122. L'interdiction d'un majeur doit être publiée dans la feuille municipale (501, C. N.).

123. Lorsque l'interdiction sera approuvée, le conseil municipal, eu égard aux circonstances, peut provoquer la demande d'une assemblée de créanciers.

124. L'obligation et le droit d'être curateur sont attribués :

a. D'abord à la personne désignée par un père avant sa mort;

b. Ensuite aux plus proches parents, parmi lesquels sont préférés ceux qui doivent contribuer à secourir le pupille en cas de besoin;

c. Enfin, à chaque citoyen de la commune ou du district où le mineur est né ou domicilié, suivant les circonstances.

125. Sont inhabiles à remplir les fonctions de curateur :

a. Ceux qui en raison d'infirmités physiques ou mentales, ou par tout autre motif, ne peuvent gérer leurs propres affaires (434, C. N.);

b. Ceux qui ont été condamnés pour crime, ou dont on ne peut attendre pour le pupille une éducation convenable ou une sage administration (443, C. N.);

c. Les femmes et ceux qui habitent hors du canton (442, 3^o, C. N.);

d. Les personnes qui ont une communauté ou une contestation d'intérêts avec le pupille (442, 4^o, C. N.).

126. Ne peuvent être tenus à accepter contre leur gré une curatelle :

a. Ceux qui sont âgés de soixante-dix ans (433, C. N.);

b. Ceux qui sont déjà chargés de plusieurs curatelles ou font partie de plusieurs conseils de famille (435, C. N.).

127. Les membres du conseil de famille ne doivent pas être nommés curateurs tant qu'il y a d'autres personnes en état d'en remplir

les fonctions, à moins qu'ils n'en soient expressément requis.

128. Un acte de nomination par écrit sera remis par le conseil communal au curateur nommé.

129. Celui qui veut refuser la curatelle dont il est investi peut se pourvoir devant le tribunal de bailliage; l'appel de la sentence de ce tribunal sera portée au petit conseil.

130. Lorsque, d'après la disposition de l'art. 124 a, un père nomme avant sa mort un curateur pour tous ses enfants mineurs, ou pour chacun d'eux, la personne nommée doit se charger de cette curatelle, et le conseil municipal est tenu de la lui conférer, à moins de refus pour des motifs valables, cas dont la décision appartient au tribunal et au petit conseil, suivant les dispositions de l'article 129.

SECTION II. — *De l'entrée en fonctions de la curatelle.*

131. Dès que le curateur a reçu sa nomination, il doit se faire remettre par le conseil communal les biens qu'il doit administrer.

S'il n'a pas eu de prédécesseur, un inventaire de ces biens sera dressé par le greffier du conseil municipal en présence du curateur et d'un délégué du conseil communal; s'il y a eu un prédécesseur, il sera procédé, de la même manière, à la vérification de l'inventaire précédent (454, C. N.).

132. L'acte qui sera dressé de cet inventaire, après avoir été signé, fera partie des titres et des comptes de la curatelle.

133. Le pupille qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et qui possède l'intelligence proportionnée à cet âge, doit être appelé à la réception ou à la reconnaissance de l'inventaire de ces biens, ainsi qu'à toutes les délibérations importantes qui le concernent; il doit être tenu note de ses vues à cet égard.

134. Ses titres de propriété, les documents importants, ainsi que tous les objets précieux qui ne lui sont pas laissés pour son propre usage, seront déposés à la caisse des dépôts.

SECTION III. — *De l'administration de la curatelle.*

135. Comme 450, §§ 1 et 2, C. N.

136. Si le curateur ne peut se faire obéir du mineur, il portera plainte devant le conseil communal qui exercera la puissance paternelle sur le mineur.

137. Si le curateur abusait de sa puissance ou négligeait ses devoirs, le pupille, les parents ou tous autres devront porter plainte devant l'administration des tutelles.

138. Le pupille mineur doit, quant à sa

personne, être confié de préférence à la mère, à moins que dans son intérêt il n'en soit autrement décidé.

139. Le curateur doit administrer les biens du pupille en bon père de famille, et répondre des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion (450, § 2, C. N.).

Il est responsable de toutes les obligations qu'il a contractées pendant son administration, si, au moment où il les a contractées, elles étaient susceptibles d'occasionner une perte.

140. En cas de dommages-intérêts à la charge du curateur, s'il est insolvable, on aura un privilège sur ses biens, conformément à la loi sur les faillites.

141. Le curateur a droit, à titre de salaire, à un pour mille du capital qu'il est chargé d'administrer.

Dans des cas extraordinaires, des honoraires spéciaux peuvent être exigés.

142. Le conseil communal doit surveiller continuellement le curateur, et lui imposer toutes les conditions exigées pour l'administration de la curatelle.

143. Si un curateur se croit lésé par une ordonnance du conseil communal, il se pourvoira d'abord devant cette même autorité, ensuite devant le conseil du bailliage, et, s'il n'obtient encore aucune réparation, devant le petit conseil.

144. Dans toutes les affaires importantes, le tuteur doit recourir à l'autorité de la tutelle et se faire donner des instructions.

145. Le curateur ne peut, sans autorisation, acheter, vendre ou échanger aucun immeuble, constituer aucune hypothèque, consentir aucune caution, ni entreprendre aucune affaire dans laquelle les fonds du pupille pourraient se trouver compromis en tout ou en partie (457, C. N.).

146. Dans les cas déterminés par le précédent article, le curateur doit s'adresser au conseil communal, qui convoque le pupille et ses parents (113).

Si l'objet dont il s'agit ne s'élève pas au-dessus de 200 francs, le conseil communal peut délivrer l'autorisation. En cas de refus, il peut en être appelé au conseil du bailliage et de là au petit conseil.

Si l'objet s'élève au delà de 200 francs, le conseil communal donne son avis, qui sera remis au conseil du bailliage, lequel statue.

Si l'approbation du conseil communal et la sentence du bailliage sont différentes, ou si les parties contestent, il en sera référé au petit conseil, qui prononce en dernier ressort.

Si le curateur entreprend sans autorisation une des affaires ci-dessus désignées, et qu'il soit démontré qu'il en résulte un dommage pour le pupille, l'affaire peut être attaquée comme nulle au profit du pupille. Le curateur est tenu aux dommages-intérêts envers ses contractants.

147. Le curateur est responsable des sommes qu'il avance au nom du pupille, sans l'autorisation spécifiée dans l'article précédent, à moins que le créancier ne puisse suffisamment démontrer que l'argent prêté a été employé au profit et à l'avantage du pupille.

148. En cas de vente d'immeubles du mineur, il y sera procédé par voie d'enchères publiques, à moins de dispenses autorisées par le conseil communal (460, C. N.).

149. Si les revenus du pupille ne suffisent pas pour son éducation ou son entretien, le conseil communal décide, après avoir pris l'avis des plus proches parents, s'il y a lieu de prendre sur le capital.

150. Le conseil communal est responsable :

a. S'il a été accordé au curateur sur le capital déposé à la caisse des dépôts, au delà des dépenses absolument nécessaires;

b. Si le curateur a remis à la caisse des dépôts des titres suspects au lieu de titres valables.

SECTION IV. — Des comptes de la curatelle.

151. Tout curateur doit rendre compte, tous les quatre ans, de son administration.

Dans les curatelles considérables, ou quand les biens consistent en biens commerciaux ou d'industrie, ce compte doit être présenté tous les deux ans.

Le conseil communal ou le conseil municipal sont autorisés et même obligés, s'ils le jugent nécessaires, à sommer le curateur à rendre ses comptes, même durant le délai prescrit pour les comptes ordinaires (470, C. N.).

152. La liste ou l'état de la fortune recue, telle qu'elle a été arrêtée dans le dernier compte, sert de base pour ces comptes.

153. Les comptes du curateur doivent contenir la note des recettes et des dépenses du curateur et l'état des biens du mineur.

Chaque article des dépenses qui dépasse la somme de six francs, doit être spécifié et noté à part.

154. Les comptes de curatelle sont reçus par le conseil communal avec le concours d'un membre du conseil municipal.

155. Ceux qui reçoivent les comptes de la curatelle doivent prévenir le pupille et ses parents pour qu'ils soient présents au dépôt.

156. Les préposés aux comptes de la curatelle doivent les examiner et y faire telles corrections ou modifications qu'ils jugent nécessaires. La présence du pupille et de ses parents, ainsi que leurs observations sont consignées sur le procès-verbal dressé par les préposés à l'examen des comptes.

157. Les contestations qui s'élèvent à l'occasion du compte de curatelle, seront jugées par les tribunaux civils.

158. Le membre du conseil municipal

chargé de veiller à la reddition des comptes, doit dénoncer à son conseil les irrégularités qu'il aura relevées dans son examen.

159. Si le pupille ou ses parents ou le curateur ont à se plaindre du mode suivi dans le compte de curatelle, ils peuvent porter leurs griefs devant le conseil municipal et ensuite devant le petit conseil pour l'appel.

160. Les receveurs des comptes de la curatelle sont obligés de contraindre le curateur à déposer dans la caisse des dépôts les capitaux qui lui restent depuis la dernière reddition de comptes.

Les conseils communaux sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que ce dépôt s'effectue.

161. Le greffier du conseil communal redigera un procès-verbal de la reddition de comptes de la curatelle, et en remettra une copie au nouveau curateur.

162. Le conseil communal doit, sous sa responsabilité, sommer le curateur qui ne dépose pas ses comptes en temps convenable, de faire ce dépôt dans le délai d'un mois.

163. Si le curateur laisse expirer ce délai sans répondre à la sommation, le conseil communal le dénoncera au gouverneur du bailliage, qui donnera au curateur l'ordre de déposer les comptes dans les huit jours.

164. Passé ce délai, le conseil communal, après une nouvelle déclaration, ordonnera l'incarcération du curateur, et fera mettre ses biens en séquestre.

165. Le curateur ne sera pas élargi, et le séquestre qui aura été mis sur ses biens ne sera pas levé avant la production de ses comptes.

166. Il en sera de même lorsque le curateur sera en retard pour rendre l'argent appartenant au mineur.

167. Le curateur lui-même ou le conseil communal peut, après la reddition du compte de curatelle, provoquer le remplacement du curateur.

168. En cas de refus d'acceptation de la part du nouveau curateur et de pourvoi de sa part contre sa nomination, l'ancien curateur devra continuer ses fonctions par intérim.

169. Le membre du conseil communal surveille la curatelle, et sa gestion, convoque les parents pour la reddition des comptes et remet le reliquat au curateur, s'il y a lieu.

SECTION V. — De la fin de la curatelle.

170. La curatelle des mineurs finit :

1° Si le mineur atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis (488, C. N.) ;

2° S'il se marie.

Toutefois à l'approche de l'âge de la majorité ou du mariage, le conseil communal peut, à la requête du curateur et des plus proches parents, prolonger la curatelle pour un temps plus long ou indéterminé.

171. La curatelle des majeurs cesse avec les causes qui l'ont déterminée. L'interdit doit, pour la faire lever, faire ses diligences auprès du conseil communal. Si celui-ci, après s'être concerté avec le curateur et les plus proches parents, trouve la requête admissible, il fait délivrer au requérant un acte d'affranchissement. Dans le cas contraire, son refus est motivé; l'interdit peut en appeler devant le conseil municipal et ensuite devant le petit conseil (512, C. N.).

La cessation de la curatelle d'un majeur sera publiée, s'il le désire, de la même manière que l'établissement de la curatelle.

172. L'interdiction d'un condamné qui subit sa peine dans les prisons de l'Etat, cesse avec son élargissement.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DES FEMMES.

173. Toute femme qui n'est pas sous la puissance paternelle, et à laquelle il n'a pas été donné de tuteur pour les motifs contenus en l'art. 110, est soumise à un conseil pour l'administration de ses biens.

A. — Conseil des femmes non mariées et des veuves.

174. Le conseil d'une femme non mariée et d'une veuve est nommé par le conseil communal. La femme a le droit de proposer à cet effet une personne capable.

Les personnes tenues d'accepter les fonctions de curateur (124, 126, 127) doivent aussi accepter les fonctions de conseil.

175. La totalité des biens héréditaires des femmes doit être annotée sur une liste tenue à la municipalité, placée avec sûreté, et les titres des capitaux et les pièces importantes être conservés dans la caisse des dépôts de leur commune.

Les parents, les tuteurs ou les magistrats assistant à un partage de succession, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de ne laisser remettre les capitaux de la femme qu'au conseil communal de son domicile. Ce conseil doit en donner quittance.

176. Le conseil doit surveiller la femme dans ses affaires, à l'exception des délits personnels, et, le cas échéant, la représenter devant l'autorité.

Dans le cas de vente, d'aliénation ou d'acquisition d'immeubles ou de capitaux, le conseil doit donner son approbation, et le conseil municipal son autorisation, sauf le recours contre les autorités de la tutelle.

177. Les femmes qui ne sont pas en curatelle peuvent disposer de leurs revenus sans le concours de leur conseil, en donner des quittances et en jouir.

Les femmes non soumises à la curatelle ont

aussi la disposition des biens qui ne sont pas déposés à la caisse des dépôts; mais elles ne peuvent fournir caution, et pour la vente ou l'acquisition à titre onéreux d'immeubles, elles doivent se conformer aux prescriptions de l'art. 176.

178. Quant aux dettes contractées par la femme sans la participation du conseil, le créancier ne peut se faire payer que sur les biens laissés à sa disposition.

Le conseil communal peut permettre à une femme qui n'est pas en curatelle de faire un commerce. Dans ce cas, tous ses biens répondent de ses engagements commerciaux.

179. Le conseil doit présenter tous les quatre ans au conseil communal un rapport sur les biens soumis à la tutelle.

180. Si une femme est soumise à un conseil et à une curatelle, les dispositions contenues dans la présente loi, à l'égard des personnes en curatelle, lui seront applicables.

B. — Conseil des femmes mariées.

181. Le conseil d'une femme mariée est le mari lui-même, tant qu'il jouit de ses droits (1421 et 1549, C. N.).

Elle ne peut entreprendre aucune affaire sans son concours.

Elle gère seule le ménage et oblige le mari pour ces dépenses. Ce n'est qu'en cas d'abus qu'il pourrait le lui interdire en l'affichant.

Quand il s'agit de l'acquisition ou de la vente à titre onéreux d'un immeuble à réaliser par la femme, il faut, outre l'autorisation maritale, celle du conseil municipal, et, à son défaut, celle des autorités supérieures de la tutelle.

On doit, pour la vente des immeubles, se conformer aux dispositions de l'art. 148.

182. La fortune héréditaire qui échoit à une femme mariée ou non mariée, ne doit être remise qu'au seul conseil communal de la commune où elle a son domicile. Ce conseil remettra ses biens au mari, si elle y consent par écrit.

La femme reste propriétaire des biens apportés par elle à son mari. Quant aux biens que vend le mari, elle acquiert un droit contre lui.

183. La femme est autorisée à demander que sa fortune, au lieu d'être administrée par son mari, soit déposée à la caisse des dépôts, s'il y a péril. Le conseil communal peut, d'office ou sur la plainte des parents de la femme, ordonner ce dépôt.

184. La femme dont le mari cesse de jouir de ses droits, et la femme non mariée, seront pourvues d'un conseil; leurs biens seront déposés à la caisse des dépôts. Si une femme mariée a, dans une affaire, un intérêt contraire à celui de son mari, il lui sera nommé un conseil extraordinaire.

Elle ne pourra, en aucun cas, se porter caution.

185. Si, conformément aux art. 182, 183 ou 184, la fortune de la femme n'a pas été remise entre les mains du mari, et qu'il veuille en distraire des parties pour les employer avantageusement, il doit s'adresser au conseil communal.

Il en est de même pour le cas où une mère mariée veut céder à ses enfants une partie de sa dot déposée à la caisse des dépôts (1558, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS EXTRAORDINAIRES.

186. Les conseils extraordinaires doivent être donnés aux personnes qui sont sous la tutelle maritale, paternelle ou judiciaire, dans les cas où elles ne peuvent être représentées par le tuteur ou le conseil ordinaire (78 et 183).

187. Il en est de même du cas où un tuteur extraordinaire est nommé à une femme qui n'a pas assez de fortune pour avoir un conseil ordinaire.

188. Le conseil extraordinaire cesse dès que l'affaire pour laquelle le conseil a été nommé est terminée.

189. Le conseil extraordinaire est tenu, envers l'autorité de la tutelle par laquelle il a été nommé, de rendre compte de la gestion de l'affaire qui lui a été confiée.

190. A l'égard de ceux qui sont absents depuis un an sans qu'on ait connaissance du lieu de leur séjour, un conseil extraordinaire doit être nommé pour l'administration de leur fortune (112, C. N.).

191. Si l'absent a constitué un fondé de pouvoirs, il ne lui sera donné un conseil qu'à l'expiration du plein-pouvoir ou dans les cas auxquels le plein-pouvoir n'est pas applicable.

192. Le conseil de l'absent doit veiller à ses affaires comme un tuteur à celles d'un pupille.

193. Celui qui, pour un des motifs contenus à l'art. 43, veut faire prononcer la déclaration de mort d'un absent, doit s'adresser au conseil communal de la commune où l'absent est né ; le conseil rédige une approbation et l'envoie au conseil municipal (115, C. N.).

Celui-ci donne son avis sur cette approbation, et fait parvenir l'une et l'autre au petit conseil.

Si le petit conseil l'approuve, il doit faire publier une citation édictale portant que si dans le délai de six mois l'absent ou l'un de ses descendants ne paraît point ou ne donne avis de son existence, il sera procédé à la déclaration de sa mort, et que sa fortune sera partagée entre ses héritiers légitimes (118, C. N.).

194. Si l'absent, ou un de ses descendants, ne se présente pas dans le délai fixé, le petit conseil prononcera formellement la dé-

claration de mort, et ses héritiers pourront réclamer leur part dans sa fortune (130, C. N.).

195. La déclaration de mort n'emporte pas la preuve que l'absent soit mort à une époque plus ou moins rapprochée, ni qu'il soit encore vivant. Si cette preuve est produite, l'héritier qui a pris possession de la fortune, ou d'une partie de sa fortune, est tenu de rendre ce qu'il a reçu, toutefois sans intérêts (132, C. N.).

196. Quant aux successions échues à un absent qui n'est pas encore déclaré mort, il sera procédé de la manière suivante.

Les parts d'héritage à lui attribuées lui seront réservées pour le cas où il reparaitrait et seront administrées par son conseil (725, C. N. *diff.*).

Si la déclaration est prononcée, ces parties d'héritage seront dévolues à ceux qui auraient hérité à sa place au jour de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE V.

DE LA TUTELLE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS DOMICILIÉS.

197. Les étrangers qui sont établis dans le canton doivent, pour leurs affaires de tutelle, s'adresser immédiatement au conseil municipal du lieu de leur domicile.

198. Les conseils municipaux doivent prêter le concours déterminé par la loi aux conseils de tutelle étrangers qui veulent gérer eux-mêmes les affaires de leurs administrés établis dans ce pays.

199. A la requête des personnes étrangères qui ne peuvent obtenir ni protection, ni conseils des autorités de la tutelle de leur pays, le conseil municipal leur nomme un curateur ou conseil qui doit se concerter avec lui et lui rendre ses comptes. La même autorité doit aussi veiller à la sûreté de la fortune que laisse un étranger en mourant.

Dans le cas de mort, il doit en être immédiatement donné avis au gouverneur municipal.

PARTIE II.

DU DROIT DES CHOSES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES CHOSES ET DE LEUR DIVISION LÉGALE EN GÉNÉRAL.

200 et 201. Comme 332 et 333, C. de Berne.

202. Comme 342 et 343, C. de Berne.

203. Comme 347, C. de Berne.

204. Comme 516, C. N.

205. Les dispositions suivantes, quel que soit le bien immeuble, trouvent leur application partout où la loi n'établit pas d'exception pour des cas particuliers.

A. — Des immeubles.

206. Comme 517, C. N.

207. Comme 518, C. N. *Il est ajouté* : L'herbe, les arbres, les fruits, les poissons et toutes les productions utiles de la terre, tant qu'ils sont attachés à une pièce de terre, en forment une partie constitutive et sont considérés comme immeubles jusqu'à leur séparation (520 et 522, C. N.).

208. Comme 524 et 525, C. N.

209. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, les droits dont l'exercice dépend de la possession d'une chose immobilière, par exemple : des droits fonciers, etc; les titres de créances sont meubles (526, C. N.).

210. Les immeubles sont soumis aux lois du lieu où ils sont situés; toutes les autres choses, au contraire, sont soumises aux mêmes lois que la personne de leur propriétaire.

B. — Des meubles.

211. Comme 528, C. N.

212 et 213. Comme 339 et 340, C. de Berne.

C. — De la différence des choses suivant les personnes qui les possèdent.

214. Tout individu peut administrer sa fortune à son gré, pourvu qu'il se renferme dans les limites tracées par les lois.

Les biens de main-morte (personnes morales, telles que communes, corporations, etc.) ne sont administrés ou aliénés que d'après les formes particulières.

215. Toutes les choses qui se trouvent dans la circonscription de l'Etat appartiennent ou à l'Etat, ou à des personnes privées physiques ou morales.

216. Les choses appartenant à l'Etat sont *libres* si leur accès est permis à tout le monde, et *publiques* si leur usage est permis à tous. *La fortune de l'Etat* se compose des choses qui sont destinées aux besoins publics, ou à l'usage exclusif du gouvernement.

217. Les dispositions contenues dans ce Code s'appliquent aux choses qui appartiennent à l'Etat et aux particuliers.

D. — Division du droit des choses.

218. Les droits dont l'exercice est lié à une chose, sans égard à des personnes déterminées, sont nommés *droits réels*.

219. Les droits réels peuvent être exercés par l'ayant-droit, contre tout détenteur.

220. Les droits qui ne sont attachés immédiatement à une chose qu'à l'égard de certaines personnes soit par une loi soit par un contrat obligatoire, s'appellent *droits personnels*.

PREMIERE DIVISION

DU DROIT DES CHOSSES.

DES DROITS RÉELS.

TITRE PREMIER.

DE LA POSSESSION.

221 à 226. Comme 349 à 354, C. de Berne.

227. Comme 355, § 1, C. de Berne.

228. Comme 356, C. de Berne. *Il est ajouté* : Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux droits civils de citoyens, et non au cas de crimes ou délits.

229 à 231. Comme 357 à 362, C. de Berne.

235. Le possesseur auquel un objet attenant à sa possession a été enlevé, a le droit de poursuivre, dans le délai d'un an, la restitution de la possession dans son état primitif, et la réparation du dommage qui lui a été causé (371, C. de Berne).

236. Comme 372, C. de Berne.

237 et 238. Comme 374 et 375, C. de Berne.

239. Comme 376, C. de Berne, jusqu'à 2°.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

240. Comme 544, C. N.

241. Comme 552, § 1, C. N.

242. Comme 545, C. N.

243 à 245. Comme 395 à 397, C. de Berne.

246. Comme 398, § 1, C. de Berne.

247. Comme 399, C. de Berne.

248. Lors du partage des biens-fonds ou des bâtiments, il sera établi si un copropriétaire a besoin d'une servitude pour faire usage de sa part, et quelles circonstances doivent être prises en considération.

249. Les titres ne peuvent être partagés; ils pourront être déposés entre les mains d'un des copropriétaires et chacun d'eux pourra en faire lever des extraits légalisés.

250 à 253. Comme 401 à 404, C. de Berne.

254. Le propriétaire a le droit de réclamer sa chose à tout détenteur, en produisant ses titres.

Quiconque fait une revendication, doit fournir la preuve que la chose en question est sa propriété, et que l'accusé a cette chose en sa puissance.

Le demandeur doit donc prouver le titre (225 à 264) et le mode d'acquisition légitime (264) par lequel il est devenu propriétaire.

Mais ce n'est pas à lui qu'incombe la preuve que jusqu'alors il est resté propriétaire de la chose, c'est plutôt l'adversaire qui est tenu de prouver de nouveaux faits en vertu desquels le droit de propriété s'est éteint et lui a été transmis.

255. Les choses mobilières, qui ne peuvent se distinguer de choses semblables de même espèce, telles que l'argent comptant, ne peuvent être l'objet d'une revendication, à moins que le détenteur, d'après les circonstances, ne sût qu'il ne pouvait se les approprier (2278, C. N.).

256. La revendication ne peut être admise contre le possesseur de bonne foi d'une chose mobilière, s'il peut prouver qu'il a acquis cette chose contre paiement d'une personne à qui le précédent propriétaire l'a confiée dans un but déterminé (2279, C. N.).

257. Mais si le possesseur, soit par la nature de la chose qu'il s'est appropriée, ou par son vil prix, ou d'autres circonstances, avait pu concevoir un soupçon fondé sur la légitimité de sa possession, il doit remettre la chose au propriétaire.

258. Comme 411, C. de Berne.

259. Le demandeur en pétition de propriété, à défaut de titre de propriété, peut produire le titre en vertu duquel il possède. Cette production sera suffisante et préférable à tout autre titre de possession qui ne serait pas aussi valable.

260. Comme 410, C. de Berne.

261. Celui qui ne possède une chose que sous un nom étranger, peut se mettre à l'abri de la pétition de propriété, en nommant celui au nom duquel il possède.

262. Comme 412, C. de Berne.

263. Quiconque prétend posséder une chose qu'il ne possède pas, et induit par là le demandeur en erreur, répond de tous les dommages qui peuvent en résulter.

CHAPITRE II.

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ.

264 et 265. Comme 413 et 414, C. de Berne.

266. Tout possesseur foncier a le droit de s'emparer sur son terrain des animaux sauvages, soit qu'il les tue ou les prenne au piège, à l'exception des dispositions de la loi sur la chasse.

267. Les essais d'abeilles domestiques et les autres bêtes privées ou apprivoisées ne rentrent pas dans les animaux qui peuvent être pris librement. Le propriétaire a le droit de les suivre sur le terrain d'autrui, mais il doit indemniser le propriétaire du

terrain du dommage qu'il lui a causé. Mais si un animal apprivoisé est resté de lui-même absent pendant vingt et un jours, le propriétaire perd son droit de réclamation.

268. Chacun peut s'approprier les choses mobilières que le propriétaire ne veut plus conserver comme siennes et qu'il a abandonnées.

269. Si le premier possesseur n'est pas connu de celui qui a trouvé la chose, il doit, si elle est de peu de valeur, la faire connaître au plus tard dans le délai de huit jours, par criée publique, dans le lieu où la chose a été trouvée, et si elle vaut plus de 20 fr., il doit la déclarer à l'ammon communal.

270. Comme 419, C. de Berne.

271. Si, pendant le délai d'un an, à dater de la publication de la chose trouvée, nul ne la réclame, la chose sera abandonnée à celui qui l'a trouvée.

272. Si, avant l'expiration de ce délai, quelqu'un prouve son droit sur la chose trouvée, celle-ci doit lui être remise ou le prix de la vente, contre le remboursement des frais et le paiement d'une récompense de dix pour cent de sa valeur.

273 à 276. Comme 422 à 425, C. de Berne.

277. Celui qui se sert des choses étrangères et les unit avec les siennes, n'acquiert sur elles aucun droit.

278. Si la séparation des choses ne peut s'opérer, le choix de l'objet entier ou de son abandon appartient au propriétaire non fautif (229 et 231). Si aucune des deux parties n'est coupable, le choix sera réservé à celui dont la part a le plus de valeur (566, C. N.).

279. Comme 428, C. de Berne.

280. Si quelqu'un a construit un bâtiment sur son propre terrain, et s'il y a employé des matériaux étrangers, le bâtiment reste sa propriété. Le constructeur de bonne foi (227) (554, C. N.), doit payer au prix de marché les matériaux à la partie lésée (257), et le constructeur de mauvaise foi paiera le prix d'affection, et, en outre, tous les autres dommages (577, C. N.).

281. Comme 555, C. N. Il est ajouté : Si le propriétaire du terrain a eu connaissance de la construction et ne l'a pas aussitôt interdite, il ne peut exiger que le prix du terrain sans élever aucune prétention sur le bâtiment lui-même.

282. Comme 544, C. N.

283. Ce qui a été prescrit pour les bâtiments construits avec des matériaux étrangers, s'applique également aux cas où un champ a été ensemencé avec des semences étrangères ou garni de plantes étrangères. Le produit en appartient au propriétaire du terrain, si les plantes ont déjà poussé des racines.

284. La propriété d'un arbre n'est pas déterminée d'après les racines qui s'étendent dans un terrain limitrophe, mais d'après le tige qui sort du terrain.

Tout propriétaire d'un terrain peut arracher les racines d'un arbre étranger sur sa propriété, et tirer parti des branches qui avancent sur son terrain, ou forcer le voisin à les couper (672, C. N.).

285. Le titre relatif à la prescription établit le mode d'acquérir une chose par prescription.

286. A l'égard des choses qui ont déjà un propriétaire, le titre d'acquisition est fondé sur un contrat, sur une disposition testamentaire, sur un jugement définitif ou sur la prescription de la loi.

Le simple titre ne confère aucun droit de propriété; il doit s'y joindre une cession et une acceptation légale.

287 à 289. Comme 430 à 432, C. de Berne.

290. Si un propriétaire a vendu sa chose à différentes personnes, elle appartient de préférence à celui auquel elle a été remise réellement ou au moyen de signes ou de la déclaration du cessionnaire.

291. La délivrance d'un immeuble s'opère par l'avertissement donné au conseil communal du lieu de sa situation, et par la transcription sur les registres publics.

292. La transmission d'un immeuble a lieu selon les dispositions relatives aux contrats de vente ou d'échange.

293. En cas de transmission d'un immeuble par succession, l'héritier doit en avvertir le conseil communal, et réclamer son approbation, qui doit être exprimée sur le procès-verbal de ses séances.

294. Si cette constatation est refusée ou empêchée par d'autres obstacles, celui qui prétend à la propriété d'un immeuble et possède un titre (286), peut néanmoins obtenir une prénotation sur le livre public.

295. Par cette mention préliminaire, il obtient un droit de propriété conditionnel, et, dès qu'elle est légalisée, il est censé propriétaire.

296. Celui qui a obtenu une prénotation doit la faire connaître à l'autre partie, et la dénoncer devant le tribunal dans les trente jours pour établir ses droits de propriété; sinon la prénotation sera annulée.

297. Comme 445, C. de Berne.

TITRE III.

DES SERVITUDES.

298 et 299. Comme 446 et 447, C. de Berne.

300. Les servitudes foncières peuvent être attribuées à une personne seule, et les servitudes ordinaires peuvent être concédées sous condition de rappel. Les exceptions à la nature d'une servitude ne sont pas présumées; quiconque les allègue est tenu de les prouver.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES FONCIÈRES.

301. Comme 639, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des servitudes foncières résultant de la situation du lieu.*

302. Comme 380, C. de Berne.

SECTION II. — *Des servitudes foncières résultant de la loi.*

303. La loi impose aux propriétaires différentes obligations réciproques sans conventions entre eux. Ces obligations concernent les murs mitoyens et les fossés, la distance entre les constructions, la lumière, l'égoût des toits et le droit de passage (652, C. N.).

304. Comme 405, C. de Berne.

305 à 307. Comme 406 à 408, C. de Berne.

308. Tout mur servant de séparation entre deux bâtiments, s'ils se touchent jusqu'au pignon, est commun dans toute sa hauteur, s'il n'y a point titre ou autre marque du contraire (653, C. N.).

309. Comme 657, C. N.

310. Les arbres de haute tige, qui ne sont point des arbres fruitiers, ne peuvent être plantés par le possesseur d'un terrain qu'à une distance de douze pieds de la ligne qui sépare deux pièces de terre, et les arbres fruitiers à une distance de huit pieds de la même ligne (671, C. N.).

311. Les étables, les fosses à fumier et tanneries, les fosses d'aisances, les réservoirs de magasins à sel, et autres établissements nuisibles aux bâtiments, doivent être éloignés d'au moins six pieds du mur mitoyen, qu'il soit commun ou non, si le propriétaire n'a pas bâti sur son terrain un mur assez fort pour que ces constructions ne causent aucun dommage au voisin (674, C. N.).

312. Les forges, fourneaux et fours doivent, pour la sûreté du voisin, être séparés du mur mitoyen, qu'il soit commun ou non, par un espace libre de trois pieds, ou par un contre-mur suffisamment fort (*ibid.*).

313. Celui qui veut enclore son terrain d'un fossé ou d'une haie vive, ou y pratiquer des fossés pour la direction ou l'écoulement de l'eau, ou creuser des canaux, doit observer une distance de deux pieds à partir de la ligne de séparation du terrain limitrophe (*ibid.*).

314. Quiconque veut creuser une fontaine ou établir un réservoir dans sa propriété, doit les tenir éloignés de six pieds de la limite du voisin, et ne doit point le léser dans ses droits.

315. Les nouveaux bâtiments doivent, si des lois spéciales de police ne prescrivent point autre chose, être construits au moins à six pieds des limites du voisin (678, C. N.).

316. Le bâtiment élevé devant les fenêtres du voisin, si elles existent déjà depuis dix ans, doit être assez reculé pour que le voisin puisse apercevoir le ciel des fenêtres fermées de l'étage inférieur (*ibid.*).

317. Comme 676, C. N.

318. Tout propriétaire doit disposer le toit de son bâtiment de manière à ce que l'eau de la pluie s'écoule sur son propre terrain et non sur le terrain d'autrui, à moins de l'existence d'un droit de servitude.

319. Il est statué par des lois spéciales sur la concession d'un droit de passage, d'un conduit de fontaine et d'un échafaudage, dans les cas de nécessité.

320. Toutes les clôtures de propriété déterminées par les dispositions précédentes au profit des voisins, peuvent cesser par la déclaration de volonté de ces personnes.

SECTION III.—*Des servitudes foncières établies par le fait de l'homme.*

321. Tout droit qui contribue à l'exploitation avantageuse ou commode d'un fonds, peut, s'il n'est pas en opposition avec la loi, être érigé en servitude par le propriétaire, soit qu'il le prenne comme une charge sur sa propriété, soit qu'il en fasse l'acquisition sur le bien d'un autre (686, C. N.).

322. Comme 687, C. N.

323. Les servitudes urbaines sont ordinairement :

1° Le droit d'appuyer son bâtiment sur le bâtiment d'autrui ;

2° D'introduire une poutre ou une solive dans un mur limitrophe ;

3° D'ouvrir une fenêtre dans le mur voisin, soit pour le jour, soit pour la vue ;

4° De bâtir un toit ou de construire une saillie au-dessus de la propriété du voisin ;

5° De faire passer la fumée par la cheminée du voisin ;

6° De diriger les gouttières sur un fonds étranger ;

7° De verser ou de conduire les eaux sur le fonds du voisin.

324. Par d'autres servitudes urbaines, le possesseur du fonds assujéti est tenu de renoncer à un droit qu'autrement il pourrait exercer, tel que les suivants :

8° Ne pas élever sa maison ;

9° Ne pas l'abaisser ;

10° Ne pas priver le bâtiment privilégié du jour ou d'air ;

11° Ne pas lui enlever la vue ;

12° Ne pas détourner les gouttières de sa maison du fonds du voisin, auquel elles pourront être utiles pour l'irrigation ou autrement.

325. Les principales servitudes rurales sont :

1° Le droit d'entretenir un sentier ou un passage pour les bestiaux et les voitures sur le fonds étranger ;

2° De puiser de l'eau, d'abreuver les bestiaux, de diriger et de détourner l'eau ;

3° De faire paître les bestiaux ;

4° D'abattre du bois, de ramasser des branches, etc., etc.

5° De casser des pierres, de tirer du sable, etc., etc.

326. Comme 456, C. de Berne.

327. L'usage et l'étendue de toutes ces servitudes se règlent d'après leurs titres, et, lorsqu'il n'en existe pas, d'après les principes suivants.

328. Le possesseur de la chose assujéti n'est pas tenu de faire une chose, mais seulement de reconnaître à un autre l'exercice d'un droit ou d'abandonner ce qu'autrement il serait autorisé à faire comme propriétaire (699, C. N.).

329 et 330. Comme 701 et 702, C. N.

331. Comme 698 et 699, C. N.

332. Le droit, de même que la charge d'une servitude, est indivisible, en tant que le droit attaché à un fonds ne peut être ni modifié ni partagé par l'agrandissement, la diminution ou le morcellement de ce fonds. Si donc la propriété en faveur de laquelle la servitude a été établie est partagée, la servitude doit être attribuée à chaque partie, sans que pourtant la condition du fonds assujéti soit aggravée par là. Ainsi, dans le cas d'une servitude de passage, tous les copropriétaires sont autorisés à faire usage du passage, mais ils doivent tous ne suivre qu'un seul et même chemin.

333. Une servitude peut être exercée, à défaut de titres ou d'un usage constant, d'après les besoins du fonds privilégié, mais jamais de manière à ce que le fonds assujéti soit diminué dans sa substance. En général, les servitudes doivent être restreintes plutôt qu'étendues.

334. Aucune servitude ne peut être exclusivement séparée de la chose assujéti, ni le droit en être transporté sur une autre chose ou à une autre personne.

335. Les rapports légaux des différentes sortes de servitudes doivent se régler d'après les principes ci-dessus.

B. — *De l'acquisition et de l'extinction des servitudes.*

336. Les servitudes ci-dessus résultent d'un contrat, d'une déclaration de dernière volonté ou d'un jugement définitif.

337. Pour acquérir une servitude foncière, un titre devra être rédigé et la transcription en être faite sur les registres publics. Si, dans le titre d'acquisition, il est donné avis à un acquéreur des servitudes attachées à sa propriété, et que la propriété lui soit

attribuée avec cet avertissement, cette mention suffit pour établir la servitude.

338. Les servitudes acquises par prescription, antérieurement à la publication de ce Code, continueront à être exécutoires.

339. Si une servitude n'a pas été attribuée à l'ayant-droit ou à son prédécesseur, le propriétaire du fonds assujéti peut en obtenir l'affranchissement par la prescription.

340. Comme 473, C. de Berne. *Il est ajouté:* Si la transcription a été faite sur les registres publics, les conditions ci-dessus seront considérées comme des motifs d'extinction. L'extinction elle-même n'a lieu qu'autant qu'elle a été inscrite sur les registres publics.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES PERSONNELLES.

SECTION 1^{re}. — *Des différentes espèces de servitudes personnelles.*

341 et 342. Comme 459 et 460, C. de Berne.

343. Comme 378, C. N.

344 à 348. Comme 462 à 466, C. de Berne.

349. Si le propriétaire a lieu de craindre qu'un dommage puisse résulter pour lui de l'abus du droit de l'usufruitier, il peut, dans tous les cas, le contraindre à donner caution si le fondateur de la servitude n'a pas expressément dispensé l'usufruitier de cette obligation (601, C. N. *diff.*).

350. Si l'usufruitier ne peut donner caution, le tribunal décidera si la chose doit être abandonnée au propriétaire moyennant une indemnité proportionnelle, ou si, d'après les circonstances, elle doit être exploitée au profit de l'usufruitier (603, C. N.).

351 à 353. Comme 467 à 469, C. de Berne.

354. Ce qui a été prescrit ci-dessus (349 et 350) sur le prêt avec caution, est également admis à l'égard du droit d'usage (625 et 626, C. N.).

355. L'habitation consiste dans le droit de faire usage des parties habitables d'une maison selon ses besoins (354 et *suiv.*). Mais si toutes les parties habitables de la maison sont abandonnées pour en jouir sans restriction, à charge d'en conserver la substance, c'est alors un usufruit (343 et *suiv.*) du bâtiment. C'est d'après cette distinction que doivent se régler les rapports entre l'ayant-droit et le propriétaire.

356. Nonobstant les dispositions contenues dans les articles 343 à 355, il est loisible au fondateur d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation, d'introduire de nouvelles dispositions dans ses actes.

SECTION II. — *De l'acquisition et de l'extinction des servitudes personnelles.*

357. Le titre d'une servitude personnelle résulte de la loi, d'un contrat, d'un testament ou d'un jugement définitif.

358. L'acquisition réelle pour les choses mobilières a lieu par la livraison. Si la chose assujéti est immobilière, l'acquisition s'opère par la transcription sur les registres publics.

359. Les servitudes personnelles cessent:
1^o De la manière déterminée dans l'art. 340;
2^o Par la mort de celui auquel la servitude est due (477, C. de Berne).

Si une servitude personnelle consiste dans l'usage de parties isolées d'une maison ou dans le simple usage en commun de la totalité de la maison en vertu d'un testament, le juge doit, sur la demande de l'une ou de l'autre partie fixer une somme d'argent que le propriétaire sera tenu de payer annuellement à l'ayant-droit, pour remplacer l'usage.

Si les servitudes personnelles sont étendues aux héritiers, les premiers héritiers, selon la loi, y sont seuls compris dans le doute.

La durée d'une servitude personnelle accordée à une personne morale est de trente ans (619, C. N.).

TITRE IV.

DU DROIT DE GAGE.

360. Le droit de nantissement est un droit accordé à un créancier pour sûreté de sa créance sur la chose d'un autre. La chose sur laquelle ce droit est attribué au créancier, s'appelle *gage* (2072, C. N.) (1).

361. Le droit de nantissement ne peut être établi que sur des choses déterminées (hypothèque spéciale). L'engagement de la totalité de la fortune présente et future d'un débiteur (hypothèque générale) est sans valeur (2129, *1^{er} §*, C. N.).

362. Le titre d'un droit de nantissement est fondé sur une détermination de la loi, sur une disposition légale, sur un contrat ou une déclaration de dernière volonté (2075, C. N.).

363. Comme 482, 1^{re} phrase, C. de Berne.

364. Le simple titre ne suffit pas pour conférer le droit de nantissement; il faut encore qu'il s'y joigne un *mode d'acquisition*. Le droit réel sur le gage est acquis :

1^o Pour les choses mobilières :

a. Par la livraison et le dépôt de ces choses. Si la valeur du gage dépasse la somme

(1) Voir, dans la *Concordance des lois hypothécaires*, p. 145 à 147, la loi sur les hypothèques du canton de Lucerne, du 9 octobre 1831.

de 400 francs, il en sera dressé un acte par écrit (2074, C. N. *diff.*);

b. Si le gage n'est pas livré, par la rédaction d'un acte public d'engagement (*einsatzung*) dans la forme prescrite par la loi;

2° Pour les choses immobilières :

Le droit de nantissement s'acquiert par un acte écrit dans la forme prescrite par la loi.

365. Le propriétaire d'une chose peut seul l'engager. L'engagement fait sans son consentement est nul. Mais dans le cas où, quand il s'agit d'immeubles, la revendication n'est pas admise contre le possesseur de bonne foi (256), le propriétaire est tenu, ou de dédommager le détenteur du gage, ou de renoncer à la chose engagée, sauf son droit à demander des dommages-intérêts contre l'auteur de l'engagement.

366. Le droit de nantissement engage l'objet pour toute la créance, et, si elle rapporte des intérêts, pour les intérêts et les frais de poursuite.

367. Lors de l'échéance, le créancier peut provoquer la vente publique ou le dessaisissement du gage. Toute clause qui autoriserait le créancier à disposer du gage comme propriétaire, s'il n'est pas payé à l'échéance, est nulle (2078, C. N. *diff.*).

368. Le détenteur est responsable envers le propriétaire de la conservation du gage, et n'a point le droit d'en faire usage de quelque manière que ce soit (2079, C. N.).

Si ce détenteur est cessionnaire de ce droit par contrat, la légitimité du contrat sera jugée d'après les lois sur le taux de l'intérêt.

369. Le droit de nantissement s'éteint :

1° Par le désistement de la part du créancier.

La remise du gage entre les mains du gagiste est considérée comme un désistement du droit de nantissement;

2° Par l'extinction de la créance pour laquelle le droit de nantissement a été accordé;

3° Par la destruction du gage. Si cependant la chose est rétablie, le droit revit également;

4° Par la diminution de valeur du gage, qui résulte de la vente aux enchères, pour le montant de cette diminution de valeur.

370. L'extinction du gage sur les immeubles doit être inscrite sur les registres publics.

TITRE V.

DU DROIT DE SUCCESSION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

371. Comme 499, C. de Berne.

372. La succession d'une personne décédée doit être mise sous les scellés par le pré-

sident du conseil communal du lieu du décès :

1° S'il est reconnu qu'elle a laissé un testament;

2° Si ses héritiers sont inconnus, ou s'ils ne se trouvent pas tous présents;

3° Si parmi les héritiers sont des mineurs, des personnes en curatelle ou des femmes;

4° Si les héritiers acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire;

5° Si l'un d'eux requiert expressément l'apposition des scellés;

6° Si le défunt a laissé des deniers publics ou des papiers dépendant de la commune;

7° S'il s'agit d'assurer le paiement des impôts dus par le défunt sur la réquisition des autorités compétentes.

373. Les héritiers du défunt ou, en leur absence, sa famille, ses voisins et les personnes qui l'ont soigné, sont tenus de déclarer immédiatement le décès au président du conseil communal. Ils auront la précaution de se faire délivrer une attestation par le président du conseil communal comme preuve de l'accomplissement de cette obligation (78, C. N.).

374. Dès la déclaration faite au fonctionnaire municipal, ou dès l'avertissement qu'il a eu d'un décès, le fonctionnaire municipal doit, dans un des cas déterminés par l'art. 372, se transporter au domicile du défunt, mettre la succession sous les scellés et dresser procès-verbal du tout (819, C. N.).

375. Comme 503, C. de Berne.

376. A la levée des scellés, il sera dressé un inventaire par le président et le greffier du conseil communal,

1° Si un cohéritier le requiert;

2° Si les héritiers sont inconnus, ou si l'un d'eux se trouve dans le cas de l'art. 375;

3° S'il y a parmi les héritiers, des mineurs, des personnes en curatelle ou des femmes;

4° Si l'Etat a un droit de succession à percevoir, ou si l'apposition des scellés est requise par les autorités, aux termes de l'article 372, 7°;

5° Si le bénéfice d'inventaire a été invoqué. Dans ce dernier cas, l'inventaire est dressé conformément aux dispositions des art. 492 et suivants (942, C. procéd. civ. franc.).

377. S'il ne peut être procédé immédiatement au partage d'une succession, les héritiers étant inconnus et une sommation devant être publiée, ou des contestations s'élevant sur la composition ou le partage de la succession, le conseil communal nommera un administrateur (curateur) pour gérer la succession momentanément.

378. Comme 505, C. de Berne. Il est ajouté: L'attribution d'une ou plusieurs choses isolées s'appelle *legs*, et celui à qui elle est faite est un légataire et non un héritier.

379. Le principe du droit à une succession est fondé :

1° Sur la loi, ou

2° Sur un testament, ou

3° Sur un contrat de succession admis par la loi (467).

380 et 381. Comme 512 et 513, C. de Berne.

382. Comme 514, C. de Berne. *Il est ajouté* : Avant l'acceptation, la succession est considérée comme encore possédée par le défunt (777, C. N. *diff.*).

383. Comme 515, C. de Berne. *Il est ajouté* : Tout cohéritier a le droit de contraindre les autres à fournir caution pour payer les dettes de la succession.

384. Si un créancier de la succession a lieu de craindre que sa créance soit compromise par la réunion des biens de la succession avec la fortune de l'héritier, il peut exiger qu'avant la saisine des biens par l'héritier, les poursuites soient autorisées (822, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE LÉGAL DE SUCCESSION.

385. Le droit de succession est réglé par la loi, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par un testament ou un contrat de succession valable.

386. Les héritiers directs sont les descendants légitimes du défunt.

387. Les héritiers sont divisés en cinq classes, conformément aux dispositions suivantes (731, C. N.).

388. Les héritiers de la première classe excluent ceux de la seconde ; ceux de la seconde, les héritiers de la troisième ; ainsi de suite (*ibid.*).

389. Les héritiers d'une classe succèdent simultanément avec le conjoint survivant, d'après les dispositions qui les concernent.

PREMIÈRE CLASSE.

390. A la première classe des héritiers légaux appartiennent les descendants légitimes du défunt, et en première ligne les enfants (737, C. N.).

391. La succession du père est partagée entre les fils et les filles, de telle sorte que le fils obtient cinq parts et la fille quatre parts (913, C. N. *diff.*).

392. Les immeubles laissés par le père, ainsi que le foin, le bois et la paille qui en dépendent, doivent être abandonnés aux fils, s'ils le requièrent, moyennant une compensation modérée que les héritiers régleront entre eux.

S'ils ne peuvent s'entendre, il sera nommé des experts par les parties et le juge de paix, pour évaluer le prix des biens.

Les immeubles seront abandonnés aux fils

pour les trois quarts de l'estimation d'après leur valeur réelle. Les ustensiles domestiques et les instruments aratoires, ainsi que les voitures et chariots nécessaires, seront estimés séparément et abandonnés aux enfants, avec les immeubles, pour le prix d'estimation.

393. En cas d'appel, l'affaire sera portée devant le tribunal, où le véritable prix d'achat sera établi par une nouvelle expertise, d'après les dispositions du Code de procédure. (*Voy. le précédent article*).

394. La succession de la mère se partage entre ses enfants par portions égales et sans que les fils aient aucune préférence pour jouir de ses immeubles.

395. Si le fils du défunt est mort avant lui, et qu'il existe un ou plusieurs petits-enfants de ce dernier, la part de l'enfant mort leur échoit. Si l'enfant mort était un fils, sa part d'héritage est répartie entre ses enfants, s'il a laissé des fils et des filles, par cinq et par quatre parties. Si un des petits-enfants est également mort, et qu'il ait laissé des enfants, la part du petit-enfant est répartie de la même manière entre les arrière-petits-enfants (914, C. N.).

396. La succession se partage de la même manière entre les petits-enfants d'enfants morts et les enfants vivants, ou entre les petits-enfants des enfants décédés, ou entre les arrière-petits-enfants des petits-enfants décédés. Ainsi les petits-enfants laissés par un enfant et les arrière-petits-enfants laissés par un petit-enfant, quel qu'en soit le nombre, ne peuvent recevoir que ce que l'enfant ou le petit-enfant décédé aurait reçu s'il eût vécu (740, C. N.).

397. Lors du partage des biens des père et mère, chaque enfant doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu de ses parents, de leur vivant, pour sa dot, pour ses dépenses de ménage, pour son installation dans une fonction, ou pour le paiement de ses dettes. Un petit-enfant doit également rapporter ce que lui ou son père ont reçu de leur auteur (843, C. N.).

Ces rapports ont lieu sans supputation des intérêts, à moins de stipulations expresses.

398. Ce que les parents ont dépensé pour un enfant hors des cas exprimés dans le précédent article, est assimilé à un don, et n'est point sujet à rapport, s'il n'y a conditions contraires de rapport de la part des père et mère.

399. L'héritier qui ne réclame pas sa part dans la succession n'est tenu à aucun rapport (845, C. N.).

400. Dans le partage de la succession, les armes et les vêtements du père appartiennent aux fils, et les vêtements de la mère aux filles exclusivement.

Quant aux bijoux, tels que chaînes, anneaux, bracelets, montres, etc., s'il n'en a pas été disposé, ils seront compris dans la masse.

2^e CLASSE.

401. A la deuxième classe des héritiers légaux appartiennent le père, la mère et les descendants légitimes du père du défunt.

402. Le père hérite, avant tous les autres, exclusivement, de ses enfants légitimes qui ne laissent point de descendants.

403. Si le père décède avant son enfant, la mère de cet enfant, ses frères et sœurs légitimes lui succèdent par portions égales (748, C. N. *diff.*).

404. Si un frère ou une sœur du défunt est décédé avant lui et a laissé des enfants, sa part échoit à ses enfants par portions égales. Si l'un des enfants d'un frère ou d'une sœur est également mort, sa part est partagée de la même manière entre les enfants survivants.

405. Une succession est partagée ainsi qu'il est énoncé plus haut, non-seulement si les enfants des frères et sœurs morts existent en même temps que des frères et sœurs encore vivants; mais encore entre des enfants de frères ou sœurs morts (neveux), ou entre les petits-enfants des frères ou sœurs (petits-neveux).

406. Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père, ni frères ou sœurs, nés du même père que lui, ou des descendants d'eux, la mère hérite seule (767, C. N.).

3^e CLASSE.

407. A la troisième classe appartiennent le grand père du défunt du côté paternel (père du père) et ses descendants légitimes.

408. Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père ni mère, ni frères ou sœurs germains, ni descendants de ceux-ci, c'est l'aïeul paternel qui hérite exclusivement (755, C. N.).

409. Si le grand-père est mort avant le défunt, ses enfants héritent par portions égales. Si l'un de ces enfants est mort, la part qui lui aurait appartenue échoit à ses enfants, etc., etc., le tout suivant les règles prescrites par les art. 404 et 405.

4^e CLASSE.

410. A la quatrième classe appartiennent l'aïeul maternel du défunt (le père de la mère) et ses descendants légitimes.

411. Dans cette classe, les ayants-droit à la succession sont les frères et sœurs utérins du défunt.

En leur absence, c'est le père de la mère qui hérite, et, s'il est décédé, ce seront ses descendants, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 409.

5^e CLASSE.

412. Dans la cinquième classe sont compris les parents consanguins; celui qui est du degré le plus rapproché exclut ceux qui sont plus éloignés. Si plusieurs sont parents au même degré avec le défunt, ils partageront la succession par portions égales.

413. Les enfants nés hors mariage, mais légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, jouissent, dans une succession déferée par la loi, des mêmes droits que les enfants légitimes, sauf ce qui est dit à l'art. 406.

414. Un enfant né hors mariage, mais légitimé, à la requête du père, par décret du grand-conseil, acquiert un droit d'hérédité à la succession paternelle ainsi qu'à la succession des ascendants ou des descendants du père comme s'il était né du mariage.

415. Les enfants naturels n'ont aucun droit de succession reconnu par la loi, si ce n'est sur la fortune de la mère, à l'égard de laquelle ils jouissent, eux et leurs descendants, des mêmes droits d'hérédité que les enfants légitimes (756, C. N. *diff.*).

416. A l'égard de la succession d'un enfant légitimé par mariage subséquent ou par décret du grand-conseil, le droit d'hérédité légal est acquis à ceux auxquels il était apte à succéder par suite de la légitimation.

417. Nul, à l'exception de la mère, n'acquiert, sous prétexte de consanguinité, de droits sur la succession d'un enfant naturel mort sans postérité.

418. En l'absence de testament, si le défunt laisse des descendants légitimes et des héritiers légaux de la première classe, le quart de la succession appartient à l'époux survivant, pour en jouir sa vie durant, à titre de droit conjugal. La propriété en reste aux descendants du défunt (754, C. N. *diff.*).

S'il n'existe pas d'héritiers légaux de la première classe, mais de la seconde, l'époux survivant reçoit le quart de la succession en propriété. S'il n'existe pas non plus d'héritiers de la seconde classe, mais qu'il n'y en ait que de fort éloignés, l'époux survivant reçoit un tiers de la succession en propriété. S'il n'existe aucun héritier légal, la moitié de la succession échoit à l'époux survivant (767, C. N. *diff.*).

419. Dans le partage entre l'époux survivant et les autres héritiers du défunt, les immeubles qui font partie de la succession, doivent échoir à ces derniers, s'ils le requièrent, de la même manière et aux mêmes conditions qu'ils échoient aux fils dans la succession paternelle (392 et 393).

420. Les époux divorcés n'ont à l'égard l'un de l'autre aucun droit de succession (767, *d^e partie*, C. N.).

421. Si une succession est sans héritiers, l'Etat a le droit de se l'approprier (768, C. N.); mais si le défunt appartenait au canton de Lucerne, la moitié de la succession sera at-

tribuée au fonds des pauvres de la commune d'où il était originaire.

CHAPITRE III.

DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ ET DES TESTAMENTS.

422. Comme 551, C. de Berne.

423. Celui qui veut faire une déclaration de dernière volonté doit être majeur et sain d'esprit (904, C. N.).

424. Une femme, même n'étant pas sous curatelle, pour faire une déclaration de dernière volonté, doit être pourvue d'un conseil judiciaire (905, § 2, C. N.).

425. Les personnes sous curatelle, pour faire une déclaration de dernière volonté, doivent être assistées de leur curateur. Elles peuvent cependant pour ce cas demander l'assistance d'un conseil extraordinaire, pour remplacer leur curateur.

426. Le devoir d'un conseil ou d'un curateur, consiste à diriger leurs clients dans l'observation des formalités prescrites, et à les prémunir contre l'erreur, la fraude, la contrainte et les obsessions. Leur influence ne s'étend pas au delà.

La direction de la tutelle ne doit concourir à l'acte d'une déclaration de dernière volonté que pour la nomination du curateur ou du conseil.

427. Aucun avantage ne peut être constitué par cet acte, en faveur du curateur, du conseil ou des parents, jusqu'au deuxième degré inclusivement, de la personne soumise à la curatelle.

428. Ceux qui ont des héritiers légaux de la première classe ne peuvent disposer que du cinquième de leur fortune; ceux qui en ont de la seconde classe peuvent disposer de la moitié.

S'il n'y a point d'héritiers de la première ni de la seconde classe, mais seulement des héritiers éloignés, ou même point de légitimes, le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune (913, C. N.).

429. Le conjoint qui n'est tenu envers l'autre par aucun contrat de succession, doit toujours, en faisant sa déclaration de dernière volonté, disposer du quart au moins de la succession ou usufruit au profit de l'autre conjoint.

430. Le conjoint qui n'a point de descendants peut constituer toute sa fortune à l'autre époux pour en jouir sa vie durant.

431. Les pères et mères ont le droit, dans le partage de la fortune qu'ils doivent laisser à leurs enfants, d'établir entre ceux-ci une répartition arbitraire, dans une proportion telle cependant, qu'un enfant ne reçoive pas moins des deux tiers de la part qu'il aurait reçue sans cette répartition.

Les achats et ventes d'héritage arrêtés en-

tre les parents et les enfants seront jugés ultérieurement.

432. Au moyen de la déclaration de dernière volonté, le père peut donner à un enfant naturel, lors même qu'il laisserait des héritiers de première et de deuxième classes, la moitié de la part d'héritage qu'il aurait reçue s'il était enfant légitime.

Si l'enfant naturel était décédé avant son père, cette part pourrait être donnée à ses descendants.

433. Une déclaration de dernière volonté doit être rédigée par écrit avec l'assistance de deux témoins mâles, possédant les qualités de témoins irrécusables.

434. Celui qui veut faire une déclaration de dernière volonté, peut, ou l'écrire lui-même ou la faire rédiger par un écrivain assermenté.

435. Comme 561, C. de Berne.

436. Si, au contraire, le testateur fait écrire sa déclaration de dernière volonté par un écrivain assermenté, il doit signer l'écrit avec lui et attester de sa propre main, à côté de sa signature, qu'elle l'a trouvé exactement rédigé.

Si cette personne n'est pas en état de lire et de signer ainsi elle-même cette déclaration, les deux témoins doivent attester, par leur signature, que la déclaration a été lue en sa présence et approuvée par elle (562, C. de Berne).

437. Les déclarations de dernière volonté des femmes doivent être revêtues de la signature de leurs conseils, et celles des personnes en curatelle de la signature de leur curateur ou de leur conseil extraordinaire.

438. Une personne qui a écrit elle-même sa déclaration de dernière volonté, ou qui a signé elle-même la déclaration signée par un greffier assermenté, de la manière énoncée en l'art. 436, peut se dispenser d'en faire connaître le contenu aux témoins; il suffit que les témoins certifient, par leur signature, à la fin de l'écrit ou au verso de la dernière feuille, que le testateur leur a déclaré, dans son bon sens, que cet écrit contenait l'acte de ses dernières volontés et les a requis d'y apposer ce témoignage en présence l'un de l'autre.

439. Une déclaration de dernière volonté dans laquelle le testateur institue un ou plusieurs héritiers (378) s'appelle *testament*.

440 à 442. Comme 574 à 576, C. de Berne.

443. Les substitutions fidéicommissaires sont prohibées (896, C. N.).

Une loi spéciale statuera à l'égard des fidéicommiss actuellement existant.

444 et 445. Comme 584 et 585, C. de Berne.

446. La substitution vulgaire a lieu pour les legs comme pour les institutions d'héritiers (442).

447 et 448. Comme 587 et 588, C. de Berne.

449. Comme 590, C. de Berne.

450. Aucun bien meuble ne peut être légué à un établissement de mainmorte.

451. Tous les legs en faveur de l'église ou d'établissements ecclésiastiques doivent être soumis à la sanction du petit conseil qui, suivant les circonstances, accorde ou refuse cette confirmation, ou réduit le legs. Les legs qui dépassent la dixième partie de la fortune du testateur ne peuvent, en aucun cas, obtenir cette confirmation (937, C. N.).

452. Comme 593, C. de Berne.

453. Une femme a besoin d'un conseil légal pour modifier sa déclaration de dernière volonté; elle n'en a pas besoin pour la retirer; il en est de même d'une personne en curatelle.

454 à 456. Comme 595 à 597, C. de Berne.

457 à 461. Comme 600 à 604, C. de Berne.

462. Le conseil communal doit envoyer, aux frais de la succession, un extrait du testament, en ce qui les concerne, aux divers légataires institués.

463. Si la déclaration de dernière volonté est un testament, le conseil communal en fait l'ouverture en présence des héritiers et des légataires. Les héritiers doivent déclarer s'ils entendent provoquer l'annulation du testament. Procès-verbal est dressé du tout. Les héritiers ont deux mois pour faire annuler le testament. Passé ce délai, ils perdent ce droit.

464. Les légataires auxquels la chose léguée n'est pas délivrée ont le droit de la demander aux héritiers.

465. Si le défunt a, dans son testament, excédé la portion disponible (428 et 451), les héritiers légitimes ont le droit d'en demander la réduction, proportionnellement à leurs droits, dans les termes de la loi (920, C. N.).

466. La ratification des déclarations de dernière volonté par le grand conseil n'a plus lieu.

CHAPITRE IV.

DES CONTRATS DE SUCCESSION.

467. Les contrats de succession ne doivent être faits qu'entre des fiancés ou des époux, entre des père et mère et leurs enfants qui ne sont plus soumis à leur puissance.

468. Les actes que font les fiancés à l'égard des successions qui pourront leur échoir, et ceux que les époux font sur leur droit de succession mutuel, s'appellent conventions matrimoniales (*heirathsverkommniss, eheverkommniss*).

Les époux, par ces conventions, renoncent aux bénéfices de la disposition de l'article 418, et peuvent s'assurer un droit de réciprocité, ou, en cas de mort, se constituer des donations ou des usufruits. Mais un

époux ne peut accorder à l'autre une part plus élevée que celle qu'il pourrait lui léguer par testament (1094, C. N. *diff.*).

469. Par ces conventions matrimoniales, on ne peut instituer un legs au profit d'un tiers; il faut une déclaration de dernière volonté.

470. Les dispositions d'une convention matrimoniale, qui sont contraires aux articles 44, 45 et 46 du présent Code civil, sont nulles (1388, C. N.).

471. Une convention matrimoniale peut contenir la disposition de présents en faveur de parents ou d'amis dans la limite de la portion disponible, de même que le fiancé peut assurer à la fiancée un présent (*Morgengabe*) ou de l'argent.

472. Pour une convention matrimoniale, ceux qui ne peuvent contracter doivent être assistés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés (1398, C. N.).

473. La femme, pour faire une convention matrimoniale, doit être assistée d'un conseil extraordinaire qui ne soit pas parent du mari jusqu'au deuxième degré. Il est nommé selon les dispositions des articles 186 et suivants.

474. Les conventions matrimoniales doivent être rédigées par écrit et signées par tous ceux qui y sont intéressés et leurs conseils ordinaires ou extraordinaires. Si l'une des parties ne sait pas écrire, l'acte sera rédigé par un écrivain assermenté, assisté de deux témoins mâles (1394, C. N.).

475. Les époux peuvent, de leur consentement mutuel, changer leurs conventions de fiançailles en convention matrimoniale, et modifier leur convention matrimoniale (1395, C. N. *diff.*).

476. Les conventions de fiançailles et les conventions matrimoniales sont annulées:

1° Par la séparation des époux;

2° Par l'annulation ou le changement fait par les époux d'une convention de fiançailles ou de mariage.

477. La femme n'a pas besoin d'être assistée d'un conseil pour l'annulation simple d'une convention de fiançailles ou d'une convention matrimoniale; mais il en sera dressé un acte signé par les deux époux et par deux témoins irrécusables, ou rédigé par écrit par un écrivain assermenté, signé par lui et les témoins.

478. Comme 907, C. de Berne.

479. Les ventes de successions seront jugées d'après les principes sur les contrats; cependant on ne peut assurer davantage à un enfant par un contrat de ce genre que par un testament.

480. Les contrats autres que ceux énoncés dans les articles 468 à 478, sur les successions non encore ouvertes, sont nuls.

Ainsi une succession non encore ouverte ne peut être vendue ni engagée, si ce n'est avec l'autorisation spéciale du petit conseil.

qui ne doit l'accorder que dans des cas d'urgence (1130, C. N.).

Si même cette autorisation était accordée, l'acheteur ou le débiteur du gage n'obtiendront d'autre droit que celui de remplacer l'héritier, s'il survivait au défunt.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DES SUCCESSIONS.

481. *Comme 775, C. N.*

482. Tout individu auquel il est échu un héritage a le droit de demander, dans le délai de quatorze jours, un inventaire officiel des biens (*beneficium inventarii*) de la succession, afin de connaître la fortune et les dettes du défunt. *Le reste comme 634, C. de Berne.*

483. Si les héritiers de la première et de la deuxième classes présents au domicile du défunt, ne veulent pas accepter la succession, ils doivent la refuser dans le délai fixé par l'article précédent 482, ou demander un inventaire officiel des biens de la succession. Le refus de la succession doit être rédigé devant le président du tribunal du lieu du domicile du défunt.

484. *Comme 778, C. N.*

485. Faute par eux de faire l'une des deux déclarations énoncées en l'article 483, leur silence est considéré comme une acceptation tacite (*ibid.*).

486. *Comme 640, C. de Berne.*

487. Si un débiteur donnait caution à ses créanciers sur une succession qui lui est échue, ceux-ci peuvent accepter à sa place la succession ou le legs. Mais ils ne peuvent prélever au delà du montant de leurs créances.

488. Les créanciers du défunt, faute par l'héritier de prendre qualité, peuvent demander au président du tribunal un relevé des comptes de la succession et la convocation de tous les créanciers (788, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE L'INVENTAIRE OFFICIEL DES BIENS. (*Beneficium Inventarii*).

489. *Comme 644, C. de Berne.*

490. Les héritiers qui se proposent de faire dresser un inventaire de la succession du défunt, doivent faire leurs diligences à cet effet, dans le délai fixé par l'article 482, auprès du président du tribunal du lieu du domicile du défunt, et établir que les biens dépendant de la succession ont été mis sous les scellés (art. 372), (794, C. N.).

491. *Comme 646, C. de Berne. Il est ajouté:*
Un membre du tribunal doit être nommé curateur de la masse, à défaut d'autres per-

sonnes en état de remplir cette fonction. Le curateur de la masse reçoit ses honoraires sur la masse de la succession.

492 à 498. *Comme 647 à 653, C. de Berne.*

499. La citation édictale doit être publiée par la feuille du canton, et s'il est à présumer qu'il existe des créanciers à l'étranger, elle sera publiée par des feuilles publiques étrangères.

500 à 503. *Comme 657 à 660, C. de Berne.*

504. Si, après la confection de l'inventaire officiel des biens, un héritier découvre qu'il a des droits sur la succession, il doit les faire valoir dans le délai d'un an à dater de cette découverte. Mais il faut aussi que les héritiers soient devenus plus riches par la succession.

505. *Comme 662, C. de Berne.*

506. Après l'expiration du délai fixé pour l'inventaire, il est accordé aux héritiers un délai de quinze jours pour délibérer (795, C. N.).

Dans les cas extraordinaires, ce délai peut être prorogé de quinze autres jours par le président du tribunal (795, C. N.).

507 et 508. *Comme 667 et 668, C. de Berne.*

509. *Comme 673, C. de Berne.*

CHAPITRE VII.

DU PARTAGE DE LA SUCCESSION.

510. Le partage de la succession peut être *privé* ou *officiel*.

511. Le partage officiel doit avoir lieu dans les cas suivants:

1° Si un cohéritier le requiert;

2° Si les héritiers sont des mineurs, des personnes en curatelle ou des femmes;

3° Si parmi les héritiers se trouvent des absents dont le domicile est inconnu.

512. Le partage officiel se fait par le président du conseil communal avec le concours du greffier de ce conseil ou d'un autre écrivain, au choix des héritiers.

Toutes les opérations de la succession doivent être signées par le président du conseil communal et le greffier. Le partage définitif de la succession devra être constaté par un procès-verbal.

513. Dans le partage, les dettes mobilières seront prises sur les biens mobiliers et les dettes immobilières sur les immeubles.

514. Chaque héritier peut, lors du partage, demander que les dettes de la succession soient aussitôt éteintes avec ses propres biens, ou qu'il soit pris de telles mesures que les cohéritiers ne soient point inquiétés à raison des obligations solidaires (383) envers les créanciers de la succession.

515. Les actes communs et les papiers de famille peuvent être pris par celui des cohéritiers que les autres désignent. Si les héritiers ne peuvent s'entendre à cet effet, les autorités préposées au partage en désignent un (842, C. N.).

516. Les cohéritiers sont tenus de se garantir les effets du partage relativement au paiement des dettes comprises dans leur part, jusqu'à l'échéance, ou, à défaut d'échéance, pendant un an à dater du partage définitif (884 et 886, C. N.).

DEUXIÈME DIVISION

DU DROIT DES CHOSSES.

DROITS PERSONNELS.

TITRE PREMIER.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

517 à 519. Comme 674 à 676, C. de Berne.

520 à 523. Comme 678 à 681, C. de Berne.

524. S'il se présente dans un contrat une erreur qui n'a été causée ni par de faux rapports, ni par fraude, le caractère de l'erreur servira à démontrer si le contrat doit être maintenu ou annulé.

525. Si l'un des contractants est tombé en erreur par sa propre faute et que l'autre contractant l'ait ignoré, celui de qui vient l'erreur est tenu de dommages-intérêts.

526. Comme 682, C. de Berne.

527 et 528. Comme 684 et 685, C. de Berne.

529. Si ce qui fait l'objet d'un contrat est retiré du commerce avant d'être livré, le contrat est censé n'avoir pas été conclu.

530. Comme 686, C. de Berne.

531. Le contrat par écrit n'est obligatoire pour les parties que lorsqu'il est revêtu de leurs signatures.

532. Si l'acte formel n'a pas encore été rédigé, mais s'il en existe une promesse signée sur les points principaux, cette promesse constitue une obligation.

533. Celui qui ne sait ou ne peut écrire, ou est incapable, doit se faire assister de deux témoins dont l'un signe pour lui.

534. Comme 694, C. de Berne.

535. Si plusieurs personnes se sont engagées envers un tiers dans un seul et même contrat, il est présumé, à moins de stipulation contraire, qu'il y a obligation solidaire de leur part envers ce tiers (1200, C. N.).

536. Comme 1202, § 1, C. N.

537. Si la part pour laquelle les parties contractantes doivent concourir à l'exécution de l'obligation n'est pas déterminée, et s'il résulte du contrat qu'il n'y a pas engagement solidaire, cette part sera fixée d'après le but de leur participation à l'obligation, leur position personnelle et la nature de l'affaire.

538. Si cette part ne peut être déterminée d'après ces moyens, tous les contractants seront tenus envers l'ayant-droit par parties égales.

539. Comme 693, 1^{re} phrase, C. de Berne.

540. Chaque débiteur solidaire peut être poursuivi pour le tout. Le créancier désintéressé entièrement par l'un d'eux ne peut plus faire de demande en paiement à aucun d'eux (1203, C. N.).

541. Un débiteur solidaire ne peut augmenter l'obligation de ses codébiteurs par des conditions onéreuses auxquelles ils n'auraient pas concouru. *Le reste comme 1210, C. N. (art. 541, § 1, in fine).*

542. Comme 1214, C. N. *Il est ajouté :* Lorsque le débiteur solidaire est poursuivi pour le tout, il ne peut exercer de recours contre ses codébiteurs qu'autant qu'il prouve qu'il a payé entièrement le créancier commun.

543. Celui qui s'est engagé envers plusieurs personnes ne peut être poursuivi que pour la part et portion de chacun de ses créanciers.

Si la chose est indivisible, le débiteur n'est pas tenu de la remettre sans garantie à l'un des créanciers ; il peut contraindre tous les créanciers à se réunir ou requérir le dépôt judiciaire.

544. Celui qui a cédé à plusieurs personnes une seule et même chose, qu'elles peuvent réclamer solidairement ou par indivis, doit la délivrer à celle qui lui en fait la première la demande.

545. Comme 696, C. de Berne.

546. Les contrats faits sous des conditions inintelligibles, impossibles ou illicites, sont nuls (1134, C. N.).

547. Comme 699, C. de Berne.

548. Comme 700, C. de Berne. *Il est ajouté :* En cas de doute sur cette exécution, il sera décidé par le juge selon les circonstances et les intentions des parties.

549. Comme 704, C. de Berne, *jusqu'à la dernière phrase.*

550. L'argent donné après la signature d'un contrat n'est considéré que comme une preuve de l'engagement ou de son exécution.

A défaut d'exécution par la faute d'une partie, l'autre peut garder l'argent ou réclamer le double. Mais si elle le refuse, elle a le droit de faire exécuter le contrat, ou de demander des dommages-intérêts si l'exécution est devenue impossible.

551. Si des arrhes ont été données et qu'une résiliation ait été stipulée sans qu'un dédit ait été désigné, les arrhes prennent la place du dédit. En cas de refus, celui qui a donné les arrhes perd le dédit, ou celui qui les a reçues en restitue le double (1590, C. N. *diff.*).

552. Comme 1156, 1157, 1158 et 1162, C. N.

553 à 556. Comme 703 à 706, C. de Berne.

557. Comme 1642, C. N.

558 et 559. Comme 711 et 712, C. de Berne.

560. Une loi particulière statuera relativement aux vices rédhibitoires pour le bétail (1648, C. N.).

561. Si, dans un contrat onéreux, une partie n'a pas reçu la moitié de ce qu'elle a donné à l'autre, elle a pendant six mois, à dater du jour du contrat, le droit d'en demander la nullité. Mais si l'autre partie paie la différence, le contrat sera maintenu.

562. Ce moyen de droit n'est pas admis :

a. Si quelqu'un y a expressément renoncé ;
b. S'il a déclaré prendre la chose par prédilection spéciale à un prix extraordinaire ;
c. Si, quoique connaissant la véritable valeur de la chose, il l'a payée un prix élevé par suite de considérations particulières ;

d. Si, d'après les relations des parties contractantes, il est à présumer que le vendeur voulait faire don en partie de la chose ;

e. Si la chose a été mise aux enchères par le ministère public.

563. Les renonciations générales et vagues qui ont pour but de ne pas s'opposer à la validité d'un contrat sont sans effet.

TITRE II.

DES ESPÈCES PARTICULIÈRES DE CONTRATS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS DE DONATION.

564. Comme 721, C. de Berne.

565. Nul ne peut disposer par contrat de donation au delà de ce dont il peut disposer par une déclaration de dernière volonté (428) (920, C. N.).

566. Les contrats de donation qui excèdent la part disponible doivent être réduits à cette part.

Les donations ne sont pas sujettes à ce rapport, à moins qu'elles n'aient été faites au profit d'un héritier, auquel cas elles sont réductibles si elles excèdent la portion disponible (726, C. de Berne).

567. Si un donateur, en faisant plusieurs donations, a excédé la portion disponible, les donations déjà excédées ne seront révoquées qu'après celles qui n'ont pas encore reçu leur exécution ; dans ces dernières, les plus récentes seront annulées avant les précédentes (923, C. N.).

568. Un contrat onéreux, par lequel une personne qui laisse des enfants assure à l'un d'eux une chose pour moins des deux tiers de sa valeur, doit être considéré comme un avancement d'hoirie, si le prix ou si la contre-valeur ne s'élève pas aux deux tiers de la chose cédée.

569. Comme 725, C. de Berne.

570. Comme 728, C. de Berne.

571. Comme 730, C. de Berne.

CHAPITRE II.

DES CONTRATS DE DÉPÔT.

572. Une chose mise sous la garde d'un

individu constitue un contrat de dépôt (1915, C. N.).

573. Le dépositaire est tenu de conserver avec soin la chose qui lui est confiée ; il est responsable du dommage causé par sa faute, il est tenu de remettre la chose avec tous les accessoires au déposant, à sa première réquisition, dans le même état qu'il la lui a livrée, ou dans celui où elle a été mise pendant le dépôt par des accidents inévitables. Il n'a pas le droit de refuser au déposant la remise de la chose déposée, si ce n'est par ordre du juge.

Cependant il est autorisé à exiger qu'avant la remise le déposant lui remette ce qu'il doit lui donner conformément aux dispositions de l'article 576 ci-dessous.

574. Comme 736, C. de Berne.

575. Comme 734, C. de Berne.

576. Comme 738, C. de Berne.

577. Si une chose est remise en dépôt par les parties litigieuses ou par le tribunal, le dépositaire s'appelle séquestre. Les droits et les obligations du séquestre doivent être jugés d'après les principes ci-après établis (1956 et 1961, C. N.).

578. Les aubergistes, les bateliers et les rouliers sont responsables des choses qui leur ont été remises, à eux ou à leurs serviteurs, par des voyageurs : ils sont assimilés à un dépositaire (1952, C. N.).

CHAPITRE III.

DU PRÊT A USAGE.

579. Comme 1875 et 1876, C. N.

580. Comme 1888, C. N.

581. Comme 742, C. de Berne.

582. L'emprunteur est responsable de tous les dommages que la chose empruntée a soufferts par sa faute. Toutefois, il n'est pas responsable de l'altération qu'elle subit par suite de l'usage pour lequel elle a été prêtée (1880, C. N.).

583. Comme 1881, C. N.

584 et 585. Comme 744 et 745, C. de Berne.

CHAPITRE IV.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

586. Comme 1892, C. N.

587. Comme 750, C. de Berne.

588. Un prêt peut être fait en argent ou en autres choses usuelles, avec ou sans intérêts (1905, C. N.).

589. Si un prêt d'argent a été fait à condition qu'il serait restitué dans la même monnaie, le paiement doit s'effectuer avec cette monnaie au cours du jour de l'échéance. Si ces espèces n'ont plus cours, ou si leur valeur a été changée, le débiteur doit remettre la valeur du jour du prêt. Si, au contraire, ce n'est que la valeur extérieure des

monnaies qui est changée (si elle a été élevée ou abaissée par la loi), le débiteur doit rendre autant de pièces qu'il en a reçues (1893, C. N.).

590. Un prêt qui n'a pas été fait en argent, mais en choses fongibles d'une autre espèce, doit être restitué par le débiteur, au jour de l'échéance, en choses de même quantité, de même espèce et de même valeur, sans égard au changement qui s'est opéré dans le prix de ces choses pendant la durée du prêt (1892, C. N.).

591. Comme 752, C. de Berne.

592. Comme 1326, C. N.

593 et 594. Comme 757 et 758, C. de Berne.

595. L'intérêt légal est de 5 p. 100 par an. Si la quotité n'en a pas été fixée dans la convention, il est déterminé à ce taux.

596 et 597. Comme 760 et 761, C. de Berne.

598. Les intérêts doivent être payés lors du remboursement du capital ou annuellement, à moins de stipulations contraires.

599. Les intérêts des intérêts ne doivent pas être perçus; cependant, les intérêts de deux ans ou plus peuvent constituer un nouveau capital, par suite de convention (1154, C. N. *diff.*).

600. Celui qui stipule des intérêts au delà de ceux fixés par la loi, est poursuivi comme usurier.

CHAPITRE V.

DU MANDAT ET DE LA GESTION D'AFFAIRES.

601 et 602. Comme 783 et 784, C. de Berne.

603. Comme 1987, C. N.

604. Un mandat conçu en termes généraux ne donne droit qu'à la gestion d'une affaire ou à l'administration des biens du mandant. Une disposition plus étendue, à l'égard du mandataire, doit être exprimée.

605. Comme 787, 2^e phrase, C. de Berne.

606 à 614. Comme 788 à 796, C. de Berne.

615. Celui qui fait pour autrui une dépense à laquelle celui-ci aurait été tenu légalement, a le droit d'en exiger le remboursement.

616. Celui dont les choses mobilières ont été livrées, dans un cas d'urgence, pour éviter un plus grand dommage, peut contraindre tous ceux qui en ont tiré avantage, à lui payer des dommages-intérêts.

CHAPITRE VI.

DU CONTRAT DE VENTE.

617 et 618. Comme 797 et 798, C. de Berne.

619. Si une chose est donnée contre une

autre, le contrat s'appelle *échange*. Les dispositions relatives à la vente sont aussi applicables à ce contrat (1702, C. N.).

620 à 622. Comme 808 à 810, C. de Berne.

623. Les contrats de vente d'immeubles doivent être rédigés par écrit (1582, § 2, C. N. *diff.*) (811, C. de Berne).

624. Le vendeur d'un immeuble a un droit de gage sur le fonds vendu pour la totalité du paiement (*Voy. loi sur les hypothèques*).

625. Le vendeur d'un immeuble est tenu de déclarer à l'acheteur toutes les servitudes et les charges attachées à cet immeuble, ainsi que les inscriptions hypothécaires qui le grèvent.

Si ces charges ne sont pas déclarées, elles n'en frappent pas moins le bien, et l'acheteur doit payer une indemnité; s'il ne peut la payer, le vendeur peut demander la nullité du contrat (1640, 2059, C. N.).

626. Si l'immeuble est vendu avec une mesure déterminée, le vendeur est responsable de cette contenance. Si elle n'est indiquée qu'approximativement, le vendeur ne doit fournir aucune caution, à moins de dol de sa part (1617, C. N.).

627. Le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur tous les titres relatifs à la propriété vendue.

628. Le bétail et les autres meubles vendus moyennant argent comptant, restent quinze jours en gage pour le prix de la vente, s'ils sont livrés à l'acheteur sans paiement effectué. Le vendeur peut les reprendre pendant ce délai, ou, si la chose était déjà vendue, il peut s'emparer du prix de vente, s'il existe encore.

Il en est de même du cas où la vente a été faite, et si, dans l'espace de quinze jours à dater de la livraison, un ordre de règlement de comptes a été décerné contre l'acheteur.

629. Si l'acquéreur d'une chose mobilière est mis en possession par le vendeur, la présomption est qu'elle est payée, à moins que le vendeur ne prouve que le prix lui est encore dû.

630. Les chevaux et le bétail placés chez un individu pour être gardés et conduits au pâturage, servent de garantie de leur nourriture. Si celui qui a loué le pâturage emmenait le bétail à l'insu du propriétaire, celui-ci pourrait s'emparer du bétail partout où il le trouverait; cependant, cette saisie devra être faite dans le délai de quinze jours après la découverte de l'enlèvement frauduleux. Si le bétail a été vendu dans l'intervalle, le propriétaire du pacage pourra en saisir le prix, pourvu que ce prix ne soit pas déjà livré.

CHAPITRE VII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

631. Comme 834, C. de Berne.

632. Comme 835, C. de Berne. *Seulement* ici 100 francs au lieu de 200.

633 à 636. Comme 836 à 839, C. de Berne.

637. Le locateur d'une boutique a également un droit de nantissement sur les marchandises qui s'y trouvent. *Le reste comme* § 1, 1753, C. N.

638. Le même droit de gage appartient au bailleur d'une ferme, pour sûreté du prix du bail. Il doit cependant saisir les fruits en premier lieu (2102, C. N.).

639. Le droit de nantissement mentionné dans les deux précédents articles, est toutefois limité au prix de l'année courante et au prix échu.

640. Si le mobilier est déplacé à l'insu du propriétaire, celui-ci peut le saisir partout où il le trouve, pourvu qu'il en fasse la revendication dans les quinze jours après avoir eu connaissance de l'enlèvement.

Si le mobilier a été vendu, le propriétaire peut en saisir le prix (2102, C. N.).

641. Comme 843, C. de Berne.

642. Si c'est un fermier qui éprouve une perte considérable par suite d'un accident extraordinaire, tel que grêle, inondation, etc., avant que la récolte ait été séparée du fonds, il peut demander une remise proportionnée au prix du fermage (1771, C. N.).

643. Le fermier doit, dans ce cas, pour être recevable, avertir le propriétaire de l'accident; si celui-ci reste deux jours sans venir, le fermier doit provoquer une estimation judiciaire, en référé, à moins de motifs pour en être dispensé.

644. Comme 845, C. de Berne.

645. Comme 1737 et 1738, C. N.

646. Comme 847, C. de Berne.

647. Comme 849, C. de Berne.

648. Si il résulte des circonstances et de l'intention du locataire, qu'il n'a voulu louer la chose que pour le temps nécessaire pour remplir un but déterminé, il peut incontinent, après avoir atteint ce but, rendre la chose sans congé.

649. Comme 850, C. de Berne.

650. Le fermier d'un fonds de terre et le locataire d'une chose immobilière peuvent donner congé de la location (647) avant l'expiration du terme, en dédommageant le propriétaire. Le fermier doit donner toute une année et le locataire six mois du loyer annuel, pour dédommagement (1728, § 2, C. N. *diff.*).

651. Comme 851, C. de Berne, *jusqu'à 6°*.

652. Le fermier d'un fonds de terre et le locataire d'une chose immobilière, peuvent encore donner congé (647) de la location avant l'expiration du terme convenu, s'ils offrent au propriétaire une satisfaction complète. Si le propriétaire et le locataire ne peuvent s'entendre sur le dédommagement, le juge la déterminera. Toutefois, le propriétaire ne peut exiger que le locataire lui remette les lieux avant qu'il ne lui ait

donné satisfaction ou caution de le satisfaire.

653. Si le propriétaire a vendu la chose louée et la lui a déjà livrée, le locataire doit, après un congé préalable (647), se retirer; mais il a le droit d'exiger une satisfaction complète, pour le dommage éprouvé ou pour le profit manqué (1743 et 1750, C. N., *diff.*).

654. Si le locataire d'une chose immobilière vient à mourir, ses héritiers peuvent donner congé (647).

Le propriétaire est également autorisé à donner congé aux héritiers du locataire; cependant, le locateur d'un fonds de terre est tenu, dans ce cas, de payer aux héritiers du fermier les dépenses nécessaires et utiles faites par le défunt pour la chose, suivant la valeur actuelle de cette dépense (*ibid.*).

CHAPITRE VIII.

DU LOUAGE DE SERVICES ET D'OUVRAGE.

655 et 656. Comme 854 et 855, C. de Berne.

657. Si l'ouvrier chargé d'un travail et prêt à l'exécuter en est empêché par le maître ou par un accident qui l'a frappé personnellement, il a droit à une indemnité.

658 à 661. Comme 856 à 862, C. de Berne.

665. Les ouvriers engagés pour un temps déterminé ou jusqu'à l'achèvement d'un ouvrage ne peuvent ni abandonner le travail, ni être congédiés avant l'expiration du temps ou l'achèvement de l'ouvrage; en cas d'interruption, le maître et l'ouvrier sont responsables de leur faute; mais ni l'un ni l'autre ne répondent des accidents.

666. Comme 1797, C. N.

667. Comme 867, C. de Berne.

668. Comme 868, C. de Berne. *Il est ajouté*: Le domestique, au contraire, lorsqu'il quitte son maître sans cause majeure, perd dans ce cas les six mois de gages courants.

669. Si le domestique, à sa sortie de service, n'a pas été payé des gages qui lui sont dus, il peut exiger un nantissement dans les huit jours.

S'il s'élève une contestation sur la quotité des gages, et que le maître soit condamné, une indemnité doit être accordée au domestique (1781, C. N.).

670. Les autres relations légales entre les maîtres et les domestiques sont fondées sur les dispositions et les usages existants. Dans les contestations sur la quotité des gages, s'il n'existe aucun contrat écrit, le juge doit faire prêter serment au maître ou au domestique, selon que la présomption, d'après les circonstances existantes, parle en faveur de l'un ou de l'autre. En l'absence de cette présomption, le serment doit être exigé du domestique, s'il a la capacité nécessaire à cet effet (*ibid. diff.*).

CHAPITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

671 et 672. Comme 870 et 871, C. de Berne.

673. Le fonds destiné à l'exploitation commune constitue le capital social; ce que chaque membre possède au delà, est considéré comme propriété distincte.

674. Les valeurs apportées par les associés sont réputées propriété commune; l'associé qui ne fournit que son industrie, n'a droit qu'aux bénéfices et non aux capitaux (1846, C. N.).

675 et 676. Comme 877 et 878, C. de Berne.

677. Comme 879, C. de Berne. *Seulement ici renvoi aux art. 244 et 245.*

678. Si la société a exclusivement confié à un ou plusieurs de ses membres la direction des affaires, ceux-ci sont considérés comme munis de pleins pouvoirs; les dispositions des articles 244 et 245 sont applicables à leurs délibérations sur les affaires de la société (1856, C. N.).

679 à 681. Comme 882 à 884, C. de Berne.

682. Sans le consentement légal, exprès ou tacite des associés ou de leurs fondés de pouvoirs, la société ne peut être engagée envers les tiers. Dans une société commerciale, la signature sociale donne le droit de signer et de traiter au nom de la société (22, C. de comm. fr.).

683. Celui qui n'a contracté qu'avec un associé isolément, ne peut rien répéter de la société; il n'a d'action que contre cet associé.

684. Les associés répondent de leurs dettes, chacun pour sa part, lorsque le capital n'est pas suffisant à moins qu'ils ne se soient engagés solidairement, ce qui est toujours présumé dans les associations commerciales.

685. Les engagements contractés par l'associé gérant, obligent le tiers envers la société, lorsque cette gestion lui a été conférée par l'acte de société.

686 à 690. Comme 886 à 890, C. de Berne.

691. Comme 891, C. de Berne, 1^{re} phrase.

692 et 693. Comme 892 et 893, C. de Berne.

CHAPITRE X.

DU CAUTIONNEMENT.

694. Comme 2011, C. N.

695. La caution n'est obligée envers le créancier qu'à défaut du débiteur; toutefois, le créancier n'est pas tenu de rechercher le débiteur qui s'est absenté du pays avant de recourir à la caution (2024, C. N.).

696. Celui qui s'engage au cautionne-

ment et au paiement est responsable comme codébiteur solidaire. Le créancier a, dans ce cas, le droit d'exercer des poursuites d'abord contre le débiteur ou la caution, ou contre tous les deux simultanément (*ibid.*).

697. Comme 911, C. de Berne.

698. Celui qui s'oblige à indemniser la caution, dans le cas de l'exercice du cautionnement, ne s'engage qu'envers la caution, et n'a aucun rapport légal avec le créancier (2014, C. N.).

699 à 701. Comme 917 à 919, C. de Berne.

702. Le cautionnement ne peut s'étendre au delà des limites dans lesquelles est renfermée l'obligation de la caution (*ibid.*); celui qui se porte caution pour un capital portant intérêts répond des intérêts et de ceux qui sont échus pendant les poursuites en paiement; il est responsable en outre des frais nécessaires de poursuites (2028, C. N.) (920, C. de Berne).

703. Si la caution ou celui qui s'est engagé au paiement (*zahler*) a satisfait le créancier à l'insu du débiteur, celui-ci peut lui opposer toute les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier (2028, C. N. *diff.*).

704. Comme 928, C. de Berne.

705. Si on a lieu de craindre l'insolvabilité du débiteur ou qu'il vienne à s'éloigner du pays, la caution peut exiger de ce débiteur la garantie de la dette cautionnée (2032, C. N.).

706. La caution s'éteint dans la même proportion que la dette. Elle s'éteint, quoique la dette continue d'exister, par le désistement du cautionnement par le créancier. Le désistement au profit d'une caution solidaire ne profite pas aux autres cautions solidaires.

707. Si la caution ne s'est engagée que pour un temps déterminé, le cautionnement s'éteint à l'expiration de ce terme. Cependant le temps nécessaire pour l'exercice des poursuites doit être imputé.

708. Si aucun terme n'a été fixé pour la durée du cautionnement, la caution est responsable (soit que la dette ait ou n'ait pas un terme déterminé) jusqu'à ce que le créancier soit payé. Mais à l'époque à laquelle le paiement doit être réclamé, la caution est autorisée à proposer au créancier judiciairement de choisir de lui céder sa créance en recevant le paiement, ou de la décharger du cautionnement.

709. Si le créancier auquel la caution a formellement proposé ce choix ne fait pas cette déclaration dans le délai de vingt jours, la caution est déchargée.

CHAPITRE XI.

DU CONTRAT DE GAGE (*Pfandvertrag*).

710. Le contrat par lequel quelqu'un dé-

signe à un créancier une chose comme gage, pour garantie de sa créance, s'appelle contrat de gage (2074, C. N.).

711 à 713. Comme 928 à 930, C. de Berne.

TITRE III.

DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES DÉLITS OU QUASI-DÉLITS.

714 à 725. Comme 962 à 971, C. de Berne.

726. Si la personne lésée de cette manière ne peut obtenir de dédommagements, le juge prononcera des dommages-intérêts, d'après les circonstances, la position du délinquant et sa fortune.

727. Comme 972, C. de Berne.

728. Celui qui trouve sur son fonds du bétail étranger peut le chasser, ou, s'il en a éprouvé du dommage, garder les bestiaux à titre de nantissement, en quantité suffisante pour se dédommager. Faute d'arrangement ou de poursuites dans les huit jours, il doit les restituer après ce délai.

729. Comme 1386, C. N.

730 et 731. Comme 974 et 975, C. de Berne.

732. Quiconque fait usage de son droit dans les limites de la loi n'est pas responsable du dommage qui peut en résulter.

TITRE IV.

DE LA MODIFICATION ET DE L'EXTINCTION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOVATION.

733. Comme 976, C. de Berne.

734. La modification de la cause ou de l'objet d'une obligation s'appelle novation. Par un contrat de novation, l'ancienne obligation est annulée et une nouvelle mise à sa place (1271, C. N.).

735 et 736. Comme 978 et 979, C. de Berne.

737. Un contrat de novation d'après lequel des droits en litige ou douteux sont déterminés de telle sorte que chaque partie s'engage réciproquement à donner, à faire ou à céder quelque chose, s'appelle transaction.

738. Une transaction légalement formée ne peut être attaquée pour cause de lésion de moitié (2052, C. N.).

739. Le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à soumettre leurs différends à la décision d'un tiers s'appelle compromis (1003, C. pr. civ. franç.).

740. Les droits du créancier sont changés

par la cession, et ceux du débiteur par la délégation (transport).

741. Il y a cession quand un créancier cède sa créance à un autre, et que celui-ci l'accepte. Le débiteur qui n'a point connaissance de la cession, peut payer valablement le premier créancier, à moins que cette cession ne lui ait été signifiée. Il peut cependant faire valoir contre le cessionnaire les mêmes exceptions que contre le cédant (1690 et 1691, C. N.).

742. Le cédant d'une créance à titre gratuit n'en est pas responsable. Mais si elle est faite moyennant un prix, le cédant est responsable de l'exacritude et de la validité de la créance (1696, C. N.).

L'engagement de la caution pour la validité de la créance dure jusqu'au jour où elle peut être réclamée, y compris le temps nécessaire pour le paiement de la créance. Les poursuites doivent être faites au plus tard huit jours après l'échéance ou après la suspension des poursuites.

En cas de négligence, l'ayant-droit doit prouver qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la caution.

743. Le cessionnaire n'a aucun droit sur la caution, si l'y a renoncé expressément ou tacitement. Le cédant cependant est responsable, si une créance qu'il savait illégitime ou mauvaise a été cédée par lui seulement comme litigieuse ou douteuse (1700, C. N.).

744. Si quelqu'un est tenu de payer pour ou à la place d'un autre, il prend la place du créancier, mais celui-ci n'est pas tenu de le garantir.

745. On appelle *assignation* la délégation du débiteur à un tiers pour payer son créancier.

746. La simple assignation n'est considérée que comme un avis au créancier de se faire payer sa créance par un tiers. L'assignant n'est déchargé de son obligation que lorsque le tiers a désintéressé le créancier.

747. Comme 988, C. de Berne.

748. Le tiers assigné qui n'est pas débiteur de l'assignant, est libre d'accepter ou de refuser l'assignation.

749 à 752. Comme 989 à 992, C. de Berne.

753. Si le montant d'une assignation n'a pas été payé et que la délégation ait été acceptée en paiement, le déléguant est déchargé de son obligation envers le créancier, et n'est plus responsable que comme le cédant envers le cessionnaire.

CHAPITRE II.

DE L'EXTINCTION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

754. L'obligation est surtout éteinte par le paiement, c'est-à-dire par l'exécution de ce qu'on est tenu de faire (1234, 1^o, C. N.).

755. L'ayant-droit ne peut être contraint

à accepter en paiement autre chose que ce qu'il a à réclamer, et l'obligé à donner autre chose que ce qu'il s'est engagé à livrer. Ces dispositions s'appliquent également au temps, au lieu et au mode de paiement.

756. Comme 999, C. de Berne.

757. Si une somme d'argent due n'est pas payée à l'échéance, le débiteur doit en payer les arrérages selon le taux légal.

758. Le créancier qui a laissé élever les intérêts, sans demande judiciaire, jusqu'au montant du capital, ne peut exiger d'autres intérêts.

759. Si une dette ne peut être payée parce que le créancier est inconnu ou refuse d'accepter le paiement, le débiteur peut disposer de la chose due, et, s'il ne peut en disposer, en faire le dépôt entre les mains d'un tiers désigné à cet effet. Mais alors le créancier doit en être judiciairement averti (1257, C. N.).

760. Comme 1004, C. de Berne.

761. Comme 1005, 1^{re} phrase, C. de Berne.

762. Le créancier qui est payé, doit donner une quittance ou remettre l'acte qui constate la créance, à moins qu'il ne lui soit nécessaire pour un autre recouvrement, auquel cas, mention du paiement doit y être exprimée.

763. Comme 1009, C. de Berne.

764. Il y a présomption suffisante que celui qui peut montrer trois quittances pour trois termes ou trois paiements consécutifs, a aussi payé les autres.

765. Comme 1011, C. de Berne.

766. Comme 1377, § 4, C. N.

767. Comme 1289, C. N.

768. La loi sur l'ordre entre les créanciers statue à l'égard du droit de compensation, dans les cas de concours.

769. Il n'y a point de compensation pour les inscriptions hypothécaires.

770. Le dépositaire ou l'emprunteur ne peuvent établir de compensation avec une chose qu'ils auraient détournée.

771. Comme 1021, C. de Berne.

772. Le droit et l'obligation qui en résultent, lorsqu'ils se réunissent dans la même

personne (confusion) s'éteignent. Il n'en est pas ainsi cependant lorsqu'il s'agit de cens.

773. Comme 1023, C. de Berne.

774. Comme 1024, C. de Berne. *Il est ajouté* : Pourvu qu'il ne tire cependant aucun profit du dommage du créancier.

775 et 776. Comme 1026 et 1027, C. de Berne.

TITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

777 à 787. Comme 1028 à 1038, C. de Berne.

788. Les créances pour lesquelles le créancier a un nantissement entre les mains, ne s'éteignent que si on néglige de les inscrire sur un registre public ou dans un concours entre créanciers.

789. Les actes hypothécaires inscrits sur les registres publics ne se prescrivent point (2154, C. N. *diff.*).

Les actes hypothécaires non inscrits sont prescrits par l'expiration d'un délai de vingt ans.

790. Comme 1040, C. de Berne.

791 à 793. Comme 1042 à 1044, C. de Berne.

794. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office la prescription, si les parties ne l'opposent pas.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL.

795 à 807. Voir la *Concordance des Codes de commerce étrangers et français* (2^e partie, p. 386).

CANTON DE SAINT-GALL.

Le canton de Saint-Gall n'a pas de Code civil. Sa législation civile est contenue dans des lois diverses que nous reproduisons ici. Ces lois sont : la loi sur le mariage pour la partie protestante du canton, du 9 juin 1840; la loi sur la paternité et l'état des enfants naturels, du 23 juin 1832; la loi sur les tutelles, du 29 novembre 1833; la loi sur les servitudes et les baux, du 22 août 1830; la loi sur les successions, du 9 décembre 1808, et enfin la loi sur les hypothèques, du 26 janvier 1832.

LOI SUR LE MARIAGE POUR LA PARTIE PROTESTANTE DU CANTON DE SAINT-GALL DU 9 JUIN 1840.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

SECTION I^{re}. — *Des conditions requises pour la validité du mariage.*

1. Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il soit contracté librement, et conformément aux lois actuelles, entre des personnes capables et saines d'esprit (146, C. N.).

2. Comme 147, C. N.

3. Comme 5, loi d'Appenzell sur le mariage, jusqu'aux mots ces défenses, etc. (Voir ci-dessus, t. III, p. 536).

4. Comme 6, *ibid.*

5. Une personne qui, à cause de relations suspectes avec l'un des époux, a donné lieu à un divorce, ne pourra jamais, sans le consentement du tribunal matrimonial, épouser la partie divorcée.

Sous le nom de tribunal matrimonial, on comprend les marguilliers en première instance, et le consistoire en seconde instance.

6. Une veuve ne doit se marier qu'après le délai de six mois, et une femme divorcée qu'après le délai fixé par le jugement. *La suite comme art. 10, loi d'Appenzell sur le mariage.*

7. Comme 11, *ibid.*

8. Un veuf ne peut se marier que dans le délai de deux mois après la mort de sa femme, et un divorcé après le délai déterminé par la sentence du tribunal.

9. Il est défendu à toute personne faisant partie de la confession évangélique de contracter un mariage avant sa confirmation.

10. Les mineurs ne pourront contracter mariage sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Dans le cas où ceux-ci refuseraient ce consentement, ils peuvent y être forcés par une décision du tribunal matrimonial. Les mêmes règles sont applicables pour les personnes qui sont sous la tutelle judiciaire.

SECTION II. — *De la promesse de mariage.*

11. Une promesse de mariage, c'est-à-dire une convention de se marier faite entre deux personnes, ne rend pas le mariage obligatoire.

12. Le droit aux dommages-intérêts provenant de la promesse de mariage, ne peut être fondé que lorsque les fiancés ont fait un contrat de mariage devant l'amman de l'arrondissement ou de la commune, et lorsque la fiancée ou le fiancé, en cas de minorité, ont été représentés par le père ou le tuteur, ou lorsque le mariage a déjà été annoncé avec le consentement des fiancés et la permission de ceux qui ont le droit de s'y opposer.

Le juge civil prononcera sur ces demandes de dommages-intérêts.

13. Les fiancés ne doivent jamais cohabiter ensemble avant la bénédiction nuptiale.

SECTION III. — De la célébration du mariage.

14. Les bénédictions nuptiales ont lieu conformément aux formes légales de l'Etat et aux ordonnances sanctionnées de l'Eglise évangélique.

15. Lorsque, après les publications, il sera fait opposition au mariage chez le curé, la bénédiction nuptiale doit être suspendue et l'opposition portée devant le tribunal matrimonial, sauf le cas où la difficulté pourrait être terminée par une conciliation.

16. Le juge civil prononce sur toutes les demandes en dommages-intérêts par suite d'oppositions mal fondées.

17. Lorsque le mariage contracté par un citoyen du canton, domicilié hors du canton, a été célébré dans les formes légales du pays et sans qu'il fût obligé de présenter le consentement de son gouvernement, il doit être reconnu par le tribunal matrimonial aux conditions suivantes :

a. Lorsque le marié prouve que son mariage a été contracté et reconnu légal, conformément aux lois du pays où il a séjourné ;

b. Lorsque, après avoir fourni cette preuve, il fait transcrire l'acte de célébration de son mariage sur le registre public des mariages de la paroisse de son domicile ;

c. Lorsqu'il peut prouver qu'il a obtenu le consentement civil, conformément aux lois du canton.

TITRE II.

DES EFFETS LÉGAUX DU MARIAGE.

18. Les effets légaux du mariage commencent aussitôt après la bénédiction nuptiale.

19. Par l'effet du mariage légal les époux contractent réciproquement l'obligation de demeurer ensemble en bons chrétiens, de se prêter secours et de s'entr'aider. Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour la vie, de la protéger et de la représenter en justice. La femme, de son côté, est obligée de contribuer selon ses facultés aux besoins de la maison (212 à 214, C. N.).

20. C'est au mari à décider le choix ou le changement de domicile, et la femme est tenue de le suivre tant qu'il peut prouver qu'il sera en état de s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par l'art. 19. Le tribunal matrimonial pourra néanmoins dispenser la femme de l'obligation de suivre

son mari dans les cas où elle en souffrirait dans sa santé, dans son honneur et dans ses moyens d'existence.

21. Comme 203, C. N.

22. Les enfants engendrés pendant le mariage sont regardés comme enfants légitimes tant que le contraire n'est pas prouvé (312, § 1, C. N.).

En cas de doute sur la légitimité d'un enfant, le juge civil prononcera.

TITRE III.

DU DIVORCE.

23. Le mariage ne peut être dissous que par la mort ou par une sentence du tribunal matrimonial (227, C. N.).

24. Lorsqu'un époux non divorcé reste absent sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce qu'il soit légalement déclaré déchu de ses droits, son conjoint est autorisé, à partir de ce moment, à se remarier, et ce mariage reste valable, même dans le cas où la personne déclarée absente reparaîtrait ensuite.

25. La procédure à observer dans les demandes en divorce est déterminée dans le rituel de l'église évangélique et dans le règlement du conseil de l'église.

26. Lorsqu'une demande en divorce est portée devant le curé, ou ensuite au tribunal matrimonial, les époux doivent en attendant vivre en état de séparation. La partie qui se retire peut emporter ses habits, la garniture de lit et la batterie de cuisine indispensable, ainsi que les outils nécessaires à son état.

27. Les marguilliers (*kirchenvorsteher* *chaft*), comme tribunal de mœurs, doivent empêcher le divorce arbitraire des époux et l'abus de la séparation, dont il est parlé à l'article précédent ; ils doivent, en cas de besoin, réclamer l'aide du pouvoir exécutif.

28. Le tribunal matrimonial ne doit prononcer la séparation que lorsqu'un époux, ou les deux époux, demandent le divorce et qu'il y a une cause légale.

29. Il est du devoir du tribunal matrimonial d'empêcher toute collusion entre les parties lors de leurs demandes en divorce.

30. Conformément à l'art. 28, on ne doit procéder au divorce que lorsqu'il y aura une des causes suivantes et d'après les règles déterminées ci-dessous.

I. — ADULTÈRE.

Le soupçon seul de l'adultère ne donne pas lieu à la séparation.

Cependant, si un époux se rend suspect d'une relation coupable avec une autre personne, les marguilliers doivent lui interdire cette relation. S'il la continuait malgré l'a-

vertissement réitéré des marguilliers, il sera censé coupable d'adultère.

31. Toute manière contre nature d'accomplir le but du mariage, autorise la partie innocente à demander la séparation.

32. L'adultère ne servira pas de motif de séparation si les deux époux s'en sont rendus coupables, ou si la partie innocente avait pardonné à son conjoint et cohabité avec lui après que l'adultère avait été connu.

33. Le mari est autorisé à demander le divorce s'il apprend, après le mariage, que sa femme a été rendue enceinte par un autre.

II. — ABANDON MALICIEUX.

34. Il y a abandon malicieux :

a. Lorsqu'un conjoint s'éloigne à l'insu de l'autre et demeure loin de la maison ;

b. Lorsqu'un conjoint s'éloigne, mais contre la volonté de l'autre, et sans alléguer de raisons valables ;

c. Lorsqu'un conjoint ne donne pas de ses nouvelles, n'informe pas de son lieu de résidence et abandonne les siens à leur sort ;

d. Lorsqu'un conjoint, après s'être éloigné du consentement de l'autre, reste éloigné sans raisons valables, ou lorsque son lieu de séjour devient inconnu dans la suite du temps.

Les règles suivantes sont applicables à ces différents cas.

35. Lorsqu'un conjoint abandonne l'autre d'une des manières citées dans l'art. 34, celui-ci doit, avant la demande en divorce, faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir la demeure de l'absent et l'engager à revenir.

36. Si l'époux qui s'est éloigné refuse de revenir, sans donner de raisons valables, le conjoint abandonné a le droit de demander le divorce après le délai d'un an à compter du commencement de l'absence. Le même droit lui est réservé, mais seulement après le laps de trois ans, lorsque la cause de l'absence et le domicile de l'autre conjoint sont tout à fait inconnus.

Dans le cas cité à l'art. 34, lettre *d*, on calculera le délai à partir du jour des dernières nouvelles.

37. Si le domicile de l'époux absent est connu, le tribunal matrimonial doit le sommer péremptoirement de comparaître et le prévenir que, dans le cas où il ne paraîtrait ni personnellement, ni par un fondé de pouvoirs, il sera jugé par contumace.

Mais si le domicile de l'absent est inconnu, cette sommation péremptoire doit être insérée dans les publications officielles du canton, ainsi que dans les journaux du pays et les journaux étrangers.

38. Le délai pour comparaître (37) doit être fixé selon les circonstances ; il doit être de

quatre-vingt-dix jours au moins et d'un an au plus.

39. Si l'absent ne se présente pas et ne se justifie pas de son absence malgré la sommation, et si la remise de cette sommation est dûment certifiée, on accordera le divorce à l'époux abandonné.

40. Si l'absent comparait après la sommation et se déclare prêt à cohabiter avec son conjoint, le divorce ne doit pas être prononcé, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le demander.

41. Si la femme s'oppose opiniâtrément à suivre son mari dans un nouveau domicile, sans qu'elle en soit dispensée par le tribunal matrimonial, comme il est dit à l'art. 20, ce refus de la femme doit être qualifié d'abandon malicieux, et sur la demande du mari le divorce sera accordé.

42. Si le mari change de domicile et refuse sans raisons valables d'y recevoir sa femme, cet acte sera qualifié d'abandonnement malicieux et la femme sera autorisée à demander le divorce.

III. — REFUS OPINIATRE DES DEVOIRS CONJUGAUX.

43. Le divorce peut être prononcé si l'un des époux refuse de remplir les devoirs conjugaux, sans être justifié par une décision du tribunal matrimonial, et si, après l'admonition dudit tribunal, il persiste dans son refus pendant six mois au moins, et qu'alors la partie offensée renouvelle sa plainte.

IV. — IMPUISSANCE.

44. La complète impuissance d'un époux autorise l'autre à demander le divorce, à moins qu'elle ne soit produite par l'âge ou qu'il ne soit prouvé qu'elle a été occasionnée par la partie demanderesse en divorce ou par suite d'excès du devoir conjugal.

45. Si cette impuissance, en tant qu'elle n'est pas la suite de l'âge avancé, a été tenue secrète avant le mariage, le divorce sera accordé immédiatement.

46. Si, au contraire, elle était inconnue à la partie accusée avant son mariage, ou si elle s'est manifestée pendant le mariage et sans la faute de la partie demanderesse en divorce, le tribunal matrimonial devra se faire présenter un certificat officiel d'un médecin patenté, qui attestera l'existence de cette infirmité et la durée du traitement médical, et qui prononcera si le mal est curable ou non.

47. Si la partie accusée nie opiniâtrément l'existence de l'infirmité, ou si le certificat médical paraît insuffisant au tribunal matrimonial, il doit nommer une commission de santé qui examinera la question et donnera son avis.

48. Si le certificat du médecin prouve l' incurabilité de l'impuissance, le divorce doit être prononcé sur-le-champ; si, au contraire, ce certificat admet la probabilité ou seulement la possibilité de la guérison, il sera fixé, par le tribunal matrimonial, un délai proportionné aux circonstances.

Ce délai doit être d'un an au moins et de deux ans au plus.

49. Si la guérison n'est pas obtenue dans le délai fixé par le tribunal matrimonial, le divorce sera prononcé aussitôt après l'expiration du délai. Mais dans le cas où, selon le certificat du médecin, une prompte guérison peut être espérée, on accorde encore un délai, de manière cependant que le tout n'excède pas le délai fixé dans l'art. 48.

V. — MALADIES CONTAGIEUSES.

50. Si un époux est atteint d'une maladie contagieuse, qui s'est déclarée après le mariage, ou qui était ignorée, avant le mariage, de la partie demanderesse, et dont les conséquences seraient nuisibles à la santé ou même dangereuses pour la vie de l'autre époux, celui-ci est autorisé à demander le divorce, pourvu que ce mal soit constaté d'après les règles établies aux articles 46 et 47, et qu'il n'y ait pas de probabilité de guérison. Le tribunal matrimonial doit cependant, avant tout, fixer un délai d'un à deux ans pour la guérison, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai, lorsque la guérison n'a pas été obtenue, que le divorce peut être prononcé. La demande réitérée de l'époux malade, de remplir les devoirs conjugaux, donne le droit à l'autre de s'y refuser, ou même en cas de désir insistant, de demander une séparation temporaire.

51. Si la maladie existait déjà avant le mariage, et si elle était tenue cachée à l'époux demandeur, le divorce est prononcé aussitôt après la demande.

VI. — ALIÉNATION D'ESPRIT (DÉMENCE ET FUREUR).

52. L'aliénation d'esprit (démence et fureur) donne lieu à la demande en divorce, pourvu que l'époux demandeur n'ait aucunement contribué à cette maladie, que l'on ait employé toutes les mesures nécessaires pour rétablir le malade, et que l'aliénation ait duré au moins deux ans.

53. Si, après l'expiration du délai fixé dans l'art. 52, le divorce est demandé, le tribunal matrimonial doit s'informer chez le médecin et l'adjoint de l'arrondissement de la nature de l'aliénation et de la possibilité de la guérison, etc., puis prononcer le divorce selon les circonstances, ou fixer pour le rétablissement du malade un délai qui doit être d'un an au moins et de deux ans au plus.

Dans des cas très-douteux ou particulièrement difficiles, il faudra encore consulter la commission de santé.

54. Si, après l'expiration de ce délai, la guérison n'est pas obtenue, le divorce sera accordé.

Dans les cas, cependant, où la guérison, d'après l'avis du médecin ou de la commission de santé, peut être considérée comme probable, il peut être accordé un nouveau délai de manière, toutefois, qu'en tout on n'excède pas le délai de trois ans fixé d'après l'art. 53.

VII. — ATTENTAT A LA VIE OU SÉVICES.

55. L'attentat à la vie de l'autre époux donne lieu au divorce immédiat; les sévices ne donnent lieu au divorce que quand il sera prouvé que la vie ou la santé du demandeur sont en danger.

VIII. — PEINES CRIMINELLES.

56. Les crimes par suite desquels un des époux est condamné à trois ans d'emprisonnement au moins, sans qu'il lui soit fait grâce, donnent à l'autre époux le droit de demander le divorce, pourvu que le demandeur soit innocent du crime et qu'il fasse sa demande pendant que le coupable subit sa peine.

57. Les dérèglements continuels d'un des époux, lorsqu'ils empêchent le bonheur de la famille et qu'ils ne sont pas occasionnés par la faute de l'autre époux, donnent à celui-ci le droit de demander le divorce au tribunal matrimonial.

58. Le divorce ne sera prononcé dans le cas de l'art. 57 que lorsque les parties auront été séparées de table et de lit (de corps) par sentence judiciaire, au moins pendant deux ans.

59. Le tribunal matrimonial, après l'examen de toutes les circonstances, décidera auquel des deux époux on confiera l'éducation des enfants, et comment on les partagera entre les père et mère. En tout cas, il faudra tenir compte des conventions antérieures qui auraient pu être faites entre le père et la mère; lorsqu'il n'y en a pas, l'époux innocent a la préférence.

60. Le juge civil doit prononcer sur tout ce qui a rapport aux affaires pécuniaires, aux dommages-intérêts ou aux frais des aliments et de l'éducation des enfants si les époux divorcés ne peuvent s'entendre à l'amiable.

61. Après le divorce, la partie déclarée innocente ne peut contracter de nouveau mariage que dans le délai de six mois. La partie coupable ne pourra se remarier qu'après le délai fixé par le tribunal matrimonial (296 et 297, C. N.).

Ce délai doit être d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans les cas où une des parties est particulièrement coupable, le tribunal matrimonial aura le droit de décider qu'elle ne pourra se remarier qu'avec son consentement. Les personnes qui ont donné lieu au divorce par suite de maladies, aux termes des articles 50 et 52, ne pourront contracter un nouveau mariage qu'avec le consentement du tribunal matrimonial.

62. Lorsque les époux divorcés veulent se réunir, ils le peuvent avec le consentement du tribunal matrimonial; ils devront se présenter eux-mêmes devant le curé pour entendre une admonestation convenable. En tout cas, il n'y aura pas lieu à une nouvelle bénédiction nuptiale.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE TABLE ET DE LIT (DE CORPS).

63. La séparation de corps sera prononcée sur la demande d'un des époux :

a. Lorsqu'il y a lieu à demander le divorce pour une cause légale ;

b. Dans les cas où la séparation temporaire doit précéder le divorce d'après les articles 50 et 57 ;

c. Lorsqu'un des époux ayant violé les conventions faites au moment du mariage, le but de ce mariage ne peut être atteint et la séparation des époux paraît être indispensable (306, C. N.).

64. Les règles de l'art. 59 sont applicables pour déterminer auquel des père et mère séparés de corps seront attribués les enfants.

65. Dans les cas où les parties ne pourront s'entendre à l'amiable, le juge civil prononcera pour tout ce qui a rapport à l'administration des biens de la femme, ou aux sûretés à lui donner ou à la pension alimentaire d'un époux ou des enfants, ou à d'autres mesures économiques.

66. La séparation de corps sera toujours prononcée pour un certain temps, c'est-à-dire pour six mois au moins et deux ans au plus, et dans les cas de l'art. 43, lettre c, pour quatre ans au plus.

67. Après l'expiration du délai de la séparation, la demande en séparation de corps peut être toujours renouvelée. Il dépendra du tribunal matrimonial d'ordonner aux parties, selon les circonstances, de vivre ensemble, ou de leur accorder encore une séparation de corps, ou même de prononcer le divorce, sauf le cas cité dans l'art. 63, lettre c.

68. La séparation de corps laisse subsister les obligations mutuelles de la fidélité conjugale.

TITRE V.

DES MARIAGES ILLÉGAUX ET DE LEURS EFFETS.

69. Les mariages contractés d'une manière illégale sont ou *nuls* ou *non valables*.

70. Les mariages sont *nuls* dans les cas suivants :

a. Si les personnes mariées légalement ont contracté un second mariage (147, C. N.);

b. Si le mariage a été contracté entre des personnes qui sont parentes à un degré prohibé, comme il est dit à l'art. 3 (161 à 163, C. N.);

c. Si le mariage a été contracté entre des personnes qui ont commis ensemble un adultère (art. 4) ;

d. Si la personne qui avait causé la dissolution du mariage (art. 5) a épousé la partie divorcée sans le consentement du tribunal matrimonial ;

e. Lorsqu'il peut être prouvé ou lorsqu'il résulte des circonstances mêmes qu'un mariage inadmissible d'après les statuts actuels a été contracté hors du canton, afin de se soustraire à ces statuts, et cela quand même il aurait été contracté conformément aux lois du pays où il a été célébré.

71. Un mariage nul ne fait naître ni droits ni obligations entre les époux.

72. Les marguilliers sont tenus de déclarer *nuls* officiellement les mariages contractés dans un des cas de l'art. 70, et d'en prononcer immédiatement la dissolution.

Cet arrêt doit, toutefois, être soumis à la confirmation du consistoire ecclésiastique (*kirchenrath*), quand même les parties n'en appelleraient pas d'elles-mêmes.

73. Si un des époux a déterminé l'autre à contracter un mariage nul en lui cachant les empêchements, la partie innocente a le droit de demander des dommages-intérêts, sur lesquels le juge civil aura à prononcer.

74. Un mariage est *non valable* :

a. Lorsque les fiancés se sont mariés sans avoir rempli les obligations requises d'après les art. 1 et 14 ;

b. Lorsque les fiancés ont contracté un mariage sans avoir obtenu le consentement requis d'après l'art. 64 ;

c. Lorsque le mariage a été contracté malgré l'opposition dûment faite et avant qu'elle soit levée par la voie légale.

75. Si l'un des cas cités dans l'article précédent se présente, le tribunal matrimonial, après avoir écarté les obstacles essentiels, décidera si le mariage, doit être considéré comme légal ou comme illégal. S'il le considère comme légal, les effets du mariage remontent au jour de la bénédiction nuptiale, quand même l'un ou l'autre époux ou tous les deux seraient morts depuis.

Mais dans le cas de l'art. 17, la confirmation du mariage doit être prononcée.

76. Les effets d'un mariage *non valable*, jusqu'à ce qu'il soit déclaré valable par le

tribunal matrimonial, sont les mêmes que ceux d'un mariage nul.

77. Les enfants nés d'un mariage nul ou non valable, ne jouissent que des droits qui sont accordés par les lois civiles aux enfants naturels. Mais les enfants nés d'un mariage non valable, jouissent de tous les droits des enfants légitimes, après que le mariage est déclaré valable.

APPENDICE.

78. Le tribunal matrimonial ne prononce sur les demandes en divorce des époux qui ne professent pas la même religion que lorsque le mari appartient à la confession évangélique.

79. Il est permis aux parties de se faire représenter devant le tribunal matrimonial par un homme honorable qui n'exerce pas la profession d'avocat. Seront assimilés à des avocats ceux qui font profession de représenter les personnes devant les tribunaux inférieurs.

80. Dans les cas d'appel et dans tous ceux où la décision du tribunal matrimonial de première instance doit être soumise à la confirmation de la cour de seconde instance, les délais seront comptés à partir du jour de leur fixation (inclusivement) par la cour de dernière instance.

81. Le tribunal matrimonial est tenu dans le cas où les causes ne seraient pas assez claires, de les éclaircir en posant des questions convenables.

82. S'il se présente quelque difficulté pour exécuter une décision valable du tribunal matrimonial, le consistoire ecclésiastique demandera, par l'intermédiaire du consistoire central, que le petit conseil fasse exécuter le jugement.

83. Les statuts sur le mariage pour la partie évangélique du canton Saint-Gall, du 13 juin 1818, sont abrogés.

LOI SUR LA PATERNITÉ ET SUR L'ÉTAT DES ENFANTS NATURELS, DU 23 JUIN 1832.

1. Toute femme qui se trouve en état de grossesse illégitime doit, avant la première moitié du septième mois de sa grossesse, en faire part à l'amman de la commune de son domicile et nommer celui qui l'a rendue enceinte.

2. L'amman de la commune prend les nom, prénoms, âge, confession, profession ou état de la femme enceinte et du père presomptif, s'informe s'ils sont mariés ou non, désigne le temps et le lieu où la femme a été rendue enceinte et dresse procès-verbal du tout.

3. Si l'accusé est habitant du canton, l'am-

man de la commune est tenu de lui faire part de la déclaration qui lui a été faite d'après l'art. 2.

Si l'accusé habite un autre canton de la Suisse, ou s'il est étranger, c'est à la demanderesse à le poursuivre comme elle le jugera convenable.

4. Les demandes en indemnité pour les couches et pour les aliments doivent se faire au civil. En première instance, elles doivent être portées devant le tribunal de l'arrondissement (Art. 256 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juillet 1831).

5. Il ne sera pas donné de certificats pour les demandes de paternité qui ne seront pas intentées conformément à l'art. 4, et elles ne pourront être portées devant les tribunaux.

6. Le droit de porter plainte s'éteint également si la demande n'a pas été faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter du jour de la naissance de l'enfant.

7. Le père est tenu d'assurer à la demanderesse une indemnité de 22 florins pour les couches et une pension alimentaire de 25 florins pendant quinze ans.

Cette pension alimentaire est payable par trimestre et doit être assurée sur les biens et les salaires du père, mais non sur les biens de la communauté s'il est marié.

8. Les femmes qui ne sont pas du canton, tant que le petit conseil ne leur a pas accordé le droit de domicile soit personnellement, soit comme membres d'un ménage, sont entièrement exclues du droit à la demande en reconnaissance de paternité.

9. Les demandes de paternité pour cause de grossesse précédée d'une promesse de mariage, seront, sous tous les rapports, assimilées aux autres demandes de paternité.

10. Les enfants nés hors mariage portent, en tous cas, le nom de leur mère et suivent sa confession. Il en est de même des enfants nés après promesse de mariage, à moins que le mariage ne soit contracté ensuite, ou que la légitimation n'ait lieu dans des formes légales.

11. Les demandes de paternité qui seraient portées devant les aumans des communes, avant que la loi actuelle soit applicable, doivent être jugées d'après les lois en vigueur avant la publication de celle-ci.

12. Sont abrogés les lois, décrets et avis sur la paternité et l'état des enfants naturels, publiés depuis 1803.

LOI SUR LES TUTELLES, DU 29 NOVEMBRE 1833

(exécutoire le 13 février 1834).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les autorités chargées d'avoir soin des tutelles sont :

1° Le bureau des orphelins et le conseil communal;

2° L'amman d'arrondissement;

3° Le petit conseil.

2. Chaque conseil communal choisit dans son sein un bureau des orphelins, composé de trois à cinq membres et d'un nombre convenable de suppléants. Ce bureau aura dans ses attributions tout ce qui a rapport aux tutelles, à l'exception toutefois des opérations que la présente loi a expressément réservées au conseil communal tout entier.

3. Les décisions du bureau des orphelins, pour être valables, exigent la présence de trois membres au moins.

4. Dans toutes les affaires importantes ou difficiles, le bureau des orphelins aura la faculté de demander avis ou direction au conseil communal.

5. Les articles 11, 30, 36, 37, 38, 66, 68, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83 et 126 de la présente loi spécifient les cas dont le conseil communal peut seul connaître.

6. Les pouvoirs et les fonctions des bureaux des orphelins et des conseils communaux sont déterminés par la présente loi.

7. Les ammans d'arrondissement auront, à l'égard des affaires de tutelle, les mêmes attributions qu'à l'égard des autres affaires qui sont de leur compétence, sauf les cas pour lesquels ils seront chargés de fonctions particulières.

8. Le petit conseil est l'autorité suprême en matière de tutelle, et il est en cette qualité la dernière instance d'appel. Il prononcera sur les cas qui lui seront soumis par voie d'appel et sur ceux que la loi lui a particulièrement réservés.

9. On ne peut en appeler des décisions du petit conseil.

10. Les autorités pupillaires seront responsables des dommages éprouvés par les pupilles dans leurs personnes et leurs biens, non-seulement lorsque ces dommages auront été causés à dessein, mais aussi lorsqu'ils résultent de l'inobservation des lois ou de la négligence. Les demandes en indemnité contre le bureau des orphelins ou contre le conseil communal doivent d'abord être présentées à l'amman d'arrondissement, lequel examine l'affaire et transmet ensuite son avis motivé au petit conseil. Lorsque le petit conseil trouve la demande fondée, il peut être donné suite au procès par la voie ordinaire. Mais si le petit conseil se prononce contre la demande, les poursuites ne pourront pas avoir lieu, à moins que le demandeur ne fournisse une garantie pour les frais du procès.

Toute action du pupille contre son tuteur s'éteint un an après la fin de la tutelle (475, C. N. *diff.*).

11. Dans les cas difficiles d'administration, le conseil communal pourra se mettre à couvert de la responsabilité en soumettant sa décision à la confirmation du tribunal

d'arrondissement, et en exécutant ponctuellement la décision ainsi approuvée. A cet effet, le conseil communal transmettra sa décision, accompagnée d'un exposé de motifs et des pièces à l'appui, à l'amman d'arrondissement, lequel, après avoir fait compléter, s'il y a lieu, le dossier des actes, adressera l'affaire au tribunal d'arrondissement.

12. Le tribunal d'arrondissement, sans appeler le conseil communal qui a fait ce recours, doit examiner ensuite attentivement ce qui en fait l'objet, et doit, en exposant ces motifs, approuver ou rejeter la décision dont il s'agit.

Le tribunal d'arrondissement ne doit compter, pour la sentence qu'il rendra à ce sujet, que les frais d'une simple comparution, et il pourra les mettre, suivant qu'il le jugera convenable, soit à la charge des personnes en tutelle, soit à la charge du conseil communal.

13. La tutelle se subdivise en tutelle proprement dite et en curatelle; il y a par conséquent des tuteurs et des curateurs.

14. Les plaintes contre les tuteurs ou les pupilles peuvent être portées seulement devant le bureau des orphelins; les plaintes contre le bureau ou contre le conseil communal doivent être portées devant l'amman d'arrondissement; quant aux plaintes dirigées contre ce dernier, elles seront portées devant le petit conseil.

15. Ceux qui, sans être citoyens de ce canton, y sont établis, ainsi que leurs familles, seront traités dans toutes les affaires de tutelle à l'égal des citoyens du canton.

16. Le conseil communal interviendra, comme autorité de police, dans les cas de décès et autres des personnes qui se trouvent dans ce canton sans y être établies, toutes les fois que la surveillance de l'autorité publique sera nécessaire.

17. Lorsque les citoyens de ce canton, qui n'y résident pas, ont besoin de la surveillance des autorités tutélaires, et qu'ils en manquent dans le lieu de leur résidence, le bureau des orphelins du lieu de leur naissance est tenu, sur la demande qui en sera faite, de les aider de ses conseils ou de son assistance.

TITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION 1^{re}. — *Du commencement de la tutelle.*

18. Sont soumis à la tutelle :

1° Tous les mineurs de l'un et de l'autre sexe, qui ne sont point soumis à l'autorité paternelle, qu'ils aient ou non des biens;

2° Ceux d'entre les majeurs qui se trouvent dans une des catégories suivantes :

a. Les majeurs qui se sont soumis volontairement à la tutelle ou qui y sont soumis par sentence de la justice ;

b. Les détenus ;

3° Les biens des enfants placés sous l'autorité paternelle, lorsque ces biens, en vertu des articles 36 et 37 de la présente loi, doivent être surveillés par le bureau des orphelins ;

4° Les rentes ou pensions viagères, et tout bien ou revenu garanti par disposition testamentaire ou par sentence de la justice : on comprend aussi dans cette classe les fondations de famille, placées sous la surveillance des autorités publiques par l'acte de fondation lui-même ;

5° Les biens de ceux des absents dont le lieu de résidence est inconnu (112, C. N.).

19. Toutes les fois qu'il se présentera un cas qui doit donner lieu à la tutelle légale, et en particulier lorsqu'un père laisse des enfants mineurs, les plus proches parents sont tenus d'en donner avis au président du bureau des orphelins. Ce bureau n'en est pas moins tenu de veiller à ce que ces cas en général soient portés à sa connaissance par les curés compétents.

20. Les parents d'un absent, toutes les fois que cet absent sera intéressé dans une succession, doivent donner aussi avis de l'absence au bureau des orphelins.

21. Seront mis en tutelle d'office par la justice :

1° Les majeurs de l'un et de l'autre sexe qui, par suite de leurs facultés intellectuelles ou corporelles, sont hors d'état d'administrer leurs biens (489, C. N.) ;

2° Ceux dont la prodigalité et la légèreté font craindre qu'ils ne se préparent un avenir de misère pour eux ou pour leurs familles (513, C. N.).

22. Les parents d'une personne qui se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, et l'autorité qui veille sur les pauvres de la commune, doivent en donner avis au bureau des orphelins ; le bureau examine le cas, et, s'il trouve qu'il y a lieu d'établir la tutelle, il en informe l'amman d'arrondissement.

23. L'amman d'arrondissement intervient sur-le-champ et fait comparaître devant lui la personne qu'on veut mettre en tutelle. Lorsque cette personne consent à l'établissement de la tutelle, ou lorsque son état intellectuel ou corporel la met hors d'état de manifester sa volonté, l'amman d'arrondissement invite le bureau des orphelins à nommer sur-le-champ un tuteur, et fait lui-même les publications exigées par la loi.

24. Mais si la personne que l'on veut mettre sous tutelle, nonobstant les représentations qu'on lui fait, ne veut point s'y soumettre, l'amman d'arrondissement transmettra tous les actes de l'affaire avec son avis et celui de deux médecins, s'il y a lieu, au tribunal d'arrondissement qui prononcera.

25. Dans le cas où tout délai exposerait à un danger évident, l'amman d'arrondissement peut, en attendant et avant toute sen-

tence judiciaire, ordonner au bureau des orphelins de prendre l'administration des biens.

26. La personne que l'on veut mettre en tutelle devra être assignée devant le tribunal, pour présenter, s'il y a lieu, ses moyens de défense en personne ou par fondé de pouvoir ; le dossier officiel des actes de l'affaire tiendra lieu de demandeur. Toutefois, les parents de la personne que l'on veut mettre en tutelle, et l'autorité compétente chargée de veiller sur les pauvres, peuvent faire appuyer la demande de mise en tutelle par un avocat pris à leurs frais.

27. Les frais de justice seront toujours payés sur les biens du défendeur, sauf le cas où le tribunal déclarerait qu'il n'y a pas lieu de le mettre en tutelle, lorsque les parents ou l'autorité chargée des pauvres seraient intervenus dans l'affaire en personne ou par un fondé de pouvoirs.

28. Lorsque l'autorité jugeant en dernière instance se déclare pour la mise en tutelle, l'amman d'arrondissement ordonnera la publication de cette sentence dès qu'elle aura force de chose jugée.

29. La publication prescrite dans les articles 23, 28 et 32 consiste en ce que l'annonce de la mise en tutelle est insérée dans le journal officiel et qu'elle est affichée et lue publiquement dans le lieu du domicile et de la résidence de la personne mise en tutelle.

30. Lorsqu'il est prouvé au conseil communal, par suite de bons renseignements, qu'un citoyen du canton établi dans un autre canton, ou dans un pays étranger, se trouve dans l'un des cas énumérés à l'art. 21, il doit en informer le petit conseil par l'entremise de l'amman d'arrondissement ; le petit conseil examine l'affaire, et, s'il y a lieu, demande la mise en tutelle de cette personne au gouvernement du canton ou du pays où elle est domiciliée ; en même temps il fait saisir provisoirement les biens de cette personne qui se trouvent dans notre canton.

31. Si l'autorité étrangère compétente s'occupe de l'affaire et la met en règle, on s'en tiendra là ; dans le cas contraire, le petit conseil en informe l'amman d'arrondissement, pour que celui-ci porte l'affaire devant le tribunal du domicile, lequel statuera d'après les lois de notre canton. On observera alors dans la procédure toutes les dispositions contenues dans les articles 23 à 27.

32. Lorsque le tribunal d'arrondissement prononce la mise en tutelle, elle sera rendue publique, et le petit conseil veillera à ce que la sentence rendue soit exécutée dans tout le canton.

33. Les personnes majeures établies hors du canton et qui ont été mises en tutelle continueront à rester en tutelle après leur retour dans le canton. En conséquence, les bureaux des orphelins, dès qu'ils auront été informés, tant de la tutelle que du retour

dans le canton, agiront en conséquence en se conformant en général à tout ce qui est prescrit dans la présente loi.

SECTION II. — De l'établissement du tuteur.

34. Le père est regardé comme tuteur des biens échus à ses enfants qui sont sous sa puissance. Il n'a besoin d'aucune nomination spéciale à cet effet (389, C. N.).

35. Le père est tenu de donner avis au bureau des orphelins toutes les fois qu'un de ses enfants recueillera des biens par succession. Au moment du décès de la mère, il doit, par une simple déclaration faite au bureau des orphelins, faire connaître l'état des meubles et immeubles laissés par elle; cette déclaration sera insérée dans le registre des orphelins. Il en sera de même pour les biens de la mère qui, par suite du décès de l'un des enfants, reviennent aux autres enfants, pourvu que ces derniers vivent dans le même ménage que leur père.

36. Lorsque le père se remarie, les biens de la mère appartenant aux mineurs doivent être partagés entre les enfants et suffisamment garantis. Toutefois on pourra, par exception et avec le consentement des plus proches parents de la mère, et l'approbation du conseil communal, laisser la totalité ou une partie des biens de la mère sous l'administration du père.

37. Le père, qu'il se remarie ou non, pourra encore être obligé par la décision du conseil communal, sur la demande des enfants ou de leurs plus proches parents, à fournir une garantie pour la totalité des biens de ses enfants, lorsque ces biens seront menacés par le mauvais état de ses affaires devenu notoire.

38. Le tuteur est établi dans la commune politique du domicile : quant aux biens du pupille, ils doivent rester dans son domicile primitif, lors même qu'il en changerait; et, sans le consentement exprès du conseil communal, il ne doit rien être délivré au bureau des orphelins du nouveau domicile. Dans le cas contraire, le conseil administratif de la commune du domicile primitif aura cependant le droit d'exiger du bureau des orphelins du nouveau domicile d'être admis à surveiller l'état des affaires du pupille, ou d'en être informé par un avis.

39. Dès qu'un bureau des orphelins aura appris qu'il se trouve dans son ressort une personne à laquelle on doit nommer un tuteur, il lui en nommera un sur-le-champ, en se conformant aux dispositions suivantes :

1° Lorsque le père a désigné un tuteur dans son testament, on doit accepter ce choix, pourvu que le tuteur ainsi désigné réunisse toutes les conditions exigées par la loi :

2° Lorsqu'il n'y a pas eu de testament, mais que l'on connaît autrement la volonté

du père ou de la mère, on doit s'y conformer, s'il n'y a d'ailleurs aucun empêchement;

3° Enfin, lorsque le père ou la mère n'ont pas manifesté leur volonté, le bureau des orphelins choisit lui-même le tuteur.

40. Toutefois, dans les deux premiers cas de l'article précédent, le bureau des orphelins n'est pas tenu de reconnaître un tuteur qui demeure hors du canton ou à la distance de plus d'une heure de la commune politique dans laquelle le pupille est domicilié.

41. On doit nommer tuteurs des hommes intègres et intelligents.

42. Ne peuvent exercer la tutelle les personnes qui sont en procès avec le pupille; celles qui ne jouissent pas de leurs droits; celles qui ne jouissent pas des droits civils (442, C. N.).

43. On est tenu d'accepter les tutelles dont on sera chargé légalement, à moins qu'on n'ait à alléguer une cause d'exemption légale; mais il faut que les personnes dont on a la tutelle soient établies dans la commune politique où on est domicilié.

44. Les causes d'exemption légale de la tutelle sont :

1° Les fonctions de membre du petit conseil ou d'ammann d'arrondissement (427, C. N.);

2° L'administration de trois tutelles (435, C. N. *diff.*);

3° L'âge de soixante ans révolus (433, C. N. *diff.*);

4° Les infirmités corporelles ou les maladies chroniques, par suite desquelles on se trouve hors d'état de pouvoir, outre ses propres affaires, soigner convenablement celles des autres.

45. Celui qui refuse la tutelle qui lui est confiée doit, dans le délai de cinq jours, à compter de celui où il a reçu l'avis de sa nomination, présenter ses motifs d'exemption au président du bureau des orphelins, pour qu'il les soumette à cette autorité (439, C. N.).

46. Lorsque le bureau des orphelins persiste dans son choix, le tuteur qu'il a choisi doit entrer en fonctions sur-le-champ et exercer la tutelle jusqu'à ce qu'il en soit déchargé, après avoir appelé de la décision du bureau des orphelins devant qui de droit.

47. Lorsqu'on refuse d'accepter une tutelle, après avoir négligé de faire opposition dans le délai de rigueur prescrit à l'art. 45, ou après que le bureau des orphelins a refusé de décharger de la tutelle, on doit être remplacé par un autre tuteur et cité devant le juge pour être puni de sa désobéissance. Dans ce cas, on sera tenu, non-seulement de payer celui par lequel on est remplacé, mais on sera en outre responsable pour lui jusqu'à l'expiration du délai légal (48), ou jusqu'à ce qu'on en soit dispensé par autorité supérieure.

48. Une tutelle conférée par le bureau

des orphelins dure quatre ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur ne peut être forcé d'administrer la tutelle plus longtemps; mais il ne doit, dans aucun cas, quitter la tutelle avant d'avoir déposé sa déclaration au bureau des orphelins, ainsi que le compte final.

49. Le tuteur qui, malgré des avertissements réitérés, se rend coupable d'une administration négligente ou peu satisfaisante, ou qui ne présente pas ses comptes, peut être renvoyé par le bureau des orphelins même avant l'expiration du délai légal. Ce bureau jouit d'une faculté semblable à l'égard du tuteur qui, pendant qu'il est en fonctions, demande à en être déchargé pour des motifs suffisants.

SECTION III. — De l'entrée en fonctions du tuteur.

50. Le bureau des orphelins doit informer par écrit le tuteur qu'elle a choisi de sa nomination.

51. Chaque tuteur est tenu de s'acquitter exactement des obligations qui lui sont imposées par la présente loi. Lorsque la personne en tutelle a des biens, il en sera remis au tuteur un état signé par le président et le greffier du bureau des orphelins. Dans certains cas, ce bureau donne en même temps au tuteur des instructions détaillées sur l'état des affaires de la tutelle, sur la marche à suivre, etc.

52. Lorsque le tuteur, pendant les huit jours qui suivront la remise de l'état des biens de la tutelle, n'y fait aucune objection, il sera réputé l'avoir trouvé exact et avoir reçu les biens qui y sont énoncés. Ce délai pourra toutefois être prolongé par le bureau des orphelins, suivant la nécessité, lorsque les affaires de la tutelle seront très-étendues.

53. Après que le tuteur a déposé ses comptes, le bureau des orphelins fera dresser un nouvel état des biens de la tutelle, pour être remis au tuteur qui lui succédera, s'il y en a un.

54. Lorsque le bureau des orphelins aura connaissance que, par suite du décès d'un habitant de la commune, il y a lieu de nommer un tuteur à des enfants mineurs, il devra, dans les huit jours qui suivront l'institution du tuteur, faire dresser par ce dernier un inventaire complet (451, C. N.); mais si la succession court un danger évident, il fera procéder à la description des biens ou à l'apposition préalable des scellés, ou il exigera une promesse solennelle des gens de la maison ou des locataires. Il pourra aussi adjoindre un délégué au tuteur pour la confection de l'inventaire.

55. Lorsque les biens de la personne en tutelle consistent dans un fonds de commerce pour lequel il y a encore d'autres in-

téressés, le bureau des orphelins ne pourra faire dresser l'inventaire officiel, à moins que ce fonds de commerce ne doive cesser d'être exploité; il se contentera du dernier inventaire commercial ou d'un bilan dûment légalisé.

56. L'inventaire une fois dressé, le tuteur, conjointement avec le délégué, s'il y en a eu un, demanderont que le partage soit fait sur-le-champ, et sans attendre le règlement de quelques articles qui ne seraient pas encore liquidés; et, lorsque le partage sera terminé, le tuteur prendra possession réellement des biens échus à la personne en tutelle.

57. Les dispositions contenues dans les articles 54 et 55 seront observées même lorsque la personne en tutelle serait majeure.

58. Lorsque le bureau des orphelins, pour arriver à la connaissance de l'état des biens d'une personne mise en tutelle en vertu de l'art. 21, croira nécessaire de publier un appel des créanciers, il s'adressera à l'ancien d'arrondissement, lequel invitera officiellement, en la manière prescrite dans l'article 29, tous les créanciers et les débiteurs de la personne en tutelle, à avoir à déclarer au bureau des orphelins leurs créances et leurs dettes dans un délai déterminé; quant aux créanciers, on leur demandera, en outre, à chacun personnellement de déclarer leurs créances.

SECTION IV. — De l'administration de la tutelle.

59. Le tuteur doit avoir soin de la personne du pupille. Lorsque le pupille est mineur, il lui tient lieu de père et dirige son éducation sous la surveillance du bureau des orphelins. Le tuteur veillera à ce que le pupille soit de bonnes mœurs, à ce qu'il fréquente l'église et l'école, et à ce qu'il se prépare à une profession utile, suivant ses talents, sa condition et son état de fortune (450, § 1, C. N.).

60. La mère survivante, qu'elle reste veuve ou qu'elle se remarie, a le droit de présenter au tuteur de ses enfants, qui ont perdu leur père, ses observations relativement aux soins à leur donner ou à leur éducation, et si le tuteur ne veut point y accéder, elle a droit d'avoir recours aux autorités supérieures de la tutelle et de demander leur décision. Elle a aussi le droit de surveiller en tout temps l'administration des biens des enfants, d'exiger des renseignements à cet égard du bureau des orphelins, de lui présenter ses observations, et, dans les cas où il n'y serait point fait droit, de demander une décision à ce sujet par voie d'appel.

61. Comme 450, § 2, C. N.

62. Le pupille doit à son tuteur respect et obéissance. S'il ne remplit pas ces devoirs,

le tuteur peut s'en plaindre au bureau des orphelins.

63. Toutes les fois qu'un tuteur croira nécessaire, dans l'intérêt du pupille, de faire de nouveaux arrangements dans sa fortune, qui pourraient avoir des conséquences graves, et aussi dans des circonstances particulières, telles que disette, maladie, apprentissage, qui exigent l'emploi du capital, et enfin dans tous les autres cas prescrits par la loi, le tuteur se fera donner par le bureau des orphelins une instruction par écrit, et l'exécutera ponctuellement. Il sera responsable de tout ce qu'il fera sans y être autorisé ou contrairement aux instructions reçues.

64. Le tuteur qui a demandé des instructions au bureau des orphelins, et qui les a exécutées ponctuellement, est déchargé de toute responsabilité.

65. Il sera remis au tuteur, sur les biens meubles du pupille, ce dont ce dernier a besoin pour son propre usage. Le reste, suivant les instructions du bureau des orphelins, sera vendu en totalité ou en partie, ou mis par le tuteur sous bonne garde. Le bureau des orphelins, dans les dispositions qu'il fera à cet égard, prendra en considération les circonstances suivantes, à savoir : si le pupille est en bas âge ou sur le point d'atteindre sa majorité ; s'il n'a plus ni père ni mère, ou bien si la mère vit encore et si elle s'est remariée (452, C. N.).

66. Les titres de créances, les actes de garantie, de partage, etc., seront conservés dans un endroit à l'abri de l'action du feu, qui sera désigné par le conseil communal, et ils y seront renfermés dans une caisse qui sera munie de trois serrures différentes dont les clefs seront toujours entre les mains de trois membres différents du bureau des orphelins.

67. S'il reste de l'argent, après qu'on aura pourvu aux dépenses du pupille et à l'entretien du fonds nécessaire pour faire marcher son commerce, s'il y a lieu, le tuteur ne devra jamais placer cet argent sans une bonne garantie, et le bureau des orphelins aura à examiner et à prononcer si cette garantie est suffisante.

68. L'argent comptant disponible que le tuteur ne pourrait placer, avec approbation du bureau des orphelins, dans le délai de six semaines, doit être, en attendant, déposé à ce bureau, sinon le tuteur devra en donner une garantie suffisante. Toutefois, le bureau des orphelins pourra, même avant l'expiration des six semaines, exiger du tuteur la représentation, le dépôt ou la garantie de l'argent.

69. Le tuteur, qui se refuserait à se conformer aux dispositions de l'art. 68, doit être signalé à l'aumman d'arrondissement, qui l'y contraindra par les moyens légaux ; il sera, en outre, traduit devant le juge pénal.

70 et 71. Sans le consentement du bu-

reau des orphelins, on ne pourra ni emprunter de l'argent pour la personne en tutelle, ni changer ses titres de créance, ni hypothéquer ses immeubles (457, C. N.).

72. Le tuteur doit entretenir en bon état les bâtiments et les fonds de terre appartenant au pupille, et protéger contre toute usurpation les droits qui y sont attachés. Pour conclure des baux importants, le consentement du bureau des orphelins est indispensable.

73. Les immeubles appartenant aux personnes en tutelle ne peuvent être aliénés que pour détourner une perte réelle ou pour procurer un avantage évident au propriétaire ; cette aliénation ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques (457, C. N.).

74. Le bureau des orphelins a seul le droit d'autoriser de pareilles ventes ; les publications doivent être faites au moins dans trois églises paroissiales du voisinage, et, en cas de besoin, même dans les journaux. Le délai fixé pour ces ventes ne pourra jamais être de moins de huit jours.

75. L'approbation définitive des enchères est expressément réservée au conseil communal en sa qualité d'autorité tutélaire.

76. Le petit conseil pourra, sur le rapport qui lui en sera fait, ou après avoir demandé l'avis du conseil communal, autoriser à faire ces ventes à l'amiable, s'il y a lieu de préférer ce mode.

77. Lorsque des cohéritiers ayant à partager une succession dans laquelle des pupilles sont intéressés, s'arrangent pour que l'un d'eux se charge de toute la succession et achète les parts des autres, il n'y aura pas lieu de procéder à la vente aux enchères ni de réserver les surenchères ; l'approbation du conseil communal sera seule nécessaire.

78. On ne pourra acheter des immeubles avec des capitaux appartenant aux pupilles, que si c'est leur intérêt évident et si le conseil communal y consent.

79. Le tuteur ne peut ni introduire une action ni s'en remettre à la décision des arbitres dans une affaire où un pupille est intéressé, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil communal. Il en est de même des transactions, à moins qu'elles ne soient de peu d'importance (464, 467, C. N.).

80. Lorsqu'une succession s'ouvre au profit du pupille, et que l'acceptation pure et simple peut être préjudiciable au pupille, le tuteur doit en informer le bureau des orphelins, qui décidera si l'on doit recourir au bénéfice d'inventaire. La renonciation aux successions doit être en tout cas approuvée par le conseil communal (461, C. N.).

81. Dès qu'on sera entré en possession de la succession, le tuteur doit sur-le-champ demander qu'il soit procédé au partage. Le partage étant terminé, le tuteur, sans attendre l'époque à laquelle il rend ses comptes ordinairement, remettra au bureau des orphelins l'acte de partage, représentera l'ar-

gent qu'il pourra en avoir reçu et remettra les titres pour qu'ils soient gardés dans la caisse.

82. Le pupille peut acquérir quelque chose par des moyens licites, sans le concours de son tuteur; mais il ne peut cependant en disposer ni s'obliger valablement à cet égard, et dans aucun cas à l'égard de ses autres biens mis en tutelle.

83. Le conseil communal pourra autoriser un pupille à exercer d'une manière limitée ou illimitée un état ou profession, sous la surveillance du tuteur, et à condition qu'il rendra ses comptes.

84. Sera nul en droit tout contrat fait par un pupille, lorsqu'il n'est pas fondé sur l'une des exceptions contenues dans les deux articles précédents.

85. Le pupille sera responsable de tous ses actes illicites et de tous les dommages occasionnés par sa faute, s'il peut être regardé comme ayant agi avec discernement.

SECTION V. — *De la reddition des comptes par le tuteur.*

86. Le tuteur doit régulièrement rendre compte par écrit de son administration tous les deux ans, et même pendant cet intervalle, lorsque le bureau des orphelins le demande. Ce compte doit spécifier les recettes et les dépenses, et le tuteur sera tenu de les justifier par les pièces, toutes les fois que le bureau des orphelins le demandera.

87. Le tuteur, avant de remettre son compte au bureau des orphelins, doit le communiquer au pupille, s'il est entré dans sa dix-huitième année et s'il jouit des facultés intellectuelles propres à cet âge; le pupille devra constater par une mention inscrite sur le compte même qu'il a examiné les pièces.

Lorsque le pupille a des observations à faire sur le compte présenté par le tuteur, et que celui-ci ne veut pas y faire droit, il pourra les remettre au président du bureau des orphelins ou au bureau lui-même.

88. Le bureau des orphelins examine le compte, tant sous le rapport de l'administration que sous celui de l'exactitude des comptes, et, à cette occasion, il prendra en considération les observations qui auront pu lui avoir été faites soit par le pupille soit par ses parents. L'approbation du compte, et, dans le cas contraire, la spécification des articles qui n'ont pas été admis, doit être mentionnée sur le compte lui-même. On en fera autant plus tard pour la rectification des points relevés comme inexacts.

Le compte en original doit être conservé dans les actes du bureau des orphelins.

89. En recevant le compte, le bureau des orphelins pourra, sur la demande du tuteur, lui allouer une indemnité qui sera propor-

tionnée à la peine et à la responsabilité du tuteur, et à la fortune du pupille.

90. Le bureau des orphelins est tenu d'avoir, outre le protocole ordinaire de ses délibérations, un registre particulier dit registre des orphelins, en se conformant exactement au formulaire légal.

91. Un tuteur qui transporte son domicile hors du canton ou dans une autre commune du même canton, éloignée de plus d'une heure du lieu où il avait eu jusqu'ici son domicile, doit, avant de le quitter, donner sa démission de tuteur au bureau des orphelins et lui rendre ses comptes.

92. Lorsque le tuteur vient à mourir ou à s'éloigner furtivement, les plus proches parents sont tenus de remettre sur-le-champ au bureau des orphelins les registres, les papiers relatifs à la tutelle et tous les objets appartenant au pupille, et de procéder à la reddition des comptes. La même obligation est imposée à la masse, lorsque le tuteur tombe en faillite.

93. Lorsqu'un tuteur néglige de rendre ses comptes dans les trois semaines qui suivront l'époque ordinaire fixée pour la reddition de comptes ou dans les trois semaines après le délai extraordinaire qui pourrait lui avoir été accordé, et qu'il ne justifie pas suffisamment ce retard, le bureau des orphelins doit, sous sa propre responsabilité, le sommer de présenter ces comptes dans les quatorze jours suivants.

94. Si le tuteur laisse expirer ce délai sans répondre à la sommation, le bureau des orphelins doit en donner avis à l'amman d'arrondissement, lequel, de son côté, ordonne au tuteur de présenter ses comptes dans un dernier délai de quatorze jours.

95. Lorsqu'on laisse ce délai expirer aussi inutilement, alors :

1° Le tuteur sera responsable de tous les dommages qui en seront résultés;

2° Il sera remplacé, à ses frais, par un suppléant;

3° L'amman d'arrondissement commencera une instruction à ses frais, et, à cet effet, réclamera de lui la remise de tous les comptes et autres papiers relatifs à la tutelle, ainsi que de tous les objets appartenant au pupille, sauf à l'y contraindre, s'il refuse;

4° Le coupable sera livré au juge pour être puni de sa désobéissance, et il sera puni en outre pour les délits ou pour les crimes que l'instruction pourra mettre au jour.

SECTION VI. — *De la cessation de la tutelle.*

96. La tutelle exercée par le père cesse en même temps que la puissance paternelle.

97. La tutelle des mineurs et de leurs biens cesse :

1° Lorsque la personne en tutelle atteint sa majorité ;

2° Lorsqu'elle se marie (476, C. N.) ;

3° Lorsqu'elle aura reçu l'émancipation (*venia aetatis*) du petit conseil auquel le grand conseil a conféré ce droit (477, C. N. *diff.*).

98. Comme 512, 1^{re} phrase, C. N.

99. La cessation de la tutelle doit être demandée, prononcée et affichée de la même manière que son établissement.

100. La tutelle des condamnés criminels cesse avec leur élargissement.

101. Lorsqu'une personne en tutelle est rayée du registre des orphelins pour une cause quelconque, le tuteur doit présenter au bureau des orphelins son compte final, dressé d'après le modèle prescrit, et le signer avec le pupille ou son mandataire. Dès que le compte final sera approuvé par le bureau des orphelins, les biens qui étaient en tutelle seront aussitôt délivrés au mineur ou à son mandataire, lequel sera tenu de remettre à l'autorité un certificat qui le constate.

102. Comme 475, C. N. *Seulement ici* : un an, au lieu de : dix. *Il est ajouté* : Sont exceptées de la prescription les actions fondées sur des erreurs de calcul ou motivées par des dommages faits à dessein.

103. Si la personne en tutelle vient à décéder, le tuteur est de droit administrateur de la succession, et doit, en cette qualité, coopérer au partage. Le partage étant fait, le tuteur remettra au bureau des orphelins l'acte de partage, qui tiendra lieu de compte final, après quoi on délivrera les biens aux héritiers ou à leurs mandataires contre reçus.

TITRE III.

DE LA CURATELLE.

104. Il sera donné un curateur :

1° Aux veuves ;

2° Aux femmes séparées de leurs maris pour un temps illimité ou déterminé, que leurs biens soient, dans ce dernier cas, administrés ou non par le mari ;

3° Aux femmes des faillis ;

4° Aux femmes qui ne confient plus en tout ou en partie à leurs maris l'administration de leurs biens, qu'elles aient pris cette mesure du consentement de leurs maris, ou qu'elles y aient été autorisées par sentence de la justice ;

5° Aux femmes non mariées, lorsqu'elles sont majeures, si elles ne veulent pas rester de bon gré sous l'autorité paternelle ;

6° Aux personnes du sexe masculin qui désirent avoir un curateur sans se trouver dans la catégorie de celles à qui la justice en donne d'office ;

7° Aux personnes condamnées à l'emprisonnement ou détenues dans les établissements pénitenciers civils, dès qu'ils demandent un curateur, eux ou leurs familles, ou lorsque leur détention dure longtemps ;

8° A ceux qui sortent de prison ;

9° Aux biens échus en héritage à des absents dont le lieu de résidence est connu, mais qui n'ont pas constitué de mandataire, et qui sont absents depuis plus de trois mois.

105. Lorsqu'on institue la curatelle dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, sous les numéros 4 et 6, on doit en donner avis à l'amman d'arrondissement pour que la publication ait lieu conformément à l'article 29.

106. Les autorités qui, par leurs sentences, donnent lieu à ce qu'une curatelle soit instituée conformément aux dispositions de l'art. 105, sont tenues d'en donner avis par écrit au bureau des orphelins dans le ressort duquel la partie intéressée est domiciliée.

107. Lorsque, dans le partage d'une succession, des absents dont le lieu de résidence est connu sont intéressés, les parents sont tenus, sous leur responsabilité, d'en informer sans délai le bureau des orphelins.

108. Dès que le bureau des orphelins est informé de l'existence d'un cas qui donne lieu à l'établissement d'une curatelle, il est tenu d'y pourvoir sans délai.

109. Les biens de la femme seront mis en curatelle par la justice, en totalité ou en partie, lorsque la femme ou ses plus proches parents pourront justifier que ces biens courent un danger réel par suite de la mauvaise administration du mari ou de l'emploi qu'il fait des biens de la femme.

110. Lorsque le mari consent volontairement à ce que les biens de sa femme soient mis en curatelle, ou lorsque la curatelle est ordonnée par sentence de justice, la femme peut, si elle craint d'être poursuivie plus tard pour les dettes de son mari, faire publier un appel pour tous les créanciers qui, à un titre quelconque, élèvent des prétentions sur les biens de la femme. Dans ce cas, on appliquera toutes les dispositions de l'art. 58.

111. Lorsqu'une personne du sexe masculin et majeure demande volontairement, en vertu de l'art. 104, n° 6, à être mise en curatelle, le bureau des orphelins doit faire droit à cette demande, lorsqu'elle est fondée sur des motifs admissibles, et en informer sans délai l'amman d'arrondissement pour qu'il fasse faire les publications nécessaires.

112. Dans le cas dont il s'agit, le requérant peut également demander qu'il soit fait un appel public aux créanciers, et alors on se conformera aux dispositions de l'art. 58.

113. La curatelle a lieu dans la commune politique du domicile ; le bureau des orphelins est tenu d'en informer l'amman

dans le ressort duquel ce domicile est situé.

114. Lorsqu'une personne en curatelle veut changer de domicile, elle doit en faire part au bureau des orphelins, qui en informera l'autorité compétente du nouveau domicile, et lui remettra les biens de la personne en curatelle qu'elle a en sa possession. On ne pourra refuser de remettre ainsi les biens que lorsque la personne en curatelle irait résider hors du canton, et que le bureau des orphelins de cette nouvelle résidence ne voudrait point se charger de la curatelle.

115. Les hommes et les femmes mis en curatelle peuvent proposer celui qu'ils désirent avoir pour curateur. Lorsque celui que l'on propose y consent, le bureau des orphelins doit alors l'approuver sans autres formalités, s'il réunit les qualités voulues par la loi.

116. Toute personne en curatelle peut encore changer à sa volonté son curateur, tant qu'elle se trouve en état de proposer au bureau des orphelins un autre curateur qui ait les qualités voulues par la loi. Lorsque la personne en curatelle est hors d'état de satisfaire à cette condition, et que néanmoins elle persiste à demander le renvoi de son curateur actuel, le bureau des orphelins doit examiner les raisons alléguées et statuer suivant les circonstances.

117. Seront applicables aux curatelles toutes les dispositions contenues dans les articles 40 à 42, 49, 52, 53, 55, 56, 73 à 77, 81, 89, 91 et 92, avec cette modification néanmoins, que la compétence attribuée dans ces articles au conseil communal comme autorité de tutelle sera transportée, dans les cas dont il s'agit, au bureau des orphelins (509. C. N.).

118. Le bureau des orphelins informera par écrit le curateur de sa nomination.

119. Toute personne mise en curatelle doit remettre au bureau des orphelins, au commencement de la curatelle, une description de ses biens, signée d'elle et du curateur; c'est d'après cette description que sera dressé l'état des biens.

120. Le curateur est le conseil et l'assistant de la personne confiée à sa curatelle dans toutes les affaires qui la concernent.

121. Le curateur est responsable envers celui qui est placé sous sa curatelle à raison des obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

122. Tous les titres appartenant aux personnes placées sous curatelle seront gardés dans la caisse du bureau des orphelins.

123. La personne mise en curatelle peut toucher elle-même ses revenus, en disposer suivant qu'elle le jugera à propos, et en délivrer des reçus valables.

124. Elle jouira du même droit à l'égard des épargnes faites sur ces revenus.

125. Une personne en curatelle peut disposer librement, sauf dans les cas suivants.

Le consentement de son curateur lui sera nécessaire :

1° Pour le placement, le déplacement des capitaux et pour l'aliénation des titres de créances;

2° Pour la prise de possession des immeubles échus en héritage;

3° Pour la conclusion des contrats de louage.

126. Le consentement du bureau des orphelins est nécessaire dans les cas suivants :

1° Pour contracter des emprunts;

2° Pour accepter des successions dans des cas douteux;

3° Pour de nouvelles constructions et de grosses réparations;

4° Pour introduire des actions et s'en remettre à la décision des arbitres;

5° Pour la conclusion des contrats de société et les cautionnements;

6° Pour grever par des hypothèques ou autrement des immeubles;

7° Pour l'acquisition, la vente et l'échange des immeubles;

8° Pour les donations entre-vifs qui engagent le capital.

127. Le consentement du conseil communal sera toujours nécessaire lorsqu'il s'agira d'acquérir les droits de bourgeoisie ou d'y renoncer.

127 (1). Si on s'aperçoit que le commerce de la personne en curatelle lui est préjudiciable, le bureau des orphelins pourra, si les mesures de sûreté étaient insuffisantes, en ordonner, suivant les circonstances, la suspension temporaire ou même la cessation complète.

128. Le curateur doit veiller à la conservation du capital, et pouvoir le représenter en tout temps.

129. Si la personne en curatelle reçoit des biens par héritage, le curateur devra en donner avis au bureau des orphelins.

130. Sans préjudice du principe établi dans l'art. 128, une personne en curatelle pourra même prendre sur son capital, avec le consentement du bureau des orphelins, lorsque cette mesure sera rendue nécessaire pour pourvoir à son entretien, conformément à sa condition, ou lorsque son grand âge, la maladie ou d'autres circonstances particulières l'exigeront.

131. Le curateur est tenu de présenter tous les deux ans, au bureau des orphelins, un rapport sommaire sur les capitaux et sur l'état des affaires de la personne en curatelle. Ce rapport énoncera toujours l'état des biens en chiffres, et sera signé tant par le curateur que par la personne en curatelle.

132. Ce rapport sera joint aux actes,

(1) Comme, par suite d'une méprise, deux articles, placés l'un à la suite de l'autre, portent le même numéro 127, il est enjoint aux autorités et aux fonctionnaires, lorsqu'ils auront à citer l'un ou l'autre de ces articles, de l'accompagner d'un résumé succinct de son contenu.

mais le résumé en sera inscrit au registre des orphelins.

133. Lorsqu'une personne en curatelle a été autorisée à exercer une industrie, le curateur sera tenu de rendre un compte exact de l'état dans lequel se trouve cette industrie toutes les fois que le bureau des orphelins l'exigera. Si le curateur trouve que cette industrie ruine ou menace de ruiner la personne mise en curatelle, il doit en informer le bureau des orphelins sans attendre l'époque du rapport périodique, ou l'invitation de présenter un rapport extraordinaire.

134. Le curateur qui ne présente pas en temps convenable les rapports périodiques prescrits par la loi, ou les rapports extraordinaires demandés par le bureau des orphelins, sera traité comme les tuteurs négligents (93 à 95).

135. Lorsque le motif pour lequel la curatelle avait été instituée a cessé d'exister, cette curatelle cesse alors aussi d'elle-même. En conséquence, la curatelle finira :

1° Pour les veuves et les femmes divorcées, lorsqu'elles se sont remariées ;

2° Pour les femmes qui n'avaient été séparées de leur mari que temporairement, dès qu'elles retournent à la vie conjugale ;

3° Pour les femmes des faillis, dès qu'elles auront déclaré qu'elles veulent de nouveau confier leurs biens aux soins de leurs maris ;

4° Pour les femmes qui, du consentement de leurs maris ou en vertu d'une sentence judiciaire, avaient obtenu un curateur pour la totalité ou pour une partie de leurs biens, dès qu'elles voudront confier de nouveau à l'administration de leurs maris leurs biens, et qu'elles y seront autorisées par une sentence du tribunal qui avait établi la curatelle.

5° Pour les femmes non mariées et majeures, dès qu'elles se marieront. Quant à celles qui, du vivant de leur père, avaient obtenu un curateur, la curatelle cessera pour elles dès qu'elles voudront de nouveau rentrer sous la puissance paternelle, et que le père y consentira ;

6° Pour les personnes du sexe masculin majeures, qui avaient obtenu sur leur propre demande un curateur, dès qu'elles auront déclaré au bureau des orphelins vouloir redevenir libres, et que le bureau ne jugera pas à propos de demander à la justice l'institution d'une curatelle ;

7° Pour les personnes détenues, dès qu'elles seront mises en liberté ;

8° Pour les anciens condamnés criminels, à l'expiration d'une année à compter du jour de leur mise en liberté ;

9° Pour les biens des absents dont la résidence est connue, dès qu'ils seront de retour ou qu'ils auront pris d'une autre manière l'administration de leurs biens ou dès qu'ils auront institué un mandataire.

136. Dans les cas énumérés sous les nu-

méros 3, 4 et 6 de l'article précédent, la cessation de la curatelle devra être toujours publiée de la même manière, que l'a été son établissement.

137. La curatelle étant finie, conformément aux dispositions de l'art. 133, le curateur est tenu de présenter au bureau des orphelins le compte définitif dressé d'après le modèle prescrit pour les comptes ordinaires de tutelle ; ce compte sera signé par le curateur et par la personne en curatelle. Celle-ci sera mise en possession de ses biens, dès que le compte définitif aura été approuvé par le bureau des orphelins.

138. En cas de décès de la personne en curatelle, le curateur aura à l'égard de sa succession, les mêmes obligations que celles qui sont prescrites aux tuteurs par l'art. 103.

TITRE IV.

DE LA NOMINATION DES SUPPLÉANTS DANS LES TUTELLES.

139. Il sera nommé un suppléant au tuteur, toutes les fois que le mari à l'égard de son épouse, et le tuteur envers des pupilles, ne pourront, pour des raisons quelconques, s'acquitter des devoirs de tutelle qui sont dans leurs attributions. Un suppléant doit avoir les qualités voulues par la loi.

140. Les cas où il y a lieu de nommer un suppléant, sont les suivants :

1° A l'égard des femmes mariées, lorsqu'elles ont des affaires où les maris sont personnellement intéressés ;

2° A l'égard des enfants placés sous la puissance paternelle, lorsqu'ils ont des affaires où le père est intéressé ;

3° A l'égard des pupilles, dans le cas où le tuteur est personnellement intéressé ;

4° A l'égard des personnes en curatelle, dans le cas où le curateur est personnellement intéressé ;

5° Dans les cas prévus par les articles 47 et 95, lorsqu'il y aura lieu de remplacer des tuteurs négligents ;

6° Et, enfin, dans tous les cas d'empêchement inévitable du tuteur, tels qu'une maladie grave et prolongée, une absence qui dure plus de trois mois et même une indisposition passagère, lorsqu'il s'agit d'une affaire qui ne souffre point de délai et nécessite la présence du tuteur en personne.

141. Ces suppléants seront nommés de la même manière que les personnes qu'ils doivent suppléer.

142. Un suppléant acquiert tous les droits et contracte toutes les obligations qu'avait celui qu'il supplée à l'égard de l'affaire ou de l'administration qui lui est confiée, pendant tout le temps qu'il s'en occupera.

143. Dès que le motif qui avait occasionné la nomination d'un suppléant vient

à cesser, cette tutelle supplémentaire cessera d'elle-même.

Article final. — Les arrêtés du gouvernement des 21 juin et 23 octobre 1823, et toutes les autres dispositions législatives relatives aux tutelles, qui sont contraires à la présente loi, sont révoqués et abrogés.

LOI SUR LES DÉLIMITATIONS ET BORNAGES, LES
SERVITUDES, LE DROIT DE PASSAGE ET DE
PARCOURS, LES BAUX A FERME ET A LOYER.

TITRE PREMIER.

DE LA DÉLIMITATION ET DU BORNAGE.

1. Tout propriétaire d'un immeuble, que ce soit un fonds de terre ou un bâtiment, a le droit de demander sa délimitation exacte d'avec tout immeuble attenant et le renouvellement des bornes et autres marques de limite devenues méconnaissables; en cas de refus du voisin, il peut l'y faire contraindre par l'autorité.

2. Lorsque l'une ou l'autre des parties le demande, il sera procédé à la description des bornes et limites, en termes clairs; cette description sera signée par les propriétaires, par leurs fondés de pouvoirs ou des représentants légaux.

Sera présent à la délimitation, lorsque l'une ou l'autre partie le demande, l'ancien de la commune ou un membre du conseil communal, par lui désigné; quant à la description, elle sera insérée dans le registre communal des délimitations.

3. Les frais du bornage et ceux de description et d'insertion dans le registre, seront toujours à la charge des deux parties limitrophes. Lorsque la délimitation et le bornage ont déjà été faits et qu'ils sont violés par l'une des parties, la nouvelle délimitation se fera aux frais de la partie coupable.

4. Lorsqu'une ligne de limite est contestée, et que les tentatives de délimitation et d'accommodement sont restées sans résultat, le juge ne procédera point lui-même à la délimitation, mais il désignera par sa sentence les points qui détermineront la ligne de démarcation, ou bien ceux où les bornes doivent être placées. Lorsque la désignation de ces points ne pourra être faite d'une autre manière, le juge, pour les désigner d'une manière positive, pourra faire placer des bornes particulières à l'endroit contesté.

TITRE II.

DES RAPPORTS ORDINAIRES ENTRE IMMEUBLES LIMITROPHES.

5. Les rapports et les obligations récipro-

ques des immeubles limitrophes seront déterminés d'après les principes suivants, à moins qu'on ne puisse prouver l'existence de servitudes à ce contraire, conformément aux dispositions du titre ci-dessous.

6. Les eaux qui se trouvent sur la limite, sont la propriété commune des deux propriétaires limitrophes, à moins qu'elles ne soient propriété de l'Etat.

7. Chacun des propriétaires riverains est tenu d'entretenir de son côté les digues et autres ouvrages semblables.

8. Quant à l'entretien des ponts et des planches, sur lesquels on passe les cours d'eaux qui servent des limites aux héritages, ceux qui sont destinés à l'usage du public, seront entretenus par les communes riveraines et ceux qui ne servent qu'à des immeubles particuliers, seront entretenus à frais communs par les propriétaires de ces immeubles.

9. Les arbres et les troncs d'arbre de toute espèce qui touchent à la limite, appartiennent en commun au deux propriétaires limitrophes.

10. Les chemins, les fossés et les haies qui se trouvent sur la limite même, seront partagés entre les propriétaires limitrophes, de manière à ce que chacun d'eux soit chargé de l'entretien d'une étendue proportionnelle.

11. Les murs mitoyens seront entretenus à frais communs (653, C. N.).

La mitoyenneté d'un mur se présume, lorsque de l'un et de l'autre côté les poutres y entrent ou lorsque le chaperon avance de la même manière des deux côtés du mur; cette présomption de mitoyenneté ne sera toutefois admise qu'autant que le contraire ne résultera point des autres indices ou des titres.

12. En général, les propriétaires ont l'obligation de ne faire usage de leur terrain et de la colonne d'air qui s'élève au-dessus, que de manière à ne pas empêcher la jouissance de la propriété voisine et à ne pas en changer la substance.

On se conformera surtout à cet égard aux dispositions suivantes :

a. On ne pourra empêcher l'écoulement naturel des eaux, ni faire, au préjudice du voisin, un écoulement artificiel ou une pente;

b. On ne pourra non plus creuser la terre de manière à nuire, ou mettre en danger les bâtiments ou les fonds de terre voisins;

c. Lorsqu'une source d'eau vive a déjà été utilisée pour un puits, le propriétaire d'un autre immeuble ne pourra point creuser la terre pour tirer profit de cette source;

d. Le propriétaire qui fait paître des bestiaux sur son terrain doit veiller à ce qu'ils ne dépassent pas la limite. S'ils la dépassent, il sera tenu d'indemniser le voisin. Lorsque le voisin aura saisi le bétail qui faisait le dommage, le propriétaire devra en

payer les frais d'entretien, et, en outre, lorsqu'il y a eu négligence de sa part, il paiera, par tête de bétail, une amende de 20 kreutzers à 1 florin.

La condamnation à l'amende sera prononcée, sauf le recours au conseil communal, par l'ammann de la commune ou par un membre délégué par le conseil communal, et sera versée à la caisse de police.

Tout propriétaire qui rencontre sur son fonds du bétail appartenant à autrui peut le saisir et le garder en garantie.

e. Les haies vives ne doivent être plantées qu'à la distance d'un pied et demi au moins de la ligne de démarcation; elles doivent être taillées chaque année, et ne doivent jamais atteindre à la hauteur de quatre pieds.

f. Les arbres plantés à une distance moindre de cinq pieds de la limite ne doivent pas avoir plus de huit pieds de haut.

g. Les arbres fruitiers de haute tige ne peuvent être plantés qu'à la distance de quinze pieds au moins de la limite, et les autres arbres de haute tige qu'à la distance de vingt pieds au moins.

Près des vignes cultivées en espalier, on ne pourra planter des arbres fruitiers de haute tige à moins de vingt pieds, ni d'autres arbres de haute tige à moins de trente pieds. Les forêts ne sont point soumises à ces dispositions.

Quant aux sauvageons, on ne doit pas les laisser croître à moins de trente pieds des vignes cultivées en espalier, et partout ailleurs à moins de vingt pieds (674, C. N.).

h. Les murs de clôture ne pourront être élevés qu'à trois pouces de la limite, et les fossés d'écoulement ordinaires ne pourront être creusés qu'à la distance d'un pied seulement de cette limite; les parois en planches, les haies mortes et les fossés ne doivent jamais toucher à la ligne de démarcation. Les clôtures en muraille et en planches ne doivent pas avoir plus de six pieds de haut.

i. Les fossés dont les parois sont revêtues de murailles ne doivent pas non plus toucher à la limite.

Les autres fosses et trous, et les fossés pour l'écoulement des eaux ayant plus d'un pied et demi de profondeur, ne pourront être creusés qu'à une distance qui doit être au moins égale au tiers de la profondeur. On appliquera aussi dans ce cas les dispositions contenues dans *a* et *b*.

13. Par rapport au droit de bâtir, la propriété sera sujette aux restrictions suivantes :

1. Les nouvelles constructions qui ne remplacent point des constructions anciennes ne pourront être élevées :

a. Qu'à une distance de vingt-quatre pieds de la limite toutes les fois que le bâtiment qui doit être nouvellement élevé sera situé

parallèlement ou obliquement vis-à-vis de la façade d'une maison déjà existante ;

b. Dans tous les autres cas, à une distance de dix pieds de la limite.

II. La construction de nouveaux étages, ou l'exhaussement des constructions déjà existantes, sont sujets aux mêmes restrictions que les constructions nouvelles.

Sont exceptées de cette règle les maisons construites dans l'alignement; celles-ci, à moins que le contraire ne soit légalement établi, peuvent être élevées à la même hauteur que les autres maisons situées dans la même rangée.

14. Celui qui veut faire une nouvelle construction, ou en exhausser une déjà existante dans la proximité d'un fonds de terre appartenant à autrui ou près d'une voie publique, sera tenu, préalablement à tous travaux, de faire un modèle en lattes représentant exactement la construction projetée, d'en informer officiellement la partie intéressée, et de laisser exposé ce modèle pendant quatorze jours, à compter de celui où il en a donné avis officiellement.

Lorsqu'une opposition officielle est faite avant l'expiration de ce délai, les travaux ne pourront être commencés avant que l'opposition soit levée judiciairement ou à l'amiable.

Lorsque la construction projetée n'a pas été commencée au plus tard dans une année à compter de l'expiration du délai de quatorze jours, et qu'après l'expiration de l'année, on veut mettre encore à exécution la construction projetée, il faudra procéder à la confection d'un nouveau modèle, en se conformant à toutes les prescriptions du présent article qui y sont relatives.

15. Les dispositions des articles 6 à 13 inclusivement ne sont point applicables lorsqu'il existe des servitudes qui changent ces rapports de droit.

L'obligation de clore à frais communs, qui a été reconnue pendant trente ans, sera regardée comme une servitude réelle.

On pourra s'écarter des règles ci-dessus par des conventions particulières, en se conformant aux dispositions du titre III ci-dessous.

16. Les dispositions contenues en l'article 14 n'empêchent point qu'il ne soit fait des règlements de police qui détermineront, mais toujours sans préjudice des droits privés, où et comment on doit bâtir; il pourra pareillement être fixé par ces règlements, pour les nouvelles constructions et les exhaussements, des distances moindres que celles prescrites dans la présente loi.

Du reste, la police supérieure, en cas d'incendie qui a réduit en cendres plusieurs bâtiments, aura la faculté de déterminer à quelle distance des autres bâtiments et dans quelle direction la reconstruction pourra avoir lieu.

TITRE III.

DES SERVITUDES.

SECTION I^{re}. — *Des servitudes foncières.*A. — *Leurs espèces et leur formation.*

17. La servitude foncière peut consister :

a. Dans l'obligation de s'abstenir des actions qu'un propriétaire en général a le droit de faire ;

b. Dans l'obligation de souffrir des actes auxquels, en général, une autre personne n'a aucun droit ;

c. Dans l'obligation de faire ou de fournir quelque chose.

18. Les servitudes foncières s'acquièrent par contrat ou par usage (690, C. N.).

19. Une servitude sera considérée comme acquise par contrat toutes les fois qu'elle pourra être justifiée par un acte ou par d'autres preuves suffisantes, ou lorsque des travaux ayant au moins dix ans d'existence feront supposer que la servitude s'est établie de consentement mutuel.

20. La servitude est acquise par usage, lorsqu'elle a été exercée pendant trente ans sans interruption.

L'exercice de la servitude sera réputé avoir été non interrompu, lorsqu'on en a fait usage, toutes les fois qu'on en avait besoin, ou régulièrement à certaines époques sans aucun empêchement. Une servitude sera réputée avoir été exercée à l'égal d'un droit, lorsque cet exercice avait lieu au su de celui à la charge de qui il est, ou du moins lorsqu'on n'a pas cherché à le lui cacher et qu'il se faisait publiquement.

21. Celui qui, conformément aux articles 19 et 20, a droit à une servitude, soit par usage, soit en vertu d'une convention, et qui ne possède encore aucun acte qui la constate, a le droit d'exiger qu'un acte en soit dressé, et qu'il soit inséré dans le registre communal des servitudes. Lorsqu'il s'agit d'immeubles grevés d'hypothèques, l'aman de la commune informera préalablement les créanciers hypothécaires que l'insertion est demandée. Les frais occasionnés par l'acte reconnaissant de la servitude et par son insertion dans le registre des servitudes seront à la charge des deux parties.

B. — *Exercice des servitudes foncières.*

22. Les servitudes foncières seront exercées de la manière fixée lors de leur établissement. A défaut de preuves particulières, on se conformera aux règles suivantes :

23. En cas de doute, on supposera la propriété libre de toute restriction. Une expression générale pouvant être entendue en plusieurs sens sera toujours interprétée dans le sens le plus favorable à la propriété, à moins

que le contraire ne résulte d'un titre ou des circonstances.

24. Comme 697, C. N. *Il est ajouté :* Mais toujours sous l'obligation d'éviter de faire éprouver sans nécessité un dommage quelconque au fonds servant.

25. Le propriétaire du fonds servant n'est point tenu de faire quelque chose, mais seulement de souffrir que le propriétaire du fonds dominant exerce son droit, sauf les exceptions spécifiées en l'art. 27.

26. Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui restreigne ou entrave l'exercice de la servitude (701, C. N.). Toutefois, il pourra toujours assigner, pour l'exercice de la servitude, un autre endroit du fonds servant, lorsqu'il n'en résultera pour l'ayant-droit aucun dommage.

27. Par exception, lorsqu'il s'agit de servitudes de chemins, de ponts et de passages, le propriétaire du fonds servant doit faire les travaux d'entretien ou de réparation, à moins que le contraire ne soit établi par des circonstances particulières.

28. L'usage ou l'exercice de toute servitude se règle d'après les besoins de l'ayant-droit. Cet usage reste le même tant pour les ayants-droit que pour ceux qui sont tenus de le souffrir, nonobstant le partage du fonds dominant ou du fonds servant, et le changement de résidence des propriétaires ou de ceux qui exploitent.

29. L'une des parties intéressées ne pourra de son propre gré et sans le consentement de l'autre, attacher la servitude à une portion déterminée de l'immeuble ni la transporter à un autre immeuble.

SECTION II. — *Des servitudes personnelles.*

30. Les servitudes, telles qu'on les a décrites dans le titre précédent, peuvent également être instituées au profit des individus, soit pour toute la durée de leur vie, soit pour un temps déterminé. Il sera fait, dans ce cas, application des principes exposés dans les articles 17 à 29 inclusivement. Les servitudes purement personnelles sont l'usufruit et le droit d'habitation.

Ces servitudes dérivent :

a. De la loi ;

b. D'un legs valable ;

c. D'une convention synallagmatique constatée par un acte authentique.

31. L'étendue des droits de servitudes purement personnelles est déterminée d'après les dispositions particulières des lois ou des actes qui y sont relatifs. A défaut de dispositions particulières on appliquera les règles suivantes.

I. — DE L'USUFRUIT.

32. Comme 578, C. N. *Il est ajouté :* L'usufruitier est tenu d'acquitter toutes les char-

ges qui grèvent l'objet dont il a l'usufruit, et notamment les impôts, le cens et autres charges semblables (608, C. N.), de payer les frais ordinaires d'entretien (605, C. N.), et, en général, de conserver l'objet dont il a l'usufruit, en aussi bon état que celui où il se trouvait au commencement de l'usufruit, à moins que la détérioration ne soit due à une force majeure, ou qu'elle n'ait été produite par l'usage (607, C. N.).

L'usufruitier ne peut exiger d'indemnité pour des améliorations que dans le cas où elles sont entreprises du consentement des parties intéressées. Ces dispositions ne s'appliquent point aux maris par rapport aux biens de leurs femmes.

Les frais de grosses réparations sont à la charge du propriétaire; il en est de même de l'entretien des murs, des voûtes, des toits, des digues et autres ouvrages semblables, lorsque ces ouvrages sont endommagés par une force majeure pour plus du quart de leur valeur (605 et 606, C. N.).

Lorsqu'au commencement de l'usufruit d'un immeuble il n'a pas été fait d'état des lieux, il sera présumé que l'immeuble se trouvait en bon état d'entretien ordinaire.

33. L'usufruitier a le droit d'abandonner à d'autres l'exercice de son droit, mais il reste toujours responsable de l'entretien et des charges attachées à l'usufruit.

II. — DU DROIT D'HABITATION.

34. Le droit d'habitation, soit qu'il se rapporte à une maison entière ou à un logement, comprend la jouissance exclusive de toutes les parties, dépendances et droits appartenant au bâtiment ou au logement.

35. Comme 633, C. N.

SECTION III. — De l'extinction des servitudes.

36. Les causes générales de l'extinction de toute servitude sont les suivantes :

a. Comme 705, C. N.;

b. L'expiration du délai et la cessation des rapports ou des conditions qui motivaient l'existence de la servitude.

37. Les causes particulières de l'extinction des servitudes sont :

a. Pour les servitudes foncières dont l'existence n'a pas été constatée par acte authentique (706, C. N.) :

1° Le non-usage pendant trente ans entiers ;

2° La renonciation expresse, faite par le propriétaire du fonds dominant sous forme de contrat ;

3° La survenance de changements connus de l'ayant-droit, et qui rendent impossible la continuation de la servitude ;

b. Pour les servitudes constatées par acte authentique et pour toutes les servitudes

personnelles, l'extinction a lieu par suite de l'annulation légale des actes, ou par la survenance de nouveaux rapports de droit contraires à ces servitudes, et établis par des actes authentiques, ou par des faits nouveaux survenus dans les conditions spécifiées en l'art. 20.

c. Pour les servitudes personnelles, l'extinction a lieu par suite du décès de l'ayant-droit (617, C. N.).

38. Les conseils communaux auront la faculté de faire des règlements de police sur les servitudes et les objets qui y sont soumis, en restant dans les limites prescrites par la présente loi.

TITRE IV.

DU DROIT DE PASSAGE ET DE PARCOURS.

39. Le droit de passage et de parcours consiste dans la faculté d'entrer sur un immeuble à certaines conditions.

40. Ce droit n'est admissible qu'autant qu'un immeuble ne devient pas par là la propriété permanente d'un voisin ou d'une société publique ou privée. Sauf cette exception, chacun peut concéder ce droit à une ou plusieurs personnes prenant part au contrat soit simultanément, soit l'une après l'autre.

41. Le droit de passage et de parcours s'acquiert de la même manière que le droit de propriété foncière lui-même.

42. Ce droit s'éteint :

a. Dans les mêmes cas et de la même manière que le droit de propriété foncière ;

b. Par la mort de l'ayant-droit.

TITRE V.

DU BAIL A FERME ET A LOYER.

43. Pour les baux à ferme et à loyer, on se conforme aux dispositions fixées par les contractants.

A leur défaut, on se conformera aux règles suivantes :

44. Le preneur doit employer les choses louées à l'usage auquel elles sont destinées; il doit en user en bon père de famille (1728, C. N.), et, à l'expiration du bail, les rendre dans l'état où il les a reçues, sauf les détériorations occasionnées par des cas de force majeure (1730 et 1734, C. N.).

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il peut avoir faites.

45. Comme 1720, C. N.

46. Le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement du bailleur (1717, C. N. *diff.*).

47. Les corporations ou les compagnies qui, moyennant certaines charges, laissent

à leurs membres certaines parties de terre, peuvent faire valoir contre les usufruitiers le même droit d'hypothèque que la loi sur le recouvrement des créances accordé aux bailleurs pour la sûreté du fermage.

48. Lorsqu'une partie de la chose louée est retirée au preneur, l'obligation de payer le loyer diminue à proportion.

49. La durée du bail se mesure sur le temps pour lequel le taux du loyer a été fixé.

Mais, s'il était impossible de constater pour combien de temps ce taux a été fixé, le bail à ferme sera censé conclu pour un an, et le bail d'une maison, d'un logement, d'une boutique, d'une cave, d'une écurie ou d'une remise pour six mois; quant aux chambres, elles seront censées louées pour un mois.

50. La location cesse,

a. Du côté du preneur :

1° Lorsque la chose louée est détruite en totalité ou en partie, et ne peut plus servir à sa destination primitive (1741, C. N.);

2° Lorsque le bailleur, nonobstant la sommation faite par l'ammann de la commune, ne remplit point, dans le délai fixé à cet effet, les obligations qui, suivant les dispositions de l'art. 45, sont à sa charge (*ibid.*).

b. Du côté du bailleur :

1° Lorsque le preneur, après l'expiration du terme, et nonobstant la sommation par huissier, ne paie point le loyer et ne peut fournir de garantie pour la sûreté de ce paiement (*ibid.*);

2° Lorsque, nonobstant sommation, il ne remplit point, dans le délai fixé à cet effet, les obligations qui, suivant l'art. 44, sont à sa charge (*ibid.*).

51. Le congé peut être donné ;

1° Par le nouveau propriétaire, lorsque la chose louée passe en d'autres mains, par suite d'un décès ou par contrat, savoir :

a. S'il s'agit de baux à ferme, pour la Saint-Martin prochaine, et moyennant une indemnité égale au prix du fermage d'une année ;

b. S'il s'agit de baux à loyer, pour l'expiration de la sixième semaine qui suivra le jour où le congé aura été donné, et moyennant une indemnité qui sera toujours égale à la moitié du prix du loyer pour une année, un semestre ou un trimestre, suivant que l'on était convenu que le paiement se ferait annuellement, tous les semestres ou tous les trimestres (1743, C. N. *diff.*);

2° En cas de décès du preneur, le congé peut être donné par les deux parties, et sans indemnité :

a. S'il s'agit de baux à ferme, pour la Saint-Martin prochaine ;

b. S'il s'agit de baux à loyer, pour l'expiration de la sixième semaine après le jour du congé (1742, C. N. *diff.*).

52. Le bail finit de droit :

a. Lorsque le preneur ou le bailleur sont tombés en faillite ; il finit alors à l'expiration de l'année pendant laquelle la faillite a

eu lieu, ou à l'expiration du terme plus court pour lequel la location aurait été convenue. Dans les deux cas, la partie lésée peut se présenter au concours des créanciers pour le montant total des dommages par elle éprouvés ;

b. Lorsque le bien loué est vendu aux enchères à la suite d'une procédure judiciaire ; le bail finit alors à l'expiration de l'année pendant laquelle la vente aux enchères a eu lieu, ou à l'expiration de tout autre terme plus court, pour lequel la location aurait été convenue. Dans ce cas, le droit est réservé au preneur de demander une indemnité au bailleur.

TITRE VI.

DES SERVITUDES ET DU LOUAGE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES HYPOTHÈQUES.

53. Toutes les servitudes ont la priorité sur les hypothèques, lorsque, par leur date, elles leur sont antérieures. De même, les hypothèques, acquises antérieurement à l'établissement des servitudes, ont la priorité sur elles.

54. Lorsqu'un immeuble hypothéqué est loué, les créanciers hypothécaires ont le même droit sur les loyers que celui qu'ils auraient sur les fruits naturels perçus par le propriétaire.

LOI SUR LES SUCCESSIONS, DU 9 DÉCEMBRE 1808.

(exécutoire depuis le 1^{er} février 1809).

INTRODUCTION.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DU DROIT DE SUCCESSION.

1. Les successions comprennent l'ensemble des droits et obligations du testateur qui ne sont pas purement personnels, c'est-à-dire qui ne finissent pas avec la personne du testateur (724, C. N.).

2. Les successions s'ouvrent par la mort du testateur (718, C. N.).

3. La mort du testateur est prouvée par les faits ou légalement admise.

4. La mort du testateur est admise légalement lorsque n'ayant pas paru ou donné de ses nouvelles après sommation judiciaire, il est déclaré absent.

5. Sera qualifié d'héritier celui qui, à l'aide d'un titre valable, peut prétendre à une succession en totalité ou en partie.

Sera également qualifié d'héritier celui qui a recueilli une succession en totalité ou en partie, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs ou par un tuteur, à un des titres suivants.

6. Le droit de succession est fondé :

- 1° Sur la loi ;
- 2° Sur un testament ;
- 3° Sur un contrat de succession valable.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS LÉGALES.

7. Servent de titres aux successions légales :

a. Les rapports des père et mère avec leurs descendants et réciproquement ;

b. Les liens de parenté ;

c. Le mariage ;

d. Les droits de l'Etat et des communes.

8. La succession légale a lieu en tout temps, à moins qu'il n'ait été autrement statué par testament ou par conventions.

9. La succession légale s'opère en trois classes, d'après les règles suivantes.

10. Les héritiers d'une classe antérieure sont toujours préférés aux héritiers des classes postérieures.

11. Les héritiers de la même classe sont admis au même rang avec le conjoint survivant, selon les règles établies pour ce cas.

12. Ceux qui sont parents du défunt de plusieurs côtés reçoivent autant de parts que leurs parentés différentes leur donnent droit d'en recevoir (4).

13. Les droits de la succession légale sont réciproques. Ainsi la capacité de succéder à quelqu'un donne la faculté d'en hériter.

14. Si plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse déterminer laquelle a survécu à l'autre, il sera statué, d'après la force de l'âge ou du sexe, conformément aux dispositions suivantes (720, C. N. *diff.*).

15 et 16. Comme 721 et 722, C. N.

17. Dans le cas des articles 15 et 16, il faut décider qu'il y a impossibilité de reconnaître lequel des héritiers a survécu à l'autre.

CLASSE PREMIÈRE.

Les enfants légitimes.

18. Les enfants légitimes du défunt ou leurs descendants succèdent à leurs père, mère, ou, à leur défaut, à leurs grand-père et grand-mère, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni d'âge, par tête ou par souche, d'après les règles ci-après (745, C. N.).

19. Les enfants déjà conçus au moment de l'ouverture de la succession et qui naissent viables, doivent succéder.

20. Les enfants légitimés par mariage

subséquent, ou par d'autres formes légales, succèdent comme les enfants légitimes.

Il en est de même de ceux qui sont engendrés sous promesse de mariage de leurs parents, tant que cette promesse est valable, d'après les lois du culte des parties.

21. Quand les enfants sont au premier degré, ils succèdent par tête ou par égales portions. Lorsque les enfants d'un degré plus éloigné concourent avec les enfants du premier degré, ou succèdent entre eux en degrés égaux ou inégaux, ils succèdent par souche (745, C. N.).

CLASSE II.

Les ascendants les plus proches, les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins du défunt, et leurs enfants au premier et deuxième degré.

22. A défaut d'enfants capables de succéder, sont appelés à la succession les héritiers suivants :

a. Les ascendants les plus proches, tels que : les père et mère, aïeuls et aïeules (746, C. N. *diff.*);

b. Les frères et sœurs germains, ou, à leur défaut, leurs enfants au premier degré, et, à défaut de ceux-ci, les enfants au deuxième degré ;

c. Les frères et sœurs utérins et consanguins, et, à leur défaut, leurs enfants au premier degré, puis ceux du second degré.

23. Les père et mère du défunt lui succèdent seuls.

24. Le survivant des père et mère exclut les autres ascendants.

25. A défaut de père et mère, la moitié des biens est dévolue aux ascendants de la ligne paternelle, et l'autre à ceux de la ligne maternelle.

26. S'il ne reste pas d'ascendants d'une ligne, la succession est dévolue à l'autre ligne.

27. Dans chaque ligne, les ascendants les plus proches excluent les plus éloignés (746, § 2, C. N.).

28. Les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, héritent par tête.

29. Si les enfants des frères et sœurs sont appelés à la succession avec les frères et sœurs, ou les enfants des frères et sœurs au deuxième degré avec les frères et sœurs ou leurs enfants au premier degré, le partage a lieu par souches. On considère comme souches ceux qui, parmi les cohéritiers, sont les plus proches du défunt. S'il n'existe que des enfants des frères et sœurs germains ou des frères et sœurs consanguins et utérins au même degré, ils héritent par portions égales et par tête (733, C. N. *diff.*).

30. Lorsque les frères et sœurs germains ou consanguins et utérins ou leurs enfants au premier ou deuxième degré concourent

(4) D'après l'art. 1^{er} de la loi du 30 juin 1819, cet article 12 n'est pas applicable lorsqu'on succède par tête.

avec les ascendants, il y a lieu de distinguer :

a. Si les ascendants cohéritiers sont le père et mère, ou seulement le père, ou la mère, la succession se divise en deux portions égales dont la moitié seulement est déferée au père ou à la mère, et l'autre moitié appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux au premier ou deuxième degré (748, C. N.).

b. Si les ascendants plus éloignés concourent à la succession, les deux tiers sont déferés aux frères et sœurs et descendants d'eux au premier ou deuxième degré, et un tiers appartient à ces ascendants (746, C. N. *diff.*).

31. Les frères et sœurs utérins ou consanguins, ou leurs enfants au premier ou deuxième degré, qui sont appelés à la succession en même temps que les frères et sœurs germains et leurs enfants au premier ou deuxième degré, ne prennent que la moitié de la part des germains.

CLASSE III.

Les autres parents.

32. Les autres parents du défunt ne sont admis à la succession, qu'à défaut des parents des deux classes ci-dessus.

33. Le parent le plus proche de cette classe exclut toujours le plus éloigné.

34. Dans cette classe, les héritiers succèdent par tête.

35. Les parents au delà du deuxième degré ne succèdent pas (755, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES DEGRÉS DE PARENTÉ.

36. *Comme 735, C. N. Il est ajouté :* Le degré forme la distance entre les parents.

37 à 40. *Comme 736 et 737, C. N.*

41. La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais d'un auteur commun.

42. *Comme 738, C. N.*

TITRE III.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS AUX SUCCESSIONS, ET DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS.

43. Les enfants nés hors mariage, succèdent à leur mère comme les enfants légitimes. Ils n'ont pas le droit de succéder au père ni de le représenter.

44. Ils succèdent également aux ascendants de leur mère en ligne directe ascendante.

45. Les enfants naturels ne succèdent pas en ligne collatérale. Seulement les frères et

sœurs naturels nés de la même mère, peuvent hériter les uns des autres.

46. Conformément aux règles de l'art. 13, ont le droit de succéder aux enfants naturels, les personnes dont ceux-ci pourraient hériter d'après les dispositions précédentes.

TITRE IV.

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT, DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES.

47. Le conjoint survivant non divorcé hérite d'une part d'enfant du premier degré, sauf ce qui sera dit de l'usufruit à l'art. 249 (767, C. N. *diff.*).

48. Lorsque le défunt ne laisse pas d'enfants ni de descendants d'eux au degré successible, la moitié de ses biens appartient à son conjoint survivant non divorcé et l'autre moitié sera partagée entre les parents plus éloignés, dans les formes déterminées ci-après.

49. *Comme 767, C. N.*

50. Les successions des enfants naturels qui meurent sans descendants, sans parents du côté maternel au degré successible ou sans conjoint survivant, lorsqu'il n'y a ni testament ni convention de succession, appartiennent à la commune dans laquelle ils ont eu leur domicile.

51. Les successions des enfants trouvés qui meurent sans enfants au degré successible, ou sans conjoint survivant, ou sans testament ni convention de succession, appartiennent à l'Etat.

TITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

52. La succession sur laquelle personne n'a fait valoir de droits appartient à l'Etat (768, C. N.).

53. L'Etat qui accepte une succession jouit pour lui seul du bénéfice d'inventaire; il a tous les droits et toutes les obligations d'un héritier.

54. Le juge de paix du district dans lequel une succession est ouverte doit en rendre compte au gouvernement.

PARTIE II.

TITRE PREMIER.

DES TESTAMENTS.

55. Le second titre légal pour les successions est le testament.

56. Un testament est un acte de dernière volonté exprimée dans les formes légales, par laquelle le testateur institue des héri-

tiers ou nomme des légataires à titre universel ou particulier.

57. Comme 1010, C. N.

58. Un testament fait dans le canton n'est valable qu'autant qu'il est fait conformément aux règles légales.

59. Comme 999, C. N. *Il est ajouté :* S'il revenait avant sa mort dans le canton, il serait tenu de renouveler et de transformer son testament suivant les formes de la loi actuelle.

En tout cas, il ne pourra être porté atteinte ni à la légitime ni aux droits de la caisse des pauvres (60).

60. Celui qui dispose par testament de ses biens sans suivre l'ordre des successions, sera tenu de léguer, selon le montant des legs, au moins deux pour cent à la caisse des pauvres de la commune où il exerce ses droits de citoyen, et s'il n'a pas de droits de citoyen, à la caisse des pauvres de la commune de son domicile (1).

TITRE II.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

61. Toute personne qui a accompli sa dix-huitième année, qui est saine d'esprit et qui a sa libre volonté, peut disposer de ses biens par testament (967, C. N.)

62. Les majeurs qui sont en tutelle judiciaire et les mineurs de dix-huit ans, interdits comme prodigues, sont tenus, avant de faire un testament, de le soumettre à l'approbation de la juridiction de première instance de leur district et d'obtenir sa confirmation.

63. Le testament peut être fait :

a. Par écrit;

b. Oralement;

c. Officiellement (969, C. N. *diff.*).

64. Le testament par écrit n'est valable que lorsqu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur (970, C. N.).

65. Si le testateur ne sait ou ne peut écrire, mais s'il peut lire, il peut dicter son testament et le faire écrire par un autre. La date et le lieu de la rédaction du testament, le nom de celui qui l'a écrit, doivent être désignés à côté de la signature du testateur, s'il peut signer (2).

66. Le testateur pourra communiquer le testament aux témoins, ou le sceller sans leur en faire connaître le contenu.

67. Le testateur doit faire attester, par trois témoins capables, que son testament contient bien ses dernières volontés.

68. A cet effet, le testateur doit demander aux témoins de signer son testament et d'en certifier l'authenticité.

69. Les témoins sont tenus d'observer si le testateur est sain d'esprit.

70. Les témoins certifient que le testament est authentique et le testateur sain d'esprit, au moyen de la formule suivante (901, C. N.):

« Nous, témoins appelés par N. N. pour attester sa dernière volonté, certifions que N. N. nous a présenté ce papier le..... mois de..... an..... en déclarant qu'il contenait sa dernière volonté; nous certifions aussi que nous avons trouvé N. N. parfaitement sain d'esprit.

N. N., le..... mois de.... an.....

(*Suivent les signatures*).

71. S'il n'y a que deux témoins qui sachent écrire, il suffit que le troisième appose un signe de sa main.

72. L'écriture et les signatures contenues dans le testament doivent être de telle façon, qu'elles ne puissent faire élever aucun doute sur l'authenticité du testament.

73. Le testateur doit déposer son testament, ouvert et scellé, chez le juge de paix ou chez l'amman de la commune, ou (au moins le confier à la garde de l'un des témoins (3)).

74. Le juge de paix ou l'amman de la commune, chez qui un testament a été déposé, doit le garder, avec les documents officiels, dans l'état où il lui a été remis, et en certifier la remise par un extrait des registres.

75. Un testament nuncupatif peut être fait, lorsque le testateur manifeste sa dernière volonté, devant quatre témoins, dont deux peuvent être des femmes.

76. Ce testament cependant n'est valable que pendant quatorze jours, y compris le jour où il a été fait; le testateur est tenu, sous peine de nullité du testament, s'il reste en vie et s'il continue à jouir de ses facultés, de le transformer en testament public ou par écrit.

77. Si le testateur est mort ou s'il est privé de ses facultés, les témoins sont tenus, sous leur responsabilité, d'ouvrir le testament qui leur a été confié devant le juge de paix ou l'amman de la commune, et de le faire enregistrer.

78. Le juge de paix ou l'amman de la commune, après avoir fait enregistrer le testament, doivent le faire lire aux témoins et le porter à leur connaissance; ensuite, ils signent le registre et affirment, par serment, la fidélité et l'exactitude du contenu.

79. Le testament est officiel lorsque le testateur fait enregistrer sa dernière volonté

(1) La caisse des pauvres a, dans le cas de cet article, une créance de deux pour cent sur la succession (art. 2 de la loi du 30 juin 1819).

(2) Celui qui écrit le testament peut être un des trois témoins dont il est parlé plus bas à l'art. 67 (art. 3 de la loi du 30 juin 1819).

(3) Celui qui a la garde d'un testament, doit en donner un reçu au testateur, et, après la mort de ce dernier, donner au conseil de la commune à laquelle il appartenait, des preuves qu'il a laissé un acte de dernière volonté (art. 2, § 2, loi du 30 juin 1819).

103. La portion des héritiers de la 2^e classe sera partagée conformément aux droits des successions légales.

104. Si le testateur laisse un conjoint survivant sans héritiers, ses legs ne pourront excéder les trois quarts de ses biens, puisque le quart revient au conjoint comme légitime.

105. Le testateur pourra léguer conditionnellement, ou sans condition avec ou sans charge, des objets déterminés ou indéterminés, par exemple : un tiers de ses biens, etc. *La suite comme 900, C. N.. Il est ajouté :* Il en est de même lorsqu'elles sont incompréhensibles ou obscures.

106. Dans le cas de contestation sur la validité des conditions, le tribunal de première instance du district devra statuer.

107. Le testateur pourra instituer un ou plusieurs héritiers en même temps.

108. Il est également permis au testateur de substituer les héritiers les uns aux autres; ce qui a lieu :

a. Lorsque le testateur, après un délai déterminé ou dans certains cas, institue de nouveau des héritiers pour tout ou partie de la succession qu'il a déjà léguée à une autre personne ;

b. *Ce paragraphe, qui avait rapport aux biens de famille, doit être considéré comme supprimé par l'art. 5 de la Constitution du canton de Saint-Gall.*

109. Le testateur pourra nommer des exécuteurs de sa dernière volonté, qui seront considérés comme ses mandataires, et dont toutes les instructions seront contenues dans le testament.

110. Si le testateur confie, en même temps, aux exécuteurs l'administration et le partage de la succession, ils seront responsables de leurs actions envers ceux qui ont des droits à la succession et devront en rendre compte.

TITRE V.

DE LA NULLITÉ DES TESTAMENTS.

111. Le testament sera annulé :

1^o Lorsque les formes légales n'ont pas été observées (1001, C. N.);

2^o Lorsqu'il a été légalement révoqué et annulé par le testateur (1035, C. N.);

3^o Lorsque le testateur a aliéné ou abandonné la propriété de ses legs ;

4^o Lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur (1039, C. N.);

5^o Lorsque la chose léguée a péri pendant la vie du testateur ou lorsqu'elle a péri depuis sa mort mais sans qu'il y ait eu faute ou négligence grossière de la part de l'héritier (1042, C. N.);

6^o Lorsque le testateur a disposé des biens d'autrui, sciemment ou non (1021, C. N.);

7^o Lorsque le légataire a renoncé au legs ;

8^o Lorsque le légataire est exclu par la loi ;

9^o Lorsque le légataire ne pourra pas remplir les conditions valables qui lui sont imposées par le testateur.

112. Plusieurs testaments contradictoires ne pourront coexister. Dans ce cas, le testament le plus récent, s'il est légal et valable, est préféré.

PARTIE III.

DES CONTRATS DE SUCCESSION.

113. Le troisième titre légal pour les successions est le contrat de succession.

114. Par ce contrat, un contractant cède à l'autre, ou ils se cèdent l'un à l'autre à de certaines conditions, leurs droits à la succession (1130, C. N. *diff.*).

115. Celui qui veut faire des contrats de succession, doit être libre de disposer de ses biens entre-vifs.

116. Le contrat de succession ne doit jamais porter atteinte à la légitime à laquelle le testateur est tenu au moment de son décès; elle doit être toujours déduite de la succession du testateur comme une dette légale.

117. Aucun testament ne pourra être fait par la suite contre un contrat de succession. Ce testament serait nul de lui-même.

118. La permission de disposer entre-vifs ne sera limitée par le contrat que selon les conditions qui y seront exprimées.

119. Ce qui n'est pas expressément nommé dans le contrat de succession revient à l'héritier légal.

120. Par des contrats de succession mutuels, c'est le survivant seul qui acquiert personnellement un droit à la succession, sauf le cas où il en était convenu autrement.

121. Les contrats de succession ne peuvent être révoqués par une partie contractante qu'aux mêmes conditions que les conventions entre-vifs.

122. Si les deux parties se sont réservé le droit de révoquer le contrat de succession, ce contrat doit être regardé comme testament.

123. L'héritier par contrat de succession a les mêmes droits et obligations que les autres héritiers.

124. Les contrats de succession, pour être légaux, doivent être faits devant le juge de paix du domicile de l'un des contractants et être enregistré (1).

125. Les contrats de succession ou donations pour cause de mort faits entre les con-

(1) L'enregistrement de ces contrats doit être fait par l'amman du district; il ne les inscrit pas sur un registre, mais il les met par écrit sur une feuille de papier dont il atteste le contenu. Si les parties, au lieu d'emporter ce papier, veulent que le contrat soit conservé officiellement, elles devront remplir les formalités indiquées par l'article 74 de la loi sur les successions (*Avis de la chancellerie du canton, du 1^{er} mars 1839*).

écoulées depuis les dernières nouvelles, le tribunal pourra accorder aux héritiers présomptifs et sur leur demande, la jouissance des intérêts et des revenus de ses biens. Les héritiers seront cependant tenus de donner caution collective pour la restitution de ces intérêts dans le cas où l'absent ou ses autres héritiers reparaitraient dans un délai de dix ans (127, C. N.).

151. Après un délai de trente ans pour les intérêts et de quarante ans pour le capital, les cautions seront déchargées et l'on ne pourra plus demander aux héritiers présomptifs la restitution de ce qui est devenu leur propriété légale ; tous ceux qui seraient lésés en ce cas, auront à attribuer leurs pertes à leur propre négligence.

152. Dans les circonstances particulières où la mort de l'absent peut être présumée légalement, ceux qui ont des titres à sa succession, pourront (avant le laps de temps ordinaire) se pourvoir par voie extraordinaire devant le tribunal du district où la succession est ouverte, afin qu'on fasse l'enquête et la sommation de paraître, et s'il y a lieu, qu'on déclare l'absence et l'ouverture de la succession.

Le décret du tribunal accordant la demande, doit être confirmé par la cour d'appel.

153. Comme dans les cas ordinaires, les héritiers présomptifs obtiennent d'abord la jouissance des intérêts, puis, l'envoi en possession. Il est cependant réservé au tribunal de prononcer dans ces circonstances la durée de la caution et le temps de l'envoi en possession ; les délais fixés dans les art. 149, 150, 151, ne doivent cependant être diminués de plus de deux tiers.

154. Lorsqu'il n'y a pas de nouvelles positives d'une personne disparue depuis un an, les parties intéressées à sa succession pourront se pourvoir devant le tribunal du district où se trouve cette succession, afin qu'on fasse l'enquête et la sommation de paraître.

Lorsque le tribunal ne trouve pas de difficultés importantes, il consent à la demande et, si l'enquête a été inutile, il déclare l'absence et l'ouverture de la succession.

Le tribunal est tenu de forcer les héritiers à donner caution pour la restitution des biens, si l'absent ou ses autres héritiers s'étaient présentés. Cette caution se donne pour dix ans au plus.

155. La caution exigible, d'après les articles précédents, doit être donnée par deux personnes aisées et reconnues par le tribunal du district ; elle peut aussi consister en un gage légal sur des immeubles.

156. La sommation et l'enquête sont faites par les soins de la *chancellerie du gouvernement*, au nom du tribunal du district N. N., de telle façon que, deux fois on convoque l'absent par un journal du canton et par les journaux étrangers, et que pour la

troisième fois on le cite péremptoirement. Le tribunal est autorisé à donner un délai plus long ou plus court, selon les circonstances ; cependant aucun ne doit excéder trois mois.

TITRE III.

DES HÉRITIERS ET DES LÉGATAIRES EN GÉNÉRAL.

157. Comme 902, C. N.

158. Les absents sont considérés par la loi comme vivants, et par conséquent comme capables de succéder jusqu'au jour de la déclaration d'absence.

Toutes les successions qui leur échoient avant cette déclaration, seront regardées comme leur propriété et seront par conséquent adjugées à leurs héritiers. La succession appartenant à l'absent ou à ses héritiers ne peut lui être enlevée que si on a la preuve légale de sa mort avant la déclaration judiciaire.

159. Cet article est changé de la manière suivante par une loi du 13 décembre 1826 :

Les étrangers jouissent, quant aux successions, des mêmes droits que les citoyens du canton, lorsqu'ils font constater officiellement ou prouvent par les lois de leurs pays que les citoyens du canton jouissent chez eux des mêmes droits de succession que les habitants.

Si les lois d'un pays n'admettent à succéder que la ligne masculine à l'exclusion de la ligne féminine, les habitants de ce pays ne pourront succéder aussi dans le canton que s'ils sont de la ligne masculine, mais pour tout le reste ils pourront succéder conformément à la loi sur les successions.

Les étrangers pourront, de même que les citoyens du canton, recevoir des legs lorsqu'ils prouveront qu'on permet dans leur pays de disposer par testament en faveur d'un citoyen du canton de Saint-Gall.

TITRE IV.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ET DES LÉGATAIRES.

160. L'héritier entre proportionnellement à sa portion, dans tous les droits et les obligations du testateur, sauf le cas où ils ont été purement personnels (724, C. N.).

161. Quoique d'après l'article 18, tous les enfants succèdent par égales portions et sans différence, il sera cependant accordé (dans la 1^{re} classe de la succession) aux fils, de racheter aux autres héritiers les immeubles et les instruments d'agriculture d'après une juste évaluation.

162. Les fils jouissent du même droit lorsqu'ils héritent de travaux littéraires ou d'ate-

liers qui exigent une organisation particulière de machines, le tout, afin que les fils qui veulent suivre l'état de leur père y trouvent une juste facilité.

163. Le légataire a le droit de réclamer son legs dans l'état où il se trouvait au jour du décès du testateur. Il le prend avec tous les droits et obligations qui étaient attachés jusqu'à ce jour, à moins de disposition contraire (1014, C. N.).

164. Si le légataire est autorisé par le testament à choisir entre plusieurs choses de même espèce, il peut faire le choix à son gré (1022, C. N. *diff.*) ; c'est à l'héritier à lui présenter des choses de cette espèce.

165. Le légataire sans condition a droit aux fruits de la chose léguée depuis la mort du testateur (1016, C. N.). Le légataire conditionnel ne peut réclamer les fruits que du jour de l'acquisition du legs.

166. Par la mort du testateur, lorsque le legs est fait sans condition, le légataire a ses droits dès le jour de la mort du testateur, et peut réclamer le legs dès que l'héritier entre en possession de l'héritage, à moins que l'héritier ne puisse le faire attendre légalement.

167. Les legs faits avec condition suspensive et formulés ainsi : « si le légataire néglige telle ou telle chose, ou s'il ne s'acquitte pas de tel devoir » peuvent être réclamés comme des legs sans condition, seulement le légataire est tenu de donner caution à l'héritier pour la restitution du legs en cas qu'il perdît son droit à ce legs.

168. Lorsqu'il y a une condition valable que le légataire doit encore remplir, il n'a de droit au legs que lorsqu'il s'acquitte de la condition.

169. Le légataire à titre universel est obligé, de même que l'héritier, de contribuer aux dettes et charges de la succession, et de remplir les conditions valables qui lui ont été imposées par le testateur (1012, C. N.).

170. Le légataire à titre particulier n'aura d'autres obligations que celles qui lui ont été imposées par le testateur (1024, C. N.).

171. L'héritier qui a accepté la succession sans condition est saisi proportionnellement à sa part de toutes les obligations transmissibles du testateur (870, C. N.).

Il est en même temps tenu de toutes les charges qui lui ont été imposées par le testateur. Il doit remplir les conditions valables et acquitter les legs.

Les héritiers ont des obligations :

a. Envers les créanciers de la succession ;

b. Envers les légataires ;

c. Les uns envers les autres.

172. Comme 873, C. N.

173. L'héritier qui a accepté la succession sans condition, délivre sur-le-champ au légataire le legs dans l'état où il se trouvait au jour du décès du testateur, ou le lui remet seulement lorsqu'il le demande.

174. L'héritier ne doit s'acquitter du legs qu'autant que la succession y suffit ; il ne peut cependant pas retenir le legs par la raison qu'il ne lui resterait rien.

175. Si l'héritier peut constater que les dettes de la succession l'absorbent entièrement, il peut obtenir une ordonnance du juge de paix par suite de laquelle le légataire devra attendre jusqu'à ce que la succession soit définitivement réglée.

176. L'héritier qui a eu recours au bénéfice d'inventaire n'est pas tenu de délivrer les legs pendant le temps fixé pour faire l'inventaire ; il fait attendre les légataires.

177. L'héritier ou légataire fiduciaire est responsable de tout ce qu'il reçoit fiduciairement de la succession, envers son successeur substitué.

178. Le fidéicommissaire doit, sur la demande de son successeur substitué, dresser une liste complète de la succession.

179. Les cohéritiers et les légataires à titre universel sont tenus de se donner caution les uns aux autres pendant une année à partir du jour de partage, pour le cas où l'un d'entre eux serait troublé ou évincé par suite d'une cause antérieure au partage. Cette éviction ne doit pas être occasionnée par la faute du cohéritier lui-même (884, C. N.).

180. Le cohéritier qui a payé au delà de sa part de la dette commune, a recours contre les autres cohéritiers à raison de la part que chacun d'eux doit supporter.

181. Si des cohéritiers ou des légataires à titre universel sont insolvables, leur part de la dette hypothécaire est répartie entre tous les autres (885, § 2, C. N.).

182. L'héritier à qui le testateur a substitué un successeur, et l'héritier fiduciaire ont les mêmes obligations que les autres héritiers, avec recours contre la succession ou contre les légataires.

183. L'héritier est responsable de la détérioration de l'objet légué, survenue après la mort du testateur, lorsqu'elle a été causée par sa faute ou sa négligence.

Il pourra aussi réclamer les avances faites par lui pour la conservation et la délivrance du legs.

184. L'héritier qui administrait la succession est responsable de son administration envers ses cohéritiers ; il peut aussi être indemnisé de son travail.

185. L'héritier sans condition qui a survécu au testateur, acquiert un droit à la succession et peut, par conséquent, transférer ce droit.

Le légataire sans condition jouit du même droit que l'héritier, sauf le cas où son legs est purement personnel, tel qu'un usufruit (1014, C. N.).

186. Le légataire ne peut transférer les legs conditionnels que lorsqu'il a rempli la condition et par conséquent a acquis le legs.

187. Si un héritier ou un légataire ne

veut ou ne peut accepter la succession qui lui appartient, et si le testateur ne lui a substitué aucun successeur, la succession revient aux cohéritiers; s'il n'y en a pas, c'est la classe suivante ou le degré suivant qui est appelé, et alors on suivra les règles de la succession légale (786, C. N.).

TITRE V.

DES SUITES DE LA DÉCLARATION DES HÉRITIERS OU DES LÉGATAIRES A TITRE UNIVERSEL.

188. Comme 775, C. N. *Il est ajouté* : Nul ne peut renoncer à la succession d'un tiers après l'avoir acceptée, à moins qu'il ne prouve qu'on a employé la fraude ou la contrainte pour le faire accepter.

189. Comme 785, C. N. *Il est ajouté* : Les cohéritiers partagent par souche ou par tête, comme ils auraient partagé s'il n'y avait pas eu de renonciation.

190. Comme 787, 1^{re} phrase, C. N.

191. L'héritier qui a enlevé ou recelé des objets de la succession, perd tout droit sur ce qu'il a détourné, et ces objets appartiennent exclusivement aux autres héritiers (792, C. N.).

192. Comme 788, § 1, C. N. *Il est ajouté* : Ils ne peuvent cependant pas en tirer plus que le montant de leur créance.

193. Comme 802, C. N. *Il est ajouté* : 3^o De n'être tenu des charges de la succession que jusqu'à concurrence du montant de la masse, s'il s'était chargé de mettre les affaires en règle (1).

194. L'héritier peut faire lui-même l'inventaire des biens de la succession, mais alors il est tenu de faire sous serment un exposé fidèle et exact de l'actif et du passif de la succession, et de déposer cet acte chez le juge de paix.

195. Si les créanciers ou les légataires font des objections à l'héritier, un inventaire officiel sera dressé par le juge de paix du district où la succession est ouverte.

196. L'héritier a six semaines pour faire

(1) Lorsqu'un des héritiers demande le bénéfice d'inventaire, l'ammann du district où la succession est ouverte doit sommer les créanciers de se présenter dans un délai qui sera plus ou moins long, selon que le cercle des affaires du défunt était plus ou moins étendu. Cette sommation sera faite dans les affiches et le journal officiel du canton et dans la commune du défunt. Les héritiers qui trouveront l'existence de créances hypothécaires devront sommer ces créanciers officiellement et spécialement. L'ammann du district devra en outre inscrire sur un registre le jour de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le nom du défunt et des héritiers, le délai pour la présentation des créances et l'inventaire, la commune où on a sommé les héritiers de comparaître et la feuille officielle où cette sommation a été insérée (Circulaire du petit conseil du 15 janvier 1841).

inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession (795, C. N. *diff.*).

S'il ne peut le faire pendant ce temps, il pourra obtenir du juge de paix, sur sa demande fondée, un nouveau délai (798, C. N.).

197. Si l'héritier abuse du délai accordé, les créanciers et les légataires sont autorisés à demander que l'autorité judiciaire intervienne et que les affaires de la succession soient réglées.

TITRE VI.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.

198. Comme 815, C. N. *jusqu'aux mots* : Nonobstant, etc.

199. Lorsque tous les cohéritiers sont d'accord, on fait le partage privé; sinon le juge de paix du district où la succession est ouverte décide qu'il y aura lieu au partage officiel.

200. Comme 1075, C. N.

201. Ils sont néanmoins tenus d'observer les règles légales prescrites sur la capacité de léguer.

202. Lorsqu'un étranger, obligé de se retirer, est appelé à la succession en qualité d'héritier ou de légataire à titre universel, le juge de paix doit assister au partage.

203. Lorsque les femmes non mariées, les veuves, les mineurs ou les interdits sont appelés à la succession comme héritiers ou légataires, le tuteur ou, s'il n'y en a pas, un membre de l'administration des orphelins, doivent assister au partage.

204. Lorsque tous les cohéritiers se sont réunis, on commencera par déterminer l'état de la masse, et à cet effet :

1^o On mettra en ligne de compte tous les meubles et immeubles d'après le prix d'estimation ;

2^o On prendra note de toutes les dettes et charges de la succession ;

3^o On établira l'actif de la succession.

205. Si les cohéritiers ne sont pas d'accord sur le prix d'estimation des meubles et immeubles, l'estimation est faite par experts jurés (824, C. N.).

Le tout doit être estimé d'après la valeur réelle, sans tenir compte du prix de prédilection, sauf, toutefois, les dispositions de l'art. 161.

206. Dans le cas où il faudrait diviser un objet partageable, les experts jurés sont tenus de décider :

1^o Si cet objet peut se partager commodément et sans préjudice ;

2^o De quelle manière il peut être divisé le plus commodément ;

3^o Quelle estimation il faut adopter pour chaque lot (824, § 2, C. N.).

207. Si un héritier a le droit de réclamer des prélèvements sur les biens de la succes-

sion, ils seront faits avant la formation des lots (830, C. N.).

208. Si, au contraire, un héritier doit faire un rapport, le montant en sera inscrit comme touché d'avance.

209. Comme 831, C. N. *Il est ajouté :* Pour faciliter le partage lorsque, conjointement avec les frères et sœurs germains, les frères et sœurs utérins et consanguins sont appelés à la succession, il faut faire deux fois autant de lots qu'il y aura de frères et sœurs germains. Si, par exemple, il y a trois frères ou sœurs germains conjointement avec leurs frères ou sœurs utérins ou consanguins, il sera fait huit lots égaux ; s'il y a trois de ceux-ci et deux de ceux-là, il sera fait sept lots égaux.

210. Dans la formation et composition des lots il faut éviter, autant que possible, de morceler les biens-fonds et ce qui ne se partage pas commodément (832, C. N.).

211. Comme 833, C. N.

212. Comme 835, C. N. *Il est ajouté :* Après le tirage il ne peut plus faire aucune réclamation, à moins qu'il ne prouve qu'on l'a induit en erreur.

213. Les créanciers de la succession doivent être informés du partage et des dispositions qu'on a prises à leur égard.

214. Il sera dressé acte du partage ; cet acte sera signé par les cohéritiers et légataires à titre universel ou les tuteurs.

Il sera dressé un acte officiel des partages officiels ou de ceux auxquels a assisté le juge de paix.

Une copie de cet acte doit être préparée pour chaque copartageant sur sa demande.

215. Tout héritier ou légataire à titre universel, a le droit de réclamer que les dettes de la masse soient payées sur le champ ou dans un délai déterminé, afin qu'il n'ait plus de danger à courir pour sa responsabilité hypothécaire envers les créanciers de sa succession.

216. Comme 841, C. N.

217. Comme 842, §§ 1 et 2, C. N. *jusqu'aux mots :* A la charge, etc.

218. Comme 842, §§ 3 et 4, C. N.

219. Pendant la minorité, le conjoint survivant, s'il est père ou mère du mineur, jouit de la possession et de l'usufruit de ce qui revient à l'enfant.

Si les enfants sont majeurs ou mariés, ils reçoivent les trois quarts de leurs portions paternelle ou maternelle. Un quart reste en usufruit au conjoint survivant, tant qu'il ne contracte pas un autre mariage.

220. Les enfants majeurs ou mariés peuvent prendre même ce quart si le défunt a légué au conjoint survivant soit par legs, soit par contrat de mariage une partie de ce qui revient aux enfants et si le conjoint n'y a pas renoncé pour se conserver l'usufruit.

221. Le partage peut être ajourné jusqu'à l'accouchement si l'enfant à naître doit être regardé comme héritier ou cohéritier.

La mère reçoit de la succession pendant sa grossesse, les aliments convenables à sa condition.

222. S'il s'élève des contestations qui compromettent toute la succession, ou si l'on trouve que les dettes dont la succession est grevée sont égales ou même supérieures aux biens, le partage sera suspendu jusqu'à la fin de l'affaire.

Si les contestations ne concernaient qu'une partie de la succession, on règlera ce qui n'est pas contesté ou il sera donné caution, si on le demande.

223 et 224. Comme 887, C. N. *jusqu'aux mots :* La simple omission, etc.

225. Comme 1078, § 1, C. N.

226. Pour les actions auxquelles donne lieu le partage, on suit les mêmes règles que pour les autres actions.

TITRE VII.

DE LA RÉDUCTION.

227. Il est présumé légalement que lorsque le testateur laisse des enfants légitimes et un conjoint, il leur destine des portions égales dans la succession ; ce n'est qu'entre ces personnes que la réduction a lieu.

228. Conformément à ce principe, ces personnes seules peuvent demander la réduction qui n'a lieu qu'en leur faveur.

229. Si les descendants de degrés plus éloignés sont appelés à la succession seuls ou conjointement avec les descendants du premier degré ; ils ne doivent réduire que ce que leurs ascendants avaient reçu de réductible ; ils peuvent aussi réclamer la réduction.

230. La réduction est une égalisation des donations dont une personne a été favorisée par le testateur.

231. Il n'y aura pas lieu à réduire ce qui était expressément donné par le testateur pour favoriser une personne et ce qui est exempté de réduction par la loi.

232. Sont exemptées de réductions, les donations que le testateur aura faites sur sa portion disponible en faveur d'un enfant ou du conjoint survivant et quand il a expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres (927, C. N.).

Il n'y aura pas lieu non plus à réduire les legs faits à ceux des frères et sœurs qui ne sont pas encore dotés, lorsque les autres ont déjà une somme raisonnable au moment de leur mariage ou de leur sortie de la maison paternelle.

233. Il faut en conclure que la dot et les autres donations entre-vifs sont réductibles.

234. La réduction peut être réclamée par les cohéritiers seulement ; elle a lieu en leur

faveur et dans le but d'égaliser leurs parts (921, C. N.).

235. La réduction a lieu selon la volonté de l'héritier réductible soit en nature, soit en moins prenant (858, C. N.).

236. Comme 863 et 861, C. N.

237. Le cohéritier réductible doit restituer l'objet dans l'état où il l'a reçu. S'il l'a grevé de dettes depuis qu'il en est en possession, il doit le rendre libre de toutes charges ou donner un dédommagement.

238. Si la réduction se fait en moins prenant, l'objet devra être évalué et, après cette estimation, porté sur les comptes d'après les règles prescrites dans l'art. 236.

239. Comme 864, C. N.

240. Si l'objet périt par cas fortuit sans la faute ou la négligence du cohéritier ou de celui qui vient en sa place (228), il n'est sujet à aucune réduction.

241. Le cohéritier réductible est tenu de restituer les fruits et les intérêts de ce qu'il rapporte, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

TITRE VIII.

DES RAPPORTS.

242. Les rapports ont pour but de rétablir la légitime ; ils ont lieu lorsqu'il a été porté atteinte à la légitime.

243. La légitime étant proportionnée au montant de la succession, le rapport n'est dû que pour les legs qui portent atteinte à la légitime.

On n'aura pas égard aux donations entre-vifs faites par le testateur à moins qu'elles n'aient été faites en faveur du conjoint survivant, qui est seul tenu de les rapporter.

244. Le rapport ne peut être demandé que par ceux qui ont droit à la légitime.

245. La demande en rapport doit être portée devant le tribunal du district où la succession est ouverte ; ce tribunal nommera une commission pour régler les rapports.

246. La commission se fait présenter l'état des biens du testateur au jour de son décès.

Elle met en ligne de compte tous les legs et toutes les donations entre-vifs qui ont été faits à l'époux survivant.

Après avoir établi ainsi la valeur de la succession, la commission évalue ce que le testateur a pris sur la légitime (922, C. N.).

247. Pour compenser ce que le testateur a aliéné d'une manière illégale et au préjudice de la légitime, on fera une réduction proportionnelle de tous les legs à quelque titre qu'ils soient laissés et des donations faites au conjoint survivant.

248. Les legs faits par le testateur de préférence aux autres ne doivent être attaqués

que lorsque les autres ne suffisent pas pour rétablir la légitime.

TITRE IX.

DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES EXCLUS PAR LA LOI.

249. Sont exclus de la succession par la loi ceux qui pour s'emparer de l'héritage du testateur ont été condamnés pour l'avoir tué ou pour avoir contribué sciemment à sa mort ou pour avoir attenté à ses jours ou favorisé cet attentat (727, C. N.).

Ces personnes perdent tous leurs droits et ne peuvent être représentées (730, C. N.).

250. Ceux qui ont porté une accusation calomnieuse contre le testateur, sont également exclus de la succession ou du legs (727, C. N.).

Dans ce cas le droit de représentation ne sera pas ôté aux héritiers de l'indigne, mais on devra alors, comme dans le cas de l'article précédent, succéder par souche ou par tête, comme si le père même était appelé.

251. Celui qui empêche par quelque action le testateur de faire, de changer ou de révoquer un testament, ou celui qui le trompe avec préméditation, perd tous les avantages qui pourraient lui être faits par un acte quelconque de dernière volonté du testateur sans préjudice des peines auxquelles il pourra être condamné.

TITRE X.

DE L'EXHÉRÉDATION.

252. Le testateur ne peut déshériter, c'est-à-dire, priver de la légitime, ceux auxquels elle est due, que lorsqu'ils lui auraient refusé avec dureté tous les soins et tous les secours en cas de besoin.

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES DU 26 JANVIER 1832.

1. Conformément à l'art. 91 de la loi d'organisation, le conseil communal est l'autorité à laquelle appartient, d'après les dispositions suivantes, l'obligation de recevoir les descriptions d'hypothèques (copies) (*ce qui est comme un bordereau d'inscription*), de connaître ces titres hypothécaires, et de les expédier (*d'en dresser acte*).

2. Pour emprunter sur hypothèque, il faut se présenter devant le syndic communal, lui

Indiquer les biens qu'on veut affecter à la garantie hypothécaire, exprimer la somme à hypothéquer, et demander une description connue sous le nom de copie (Kopei).

3. Le syndic de la commune fera ensuite rédiger sur les lieux, par deux membres désignés par le conseil communal, comme experts taxateurs, et par le greffier communal, une description fidèle et exacte de la mesure de la superficie de chaque pièce de terre, dans les Alpes et dans les contrées montagneuses, des revenus, de ses tenants, des dîmes et charges, des intérêts fonciers dont elle peut être grevée, ou des droits de copropriété, ou de jouissance des tiers ; il fera en outre procéder, par les deux membres du conseil communal, à une estimation sous serment de la valeur de chaque pièce de terre et bâtiment, telle qu'elle peut être évaluée d'après la vente des biens ou leurs revenus dans la commune.

4. La copie ainsi rédigée sera soumise, avec l'estimation, au conseil communal réuni.

5. Ce conseil fait citer le débiteur devant lui, l'invite à déclarer tous les droits hypothécaires, charges et tous autres qui affectent les biens décrits, conformément à l'article 3 ; il vérifie l'exactitude des descriptions susdites, et doit aussi revoir les registres d'hypothèques antérieures.

6. Les inexactitudes doivent être redressées ; il est fait mention des hypothèques existantes. La copie ainsi approuvée est expédiée, signée par le syndic et le greffier au nom du conseil communal, avec attestation qu'elle a été approuvée. Elle est ensuite remise au débiteur qui doit la faire signer par le créancier.

7. Si le débiteur comprenait dans cet engagement des fonds situés en partie ou en totalité dans une autre commune, il sera procédé d'après les règles suivantes :

a. Si une partie des fonds, formant ensemble une possession avec habitation, est située dans une autre commune, l'estimation et la rédaction de la copie seront faites par le conseil communal dans le district duquel se trouvent le domicile et l'habitation.

b. Quand il s'agit d'immeubles sur lesquels il n'y a point d'habitation, mais qui forment un ensemble, il doit y être procédé dans la commune où la plus grande partie de la terre est située.

c. Quand les fonds sont isolés, quoique appartenant à une propriété ou à une ferme située dans une autre commune, les engagements doivent être faits par le conseil communal du district dans lequel ils sont situés.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'opérer conformément à ce qui est prescrit par les §§ a et b, le conseil communal procédant doit donner avis au conseil de la commune dans laquelle est située la plus petite partie de la terre du débiteur, afin que ce dernier con-

seil vérifie si les parties du fonds situé dans sa commune ne sont pas déjà hypothéquées, et pour qu'il puisse en faire la prénotation sur le registre d'hypothèque pour l'exercice de la garantie ultérieure.

8. Si le débiteur doit donner au créancier une double hypothèque, la valeur doit égaler le double du capital. Mais si une seule hypothèque volontaire est constituée, et que le créancier en soit satisfait, les copies doivent toujours contenir les mêmes mentions, et les estimations y être jointes.

Dans les créances avec hypothèque volontaire, il ne doit pas être fait un prêt plus élevé que le prix d'estimation ou d'acquisition ; si ce prix est reconnu exact et exempt de fraude par le conseil communal, il doit être aussi noté dans la copie avec l'estimation.

9. L'hypothèque n'est pas recevable sur les objets mobiliers (2119, C. N.). Quant aux bâtiments, tout ce qui est fixé au bâtiment par des rainures, des clous et du plâtre, fait partie de l'hypothèque. Le bois debout est déclaré immeuble. Le propriétaire peut toutefois prendre la provision de bois nécessaire pour ses besoins domestiques et agricoles, et pour les bâtiments existant sur les biens hypothéqués ou à y construire ; il peut aussi employer du bois pour payer une partie de l'intérêt annuel aux créanciers, partie qui doit être en rapport avec celle provenant des autres fonds hypothéqués. Le créancier peut, pour réprimer les abus commis par le débiteur et les altérations d'hypothèques qui en résultent, lui faire sommation par la voie du syndic de la commune, et, en cas de contestation, le tribunal statue. Tous les fruits de l'immeuble hypothéqué, ainsi que les améliorations faites, et même les bâtiments qui y ont été nouvellement construits, qu'ils aient été élevés par le débiteur ou par un tiers, sont compris dans le droit hypothécaire et peuvent, dans un cas d'urgence, être saisis et servir au paiement de la créance. Les bâtiments inachevés ne doivent être portés dans l'estimation que pour un prix relatif à leur état au moment de l'estimation (2118 à 2133, C. N.).

10. Les hypothèques garantissent avec le capital trois années d'intérêts et les frais légitimes (2151, C. N.). Les autres intérêts ne sont considérés que comme dette courante.

11. Le conseil communal doit faire transcrire toutes les copies rédigées sur un registre particulier. S'il s'était écoulé plus de six mois depuis qu'elles ont été délivrées, elles seront soumises de nouveau, avant que la créance hypothécaire puisse être reconnue, à une estimation, à un examen et à une approbation.

12. Le conseil communal doit fixer des jours spéciaux de réunion pour connaître des hypothèques ou publier au moins une se-

maine d'avance le jour qu'il aura déterminé chaque fois.

13. Le débiteur et le créancier sont cités devant le conseil communal. Le premier doit comparaître en personne ; mais s'il est en curatelle ou s'il ne peut prêter serment, il sera représenté par son tuteur ou curateur. Le créancier peut se faire représenter en envoyant un écrit de sa main ou un fondé de pouvoir spécial.

14. Après la lecture de la copie hypothécaire, celui qui est admis à prêter serment doit le faire de la manière suivante :

Serment. — « Moi NN., je jure et je proteste que les meubles engagés sont réellement ma propriété, et que j'ai indiqué avec fidélité, sans rien céler, les engagements, dîmes et rentes foncières dont ils sont grevés, ainsi que les droits de copropriété ou d'usufruit appartenant à des tiers. » L'infraction à ce serment est punie par le Code pénal de la peine du parjure (*Loi du 7 février 1839*) (1).

15. Tout créancier qui prête des capitaux sur hypothèques, et ne se fait pas donner hypothèque pour des créances courantes antérieures, est tenu de fournir en argent comptant la somme hypothéquée : sous les peines prononcées par la loi contre l'usure, la somme entière doit être payée au débiteur. Les marchandises ou autres objets mobiliers ne doivent pas être portés en compte, s'ils n'ont été dûment estimés sous serment. Le taux de l'intérêt ne peut excéder le taux de cinq pour cent. Le conseil communal doit à cet égard faire procéder à une enquête convenable.

16. Le conseil communal ordonne alors que le titre hypothécaire soit délivré et qu'il soit inscrit sur le registre des hypothèques. Il ne sera admis ni inscrit d'autres clauses que celles prescrites dans le formulaire de l'art. 29. Le conseil communal doit aussi, après chaque assemblée, annoncer, les portes ouvertes, par qui et pour quelle somme les hypothèques ont été prises.

17. Celui qui, lors d'une vente immobilière, réserve son droit hypothécaire (privilege du vendeur), doit faire convertir son contrat de vente en inscription hypothécaire dans le délai de trente jours à dater du jour de la vente. Les fonds de terre sont décrits aussi exactement que s'il s'agissait de rédiger des copies (bordereaux) ; cependant l'estimation n'est pas exigée.

Le conseil communal n'inscrit le prix de vente que pour l'excédant des inscriptions hypothécaires existantes.

Les contrats de vente existant actuellement et entraînant hypothèque, ne peuvent plus être exécutés, s'ils n'ont été inscrits

avant le délai de trois ans prescrit par la loi en vigueur jusqu'à ce jour.

18. Dans la rédaction des créances hypothécaires, les dénominations suivantes doivent être observées :

a. L'engagement sur double hypothèque s'appelle *créance hypothécaire (pfandbrief)*.

b. Sur hypothèque volontaire, *contrat d'hypothèque (versicherungsbrief)*.

c. Avec la conversion de contrat de vente, *engagement hypothécaire provenant d'un contrat de vente (kaufschuldversicherungsbrief)*.

19. Si des fonds situés dans une autre commune sont compris dans les biens hypothéqués, l'acte hypothécaire doit être envoyé au conseil de cette commune qui, dans les deux cas désignés par les §§ a et b de l'art. 7, doit y énoncer la prénotation faite dans son registre hypothécaire, et dans le cas du § c, y joindre la reconnaissance de l'hypothèque, en y opposant sa signature et le sceau de son autorité.

Cette communication et celle de la copie se font immédiatement, sans la coopération du débiteur hypothécaire, d'un conseil communal à l'autre, et elle doit être renvoyée au conseil communal qui a fait la communication.

20. Toutes les reconnaissances d'hypothèques délivrées par les conseils communaux à l'exception de l'hypothèque du vendeur, ne produisent aucun effet pendant quatorze jours, le jour de la reconnaissance non compris ; ceux qui se croient lésés par cette hypothèque doivent former leur opposition dans ce délai, verbalement ou par écrit, devant le syndic communal.

A l'expiration de ces quatorze jours, ce droit hypothécaire est valable contre les tiers qui n'ont pas réclamé ou qui ont donné main levée de leur opposition, soit volontairement, soit en vertu de jugement.

21. Les obligations hypothécaires nouvellement contractées doivent être délivrées par le syndic de la commune, après que le créancier aura prouvé, en présence du débiteur, qu'il lui a payé la somme pour laquelle l'inscription a été prise. Lorsque toutes les difficultés auront été levées, le syndic remettra le contrat dûment scellé au créancier devant le débiteur.

22. Le greffier du conseil communal prend l'inscription sur le registre d'hypothèque, le conserve en dépôt et délivre une expédition de toutes les créances hypothécaires, conformément à la formule désignée dans l'art. 30 de la présente loi.

23. Le syndic les scelle et les signe avec le greffier du conseil. Il veille à l'exactitude de l'expédition, qu'il ne délivre qu'après que toutes les oppositions des tiers ont été levées dans le délai mentionné dans l'art. 20.

C'est lui qui reçoit la mainlevée des inscriptions hypothécaires. Il en fait la déclaration au conseil communal dans sa plus prochaine séance, pour faire prononcer

(1) Ce serment est appelé *Handgeluebde*, parce que quand le débiteur le prête, le syndic et lui se tiennent la main.

leur radiation sur le registre d'hypothèque.

Si, dans un acte de constitution d'hypothèque, le syndic ou le greffier sont intéressés comme créanciers ou comme débiteurs, le titre hypothécaire, au lieu d'être signé par la partie intéressée, sera signé par le conseiller suivant non intéressé; c'est ce dernier qui reçoit aussi les oppositions des tiers à la délivrance de l'expédition de l'inscription.

24. Le conseil communal serait responsable si, dans la rédaction des copies, il ne suivait pas les règles prescrites, ou si, faute de prendre les précautions requises, il y décrivait d'une manière inexacte les fonds soumis à l'hypothèque, ou s'il n'y indiquait point les charges foncières connues, et s'il résultait de ces circonstances un préjudice réel.

Le conseil communal est également responsable, ainsi que son greffier, de tout dommage provenant de négligence par double hypothèque, ou de l'infraction des dispositions prescrites pour les titres hypothécaires. Le syndic et le greffier sont responsables des inexactitudes des expéditions, le premier tout seul pour les conséquences possibles de l'inobservation des dispositions des articles 19 et 20 sur la délivrance des nouveaux contrats d'hypothèque.

25. Le conseil communal est responsable du capital hypothéqué, si ce n'est dans le cas d'événement de force majeure, pendant quatre ans, à dater du jour de la reconnaissance d'une créance aynat double hypothèque, ainsi que les taxateurs, ces derniers en leur double qualité de taxateurs et de membres du conseil communal, à moins que le conseil communal n'ait élevé le prix de l'estimation. Après ce délai de quatre ans, il n'y a plus lieu à aucun recours en garantie contre le conseil communal.

26. L'acquéreur d'une créance hypothécaire à titre d'achat, d'échange, d'héritage, d'assignation, etc., doit prouver son droit devant le syndic en présence du débiteur, et en produisant le titre hypothécaire dans le délai de sept mois du jour de son acquisition; le greffier est alors tenu d'inscrire ce droit et le nom de l'acquéreur, tant sur le registre que sur le titre hypothécaire. L'omission de cette formalité est considérée comme un délit, aux termes de l'art. 30 du Code correctionnel.

27. Tout propriétaire d'un titre hypothécaire qui a reçu une partie du capital hypothéqué, ou dont une partie du fonds affecté est affranchie de l'hypothèque, est tenu de remettre, en présence du débiteur ou de son représentant, le titre au syndic qui, après justification faite, doit ajouter d'office sur le titre ce qui a été payé ou détaché de l'hypothèque, et indiquer le capital qui est encore dû.

28. Si le capital est intégralement payé, il est interdit au créancier, sous peine de

responsabilité sévère, de remettre directement au débiteur en aucun cas le titre de créance; il est tenu de le déposer entre les mains du syndic qui, si le paiement est fait par un nouveau créancier indiqué par le débiteur, doit le délivrer seulement après les formalités prescrites par l'art. 26; mais, dans tous les autres cas, il doit annuler le titre hypothécaire, et, conformément à l'article 23, le remettre au conseil communal.

29. (*Traite seulement du tarif*).

30. Formulaire. — Le conseil communal de la commune N., arrondissement N., dans le canton de Saint-Gall, certifie par le présent :

Qu'à la date de ce jour, devant ce conseil assemblé, a comparu le sieur N. N., demeurant à N., né à N., en présence du sieur N. N., demeurant à N.

(Ou bien le sieur N. N., né à N., en qualité de mandataire du sieur N. N., né à N.);

Lequel a déclaré qu'il a réellement et notoirement emprunté au susdit N. N., né à N., une somme de florins, en monnaie courante et légale, dont il s'engage à payer les intérêts chaque année le jour, à raison de, dont le premier paiement aura lieu le, lequel s'engage en outre à restituer, six mois après la sommation de payer, le capital avec tous les intérêts et termes échus au susdit N. N., à ses héritiers ou à tout autre possesseur légitime de la présente.

Mais afin de donner au susdit créancier une plus grande sûreté pour son capital et les intérêts, le comparant, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, donne pour vraie et légale hypothèque sur les immeubles suivants :

(*Ici doit suivre la description des immeubles hypothéqués, dont chacun doit être énoncé avec ses tenants et aboutissants, avec l'insertion textuelle du procès-verbal*).

Le comparant déclare que les immeubles ci-dessus décrits sont sa propriété libre et franche (sauf les impositions annuelles, etc., et la somme présentement hypothéquée).

Nota. Les charges qui peuvent déjà grever l'immeuble, etc., etc., ainsi que le capital emprunté actuellement, doivent être ici spécifiés en détail).

En conséquence, si le débiteur négligeait d'acquitter les intérêts et de rembourser le capital à l'échéance, le créancier, ou tout subrogé à ses droits, auront le droit de saisir les immeubles hypothéqués et de les faire vendre aux enchères, pour être payés du capital, des intérêts et frais, le tout conformément aux lois de ce canton; en outre, le débiteur renonce pour lui et ses héritiers et successeurs, solennellement et entièrement, à tous moyens de nature à infirmer la présente, et requiert qu'il soit délivré à son créancier sus-nommé un acte authentique, dûment scellé, contenant ses déclarations, ainsi que la description des biens hypothéqués;

Attendu que les immeubles ci-dessus décrits présentent une hypothèque suffisante, ainsi que le constate l'estimation faite sous serment, et dont nous sommes porteurs.

Dans les hypothèques volontaires il est dit : Attendu que ledit créancier a consenti volontairement à prendre hypothèque sur les immeubles ci-dessus décrits, et qu'il les a trouvés satisfaisants, et vu le serment prêté à cet effet par le débiteur, il est déclaré que la présente obligation est conforme aux lois de ce pays et doit avoir force de droit ; au moyen de quoi le susdit créancier ou son ayant-droit peut se considérer comme dûment garanti pour le présent et l'avenir.

Mais ce aux conditions suivantes :

1° Toutes les fois qu'une lettre d'hypothèques sera aliénée par le créancier, ou deviendra réellement la propriété d'un autre, à quelque titre que ce soit, le subrogé sera tenu, dans le délai de sept mois du jour de la subrogation, de représenter à l'amman de la commune son titre de créance, et de justifier, en présence du débiteur, son droit, lequel sera inscrit par le greffier du conseil communal sur le registre des hypothèques, et mention en sera faite sur la lettre d'hypothèque dans les termes suivants :

« Il est certifié (le sceau du conseil communal apposé) que la présente lettre d'hypothèque dont les intérêts ont été régulièrement servis jusqu'à ce jour par le débiteur, est passée légitimement en la propriété du sieur N. N. le ce que ce dernier a dûment établi en présence du débiteur sus-mentionné, etc. »

Celui qui néglige de demander le certificat ci-dessus dans le délai prescrit, sera con-

damné par le tribunal compétent comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 30 de la loi pénale ;

2° Tout propriétaire d'une lettre d'hypothèque est tenu, à chaque remboursement partiel du capital, ou à chaque dégrèvement de l'un des immeubles hypothéqués, de présenter à l'amman de la commune son titre de créance en présence du débiteur ou de son ayant-droit ; dans ce cas, l'amman, conformément aux dispositions de l'art. 55 de la loi organique, après un examen préalable des pièces, inscrit d'office sur le titre de la créance la mention attestant le remboursement du capital, ou désignant l'immeuble déchargé de l'hypothèque et énonçant ce qui reste dû sur le capital ;

3° Si le capital est remboursé intégralement, le créancier ne pourra en aucun cas, sous peine de responsabilité, remettre au débiteur la lettre d'hypothèque, soit intacte, soit annulée ; il sera tenu de la déposer entre les mains de l'amman de la commune. Si le remboursement est fait avec les deniers d'un nouveau créancier, l'amman lui remettra la lettre d'hypothèque après l'accomplissement préalable des mentions prescrites par l'art. 26. Dans tous les autres cas l'amman devra détruire la lettre hypothécaire, et, conformément à l'art. 22, la soumettre au conseil communal.

Donné et reconnu en notre assemblée du conseil communal, avec l'apposition du sceau de l'amman de la commune, revêtu de sa signature et de celle du greffier du conseil communal.

31. La loi du 5 mars 1818, ainsi que l'arrêté du gouvernement du 3 juillet de la même année, sont abrogés.

CANTON DU TESSIN.

Le Code civil du canton du Tessin, publié le 14 juin 1837, est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 1838.
Il reproduit souvent le Code Napoléon.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS, DE LEUR PROMULGATION ET DE LEURS EFFETS.

1. La loi est une disposition générale sanctionnée par les représentants du peuple dans les limites et dans les formes prescrites par l'acte constitutionnel.

2. La loi ne peut être exécutée qu'après sa promulgation. Elle est regardée comme promulguée dans tout le canton trois jours après avoir été publiée dans le chef-lieu d'un district, et communiquée aux communes (1, C. N.).

3. Comme 2, C. N.

4. Les lois doivent être entendues et appliquées dans leur sens naturel. C'est au grand conseil à les interpréter d'après les règles constitutionnelles.

5. Tout ce qui n'est pas déterminé par la loi sera réglé et arrêté conformément à ce qui est prescrit dans les cas analogues, et, à défaut d'analogie, suivant les dispositions du droit commun.

6. La loi ne pourra être abrogée que par le grand conseil, suivant les formes constitutionnelles.

7. Comme 6, C. N.

8. Les actes faits à l'étranger par un habitant du Tessin, pour produire effet dans le canton, doivent être réglés, d'après les dispositions de ce Code, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes.

9. Les lois favorisent et obligent l'étranger en tant qu'il séjourne, négocie, possède ou peut acquérir dans le canton.

Mais, pour jouir du bénéfice de la loi, l'étranger devra prouver que les Tessinois sont admis aux mêmes droits dans l'Etat auquel il appartient.

L'étranger est toujours exclu des droits pour l'exercice desquels la qualité de citoyen tessinois est nécessaire.

10. Les lois civiles ont pour objet les droits et les devoirs des personnes, les droits sur les choses et les déterminations communes aux unes et aux autres.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Les personnes sont considérées sous le rapport de l'état de citoyen et de l'état de famille.

12. L'état de citoyen s'acquiert et se conserve conformément à la constitution et aux lois civiles (7, C. N.).

13. L'état de famille est constitué :

Par le mariage ;

Par la légitimation ;

Par l'adoption.

14. Sous la dénomination de famille, on comprend les souches avec tous leurs descendants.

L'union entre ces personnes se nomme consanguinité.

Le rapport existant entre un époux et les

consanguins de l'autre époux est appelé alliance.

15. Quiconque est consanguin avec un époux devient, dans la même ligne et au même degré, allié avec l'autre époux.

16. Les degrés de consanguinité entre deux personnes sont déterminés au titre de la succession légitime.

TITRE II.

DE L'ÉTAT DE CITOYEN.

17. Tout Tessinois naît libre, et n'a d'autre lien que les lois.

18. Tous les Tessinois sont égaux devant la loi et les magistrats.

Il n'y a dans le canton aucun privilège de localité, de naissance, de personnes, de cité, de tribunal ou de famille.

19. Il est libre à chacun, pour faire valoir ses droits personnels, de recourir aux autorités publiques suivant les formes établies par la loi.

20. Est citoyen du canton quiconque a pour père un Tessinois, quand même il serait né en pays étranger (10, C. N.).

21. La femme suit la condition du mari et la conserve jusqu'à ce qu'elle soit en état de veuvage (12, C. N.).

22. Les enfants d'un père inconnu, nés dans le canton, s'ils ont pour mère une Tessinoise, appartiennent au canton.

23. L'étranger acquiert l'état de citoyen par un séjour de cinq années dans le canton (13, C. N.).

24. L'état civil de citoyen est perdu pour quiconque y renonce expressément et abandonne le territoire du canton.

Mais la renonciation sera restreinte à la personne, et ne pourra être étendue aux descendants.

25. Le condamné à la peine de mort ou à celle des fers à perpétuité est privé de la jouissance de tout droit civil (23 et 24, C. N.).

Si le condamné est gracié, il recouvrera ses biens dans l'état et la qualité où ils se trouveront.

26. Le condamné à la peine de la dégradation civique est privé des droits civils suivants. Il ne pourra :

1° Etre curateur, si ce n'est de ses propres enfants ;

2° Etre exécuteur testamentaire ;

3° Représenter ou assister toute personne, tant en justice qu'ailleurs, excepté sa femme et ses enfants ;

4° Etre nommé expert ;

5° Servir de témoin, soit en justice soit dans un acte authentique extrajudiciaire (25, C. N.).

27. Le condamné à une peine temporaire de haute criminalité est suspendu, durant le

temps de la peine et jusqu'à la réhabilitation, de l'exercice des droits civils, excepté celui d'acquérir par héritage ou par donation (42, C. pén. franç.).

A l'expiration de la peine, il pourra administrer ses propres biens, et en disposer même avant la réhabilitation.

La réhabilitation se demande et s'accorde de la manière et dans le temps établis par le Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DU DOMICILE ET DE L'HABITATION.

28. Le domicile politique, soit d'origine, soit d'élection, est le lieu où le citoyen exerce ses droits politiques.

Il est déterminé par l'acte constitutionnel ou par les lois civiles, et peut être indépendant du simple domicile matériel ou habitation.

29. Le simple domicile matériel est le lieu où réside habituellement la personne ou la famille.

30. Il y a changement du domicile simple toutes les fois que l'habitation de la famille est transférée dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement (103, C. N.).

31. Le citoyen tessinois a le droit d'établir son domicile dans toute commune du canton, et d'y exercer le commerce ou une industrie quelconque suivant les règles et les prescriptions de la loi.

32. La femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (108, C. N.).

Elle l'a dans le lieu de sa propre habitation, si elle est séparée légalement.

Le domicile du mineur est auprès du curateur : celui du fils, s'il n'est pas émancipé, est auprès du père, à moins qu'étant majeur il n'ait établi un ménage séparé (108, C. N.).

33. Le majeur qui remplit un service habituel chez autrui aura le domicile simple de la personne qu'il sert, s'il a son habitation chez elle (109, C. N.).

TITRE IV.

DE L'ABSENCE.

34. Si quelqu'un s'éloigne du canton sans avoir laissé de procuration, et qu'il y ait nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie de ses biens, le tribunal de première instance, après avoir entendu les parties intéressées, ordonnera que la municipalité lui nomme, à titre d'absent présumé, un curateur provisoire pour l'assister dans ce cas. Ce curateur doit être choisi de préférence parmi ses parents proches et capables.

35. Quand le présumé absent aura laissé

son époux dans sa propre maison, le curateur nommé ne sera qu'assistant et cocurateur avec ledit époux, à moins qu'il n'y ait opposition d'intérêts.

Le curateur doit se conformer aux règles établies pour les curateurs.

Il devra faire connaître sa nomination dans la feuille officielle du canton.

36. Après quatre ans écoulés sans nouvelles du présumé absent, les parties intéressées pourront recourir au tribunal de première instance pour faire déclarer l'absence.

37. Comme 117, C. N.

38. Dès que l'absence sera déclarée, la curatelle provisoire cessera, et le tribunal prescrira à la municipalité compétente la nomination d'un curateur définitif, dans les termes des articles 34 et 35.

39. Si dix années se sont écoulées sans nouvelles de l'absent, depuis la nomination du curateur définitif, ses héritiers présomptifs pourront réclamer du tribunal l'envoi en possession provisoire de ses biens, moyennant caution pour sûreté de leur administration (120, C. N.). *Le reste comme 121, C. N.*

40. Le tribunal, après la publication de son ordonnance, si l'absent ne paraît pas ou ne donne pas de ses nouvelles dans l'espace d'une année, ordonne l'ouverture du testament, s'il en existe.

Les héritiers légitimes ou testamentaires, les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront exercer provisoirement leurs droits respectifs, moyennant caution, inventaire et estimation préalables (123, C. N.).

Les héritiers directs seront exempts de l'obligation de fournir caution, ainsi que l'époux pour ce qui lui est assigné à titre d'usufruit (123, C. N. *diff.*).

41. Celui qui a la possession provisoire des biens d'un absent ne peut les aliéner ni les hypothéquer, il n'en est que dépositaire et administrateur. Toute aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement du tribunal et selon les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs (125, 126 et 128, C. N.).

42. Si l'absent reparait ou s'il y a des preuves de son existence, les effets de l'envoi en possession provisoire de ses biens cesseront, et tous ceux qui en auront l'administration, devront les rendre à son propriétaire ou à son représentant légitime, avec le quart seulement des revenus (127, C. N.).

43. Quand l'absence aura continué pendant trente ans, depuis l'envoi en possession provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, tous les ayants-droit pourront demander l'envoi en possession définitif de ses biens.

Le tribunal fait publier une nouvelle ordonnance, conformément à l'art. 40; et, si

dans l'intervalle d'une année, l'absent n'a pas reparu ou donné de ses nouvelles, il déclare la succession ouverte au bénéfice de ses ayants-droits, à compter du jour de l'envoi en possession provisoire.

Dans ce cas, la totalité des fruits perçus appartiendra aux envoyés en possession provisoire (129 et 127, C. N.).

44. Tout envoyé en possession provisoire est tenu de payer sur le produit de la chose possédée toutes les charges et intérêts annuels quelconques.

45. Comme 132, C. N. *Il est ajouté:* Les fruits perçus seront acquis à celui dont ils seront la propriété.

46. Les héritiers testamentaires et tous ceux qui ont des droits sur les biens de l'absent subordonnés à la condition de son décès et inconnus lors de l'envoi en possession définitif, pourront les exercer dans l'espace de trente ans, à compter du jour de cet envoi, ou de celui du décès de l'absent, de la manière indiquée à l'art. 43 (133, C. N.).

47. Sauf ce qui est prescrit par les articles 43 et 45, la succession de l'absent est ouverte du jour de son décès au profit de ceux qui y avaient droit à cette époque.

TITRE V.

DU MARIAGE.

48. Aucune promesse de mariage ne produit d'obligation civile si le mariage ne s'en suit pas.

La partie qui se retire sans motif fondé, doit restituer ce qu'elle a reçu par suite de cette promesse, et payer des dommages et intérêts.

49. Pour la validité du mariage, il est exigé :

1^o L'âge de dix-huit ans accomplis pour l'homme, et de quatorze, également révolus, pour la femme (144, C. N.);

2^o Le plein et libre consentement des époux (146, C. N.).

50. N'est pas plein et libre le consentement de la personne qui n'a pas vingt ans accomplis, et celui de l'insensé même majeur, sans l'intervention du consentement des père et mère ou des plus proches ascendants paternels à leur défaut.

En cas de dissentiment entre les père et mère, la volonté du père ou celle de l'aïeul prévaut (148, C. N.).

A défaut du père ou de l'aïeul, le consentement de la mère ou de l'aïeule sera suffisant.

S'il n'y a pas d'ascendants, le consentement du curateur suffit.

51. En cas de refus de consentement, le prêtre, après avoir entendu les parties, pourra, pour des motifs graves et légitimes, célébrer le mariage.

Les motifs graves et légitimes devront être reconnus contradictoirement avec les père et

devant le juge de paix ou l'amman de la commune et trois témoins capables (1).

80. Le magistrat qui reçoit le testament ne doit pas être légataire ou héritier lui-même; sinon, il devra déléguer l'employé qui vient immédiatement après lui.

81. Lors de la réception des testaments, le magistrat doit s'assurer si le testateur possède les capacités requises par l'art. 61. Il doit également le dissuader de faire des dispositions qui pourraient engendrer des procès, sans porter toutefois atteinte à la volonté du testateur.

82. Le magistrat est tenu, si le testateur l'exige, de garder le silence sur le testament et de l'imposer même aux témoins.

83. Quand le testament est enregistré, il doit être lu au testateur et aux témoins et soumis à leur inspection. Ensuite de quoi, ils signeront et confirmeront cet acte.

84. Si quelqu'un des témoins ou le testateur lui-même ne savent pas écrire, ils pourront apposer un signe de leur main.

85. Les témoins d'un testament doivent, sauf le cas de l'art. 75, être du sexe mâle, jouir d'une bonne réputation, avoir accompli leur dix-huitième année, et être expressément priés d'assister à l'acte.

Ils ne doivent rien avoir à gagner ni à perdre à ce testament, et ne peuvent être parents des légataires jusqu'au quatrième degré.

TITRE III.

DE LA RÉVOCATION ET DE L'ANNULATION DES TESTAMENTS.

86. Le testament étant une dernière déclaration de volonté, le testateur est libre, jusqu'à son décès, de le modifier ou même de l'annuler (1035, C. N.).

87. Le testateur est tenu, chaque fois qu'il fait des changements ou des additions à son testament, d'observer les règles prescrites pour la confection d'un testament.

88. Pour annuler un testament écrit, le testateur doit convoquer les témoins qui ont été présents à sa confection, déclarer en leur présence qu'il est révoqué et cassé, et le détruire.

89. Le testament nuncupatif sera annulé si le testateur le déclare nul et révoqué devant les témoins du testament.

90. Si le testament a été enregistré du vivant du testateur, il faudra que celui-ci fasse enregistrer sa déclaration de nullité de ce testament en présence des témoins.

Cet acte doit être signé et confirmé par le testateur et par les témoins.

91. Pour annuler un testament authenti-

que, il faudra que le testateur déclare en présence des témoins du testament, sur le registre où il a été rapporté, que ce testament doit être révoqué et regardé comme nul.

92. Si l'un des témoins était absent, il serait remplacé par un autre témoin capable.

TITRE IV.

DES MANIÈRES DE DISPOSER PAR TESTAMENT.

93. Toute personne capable peut librement disposer de ses biens, pourvu qu'il ne laisse pas d'héritiers de la 1^{re} ou de la 2^e classe ou un conjoint survivant. Dans ce cas, il ne pourra léguer que la portion disponible (913, C. N.).

94. Si le testateur laisse à sa mort :

a. Un enfant seulement, le legs ou les dispositions testamentaires ne pourront excéder la moitié de ses biens ;

b. Les donations ou legs du testateur ne pourront excéder le tiers de ses biens s'il laisse deux enfants ;

c. Si le testateur laisse trois ou un plus grand nombre d'enfants, ses donations et legs ne pourront excéder le quart de ses biens (913, 915, C. N.).

95. Comme 914, C. N.

96. Si, outre les enfants, il y a un conjoint survivant, le conjoint aura une part d'enfant. Dans ce cas, les legs ne pourront excéder le tiers des biens. S'il y a deux ou plusieurs enfants outre le conjoint survivant, les legs ne pourront excéder le quart des biens.

97. Si le testateur laisse ses père et mère, ou seulement son père ou sa mère ou un ascendant plus éloigné de la ligne paternelle ou maternelle dont il pourrait hériter, seul ou conjointement avec d'autres héritiers de la 2^e classe, les legs ne pourront excéder la moitié des biens.

98. Si le testateur laisse des ascendants dans une ligne, seuls ou conjointement avec d'autres héritiers de la 2^e classe, ses legs ne pourront excéder les deux tiers de ses biens (915, C. N.).

99. Si, dans le cas de l'art. 97, il y a encore un conjoint survivant, les legs ne pourront surpasser le tiers des biens.

100. Si le testateur laisse un conjoint survivant avec les ascendants énoncés à l'art. 9, les legs ne pourront excéder la moitié des biens.

101. Si parmi les héritiers de la 2^e classe, il n'y a pas d'ascendants capables de succéder, quelque soit leur nombre, les legs ne pourront excéder les trois quarts de ses biens.

102. Si le testateur laisse un conjoint survivant avec les héritiers de la 2^e classe sans ascendants, les legs ne pourront surpasser la moitié des biens.

(1) Lorsque le testateur ne peut lire ni écrire, son testament doit être dressé officiellement, à moins qu'il ne se conforme à l'article 76 (art. 3, § 2, loi du 30 juin 1819).

joint pendant le mariage, seront regardés comme testaments, et devront pour être légaux, être dressés conformément aux règles déterminées ci-dessus.

126. Si le conjoint survivant reçoit par contrat de succession moins que ce qui lui revient par succession légale, il pourra demander qu'on lui complète sa part, s'il n'a pas renoncé à ce droit.

127. Les contrats de succession qui se font entre les fiancés en vue de mariage, ne sont valables que si le mariage a lieu (1088, C. N.).

128. Le divorce légal annule le contrat de succession entre les conjoints.

129. Du reste on applique ici les mêmes règles qu'aux autres contrats de succession.

TITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA DÉCLARATION DES HÉRITIERS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

130. Lorsqu'une succession légale s'ouvre, tous les héritiers doivent s'assembler et se décider à accepter la succession sans condition ou sous bénéfice d'inventaire, ou à y renoncer.

131. Les héritiers absents seront convoqués sans délai.

132. Si le testateur laisse un ou plusieurs testaments, les légataires ou leurs représentants seront convoqués conjointement avec les héritiers à titre légal, et le contenu du testament leur sera communiqué.

S'il y a, en outre, des contrats de succession, ceux qui sont héritiers par suite de ces contrats, sont tenus aussi de se présenter et de se déclarer.

133. Les testaments doivent être décachetés et lus par leurs dépositaires en présence des témoins testamentaires.

134. Les légataires à titre universel se prononcent de même que les héritiers, sur l'acceptation ou la répudiation des successions ou sur le bénéfice d'inventaire.

135. Les légataires à titre particulier ne peuvent qu'accepter ou répudier le testament.

136. Si ceux qui se déclarent ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, ils doivent avoir recours au bénéfice d'inventaire. Chacun séparément pourra, néanmoins, avoir recours à ce bénéfice.

137. Un héritier fiduciaire ne peut pas refuser d'accepter sous bénéfice d'inventaire un testament qui le grève d'une substitution.

138. Pour faire une déclaration il faut être capable de disposer.

Les tuteurs et représentants font la déclaration pour ceux qui n'ont pas cette capacité.

139 et 140. Comme 778 et 779, C. N.

141. La renonciation à la succession doit être toujours expresse; elle doit être déclarée par le renonçant devant le juge de paix du district où la succession est ouverte (784, C. N.).

142. Le bénéfice d'inventaire a lieu lorsque l'héritier se présente chez le juge de paix du district où la succession est ouverte et y déclare sur le registre qu'il n'accepte la succession du nommé N. N., que sous bénéfice d'inventaire.

143. L'acceptation ou la répudiation de la succession et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, doivent avoir lieu dans le délai d'un mois à partir du jour de décès du testateur, si la demande est faite par une personne qui veut faire valoir ses titres à la succession (789, C. N. *diff.*).

144. Si les héritiers ou les légataires sont absents sans avoir laissé des fondés de pouvoir, l'administration des orphelins est tenue de prendre des mesures pour faire déclarer l'absence et conserver la succession des absents.

On ne devra jamais renoncer à une succession pour des absents, avant d'avoir recours au bénéfice d'inventaire.

145. Les tuteurs ne pourront jamais faire une renonciation à la succession de leurs pupilles sans y être autorisés par la juridiction des orphelins.

TITRE II.

DE LA SUCCESSION DES ABSENTS ET DE CEUX DONT ON N'A PAS DE NOUVELLES.

146. Lorsque le testateur est absent, il est regardé comme éloigné ou perdu.

Sont regardés comme perdus, ceux dont le retour a été empêché par quelque malheureux accident et qui ne se présentent plus.

147. Ordinairement la mort du testateur absent sera admise de droit, lorsque pendant trente ans on n'en aura pas eu de nouvelles positives. Les trente ans doivent être comptés à partir du jour des dernières nouvelles.

148. Après que la mort d'un absent est admise ainsi légalement, ceux qui ont des titres à sa succession se pourvoient devant le tribunal du district où la succession est ouverte, afin qu'on fasse une enquête, et une sommation de paraître. Si le délai de cette sommation s'écoule sans qu'on ait des nouvelles, le tribunal déclare l'absence et l'ouverture de la succession (130, C. N.).

149. Les héritiers présomptifs sont cependant tenus de donner caution collective pour la restitution de la succession dans le cas où reparaitrait l'absent ou quelqu'un de ses autres héritiers, dans le délai de dix ans après la déclaration d'absence (132, C. N.).

150. Si vingt années entières se son

mère ou ascendants, et, à leur défaut, avec les curateurs ou tuteurs, assistés d'un conseil de famille composé des deux plus proches parents du père, et à leur défaut, de ceux de la mère.

Quand la majorité du conseil de famille reconnaîtra la légitimité et la gravité des motifs allégués, le prêtre pourra donner la bénédiction nuptiale.

52. Le consentement n'est pas valable, s'il a été extorqué par violence ou accordé par erreur sur la personne d'un des deux époux.

53. A défaut du plein et libre consentement, est nul le mariage :

a. Du furieux ;

b. Entre le ravisseur et la personne enlevée, si celle-ci n'a pas encore recouvré sa liberté.

54. Le mariage peut être invalidé pour cause d'impuissance physique permanente de la part de l'un ou l'autre des époux, si cette cause existait avant la célébration du mariage.

55. L'action en nullité du mariage, à défaut d'âge requis, pourra être intentée par quiconque y a intérêt, dans le délai d'un mois après la célébration ; si cette action en nullité a pour cause l'impuissance ou l'erreur personnelle, elle ne pourra être intentée que par le seul époux abusé, dans le délai d'un an dans le premier cas, et d'un mois dans le second.

56. Le mariage ne peut être contracté :

a. En ligne directe, entre les ascendants et les descendants légitimes, naturels, adoptifs et alliés à quelque degré que ce soit (161, C. N.) ;

b. En ligne collatérale, entre les parents tant par consanguinité que par alliance et par adoption, jusqu'au quatrième degré canonique inclusivement, à moins que la dispense ecclésiastique n'ait été obtenue ;

c. Par les personnes liées par un précédent mariage ;

d. Par les clercs *in sacris* et par les religieux après la prestation du vœu solennel de célibat ;

e. Entre le meurtrier et l'époux de la victime, si le meurtre a eu pour but le mariage ;

f. Entre l'homme et la femme adultères, si l'adultère a été établi par un jugement définitif ;

g. Par le condamné aux fers, durant l'accomplissement de la peine ;

h. Entre les habitants du Tessin et des personnes qui ne professent pas la religion catholique.

Il ne pourra être contracté avec des chrétiens non catholiques que moyennant une dispense du conseil d'État et de l'autorité ecclésiastique, et sous la promesse d'élever les enfants dans la religion catholique.

57. Le mariage contracté contrairement au précédent article ne peut produire aucun effet civil.

On considérera comme légitime, quant aux effets civils, le mariage accompli entre les parents au degré de parenté indiqués sous la lettre *b* du précédent article, si les deux époux ont obtenu la dispense ecclésiastique, ou si leur mariage a été béni de nouveau.

58. Comme 228, C. N.

59. La seule présomption de décès n'autorise pas l'époux à convoler à un nouveau mariage, à moins que par suite de la vérification faite comme il est prescrit à l'art. 45, le tribunal n'ait déclaré le décès.

Le décès de l'époux absent ne pourra être déclaré qu'après la publication de deux ordonnances, dans l'intervalle de dix-huit mois entre l'une et l'autre.

60. Le mariage doit être célébré devant le curé ou son délégué, en présence de deux témoins et suivant les règles et le rite de l'église catholique (165, C. N. *diff.*).

61. Le mariage contracté par les Tessinois en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes prescrites dans le pays, et pourvu qu'il n'ait pas été contrevenu aux dispositions contenues dans ce titre (170, C. N.).

TITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

62. Comme 212, C. N.

63. Le mari doit protéger la femme et lui fournir tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état (213, C. N.).

64. La femme doit obéir à son mari, habiter avec lui et le suivre partout où il juge à propos de fixer son domicile (214, C. N.).

Elle doit concourir à l'entretien de son mari quand il n'a pas des moyens suffisants.

65. La femme ne peut aliéner, s'obliger, acquérir à titre onéreux, ni ester en jugement sans l'autorisation du mari.

Si le mari ne peut l'accorder, ou si personne n'est délégué pour le suppléer, la municipalité lui nommera un curateur pour représenter le mari.

En cas de refus du mari, la femme se pourvoira devant le tribunal qui désignera un curateur ou l'autorisera à agir elle-même, si elle est majeure (215 et 218, C. N.).

66. La femme majeure, marchande publique, peut contracter et s'obliger pour ce qui concerne son négoce (220, C. N.).

67. La femme peut tester librement pour les biens extradotiaux. Elle ne le peut pas pour sa dot, sans le consentement du mari, dans le cas où il n'y a pas d'enfants (226, C. N. *diff.*).

TITRE VII.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

68. Le mariage est indissoluble pendant

la vie des époux. Cependant, la dissolution peut en être prononcée pendant leur existence :

1° Si un époux a attenté à la vie ou à la sûreté de l'autre, ou s'il s'est rendu coupable de mauvais traitements réitérés ;

2° S'il a été déclaré coupable d'adultère ou d'un délit qui emporte une peine afflictive ou infamante ;

3° S'il a frauduleusement abandonné l'autre époux ;

4° S'il mène une conduite publiquement répréhensible (229 à 232, C. N.).

69. La séparation ne peut avoir lieu si elle n'est pas autorisée par le tribunal qui, après avoir entendu les parties et pris les renseignements convenables, décide sommairement, sauf appel.

70. Le tribunal, en autorisant la séparation, détermine dans le même jugement comment il doit être pourvu à l'entretien des époux, à qui les enfants doivent être confiés, et comment ils seront élevés.

Le tribunal aura égard, dans ce cas, à la condition, aux moyens respectifs des époux et surtout à la faute de celui contre lequel la séparation a été prononcée.

Mais la mère aura droit de garder auprès d'elle les enfants jusqu'à l'âge de trois ans révolus, s'ils sont du sexe masculin, et de six ans s'ils sont du sexe féminin, à moins qu'il n'y ait de graves motifs contraires (302 et 303, C. N.).

71. Il est toujours facultatif aux époux de se réunir, même sans le secours de la justice.

TITRE VIII.

DES DROITS ET DES DEVOIRS ENTRE LES PÈRE ET MÈRE ET LES ENFANTS.

72. Le père et la mère sont tenus d'entretenir et d'élever leurs enfants, et de leur procurer une profession, un art ou un métier utile (203, C. N.).

L'obligation de l'entretien cessera pour les père et mère quand les enfants pourront y pourvoir par leurs propres moyens.

73. Comme 204, C. N.

74. Les enfants doivent respect et obéissance à leurs père et mère, et sont tenus, en proportion de leurs moyens, de venir à leur secours et de les entretenir en cas de besoin (205 et 371, C. N.).

75. Les enfants suivent la condition du père et en prennent le nom.

TITRE IX.

DES ENFANTS LÉGITIMES.

76. Est enfant légitime celui qui est né de l'épouse après le sixième mois depuis la cé-

lébration du mariage, ou avant le onzième mois depuis la mort du mari (312, C. N.).

77. Cependant, les enfants seront déclarés illégitimes à la requête du mari ou de ses héritiers, s'il est prouvé qu'il était dans l'impossibilité physique d'en être le père (*ibid.*).

78. L'action d'illégitimité sera comme non avenue toutes les fois qu'elle n'aura pas été intentée par le mari dans le délai de trois mois après avoir eu connaissance de la naissance des enfants, ou par les héritiers dans le délai de six mois après le décès du mari, s'il est mort en temps utile pour l'exercer (316 et 317, C. N.).

79. La légitimité des enfants se prouve régulièrement par les actes de l'état civil tenus dans la paroisse et comme au titre XVII de ce livre.

TITRE X.

DES ENFANTS ILLÉGITIMES.

80. Sont naturels les enfants nés de personnes entre lesquelles, à l'époque de la conception, le mariage pouvait être contracté.

81. Sont adultérins ceux qui naissent de personnes dont l'une était liée par le mariage à une autre personne à l'époque de la conception.

82. Sont incestueux ceux qui sont nés de personnes entre lesquelles, à l'époque de la conception, le mariage ne pouvait être contracté pour cause de parenté ou de religion.

83. Les père et mère seuls et leurs héritiers doivent solidairement fournir les aliments aux enfants naturels.

Le droit aux aliments cesse pour l'enfant naturel s'il a des moyens d'existence personnels, ou lorsque, parvenu à l'âge de vingt ans révolus, il peut se les procurer par son industrie.

84. Dans le cas de concours entre les enfants naturels et les enfants légitimes, légitimés, ou adoptifs, et entre des enfants naturels et des ascendants légitimes, si les aliments ne peuvent être fournis à tous, les enfants naturels viendront en dernière ligne.

85. La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par le père et par la mère dans un acte authentique, si l'enfant n'a pas été reconnu dans l'acte de naissance (331 et 334, C. N.).

86. Les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucun droit sur les biens de leurs père et mère.

La loi ne leur accorde qu'un droit aux aliments dans les termes du § 1 de l'art. 83 (762, C. N.).

87. La recherche de la maternité est seule permise aux enfants naturels (340 et 341, C. N.).

88. La recherche de la paternité et celle de la maternité sont également interdites aux enfants adultérins ou incestueux.

TITRE XI.

DE LA LÉGITIMATION.

89. Les enfants nés hors du mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère quand ceux-ci les auront reconnus par déclaration expresse faite dans les registres du curé et de la municipalité locale, ou par un acte public, soit avant, soit pendant, soit après la célébration du mariage (334, C. N. *diff.*).

Les enfants nés d'un commerce incestueux seront considérés comme légitimés par le mariage légal subséquent, lorsque tout empêchement entre le père et la mère aura été levé par une dispense ecclésiastique (*ibid.*).

90. L'enfant né avant le sixième mois révolu, depuis la célébration du mariage, est considéré comme légitimé quand le mari, dans le délai d'un mois après avoir eu connaissance de sa naissance, n'a pas déclaré sur les registres de la paroisse et de la municipalité locale que cet enfant ne lui appartient pas, ou quand le mari, mort avant l'accouchement, n'a pas fait de déclaration semblable.

91. Les enfants légitimés acquièrent les mêmes droits que les enfants légitimes dès le jour du mariage, si la déclaration le précède ou si elle a été faite au moment de sa célébration ; dès le jour de la déclaration, si celle-ci a été faite postérieurement ; et dès le jour de la naissance, à l'égard des enfants dont il est question dans l'art. 89 (333, C. N.).

92. Comme 332, C. N.

TITRE XII.

DE L'ADOPTION.

93. L'adoption est permise aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, qui ont soixante ans accomplis et n'ont pas d'enfants ou de descendants légitimes.

La femme mariée ne peut adopter sans le consentement du mari.

Le mari ne peut adopter du vivant de sa femme, si elle n'est pas âgée de plus de cinquante ans (343, C. N.).

94. L'adoption doit être faite par acte public devant le tribunal de première instance (353 *et suiv.*, C. N.).

95. Le consentement de l'enfant adoptif et de ses père et mère est nécessaire pour l'adoption. Si l'adopté jouit de ses droits, mais est mineur d'âge, le curateur doit donner son assentiment.

96. L'enfant naturel pourra être adopté, mais non l'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux (1).

L'étranger pourra être adopté, s'il n'est pas parent de l'adoptant jusqu'au quatrième degré civil.

L'adopté n'acquiert point le patriciat de l'adoptant.

Le curateur ne peut adopter son pupille qu'après avoir renoncé à la curatelle et rendu ses comptes au curateur qui le remplace.

97. L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté (343, C. N.).

98. On ne peut adopter qu'un seul enfant, lors même que l'adoption serait faite conjointement par les deux époux.

L'adoptant qui survit à l'enfant adoptif peut faire une seconde adoption.

99. Comme 347, C. N.

100. L'enfant adoptif passe sous la puissance paternelle de l'adoptant ; mais il conserve tous ses droits dans sa famille naturelle, comme s'il n'y avait pas eu d'adoption (348, C. N.).

101. Comme 350, C. N.

TITRE XIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

102. Le père, comme chef de famille, exerce une puissance civile sur ses enfants légitimes, légitimés ou adoptifs, et sur leurs descendants.

103. La puissance paternelle consiste dans le droit qu'a le père :

1° De diriger les actions de ses enfants et de les châtier avec modération en cas de mauvaise conduite.

Ce droit peut s'étendre jusqu'à les faire réprimander par le commissaire du Gouvernement, et même les faire détenir pendant dix jours. La détention peut être accordée sur la demande motivée du père, par le commissaire qui déterminera le lieu et la durée selon les circonstances.

Le père est toujours maître de faire cesser la détention (373 à 379, C. N.) ;

2° De les assister et de les représenter pour quelque intérêt que ce soit tant en justice qu'ailleurs, de nommer leurs curateurs testamentaires et même l'héritier dans le cas où ils viendraient à mourir en état d'incapacité pour tester ;

3° De s'approprier leurs gains, sans excepter ceux qu'ils obtiendront dans l'exercice de l'art militaire ou des arts libéraux ;

4° D'administrer et de posséder à titre d'usufruit les biens dont il aurait été disposé en faveur des enfants par actes entre-vifs ou testamentaires, à moins que la volonté de

des magistrats, qui sont exceptionnellement dispensés par les articles 356 et 357 de motiver leurs jugements. Mais il faut dire que la disposition de l'art. 96 du Code du Tessin est généralement suivie comme l'expression consciencieuse d'une détermination commandée par les convenances et la délicatesse.

(1) En France, l'adoption est laissée à l'arbitraire

celui qui dispose ne s'oppose à ce droit (384, C. N.);

5° D'empêcher les enfants de s'engager au service militaire avant l'âge de vingt ans révolus (374, C. N.).

104. La puissance paternelle cesse :

Par la mort naturelle ou civile du père de famille ;

Par la mort naturelle de l'enfant ;

A l'âge de vingt-cinq ans révolus de l'enfant ;

Par l'émancipation ;

Par le mariage de la fille.

TITRE XIV.

DE L'ÉMANCIPATION.

105. Le fils de famille et son descendant qui a l'âge de dix-huit ans révolus, peut être affranchi de la puissance paternelle par l'émancipation que le père ou l'ascendant lui accorde par acte public notarié (478, C. N.).

Le père ne peut être obligé en aucun cas à émanciper ses enfants.

106. Est considéré comme émancipé le fils de famille qui, étant majeur et marié, s'est séparé du père avec son consentement et a établi un ménage particulier.

107. Le fils émancipé est chef de famille; il exerce la puissance paternelle et tous les autres droits civils.

108. L'émancipation ne dissout pas les liens du sang, n'exempte pas des devoirs d'assistance réciproque en cas de besoin, et ne porte pas préjudice aux droits de succession entre les père et mère et les enfants.

TITRE XV.

DE LA MAJORITÉ.

109. La majorité, tant pour l'homme que pour la femme, est fixée à l'âge de vingt ans accomplis; elle les rend capables de tous les actes de la vie civile, sauf les dispositions spéciales contraires (488, C. N.).

Toute dispense d'âge est prohibée.

TITRE XVI.

DE LA CURATELLE.

110. La curatelle est une fonction publique dont nul ne peut s'exempter sans motif légitime.

111. Sont soumises à la curatelle les personnes de l'un et de l'autre sexe qui sont en âge de minorité, sans ascendant qui exerce sur eux la puissance paternelle.

112. Sont encore soumis à la curatelle ceux qui, quoique majeurs, sont incapables de se diriger et de pourvoir à leurs intérêts.

Tels sont :

Le sourd-muet de naissance, qui ne sait ni lire, ni écrire, ni compter ;

Ceux qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, bien qu'ils aient des intervalles lucides (489, C. N.);

Le prodigue ou le dissipateur désordonné (513, C. N., *diff.*);

Le condamné aux travaux forcés, pendant le temps qu'il subit sa peine.

113. Sera pourvu d'un curateur l'enfant encore au ventre de sa mère, pour la garantie de ses droits éventuels (393, C. N.).

114. Un curateur peut être nommé à l'absence dans le cas prévu au titre de l'absence.

115. Les imbéciles, les insensés, les furieux, les prodigues, ne sont soumis à la curatelle qu'après avoir été reconnus tels ou par le père dans son testament ou par le tribunal qui les prive de l'administration de leurs biens.

Dans le premier cas, la réhabilitation pourra être demandée au tribunal: dans l'un et l'autre cas, l'appel peut être interjeté.

116. La demande en interdiction pour cause de démence, d'imbécillité, de fureur ou de prodigalité, peut être formée par les ascendants et les descendants, par l'époux, et, à leur défaut, par les proches parents (490, C. N.).

117. La curatelle est testamentaire ou dative.

118. Celui qui exerce la puissance paternelle, peut constituer un ou plusieurs curateurs à ses enfants et descendants, même posthumes.

119. La mère qui a la curatelle de ses enfants peut leur donner un ou plusieurs curateurs.

120. La nomination du curateur testamentaire sortira son plein et entier effet, lors même que le testament serait nul pour vice de formes.

121. Toute personne qui laisse des biens à un mineur ou à un interdit, peut déléguer un ou plusieurs curateurs pour les administrer.

122. Si plusieurs curateurs sont nommés, à défaut de l'un d'eux, la curatelle sera exercée par les autres.

123. A défaut de curateur testamentaire, un curateur sera nommé sans retard par la municipalité locale.

Dans ce cas, la mère veuve sera préférée, et, à son défaut, l'aïeul paternel qui aurait émancipé le père du mineur ou de l'interdit, ensuite le consanguin le plus proche et parmi ceux du même degré, celui qui est le plus capable et qui offre le plus de garantie.

A défaut de ceux-ci, on choisira un habitant de la commune, probe et offrant des garanties; et enfin on appellera à la curatelle un habitant de la commune voisine dépendante du même district.

124. Ne pourront être admis à la curatelle :

Le mineur, l'interdit, le failli, le sourd-muet, l'aveugle ;

Quiconque a été exclu d'une autre curatelle ;

Le condamné à la peine de mort ;

Le condamné à une peine infamante, si ce n'est pour ses propres enfants ;

Quiconque a un procès pendant, civil ou criminel, ou toute autre collision d'intérêts avec l'administré ;

Les femmes, à l'exception de la mère ;

Les étrangers (442 et 443, C. N.).

125. Peuvent être dispensés de la curatelle :

Celui qui a soixante-cinq ans révolus (433, C. N.) ;

Celui qui a la charge actuelle de deux curatelles (435, C. N.) ;

Quiconque a six enfants ou un plus grand nombre encore vivants (436, C. N.) ;

Celui qui est habituellement infirme (434, C. N.) ;

Celui qui est en activité de service militaire (428, C. N.) ;

Quiconque est tenu de s'absenter du canton la plus grande partie de l'année pour son négoce, sa profession ou son métier.

126. Le curateur, testamentaire ou datif doit avant d'entrer en fonctions fournir la caution et prêter le serment requis auprès de la municipalité, pour l'exact accomplissement de ses devoirs.

127. Sont exempts de l'une et de l'autre de ces obligations la mère et les ascendants paternels.

Toutefois la municipalité peut admettre à la curatelle une personne qui ne trouverait point de caution, si les intérêts de l'administré sont suffisamment garantis par les biens et la probité du curateur.

128. Les biens de tout curateur, ainsi que ceux de l'administré, sont réciproquement hypothéqués pour les biens de la curatelle, du jour de l'entrée en fonctions de curateur.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES CURATELLES.

129. Le curateur pourvoit à l'entretien et à l'éducation morale et civile du mineur ; il administre ses biens en bon père de famille, et le représente dans tous les actes civils (450, C. N.).

130. Le curateur doit, dans le délai d'un mois, sous peine de dommages-intérêts, déposer dans les archives de la municipalité et au greffe du tribunal civil, copie de l'inventaire de l'actif et du passif de l'administré.

Nul ne peut être dispensé de la confection de l'inventaire.

131. L'inventaire doit être dressé ou par le juge de paix ou par un notaire ou par toute autre personne investie de la confiance du curateur, toujours avec l'assistance du syndic ou de celui qui en remplit les fonctions.

Le père de famille peut, en nommant un curateur à ses enfants et à ses descendants, désigner une personne pour procéder à l'inventaire concurremment avec le curateur.

132. Si le curateur est créancier ou débiteur du mineur, il devra en faire la déclaration dans l'inventaire, sous peine de déchéance s'il est créancier, et de la perte des paiements faits à-compte, s'il est débiteur. Celui qui rédige l'inventaire doit en avertir le curateur et faire mention de sa réponse (451, C. N.).

133. Toutes les fois que les intérêts du curateur se trouvent en opposition avec ceux du mineur, la municipalité délègue un curateur spécial (420, C. N.).

134. Le curateur devra employer les capitaux et l'excédant des revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai d'une année ; passé lequel délai, le curateur devra les intérêts à défaut d'emploi (455, C. N.).

135. Il est interdit au curateur, en règle générale, d'emprunter pour le compte du mineur, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'engager ses biens immobiliers, à moins de nécessité absolue ou d'avantage évident reconnu par la municipalité (457, § 1, C. N.).

La vente ainsi autorisée devra être faite aux enchères, après estimation et publication dans le lieu de la vente et dans les deux communes les plus voisines ; elle ne pourra avoir lieu à un prix moindre que celui de l'estimation, sinon après une nouvelle expertise (459, C. N.).

Il pourra louer les biens du mineur pour un temps qui n'excédera pas trois années.

136. Si, dans le patrimoine du mineur, il existe un établissement ou une société de commerce, le curateur devra recourir à la municipalité pour être autorisé à l'exploiter ou à l'aliéner pour en employer le prix.

137. Le curateur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire ; il ne pourra y renoncer sans l'autorisation de la municipalité (464, C. N.).

138. Le curateur peut accepter pour le mineur une donation simple évidemment avantageuse ; mais si une obligation est imposée au mineur, l'acceptation doit être précédée de l'autorisation de la municipalité (463, C. N.).

139. Le curateur ne peut compromettre ni transiger pour des objets d'une valeur excédant deux cents francs, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Si la transaction se rapporte à une affaire déjà pendante, il suffira de l'approbation de l'autorité judiciaire devant laquelle la demande a été introduite (467, C. N. *diff.*).

140. L'approbation municipale voulue par les articles 135 à 139, pour être valable, doit être consentie par les deux tiers des membres de la municipalité qui sont dans le pays.

141. Le curateur doit faire intervenir le mineur, quel que soit son sexe, quand il s'agit de rédiger l'inventaire, de rendre des comptes ou de faire tous autres actes plus importants de l'administration, dans le cas où il jouirait de sa raison et s'il a quatorze ans révolus; en cas d'absence, il sera fait mention du motif.

142. Tout curateur doit tenir un registre d'entrée et de sortie.

143. A la fin de chaque année, il rend compte à la municipalité de son administration (470, C. N.).

144. Le curateur ou ses héritiers seront tenus de rendre les comptes définitifs à la municipalité lors de la cessation de la curatelle, ou s'il y a un autre curateur subrogé; dans le premier cas, concurremment avec l'administré ou ses héritiers; dans le second, avec le nouveau curateur ou le mineur, ainsi que le prescrit l'art. 141.

145. La curatelle est une charge gratuite; mais le curateur sera remboursé de toutes les dépenses suffisamment justifiées dont l'objet sera reconnu nécessaire ou avantageux; la municipalité pourra en outre, dans le cas d'occupations nombreuses, assigner au curateur une récompense modique.

Le curateur de l'absent aura toujours droit à une rémunération proportionnée aux embarras de son administration.

146. Toute action contre le curateur ou ses héritiers, relative à son administration, sera périmée dans un délai de deux ans à compter du jour de l'approbation des comptes définitivement rendus, sauf l'action résultant du reliquat dû par l'une ou l'autre partie et constaté dans le règlement définitif.

CHAPITRE II.

DE L'EXCLUSION DU CURATEUR.

147. Devront être exclus de la curatelle :

Le curateur condamné à une peine afflictive ou infamante, sauf les exceptions contenues dans l'art. 26 (443, C. N.);

Les personnes dont l'administration prouverait l'incapacité ou l'infidélité (444, C. N.);

Le curateur qui fixe son domicile hors du district.

148. Tout parent du mineur peut demander l'exclusion du curateur, en justifiant de l'un des motifs désignés dans le précédent article.

La réclamation pour l'exclusion doit être présentée à la municipalité, qui rend sa sentence après avoir entendu les parties, sauf le recours au gouvernement.

CHAPITRE III.

DE LA CESSATION DE LA CURATELLE.

149. La curatelle finit, ou par la majorité ou par la cessation des autres causes qui y ont donné lieu, par la mort du curateur ou de l'administré.

TITRE XVII.

DE LA PREUVE DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

150. L'état de citoyen est prouvé sur les registres de la population.

151. Le curé ou celui qui en remplit les fonctions est tenu d'inscrire sur les registres à ce destinés les mariages, les naissances et les décès survenus dans sa paroisse, ou qui, survenus ailleurs, lui sont officiellement notifiés.

Le curé doit remettre tous les ans une copie certifiée de ces registres à la municipalité qui, après en avoir fait la transcription sur un livre spécial, la transmet au conseil d'Etat dans le délai de quinze jours.

152. Les mariages, les naissances et décès se prouvent par les registres de paroisse, et à leur défaut par les registres de la municipalité ou du gouvernement (349, C. N.).

153. A défaut des registres de mariage et de naissance, il y sera suppléé par une possession d'état continue. *Le reste comme 324, § 1, C. N.*

A défaut de possession d'état, toute autre preuve testimoniale pourra être admise, s'il y a un commencement de preuve par écrit sur les registres ou les papiers de la famille (323 et 324, C. N.).

154. Tout acte de l'état civil des témoins et des étrangers rédigé en pays étranger, fera foi s'il a été dressé suivant les formes usitées dans ce pays.

155. *Comme 322, § 1, C. N.*

156. En l'absence de registres d'actes de décès, toute espèce de preuve autorisée par la loi pourra y suppléer.

157. Si plusieurs personnes périssent dans un malheur commun, sans qu'on puisse prouver laquelle est précédée, la présomption de la survivance est déterminée par les circonstances du fait, ou, à leur défaut, par l'âge, sans distinction du sexe (720, C. N. *diff.*).

158. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quarante ans, le plus âgé est présumé avoir survécu; s'ils avaient quarante ans ou davantage, le plus jeune est présumé avoir survécu (721, C. N. *diff.*).

Si parmi ceux qui ont péri ensemble, les uns avaient passé l'âge de quarante ans, mais n'avaient pas accompli leur soixante et dixième année, et que les autres fussent des mineurs au-dessous de quatorze ans, les premiers seront présumés survivants.

Si les uns avaient accompli leur soixante et dixième année, et les autres leur septième, ceux-ci seront présumés avoir survécu, mais ils seront présumés être prédécédés, s'ils n'avaient pas atteint l'âge de sept ans (722, C. N. *diff.*).

159. La mort est présumée après un laps de cent ans depuis la naissance.

LIVRE II.

DES DROITS SUR LES CHOSSES.

160. Les droits qui s'exercent sur les choses, sans égard aux personnes, sont appelés réels.

Les droits sur une chose, qui par disposition légale ou par l'effet d'un acte obligatoire peuvent s'exercer contre la personne seulement, sont personnels.

161. Toutes les choses susceptibles d'être possédées, sont appelées biens: les biens sont meubles ou immeubles (516, C. N.).

TITRE PREMIER.

DES BIENS MEUBLES.

162. Comme 527, C. N.

163. Les biens mobiliers sont ceux qui, sauf leur substance, peuvent être transportés d'un lieu à un autre (528, C. N.).

164. Sont meubles suivant la détermination de la loi, les obligations et les actions, même hypothécaires, qui ont pour objet des choses mobilières ou des sommes exigibles, temporaires, viagères ou perpétuelles (529, C. N.).

165. Le mot *biens meubles*, employé dans les contrats de vente, donation, ou dans un legs, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent, les bijoux, les créances ni ce qui fait l'objet d'un commerce (533, C. N.).

166. Le mot *meubles* ne comprend que les objets mobiliers destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (534, C. N.).

167. La vente, la donation, le legs d'une maison ou d'un local *avec tout ce qui s'y trouve*, ne comprend ni l'argent, ni les bijoux, ni les créances et autres droits dont les titres peuvent se trouver dans cette maison ou ce local (536, C. N.).

168. La vente, la donation, le legs d'un commerce ou d'une *raison de commerce*, ne comprend ni les meubles, ni les crédits qui peuvent s'y rapporter.

TITRE II.

DES BIENS IMMEUBLES.

169. Comme 517, C. N.

170. Sont immeubles par leur nature: Les terrains et édifices;

Les plantes et les fruits non encore détachés du sol ou de l'arbre (518 et 520, C. N.).

171. Sont immeubles par leur destination, les objets mobiliers de leur nature qui, destinés à l'usage continuuel d'un établissement, y sont scellés par un métal ou un ciment quelconque, ou y sont autrement incorporés de sorte que, faisant partie de l'immeuble, ils ne peuvent en être détachés sans le briser ou le détériorer (525, C. N.).

172. Sous le nom de *possession* ou de *massaria* sont compris tous les accessoires morts ou vivants qui y sont annexés et qui existent.

173. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, les servitudes et tout ce qui se rapporte à la possession d'une chose immobilière (526, C. N.).

TITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

174. Les biens meubles et immeubles sont ou ne sont pas en la puissance des particuliers.

175. Ne sont ni ne peuvent être en la puissance des particuliers les choses communes: l'usage de celles-ci appartient à tous: la manière de s'en servir peut être déterminée par des lois particulières (537, C. N.).

176. Ne sont pas possédés par des particuliers, mais peuvent l'être:

Le trésor, les objets mobiliers abandonnés et les objets perdus;

Les animaux sans maîtres qui sont chassés et pêchés.

La chasse et la pêche sont réglées par des lois spéciales.

177. Sont en la puissance d'autrui les choses qui appartiennent à l'Etat, aux églises, aux communes, aux corporations, aux établissements publics et privés.

TITRE IV.

DE LA PROPRIÉTÉ.

178. Comme 544, C. N.

179. Le droit limité à la jouissance d'une chose s'appelle possession utile ou usufruit.

Le droit de disposer de la seule substance de la chose constitue la propriété directe, ou la nue-propriété.

La réunion de ces deux droits forme la propriété entière ou la propriété absolue.

Si l'un de ces deux droits est en tout ou en partie distinct de l'autre, la propriété est moins entière.

180. Quiconque a la possession d'une

chose ne peut être contraint à en céder la propriété, ni à permettre qu'un autre en fasse usage, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité et en vertu d'un décret législatif spécial (545, C. N.).

181. Appartiennent à la possession moins entière les servitudes personnelles et les servitudes réelles.

182. La propriété s'acquiert :

Par l'occupation ;

Par l'accession ;

Par succession testamentaire ou *ab intestat* ;

Par l'effet des obligations ;

Par la prescription (711 et 712, C. N.).

TITRE V.

DES SERVITUDES PERSONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

183 et 184. Comme 578, 579 et 581, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des droits de l'usufruitier.*

185. Comme 582, C. N.

186. Les fruits naturels sont le produit spontané de la terre.

Sont aussi des fruits naturels le revenu, le croît des animaux, la coupe ordinaire des bois taillis, la récolte des feuilles des plantes selon l'usage du pays (582, § 1, C. N.).

187. Comme 583, § 2, C. N. *Il est ajouté :* Telles sont aussi les plantes d'une pépinière.

188. Les fruits civils sont le loyer des maisons, le louage des fonds en location, les intérêts des capitaux, les revenus des taxes, cens, viagers et autres semblables (584, C. N.).

189. L'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie en quelque lieu qu'ils soient, à l'exception des branches de ceux morts arrachés ou brisés par accident (592, C. N.).

190. A l'égard des réparations auxquelles il est tenu, l'usufruitier pourra se servir des plantes arrachées et même en faire arracher si la nécessité en est démontrée au propriétaire.

191. L'usufruitier a le droit de se servir des meubles pour l'usage auquel ils sont destinés.

A la fin de l'usufruit il restitue dans l'état où ils se trouvent ceux qui n'auraient pas été détruits par l'usage, et il n'est tenu à aucune indemnité pour leur destruction ou leur détérioration si elles ne proviennent pas de sa faute (599, C. N.).

192. Comme 587, C. N.

193 et 194. Comme 585 et 586, C. N.

195. L'usufruitier jouit des mines, des carrières de pierre, de chaux, d'argile et autres semblables, en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, de la même manière qu'en aurait joui le propriétaire.

196. Il est libre à l'usufruitier de céder à titre onéreux ou gratuit l'exercice de son droit.

Il ne peut louer les biens en usufruit au delà de trois années (595, C. N.).

197 et 198. Comme 599, C. N.

SECTION II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

199. L'usufruitier est tenu de procéder à l'inventaire de tous les biens dont il doit posséder l'usufruit, avant d'exercer ses droits.

L'inventaire se fait concurremment avec le propriétaire ou par le ministère d'un notaire, en cas de refus de celui-ci.

L'inventaire comprendra l'appréciation des meubles et des objets dont on ne peut faire usage sans les détruire (600, C. N.).

200. L'usufruitier, s'il n'en est pas dispensé par le titre constitutif de l'usufruit, doit prêter caution de jouir en bon père de famille, pour répondre des restitutions et compensations qui peuvent survenir.

Sont dispensés de fournir caution :

Les pères pour l'usufruit des biens de leurs enfants ;

L'époux pour celui des biens de son conjoint ;

Le vendeur et le donateur qui se sont réservé l'usufruit.

201. Si l'usufruitier ne peut trouver une caution, il pourra en être dispensé par le tribunal.

Dans ce cas :

a. Il aura la jouissance des biens immobiliers, mais si une grave négligence est établie de la part de l'usufruitier, le tribunal devra, sur l'instance de la partie intéressée, ordonner la location de ces biens ou déléguer un administrateur ;

b. Une portion nécessaire à son usage personnel lui sera assignée sur les biens mobiliers, les autres seront vendus conjointement avec les denrées existantes, pour que le revenu soit employé utilement.

L'argent compris dans le patrimoine ou qui proviendrait de la restitution des capitaux pendant l'usufruit, sera également placé (602, C. N.).

202. Toute vente et tout placement d'argent doivent être faits par le propriétaire.

L'usufruitier a droit d'y intervenir et d'en percevoir les intérêts (*ibid.*).

203. L'usufruitier est tenu des réparations ordinaires (605, C. N.).

204. Les réparations extraordinaires sont à la charge du propriétaire ; elles seront à la charge de l'usufruitier, si elles proviennent de sa faute ou de sa négligence.

Les réparations extraordinaires sont celles des grosses murailles, des voûtes, le renouvellement des maîtresses poutres et du toit entier, des barrières et des murs d'appui et d'enceinte également en entier (606, C. N.).

205. *Comme* 607, C. N.

206. L'usufruitier est tenu de toutes les charges annuelles qui pèsent sur les fruits de l'héritage, au moins jusqu'à concurrence de leur valeur (608, C. N.).

207. L'usufruitier d'un bien entier est en outre obligé de payer les loyers et les autres charges temporaires ou viagères dont il est grevé.

208. *Comme* 609, C. N. *Il est ajouté* : Si l'usufruitier ni le propriétaire ne peuvent payer, il y sera pourvu par la vente d'une partie des biens soumis à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme due.

209. L'usufruitier ne peut imposer ni laisser imposer aucune servitude sur l'héritage.

Il est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de dénoncer au propriétaire tous les actes et attentats aux droits du propriétaire (614, C. N.).

210. Les frais des procès qui ne concernent que l'usufruit, sont à la charge de l'usufruitier; s'ils ne concernent que la propriété, ils sont dus par le propriétaire; s'ils concernent l'un et l'autre, ils seront payés par le propriétaire, et l'usufruitier en paiera l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

SECTION III. — *De la fin de l'usufruit.*

211. *Comme* 617, C. N.

212. L'usufruit abandonné aux établissements ou aux corporations, non défendu par la loi ou destiné au soulagement des pauvres ou à d'autres actes de bienfaisance publique, sans fixation de temps, ne dure pas au delà de trente ans.

Dans quelque cas que ce soit, l'usufruit ne peut dépasser cent ans.

213. *Comme* 622, C. N.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION.

214 à 216. *Comme* 625, 627, 628 et 629, C. N.

217. *Comme* 630, C. N.

218. *Comme* 632, C. N.

219. *Comme* 635, C. N.

220. *Comme* 634, C. N.

TITRE VI.

DES SERVITUDES RÉELLES.

221. La servitude réelle est un droit éta-

bli pour l'utilité d'un fonds sur le fonds d'autrui, à l'effet d'user de ce fonds ou d'empêcher que le propriétaire n'en jouisse librement (637, C. N.).

222. *Comme* 639, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

223 et 224. *Comme* 640, C. N. *Il est ajouté* : Il pourra, pour améliorer son propre fonds, réunir dans un fossé ou dans un canal les eaux dispersées, les diriger sur le fonds d'autrui sujet à la servitude, sans y occasionner de dommage et avec l'obligation de dédommager le propriétaire, s'il y a augmentation de servitude.

Dans ce cas et dans d'autres cas semblables, on aura à concilier les progrès de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

225. *Comme* 641, C. N.

226. Les habitants d'une commune ou d'un hameau pourront obtenir pour leur usage nécessaire l'eau d'une source placée sur le fonds d'autrui, moyennant indemnité réglée par experts en faveur du propriétaire ou de ceux qui y ont un droit acquis.

227. Le possesseur d'un fonds peut se servir de l'eau qui borde ses propriétés, soit pour l'arroser, soit pour l'usage de son habitation, sans préjudice des droits que d'autres peuvent y avoir acquis (644, C. N.).

228. Personne ne pourra, de son propre mouvement, détourner, soit directement, soit indirectement, les eaux des ruisseaux des aqueducs, sans la permission du propriétaire de ces ruisseaux ou aqueducs.

229. Chacun peut, de son côté, introduire dans son propre fonds, tant les eaux pluviales que les eaux courantes (qui coulent sur les voies publiques dans des ruisseaux ou sentiers particuliers, mais communs à d'autres voisins), de préférence au propriétaire du fonds inférieur, pourvu qu'il ne porte aucun préjudice aux établissements ou aux fonds voisins.

230. Il est permis aux propriétaires de terrains riverains des fleuves ou des cours d'eau de faire toutes les réparations propres à défendre leurs propriétés, pourvu que ces réparations ne portent aucun préjudice aux propriétaires de la rive opposée.

La construction relative à cette réparation sera faite de manière que sa direction, en tant qu'elle converge vers le cours d'eau ou le fleuve, ne puisse s'avancer vers la rive opposée qu'à l'intervalle de cent fois la longueur de cette même réparation.

En cas de contestation, les experts jugeront d'après les dispositions ci-dessus.

231. Si un fleuve ou un cours d'eau

occasionne des dommages aux propriétés riveraines, le propriétaire d'un fonds inférieur peut obliger le propriétaire du fonds immédiatement supérieur, qui est endommagé ou sur le point de l'être évidemment, à faire des réparations, ou à lui céder gratuitement sa propriété.

232. S'il arrive que des murs, des terre-pleins ou des plantations, tombent d'un fonds supérieur, sur la propriété d'un voisin, le propriétaire du fonds supérieur sera tenu de reconstruire les murs, d'enlever les matériaux et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Il aura la faculté, moyennant indemnité, de passer sur le fonds du voisin, et d'y apporter les matériaux nécessaires à la réparation.

233. *Comme 682 et 684, C. N.*

234. Celui qui jouit du simple droit de passage, ne peut passer ni avec des bestiaux, ni avec des chars ou des charrettes.

Dans le droit de conduire des bestiaux est compris l'usage des charrettes à bras, et dans le droit de passage avec des charriots, celui du charriot à deux ou à plusieurs bêtes.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

235. *Comme 649, C. N.*

236. Les servitudes établies pour cause d'utilité publique ou communale, ont pour objet la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Les servitudes qui ont pour objet la construction, ne peuvent s'effectuer sans une autorisation obtenue par un décret législatif spécial et moyennant une juste indemnisation déterminée comme à l'article 180 (650 et 545, C. N.).

237. *Comme 651, C. N.*

238. Tout propriétaire peut obliger son voisin à établir des signes visibles et permanents pour servir de limites à leurs propriétés contiguës.

La pose des bornes se fait à frais communs.

SECTION 1^{re}. — *Du mur, des haies et des fossés mitoyens.*

239. *Comme 653, C. N.*

240. *Comme 654, § 1 et 2, C. N. Le 1^{er} § est remplacé par les dispositions suivantes :*

Si les fonds ne sont pas au même niveau, le mur est présumé appartenir au propriétaire du fonds soutenu par ce même mur.

Le mur situé dans un jardin, une vigne, ou un autre fonds de nature différente, est censé appartenir au propriétaire du jardin

ou de la vigne, du champ ou du pré, du taillis ou de la forêt.

Le mur placé entre deux fonds est censé appartenir au propriétaire qui est déjà clos d'autre part, ou à celui du côté duquel sont placés des corbeaux ou autres signes mentionnés au commencement de cet article.

241. Si le mur partage deux constructions qui ne sont pas d'égale hauteur, la partie du mur qui dépasse la construction la moins élevée, est censée appartenir au propriétaire de l'édifice le plus élevé, à moins que le mur ne paraisse pas avoir été fait dans toute sa hauteur alors de la première construction, le tout sauf les dispositions de l'art. 248, § 1.

242. *Comme 655 et 656, C. N.*

243. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres jusqu'à moitié de l'épaisseur du mur (657, C. N.).

Tout autre enfoncement ou ouverture est défendu.

244. Personne ne peut se servir du mur mitoyen pour y placer un four ou des latrines, y diriger l'écoulement des eaux ou d'autres matières (674, C. N.).

245. Personne ne peut, auprès d'un mur mitoyen ou près de la propriété d'autrui, creuser des puits, construire des latrines, des forges, des fours ou des fourneaux, ni déposer des ordures ou autres matières fétides et corrosives, s'il ne se tient à une distance de six coudées, et moyennant un contremur pour éviter tout dommage au voisin (*ibid.*).

246. On ne pourra construire des fours et des forges qu'à la distance de trente coudées des écuries, greniers à foin et archives publiques.

Et réciproquement on ne pourra bâtir ni écuries, ni greniers à foin, ni archives publiques, qu'à la distance de trente coudées des fours et des forges (*ibid.*).

247. Tout copropriétaire peut faire élever le mur mitoyen, mais les dépenses de l'exhaussement restent à sa charge, ainsi que les réparations pour l'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune (658, C. N.).

248. *Comme 659 et 660, C. N.*

249. Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut, pour se procurer une cave ou un autre souterrain, faire l'excavation nécessaire, creuser les fondations du mur mitoyen à la profondeur qui lui convient, en donnant au copropriétaire du mur une caution convenable pour la solidité de sa maison, soit pour compenser les dommages à venir causés par la susdite excavation, soit pour payer actuellement ces dommages s'il en survenait.

250. *Comme 664, C. N. Il est ajouté au § 3 :* Il a le droit d'obliger le propriétaire de l'étage inférieur, à revêtir les voûtes et les soupentes.

251. Il est permis au propriétaire, après

avoir obtenu une autorisation préalable et moyennant indemnité, de passer sur le fonds du voisin et d'y transporter tous les matériaux nécessaires pendant la réparation, lorsqu'il ne peut autrement réparer son mur ou sa maison.

252. Lorsqu'on reconstruit un mur ou une habitation, toutes les servitudes actives et passives, préexistantes et non prescrites se continuent (665, C. N.).

253. Tout propriétaire peut clore son fonds (647, C. N.).

Personne ne peut élever au delà de cinq coudées un mur d'enceinte, sur un fonds qui touche à un autre fonds; les enceintes claustrales peuvent cependant s'élever jusqu'à dix coudées.

Si les fonds ne sont point au même niveau, la hauteur prescrite sera prise du fonds dont le sol est plus élevé.

254. Comme 670, C. N. *Il est ajouté* : Les arbres placés dans la haie mitoyenne appartiennent indivisément aux deux propriétaires. Chacun d'eux peut demander qu'ils soient abattus.

255. Personne ne peut planter une haie vive qu'à la distance d'une coudée du fonds voisin : elle doit être conservée à la même distance.

On observera pour la haie des mûriers les dispositions de l'art. 263.

Les haies de robiniers ne peuvent être plantées que sur les bords des grandes routes ou des routes communales, dans les pâturages publics, les bois, les forêts et autres lieux sauvages et le long des fleuves.

256. Les haies vives, à l'exception de celles de mûriers, devront être taillées et émondées tous les ans, pour être conservées à la distance et à la hauteur prescrites. On devra ensuite tailler tous les ans les branches des haies qui s'avancent sur la propriété du voisin.

Si le propriétaire est infidèle à ces conventions, les voisins pourront, après lui en avoir donné avis, les faire couper à ses frais.

La haie la plus haute ne pourra s'élever au-dessus d'une coudée et demi de la superficie du terrain le plus élevé.

Celles de mûriers pourront atteindre la hauteur de cinq coudées.

257. Les haies mortes pourront être plantées à volonté sur les bords et sur la ligne droite des limites.

258. Comme 666 et 668, C. N.

259. Le fossé commun devra être entretenu et nettoyé à frais communs; les matières qui n'auraient pas été transportées ailleurs à frais communs seront placées également sur les deux côtés. Les autres fossés seront entretenus et nettoyés par le propriétaire à qui ils appartiennent (669, C. N.).

260. On ne pourra faire ni creuser sur le bord des lieux qui sont en pente ni fossés, ni excavations qui pourraient entraîner la

chute ou l'éboulement du terrain d'autrui. On ne pourra non plus y transporter aucuns matériaux.

261. Le fossé pour l'écoulement des eaux sur la limite du fonds d'autrui ne peut être creusé qu'à une distance égale à la profondeur de ce même fossé.

262. Les ruisseaux et les aqueducs, etc., lorsqu'il n'existe aucun autre titre, sont présumés appartenir à celui à qui ils servent.

Lorsque rien ne l'établit autrement, on présume que la chaussée est d'une largeur correspondante des deux côtés à la moitié du ruisseau ou de l'aqueduc, etc., suivant la surface ordinaire de l'eau; les plantations existant sur la chaussée appartiennent au propriétaire du ruisseau.

Le maître de l'héritage sur lequel passe le ruisseau ou l'aqueduc, pourra changer le lieu de la servitude, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le propriétaire ou pour celui qui se sert de l'eau. En ce cas, les plantations de la chaussée qui doivent être abattues aux frais du maître de l'héritage, profiteront au propriétaire du ruisseau, et, d'après l'estimation des experts, il doit être dédommagé du préjudice causé par la coupe de ces plantations; il est toujours entendu qu'il pourra renouveler les plantations sur le nouveau ruisseau.

SECTION II. — *Des plantations.*

263. Il n'est permis de planter des arbres de haute futaie et qui ne sont pas arbres à fruits, ainsi que des chênes, des châtaigniers et des noyers, qu'à vingt-quatre coudées des habitations et des jardins y attenants, à dix-huit coudées des autres constructions, enclos et jardins entourés de clôture, et à douze des fonds en culture.

Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de douze coudées des habitations, jardins potagers et vergers, enclos, et de huit coudées des fonds cultivés.

Les mûriers ne pourront être plantés qu'à la distance de quatre coudées de la limite, devront être éloignés l'un de l'autre de huit coudées.

Les haies et les bosquets devront être plantés à la distance de deux coudées des limites, et à quatre coudées l'un de l'autre.

Les aubiers, les pêchers et les saules greffés et non greffés, pourront être plantés à la distance d'une coudée de la limite en observant l'intervalle de dix coudées d'un arbre à l'autre.

Les vignes pourront être plantées à une demi-coudée de distance de la limite, en observant l'intervalle ci-dessus.

Les pieds de vignes qui n'ont pas besoin d'appui ou qui sont soutenus avec du bois mort, pourront être placés à la distance d'une coudée l'un de l'autre.

Dans les bois et dans les forêts, chaque propriétaire aura la faculté de planter toutes sortes d'arbres, même sur les limites.

264. Le voisin peut exiger que les branches des arbres qui touchent à son fonds ou à son habitation soient entièrement coupées ; il pourra aussi couper les racines qui se dirigent sur son propre terrain (672, § 2, C. N.).

265. Le propriétaire d'un fonds placé sur le bord d'un chemin cantonal ou de quelque autre voie qui conduit à un pâturage public, est obligé de se clore d'un mur ou d'une haie vive ou morte ayant une hauteur qui ne peut être moindre de deux coudées. Il doit l'entretenir de manière à ce que les bestiaux ne puissent jamais y passer.

En cas d'inexécution, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le dommage occasionné par les bestiaux.

Le voisin à qui l'absence de cette enceinte occasionnerait des dommages, pourra forcer le propriétaire à l'indemniser ou à lui céder son fonds au prix de l'estimation.

266. On ne pourra planter sur les bords des chemins communaux que des mûriers, des aubiers et des saules ne produisant que des petits fruits ; ils seront plantés à la distance de huit coudées les uns des autres, afin que le propriétaire du côté opposé puisse jouir du même droit en en plantant aussi.

SECTION III. — *Des constructions.*

267. Chacun pourra élever des constructions, sans fenêtres ni égout, sur son propre fonds et sur les limites du fonds d'autrui, quoique ce fonds soit à découvert ou protégé par une simple enceinte.

On ne pourra bâtir auprès d'une construction voisine qu'en observant les distances suivantes :

A huit coudées, s'il existe dans le mur préexistant des portes, des fenêtres ou autres ouvertures à vue ;

A six coudées, s'il n'y a que des fenêtres ou des ouvertures à simple jour.

Le voisin pourra appuyer une construction contre le mur placé sur les limites sans portes et sans fenêtres, en payant, après estimation d'experts, la moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est placé : le mur deviendra alors commun et séparatif. Les deux copropriétaires pourront y faire de nouveaux exhaussements en se conformant aux articles 247 et 248, et même des caves, comme il a été dit à l'art. 249.

268. Les fenêtres à vue droite sur le fonds voisin ne pourront être ouvertes qu'autant qu'elles seront placées à la distance suivante :

De six coudées d'une maison préexistante avec fenêtres et ouvertures à vue droite ;

De quatre coudées d'une maison avec des fenêtres à jour ;

De trois coudées d'un fonds ouvert ou sim-

plement clos, ou d'une maison sans ouvertures (678, C. N.).

269. Les fenêtres à jour simple pourront être ouvertes :

A la distance de quatre coudées de la maison du voisin lorsqu'elle a des fenêtres tant à vue droite qu'à jour simple ;

A la distance de deux coudées du fonds ouvert ou simplement clos.

270. Ces fenêtres à jour ne pourront être ouvertes qu'à la hauteur de quatre coudées au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si celle-ci est placée au rez-de chaussée, et de trois coudées au-dessus du plancher pour les étages supérieurs (677, C. N.).

271. Les fenêtres à jour simple devront être garnies de fer ou de grillages de fer.

Les ouvertures des fenêtres grillées n'auront pas plus de deux pouces et demi, et les grillages seront faits à petites mailles, ne dépassant pas un demi-pouce (676, C. N.).

Toutes ces mesures seront réglées avec le toiseur légal du canton.

SECTION IV. — *De l'égout des toits.*

272. Comme 681, C. N.

273. La servitude de l'égout peut être imposée par convention ou par prescription ; d'après cette servitude le propriétaire inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux de l'héritage supérieur.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

274. Les servitudes établies par le fait de l'homme sont établies ou par un titre ou par la possession.

275. Le titre qui établit ces servitudes, en règle l'exercice, mais si cet exercice n'est pas déterminé, on devra observer les règles suivantes (686, C. N.).

276. Les servitudes sont continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, affirmatives ou négatives.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; les discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs ; les non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence.

Les servitudes affirmatives consistent dans le droit d'user du fonds servant, et les négatives dans le droit que l'on a d'empêcher le propriétaire d'user de ce même fonds servant (688 et 689, C. N.).

277. Les servitudes affirmatives ou appa-

rentes s'acquièrent, soit en vertu d'un titre et moyennant une possession paisible qui ne soit ni clandestine ni passagère, mais de dix années entières pour les présents et de vingt pour les absents, si elles sont continues, et de trente ans, si elles sont discontinues.

278. Les servitudes négatives et les servitudes affirmatives non apparentes ne peuvent s'acquérir que par un titre ; la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir (691, C. N.).

279. Comme 696, C. N.

280. Les servitudes ne sont sujettes ni à extension ni à variation. Le passage pourra être transporté par le propriétaire du fonds servant dans un endroit qui lui causera moins de dommage, et pourvu qu'il n'en résulte pas un plus grand pour le propriétaire du fonds auquel il est dû (701, C. N.).

281. Si les servitudes sont affirmatives, la possession commence du jour où le propriétaire du fonds supérieur commence à user du fonds assujetti.

Si les servitudes sont négatives, la possession commence du jour où le propriétaire du fonds supérieur, par une défense expresse, interdit au propriétaire du fonds assujetti le libre usage.

CHAPITRE IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

282 à 288. Comme 703 à 710, C. N.

289. La servitude, de quelque manière que le métayer, le régisseur, le locataire ou le fermier l'ont exercée ou laissé exercer sur le bien de leur maître, sans un titre préexistant, ne peut nuire au propriétaire du fonds, quel que soit le temps pendant lequel cette servitude a été exercée.

TITRE VII.

DE L'OCCUPATION.

290. L'occupation est l'acte par lequel on acquiert une chose qui n'appartient à personne, avec l'intention de se l'approprier.

291. En fait de chasse et de pêche, on est censé maître du gibier dès que par habileté, on l'a mis hors d'état de s'échapper (715, C. N.).

292. Comme 716, C. N.

293. Celui qui a trouvé une chose perdue, doit en avertir immédiatement le syndic ou le curé du lieu, pour qu'ils le publient.

Quand il se sera écoulé une année à dater de la déclaration, et que le maître ne se présente pas, l'objet ou son prix, alors que les circonstances en auront exigé la vente, appartiendra à celui qui l'aura trouvé.

Le maître qui retrouve l'objet ou le prix de

cet objet, est tenu de payer les dépenses qu'il a occasionnées.

Si celui qui a trouvé quelque chose n'en fait pas la déclaration, il sera considéré et puni comme recéleur du bien d'autrui.

TITRE VIII.

DE L'ACCESSION.

294. Comme 546 et 547, C. N.

295. Les accroissements de terrain qui se forment insensiblement sur le rivage des rivières, torrents ou lacs, ainsi que les arbres, bois, matériaux et autres choses qui restent déposées par la force des eaux sur le fonds ou sur la rive adjacente, appartiennent au propriétaire du fonds sur toute la longueur du rivage qui est sa propriété (556, C. N.).

Si cependant l'objet ainsi déposé vient à être reconnu, celui à qui il appartient a le droit de le réclamer.

296. Si une portion considérable de terrain, que l'on peut reconnaître, est transportée par la force subite des eaux sur un fonds appartenant à autrui, cette portion reste toujours la propriété de celui qui la possédait le premier.

297. Les îlots ou les atterrissements qui se forment dans le lit d'un fleuve ou d'un cours d'eau, appartiennent aux propriétaires des fonds les plus rapprochés, et toujours en proportion de la longueur des rives qui leur appartiennent.

L'îlot ou atterrissement qui n'est pas plus rapproché d'un côté, appartiendra aux propriétaires riverains, à partir de la ligne que l'on suppose tirée au milieu du fleuve ou des cours d'eau (561, C. N.).

298. Comme 563, C. N.

299. Chaque propriétaire peut défendre et fortifier les bords de sa propriété contre la violence des eaux, en observant ce qui est dit aux articles 230, 231 et 232.

300. Toute plantation, construction ou ouvrage fait par un tiers sur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds.

Si tous ces travaux ont été faits de bonne foi, le propriétaire sera tenu de rembourser les dépenses nécessaires et utiles (573 et suiv., C. N.).

301. En cas de mélange ou de confusion d'objets mobiliers appartenant à plusieurs propriétaires, si ces objets peuvent être partagés de nouveau sans dommage notable, chacun pourra revendiquer sa part.

Si le partage est impossible, les objets deviennent communs aux intéressés en proportion de leur quantité et de leur valeur respective. Le propriétaire de l'objet mélangé par la faute d'un autre propriétaire, a le droit de garder pour lui la totalité de cet objet ou de le lui céder moyennant indemnité.

Lorsqu'on ne peut accuser personne du mélange, la faveur du choix est dévolue à celui qui possède la plus grande quantité.

302. *Comme 570, C. N. Il est ajouté :* Si la main-d'œuvre surpasse le tiers de la valeur des matériaux employés, l'ouvrier aura le droit de garder la chose travaillée, en payant au propriétaire la valeur de cette matière (571, C. N.).

303. Si, d'après les faits établis dans les articles précédents, il en est résulté en outre un dommage, il retombera sur celui qui en est l'auteur, sans préjudice de l'action pénale, s'il y a lieu (577, C. N.).

TITRE IX.

DE L'HÉRÉDITÉ.

304. L'hérédité est le patrimoine laissé par celui qui meurt.

305. La succession à un héritage est testamentaire ou légitime.

306. *Comme 718, C. N.*

307. Le droit d'héritier s'ouvre par la mort naturelle ou civile de celui qui laisse l'héritage. Si son héritier présomptif meurt avant lui, ce droit ne passe point à ses propres héritiers.

CHAPITRE PREMIER.

DU TESTAMENT.

308. Le testament est un acte révocable au moyen duquel chacun dispose, dans le cas de mort, de la totalité ou d'une partie de ses biens, d'après les formes prescrites par la loi, sauf la légitime qu'on doit laisser aux héritiers naturels (895, C. N.).

309. On peut dans un testament instituer un héritier ou faire des legs purs et simples. Le testament peut renfermer à la fois l'une et l'autre disposition.

310. Est déclaré héritier celui à qui il a été laissé la totalité ou une partie des biens.

311. Celui à qui il aura été laissé une somme d'argent ou un ou plusieurs objets déterminés, est légataire.

312. Si les dispositions testamentaires n'absorbent pas le bien entier, ce qui reste est dévolu aux héritiers légitimes.

313. Si les légataires absorbent plus des trois quarts des biens héréditaires, ils seront réduits proportionnellement et de manière qu'il reste un quart de la succession à l'héritier qui a été nommé.

314. Lorsqu'il ne reste rien pour l'héritier institué d'une manière indéterminée, on doit distraire des parts assignées aux autres héritiers de quoi lui donner une portion égale à celle de l'héritier qui a reçu la plus petite.

Toutefois, cette règle ne sera appliquée

qu'autant que le même cas se présenterait pour les colégataires.

315. Si, parmi les dispositions testamentaires, il s'était glissé quelque erreur de calcul, le partage devra s'opérer de manière à exécuter le plus possible la volonté du testateur d'après les portions faites avec l'héritage entier.

316. Si l'on a nommé plusieurs héritiers ou plusieurs légataires dans le testament, sans fixer la part de chacun, l'héritage ou le legs leur échoit à tous par égales portions.

317. Une corporation ou plusieurs individus nommés collectivement, sont considérés comme une seule personne dans le partage de l'héritage ou du legs lorsqu'ils sont en concours avec d'autres héritiers ou légataires.

318. Lorsque tous les héritiers ou légataires, sont appelés à un héritage ou à un legs sans détermination de parts ou en général par portions égales, et que l'un d'eux ne peut ou ne veut point user de son droit, la part vacante échoit aux autres cohéritiers et colégataires.

319. Aucun accroissement n'est accordé aux héritiers ou légataires dont les parts sont déterminées.

Les portions vacantes d'un ou plusieurs héritiers, et les legs vacants ou les portions de ces legs qui ne seraient pas échues aux colégataires, reviennent à l'héritier institué d'une manière indéterminée, et, à son défaut, à l'héritier légitime.

SECTION 1^{re}. — *De la capacité pour disposer et recevoir par testament.*

320. *Comme 902, C. N.*

321. Sont incapables de disposer :

Les personnes de l'un et de l'autre sexe qui n'ont pas encore accompli l'âge de quatorze ans (903, C. N.);

Les sourds-muets de naissance qui ne savent ni lire ni écrire ;

Ceux qui sont morts civilement et dont les dispositions sont nulles, quoique antérieures à la condamnation, mais postérieures au délit ; seront néanmoins déclarées valables celles qui sont antérieures au délit, si elles ont été faites par acte public ;

Ceux qui en faisant leur testament étaient fous, en démence ou furieux, quoiqu'ils n'aient pas été déclarés tels par une sentence d'interdiction, ou ceux qui, pour tout autre motif, n'auraient pas été sains d'esprit (504, C. N.).

322. Le prodigue interdit ne peut disposer par testament, s'il meurt en laissant des fils ou des descendants légitimes.

A défaut d'enfants ou de descendants, il pourra disposer seulement du tiers de ses biens, s'il y a des ascendants, et de la moitié s'il n'y a que d'autres parents successibles (513, C. N.).

Cette incapacité ne pourra être opposée pour un testament nuncupatif ou écrit, reçu par un notaire public et antérieurement à l'instance pour le jugement d'interdiction.

323. Sont incapables de recevoir par testament :

Ceux qui ne sont pas nés vivants. Dans le doute, l'enfant est présumé être né vivant ; le contraire doit être prouvé ;

Ceux qui sont morts civilement (725, C. N.) ;

Ceux qui ne sont pas conçus, s'ils ne sont les enfants immédiats d'une personne vivante déterminée ;

Le notaire, lorsqu'il est institué par un testament nuncupatif écrit par lui.

Sont encore déclarés incapables de recevoir par testament les médecins et chirurgiens qui auront donné leurs soins au testateur pendant le cours de la maladie dont il est mort, quand le testament a été fait durant le cours de cette même maladie (909, C. N.).

Sont aussi incapables de recevoir par testament fait dans le cours de la dernière maladie, les prêtres qui ont donné les secours de la religion au testateur durant le cours de la même maladie.

Les prêtres, médecins et chirurgiens ci-dessus nommés, peuvent recevoir, même par testament fait dans le cours de la dernière maladie pour laquelle ils ont donné leurs soins, la part des biens qui leur reviendrait à titre d'héritiers légitimes.

324. Le curateur est incapable de recevoir par testament de son pupille, à moins qu'il ne soit son ascendant, descendant, frère, oncle, neveu ou cousin germain.

325. Les enfants incestueux ou adultérins du testateur ne pourront recevoir que les aliments nécessaires qui leur sont laissés (762, C. N.).

326. Les enfants naturels ne peuvent recevoir par testament, de la part de leur père, que ce qui leur est laissé pour leur nourriture, s'il y a d'autres parents à un degré successible. À défaut de parents, ils pourront obtenir la totalité des biens (756, C. N. *diff.*).

327. Celui qui aura volontairement donné ou tenté de donner la mort au testateur ne peut lui succéder par testament (747, 1^o, C. N.).

328. Celui qui aura intenté contre le testateur une accusation capitale, ne pourra être ni son héritier ni son légataire, à moins que le testament ne soit postérieur à l'accusation dont le testateur avait connaissance en faisant son testament (*ibid.*)

329. Quiconque a, par violence, empêché le testateur, qui avait déjà fait son testament, de le changer ou de le révoquer, ou quiconque aura surpris, décacheté, falsifié ou caché le testament fait postérieurement, ne pourra rien recevoir en vertu du testament fait précédemment.

330. Quiconque aura contraint par vio-

lence ou amené par ruse le testateur à faire un testament ou à le changer, ne pourra rien recevoir en vertu de ce testament, ni en vertu du testament antérieur.

331. Comme 730, C. N.

332. Comme 911, 1^{re} partie C. N.

333. On ne pourra laisser par testament, aux personnes de main-morte, plus de la dixième partie de ses biens héréditaires, quand on a des héritiers naturels ; à leur défaut, on ne pourra leur laisser que le quart.

On pourra disposer de la moitié de la portion disponible en faveur des hôpitaux et autres établissements d'asile et d'instruction publique (937, C. N.).

Les notaires sont tenus de faire connaître au Conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours, à dater de la mort du testateur, toutes les dispositions testamentaires, en faveur tant des personnes de main-morte que des établissements ci-dessus mentionnés.

SECTION II. — *Des héritiers naturels et de la portion légitime.*

334. Les héritiers naturels sont ceux auxquels la loi assigne une portion de l'héritage dont ils ne peuvent être privés par le testateur, si ce n'est pour l'un des motifs énoncés par la loi.

Les héritiers naturels sont :

1^o Les enfants légitimes, légitimés et adoptifs, et leurs descendants ;

2^o Le père, la mère et les autres ascendants paternels légitimes ;

3^o Le père et la mère adoptifs.

335. La légitime assignée aux ascendants et descendants, est la moitié de celle qui leur aurait été dévolue dans la succession *ab intestat*.

336. Les ascendants, s'il existe des descendants, n'ont pas droit à la légitime ; chez les uns comme chez les autres, le plus proche exclut le plus éloigné, sauf le droit de représentation pour les descendants, ainsi qu'il est établi au titre de la succession légitime.

337. La légitime ne peut être soumise à aucune condition par le testateur, ni aggravée par aucune charge. Elle est prise sur le patrimoine entier, dans lequel on comprend tout ce que le testateur a donné à titre gratuit à qui que ce soit, excepté les dépenses d'éducation, déduction des frais de dépenses funéraires et de toute autre dette ou charge.

338. L'héritier naturel n'est pas tenu de compter, dans sa part légitime, ce qui lui a été expressément donné à titre préciput ou hors part (919, C. N.).

339. Si ce qui a été laissé par le testateur à l'héritier naturel n'équivaut pas à la légitime, les autres héritiers devront contribuer à la compléter.

Mais si après avoir fait ce complément, le quart de la succession ne leur restait pas tout entier, il sera déduit proportionnellement des legs tout ce qui sera nécessaire pour obtenir ce quart.

Si les héritiers institués sont légitimes, ils auront le quart outre la légitime qui leur est assignée par la loi.

340. La portion légitime ou le supplément, doit être en nature ou en argent, au choix de l'héritier. Dans le premier cas, si les parties ne s'accordent pas entre elles, l'héritier forme deux parts, chacune égale à la valeur correspondante de la légitime avec tous les biens, effets et créances de la succession héréditaire, dans la proportion fixée par une expertise.

L'héritier qui a droit à la légitime, choisit celle des deux parts qui lui convient.

341. Les héritiers naturels qui ne sont nommés dans le testament ni comme héritiers, ni comme légataires, sont appelés héritiers préterits.

342. L'omission n'invalide point le testament.

343. L'héritier légitime préterit a droit à une partie de la succession égale à la part du moins prenant, pour former sa légitime, s'il concourt avec d'autres héritiers légitimes; mais s'il concourt avec des héritiers étrangers, outre sa légitime, il a droit au quart de l'héritage entier.

344. La part de l'héritier préterit est formée proportionnellement par les héritiers institués et par les légataires, ainsi qu'il est dit à l'art. 339.

345. L'ascendant peut dans son testament, deshérer un descendant comme indigne, pour l'une des causes suivantes :

S'il a attenté aux jours du testateur, ou s'il lui a porté des coups graves ;

S'il a intenté contre le testateur une accusation qui aurait eu pour objet de l'exposer à une peine afflictive ou infamante (1046, C. N.);

S'il a contraint par la violence ou amené par la ruse le testateur à faire un testament, ou s'il a tenté de l'empêcher, de le faire ou de le changer, s'il a supprimé ou changé sa dernière disposition ;

S'il a abjuré la religion catholique professée par le testateur, et s'il n'a pas embrassé cette religion lors de la mort du testateur ;

Si la fille ou la petite-fille est une fille publique.

346. Les ascendants pourront aussi être deshérités pour une des quatre causes ci-dessus.

347. Le motif de l'exhérédation doit être exprimé dans le testament. La preuve en incombe à l'héritier.

348. Les enfants ou les descendants de l'exhéréhé recevront la légitime dont leur père est privé.

Dans ce cas, l'exhéréhé n'aura ni l'usufruit, ni l'administration de la légitime ; il a

droit seulement aux aliments, ainsi qu'il est dit à l'art. 351.

349. Si l'héritier naturel était prodigue ou tellement grevé de dettes que la légitime serait absorbée presque en totalité, le testateur pourra le deshérer en laissant la légitime à ses enfants.

L'exhéréhé, dans ce cas, recevra des aliments, conformément à l'art. 351.

350. Lorsque le motif de l'exhérédation n'est pas exprimé, ou, en cas de contestation, n'est pas prouvé, l'exhéréhé n'a droit qu'à la légitime.

351. Les enfants et descendants privés par de justes motifs de la légitime, recevront les aliments nécessaires, qui ne doivent cependant pas dépasser les revenus de cette légitime.

SECTION III. — *Des substitutions.*

352. Tout testateur peut nommer un second, un troisième, un quatrième, et même plusieurs héritiers, dans le cas où le premier héritier ne pourrait recueillir l'héritage (898, C. N.).

Si l'héritier institué, ou le premier de la série de ceux qui sont appelés à hériter recueille la succession, les subséquentes institutions sont éteintes.

353. Les charges imposées à l'héritier institué s'étendent à l'héritier substitué, à moins que par la volonté expresse du testateur, ou par la nature des circonstances, elles ne soient limitées à la personne de l'héritier institué.

354. Le testateur peut imposer à son héritier l'obligation de transmettre, après sa mort ou après un temps fixé, ou dans des cas déterminés, l'héritage qu'il a reçu, à un autre héritier (896, C. N. *diff.*).

Si l'époque n'est pas fixée, la restitution sera faite après la mort de l'héritier institué.

355. Toutes les substitutions ultérieures et tous fidéi-commis sont prohibés.

356. L'interdiction faite à un héritier de tester renferme une substitution tacite en faveur de ses héritiers légitimes (896, C. N. *diff.*).

La simple défense d'aliéner les biens qui lui ont été laissés, ou toute autre cause déterminée, n'exclut pas le droit de disposer par testament.

357. L'héritier forcé de restituer l'héritage entier, et l'héritier à qui il a été défendu de tester peuvent s'approprier le quart des biens qu'ils doivent restituer.

Ils perdent ce droit dès le moment qu'ils ont omis la formalité de l'inventaire prescrit par l'art. 366.

358. Si l'héritier ou le légataire, qui est dans l'obligation de restituer, ne veut ou ne peut recueillir la succession ni recevoir le legs, la substitution reçoit immédiatement son exécution.

359. Le testateur peut substituer réciproquement entre eux tous les héritiers institués.

360. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus d'une personne vivante déterminée. La substitution sera comme non avenue si, à l'époque où elle devait avoir lieu, les enfants n'étaient pas encore conçus.

361. L'héritier institué ne peut aliéner, hypothéquer ou grever les immeubles soumis à la substitution. Il doit donner caution pour la restitution des créances, de l'argent et des meubles.

S'il ne veut ou ne peut fournir une caution, alors il est procédé conformément à l'art. 201.

362. Les droits de l'héritier substitué commencent du moment de la cessation de la jouissance de l'héritier institué.

L'abandon anticipé de la jouissance en faveur du substitué ne peut nuire aux créanciers de l'héritier institué s'ils sont antérieurs à l'abandon.

363. La substitution s'éteint si le substitué meurt avant l'héritier ou le légataire grevé de substitution.

364. Lorsque le testateur a substitué une ou plusieurs personnes à l'héritier institué pour le cas où il n'aurait pas de descendance, la substitution cesse si l'héritier institué a des enfants, même seulement conçus.

365. La substitution faite par le testateur pour un de ses descendants à l'époque où celui-ci n'avait pas encore d'enfants, cesse par la survenance d'enfants après la substitution.

366. Dans tous les cas de substitution et dans le mois qui suit la mort du testateur, il est procédé à l'inventaire de tous les biens sujets à la substitution.

SECTION IV. — *Des legs.*

367. Tout legs pur et simple communique au légataire, après la mort du testateur, le droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou à ceux qui y ont intérêt. Le legs fait sous condition ne donne ce droit qu'après l'accomplissement de cette condition.

Le légataire ne peut entrer en possession par lui-même; il doit demander la délivrance aux héritiers (1014, C. N.).

368. Les intérêts et les fruits de la chose léguée appartiennent au légataire après la mort du testateur, ou après l'expiration du terme fixé par le testament, ou après l'accomplissement de la condition.

369 et 370. *Comme 1018 et 1019, C. N.*

371. Le testateur peut laisser aussi à un ou plusieurs héritiers un legs par anticipation, dont ils devront tous se considérer comme légataires.

372. Le légataire ne peut se dispenser de

remplir les charges qui lui sont imposées, sous prétexte qu'elles dépassent la valeur de la chose léguée.

Le legs refusé passe au colégataire ou à l'héritier avec ses charges.

373. Le testateur peut laisser aussi à un tiers le choix d'un objet parmi ceux qui doivent échoir au légataire.

Si le tiers refuse de faire le choix, ou s'il meurt auparavant, la fixation sera faite par le juge, eu égard à la condition et aux besoins du légataire.

374. *Comme 1022, C. N.*

375. Le legs sera de nul effet si la chose léguée était déjà la propriété du légataire lors du testament.

S'il en avait fait l'acquisition postérieurement, il lui en est dû la valeur ordinaire.

S'il l'a reçu à titre gratuit du testateur, le legs devra recevoir son exécution.

376. Si le testateur lègue plus de choses qu'il n'y en a dans l'héritage de l'espèce déterminée, le légataire doit se contenter de celles qui s'y trouvent.

377. *Comme 1021, C. N.*

378. Si le testateur a ordonné l'acquisition d'une chose déterminée appartenant à autrui, pour qu'elle soit donnée au légataire, et que le propriétaire refuse de la céder au prix d'estimation, ce prix sera payé au légataire.

379. Le legs d'une chose indiquée inexactement recevra son exécution dès que la chose dont le testateur voulait disposer sera bien avérée.

Il en est de même si le nom de l'héritier ou du légataire a été également indiqué avec inexactitude.

380. Le legs de choses à prendre dans un lieu désigné, n'a d'effet que pour la partie qui se trouve dans le lieu indiqué par le testateur.

381. Le legs fait par un testateur d'une chose ou d'une somme déterminée, comme étant due au légataire, est valable sans qu'il soit besoin de vérification.

382. Si, avant ou depuis le testament, il a été institué sur la chose léguée un usufruit, ou une servitude, ou une rente censitaire, ou quelque autre charge perpétuelle ou temporaire, le légataire doit la recueillir avec les charges qui l'aggravent.

Si elle est grevée d'une hypothèque spéciale ou générale pour toute autre dette, celui qui doit délivrer le legs est tenu d'en opérer la libération, quand le testateur n'en a pas disposé autrement (1020, C. N. *diff.*).

383. S'il a été légué à quelqu'un une certaine quantité d'espèces ou une somme d'argent payable à des termes périodiques, le paiement du legs sera réalisé aux délais fixés.

Si le légataire meurt avant l'expiration du délai, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'art. 945.

384. *Comme 1023, C. N.*

385. La réduction d'un legs déjà délivré se fait de la part du légataire ou en nature, ou en argent, à sa volonté.

S'il ne veut pas consentir à la réduction, il devra restituer le legs à la masse héréditaire, tout en conservant les fruits qu'il a perçus.

SECTION V. — *De la forme des testaments.*

386 et 387. *Comme 968 et 969, C. N.*

388. *Comme 970, C. N.*

389. Les testaments olographes peuvent être conservés chez le testateur ou confiés à une autre personne.

390. Le testament olographe sera déposé chez un notaire dans les dix jours de la mort du testateur, sous peine de dommages-intérêts.

Le testament olographe ou codicille qui se retrouve par la suite produira aussi son effet; celui qui l'a retrouvé sera condamné à des dommages-intérêts, s'il ne le dépose entre les mains d'un notaire dans le délai prescrit par la loi.

Le notaire dépositaire le joint à l'acte de dépôt, en présence du déposant et de trois témoins, et le place dans ses registres après en avoir inscrit la date. Il devra en donner promptement connaissance aux intéressés.

Si le dépositaire du testament olographe est un notaire, il pourra lui-même en faire la publication, comme il est dit dans le précédent article.

Le notaire qui ne remplirait pas les formalités ci-dessus énoncées sera condamné à une amende de cent francs au bénéfice de la caisse cantonale, indépendamment de tous dommages-intérêts.

391. Le citoyen du Tessin qui se trouve hors du canton pourra faire un testament olographe, lors même que ce mode de tester ne serait pas admis dans le pays où il est fait.

392. Si le testament olographe est en usage dans le pays où se trouve le testateur, il pourra observer les formalités prescrites par le présent Code ou celles de l'Etat dans lequel le testament est écrit.

393. Le testament public ou nuncupatif est celui qui est reçu par un notaire en présence de cinq témoins (971, C. N.).

La présence de trois témoins suffit pour un testament qui ne contient pas la nomination d'un héritier, mais seulement de simples legs.

394. Le notaire doit connaître le testateur ou s'assurer au moins de l'identité de sa personne.

Le testateur, après avoir déclaré, en présence des témoins, que le testament lu par le notaire contient l'expression de sa volonté, y appose sa signature.

395. S'il déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, ni apposer sa marque accoutumée

ou faire une croix, le notaire en fera mention, ainsi que des motifs qui l'ont empêché de signer (973, C. N.).

396. Ce testament devra être signé par les témoins et le notaire (974, C. N.).

397. Si l'acte original remplit plusieurs feuilles, chaque feuille sera signée par le notaire, le testateur et les témoins. Si le testateur ne sait pas écrire, la signature du notaire et de deux témoins suffira.

398. Ne pourront être pris pour témoins dans les testaments nuncupatifs, ni les héritiers, ni les légataires, ni leurs parents jusqu'au quatrième degré civil inclusivement, ni la femme de l'héritier ou du légataire (975, C. N.).

399. Le notaire ne pourra recevoir le testament nuncupatif de ses ascendants ou descendants.

Il ne pourra recevoir non plus celui d'aucun de ses autres parents qui vivent en commun avec lui.

400. Le notaire ne pourra recevoir un testament nuncupatif dans lequel on aurait disposé en faveur de ses ascendants ou de ses descendants.

Il lui est interdit également de recevoir le testament dans lequel on disposerait en faveur de quelques autres de ses parents qui vivent en commun avec lui.

La contravention à la disposition ci-dessus entraîne la nullité de l'acte en ce qui concerne la personne nommée.

401. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer les dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre.

Le papier qui contiendra ses dispositions sera présenté au notaire, clos et scellé, ou le testateur le fera clore et sceller en sa présence, et déclarera devant trois témoins que le contenu en ce papier est son testament.

Le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier même ou sur la feuille qui sert d'enveloppe, en indiquant la date de l'année, du mois et du jour.

Le tout sera signé par le testateur, les témoins et le notaire. Si le testateur ne peut signer, ni placer une marque ou une croix sur l'acte de consignation, il en sera fait mention (976, C. N.).

402. *Comme 978, C. N.*

403. Le testament mystique doit être ouvert et publié aussitôt après la mort du testateur devant le tribunal du district où réside le notaire dépositaire, et en présence de deux témoins.

404. Si le testament mystique est nul, il pourra valoir comme testament olographe, s'il en réunit toutes les conditions.

405. Le testament, quelle qu'en soit la forme, peut être écrit sur une simple feuille.

406. Les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être mâles, ne pas être âgés de moins de quatorze ans, et

habiter le canton depuis une année au moins (980, C. N.).

Trois des témoins devront au moins savoir signer, si les autres ne savent point écrire.

Dans les dispositions de dernière volonté qui n'exigent que la présence de trois témoins, la signature de deux d'entre eux suffira si l'autre ne sait pas écrire.

407. En cas de guerre, les testaments des militaires et des personnes employées dans les armées pourront être reçus par un officier, en présence de deux témoins (981, C. N.).

Ces actes doivent être datés et signés comme il est dit à l'art. 388.

408. *Comme* 985 et 986, C. N.

409. Les testaments mentionnés dans les deux articles précédents seront nuls deux mois après que le testateur aura été à même de disposer d'après les moyens légaux (984, C. N.).

SECTION VI. — *De la révocation des testaments et de leur caducité.*

410. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, avec l'assistance de cinq ou trois témoins, selon les circonstances.

Ces testaments pourront être révoqués moyennant une déclaration expresse du testateur, écrite de sa main, signée et datée (1035, C. N.).

411. Le testament olographe pourra aussi être changé, en tout ou en partie, par une simple déclaration écrite et signée par le testateur sur le testament même, en y ajoutant la date du jour, du mois et de l'année.

412. Si le testament postérieur ou l'acte de révocation sont nuls, les dispositions préexistantes auront leur effet.

413 et 414. *Comme* 1036 et 1037, C. N.

415. *Comme* 1038, C. N. *Il est ajouté* : La cession ou recouvrement, en tout ou en partie, d'une créance léguée, équivaut à la révocation du legs pour ce qui a été cédé ou recouvert.

416. *Comme* 1039 et 1043, C. N.

417 et 418. *Comme* 1042, C. N. *Il est ajouté* : Si la chose n'a péri qu'en partie, le legs de ce qui restera devra toujours recevoir son effet.

419. La survenance de descendants légitimes ou légitimés par mariage subséquent, ou l'adoption d'un enfant, entraîne la révocation des dispositions faites, tant en faveur d'un héritier que d'un légataire, lorsque le testateur n'avait, à l'époque du testament, ni enfants ni descendants (1046, C. N. *diff.*).

Il en est de même du cas où le descendant du testateur serait déjà conçu à la même époque, quand même l'héritier ou le légataire serait déjà entré en possession de l'héritage ou du legs.

420. La disposition recevra son exécution si les descendants survenus décèdent avant le testateur.

421. Ne reçoivent aucun effet les dispositions générales ou particulières qui sont uniquement fondées sur une cause fautive qui aurait déterminé le testateur.

422. *Comme* 1040, C. N.

423. Les dispositions faites avant la publication du présent Code seront valables, quoique le testateur soit mort après ladite publication, en ce qu'elles n'auront rien de contraire au présent Code.

SECTION VII. — *Des exécuteurs testamentaires.*

424. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires parmi des personnes qui peuvent s'obliger (1025, C. N.).

La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari (1028, C. N.).

425. Les attributions des exécuteurs testamentaires consistent dans le simple paiement des legs.

Le testateur pourra aussi l'autoriser à payer les dettes qui sont à la charge de la succession.

426. L'exécuteur testamentaire, pour payer les dettes ou les legs, fera rentrer les créances à défaut d'argent; à défaut de deniers suffisants, il vendra les choses mobilières, et enfin les immeubles.

La vente sera faite aux enchères publiques (1031, C. N.).

427. L'héritier pourra faire cesser toute aliénation de la part de l'exécuteur testamentaire en lui offrant les moyens de payer tous les legs. Il pourra faire cesser les fonctions de l'exécuteur testamentaire en prouvant qu'il a fait lui-même tout ce que l'exécuteur testamentaire devait faire.

428. *Comme* 1032, C. N.

429. *Comme* 1033, C. N.

430. L'exécuteur testamentaire est tenu de rendre compte de son administration à l'héritier (1031, C. N.).

431. L'exécuteur testamentaire pourra se désister de ses fonctions en tout temps, et même après avoir commencé ses opérations.

432. *Comme* 1034, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION LÉGITIME.

433. Si le défunt n'a laissé aucune déclaration valable de sa dernière volonté;

Si, dans cette déclaration, il n'a point disposé de la totalité de son patrimoine;

Si ceux qui sont institués héritiers ne veulent ou ne peuvent point accepter l'héritage

il y a lieu en tout ou en partie à la succession légitime.

434. La loi appelle à la succession légitime :

- 1° Les descendants;
- 2° Les ascendants;
- 3° Les collatéraux;
- 4° Le conjoint;
- 5° Les enfants naturels;
- 6° Les établissements d'instruction publique et de bienfaisance.

435. La possession de l'héritage est transférée d'après la loi et dans l'ordre établi par les articles précédents, à compter du jour de la mort naturelle ou civile de celui qui laisse une succession.

436. La proximité de parenté est déterminée par le nombre des générations.

437. Chaque génération forme un degré (735, C. N.).

438 à 440. Comme 736 à 738, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des qualités requises pour succéder.*

441. Comme 725, C. N.

442. Sont indignes de succéder et comme tels exclus de certaines successions :

Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

Celui qui a porté une accusation capitale contre le défunt ;

Celui qui par des moyens violents aura contraint le défunt à faire un testament ;

Celui qui aura empêché le défunt de faire un testament, lorsqu'au moyen de cet empêchement la succession légitime lui aura été dévolue (727, C. N.).

443. Comme 730, C. N. Il est ajouté : Mais si l'indigne était un héritier légitime et qu'il ait des enfants ou des descendants, on devra observer en leur faveur ce qui est dit aux art. 348 et 351.

SECTION II. — *De la représentation.*

444 à 450. Comme 739 à 744, C. N.

SECTION III. — *Des successions déférées aux descendants.*

451. Comme 745, C. N.

SECTION IV. — *Des successions déférées aux ascendants.*

452. Comme 746, C. N.

453. S'il y a des ascendants de la seule ligne paternelle, des frères et des sœurs ou descendants d'eux, capables de représentation, le quart de l'héritage sera dévolu à ces derniers (751, C. N.).

454. S'il y a des ascendants dans la seule ligne maternelle, et des frères ou des sœurs ou représentants d'eux, le quart de l'héritage est dévolu aux premiers et les trois quarts aux seconds (*ibid.*).

SECTION V. — *Des successions déférées aux collatéraux et au conjoint.*

455. Comme 750, C. N.

456. Comme 752, C. N.

457. Les plus proches parents collatéraux du côté paternel jusqu'au dixième degré civil inclusivement succèdent par tête à l'héritage d'un défunt sans ascendants ni descendants, sans frère ou sœur ou descendants d'eux. Ils ont les trois quarts, et l'autre quart revient au conjoint.

458. A défaut d'héritiers paternels et maternels au degré successible, la totalité de l'héritage est dévolue au conjoint survivant.

SECTION VI. — *De la succession des enfants naturels, et des établissements d'instruction et de bienfaisance publique.*

459. Le droit aux aliments, tel qu'il est dit à l'art. 83, est réservé à l'enfant naturel qui est exclu de la succession par d'autres parents (636, C. N. *diff.*).

S'il n'y a pas d'autres parents au degré successible, et qu'il n'y ait pas de conjoint survivant, le fils naturel reçoit la totalité de la succession.

460. Comme 765, C. N.

461. En cas de prédécès du père ou de la mère, ou s'ils sont inconnus, les biens de l'enfant naturel sont dévolus à son conjoint, et, à défaut de conjoint, ils passent aux frères ou aux sœurs naturels ou à leurs descendants (766, C. N.).

462. Si après une annonce officielle, il ne se présente aucun parent au degré successible, la succession reviendra en parties égales aux établissements cantonaux publics d'instruction et de bienfaisance.

SECTION VII. — *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

463. Comme 775, C. N.

464. Comme 774, C. N.

465. Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne peuvent être acceptées qu'à la charge de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 137 (776, § 2, C. N.).

Si l'héritier est fils de famille et mineur d'âge, son père pour ce qui concerne l'acceptation et la renonciation, devra se conformer à tout ce qui est prescrit pour le curateur.

La femme mariée ne peut accepter ni renoncer sans le consentement de son mari ;

si celui-ci ne veut ni accepter, ni renoncer, il sera procédé comme à l'art. 65.

466. Les hôpitaux, les corporations et les établissements publics ne pourront accepter ou répudier une part héréditaire ou un legs, qu'en se conformant aux conditions exigées pour qu'ils puissent s'obliger.

Toute acceptation ou répudiation d'héritage ou de legs relative aux hôpitaux ou aux établissements publics d'instruction ou de bienfaisance, devra être approuvée par le conseil d'Etat, sauf recours au grand conseil en cas de contestation.

On applique aussi les dispositions imposées aux notaires par l'art. 333.

467. Comme 777, C. N.

468 et 469. Comme 778 et 779, C. N.

470. Comme 781, C. N.

471. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a lieu sur la demande d'un seul cohéritier (782, C. N.).

472. La renonciation à une succession doit se faire devant le chancelier du tribunal dans le district duquel la succession est ouverte (784, C. N.).

La part de celui qui renonce, passe à ses cohéritiers (788, C. N.).

473. Comme 787, C. N.

474. Comme 785, C. N. *Il est ajouté :* Mais la renonciation ne lui enlèvera pas le droit de retenir les donations et legs qui lui ont été faits par le défunt dans les limites de la quotité disponible.

475. Comme 788, C. N.

476. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de trente ans ; quiconque y a intérêt, peut forcer l'héritier à se prononcer. Dans ce cas, le tribunal fixe un délai qui sera au moins de deux mois et n'en dépassera pas quatre.

477. Comme 792, 1^{re} phrase, C. N.

SECTION VIII. — *Du bénéfice d'inventaire.*

478. La déclaration de ne prendre la qualité d'héritier que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au tribunal du district dans lequel s'ouvre la succession. Dans ce cas le tribunal en ordonne la publication officielle (793, C. N. *diff.*).

479. L'héritier fera l'inventaire dans un mois, à compter du jour où le bénéfice lui en aura été accordé par l'entremise du juge de paix ou du notaire, à son choix.

Les ayants-droit à la succession pourront assister à la confection de l'inventaire (794, C. N.).

Tout héritier qui aura omis de faire l'inventaire, sera exclu de tout bénéfice.

480. S'il existe dans la succession des objets susceptibles de périr ou dispendieux à conserver, l'héritier peut en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse de a part en induire une acceptation, se faire

autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets (796, C. N.).

Dans ce cas, l'héritier doit fournir une caution proportionnée à la valeur des objets à vendre.

S'il ne peut ou ne veut la fournir, le tribunal fera procéder d'office à leur vente et en délivrera le prix à qui de droit.

481. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De connaître la valeur de la succession pour se décider à l'accepter ou à la répudier ;

2° D'être délivré de tout recours de la part de quiconque ne se présenterait pas conformément à la notification officielle (802, C. N.).

482. Celui qui a obtenu le bénéfice d'inventaire sera considéré comme héritier pur et simple, s'il n'a point fait connaître sa renonciation dans le cours de deux mois à dater de la publication.

483. Comme 810, C. N.

SECTION IX. — *Des successions vacantes.*

484. La succession est réputée vacante lorsque dans le délai de six mois, il ne se présente aucun héritier pur et simple ou sous bénéfice d'inventaire, ou lorsque les héritiers connus y ont renoncé (811, C. N.).

485. Le tribunal nomme pour une succession vacante un curateur d'office ou proposé pour les ayants-droit. Le curateur fait immédiatement publier une annonce, comme il est dit à l'art. 40, pour connaître les héritiers s'il y en a, ou tout autre ayant-droit. Il procède à la confection de l'inventaire du bien, ou à la vérification de celui qui a été fait antérieurement et prend l'administration en s'obligeant à en rendre compte à qui de droit.

486. Après la notification de la publication, si aucun héritier ne se présente, le curateur procède à la liquidation de la succession, paie les dettes qui sont à sa charge, rend compte de son administration, remet le reliquat au tribunal, lequel le versera dans la caisse cantonale ; celle-ci le remettra ensuite à l'héritier ou à qui de droit. La somme versée rapportera l'intérêt que le canton paie aux autres créanciers.

Toute somme qui, après un laps de trente ans, à compter du jour du versement dans la caisse cantonale, ne serait pas retirée par les héritiers ou les ayants-droit, sera distribuée en parties égales par le conseil d'Etat aux établissements publics d'instruction et de bienfaisance.

SECTION X. — *Du rapport.*

487. Les enfants et les descendants appelés à la succession testamentaire ou *ab in-*

testat d'un ascendant, doivent rapporter à la masse, avec les autres descendants leurs cohéritiers, tout ce qu'ils ont reçu du défunt par donation ou par acte de dernière volonté, à moins que ces dons ne paraissent faits à titre de préciput ou hors part, ou avec dispense de rapport.

488. Les donations et les legs faits à l'enfant de celui qui est habile à succéder, lors de l'ouverture de la succession, sont toujours considérés comme faits avec dispense de rapport (847, C. N.).

489. *Comme* 848, C. N.

490. Celui qui renonce à la succession n'est pas tenu de rapporter la donation, quoique faite par avancement d'hoirie.

491. Tout ce que le défunt a employé pour doter les descendants est sujet à rapport, ainsi que les dons gratuits pour noces, les dépenses faites pour procurer au descendant un établissement ecclésiastique ou lui faire avoir un emploi ou charge quelconque, ou pour payer ses dettes (851, C. N.).

492. On ne doit point rapporter les dépenses d'entretien, d'instruction et d'éducation ni la valeur des vêtements : ils appartiennent aux membres de la famille qui en ont l'usage.

493 et 494. *Comme* 855 et 856, C. N.

495. Le rapport des immeubles, des meubles, de l'argent ou des créances, peut se faire au choix de celui qui en est tenu, soit en nature, soit en moins prenant ; on considère alors la valeur du prix qu'ils pouvaient avoir à l'époque où ils ont été donnés.

Dans ce dernier cas, chacun des héritiers prélèvera sur la masse autant d'immeubles, de meubles, d'argent et de créances, de quantité et de qualité égales, autant que possible, aux objets qui auraient dû être rapportés.

SECTION XI. — Du partage.

496 et 497. *Comme* 815 et 816, C. N.

498. L'estimation soit des meubles, soit des immeubles, est faite par des experts choisis par les parties ou par le tribunal (824, C. N.).

499. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession (826, C. N.).

Dans les partages entre descendants, les mâles peuvent retenir les immeubles compris dans les parts, en tenant compte aux femmes de leur juste valeur en argent.

Tant que les femmes sont nubiles, elles auront le droit de jouir de leur quotité héréditaire en immeubles. Si elles veulent vendre, les cohéritiers mâles seront préférés en donnant le prix, comme ci-dessus.

500. Après le rapport fait à la masse par chacun des cohéritiers de tout ce qu'il devait, ainsi qu'il est établi à la section du rapport, il est procédé à la formation d'autant

de parties égales qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes (831, C. N.).

501. *Comme* 832, C. N.

502. Si les meubles et immeubles ne peuvent être facilement partagés sans perte, on en fera la vente comme il est dit aux articles 508 et 509 (827, C. N.).

503. *Comme* 833, C. N.

504. Les fruits de l'année encore pendants ou déjà recueillis, destinés ordinairement à l'usage de la famille, se divisent par tête entre les membres qui dépassent l'âge de douze ans.

Tout membre qui n'aura point atteint cet âge, aura une portion égale à la moitié de celle qu'auront les premiers.

505 et 506. *Comme* 834 et 835, C. N.

507. *Comme* 842, C. N. *Il est ajouté :* Dans tous les cas, toute partie copartageante, pourra avoir une copie des titres, à frais communs.

SECTION XII. — De la licitation ou enchère particulière.

508. Si une chose commune à plusieurs personnes ne peut se diviser facilement et sans perte, ou si, dans un partage de biens communs fait d'après un consentement réciproque, il se trouve une chose qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, il en est fait la vente aux enchères en faveur du plus offrant parmi les copropriétaires (1686, C. N.).

509. *Comme* 1687, C. N.

SECTION XIII. — Du paiement des dettes.

510. Les dettes et charges de la succession sont supportées par les biens héréditaires, ou réparties pour chacun dans la proportion de ce dont il hérite (870, C. N.).

511. Tout cohéritier a le droit de demander avant le partage la liquidation, ou le paiement des dettes de la succession, ou une garantie solidaire.

512. Les dépenses funéraires sont à la charge de l'héritier ; les frais d'enterrement de la femme qui n'a que des biens dotaux, sont à la charge de celui qui perçoit la dot.

513. Un cohéritier ou un colégataire qui aura payé une dette commune, aura son recours dans le sens des articles 605-629, pour la portion à laquelle il n'était pas tenu.

514. Le légataire qui a payé une dette dont le fonds légué était grevé, et qui faisait partie de la succession dans le sens de l'article 382, § 1, entre dans les droits du créancier contre les héritiers (874, C. N.).

SECTION XIV. — De la garantie des lots.

515 et 516. *Comme* 884, § 1 et 885, C. N.

517. Les héritiers sont réciproquement

obligés à la garantie de la solvabilité des débiteurs de la succession.

Cette garantie ne dure que trois ans après le partage, à moins de convention contraire entre les copartageants (885 et 886, C. N.).

TITRE X.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

518. Comme 1101, C. N.

519. Celui qui déclare vouloir transporter son droit à un autre ne fait qu'une promesse.

Tant que durent les pourparlers et que la promesse n'est pas encore faite, ou acceptée, il n'existe encore aucun contrat.

En cas d'acceptation de la promesse par l'autre partie, il y a contrat.

520. Dans le cas où il n'y aurait pas de terme fixé pour l'acceptation de la promesse, si elle est verbale, elle doit être acceptée sans délai; si elle est écrite, et que les parties se trouvent dans le même lieu, l'acceptation devra être notifiée à celui qui a fait la promesse dans les vingt-quatre heures; s'ils ne sont pas dans le même lieu, dans l'espace de temps nécessaire pour envoyer deux fois la réponse; autrement la promesse ne sera plus obligatoire. Avant que le terme fixé soit passé, la promesse ne peut être révoquée.

521. Le contrat est onéreux lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (1106, C. N.).

Il est gratuit lorsqu'une des parties s'oblige sans réciprocité (1105, C. N.).

522. Comme 1108, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

523. Comme 1123, C. N.

524. Les incapables de contracter sont les mineurs et les interdits (1124, C. N.).

525. Les femmes mariées ne peuvent contracter qu'aux conditions prescrites à l'art. 65 (*ibid.*).

526. Les fils de famille, majeurs d'âge et non émancipés, ne peuvent s'obliger par contrat mutuel sans le consentement du père, à moins qu'ils n'exercent un commerce public (1125, C. N.).

527. La nullité d'un contrat pour défaut de capacité ne peut être opposée que par le contractant incapable, ou par une personne intéressée. Mais cette nullité n'est point admise pour les sommes ou les choses qui auront tourné à son avantage (1312, C. N.).

CHAPITRE II.

DU CONSENTEMENT.

528. Comme 1109, C. N.

529. Comme 1119 et 1120, C. N.

530. On peut également stipuler au profit d'un tiers. Une telle stipulation est irrévocable si le tiers a déclaré vouloir en profiter (1121, C. N.).

531. Comme 1122, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS.

532. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet d'un contrat (1128, C. N.).

Si la chose qui fait l'objet d'un contrat vient à être mise hors du commerce avant d'être livrée, le contrat est considéré comme non avenu.

533. Comme 1129, C. N.

534 et 535. Comme 1130, C. N. *Il est ajouté*: Le fils et la fille pourront renoncer aux biens du père et de la mère ou d'un autre ascendant, pourvu que la légitime qui leur est assignée par la loi n'éprouve aucune altération, et qu'elle soit réglée d'après les biens existant à l'époque du contrat.

536. Les renonciations faites avant la promulgation du présent Code sortiront l'effet que la loi en vigueur leur attribuait à l'époque où elles auront été faites.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUSE DES CONTRATS.

537. Comme 1131, C. N.

538. La convention est valable s'il est prouvé qu'il existait une cause suffisante, quoique non exprimée.

539. Comme 1133, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA FORME ET DES EFFETS DES CONTRATS.

540. Les contrats peuvent se faire verbalement ou par écrit, judiciairement ou extrajudiciairement, avec ou sans témoins.

Cette diversité de formes, sauf les cas déterminés par la loi, ne produit point d'obligations différentes.

541. Le contrat verbal n'est valable qu'autant qu'il a des biens meubles pour objet.

542. La preuve d'un contrat verbal de meubles n'est point admise après la mort d'un des contractants.

543. Le contrat verbal de meubles de la valeur de 200 francs ou au-dessus, ne peut recevoir aucun effet s'il n'est exécuté dans un mois, ou s'il n'est constaté par écrit.

544. La vente des immeubles doit se faire par acte public; si elle est faite par acte sous-seing privé, elle n'est valable qu'autant qu'elle est faite par acte public dans deux

mois, lorsque la valeur dépasse 50 francs.
545 et 546. Comme 1134 et 1135, C. N.

CHAPITRE VI.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

547. Comme 1136, C. N.

548. Comme 1138, C. N.

549. Le vendeur est constitué en retard par la seule échéance du terme fixé par la convention.

Si dans la convention il n'y a pas de terme fixé, le vendeur ne sera constitué en demeure que par une assignation en justice.

550. Comme 1141, C. N.

CHAPITRE VII.

DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

551 à 554. Comme 1142 à 1145, C. N.

555. L'obligation de faire ne peut s'acquiescer par un tiers contre la volonté du créancier.

CHAPITRE VIII.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

556. Le droit aux dommages et intérêts n'est ouvert que lorsque le débiteur n'a point exécuté l'obligation ou a mis du retard à l'exécuter.

Il n'est pas tenu d'en donner si l'inexécution ou le retard provient d'une force irrésistible ou d'un cas fortuit (1148, C. N.).

557. Les dommages et intérêts sont généralement dus au créancier en raison de la perte qu'il a éprouvée et du gain réel dont il a été privé, lorsque la clause pénale n'a pas été déterminée dans l'acte (1149, C. N.).

558. Dans les obligations qui sont relatives au paiement d'une chose déterminée, les dommages et intérêts seront pris à raison de cinq pour cent par an.

Ces intérêts sont dus sans que le créancier doive justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus qu'à compter du jour de la demande ou de la convention, sauf les cas où la loi déclare qu'ils doivent courir *ipso jure*.

CHAPITRE IX.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

559 à 566. Comme 1156 à 1163, C. N.

CHAPITRE X.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

567. L'obligation peut être contractée sous une condition suspensive ou résolutoire.

568. Comme 1181, § 1, C. N.

569. L'obligation contractée sous une condition résolutoire est celle qui a eu son effet, mais qui reste révocable jusqu'à ce que la condition soit remplie (1183, C. N.).

570. Toute condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou à la liberté du mariage, ou défendue par la loi, est nulle et annule la convention qui y est attachée (1131, C. N.).

571 à 577. Comme 1174 à 1180, C. N.

578. L'obligation dépendant d'un événement arrivé, mais encore inconnu des parties, a son effet du jour du contrat.

579. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé à la livrer que dans le cas où la condition se réaliserait.

Si la chose a entièrement péri sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résilier le contrat ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, conjointement avec les dommages et intérêts.

580. La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive (1183, C. N.).

581. Comme 1184, C. N. *Le dernier § n'est pas reproduit.*

CHAPITRE XI.

DES OBLIGATIONS A TERME.

582 à 584. Comme 1185 à 1187, C. N.

585. Lorsque le terme n'est pas fixé, l'obligation doit s'exécuter immédiatement toutes les fois que l'obligation par sa nature et la manière dont elle doit être exécutée, ou le lieu convenu pour l'exécution, ne porte point avec elle la nécessité d'un terme à fixer par la prudence du juge.

586. Comme 1188, C. N.

CHAPITRE XII.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

587 à 594. Comme 1189 à 1196, C. N.

CHAPITRE XIII.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

595. Comme 1202, § 1, C. N.

SECTION I^{re}. — *De l'obligation solidaire en faveur des créanciers.*

596 à 598. Comme 1197 à 1199, C. N.

SECTION II. — *De l'obligation solidaire de la part des débiteurs.*

599. Comme 1200, C. N.

600 et 601. Comme 1203 et 1204, C. N.

602. Comme 1207, C. N.

603. La demande judiciaire faite contre l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance du droit faite par un de ceux-ci, interrompt la prescription par rapport à tous (1206, C. N.).

604. Comme 1208, § 1, C. N.

605. Comme 1209, C. N.

606. Le débiteur ne sera délié du lien solidaire que lorsque la dette entière sera éteinte, à moins que le créancier n'en ait fait une déclaration expresse.

607. Le codébiteur qui a payé en entier une dette solidaire, a un recours solidaire contre les autres codébiteurs pour le remboursement de la somme payée, moins sa quote-part (1214, C. N. *diff.*).

608. Comme 1216, C. N.

CHAPITRE XIV.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

609. Comme 1217, C. N.

610. Lorsque la chose ou le fait qui forme l'obligation est indivisible, chacun des coobligés est tenu à l'entière exécution de la chose ou du fait encore que la solidarité ne soit pas stipulée dans le contrat, sauf le recours contre les codébiteurs en faveur de celui qui a rempli l'obligation.

CHAPITRE XV.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

611 à 613. Comme 1226 à 1228, C. N.

614. Comme 1229, § 2, C. N.

615. La peine est encourue quand on laisse passer le terme stipulé dans le contrat ou fixé par le juge, sans avoir rempli l'obligation.

616. Comme 1231, C. N.

CHAPITRE XVI.

DE LA MANIÈRE DONT S'ÉTEIGNENT LES OBLIGATIONS.

617. Les obligations s'éteignent:
Par le paiement;
Par la novation;
Par la remise de la dette;
Par la compensation;
Par la confusion;
Par la perte de la chose;
Par la rescision;
Par la prescription et par les enchères (1234, C. N.).

SECTION I^{re}. — *Du paiement en général.*

618. Comme 1235, C. N.

619. Comme 1236, § 1, C. N. *Le deuxième § est ainsi modifié* : Elles peuvent encore s'éteindre par le paiement fait par un tiers qui n'y a pas intérêt, pourvu que ce tiers agisse au nom et pour libération du débiteur de la part duquel on présume que viennent les fonds ou la chose payée.

620 à 624. Comme 1239 à 1243, C. N.

625. Comme 1244, § 1, C. N.

626 et 627. Comme 1245 et 1246, C. N.

628. Comme 1247, C. N. *Il est ajouté* : Il doit se faire au domicile du débiteur, si le créancier réside hors du canton, sans avoir laissé un procureur.

SECTION II. — *Du paiement avec subrogation.*

629. Comme 1249, C. N.

630. Comme 1250, 1^o, C. N., le 2^o n'est pas reproduit.

631 et 632. Comme 1251 et 1252, C. N.

SECTION III. — *De l'imputation des paiements*

633. Comme 1253, C. N.

634. Comme 1254, 1^{re} phrase, C. N.

635 et 636. Comme 1255 et 1256, C. N.

637. La quittance pour solde de loyer d'une année déterminée, sans autre réserve, suppose le paiement de tous les loyers antérieurs.

638. La quittance pour un capital, faite sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en produit la libération.

SECTION IV. — *Du dépôt judiciaire.*

639. Lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement, le débiteur peut le citer devant le juge pour être présent à la demande de dépôt (1257 et 1259, C. N. *diff.*).

640. Le dépôt ne peut avoir lieu, si le débiteur n'offre point le paiement complet et

d'après les conditions et le mode prescrits par l'obligation (1258, C. N.).

611. Le dépôt, s'il est admis, s'opère auprès du juge compétent. Le dépôt demeure aux risques et périls du créancier, et le débiteur est libéré de sa dette.

SECTION V. — *De la novation.*

612. Comme 1271, C. N.

613. Comme 1273, C. N.

614 à 616. Comme 1277 à 1279, C. N.

617. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés, sauf contre ceux-ci le recours du débiteur qui s'est chargé de la nouvelle obligation (1281, § 1, C. N.).

618. La novation opérée à l'égard du débiteur principal, libère les cautions (1281, § 2, C. N.).

SECTION VI. — *De la remise de la dette.*

619. La remise du titre original d'une obligation sous signature privée ou de la première copie authentique d'un acte public non quittancé, faite par le créancier au débiteur, ne fait point présumer la remise de la dette, sauf la preuve du contraire (1282 et 1283, C. N. *diff.*).

La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires, entraîne la libération même au profit des codébiteurs.

650. La remise de la dette ou décharge convenue en faveur d'un des débiteurs solidaires, ne s'étend point aux autres à moins que le créancier ne l'ait expressément déclaré (1285, § 1, C. N. *diff.*).

651. Comme 1286, C. N.

652. Comme 1287, C. N.

SECTION VII. — *De la compensation.*

653. Comme 1289, C. N.

654. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides ou qui peuvent se liquider, et sont exigibles (1290, C. N.).

655. Comme 1292, C. N.

656. Comme 1293, C. N.

657. Comme 1294, § 1, C. N.

658. Dans le cas de liquidation judiciaire ou ordinaire, la compensation entre débiteurs et créanciers a lieu jusqu'à concurrence des créances respectives.

SECTION VIII. — *De la confusion ou de la consolidation.*

659 et 660. Comme 1300 et 1304, C. N.

SECTION IX. — *De la perte de la chose due.*

661 et 662. Comme 1302 et 1303, C. N.

SECTION X. — *De la rescision.*

663. La nullité ou rescision d'un contrat a lieu par défaut d'une des conditions essentielles, ou pour toute autre cause autorisée par la loi ou les conventions.

664. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est pas nulle *ipso jure*, mais donne lieu à l'action en nullité ou en rescision.

665. L'erreur entraîne la nullité de la convention, si elle tombe sur la substance ou sur une qualité essentielle de la chose qui en est l'objet (1140, § 1, C. N.).

666. Comme 1143, C. N.

667. On présume que la violence a extorqué le consentement, lorsqu'elle est capable d'impressionner un homme courageux et de lui faire craindre raisonnablement de graves dommages.

Dans ce cas, il faut considérer l'âge, le sexe et la condition des personnes (1112, C. N.).

668. Comme 1146, C. N.

669. La lésion vicie également les conventions, ainsi qu'il a été dit au titre XIII, chapitre VII du premier livre.

670. La rescision peut être opposée par quiconque y a un intérêt.

671. L'action en nullité ou en rescision des contrats doit être exercée dans le délai d'un an.

672. Ce temps court: dans les cas de violence, du jour où celle-ci a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils auront été découverts; dans le cas de lésion, du jour de la possession, et dans le cas d'incapacité, du jour auquel l'incapable est devenu habile à l'exercer.

673. La renonciation aux exceptions de nullité ou de rescision du contrat ne produit aucun effet.

TITRE XII (1).

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

674. Les conventions matrimoniales stipulées entre le mari et la femme, pour leur plus grand intérêt et celui de leurs enfants, sont valables pourvu :

Qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs;

Qu'elles ne portent atteinte ni à l'autorité maritale ni à la puissance paternelle;

Qu'elles ne tendent point à changer l'ordre

(1) Le numérotage des titres n'est pas exact dans l'édition officielle; on y passe du titre X au titre XII, sans qu'il soit question du titre XI.

légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux (1387 et 1389, C. N.).

675. Comme 1394 et 1395, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DOT.

676. La dot consiste dans les biens que la femme apporte au mari pour l'aider à soutenir les charges du mariage (1540, C. N.).

677. Comme 1541, C. N.

678. La constitution de la dot peut comprendre ou un objet déterminé, ou les biens présents ou à venir, en totalité ou dans une portion déterminée (1542, C. N.).

679. La constitution d'une dot conçue en termes généraux *de tous les biens de la femme* ne comprend point les biens à venir (*ibid.*).

680. La dot ne peut être constituée ni augmentée par la femme durant le mariage.

Elle pourra être constituée ou augmentée par les parents ou toute autre personne.

Dans ce cas, la dot ou l'augmentation ne sont considérées comme telles qu'après l'acceptation formelle de la part des époux.

Si la dot ou l'augmentation n'était pas acceptée par le mari, on devra les considérer comme un bien extradotal de la femme.

681. L'acceptation tacite ou expresse de la dot entraîne, *ipso jure*, la constitution de la contredot par le mari.

682. La contredot est la somme correspondante à la moitié de la dot, s'il n'en a pas été convenu autrement avant le mariage.

683. Si la dot n'est pas estimée, la contredot sera réglée sur la valeur des biens dotaux à l'époque où se fera l'estimation réclamée par celui qui y a droit.

684. Le mari est tenu de donner caution pour les biens dotaux (1550, C. N. *diff.*). Si la caution n'est pas constituée, il y a lieu à l'hypothèque légale telle qu'elle est exprimée à l'art. 1150.

685. Comme 1544, § 1, C. N.

686. Comme 1548, C. N.

687. Si la dot est constituée en effets estimés, soit immobiliers, soit mobiliers, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix en cas de restitution.

688. Si la dot est constituée en choses qui n'ont point été estimées, le mari en a l'administration et la jouissance; après la dissolution du mariage, ils retournent à qui de droit, dans l'état où ils se trouvent.

689. De quelque manière que la dot soit constituée, le mari, durant le mariage, en a l'administration et l'entier usufruit (1549, C. N.).

690. Le mari profite de la dot entière et du trousseau en cas de prédécès de la femme qui n'a eu des enfants ou des descendants d'aucun mariage.

Si il existe des enfants ou des descendants de leur mariage, le mari n'a que le simple usufruit pendant tout le temps de son veuvage.

Si la femme prédécède en laissant des enfants ou des descendants d'autres mariages, le mari profite de tout le trousseau et d'une partie de la dot égale à celle de chacun desdits enfants vivants ou représentés.

Si il existe des enfants de ce mariage ou des mariages précédents, le mari n'a que l'usufruit de la portion dévolue aux enfants issus de son mariage, tant qu'il reste dans l'état de veuvage; le trousseau appartiendra exclusivement aux enfants du dernier lit.

691. Si le mari meurt avant la femme, sans qu'il soit issu des enfants de leur mariage, celle-ci reprend la dot entière et son trousseau, dans l'état où il se trouve, ainsi que tous ses biens paraphernaux.

Outre ses biens, elle profite encore de la contredot du mari, pour une valeur correspondante à la moitié de la dot que le mari eût obtenue s'il eût survécu à sa femme.

Si il y a des enfants ou des descendants de ce mariage, la veuve reprend sa dot et son trousseau, ainsi que tous ses autres biens extradotaux, et, tant qu'elle reste dans l'état de veuvage, elle a l'usufruit de la contredot conjointement avec les enfants qui sont issus de ce même mariage et auxquels la propriété en revient.

692. Si il n'a été établi dans les contrats matrimoniaux ou de toute autre manière, aucune stipulation concernant le veuvage, la loi accorde, lorsqu'il n'y a pas d'enfants, à l'époux survivant le droit d'usufruit sur le quart des biens libres de l'époux prédécédé. Si il y a des enfants, il aura l'usufruit d'une portion de biens égale à celle de chaque enfant.

Mais si l'époux venait à manquer des aliments nécessaires, le juge pourra, sur sa demande, et après avoir averti les parties intéressées, autoriser la vente des biens sujets à usufruit, jusqu'à quantité suffisante pour fournir des aliments convenables. Cette mesure n'a pas lieu tant que l'époux possède des biens propres.

L'usufruit légal cesse avec l'état de veuvage.

L'époux qui a été condamné comme adultère, ou comme ayant attenté à la vie de son conjoint, n'aura pas droit à cet usufruit.

L'usufruit légal cessera pour l'époux survivant, s'il mène une conduite licencieuse ou s'il vit d'une manière scandaleuse.

SECTION 1^{re}. — *De l'inaliénabilité des biens dotaux.*

693. Pendant le mariage, les biens dotaux ne peuvent être engagés ou aliénés ni par le mari, ni par la femme, ni par tous les deux à la fois (1554, C. N.).

Le tribunal peut pourtant, à défaut d'autres moyens, autoriser l'aliénation des biens dotaux en tout ou en partie, à mesure des besoins, s'il s'agit du soutien de la famille ou de réparations indispensables à la conservation du fonds dotal (1558, C. N.).

694. Le tribunal pourra encore, après s'être assuré de la certitude de l'emploi, autoriser l'aliénation du fonds dotal, lorsque les dépenses d'administration seront trop élevées, ou qu'il existera une utilité réelle (*ibid.*).

695. En cas de substitution de la caution de la dot, les droits et privilèges de la première stipulation sont réservés quant à l'antériorité.

696. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier (1563, C. N.).

SECTION II. — De la restitution de la dot.

697. La dot non estimée se restitue lorsque les biens sont rendus dans l'état où ils se trouvent, dans l'espace d'un mois, à dater du jour où le droit de restitution peut être exercé.

Si la dot est constituée en argent ou en choses estimées, le paiement a lieu dans le délai d'une année avec intérêts.

CHAPITRE II.

DES BIENS EXTRADOTAUX.

698. Comme 1574, C. N.

699. La femme a la propriété de ses biens extradotaux ; elle en a l'administration de concert avec le mari (1576, C. N. *diff.*).

700. Le mari n'a que l'usufruit des biens paraphernaux de sa femme, de moitié avec elle (*ibid.*).

701. Si le mari a joui de l'usufruit des biens extradotaux de la femme, sans opposition de sa part, avec ou sans procuration, lui et ses héritiers ne sont tenus, en cas de restitution, qu'à remettre la moitié des fruits existants (1578 et 1579, C. N.).

TITRE XIII.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

702. Le contrat de vente est celui par lequel une partie s'oblige à livrer et l'autre à recevoir une chose moyennant une somme déterminée (1582, C. N.).

703. Comme 1583, C. N.

704. Les choses vendues au poids, au nombre ou à la mesure, restent aux risques du vendeur tant qu'elles ne sont ni pesées ni mesurées.

Le vendeur ou l'acheteur peuvent réclamer la livraison ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'obligation.

705. Comme 1586, C. N.

706. Comme 1587, C. N. *Il est ajouté :* L'essai est présumé fait s'il n'est pas réservé dans le contrat.

707. Les arrhes sont un gage de la conclusion du contrat et une caution pour son exécution future.

Si, par la faute de l'une des parties, le contrat ne s'accomplit point, la partie qui n'est pas en faute peut garder les arrhes si elle les a reçues, ou en demander la restitution si elle les a données, et en outre une autre somme égale, ou réclamer l'accomplissement du contrat et en cas d'impossibilité, des dommages-intérêts.

708. S'il s'agit de bestiaux, de choses fongibles, vendues dans des foires ou des marchés, le contrat avec des arrhes doit s'exécuter dans les trois heures.

709. Dans le cas d'exécution du contrat, les arrhes sont comprises dans le prix.

710 et 711. Comme 1591 et 1592, C. N.

712. La déclaration du prix peut être soumise au jugement d'un ou de plusieurs arbitres indéterminés.

Si les contractants ne peuvent tomber d'accord sur le choix, le tribunal les nommera.

713. Comme 1593, C. N.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

714. Comme 1594, C. N.

715. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux ni entre le père et le fils non émancipé (1595, C. N.).

716. Comme 1596, C. N.

717. Les avocats et procureurs ne peuvent acquérir les biens litigieux qui sont confiés à leur ministère, ni stipuler d'avance à leur profit une part déterminée du procès à titre d'honoraires ou de rémunération.

718. Les juges et les secrétaires ne peuvent faire l'acquisition d'un procès dont la connaissance et la décision appartiennent à l'officialité dont ils font partie (1597, C. N.).

CHAPITRE III.

DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

719 et 720. Comme 1598 et 1599, C. N.

721. Mais si toute autre marchandise mobilière ou sujette à déplacement a été ven-

due dans une foire ou dans un marché, ou dans une enchère publique ou par un marchand de choses semblables, même hors d'une foire ou d'un marché, le propriétaire ne peut se faire rendre ces marchandises par l'acheteur de bonne foi, ou par son ayant-cause, s'il ne lui rembourse le prix qu'elles lui ont coûté (2280, C. N.).

On ne peut recouvrer ces marchandises après trois mois.

722. Comme 1604, C. N.

723. Si le vendeur savait que la chose avait péri, et que l'acheteur l'ignorât, celui-ci aura le droit de réclamer des dommages-intérêts.

724. De même, si le vendeur savait que la chose n'était point dans le commerce, ou qu'elle était déjà en possession de l'acheteur, qui l'ignorait, celui-ci a le droit de réclamer le bénéfice de l'article précédent.

725. Lorsqu'il s'agit de la vente d'une chose qui devient ultérieurement commune, si l'acheteur l'ignorait, il aura le choix ou de résoudre le contrat, ou d'en réclamer l'exécution pour la part qui appartient au vendeur en en faisant déterminer le prix par une estimation. Dans ce second cas, il pourra, en outre, demander des dommages-intérêts.

Dans le cas contraire, si l'acheteur savait que la chose était commune, le contrat devra recevoir son exécution pour la part qui appartient au vendeur, et l'acheteur ne pourra demander qu'une diminution proportionnelle du prix.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

726. Comme 1603, C. N.

SECTION 1^{re}. — De la délivrance de la chose.

727. L'entrée en possession des biens meubles a lieu dès le moment du contrat.

728 et 729. Comme 1606 et 1607, C. N.

730 à 734. Comme 1609 à 1613, C. N.

735. Le vendeur pourra, si l'acheteur tombe en faillite, revendiquer, en tout ou en partie, la chose vendue qui ne serait point encore entrée dans la maison ou les magasins de l'acheteur.

736. Comme 1614, C. N.

737 et 738. Comme 1615 et 1616, C. N.

739. Comme 1617, C. N. *Le dernier paragraphe n'est pas reproduit.*

740. Comme 1618, C. N.

741. Dans tous les autres cas, si l'on vient à faire la vente d'une chose sans avoir égard à la mesure qui aurait été indiquée, il n'y a lieu ni à augmentation ni à diminution de prix.

742. Si, dans la vente d'un ou plusieurs

fonds, le prix est convenu en une somme unique, et que la mesure soit déterminée de manière qu'il reste douteux si elle a servi de règle pour le prix, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat excède le vingtième en plus ou en moins (1619, C. N.).

743 et 744. Comme 1620 et 1624, C. N.

745. Si plusieurs choses ont été vendues dans le même contrat et pour un seul prix, et qu'outre la quantité on en ait encore indiqué la qualité, lorsque l'on trouve que la quantité existe, mais qu'il y a excès ou défaut dans la qualité, il n'y a lieu ni à augmentation ni à diminution du prix, à moins que, compensant les qualités des diverses choses portées dans le contrat, il n'y ait excès du vingtième de la valeur en plus ou en moins.

746. Comme 1623, C. N.

747. Le supplément ou la diminution de prix ne pourra avoir lieu au delà de l'excès ou de la diminution toléré par la loi.

748. L'action en supplément de prix à exercer de la part du vendeur, ou celle en diminution de prix, ou en résolution du contrat, que l'acheteur a le droit d'exercer, doivent être introduites dans l'année à compter du jour de la possession, s'il s'agit d'immeubles, et dans l'espace de quinze jours à dater de la livraison, s'il s'agit de meubles (1622, C. N.).

SECTION II. — De la garantie de la chose vendue.

749. Comme 1615, C. N.

DE LA GARANTIE EN CAS D'ÉVICTION.

750 à 752. Comme 1626 à 1628, C. N.

753. Comme 1629, C. N.

754 à 763. Comme 1630 à 1639, C. N.

764. Comme 1640, C. N. *Il est ajouté :* Dans ce cas, l'acheteur n'a pas le droit de réclamer les frais faits sans le concours de son vendeur.

DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE.

765 à 771. Comme 1644 à 1647, C. N.

772. L'action rédhibitoire, ainsi que l'estimation à laquelle donnent lieu les vices des choses vendues, doit être proposée par l'acquéreur dans l'espace de quinze jours, s'il s'agit de meubles ou de choses sujettes à dé-

placement, et dans l'espace d'un an, s'il s'agit d'immeubles.

Mais, dans le cas où l'acheteur aurait été dans l'impossibilité de connaître le vice caché de la chose, le terme ne date que du jour où il aura pu le connaître.

773. Comme 1649, C. N.

DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS DES BOEUFs ET DES CHEVAUX.

774. L'acheteur de bœufs aura droit à l'action rédhibitoire seulement pour un ou plusieurs des défauts suivants : la toux, une douleur ancienne, quand ils urinent le sang, quand ils donnent des coups de corne, quand ils tombent du mal caduc.

775. L'acheteur de chevaux peut invoquer l'action rédhibitoire pour les cinq défauts suivants : quand ils sont poussifs, qu'ils ont la gourme, qu'ils sont rétifs, qu'ils ont une douleur ancienne et qu'ils sont lunatiques.

776. L'action rédhibitoire ne sera point ouverte lorsque les animaux ont été vendus sans aucune garantie au moyen d'expressions indiquant l'intention du vendeur de ne pas vouloir les garantir exempts de défauts, quoiqu'il les connaît.

777. Lorsque les animaux auront été garantis exempts de défauts et sains par un homme de bien, on devra toujours l'entendre des seuls défauts spécifiés plus haut et non autrement.

778. Dans le cas où le vendeur ne se serait en aucune manière chargé de garantir les animaux sans défauts, il est entendu qu'il sera toujours tenu des défauts ci-dessus énoncés.

779. Si les animaux sont passés à des tiers, l'action rédhibitoire pourra être intentée non-seulement par le dernier possesseur, mais encore par tous les autres acheteurs intermédiaires, pourvu qu'ils agissent dans le délai prescrit par l'article suivant.

780. L'action rédhibitoire doit être exercée dans l'espace de quarante jours (1648, C. N.).

781. En cas de contestation, les animaux devront être placés dans un lieu déterminé par le juge, si les parties ne sont pas tombées d'accord entre elles.

782. Si, dans l'espace de quinze jours, et lorsque toutes les mesures préalables auront été prises, la contestation n'est pas terminée, le juge ordonnera que les animaux soient vendus aux enchères publiques et que le prix de la vente soit mis en dépôt.

CHAPITRE V.

BES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

783 à 787. Comme 1650 à 1654, C. N.

788. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, si ce terme expire sans que l'acheteur ait payé, le contrat sera résolu, à moins que le vendeur ne préfère contraindre l'acheteur à payer le prix (1656, C. N. *diff.*).

789. Comme 1657, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

790 à 796. Comme 1659 à 1666, C. N.

797 et 798. Comme 1668 et 1669, C. N.

799. Mais dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier.

Les covendeurs et les cohéritiers auront pour s'accorder tout le temps qui reste pour l'exercice du pacte de rachat; passé ce temps, s'ils ne se sont point accordés, l'acquéreur restera propriétaire irrévocable de tout le fonds (1670, C. N.).

800 et 801. Comme 1671 et 1672, C. N.

802. Comme 1673, § 1, C. N. Le § 2 est ainsi modifié : Lorsque le vendeur rentre en possession de son fonds par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. Il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur et qui n'excèdent pas trois ans.

CHAPITRE VII.

DE LA LÉSION.

803. Les contrats de vente et d'échange d'immeubles peuvent être résolus aussi pour cause de lésion.

804. Si le vendeur a été lésé de plus de la moitié du juste prix de la chose vendue, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision et qu'il aurait déclaré donner la plus-value (1674, C. N. *diff.*).

805. Pour connaître s'il y a lésion, on doit estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente (1675, C. N.).

806. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat (1676, C. N.).

807 et 808. Comme 1681 et 1682, C. N.

809. Dans le cas où la lésion admise dans l'art. 804 concerne l'acheteur, le vendeur a

le choix ou de reprendre la chose en rendant le prix qu'il en a reçu, ou d'en retenir le prix en rendant l'excédant à l'acheteur.

Si le vendeur préfère reprendre la chose en restituant le prix, il est tenu aux intérêts de ce prix à dater du jour de la demande en rescision.

Les fruits de la chose vendue sont également comptés en sa faveur à compter du jour même de la demande.

S'il préfère retenir le prix en restituant l'excédant, il rend les fruits du jour de la demande (1683, C. N.).

§10. La rescision pour lésion n'a pas lieu dans les ventes faites à l'encan (1684, C. N.).

§11. *Comme* 1685, C. N.

TITRE XIV.

DU TRANSPORT.

§12. La cession ou transport d'une créance, d'un droit ou d'une action est parfaite, et la propriété en est acquise de plein droit par le cessionnaire dès le moment qu'on est d'accord sur le prix, quoiqu'on ne soit point encore entré en possession de la chose vendue.

La possession se transmet par la délivrance du titre qui prouve la créance (1689, C. N.).

§13. Le transport d'une créance comprend les accessoires et les garanties (1692, C. N.).

§14. Le transport peut s'opérer :

Ou par acte public ;

Ou par acte sous-seing privé, et même dans le titre qui est transporté.

La date et la signature des parties, de deux témoins ou d'un notaire sont indispensables pour le transport.

§15. *Comme* 1693, C. N. *Il est ajouté* : Si la créance n'existe point, il sera tenu d'en rendre le prix reçu.

§16. Le cédant n'est point tenu de garantir la solvabilité du débiteur pour le présent et par la suite, à moins qu'il ne s'y soit expressément engagé (1694, C. N.).

§17. Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, sans limitation de temps, cette promesse dure trois ans à dater du jour du transport, si on traite d'une créance échue; autrement elle dure trois ans du jour de l'échéance (1694, C. N.).

Cette garantie n'oblige le cédant qu'à rendre le prix reçu pour le transport.

§18. *Comme* 1696 à 1698, C. N.

TITRE XV.

DE L'ÉCHANGE.

§19. Le contrat d'échange est celui par lequel les parties s'obligent réciproquement

à se donner une chose déterminée pour en recevoir une autre également déterminée (1702, C. N.).

§20. Dans le cas d'éviction de l'une ou l'autre des choses échangées, ou si elle est en danger de l'être ou n'est pas de la qualité promise, le copermutant peut, à son gré, ou demander des dommages-intérêts, ou la résiliation du contrat en répétant la chose (1705, C. N.).

Dans ce cas, il peut même la revendiquer d'un tiers possesseur, et en la revendiquant il la reprend libre de toutes charges et hypothèques dont le copermutant ou le tiers possesseur l'aurait grevée, en exceptant cependant les baux faits sans fraude pour trois ans au plus.

§21. Il y a toujours échange lors même qu'il y a une soulte en argent. Si cette soulte égale ou dépasse la moitié de la valeur de la chose donnée en échange, la chose sera considérée comme vendue.

§22. Celui qui exige la délivrance ou la possession doit ou avoir satisfait à son obligation, ou être prêt à y satisfaire en même temps.

§23. *Comme* 1707, C. N.

TITRE XVI.

DU LOUAGE.

§24. *Comme* 1708, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU LOUAGE DES CHOSES.

§25. *Comme* 1709, C. N.

§26. Sont compris principalement dans le louage des choses le loyer des maisons et le fermage des biens ruraux.

§27. Le loyer des maisons et celui des biens ruraux ont des règles communes, et des règles spéciales.

SECTION 1^{re}. — *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

§28. La location est parfaite entre les parties toutes les fois qu'on est convenu de la chose et du prix.

§29. Le preneur n'a pas le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, lorsque cette faculté ne lui a pas été accordée (1717, C. N. *diff.*).

§30 à §33. *Comme* 1719 à 1722, C. N.

§34. Le preneur ne peut, durant la location, changer de son plein gré la forme de la chose louée ni y faire des innovations extraordinaires.

Mais s'il les fait du consentement du pro-

priétaire, et pour l'utilité permanente de la chose louée, il aura droit à une indemnité convenable.

§35 à §39. Comme 1724 à 1728, C. N.

§40. Le juge, selon les circonstances, pourra, sur la demande du bailleur, résilier le contrat dans les trois cas suivants :

Si le locataire ne garnit pas la maison de meubles suffisants ou ne donne pas de garanties suffisantes pour répondre du loyer ;

Si le preneur d'un fonds rural ne le garnit point de bestiaux et d'instruments nécessaires à l'agriculture (1752, C. N.) ;

Si le locataire et le fermier, abandonnant la chose louée, l'emploient à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou n'en usent pas comme de bons pères de famille et de manière que le bailleur éprouve des dommages (1729, C. N.).

§41. Il en est de même pour le cas où les conventions ne seraient pas accomplies, à moins que les parties n'aient expressément déterminé une peine.

§42 et §43. Comme 1723 et 1724, C. N.

§44. Le preneur est tenu, sous peine de dommages-intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui se commettent au préjudice de la chose louée (1768, § 1, C. N.).

§45. Comme 1732, C. N.

§46. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou par un fait étranger non imputable au locataire (1733, C. N.).

§47 et §48. Comme 1734 et 1735, C. N.

§49. Comme 1742, C. N.

§50. La vente ne résout point la location : A moins de convention contraire, le preneur devra être averti dans le terme légal ; il aura en outre, le droit de continuer la location jusqu'à la fin de l'année.

Il ne pourra demander aucune indemnité ni au bailleur ni à l'acheteur.

§51. Dans le cas de faillite du bailleur, le bail ne sera censé résilié qu'après trois ans à dater de l'ouverture de la faillite, en comptant l'année courante, lors même qu'il devrait durer plus longtemps.

Dans le cas de faillite de la part du preneur, la location, dès la déclaration de faillite, est censée résiliée même, avant le terme convenu.

§52. La location cesse de plein droit lorsque le terme fixé expire, à moins qu'on ne soit convenu de donner congé (1737, C. N.).

§53. Le terme de la location expiré, si le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail entre les parties, dont l'effet est réglé comme suit :

Si la location est faite pour un an ou plus, la location est censée renouvelée pour une année seulement ;

Si la location est faite pour moins d'un an, elle commence de nouveau pour ce même temps fixé par le contrat (1738, 1759, 1776, C. N.).

§54. Un contrat renouvelé tacitement est censé fait aux mêmes conditions que le premier (1759, C. N.). *Le reste comme 1740, C. N.*

§55. L'année ordinaire de la location des maisons, boutiques et caves, commence au jour de la Saint-Michel, 29 septembre ; celle des biens ruraux le jour de la Saint-Martin, 11 novembre.

§56. Le congé doit être donné par le bailleur, le preneur ou le fermier trois mois avant l'expiration du terme légal convenu.

S'il s'agit d'un appartement ou d'une chambre louée pour moins d'une année, le congé doit être signifié quinze jours avant l'échéance (1736, C. N.).

§57. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie (1753, C. N.).

§58. Le preneur doit effectuer le paiement du loyer en une seule fois et à l'échéance du terme.

§59. Si l'usage d'une partie de la chose louée est enlevé au preneur par cas fortuit, il a droit à une diminution de loyer proportionnée à la diminution de sa jouissance.

SECTION II.— *Des règles particulières aux baux des maisons.*

§60. Comme 1754, C. N.

§61 et §62. Comme 1755 et 1756, C. N.

§63. La location est censée faite à l'année, au mois, au jour, si on est convenu du prix du loyer pour l'année, le mois ou le jour.

§64. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, et est tenu à des dommages-intérêts.

§65. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Dans ce dernier cas, le bailleur est tenu de donner congé au locataire dans le délai fixé par l'art. 856.

SECTION III. *Des règles particulières aux baux à ferme.*

§66. Le colon ou fermier doit faire sur le fonds tous les travaux conformes aux règles de la bonne agriculture.

§67. Dans les louages faits à la pièce ou à la mesure, on observe les règles établies sur cette matière au titre de la vente.

§68. Le colon ou fermier peut réclamer la réduction du loyer lorsque la location n'est faite que pour un an, dans le cas où la totalité des fruits pendants périt par cas fortuit. Si la location est faite pour plusieurs

années, il n'aura droit à aucune réduction (1769 et 1770, C. N. *diff.*).

869. Le fermier sortant doit, avant d'arriver à la Saint-Martin, laisser à celui qui lui succède dans la culture, les lieux convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et permettre qu'après la récolte il fasse les travaux que l'on a coutume de faire en automne avant la Saint-Martin (1777, C. N.).

870. Le fermier sortant doit laisser le fumier ainsi que la paille et les engrais de l'année recueillis ou à recueillir, ainsi que les saules, le bois, les petits bois et toute autre matière tenant au fonds loué (1778, C. N.).

871. Lorsque le bail échu ne détermine point la quantité des effets laissés pour l'exploitation de la ferme, et que le fermier doit restituer, les foin et les autres pâturages d'hiver de l'année restent de droit au bailleur, ainsi que la paille, le fumier, la litière, les saules, le gros et le petit bois, et toutes les autres choses qui sont inhérentes au fonds loué.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

872. Comme 1710, C. N.

873. Comme 1780, C. N.

874. Toutes les fois qu'une personne a commandé un ouvrage ou du travail, on suppose qu'elle y a consenti pour un prix convenable.

Si ce prix n'a pas été fixé par une convention, par l'usage ou par la loi, le juge le détermine.

875. Celui qui a ordonné un travail, peut résilier le contrat, lorsque ce travail a des défauts marquants qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné, ou qui sont contraires aux conventions.

S'il refuse de résoudre le contrat et que les défauts ne soient point essentiels ni contraires aux stipulations faites, il pourra demander que les défauts soient corrigés, ou réclamer une indemnité convenable; il peut à cet effet retenir une partie du prix proportionnée à celui qui a été convenu.

876. Si celui qui devait faire l'ouvrage ne remplit pas, par sa faute, la promesse qu'il a faite pour le temps fixé comme condition, le maître est dispensé d'accepter le travail qu'il avait ordonné, et peut même exiger une indemnité pour le dommage qui en est résulté.

877. Le maître qui serait en retard de payer le prix, doit indemniser entièrement l'ouvrier du dommage qu'il lui cause.

878. Il est dû aussi à l'ouvrier une indemnité raisonnable pour ses services et les travaux qu'il n'a pas terminés, si, quoique prêt à les achever, il en a été empêché par la faute de son maître.

879. En règle générale, le prix est toujours dû lorsque le travail est terminé; mais si le travail doit être livré à certaines époques et par parties, et s'il entraîne des dépenses que l'ouvrier n'avait pas prévues, l'ouvrier peut même avant que son ouvrage ou son travail soient terminés, exiger une partie du prix correspondant à son travail ou à son ouvrage, ainsi que le remboursement des dépenses qu'il a faites (1791, C. N.).

880. Si la matière préparée pour exécuter l'ouvrage, ou si l'ouvrage lui-même périt en tout ou en partie par cas fortuit, le dommage est à la charge du propriétaire de la matière ou de l'ouvrage (1790, C. N.).

881. Le louage d'ouvrages pour lesquels on a coutume d'avoir égard à l'habileté toute particulière de l'ouvrier, se résilie à sa mort; ses héritiers ne peuvent réclamer que le prix de la matière préparée pour le travail, et une partie du salaire correspondante à la valeur du travail qui était déjà fait (1795 et 1796, C. N.).

Si celui qui a ordonné le travail meurt, ses héritiers doivent exécuter le contrat ou indemniser l'ouvrier.

CHAPITRE III.

DE LA LOCATION DES BESTIAUX.

882. Celui qui reçoit des bestiaux, est tenu d'en jouir et d'en avoir soin comme un bon père de famille; s'ils périssent, il devra sans retard en avertir le propriétaire, lequel, en cas de faute du fermier, a droit à une indemnité.

Si la durée de la location n'a pas été convenue entre les parties, elle sera réglée selon les usages du pays.

TITRE XVII.

DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

883. Le contrat d'emphytéose est celui par lequel le propriétaire d'un bien-fonds en accorde le domaine utile ou la jouissance à un tiers, moyennant une rente annuelle déterminée en reconnaissance du domaine direct.

884. Le contrat d'emphytéose peut être perpétuel ou temporaire.

885. Les biens des églises, des établissements de piété et des corporations religieuses ne pourront être donnés en emphytéose ni perpétuel ni temporaire, sans l'autorisation du conseil d'Etat et des autorités ecclésiastiques compétentes.

886. Celui qui prend le fonds à emphytéose, est obligé de l'améliorer et est tenu de payer les impositions publiques.

Il ne peut aliéner l'immeuble donné en

emphytéose que du consentement du propriétaire direct.

887. Les baux emphytéotiques perpétuels sont rachetables en payant au propriétaire vingt-cinq fois la rente annuelle.

Il est permis de convenir d'une somme à payer pour le rachat.

888. Le prix du rachat ne peut pas dépasser d'un tiers celui qui est fixé dans l'article précédent.

La renonciation au droit de rachat du bail emphytéotique n'est pas valable.

889. Le bail emphytéotique s'éteint :

Si l'immeuble périt entièrement ;

Par l'aliénation faite sans le consentement du propriétaire ;

Lorsque l'emphytéote commet à dessein des dégradations ;

Lorsque l'emphytéote reste trois années consécutives sans payer la rente annuelle.

TITRE XVIII.

DE LA SOCIÉTÉ.

890 et 891. Comme 1832 et 1833, C. N.

892. Toute société, à l'exception du colopat partiaire et du cheptel, doit être rédigée par acte public ou sous-seing privé.

893. La société perpétuelle et la société universelle de tous biens est interdite.

Est encore prohibée, la société qui comprendrait les biens que les parties pourraient acquérir dans la suite par succession, donation ou legs.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

894 à 898. Comme 1843 à 1847, C. N.

899 à 903. Comme 1849 à 1853, C. N.

904 à 906. Comme 1855 à 1857, C. N.

907. Comme 1858, C. N. *Il est ajouté :* A moins qu'il ne s'agisse d'une opération urgente qui pourrait causer à la société un dommage grave et irréparable.

908 à 910. Comme 1859 à 1861, C. N.

911. Dans la société de commerce et dans toute autre qui aura été reconnue publiquement par une circulaire ou tout autre acte équivalent, les associés seront solidaires envers le tiers.

Les membres d'une société en nom collectif, soit qu'ils soient nommés ou non, sont sujets à l'obligation solidaire de chacun des associés.

Le sociétaire en commandite n'est tenu à la solidarité avec les autres associés que jusqu'à concurrence des sommes versées dans la société.

912. Dans les autres sociétés, un des as-

sociés ne peut obliger l'autre, quoique l'obligation ait été contractée pour le compte de la société, si les autres associés ne lui ont conféré un mandat spécial, ou à moins que la chose ne tourne à l'avantage de la société.

CHAPITRE II.

DES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

913 à 920. Comme 1865 à 1872, C. N.

TITRE XIX.

DU BAIL A CHEPTEL.

921. Le bail à cheptel est un contrat par lequel une des parties donne à l'autre une ou plusieurs têtes de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, à condition qu'ils s'en partageront les produits et les avantages (1800, C. N.).

922. Comme 1803, C. N.

923. Le bail à cheptel de vaches, veaux, brebis, chèvres et toutes races de cochons, est censé contracté pour trois ans.

924. Ceux où l'on donne des cochons, non comme troupeau, mais pour les élever et les nourrir, sont censés contractés pour un an. Ces animaux restent en commun à la fin de l'année.

925. Dans le cheptel d'animaux dont il est fait mention à l'art. 923, on partage non-seulement les nourrissons, mais encore tous les profits qui dérivent du cheptel ; à l'expiration des trois ans, les animaux ou troupeaux qui formaient le capital du cheptel deviennent communs.

926. Si celui qui a reçu des bestiaux à cheptel ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut faire résilier le cheptel même avant l'expiration du terme ci-dessus énoncé, et réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

927. Le preneur du bail à cheptel n'est pas tenu des cas fortuits (1807, C. N.). *Le reste comme 1808, C. N.*

928. Si la perte est arrivée par cas fortuit, le preneur des vaches, veaux et brebis, est tenu de rendre compte des peaux des bêtes (1809, C. N.).

929 et 930. Comme 1812 et 1813, C. N.

931. Comme 1811, C. N. *jusqu'aux mots :* toute convention.

TITRE XX.

DU JEU ET DU PARI.

932. Comme 1965, C. N.

933. Celui qui perd à un jeu de hasard peut répéter ce qu'il a déjà payé (1967, C. N. *diff.*).

TITRE XXI.

DE LA RENTE VIAGÈRE.

934. Comme 1968, C. N.

935 et 936. Comme 1971 et 1972.

937. Comme 1970 et 1973, C. N.

938 à 941. Comme 1974 à 1977, C. N.

942. Dans le cas de résiliation du contrat, le créancier doit rendre l'excédant qu'il a reçu de l'intérêt ordinaire de la somme ou des fruits de la chose formant le capital de la rente.

943. Le seul défaut de paiement des ar-rérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit d'exiger une garantie de sa rente (1978, C. N.).

944 à 948. Comme 1979 à 1983, C. N.

TITRE XXII.

DES TRANSACTIONS.

949 à 954. Comme 2044 à 2046, C. N.

955. Comme 2048, C. N.

956 à 961. Comme 2050 à 2055, C. N.

962. Comme 2056, C. N. *Le 1^{er} § est re-tranché.*

963 et 964. Comme 2057 et 2058, C. N.

965. On ne peut transiger qu'avec l'auto-risation du tribunal pour les provisions ali-mentaires à venir ordonnées par jugement, ou pour celles qui ont été laissées par testa-ment, donation, ou acquises par un autre contrat.

966. La transaction sur une succession dépendant d'une disposition testamentaire non encore connue est nulle.

TITRE XXIII.

DES DONATIONS.

967 et 968. Comme 893 et 894, C. N.

969. La donation peut être faite en faveur de toute personne vivante, ou seulement conçue au temps de la donation, pourvu qu'elle naisse vivante (906, C. N.).

Elle peut aussi être faite en faveur d'un établissement public, d'une maison de piété et autres établissements semblables non prohibés, et toujours conformément à l'ar-ticle 333.

Dans ce cas, le notaire devra faire connaî-tre cette donation au gouvernement (910, C. N.).

970. La donation ne peut s'étendre aux biens à venir (943, C. N.).

971. L'acceptation doit être faite par le do-nataire ou personnellement, ou par un pro-

cureur fondé spécial, ou par un représentant légitime.

972. Celui qui a des héritiers nécessaires ne peut donner que la portion disponible de ses biens (913, C. N.).

973. La réduction commencera par la dernière donation et ainsi successivement en remontant des dernières aux premières (923 C. N.).

974. Les donations irrévocables faites après la sanction de ce Code par celui qui viendrait à mourir après la promulgation, ne pourront être réduites, à moins qu'elles ne portent atteinte à la légitime telle qu'elle est établie par ce même Code.

975. Celui qui n'a pas d'héritiers à ré-serve peut donner tous ses biens, sauf ce qui lui est nécessaire pour son existence et sau- la vingtième partie dont il peut disposer à son gré.

A défaut de dispositions, tout ce qui reste de cette partie réservée est dévolu au dona-taire.

976. Toute donation faite au préjudice de créanciers, même non hypothécaires, es-t nulle.

977. Toute donation qui dépasse 500 francs doit être faite par acte public devant le tri-bunal.

Le tribunal, après avoir pesé la liberté de consentement des parties, y donnera son approbation.

978. Toute donation ayant pour cause le mariage, doit être faite par écrit.

979. La donation peut se faire purement et simplement ou sous conditions.

980. Comme 900, C. N.

981. Le donateur peut se réserver de re-prendre la chose donnée dans le cas de pré-décès du donataire ou de ses héritiers (951 C. N.).

982. Celui qui donne un fonds sans ré-serve et sans condition est tenu de le garan-tir libre de toute dette et de toute hypothè-que, mais il n'est pas tenu de le libérer des servitudes et des charges qui y sont inhé-rentes.

983. Comme 953, C. N.

984. Comme 954, C. N.

985. Les donations faites par des person-nes qui n'avaient ni enfants ni descendants sont révoquées de plein droit par la survé-nance d'un enfant légitime du donateur quoique posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel, s'il est né depuis la do-nation (960, C. N.).

986. Tous les fruits naturels pendants e-t tous les fruits antérieurs à la notification faite au donataire de la naissance ou de la légitimation d'un enfant, lui resteront de plein droit.

987. Les biens compris dans les dona-tions révoquées de plein droit retourneront au patrimoine du donateur, libres de tout charge et de toute hypothèque imposée pa-le donataire, lequel devra être indemnis-

pour les dettes qu'il aurait payées, ou pour toute autre amélioration qu'il aurait faite (963, C. N.).

989. Comme 955, C. N.

990. La renonciation à la faculté de révoquer la donation pour ces causes est nulle quand elle est antérieure à ces mêmes causes (965, C. N.).

991. La demande en révocation ne peut être admise par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur, si celui-ci n'avait pas déjà engagé l'instance.

992. Cette révocation n'a lieu que du jour de son admission.

Les aliénations faites et les obligations précédemment consenties subsistent.

CHAPITRE PREMIER.

DES DONATIONS FAITES POUR CAUSE DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET A LEURS ENFANTS A VENIR.

993. Comme 1087, C. N.

993. Chacun pourra, pour cause de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'il aurait laissés à l'époque de sa mort, tant en faveur des époux ou de l'un d'eux, qu'en faveur des enfants à naître de leur mariage.

Cette donation, quoique faite seulement au profit des époux ou de l'un d'eux, sera toujours présumée faite en faveur des enfants et des descendants à venir de leur mariage, dans le cas où les époux donataires viendraient à mourir avant le donateur (1082, C. N.).

994. Le donateur ne pourra disposer, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, que des trois quarts des biens qu'il avait au moment de la donation.

995. Comme 1088, C. N.

996. La donation faite à l'un des époux, des biens futurs ou d'une partie des biens que le donataire laissera à l'époque de sa mort, n'aura aucun effet si le donateur survit à l'époux donataire et à ses enfants (1089, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE.

997. Comme 1091, C. N.

998. Toute donation de biens présents ou futurs, ou de ce que le donataire laissera lors de son décès, sera toujours censée faite sous la condition de survie de l'époux donataire, à moins de stipulation contraire (1092, C. N. *diff.*).

999. Comme 1095, C. N.

1000. Toutes donations sont prohibées entre époux durant le mariage; elles pourront avoir lieu en faveur des enfants.

1001. La donation pour cause de mariage est sujette à réduction lorsqu'à l'époque de la mort du donateur, elle empiète sur la légitime des héritiers nécessaires.

La réduction s'opérera selon les dispositions de l'art. 973.

TITRE XXIV.

DU PRÊT.

1002. Comme 1892, C. N.

1003. On peut prêter de l'argent ou toute autre chose fongible.

1004. Le prêt peut aussi se faire avec intérêt (1905, C. N.).

1005. L'intérêt n'est pas dû s'il n'est pas convenu.

1006. Si l'intérêt n'a pas été convenu, il sera dû néanmoins à compter du jour de l'échéance du terme fixé pour la restitution, ou, à défaut de terme, du jour de la demande en justice.

1007. L'intérêt ne peut excéder cinq pour cent par an, excepté dans le commerce où l'on permet de prendre six pour cent.

S'il a été convenu à un taux plus élevé, il devra être réduit conformément à la loi (*Loi franç. du 3 septembre 1807*).

1008. Lorsqu'il s'agit de loyers ou d'intérêts en général, sans autre indication, on entend par là les intérêts légaux qui sont fixés à cinq pour cent.

1009. Le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

S'il n'y a pas de terme fixé pour la restitution, le juge pourra accorder au débiteur un délai convenable proportionné aux circonstances.

Le juge aura également le droit de prononcer, lorsque le débiteur a promis de restituer la chose quand il le pourra, ou quand il en aura les moyens.

1010. Le débiteur peut payer sa dette, même avant l'échéance, si aucune convention contraire n'a été stipulée.

1011. Le débiteur devra rendre les choses qu'on lui aura prêtées, de la même qualité et de la même quantité, et au temps fixé par le juge.

1012. S'il se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

1013. Si le temps et le lieu n'ont pas été fixés, le paiement sera fait d'après la valeur courante du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

1014. La restitution de l'emprunt en argent doit se faire en espèces distinctes et particulières, si le prêt a été fait à ces conditions; mais si les monnaies ne peuvent être retrouvées, ou si elles ont été mises hors de cours, le prêteur ne pourra prétendre qu'à l'équivalent de ces mêmes pièces.

1015. La restitution du prêt en argent s'accomplit en portant au domicile du prêteur la même somme numérique spécifiée dans le contrat, au cours du moment du paiement, lorsqu'il n'y aura pas eu d'autre convention entre les parties.

TITRE XXV.

DE LA RENTE.

1016. Le propriétaire peut constituer sur un immeuble déterminé une rente annuelle perpétuelle et toujours rachetable en faveur d'un tiers, équivalente à une somme reçue en argent (1911, C. N.).

1017. La rente, ou canon annuel, ne peut excéder cinq pour cent.

1018. L'immeuble sur lequel est établie la rente doit être exempt de toute charge et ses fruits doivent suffire à supporter les charges de la rente imposée.

1019. La rente ne peut être constituée ni prouvée que par acte public.

1020. Si l'immeuble péricule en tout ou en partie, ou devient stérile sans la faute du censitaire, la rente s'éteint en tout ou en partie.

1021. Celui en faveur duquel la rente est constituée ne peut exiger la restitution de l'argent qu'il a déboursé que dans les cas suivants :

Lorsque l'on vient à découvrir dans la constitution de la rente un vice imputable au débiteur, comme, par exemple, si le fonds n'était pas libre, ou s'il n'avait pas la mesure, ou la qualité indiquée ;

Si le censitaire aliène en tout ou en partie le fonds engagé, ou le laisse dépérir notablement ;

Si le censitaire est en retard pendant trois ans consécutifs pour le paiement de la rente (1912, C. N.) ;

Si le censitaire a fait sommation par écrit à celui qui perçoit la rente, de lui restituer le capital ;

En cas de faillite du censitaire (1913, C. N.).

1022. Le censitaire pourra en tout temps délivrer l'immeuble des rentes qui lui sont imposées en rendant au créancier le capital avec toutes les rentes et dépenses.

TITRE XXVI.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

1023. Comme 1875, C. N.

1024 à 1027. Comme 1878 à 1881, C. N.

1028. Si la chose prêtée péricule par cas fortuit sans la faute de l'emprunteur, celui-ci n'est tenu à aucun dédommagement.

1029 à 1038. Comme 1882 à 1891, C. N.

1039. En cas de doute, si le prêt d'une

chose est fait à titre de commodat ou de location, celui qui réclame le prix doit justifier de son droit par une convention expresse ou tacite ; la convention tacite peut résulter de la condition des personnes, du long usage, et d'autres circonstances semblables.

TITRE XXVII.

DU DÉPÔT.

1040. Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder gratuitement et de la restituer en nature (1915, C. N.).

1041 à 1043. Comme 1920 et 1921, C. N.

1044 et 1045. Comme 1925 et 1926, C. N.

1046 à 1049. Comme 1927 à 1930, C. N.

1050. Le dépositaire d'une chose cachetée ou fermée à clef doit la rendre dans l'état où il la reçue ; mais il n'est pas responsable de ce qu'elle renferme.

1051 et 1052. Comme 1932 et 1933, C. N.

1053 et 1054. Comme 1935 et 1936, C. N.

1055. Comme 1937, C. N. *Il est ajouté :* Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, il doit faire connaître au tribunal le dépôt qui lui avait été fait et attendre son jugement relativement à la restitution de la chose mise en dépôt (1937 et 1938, C. N.).

1056. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier (1939, C. N.).

1057. Si la chose déposée appartient à plusieurs personnes, le dépositaire ne peut la rendre que du consentement de toutes, à moins que la part de chacun ne soit déterminée.

1058. La chose déposée doit être restituée au lieu même du dépôt.

Les frais de restitution sont à la charge du déposant (1942 et 1943, C. N.).

1059. Comme 1944, C. N.

1060. Comme 1946, C. N.

1061. Comme 1947, C. N.

1062. Comme 1948, C. N. *Il est ajouté :* Il ne peut le retenir pour se dédommager de toute autre créance qu'il aurait envers le déposant.

1063. Comme 1949, C. N.

1064. Comme 1952 et 1782, C. N.

1065 et 1066. Comme 1953 et 1954, C. N.

1067. Le dépôt nécessaire est régi par toutes les règles établies pour le dépôt volontaire.

TITRE XXVIII.

DU MANDAT.

1068. Comme 1984, C. N.

1069. Le mandat peut se faire par acte public ou sous-seing privé et même par lettre (1985, C. N.).

1070 et 1071. Comme 1984, § 2 et 1985, § 2, C. N.

1072. Comme 1988, C. N.

1073. Comme 1989, C. N.

1074. Comme 1991, C. N. *Le 1^{er} § n'est pas reproduit.*

1075. Comme 1992, C. N. *Le 1^{er} § n'est pas reproduit.*

1076. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration (1993, C. N.).

1077. Comme 1994, C. N.

1078. Comme 1995, C. N. *Il est ajouté :* Ce qui a été fait par un seul d'entre eux est valable, à moins que la procuration ne s'y oppose formellement.

1079. Comme 1998, C. N.

1080. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et les dépenses que celui-ci a faites pour l'exécution du mandat, et il doit lui payer un salaire convenable (1999, C. N.).

1081 et 1082. Comme 2001 et 2002, C. N.

1083. Comme 2003, C. N. *Il est ajouté :* Par l'extinction de l'objet du mandat.

1084. Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer le mandat (2004, C. N.).

1085. Le mandataire peut renoncer au mandat en signifiant sa renonciation au mandant (2007, C. N.).

1086. Nonobstant la mort du mandant, ou la survenance d'autres causes pour lesquelles le mandat cesse, le mandataire est tenu de terminer l'affaire déjà commencée, s'il peut résulter de son retard quelque préjudice pour le mandant ou ses héritiers (2007, § 2, C. N.).

1087 et 1088. Comme 2008 à 2010, C. N.

TITRE XXIX.

DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES SANS CONVENTION EXPRESSE.

1089. Comme 1370, § 1, C. N.

1090. Celui qui entreprend volontairement la gestion de l'affaire d'autrui est soumis à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès (1373, § 2, C. N.). *Le reste comme 1375, C. N.*

1091. Comme 1376, C. N.

1092. Comme 1378, C. N.

1093. Comme 1380, C. N.

1094. Comme 1383, C. N.

1095. Comme 1384, § 1, C. N.

TITRE XXX.

DE L'ANTICHRÈSE.

1096. Comme 2085, C. N. *Le § 1 n'est pas reproduit.*

1097 à 1099. Comme 2086 à 2089, C. N.

1100 et 1101. Comme 2090, 2077 et 2083, C. N.

1102. Comme 2091, C. N.

LIVRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS PERSONNELS ET AUX DROITS RÉELS.

TITRE PREMIER.

DE L'ASSURANCE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

1103. Les droits personnels et réels et les obligations qui en dérivent peuvent être également garantis ou éteints.

1104. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées sous la garantie de tous ses biens mobiliers et immobiliers présents ou à venir.

1105. Les biens du débiteur sont la garantie commune de ses créanciers et le prix en est délivré à ceux d'entre eux qui ont les premières créances.

1106. Pour mieux assurer l'effet d'une obligation, on peut ajouter à l'hypothèque générale une hypothèque spéciale, ou une caution, ou un gage.

CHAPITRE PREMIER.

DU CAUTIONNEMENT.

1107. Le cautionnement est un contrat par lequel quelqu'un se soumet envers le créancier à satisfaire à une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (2011, C. N.).

1108. Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable (2012, § 1, C. N.).

1109 à 1111. Comme 2013 à 2015, C. N.

1112. Le cautionnement, pour une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette (2016, C. N.).

1113. Comme 2020, § 1, C. N.

1114. Comme 2021, C. N.

1115. Le créancier peut être dispensé de l'obligation de discuter le débiteur principal, s'il prouve que celui-ci n'est possesseur d'aucuns biens, ou ne possède actuellement que des biens en litige ou placés hors du canton.

1116 à 1118. Comme 2025 à 2027, C. N.

1119. La demande judiciaire faite par le créancier contre le débiteur principal, et la reconnaissance faite par celui-ci de sa dette, interrompt, même contre la caution, le cours du temps nécessaire pour éteindre les obligations.

1120 à 1123. Comme 2028 à 2031, C. N.

1124. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

Lorsqu'il y a danger d'insolvabilité ;

Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

S'il n'y a pas de terme fixé pour l'échéance de l'obligation, la caution peut se faire décharger après deux ans, à moins que l'obligation ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un temps plus long (2032, C. N.).

1125. Comme 2033, § 1, C. N. *Le § 2 n'a pas été reproduit.*

1126. Comme 2034, C. N.

1127 à 1130. Comme 2036 à 2039, C. N.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

1131. Comme 2071, C. N.

1132. Comme 2073, C. N.

1133. Ce privilège ne peut être exercé qu'autant qu'il existe un acte signé par un notaire et deux témoins, contenant la déclaration de la chose due et de la chose donnée en gage, avec leurs qualités, poids et mesure.

Si la créance, qui est cautionnée par gage, n'excède pas la valeur de 50 francs, on peut se dispenser de la rédiger par écrit (2074, C. N.).

1134 et 1135. Comme 2076 et 2077, C. N.

1136. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage : pour en avoir le droit, il faut qu'il signifie au débiteur que, faute par lui de payer sa dette dans dix jours, il sera procédé à la vente du gage (2078, C. N. *diff.*).

Ce gage pourra être vendu, si la valeur n'est que de 50 fr.; la vente sera faite aux enchères si elle excède cette somme.

1137. Le créancier est responsable de la perte ou de la détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit de son côté tenir compte des dépenses nécessaires et utiles que le créancier a faites pour la conservation du gage (2080, C. N.).

1138. Si la créance donnée en gage porte intérêts, le créancier doit imputer les intérêts qu'il a perçus sur ceux qui peuvent lui être dus, et, s'ils ne lui sont pas dus, sur le capital de la dette (2081, § 1, C. N.).

1139. Comme 2082, § 1, C. N. *Le § 2 n'est pas reproduit.*

1140. Comme 2083, C. N.

1141. Le créancier ne peut ni user de la chose qu'il a reçue lui-même à ce titre, ni la

donner en gage, sans le consentement express du propriétaire (2079, C. N.).

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE.

1142 à 1145. Comme 2114 à 2118, C. N.

1146. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; ils peuvent seulement être donnés en gage (2119, C. N.).

1147. L'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle n'entraîne le droit de préférence que du jour où elle est acquise (2134, C. N.).

1148. L'hypothèque légale ou judiciaire est considérée dans ses effets comme une hypothèque conventionnelle par acte public.

1149. La loi accorde ou une hypothèque générale sur tous les immeubles tant présents qu'à venir, ou une hypothèque spéciale sur certains immeubles.

1150. L'hypothèque générale est accordée par la loi :

Aux femmes mariées sur les biens de leurs maris, pour la dot, la contredot et l'exécution des conventions matrimoniales ;

Aux mineurs, sur les biens de leurs tuteurs, pour les obligations attachées à leur administration, et réciproquement ;

A l'Etat, aux communes, aux corporations, sur les biens des employés et administrateurs obligés à rendre compte, pour les dettes qui résultent de l'exercice de leurs fonctions (2121, C. N.).

1151. L'hypothèque légale sur les biens du mari commence du jour où il a accepté la dot constituée, quoique le paiement en soit postérieur.

1152. La loi accorde une hypothèque spéciale :

Aux créanciers du défunt et aux légataires, sur les biens de la succession ;

Aux cohéritiers et copartageants, sur les immeubles de la succession ;

Au vendeur, sur l'immeuble vendu ;

A ceux qui ont fourni de l'argent pour l'acquisition de l'immeuble ;

Aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, sur l'immeuble bâti, reconstruit ou réparé par les ordres du propriétaire.

1153. L'hypothèque judiciaire résulte de sentences ou d'arbitrages devenus exécutoires en faveur de celui qui les a obtenus.

Quant aux arbitrages ou sentences prononcés à l'étranger, ils n'emporteront hypothèque que du jour où les juges du canton les auront déclarés exécutoires (2123, C. N.).

1154. L'hypothèque conventionnelle peut être ou générale sur tous les biens tant présents que futurs, ou particulière sur tous les biens présents indiqués nominativement, ou sur un ou plusieurs immeubles déterminés.

1155. Comme 2131, C. N. Il est ajouté : ou se créer d'autres garanties.

1156. Le créancier quoique garanti par un gage ou une hypothèque spéciale, peut toujours exercer ses droits sur tous les biens du débiteur (2092, C. N.).

1157. L'hypothèque produit son effet du jour où elle a été constituée, lors même qu'elle se rapporterait à une obligation future indéfinie, pourvu que l'objet en soit déterminé.

1158. Personne ne peut aliéner, ni conférer un privilège ou une hypothèque sur ses biens dans les deux mois qui précèdent l'ouverture du concours (de l'ordre).

CHAPITRE IV.

DU REGISTRE DES HYPOTHÈQUES.

1159. Pour mieux assurer les droits de créance, il est créé dans le canton un registre hypothécaire pour chaque district.

1160. L'hypothèque produit son effet du jour de la présentation du titre de créance; elle résulte du certificat inscrit par le conservateur au bas du double du bordereau que conserve le créancier.

L'autre double sera transcrit par le conservateur sur le registre public des hypothèques (2148, C. N.).

1161. Le bordereau doit contenir :

Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur;

La date et la nature du titre;

Le montant de la dette;

La description des biens si l'hypothèque est spéciale, ou l'avertissement si elle est générale.

Dans les bordereaux d'hypothèques légales, on n'est pas obligé de déclarer la quantité, mais le simple droit éventuel (2148, C. N.).

1162. L'inscription hypothécaire doit être faite dans le district où sont situés les biens.

Si les biens sont situés dans plusieurs districts, l'inscription doit être prise dans tous les districts (2146, C. N.).

1163. L'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale est toujours prise par les soins de la partie intéressée.

Quant à l'hypothèque légale, le tribunal ou la municipalité sont tenus d'en rédiger le bordereau, s'il s'agit de personnes soumises à la tutelle, sous peine de responsabilité et dommages-intérêts (2137, C. N.).

1164. Lorsque les inscriptions sont prises le même jour, celle qui a le numéro antérieur est préférée (2147, C. N. *diff.*).

1165. Dans l'ordre entre les créanciers, en cas de liquidation, sont colloquées après les créanciers privilégiés, dans l'ordre suivant :

Toutes les créances inscrites sur le registre hypothécaire, à la date de leur inscription ;

Les créances non inscrites, parmi lesquelles, s'il existe des titres de même nature, on préfère celles qui sont antérieures.

Si elles sont de nature différente, on donnera toujours la préférence à l'acte authentique, ensuite à l'acte signé par deux témoins et un notaire, et enfin à l'acte revêtu de la seule signature du débiteur.

1166. L'hypothèque n'existe pas pour les créances non liquidées ni reconnues par la signature du débiteur.

1167. Si la somme inscrite est plus élevée que celle réellement due, l'inscription ne sera valable que pour la créance réelle.

1168. L'inscription d'un capital qui porte intérêts, entraîne également l'hypothèque pour les intérêts de trois ans (2151, C. N.).

1169. Les inscriptions sont annulées ou du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'une sentence définitive.

1170. L'antériorité accordée par ce Code aux créances inscrites sur le registre hypothécaire, ne peut s'appliquer aux créances antérieures à sa promulgation; celles-ci, quoique non inscrites sur le registre hypothécaire, conservent leur effet pendant quatre années, à dater du jour de la promulgation de ce Code, et, en cas de liquidation, elles seront placées dans le rang qui leur est assigné par les lois préexistantes.

Après le laps de quatre ans, pour conserver l'antériorité de l'hypothèque, les créances devront être inscrites sur le registre hypothécaire dans l'année suivante.

CHAPITRE V.

DES PRIVILÈGES.

1171. Indépendamment de l'hypothèque, la loi accorde un privilège pour certaines créances spéciales.

1172 à 1174. Comme 2095 à 2097, C. N.

1175. Les privilèges sont établis sur les biens meubles ou immeubles, ou sur les uns et sur les autres en même temps (2099, C. N.).

1176. Les privilèges sur les meubles sont ou généraux ou particuliers.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur, les seconds, quelques meubles seulement.

1177. Les créances privilégiées sur la généralité des biens sont payées d'abord sur la masse des biens non hypothéqués.

Si ces biens ne suffisent pas, ou, s'il n'en existe pas, les créances privilégiées se paient par contribution sur les biens grevés d'hypothèque.

1178. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

Les frais de justice; les frais funéraires; les frais de la dernière maladie; les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; les fournitures d'aliments (2104, C. N.).

1179. Les frais de justice sont ceux qui se rapportent au gage, au séquestre, à la garde et à la vente, et autres frais semblables faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Ceux faits par tout créancier pour sa propre créance, sont considérés comme un accessoire de la créance elle-même.

1180. Les frais funéraires sont ceux qui, selon l'usage et dans les limites de la décence, sont faits pour le transport et la sépulture du cadavre, et pour célébrer les offices divins.

1181. Les dépenses de la dernière maladie sont celles qui ont rapport au médecin ou chirurgien, au pharmacien, et au service qu'exigeait la personne du malade. S'il s'agit d'une maladie chronique, on doit considérer seulement comme privilégiés les frais de l'année qui ont précédé la mort.

1182. La fourniture d'aliments ne comprend que ceux de première nécessité qui ont servi à nourrir le débiteur et sa famille, à compter du mois antérieur à l'ouverture de la demande des créanciers.

1183. Les privilèges particuliers passent avant les privilèges généraux sur les objets qui en sont grevés.

1184. Les créances privilégiées sur des meubles déterminés sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, pour tout ce qui est échu et à échoir dans l'année.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lors même qu'ils y auraient été introduits sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, à savoir : lorsqu'il s'agissait du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de trente jours, si ce mobilier lui a été remis, et dans celui de quinze jours, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2° Les avances faites et les secours accordés au fermier par le propriétaire dans les deux dernières années, sur la part revenant au fermier dans la récolte de la dernière année, soit que ces avances aient rapport à la culture du fonds ou à l'entretien du fermier et de sa famille ;

3° La créance sur le gage dont le créancier se trouve possesseur ;

4° Les dépenses faites pour la conservation de la chose ;

5° Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée (2102, C. N.).

1185. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur que le paiement a été fait des deniers empruntés ;

Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ;

Les créanciers du défunt, sur le prix des biens qu'il a laissés, conjointement avec les créanciers de la succession ;

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour l'élevation, la reconstruction ou la réparation des bâtiments, pourvu que ces dépenses aient été faites par l'ordre du propriétaire.

Dans ces cas, les créanciers sont payés conformément aux dispositions de l'art. 1174 (2103, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA MANIÈRE DONT S'ÉTEIGNENT LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

1186. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation expresse du créancier à l'hypothèque ou au privilège ;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ;

4° Par la prescription et l'adjudication publique (2180, C. N.).

TITRE II.

DE LA PRESCRIPTION.

1187. Comme 2219, C. N.

1188. On ne peut renoncer d'avance au droit de prescription, ni établir à cet égard un temps plus long que celui déterminé par la loi, quoiqu'on puisse renoncer à la prescription déjà acquise, pourvu que ce ne soit point en fraudant les tiers intéressés à invoquer la prescription.

1189. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

1190. La prescription peut être opposée en tout état de cause.

Le juge ne peut suppléer d'office à la prescription qui n'est pas opposée.

1191. La prescription ne court point :

Pour les mineurs ;

Pour les époux ;

Ni pour des droits non encore acquis (2252 et 2253, C. N.).

1192. La prescription a lieu contre ces personnes du moment que la cause qui en interrompait le cours a cessé.

SECTION 1^{re}. — Des moyens requis pour la prescription.

1193. Les moyens requis pour la prescription sont :

- La possession;
- Un juste titre;
- La bonne foi.

1194 et 1195. Comme 2228 et 2229, C. N.

1196. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (2231, C. N.).

Le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui retiennent précairement le bien d'autrui, possèdent en son nom (2236, C. N.).

1197. Comme 2234, C. N. Il est ajouté : Il y a preuve du contraire quand on prouve que le titre de possession a été changé ou par une cause provenant d'un tiers, ou par suite de l'opposition faite par le possesseur aux droits du propriétaire.

1198. Comme 2232, C. N.

1199 et 1200. Comme 2234 et 2235, C. N.

1201. Comme 2242, C. N.

1202. Elle est interrompue civilement en vertu d'une citation judiciaire intimée par celui qui veut interrompre le cours de la prescription (2244, C. N.).

1203. La citation en justice, faite même devant un juge incompétent, et celle aussi qui est nulle par défaut de forme, interrompent la prescription (2246, C. N.).

1204. L'interruption est regardée comme non avenue :

- Si le demandeur se désiste de sa demande;
- Si il laisse périmer l'instance;
- Si sa demande est rejetée (2247, C. N.).

1205. La possession est interrompue naturellement lorsque le possesseur reconnaît les droits de celui contre lequel il prescrivait.

1206. Il y a juste titre lorsque la possession a été acquise par une des causes propres à transférer la propriété.

1207. La qualité d'héritier, de donataire, de légataire et autres semblables, donne un juste titre par rapport aux choses comprises dans la succession, donation ou legs, et à toutes celles que l'on croyait y appartenir.

1208. La bonne foi consiste dans la croyance que celui dont on a reçu la chose que l'on possède avait le droit d'en transférer la propriété.

1209. La bonne foi ne suffit pas au moment de l'acquisition; elle doit durer pendant tout le temps fixé pour la prescription.

1210. Comme 2268, C. N.

1211. La mauvaise foi du précédent possesseur ne nuit point à l'héritier à titre universel ou particulier.

SECTION II. — Des diverses espèces de prescription.

1212. Les choses mobilières se prescrivent par la possession de bonne foi pendant trois ans.

Par rapport aux meubles, la possession en est censée acquise avec un juste titre (2279, C. N.).

1213. On ne peut, après dix ans, opposer la mauvaise foi au possesseur de choses mobilières.

1214. Celui qui a volé ne peut invoquer la prescription pour la chose volée, quelque laps de temps qu'il se soit écoulé (2280, C. N.).

1215. Celui qui possède comme propriétaire, à juste titre et de bonne foi, un immeuble pendant le laps de dix ans, en acquiert la propriété et tout autre droit direct, si le véritable propriétaire habite le canton, et par le laps de vingt ans, s'il ne l'habite pas (2265, C. N.).

1216. Par la même période de dix ans pour les présents, et de vingt pour les absents, le possesseur d'un immeuble se libère des charges qui en rendaient la possession imparfaite.

1217. Si le véritable propriétaire a eu son domicile, à différentes époques, dans le canton ou hors du canton, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence (2266, C. N.).

1218. Celui qui possède un immeuble pendant le laps de trente ans, quoiqu'il ne puisse prouver que c'est à juste titre et avec bonne foi, en acquiert la propriété et le titre réel, et se libère également des charges qui en rendaient la possession moins parfaite.

1219. On ne peut opposer que la seule prescription de trente ans, en ce qui concerne les immeubles et les droits réels, contre:

- L'Etat,
- Les communes,
- L'église,
- Les corporations religieuses,
- Les confréries,
- Les établissements de piété,
- Et les établissements publics.

Ceux-ci peuvent invoquer en leur faveur, contre les particuliers, les mêmes prescriptions que les particuliers eux-mêmes.

1220. Les créances résultant d'un acte public ou d'un acte sous-seing privé, signé de deux témoins et d'un notaire, se prescrivent après trente ans.

Si l'acte sous-seing privé n'est signé ni de deux témoins ni d'un notaire, la prescription s'accomplit par le laps de quinze ans.

1221. Les comptes de livres et tout autre compte-courant se prescrivent par dix ans.

Mais si le compte provient de travaux ou de services faits à la journée ou pour un temps déterminé, la prescription n'est que de trois ans à compter du jour où le service ou le travail ont été accomplis.

1222. Par les règles générales établies dans ce chapitre, il n'est nullement dérogé aux autres prescriptions particulières déterminées dans le présent Code.

1223. Celui à qui on oppose une prescription peut déférer le serment à celui qui la lui a opposée, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves, aux héritiers et aux tuteurs de ces derniers

s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils savent que la chose soit due.

1224. La prescription des créances ne commence que du jour où on pouvait en demander le paiement, ou de celui auquel on a fait le dernier paiement des intérêts ou du capital.

1225. La prescription cesse généralement de courir lorsqu'il y a eu un compte approuvé, un paiement fait, un reçu ou obligation, une citation en justice ou un acte d'opposition comme à l'art. 1202 et suiv.

1226. Les prescriptions déjà accomplies à l'époque de la promulgation du présent Code, recevront leur effet; celles qui sont commencées devront s'accomplir chacune selon les dispositions qui les concernent.

CANTON DU VALAIS.

Le Code civil du canton du Valais, qui a de grandes analogies avec le Code Napoleon, terminé le 1^{er} decembre 1853, est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1855.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1 et 2. Comme 2 et 3, C. N.

3. Les actes faits à l'étranger pourront être déclarés valides, lorsqu'ils seront conformes à la loi du pays où ils ont été passés.

4. Comme 6, C. N.

5. Dans les questions qui ne peuvent être résolues ni par le texte, ni par l'esprit de la loi, on a recours aux principes généraux du droit (5, C. N.).

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

6. Comme 8, C. N.

7. Comme 11, C. N. *Il est ajouté :* Néanmoins, l'étranger ne pourra jamais invoquer la réciprocité pour jouir de droits plus étendus, ou autres que ceux dont les Valaisans jouissent dans le canton, et cette réciprocité ne pourra s'appliquer aux cas pour lesquels

la loi a spécialement disposé d'une autre manière.

8. L'Etat, les communes, les corporations et les sociétés autorisées sont considérés comme des personnes morales qui jouissent des droits civils, sous les modifications portées par les lois.

9. L'enfant à naître jouit des droits civils dès le moment où il a été conçu, pourvu qu'il naisse viable.

Dans le doute, est présumé viable celui à l'égard duquel il y a preuve qu'il est né vivant, sauf ce qui est réglé pour le cas prévu au n^o 3 de l'art. 114.

10. L'existence et la mort d'une personne, ainsi que la circonstance qu'une personne a survécu à une autre, doivent, dans le doute, être prouvées par ceux qui y ont intérêt, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

11. Lorsque plusieurs personnes périssent dans un seul et même événement, si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de soixante et dix ans accomplis, dans le doute, l'on doit présumer que le majeur a survécu au mineur ; entre plusieurs mineurs, le plus âgé au plus jeune ; entre plusieurs majeurs, le plus jeune au plus âgé.

Si ceux qui ont péri ensemble avaient les uns plus de soixante et dix ans, et les autres plus de sept ans, ces derniers seront présumés avoir survécu ; ils seront au contraire présumés décédés avant les premiers, s'ils avaient moins de sept ans.

En cas d'incertitude sur l'âge des décédés, on présume qu'ils sont tous morts au même instant (721 et 722, C. N.).

12. Comme 10, § 1, C. N.

13. L'enfant exposé, né de père et mère inconnus, trouvé sur le territoire du canton, est citoyen valaisan.

14. *Comme* 19, § 1, C. N.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

15. Le citoyen valaisan naturalisé en pays étranger est privé de l'exercice de ses droits politiques et de la jouissance de ses droits utiles de bourgeoisie ou de communauté.

16. Le citoyen valaisan naturalisé à l'étranger, ainsi que ses descendants jusqu'à la deuxième génération inclusivement, peuvent recouvrer leurs droits en rentrant dans le canton avec l'intention d'y fixer leur domicile.

17. Les enfants du citoyen valaisan naturalisé en pays étranger conservent l'exercice des droits mentionnés en l'art. 15, tant qu'ils sont domiciliés en Valais.

18. La perte des droits civils ou de leur jouissance a également lieu en vertu de condamnations, mais seulement de la manière et dans les cas déterminés par le Code pénal.

19. Le condamné à la peine de mort est privé des droits suivants. *Le reste comme* 25, C. N., *sauf les mots* : par la mort civile.

20. Les autres peines auxquelles est attachée la perte, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article précédent, sont déterminées par les lois.

21. Les condamnations n'emportent la perte de ces droits que dès le moment où le jugement est passé en force de chose jugée.

22. Dans le cas d'exécution de la peine de mort, la succession du condamné est dévolue aux héritiers appelés par la loi à lui succéder *ab intestat*, au moment de l'exécution, et les dispositions de dernière volonté qu'il aura faites antérieurement demeurent sans effet.

23. Si la condamnation à la peine de mort ne peut être exécutée, les biens que le condamné possédait à l'époque où le jugement a passé en force de chose jugée, seront administrés et ses droits seront exercés de la même manière que ceux des absents. Il en sera de même dans tous les cas de condamnation à d'autres peines emportant privation des droits mentionnés en l'art. 19.

24. Les héritiers légitimes du condamné, à l'époque où le jugement a passé en force de chose jugée, pourront, dans les cas prévus par l'article précédent, se faire envoyer immédiatement en possession provisoire de ses biens, dont les fruits leur appartiendront.

Cependant ceux qui, par la suite, seraient habiles à exclure les héritiers envoyés en possession ou à concourir avec eux, pour-

ront obtenir l'envoi en possession provisoire, après avoir justifié, en contradictoire de ces derniers, que le condamné était vivant à l'époque où leur droit a été acquis, sans qu'ils puissent néanmoins prétendre à la restitution des fruits perçus par les précédents administrateurs.

Ces administrateurs seront d'ailleurs soumis à toutes les charges et obligations imposées par la loi à ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

25. L'époux du condamné pourra, à la même époque, exercer ses droits légaux et conventionnels.

26. La succession des condamnés dont il s'agit en l'art. 23, ne s'ouvrira qu'au moment de leur décès, soit relativement aux biens qui leur appartenaient à l'époque où le jugement a passé en force de chose jugée, soit par rapport à ceux qu'ils posséderaient au moment du décès.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LEUR RECTIFICATION.

27. L'état civil des personnes est constaté par des actes de naissance, de mariage et de décès, inscrits sur des registres spécialement destinés à cet effet.

Des dispositions particulières régleront tout ce qui y est relatif.

28. Les extraits de ces registres font foi comme les actes publics (45, C. N.).

29. *Comme* 46, C. N.

30 et 31. *Comme* 51 et 52, C. N.

32. Il ne peut être apporté aucun changement aux inscriptions une fois faites des actes de l'état civil, sans l'intervention des parties intéressées.

33. *Comme* 100, C. N.

TITRE III.

DU DOMICILE.

34 à 36. *Comme* 102 à 104, C. N.

37. A défaut de déclaration, le nouveau domicile est censé établi par le fait du séjour et le transport du principal établissement, depuis une année révolue (105, C. N.).

38. *Comme* 108, § 1, C. N. *Il est ajouté* : Si la femme est légalement séparée de corps et de biens, son nouveau domicile est au lieu de son principal établissement.

39. *Comme* 108, §§ 2 et 3, C. N.

40. *Comme* 109, C. N.

41. *Comme* 106, C. N.

42 et 43. *Comme* 110 et 111, C. N.

44. Le mineur ne peut changer son do-

micile sans le consentement de son tuteur et l'autorisation de la chambre pupillaire.

45. L'absent qui n'a pas établi son domicile en pays étranger, conserve le domicile qu'il avait avant son départ.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

46. Comme 112, C. N.

47. Ce curateur est, quant à l'administration qui lui est confiée et aux comptes de sa gestion, soumis aux mêmes obligations qu'un tuteur.

48. Les enfants mineurs et les femmes des présumés absents seront pourvus de tuteur ou de conseil judiciaire.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

49. Comme 115, C. N. *Seulement ici* : dix ans, au lieu de : quatre.

50. Comme 116, C. N.

51. L'ordonnance d'enquête sera publiée aux criées ordinaires du dernier domicile et insérée au bulletin.

52. Comme 119, C. N. *Il est ajouté* : En statuant, le juge aura égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

53. Le jugement de déclaration d'absence ne sera exécutoire qu'après avoir été publié aux criées du dernier domicile et inséré au bulletin.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION 1^{re}. — *Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.*

54 et 55. Comme 120, C. N. *Il est ajouté* : Le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties qui croiraient y avoir intérêt, ou à la demande du ministère public, et déposé, s'il est olographe, entre les mains d'un notaire, conformément à l'article 622.

Les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront aussi les exercer provisoirement.

56. A l'époque de la mise en possession provisoire, l'époux présent exercera ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner une garantie suffisante pour les choses susceptibles de restitution.

La communauté d'acquêts, si elle existe, cessera dès cette époque (124, C. N.).

57. Comme 125, C. N.

58. Comme 126, §§ 1 et 2, C. N.

59. Les ascendants et les descendants qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens, ne seront point tenus de rendre les revenus en cas de retour de l'absent.

Les autres personnes qui, par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenues de lui rendre compte que de la moitié des revenus nets, s'il reparait avant trente ans révolus depuis le jour de sa disparition ou celui de ses dernières nouvelles.

S'il ne reparait qu'après le terme de trente ans, la totalité des revenus leur appartiendra (127, C. N.).

60. Comme 128, C. N. *Il est ajouté* : A moins qu'il n'y ait nécessité ou utilité évidente pour celui-ci. Dans ce cas, l'autorisation de la chambre pupillaire est nécessaire et la vente se fait d'après le mode fixé pour les biens des mineurs.

61. Si, avant l'envoi définitif, il se présente quelqu'un qui établisse qu'à l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles, il avait un droit préférable ou égal à celui de la personne qui a obtenu l'envoi provisoire, il pourra exclure celle-ci de la possession ou s'y faire associer; mais il n'aura aucun droit aux fruits qui, en vertu de l'article 59, auront été acquis avant la demande judiciaire.

62. Comme 129, C. N. *Seulement ici* : quatre-vingt-dix ans, au lieu de : cent. *Il est ajouté* : L'envoi définitif sera, ainsi que l'envoi provisoire, prononcé contradictoirement avec le ministère public.

Le jugement ne sera exécutoire qu'après avoir été rendu public par l'insertion au bulletin et une publication aux criées du dernier domicile de l'absent.

63 à 66. Comme 130 à 133, C. N.

67. Comme 134, C. N. *Il est ajouté* : Mais si l'administration ne leur est pas confiée, les poursuites seront dirigées contre le curateur qui administre les biens de l'absent.

68. Si les héritiers présomptifs, les légataires, donataires ou autres, qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, ne veulent ou ne peuvent fournir les garanties prescrites, il sera nommé un curateur pour l'administration de ces biens.

69. Le curateur rendra compte des revenus à ceux à qui ils appartiennent en vertu de l'art. 59.

Il sera fait emploi de la part des revenus réservée à l'absent; et les revenus qui en proviendront appartiendront en entier à

ceux qui auront obtenu la mise en possession provisoire.

70. La curatelle sera renouvelée comme la tutelle.

71. La curatelle cessera lors de l'envoi en possession définitif.

72. Un salaire sera alloué au curateur, et il se prélèvera sur la part des revenus qui revient à ceux qui ont obtenu la mise en possession provisoire.

SECTION II. — Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

73. Comme 135, C. N.

74. Comme 136, C. N. *Il est ajouté* : Les descendants de cet individu seront toutefois admis à le représenter comme s'il était décédé, dans les cas et suivant les règles de la représentation en matière de succession.

Dans ces cas, ceux à qui la succession est dévolue, sont tenus à fournir des garanties suffisantes pour en assurer la restitution, cas échéant, et à faire procéder à l'inventaire conformément à l'article 58.

75 et 76. Comme 137 et 138, C. N.

TITRE V.

DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

77. Les fiançailles ne produiront une action civile, qu'autant qu'elles seront faites par acte public ou par acte sous seing privé.

Si les contractants sont soumis à la puissance paternelle, ils devront en outre obtenir l'autorisation de leur père, ou, si celui-ci est empêché ou décédé, celle de la mère.

Les autres mineurs devront obtenir l'autorisation de leur tuteur ou curateur.

Le consentement requis dans les cas ci-dessus énoncés devra être donné par acte authentique ou sous-seing privé.

78. Lorsque les fiançailles auront été valablement contractées, si l'un des contractants refuse d'accomplir sa promesse, l'autre ne pourra réclamer que les dommages qu'il aura réellement soufferts : on n'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auraient été stipulées.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR DONNER AU MARIAGE DES EFFETS CIVILS.

79. Les qualités et conditions requises pour donner au mariage des effets civils seront réglées par une loi particulière.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

80 à 87. Comme 203 à 211, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

88 à 92. Comme 212 à 216, C. N.

93. Comme 217, C. N. *Il est ajouté* : Si la femme est mineure, il faut de plus l'autorisation de la chambre pupillaire.

94. Comme 218, C. N. *Seulement ici* : chambre pupillaire au lieu de : juge.

95. Si les intérêts du mari se trouvent en opposition avec ceux de sa femme, ou si le mari est intéressé, la femme pourra être autorisée par la chambre pupillaire, qui pourra, en ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé (219, C. N.).

96. Si le mari est empêché d'autoriser sa femme par l'effet de sa minorité, par son interdiction, ou parce qu'il est placé sous conseil judiciaire, par son absence ou une condamnation, même par contumace, à une peine de plus d'une année de prison ou à toute autre peine plus grave, la femme ne pourra agir qu'avec l'autorisation qui serait nécessaire si elle n'était pas mariée.

Il en sera de même de la femme séparée de biens.

97. Les actes de pure administration des biens de la femme sont exercés par les représentants du mari mineur ou interdit, sauf ce qui est dit au second membre de l'art. 336.

98. Comme 220, C. N.

99. Comme 223, C. N. *Il est ajouté* : Un mandat spécial du mari absent équivaut à son autorisation.

100 et 101. Comme 225 et 226, C. N.

CHAPITRE V.

DES SECONDES NOCES.

102. La femme qui contracte un second mariage avant dix mois révolus depuis le décès de son mari, perd tous les avantages qu'elle avait obtenus de son premier mari, tant en vertu des conventions matrimoniales, que par disposition de dernière volonté (228, C. N.).

Elle sera de plus privée des droits que la loi accorde à l'époux survivant sur les biens de l'époux prédécédé.

Les conventions matrimoniales du second mariage sont, en outre, nulles, tant pour l'un que pour l'autre des époux.

103. Celui qui, ayant des enfants d'un mariage, en contracte un nouveau, perd, au profit des enfants qu'il a eus avec l'époux donateur prédécédé, la nue-propriété de tout

ce qu'il a reçu de la libéralité de ce dernier : il n'en recouvre pas la propriété même en cas de prédécès desdits enfants.

104. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable au cas où l'époux prédécédé aura expressément déclaré dans les conventions matrimoniales, ou par acte de dernière volonté, que le survivant conservera la propriété des biens ci-dessus désignés, lors même qu'il contracterait un nouveau mariage.

105. L'époux qui, ayant des enfants d'un autre lit, aura contracté un second mariage, ne pourra donner à son nouvel époux, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, une part plus forte que celle de l'enfant du premier lit le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS CIVILS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

106. Si la séparation de corps a été prononcée pour cause de peine infamante, de changement de religion, d'adultère, de sévices ou d'excès, ou pour cause d'attentat à la vie à l'un des époux, celui contre lequel la séparation aura été admise, perdra, par le fait du jugement de séparation, tous les avantages que la loi assure au conjoint survivant sur les biens de l'époux prédécédé, et ceux que l'autre époux avait faits par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

L'époux contre lequel la séparation est obtenue, pourra de plus être condamné envers l'autre à une pension alimentaire qui sera réglée d'après les besoins de l'époux innocent et les facultés de l'époux coupable.

107. Lesdits avantages ne seront rétablis qu'autant que les époux se réuniraient, habiteraient de nouveau ensemble, et que celui en faveur duquel la déchéance est encourue, renoncerait par écrit à ses droits acquis.

Cette renonciation n'exige pas d'autre consentement que celui des époux.

Néanmoins elle ne pourra avoir lieu au préjudice des droits acquis par des tiers.

108 à 110. Comme 303 à 306, C. N.

111. Comme 311, C. N.

TITRE VI.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

112. Comme 312, C. N.

113. Comme 313, C. N. *Il est ajouté* : La seule déclaration de la mère ne suffit pas pour établir cette preuve.

114. Comme 314, C. N.

115. L'enfant d'une veuve remariée dans les dix premiers mois de son deuil, né après cent quatre-vingts jours depuis le second mariage, est présumé, dans le doute, appartenir au second mari.

116. Comme 316, C. N. *Seulement ici* : trois mois, au lieu de : deux, dans le cas des §§ 2 et 3.

117. Comme 317, C. N.

118. L'action sera dirigée contre un tuteur spécial donné à l'enfant, la mère à ce appelée.

119. Comme 315, C. N.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

120 à 122. Comme 319 à 321, C. N.

123. S'il existe des enfants issus de deux individus qui aient vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de preuve de la célébration du mariage, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

124. Les enfants nés d'un mariage nul sont considérés comme légitimes, si les deux époux ou l'un d'eux l'ont contracté de bonne foi.

125 à 128. Comme 322 à 325, C. N.

129 à 132. Comme 327 à 330, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION 1^{re}. — De la légitimation des enfants naturels.

133. Les enfants naturels, autres que ceux mentionnés à l'article suivant, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, même lorsqu'il y a eu un mariage intermédiaire entre la naissance de l'enfant et le mariage qui opère la légitimation (334, C. N.).

134. Sont exclus du bénéfice de la légitimation :

1^o Les enfants dont les père et mère, à l'époque de la conception, étaient tous les deux ou l'un d'eux seulement engagés dans les liens du mariage avec une autre personne ;

2^o Les enfants nés de personnes qui ne pouvaient contracter mariage pour cause de

parenté ou d'affinité en ligne directe à l'infini, ou pour cause de parenté en ligne collatérale à'e jusqu'au second degré, suivant la supputation civile;

3° Les enfants dont le père et la mère, ou seulement l'un d'eux, étaient, à l'époque de la conception, engagés dans les ordres sacrés ou liés par des vœux solennels de profession religieuse.

135. La légitimation par mariage subséquent n'aura lieu qu'en faveur des enfants légalement reconnus par leurs père et mère, avant le mariage ou lors de sa célébration, ou qui auraient été adjugés avant cette époque.

136 et 137. Comme 332 et 333, C. N.

SECTION II. — *De la reconnaissance et de l'adjudication des enfants naturels.*

138 et 139. Comme 334 et 335, C. N.

140. Comme 337, C. N.

141. Comme 339, C. N.

142. La paternité de l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu par le père, ne peut être recherchée et l'enfant adjugé que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il serait prouvé que l'individu désigné comme père de l'enfant a donné à celui-ci une suite de soins d'où l'on puisse inférer la paternité ;

2° Lorsque l'on représente un écrit émané de l'individu désigné comme père de l'enfant, par lequel cet individu déclare sa paternité ;

3° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;

4° Lorsque la mère établit que dans le temps qui a couru depuis le trois-centième au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le prétendu père a cohabité avec elle (340, C. N. *diff.*).

143. L'aveu circonstancié, même extrajudiciaire, suffit pour établir la preuve de la cohabitation.

144. L'action en paternité sera rejetée :

1° Si le défendeur prouve que dans le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, la mère a cohabité charnellement avec un autre homme ;

2° Si l'action est intentée contre un décédé.

145. L'action en paternité de la part de la mère doit être intentée dans les cinq ans depuis la naissance de l'enfant, dans le cas prévu au n° 1 de l'art. 142, et dans les trois mois dès la même époque, dans les autres cas mentionnés audit article.

Cette action peut être formée sans que la mère ait, à cet effet, besoin d'autorisation.

146. L'action en paternité d'une étrangère au canton contre un Valaisan ne sera admise qu'autant que l'étrangère prouvera que, d'après la loi de son pays, cette action

serait aussi admise, en pareille circonstance, en faveur d'une Valaisanne contre un citoyen dudit pays.

Toutefois l'étrangère ne pourra pas se prévaloir du droit de réciprocité pour intenter cette action contre un Valaisan, dans les cas autres que ceux admis par le présent Code.

147. L'action en paternité et toute autre cause qui s'y rattache, seront portées devant le tribunal au correctionnel du district où le défendeur a son domicile, ou devant celui du domicile de la mère, au choix de celle-ci.

148. Comme 341, C. N. *Il est ajouté :* Ou quand les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, seront assez graves pour déterminer l'admission.

SECTION III. — *De l'état civil, de l'entretien et de l'éducation des enfants naturels.*

149. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime.

Les droits des enfants naturels sont réglés aux titres *des successions testamentaires et des successions ab intestat*.

150. Tout enfant naturel est à la charge de la mère, si la paternité n'en a été constatée par reconnaissance ou adjudication.

151. L'enfant naturel dont la paternité est constatée, porte le nom de son père et devient ressortissant de la commune paternelle.

Il est à la charge de la mère pendant les deux premières années : en cas d'insuffisance de la part de la mère, le père y pourvoit ; il doit de plus une indemnité de trente-cinq francs pour les frais de couches.

152. Après la seconde année, le père est tenu de fournir à l'entretien de l'enfant et de lui procurer une éducation convenable, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins.

Si le père est hors d'état de supporter cette charge en tout ou en partie, il y sera pourvu par la mère.

153. Si le père, quoique appartenant au canton, n'est ressortissant d'aucune commune, l'enfant appartient à la commune de la mère, tant que le père n'aura pas acquis de droit à une commune.

154. L'enfant naturel dont le père n'est pas connu, porte le nom de la mère et devient ressortissant de la commune de celle-ci.

La mère est tenue de fournir à son entretien et de lui donner une éducation convenable, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins.

155. Si le père possède plusieurs droits de commune, l'enfant naturel acquiert le droit d'habitation dans toutes ces communes.

Cette disposition s'applique également au cas où un enfant naturel, n'ayant pas de père connu, la mère se trouverait posséder plus d'un droit de communauté.

TITRE VII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

156 à 158. Comme 371 à 373, C. N.

159. Comme 374, C. N. *sauf ces mots* : Si ce n'est pour engagement volontaire.

160. Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant mineur non émancipé, peut porter ses plaintes à la chambre pupillaire, sur le préavis de laquelle le tribunal civil du district peut autoriser la détention de l'enfant pendant deux mois au plus.

La chambre pupillaire et le tribunal entendent l'enfant avant de proposer et de décréter la détention. Si, étant appelé, l'enfant fait défaut, il sera amené devant eux.

Il n'y aura aucune formalité judiciaire ni écriture, si ce n'est la proposition et l'autorisation de la détention.

La décision du tribunal est définitive (376, et 377, C. N.).

161. Comme 378, § 2, C. N.

162. La mère survivante et non remariée peut aussi demander la détention de son enfant (384, C. N. *diff.*).

163. Comme 383, C. N.

164. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra de nouveau être ordonnée de la manière prescrite à l'art. 160 (379, C. N.).

165. Le père ou la mère qui a requis la détention ou le tribunal qui l'a autorisée, peuvent toujours la faire cesser (*ibid.*).

166. Le père durant le mariage, et, après le décès de l'un des époux, le survivant des père et mère, aura la jouissance des biens des enfants nés du mariage, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

Les mêmes droits appartiennent à la mère dans le cas où l'absence du mari aurait été déclarée.

Lorsque l'enfant sera demeuré dans la maison de ses père et mère, après sa majorité ou son émancipation, cette jouissance sera présumée avoir continué, s'il n'y a convention contraire (384, C. N.).

167. Comme 385, C. N. *Il est ajouté* : Cependant les père et mère ne sont pas tenus de fournir caution, sauf ce qui est dit à l'article 176.

168 et 169. Comme 386, C. N.

170. Comme 387, C. N. *Il est ajouté* : Mais cette condition est sans effet quant aux biens qui doivent former leur légitime.

171. Les revenus des biens soustraits à la jouissance du père ou de la mère supporteront proportionnellement les charges dont il est fait mention à l'art. 167.

172. Comme 389, C. N.

173. Le père majeur, ayant la libre disposition de ses biens, représente ses enfants mineurs non émancipés dans tous les actes civils. Il ne peut cependant aliéner, obliger ni hypothéquer les biens dont il a l'usufruit

ou l'administration, si ce n'est en cas de nécessité ou d'utilité reconnue et avec l'approbation de la chambre pupillaire.

Si le père n'a pas la libre disposition de ses biens, il sera pourvu par la chambre pupillaire à la nomination d'un tuteur.

174. Si les intérêts de l'enfant mineur sont en opposition avec ceux de son père, il est donné à l'enfant un curateur spécial.

175. Le père doit faire inventaire des biens de ses enfants, tant de ceux dont il a l'usufruit que de ceux dont il n'a que l'administration.

La chambre pupillaire veille à l'accomplissement de cette obligation.

Un double de l'inventaire doit être déposé aux archives de la chambre pupillaire.

La même obligation incombe à la mère qui a la jouissance des biens de ses enfants.

176. Si le père n'offre pas de garantie et met en péril les biens de ses enfants, il est tenu de les assurer convenablement par cautionnement ou d'une autre manière.

S'il ne peut fournir des sûretés suffisantes, il sera nommé un tuteur aux enfants, sans préjudice du droit que le père peut avoir sur les revenus.

Si le père réclame, le cas est porté devant le juge de première instance, qui prononce sauf appel.

177. Le père n'est tenu de rendre compte de son administration qu'à ses enfants devenus majeurs ou émancipés, ou à leurs ayants droit, sauf dans le cas où il contracterait un nouveau mariage.

178. Indépendamment des cas prévus à l'art. 157, la puissance paternelle finit par la mort, par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit, et par l'absence déclarée de celui qui l'exerce, mais seulement pendant la durée de cette absence.

179. Le père et la mère pourront aussi être privés de la puissance paternelle, s'ils se sont rendus coupables d'excès ou de sévices graves envers leurs enfants.

180. La capacité ou l'incapacité des fils de famille, par rapport à certains contrats, est réglée par les titres du Code qui y sont relatifs.

TITRE VIII.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE
ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

181. Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore vingt-trois ans accomplis (388, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

182. L'administration des tutelles a lieu sous l'autorité de chambres pupillaires qui devront prendre l'avis des conseils de famille dans tous les actes importants de la tutelle.

SECTION 1^{re}. — *De la chambre pupillaire et des conseils de famille.*§ I^{er}. — *De la chambre pupillaire.*

183. Chaque commune a une chambre pupillaire. Elle se compose de trois membres : elle a deux suppléants et un secrétaire.

184. Les membres de la chambre pupillaire et les suppléants sont nommés par le conseil municipal dans ou hors de son sein. Le secrétaire est nommé par la chambre pupillaire : un de ses membres peut en remplir les fonctions.

185. Les chambres pupillaires sont soumises à réélection après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les membres de ce conseil ne pourront se refuser d'en faire partie.

186. Plusieurs communes voisines peuvent se réunir pour n'avoir qu'une seule chambre pupillaire.

187. La chambre pupillaire est spécialement chargée de veiller aux intérêts des personnes auxquelles la loi accorde une protection spéciale, et d'exercer la plus grande surveillance sur la gestion des tuteurs et des curateurs.

188. Les membres de la chambre pupillaire sont tenus de réparer le dommage causé par leur dol ou par leur faute lourde.

189. La juridiction des chambres pupillaires est déterminée par le domicile des personnes que la loi place sous leur protection spéciale.

190. Un membre de la chambre pupillaire est récusable, et il devra se récuser lui-même, lorsqu'il sera parent ou allié, au quatrième degré de celui qui a des intérêts opposés à ceux du mineur.

191. Toutes les opérations relatives aux tutelles seront inscrites dans un protocole particulier.

Le secrétaire de la chambre pupillaire tient un registre contenant les noms de tous les tuteurs de la commune, la date de leur nomination, de la reddition de compte et de la cessation de leurs fonctions.

192. Le rapporteur du district inspecte chaque année le protocole et le registre mentionnés à l'article précédent, et en fait son rapport au conseil d'Etat.

193. Les chambres pupillaires sont sous la surveillance immédiate du conseil d'Etat,

qui l'exerce par l'intermédiaire des rapporteurs de districts ou de délégués spéciaux.

Le conseil d'Etat prend les arrêtés nécessaires pour pourvoir à l'exécution des obligations imposées aux chambres pupillaires.

§ II. — *Des conseils de famille.*

194. Le conseil de famille se compose des parents et alliés du mineur, mâles, majeurs et non interdits, jusqu'au huitième degré inclusivement (407, C. N.).

Il est convoqué par la chambre pupillaire au moyen d'une publication faite aux criées ordinaires du domicile du mineur.

195. La chambre pupillaire pourra, en outre, appeler individuellement au conseil de famille ceux des parents et alliés dont elle jugera la présence plus utile aux intérêts du mineur.

Cet appel aura lieu au moyen d'une invitation faite à personne ou à domicile.

Cette invitation pourra se faire par un simple avis, émanant du président de la chambre pupillaire, même quant aux parents ou alliés domiciliés hors de la commune du mineur.

196. Hors le cas d'urgence, il y aura au moins trois jours d'intervalle entre le jour de l'invitation mentionnée à l'article précédent et celui indiqué pour la réunion du conseil de famille.

Cet intervalle sera augmenté d'un jour par six lieues de distance, pour les parents ou alliés qui ne sont pas domiciliés dans la commune. On n'aura pas égard aux distances moindres de six lieues (411, C. N.).

197. Comme 413, C. N. Il est ajouté : Cependant les parents ou alliés pourront se faire représenter par leur père ou beau-père, fils ou beau-fils, frère ou beau-frère.

198. Tout individu convoqué à personne ou à domicile, qui, sans excuse légitime, ne se présentera pas au conseil de famille, encourra une amende de 5 francs au profit de la caisse des pauvres de la commune du mineur.

Cette amende sera prononcée sans appel par la chambre pupillaire (413, C. N.).

199. Le conseil de famille est présidé par le président de la chambre pupillaire (416, C. N.).

200. A défaut de parents, ou si les parents convoqués font défaut, la chambre pupillaire procédera d'office à toutes les opérations dans lesquelles la loi donne quelque attribution aux conseils de famille.

SECTION II. — *De la manière dont la tutelle est déferée.*§ I^{er}. — *De la tutelle testamentaire.*

201. Le père a le droit de choisir un tuteur à ses enfants mineurs.

A défaut de tuteur choisi par le père, le même droit appartient à la mère survivante, non remariée.

202. Ce tuteur ne pourra être nommé que par acte de dernière volonté.

203. Si le père avait nommé sa femme survivante tutrice de leurs enfants, cette nomination sera soumise à la confirmation de la chambre pupillaire, sauf appel au tribunal du district, qui statuera définitivement.

204. Le père, ainsi que la chambre pupillaire, pourront adjoindre à la mère tutrice un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si les actes pour lesquels le conseil est nommé ont été spécifiés, la mère tutrice sera habile à faire les autres sans son avis.

205. La mère ne pourra, sans motifs suffisants, refuser la tutelle, sauf dans le cas prévu à l'art. 209.

206. La mère tutrice sera soumise, quant à l'administration des biens de ses enfants, aux règles prescrites aux autres tuteurs.

207. La mère tutrice perdra de plein droit la tutelle, si elle met au monde un enfant illégitime.

208. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant la célébration du mariage, en avertir la chambre pupillaire, qui décidera, après avoir entendu le conseil de famille, si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cet avis, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

209. Lorsque la chambre pupillaire conservera la tutelle à la mère, elle lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui devra intervenir dans tous les actes de l'administration, et deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Les significations auxquelles cette gestion pourra donner lieu seront faites à tous les deux (400, C. N.).

210. Comme 401, C. N.

§ II. — De la tutelle des ascendants.

211. A défaut de tuteur testamentaire, la tutelle appartient de droit aux ascendants tant paternels que maternels. S'ils sont plusieurs, la chambre pupillaire désignera celui d'entre eux qui devra gérer la tutelle (402, C. N.).

§ III. — De la tutelle déferée par la chambre pupillaire.

212. A défaut d'ascendants mâles et de tuteur testamentaire, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par la chambre

pupillaire, à la nomination d'un tuteur, après avoir entendu le conseil de famille.

Toute personne pourra dénoncer à la chambre pupillaire le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur (405, C. N.).

213. Dans le choix d'un tuteur, la chambre pupillaire se conformera aux règles établies ci-après.

214. La tutelle sera déferée aux héritiers présomptifs du mineur, en choisissant premièrement le tuteur dans la ligne paternelle, et ensuite dans la ligne maternelle, et ainsi alternativement jusqu'à la majorité du mineur.

215. La disposition de l'article précédent est applicable au mari de l'héritière présomptive, mais seulement dans le cas où celle-ci est vivante, et, si elle est décédée, dans celui où il y a des enfants vivants de ce mariage qui sont héritiers présomptifs du mineur.

216. Si, dans le nombre des héritiers présomptifs, il ne s'en trouvait pas dans le cas de gérer la tutelle, on y appellera le parent ou l'allié le plus proche en degré, en commençant du côté paternel, et en alternant ainsi qu'il est dit à l'art. 214.

On continuera de procéder ainsi en appelant successivement tous les parents et alliés habiles jusqu'au huitième degré inclusivement, sauf ce qui est dit à l'art. 239.

217. Si dans une ligne il n'y a pas d'héritiers présomptifs à qui la tutelle puisse être déferée, les héritiers de l'autre en seront exclusivement chargés.

218. Lorsque tous les parents et alliés d'une ligne ont fait leur tour de tutelle, ils ne peuvent être rappelés à un nouveau tour pendant que tous ceux de l'autre ligne n'ont pas encore subi la tutelle.

219. Si la chambre pupillaire s'écartait des règles ci-dessus établies, il sera procédé comme il est dit aux articles 241 et suiv.

220. Si le mineur n'a pas de parents ou alliés qui puissent être chargés de la tutelle en vertu des dispositions du présent Code, le tuteur sera choisi hors de la parenté.

221. Dans les cas d'urgence, où il y a impossibilité de réunir le conseil de famille, la chambre pupillaire pourra nommer un tuteur provisoire pour procéder aux actes qui ne souffrent pas de retard.

222. Comme 419, C. N. jusqu'aux mots : Et s'ils sont majeurs...

SECTION III. — Du subrogé-tuteur.

223. Comme 420, C. N.

224. Le subrogé-tuteur est nommé de la même manière que le tuteur.

225. Comme 421, C. N.

226. Le subrogé-tuteur sera, autant que possible, choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

227. Comme 425, C. N.

228. Les dispositions contenues dans les

sections v et vi du présent chapitre s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

SECTION IV. — *De la durée de la tutelle.*

229. La durée de la tutelle déferée par la chambre pupillaire est de deux ans. Cependant celui qui en a été chargé est tenu d'administrer jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

230. Le tuteur peut être confirmé dans ses fonctions, mais il n'est tenu de les continuer que dans le cas où il serait le seul parent ou allié habile à desservir la tutelle.

231. Le tuteur testamentaire peut se faire décharger après le laps de deux ans, et l'ascendant à l'âge de soixante-cinq ans révolus.

SECTION V. — *Des causes qui dispensent de la tutelle et du refus de l'administrer.*

232. Sont dispensés de la tutelle pendant la durée de leurs fonctions :

- 1° Le président du grand conseil ;
- 2° Les membres du conseil d'Etat ;
- 3° Le secrétaire d'Etat (427, C. N.).

233. Sont également dispensés de la tutelle les absents du canton.

234. Les membres du conseil d'Etat pourront se faire libérer de la tutelle qui leur aurait été déferée avant l'entrée en exercice de leurs fonctions.

Il en sera de même des individus qui seraient dans le cas de s'absenter du canton.

235. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui aura été nommé avant cet âge, devra continuer jusqu'au terme de la tutelle, sauf ce qui est dit à l'art. 231 (433, C. N.).

236. *Comme* 434, C. N.

237. Trois tutelles sont pour toute personne une juste défense d'en accepter une quatrième (435, C. N. *diff.*).

238. Celui qui, étant père, est déjà chargé de deux tutelles, ne pourra être tenu d'en accepter une troisième, excepté celle de ses descendants (*ibid.*).

239. Les parents ou alliés, autres que l'héritier présomptifs, peuvent refuser la tutelle s'ils sont domiciliés à plus de trois lieues de l'endroit où elle s'exerce.

240. Tout individu, non parent ni allié, qui n'est pas domicilié dans le lieu où s'exerce la tutelle, ne peut être tenu de l'accepter.

241 et 242. *Comme* 438 et 439, C. N. *Seulement ici* : chambre pupillaire au lieu de : conseil de famille.

243. *Comme* 440, C. N.

244. Le juge de première instance statuera après avoir entendu le tuteur et la chambre pupillaire, représentée par son président.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

245. *Comme* 441, C. N.

246. Toute personne qui refusera d'administrer une tutelle qui lui est définitivement déferée, sera passible des dommages-intérêts envers le mineur, et devra de plus être condamnée au profit de la caisse des pauvres de la commune du mineur, à une amende de 30 à 100 francs.

Cette peine sera prononcée par le juge de première instance, sur la poursuite du ministère public.

La chambre pupillaire est en outre autorisée à nommer un curateur, même non parent, pour gérer aux frais et sous la responsabilité du tuteur, pendant le temps que doit durer la tutelle.

SECTION VI. — *De l'incapacité, des exclusions et des destitutions de la tutelle.*

247. *Comme* 442, C. N.

248. Les père et mère, quoique mineurs, peuvent assister au conseil de famille.

249. *Comme* 444, C. N.

250. La condamnation à la réclusion, et même la condamnation à une peine correctionnelle pour vol ou faux, emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte même destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée (443, C. N.).

251. *Comme* 445, C. N.

252. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par la chambre pupillaire.

Cette décision sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur (446, C. N.).

253. *Comme* 447, § 1, C. N. *Il est ajouté* : S'il y a réclamation, le tuteur sera néanmoins suspendu de ses fonctions et remplacé par un tuteur provisoire.

254. Le tuteur qui veut réclamer devra le faire dans la huitaine, en portant la cause devant le juge de première instance, dont la décision est susceptible d'appel.

La cause sera poursuivie en contradictoire du ministère public.

255. *Comme* 449, C. N.

SECTION VII. — *De l'administration du tuteur.*

256. *Comme* 418, C. N. *Il est ajouté* : Il ne pourra néanmoins se saisir des papiers du mineur avant la confection de l'inventaire.

257. *Comme* 450, C. N. *Il est ajouté* : Le tuteur, avant d'entrer en fonctions, prête serment, entre les mains du président de la chambre pupillaire, de bien et fidèlement gérer la tutelle.

258. Le tuteur ne pourra enlever au père ou à la mère l'éducation des enfants sans cause grave, dont la chambre pupillaire con-

naltra, sauf recours au juge de première instance, qui prononcera à charge d'appel.

259. Le tuteur qui aura de graves sujets de mécontentement sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à la chambre pupillaire, qui procédera ainsi qu'il est dit à l'art. 160, après avoir consulté le conseil de famille.

260. Le mineur doit respect et obéissance à son tuteur; il peut cependant porter ses plaintes à la chambre pupillaire lorsque le tuteur abuse de son autorité ou néglige de remplir ses obligations.

261. Comme 450, § 2, C. N.

262. Dans les huit jours qui suivront celui où il a eu connaissance de sa nomination, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, conformément au Code de procédure (451, § 1, C. N.).

Un double de cet inventaire sera déposé aux archives de la chambre pupillaire.

L'obligation de faire inventaire se renouvelle toutes les fois que la fortune du mineur a reçu quelque accroissement par héritage ou autrement. *Le reste comme 451, § 2, C. N.*

263. L'inventaire sera dressé par le secrétaire de la chambre pupillaire, ou par une autre personne déléguée par elle, en présence du tuteur et du subrogé-tuteur.

264. Comme 452, C. N. *Ici, chambre pupillaire, au lieu de : conseil de famille.*

265. La mère tutrice, tant qu'elle a la jouissance légale des biens du mineur, est dispensée de vendre les meubles si elle préfère de les garder.

Dans ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que les usufruitiers.

266. Si le mineur a seize ans révolus, et s'il demeure dans la commune ou dans le voisinage, il devra être appelé à l'inventaire et à la vente des meubles et des immeubles.

S'il est présent, il sera entendu dans ses observations; s'il est absent, les causes de son absence seront indiquées.

267. Le tuteur qui succède à un autre, devra recevoir l'inventaire du présent tuteur et le vérifier.

Si le précédent tuteur, n'ayant pas encore rendu ses comptes, ne pouvait remettre un inventaire complet, il devra fournir à son successeur un état des objets qu'il lui remet et s'en faire donner décharge.

268. Le tuteur ne doit pas détourner à son profit les deniers du mineur, et s'il le fait, il en devra l'intérêt, au taux légal, du jour de l'emploi, et pourra de plus être tenu au remboursement, à la réquisition de la chambre pupillaire ou du subrogé-tuteur.

269. Le tuteur fera emploi des capitaux dans les trois mois dès leur rentrée; s'il ne le fait pas dans ce terme, il en devra l'intérêt dès cette époque, sauf le cas d'impossi-

bilité reconnue par la chambre pupillaire, ou à moins que celle-ci n'eût autorisé le tuteur d'en différer l'emploi.

270. Comme 455, C. N.

271. Comme 456, C. N. *Il est ajouté : Il devra les intérêts même pendant ce délai, s'il a employé pour son propre compte l'argent du mineur.*

272. La chambre pupillaire pourra, si la gestion est difficile et étendue, autoriser le tuteur à s'adjoindre, pour sa gestion, un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous la responsabilité du tuteur.

273. Le salaire des administrateurs particuliers sera convenu entre eux, le tuteur et le subrogé-tuteur, sous l'approbation de la chambre pupillaire.

274. Comme 457, C. N. *Seulement ici : chambre pupillaire, au lieu de : conseil de famille.*

275. En cas de vente, elle se fera publiquement, en présence du tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre de la chambre pupillaire, dans la commune où les biens sont situés, à la suite d'une taxe faite par deux experts, et après les publications faites trois dimanches consécutifs aux criées ordinaires de la même commune et dans celle du domicile du mineur.

La chambre pupillaire pourra néanmoins ordonner que les publications et enchères soient faites dans d'autres communes, lorsque les intérêts du mineur le lui conseilleront (459, C. N.).

276. Si la taxe de la totalité des biens, dont la vente est autorisée, excède cent cinquante francs, un double de la publication sera inséré au bulletin officiel, huit jours au moins avant l'enchère.

277. Comme 460, C. N.

278. Si les offres à l'enchère n'atteignent pas le prix de la taxe, il y aura une nouvelle enchère, publiée au moins six jours d'avance.

Si le prix de la taxe n'est pas offert à cette seconde enchère, la chambre pupillaire peut autoriser la vente au-dessous de la taxe, sans enchère ultérieure.

279. La chambre pupillaire pourra permettre la vente des meubles, sans enchère et sans taxe, lorsqu'elle le trouvera de l'intérêt du mineur.

280. Les immeubles du mineur seront remis à bail aux enchères publiques, après deux publications faites deux dimanches consécutifs dans la commune du domicile du mineur, ou dans celle où les biens sont situés, selon que la chambre pupillaire le trouvera plus utile aux intérêts du mineur.

Cependant ladite chambre peut dispenser de cette formalité.

281. Le tuteur ne peut accepter la cession d'aucune créance contre le mineur.

282. Comme 461, C. N. *Seulement ici : chambre pupillaire, au lieu de : conseil de famille.*

283. Le tuteur ne peut, sans l'autorisation de la chambre pupillaire :

Acquérir un immeuble à titre onéreux, ni accepter une donation qui imposera quelque obligation au mineur (463, C. N.);

Transiger et compromettre (467, C. N.).

284. Pour obtenir, à l'égard du mineur, les mêmes effets qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être précédé d'une estimation et approuvé par la chambre pupillaire (466, C. N.).

285. Le tuteur ne peut prêter aucun argent du mineur sans hypothèque spéciale et caution solidaire.

286. Le débiteur du mineur n'est valablement déchargé du capital qu'il a remboursé au tuteur, que lorsque la quittance aura été approuvée par le subrogé-tuteur.

287. Comme 464, C. N. *Seulement ici*. chambre pupillaire, au lieu de : conseil de famille. *Il est ajouté* : Cependant, s'il y a péril dans le retard, il peut faire de son chef les plus urgentes démarches conservatoires ; mais il doit faire connaître ces démarches à la chambre pupillaire et obtenir son autorisation pour procéder ultérieurement.

Si le mineur est condamné, le tuteur ne pourra plaider en appel sans l'autorisation de la chambre pupillaire, à peine d'être responsable des frais de l'appel.

288. Le tuteur peut faire, au nom du mineur, tous les actes de simple administration non prévus en la présente section.

289. L'engagement légal du tuteur n'oblige que les biens du mineur.

290. Les obligations des mineurs, contractées avec les formalités requises, ont le même effet que celles contractées par les majeurs.

SECTION VIII. — *Des comptes de la tutelle.*

291. Tout tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion, après le terme de deux ans, ou à l'expiration de ses fonctions, si elles ont cessé plus tôt.

Sont exceptés les ascendants, qui ne sont tenus de rendre compte qu'à la fin de la tutelle (469, C. N.).

292. Toute dispense de rendre compte est de nul effet, ainsi que toute prohibition d'en exiger.

293. Le compte sera rendu au mineur devenu majeur ou à la chambre pupillaire, en présence du conseil de famille, si l'administration du tuteur a cessé plus tôt.

Tout parent est admis à faire ses observations.

Le mineur sera nécessairement appelé, s'il a seize ans révolus.

294. Si le tuteur appelé à rendre ses comptes fait défaut, il pourra être remplacé, à moins qu'il n'ait été légitimement empêché.

Sur le second défaut, il sera nécessaire-

ment remplacé, et il sera poursuivi à la reddition de compte par le nouveau tuteur.

Il pourra de plus être dénoncé comme dépositaire infidèle.

295. Lorsque le tuteur rendra compte, il devra représenter les quittances et autres pièces justificatives, les créances, l'inventaire des biens du mineur et le compte précédent.

296. Le tuteur n'est pas responsable des meubles que la chambre pupillaire l'aurait autorisé de laisser à la disposition du mineur.

297. Toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile, seront allouées au tuteur.

Les menues dépenses et celles pour lesquelles on n'est pas dans l'usage de prendre des quittances seront justifiées par les annotations particulières du tuteur, désignant la date de ces dépenses, et soutenues au besoin, de son serment.

298. Le solde dû par le tuteur ou le mineur sera exigible à volonté, et portera intérêt dès la clôture du compte.

Cependant, ce que le tuteur doit au mineur pour intérêts de créances et prix de locations qu'il n'a pas recouverts, ne portera intérêt qu'une année après leur échéance.

299. Une indemnité réglée d'après le travail du tuteur lui sera allouée par la chambre pupillaire.

300. Comme 475, C. N.

301. Comme 472, C. N.

302. Après chaque passation de compte, l'inventaire des biens du mineur sera, si de besoin, rectifié et rendu conforme au compte.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

303. Le mineur pourra, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par son père (477, C. N. *diff.*).

304. A défaut de père, l'émancipation pourra être accordée par la chambre pupillaire, après avoir consulté le conseil de famille.

Dans ce cas, l'émancipation sera constatée par une déclaration délivrée par la chambre pupillaire.

305. Le mineur émancipé reste sous curatelle jusqu'à sa majorité.

306. Le père est curateur de droit du mineur émancipé.

307. Comme 481, C. N. *Seulement ici* : trois ans, au lieu de : neuf.

308. Le mineur émancipé ne peut plaider, recevoir un capital et en donner quittance, emprunter, cautionner, hypothéquer, vendre ou aliéner ses immeubles, ni faire aucuns actes autres que ceux de pure administration, sans observer les formalités

prescrites pour les mineurs non émancipés (482 à 484, C. N.).

309. Pourront être émancipés par la chambre pupillaire les enfants mineurs âgés de dix-huit ans accomplis et qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Si leur père est interdit ou placé sous conseil judiciaire ;

2° Si le père s'est absenté, et est resté plus d'un an sans donner de ses nouvelles ;

3° Si le père est privé de la puissance paternelle ;

4° Si le père est condamné à une détention de plus d'un an.

310. Si les causes d'émancipation prévues par les deux premiers paragraphes de l'article précédent viennent à cesser, le père reprendra les droits de la puissance paternelle.

311. Le mineur émancipé ne peut entreprendre un commerce ou un art sans l'autorisation de son curateur.

312. Le mineur qui a obtenu cette autorisation peut s'obliger seul pour ce qui concerne son négoce ou son art.

313. Sont émancipés de plein droit et acquièrent tous les droits qui appartiennent aux majeurs :

Les docteurs en droit, en médecine ou chirurgie, les avocats et les notaires.

TITRE IX.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

314. La majorité est fixée à vingt-trois ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les restrictions portées par la loi (488, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

315. Comme 489, C. N.

316. Le prodigue peut aussi être interdit.

317. Comme 490, C. N. *Il est ajouté :* En cas de silence des uns et des autres, l'interdiction pourra être provoquée par le conseil municipal.

La chambre pupillaire pourra également y procéder d'office.

318. Comme 491, C. N. *jusqu'aux mots :* Qui dans le cas, etc.

319. L'interdiction sera prononcée par la chambre pupillaire, sauf recours aux tribunaux (492, C. N. *diff.*).

320. Les faits qui motivent la demande en interdiction, seront portés à la connaissance du conseil de famille, qui donnera son avis motivé (493, C. N.).

321. L'interdiction ne sera prononcée qu'après avoir entendu ou appelé celui qu'il s'agit d'interdire ; à moins que l'interdiction ne soit provoquée pour cause de fureur, de démence ou d'imbecillité, et que les faits qui y donnent lieu ne soient notoires (496, C. N.).

322. S'il y a réclamation contre la décision de la chambre pupillaire prononçant l'interdiction, la cause sera portée et poursuivie devant le juge de première instance, en contradictoire du ministère public et aux frais de l'interdit.

323. La réclamation mentionnée à l'article précédent devra se faire dans les quatorze jours qui suivront la publication de l'interdiction, à défaut de quoi la décision de la chambre pupillaire sera définitive.

324. En cas de recours aux tribunaux, les parties suivront, pour l'instruction de la cause, les formes ordinaires de la procédure.

Néanmoins la cause sera instruite et les délais courront même pendant les fêtes.

Le juge pourra abrégé les délais.

325. Comme 499, C. N. *Il est ajouté :* Les dispositions des art. 348, 350 et 351, sont applicables à ce conseil.

326. La décision des tribunaux, admettant ou rejetant l'interdiction, est susceptible d'appel.

327. Si la décision de la chambre pupillaire, prononçant l'interdiction, était réformée par le juge, l'appel pourra être interjeté par les parents ou alliés du défendeur à l'interdiction et en contradictoire de ce dernier, lors même qu'ils ne seraient pas intervenus dans la cause.

328. Comme 500, C. N.

329. Si la chambre pupillaire rejette la demande en interdiction, ceux qui l'ont formée pourront la poursuivre devant le juge de première instance, en contradictoire de celui contre lequel elle est provoquée.

330. La décision de la chambre pupillaire portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire, est exécutoire par provision, nonobstant le recours aux tribunaux.

331. Lorsque la décision mentionnée à l'article précédent sera devenue irrévocable, il sera puvu à la nomination d'un curateur ou d'un conseil judiciaire définitifs.

332. L'interdiction ou la nomination d'un d'un conseil judiciaire sera publiée aux criées ordinaires du domicile du défendeur, et insérée au bulletin officiel.

Elle aura son effet dès la publication, pour les personnes domiciliées dans la commune, ou, si les criées ordinaires se font à la paroisse, pour les personnes domiciliées dans la paroisse ; et, pour les autres, dès que le bulletin a pu parvenir à leur connaissance (502, C. N.).

Le président de la chambre pupillaire est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que l'insertion au bulletin ait lieu dans les quatorze jours qui suivront la publication.

333. Comme 503, C. N. *Il est ajouté* : Il en sera de même en cas d'interdiction pour cause de prodigalité, si la partie qui a contracté avait connaissance de cette cause et que la nature du contrat passé avec l'interdit prouve sa mauvaise foi.

334. Les actes sous-seing privé passés par l'interdit sous une date antérieure à l'interdiction, ne pourront lui être opposés qu'autant que la certitude de la date sera d'ailleurs établie.

335. Comme 506, C. N. *Il est ajouté* : Sauf dans le cas où elle serait interdite pour cause de prodigalité.

336. Comme 509, 1^{re} phrase, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins la chambre pupillaire, sur l'avis du conseil de famille, pourra confier à l'interdit certains actes de simple administration.

337. Les revenus d'un interdit pour cause de démence ou d'imbécillité doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, la chambre pupillaire pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison où il pourra recevoir les soins et traitements convenables à sa position.

338. Comme 512, C. N.

339. La levée de l'interdiction sera prononcée par la chambre pupillaire, après avoir entendu ou appelé le conseil de famille.

340. Lorsque la levée de l'interdiction sera demandée par l'interdit, si la chambre pupillaire et le conseil de famille sont d'avis de la maintenir, cet avis fera règle.

En cas de dissidence, la chambre pupillaire décide, sauf le recours aux tribunaux, devant lesquels la question sera plaidée en contradictoire du ministère public, si la chambre pupillaire s'est prononcée pour le maintien de l'interdiction, et en contradictoire de l'interdit, dans le cas contraire.

341. La décision de la chambre pupillaire prononçant la main-levée, ne sera exécutoire qu'autant que personne n'aura réclamé dans les quatorze jours qui suivront celui où elle aura été rendue.

La réclamation pourra être faite par ceux qui sont admis à provoquer l'interdiction.

342. La chambre pupillaire tiendra un registre contenant les noms de tous les interdits de son ressort.

343. Les dispositions du présent chapitre, concernant l'interdiction, sont applicables au cas où l'on provoquerait la nomination d'un conseil judiciaire pour les motifs mentionnés aux art. 315 et 316.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE DES FEMMES.

344. Seront pourvues d'un conseil judiciaire :

La fille et la veuve, si elles sont majeures ;
La mère tutrice aura un conseil particulier pour ce qui concerne ses biens personnels ;

Les pouvoirs de la femme mariée sont réglés au titre du mariage.

345. Le conseil judiciaire est nommé par la chambre pupillaire.

La fille ou la veuve sera entendue ou appelée.

346. Le père est de droit conseil judiciaire de sa fille majeure.

347. La fille ou la veuve majeure ne peut, sans le consentement de son conseil, ester en droit soit en demandant, soit en défendant, recevoir un capital ni en donner décharge, faire un emprunt, acheter des immeubles, accepter ni répudier une succession, vendre, échanger, aliéner ou hypothéquer ses immeubles.

Elle ne peut cautionner sans l'approbation de la chambre pupillaire.

Elle peut, sans le concours de son conseil, faire tous les autres actes non spécifiés dans le présent article.

348. Dans les cas prévus au présent chapitre, si le conseil judiciaire refuse son consentement, la fille ou la veuve pourra recourir à la chambre pupillaire, dont l'avis tiendra lieu de consentement.

349. La fille, la femme ou la veuve pourront être rangées dans la classe des interdits, pour les causes mentionnées au chapitre II du présent titre, en observant les formalités qui y sont prescrites.

350. La durée des fonctions du conseil judiciaire est de quatre ans.

Cependant ce conseil est tenu de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Il peut être confirmé s'il y consent.

351. Sont applicables aux conseils judiciaires les dispositions concernant l'incapacité, les exclusions et destitutions de la tutelle.

TITRE X.

DE LA CURATELLE.

352. Il sera nommé un curateur :

1^o Pour représenter une succession vacante ;

2^o Pour représenter le condamné à la maison de détention pendant la durée de sa détention ;

3^o Pour soigner les intérêts de l'enfant dont une veuve se trouverait enceinte au décès de son mari ;

4^o Et généralement dans tous les cas déterminés par la loi.

353. Dans toute curatelle, il y aura un subrogé-curateur. Les dispositions des articles 226, 227 et 228 lui sont applicables.

354. Le curateur et le subrogé-curateur sont nommés par la chambre pupillaire, sauf

dans les cas spécialement exceptés par la loi.

355. Sont applicables aux curatelles, quant à la nomination des curateurs par la chambre pupillaire, à la durée de la curatelle, aux causes de dispense et à la manière de les proposer et de les discuter, à l'incapacité, aux exclusions et destitutions, à l'administration, à la reddition des comptes, à la tenue des conseils de famille et à la juridiction, les mêmes dispositions qui sont établies pour les tutelles.

356. La curatelle cessera avec les causes qui l'ont rendue nécessaire.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

357. Comme 516, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

358 à 361. Comme 517 à 520, C. N.

362. Tous arbres ou arbustes tenant au sol sont aussi immeubles.

363. Comme 521, C. N.

364. Les sources, les réservoirs et les cours d'eau sont considérés comme immeubles. *Le reste comme 523, C. N.*

365. Comme 524, § 1, C. N., et 525, §§ 1, 2 et 3, C. N.

366. Comme 526, C. N.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

367 et 368. Comme 527 et 528, C. N.

369. Comme 529, § 1, jusqu'aux mots : les actions et les intérêts, etc., et § 2, C. N.

370. Les barques, bateaux et bacs sont meubles (534, C. N.).

371. Comme 535, § 1, C. N.

372. Comme 534, § 1, C. N.

373. Comme 535, § 2, C. N.

374. Comme 536, C. N.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

375. Comme 537, C. N.

376. Les routes et chemins publics autres

que ceux des communes, le Rhône, le lac Léman, ses rivages et ses ports, et généralement toutes les portions du territoire cantonal qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendances du domaine public (538, C. N.).

377. Les biens vacants et sans maître sont dévolus à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent (539, C. N.).

378. Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'Etat (768, C. N.).

379. Comme 543, C. N.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

380 à 382. Comme 544 à 546, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

383. Comme 547, C. N.

384. Comme 583 et 584, C. N.

385. Comme 548, C. N.

386. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et n'est tenu de restituer que ceux perçus dès la demande judiciaire (549, C. N.).

387. Comme 550, § 1, C. N.

388. Le possesseur de mauvaise foi est obligé de restituer non-seulement tous les fruits perçus dès son injuste détention, mais encore ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, et qu'un bon père de famille aurait pu percevoir.

389. Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qui n'existeraient plus lors de l'éviction.

Le possesseur de bonne foi aura droit de rétention sur les biens, pour raison des améliorations réelles et existantes, si elles ont été l'objet d'une demande dans l'instance en revendication, et qu'on ait fourni quelque preuve de leur existence.

Ce droit de rétention n'appartiendra, en aucun cas, au possesseur de mauvaise foi.

S'il y a une différence entre la somme représentant la valeur effective des améliorations et celle qui a été réellement dépensée pour cet objet, le possesseur, même de bonne foi, ne pourra jamais prétendre qu'à la plus faible des deux sommes.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

390. Comme 551, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

391. Comme 552, C. N.

392. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire exposent le fonds voisin à un grave danger, on pourra, sur la demande de ce dernier, ou prohiber ces fouilles, ou déclarer le propriétaire tenu de fournir les sûretés jugées nécessaires pour garantir le voisin de tous les dommages qui pourraient en résulter.

393 à 395. Comme 553 à 555, C. N.

396. En cas cependant qu'une partie du bâtiment en construction empiète sur le sol du voisin, si celui-ci a eu connaissance de la construction sans y former opposition, et que la personne qui a fait bâtir ait été de bonne foi, elle pourra être déclarée propriétaire tant du sol que du bâtiment, en payant au voisin la valeur de l'emplacement occupé, avec l'augmentation du tiers en sus, outre les dommages et intérêts pour le préjudice qu'il peut éprouver.

397. Lorsque les plantations, constructions et autres ouvrages ont été faits par un tiers, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les revendiquer.

Néanmoins, il pourra agir contre le tiers qui s'en est servi, afin d'en être indemnisé ; il pourra même agir contre le propriétaire du sol, mais à l'effet seulement d'obtenir le prix qu'il devrait encore.

398 et 399. Comme 556 et 557, § 1, C. N.

400. Les alluvions du lac Léman appartiennent à l'Etat.

401. L'alluvion ne profite pas aux riverains lorsque les propriétés qui bordent le fleuve ou la rivière sont limitées ; elle appartient, dans ce cas, à la commune sur le territoire de laquelle l'alluvion s'est formée.

402. Comme 558, C. N.

403. Comme 559, C. N. *jusqu'aux mots* : A moins que...

404. Si, par l'effet d'un éboulement, une partie considérable d'un fonds supérieur a été transportée sur le fonds inférieur, le propriétaire de cette portion éboulée peut la reprendre dans l'année, pourvu qu'il forme sa demande dans les six mois qui suivront l'éboulement.

Dans ce cas, le propriétaire devra enlever toutes les matières qui ont été transportées de sa propriété, et payer les dommages résultant de l'enlèvement des matières éboulées.

405. Comme 561, C. N. *Il est ajouté* : Sauf que les propriétés voisines soient limitées ; dans quel cas les communes riveraines en deviennent propriétaires.

406. Comme 562, C. N.

407. Comme 563, C. N. *Il est ajouté* : Si, ces propriétaires étant indemnisés, il reste encore une partie du sol, elle appartiendra aux propriétaires riverains du lit abandonné.

408. Les dispositions de la présente section ne dérogent point au droit de maintenir ou remettre dans leurs limites le fleuve et les rivières.

SECTION II. — *Du droit d'accession, relativement aux choses mobilières.*

409. Lorsque plusieurs choses mobilières qui appartiennent à différents maîtres et qui ont été unies de manière à fournir un tout, peuvent néanmoins être séparées, sans qu'elles éprouvent de détérioration notable, chacun des maîtres conserve la propriété de sa chose, et peut en demander la séparation.

Celui qui, par sa faute ou sa négligence, a été la cause de l'union des deux choses, est passible des dommages et intérêts auxquels il a donné lieu.

410. Lorsque les matières unies ne peuvent être séparées, ou ne peuvent pas l'être sans que l'une d'elles soit notablement détériorée, et si ces matières se trouvent unies, soit par le consentement de tous les intéressés soit par cas fortuit, le tout formé par le mélange deviendra commun à tous les propriétaires, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur de la matière appartenant à chacun d'eux.

Si, par contre, les matières ont été unies par un tiers ou par le fait d'une partie seulement des propriétaires, ceux qui n'auront pas consenti au mélange, auront le choix ou de prendre une part à la chose à raison de la quantité et de la qualité de leur matière, ou de l'abandonner au moyen d'une juste indemnité (566 à 568, C. N.).

411 et 412. Comme 570 et 571, C. N.

413. Comme 572, C. N. *Il est ajouté* : Le propriétaire néanmoins, à l'insu duquel la matière a été employée, peut l'abandonner à celui qui en a fait l'emploi et en réclamer la valeur.

414. Comme 575, C. N.

415. Comme 577, C. N.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

416 à 419. Comme 578 à 581, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des droits de l'usufruitier.*

420. Comme 582, C. N.

421 et 422. Comme 585 et 586, C. N.

423. Pour déterminer la portion suivant laquelle les fruits civils résultant de baux

doivent être partagés entre le propriétaire et l'usufruitier en l'année où l'usufruit commence et en celle où il finit, l'année du bail partira du jour où il a été conclu, s'il s'agit de baux à loyer, et du 1^{er} janvier de chacune desdites années, s'il s'agit de baux à ferme.

424. Comme 587, C. N.

425. Comme 589, C. N. *Il est ajouté* : Toutefois, si l'usufruit comprend des vêtements, tapis, rideaux, effets de literie et linges quelconques, des ustensiles de cuisine ou instruments aratoires, l'usufruitier tiendra compte de la détérioration que ces objets auront éprouvée.

426. L'usufruitier peut, avant de prendre possession des meubles, les abandonner au propriétaire en totalité ou en partie.

427. Comme 588, C. N.

428 à 432. Comme 590 à 594, C. N.

433. Comme 595, C. N., 1^{re} phrase.

434. Les baux que l'usufruitier a passés pour un temps qui excède deux ans ne sont, en cas de cessation d'usufruit, obligatoires que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de deux ans, si elle n'est pas encore échue, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit de jouir des fonds loués jusqu'à la fin de la période de deux ans, durant laquelle l'usufruit vient à cesser (595, C. N.).

435 à 438. Comme 596 à 599, C. N.

SECTION II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

439. Comme 600, C. N. *Il est ajouté* : Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'usufruitier, à moins que le titre constitutif ne contienne une disposition contraire.

440. L'usufruitier ne peut être dispensé de fournir caution, ni de faire l'inventaire estimatif des meubles; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution (604, C. N. *diff.*).

441. Si l'usufruitier n'a pas fait faire l'état des immeubles, il est censé les avoir reçus en bon état de réparation de toute espèce.

442. Comme 602, C. N.

443. Pourra néanmoins l'usufruitier, en fournissant la caution requise par l'article 439, faire cesser le séquestre, et reprendre, à l'expiration du bail, l'administration des biens loués.

444. Comme 603, C. N.

445 et 446. Comme 605 et 606, C. N.

447. Comme 607, C. N. *Il est ajouté* : A moins que le bâtiment ne soit nécessaire à l'exploitation des biens sujets à l'usufruit; en ce cas, le propriétaire peut y être contraint sous les conditions spécifiées à l'art. 449.

448 et 449. Comme 608 et 609, C. N.

450. Comme 611, C. N.

451. Comme 612, C. N. *Il est ajouté* : On observera la même règle quand il s'agira de grosses réparations.

452. Comme 613, C. N. *Il est ajouté* : S'il y a contestation sur la propriété et sur la jouissance, le propriétaire et l'usufruitier seront tenus chacun en proportion de son intérêt.

453. Comme 614, C. N.

454. Si l'usufruit est établi sur des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer et qu'elles viennent à périr, même par cas fortuit, l'usufruitier est tenu d'en faire la restitution de la manière prescrite à l'art. 424.

455 et 456. Comme 615 et 616, C. N.

SECTION III. — *Comment l'usufruit prend fin.*

457. Comme 617, C. N. *Il est ajouté* : Par la renonciation qui, cependant, ne pourra pas avoir lieu partiellement, sauf ce qui est dit à l'art. 426.

458. L'usufruitier perd aussi son droit à la totalité de l'usufruit, s'il vend, échange, hypothèque, grève de servitude ou aliène de quelque autre manière un immeuble compris dans l'usufruit.

459. Comme 618, C. N. *Il est ajouté* : Les tribunaux pourront aussi, suivant les cas, ordonner que les biens soient affermés, sauf la jouissance de l'usufruit à qui de droit.

460. Comme 619, C. N. *Il est ajouté* : A moins que l'acte constitutif de l'usufruit ne détermine un plus long terme; dans ce cas, toutefois, la durée de l'usufruit ne pourra jamais excéder soixante ans.

461 à 465. Comme 620 à 624, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

466 à 475. Comme 625 à 635, C. N.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

476 et 477. Comme 637 et 639, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

478. Comme 640, C. N. *Il est ajouté* : Il pourra néanmoins réunir ses eaux dans des fossés ou aqueducs (coulisses) et les faire écouler sur le fonds inférieur.

479. Le propriétaire du fonds supérieur devra cependant prévenir, à peine de dommages-intérêts, le propriétaire du fonds inférieur, avant de faire les ouvrages nécessaires à l'établissement de ces fossés, et ils

devront être faits de la manière la moins nuisible pour le fonds inférieur.

480 à 483. Comme 641 à 644, C. N.

484. Les moulins et usines ne peuvent, sauf usages ou conventions contraires, détourner les eaux destinées à l'irrigation des terres.

485. Les eaux pluviales et celles qui, étant abandonnées, se jettent naturellement sur les chemins, sont à la disposition du premier occupant, chacun vis-à-vis de son fonds, sauf les règlements sur la police des routes.

486. La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux eaux qui proviennent des sources, ou aux égouts de fontaines, d'écuries ou de fumiers, qui coulent sur les chemins, dans des canaux ouverts ou fermés, faits avec l'autorisation de la police, lesquels demeurent dans la propriété de ceux qui ont, à cet égard, titre ou possession.

487 et 488. Comme 646 et 647, C. N.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

489 à 492. Comme 649 à 652, C. N.

SECTION 1^{re}. — Du mur et du fossé mitoyens.

493. Comme 653, C. N. *Il est ajouté :* Si les fonds ne sont pas de niveau, et qu'un mur soutienne le terrain le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.

494. Comme 654, C. N. *Il est ajouté :* Les pierres d'attente ne sont pas une preuve de mitoyenneté.

495. Comme 655, C. N.

496. Comme 656, C. N. *Il est ajouté :* Cet abandon ne peut empêcher que celui qui a renoncé à la mitoyenneté ne soit tenu aux réparations auxquelles il aurait donné lieu par son fait.

497. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

Toutefois, il ne peut y pratiquer aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement du copropriétaire, ou sans avoir, à son refus, fait régler, par experts, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de ce dernier.

498. Comme 658, C. N.

499. Comme 659, C. N. *Il est ajouté :* Dans les cas prévus par le présent article, et par l'article précédent, le copropriétaire est en outre tenu d'indemniser le voisin à raison du dommage qu'il souffrirait, même temporairement, à l'occasion de l'exhaussement ou de la nouvelle construction.

500 et 501. Comme 660 et 661, C. N.

502. On ne peut adosser contre un mur mitoyen aucun amas de fumier, de bois, de terre, ou d'autre matière semblable, sans prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces amas ne puissent nuire ni par leur humidité, ni par leur poussée ou leur trop grande élévation, ni de toute autre manière.

503. Comme 664, C. N. *Il est ajouté :* Lorsqu'un étage est divisé entre plusieurs propriétaires, la dépense faite pour l'escalier qui y conduit, à partir de l'étage immédiatement inférieur ou du rez-de-chaussée, s'il s'agit du premier étage, sera répartie entre eux en raison de la valeur de leur portion respective dans l'étage qui leur appartient.

En ce qui concerne les escaliers qui conduisent dans les caves ou les galetas, on suivra la même répartition, en prenant pour base la valeur des caves ou des galetas.

Les voûtes sont à la charge de celui à qui appartient la pièce dont elles dépendent.

504 à 508. Comme 665 à 670, C. N.

509. Comme 673, C. N.

SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations.

510. Celui qui veut construire une maison ou seulement un mur peut bâtir sur les contins même de sa propriété, sans préjudice de la faculté qu'à le voisin de rendre le mur mitoyen, en conformité de l'art. 501.

511. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds, à moins qu'il ne fasse sur son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin (674, C. N.).

512. Nul ne peut construire des cheminées, fours ou forges contre un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de trois pieds, à moins qu'il ne fasse sur son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin.

Dans tous les cas, l'inspection de la police est réservée (*ibid.*).

513. Nul ne peut construire des étables, établir des magasins de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non, à moins qu'il ne fasse sur son fonds un mur ou contre mur suffisant pour éviter de nuire au voisin (*ibid.*).

514. Le propriétaire d'un fonds ne pourra y faire un fossé ou un aqueduc qu'en laissant jusqu'à la ligne séparative des deux fonds autant de distance que le fossé ou l'aqueduc a de profondeur, à moins qu'il ne prenne les précautions nécessaires pour ne pas nuire à son voisin.

515. Il n'est permis de planter des arbres

près des confins de la propriété d'un voisin qu'en observant les distances suivantes :

1° Pour les arbres de haute futaie, douze pieds.

Quant aux distances à observer, sont considérés comme arbres de haute futaie tous ceux dont la force principale provient de l'élevation considérable de leur tronc, soit qu'il se divise en plusieurs branches, soit qu'il se prolonge sans se diviser : tels que les noyers, les châtaigniers, les chênes, les pins, les ormes, les peupliers, les platanes et autres semblables.

2° Pour les autres arbres qui ne sont pas de haute futaie, six pieds.

Sont considérés comme appartenant à cette espèce ceux dont le tronc, parvenu à une hauteur peu considérable, se divise en rameaux plus ou moins nombreux : tels que les poiriers, les pommiers, les cerisiers, et en général les arbres fruitiers non compris dans le n° 1^{er}.

3° Pour les vignes, les arbustes, ainsi que pour les arbres fruitiers, soit nains, soit à espaliers, dont la hauteur n'excède pas huit pieds, un pied et demi.

Il ne sera point nécessaire d'observer les distances ci-dessus prescrites, lorsque le fonds sera séparé de celui du voisin par un mur mitoyen ou non, pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur (674, C. N.).

516. Quant aux plantes qui croissent et aux plantations que l'on fait, soit dans l'intérieur des forêts, près des limites respectives, soit sur le bord des canaux ou le long des chemins communaux, on observera les usages locaux, et, à leur défaut, les distances fixées à l'article précédent.

517 et 518. Comme 672, C. N.

519. Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive, à une distance moindre d'un pied de la ligne de séparation des deux fonds.

La distance doit être de deux pieds si le fonds adjoignant est un jardin ou une vigne.

SECTION III. — *Des vues sur la propriété de son voisin.*

520. Comme 675, C. N.

521. Le propriétaire d'un mur non mitoyen peut y pratiquer des jours ou fenêtres, lors même que ce mur jointerait immédiatement le fonds d'autrui ; mais il ne peut garnir ces jours ou fenêtres de barres de fer placées en croix, à moins qu'il n'y ait neuf pieds de distance entre le parement extérieur du mur où on les pratique et le fonds voisin.

Cette prohibition cesse lorsqu'il y a servitude ou lorsqu'il y a entre les deux propriétés un chemin ou une petite rue dont la largeur est moindre que celle ci-dessus indiquée.

522. Lorsque le droit de vue est acquis par titre ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de neuf pieds du bâtiment opposé.

SECTION IV. — *De l'égoût des toits.*

523. Comme 681, C. N.

SECTION V. — *Du droit de passage et des aqueducs.*

524 à 526. Comme 682 à 684, C. N.

527. Si le fonds n'a été enclavé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, les vendeurs, les copermutants ou les copartageants sont tenus d'accorder le passage, et le doivent même sans indemnité.

528. Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre fonds aboutissant à un chemin public, le propriétaire du fonds servant pourra toujours demander qu'il soit supprimé ; s'il a été payé une indemnité, le prix en sera rendu.

Il en sera de même si l'on vient à ouvrir un chemin communiquant au fonds qui était enclavé.

Dans ces deux cas, la prescription ne peut être invoquée.

529. Le passage nécessaire peut aussi être demandé, en saison morte, pour l'exploitation des forêts, même pour les arbres isolés qu'on ne peut sortir que par les fonds inférieurs, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut occasionner.

530. Comme 685, C. N.

531. Un ou plusieurs propriétaires qui manquent d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés peuvent réclamer un passage à l'eau par l'établissement d'un aqueduc sur les fonds d'autrui, à la charge de payer une indemnité proportionnée au terrain nécessaire pour ce service, avec le sixième en sus.

Ce sixième en sus ne sera pas payé pour les propriétés communales.

Le propriétaire de l'aqueduc sera passible de tous les dommages qui en résulteront.

532. La commune, le village ou hameau qui n'a pas de fontaines en quantité suffisante, peut demander le passage nécessaire pour en établir de nouvelles, moyennant l'indemnité déterminée dans l'article précédent.

533. Le passage dont il est parlé aux deux articles précédents doit, dans la règle, être pris là où il est le moins dommageable aux fonds intermédiaires.

Il ne peut, contre le gré des propriétaires, être pris par des bâtiments, cours, jardins et enclos murés.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT
DE L'HOMME.SECTION I^{re}. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

534. Comme 686, § 1, C. N.

535. On peut néanmoins faire toute convention portant qu'une personne, indépendamment des biens qu'elle possède, aura, pour son utilité ou pour son agrément, un droit à exercer sur le fonds d'un autre individu; mais ce droit ne peut être cédé, ni loué, ni s'étendre au delà de la vie des premiers concessionnaires, ni être établi en faveur de leurs successeurs.

536. Comme 686, § 2, C. N.

537. Comme 687, C. N.

538. Comme 689, C. N. *Il est ajouté :* Les fenêtres ne sont un signe apparent de servitude que lorsqu'elles sont garnies de barres de fer placées en croix, sauf dans le cas où il y a destination du père de famille.

Les portes ne sont pas un signe apparent de servitude, à moins qu'elles ne soient pratiquées dans un mur mitoyen.

539. La servitude de prise d'eau, au moyen d'un canal ou de tout autre ouvrage extérieur et permanent, lorsque cette eau sera dérivée dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie ou pour tout autre usage, est mise au rang des servitudes continues et apparentes.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

540 à 544. Comme 690 à 694, C. N.

545. Comme 696, C. N.

546. La servitude concédée par un des copropriétaires d'un fonds indivis n'est réputée établie et n'affecte réellement le fonds que lorsque les autres copropriétaires l'ont également concédée ensemble ou séparément.

Les concessions faites, à quelque titre que ce soit, par quelques-uns des copropriétaires, sont toujours en suspens, tant que les autres n'y ont pas tous accédé.

Cependant, lorsqu'une concession a été faite par un des copropriétaires sans le concours des autres, non-seulement le copropriétaire de qui émane la concession, mais encore ses successeurs même à titre particulier, ainsi que ses ayants cause, ne pourront rien faire qui apporte obstacle à l'exercice du droit concédé.

SECTION III. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

547. Comme 697, C. N.

548. Comme 698, C. N. *Il est ajouté :* Si cependant le propriétaire du fonds assujéti tire quelques avantages des mêmes ouvrages, les frais en seront supportés par les deux propriétaires proportionnellement à l'utilité que chacun d'eux en retire.

549 à 552. Comme 699 à 702, C. N.

SECTION IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

553 à 555. Comme 703 à 705, C. N.

556. Comme 706, C. N. *Il est ajouté :* A moins que le propriétaire du fonds dominant n'ait été empêché d'en jouir par une circonstance indépendante de sa volonté.

557 et 558. Comme 707 et 708, C. N.

559. L'usage d'une servitude dans un temps autre que celui qui a été convenu ou réglé par la possession n'en empêche pas la prescription.

560 et 561. Comme 709 et 710, C. N.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

562 et 563. Comme 711 et 712, C. N.

564. Les choses qui n'appartiennent à personne, mais dont on peut devenir propriétaire, s'acquièrent par l'occupation.

Ces choses sont :

Les animaux qui ne sont possédés par personne, et qui sont l'objet de la chasse et de la pêche; le trésor et les choses mobilières abandonnées.

565. Comme 715, C. N.

566. Tout propriétaire d'essaims d'abeilles a le droit de les suivre sur le fonds d'autrui; mais il est tenu de réparer le dommage causé au possesseur du fonds.

Si le propriétaire ne les a pas suivis dans les deux jours, ou a cessé de les suivre pendant un même intervalle de temps, les essaims peuvent être pris et conservés par toute personne sur un terrain public ou communal, et par le propriétaire du fonds sur un terrain particulier.

Le même droit appartient au propriétaire des animaux apprivoisés; mais si on ne les réclame pas dans le terme de vingt jours, ils appartiennent à celui qui s'en est rendu maître.

567. Comme 716, C. N.

568. Celui qui trouve une chose est tenu de la restituer au précédent possesseur, si les signes qu'elle présente ou d'autres circonstances le lui font connaître.

Mais, s'il ne le connaît pas, et que la chose excède la valeur d'un franc, il devra, dans le délai de quarante-huit heures, en faire la

consignation au président de la commune où elle aura été trouvée.

Dans les deux cas prévus par le présent article, l'inventeur qui n'aura pas fait la restitution ou la consignation prescrite sera considéré comme détenteur frauduleux de la chose d'autrui.

569. Le président de la commune fera connaître au public la consignation qui lui aura été faite.

Si la valeur de l'objet trouvé dépasse six francs, il en donnera connaissance par la voie du bulletin officiel.

570. Si, dans les six mois de la publication, le maître ne se présente pas, la chose est présumée abandonnée, et appartient à celui qui l'a trouvée. Lorsque les circonstances en auront exigé la vente, il aura droit de s'en faire remettre le prix.

571. Le maître de la chose devra, si celui qui l'a trouvée l'exige, lui payer, à titre de récompense, le dixième de la somme ou de la valeur de la chose; mais, si cette somme ou cette valeur est au-dessus de mille francs, la récompense pour l'excédant ne sera que du vingtième.

573 (1). Comme 714, C. N.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

574. Les successions sont déférées par la disposition de l'homme ou par celle de la loi.

575. On ne peut disposer, ni de sa succession en tout ou en partie, ni de sommes ou d'objets particuliers qui y sont compris, que par testament, sauf les exceptions énoncées dans le chap. v du titre *des donations*.

TITRE II.

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU TESTAMENT.

576. Comme 895, C. N.

577. Comme 1002, § 1, C. N.

578. Les dispositions à titre universel sont celles par lesquelles le testateur laisse à une ou à plusieurs personnes l'universalité de ses biens ou une quote-part de cette universalité (1003, 1110, C. N.).

579. Comme 968, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

580. Comme 902, C. N.

(1) Il n'y a pas d'art. 572 dans l'édition officielle.

581. Sont incapables de disposer par testament :

Ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis (903, C. N.);

Ceux qui ont été privés de ce droit en vertu d'une condamnation pénale, conformément à ce qui est établi au titre : *De la jouissance et de la privation des droits civils*;

Les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils étaient sains d'esprit à l'époque où le testament a été fait;

Les personnes mêmes qui n'auraient pas été interdites, lorsqu'il sera prouvé qu'elles étaient en état d'imbécillité, de démence ou de fureur, ou que, pour toute autre cause, elles n'étaient pas saines d'esprit à l'époque du testament.

582. L'étranger qui possède des biens en Valais peut en disposer par testament, même en faveur d'un étranger, suivant ce qui est réglé par l'art. 7 du présent Code.

Lors même qu'aux termes dudit article, l'étranger ne pourrait disposer de ses biens, il lui sera néanmoins facultatif d'en disposer en faveur d'un Valaisan.

583. L'incapacité provenant d'une condamnation pénale, comme celle résultant de la qualité d'étranger, vicie le testament, lors même que cette incapacité n'existerait qu'au moment du décès du testateur.

Si l'incapacité survenue après le testament a cessé avant le décès du testateur, elle ne préjudicie point à la validité du testament.

584. Nul ne peut, par convention ou autrement, s'interdire la faculté de tester.

585. Sont incapables de recevoir par testament :

Ceux qui ne sont pas encore conçus, à l'exception des enfants au premier degré d'une personne déterminée et vivante à l'époque du décès du testateur (906, C. N.);

Ceux qui ne sont pas nés viables;

Ceux qui sont privés de ce droit en vertu d'une condamnation pénale, conformément à ce qui est établi au titre *de la jouissance et de la privation des droits civils* : ils pourront cependant recevoir pour cause d'aliments;

Enfin l'étranger, en conformité de ce qui est dit à l'art. 7.

586. Lorsqu'il s'agit de l'incapacité des enfants non conçus, de celle qu'entraîne une condamnation pénale, et de l'incapacité résultant de la qualité d'étranger, on ne considère que l'époque du décès du testateur.

Cependant on considère aussi le temps où la condition imposée par le testateur s'accomplit, lorsqu'il s'agit de celle dont il est parlé à l'art. 676.

587. Les enfants du testateur, nés hors mariage, et dont il est fait mention en l'article 134, ne peuvent recevoir que des aliments.

588. Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par testament au delà de ce que la

loi leur accorde dans la succession *ab intestat*, lorsque le testateur laisse des enfants légitimes ou légitimés.

Ils peuvent, outre leur réserve, recevoir la moitié de la portion disponible, lorsque le testateur ne laisse pas de descendants, mais bien des ascendants, des frères ou sœurs ou des descendants d'eux, et les trois quarts de cette même portion, lorsque le testateur ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, mais bien des collatéraux au degré successible.

589. L'incapacité établie aux deux articles précédents n'est relative qu'aux dispositions des père et mère des enfants qui y sont mentionnées : elle n'existe pas vis-à-vis de toute autre personne.

590. Comme 727 et 728, C. N. Il est ajouté :

4° Toute personne qui a empêché le testateur de faire un nouveau testament ou de révoquer celui qu'il avait fait, ou qui a supprimé, biffé ou falsifié le testament postérieur ;

5° Celui qui a contraint quelqu'un ou l'a engagé par dol à faire un testament, ou à changer celui déjà fait. Cet individu ne peut rien recevoir, ni en vertu du dernier testament, ni en vertu du testament antérieur.

591. Comme 729, C. N.

592. Si l'indigne survit au testateur, et s'il a des enfants ou descendants, ceux-ci, lorsqu'il y aura d'autres héritiers institués, auront droit à la part légitimaire ou à la réserve qui aurait été due à leur auteur (730, C. N.).

Toutefois, l'exclu n'aura aucun des droits d'usufruit ou d'administration qu'il aurait pu exercer, en vertu de la puissance paternelle, sur la portion d'hérédité dévolue à ses enfants ou descendants, il ne pourra leur succéder *ab intestat* dans les biens provenant de la succession dont il a été exclu.

593. Les membres des ordres monastiques ne peuvent disposer par testament après l'émission des premiers vœux, même temporaires.

Ils ne peuvent rien recevoir par testament, excepté de modiques pensions viagères pour leurs menues dépenses.

594. Les membres des ordres monastiques qui ont fait des vœux perpétuels ou temporaires, et qui, après en avoir été légitimement déliés, rentrent dans le monde, recouvrent, mais seulement pour l'avenir, la capacité de recevoir par testament, et de disposer des biens acquis postérieurement à leur rentrée dans le monde.

S'ils y rentrent cependant dans les dix ans depuis l'émission de leurs premiers vœux, ils seront non-seulement censés rétablis dans le droit de disposer et de recevoir, mais ils pourront en outre demander l'exécution des dispositions testamentaires antérieurement faites à leur profit et les fruits d'une année seulement.

595. Les corporations religieuses ne peuvent pas acquérir par testament.

Les autres personnes morales, telles que les hôpitaux, les cures, les confréries religieuses, les établissements d'utilité publique, peuvent recevoir par testament ; mais si les dispositions testamentaires ont pour objet des immeubles, elles ne pourront recevoir leur exécution qu'autant qu'elles seront approuvées par un décret du grand conseil.

596. Comme 911, C. N. Il est ajouté : Hors les cas d'incapacité prévus dans les articles susdits, ou s'il s'agit de personnes autres que celles désignées ci-dessus, la disposition ne sera annulée qu'autant que celui qui l'attaque prouvera qu'elle a été faite en fraude de la loi.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DONT ON PEUT DISPOSER PAR TESTAMENT ET DE LA LÉGITIME OU RÉSERVE, DE LA RÉDUCTION ET DE L'EXHÉRÉDATION.

SECTION 1^{re}. — De la portion de biens dont on peut disposer par testament, et de la légitime ou réserve.

597. Les libéralités par testaments ne pourront excéder le tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ; la moitié, si à défaut d'enfants légitimes ou légitimés, il laisse des ascendants ou des collatéraux au quatrième degré, dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse des ascendants ou des collatéraux au quatrième degré que dans une ligne (913, 915, C. N.).

598. Néanmoins le testateur peut, au préjudice d'un héritier étranger au canton, disposer de la même part de biens dont on pourrait, en pareil cas, disposer dans le pays auquel appartient cet étranger, sans que cette part puisse jamais être moindre que celle fixée à l'article précédent.

599. Comme 914, C. N.

600. La portion non disponible des biens forme la légitime ou la réserve. Elle est recueillie par les parents en ligne descendante, ascendante ou collatérale, dans l'ordre où la loi les appelle à succéder (915, C. N.).

Lorsqu'il n'y a des descendants ou des collatéraux au quatrième degré que dans une ligne, ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux plus éloignés ne leur donnerait plus la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

601. La réserve de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère est du tiers de

celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

Si l'enfant naturel se trouve en concours avec des ascendants ou des collatéraux au quatrième degré dans les deux lignes, la réserve de l'enfant naturel se prélève sur celle des ascendants ou des collatéraux.

S'il n'y a des descendants ou des collatéraux à réserve que dans une ligne, la part à la réserve qui eût appartenu à l'autre ligne fait partie de la portion disponible.

602. La légitime ou la réserve est due en toute propriété, sans que le testateur puisse la soumettre à aucune charge ni condition.

603 à 605. Comme 916 à 918, C. N.

SECTION II. — De la réduction des dispositions testamentaires.

606. Comme 920, C. N.

607. Comme 922, C. N. *Il est ajouté :* Si les dettes absorbaient ou excédaient la valeur des biens laissés par le défunt, la réserve se calculera exclusivement sur la masse des biens donnés entre-vifs.

608 à 610. Comme 925 à 927, C. N.

SECTION III. — De l'exhérédation.

611. Indépendamment des causes qui rendent un héritier indigne de succéder, les personnes au profit desquelles la loi fait une réserve légale peuvent en être privées par une déclaration expresse du testateur, pour des motifs admis par la loi et spécifiés dans le testament.

612. L'enfant ou descendant ne peut être exhérédié que dans les cas suivants :

1° Si, sans motif légitime, il a refusé des aliments au testateur ;

2° Si celui-ci étant en état de fureur ou de démence, il l'a abandonné sans en prendre aucun soin ;

3° Si, pouvant le tirer de prison, il a, sans motif raisonnable, négligé de le faire ;

4° S'il s'est rendu coupable envers son père ou sa mère de mauvais traitements ou d'une injure grave.

613. Le père ou la mère peuvent être exhérédiés pour la cause exprimée dans le n° 2 de l'article précédent ; ils peuvent l'être aussi pour les causes suivantes :

1° S'ils ont entièrement négligé l'éducation de l'enfant qui dispose, ou que, sans motif légitime, ils lui aient refusé les aliments ;

2° S'ils ont attenté à la vie d'un de leurs enfants ;

3° Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, ou si l'un d'eux a outragé l'autre d'une manière atroce.

Les dispositions de cet article seront applicables à tout autre ascendant.

614. Le collatéral au profit duquel la loi établit une réserve peut être exhérédié pour

les causes exprimées à l'art. 612 ; il peut l'être aussi pour les causes suivantes :

1° S'il a sciemment causé au testateur un préjudice notable dans ses biens ;

2° S'il a formé contre le testateur une accusation pour délit important peine de réclusion, lorsque cette accusation aura été déclarée calomnieuse par jugement.

615. L'exhérédation d'un descendant peut aussi avoir lieu, lorsqu'on peut raisonnablement craindre que, par suite de la prodigalité ou de l'insolvabilité de celui qui est appelé à la succession, ses enfants ne soient privés de tout ou partie de la légitime qui lui revient. Mais cette exhérédiation ne peut avoir lieu qu'au profit des enfants de l'exhérédié.

616. La cause d'exhérédation exprimée dans le testament doit être prouvée par l'héritier.

617. Si l'exhérédié, ayant des enfants ou descendants, survit au testateur, la légitime ou la réserve à laquelle il aurait eu droit leur appartient ; si au contraire le testateur lui survit, l'exhérédation ne préjudiciera point à leurs droits.

Dans le premier cas, l'exhérédié n'aura ni l'usufruit, ni l'administration des biens composant la légitime ou la réserve, et il ne pourra, quant à ces biens, succéder *ab intestat* à ses enfants et descendants, comme il est prescrit par l'art. 592.

618. Si la cause d'exhérédation n'est pas exprimée, ou qu'on ne la prouve pas, l'exhérédié n'aura droit qu'à une part légitimaire.

619. Celui qui, par l'effet de l'exhérédation d'un descendant ou d'un ascendant, profitera de cette part, devra fournir les aliments à l'exhérédié, à moins que celui-ci n'ait d'autres moyens d'existence ; il ne sera cependant pas tenu de les fournir au delà des fruits de la part légitimaire.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

620. Tout testament doit être olographe, ou fait par acte public, à moins que la loi ne permette de le faire dans la forme privilégiée (969, C. N.).

SECTION 1^{re}. — Du testament olographe.

621. Comme 970, C. N.

622. Le testament olographe sera déposé entre les mains d'un notaire et annexé à ses minutes.

Le notaire dressera acte de ce dépôt en présence de deux témoins, et délivrera des grosses ou expéditions du testament conformément à ce qui est établi pour les actes notariés.

623. Le testament olographe ne pourra être mis à exécution avant le dépôt mentionné à l'article précédent, sauf quant aux dispositions urgentes.

624. Si les scellés ont été apposés sur les effets du défunt, le dépôt sera fait par l'office du juge. Dans les autres cas il aura lieu à la diligence de l'héritier ou de tout autre intéressé.

625. Le testateur pourra déposer lui-même son testament olographe chez un notaire.

Il pourra le présenter clos et scellé.

Le testament clos et scellé portera une superscription indiquant le contenu.

Le notaire ne pourra ouvrir ce testament avant la mort du testateur, à peine d'une amende qui pourra s'élever à 200 francs au profit des pauvres de la commune du notaire.

626. Le testateur pourra toujours retirer son testament olographe des mains du notaire qui en est dépositaire, contre un reçu qu'il devra lui donner, lequel restera annexé à ses minutes.

La restitution du testament sera mentionnée en marge du procès-verbal de dépôt.

SECTION II. — *Du testament public.*

627. Le testament public est reçu par un notaire en présence de deux témoins.

628. Le notaire doit connaître le testateur ou s'assurer de l'identité de sa personne.

Il doit voir le testateur pendant qu'il teste.

629. Le testateur doit énoncer sa volonté de vive voix d'une manière précise, et non par une simple approbation d'une proposition qui lui aurait été faite.

630. Le testateur déclare sa volonté au notaire en présence des témoins; le notaire lui donne lecture du testament aussi en leur présence.

A cette lecture, le testateur doit ratifier ses dispositions de dernière volonté, article par article.

Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement des dispositions contenues dans le présent article.

L'heure de la clôture du testament sera indiquée (972, C. N.).

631. Comme 973, C. N.

632. Le testament devra être signé par le notaire et les deux témoins.

633. Dans les cas d'urgence, le testament reçu par un notaire en présence de deux témoins, dont l'un ou tous les deux ne sauraient pas signer, est valide, si dans les quarante-huit heures après sa stipulation, son contenu est certifié par le notaire et les deux témoins, en présence de deux nouveaux témoins qui devront signer la minute.

Ce testament ne vaut que dans le cas où le testateur mourrait dans les trente jours depuis qu'il a fait le testament, à moins qu'il

n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce temps, et qu'il ne l'ait plus recouvrée avant sa mort.

634. Si celui qui est entièrement privé de l'ouïe, mais qui sait lire, veut faire un testament public, il devra, indépendamment de ce qui est prescrit par les articles 630, 631 et 632, faire lecture du testament en présence des témoins et du notaire, qui fera mention expresse de cette formalité. Si le testateur ne sait ou ne peut lire, on appellera trois témoins, dont deux au moins devront signer le testament. Le tout à peine de nullité (979, C. N.).

635. Les dispositions de la présente section, concernant les testaments par acte public, seront observées sous les peines portées par la loi sur le notariat.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

636. Le Valaisan qui se trouvera en pays étranger, pourra faire son testament par acte olographe, ainsi qu'il est dit à l'art. 621, ou par acte public, avec les formalités prescrites dans le lieu où cet acte sera passé.

SECTION III. — *Des testaments privilégiés.*

637. Le testament fait dans les lieux avec lesquels toute communication sera interceptée et où il n'y aura pas de notaire, sera valable s'il a été reçu par écrit, en présence de deux témoins, par le curé ou par le président, ou par le juge de la commune, ou par ceux qui en font les fonctions.

Le testament sera toujours signé par celui qui l'aura reçu: si les circonstances le permettent, il sera en outre signé par le testateur et par les témoins. Néanmoins, il sera valable sans la signature du testateur et des témoins; mais, en ce cas, on fera mention expresse de la cause qui les a empêchés de signer.

On pourra, dans ces testaments, prendre pour témoins les personnes de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles soient saines d'esprit et qu'elles aient seize ans accomplis (985, C. N.).

638. Si le testateur décède avant que les communications soient rétablies, ou dans les trente jours dont il sera parlé en l'article suivant, le testament sera déposé le plus tôt possible entre les mains d'un notaire, qui l'annexera à ses minutes.

Les dispositions des articles 622 et 623 sont ici applicables.

639. Comme 687, C. N. *Seulement ici*: Trente jours, *au lieu de*: Six mois.

640. Dans les cas d'urgence, où il y a impossibilité d'appeler un notaire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le testament pourra être fait dans les formes prescrites par l'art. 637.

Ce testament ne vaut que dans le cas où le testateur mourrait dans les trente jours depuis qu'il a fait le testament, à moins qu'il n'ait perdu la faculté de tester avant l'expiration de ce temps, et qu'il ne l'ait plus recouvrée avant sa mort.

Les dispositions des articles 622 et 623 sont applicables à ce testament.

641. Les testaments des militaires au service fédéral ou cantonal, et des individus employés dans l'armée pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un major ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins ayant les qualités requises par l'art. 637. Ces testaments devront être faits par écrit, et on observera, quant aux signatures, ce qui est prescrit par ledit article.

Les testaments de ceux qui font partie d'un corps ou d'un poste détaché de l'armée, peuvent aussi être reçus par le capitaine ou par tout autre officier subalterne qui en a le commandement (982, C. N.).

642. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'aumônier ou par le chirurgien de service, en présence de deux témoins, et de la manière prescrite par l'article précédent.

643. Les testaments énoncés dans les articles précédents devront être transmis, dans le plus bref délai possible, au conseil d'Etat, qui en ordonnera le dépôt chez un notaire. Celui-ci l'annexera à ses minutes et en délivrera des grosses ou expéditions.

644. Les dispositions des articles 641 et 642 n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, tant hors du canton que dans l'intérieur, ou qui se trouveront dans des lieux dont les accès seront fermés et les communications interrompues à cause de la guerre.

645. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul trente jours après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la faculté de disposer dans les formes ordinaires (984, C. N.).

646. Comme 1001, C. N.

SECTION IV. — *Disposition commune aux différentes espèces de testaments.*

647. Les institutions et les legs faits au profit du notaire, de l'officier civil ou militaire, ou de l'ecclésiastique qui l'a reçu, ou même au profit des témoins appelés au testament, ne produiront aucun effet. Il en sera de même des institutions ou legs faits au profit de l'époux ou des parents ou alliés des personnes susdites jusqu'au second degré inclusivement.

CHAPITRE V.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER ET DES LEGS.

648. Comme 1002, § 2, C. N.

649. L'héritier est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre universel.

650. Le légataire est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre particulier.

651. Si le testateur n'a disposé que d'une quotité de l'hérédité, ce qui reste est dévolu aux héritiers légitimes, selon l'ordre établi pour les successions *ab intestat*.

Il en sera de même lorsque le testateur n'aura fait que des legs particuliers.

652. Lorsque plusieurs héritiers ont été institués sans fixation de parts, ils partagent entre eux par portions égales, sans distinction entre ceux qui ont été institués séparément et ceux qui l'ont été conjointement.

653. Lorsque parmi plusieurs héritiers institués il a été assigné aux uns des quotes-parts déterminées, telles qu'un tiers, un sixième, et qu'il n'a été assigné aucune part aux autres, le surplus de la succession est dévolu à ces derniers par portions égales.

654. S'il ne reste rien pour l'héritier institué sans part déterminée, il doit être déduit proportionnellement de chaque part déterminée une valeur suffisante pour lui attribuer une part égale à celle de l'héritier à qui a été assignée la moindre part. Si les parts des héritiers sont égales, ils doivent céder à l'héritier institué d'une manière indéterminée une valeur suffisante pour lui attribuer une part égale à la leur. Dans tous les autres cas où le testateur s'est trompé dans ses calculs, le partage doit être fait de manière à accomplir les intentions du testateur autant que possible d'après les proportions qu'il a établies pour la succession entière.

655. Lorsque les dispositions à titre particulier absorberont la totalité de la succession, les dispositions à titre universel seront sans effet.

656. S'il se trouve parmi les héritiers institués des personnes dont les unes doivent, d'après les principes de la succession *ab intestat*, être considérées à l'égard des autres comme une seule et même personne (par exemple, les neveux à l'égard du frère du défunt), elles doivent aussi, lors du partage à faire en vertu du testament, n'être considérées que comme une seule et même personne. Une corporation, une communauté, une aggrégation d'individus (par exemple, les pauvres) ne sont toujours comptés que comme une seule personne.

657. Sera nulle, toute disposition au profit d'une personne tellement incertaine, qu'elle ne puisse devenir certaine.

Sera pareillement nulle toute disposition faite au profit d'une personne incertaine qui serait nommée par un tiers.

Sont néanmoins permises les dispositions à titre particulier, faites au profit d'une personne à choisir, par un tiers, entre plusieurs personnes désignées par le testateur ou appartenant à certaines familles ou à certains corps moraux qu'il a déterminés. Il en est de

même des dispositions à titre particulier faites au profit d'un des corps moraux qu'il aura pareillement désignés.

658. Les libéralités que le testateur aura faites en général en faveur de son âme ou au profit des pauvres, et toutes autres dispositions semblables dont il n'aurait pas indiqué l'application, ou dans lesquelles il n'aurait pas déterminé l'œuvre pie ou l'établissement public qu'il a entendu avantager, seront mises à la disposition du conseil municipal de la commune où le testateur avait son domicile à l'époque de son décès, qui devra les verser dans la caisse des pauvres, ou les appliquer à l'instruction publique. Il en sera de même si la personne chargée de déterminer l'usage, l'œuvre pie ou l'établissement public que le testateur a eu en vue, ne peut ou ne veut accepter cette charge.

659. On n'est pas admis à prouver que l'institution ou le legs fait au profit d'une personne désignée dans un testament ne l'a été qu'en apparence, et que le testateur a réellement eu l'intention de disposer en faveur d'une autre personne, d'un corps moral ou d'un établissement qu'il n'a pas nommé; cette disposition aura lieu nonobstant toutes les expressions contenues dans le testament, qui indiqueraient ou feraient présumer cette intention.

Néanmoins la disposition de cet article ne s'appliquera point au cas où l'institution ou les legs seraient attaqués comme faits au profit d'incapables, sous le nom de personnes interposées.

660. Toute disposition à titre universel ou particulier, fondée sur une fausse cause qui aurait seule déterminé le testateur, sera sans effet.

661. S'il ne résulte pas du testament que la cause exprimée a seule déterminé le testateur, la disposition aura son effet, lors même que la cause serait fausse, à moins qu'il ne soit prouvé par celui qui veut attaquer la disposition, que le testateur ne s'est déterminé que par le motif indiqué.

662. Si la personne de l'héritier ou du légataire a été faussement désignée, la disposition sera valable, pourvu qu'il n'y ait point d'incertitude sur la personne que le testateur a voulu nommer.

Il en sera de même lorsqu'il y aura démonstration ou indication fausse de la chose léguée, pourvu qu'il y ait certitude sur la chose dont le testateur a voulu disposer.

663. Toute disposition qui donnera à l'héritier ou à un tiers la faculté de déterminer la quotité du legs sera de nul effet, à moins qu'il ne s'agisse de legs faits à titre rémunérateur, pour services rendus au testateur dans sa dernière maladie.

664. Le legs de la chose d'autrui est nul, à moins qu'il ne soit énoncé dans le testament que le testateur savait que la chose appartenait à une autre personne; en ce cas, l'héritier aura le choix d'acquérir la chose

pour en faire la délivrance au légataire, ou de lui en payer le prix.

Cependant le legs sera indistinctement valable, si la chose léguée, quoique appartenant à autrui à l'époque du testament, était la propriété du testateur au temps de son décès (1021, C. N.).

665. Dans tous les cas, le legs de la chose appartenant à celui qui est chargé d'acquitter le legs est valable; mais celui-ci aura le choix de livrer la chose ou d'en payer la valeur.

666. Si le testateur ou la personne chargée d'acquitter le legs ne sont propriétaires que d'une portion de la chose léguée, ou n'ont qu'un simple droit sur cette chose, le legs ne sera valable que relativement à cette portion ou à ce droit, à moins qu'il ne conste de la volonté du testateur de léguer la chose en entier, conformément à l'art. 664.

667. Si l'un des époux entre lesquels il y a communauté d'acquêts lègue une chose appartenant à cette communauté, le légataire pourra réclamer cette chose si, lors du partage de la communauté, elle tombe au lot des héritiers du testateur; dans le cas contraire, il pourra en réclamer la valeur.

668. Le legs d'une chose mobilière indéterminée, comprise dans un genre ou dans une espèce, sera indistinctement valable, quoique la chose ne se trouverait pas dans les biens du testateur lors de son décès, soit qu'il en ait existé ou non du même genre ou de la même espèce à l'époque du testament.

669. Lorsque le testateur aura légué, comme lui appartenant, une chose individuellement désignée ou comprise dans un genre ou dans une espèce déterminée, le legs sera nul, si, à l'époque de son décès, cette chose ne se trouve pas dans sa succession.

Si, à cette époque, la chose existe dans la succession, mais qu'elle ne s'y trouve pas dans la quantité déterminée par le testateur, le légataire ne pourra rien prétendre au delà de ce qui s'y trouve.

670. Est nul le legs d'une chose qui appartenait déjà au légataire à l'époque du testament.

S'il l'a acquise du testateur ou de tout autre depuis le testament, le prix lui en sera dû, pourvu qu'il y ait la réunion des circonstances exigées par l'art. 664, et nonobstant la disposition de l'art. 678; mais, dans les deux cas, le legs sera sans effet, si la chose est parvenue au légataire à titre purement gratuit.

671. Toute disposition à titre universel ou particulier peut être faite purement et simplement ou sous condition.

672. Comme 900, C. N.

673. Toute condition qui empêcherait quelqu'un de se marier ou de se remarier est contraire à la loi.

Toutefois celui à qui on aurait légué un

usufruit, un droit d'usage ou d'habitation, une pension ou autre redevance périodique, dans le cas où il serait célibataire ou veuf, ou pour le temps qu'il resterait tel, ne pourra en jouir que pendant la durée de son célibat ou de sa viduité.

La condition de viduité apposée dans les dispositions testamentaires de l'un des époux au profit de l'autre sera également valable. Cette condition, quoique non exprimée, sera toujours censée apposée, lorsque le disposant aura laissé des enfants ou descendants.

674. Dans toute disposition à titre universel, la désignation du jour auquel l'institution d'héritier doit commencer ou cesser sera pareillement réputée non écrite.

675. Toute disposition à titre universel ou à titre particulier sera nulle, si elle est faite sous la condition que l'héritier ou le légataire fera au-si dans son testament un avantage au testateur.

676 et 677. Comme 1040 et 1041, C. N.

678. Comme 1038, C. N. Il est ajouté : Il en sera de même de l'expropriation forcée.

Si l'aliénation est faite par le procureur à l'insu du testateur, par son tuteur ou curateur, le légataire pourra réclamer la valeur de l'objet aliéné.

679. Le legs est censé révoqué, si le testateur a fait subir à la chose léguée des modifications telles qu'elle ne conserve plus ni la forme qu'elle avait précédemment, ni sa première dénomination.

Le simple changement de culture ne sera pas considéré comme changement de forme.

680. Comme 1042, C. N.

681. Si plusieurs choses ont été léguées alternativement, le legs subsistera quoiqu'il n'en reste qu'une seule.

682. Comme 1039, C. N.

683. Comme 1043, C. N.

684. Les dispositions, soit à titre universel, soit à titre particulier, faites par celui qui, à l'époque du testament, n'avait ni enfants ni descendants, ou ignorait d'en avoir, seront révoquées de plein droit par l'existence ou par la survenance d'un enfant ou descendant légitime, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.

Cette révocation aura lieu, lors même que l'enfant du testateur aurait déjà été conçu à l'époque du testament, ou que l'enfant naturel serait né avant le testament et seulement légitimé depuis.

Toutefois la révocation n'aura point lieu si le testateur a pourvu au cas d'existence ou de survenance d'enfants ou descendants, ou s'il résulte du testament que le testateur connaissait la grossesse de sa femme au moment du testament.

685. La disposition aura néanmoins son effet, si les enfants ou descendants qui donnent lieu à la révocation, conformément à l'article précédent, viennent à précéder au testateur.

686. Le legs d'une créance, ou celui qui porte libération d'une dette, n'aura d'effet que pour la portion de cette dette ou de cette créance qui existera à l'époque du décès du testateur.

L'héritier ne sera tenu de céder au légataire que les actions qui compétaient au testateur sur la créance léguée.

687. Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un lieu déterminé n'a d'effet que pour la portion qui se trouve dans le lieu désigné par le testateur.

688. Lorsque le testateur aura légué une chose ou une somme déterminée, comme étant par lui due au légataire, le legs sera valable, encore que la chose ou la somme léguée ne soit point due.

Si la dette du testateur existait réellement, le légataire acquerra une nouvelle action pour exiger sa créance, sans être obligé d'attendre l'échéance du terme fixé pour le paiement ou l'évènement de la condition qui y était apposée. Toutefois le legs serait sans effet, si le testateur a acquitté la dette depuis le testament.

689. Le legs fait au créancier, sans que le testateur ait fait mention de sa dette, ne sera pas censé en compensation de la créance.

690. Comme 1014, § 1, C. N.

691. Comme 1022, C. N.

692. On observera la même règle lorsque le choix aura été laissé à l'arbitrage d'un tiers.

693. Si ce tiers est décédé, s'il refuse de faire le choix ou qu'il en soit empêché, le juge y procédera en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit.

694. Mais si l'option est réservée au légataire, celui-ci pourra choisir, parmi les choses de même espèce qui se trouveraient dans la succession, celle qui sera de la meilleure qualité; s'il ne s'en trouve aucune de la même espèce, on observera à l'égard du légataire ce qui est prescrit pour le choix laissé à l'héritier.

695. En cas de legs alternatif, l'option est censée avoir été laissée à l'héritier.

696. Si l'héritier ou le légataire n'ont pu se prevaloir de l'option dans les cas où elle leur est respectivement attribuée, ce droit passe à leurs héritiers, et l'option une fois faite est irrévocable.

Lorsqu'il n'existera dans les biens du testateur qu'une seule chose de l'espèce ou du genre légué, l'héritier ou le légataire ne pourra, quoiqu'il ait le droit d'option, prétendre d'en choisir une autre hors de ces biens, à moins que, par une disposition expresse, le testateur ne lui ait donné cette faculté.

697. Le legs portant libération de dettes ne comprend que celles qui existaient à l'époque du testament, et non celles contractées depuis.

698. Le legs des aliments comprend la nourriture, l'habillement, l'habitation et

tout ce qui est nécessaire à l'entretien du légataire pendant sa vie; il peut même, eu égard aux circonstances, comprendre l'instruction convenable à sa condition.

699 et 700. Comme 1014, § 2, C. N.

701. Comme 1015, C. N.

702. Si le testateur a légué une quantité déterminée pour être acquittée à des époques fixes, par exemple, chaque année, chaque mois, ou en tout autre temps, la première époque courra dès le décès du testateur, et la quantité léguée sera acquise en entier au légataire pour toute la période, quoiqu'il serait décédé aussitôt après qu'elle a commencé.

Le legs ne sera cependant exigible qu'à l'échéance du terme; mais il pourra être exigé dès que le terme aura commencé, s'il a été fait à titre d'aliments.

703. Comme 1016, § 1, C. N.

704 à 706. Comme 1018 à 1020, C. N.

707. Comme 1017, C. N.

708. Si l'un des héritiers a été particulièrement chargé de payer le legs, il sera seul personnellement tenu de l'acquitter.

Dans ce cas, le légataire ne pourra exercer son action hypothécaire que sur les immeubles laissés à l'héritier grevé, ou sur la quote part qui lui en reviendra dans l'hérédité.

Si on a légué la chose d'un des cohéritiers, son cohéritier ou ses cohéritiers seront tenus de l'indemniser en argent ou en fonds héréditaires, au prorata de leur part dans la succession, à moins que le testateur n'ait manifesté une volonté contraire.

709. Lorsqu'une hérédité ou un legs aura été laissé sous la condition de ne pas faire ou de ne pas donner, l'héritier ou le légataire sera tenu de donner caution ou de fournir toute autre sûreté propre à garantir l'exécution de la volonté du testateur dans l'intérêt de ceux auxquels l'hérédité ou le legs serait dévolu si l'on contrevient à la condition.

710. Si un legs a été fait sous condition, ou pour n'avoir lieu qu'après un certain temps, le légataire pourra obliger celui qui sera tenu de l'acquitter à donner caution, ou à fournir à cet effet toute autre sûreté suffisante.

La même disposition est applicable à l'institution d'héritier faite sous condition.

CHAPITRE VI.

DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

711. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs héritiers institués sans portion déterminée, et que l'un d'eux ne peut ou ne veut pas recueillir sa part, cette part accroît aux autres héritiers institués.

712. Les parts ne seront censées avoir été

déterminées que dans le cas où le testateur aura expressément désigné la quotité de la succession qui doit appartenir à chacun des cohéritiers. Les simples expressions *par égales parts et portions* n'excluent pas le droit d'accroissement.

713. Les cohéritiers auxquels la portion du cohéritier qui ne participe pas à la succession sera dévolue en vertu du droit d'accroissement, supporteront toutes les obligations et charges auxquelles il aurait été soumis, à moins que ces charges et obligations ne se rapportent exclusivement aux actes personnels du cohéritier qui ne succède pas.

714. Le cohéritier auquel accroît la portion de celui qui ne participe pas à la succession, ne pourra la répudier, s'il ne renonce en même temps à la portion héréditaire qui lui a été déférée.

715. Lorsqu'il n'y aura pas lieu à accroissement, la portion de l'héritier qui ne participera pas à la succession sera dévolue aux héritiers légitimes du testateur.

Ceux-ci devront supporter les charges et obligations auxquelles l'héritier susdit aurait été soumis, sous la restriction mentionnée à l'art. 712.

716. Comme 1044, C. N.

717. Lorsqu'un usufruit aura été légué à plusieurs personnes, et que, d'après les règles prescrites ci-dessus, il y aura lieu à accroissement entre elles, la portion de l'usufruitier qui n'a pas profité du legs, ou qui est décédé, ou a cessé d'y participer après l'avoir accepté, accroît toujours aux autres usufruitiers.

Mais s'il n'y a pas lieu à accroissement, cette portion se consolide à la propriété.

718. Lorsqu'il n'y aura pas lieu à accroissement entre les légataires, la portion de celui qui ne participera pas au legs appartiendra à l'héritier ou au légataire personnellement chargé de l'acquitter; mais si le legs est à la charge de la succession, cette portion profitera à tous les héritiers ou légataires, au prorata de leur part héréditaire.

719. Les règles établies par les articles 713 et 714, relativement aux obligations auxquelles aurait été soumis le cohéritier qui ne recueille pas, sont également applicables au colégataire qui profite du legs en vertu du droit d'accroissement, et à l'héritier à qui il appartiendrait en cas de caducité.

CHAPITRE VII.

DES SUBSTITUTIONS.

720. Comme 898, C. N.

721. On peut substituer plusieurs personnes à une seule, ou une seule personne à plusieurs.

722. Lorsque, dans une substitution, on n'a exprimé que le cas où le premier appelé

ne pourrait recueillir, ou seulement celui où il ne voudrait pas recueillir l'hérédité ou le legs, le cas non exprimé sera censé compris dans celui qui est exprimé, si le disposant n'a déclaré le contraire.

723. Les substitués supporteront les charges imposées à ceux auxquels ils sont substitués, à moins qu'il ne résulte que l'intention du testateur a été de n'y soumettre que les premiers appelés.

Toutefois, les conditions mises à l'institution de l'héritier ou au legs, ou spécialement imposées à la personne de l'héritier ou du légataire, ne seront censées répétées à l'égard du substitué que lorsque le testateur l'aura expressément déclaré.

724. Lorsque des cohéritiers ou légataires dont les parts sont inégales, auront été substitués réciproquement, la proportion établie dans les parts qui leur sont attribuées par la première disposition sera censée répétée dans la substitution.

Mais si, outre les premiers appelés, une autre personne a été comprise dans la substitution, tous ceux qui sont substitués auront une égale part à la portion vacante.

725. La disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire aura été chargé de conserver et de restituer à un tiers la succession ou le legs, est appelée *substitution fidéicommissaire* (896, C. N. diff.).

726. La défense faite par le testateur à l'héritier institué ou au légataire d'aliéner la succession ou le legs, comprend une substitution fidéicommissaire et oblige ceux-ci à transmettre la succession ou le legs à leurs héritiers légitimes.

727. Dans les fidéicommiss de famille, la substitution sera, dans le doute, déférée aux mâles de la descendance masculine, et dans l'ordre réglé pour les successions *ab intestat*.

728. Si l'époque de la restitution n'est pas fixée, elle est présumée devoir se faire après la mort du grevé de substitution.

729. Toute substitution au delà du premier degré est prohibée.

Elle est éteinte dès que les biens ont passé de la personne du grevé de substitution à celle du substitué.

730. La disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est chargé de restituer la succession ou le legs à un tiers, aura aussi son effet dans le cas où l'héritier ou le légataire ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir la succession ou le legs.

731. L'ascendant qui aura institué deux ou plusieurs de ses enfants, peut les substituer les uns aux autres. Cette substitution aura son effet jusqu'au dernier survivant desdits enfants. Dans ce cas, toute autre substitution lui est interdite.

732. On peut substituer une personne qui ne serait pas encore conçue à l'époque du décès du testateur. Il suffit qu'elle soit conçue à l'époque de l'ouverture de la substitution pour pouvoir la recueillir.

Il est dérogé, en ce cas, au dispositif du premier alinéa de l'article 585.

733. L'héritier ou le légataire chargé d'une substitution jouit d'un droit de propriété limité avec les droits et les obligations d'un usufruitier. Il ne peut ni aliéner ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.

734. Il donne caution pour la restitution des créances, argent et biens meubles. S'il ne veut ou ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens seront administrés par un curateur nommé à l'instance des parties intéressées ou de leurs représentants, ou d'office par le juge.

735. Les droits des substitués seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé de substitution cessera.

L'abandon anticipé de la jouissance au profit du substitué ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé, antérieurs à l'abandon, ni à ceux qui seraient appelés à la substitution à l'époque fixée par le testament.

736. Si le substitué vient à mourir avant l'héritier ou le légataire grevé de substitution, la substitution sera éteinte.

737. La substitution faite par le testateur à l'un de ses descendants au moment où celui-ci n'avait point d'enfants, s'éteint dans le cas où le grevé de substitution laisse des descendants légitimes.

738. Celui qui sera appelé à une substitution fidéicommissaire pourra y renoncer, soit avant, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, mais dans aucun cas il ne pourra y renoncer pour ceux qui seraient appelés à son défaut.

739. Après le décès du testateur, les intéressés pourront réclamer qu'il soit fait inventaire de tous les biens et effets sujets à substitution. Le juge pourra aussi l'ordonner d'office.

740. La disposition par laquelle on aura laissé un usufruit à plusieurs personnes successivement, n'aura d'effet qu'au profit des premiers qui sont appelés à en jouir au décès du testateur.

Il en sera de même de toute disposition qui emporterait charge de payer des annuités à plusieurs personnes successivement, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé.

On pourra cependant imposer à quelqu'un la charge de payer annuellement un revenu destiné, à perpétuité ou pour un temps, à secourir l'indigence. Toutefois cette charge pourra être rachetée aux conditions qui seront déterminées par la loi.

CHAPITRE VIII.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

741. Comme 1025, C. N.

742. Comme 1028, C. N.

743. Comme 1031, § 4, C. N.

744. Comme 1032, C. N.

745. Comme 1033, 1^{re} phrase, C. N.

746. Comme 1034, C. N.

747. Le testateur pourra charger l'exécuteur testamentaire du paiement des legs. Il pourra, à cet effet, lui donner la saisine de tout ou partie de ses meubles; mais l'exécuteur testamentaire ne pourra en prendre possession qu'après avoir fait procéder à leur inventaire (1026, 1031, § 2, C. N.).

Si le testateur ne lui a pas donné la saisine, il ne pourra l'exiger.

748. Dans le cas de l'article précédent, l'exécuteur testamentaire devra, après avoir interpellé l'héritier, et, si celui-ci ne s'y oppose pas, acquitter le legs.

En cas d'opposition de la part de l'héritier, il doit suspendre tout paiement, jusqu'à ce que la contestation soit jugée définitivement.

749. Comme 1031, § 3, C. N.

750. Si les héritiers sont tous majeurs et présents, les ventes se feront dans les formes et par l'acte que les parties croiront convenables. Si, parmi eux, il y a des mineurs, des interdits, des absents ou des corps administrés, on observera, pour les ventes, les formalités prescrites par les lois relatives aux aliénations des biens qui appartiennent à ces personnes.

751. L'héritier pourra, soit faire cesser la saisine, soit empêcher la vente mentionnée aux articles 747 et 749, en offrant de remettre à l'exécuteur testamentaire une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou en justifiant de ce paiement.

CHAPITRE IX.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

752. On ne peut renoncer, en aucune manière, à la liberté de révoquer ou de changer les dispositions faites par testament.

753. Comme 1035, C. N. *Il est ajouté* : Cette déclaration pourra se faire par acte olographe, dans la forme prescrite à l'art. 621, ou par acte reçu par un notaire, en présence de deux témoins. Elle pourra aussi se faire dans les formes prescrites pour les testaments privilégiés, dans les cas où la loi admet les dispositions de cette espèce. Dans ce dernier cas, l'acte portant révocation d'un testament sera soumis à toutes les règles prescrites pour les testaments privilégiés.

754. Le testament olographe peut aussi être révoqué par sa cancellation; sauf le cas de fraude où il serait démontré que ce n'est pas le testateur qui l'a annulé.

Si le testament a été fait en deux doubles, la cancellation de l'un des doubles ne suffit pas pour révoquer le testament.

755. Le testament subsiste, si l'acte qui l'a révoqué est déclaré nul.

756. Les dispositions révoquées comme il est dit ci-dessus, ne peuvent renaître qu'en vertu d'un nouveau testament.

757 et 758. Comme 1036 et 1037, C. N.

TITRE III.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.

Dispositions générales.

759. La succession est déférée *ab intestat*, en tout ou en partie, lorsqu'il n'y a pas de testament ou que celui qui existe est nul; lorsque le défunt n'a pas disposé de tout son patrimoine; lorsque les héritiers institués ne peuvent ou ne veulent accepter, enfin lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers entre lesquels il n'y a pas lieu à accroissement.

760 et 761. Comme 731 et 732, C. N.

762. Comme 733, §§ 1 et 3, C. N.

763 à 768. Comme 734 à 738, C. N.

769. Les personnes incapables ou indignes de recevoir par testament, pour les causes énoncées au chapitre II de la *capacité de disposer et de recevoir par testament*, tire des *successions testamentaires*, sont pareillement incapables ou indignes de succéder *ab intestat*.

Sont aussi incapables de succéder, comme indignes, les personnes qui auraient empêché le défunt de tester. *Le reste* comme 730, C. N.

770. A l'égard des personnes qui appartiennent à des corporations religieuses, la capacité ou l'incapacité de recueillir ou revendiquer les successions *ab intestat*, est déterminée d'après les règles établies pour les successions et dispositions testamentaires par l'art. 594.

771 à 773. Comme 739 à 741, C. N.

774. Comme 742, C. N. *Il est ajouté* : Elle est encore admise en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs de ceux qui sont appelés à succéder de leur chef, lorsqu'ils ne seraient pas admis à succéder s'ils n'étaient conduits par leurs oncles ou tantes.

Ce droit de représentation aura lieu même dans le cas où les oncles ou tantes seraient exclus de la succession pour cause d'incapacité personnelle.

775. Comme 743, C. N.

776. On ne représente pas les personnes vivantes, à moins qu'il ne s'agisse de celles qui sont absentes ou qui ont encouru la perte des droits civils ou qui ont renoncé à la succession (744, § 1, C. N.).

Leurs enfants ou descendants sont admis à les représenter dans les cas prévus et suivant les règles établies aux articles 772 et 774.

Les enfants et descendants des exclus pour cause d'indignité, ou de ceux qui ont été exhérétés, peuvent aussi les représenter, mais seulement dans les cas et suivant les règles déterminées aux articles 592, 617 et 769.

777. Comme 744, § 2, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION 1^{re}. — *Des successions déferées aux descendants.*

778. Comme 745, C. N.

SECTION II. — *Des successions déferées aux ascendants et aux collatéraux.*

779. A défaut de descendants, la succession se divise en deux portions égales, conformément à l'art. 762.

La moitié affectée à la ligne paternelle est déferée au père du défunt. Si celui-ci est prédécédé, elle est déferée aux frères et sœurs germains ou consanguins du défunt, ou à leurs descendants; à leur défaut, aux ascendants paternels, et à défaut de ceux-ci, aux collatéraux de la même ligne.

La moitié affectée à la ligne maternelle est déferée à la mère du défunt. Si celle-ci est prédécédée, elle est déferée aux frères et sœurs germains ou utérins du défunt, ou à leurs descendants; à leur défaut, aux ascendants maternels, et à défaut de ceux-ci, aux collatéraux de cette ligne (746, 750, C. N.).

780. Comme 746, §§ 2 et 3, C. N.

781. Les frères et sœurs du défunt succèdent par tête, leurs enfants ou descendants succèdent par souche, conformément aux articles 774 et 775 (750, C. N.).

Parmi les autres collatéraux, la succession est déferée à ceux qui ont avec le défunt la souche commune la plus rapprochée.

Parmi les descendants de cette souche, les plus proches excluent les plus éloignés, sauf le droit de représentation établi à l'art. 774.

Ceux qui sont au même degré succèdent par tête.

782. Comme 755, C. N. Seulement ici: huitième, au lieu de: douzième.

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION 1^{re}. — *Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.*

783. L'enfant naturel succède à sa mère,

sous les modifications établies ci-après. Il succède aussi à son père, sous les mêmes modifications, mais dans le cas seulement où celui-ci l'aurait reconnu conformément à l'art. 138.

784. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère morts *ab intestat*, est du tiers de la part qu'il aurait que s'il eût été légitime, lorsque le défunt laisse des parents au degré successible dans les deux lignes.

A défaut de parents au degré successible dans l'une ou l'autre ligne, l'enfant naturel recueille en entier la moitié affectée à cette ligne.

A défaut de parents au degré successible dans les deux lignes, l'enfant naturel a droit à la totalité de la succession (757 et 758, C. N.).

785. Comme 760, C. N.

786. Comme 759, C. N.

787. Comme 756, *1^{re} phrase*, C. N.

788 à 792. Comme 762 à 766, C. N.

SECTION II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

793. Le conjoint survivant a l'usufruit de la moitié des biens de son conjoint décédé, lorsque celui-ci a laissé des descendants légitimes ou légitimés. A défaut de ces enfants, l'usufruit s'étend sur la totalité des biens.

794. L'usufruit accordé au conjoint survivant est réduit de moitié, s'il convole en secondes noces.

Il en est de même dans le cas où la femme survivante mènerait une vie dissolue.

795. Le conjoint survivant ne peut, en aucun cas, prétendre à l'usufruit des biens dont le conjoint prédécédé avait la nue propriété au moment de son décès.

Toute stipulation contraire est nulle.

796. Les donations entre-vifs ou testamentaires faites par l'époux prédécédé ne pourront pas réduire l'usufruit du conjoint survivant au delà de la moitié de celui qui lui eût appartenu, si aucune disposition n'eût été faite.

797 et 798. Comme 767 et 768, C. N.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, DE LA SAINTE ET DE L'ENVOI EN POSSESSION DES HÉRITIERS.

799. Les successions testamentaires et

ab intestat s'ouvrent au moment de la mort (718, C. N.).

800. Les héritiers légitimes sont immédiatement et de plein droit saisis des biens, droits et actions du défunt, lors même qu'ils n'auraient pas encore pris possession réelle de l'hoirie (724, C. N.).

801. Les héritiers testamentaires et les enfants naturels qui ont droit à une part de la succession, doivent en demander la délivrance aux parents successibles.

Néanmoins, ils auront droit à la jouissance de leur part héréditaire, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande judiciaire, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

802. Lorsque, à défaut d'héritiers légitimes, la succession est dévolue aux héritiers testamentaires, aux enfants naturels, au conjoint survivant ou à l'Etat, ils doivent demander la délivrance au juge de première instance du lieu où la succession est ouverte (724, C. N.).

Le juge ne peut statuer sur cette demande qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

803. Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge doit d'office faire apposer les scellés, faire faire inventaire, et prendre les mesures nécessaires d'administration provisoire.

804. L'héritier testamentaire, l'enfant naturel et l'époux survivant sont tenus de faire emploi du mobilier ou de donner des garanties suffisantes pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers légitimes du défunt. Mais, après cinq ans, les sûretés données seront libérées, si la succession n'a pas été réclamée dans cet intervalle.

805. La succession s'ouvre encore par l'émission des vœux, même temporaires, dans les ordres monastiques.

806. Néanmoins les religieux qui auront émis des vœux perpétuels ou temporaires, et qui, en étant légitimement déliés, rentreront dans le monde dans les dix ans depuis l'émission des vœux, auront droit de demander la restitution de leurs biens et les revenus d'une année seulement.

Les héritiers auxquels pareilles successions seront déférées, devront faire procéder à l'inventaire des biens, et se conformer, pendant les dix années ci-dessus fixées, aux règles d'administration prescrites en cas de mise en possession des biens d'un absent.

Il en sera de même toutes les fois qu'une succession s'ouvrira au profit des religieux susdits, pendant les dix années depuis l'émission des vœux.

807. Si les religieux rentrent dans le

monde après les dix ans mentionnés à l'article précédent, ceux qui auront été mis en possession de leurs biens seront tenus de leur fournir des aliments, mais jusqu'à concurrence seulement du revenu de leurs biens.

Pour la sûreté de cette prestation, les religieux auront le droit de prendre inscription hypothécaire, tant sur les immeubles qu'ils possédaient à l'époque de l'émission des vœux, que sur ceux qui leur écherront postérieurement, et de réclamer des garanties suffisantes pour la conservation des créances.

Si les héritiers ne veulent ou ne peuvent fournir ces garanties, les créances seront mises en séquestre dont les rentes appartiendront aux héritiers, sous l'obligation ci-dessus mentionnée.

CHAPITRE II.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION 1^{re}. — *De l'acceptation.*

808 et 809. Comme 774 et 775, C. N.

810. Comme 776, § 1, C. N. *Il est ajouté :* Lorsque, sur le refus du mari, la femme est autorisée par la chambre pupillaire, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent poursuivre leur paiement sur les autres biens de la femme qu'en respectant la jouissance qui en appartient au mari.

Les filles et les veuves majeures ne peuvent accepter une succession qu'avec le consentement de leur conseil judiciaire.

811. Comme 776, § 2, C. N.

812. Les successions échues aux mineurs soumis à la puissance paternelle ne pourront être acceptées par le père qu'avec l'autorisation de la chambre pupillaire.

813. Comme 777, C. N.

814. La faculté d'accepter une succession se prescrit par le laps de trente ans (789, C. N.).

815 à 818. Comme 778 à 780, C. N.

819. La renonciation n'emporte point acceptation de la succession, lorsqu'elle est faite gratuitement au profit de tous les cohéritiers testamentaires ou *ab intestat*, auxquels la portion du renonçant serait dévolue à son défaut.

820 et 821. Comme 781 et 782, C. N.

822. Les héritiers qui ont accepté la succession du défunt peuvent néanmoins répudier la succession qui lui était échue et qu'il n'avait point encore acceptée; mais la renonciation à la succession du défunt emporte la renonciation à toute succession qui lui aurait été déferée.

823. Comme 783, C. N.

SECTION II. — *De la renonciation aux successions.*

824. Comme 784, C. N.

825. Comme 785, C. N. *Il est ajouté*: Néanmoins, sa renonciation ne le prive pas du droit de réclamer les legs faits à son profit.

826. Dans les successions *ab intestat*, la part du renonçant est dévolue à ceux qui y seraient appelés si le renonçant n'existait pas (786, C. N.).

827. Dans les successions testamentaires, la part du renonçant est dévolue à ses cohéritiers ou aux héritiers légitimes, d'après les principes posés aux articles 741 et 745 et à l'article précédent (*ibid.*).

828. Dans les successions *ab intestat*, le cohéritier auquel est dévolue la part du renonçant peut la répudier, tout en conservant la part à laquelle il est appelé directement.

829. Comme 788, C. N. *Il est ajouté*: Cette acceptation aura lieu sous bénéfice d'inventaire.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de celui qui a renoncé.

830. La succession peut toujours être répudiée, tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation expresse ou tacite.

Cependant si l'héritier ne se déclare pas sur l'acceptation ou la renonciation dans les trois mois dès l'ouverture de la succession, ceux qui sont appelés à succéder à son défaut peuvent l'obliger à le faire dans un nouveau délai de six mois, à peine d'être déchu de son droit de successibilité.

L'héritier qui ne se déclare pas sur l'acceptation ou la renonciation dans les trois mois dès l'ouverture de la succession, est de plus passible des frais de poursuites dirigées contre lui, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pas eu connaissance du décès du défunt; dans quel cas les frais sont à la charge de la succession.

831 à 833. Comme 790 à 792, C. N.

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

834. Un héritier peut demander à être admis au bénéfice d'inventaire, quelle que soit la défense faite à cet égard par le testateur, et lors même que d'autres héritiers auraient accepté la succession purement et simplement.

835. Tant que la faculté d'accepter la succession n'est pas prescrite, l'héritier conserve le droit de demander le bénéfice d'inventaire, s'il n'a pas d'ailleurs fait acte d'héritier.

836. Comme 793, C. N.

837. Ensuite de la demande du bénéfice

d'inventaire, le juge devra désigner d'office une personne chargée d'administrer les biens.

Cette administration sera confiée de préférence à l'héritier, s'il présente des garanties suffisantes.

838. Le juge devra également faire procéder, d'office, à l'inventaire fidèle et exact des biens de la succession, et inviter les créanciers et les légataires, d'après les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour les discussions, à faire inscrire leurs prétentions au greffe, sous la peine portée à l'art. 843.

839. Comme 796, C. N.

840. Dans les trois mois dès que les vérifications des inscriptions seront terminées, l'héritier bénéficiaire sera tenu d'accepter la succession ou d'y renoncer (795, C. N.).

Pendant ce délai, il ne pourra être obtenu de condamnation contre l'héritier (797, C. N.).

841. Si l'héritier ne se déclare pas dans le terme fixé à l'article précédent, il sera censé avoir renoncé à la succession, et, s'il n'y a pas d'héritiers purs et simples, il sera procédé à la discussion de la succession.

842. Comme 804, C. N.

843. L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire à portée de connaître la valeur de la succession, et, en cas d'acceptation, de n'être tenu, envers les créanciers et les légataires qui n'ont pas fait inscrire leurs prétentions ou dont les prétentions n'ont pas été admises par défaut de vérifications, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis (802, C. N.).

844. Si les héritiers ou successeurs à titre universel n'ont pas fait usage du bénéfice d'inventaire, ils sont tenus au paiement de toutes les dettes héréditaires, lors même qu'elles excéderaient la valeur des biens de la succession; mais pour réclamer la réduction des donations et des legs, il suffira qu'ils puissent établir de toute autre manière la consistance de ces biens.

845. Les créanciers hypothécaires qui, ensuite de l'invitation mentionnée à l'art. 838 ne feraient pas inscrire leurs prétentions ou dont les prétentions ne seraient pas admises par défaut de vérifications, sont déchus de leur droit d'hypothèque.

846. Les frais occasionnés par la demande du bénéfice d'inventaire sont à la charge de toute succession, à moins qu'il n'y ait des héritiers purs et simples, dans quel cas ces frais seront payés sur la part afférente aux héritiers bénéficiaires (797, C. N.).

SECTION IV. — *Des successions vacantes.*

847. Lorsque les héritiers légitimes auront laissé écouler le délai de trois mois sans se mettre en possession de la succession, sans y renoncer ou sans demander le bénéfice d'inventaire, le juge du lieu où la suc-

cession est ouverte, nommera d'office ou à la demande des intéressés, un curateur à la succession et invitera, d'après les formalités prescrites par le Code de procédure civile, tous les prétendants à titre d'héritiers à faire inscrire leurs prétentions au greffe.

Dans le cas d'urgence, le curateur sera nommé dès que les circonstances l'exigeront.

848. Le curateur à la succession est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle, et en administre les biens (813, C. N.).

849. Si aucun héritier ne s'est présenté ensuite de l'invitation mentionnée à l'art. 847, la succession est réputée vacante, et il sera procédé à la discussion.

L'exécuteur, s'il y en a, sera versé à la caisse d'Etat, sauf aux ayants-droits la faculté de le réclamer.

CHAPITRE III.

DU PARTAGE.

850. Comme 815, C. N. *Il est ajouté*: Le testateur peut aussi défendre le partage de la portion disponible pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans.

851. Comme 817 § 1, C. N. *Il est ajouté*: S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

852. La femme majeure mariée à un majeur non interdit, ne peut provoquer le partage sans le consentement de son mari.

Si le mari refuse son consentement ou si la femme est mineure, elle ne peut provoquer le partage sans l'autorisation de la chambre pupillaire.

Si le mari, par un motif quelconque, n'a pas l'administration des biens de sa femme, celle-ci exerce l'action en partage avec l'autorisation qui serait nécessaire si elle n'était pas mariée.

La fille et la veuve majeures intentent cette action avec le consentement de leur conseil judiciaire.

853. L'action en partage, à l'égard du cohéritier en état de présomption d'absence, est exercée par le curateur aux biens du présumé absent, avec l'autorisation de la chambre pupillaire (817, § 2, C. N.).

A l'égard du cohéritier dont l'absence est déclarée, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

854. Le mari ne peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens à elle échus; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel (818 § 1, C. N. *diff.*). *Le reste comme 818, § 2, C. N.*

855. L'action en partage et les contestations qui peuvent s'élever entre les coparta-

geants dans le cours des opérations; celles auxquelles peut donner lieu l'exécution du partage; ou celles qui auraient pour objet de le faire rescinder, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

856. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le juge prononce comme en matière sommaire.

Il peut, au besoin, désigner quelqu'un pour représenter les cohéritiers qui refusent d'y procéder.

857. Comme 826. 1^{re} phrase, C. N.

858. Comme 827 § 1, C. N. *Le § 2 est ainsi modifié*: Néanmoins si les copartageants sont tous majeurs, non interdits et qu'ils y consentent, la vente peut se faire par licitation entre eux.

859 à 866. Comme 829 à 838, C. N.

867. Tout partage qui a pour objet des immeubles, et dans lequel des femmes mariées, des mineurs, des interdits ou des absents sans procureur sont intéressés, sera écrit par le greffier, en présence du juge, ou par un notaire, à peine de nullité.

868 et 869. Comme 841 et 842, C. N.

870. Comme 882, C. N.

CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS ET DES IMPUTATIONS.

871. Les donations entre-vifs faites par un ascendant à un descendant successible, sont censées faites à titre d'avancement d'hoirie, et doivent être rapportées à la masse par le donataire venant à la succession de l'ascendant, même en qualité d'héritier bénéficiaire, avec ses frères ou sœurs ou descendants d'eux, à moins que le donateur n'ait autrement disposé (843, C. N.).

872. Comme 844, C. N.

873. Comme 845, C. N. *Il est ajouté*: Si la donation a été faite à titre de précout et hors part, et jusqu'à concurrence de la part héréditaire à laquelle il aurait eu droit en cas d'acceptation, si la donation a été faite à titre d'avancement d'hoirie.

874. Le don fait à ce qui n'était pas héritier présomptif du donateur lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, n'est pas sujet à rapport (846, C. N. *diff.*).

875 et 876. Comme 847 et 848, C. N.

877. Comme 849, § 1, C. N. *Le § 2 est ainsi changé*: Si les donations sont faites conjointement à deux époux dont l'un seulement est descendant du donateur, la portion qui lui est donnée est sujette à rapport.

878. Comme 851, C. N.

879. Tout ce qui est laissé par testament est dispensé du rapport, à moins que le testateur n'ait ordonné le contraire, et sauf l'exception établie à l'art. 895.

880. Comme 852, C. N.

881. Comme 855, C. N. Il est ajouté : Si l'immeuble qui a péri avait été aliéné par le donataire, celui-ci devrait en rapporter le prix.

882 à 884. Comme 856 à 858, C. N.

885 à 890. Comme 860 à 864, C. N.

891 Comme 866, § 1, C. N.

892 à 894. Comme 867 à 869, C. N.

895. Nonobstant ce qui est porté aux articles 879 et 883, lorsque le donataire ou le légataire ayant droit à la portion réservée par la loi, demande la réduction des dispositions faites au profit d'un cohéritier ou d'un légataire même étranger, en soutenant qu'elles excèdent la portion disponible, il doit imputer sur sa réserve les donations et les legs qui lui ont été faits, à moins qu'il n'en ait été formellement dispensé.

La dispense d'imputation ne pourra cependant avoir au un effet au préjudice d'un donataire antérieur.

Tout autre objet dont le rapport ne serait pas dû d'après les règles précédemment établies, sera pareillement dispensé de l'imputation.

CHAPITRE V.

DU PAIEMENT DES DETTES.

896. Comme 873, C. N.

897 et 898. Comme 875 et 876, C. N.

899 et 900. Comme 878 et 879, C. N.

901. Le droit de séparation se conserve sur les immeubles de la succession, par la seule inscription prise sur chacun de ces immeubles, dans les six mois dès l'ouverture de la succession, sans qu'il soit nécessaire que cette inscription soit précédée ou accompagnée d'une demande adressée à qui que ce soit.

Ce droit, en ce qui concerne les meubles, ne peut être exercé que tant qu'ils sont possédés par l'héritier, et il se prescrit par le laps de trois ans (880, C. N.).

902. Dans les six mois mentionnés à l'article précédent, aucune aliénation des immeubles de la succession ne peut avoir lieu au préjudice du droit de séparation des patrimoines.

Toutefois, ce droit pourra encore être exercé après les six mois quant aux immeubles qui existent dans la main de l'héritier, ou quant au prix qui serait encore dû de ceux qui auraient été aliénés, mais sans préjudice du droit que des tiers auraient acquis sur ces biens dans l'intervalle.

903. L'inscription prise sur les immeubles de la succession en vertu du droit de séparation des patrimoines donne à ceux qui l'ont requise le droit de les suivre entre les mains des tiers détenteurs.

904. Si l'inscription a été prise dans le terme mentionné à l'art. 901, ou même après ce terme, mais avant le partage de la succession, le créancier qui l'a requise peut

agir hypothécairement, pour la totalité de sa créance, contre l'héritier au lot duquel est échu l'immeuble sur lequel l'inscription a été prise.

Si ce droit n'a été exercé qu'après les termes ci-dessus mentionnés, le créancier ne peut agir contre chacun des héritiers que pour leur part héréditaire.

905. Les créanciers de la succession qui ont demandé la séparation des patrimoines sont préférés jusqu'à concurrence de l'inscription qu'ils ont prise, tant aux créanciers de l'héritier qu'aux créanciers chirographaires de la succession qui n'ont pas fait usage de ce droit. Mais en cas d'insuffisance de ces biens, ils n'auront recours sur ceux de l'héritier qu'après que tous les créanciers personnels de ce dernier, antérieurs à la demande en séparation, auront été satisfaits.

906. Comme 881, C. N.

907. Comme 874, C. N.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

908 à 910. Comme 883 à 885, C. N.

911. Les héritiers sont tenus, les uns envers les autres, à la garantie de la solvabilité des distributeurs de la succession. *Le reste comme 886, C. N., 2^e phrase.*

CHAPITRE VII.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

912 à 916. Comme 887 à 891, C. N.

917. Le cohéritier qui a accepté son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour cause de lésion. *Le reste comme 892, C. N., 2^e phrase.*

918. L'action en rescision pour cause de lésion se prescrit par deux années à compter du partage; celle en rescision pour dol ou violence se prescrit par quatre années depuis la découverte du dol ou la cessation de la violence.

TITRE V.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

919. Comme 894, C. N.

920. Est aussi réputé donation tout acte de libéralité ayant pour cause la reconnaissance du donateur, le mérite du donataire, les services particuliers qu'on veut récompenser, ainsi que tout acte de libéralité par lequel on imposerait quelque charge au donataire.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

921. Comme 931, C. N. *Il est ajouté* : Cette disposition n'est pas applicable au don manuel de meubles corporels.

922. Comme 932, C. N.

923. Comme 933, § 1, C. N.

924. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans l'autorisation de son mari.

Si la femme est mineure, et s'il s'agit d'une donation qui impose quelque obligation au donataire, il faut de plus l'autorisation de la chambre pupillaire (934, C. N.).

925. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, la chambre pupillaire pourra l'autoriser, après avoir entendu ou appelé le mari (*ibid.*).

926. Si le mari se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 96, les donations ne pourront être acceptées par la femme qu'avec l'autorisation qui serait nécessaire si elle n'était pas mariée.

927. La fille majeure ne peut accepter une donation sans le consentement de son conseil judiciaire, ou, en cas de refus de sa part, sans l'autorisation de la chambre pupillaire.

928. La donation faite à un mineur ou à un interdit doit être acceptée par le père, sous la puissance duquel se trouve le mineur, ou, dans les autres cas, par le tuteur ou le curateur.

En cas de refus de leur part, ou s'il s'agit d'une donation qui impose quelque obligation au donataire, l'acceptation aura lieu sous l'autorisation de la chambre pupillaire (935, C. N.).

929. Comme 937, C. N.

930. Comme 938 et 1087, C. N.

931. Lorsque la donation d'immeubles sera acceptée par acte séparé, cet acte, ainsi que sa notification, faite conformément à l'art. 922, seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques dans chaque arrondissement de la situation des biens, et mentionnés en marge de la transcription de l'acte de donation (939, C. N.).

932. Comme 943, C. N. *Il est ajouté* : Si la donation consiste dans l'obligation de payer une somme, ou autre chose déterminée seulement par le genre auquel elle appartient, elle sera considérée comme donation de biens présents, lors même que le paiement ne devrait se faire qu'à la mort du donateur et sur les biens qu'il laissera à son décès.

933. Toute donation faite sous une condition impossible, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sera nulle (900, C. N. *diff.*).

934. Comme 946, C. N.

935. Comme 951, § 1, C. N. *Le § 2 est ainsi changé* : Le droit de retour ne peut être stipulé que dans les limites dans lesquelles il est permis de subsister.

936. Comme 952, C. N., *jusqu'aux mots* : Saut néanmoins...

937. Les substitutions ne sont permises par donations entre-vifs que dans les cas et dans les limites déterminés pour les actes de dernière volonté.

La nullité de la substitution ne portera aucune atteinte à la validité de la donation.

938 et 939. Comme 949 et 950, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATIONS ENTRE-VIFS.

940. Sont incapables de disposer par donation entre-vifs :

Celui qui ne peut pas tester ;

Les mineurs, les interdits et les personnes placées sous conseil judiciaire, conformément à l'art. 325. Cependant les fils de famille pourront, avec l'autorisation de leur père majeur et non interdit, et les autres incapables ci-dessus mentionnés, avec l'autorisation de la chambre pupillaire, donner par contrat de mariage à l'autre époux tout ce que la loi permet à l'époux majeur et non interdit de donner à l'autre conjoint (902 et 903, C. N.).

941. La femme majeure ne pourra donner entre-vifs sans l'autorisation de la chambre pupillaire.

Cependant elle pourra, avec la seule autorisation de son mari, faire des donations en vue d'un mariage certain et déterminé, à moins que ce ne soit au profit des parents du mari jusqu'au troisième degré inclusivement ; dans quel cas l'autorisation de la chambre pupillaire est pareillement nécessaire (905, C. N.).

942. Lorsque la donation faite par la femme aura eu lieu sans le consentement du mari, elle ne préjudiciera pas à son droit de jouissance.

943. La fille majeure ne pourra donner entre-vifs sans le consentement de son conseil judiciaire.

Elle pourra cependant, par contrat de mariage, donner à son mari sans ce consentement ; mais cette donation ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de ses biens.

944 et 945. Comme 911, § 1, C. N. *Il est ajouté* : L'incapacité résultant de la perte des droits civils ou de l'exercice de ces mêmes droits, en vertu d'un jugement de condamnation, même prononcé en contumace, rend également la donation nulle, lors même que l'incapacité qui existait au temps de la donation aurait cessé à l'époque de l'acceptation.

CHAPITRE III.

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

946. Les donations entre-vifs, celles

même qui, en vue de mariage, seraient faites, soit entre époux, soit par des tiers aux époux ou aux enfants à naître, seront réductibles à la quotité disponible, suivant les règles établies au titre *des successions testamentaires*, chapitre de la *portion dont on peut disposer par testament*, lorsqu'à l'époque du décès du donateur elles excéderont cette quotité.

On observera pour la réduction des donations entre-vifs ce qui est prescrit par l'article 604 et par les articles 606 et suivants de la section II du même chapitre, pour la réduction des dispositions testamentaires (920, C. N.).

947. Comme 921, C. N.

948. Comme 923, C. N.

949 à 951. Comme 928 à 930, C. N.

CHAPITRE IV.

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCA- BILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

952. Comme 953, C. N. *Il est ajouté :* Cette révocation aura lieu avec ou sans charges créées par le donataire, conformément aux articles suivants, et ce encore que la donation n'aurait pas été transcrite.

953 à 955. Comme 954 à 956, C. N.

956. Comme 957, § 1, C. N.

957. Comme 957, § 2, C. N. *Il est ajouté :* L'action pourra aussi être intentée par les héritiers du donateur, si celui-ci est décédé dans l'année du fait imputé. Mais si le donateur est décédé sans avoir eu connaissance de ce fait, le délai mentionné à l'article précédent ne commencera à courir contre les héritiers du donateur qu'à dater du décès de ce dernier, ou du jour où ils auront pu connaître le fait d'ingratitude.

958. Comme 958, C. N.

959. La demande en révocation pour cause d'ingratitude sera transcrite au bureau des hypothèques, en désignant les immeubles qui en font l'objet, conformément à l'art. 1892, et sera rappelée en marge de la transcription de la donation.

960. Comme 959, C. N.

961. Comme 960, C. N. *Il est ajouté :* S'il s'agit de donations mutuelles, et qu'il survienne un enfant à l'un des donateurs, la donation faite par l'autre est également révoquée.

962. Comme 961, C. N.

963. La survenance d'un enfant né d'un mariage nul, contracté de bonne foi au moins par l'un des époux, opérera aussi la révocation même de la donation faite par l'époux qui a contracté de mauvaise foi.

964. Comme 962, C. N. *jusqu'aux mots :* si ce n'est du jour... *qui sont ainsi changés :* Si ce n'est du jour de la demande judiciaire pour recouvrer la possession des biens donnés.

965 à 968. Comme 963 à 966, C. N.

CHAPITRE V.

DES DONATIONS FAITES EN VUE DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAÎTRE ET DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

969. Les donations en vue d'un mariage certain et déterminé, au profit des époux et des enfants à naître du mariage, pourront, nonobstant les dispositions de l'art. 932, comprendre les biens que le donateur laissera au jour de son décès. *Le reste comme 1082, § 2, C. N.*

970. Comme 1083, C. N.

971. La donation de biens à venir faite en vue de mariage aura son effet sur les biens que le donateur laissera à son décès, déduction faite des dettes et charges de la succession.

972. Comme 1084, C. N. *Il est ajouté :* Pourvu que la donation ait été légalement transcrite et que les biens présents y aient été désignés conformément à l'art. 1892.

A défaut de cette transcription, le donataire ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, déduction faite de toutes les dettes et charges de la succession.

973. Dans les donations, même de biens présents, faites en vue de mariage, la jouissance des biens donnés sera toujours censée réservée au donateur pendant sa vie, à moins de stipulation contraire.

974. Lorsque, dans une donation, soit des biens présents, soit des biens à venir, faite en vue d'un mariage certain et déterminé, le donateur se sera réservé la faculté de disposer d'un des effets donnés, d'une quotité ou d'une somme fixe à prendre sur les mêmes biens, la propriété en restera au donataire, si le donateur est décédé sans en avoir disposé.

975. Comme 1088, C. N.

976. Comme 1089, C. N.

977 à 979. Comme 1091 à 1093, C. N.

980. Comme 1097, C. N.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

981. Les dispositions relatives aux donations entre-vifs ne sont pas applicables aux renonciations qui ont lieu à l'occasion de l'entrée en religion. Ces renonciations seront valables quoique faites par des mineurs, lesquels seront réputés majeurs, pourvu qu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de tester.

Ces renonciations pourront comprendre même les biens à venir que le renonçant

acquerrait dans l'intervalle de temps écoulé entre sa renonciation et sa profession religieuse.

982. Elles cesseront d'avoir leur effet, et seront réputées comme non avenues, si le renonçant n'a pas pris l'habit religieux dans les six mois à dater de sa renonciation.

Leur effet cessera pareillement, si le renonçant, après avoir été légitimement délié des vœux qu'il a faits, rentre dans le monde dans les dix ans depuis l'émission des vœux.

983. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, ceux au profit desquels les renonciations auront eu lieu devront se conformer aux mesures conservatoires prescrites par l'art. 806.

TITRE VI.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

984 à 1248. Ce titre, avec toutes ses divisions, reproduit exactement le titre III, livre III du C. N., sauf les modifications suivantes : Les articles 1191, 1221, 1244 § 2, 1251, 4^o, 1259, 3^o et 4^o, 1265 à 1270 sur la cession de biens, 1275, 1276, 1283, 1284, 1288, 1305, 1306, 1309 et 1316 du C. N. ne sont pas reproduits ici. Dans le Code du Valais, l'action en nullité ou en rescision des conventions (1304, C. N.) dure quatre ans au lieu de dix, et la preuve testimoniale n'est pas admise pour une somme excédant 300 francs au lieu de 150 (1341, C. N.) Les articles suivants du Code du Valais modifient ou complètent les dispositions du Code Napoléon :

1103. Le principe établi dans l'art. 1102 (1220, C. N.) reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur, lorsque la dette a pour objet un corps certain, qui se trouve, par suite du partage, entre les mains de l'un d'eux.

1197. Les livres de ceux qui exercent un art ou une profession font foi, sauf preuve contraire, des fournitures qui y sont portées comme suit :

Les livres des artisans jusqu'à 35 fr. ;

Ceux des aubergistes jusqu'à 60 fr. ;

Ceux des boulangers jusqu'à 75 fr. ;

Ceux des bouchers et des marchands domiciliés dans le pays jusqu'à 120 fr.

1198. Pour que ces livres fassent foi, il faut :

1^o Que ceux qui en font usage soient d'une probité reconnue ;

2^o Qu'ils inscrivent leurs crédits dans un journal dans un ordre exact, date après date, sans ratures ni blancs suspects ;

3^o Que ce journal soit visé et daté par un notaire certificateur, et que, de plus, il soit par lui coté et signé à chaque feuille ;

4^o Qu'il indique l'objet vendu, et qu'il

contienne la date de l'an et du jour de la livraison, les noms et prénoms de la personne à laquelle le crédit a été fait, ainsi que ceux de la personne à laquelle la chose a été délivrée ;

5^o Que celui qui veut en faire usage prête serment que la somme lui est bien due, s'il en est requis par le juge ou la partie.

Ces livres font foi pendant un an à compter du jour où le crédit a été fait.

1203. Les copies des actes publics font la même foi que l'original, lorsqu'elles ont été tirées sur la minute, et certifiées par le notaire ou autre officier public qui a reçu ces actes, ou par celui qui est légalement autorisé à en délivrer des copies authentiques.

1204. La représentation du titre original, lorsqu'il existe, peut toujours être exigée.

1205. A défaut de la minute, les copies authentiques délivrées conformément à l'article 1203 font pleine foi, pourvu qu'elles ne présentent ni altération, ni aucun motif de suspicion.

1206. Les copies qui, à défaut de l'original, ont été tirées par des officiers publics sans qualité pour le faire, ne font aucune foi, à moins qu'il ne s'agisse de copies de titres anciens faites depuis plus de trente ans ; dans ce cas, elles peuvent servir d'indication ou de commencement de preuve plus ou moins forte, suivant les circonstances.

Les copies qui sont simplement transcrites sur les registres publics ne peuvent servir que d'un commencement de preuve par écrit.

1207. Hors les cas spécifiés dans l'article précédent, les copies des copies ne font aucune foi.

1208. La copie authentique du testament olographe, tirée de l'original déposée chez un notaire, conformément aux articles 622 et 625, fait la même foi que l'original, sans préjudice cependant du droit d'en demander la collation avec l'original, s'il existe.

1224. Quant aux jugements rendus en pays étrangers, on agira de la même manière qu'on en use dans ces pays à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du Valais.

1228. S'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale est admissible, l'aveu extra judiciaire fait preuve, s'il a été fait en présence de celui auquel il profite.

1230. L'aveu judiciaire de l'avocat ou du mandataire fait la même foi que celui de la partie elle-même.

Cependant cet aveu pourra être révoqué avant le jugement, en payant les frais frustratoires.

1231. L'aveu judiciaire ne produit les effets qui lui sont attribués par l'art 1229 que lorsqu'il est fait par une personne capable de s'obliger.

L'aveu des tuteurs et administrateurs ne préjudicie aux personnes placées sous leur autorité que lorsqu'il est fait dans les cas où la loi leur permet d'obliger ces personnes, et en suivant les formes qu'elle détermine.

1232. Le serment, de quelque espèce qu'il soit, doit être prêt par la personne même, et non par un fondé de pouvoir.

1242. Celui qui a déféré ou referé le serment peut en dispenser l'adversaire qui a déclaré être prêt à le faire; dans ce cas, le serment est censé fait.

TITRE VII.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1249. Comme 1370, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

1250 à 1260. Comme 1371 à 1381, C. N.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1261 à 1265. Comme 1382 à 1386, C. N.

1266. Celui qui a un juste motif de craindre que son fonds ou toute autre chose dont il est en possession, ne soit menacé d'un dommage considérable et prochain, par un bâtiment, par un arbre ou par un autre objet de même nature, qu'un autre individu posséderait dans le voisinage, peut, en exposant le fait au juge, requérir, selon la diversité des circonstances, qu'il prescrive les mesures convenables pour obvier au danger qui est dénoncé, ou que le voisin soit condamné à fournir caution pour le paiement des dommages que l'état actuel des choses pourrait occasionner.

1267. Celui qui a lieu de craindre que le nouvel œuvre qu'un individu aura entrepris sur son propre fonds ou sur celui d'un autre, ne cause du dommage à son fonds, pourra, dans l'année à compter de l'époque où l'ouvrage aura été commencé, et avant qu'il soit terminé, en faire la dénonciation au juge, afin qu'il soit provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur les droits respectifs des parties.

1268. Le juge, après avoir pris connaissance du fait, pourra, suivant les circonstances, faire suspendre le nouvel œuvre ou en permettre la continuation: s'il ordonne la sus-

pension des travaux, il exigera, s'il y échet, les sûretés convenables pour le paiement des dommages que l'injonction faite à celui qui les a entrepris peut lui occasionner; si au contraire il en permet la continuation, il exigera les mêmes sûretés pour le cas de démolition ou de réduction du nouvel œuvre, et pour les dommages que pourrait supporter celui qui en a fait la dénonciation.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT A LEURS BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1269 à 1272. Comme 1387 à 1390, C. N.

1273 à 1275. Comme 1394 à 1396, C. N.

1276. Comme 1398, C. N.

1277. Le mariage contracté entre deux personnes domiciliées l'une en Valais et l'autre en pays étranger, sera, à défaut de convention contraire, régi, quant aux acquêts, par la loi du lieu où le mari était domicilié à l'époque du mariage.

CHAPITRE II.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU MARI A L'ÉGARD DES BIENS DE SA FEMME.

1278. Le mari seul a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage.

Les fruits et les intérêts lui appartiennent.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour ses menues dépenses et ses besoins personnels (1349, C. N.).

1279. Lorsque la femme aura laissé à son mari la jouissance de la portion des revenus stipulée à son profit, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage ou en cas de séparation de biens, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1280. Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des créances appartenant à sa femme et de recevoir le remboursement des capitaux (1349, C. N.).

1281. Il peut exercer seul les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme (*ibid.*).

Il ne peut aliéner les immeubles de sa femme, ni exercer les actions qui y sont re-

latives, sans son consentement (1554, C. N.).

Il est responsable de tout dépérissement des biens de sa femme, causé par le défaut d'actes conservatoires.

1282. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un terme qui excède deux ans, ne sont, en cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de deux ans, si l-s parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la période de deux ans où il se trouve (1430, C. N. *diff.*).

1283. Les revenus des biens de la femme appartiennent au mari, à la charge par celui-ci :

1° De fournir à sa femme des aliments convenables d'après sa fortune et sa condition ; de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et de supporter toute autre charge du mariage ;

2° De payer les arrérages et intérêts des rentes ou dettes passives de sa femme, échus durant le mariage.

1284. Comme 1562, C. N. *Seulement il est ajouté ici au § 1^{er}* : Sauf qu'il est dispensé de donner caution.

1285. Si le mari a bâti sur le fonds de sa femme ou s'il a fait des impenses pour l'amélioration des biens de celle-ci, il peut, à la dissolution du mariage ou en cas de séparation de biens, réclamer une indemnité, conformément au dispositif du dernier membre des articles 389 et 395.

CHAPITRE III.

DES ACQUÊTS FAITS ET DES DETTES CONTRACTÉES DURANT LE MARIAGE.

1286. A défaut de contrat, l'association conjugale est soumise, quant aux acquêts, au régime de la communauté, conformément aux règles ci-après expliquées (1393, C. N. *diff.*).

1287. Il n'est pas permis aux époux de contracter une communauté universelle de biens, autre que celle des acquêts.

1288. Il est permis aux époux de régler la communauté d'acquêts par des conventions spéciales, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux articles 1269, 1270, 1271 et 1272 ; dans tous les cas, néanmoins, on observera les modifications et les autres dispositions énoncées dans les articles suivants.

1289. La communauté d'acquêts, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque (1399, C. N.).

1290. La communauté d'acquêts comprend tous les biens meubles ou immeubles

acquis par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux (1498, C. N.).

1291. On ne peut faire entrer en communauté ni l'actif ni le passif actuel des conjoints, ni les biens qui peuvent leur échoir, pendant sa durée, par succession, legs ou donation.

La communauté comprendra cependant la jouissance de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et futurs.

1292. Comme 1402, C. N. *Il est ajouté* : Cette preuve peut être faite tant par titres que par témoins.

1293. En cas de communauté d'acquêts, les impenses pour améliorations faites aux biens de l'un des époux ou pour constructions sur lesdits biens, font partie des avoirs de la communauté, et l'époux auquel elles profitent en doit la récompense, conformément au principe posé au dernier alinéa des articles 389 et 395.

Il en est de même toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

1294. Comme 1421, C. N.

1295. Les acquêts ne se comptent que sur ce qui reste après que les époux ont prélevé leurs apports, et déduction faite des dettes contractées à un titre quelconque durant le mariage.

Si les biens de la communauté ne suffisent pas à l'acquittement de ces dettes, le mari seul en est tenu.

Toute stipulation contraire est nulle.

1296. Les dettes contractées par la femme avec le consentement du mari sont censées contractées dans l'intérêt de ce dernier ou dans celui de la communauté, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont été dans l'intérêt personnel de la femme.

Toutefois, les créanciers peuvent en poursuivre le paiement, même sur les biens de la femme, sauf la récompense, s'il y a lieu.

1297. Les acquisitions faites durant le mariage par la femme, ou en son nom, ne constituent des propres de la femme qu'autant qu'il conste qu'elles ont eu lieu en emploi de deniers à elle appartenant.

1298. A défaut de stipulation spéciale, les acquêts faits durant le mariage se partagent par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1299. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets.

1300. Si, lors du partage de la communauté, une dette passive n'a pas été déduite de l'actif, le mari ou ses héritiers auront recours contre la femme ou ses ayants-cause, à raison de la part qu'elle a eue dans l'actif.

1301. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, tous les acquêts appartiennent au mari.

1302. La communauté d'acquêts ne peut être dissoute que par la mort de l'un des époux; par la perte des droits civils ou par la privation de la jouissance de ces mêmes droits, conformément aux dispositions du titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*; par la déclaration d'absence; par la séparation de corps et par la séparation de biens prononcée en justice.

CHAPITRE IV.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

1303. Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme, ou que la conduite déréglée du mari expose la femme à perdre tout le fruit de son travail, celle-ci peut demander la séparation de biens.

1304. La séparation de biens sera prononcée par les tribunaux.

Toute séparation volontaire est nulle.

1305. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent demander la séparation de biens.

1306. Pour agir en séparation de biens, la femme devra être autorisée par la chambre pupillaire.

1307. Toute séparation de biens doit être rendue publique de la même manière que l'interdiction.

Elle aura son effet vis-à-vis des tiers, conformément à ce qui est établi à l'art. 332 pour l'interdiction.

Elle remonte, quant à ses effets, vis-à-vis du mari au jour de la demande.

1308. La femme séparée de biens en reprend l'administration sous l'autorisation qui serait nécessaire si elle n'était pas mariée.

Cependant elle doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle supporte entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

1309. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits: ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1310. La séparation de biens peut cesser du consentement des deux parties, constaté par acte passé devant notaire.

A cet effet, la femme devra être autorisée par la chambre pupillaire.

En ce cas, la communauté d'acquêts, si les époux étaient mariés sous ce régime, reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1311. Si la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps, ses effets cesseront par la réunion des époux opérée conformément à l'art. 107.

CHAPITRE V.

DE LA RESTITUTION DU BIEN DES FEMMES ET DE LA RÉCOMPENSE.

1312. A la dissolution du mariage ou en cas de séparation de biens, la femme reprend ses biens qui existent encore en nature, et réclame, quant aux autres, la récompense que le mari ou ses héritiers sont tenus de lui en faire.

1313. Comme 1566, § 1, C. N.

1314. Les créances de la femme, si elles existent, seront reprises en nature; dans le cas contraire, la valeur en sera représentée en argent ou autrement. *Le reste comme* 1567, C. N.

1315. Le mari est garant et doit la récompense du prix des biens de sa femme aliénés avec son autorisation.

Toutefois la récompense n'est due que de la somme moyennant laquelle l'aliénation a eu lieu, lors même que cette somme serait inférieure à la valeur de l'immeuble aliéné.

1316. L'immeuble acquis par le mari au nom de sa femme ou avec déclaration que l'acquisition est faite en remploi des deniers à elle appartenant, est réputé bien propre de la femme, si ce remploi a été accepté par elle sous l'autorisation de la chambre pupillaire (1553, C. N.).

L'acceptation du remploi de la part de la femme peut avoir lieu tant que l'immeuble acquis à ce titre est possédé par le mari, et que celui-ci n'a pas révoqué cette déclaration.

1317. Les immeubles acquis par voie d'échange contre des immeubles appartenant à la femme, sont, de plein droit, subrogés à ces derniers, et prennent, indépendamment de toute déclaration, la nature de biens propres de la femme.

1318. La récompense des valeurs que le mari doit à sa femme, s'opère au moyen d'un prélèvement que celle-ci fait d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les biens acquis durant le mariage, au choix de la femme ou de ses héritiers, et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels du mari.

1319. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage, appartiennent à l'époux propriétaire, conformément à la règle établie pour l'usufruit à l'art. 421.

Quant aux fruits civils, on se conformera

aux dispositions des articles 422 et 423 (1568, C. N.).

TITRE IX.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1320. *Comme 1582, § 1, C. N.*

1321 à 1323. *Comme 1583 à 1585, C. N.*

1324. *Comme 1586, C. N. Il est ajouté :* La vente est censée faite en bloc, lorsqu'elle a lieu pour un prix unique et certain, sans avoir égard au poids, au compte ou à la mesure, ou même lorsqu'on y a seulement égard pour fixer la quotité du prix.

1325 et 1326. *Comme 1587 et 1588, C. N.*

1327. La promesse de vendre ou d'acheter n'aura d'effet que lorsqu'elle sera réciproque, et qu'il y aura consentement sur la chose et sur le prix, sauf ce qui est dit à l'art. 1329 (1589, C. N.).

Toutefois les offres faites dans une enchère sont obligatoires, si elles sont acceptées par le vendeur avant la levée de la séance de l'enchère.

1328. La promesse de vendre ou d'acheter, valablement faite, produit simplement une obligation personnelle qui a pour effet de faire condamner à des dommages-intérêts la partie qui se refuse à l'accomplissement de sa promesse.

1329. *Comme 1590, C. N.*

1330. Toute promesse de vendre ou d'acheter, sans limitation de terme, se prescrit par un an.

1331. Dans les ventes ou promesses de vente faites avec arrhes, les dommages-intérêts résultant de l'exécution de la convention seront toujours censés être au moins de la valeur des arrhes.

1332. Les arrhes en numéraire données par l'acheteur sont imputées sur le prix de vente.

Si les arrhes consistent en autre chose que du numéraire, celui qui les a reçues peut les retenir à titre de gage jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait.

1333. *Comme 1591, C. N.*

1334. *Comme 1592, C. N. Il est ajouté :* On peut aussi stipuler que ce tiers sera choisi d'un commun accord, postérieurement à la vente, pourvu qu'il soit expressément convenu que, à défaut de s'accorder sur le choix, il sera désigné par le juge. — Si le tiers nommé dans l'acte ne veut ou ne peut faire l'estimation, la vente est nulle.

1335. On peut encore, pour la fixation du prix, s'en rapporter à celui résultant des mercuriales d'un lieu ou d'un marché certain et déterminé.

1336. *Comme 1593, C. N.*

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1337. *Comme 1594, C. N.*

1338. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux.

Cependant, l'un des époux peut céder des biens à l'autre pour l'acquittement d'une dette envers l'époux acquéreur, ou pour l'emploi d'une somme dont ce dernier est reconnu propriétaire ;

Sauf dans ces cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect pour l'époux (1595, C. N. *diff*).

1339. *Comme 1596, §§ 1, 2 et 3, C. N. Les 2^ois sont ainsi changés :*

Les juges, des biens dont la vente se fait sous leur autorité, ainsi que les greffiers chargés de suivre l'enchère.

1340. Les avocats et les procureurs ne peuvent devenir cessionnaires de procès, actions et droits litigieux, sous peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts.

Ils ne peuvent, en outre, sous la même peine, faire avec leurs clients aucun traité ni contrat de vente, de donation, d'échange ni autres semblables, sur les choses qui sont l'objet des procès dans lesquels ils prêtent leur ministère (1597, C. N.).

CHAPITRE III.

DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1341. *Comme 1598, C. N.*

1342. La vente des récoltes ne peut avoir lieu au préjudice des créanciers du vendeur, avant l'époque à laquelle la loi permet de les saisir.

1343 à 1345. *Comme 1599 à 1601, C. N.*

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1346 et 1347. *Comme 1602 et 1603, C. N.*

SECTION II. — *De la délivrance ou tradition de la chose.*

1348 à 1368. *Comme 1604 à 1624, C. N.*

SECTION III. — *De la garantie.*

1369. *Comme 1625, C. N.*

§ 1^{er}. — *De la garantie en cas d'éviction.*

1370 à 1383. *Comme 1626 à 1639, C. N.*

1384. Comme 1010, C. N. *Il est ajouté :* Dans tous les cas, l'acquéreur ne peut pas réclamer les frais faits avant d'avoir appelé son vendeur, si cet appel n'a pas lieu dès qu'il résulte de la procédure que le recours en garantie peut être exercé.

§ II. — De la garantie des défauts cachés de la chose vendue.

1385 à 1391. Comme 1641 à 1647, C. N.

1392. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le terme d'un an à dater de la délivrance, s'il s'agit d'immeubles; et dans celui de trois mois, s'il s'agit de meubles autres que des animaux (1648, C. N.).

1393. Les vices qui donnent lieu à l'action rédhibitoire, à l'égard des animaux, et le terme dans lequel cette action doit être intentée, sont déterminés par une loi particulière.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1394 à 1397. Comme 1650 à 1653, C. N.

1398. Le vendeur ne peut pas demander la résolution de la vente pour cause de non paiement du prix, sauf ce qui est dit aux articles suivants (1654, C. N. *diff.*).

1399. S'il a été stipulé, lors de la vente, que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, la résolution, s'il s'agit d'immeubles, pourra être demandée par le vendeur, sans sommation préalable, même au préjudice des droits acquis par des tiers; mais, s'il s'agit de meubles, elle ne pourra être demandée qu'autant qu'ils se trouveront encore en la possession de l'acquéreur (1656, C. N.).

1400. Si la vente a pour objet des biens meubles qui n'ont pas encore été délivrés à l'acquéreur, le vendeur pourra demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix dans le terme convenu; ou, s'il n'y a point eu de terme stipulé, pour défaut de paiement dans les dix jours de la vente.

La disposition du précédent article est applicable même au cas où il n'aurait pas été stipulé que la vente serait résolue de plein droit à défaut de paiement (1657, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

1401. Comme 1658, C. N.

SECTION 1^{re}. — Du rachat conventionnel.

1402 à 1408. Comme 1659 à 1665, C. N.

1409 à 1414. Comme 1667 à 1672, C. N.

1415. Comme 1673, C. N. *Il est ajouté :* Pourvu qu'ils n'excèdent pas le terme de trois ans.

SECTION II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1416 à 1418. Comme 1674 à 1676, C. N. *Seulement ici la lésion doit être du tiers et non des sept douzièmes.*

1419. Dans le cas où l'action en rescision est admise, le défendeur a le choix, ou d'admettre la rescision du contrat, ou de le maintenir en admettant pour prix de vente l'évaluation faite par les experts (1681, C. N.).

1420. Comme 1682, C. N.

1421. Si la rescision est demandée par l'acheteur, et que le vendeur préfère maintenir la vente en réduisant le prix à la juste valeur de l'immeuble, il restituera l'excédant du juste prix et il devra les intérêts de cet excédant dès le jour de la demande.

S'il opte pour la rescision du contrat, il reprendra la chose et remboursera à l'acheteur le prix qui lui aurait été payé.

Il lui devra aussi les intérêts de ce prix du jour de la demande, ou du jour du paiement si l'acheteur n'a perçu aucuns fruits.

Il remboursera de plus les dépenses faites pour réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

1422. Comme 1684, C. N.

1423. Elle n'a pas lieu non plus au profit de l'acheteur, si la chose a péri par sa faute, ou si, par tout autre motif, il ne peut pas restituer tous les objets acquis, ou s'il ne peut pas libérer l'immeuble des charges dont il l'aurait grevé (1683, C. N.).

1424. Si la chose a péri par cas fortuit, le vendeur ne peut pas agir pour cause de lésion; mais si c'est l'acheteur qui est lésé, la perte de la chose ne le prive pas du droit de demander une diminution de prix.

1425. Comme 1685, C. N.

1426. La demande en rescision pour cause de lésion est une action personnelle qui ne se donne pas contre le tiers détenteur de l'immeuble, ni au préjudice des hypothèques et autres charges dont l'acquéreur l'aurait grevé.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1427. Comme 1686, C. N. *Il est ajouté :* Cependant on ne pourra pas demander la licitation des montagnes de consorts.

1428 et 1429. Comme 1687 et 1688, C. N.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1430. La vente ou cession d'une créance, d'un droit ou d'une action est parfaite, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur ou cessionnaire, dès qu'on est convenu de la créance ou du droit, et du prix, quoique la délivrance n'ait pas encore été opérée.

La délivrance s'opère par la remise du titre justificatif de la créance ou du droit cédé, et, à défaut de titre, par le seul fait de la cession (1689, C. N.).

1431. Le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers dès que le transport a acquis date certaine par acte authentique ou sous-seing privé (1690, C. N. *diff.*).

1432. Comme 1691, C. N.

1433. Comme 1692, C. N. *Il est ajouté :* Elle ne comprend pas cependant les rentes et intérêts échus, à moins qu'il n'y ait convention à cet égard.

1434. Comme 1693, C. N.

1435. Comme 1694, C. N. *Il est ajouté :* Il n'est pas tenu à la garantie des hypothèques, à moins de convention contraire.

1436. Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, sans qu'il ait été convenu de la durée de cette garantie, elle ne s'étend pas au delà d'une année à compter de la cession de la créance, si déjà le terme stipulé pour le paiement est expiré.

Si le terme n'est pas encore expiré, la garantie cesse un an après l'échéance.

Si la créance consiste dans des constitutions de rentes perpétuelles, la garantie n'a plus lieu après dix ans dès le jour de la date de la cession (1695, C. N. *diff.*).

1437 à 1442. Comme 1696 à 1701, C. N.

TITRE X.

DE L'ÉCHANGE.

1443 à 1445. Comme 1702 à 1704, C. N.

1446. Comme 1705, C. N. *Il est ajouté :* Mais sans préjudice du droit que des tiers ont pu acquérir du chef du copermutant détenteur de la chose.

1447. Comme 1707, C. N.

TITRE XI.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1448 à 1451. Comme 1708 à 1711, C. N.

1452. Est réputée bail toute concession

temporaire d'immeubles, moyennant la prestation d'une redevance annuelle, à quelque titre qu'elle soit faite.

Cette concession ne transfère aucun domaine au concessionnaire, notwithstanding toute clause contraire, qui sera considérée comme non écrite.

1453. Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un terme qui excède trente ans. Si le terme convenu est plus long, il est censé limité à cette durée, à partir du jour où le bail a reçu son exécution; toute clause contraire est comme non avenue.

Si l'on s'agit cependant du bail d'une maison servant à l'habitation, on pourra convenir qu'il durera pendant la vie du locataire, et même deux années après.

1454. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les baux dans lesquels le locataire s'oblige à des frais considérables de constructions, et ceux de terrains en friche dont le défrichement exige des travaux extraordinaires, passés sous condition qu'on les mettra en culture. Ces baux pourront être stipulés pour plus de trente ans, mais leur durée ne pourra excéder cent ans.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1455. Comme 1713, C. N.

SECTION 1^{re}. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

1456 à 1459. Comme 1714 à 1717, C. N.

1460. Les baux des biens des mineurs ne peuvent, sans l'autorisation spéciale de la chambre pupillaire, être consentis pour un terme qui excède deux ans (1718, C. N.).

1461 à 1465. Comme 1719 à 1723, C. N.

1466. Comme 1724, C. N. *Seulement ici :* vingt jours, au lieu de : quarante.

1467 à 1474. Comme 1725 à 1732, C. N.

1475. Comme 1735, C. N.

1476. Comme 1733, C. N.

1477. S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, ainsi que le bailleur, s'il habite le même corps de logis, chacun proportionnellement à la valeur de la partie qu'il occupe;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus (1734, C. N.).

1478. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé (1737, C. N.).

1479. Le bail fait sans fixation de terme est censé fait pour une année, sauf ce qui est dit à l'art. 1498 (1736, C. N.).

1480. Si, à l'expiration du terme pour lequel la location a été faite, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, aux mêmes conditions que le premier, dont la durée est réglée comme suit :

Si le bail a été fait pour une année ou plus, il est censé renouvelé pour une année ;

S'il a été fait pour un temps plus court, il est censé renouvelé pour le temps fixé par le contrat (1738, C. N.).

1481 à 1486. Comme 1739 à 1744, C. N.

1487. S'il s'agit d'une maison, appartement, cave ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire qui doit être expulsé, une somme égale au prix du loyer pendant trois mois.

S'il s'agit d'une seule chambre ou d'autres pièces séparées, il lui paie un mois de loyer (1745, C. N.).

1488 à 1493. Comme 1746 à 1751, C. N.

SECTION II. — Des règles particulières aux baux à loyer.

1494 et 1495. Comme 1752 et 1753, C. N.

1496. Comme 1754, C. N., *sauf les 2^o, 3^o et 4^o §§.*

1497. Comme 1755, C. N.

1498. Comme 1758, C. N., *sauf le 1^{er} §.*

1499. Comme 1761, C. N.

1500. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de donner congé trois mois d'avance (1762, C. N.).

SECTION III. — Des règles particulières aux baux à ferme.

1501. Comme 1765, C. N.

1502. Comme 1767, C. N.

1503. Comme 1768, C. N., § 1. *Le § 2 est ainsi changé :* Cet avertissement doit être donné dans le terme de vingt jours.

1504. Lorsqu'une partie considérable d'une récolte est enlevée par cas fortuits, le fermier peut, dans les baux de plus de deux années, demander une remise sur le prix de sa location, si la perte est au moins de la moitié des fruits.

Cette perte sera appréciée année par année, sans égard aux fruits perçus ou à percevoir dans les autres années du bail (1769, C. N.).

1505. Si le bail n'est que d'une ou de deux années, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location, lorsque la perte sera au moins du tiers des fruits.

Il ne pourra prétendre aucune remise pour une perte moindre (1770, C. N.).

1506 à 1508. Comme 1771 à 1773, C. N.

1509. Comme 1778, C. N. *Il est ajouté :*

En en prévenant le fermier une année avant l'expiration du bail, si celui-ci a été fait pour plusieurs années, et six mois avant la dite époque, si le bail n'est que d'une année.

SECTION IV. — Du bail à métairie.

1510. Celui qui prend à bail un bien rural, sous l'obligation d'en partager les fruits avec le bailleur, s'appelle *colon partiaire* ; et le contrat qui renferme leurs conventions est désigné sous le nom de bail à métairie.

Ce contrat est soumis aux règles générales établies pour la location des choses, et en particulier pour la location des biens ruraux, sous les modifications suivantes.

1511. La perte, par cas fortuit, de la totalité ou d'une partie des fruits à partager, est supportée proportionnellement par le propriétaire et le colon partiaire ; elle ne donne lieu à aucune action en indemnité de l'un envers l'autre.

1512. Le colon partiaire ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le colon est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail.

1513. Le colon partiaire d'une ferme ne peut vendre le foin, la paille, le fumier, sans le consentement du propriétaire.

Si le propriétaire refuse son consentement à cette aliénation, il est tenu de les prendre au prix d'estimation.

1514. Le bail à métairie peut être résilié en tout temps, s'il existe de justes motifs, par exemple, si le propriétaire ou le colon partiaire manque à ses engagements, si une maladie habituelle met celui-ci dans l'impossibilité de cultiver les terres, ou pour autres causes semblables, dont l'importance et la légitimité sont abandonnées à l'appréciation des tribunaux.

1515. Le décès du colon partiaire résout le bail à l'expiration de l'année agricole courante ; si cependant ce décès a eu lieu dans les quatre derniers mois, il est loisible à la veuve et aux enfants, et, à leur défaut, aux autres héritiers du défaut, qui habitaient avec lui, de continuer le bail, même pour l'année suivante.

Mais si la veuve ou les héritiers ne cultivent pas les biens en bon père de famille, le bailleur pourra, soit pour le temps qui reste à courir de l'année agricole courante, soit pour l'année suivante, le faire cultiver lui-même, et il aura le droit de prélever les frais de culture sur la portion des fruits afférente à la veuve ou aux héritiers.

1516. Dans le cas prévu à l'article précédent, le bail ne cesse pas de plein droit ; le propriétaire doit donner, ou les successeurs

du colon partiaire prendre congé au moins trois mois d'avance.

1517. Les cas non prévus par les dispositions précédentes, ou par les clauses expresses du contrat, seront réglés par les coutumes locales.

A défaut de coutumes ou de conventions expresses, on observera les règles suivantes.

1518. Le colon partiaire doit fournir les animaux nécessaires à la culture des terres et les instruments aratoires qu'exige l'exploitation de la ferme.

1519. Les semences sont fournies en commun par le bailleur et par le colon partiaire.

1520. Celui-ci est seul chargé des dépenses qu'occasionnent la culture des terres et la récolte des fruits.

1521. Les plantations ordinaires, celles qu'on fait, par exemple, en remplacement des arbres morts, fortuitement abattus, ou devenus stériles pendant la durée du bail à métairie, sont à la charge du colon partiaire; mais c'est au propriétaire de fournir les plants ainsi que les fascines, liens et tuteurs destinés à les diriger et à les soutenir.

Toutefois, il n'est dû aucune indemnité au colon lorsque les plants sont tirés d'une pépinière dépendant du fonds affermé.

1522. Les charges publiques sont supportées par le bailleur et par le colon partiaire, dans la proportion de la part que chacun d'eux retire des produits de la ferme.

1523. Le curage des fossés établis, soit dans l'intérieur des terres, soit le long des routes publiques ou communales, est à la charge du colon.

Celui-ci est en outre tenu de faire les charriages ordinaires, soit pour les réparations des fonds et de la maison fermière, soit pour le transport des fruits dans la maison du maître.

1524. Le colon partiaire ne peut, sauf empêchement légitime, récolter, battre les blés ni vendanger, sans en avoir averti le propriétaire.

1525. Les fourrages des fonds affermés appartiennent pour les deux tiers au propriétaire et pour un tiers au colon; tous les autres fruits, soit naturels, soit industriels, se divisent entre eux par moitié.

La coupe des bois nécessaires pour l'échalassement des vignes et pour les autres besoins de la ferme, est à la charge du colon partiaire. Le surplus des bois taillis appartient au propriétaire, qui supportera les frais occasionnés par la coupe de ces bois. Les arbres morts ou abattus sont aussi réservés au propriétaire.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1526. Comme 1779, C. N.

SECTION I^{re}. — Du louage des domestiques et ouvriers.

1527 et 1528. Comme 1780 et 1781, C. N.
1529. Une loi particulière réglera la police sur les domestiques et les ouvriers.

SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.

1530 à 1531. Comme 1782 à 1786, C. N.

SECTION III. — Des devis et marchés.

1535 à 1547. Comme 1787 à 1799, C. N.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1548 à 1551. Comme 1800 à 1803, C. N.

SECTION II. — Du cheptel simple.

1552 à 1557. Comme 1804 à 1809, C. N.

1558. Comme 1810, § 1, C. N.

1559 à 1566. Comme 1811 à 1817, C. N.

SECTION III. — Du cheptel à moitié.

1567. Comme 1818, C. N.

1568. Comme 1819 §§ 1 et 2, C. N.

1569. Comme 1820, C. N.

SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire.

§ I^{er}. — Du cheptel donné au fermier.

1570 à 1575. Comme 1821 à 1826, C. N.

§ II. — Du cheptel donné au colon partiaire.

1576. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages.

1577. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1578. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V. — Du contrat improprement appelé cheptel.

1579. Comme 1831, C. N.

1590. Le bailleur supporte la perte à moins qu'elle n'ait été précédée de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée; au quel cas la perte est à la charge du preneur.

TITRE XII.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1581 à 1620. Ce titre est entièrement semblable au titre IX du livre III du C. N., sauf les articles 1833 et 1873 du C. N. qui ne sont pas reproduits ici.

TITRE XIII.

DU PRÊT.

1621. Comme 1874, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION 1^{re}. — *De la nature du prêt à usage.*

1622 à 1626. Comme 1875 à 1879, C. N.

SECTION II. — *Des engagements de l'emprunteur.*

1627 à 1631. Comme 1880 à 1884, C. N.

1632. Comme 1885, C. N.

1633. Comme 1887, C. N.

SECTION III. — *Des engagements de celui qui prête à usage.*

1634 à 1637. Comme 1888 à 1891, C. N.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

SECTION 1^{re}. — *De la nature du prêt de consommation.*

1638 et 1639. Comme 1892 et 1893, C. N.

1640. Comme 1895, C. N.

1641. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt consiste en monnaies d'or ou d'argent, avec stipulation de les rendre dans les mêmes espèces et dans la même quantité (1896, C. N.).

S'il y a eu altération dans la valeur intrinsèque de ces monnaies, ou qu'on ne puisse s'en procurer, ou qu'elles soient hors de cours, on doit rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'elles avaient au temps où le prêt a été effectué.

1642. Comme 1897, C. N.

SECTION II. — *Des obligations du prêteur.*

1643 à 1646. Comme 1898 à 1901, C. N.

SECTION III. — *Des engagements de l'emprunteur.*

1647 à 1649. Comme 1902 à 1904, C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1650 et 1651. Comme 1905 et 1906, C. N.

1652. L'intérêt est legal ou conventionnel.

L'intérêt legal est de cinq pour cent.

L'intérêt conventionnel ne peut excéder ce taux.

L'intérêt stipulé à un taux plus élevé sera réduit au taux legal, sans préjudice des peines portées contre l'usure par les lois rénales (1907, C. N., et Loi franç. du 3 septembre 1807).

1653. Si la stipulation de l'intérêt n'en détermine pas le taux, on pourra exiger l'intérêt legal.

1654. S'il a été payé un intérêt plus fort que celui fixé par la loi, l'excédant s'imputera année par année sur le capital.

1655. Comme 1908, C. N.

1656. Le débiteur peut être contraint au remboursement du capital avant le terme convenu, dans les cas prévus à l'art. 1666.

TITRE XIV.

DES RENTES PERPÉTUELLES.

1657. On peut stipuler un intérêt ou une rente, moyennant un capital que celui qui le fournit s'interdit d'exiger.

1658. On peut aussi stipuler une prestation annuelle ou rente, soit en argent, soit en denrées, pour le prix de l'aliénation d'un immeuble ou comme condition de la cession d'un fonds, à quelque titre que ce soit, même gratuit.

1659. Les rentes peuvent être constituées de deux manières, en perpétuel ou en viager (1910, C. N.).

Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *contrats aléatoires*.

1660. La stipulation d'une rente perpétuelle moyennant un capital prend le nom de *créance à rente perpétuelle*; la rente stipulée moyennant la cession d'un fonds se nomme *rente foncière*.

1661. La créance à rente perpétuelle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds certain et déterminé ; à défaut, le capital demeure exigible.

Le montant de la rente annuelle ne peut excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi au temps du contrat.

1662. La concession d'un immeuble dont il est parlé à l'art. 1658 en transfère la pleine propriété au concessionnaire, nonobstant toute clause contraire, même celle de la réserve du domaine ; ces clauses seront considérées comme non écrites.

Toute concession faite à titre onéreux, sous une dénomination quelconque, comme d'emphytéose, d'abergement ou autres semblables, est soumise aux règles établies pour le contrat de vente. Si la concession est à titre gratuit, on y appliquera les règles concernant les donations.

1663. La rente perpétuelle est essentiellement rachetable au gré du débiteur, nonobstant toute stipulation contraire.

Les parties peuvent cependant convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder trente ans pour les rentes foncières et dix ans pour les autres, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé, et qui ne pourra excéder une année (1944, C. N.).

S'il a été stipulé de plus longs termes, ils seront respectivement réduits à ceux fixés ci-dessus.

1664. Le rachat de la rente constituée au moyen d'un capital en argent s'opère par le remboursement de la somme qui a été payée pour la constitution de la rente.

Le rachat d'une rente foncière s'opère par le paiement d'une somme égale à vingt fois la rente annuelle.

Si cette rente consiste en denrées, on prendra pour base le prix moyen de celles-ci pendant les dix dernières années.

On pourra néanmoins stipuler que le rachat pourra s'opérer au moyen d'un capital moindre, mais non supérieur à celui fixé par le présent article.

1665. Le débiteur d'une rente foncière ne pourra se libérer de l'obligation de la servir en abandonnant l'immeuble qui lui a été cédé sous cette charge.

1666. Indépendamment des cas prévus par le contrat, le débiteur d'une rente annuelle peut être contraint au rachat :

1° S'il se trouve en retard de payer la rente pendant trois années consécutives ;

2° S'il manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat (1912, C. N.) ;

3° Si les sûretés fournies venant à manquer ou à diminuer, il ne les remplace pas par d'autres d'une valeur égale ;

4° Si, par l'effet d'aliénation ou de partage, le fonds sur lequel la rente est hypothéquée, est possédé par un autre que par le débiteur de la rente.

1667. Le capital de la rente constituée en

perpétuel devient aussi exigible dans le cas de discussion des avoirs du débiteur (1913, C. N.)

1668. Dans cas prévus au n° 1 de l'art. 1666, le créancier est censé avoir renoncé au droit d'exiger le rachat de la rente, s'il a reçu sans réserve le paiement des arrérages retardés ou un à-compte d'iceux.

1669. Dans les cas mentionnés aux articles 1666 et 1667, et dans tous ceux où l'on aurait contrevenu à ce qui a été réglé dans le contrat, le créancier pourra seulement contraindre le débiteur au rachat de la rente, sans avoir le droit de revendiquer l'immeuble qu'il a cédé, nonobstant toute stipulation ou réserve contraire, qui sera considérée comme non avenue.

1670. Les articles 1663, 1664, 1666 et 1667 sont applicables à toute autre prestation annuelle établie à perpétuité par quelque titre que ce soit, même de dernière volonté.

TITRE XV.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

1671 à 1718. *Ce titre est entièrement semblable au titre XI du livre III du C. N.; seulement ici les articles 1945 et 1961 du C. N. ne sont pas reproduits et la preuve testimoniale du dépôt volontaire n'est pas admise pour valeur excédant 300 francs.*

TITRE XVI.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

1719. *Comme 1964, § 1, C. N. La fin est ainsi changée: tels sont: le jeu et le pari; le contrat de rente viagère.*

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1720. *Comme 1963, C. N.*

1721. Les jeux propres à exercer au fait des armes sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive (1966, C. N.).

1722. *Comme 1967, C. N. Il est ajouté: ou que le perdant ne fût mineur.*

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I^{re}. — *Des conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère.*

1723 à 1729. *Comme 1968 à 1974, C. N.*

1730. Comme 1975, C. N. *Seulement ici quarante jours au lieu de vingt jours.*

1731. Comme 1976, C. N. *Il est ajouté.* Pourvu qu'il soit supérieur au revenu que peut produire la chose cédée pour prix de la rente.

SECTION II. — *Des effets du contrat de rente viagère entre les parties contractantes.*

1732. Comme 1977, C. N.

1733. Si les sûretés stipulées se trouvaient diminuées indépendamment du fait du débiteur, le créancier ne pourrait demander la résiliation du contrat qu'en faisant raison de la différence entre le taux des arrérages qu'il a perçus jusqu'alors, et le taux légal de l'intérêt, pendant le même temps, du capital qu'il a payé pour constituer la rente.

1734. Comme 1978, C. N.

1735. S'il a été stipulé qu'à défaut de paiement des arrérages pendant un temps déterminé, le créancier pourrait demander la résiliation du contrat, celui-ci ne pourra se prévaloir de cette stipulation qu'en tenant compte de l'excédant du taux des arrérages sur celui de l'intérêt légal, conformément à ce qui est réglé pour le cas prévu à l'article 1733.

1736 à 1740. Comme 1979 à 1983, C. N.

TITRE XVII.

DU MANDAT.

1741 à 1766. *Ce titre est entièrement semblable au titre XIII du livre III du C. N., sauf l'article 1985, § 1^{er}, qui n'est pas reproduit ici.*

TITRE XVIII.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1767 à 1772. Comme 2014 à 2016, C. N.

1773 à 1775. Comme 2018 à 2020, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION 1^{re}. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

1776. Comme 2021, C. N.

1777. Comme 2025, C. N.

TOME IV.

1778. Comme 2026, C. N. *Il est ajouté :* Si l'obligation de l'une des cautions était annulée par une exception purement personnelle, sa part à la dette sera répartie sur les autres cautions.

1779. Les cautions ne sont pas censées avoir renoncé au bénéfice de division, quoiqu'elles aient déclarés s'obliger solidairement, soit entre elles, soit avec le débiteur.

1780. Comme 2027, C. N.

1781. L'arrière-caution n'est tenue envers le créancier que dans le cas d'insolvabilité du débiteur principal et de toutes les cautions, ou lorsque le débiteur et les cautions sont déchargés de la dette au moyen d'exceptions qui leur sont personnelles.

La caution de la caution est considérée comme arrière-caution.

SECTION II. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

1782. Comme 2028, C. N. *Il est ajouté :* Toutefois, si la créance ne produisait pas des intérêts en faveur du créancier, ils ne courent au profit de la caution que du jour où elle aura notifié le paiement.

1783 à 1786. Comme 2029 à 2032, C. N.

SECTION III. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.*

1787. Comme 2033, § 1^{er}, C. N. *Il est ajouté :* Sauf à ces cautions à faire valoir les exceptions qui auraient appartenu au débiteur principal contre le créancier, et qui n'étaient pas purement personnelles à ce débiteur.

1788. Le recours mentionné à l'article précédent n'a pas lieu au profit de la caution.

Mais si le paiement a été opéré par la caution simple ou par l'arrière caution, celle-ci est subrogée aux droits du créancier envers la caution simple, de même que cette dernière l'est envers la caution solidaire.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1789 à 1791. Comme 2034 à 2036, C. N.

1792. Comme 2037, C. N. *Il est ajouté :* Le dommage résultant du défaut d'inscription hypothécaire est, dans tous les cas, imputable au créancier, si cette inscription n'a pas été prise dans les quinze jours qui suivent celui de la constitution d'hypothèque, à moins que l'accès au bureau du conservateur n'ait été impossible.

1793 et 1794. Comme 2038 et 2039, C. N.

1795. La caution qui a limité son engagement au terme accordé au débiteur prin-

cipal, demeure obligé au delà du terme fixé et durant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, pourvu que, dans les trois mois de l'échéance, des poursuites aient été commencées par le créancier, et qu'elles aient été activement continuées.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1796. Comme 2040, § 1^{er}, C. N.

1797 à 1799. Comme 2041 à 2043, C. N.

TITRE XIX.

DES TRANSACTIONS.

1800. Comme 2044, C. N.

1801. Comme 2045, §§ 1 et 2, C. N.

1802. Comme 2046, C. N.

1803. Comme 2047, C. N. *Il est ajouté :* Cette peine tiendra lieu des dommages-intérêts résultant du retard, sans préjudice de l'exécution de la transaction qui sortira son effet.

Les tribunaux, cependant, peuvent diminuer la peine lorsqu'il est évident qu'elle est énormément excessive.

1804 à 1814. Comme 2048 à 2058, C. N.

1815. On ne peut transiger, sans l'approbation de la chambre pupillaire, sur les provisions ou pensions alimentaires non encore exigibles, adjugées en justice, non plus que sur celles acquises en vertu d'un acte de libéralité.

TITRE XX.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

1816. La contrainte par corps en matière civile peut avoir lieu dans le cas où l'insolvabilité du débiteur est constatée.

Est excepté le cas où le débiteur établirait que cette insolvabilité ne provient pas de son inconduite.

1817. La contrainte par corps peut aussi être prononcée sans qu'il soit nécessaire de constater l'insolvabilité du débiteur :

1^o Contre celui qui aliène ou hypothèque des immeubles qu'il sait appartenir à autrui, ou qui présente comme libres des biens déjà grevés; ou qui déclare des hypothèques ou des charges moindres que celles dont il sait que ces biens sont affectés;

2^o Pour dépôt nécessaire (2060, 1^o, C. N.);

3^o Contre ceux qui ont été condamnés à désemparer un fonds et qui refusent d'obéir (*ibid.*, 2^o). *Le reste comme 2060, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o, C. N.*

1818. Comme 2062, 2^o phrase, C. N.

1819. Il y a également lieu à l'arrestation provisoire du débiteur fugitif ou suspect de fuite, s'il ne possède pas dans le canton des biens meubles ou immeubles suffisants pour l'acquittement de sa dette.

Dans ce cas, le débiteur sera, à sa demande, conduit immédiatement chez le juge qui a ordonné l'arrestation, qui pourra, après l'avoir entendu, ordonner sa mise en liberté avec ou sans caution, suivant les circonstances.

Si l'arrestation est maintenue, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation, dans les trois jours de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

1820. Comme 2063, C. N.

1821. Hors le cas prévu à l'art. 1819, la contrainte par corps ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement (2067, C. N.).

1822. Le jugement de condamnation doit fixer la durée de la contrainte par corps, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix jours.

1823. La contrainte par corps, pour objet susceptible d'évaluation pécuniaire, ne peut être prononcée pour une somme moindre de 100 francs (2065, C. N. *diff.*).

1824. Elle ne peut être prononcée :

1^o Contre les femmes et les mineurs;

2^o Contre ceux qui sont entrés dans leur soixante et dixième année, sauf dans les cas prévus à l'art. 1847, n^o 1;

3^o Contre celui qui porte les armes pour sa patrie, aussi longtemps qu'il est en activité de service (2066, C. N.).

1825. Les parents en ligne directe, les frères et sœurs, les oncles et neveux ou alliés au même degré, les époux ne peuvent demander la contrainte par corps les uns contre les autres.

1826. Comme 2069, C. N.

1827. La détention ne libère pas le débiteur de la dette.

1828. La contrainte par corps a cet effet que le créancier peut faire détenir son débiteur aux arrêts, en faisant l'avance des frais, jusqu'à ce qu'il ait été pleinement satisfait en capital, accessoires et frais, compris ceux de la détention.

1829. La forme de la contrainte par corps est réglée par les lois sur la procédure civile.

TITRE XXI.

DU NANTISSEMENT.

1830 et 1831. Comme 2074 et 2072, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

1832 à 1840. Comme 2073 à 2081, C. N.

1841. Si le créancier abuse du gage, le débiteur peut en requérir la mise sous séquestre.

1842 et 1843. Comme 2082 et 2083, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

1844. Comme 2085, C. N. Il est ajouté : Il en sera de même dans le cas où les parties auraient expressément stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts; et l'on ne pourra jamais excéder le taux légal de l'intérêt, quelle que soit la convention faite à cet égard.

Cette disposition s'applique même à la vente faite sous faculté de rachat, toutes les fois que le vendeur reste en possession de la chose en qualité de fermier ou de locataire. Pendant le terme du rachat, l'acquéreur ne peut recevoir, à titre de loyer ou de fermage, aucune somme excédant le taux légal de l'intérêt annuel.

1845 à 1847. Comme 2086 à 2088, C. N.

1848 et 1849. Comme 2090 et 2091, C. N.

TITRE XXII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1850 et 1851. Comme 2092 et 2093, C. N.

1852. Comme 2094, C. N. Il est ajouté : Et la certitude de la date.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

1853 à 1855. Comme 2095 à 2097, C. N.

1856. Comme 2099, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des privilèges généraux.*

1857. Les créances privilégiées sur la généralité des biens sont celles ci-après exprimées :

- 1^o Les frais nécessaires pour funérailles ;
- 2^o Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;
- 3^o Les frais de maladie pendant les douze mois qui ont précédé le décès du débiteur ou l'acte juridique qui a interrompu la prescription ;
- 4^o Les salaires des domestiques pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- 5^o Les salaires de ceux qui ont travaillé à

la journée pendant les six derniers mois ;

6^o Les fournitures pour aliments faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois ;

7^o Les honoraires des avocats et des procureurs pendant les douze derniers mois ;

Les termes mentionnés aux numéros 4, 5, 6 et 7 se comptent en remontant à partir du jour où a été fait l'acte juridique qui a interrompu la prescription ;

8^o Les droits et créances des femmes sur les biens de leurs maris, pour la reprise de leurs apports et pour l'exécution des conventions matrimoniales, en tant que ces droits seront prouvés autrement que par la déclaration du mari ;

9^o Les créances des enfants et autres descendants, contre leur père, mère ou autres ascendants, pour les valeurs dont ceux-ci auraient eu la jouissance ou l'administration ;

10^o Les prétentions des personnes placées sous tutelle ou curatelle, contre leurs tuteurs ou curateurs, pour dette résultant de leur gestion (2104, C. N. diff.).

SECTION II. — *Des privilèges spéciaux sur certains meubles.*

1858. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1^o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, sur les denrées qui se trouvent dans les maisons et bâtiments dépendants des fonds ruraux, si ces denrées proviennent de ces fonds ; sur tout ce qui sert à garnir la maison louée ou la ferme, et sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour les arrérages de deux années et pour ce qui est à échoir de l'année courante du bail ;

Le même privilège a lieu en faveur du bailleur pour les dommages causés aux bâtiments loués ou à la ferme, pour les réparations locatives, pour la restitution des objets affectés à l'exploitation des fonds, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Le privilège sur les fruits existants a lieu lors même que les fruits appartiennent au sous-fermier ;

Le privilège sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, lorsque ces choses appartiennent au sous-locataire ou au sous-fermier, n'a lieu que jusqu'à concurrence de ce qu'il doit, sans avoir égard à ce qui aurait été payé par anticipation ;

Le bailleur peut saisir les meubles du preneur, sous-locataire ou sous-fermier qui garnissent sa maison ou dont sa ferme est fournie, lorsque ces meubles ont été transportés ailleurs sans son consentement ; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait exercé l'action en revendication dans le

délai de quarante jours, sauf ce qui est dit à l'art. 1880 (2102, 4^o, C. N.) :

2^o, 3^o, 4^o et 5^o Comme 2^o, 3^o, 4^o, §§ 1 et 3 et 5^o, 2102 C. N. ;

6^o Les frais de transport et les dépenses accessoires, sur les effets transportés, encore retenus par le conducteur ou qui même auraient été livrés par celui-ci dans les vingt-quatre heures qui ont précédé, pourvu qu'ils se trouvent encore entre les mains de celui à qui ils étaient destinés.

CHAPITRE III.

DU RANG DES PRIVILÈGES ET DES BIENS SUR LESQUELS ILS S'EXERCENT.

1859. Les privilèges mentionnés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 1857, s'exercent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés :

Le privilège des femmes sur les biens de leurs maris a lieu, pour la reprise des apports, du jour où le mari a reçu les biens de sa femme ; et, pour l'exécution des conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage ;

Le privilège des fils de famille et celui des personnes placées sous tutelle ou curatelle, sur les biens des ascendants, tuteurs ou curateurs, date du jour où ceux-ci ont eu la jouissance ou l'administration des biens d'où résulte le privilège ;

En cas de concours entre les privilèges énoncés aux numéros 5 et 6 de l'art. 1858, celui désigné au numéro 6 aura la préférence.

1860. Les créances privilégiées sur la généralité des biens se prélèvent sur les biens libres de tout gage, privilège spécial ou hypothèque.

S'il n'y a pas de tels biens, ou s'il n'y en a pas en suffisance, elles se prélèvent sur les biens hypothéqués, en commençant par l'hypothèque la plus récente, et, à leur défaut, sur les privilèges spéciaux, sous la modification exprimée en l'article suivant.

1861. Lorsque, à défaut de biens libres, les privilèges généraux s'exercent sur les biens hypothéqués ou sur les meubles affectés d'un privilège spécial, les privilèges généraux énoncés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 1857 sont seuls préférés aux hypothèques légales dont il est parlé aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1885 et aux privilèges spéciaux ;

Les privilèges généraux désignés aux nos 4, 5, 6 et 7 de l'art. 1857 prennent rang immédiatement après les privilèges spéciaux et les hypothèques légales ci-dessus mentionnés ;

Les privilèges énoncés aux nos 8, 9 et 10 de l'art. 1857 concourent d'après leur date, avec les hypothèques autres que celles ci-dessus mentionnées.

1862. A défaut d'autres biens, les privi-

lèges généraux désignés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 1857 se prélèvent par contribution sur les hypothèques mentionnées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 1885 et sur les biens affectés d'un privilège spécial.

1863. Les privilèges ne s'étendent qu'aux biens qui se trouvent en la possession du débiteur au moment où le privilège s'exerce; ils n'ont pas de suite en main tierce.

CHAPITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE CONSERVER ET DE MODIFIER LES PRIVILÈGES.

1864. Les privilèges tant généraux que spéciaux se conservent indépendamment de toute inscription.

Toutefois, les privilèges des femmes, des fils de famille, des mineurs et des interdits peuvent être modifiés conformément aux articles suivants.

1865. Les maris, les ascendants, les tuteurs et les curateurs pourront demander que le privilège des femmes, des fils de famille, des mineurs et des interdits soit limité au moyen d'une inscription qui sera prise sur des immeubles que la chambre pupillaire désignera.

1866. Les femmes, les fils de famille, les mineurs et les interdits, ainsi que leurs parents et amis, pourront aussi requérir qu'il soit pris inscription sur les biens des maris, des ascendants, des tuteurs et des curateurs.

Dans ce cas, la chambre pupillaire désignera des immeubles d'une valeur suffisante pour la conservation entière de leurs droits.

1867. L'inscription ordonnée par la chambre pupillaire, conformément à l'article précédent, sera prise à la diligence d'un conseil judiciaire ou d'un curateur *ad hoc*, s'il s'agit de la conservation des droits d'une femme mariée ou d'un fils de famille; et à la diligence du subrogé tuteur ou du subrogé-curateur, s'il s'agit de la conservation des droits d'un mineur ou d'un interdit.

Le conseil judiciaire, le curateur *ad hoc*, le subrogé-tuteur ou le subrogé-curateur qui ne satisferaient pas à l'obligation qui leur est imposée par le présent article, demeureront responsables du défaut d'inscription.

1868. La femme pourra encore consentir à ce que certains immeubles de son mari, spécialement désignés, puissent être hypothéqués au préjudice de son privilège.

Ce consentement sera donné avec l'autorisation requise pour que la femme puisse s'obliger en faveur de son mari. La chambre pupillaire pourra pareillement consentir à ce que certains immeubles des ascendants, tuteurs ou curateurs, spécialement désignés, puissent être hypothéqués au préjudice des privilèges des fils de famille, des mineurs et des interdits.

1869. Il pourra être convenu, dans le

contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, pour la sûreté des biens que la femme possède à cette époque.

Une pareille convention ne pourra pas avoir lieu quant à l'inscription à prendre pour la sûreté des biens qui écherront à la femme durant le mariage.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

1870. Lorsqu'une inscription aura eu lieu conformément aux articles 1865, 1866 et 1869, les autres immeubles des maris, des ascendants, des tuteurs et des curateurs pourront être hypothéqués au préjudice des privilèges mentionnés aux nos 8, 9 et 10 de l'art. 1857; mais ces privilèges subsisteront pour être colloqués au premier rang sur les biens libres, après les créanciers hypothécaires inscrits.

1871. Le privilège de la femme durera pendant le mariage, et un an après sa dissolution, si la femme majeure survit à son mari, et, si elle est mineure, pendant un an après sa majorité.

En cas de prédécès de la femme laissant des enfants mineurs, le privilège qui lui appartenait passera aux enfants et durera pendant un an après leur majorité ou pendant un an après la cessation de la jouissance ou de l'administration du père, si elle a continué après la majorité.

La même disposition est applicable au privilège des fils de famille sur les biens de leurs ascendants.

Durant l'année ci-dessus mentionnée, les intéressés pourront requérir une inscription sur des immeubles d'une valeur suffisante pour la conservation de leurs droits.

1872. Le privilège du mineur sur les biens du tuteur cessera un an après la cessation de la tutelle. Si le tuteur est réliquataire, celui qui lui succède devra, sous sa responsabilité personnelle, requérir une inscription sur les biens de son prédécesseur, à moins qu'une inscription suffisante n'ait déjà été prise en vertu des articles 1865 ou 1866.

Il fera désigner par la chambre pupillaire les immeubles sur lesquels l'inscription devra se prendre.

La disposition de cet article est applicable aux curatelles.

1873. En cas de contestation sur les demandes et réquisitions formées en vertu des articles 1865, 1866 et 1872, il y sera statué par les tribunaux ordinaires, contradictoirement avec la personne chargée par les articles 1867 et 1872 de prendre les inscriptions mentionnées auxdits articles.

CHAPITRE V.

DE LA CONSERVATION DU DROIT DE SÉPARATION DES PATRIMOINES.

1874. Les créanciers et les légataires

d'une succession, qui demandent la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier, conservent sur les immeubles de la succession la préférence que la loi leur accorde, par l'inscription faite sur chacun de ces immeubles, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Lorsque l'inscription de l'hypothèque légale accordée aux légataires aura été prise dans les six mois dès l'ouverture de la succession, elle produira, en faveur des légataires, le même effet que le droit de séparation.

1875. Avant l'expiration des six mois mentionnés en l'article précédent, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur les biens de la succession, par les héritiers ou représentants du défunt, au préjudice des créanciers ou des légataires de ce dernier.

CHAPITRE VI.

DES HYPOTHÈQUES.

1876. Comme 2114, §§ 1 et 2, C. N.

1877. Comme 2118, §§ 1 et 2, C. N.

1878. L'hypothèque peut être au-si constituée sur une part indivise de biens possédés en commun à titre de succession ou autrement; mais, en cas de partage, l'hypothèque sera transportée sur ceux des biens qui écherront au débiteur qui l'a consentie.

Les autres copartageants auront le droit de faire rayer l'inscription qui porterait sur les biens qui leur sont échus en partage.

1879. Comme 2114, § 3, C. N.

1880. Comme 2119, C. N. *Il est ajouté :* Lorsqu'ils ont été aliénés et qu'ils se trouvent entre les mains d'un tiers qui les a acquis de bonne foi.

1881. Comme 2133, C. N.

1882. Comme 2115, C. N.

1883. L'hypothèque est légale ou conventionnelle, ou constituée à titre gratuit (2116, C. N.).

SECTION 1^{re}. De l'hypothèque légale.

1884. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

1885. Les créanciers ayant hypothèque légale sont :

1^o Les entrepreneurs, architectes et autres qui ont travaillé ou donné leurs soins à la construction, à la réparation et à l'amélioration d'un immeuble, ou fourni des matériaux pour le même objet :

L'hypothèque se réduit à la plus-value existante à l'époque où le droit s'exerce, et résultant des travaux qui ont été faits ;

Elle n'est accordée que jusqu'à concurrence de ce que le propriétaire de l'immeuble devrait encore à l'entrepreneur, lors même que les ouvriers que celui-ci a em-

ployés ou que ceux qui lui ont fourni des matériaux, ne seraient pas satisfaits ;

2° Le vendeur sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix et le copermutant sur la chose donnée en échange pour le paiement de la soulte ;

Cette disposition est applicable au créancier d'une rente perpétuelle ou viagère, constituée moyennant la cession d'un immeuble.

3° Celui qui a consenti au rachat d'un droit réel immobilier en vertu d'une loi spéciale qui l'y oblige, sur le fonds affranchi par ce rachat, pour le prix de ce droit ;

4° Celui qui a accordé sur son fonds une servitude nécessaire en vertu d'une loi qui l'y oblige, sur le fonds en faveur duquel cette servitude est établie, pour le prix qui en est dû et pour les dommages qui pourraient en résulter ;

5° Le créancier qui abandonne la collocation qu'il a obtenue dans la discussion des biens du débiteur, sur la chose abandonnée ;

6° Les légataires, sur les immeubles de la succession.

SECTION II. — *De l'hypothèque conventionnelle.*

1886. L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions.

1887. *Comme* 2124, C. N.

1888. Les biens appartenant à des personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner, ou à des absents, tant que les biens de ces derniers ne sont possédés qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire, ne peuvent être grevés d'hypothèque conventionnelle que pour les causes et avec les autorisations requises par la loi (2126, C. N.).

1889. *Comme* 2125, C. N.

1890. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique ou sous-seing privé (2127, C. N. *diff.*).

1891. L'hypothèque conventionnelle est toujours spéciale. Elle pourra être stipulée sur tous les biens présents du débiteur en les désignant nominativement, ou sur un ou plusieurs de ces fonds.

1892. Les immeubles hypothéqués seront désignés par le nom de la commune et du district de cette commune sur lequel ils sont situés, ainsi que par le nom particulier, s'il y en a, leur nature, leur contenance, les confins au moins de trois côtés et par le numéro du cadastre pour les communes qui en ont, ou par toute autre désignation suffisante pour les faire reconnaître (2129, C. N.).

S'il y a plusieurs confins du même côté, il suffit d'en désigner un seul.

1893. *Comme* 2129, § 2, C. N.

1894. *Comme* 2131, C. N. *Il est ajouté* : Si l'immeuble hypothéqué était soumis à un privilège préférable à l'hypothèque, le créancier pourra également exiger le paiement de sa créance, à moins que le débiteur n'affranchisse l'hypothèque.

1895. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour sûreté de toute espèce d'obligation valide, que la créance soit certaine et d'une somme déterminée, ou qu'elle soit conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur (2132, C. N.).

1896. *Comme* 2132, 2^e phrase, C. N.

1897. Lorsque l'hypothèque aura pour objet la sûreté d'une rente perpétuelle ou viagère, elle sera censée consentie pour un capital égal à trente fois la rente, sauf stipulation contraire.

SECTION III. — *De l'hypothèque constituée à titre gratuit.*

1898. L'hypothèque constituée à titre gratuit est celle qui est donnée dans un testament, ou dans un autre acte de libéralité.

CHAPITRE VII.

DE LA MANIÈRE DE CONSERVER LES HYPOTHÈQUES.

1899. Les hypothèques se conservent contre le débiteur indépendamment de toute inscription.

Les hypothèques sur les immeubles ne se conservent envers les tiers qu'au moyen de l'inscription prise sur les registres publics à ce destinés, sauf ce qui est dit à l'art. 1922 (2134, C. N.).

Cependant en cas de discussion du débiteur, il ne pourra plus être pris d'inscription sur ses biens dès la publication de la mise en discussion.

1900. Les inscriptions auront lieu à la diligence des parties intéressées, de leurs tuteurs ou curateurs.

Elles pourront aussi être prises par une autre personne en leur nom, sans qu'il soit besoin de procuration à cet effet (2176, C. N.).

1901. La transcription de l'acte translatif de propriété, faite dans la forme prescrite au chapitre XII de ce titre vaudra inscription pour le vendeur ou le copermutant, à l'effet de conserver l'hypothèque légale mentionnée au n° 2 de l'art. 1885.

1902. Les transcriptions se feront au bureau établi dans l'arrondissement où sont situés les immeubles soumis à l'hypothèque.

1903. L'inscription se fait sur le registre de la commune dans laquelle est situé l'immeuble hypothéqué (2146, C. N.).

Si l'inscription porte sur des immeubles situés dans différentes communes du même arrondissement, elle devra être faite sur les registres de ces différentes communes, en ce qui concerne les immeubles situés dans chacune d'elles.

La même règle est applicable au cas où les immeubles seraient situés dans différents arrondissements.

1904. Celui qui requiert une inscription, présente deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur le titre ou l'expédition du titre; ils contiennent:

1° La désignation du créancier et du débiteur, par leurs noms, prénoms, profession et domicile, ou par tout autre désignation suffisante pour les faire reconnaître.

Le propriétaire de l'hypothèque sera désigné de la même manière, si elle est constituée par un autre que par le débiteur;

2° La date et la nature du titre qui donne naissance à l'hypothèque;

3° Le nom du notaire qui a instrumenté l'acte ou la désignation de l'autorité de laquelle il émane ou le nom de celui qui l'a signé;

4° Le montant de la créance en capital et intérêts échus;

5° L'indication des immeubles hypothéqués faite conformément à l'article 1892 (2148, C. N.).

1905. S'il s'agit de l'inscription d'une hypothèque existant indépendamment de tout acte, il suffit d'indiquer le fait auquel elle doit son existence.

1906. Si le créancier n'est pas domicilié en Valais, les bordereaux devront contenir de sa part élection de domicile dans une commune du canton.

1907 et 1908. Comme 2149 et 2150, C. N.

1909. L'inscription de l'hypothèque mentionnée au n° 1 de l'art. 1885, peut être requise dès que sera conclue la convention au sujet des travaux à faire, ou, à défaut de convention, dès que les travaux qui donnent naissance à l'hypothèque auront été exécutés.

1910. L'inscription n'est valable que pour la somme exprimée dans le bordereau, lors même qu'il résulterait de l'acte constitutif de la créance que la somme due est plus forte que celle énoncée dans le bordereau.

Si la somme énoncée est plus forte que celle qui est réellement due, l'inscription est valable pour cette dernière somme.

1911. L'individu non domicilié en Valais, qui a requis une inscription, peut changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir un autre dans le canton.

1912. L'omission des formalités prescrites dans le présent chapitre, n'annule l'inscription qu'autant qu'elle serait insuffisante pour faire connaître aux tiers intéressés les charges qui grèvent l'immeuble sur lequel pèsent ces charges.

1913. Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, sauf convention contraire.

Toutefois, les frais d'inscription prises sur les biens des tuteurs et des curateurs, en vertu des articles 1865 et 1866, sont à la charge du patrimoine administré.

Il en est de même des frais d'inscription prises sur les biens des ascendants, dans le

cas où ceux-ci n'ont pas la jouissance des biens des descendants.

Dans tous les cas, l'avance en est faite par l'inscrivant, sauf le droit de répétition, s'il y a lieu.

1914. L'inscription n'a aucune influence sur la validité ou la nullité des actes inscrits, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

1915. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, sont intentées devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble qui fait l'objet de l'inscription.

Si le créancier n'est pas domicilié dans le canton, les notifications relatives aux inscriptions peuvent se faire au domicile élu, et ce, nonobstant le décès soit du créancier, soit de la personne chez laquelle il aura fait élection de domicile. A défaut d'élection de domicile, les notifications pourront se faire au bureau même où l'inscription a été prise (2156, C. N.).

1916. Une loi particulière prescrira le mode à suivre dans la tenue des registres et déterminera les obligations et la responsabilité de l'officier public qui en sera chargé.

CHAPITRE VIII.

DU RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS.

1917. Les inscriptions conservent l'hypothèque pendant trente années à compter de leur date; leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai, sauf l'exception mentionnée à l'article suivant (2154, C. N. *diff.*).

1918. Les inscriptions prises en faveur des femmes, des fils de famille et des interdits conservent leurs effets pendant le temps fixé pour la durée de leur privilège par les art. 1871 et 1872, sans qu'elles aient besoin d'être renouvelées, même après les trente ans mentionnés à l'art. précédent.

CHAPITRE IX.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

1919. Comme 2134, C. N.

1920. Comme 2147, C. N. *Il est ajouté:* Cependant si l'inscription de l'hypothèque légale du vendeur ou du copermutant avait eu lieu le même jour que celle de l'hypothèque constituée sur le même fonds par l'acquéreur, l'hypothèque du vendeur ou du copermutant sera préférée.

1921. L'inscription pour un capital produisant intérêt ou toute autre annuité, donne droit à la collocation de ces intérêts ou annuités au même rang que le capital pour trois années et pour l'année courante. Toute-

fois, le créancier pourra prendre des inscriptions particulières portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres arrérages qui seraient dus.

L'inscription pour le capital servira aussi pour faire colloquer au même rang les frais de l'acte, ceux de l'inscription, et les frais ordinaires de poursuites contre le débiteur, lors même que ces frais n'auraient pas été évalués lors de l'inscription conformément à l'art. 1896 (2151, C. N.).

1922. Les hypothèques légales mentionnées aux nos 1, 3 et 4 de l'art. 1885 seront préférées aux hypothèques antérieures à la circonstance qui a donné naissance à l'hypothèque légale, jusqu'à concurrence de la plus-value que les immeubles hypothéqués ont acquise par cette circonstance.

1923. Hors les cas prévus à l'article précédent, l'hypothèque non inscrite ne donne aucun droit de préférence au créancier en faveur duquel elle est établie.

CHAPITRE X.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES ENTRE LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

1924. Lorsqu'un immeuble a été hypothéqué à deux créanciers légalement inscrits, si le créancier de date antérieure a saisi l'hypothèque, le créancier de date postérieure peut le revendiquer en remboursant au premier sa créance hypothécaire en capital et accessoires légaux, conformément à l'art. 1921.

1925. Si le créancier de date antérieure qui a saisi l'hypothèque a signifié la saisie au créancier postérieur, le droit de revendication accordé par l'article précédent se prescrit par trois mois depuis la signification de la saisie.

Si la saisie n'a pas été notifiée au créancier postérieur, le droit de revendication se prescrit par dix ans depuis la saisie.

1926. Si l'hypothèque a été saisie par le créancier de date postérieure, le créancier antérieur n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.

Ce droit ne s'éteint que par le paiement fait au créancier antérieur du montant de sa créance en capital et accessoires légaux, conformément à l'art. 1921, ou par l'un des modes mentionnés au chapitre xv de ce titre.

CHAPITRE XI.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

1927. Comme 2166, C. N.

1928. L'action hypothécaire peut être intentée contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, sans qu'il soit néces-

saire de discuter préalablement le débiteur, et encore que celui-ci aurait en sa possession d'autres biens hypothéqués à la même dette.

1929. Néanmoins, l'action hypothécaire contre le tiers détenteur de l'hypothèque sera précédée ou accompagnée de la sommation de payer adressée au débiteur originaire, en le prévenant que l'action hypothécaire est ou sera intentée, et qu'il y sera donné suite à défaut de paiement.

Si le débiteur forme opposition à la demande du créancier, il devra la notifier au tiers détenteur avant l'échéance du terme qui lui a été fixé pour le paiement.

1930. En cas de discussion du débiteur, il n'y aura pas lieu à la sommation mentionnée à l'article précédent; mais le créancier pourra intenter l'action hypothécaire contre le tiers détenteur de l'hypothèque, sans autre formalité, dès que sa prétention sera vérifiée.

1931. Le tiers détenteur est tenu de payer tous les capitaux exigibles et les accessoires pour lesquels le créancier a une hypothèque inscrite, à quelque somme qu'ils puissent monter, à défaut de quoi il sera procédé à la saisie de l'hypothèque (2168, C. N.).

Dans le premier cas, il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

1932. La saisie n'empêche pas que jusqu'à ce que la propriété de l'immeuble soit dévolue au créancier, le tiers détenteur ne puisse le reprendre, en payant toute la dette, conformément à l'art. 1931, et les frais.

1933. Comme 2175, C. N.

1934. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si le créancier a laissé périmer l'instance, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite (2176, C. N.).

1935. Comme 2177, C. N. *Il est ajouté:* Après tous ceux qui étaient inscrits sur les précédents propriétaires avant la transcription de l'acte d'aliénation.

1936. Lorsque, à défaut de paiement ou d'opposition de la part du débiteur, dans le terme fixé à l'art. 1929, il sera donné suite à l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, celui-ci pourra exercer le recours en garantie contre son auteur, soit avant, soit après le paiement de la dette, ou l'expropriation de l'hypothèque, lors même qu'il n'aurait pas dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre lui.

1937. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire est subrogé aux droits du créancier contre le créancier hypothécaire postérieur, dans le cas où celui-ci exercerait le droit de revendication dont il est parlé à l'art. 1924.

1938. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou subi l'expropriation de l'hypothèque, est de plus subrogé aux droits du créancier sur les autres immeubles hypothéqués à la même dette; mais s'il

exerce son recours contre les détenteurs de ces biens, il ne pourra le faire que jusqu'à concurrence de la part que chacun d'eux doit prendre à la dette, eu égard à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.

CHAPITRE XII.

DE LA TRANSCRIPTION.

1939. Les aliénations d'immeubles par actes entre-vifs ne produisent effet, par rapport au tiers, que par la transcription.

La disposition de l'art. 1920 sur les inscriptions faites le même jour est applicable à la transcription.

1940. La transcription consiste dans l'inscription sur des registres publics, des actes entre-vifs translatifs de propriété immobilière.

1941. La transcription se fait au bureau du conservateur des hypothèques établi dans l'arrondissement où sont situés les immeubles aliénés, en observant ce qui est prescrit à l'art. 1903 pour les inscriptions hypothécaires.

1942. La transcription aura lieu sur l'exhibition d'un acte authentique ou sous-seing privé constatant l'aliénation.

Le conservateur certifiera au pied de cet acte ou sur une al onge, que la transcription a été opérée, et le restituera au requérant.

1943. La transcription peut être faite à la demande de l'un ou de l'autre des contractants, ou de toute autre personne qui y a intérêt.

La remise en main tierce de l'acte translatif de propriété vaut procuration pour requérir la transcription.

1944. Lorsque, par un même acte, la propriété est transférée à plusieurs personnes, la transcription opérée à la requête de l'une d'elles produit aussi effet par rapport aux autres.

1945. En opérant la transcription de l'acte translatif de propriété, le conservateur est tenu de faire d'office l'inscription de l'hypothèque résultant de l'aliénation, pour la sûreté du prix ou de la soulte qui serait encore dû en tout ou en partie.

L'inscription hypothécaire au profit du vendeur ou du copermutant n'aura pas lieu, s'il résulte de l'acte présenté à la transcription ou d'un autre acte stipulé en forme authentique, qui restera déposé au bureau du conservateur, que le prix a été complètement acquitté.

1946. La transcription de l'acte d'aliénation a pour effet de faire tomber les hypothèques, quoique antérieures, qui ne se trouveraient pas inscrites lors de la transcription.

Cependant, si l'inscription de l'hypothèque et la transcription de l'acte translatif de propriété avaient eu lieu le même jour, l'inscription hypothécaire aura la préférence.

1947. Si la transcription de l'acte translatif de propriété d'un immeuble n'a pas eu lieu, l'acquéreur ne pourra pas arguer de nullité les inscriptions qui seraient prises sur cet immeuble en vertu d'actes, soit antérieurs, soit postérieurs à son acte d'acquisition, sauf à lui son recours contre l'aliénant, s'il y a lieu.

1948. Les frais de la transcription sont à la charge de l'acquéreur, sauf convention contraire; toutefois l'avance en sera faite par celui qui la requiert.

S'il y a plusieurs acquéreurs, celui qui a fait l'avance des frais de transcription pourra les réclamer de chacun d'eux en proportion de la part qu'ils ont à cette acquisition.

CHAPITRE XIII.

DE LA RADIATION TOTALE OU PARTIELLE DES INSCRIPTIONS.

1949. La radiation, soit totale, soit partielle, des inscriptions, est volontaire ou forcée (2157, C. N.).

1950. La radiation est volontaire lorsqu'elle est consentie par les parties intéressées, ayant capacité à cet effet.

1951. Le consentement sera constaté par acte authentique, qui restera déposé au bureau du conservateur.

1952. Si le créancier n'a pas la libre disposition de ses biens, le consentement pour opérer une radiation totale ou partielle ne pourra être donné qu'avec les autorisations requises pour les actes d'aliénation.

Toutefois, si l'extinction du droit pour la conservation duquel une inscription a été prise est prouvée par acte authentique, le consentement à la radiation est considéré comme un acte nécessaire, et il pourra être donné par les tuteurs, curateurs ou autres représentants de la personne incapable, sans autre formalité.

1953. Si l'acte de consentement à la radiation contient la condition d'une autre hypothèque, d'une caution ou d'une autre garantie quelconque, la radiation ne sera effectuée qu'en justifiant l'accomplissement de la condition, par acte authentique déposé au bureau du conservateur.

1954. La radiation, totale ou partielle, est forcée lorsqu'elle est ordonnée par jugement passé en force de chose jugée.

1955. La radiation totale sera ordonnée par les tribunaux :

1° Lorsque l'inscription a été prise sans cause légitime ;

2° Lorsque l'hypothèque est éteinte par quelque voie légale.

1956. La radiation partielle, soit la réduction, sera ordonnée lorsque le créancier, ayant droit de prendre inscription pour des valeurs ou sur des immeubles indéterminés,

étendra cette faculté à des valeurs excessives.

1957. La disposition de l'article précédent s'applique :

1° A l'inscription prise pour la sûreté d'un privilège, lorsqu'elle porte sur plus d'immeubles qu'il n'est nécessaire pour la sûreté de ce privilège ;

2° A l'inscription prise pour la sûreté d'une créance conditionnelle, éventuelle ou indéterminée, lorsque l'évaluation faite par le créancier sera jugée excessive.

1958. Lorsque la réduction est réclamée parce que le créancier a porté la créance indéterminée à une valeur excessive ; l'excès est arbitré par les juges d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur ; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

1959. Comme 2162, C. N.

1960. On ne pourra pas réclamer a réduction d'une hypothèque constituée par convention ou à titre gratuit, quelle que soit la valeur des biens hypothéqués.

1961. Le jugement ordonnant une radiation totale ou partielle, ne pourra être exécuté qu'après un avertissement signifié au créancier.

1962. Si le créancier veut s'opposer à l'exécution du jugement ordonnant la radiation, il devra notifier son opposition tant au conservateur des hypothèques qu'au demandeur en radiation, dans les vingt jours qui suivront l'avertissement mentionné en l'article précédent.

A défaut d'opposition dans ledit terme, la radiation sera opérée sur le dépôt fait au bureau du conservateur de l'exploit d'avertissement signifié au créancier.

1963. Les inscriptions une fois radiées ne pourront pas être rétablies avec leur ancienne date, lors même que la radiation serait déclarée nulle ou de nul effet ; sans préjudice, toutefois, de l'action en dommages-intérêts soit contre la partie soit contre le conservateur, s'il y a lieu.

CHAPITRE XIV.

DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES.

1964. Lorsqu'il s'élèvera une contestation au sujet d'une inscription réclamée en vertu d'une disposition de la loi, les tribunaux pourront ordonner qu'il soit pris une inscription provisoire.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

1965. Dès que les prétentions du récla-

mant seront reconnues, l'inscription provisoire sera remplacée par une inscription définitive.

1966. L'inscription provisoire aura effet à l'égard des tiers dès le jour où elle aura été prise.

Elle conservera ses effets même après l'inscription définitive, quant aux immeubles énoncés dans l'inscription provisoire et maintenus dans l'inscription définitive.

En ce qui touche les immeubles énoncés dans l'inscription définitive et qui ne figurent pas dans l'inscription provisoire, elle n'aura d'effet à l'égard des tiers que dès la date de l'inscription définitive.

1967. La radiation de l'inscription provisoire pourra être réclamée, si celui qui l'a prise laisse écouler trois mois sans donner suite à la cause.

La demande en radiation sera notifiée au créancier. Si celui-ci s'y oppose, il sera procédé comme il est dit à l'art. 1962.

CHAPITRE XV.

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

1968. Les hypothèques s'éteignent par l'extinction de la créance ; mais elles renaissent avec elle, lorsque le paiement se trouve annulé pour avoir été fait en biens dont le créancier a été ensuite évincé, ou pour toute autre cause.

Si cependant, par suite du paiement, l'inscription a été rayée ou n'a pas été renouvelée dans le terme fixé par la loi, le créancier ne prendra rang que du jour de la nouvelle inscription (2180, C. N.).

1969. Les hypothèques s'éteignent encore par la renonciation expresse du créancier (*ibid.*).

1970. Elles s'éteignent pareillement par la prescription.

Quant aux biens qui sont au pouvoir du débiteur, l'hypothèque ne se prescrit qu'avec la créance.

Quant aux biens possédés par un tiers, l'hypothèque se prescrit par le temps et suivant le mode établi pour la prescription de la propriété.

Les inscriptions prises par le créancier ne suffisent pas pour interrompre la prescription.

Le créancier peut cependant, pour en arrêter le cours, agir judiciairement en déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur des biens (*ibid.*).

TITRE XXIII.

DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

1971. Les créanciers privilégiés et les créanciers hypothécaires sont classés d'après

les principes établis au titre *des privilèges et hypothèques*.

1972. Les créanciers sans privilège ni hypothèque sont appelés personnels ou chirographaires.

1973. Les créances chirographaires se divisent en deux classes ; la première se compose de celles qui ont date certaine, et la seconde, de celles qui ne l'ont pas.

1974. Les créances chirographaires de la première classe ont la préférence sur celles de la seconde et sont payées au marc le franc, sans égard à leur date, sur la masse des biens qui ne sont pas absorbés par les privilèges et les hypothèques.

1975. Les créances chirographaires de la seconde classe concourent également entre elles, et sont payées au marc le franc sur les biens qui restent après que les créanciers avec date certaine ont été satisfaits.

1976. Les privilèges spéciaux et les créances hypothécaires qui ne sont pas payés en entier sur les biens qui leur sont affectés, rentrent, pour le surplus, dans la classe des chirographaires.

TITRE XXIV.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1977 à 1985. Comme 2219 à 2227, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

1986 à 1993. Comme 2228 à 2235, C. N.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

1994 à 1999. Comme 2236 à 2241, C. N.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I^{re}. — Des causes qui interrompent la prescription.

2000 à 2007. Comme 2242 à 2250, C. N.

SECTION II. — Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

2008 à 2011. Comme 2251 à 2255, C. N.

2012. La prescription des biens soumis à une substitution fidéicommissaire court même contre les substitués, à moins que ceux-ci ne soient mineurs ou non-nés,

2013. Comme 2257, C. N.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

2014. Comme 2260, C. N. *Il est ajouté :* Cependant le jour où est arrivé le fait qui donne naissance à la prescription est compté dans le terme, sans égard à l'heure à laquelle il a eu lieu.

2015. Comme 2261, C. N. *Il est ajouté :* Si cependant le dernier jour est un jour de fêtes sacrées, la prescription ne s'accomplit que le jour qui suit immédiatement celui qui est férié.

SECTION II. — De la prescription de trente ans.

2016 et 2017. Comme 2262 et 2263, C. N.

SECTION III. — De quelques prescriptions particulières.

2018. L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celles des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

Celles des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands,

Se prescrivent par un an (2271, C. N. *diff.*).

2019. Les actions des maîtres de pension, pour le prix du logement et de la nourriture de leurs pensionnaires, et pour le prix de l'instruction de leurs élèves et apprentis ;

Celles des domestiques qui se louent à l'année ou pour un moindre temps, ainsi que celles des ouvriers et des journaliers, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires ;

Celles des maîtres et instituteurs des sciences et arts, dont le salaire est convenu pour plus d'un mois ;

Se prescrivent par deux ans (2272, C. N. *diff.*).

2020. Les actions des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrivent par cinq ans (*ibid. diff.*).

Il en est de même des actions des avocats et procureurs, pour le paiement de leurs frais

et honoraires : les ans courent à compter du jugement du procès, du désistement ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des procureurs (2273, C. N.).

2021. L'action des notaires, pour le paiement de leurs frais et honoraires, se prescrit par le laps de cinq ans, dès le décès du testateur, pour les actes de dernière volonté, et dès la date des actes qu'ils ont reçus, pour les autres.

2022. Comme 2274, C. N.

2023. Comme 2277, C. N. *Seulement ici* : dix ans au lieu de : cinq.

2024. Comme 2275, C. N.

2025. Les secrétaires et greffiers des tribunaux, les avocats et procureurs sont déchargés de l'obligation de rendre compte des pièces relatives à un procès, cinq ans après qu'il a été jugé ou autrement terminé (2276, C. N.).

2026. Comme 2276, § 2, C. N.

2027. On pourra cependant déférer aussi le serment aux personnes désignées dans les deux articles précédents, pour qu'elles aient à déclarer si elles retiennent les actes et les pièces ci-dessus mentionnées, ou si elles savent où ils se trouvent.

2028. Comme 2270, C. N.

2029. Comme 2278, C. N.

2030. En fait de meubles, la possession vaut titre, à moins qu'il ne soit prouvé que le détenteur de la chose ou celui dont il est l'héritier, l'a reçue à titre précaire de celui qui la réclame ou de celui dont ce dernier

est l'ayant-droit, ou qu'il ne s'agisse d'une chose volée ou perdue.

Dans les cas de vol ou de perte, celui auquel il a été volé une chose, ou qui l'a perdue, si, en ce dernier cas, on n'a fait ni la consignation, ni les publications prescrites par les art. 568 et 569, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour du vol ou de la perte, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à ce dernier son recours contre la personne de laquelle il la tient (2279, C. N.).

2031. Comme 2280, C. N.

2032. Les règles auxquelles sont soumises les prescriptions particulières au-dessous de trente ans, concernant des objets autres que ceux indiqués dans la présente section et dans la précédente, sont établies dans les autres titres du présent Code, ou par des lois et règlements spéciaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2033. Les lois romaines, les statuts du Valais, les additions et révisions des *abscheids* cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet du présent Code.

Il en est de même des règlements, des coutumes et de toutes autres dispositions législatives, si ce n'est dans le cas où le présent Code s'y réfère.

2034. Le présent Code sera exécutoire à l'époque déterminée par la loi transitoire.

FIN DU CODE DU VALAIS.

FIN DE LA SUISSE.

TOSCANE.



La Toscane n'a pas de Code civil : cependant, ce n'est pas faute de travaux et de commissions préparatoires. Dès 1745, on s'occupait de réunir les matériaux nécessaires. Le grand duc Léopold, en 1787, le grand duc Ferdinand III, en 1792, firent rédiger des projets qui n'eurent pas de suite. En 1814, une commission présidée par le conseiller Fossombroni fut nommée pour reprendre ces travaux. En 1822, l'avocat Collini, en 1835, le conseiller Matteucci, rédigèrent aussi des projets de Code civil. C'est sur celui de Matteucci que travaillèrent deux commissions nommées, l'une en 1841, et l'autre en 1848. Malgré tout, on n'est encore arrivé à aucun résultat, de sorte qu'en Toscane, comme dans tous les pays qui n'ont pas encore coordonné leurs lois, la législation civile est très-confuse.

Cette législation se compose :

1° Du droit romain, qui en est la base, et auquel on a recours dans tous les cas qui ne sont pas régis par des dispositions particulières ;

2° Du droit canon, surtout en ce qui regarde le mariage et les bénéfices ecclésiastiques ;

3° Des lois ducales qui sont réunies dans une vaste collection commençant à l'avènement de François I^{er}, duc de Lorraine. Les plus remarquables sont : une loi de Léopold I^{er} du 2 mars 1769, sur les biens de mainmorte et les biens ecclésiastiques ; une autre du 23 février 1789, sur les fidéicommiss ; une loi du 8 août 1814, sur les successions ; du 15 novembre 1814, sur les testaments ; la loi hypothécaire du 2 mai 1836 ; la loi du 7 janvier 1838, sur la saisie immobilière ; la loi du 2 août 1838, sur la réforme judiciaire, et enfin la loi du 20 novembre 1838, sur les droits et obligations des femmes ;

4° Des dispositions du Code Napoléon qui ont rapport à la preuve testimoniale (art. 1341 à 1348) (1).

Ne pouvant reproduire confusément et sans ordre cette foule de règles si hétérogènes, nous avons consulté les sources dont nous venons de parler, et, après en avoir extrait toutes les dispositions qui avaient rapport au Code Napoléon, nous les avons classées dans le même ordre, par livres, titres et articles. Nous donnons, autant que possible, l'état actuel de la législation toscane, en indiquant avec soin les lois ducales qui abrogent le droit romain et le droit canon ; nous traduisons les articles de ces lois qui ont rapport à notre sujet et quelques règles de droit canon ; mais nous nous contentons de renvoyer aux lois romaines, dont les textes sont trop longs à rapporter, et se trouvent d'ailleurs dans toutes les mains. Cette concordance du droit romain avec notre Code pourra servir pour tous les pays où le droit romain est encore applicable, ce que nous indiquons toujours avec soin. Les matériaux de ce travail nous ont été fournis par deux avocats distingués de Florence, MM. Barsi et Binazzi.

(1) Le Code Napoléon, qui avait été introduit en Toscane en 1808, fut abrogé en 1814, et on n'en a conservé que les articles 1341 à 1348. Les lois françaises ont cependant laissé une trace durable de leur passage dans ce pays, car notre Code de commerce continue à y être en vigueur.



TITRE PRÉLIMINAIRE (1).

1. Chaque loi indique l'époque où elle commencera à être en vigueur ; faute de cette indication, elle sera exécutoire dans chaque lieu à partir du moment où on présumera qu'elle est connue, ce qui est remis à l'arbitre du tribunal (*Cod. Tit. de leg. 1, 14, 9*) (*Ar-*

(1) Consulter sur cette matière : *Instit. Tit. de inut. stipul. (III, 20, 24)* (6, C. N.). — *ff. Tit. de pactis (II, 14). Tit. de religiosis (XI, 7, 20)*. Ces lois sont applicables en Toscane, comme toutes les lois romaines que nous citerons.

rets de la Rote de Florence, du 10 octobre 1642 et du 10 septembre 1700) (1, C. N.).

2. Comme 2, C. N. (*Cod. Tit. de leg. 1, 14, 7*).

3. Les étrangers qui se trouvent sur le territoire toscan sont soumis au Code pénal et aux règlements de police. (*Code pénal tosc., art. 3. — Règlements de police pénale, art. 3. — Règlements de police administrative, tit. 3, § 11 et 12*) (3, § 1, C. N.).

4. Les immeubles, possédés même par des étrangers sont soumis aux lois du pays où ils sont situés. (*Tribunal civil de Florence, jug. du 10 août 1842*) (3, § 2, C. N.).

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

5 et 6. Comme 7 et 8, C. N.

7. La qualité de Toscan peut être acquise par la naissance, selon le droit commun et par rescrit du prince. (9, C. N.).

8. La femme a la même nationalité que son mari. (*Cod., tit. de incolis et ubi*, x, 3, 9) (12, C. N.).

9. Les étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront admis dans toute l'étendue du grand-duché, à recueillir les successions par testament ou *ab intestat*, à faire toute espèce d'acquisitions, même à titre lucratif, de la même manière que les Toscans et avec les mêmes effets, sans qu'on puisse leur opposer l'existence de lois qui rendent les Toscans inhabiles à succéder ou à acquérir dans le pays auquel ces étrangers appartiennent. (*Loi du 11 décembre 1835*) (11 et 13, C. N.).

10. L'étranger peut traduire le Toscan devant les tribunaux toscans, même pour des obligations contractées par lui en pays étrangers (15, C. N.), mais il ne pourra être traduit devant les tribunaux toscans pour obligations par lui contractées en pays étranger envers des Toscans, (14, C. N. *diff.*).

11. L'étranger qui sera demandeur ou qui interviendra dans une cause pourra être obligé, sur les instances du défendeur ou de la partie contre laquelle son intervention aura été admise, à donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. Sera considéré comme étranger dans ce cas, celui qui n'aura pas son domicile dans le grand-duché au jour où l'affaire commencera. (*Règl. de procédure commerciale*). Le tout à moins que l'affaire ne soit commerciale. (*Règlement du tribunal commercial, art. 17*) (16, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

12. La perte de la qualité de Toscan n'entraîne aucune privation des droits civils. (*L. du 11 décembre 1835*) (17 à 21, C. N. *diff.*).

13. Aucune condamnation judiciaire n'entraîne la mort civile. Seulement les condamnés à la peine de mort et à la prison perpétuelle sont interdits à partir du moment

où la sentence est devenue exécutoire (22 à 33, C. N., *diff.*).

14. La mort civile est encourue par la profession religieuse. Dès que l'homme ou la femme ont prononcé leurs vœux de pauvreté, de chasteté ou d'obéissance en entrant dans un ordre religieux, ils sont morts civilement, leur succession est ouverte et on ne s'occupe plus de leur personne dans toutes les affaires civiles (*ibid.*).

15. Mais la loi permet aux religieuses de se réserver une pension viagère et de recevoir à ce titre des legs ou des donations, si les règles de leur ordre ne s'y opposent pas (*Loi du 2 mars 1769, art. 12 et 15. — Loi du 18 août 1814, art. 3. — Loi du 15 novembre 1814, art. 2 du titre: des personnes auxquelles il est interdit de tester*).

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

16. Les actes de naissance, de mariage et de décès des catholiques sont dressés par les curés ou par les ecclésiastiques qui en remplissent les fonctions (35, C. N. *diff.*).

17. Les curés qui ont dans leurs églises des fonts baptismaux, doivent tenir un registre des enfants qui y sont baptisés; ils doivent y indiquer l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le jour du baptême, le nom de l'enfant, les nom, prénoms et profession des parents, le nom du parrain, et si le père est encore vivant (34, 57, C. N.).

18. Tous les curés ou ceux qui en remplissent les fonctions doivent tenir un registre pour les mariages célébrés dans leur paroisse; ils y indiqueront les noms, prénoms, âge et domicile des époux, les noms et prénoms de leurs parents, les noms et prénoms des témoins présents à l'acte de célébration du mariage, le jour, le mois et l'année du mariage; ils indiqueront aussi si les époux étaient célibataires ou veufs au moment du mariage (76, C. N.).

19. Ils devront également tenir un registre des décès survenus dans leur paroisse; ils y indiqueront le nom, prénoms, âge et profession du défunt, l'heure, le jour, le mois et l'année du décès, si le défunt était célibataire, marié ou veuf, le lieu de sa demeure, et autant que possible, le nom et prénoms de ses parents, ou, s'il s'agit de femmes veuves ou mariées, le nom de leur mari (78, 79, C. N.).

20. Toutes ces dispositions sont obligatoires seulement pour les catholiques, et s'étendent, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès aux chapelains ou autres ecclésiastiques qui ont la direction spirituelle des hospices d'enfants trouvés, lorsque ces enfants y sont baptisés; aux supérieurs des couvents d'hommes ou de femmes,

aux chapelains des hôpitaux et établissements pénitentiaires et aux aumôniers des corps militaires; ces derniers pourront aussi dresser les actes de mariage.

21. Il devra être fait deux copies des registres indiqués ci-dessus; une de ces copies sera signée par le curé ou l'ecclésiastique chargé de tenir les registres, et sera, chaque année, remise au bureau de l'état civil par les greffes des communes (40 et 42, C. N.).

22. Quant aux mariages secrets ou *de conscience* qui sont contractés sans solennités, et pour lesquels l'autorisation de l'évêque et du prince est nécessaire, il y a un registre particulier dans les évêchés et au secrétariat du ministre des affaires ecclésiastiques (40, C. N. *diff.*).

23. Les individus étrangers au culte catholique sont tenus de déclarer au greffe de la commune où ils habitent, eux-mêmes ou par le fondé de leur procuration authentique et spéciale, dans le délai de trois jours et en présence de deux témoins, les naissances, mariages et décès qui les concernent (56, 63, 77, C. N. *diff.*).

24. Ces déclarations doivent comprendre toutes les indications nécessaires aux actes des catholiques, lorsqu'elles ne sont pas contraires au culte de celui qui les fait; elles doivent être faites :

25. *S'il s'agit de naissances*, par le père de l'enfant; à son défaut, par le chef de la famille, et enfin, à défaut de ce dernier, par les voisins de la mère de l'enfant (56, C. N.).

26. *S'il s'agit de décès*, par le chef de la famille, et, à son défaut, par les voisins du défunt (78, C. N. *diff.*).

27. *S'il s'agit de mariages*, par le mari, et, à son défaut, par la femme, et, si le mariage est célébré par procuration, par celui qui a cette procuration. Les greffiers des communes inscrivent sur leurs registres deux copies de ces déclarations, pour en transmettre une au bureau de l'état civil, de la manière indiquée ci-dessus.

28. Le mariage contracté par un Toscan en pays étranger doit être déclaré par le mari, dans le délai de deux mois, au curé de son domicile, s'il est catholique, et au greffe de la commune, s'il professe un autre culte (*Loi du 1^{er} mai 1814. — Loi du 18 juin 1817. — Loi du 14 décembre 1817*) (98, C. N.).

29. Les extraits des actes de naissance, de mariage et de décès, qui sont délivrés par les curés, les chapelains, les greffiers des communes et les autres personnes chargées de la rédaction et de la conservation des registres, et les extraits des actes qui sont délivrés par le bureau de l'état civil, font également preuve en justice (45, C. N.).

30. Dans le cas où l'acte extrait de l'un des registres tenus en copie double serait différent de l'acte extrait de l'autre registre, c'est aux tribunaux à décider, d'après les

circonstances, lequel doit être préféré (*Loi du 18 juin 1817, art. 1^{er}*).

TITRE III.

DU DOMICILE.

31. Lorsqu'un acte contiendra élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, les demandes qui y sont relatives seront faites devant le tribunal du domicile convenu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur (*Règlement de procédure civile, partie 1^{re}, tit. 1^{er}, § 38*) (1) (111, C. N.).

TITRE IV.

DES ABSENTS.

32. Tant que l'absent est présumé encore en vie, on lui donne un curateur auquel on applique les règles communes à tous les curateurs (*ff. Tit. de rebus auctoritate jud. possid.* (XLII, 5, 22) *Tit. quibus causis maj.* (IV, 6, 15) *Tit. de tutelis* (XXVI, 1, 6) — *Cod. Tit. de postliminio reversis* (VIII, 51, 3) (112 et 113, C. N.).

33. Les absents, comme toutes les personnes qui ont besoin d'être représentées par un curateur, sont comptés parmi les personnes privilégiées pour lesquelles le ministère public intervient dans toutes les affaires qui les concernent (*Loi du 2 août 1838, art. 163. — Instructions sur cette loi publiées le 9 novembre 1838*) (114, C. N.).

34. Les biens de l'absent sont administrés par le curateur jusqu'à ce qu'il soit déclaré que la mort de l'absent est présumée. Alors on enverra en possession provisoire de ces biens les parents de l'absent qui étaient ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition. Lorsque les parents sont admis à succéder aux biens de l'absent dont la mort a été déclarée présumée, ils succèdent avec les mêmes effets que si la mort était prouvée d'une manière directe et concluante (115, à 138, C. N.).

35. Quant à la déclaration de la mort présumée de l'absent et à la disponibilité de ses biens, il n'y a pas de règles précises et invariables. Tout ce qui concerne l'absence est, d'après la jurisprudence, remis à l'arbitre du juge, qui se décide quelquefois d'après des circonstances particulières. (*Cour royale de Florence, arrêt du 23 janvier 1823. — Cour de cassation, arrêt du 30 mai 1841.*)

36. Lorsque le conjoint de l'absent aura contracté un second mariage, ce mariage est nul, et quiconque aura connaissance de l'existence du premier mari, pourra en provoquer la nullité (139, C. N. *diff.*).

(1) Consulter sur cette matière : *ff. Tit. ad municipalem* (L, 1). — *Cod. Tit. de incolis* (x, 39).

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR
CONTRACTER MARIAGE.

37. Le mariage est entièrement réglé par le droit canon, et les contestations qui y sont relatives sont de la compétence du tribunal ecclésiastique (*Loi du 30 janvier 1793, art. 1*) (144 à 164, C. N. *diff.*).

38. Les conditions essentielles exigées par le droit canon pour le mariage, sont :

1° L'âge nubile, fixé par le droit canon et le droit romain à quatorze ans pour les hommes et douze ans pour les femmes ; mais c'est une simple présomption qui cesse si elle est contredite par le fait (C., 3, 8, 10, x, *de sponsal. impuber.* (iv, 2) ;

2° L'intention des deux parties de contracter mariage. Le mariage ne peut exister sans ce consentement réciproque (*Concile de Trente, sess. 24, de reformatione matrimonii, cap. 1.*).

39. Le consentement des parents n'est pas une condition essentielle à la validité du mariage. Le défaut de consentement du père empêche le mariage d'être célébré, mais ne le rend pas nul lorsqu'il a été célébré sans ce consentement (*Concile de Trente, sess. 24, de reformat. matr.*).

40. Si une fille se marie, après que le juge a refusé de reconnaître injuste le défaut de consentement de celui qui exerce la puissance paternelle, ce dernier, quoique la fille soit émancipée de plein droit par le mariage, a l'usufruit des biens qui lui étoient même depuis le mariage. Si la femme qui se marie ainsi, n'a pas dix-huit ans accomplis, il n'y a pas lieu d'examiner si le refus du père est injuste ou non (*Loi du 20 novembre 1838*).

41. Le droit canon reconnaît quelques empêchements qui rendent nul le mariage, quoique déjà célébré, et d'autres qui doivent empêcher la célébration du mariage, mais qui ne le rendent pas nul lorsqu'il est célébré. Les premiers sont appelés *dirimants* ; ce sont :

1° L'impuissance ;

2° L'incapacité morale de donner le consentement (146, C. N.).

3° Les vices du consentement, comme la violence, l'erreur, etc. ;

4° La différence de religion. — Le mariage est prohibé avec un non chrétien ;

5° Les vœux solennels de chasteté ;

6° Les ordres sacrés supérieurs ;

7° L'adultère (dans certaines circonstances) ;

8° L'homicide de l'époux (il empêche le mariage entre les complices) (1) ;

(1) Voir, sur ces empêchements, les Institutes du droit canon, et spécialement le Manuel de droit ecclésiastique de Walter Devoti.

9° Un mariage encore existant (147, C. N. (*Concile de Trente, sess. 24 de sacram. matrim., canon 2, et de reformat. matrim., cap. 1*);

10° La parenté (161 à 163, C. N.). — Le mariage est défendu entre :

a. *Les consanguins* jusqu'au quatrième degré selon le droit canon (C. 8 et 9, x, *de consanguin.* (iv, 14) (161, C. N. *diff.*) ;

b. Entre le conjoint survivant et les parents consanguins de l'autre conjoint jusqu'au quatrième degré, selon le droit canon (C. 8, x, *de consang. et aff.* (iv, 14), et jusqu'au second degré, si l'alliance résulte d'un mariage illicite (*Concile de Trente, sess. 24, de reformat. matrim., cap. iv*) ;

c. La parenté spirituelle empêche le mariage des parrains et de ceux qui baptisent avec la personne baptisée ou ses père et mère. — Il en est de même lorsqu'il s'agit de la confirmation — (*Concile de Trente, sess. 24, de reformat. matrim., cap. ii*).

42. Les autres empêchements s'appellent *prohibitifs*. Ce sont :

1° Le défaut de consentement des parents (140, C. N.) ;

2° Les fiançailles déjà faites avec une autre personne ;

3° Les vœux de chasteté non solennels ;

4° La défense du chef ecclésiastique ;

5° Les prohibitions imposées par la loi civile qui défend le mariage des militaires, sans l'autorisation ducale, et celui des tuteurs et de leurs enfants avec les pupilles, avant que les comptes de tutelle aient été rendus.

43. Les empêchements peuvent être levés avant le mariage, par une dispense pontificale, et après le mariage, par un rescrit de grâce (*Concile de Trente, sess. 24, de sacros. matrim., canon 3. — ibid., de reformat. matrim., cap. v*).

44. La dispense et la grâce ont besoin de l'*exequatur* (approbation du prince), à moins qu'il ne s'agisse d'empêchements secrets révélés seulement au tribunal de la pénitence (*Circulaire du 7 février 1795*).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION
DU MARIAGE.

45. Le mariage est célébré avec les formalités prescrites par le concile de Trente. Ainsi les époux donnent leur consentement devant le curé du domicile de l'un d'eux ou devant un prêtre délégué à cet effet par le curé ou l'évêque, et en présence de deux ou trois témoins (165, C. N. *diff.*).

46. Cette formalité est la seule qui soit prescrite sous peine de nullité pour la célébration du mariage (2).

(2) D'autres formalités sont encore prescrites par le concile de Trente ; mais aucune n'est nécessaire pour la validité du mariage.

47. Le mariage doit aussi, mais non sous peine de nullité, être précédé de trois publications faites dans les paroisses respectives des futurs époux, pendant trois jours de fêtes, *inter messarum solemnia* (63, C. N. diff.) (Concile de Trente, sess. 24, de reformat. matrim., cap. 1).

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE ET DES DEMANDES EN NULLITÉ.

48. Les empêchements légitimes donnent le droit de former opposition à la célébration du mariage.

49. S'il s'agit d'empêchements d'intérêt privé, la partie lésée a seule le droit de former opposition (172, C. N.).

50. S'il s'agit d'empêchements d'ordre public, l'action est publique; chacun doit les dénoncer, et le curé, particulièrement, doit agir d'office (C. 3, princip. x, de clandest. despons. (iv, 3); C. 7, princip. x, de cognat. spirit. (iv, 4)).

51. L'effet de l'opposition, lorsqu'elle est vraisemblable et appuyée de preuves suffisantes, est de suspendre la célébration du mariage, tant que les justifications nécessaires n'auront pas été produites (C. 22, x, de test. (ii, 20) — C. 12, 27, x, de sponsalib. (iv, 4) — C. 3, princip. x, de clandest. despons. (iv, 3) — C. 3, x, de matrim. contract. contra interd. ecclesiis. (iv, 46)).

52. L'action en nullité peut être intentée contre les mariages déjà célébrés, lorsqu'il y a des empêchements dirimants. Lorsque ces empêchements sont d'ordre public, l'action peut et doit même être intentée par ceux qui sont en mesure de fournir les preuves nécessaires (C. 2, x, qui matrim. accus. (iv, 18) — C. 7, x, de cognat. spirit. (iv, 4)).

53. Le juge lui-même doit poursuivre d'office, lorsqu'il a connaissance d'un de ces empêchements (C. 3, x, de divorc. (iv, 19)).

54. Les évêques et leurs tribunaux jugent toutes les affaires matrimoniales (Loi du 30 janvier 1793).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE (1).

55. Le père peut être contraint à donner une dot à ses enfants pour leur mariage (ff. Tit. de ritu nuptiarum (xxiii, 2, 19)).

(1) Consulter sur cette matière : ff. Tit. de agnoscendis et alienis liberis (xxv, 3). — Cod. Tit. de alienis liberis (v, 25). — Cod. Tit. de patriâ potestate (viii, 47). — ff. Tit. ubi pup. educ. deb. (xvii, 2).

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX (2).

56. Les femmes mariées ne pourront à aucun âge, pendant le mariage, aliéner, ni contracter des obligations, ni ester en jugement relativement à leurs biens extradotiaux, ni recevoir des donations sans le consentement du mari (Loi du 20 novembre 1838, art. 18) (215, 217, C. N.).

57. Mais elles pourront, sans son consentement, faire tous les actes relatifs à l'administration de leurs biens ou de leurs revenus, et poursuivre le paiement des capitaux, revenus, canons et pensions (*ibid.*, art. 7).

58. Si le mari ne peut donner son consentement, ou s'il le refuse, l'autorisation du juge est nécessaire (*ibid.*, art. 21) (218, C. N.).

59. Le mari ne peut donner son consentement s'il est partie intéressée dans l'acte, s'il est mineur, s'il est interdit même seulement en partie (499, C. N.), s'il est condamné à une peine infamante pendant tout le temps que dure cette peine (*ibid.*, art. 22) (221, 222, 224, C. N.).

60. Si la femme mariée est mineure, le conseil de famille doit être consulté (*ibid.*, art. 20).

61. Si le juge refuse son autorisation, la femme peut recourir au tribunal de première instance; dans le cas où elle serait mineure, ce recours est exercé par le tuteur après autorisation du conseil de famille (*ibid.*, art. 23).

62. La femme qui fait un commerce séparé peut s'obliger valablement et ester en jugement sans le consentement du mari pour tout ce qui a rapport au commerce, et seulement pour ses biens extradotiaux (*ibid.*, art. 25) (215, C. N. diff., 220, C. N.).

63. Quant à la dot, la femme ne peut s'obliger d'aucune façon, ni en distraire une portion sans le consentement du mari et l'autorisation de justice (*ibid.*, art. 26).

64. Cette autorisation, suivant la somme qui doit être prise sur la dot, est accordée tantôt par le juge, tantôt par le tribunal de première instance (*ibid.*, art. 27).

65. Si la femme est mineure, sa demande doit être précédée d'une délibération du conseil de famille, après qu'on aura consulté le tuteur et le mari (*ibid.*, art. 31).

66. Le tribunal ne peut autoriser la femme à engager sa dot en tout ou en partie, s'il n'y a une cause grave et convenable (*ibid.*, art. 35).

67. La nullité des actes et obligations de la femme pour défaut des solennités nécessaires à leur validité, ne peut être opposée

(2) Consulter sur cette matière : ff. Tit. de soluto matrim. (xxiv, 3). Tit. de ritu nupt. (xxiii, 2). Tit. de usu et habitât. (vii, 8). Tit. ad legem Jul. de adult. (xlviii, 5). Tit. de rei uxor. act. (v, 15). — Cod. Tit. de jure dot. (v, 12).

que par la femme, le mari ou le père, selon que l'un ou l'autre n'a pas été présent à l'acte, et par les héritiers de la femme (*ibid.*, art. 36) (223, C. N.).

68. Cette action en nullité se prescrit par un délai de quatre ans, qui commence à courir du jour où l'acte a été dressé. Mais, pour les femmes, ce délai commence dans tous les cas au jour de la célébration du mariage (*ibid.*, art. 37).

69. Cette nullité peut aussi être opposée par les tiers, comme une exception, pourvu qu'ils soient ayants-cause de la femme ou qu'elle se soit obligée à prendre leur place vis-à-vis de celui qui voudrait exécuter un contrat fait sans les formalités nécessaires (*ibid.*, art. 38).

70. La femme peut tester; mais si elle meurt avant le mari sans laisser d'enfants de leur mariage, elle ne peut disposer au préjudice du mari de la moitié de sa dot. Cette moitié est due au mari à titre de gain dotal, quand même la femme laisserait des enfants ou descendants d'un mariage précédent (*Loi du 15 novembre 1814. Titre: des personnes qui peuvent tester*, art. 5) (226, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

71. Le mariage se dissout seulement par la mort naturelle de l'un des époux (227, C. N. *diff.*).

72. Le divorce n'est admis pour aucune cause (*Concile de Trente, sess. 24, can. 7., de sacram. matrim.*) (*Loi franç. du 8 mai 1816, art 1^{er}*).

73. La séparation de corps est admise pour cause d'adultère, sévices et mauvais traitements publics et notoires (*Cap. 2, x. De divortiiis* (IV, 19). — *Cap. 3, x, de adulteriis* (V, 16) (306, C. N.).

74. Les actions en séparation de corps sont de la compétence des tribunaux ecclésiastiques (*Loi du 11 avril 1812*) (307, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VII.

DES SECONDS MARIAGES.

75. On peut se remarier à une époque quelconque, après la dissolution du mariage précédent (C. 4, 5, x, *de secund. nuptiis* (IV, 21) (228, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION (1).

76. Les enfants légitimés par mariage subséquent sont compris, pour les succes-

(1) Consulter : sur la filiation des enfants légitimes : ff. Tit. de in jus voc. (II, 4). Tit. de his qui sunt sui

sions, parmi les enfants et descendants légitimes, à quelque sexe qu'ils appartiennent (*Loi du 18 août 1814, art. 11*) (333, C. N.).

TITRE VII.

DE L'ADOPTION (2).

77. Les actes d'adoption sont reçus par les notaires (353, C. N. *diff.*).

78. Tout acte d'adrogation ou même d'adoption qui entraîne un changement de nom de famille doit être notifié par une des parties au secrétaire de la justice, pour qu'il le transcrive sur les registres de l'état civil. Si l'adrogé ou l'adopté est mineur, c'est le tuteur ou le curateur qui doit faire la notification (*Loi du 25 mai 1819*) (345, C. N. *diff.*).

79. Cette notification doit être faite par écrit, indiquer les noms et prénoms de l'adoptant et de l'adopté, le nouveau nom que prend l'adopté, et la date de l'acte d'adoption (*ibid.*).

80. La notification doit être signée de celui qui la fait (*ibid.*).

81. Faute de cette notification, l'adoption ni l'adrogation ne produisent aucun effet légal en faveur de l'adrogé ou de l'adopté (*ibid.*).

TITRE VIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

82. Les enfants et descendants doivent honneur, obéissance et respect à leurs parents et ascendants, de quelque sexe qu'ils soient (*Loi du 15 novembre 1814, art. 1 à 7*) (371, C. N.).

83. Les enfants et descendants nés d'un mariage légitime ou légitimés par un mariage subséquent sont soumis à la puissance du père ou d'un autre ascendant, agnat mâle de la ligne paternelle (*ibid.*) (373, C. N. *diff.*).

84. Cette puissance consiste dans l'auto-

vel alien. juris (I, 6). Tit. de statu hom. (I, 5). Tit. de suis et legitimis (XXXVIII, 16). Tit. de probat. (XXII, 3). Tit. ad legem Jul. de adult. (XLVIII, 5). Tit. de carbon. edicto (XXXVII, 10). — *Cod.* Tit. de post. hered. instit. (VI, 29). Tit. de nuptiis (V, 4). (512 à 518, C. N.).

Sur les preuves de la filiation légitime : ff. Tit. de probat. (XXII, 3). Tit. de censibus (I, 15). Tit. de condit. et demon. (XXXV, 1). Tit. de agnos. et alend. lib. (XXV, 5). — *Cod.* Tit. de testibus (IV, 20). Tit. de nuptiis (V, 4). Tit. ubi causa status agi deb. (III, 22). (519 à 550, C. N.).

Sur la légitimation des enfants naturels : *Instit.* Tit. de nuptiis (I, 10). — *Cod.* Tit. de natur. lib. (V, 27). — *Nov.* 89, cap. 9, 10. *Nov.* 74, cap. 2. — (351 et 353, C. N.).

(2) Consulter, sur l'adoption : *Instit.* Tit. de adopt. (I, 11). — ff. Tit. de adopt. et emancip. (I, 7). — *Cod.* Tit. de adopt. (VIII, 48). — (343 à 352, C. N.).

La tutelle officieuse (361 à 370, C. N.) est inconnue en Toscane.

rité et les droits accordés par la nature et par la loi à celui qui en est investi sur la personne et les biens de celui qui y est soumis (*ibid.*).

85. Cette puissance appartient à l'ascendant le plus éloigné, à moins qu'un ascendant plus proche ne soit émancipé (*ibid.*) (373, C. N. *diff.*).

86. Dans ce cas, les enfants et descendants d'un émancipé, nés depuis l'émancipation, sont sous sa puissance, et non sous celle de l'ascendant plus éloigné qui a émancipé (*ibid.*).

87. Ceux qui sont soumis à la puissance paternelle s'appellent fils de famille (*ibid.*).

88. La puissance paternelle cesse à l'âge de trente ans accomplis pour les hommes et pour les femmes; elle cesse par l'émancipation et par la mort naturelle ou civile de celui qui y est soumis et de celui qui l'exerce, s'il ne laisse pas des descendants à qui elle soit dévolue (*ibid.*) (372, C. N. *diff.*).

89. Outre les mesures correctionnelles que le père et le conseil de famille peuvent obtenir de la police administrative, ils peuvent encore recourir à l'autorité des tribunaux de première instance contre les enfants mineurs et les pupilles (*Règlement de police du 22 octobre 1849, art. 38, 41*).

90. Ces tribunaux, après avoir pris connaissance de ces recours, après s'être éclairés et avoir entendu les parties et le ministère public, peuvent prononcer contre le mineur ou le pupille la détention dans une maison de correction pour un temps qui ne pourra dépasser un mois à un an la première fois, six mois à deux ans en cas de récidive (*ibid.*) (376, 377, 379, C. N.).

91. L'enfant ne peut en appeler de cette décision (*ibid.*).

92. Lorsque l'enfant paraîtra corrigé, et que le père en fera la demande, le tribunal peut ordonner sa mise en liberté (*ibid.*) (379, C. N. *diff.*).

93. Celui qui exerce la puissance paternelle, a l'usufruit des biens qui étoient aux fils de famille (*Loi du 15 novembre 1814, art. 8, 11*) (384, C. N.).

94. Cet usufruit ne s'étend pas:

1° Aux biens donnés ou légués aux fils de famille, sous la condition expresse que le père ou les autres ascendants n'en jouiront pas (387, C. N.);

2° Aux biens donnés aux fils de famille en vue d'un mariage déterminé;

3° Aux biens recueillis par le fils de famille, conjointement avec son père dans une succession *ab intestat*, ou par suite de disposition testamentaire;

4° Aux biens d'une succession dévolue au fils de famille et acceptée par lui malgré celui qui exerce la puissance paternelle;

5° Aux biens compris dans une donation royale faite aux fils de famille personnellement;

6° Aux biens que le fils de famille acquiert

par sa propre industrie et par son travail (*ibid.*) (387, C. N.).

95. Comme 385, 1° et 2°, C. N.

96. Cet usufruit cesse en même temps que la puissance paternelle (*ibid.*) (384, C. N. *diff.*).

TITRE IX.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

97. Comme 388, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE TESTAMENTAIRE ET LÉGITIME.

98. Comme 389, § 1, C. N. (*Loi du 15 novembre 1814, tit. des tutelles, art. 1 à 18*).

99. Après la mort de l'ascendant qui exerçait la puissance paternelle, les enfants et descendants qui sont mineurs et qui ne retombent pas sous la puissance d'un autre ascendant sont soumis à l'autorité du tuteur (*ibid.*) (399, C. N., *diff.*).

100. L'ascendant qui exerce la puissance paternelle, a seul le droit de désigner dans son testament un tuteur à son fils ou aux descendants qui ne retombent à sa mort sous la puissance d'aucun autre ascendant (*ibid.*) (397, C. N., *diff.*).

101. Le conseil de famille peut ratifier le choix que la mère fait d'un tuteur dans son testament, mais dans ce cas, ce tuteur a le caractère d'un tuteur datif (*ibid.*).

102. Lorsqu'un étranger institue un mineur son légataire universel, ou lorsqu'il lui fait un legs ou un avantage quelconque, il peut lui assigner un administrateur pour les biens qu'il lui abandonne, outre le tuteur qu'il a déjà (*ibid.*).

103. A défaut de tutelle testamentaire, la mère seule a la tutelle légitime des enfants non émancipés aussitôt après la mort du père (*ibid.*) (390, 397, C. N. *diff.*).

104. Le père peut nommer la mère tutrice par son testament et dans ce cas elle est tutrice testamentaire. Il peut aussi dans son testament lui nommer un curateur (*ibid.*) (391, C. N.).

105. Lorsqu'il s'agit de la tutelle légitime de la mère, le conseil de famille peut lui nommer un curateur, s'il y a de justes causes (*ibid.*).

106. La mère qui se remarie perd dans tous les cas la qualité de tutrice (*ibid.*) (395, C. N. *diff.*).

107. Elle doit notifier auparavant son mariage au conseil de famille pour qu'il soit pourvu à la tutelle (*ibid.*).

108. Faute de cette notification, elle est solidairement responsable avec son nouveau mari des dommages qui pourraient en résulter pour ses enfants (*ibid.*).

109. Le conseil de famille peut conserver la tutelle à la mère, lorsqu'elle le demande, en lui donnant ou non un curateur qui peut être le nouveau mari; dans ce cas ils sont l'un et l'autre tuteurs datifs (*ibid.*) (396, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

110. S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni tuteur légitime, le conseil de famille nomme un tuteur datif (405, C. N.). (*Loi du 2 août 1830, art. 70.*)

111. On doit, autant que possible, désigner les oncles paternels ou les parents les plus proches, et consulter toujours l'avantage du mineur (*ibid.*).

112. Tout tuteur a l'assistance d'un conseil de famille qui doit être convoqué d'office par le juge dès qu'il a connaissance de la mort d'une personne décédée dans son ressort et laissant des enfants mineurs (*Loi du 2 août 1838, art. 52 à 63 et 66.*)

113. Les tuteurs testamentaires, les parents des mineurs et les parties intéressées peuvent provoquer la convocation de ce conseil (*ibid.*) (406, C. N.).

114. Tous les officiers publics sont tenus de donner avis des décès aux autorités locales, dès qu'ils en sont informés (*ibid.*).

115. Le conseil de famille se compose de cinq personnes (*ibid.*) (407, C. N., *diff.*).

116. Ont le droit d'en faire partie : l'aïeul paternel, la mère, même remariée, à moins que l'autorité judiciaire ne soit forcée de l'exclure pour des causes graves, enfin, à défaut de l'aïeul paternel et de la mère, l'aïeul maternel, l'aïeule paternelle peut être nommée du conseil de famille; aucune autre femme ne pourra en faire partie (*ibid.*) (407, C. N., *diff.*).

117. Le tuteur et la tutrice ne peuvent faire partie du conseil de famille (*ibid.*).

118. Les autres membres du conseil de famille sont nommés par le juge qui les choisit d'abord parmi les agnats, puis parmi les cognats les plus proches du défunt et enfin, parmi les alliés et les amis de la famille, domiciliés dans le même ressort que le mineur (*ibid.*) (407, C. N. *diff.*, 409, C. N.).

119. Néanmoins, le juge peut ne pas tenir compte de l'ordre de proximité, si la prudence, la connaissance des personnes, l'éloignement du domicile lui font juger convenable de choisir les parents les moins proches ou même les alliés ou les étrangers (*ibid.*).

120. Mais lorsque le père de famille aura,

dans un testament, un codicille ou autrement, désigné les membres du conseil de famille en tout ou en partie, on devra se conformer à sa volonté, et on ne pourra exclure ceux qu'il aura choisis, à moins de motifs graves (*ibid.*).

121. Le juge désigne dans l'acte de nomination du conseil de famille, le jour où la première réunion aura lieu (411, C. N.) (*Loi du 2 août 1838, art. 67, 68, 69, 75, 79, 80, 84. — Instruction du 9 novembre 1838, art. 23, 32, 33, 34, 37, 38, 51.*)

122. Cette première réunion est présidée par le juge; les membres du conseil de famille y nomment un notaire pour faire les procès-verbaux de toutes les séances; ils choisissent parmi eux un président et un membre qui le remplacera en cas d'empêchement. Le notaire lui-même peut être nommé président (*ibid.*) (416, C. N. *diff.*).

123. Si, dans le lieu où s'ouvre la tutelle ou à une certaine distance fixée par le juge, il n'y a pas de notaires, ou s'il y a des motifs graves pour exclure ceux qui s'y trouvent, on peut choisir pour en remplir les fonctions une personne capable qui ne soit ni ecclésiastique, ni attachée aux tribunaux. Les séances du conseil de famille se tiennent chez le notaire, qui désigne les jours de réunion sans l'intervention du juge (*ibid.*).

124. Ceux qui sont appelés à faire partie du conseil de famille et le notaire ne peuvent être dispensés de ce devoir que pour les causes qui les feraient dispenser de la tutelle (*ibid.*).

125. S'ils n'ont pas d'excuse légitime, le juge peut les forcer par une amende à remplir leurs devoirs. Cette amende peut être journalière tant que dure leur résistance, ou consister en une somme payable en une fois: dans le premier cas la somme ne peut être au-dessous d'une livre, ni au-dessus de cinq livres; dans le second cas, elle ne peut être au-dessous de dix livres (413, C. N.) (*ibid.*).

126. Les membres du conseil de famille qui auront un empêchement grave, pourront se faire représenter par une autre personne choisie parmi celles qui peuvent faire partie du conseil de famille (412, C. N.) (*ibid.*).

127. Les membres du conseil de famille dont l'absence aura fait ajourner les séances, seront responsables du dommage qui en résultera, à moins qu'ils ne prouvent que des motifs graves les ont empêchés de se présenter et de se faire représenter (*ibid.*).

128. La présence de quatre membres est nécessaire pour la légalité des séances, et les délibérations sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, le tuteur, un membre du conseil de famille ou même un étranger qui y aurait intérêt, peuvent porter l'affaire devant le juge qui décidera la question (*ibid.*) (415 et 416, C. N.).

129. Les délibérations du conseil de famille ne peuvent être mises à exécution

qu'après l'homologation du juge (*ibid.*).

130. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur (419, 1^{er} alinéa, C. N.). Ils sont responsables de l'administration de leur auteur, mais on ne peut exiger d'eux, dans l'intérêt du pupille, d'autres soins que ceux qui sont tellement nécessaires pour les affaires commencées par le tuteur que, s'ils négligeaient de les prendre, ils commettraient une faute grave et presque un dol (419, 2^e alinéa, C. N. diff.) (*ff. Tit. de tutela* (xxvi, 1, 16). — *Cod. Tit. de arbit. tut.* (v, 51, 12).

CHAPITRE IV.

DU CURATEUR DONNÉ DANS CERTAINS CAS AU MINEUR.

131. Tout tuteur testamentaire, légitime ou datif, qui a des intérêts opposés à ceux du mineur, doit recourir au conseil de famille pour faire désigner un curateur qui agira pour le mineur jusqu'à la liquidation définitive ; autrement il doit réparer le dommage qui pourrait en résulter pour le mineur (*Loi du 15 novembre 1814. Tit. des tutelles*, art. 20. — *Loi du 2 août 1838*, art. 70) (420, C. N.).

132. Le conseil de famille peut choisir un tuteur extraordinaire, pour une affaire particulière, lorsque le tuteur ordinaire a un empêchement (*ibid.*).

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

133. Il est interdit de récuser la tutelle, si on ne fait pas partie des personnes qui en sont formellement dispensées par la loi. Voici quelles sont ces personnes (*Loi du 15 novembre 1814*, art. 59 et 62) :

134. 1^o Ceux qui ont quatre enfants légitimes vivants ;

2^o Ceux qui ont par eux-mêmes ou dans la famille desquels il y a déjà trois tutelles ou curatelles ; deux tutelles ou même une seule suffiront lorsqu'elles seront d'une grande importance ;

3^o Ceux qui sont dans un état habituel de maladie qui les empêche de s'occuper d'affaires ;

4^o Ceux qui ont soixante-dix ans accomplis (*ibid.*) (433 à 436, C. N.).

135. Sont également dispensés : Les ministres ; — les juges ; — les chefs des bureaux et de l'administration des domaines royaux ; — les secrétaires de ces bureaux ; — les gonfaloniers domiciliés dans la commune où ils exercent leurs fonctions ; — les greffiers des communes ; — les militaires en activité de tout grade ; — les professeurs de l'université ; les employés des secrétariats

des ministères ; — les caissiers et trésoriers de toutes les administrations royales ou publiques qui ont donné caution en argent ou en biens (*Loi du 28 mars 1831*) (427 et 428, C. N.).

136. Le conseil de famille doit examiner et juger les causes de dispenses présentées par le tuteur. Tant qu'il n'est pas définitivement dispensé, il doit administrer à ses risques et périls, et, s'il néglige volontairement de le faire, il peut être condamné à une amende, sur la demande du conseil de famille (*Instruction du 9 novembre 1838*, art. 60 et 61. — *Loi du 15 novembre 1814*, art. 60) (438, C. N.).

137. Si le tuteur a plusieurs causes de dispenses et qu'il n'en présente qu'une seule au conseil de famille, il est censé avoir renoncé aux autres et il ne peut les invoquer si celle qu'il a présentée n'est pas admise (*Loi du 15 novembre 1814*, art. 63).

138. S'il survient des causes de dispense après que l'administration est commencée, elles peuvent être proposées dans le délai d'un mois seulement (*ibid.*, art. 64).

CHAPITRE VI.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

139. Sont exclus de la tutelle pour cause d'incapacité : Les sourds et muets ; — les aveugles ; — les fous et les imbéciles ; — les mineurs ; — ceux qui ont un curateur ; — les femmes, sauf la mère et l'aïeule paternelle ; les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, s'ils ne sont pas parents du mineur au quatrième degré, selon le droit civil ; — celui qui a porté contre le mineur une accusation capitale ou qui a un procès contre lui (*Loi du 15 novembre 1814*, art. 65) (442, C. N.).

140. On doit destituer immédiatement les tuteurs qui sont soupçonnés avec raison d'avoir mal administré la fortune du mineur ou d'avoir négligé leur éducation par ignorance ou mauvais vouloir, ou d'avoir favorisé leurs mauvais penchants (*ibid.*, art. 66) (444, C. N.).

141. C'est le conseil de famille qui doit prononcer sur les causes d'exclusion des tuteurs (*Loi du 2 août 1838*, art. 70) (446, C. N.).

142. Les tuteurs destitués par suite d'une délibération du conseil de famille, pourront en appeler devant le tribunal de première instance (*ibid.*, art. 78) (448, C. N. diff.).

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

143. Le tuteur doit prendre soin de la personne et des biens du pupille (450, 1^{er} alinéa, C. N.).

144. Quant à la personne, le devoir du tuteur est de veiller à la bonne éducation du mineur et de le diriger vers les occupations les mieux choisies pour ses dispositions naturelles et les plus convenables à sa position et à l'état de sa fortune ; on doit aussi avoir égard à ces considérations pour déterminer la quotité des aliments (*Loi du 15 novembre 1814. Tit. des tutelles, art. 50*).

145. Quant aux biens du mineur, le testateur doit en faire un inventaire exact et donner caution de sa bonne administration ; le tuteur testamentaire n'y est pas tenu, pourvu que le testateur n'ignorât pas sa pauvreté, et le tuteur datif peut en être dispensé si le pupille est pauvre (*ibid.*, art. 46 et 47) (450, 2^e alinéa et 451, 1^{er} alinéa, C. N.).

146. Les actes permis au tuteur sont des actes d'administration ; ainsi il peut vendre, acheter et échanger des bestiaux et des vivres ; il doit agir en bon père de famille (*ibid.*, art. 49) (450, 2^e alinéa, C. N.).

147. Le tuteur ne peut acheter ni vendre des immeubles, ni les donner en emphytéose perpétuelle ou de longue durée, ni arrêter des baux pour plus de cinq ans, ni faire le commerce pour le mineur, sans l'autorisation du conseil de famille homologuée par le juge. Il ne peut, sans cette autorisation, déplacer des capitaux qui produisent des intérêts, à moins que le débiteur ne les restitue de lui-même ; il ne peut faire d'échange ; en un mot, il ne peut faire aucun contrat qui exposerait la fortune du pupille (*ibid.*, art. 52.) (457, C. N.).

148. Les bijoux d'or et d'argent et les ustensiles dont on n'a plus besoin, doivent être vendus aux enchères par le tuteur, après autorisation du conseil de famille et du juge (*ibid.* art. 54).

149. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins ordinaires et extraordinaires de la famille doivent être placées d'une manière sûre : sinon, le tuteur doit payer lui-même les intérêts des sommes qui n'en produisent pas par sa faute (*ibid.*, art. 55) (455, C. N.).

CHAPITRE VIII.

DES COMPTES DE TUTELLE.

150. Le tuteur doit rendre ses comptes tous les trois ans. On excepte de cette règle le tuteur testamentaire qui en est dispensé expressément par le testateur ; dans ce cas, il ne rend ses comptes qu'à la fin de la tutelle (*Loi du 15 novembre 1814. Tit. des tutelles, art. 56*) (469, C. N. *diff.*).

151. Le tuteur qui ne fait pas d'inventaire, ou qui refuse de le représenter après en avoir été sommé, ou qui ne rend pas ses comptes, comme il est dit à l'article précédent, peut y être contraint par les moyens que le juge croit devoir employer, sauf

toujours l'action en dommages-intérêts du mineur (*ibid.*, art. 57).

152. Le tuteur, lorsque la tutelle est légitimement finie, ne peut en abandonner l'administration, avant d'avoir rendu ses comptes ; sinon, il est responsable du dommage qui peut en résulter (*ibid.*, art. 58.).

CHAPITRE IX.

DE L'ÉMANCIPATION.

153. Le père ou l'ascendant agnat, mâle, qui exerce la puissance paternelle, peuvent seuls émanciper (*Loi du 15 novembre 1814, tit. de la puissance paternelle, art. 1*).

154. L'émancipation est volontaire ou nécessaire, expresse ou tacite.

155. Il y a divers modes d'émancipation, selon que le fils de famille est majeur ou mineur, présent ou absent.

156. S'il est majeur et présent, on procède à l'émancipation volontaire par acte devant notaire ; le fils et l'ascendant émancipateur se présentent devant lui (*ibid.*, art. 31) (477, C. N.).

157. Si le fils est majeur et absent, l'émancipation se fait devant le juge avec l'assistance d'un curateur nommé à l'absent et d'un fondé de pouvoirs spécial désigné par l'absent (*ibid.*, art. 32).

158. Si le fils est mineur et présent, l'émancipation se fait devant le juge qui en examine les causes et pourvoit à la tutelle de l'émancipé (*ibid.*, art. 33).

159. Si le mineur est absent, il faut, en outre, l'assistance d'un curateur et d'un fondé de pouvoirs spécial, désigné par l'absent (*ibid.*, art. 34).

160. L'émancipation générale et expresse du mineur ne peut avoir lieu que lorsqu'il a dix-huit ans accomplis (*ibid.*, art. 36) (477, C. N. *diff.*, 478, C. N.).

161. L'émancipation est nécessaire à l'égard du père, s'il dissipe les biens de son fils, s'il le maltraite, ou pour d'autres motifs justes (*ibid.*, art. 40).

162. Elle est nécessaire à l'égard du fils s'il maltraite son père, même en paroles, ou s'il s'éloigne de quelque manière que ce soit du respect qu'il lui doit (*ibid.*, art. 41).

163. L'émancipation tacite a lieu :

1^o Si le fils, depuis le mariage, vit habituellement hors de la maison paternelle du consentement de celui qui aura la puissance paternelle ;

2^o S'il vit habituellement hors de la maison de celui qui exerce la puissance paternelle avec son consentement et s'il exerce un commerce séparé qu'il dirige lui-même (*ibid.*, art. 42, 43).

164. Sont émancipés de plein droit à l'âge de trente ans, les fils de famille et les femmes (*ibid.*, art. 6.).

165. Sont émancipés de plein droit avant trente ans à cause de leurs dignités, les ar-

chevèques, les évêques, les gouverneurs de province, les conseillers d'Etat, les chefs de bureaux, les juges d'appel et de cassation et les officiers supérieurs (*ibid.*, art. 44).

TITRE X.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

166. La minorité dure jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis (*Loi du 15 novembre 1814 tit. des tutelles*, art. 3) (488, C. N.).

167. Les fils de famille majeurs, ne peuvent engager leurs biens qui ne sont ni *castrenses*, ni *quasi-castrenses*, ni en disposer par acte entre-vifs, ni les aliéner, ni ester en jugement sans le consentement de celui qui exerce la puissance paternelle (*Loi du 15 novembre 1814, tit. de la puissance paternelle*, art. 19 et 21).

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

168. Doivent être interdits, ceux qui sont dans un état de fureur, de démence ou d'imbécillité, même lorsque cet état présente des intervalles lucides, les sourds-muets et tous ceux qui, par suite de maladie habituelle sont incapables d'administrer leurs biens (*Loi du 15 novembre 1814, titre de la tutelle*, art. 21) (489, C. N.).

169. L'interdiction des furieux peut être demandée par tout le monde. Dans les autres cas elle peut être provoquée par celui qui doit avoir soin de la personne de celui qui doit être interdit ou par ceux qui ont un droit quelconque sur ses biens (*ibid.* art. 23, 24) (490, 491, C. N.).

170. Le procureur royal peut la provoquer d'office (*Loi du 2 août 1838*, art. 101) (491, C. N.).

171. Les demandes en interdiction sont de la compétence des tribunaux de première instance, qui en connaîtront dans la chambre du conseil (*Loi du 2 août 1838*, art. 99 et 102) (492, C. N.).

172. La demande en interdiction doit articuler les faits sur lesquels elle s'appuie; elle doit être signée par celui qui fait la demande ou par son procureur fondé, ou présentée et ratifiée devant le greffier du tribunal. Elle doit contenir les noms des témoins et les pièces justificatives (*Loi du 2 novembre 1838*, art. 129) (493, C. N.).

173. L'interrogatoire des témoins qui sont domiciliés au lieu où siège le tribunal

est fait par un des juges (*ibid.*, art. 131).

174. L'interrogatoire du défendeur auquel le procureur royal peut assister, est fait dans la chambre du conseil ou y est recommencé lorsqu'il a déjà été fait par un tribunal différent, qu'on en avait chargé, ce qui est remis à l'arbitre des juges (*ibid.*, art. 132, 133) (496, C. N.).

175. Le tribunal peut, pendant qu'on instruit l'affaire, nommer un curateur provisoire au défendeur (*Loi du 15 novembre 1814, tit. de la tutelle*, art. 31) (497, C. N.).

176. Les jugements en matière d'interdiction doivent être rendus en audience publique (*Loi du 2 août 1838*, art. 102) (498, C. N.).

177. Le défendeur et le demandeur peuvent faire choix d'un défenseur (*Loi du 9 novembre 1838*, art. 135 et 136).

178. Comme 499, C. N. (*Loi du 14 novembre 1814, tit. de la tutelle*, art. 33 et 34).

179. On peut en appeler des jugements d'interdiction devant la cour royale qui instruit l'affaire en chambre du conseil (*Loi du 2 août 1838*, art. 104) (500, C. N.).

180. La cour royale peut étendre l'instruction et interroger ou faire interroger la personne dont l'interdiction est demandée (*Loi du 9 novembre 1838*, art. 144) (500, C. N.).

181. La copie du jugement qui prononce l'interdiction ou qui défend de faire des contrats sans l'assistance d'un curateur doit être faite par le demandeur et notifiée au défendeur (*ibid.*, art. 139) (501, C. N.).

182. Le jugement d'interdiction totale ou partielle (*Voir* art. 499, C. N.) doit être rendu public au lieu où l'interdit est domicilié et où ses biens sont situés: son nom sera inscrit sur un tableau affiché dans la salle de l'auditoire du tribunal (*Loi du 15 novembre 1814, tit. des tutelles*, art. 38) (501, C. N.).

183. Un extrait de ce jugement doit être envoyé à tous les procureurs royaux du grand-duché (*Loi du 9 novembre 1838*, art. 148).

184. Le tableau qui contient les noms des interdits, doit aussi être affiché dans les études des notaires (*Loi du 11 février 1815*) (501, C. N.).

185. Les jugements d'interdiction sont exécutoires malgré l'appel (*Loi du 15 novembre 1814, tit. des tutelles*, art. 37) (502, C. N.).

186. Comme 503, C. N. (*ibid.*, art. 40).

187. Dans le cas d'interdiction totale, le juge convoque le conseil de famille pour procéder à la nomination du curateur (*Loi du 2 août 1838*, art. 107) (505, C. N.).

188. Toutes les règles applicables aux conseils de famille en cas de tutelle le sont aussi en cas d'interdiction (*ibid.*, art. 108).

189. Les pouvoirs des curateurs provisoires cessent dès que les curateurs définitifs sont nommés. Les curateurs provisoires rendent leurs comptes au conseil de famille (*ibid.* art. 109).

190. Le père de l'interdit ou un autre ascendant paternel ont seuls le droit de faire partie du conseil de famille. Les autres parents peuvent en être nommés, si le juge le croit convenable (*ibid.*, art. 108).

191. Pour tout ce qui concerne l'administration du curateur, ses droits et ses devoirs, les causes d'incapacité et d'excuse, on suit les mêmes règles que pour les tuteurs (*Loi du 15 novembre 1814, tit. de la tutelle, passim.*) (509, C. N.).

192. Mais le curateur rend ses comptes tous les ans au conseil de famille (*ibid.*, art. 56).

193. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée (*ibid.*, art. 41) (512, C. N.).

194. La demande en mainlevée de l'interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance. Elle peut être faite par l'interdit ou par les personnes autorisées à provoquer l'interdiction. Le tribunal instruit l'affaire de la même manière que pour le jugement sommaire d'interdiction (*Loi du 2 août 1838, art. 111*).

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

195. La prodigalité est une cause légitime d'interdiction (*Loi du 15 novembre 1814, tit. des tutelles, art. 22, 24, 25, 30*).

196. L'interdiction des prodigues ne peut être provoquée que par les personnes qui doivent avoir soin d'eux, ou qui ont des droits sur leurs biens et par les procureurs royaux d'office (*ibid.*).

197. S'il résulte de l'instruction que les faits sont probables, le tribunal peut interdire au défendeur de s'obliger, de faire des contrats et d'ester en jugement sans l'assistance d'un curateur qui sera nommé par le jugement même. Ce jugement sera rendu public par un édit (*ibid.*).

198. Les actes des prodigues antérieurs à l'interdiction, et n'ayant pas date certaine, seront soupçonnés d'antidate, sauf le droit d'écarter le soupçon par toutes sortes de preuves, si le juge le permet (*ibid.*).

199. Toutes les autres règles relatives à l'interdiction, pour cause de démence, sont applicables à l'interdiction pour cause de prodigalité (*ibid.*).

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS (1).

200. Sont immeubles :

(1) Consulter : *Inst.* Tit. de rer. divis. (II, 1). Tit.

1° Les fonds de terre et leurs produits, tant qu'ils ne sont pas séparés du fonds, les fabriques, les bâtiments, les effets mobiliers et animaux destinés à l'exploitation du fonds, tant qu'on les emploie à cette destination (518, 520, 524, C. N.);

2° L'usufruit de ces fonds, fabriques ou bâtiments (526, C. N.);

3° Le domaine direct ou utile, lorsqu'il s'agit de cens ou d'emphytéose (*Loi du 2 mai 1836*).

201. Tous les biens qui ne sont pas compris dans l'article précédent sont meubles (*ibid.*).

202. Tout ce qui a rapport aux navires est réglé par le Code de commerce (*ibid.*).

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Consulter : *Inst.* Tit. de acq. rer. domin. (II, 1). — *ff.* Tit. de acq. rer. dom. (XLI, 1) (544 à 577, C. N.).

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Consulter : *Inst.* Tit. de usuf. (II, 4). — *ff.* Tit. de usuf. et quemadm. (VII, 1). Tit. de usuf. accresc. (VII, 2). Tit. de usuf. earum rer. quæ usurp. (VII, 5). Tit. si ususfr. petat. (VII, 6). Tit. ususfr. quemadm. (VII, 9). Tit. de usu et usuf. (XXXIII, 2) (578 à 624, C. N.). — *Inst.* de usu et habit. (II, 5). — *ff.* Tit. de usu et habit. (VII, 8) (625 à 636, C. N.).

TITRE IV.

DES SERVITUDES.

Consulter : *Inst.* Tit. de servit. præd. (II, 3). — *ff.* Tit. de serv. (VIII, 1). Tit. de servit. præd. urb. (VIII, 2). Tit. de servit. præd. rust. (VIII, 3). Tit. commun. præd. (VIII, 4). Tit. quemad. servit. amitt. (VIII, 5). Tit. de servit. leg. (XXXIII, 3). Tit. de aqua et aquæ pluv. arc. (XXXIX, 3). Tit. de itin. actuque priv. (XLIII, 19). Tit. de aqua quotid. et æst. (XLIII, 20). Tit. de fonte (XLIII, 22). Tit. de cloacis (XLIII, 33). Tit. de arbor. cadend. (XLIII, 27). — *Cod.* Tit. de servit. et aquâ (III, 34). Tit. de ædif. priv. (VIII, 10). Tit. de aquæductu (XI, 42) (637 à 710, C. N.).

de reb. corpor. et incorp. (II, 5). — *ff.* Tit. de divis. rer. et qualit. (I, 8) (516 à 543, C. N.).

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.*Dispositions générales (1).*

203. L'usage des choses publiques et communes, la chasse et la pêche, sont réglées par des lois particulières (714 et 715, C. N.).

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA
SAISINE DES HÉRITIERS (2).

204. Comme 718, C. N. (Loi du 18 août 1814, art. 3).

205. La succession est déferée par la loi aux descendants, puis aux ascendants, et ensuite aux collatéraux; on préfère toujours les parents les plus proches, sauf le cas où le droit de représentation est exercé (Loi du 18 août 1814, art. 1^{er}) (723, C. N.).

206. Comme 724, 1^{re} phrase, C. N. (Loi du 18 août 1814, art. 3). — Mais l'état ne succède aux droits et obligations du défunt que lorsqu'il a été envoyé en possession, et il n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis (*ibid.*, art. 29).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER (3).

207. Sont incapables de succéder ceux qui sont morts civilement pour avoir embrassé une profession religieuse, et les mainmortes, si elles n'ont obtenu une dispense spéciale; on désigne sous le nom de mainmortes: les corporations, collèges, universités ecclésiastiques et laïques, et, en gé-

(1) Consulter: *Inst.* Tit. de usuc. et usurp. (II, 6). Tit. de rer. div. (II, 4). — *ff.* Tit. de acq. rer. dom. (XLI, 1). Tit. de rei vind. (VI, 1). Tit. de usuc. et usurp. (XLI, 3). Tit. ne quid in loco pub. (XLIII, 8). Tit. de lege Rhodiâ de jactu (XIV, 2). — *Cod.* (VII, 25, 30, 31). Tit. de bonis vac. (X, 10). Tit. de thesauris (X, 15). — Voir aussi, sur les objets rejetés par la mer, la loi toscane du 12 mars 1753, et, pour les choses perdues, la loi du 3 juin 1819.

(2) Consulter: *ff.* Tit. de rebus dubiis (XXXIV, 5, 16, 22, 23). Tit. de pactis dotalibus (XXIII, 4, 26). Tit. de senat. cons. Trebell. (XXXVI, 1, 7).

(3) Consulter: *ff.* Tit. de statu hom. (I, 5, 7, 26). — Tit. de acqui. vel omitt. hered. (XXIX, 2). Tit. de adim. vel transf. leg. (XXXIV, 4). Tit. de his quæ ut indign. (XXXIV, 9). — Tit. de jure fisci (XLIX, 14). — *Cod.* Tit. de posth. hered. instit. (VI, 29, 2, 3). Tit. de his quibus ut indign. hered. (VI, 33). Tit. de his qui accus. non poss. (IX, 1).

néral, toutes les personnes morales (725, C. N.).

208. Toute disposition faite par acte de dernière volonté, en faveur de ces personnes, est réputée non écrite, à moins d'une ordonnance souveraine (901, C. N.).

209. Cependant les religieux profès peuvent recevoir des legs particuliers ou des pensions viagères de leurs parents au troisième degré, pourvu que ces legs soient payés en argent comptant et ne dépassent pas cent écus (4).

210. Ceux qui n'ont aucun parent en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, peuvent disposer librement de leurs biens par acte de dernière volonté en faveur d'établissements de bienfaisance, soit pour en fonder, soit pour doter ceux qui existent déjà; le tout à condition que les immeubles seront vendus ou donnés en emphytéose à des laïques dans le délai d'un an et un jour (Loi du 11 mars 1751; — du 2 mars 1769; — du 15 novembre 1815).

211. Tous les étrangers sans exception sont admis à succéder en Toscane et à acquérir des biens, même à titre onéreux, en jouissant des mêmes droits que les Toscans, sans qu'on puisse leur opposer l'existence des lois qui rendent les Toscans inhabiles à succéder et à acquérir dans l'état auquel ils appartiennent (Loi du 11 décembre 1835) (Loi franç. du 14 juillet 1819).

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION (5).

212. On comprend dans la succession tous les biens qui constituent le patrimoine libre du défunt. On y comprend aussi tous les biens que le défunt aura reçus à quelque titre que ce soit de son conjoint prédécédé (Loi du 18 août 1814, art. 4 et 5. — *Novelle 118 de Justinien*) (732, C. N.).

213. Il n'y a pas lieu à la division par lignes (Loi du 18 août 1814) (733 et 734, C. N. *diff.*).

214. Comme 735, C. N. (Loi du 18 août 1814, art. 2).

215. Les fils et leurs descendants légitimes et naturels, de mâle en mâle, d'un premier ou d'un second lit, succèdent à tous les biens du père ou autre ascendant du sexe masculin, à l'exclusion des filles ou autres descendantes du sexe féminin, quel que soit leur degré de parenté; celles-ci ont cependant droit à leur légitime (Loi du 18 août 1814, art. 6) (745, § 1, C. N. *diff.*).

(4) L'écu (*scudo*) vaut environ 5 fr. 88 c.

(5) Consulter: *Inst.* Tit. de grad. cogn. (III, 6). Tit. de hæred. quæ ab intest. defer. (III, 1). — *ff.* Tit. de grad. et affin. (XXXVIII, 10). Tit. de suis et legit. hæred. (XXXVIII, 16). — *Cod.* Tit. de legit. hæred. (VI, 58). Tit. de suis et legit. (VI, 55). — *Nov.* 118.

216. Il en est de même pour la succession aux biens de la mère : les filles sont exclues par leurs frères germains, consanguins et utérins, et par leurs descendants de mâle en mâle (*ibid.*, art. 7) (745, § 1, C. N. *diff.*).

217. Les fils du premier degré succèdent par tête ; les autres descendants jouissent du droit de représentation, et succèdent par souches lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (*ibid.*, art. 8) (745, § 2, C. N.).

218. A défaut de fils et de descendants mâles, légitimes ou naturels, les filles d'un premier ou d'un second lit et leurs descendants du sexe masculin ou féminin succèdent à tous les biens du père ou des autres ascendants du sexe masculin, de la manière prescrite ci-dessus pour les fils (*ibid.*, art. 8) (745, C. N. *diff.*).

219. Il en est de même pour la succession de la mère (*ibid.*, art. 10).

220. On comprend, sous le nom de fils et descendants légitimes et naturels du sexe masculin et féminin, les enfants légitimés par mariage subséquent (*ibid.*, art. 11).

221. Si le défunt n'a pas laissé de fils légitimes, naturels ou légitimés par mariage subséquent, toute la succession est dévolue au père et aux autres ascendants mâles, selon leur degré de parenté, à moins qu'il n'existe des frères du défunt ou des descendants d'eux du sexe masculin, auquel cas, les frères succèdent par tête et leurs descendants par droit de représentation et par souche, concurremment avec les ascendants (*ibid.*, art. 16) (750, C. N. *diff.*).

222. Les descendants des frères prédécédés ne succèdent pas lorsqu'il ne reste plus de frères du défunt ; dans ce cas, les ascendants recueillent toute la succession, selon leur degré de parenté (*ibid.*, art. 17).

223. La mère et tous les ascendants paternels du sexe féminin, ainsi que les ascendants maternels des deux sexes sont exclus dans tous les cas de la succession et n'ont pas droit à une légitime ; la mère seule peut se faire donner des aliments, selon sa position et d'après la valeur de la succession, concurremment avec l'aïeul et le bisaïeul (*ibid.*, art. 18) (746, C. N. *diff.*).

224. A défaut du père et autres ascendants paternels du sexe masculin, la mère et les ascendants paternels du sexe féminin, si le défunt a laissé des frères ou des descendants d'eux du sexe masculin, succèdent, d'après leur degré de parenté, à l'usufruit de la portion qui, dans ce cas, aurait été dévolue au père ou à un autre ascendant paternel du sexe masculin. Mais si le défunt n'a pas laissé de frères et de descendants d'eux, mais seulement des descendants de frères prédécédés ou des agnats mâles en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, la mère et les ascendants paternels du sexe féminin succèdent à l'usu-

fruit de toute la succession et même à toute la succession, s'il ne reste aucun agnat mâle jusqu'au quatrième degré, sauf le cas où le défunt a laissé des sœurs et avec elles des enfants du sexe masculin ou féminin des sœurs prédécédées ou des filles des frères prédécédés, auquel cas le partage de la succession a lieu comme il a été prescrit ci-dessus pour les ascendants mâles qui succèdent conjointement avec des frères du défunt et des enfants mâles des frères prédécédés (*ibid.*, art. 19) (748, C. N. *diff.*).

225. A défaut du père et autres ascendants paternels du sexe masculin, sont appelés à la succession dans l'ordre suivant :

1° Les frères du défunt et les fils des frères prédécédés, les premiers, par égales portions et par tête, les seconds, par souche, sauf les dispositions ci-dessus sur l'usufruit de la mère et des ascendants paternels du sexe féminin ;

2° Les agnats mâles collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, à l'exclusion de toutes les femmes et sauf l'usufruit de la mère et des descendants paternels du sexe féminin ;

3° Les sœurs, les fils et les filles des sœurs prédécédées et les filles des frères prédécédés, de la manière ci-dessus prescrite pour les frères et les enfants mâles des frères prédécédés, si la mère et les ascendants paternels du sexe féminin n'existent plus, sinon de la manière prescrite à l'art. 224 ;

4° Les parents agnats et cognats, soit ascendants maternels, soit collatéraux jusqu'au dixième degré inclusivement sans distinction de sexe, et selon le degré de parenté seulement (*ibid.*, art. 23) (750, 751, 753 à 755, C. N.).

226. Les frères consanguins et leurs descendants dans tous les cas où ils sont appelés à la succession concourent avec les frères germains et leurs descendants. Il en est de même des sœurs consanguines. Les frères utérins et leurs descendants ne succèdent qu'avec les cognats (*ibid.*, art. 24) (752, C. N. *diff.*).

227. Toutes les dispositions précédentes sur les droits des fils et de leurs descendants mâles, des ascendants paternels du sexe masculin et des agnats mâles collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont applicables dans le cas seulement où il s'agit de la succession d'un ascendant paternel du sexe masculin, ou d'un descendant mâle, ou d'un agnat collatéral mâle. S'il s'agit de la succession d'une femme, d'un ascendant maternel du sexe masculin ou d'un cognat mâle, dans ce cas, sauf ce qui a été disposé à l'égard des descendants pour la succession de leur mère, les biens sont répartis, sans distinction de sexe, entre les agnats et les cognats d'après les règles du droit romain (*ibid.*, art. 25).

228. Les filles, les descendants du sexe féminin et leurs descendants des deux sexes

exclus de la succession du père, de la mère et des ascendants paternels du sexe masculin par les fils et autres descendants mâles, ont droit à leur légitime sur la succession de leur père ou de leur mère, à défaut du père sur celle de l'aïeul, à défaut de l'aïeul sur celle du bisaïeul, etc. (*ibid.*, 32).

229. Si la légitime ne leur suffit pas pour faire un mariage convenable, elles peuvent demander sur la succession dont elles sont écartées une dot même supérieure à leur légitime, mais ne dépassant dans aucun cas une part virile.

230. Tant qu'elles ne sont pas mariées, elles peuvent, au lieu des revenus de la légitime, se faire donner par ceux qui les excluent de la succession une somme pour leur entretien proportionnée à la position de leur famille.

231. Les femmes exclues de la succession de collatéraux qui ne leur doivent pas de légitime, ont le droit de se faire délivrer une dot suffisante selon leur position et la valeur de la succession, si elles ne peuvent se faire donner cette dot par un de leurs ascendants, ou si elles n'ont pas déjà été dotées par une des personnes du sexe masculin qui les excluent de la succession.

232. Dans le cas où aucun de leurs ascendants ne pourrait leur fournir un entretien convenable, elles ont le droit de l'exiger jusqu'au jour de leur mariage, des personnes du sexe masculin qui les excluent de la succession et selon la valeur de la succession (*Loi du 18 août 1814*, art. 41, 42, 44, 45).

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION 1^{re}. — *Des droits des enfants naturels.*

233. Les enfants naturels ne succèdent à leurs père et mère qu'à l'exclusion du conjoint survivant ou de l'Etat, mais ils ont le droit de réclamer des aliments à leurs père et mère ou à leurs héritiers lorsqu'ils ont été légalement reconnus par le père lui-même ou par déclaration du tribunal (*Loi du 18 août 1814*, art. 12) (756, C. N.; 757, C. N. *diff.*).

234. Les enfants adultérins ou incestueux ne succèdent jamais à leurs père et mère; ils ont droit seulement aux aliments (*ibid.*, 14) (762, C. N.).

235. Le père et la mère ne succèdent à leurs enfants naturels qu'à l'exclusion du conjoint survivant ou de l'Etat; ils ont le droit seulement d'exiger d'eux ou de leurs héritiers les aliments qui leur sont nécessaires (*ibid.*, 20) (763, C. N. *diff.*).

236. Le père et la mère ne succèdent jamais aux enfants adultérins ou incestueux;

ils ont seulement le droit d'exiger d'eux les aliments qui leur sont nécessaires (*ibid.*, art. 22).

SECTION II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

237. Lorsque le défunt ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, ni collatéraux jusqu'au dixième degré inclusivement, ni enfants naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint survivant (*Loi du 18 août 1814*, art. 20) (767, C. N.).

238. Si la femme survit sans enfants communs ou descendants d'eux, et qu'elle n'ait pas de dot, ou qu'elle soit privée des moyens d'entretien convenable, elle succède à l'usufruit du quart de la succession de son mari, et elle en jouit sa vie durant ou tant qu'elle ne s'est pas remariée (*ibid.*, 27).

239. La même disposition est applicable à l'égard du mari survivant (*ibid.*, 28).

240. A défaut d'héritiers légitimes, d'enfants naturels ou de conjoint survivant, la succession passe à l'Etat qui ne succède aux droits et obligations du défunt qu'au moment de l'envoi en possession et qui n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens recueillis (*ibid.*, 29) (768, C. N.).

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION 1^{re}. — *De l'acceptation des successions (1).*

241. Les femmes mariées ne peuvent accepter de succession sans le consentement de leur mari, et lorsqu'elles sont mineures, sans l'autorisation du conseil de famille qui devra demander alors le consentement du mari. Si le mari ne veut ou ne peut donner son consentement, les femmes doivent demander l'autorisation au tribunal (*Loi du 30 novembre 1838*, art. 18, 20 et 21) (776, § 1, C. N.).

242. Comme 776, § 2, C. N.

SECTION II. — *De la renonciation aux successions.*

Consulter : *Instit.* Tit. de bon. possess.

(1) Consulter : *Instit.* Tit. de hered. qual. et diff. (II, 19, 2, 3, 5, 7). — *ff.* Tit. de dolo malo (IV, 3, 1, § 1 et l. ult.). Tit. de jure delib. (XXVIII, 8). Tit. de acquir. vel omitt. hered. (XXIX, 2). Tit. si quis omitta causa test. (XXIX, 4). Tit. de suis et legit. (XXXVIII, 16, 9). Tit. de regul. jur. (L, 17). — *Cod.* Tit. de jure delib. (VI, 30, 10, 20, 21, 22). Tit. de repud. vel abst. hered. (VI, 30, 4). Tit. de legatis (VI, 37, 2). — Tit. si omitta sit causa testam. (VI, 39).

(III, 10, 3). — ff. Tit. de acq. vel omitt. hæred. (XXIX, 2). Tit. de hæred. instituend. (XXVIII, 5). Tit. quæ in fraud. credit. facta sunt. (XLII, 8, 6). Tit. de verbor. signific. (L, 16, 28). Tit. de reg. juris. (L, 17, 134). Tit. de minoribus. (IV, 6, 24). Tit. de suis et legit. (XXXVIII, 16, 16). — *Cod.* Tit. de repud. vel abst. hæred. (VI, 30). Tit. de jure deliber. (VI, 20). Tit. quando non petent. (VI, 10). Tit. de caduc. toll. (VI, 51). Tit. de inutil. stipul. (VIII, 39). Tit. de inoffic. testam. (III, 28). Tit. de collat. (VI, 20).

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire.*

Consulter : ff. Tit. de jur. deliber. (XXVIII, 8, 5, 6, 7). Tit. de curat. furioso vel aliis (XXVII, 10). Tit. de his quæ ut indign. auf. (XXXIV, 9). — *Cod.* Tit. de jure deliber. (VI, 30, L. ult.).

SECTION IV. — *Des successions vacantes* (1).

243. Si le défunt ne laisse pas d'héritiers connus, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession doit faire apposer les scellés sur les meubles et prendre toutes les autres mesures conservatoires convenables. Il doit en même temps annoncer par affiches la mort de la personne dont la succession est ouverte et inviter ceux qui croiraient avoir des droits à se présenter devant le tribunal dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, personne ne s'est présenté pour réclamer la succession, le tribunal, par un jugement spécial, la déclare vacante et nomme un curateur pour la représenter (*Loi du 7 août 1823*) (811, 812, C. N.).

244. Ce curateur doit faire un inventaire exact de tout ce qui appartient à la succession à quelque titre que ce soit. Il doit le représenter, en exercer les droits et l'administrer conformément aux règles du titre : *De l'administration des tuteurs* (*Voir ci-dessus*) (*ibid.*) (813, C. N.).

245. Le jugement qui déclare la succession vacante doit être annoncé par affiches tant au lieu où siège le tribunal qu'aux lieux où sont situés les biens ; il doit aussi être inséré dans les journaux de la capitale. Ces publications doivent énoncer la non-comparution des héritiers et les droits qui reviendraient au fisc, si personne n'en avait sur la succession ; il doit y être assigné à ceux qui auraient à élever des prétentions, un nouveau délai pour comparaître devant le tribunal ; à l'expiration de ce nouveau délai, si personne ne comparait, le tribunal rend un nouveau jugement qui déclare la succession

(1) Consulter : ff. Tit. de hæred. instituend. (XXVIII, 5, 31). Tit. de rebus auctorit. judicis possid. (XLII, 5, 22). Tit. de munerib. et honorib. (L, 4, 1). — *Cod.* Tit. de bon. vacant. (X, 10).

vacante et ordonne qu'elle sera dévolue à l'Etat (*ibid.*).

246. Lorsqu'il s'agit de la succession d'un étranger qui ne laisse pas de parents connus, on prend les mêmes mesures conservatoires que pour un Toscan ; mais le juge, après l'apposition des scellés, doit en informer le ministre des affaires étrangères. Un greffier du tribunal fait l'inventaire des meubles et transporte à la caisse des dépôts publics ceux qui peuvent être transportés. On nomme ensuite un curateur, et il est procédé comme ci-dessus (*Loi du 16 décembre 1822*).

247. Si l'étranger meurt dans un hôpital, les meubles qu'il laisse sont placés sous la garde des administrateurs de cet établissement (*Loi du 10 novembre 1828*).

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS (2).

SECTION I^{re}. — *De l'action en partage.*

248. L'action en partage doit être exercée pour les mineurs, les interdits et les absents par les tuteurs et curateurs (*Loi du 15 novembre 1814* ; *Loi du 2 août 1838*) (817, C. N.).

249. La femme peut demander le partage des successions auxquelles elle est appelée, après avoir obtenu toutefois le consentement du mari (*Loi du 20 novembre 1838*) (818, C. N. *diff.*) (3).

250. On procède au partage des successions comme à tout autre partage.

251. Les mineurs, les interdits et les absents sont représentés par leurs tuteurs et curateurs.

SECTION II. — *Des rapports.*

Consulter : ff. Tit. de collat. (XXXVII, 6). Tit. de dot. collat. (XXXVII, 7). Tit. famil. ercisc. (X, 2). — *Cod.* Tit. de collat. (VI, 20).

SECTION III. — *Du paiement des dettes* (4).

252. Lorsque les créanciers du défunt

(2) Consulter : *Instit.* Tit. de officio judic. (IV, 17, 4). — ff. Tit. famil. erciscund. (X, 2). Tit. communi divid. (X, 3). Tit. de rebus eorum qui sub tut. (XXVII, 9, 1 et 7). Tit. de collat. (XXXVII, 6). Tit. de dotis collat. (XXXVII, 7). Tit. de hæred. vel act. vend. (XVIII, 4). — *Cod.* Tit. communi divid. (III, 37). Tit. de præscript. vigint. (VII, 39). Tit. de collat. (VII, 20). Tit. famil. ercisc. (III, 36). Tit. si tut. interv. (II, 25). Tit. si advers. rem. judic. (II, 27). Tit. de hæred. vel act. vend. (IV, 39).

(3) La communauté des biens entre mari et femme n'existe pas en Toscane.

(4) Consulter : *Instit.* Tit. de legat. (II, 20, 5). — ff. Tit. de verb. oblig. (XLV, 1, 85). Tit. de legatis (XXX, 1). Tit. de separat. (XLII, 6). Tit. quæ in fraud. credit.

ont des titres exécutoires, ils peuvent s'adresser au tribunal compétent pour faire prendre toutes les mesures conservatoires qu'ils jugeront convenables : mais ils ne peuvent poursuivre l'exécution que quinze jours après la mort de leur débiteur. A l'expiration de ce délai, ils peuvent poursuivre l'héritier ou le représentant de la succession qui peut être nommé à cet effet par le tribunal sur la requête des créanciers (*Loi du 7 janvier 1838, art. 1*) (877, C. N.).

253. Les créanciers même chirographaires du défunt, ses légataires et les femmes qui, exclues de la succession, ont le droit de se faire délivrer une dot ou des aliments par les héritiers mâles qui les excluent, peuvent demander la séparation des biens du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, afin que ces biens soient employés entièrement à payer les créances, legs, dots et aliments dus par la succession, avant les créances de l'héritier (*Loi du 2 mai 1836, art. 20 à 24*) (878, C. N.).

254. Ce droit doit être exercé, relativement aux meubles, dans un délai de deux ans, et relativement aux immeubles dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession (*ibid.*) (880, C. N. *diff.*).

255. Si l'héritier a aliéné des immeubles de la succession dans le délai de cinq ans et avant la demande en séparation des patrimoines, il a aliéné des immeubles appartenant à la succession ; l'aliénation est valable et ne peut lui nuire, à moins qu'il ne l'ait faite par dol (*ibid.*).

256. Mais on peut toujours demander la séparation du prix de vente des immeubles dans le délai ci-dessus indiqué.

SECTION IV. — *Des effets du partage.*

Consulter : *ff.* Tit. famil. ercisc. (x, 2). Tit. de evict. (xxi, 2). Tit. comm. divid. (x, 3). Tit. de hæred. vel act. vend. (xviii, 4). — *Cod.* Tit. comm. divid. (iii, 37). Tit. si comm. res pign. (viii, 24). Tit. famil. ercisc. (iii, 36). Tit. de hæred. act. (iv, 16).

SECTION V. — *De la rescision en matière de partage.*

Consulter : *ff.* Tit. quod metus causa (iv, 2). Tit. de dolo malo (iv, 3). Tit. fam. ercisc. (x, 2, 20, § 4). Tit. de hæred. vel act. vendit. (xviii, 4). — *Cod.* Tit. comm. utriusque judic. (iii, 38, 3). Tit. de hæred. vel act. vend. (xviii, 4). Tit. de transact. (ii, 4). Tit. de rescind. vend. (iv, 44).

(xlii, 8). — *Cod.* Tit. de hæred. action. (iv, 16, 2). Tit. famil. ercisc. (iii, 36, 6). Tit. si certum petatur (iv, 2, 1). Tit. si unus ex plurib. hæred. (viii, 52, 2).

Quant à ce qui concerne les biens grevés d'hypothèques (872, C. N.), voir plus bas la loi du 2 mai 1836 sur les hypothèques.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

257. Les substitutions fidéicommissaires directes ou indirectes sont entièrement prohibées (*Loi du 23 février 1789*).

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR (2).

258. Comme 902, C. N. (*Loi du 15 novembre 1814*, Titre : *Des personnes auxquelles il est défendu de tester, etc.*, art. 1^{er}).

259. Comme 905, C. N. *Il est ajouté* : Mais si la femme précède sans laisser d'enfants nés du mariage, la moitié de sa dot appartient au mari quand même il aurait des enfants d'un mariage précédent (*Loi du 15 novembre 1814*, Tit. cité, art. 5).

260. Comme 906, § 2, C. N. *Il est ajouté* : Mais si la disposition est faite en faveur des enfants nés ou conçus d'un mariage déterminé, elle est censée faite en faveur de ceux qui naîtront à l'avenir de ce mariage (*ibid.*, art. 9, 10).

261. Comme 907, § 2, C. N. (*ibid.*, art. 3).

262. Si les père et mère laissent des descendants légitimes, les enfants naturels et leurs descendants ne peuvent recevoir sur la quotité disponible qu'une somme égale à la portion la moins élevée laissée aux enfants légitimes, pourvu que cette portion ne dépasse pas le sixième de la quotité disponible (*ibid.*, art. 7) (757, C. N. *diff.*).

263. Comme 910, C. N. (*ibid.*, art. 12).

264. Dans le cas de partage d'une succession entre Toscans et étrangers, s'il y a des biens situés partie en Toscane et partie à

(1) Adoptant les divisions du Code Napoléon, nous rangeons sous ce titre tout ce qui se trouve dans le Code Napoléon aux articles 893 à 900.

Consulter là-dessus : *Instit.* Tit. de usufructu (ii, 4). Tit. de hæred. instit. (ii, 14). Tit. de vulg. subst. (ii, 15). Tit. de pup. subst. (ii, 16). Tit. de inut. stipul. (iii, 20). — *ff.* Tit. de mort. causa donat. (xxxix, 6). Tit. de donat. (xxxix, 5). Tit. qui test. fac. poss. (xxviii, 1). Tit. de vulg. et pup. substit. (xxviii, 6). Tit. de usufr. accres. (vii, 2). Tit. de usu et usufr. et red. legat. (xxxiii, 2). Tit. de cond. et demon. (xxxv, 4). Tit. de hæred. instit. (xxviii, 5). Tit. de condit. instit. (xxviii, 7). Tit. de obl. et act. (xlii, 7). Tit. de verb. oblig. (xlv, 1). — *Cod.* Tit. de donat. (viii, 54). Tit. de impub. et aliis subst. (vi, 26).

(2) Consulter : *ff.* Tit. qui test. fac. poss. (xxviii, 1). Tit. de statu hom. (i, 5). Tit. de liber. legat. (xxxiv, 5). Tit. de extraord. cogn. (l, 15). Tit. de don. int. vir. et uxor. (xxiv, 1). — *Cod.* Tit. de don. inter vir. (v, 16). Tit. de cur. sur. (v, 70). Tit. de medic. et profess. (x, 52). Tit. plus valere quod agit, etc. (iv, 22).

l'étranger, les Toscans peuvent prélever sur les biens situés dans le grand-duché une somme égale en valeur aux biens situés à l'étranger, lorsque les Toscans n'ont pas le droit d'acquérir dans le pays auquel appartiennent les héritiers étrangers (*Loi du 11 décembre 1835, art. 2*).

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION 1^{re}. — *De la portion disponible.*

265. La légitime est due :

1^o Aux enfants et descendants des deux sexes ;

2^o Aux père et mère et aux ascendants paternels ;

3^o Aux ascendants maternels ;

4^o Aux frères et sœurs germains et consanguins (*Loi du 15 novembre 1814. Titre : De la légitime, art. 1^{er}*).

266. Le père, la mère et autres ascendants paternels et maternels doivent la légitime à leurs descendants des deux sexes, selon leur degré de proximité et sauf, dans certains cas, le droit de représentation (*ibid.*, art. 2) (913, C. N.).

267. Les enfants et descendants des deux sexes doivent aussi une légitime à leurs père et mère et aux ascendants paternels (*ibid.*, art. 3) (915, C. N.).

268. Les enfants mâles et leurs descendants de mâle en mâle la doivent d'abord au père ; à défaut du père, aux autres ascendants paternels du sexe masculin ; à défaut d'eux, à leur mère, et enfin à défaut de la mère, aux ascendants paternels du sexe féminin, selon leur degré de parenté (*ibid.*, art. 4).

269. Les filles et autres descendants du sexe féminin doivent la légitime suivant les règles du droit romain (*ibid.*, art. 5).

270. On observe le degré de proximité des ascendants maternels sans distinction de sexe ; la légitime leur est due par leurs descendants :

1^o S'il n'existe personne qui puisse les exclure de la succession *ab intestat* ;

2^o Si dans le cas où il existerait une personne qui pourrait les exclure, le défunt a nommé héritier un étranger ou un parent qui ne pourrait pas les exclure (*ibid.*, art. 6).

271. Lorsqu'il a été disposé en faveur d'une personne déshonnête, la légitime est due aux frères et à leur défaut aux sœurs ; s'il s'agit de la succession d'un frère, aux frères et aux sœurs conjointement, s'il s'agit de la succession d'une sœur (*ibid.*, art. 7).

272. La mère et les ascendants maternels du sexe féminin ont droit à la légitime si l'héritier est un étranger ou un collatéral

qui les excluerait de la succession *ab intestat* (*ibid.*, art. 8).

273. Les ascendants, même lorsqu'ils se remarient, conservent leur droit à la légitime sur les biens des enfants du premier lit (*ibid.*, art. 9).

274. La légitime n'est pas due aux incapables ; elle est dévolue à celui qui l'aurait recueillie si l'incapable n'avait pas existé (*ibid.*, art. 10).

275. Les enfants des descendants exhérités ont droit à la portion qui aurait été due à l'exhérité (*ibid.*, art. 11).

276. La légitime des enfants et descendants est de quatre onces des biens libres de la succession, s'ils sont quatre au moins, de cinq onces, s'ils sont cinq et de six onces, s'ils sont six ou plus (*ibid.*, art. 12).

277. Celle des ascendants est du tiers des biens libres de la succession s'il n'y a pas de collatéraux avec lesquels ils auraient succédé *ab intestat*, ou si, à défaut de ces collatéraux, il a été nommé un héritier testamentaire. Si un collatéral a été institué héritier, la légitime des ascendants est du tiers de la portion qui leur serait échue en succédant *ab intestat* conjointement avec le collatéral nommé héritier (*ibid.*, art. 13 et 14).

278. Si le défunt a institué héritiers, outre ces collatéraux, un ou plusieurs étrangers, la légitime des ascendants est :

1^o A l'égard des collatéraux, du tiers de la portion qui leur serait échue sur la succession *ab intestat*, le tout calculé sur la part assignée aux collatéraux ;

2^o A l'égard des étrangers, elle est du tiers de la totalité des parts qui leur ont été laissées par le testament (*ibid.*, art. 15).

279. La légitime des frères et sœurs est toujours du quart des biens libres de la succession (*ibid.*, art. 16).

280. La légitime se calcule d'après la totalité des biens et non d'après la succession ; elle doit donc supporter la réduction des dettes, des frais de dernière maladie et d'enterrement (*ibid.*, art. 17).

281. Le légitimaire a droit à une portion de meubles, de biens, de capitaux, etc. qui lui sera assignée sur l'as héréditaire par le tribunal, de manière à ce que ces biens ne soient ni de la pire, ni de la meilleure espèce (*ibid.*, art. 18).

282. La quotité de la légitime se calcule au jour de la mort ; sa valeur se calcule au jour du paiement effectif, de sorte que les accroissements et diminutions sont aux risques du légitimaire depuis le jour de la mort du testateur jusqu'à celui du paiement de la légitime (*ibid.*, art. 19).

283. La légitime est transférée de plein droit ; quoique non délivrée, elle est donc transmissible aux héritiers même étrangers de celui qui y a droit et on ne peut y renoncer au préjudice des créanciers (*ibid.*, 20).

284. Les fruits en sont dus depuis le jour de la mort du testateur (*ibid.*, 21).

285. Les conditions imposées pour la transmission de la légitime sont réputées non écrites, sauf le cas où il est laissé au choix du légitimaire d'accepter la disposition telle qu'elle est, ou de prendre la légitime comme il en a le droit. Si le légitimaire accepte tacitement ou expressément le testament, il est censé avoir renoncé à la légitime, sauf les droits de ses créanciers (*ibid.*, art. 22 et 23).

286. On doit imputer sur la légitime :

1° Les legs et ce que le légitimaire reçoit à titre gratuit par disposition *mortis causa* ;

2° La dot constituée aux femmes exclues de la succession *ab intestat* ;

3° Les dotations faites en vue d'un mariage déterminé ;

4° Les biens laissés pour l'établissement d'un bien clérical, selon leur valeur au jour de la mort du testateur ;

5° Les sommes employées au paiement de dettes voluptuaires ;

6° Les sommes employées à donner au légitimaire une position supérieure à celle des autres. Le tout à moins que dans ces divers cas il n'ait été disposé autrement. Les donations entre-vifs ne peuvent pas être imputées (*ibid.*, art. 24 à 26).

287. La légitime n'est jamais due sur le patrimoine du vivant ; cependant on peut la donner par anticipation au légitimaire émancipé, et s'il y consent il ne pourra demander plus tard de supplément, de sorte qu'il ne souffrira pas des diminutions de valeur et qu'il ne profitera pas des accroissements. Toutefois, si les biens qu'on lui a remis à titre de légitime sont évincés, il souffrira l'éviction (*ibid.*, art. 31 et 32).

288. Si le légitimaire dissipe la légitime qui lui a été remise d'avance, ou si elle périt par cas fortuit, il n'a pas droit à une seconde légitime et ne peut réclamer que des aliments (*ibid.*, 33).

289. Les filles et autres descendants du sexe féminin, même mineures, peuvent, à l'occasion de leur mariage, faire des stipulations sur la légitime de leur père ou autres ascendants, et recevoir en même temps que la dot une portion de biens en paiement de la légitime. Cette assignation de la légitime est irrévocable si elle a été faite avec toutes formalités requises pour les contrats des femmes et des mineurs ; on ne peut l'attaquer que pour dol, pour cause fautive ou pour une lésion capable de vicier les contrats des personnes privilégiées (*ibid.*, 34).

290. On ne peut renoncer à la légitime qu'après la mort du testateur ; cette renonciation doit être expresse et ne peut nuire au créancier du renonçant (*ibid.*, art. 35).

291. La légitime peut être acquittée sans l'être à titre de légitime. Il en est ainsi pour tout ce qui a été laissé au légitimaire par acte de dernière volonté ; le légitimaire a seulement, dans ce cas, une action en supplément. Cette action s'exerce contre les

héritiers et non contre les tiers-détenteurs des biens qui doivent fournir le supplément. Elle passe aux successeurs à titre universel ou particulier (*ibid.*, art. 36, 37).

292. L'héritier et le légitimaire sont tenus réciproquement de l'éviction (*ibid.*, art. 38).

SECTION II. — De la réduction des donations et des legs.

293. Les legs et donations entre-vifs qui viennent diminuer la légitime sont réductibles proportionnellement (*ibid.*, art. 27) (920, C. N.).

294. La réduction porte d'abord proportionnellement sur les legs, à moins de dispositions contraires du testateur (*ibid.*, art. 28) (923, C. N.).

295. Si la réduction des legs ne suffit pas, on réduit les donations entre-vifs en commençant par les plus récentes, et ainsi de suite en remontant jusqu'aux plus anciennes ; la réduction porte aussi sur les donations pour cause de mariage (*ibid.*, art. 29, 30) (923, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS (1).

296. L'acte de donation doit être transcrit mot à mot sur un registre spécial, dans les quarante-cinq jours, s'il a été fait à Florence ; dans les trois mois, s'il a été fait ailleurs ; dans l'année, s'il a été fait au delà des mers (*Loi du 5 janvier 1551*).

297. Ce registre doit être tenu aux greffes des tribunaux de première instance (*Règlement disciplinaire*, art. 98).

298. Comme 934, C. N. (*Loi du 20 novembre 1838*, art. 18).

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION I^{re}. — Des règles générales sur la forme des testaments (2).

299. Le testament ne peut être qu'olographe, nuncupatif ou solennel (*Loi du 15 novembre 1814*. Titre : *De la forme des testaments*, art. 1^{er}) (969, C. N.).

(1) Consulter : *Instit.* Tit. de donat. (ii, 7). Tit. de inoff. testam. (ii, 18). Tit. de per. et temp. act. (iv, 12). — *ff.* Tit. de donat. (xxxix, 5). — Tit. de adm. et peric. tut. (xxvi, 7). Tit. de tut. et rat. distrab. (xxvii, 5). Tit. de oblig. et act. (xliv, 7). Tit. de verb. oblig. (xlv, 1). Tit. de mort. causâ don. (xxxix, 6). Tit. de usufr. accres. (vii, 2). — *Cod.* Tit. de donat. (viii, 54). Tit. de jure delib. (vi, 30). Tit. de pactis convent. (v, 14). Tit. de pactis (ii, 5). Tit. de revoc. donat. (viii, 56).

(2) Consulter : *Instit.* Tit. de legat. (ii, 20). Tit. de testam. ordin. (ii, 10). — *ff.* Tit. de jure codic. (xxix, 7).

300. Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur et contenir l'indication du lieu où il a été fait, et de la profession du testateur, le tout sous peine de nullité. Quoique ces formalités aient été remplies, le testament n'en est pas moins nul s'il contient des ratures, des interlignes, des notes ou des renvois, soit en marge, soit au bas de la page (*ibid.*, art. 2, 3, 4) (970, C. N.).

301. Le testateur doit remettre ce testament à un notaire qui dressera l'acte de réception dans lequel, sous peine de nullité, il déclarera connaître le testateur. Copie de l'acte de réception est transmise aux archives publiques. Si le testateur meurt avant d'avoir remis son testament au notaire, le testament ne peut être exécuté (*ibid.*, art. 5) (970, C. N. *diff.*).

302. A la mort du testateur, le testament olographe est remis au tribunal de première instance qui l'ouvre et le déclare exécutoire s'il ne contient pas de vice de forme ; il le transmet ensuite aux archives avec une copie de sa décision qui reste toujours annexée au testament (*ibid.*, art. 6) (970, C. N. *diff.*).

303. Le testament nuncupatif est dressé en présence du notaire et de cinq témoins devant lesquels le testateur prononce à haute et intelligible voix le nom de l'héritier, les legs et autres dispositions. Le notaire écrit immédiatement ce que le testateur a dicté et lui en donne lecture en présence des témoins. Ensuite le testateur, les témoins et le notaire signent à la suite (*ibid.*, art. 7) (972 à 974, C. N.).

304. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, le notaire le déclare expressément en indiquant la cause de l'empêchement, et deux des cinq témoins, au choix du testateur, doivent signer pour lui. Si le testateur est aveugle, il faut un troisième témoin et la signature de trois d'entre eux (*ibid.*, art. 8) (974, C. N.).

305. Le notaire doit faire mention expresse de ces formalités (*ibid.*, art. 9) (972, § 4, C. N.).

306. Elles sont prescrites sous peine de nullité (*ibid.*, art. 10).

307. Le testament solennel doit être écrit, daté et signé de la main du testateur ou d'une personne en laquelle il a confiance. Le testateur doit le remettre clos et scellé à un notaire en présence de cinq témoins, en déclarant que le contenu en ce papier est son testament signé de lui ou signé par un autre. Le notaire écrit sur l'enveloppe du testament l'acte de remise, les déclarations du testateur et les noms des témoins. Le testateur, les témoins, le notaire signent l'acte en déclarant qu'ils ont tous été témoins que les formalités ont été remplies ; les témoins doivent apposer leur sceau et déclarer en signant qu'ils l'apposent ; ils peuvent se servir d'un seul sceau (*ibid.*, art. 11) (976, C. N.).

308. Si le testateur ne sait ou ne peut si-

gner, il doit le déclarer formellement en présence des témoins et du notaire qui en fait mention expresse. Dans ce cas, il faut un sixième témoin qui signe et appose son sceau comme les cinq autres (*ibid.*, art. 12) (977, C. N.).

309. Toutes ces formalités doivent être remplies de suite et sous peine de nullité (*ibid.*, art. 13, 14) (976, C. N.).

310. Les aveugles ou ceux qui ne savent pas lire ne peuvent faire de testament solennel. Cet acte est permis, au contraire, aux sourds et muets qui ne le sont devenus que depuis l'âge de douze ans et qui savent écrire. Le testament, dans ce cas, doit être écrit, daté et signé par le testateur qui écrira en présence du notaire et des témoins sur l'enveloppe que le papier qu'il présente est son testament (*ibid.*, art. 15) (978 et 979, C. N.).

311. Le notaire remet aux archives publiques le testament et l'acte qui en constate la remise. Lorsque la mort du testateur est prononcée, le testament est ouvert par le directeur des archives assisté de l'employé le plus important après lui et de deux témoins (*ibid.*, art. 16).

312. Ne peuvent être pris pour témoins du testament nuncupatif ou solennel les femmes, les mineurs, les imbéciles, les fous, les furieux, les domestiques, les étrangers, les interdits par suite de condamnations, les ascendants et descendants du notaire qui rédige l'acte ; ses collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ses expéditionnaires et ses clercs, l'héritier, ses ascendants, descendants, collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, les sourds, les aveugles, les muets et ceux qui ne parlent pas la langue dans laquelle le testateur a fait ses dispositions. Les légataires peuvent être témoins seulement dans les testaments solennels (*ibid.*, art. 18) (975, C. N.).

SECTION II. — *Des règles particulières sur la forme de certains testaments.*

313. Les militaires et les personnes employées dans les armées qui sont en expédition ou dans une place assiégée, peuvent faire toute espèce de testament en présence du major du régiment ou de l'officier qui commande le détachement, et de deux témoins (*Loi du 15 novembre 1814. Titre : Des testaments privilégiés*, art. 1^{er}) (981, C. N.).

314. Le major remplace le notaire et signe le testament ; un des témoins aussi doit signer si le testateur ne sait ou ne peut écrire (*ibid.*, art. 2).

315. Si le testateur est le major lui-même, l'officier du grade immédiatement inférieur sert de notaire (*ibid.*, art. 3).

316. Si le testateur se trouve à l'hôpital, un des chirurgiens sert de notaire (*ibid.*, art. 4) (982, C. N.).

317. Toutes ces dispositions sont prescrites sous peine de nullité (*ibid.*, art. 5).

318. Comme 984, C. N.

319. Comme 985, C. N. *Seulement ici* : Notaire, au lieu de : Juge de paix, etc., (*ibid.*, art. 14).

320. Ces testaments cessent d'être valables deux mois après que le gouvernement a déclaré que la contagion avait cessé, ou deux mois après que le testateur aura passé dans un lieu qui n'est pas infecté (*ibid.*, art. 15) (987, C. N. *diff.*).

321. Les testaments faits en mer sur un bâtiment portant pavillon toscan, par des personnes de l'équipage ou des passagers, devront être reçus par l'écrivain du bâtiment et en présence du capitaine ou du patron et de deux témoins. L'acte sera signé par le testateur, le capitaine ou le patron, et par l'écrivain. Un des témoins devra signer si le testateur ne sait ou ne peut signer. Si c'est le capitaine ou le patron qui ne sait pas écrire, on fait mention expresse de la cause qui l'a empêché de signer (*ibid.*, art. 6) (988, C. N.).

322. Si c'est l'écrivain qui fait son testament, il faut un troisième témoin qui signera; le capitaine ou le patron sert de notaire s'il sait écrire; sinon un autre officier le remplacera en sa présence, et à défaut d'officier, la personne la plus distinguée de l'équipage ou des passagers (*ibid.*, art. 7) (989, C. N.).

323. Si c'est le capitaine ou le patron qui fait son testament, il faut un troisième témoin pris parmi les officiers ou les personnes les plus distinguées; ce témoin signera (*ibid.*, art. 8).

324. Celui qui sert de notaire dans ces différents cas doit écrire de sa propre main sur le journal du bâtiment le jour, le mois et l'année où le testament a été fait, le nom, les prénoms et la nation du testateur et de toutes les personnes intervenues à l'acte (*ibid.*, art. 9) (993, C. N.).

325. Comme 991, C. N. *Seulement ici, au lieu de* : ministre de la marine et greffe de la justice de paix, lire : ministre des affaires étrangères et archives générales de Florence (*ibid.*, art. 10).

326. Si le navire aborde dans un port toscan, le testament doit être remis au tribunal de première instance du lieu, et à défaut de ce tribunal, au gonfalonier de la commune, pour être envoyé aux archives de Florence (*ibid.*, art. 11) (992, C. N. *diff.*).

327. Dans le cas des deux articles précédents, si le testateur est mort en mer, on doit interroger les témoins présents à l'acte sur la sincérité du testament et dresser procès-verbal de leurs dépositions qui seront jointes au testament (*ibid.*, art. 12).

328. Ces testaments seront valables deux mois après que le testateur sera débarqué (*ibid.*, art. 13) (996, C. N. *diff.*).

329. Les Toscans qui sont à l'étranger

peuvent tester, en observant, quant à la forme, les lois du pays où ils se trouvent, et quant au fond, les lois du pays où leurs biens sont situés (999, C. N.).

330. Les testaments faits à l'étranger ne pourront être exécutés qu'après avoir été enregistrés et déposés aux archives (1000, C. N.).

331. Comme 1001, C. N.

332. Tous les testaments où l'intervention du notaire sera nécessaire sont soumis à une taxe de trois livres dix sous au profit de l'œuvre de Santa-Maria del Fiore pour les testaments faits dans la province de Florence, et à une taxe d'une livre au profit de l'hospice de Santa-Maria della Scala pour les testaments faits dans la province inférieure et supérieure de Sienne (*L. du 15 novembre 1814, dispositions générales*, art. 1^{er}).

333. Cette taxe se paie au notaire qui dresse ou reçoit le testament, et il en est fait mention expresse par lui sous peine de nullité (*ibid.*, art. 2 et 3).

SECTION III. — *Des institutions d'héritier et des legs.*

Consulter : *Instit.* Tit. de legat. (II, 20). — *ff.* Tit. de acc. vel omitt. hered. (XXIX, 2). Tit. de hered. instit. (XXVIII, 5). Tit. de acq. vel omitt. poss. (XLI, 2). Tit. quando dies leg. (XXXVI, 2). Tit. de legatis (XXX, 1; XXXI, 1; XXXII, 1). Tit. de alim. vel cib. leg. (XXXIV, 1). Tit. ad leg. falcid. (XXXV, 2). Tit. de dot. collat. (XXXVII, 7). — *Cod.* Tit. de petit. hered. (III, 34). Tit. de caduc. toll. (VI, 54). Tit. de fruct. et lit. expens. (VII, 51). Tit. de legat. (VI, 37). — *Nov.* 115, cap. 3, 4, 5.

SECTION IV. — *Des exécuteurs testamentaires.*

Consulter : *ff.* Tit. de mand. (XVIII, 4). Tit. de leg. (XXX, 1; XXXI, 1). Tit. ad S. C. Trebell. (XXXVI, 1). Tit. de alim. (XXXIV, 1). — *Cod.* Tit. de episc. et cler. (I, 3). Tit. de bonis quæ liber. (VI, 61).

SECTION V. — *De la révocation et de la caducité des testaments.*

Consulter : *Instit.* Tit. quibus mod. test. infirm. (II, 17). Tit. de test. ord. (II, 40). Tit. de hered. quæ ab intest. defer. (III, 1). — *ff.* Tit. de leg. (XXX, 1; XXXI, 1; XXXII, 1). Tit. de injust. rupt. irrit. testam. (XXVIII, 3). Tit. de his quæ in test. delent. (XXVIII, 4). Tit. de adim. vel transf. legat. (XXIV, 4). Tit. de his quæ ut indign. (XXXIV, 9). Tit. de cond. inst. (XXVIII, 7). Tit. de cond. et demon. (XXXV, 1). Tit. de bon. poss. (XXXVII, 1). — *Cod.* Tit. de cad. toll. (VI, 54). Tit. de testam. (VI, 33). Tit. de legat. (VI, 37). Tit. de inst. et subst. (VI, 25).

SECTION VI (1). — *Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants* (2).

334. Le testament nuncupatif fait par les père et mère et autres ascendants paternels et maternels qui disposent en faveur de leurs enfants ou descendants est valable s'il est fait en présence d'un notaire et de deux témoins (*Loi du 15 novembre 1814, tit. des testaments privilégiés, art. 16*) (1075, C. N.).

335. Les dispositions faites ainsi en faveur d'autres personnes que les enfants ou descendants sont nulles (*ibid.*, art. 17).

SECTION VII. — *Des donations faites aux époux par contrat de mariage et des dispositions entre époux par contrat de mariage ou pendant le mariage.*

Consulter : *Inst.* Tit. de donat. (II, 7). — *ff.* Tit. de jur. dot. (XXIII, 3). Tit. de pactis (II, 14). Tit. de donat. (XXXIX, 5). Tit. de donat. int. vir. et uxor. (XXIV, 1). Tit. de pact. dotal. (XXIII, 4). Tit. pro donat. (XLI, 6). — *Cod.* Tit. de donat. int. vir. et uxor. (v, 16). Tit. de revoc. donat. (VIII, 56). Tit. de donat. (VIII, 54). Tit. de donat. ante nupt. (v, 3). Tit. de jur. dot. (v, 12). Tit. si advers. donat. (II, 30).

TITRE III.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Consulter : *ff.* Tit. de verb. signif. (L, 16, 19). Tit. de reb. credit. (XII, 1, 2). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1, 8, § 1). Tit. de donat. (XXXIX, 5, 29). — *Cod.* Tit. de aleat. (III, 43, l. ult.).

CHAPITRE II.

DES CONVENTIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

Consulter : *ff.* Tit. de verb. oblig. (XLV, 1). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1). Tit. de pactis. (II, 14). Tit. de curat. furios. (XXVII, 10). Tit. de oblig. et action. (XLIV, 7). — *Cod.* Tit. de pactis. (II, 3).

SECTION I^{re}. — *Du consentement.*

Consulter : *ff.* Tit. de reg. juris (L, 17). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1). Tit. de jurisd.

(1) Toutes les dispositions comprises dans le Code Napoléon, sous les articles 1048 à 1074, sont inconnues en Toscane.

(2) Consulter : *ff.* Tit. fam. ercisc. (I, 2). — *Cod.* Tit. fam. ercisc. (III, 56).

(II, 1). Tit. quod met. causa. (IV, 2). Tit. de dolo malo (IV, 3). Tit. de pactis. (II, 14). Tit. de verb. oblig. (XLV, 1). — *Cod.* Tit. de his quæ vi met. causa. (II, 20). Tit. de dolo malo (II, 21). Tit. ne uxor pro marit. (IV, 12). Tit. de inut. stipul. (VIII, 39).

SECTION II. — *De la capacité des parties contractantes* (3).

336. Les mineurs et les interdits sont incapables de contracter (*Loi du 15 novembre 1814*) (1124, C. N.).

337. Les femmes mariées ne peuvent jamais durant le mariage aliéner, s'obliger, ni faire des demandes en justice relativement à leurs biens extradotiaux sans le consentement de leur mari (*Loi du 20 novembre 1838, 18*).

338. Néanmoins elles peuvent sans ce consentement ester en justice pour ce qui concerne l'administration de leurs biens ou la perception de leurs revenus, fruits, canons, etc, et pour les actes qui assurent l'exécution d'un contrat légitime (*ibid.*, 7) (1576, C. N. *diff.*).

339. Les engagements des fils de famille ne peuvent être attaqués que par eux-mêmes, par leurs héritiers à titre universel et par le père (*Loi du 15 novembre 1814, art. 22*) (1125, C. N.).

340. Quant aux obligations des femmes, elles ne peuvent être attaquées par les tiers que par voie d'exception, lorsqu'ils seront les ayants-cause de la femme et que celle-ci pourrait être tenue de les garantir contre ceux qui voudraient exécuter contre eux un contrat passé avec elle sans les formalités voulues (*Loi du 20 novembre 1838, art. 36*).

SECTION III. — *De l'objet et de la matière des contrats.*

Consulter : *Inst.* Tit. de obl. (III, 14). — *ff.* Tit. de verb. oblig. (XLV, 1). Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de cont. empt. (XVIII, 1). Tit. de his quæ ut indig. (XXXIV, 9). — *Cod.* Tit. de pactis (II, 3).

SECTION IV. — *De la cause.*

Consulter : *ff.* Tit. de pactis (II, 14). Tit. de cond. sine causa (XII, 7). — *Cod.* Tit. de pactis (II, 3).

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

Consulter : *ff.* Tit. de solut. (XLIV, 3). Tit.

(3) Consulter : *ff.* Tit. de minor. (IV, 4). — *Cod.* Tit. de reb. alien. non alien. (IV, 51).

de reg. jur. (L, 17). Tit. de verb. obl. (XLV, 4). Tit. de obl. et act. (XLIV, 7).— *Cod.* Tit. quam lic. ab empt. reced. (IV, 45).

SECTION II. — *De l'obligation de donner.*

Consulter : *Instit.* Tit. de obl. quæ ex cons. (III, 23).—*ff.* Tit. de peric. et comm. rei vend. (XVIII, 6). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1).— *Cod.* Tit. de peric. et comm. rei vend. (IV, 48). Tit. de contr. et committ. stipul. (VIII, 38). Tit. de pactis. (II, 3). Tit. de rei vindic. (III, 32).

SECTION III. — *De l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

Consulter : *ff.* Tit. de verb. obl. (XLV, 4). Tit. quod vi aut clam (XLIII, 24). Tit. de oper. nov. nunciat. (XXXIX, 1).

SECTION IV. — *Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.*

Consulter : *ff.* Tit. de cond. tritic. (XIII, 3). Tit. de act. empt. et vend. (XIX, 1). Tit. comm. (XIII, 6). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. ratam rem haberi (XLVI, 8, 13). Tit. de const. pecun. (XIII, 5). Tit. de usuris (XXII, 4). Tit. de cond. indeb. (XII, 6).— *Cod.* Tit. de sent. quæ pro eo quod inter. (VII, 47). Tit. si cert. petat. (IV, 2). Tit. de usur. rei jud. (VII, 54).

SECTION V. — *De l'interprétation des conventions.*

Consulter : *ff.* Tit. de verb. signif. (L, 16). Tit. de reg. juris. (L, 17). Tit. de reb. dub. (XXXIV, 5). Tit. de legib. (I, 3). Tit. de ædil. edict. (XXI, 1). Tit. de pact. (II, 14). Tit. mand. (XVII, 1).— *Cod.* Tit. de trans. (II, 4).

SECTION VI. — *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

Consulter : *ff.* Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. quæ in fraud. credit. (XLII, 8).— *Cod.* Tit. de pactis (II, 3).

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I^{re}. — *Des obligations conditionnelles.*

Consulter : *Instit.* Tit. de verb. oblig. (III, 14).— *ff.* Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de reg. jur. (L, 7). Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1). Tit. de cond. et demon. (XXXV, 1). Tit. de jud. (V, 4). Tit.

pro socio (XVII, 2). Tit. de reb. cred. (XII, 1). Tit. de verb. signif. (L, 16). Tit. de peric. et comm. rei vend. (XVIII, 6). Tit. de lege commiss. (XVIII, 3). Tit. de act. empt. et vend. (XIX, 4).— *Cod.* Tit. de peric. et comm. rei vend. (IV, 48). Tit. de pact. int. empt. et vend. (IV, 54). Tit. de act. empt. et vend. (IV, 49).

SECTION II. — *Des obligations à terme.*

Consulter : *Instit.* Tit. de verb. obl. (III, 14).—*ff.* Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de verb. signif. (L, 16). Tit. de reb. cred. (XII, 1). Tit. de cond. et demon. (XXXV, 1). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. de pignor. (XX, 1). Tit. qui satisd. cog. (II, 8).

SECTION III. — *Des obligations alternatives.*

Consulter : *ff.* Tit. de jurej. (XII, 2). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1). Tit. de const. pec. (XIII, 5). Tit. de eo quod cert. loc. (XIII, 4). Tit. de solution. (XLVI, 3). Tit. de verb. obl. (XLV, 4).

SECTION IV. — *Des obligations solidaires.*

Consulter : *Instit.* De duobus reis (III, 17).— *ff.* Tit. de duobus reis const. (XLV, 2). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. de fidej. et mand. (XLVI, 1). Tit. de legat. (XXX, 1).— *Cod.* Tit. de duobus reis stip. (VIII, 40). Tit. si plus una sent. (VII, 55). Tit. de fidej. (VIII, 41).

SECTION V. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

Consulter : *ff.* Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de solut. et liber. (XLVI, 3). Tit. ad leg. falc. (XXXV, 2). Tit. de legat. (XXXII, 1). Tit. fam. ercisc. (X, 2). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. de servit. (VIII, 1).— *Cod.* Tit. fam. ercisc. (III, 36). Tit. de hæred. act. (VI, 16).

SECTION VI. — *Des obligations avec clauses pénales.*

Consulter : *Instit.* Tit. de verb. oblig. (III, 14). Tit. de inut. stipul. (III, 20).—*ff.* Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de reb. dub. (XXXIV, 5). Tit. de contr. empt. (XVIII, 1). Tit. de act. empt. et vend. (XIX, 4). Tit. pro soc. (XVII, 2). Tit. fam. ercisc. (X, 2).— *Cod.* Tit. de trans. (II, 4). Tit. de sent. quæ pro eo (VII, 47).

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (1).

SECTION I^{re}. — *Des paiements* (2).

341. Comme 1251, C. N. (*Loi du 2 mai 1836*, art. 186).

342. Le créancier dont l'hypothèque spéciale est primée par des créanciers antérieurs ayant une hypothèque générale sur tous les biens du débiteur, est subrogé de plein droit aux hypothèques du créancier qui l'évince sur les autres immeubles du débiteur, afin d'être préféré sur le prix de ces immeubles aux créanciers postérieurs. Les créanciers ayant hypothèque spéciale, auxquels il sera porté préjudice par cette subrogation, auront le même droit sur les autres biens du débiteur (*ibid.*, art. 187).

343. Les offres réelles doivent être faites par acte écrit, signé du débiteur ou de son mandataire spécial, et notifié en double au créancier, avec sommation de comparaître à jour et heure fixes au greffe du tribunal pour accepter le paiement; cet acte indiquera aussi un autre jour fixe où l'objet sera déposé, si le créancier ne s'est pas présenté la première fois (*Règl. de procéd. civile*, art. 995 et 996) (1258, 1259, C. N.).

344. Si le créancier ne comparait pas, ou si, ayant comparu, il refuse d'accepter l'offre, le greffier dresse acte des déclarations des parties, et celui qui fait les offres exécutera le dépôt au jour et à l'heure indiqués (*ibid.*, art. 998) (1259, C. N.).

345. Le dépôt doit être effectué au bureau des dépôts judiciaires (*ibid.*, art. 998).

346. Comme 1263, C. N. (*Loi du 2 mai 1836*, art. 144 et 150).

SECTION II. — *De la novation*.

Consulter : ff. Tit. de novat. (XLVI, 2). — *Cod.* Tit. de novat. (VIII, 42).

SECTION III. — *De la remise de la dette*.

Consulter : ff. Tit. de pactis (II, 14). Tit. de

(1) Consulter : *Instit.* Tit. quib. mod. toll. obl. (III, 50).

(2) Consulter : *Instit.* Tit. quib. alien. licet vel non (II, 8). — ff. Tit. de cond. indeb. (XII, 6). Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de solut. (XLVI, 3). Tit. de acq. rer. dom. (XLI, 1). Tit. de reg. jur. (I, 17). Tit. de transact. (II, 15). Tit. de reb. cred. (XII, 1). Tit. de usur. (XXII, 1). Tit. fam. ercisc. (X, 2). Tit. de ædil. edict. (XXI, 1). Tit. de judic. (V, 1). Tit. de eo quod certo loco (XIII, 4). Tit. qui pot. in pign. (XX, 4). Tit. de reb. auctor. jud. possid. (XLII, 5). Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de peric. et comm. rei vend. (XVIII, 6). Tit. de cess. bon. (XLII, 5). — *Cod.* Tit. de solut. (VIII, 45). Tit. de his qui in prior. cred. (VIII, 19). Tit. de usuris (IV, 32). Tit. de erogat. milit. annon. (XII, 58). Tit. de pignor. (VIII, 14). Tit. qui bona ced. poss. (VII, 71). Tit. de bon. auct. jud. poss. (VII, 72).

duob. reis (XLV, 2). Tit. de novat. (XLVI, 2). Tit. de fidejuss. (XLVI, 1). — *Cod.* Tit. de remiss. pign. (VIII, 26). Tit. de fidejuss. (VIII, 41).

SECTION IV. — *De la compensation*.

Consulter : ff. Tit. de compens. (XVI, 1). — *Cod.* Tit. de compens. (IV, 31).

SECTION V. — *De la confusion*.

Consulter : ff. Tit. de solut. (XLVI, 3). Tit. de fidej. (XLVI, 1). — *Cod.* Tit. de hæred. act. (IV, 16). Tit. de bon. auct. jud. poss. (VII, 72).

SECTION VI. — *De la perte de la chose due*.

Consulter : ff. Tit. de verb. obl. (XLV, 1). Tit. de reg. jur. (I, 17). Tit. de solut. (XLVI, 3). Tit. de peric. et comm. rei vend. (XVIII, 6). Tit. de cond. fort. (XIII, 1). — *Cod.* Tit. de probat. (IV, 19).

SECTION VII. — *De l'action en rescision des conventions* (3).

347. Les actions en nullité durent trente ans.

348. Le mineur autorisé par le juge à exercer un commerce, s'oblige valablement à raison de ce commerce (*Loi du 15 novembre 1814*. Tit. de la tutelle, art. 5) (1308, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS (4).

SECTION I^{re}. — *De la preuve littérale* (5).

349. Comme 1323, C. N. (*Règl. de procéd. civ.*, art. 397).

350. Lorsque la partie désavoue son écriture ou lorsqu'un tiers déclare ne pas la reconnaître, la partie qui a produit l'acte doit le faire vérifier. Cette vérification peut être

(3) Consulter : ff. Tit. de minor. (IV, 4). Tit. quib. et caus. maj. (IV, 6). — *Cod.* Tit. de filiofam. minor. (I, 60). Tit. de in integr. restit. minor. (II, 22). Tit. si min. se maj. dixer. (II, 43). Tit. de rescind. vend. (IV, 44). Tit. si adver. delict. (II, 35). Tit. si major. fact. rat. habuer. (II, 46).

(4) Consulter : ff. Tit. de probat. (XXII, 5). — *Cod.* Tit. de probat. (IV, 19).

(5) Consulter : ff. Tit. de fide instr. (XXII, 4). Tit. de pos. (XVI, 3). Tit. de legat. (XXX, 1; XXXI, 1). Tit. de const. pec. (XIII, 5). Tit. de jud. (V, 1). Tit. de probat. (XXII, 3). Tit. de pignor. (XX, 1). — *Cod.* Tit. qui pot. in pign. (VIII, 18). Tit. de fide instr. (IV, 21). Tit. de probat. (IV, 19). Tit. de frum. Alexand. (XI, 27).

faite par experts (*Règl. de proc. civ.*, 401 et 402) (1324, C. N.).

351. Aucun acte sous seing privé, ni aucun acte authentique passé à l'étranger n'acquièrent date certaine que du jour où ils sont enregistrés (*Loi du 30 décembre 1814*, art. 4) (1328, C. N.).

352. Les livres de commerce tenus régulièrement font foi, même contre les non commerçants pendant une année (*Loi du 15 février 1789*) (1329, C. N., *diff.*).

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

353. Les art. 1341 à 1348 du Code Napoléon, restent applicables en Toscane (*Loi du 15 novembre 1814*, art. 2).

SECTION III. — Des présomptions.

Consulter : *ff.* Tit. de probat. et præ. (xxii, 2). Tit. de excep. rei jud. (xliv, 2). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. de minor. (iv, 4). — *Cod.* Tit. de prob. (iv, 19).

SECTION IV. — De l'aveu (1).

354. Une des parties peut faire sous serment des assertions ou des négations auxquelles l'autre doit répondre aussi sous serment et avec certaines formalités (2).

SECTION V. — Du serment.

Consulter : *ff.* Tit. de jurej. (xii, 2). Tit. de act. rer. amot. (xxv, 2). Tit. de in lit. juran. (xii, 3). — *Cod.* Tit. de reb. cred. (iv, 1). Tit. de in lit. juran. (v, 53). Tit. jurej. (ii, 59.)

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTIONS.

SECTION I^{re}. — Des quasi-contrats.

Consulter : *Instit.* Tit. de obl. quæ quasi ex contr. (iii, 28). Tit. de oblig. (iii, 14.) — *ff.* Tit. de obl. et act. (xliv, 7). Tit. de neg. gest. (iii, 5). Tit. de cond. indeb. (xii, 6). Tit. de solut. (xlvi, 3). Tit. de impen. in rem dot. fact. (xxv, 1). — *Cod.* Tit. de neg. gest. (ii, 49).

SECTION II. — Des délits et quasi-délits.

Consulter : *Instit.* Tit. de obl. quæ quasi

(1) Consulter : *ff.* Tit. de confess. (xlii, 2). — Tit. de interr. in jus fac. (xi, 1). — *Cod.* Tit. de confess. (vii, 59).

(2) Ces formalités sont déterminées par le titre xviii du règlement de procédure civile.

exdelict. (iv, 5). Tit. de nox. act. (iv, 8). — *ff.* Tit. ad leg. aquil. (ix, 2). Tit. de noxal. act. (ix, 4). Tit. naut. caup. stab. (iv, 9). Tit. de damn. infect. (xxxix, 2). Tit. si quadr. paup. fec. dic. (ix, 1).

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DIPOSITIONS GÉNÉRALES (3).

355. Le mineur peut librement se marier, mais quant aux conventions qui ont rapport aux biens, on applique les règles générales sur les obligations du mineur.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME DOTAL (4).

SECTION I^{re}. — De la constitution de dot.

Consulter : *ff.* Tit. de jure dot. (xxiii, 3). Tit. de ritu nupt. (xxxiii, 2). — *Cod.* Tit. de jure dot. (v, 12). Tit. de promiss. (v, 11).

SECTION II. — Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal (5).

356. La dot a un privilège sur tous les biens de celui qui doit la payer (*Loi du 2 mai 1836*, art. 18).

357. Elle a une hypothèque générale (quand elle est stipulée avant la remise de l'anneau nuptial) sur les biens du mari ou de ses ascendants qui sont obligés à la restituer : cette hypothèque existe du jour où la dot est constituée ; elle s'étend à toutes les conventions matrimoniales, faites avant la remise de l'anneau, du jour où elles ont été conclues (*ibid.*, art. 64) (2135, 2^o, C. N.).

358. Le mari ou ses ascendants qui sont tenus de restituer la dot, doivent la faire inscrire (*ibid.*, art. 97) (2136, C. N.).

359. Elle doit être inscrite dans le mois du jour où elle est constituée ; dans ce cas, l'inscription remonte au jour où l'hypothèque a pris naissance (*ibid.* art. 100).

360. La femme ne peut s'obliger, relativement aux dots, droits et fonds dotaux, ni en distraire aucune partie à quelque titre que ce soit, sans le consentement du mari et

(3) Consulter : *ff.* Tit. de pactis dotal. (xxxiii, 4). Tit. de jur. dot. (xxiii, 3). Tit. solut. matrim. (xxiv, 3). — *Cod.* Tit. de jure dot. (v, 12). Tit. de pactis (ii, 3).

(4) Le régime de la communauté n'existe pas en Toscane.

(5) Consulter : *ff.* Tit. de jure dot. (xxiii, 3). Tit. de pact. dotal. (xxxiii, 4). Tit. de fund. dot. (xxiii, 5). — *Cod.* Tit. de jure dot. (v, 12).

l'autorisation du tribunal compétent (*Loi du 20 novembre 1838*, art. 26) (1554, C. N.).

361. Si le mari ne peut ou ne veut donner son consentement, l'autorisation du tribunal suffit (*ibid.*, art. 29).

362. La faculté d'aliéner la dot en tout ou en partie, ne peut être accordée par le tribunal que lorsqu'il y a une cause grave et convenable (*ibid.*, art. 35) (1).

363. La nullité, résultant de l'inexécution de ces formalités peut être opposée par la femme, par ses héritiers et par le mari (*ibid.*, 36) (1560, C. N.).

364. Cette action en nullité se prescrit par un délai de quatre ans, à partir du jour de la confection de l'acte. A l'égard de la femme, cependant, ce délai ne court que du jour de la dissolution du mariage (*ibid.*, art. 37) (1560, C. N.).

365. Les biens dotaux sont imprescriptibles à l'égard de la femme tant que dure le mariage (*Loi du 2 mai 1836*, art. 185) (1561, C. N.) (2).

366. Si le mari menace de tomber en déconfiture, la femme pourra demander que sa dot soit assurée sur les meubles et autres biens propres du mari (*Réglem. de procéd. civ.*, art. 1002) (1563, C. N.).

SECTION III. — *De la restitution de la dot* (3).

367. Si l'inscription de l'hypothèque dotale n'est prise qu'après le délai d'un mois dont il est parlé à l'art. 359, l'hypothèque n'a d'effet que du jour de l'inscription (*Loi du 2 mai 1836*, art. 102).

SECTION IV. — *Des biens paraphernaux*.

368. Les femmes mariées ne peuvent, pendant le mariage, aliéner leurs biens extradotaux, s'obliger, ni ester en justice relativement à ces biens sans le consentement de leur mari. Ce consentement n'est pas nécessaire pour les actes qui concernent l'administration et la jouissance de ces biens (*Loi du 20 novembre 1838*, art. 18) (1576, C. N.).

369. Si le mari ne peut ou ne veut don-

(1) Ces articles ne s'appliquent, bien entendu, qu'au cas où la femme est propriétaire de la dot et où le mari n'en a que l'administration et l'usufruit.

(2) Pour que la prescription ne s'opère pas, il faut, bien entendu, que les biens aient été aliénés sans le consentement de la femme et les autres formalités établies par la loi.

(3) Consulter : ff. Tit. de jure dot. (xxiii, 3). Tit. sol. matr. (xxiv, 3). Tit. de dot. coll. (xxxvii, 7). — Cod. Tit. de rei uxor. act. (v, 13). Tit. de dot caut. non numer. (v, 15). Tit. de pact. convent. (v, 14). — Nov. 97, cap. 6.

(4) Consulter : ff. Tit. ad leg. falc. (xxxv, 2). Tit. de jur. dot. (xxiii, 3). — Cod. Tit. de procur. (ii, 13). Tit. de pact. convent. (v, 14). Tit. de donat. int. vir. et uxor. (v, 16).

ner son consentement, il faut l'autorisation du tribunal (*ibid.*, art. 21) (1576, C. N.).

TITRE VI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

Consulter : *Instit.* Tit. de empt. et vend. (iii, 24). — ff. Tit. de contr. empt. (xviii, 1). Tit. de peric. et comm. rei vend. (xviii, 6). Tit. de act. empt. et vend. (xix, 1). — *Cod.* Tit. de contr. empt. (iv, 38). Tit. de peric. et comm. rei vend. (iv, 48). Tit. de act. empt. (iv, 49).

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE (5).

370. Les tuteurs et curateurs ne peuvent surenchérir sur les biens de leurs pupilles, ni être choisis par d'autres enchérisseurs pour acquéreurs de ces biens. Cependant ils peuvent en devenir adjudicataires s'ils sont créanciers des biens de leurs pupilles (*Régl. de procéd. civ.*, art. 1088) (1596, § 1, C. N.).

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

Consulter les mêmes sources qu'au chapitre 1^{er} et de plus : ff. Tit. de pactis (ii, 14). Tit. de hæred. vel act. vend. (xviii, 4).

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Consulter les mêmes sources qu'au chapitre 1^{er} et de plus : *Instit.* Tit. de rer. divis. (ii, 4). — ff. Tit. de verb. obl. (xlv, 1). Tit. de reg. jur. (l, 17). Tit. de pactis (ii, 14). Tit. de evict. (xxi, 2). Tit. de acq. rer. domin. (xli, 1). Tit. de acq. vel omitt. possess. (xli, 2). Tit. de ædil. edict. (xxi, 1). Tit. de rei vindicat. (vi, 1). — *Cod.* Tit. de evict. (viii, 45). Tit. de ædil. act. (iv, 58).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

Consulter les mêmes sources qu'au chapitre précédent et de plus : ff. Tit. de leg.

(5) Consulter les sources indiquées au chapitre précédent.

commiss. (xviii, 3). Tit. de resc. vend. (xviii, 5). — *Cod.* Tit. de usuris (iv, 32). Tit. de rescind. vendit. (iv, 44).

[CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION
DE LA VENTE.SECTION 1^{re}. — De la faculté de rachat.

Consulter : *ff.* Tit. pro empt. (xli, 4). Tit. de leg. commiss. (xviii, 3). Tit. de in diem addict. (xviii, 2). — *Cod.* Tit. de pact. int. empt. et vendit. (iv, 54). Tit. de hæred. act. (iv, 16).

SECTION II. — De la rescision de la vente
pour cause de lésion (1).

371. L'expertise est le meilleur moyen d'établir la preuve de la lésion. Si les experts sont d'avis différents, on doit s'adresser au juge qui prononce si on suivra la décision de ceux qui s'accordent le plus entre eux, ou si on nommera un expert plus habile (*Arrêts de la cour royale du 28 avril 1845 et du 22 janvier 1841*).

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

Consulter : *ff.* Tit. fam. ercisc. (x, 2). — *Cod.* Tit. comm. divid. (iii, 37). Tit. de præd. et aliis reb. min. (v, 71).

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES
DROITS INCORPORELS.

Consulter : *ff.* Tit. de hæred. et act. vend. (xviii, 4). Tit. de evict. (xxi, 2). Tit. de reg. jur. (l, 17). Tit. de litig. (xliv, 6). — *Cod.* Tit. de novat. et de leg. (viii, 42). Tit. de hæred. vel act. vend. (iv, 39). Tit. de litig. (viii, 37). Tit. mand. (iv, 35).

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

Consulter : *ff.* Tit. de rer. permut. (xix, 4). — *Cod.* Tit. de rer. permut. (iv, 64).

(1) Consulter : *Instit.* Tit. quib. mod. toll. obl. (iii, 30). — *ff.* Tit. de rescind. vend. (xviii, 5). — *Cod.* Tit. de rescind. vend. (iv, 44).

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (2).

372. Les baux des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers (1712, C. N.).

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES (3).

373. Les tuteurs ne peuvent louer les biens des mineurs pour plus de cinq ans sans l'autorisation du conseil de famille (*Loi du 15 novembre 1814*; Titre : *De la tutelle*, art. 52; *Motu proprio du 2 août 1838*, art. 71) (1718, C. N.).

374. A défaut de conventions particulières, la durée de la location des fonds urbains est fixée par l'usage des lieux (*Règlem. de procéd. civ.*, art. 644) (1736, C. N.).

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE (4).

Consulter les mêmes sources qu'au chapitre 1^{er} et en outre : *ff.* Tit. naut. caup. (iv, 9). — *Cod.* Tit. de oper. publ. (viii, 12).

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

Consulter : *Instit.* Tit. de societ. (iii, 26). — *ff.* Tit. pro socio (xvii, 2). Tit. loc. cond. (iii, 25). — *Cod.* Tit. de pactis. (ii, 3).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Consulter : *Instit.* Tit. de societ. (iii, 26). — *ff.* Tit. pro socio (xvii, 2). — *Cod.* Tit. pro socio (iv, 37).

(2) Consulter : *Instit.* Tit. de loc. et cond. (iii, 25). — *ff.* Tit. loc. cond. (xix, 2). — *Cod.* Tit. de locat. et cond. (iv, 65).

(3) Consulter les mêmes sources qu'au chapitre précédent, et en outre : *ff.* Tit. de incend. ruin. naufr. (xlvii, 9). Tit. de per. et comm. rei vend. (xviii, 6). Tit. naut. caup. (iv, 9). Tit. ad leg. Aquil. (ix, 2). Tit. pro socio (xvii, 2). Tit. de reg. jur. (l, 17).

(4) La disposition de l'article 1781 du Code Napoléon n'est pas applicable en Toscane.

TITRE X.

DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

Consulter : *Instit.* Tit. quib. mod. re contr. obl. (III, 15). — *ff.* Tit. de reb. cred. (XII, 1). Tit. commod. (XIII, 6). — *Cod.* Tit. de commod. (IV, 23).

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

Consulter : *Instit.* Tit. quib. mod. re contr. obl. (III, 15). — *ff.* Tit. de reb. cred. (XII, 1). Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). — *Cod.* Tit. de usur. (IV, 32).

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

375. Le *censo consignativo* (1) est une rente imposée sur les biens d'une personne au profit d'une autre personne moyennant un prêt en argent ou un autre équivalent, comme une servitude, une pension, etc.

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT.

Consulter : *Instit.* Tit. quib. mod. re contr. obl. (III, 15). — *ff.* Tit. depos. (XVI, 3). Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de reg. jur. (L, 17). Tit. naut. caup. (IV, 9). Tit. qui satisd. cogant. (II, 8). — *Cod.* Tit. depos. (IV, 34).

CHAPITRE II.

DU SÉQUESTRE (2).

376. Tout créancier peut demander au tribunal le séquestre des biens de son débiteur. Il doit justifier de sa créance dans un délai de huit jours depuis la notification du séquestre, sinon le séquestre est révoqué (*Règl. de procéd. civ.*, art. 645, 646, 647).

(1) Ce contrat correspond à celui de constitution de rente dont il est parlé à l'art. 1909 du Code Napoléon. Il est réglé par une bulle du pape Pie V.

(2) Consulter : *ff.* Tit. depos. (XVI, 3). Tit. qui satisd. cogant. (II, 8).

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES (3).

377. Les paris de tous genres, de quelque valeur qu'ils soient, sont prohibés et comme tels ne peuvent donner lieu à aucune action (*Loi du 4 janvier 1776*) (1965, C. N.).

378. Le perdant peut toujours répéter ce qu'il a payé ou déposé volontairement pour un pari (*ibid.*) (1967, C. N. *diff.*).

TITRE XIII.

DU MANDAT.

Consulter : *Instit.* Tit. de mand. (III, 27). Tit. de iis. per quos ager. poss. (IV, 10). — *ff.* Tit. mand. (XVII, 1). Tit. de procur. (III, 3). Tit. rem rat. hab. (XLVI, 8). — *Cod.* Tit. mand. (IV, 35).

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

Consulter : *Instit.* Tit. de fidej. (III, 21). — *ff.* Tit. de obl. et act. (XLIV, 7). Tit. de fidej. et mand. (XLVI, 1). Tit. qui satisd. cogant. (II, 8). Tit. de solut. et liber. (XLVI, 3). — *Cod.* Tit. de fidej. et mand. (VIII, 41).

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

Consulter : *ff.* Tit. de transact. (II, 15). — *Cod.* Tit. de trans. (II, 4). Tit. de errore calc. (II, 5).

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

379. La contrainte par corps en matière civile est abolie, sauf les exceptions suivantes (*L. du 26 octobre 1782*) (2059, C. N. *diff.*).

380. Elle a lieu :

1° Contre le débiteur qu'on soupçonne d'avoir des projets de fuite (*Règl. de proc. civ.*, art. 677) ;

2° Contre tout débiteur étranger, à moins qu'il ne réside en Toscane depuis cinq ans ou qu'y habitant depuis un temps moins long, il n'y ait un établissement permanent (*ibid.*, art. 685) ;

3° Contre les séquestres ou contre les dé-

(3) Consulter : *ff.* Tit. de aleat. (XI, 5). — *Cod.* Tit. de aleat. (III, 45). Le contrat de rente viagère est réglé en Toscane par le droit commun et par les principes établis par la jurisprudence.

positaires qui, après les sommations judiciaires, ne remettent pas le gage ou le bien mis en séquestre (*L. du 26 octobre 1782*, art. 9) (2060, 4^o, C. N.);

4^o Contre les tuteurs et curateurs pour les dommages et intérêts qu'ils doivent aux mineurs lorsqu'ils ont négligé de faire inscrire leur hypothèque (*L. du 2 mai 1836*, art. 103);

5^o Pour les dettes provenant de délits ou quasi délits (*Loi du 26 octobre 1782*).

381. Comme 2067, C. N. (*Règl. de proc. civ.*, art. 948).

382. L'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ne peut avoir lieu pour la contrainte par corps du débiteur dans les cas où cette contrainte est permise, et quand même le jugement aurait condamné le débiteur à cette exécution provisoire. Le tout sans préjudice des lois particulières en matière de commerce (*Règl. de proc. civ.*, art. 694) (2068 et 2070, C. N.).

383. Comme 2069, C. N.

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT (1).

384. La préférence est due au créancier qui a un gage (*ibid.*, art. 3) (2073, C. N.).

385. Le gage s'établit par la remise vraie ou symbolique faite au créancier de la chose engagée pour sûreté de la créance. La chose engagée doit être mobilière; on ne peut donner en gage une universalité. La chose doit être remise au créancier et rester entre ses mains ou entre celles d'un tiers désigné par le créancier et le débiteur, de manière à ce qu'elle ne soit jamais en la possession du débiteur. La constitution du gage doit être établie par un acte public ou par un acte sous seing privé ayant date certaine; l'acte de constitution doit énoncer le montant de la dette et décrire la chose engagée. Le tout sous peine de nullité du gage (*Loi du 2 mai 1836*, art. 29) (2073 à 2075, C. N.).

386. Si on donne en gage des créances, on doit le notifier aux débiteurs respectifs; à défaut de cette notification, le gage n'a aucun effet qui puisse préjudicier à ces débiteurs (*ibid.*, art. 30).

TITRE XVIII.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Dispositions générales (2).

387. Tous les biens immobiliers et mo-

(1) Consulter : ff. Tit. de pignor. et hypoth. (xx, 1). Tit. de pign. act. (xiii, 7). Tit. in quib. causis pign. vel hyp. tac. (xx, 6). — *Cod.* Tit. de pign. act. (iv, 24). Tit. de distract. pign. (viii, 28). Tit. de pign. et hypoth. (viii, 14). Tit. de usuris (iv, 32). Tit. de pact. pign. et de leg. commiss. (viii, 35).

(2) Nous conservons ici l'ordre et la division de la

biliers du débiteur garantissent l'exécution de ses obligations (2092, C. N.) (*Loi du 2 mai 1836*, art. 1^{er}).

388. Comme 2093, C. N. (*ibid.*, art. 2).

389. La préférence est due aux créanciers en faveur desquels il existe ou un privilège, ou un gage, ou le bénéfice de la séparation des patrimoines, ou une hypothèque (2094, C. N.) (*ibid.*, art. 3).

390. Sont considérés comme biens immobiliers dans le sens de la loi :

1^o Les biens fonciers et leurs produits tant qu'ils ne sont pas séparés du sol, les fabriques et les bâtiments, les dépendances, et les meubles et effets mobiliers devenus immeubles par destination tant qu'ils conservent ce caractère ;

2^o L'usufruit ;

3^o La propriété directe et l'intérêt des rentes et des loyers à long terme (*ibid.*, art. 4).

391. Tous les autres biens et revenus sont et doivent être regardés comme biens mobiliers.

A l'égard des bâtiments et des navires, il est procédé d'après les règles du Code de commerce (2120, C. N.) (*ibid.*, art. 5).

392. N'appartiennent pas à la présente loi ni le droit de retrait, ni celui de revendication, qui continueront à être régis selon les dispositions des lois communes et du Code de commerce (*ibid.*, art. 6).

CHAPITRE PREMIER.

DES PRIVILÈGES.

393. Le privilège est un droit qui, par la qualité de la créance, donne à un créancier le droit d'être préféré à toute autre créance, sans égard au temps ou aux hypothèques (2095, C. N.) (*ibid.*, art. 7).

394. Le privilège comprend ou généralement tous les biens immobiliers et mobiliers du débiteur, ou seulement ceux-ci et non les premiers, ou spécialement quelques parties d'immeubles ou de meubles (*ibid.*, art. 8).

§ 1^{er}. — Des privilèges généraux sur les immeubles et les meubles.

395. Le privilège général sur les biens immobiliers et mobiliers s'exerce en faveur des créances résultant :

1^o Des frais de justice ;

2^o Des frais funéraires ;

3^o Des frais de dernière maladie ;

4^o Des salaires des gens de services à gages ;

5^o Des fournitures d'aliments ;

loi du 2 mai 1836, que nous rapportons en entier à cause de son importance, quoique nous en ayons cité déjà quelques articles.

6° Des impositions royales et communales (2101, C. N.) (*ibid.*, art. 9).

396. Sont compris sous la dénomination de frais de justice, ceux qui sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour l'apposition et la levée des scellés, pour l'inventaire légal, les gages, les séquestres, la garde, l'administration et la vente des objets appartenant au débiteur commun, et pour la distribution du prix (*ibid.*, art. 10).

397. On entend par frais funéraires, tous ceux qui, aux termes des lois et dans les limites des convenances, sont exigés pour la translation du cadavre (*cadavere*), pour l'inhumation et les offices religieux (*ibid.*, art. 11).

398. Sont considérés comme frais de dernière maladie, tous ceux faits pour les aliments et les soins donnés au malade, pour le médecin, le chirurgien et les médicaments, pendant les six derniers mois de la dernière maladie (*ibid.*, art. 12).

399. Le privilège pour le salaire des gens de service à gages est limité aux derniers six mois (*ibid.*, art. 13).

400. Le privilège pour les fournitures d'aliments ne s'étend qu'à la nourriture et aux vêtements du débiteur et de ceux qu'il doit entretenir, pour les derniers six mois qui précèdent sa mort ou sa faillite (*ibid.*, art. 14).

401. Dans la classe des impositions, sont comprises les contributions foncières, personnelles et toutes celles ordonnées par l'autorité légitime; mais le privilège ne s'étend qu'aux impositions de l'année courante et aux échéances des deux années précédentes (*ibid.*, art. 15).

402. Les créanciers ci-dessus désignés ne peuvent exercer leur privilège sur les biens immobiliers qu'après la vente des biens mobiliers (*ibid.*, 16).

§ II. — Des privilèges spéciaux sur les immeubles.

403. Obtiennent un privilège spécial sur un ou plusieurs immeubles :

1° L'administration du registre, pour droits de mutation des contrats de biens immobiliers et pour les amendes encourues sur les immeubles qui sont l'objet de la mutation ou du contrat;

2° La fourniture des fonds et des matériaux pour restaurer, achever ou améliorer les immeubles, ou pour payer les ouvriers employés à ces travaux, pourvu qu'il résulte de l'acte d'entreprise que la fourniture a été faite pour cet objet, que les formes prescrites au n° 3 ci-dessous ont été observées, et qu'il soit établi que les travaux ont été exécutés et les ouvriers payés avec les matériaux ou les fonds fournis;

3° Les architectes, entrepreneurs maçons et autres ouvriers employés aux travaux ci-dessus ou aux biens fonciers, ou dans les

fabriques aux ouvrages de manufacture qui s'y exécutent, pourvu que, avant de commencer les travaux, il ait été procédé à la reconnaissance du précédent état du fonds par un expert nommé par le tribunal, et que l'exécution et le règlement desdits travaux aient été successivement vérifiés au moyen d'une seconde expertise, qui doit s'effectuer de la même manière que la première, dans le délai de deux mois après l'achèvement des travaux.

Pour les ouvrages et les frais de réparation, d'achèvement et d'amélioration indiqués aux nos 2 et 3, le privilège des créanciers est accordé en proportion de la plus value du fonds obtenue par suite desdits ouvrages et dépenses, et quant aux réparations nécessaires à la conservation du fonds, pour la valeur totale de la créance.

Dans quelque cas que ce soit, la créance ne participe du privilège que pour la somme effectivement exigée et résultant de la seconde expertise.

4° Le défendeur, pour les honoraires et les frais avancés à l'occasion du jugement obtenu pour conserver ou recouvrer l'immeuble ou son prix, sur l'immeuble ou sur son prix;

5° Le vendeur, sur le fonds aliéné pour le paiement du prix, quoiqu'il ne se soit pas réservé la propriété dans le contrat. Et si cette réserve est stipulée, quelle que soit la formule de la stipulation, elle n'opère pas des effets plus grands ou différents du présent privilège, dans des cas éventuels et faute de paiement de la part de l'acheteur;

6° Celui qui a fourni les fonds pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il résulte de l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et que le versement soit suffisamment justifié dans le même acte;

7° Le propriétaire direct sur la propriété de la rente des biens soumis à l'emphytéose, et le bailleur sur les biens donnés à long terme pour la rente, ainsi que pour les intérêts de l'année courante et des deux années qui la précèdent (2103, C. N.) (*ibid.*, art. 17).

§ III. — Des privilèges sur la totalité des biens mobiliers.

404. Outre les créances indiquées à l'article 9 (1), la dot de la femme légalement établie jouit d'un privilège sur les biens mobiliers (*ibid.*, art. 18).

§ IV. — Des privilèges particuliers sur les biens mobiliers.

405. Ont privilège sur quelques biens mobiliers seulement :

(1) Dans tout ce titre, les articles cités sont ceux de la loi du 2 mai 1836.

1^o Le créancier des frais faits pour l'ensemencement et les récoltes, sur le produit des récoltes ;

2^o Le propriétaire du fonds pour les redevances et les loyers échus ou à échoir, sur les fruits de l'année et les marchandises conservées, s'il s'agit d'un magasin ou d'un cabaret, et sur tout ce qui sert à exploiter et à meubler le fonds loué, quand la location résulte d'un acte public ou sous signature privée ayant une date certaine.

Si elle résulte d'un acte privé sans date certaine, ou si la location est purement verbale, le privilège ne peut être exercé que pour les redevances et les loyers de l'année courante.

Est comprise dans le même privilège l'indemnité due au bailleur pour les réparations négligées par le locataire, et pour toute autre clause du contrat.

Ce privilège peut également être exercé par le bailleur contre le sous-locataire, mais seulement dans la mesure du prix ou du loyer stipulé par ce dernier, sans tenir compte des avances payées.

3^o Les propriétaires et les laboureurs, sur la partie affermée ou domaniale pour les créances qui dépendent de la ferme (2102, C. N.) (*ibid.*, art. 19).

Les chapitres II et III contiennent sur le bénéfice de la séparation des patrimoines et sur le gage, des dispositions que nous avons examinées en leur place.

CHAPITRE IV.

DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET DU BÉNÉFICE DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

406. Les privilèges, ainsi que le bénéfice de la séparation des patrimoines, à l'égard des immeubles, ne produisent leurs effets légaux que s'ils sont inscrits sur les registres des conservateurs des hypothèques de la manière, dans les termes et sauf les exceptions ci-après (2106, C. N.) (*ibid.*, art. 32).

407. L'inscription des privilèges et du bénéfice de patrimoine s'opère ainsi qu'il est prescrit aux articles 82 et 83 (*ibid.*, art. 33).

408. Lorsqu'il s'agit de privilèges, la cause doit en être exprimée dans une note ; la présentation de l'acte, même sous signature privée, suffit aux conservateurs pour en admettre l'inscription (*ibid.*, art. 34).

409. Quant au bénéfice de la séparation des patrimoines, le créancier doit déclarer son intention de la demander.

Si le bénéfice a été demandé, l'acte de demande sera présenté au conservateur, qui devra en faire mention sur la note (*ibid.*, art. 35).

410. Les inscriptions des privilèges sont prises de la même manière que les inscriptions des hypothèques (*ibid.*, art. 36).

411. Il est accordé, pour l'inscription des

privilèges, un délai de trente jours qui se compte comme ci-après :

Au vendeur et au bailleur de fonds pour l'acquisition, à dater du jour de l'acte public, ou de la date matérielle du jour de l'acte privé de vente ;

Aux créanciers de frais de justice, à dater du jour où l'affaire a été terminée par sentence, transaction ou désistement ;

Aux bailleurs de fonds ou des matériaux employés à la restauration, à l'amélioration ou à l'achèvement des immeubles, à dater du jour de l'acte public ou de la date matérielle de l'acte privé de l'entreprise (*ibid.*, art. 37).

412. L'inscription est requise pour les architectes, entrepreneurs ou autres mentionnés à l'art. 17, n^o 3 :

1^o Pour le rapport de l'expert qui a reconnu l'état précédent du fonds, remis avant le commencement des travaux ;

2^o Pour le rapport de l'expert qui a reconnu l'exécution des travaux.

Inscription distincte doit être prise des deux rapports dans le délai de trente jours à dater de leur dépôt (*ibid.*, art. 38).

413. Pendant le délai accordé au créancier pour inscrire le privilège, les autres inscriptions ne peuvent lui préjudicier (*ibid.*, art. 39).

414. Si les créanciers nantis des privilèges qui exigent l'inscription ne font pas diligence pour l'obtenir dans les termes et de la manière ci-dessus énoncés, ils en perdent le bénéfice et restent avec l'hypothèque légale qui est attribuée ci-après à leurs créances, à dater du jour de l'inscription à l'égard des tiers (*ibid.*, art. 40).

415. Par l'inscription du bénéfice de la séparation des patrimoines, le terme entier des cinq ans est accordé, mais avec cette différence :

Que si l'inscription est prise dans le semestre qui suit immédiatement le jour de l'ouverture de la succession, le créancier n'éprouve aucun préjudice de l'inscription des tiers dans le courant de ce semestre ;

Et si l'inscription du bénéfice est prise dans le semestre, même dans les cinq ans, l'inscription des tiers sur les biens de la succession pour des obligations contractées par l'héritier, est valable et existe au préjudice du créancier du défunt, qui ne profite dans ce cas de l'inscription du bénéfice qu'à dater du jour où elle est prise (*ibid.*, art. 41).

416. L'inscription du bénéfice de la séparation des patrimoines appartenant aux femmes exclues doit être prise dans leur intérêt, dans le délai des premiers six mois des cinq ans à dater du jour de l'ouverture de la succession, par les collatéraux et les autres mâles qui les excluent ; si ceux-ci manquent à cette obligation et laissent expirer ce délai sans prendre l'inscription, il y a lieu de plein droit à indemnité, sans qu'il soit besoin d'autre assignation, au profit des

femmes sur les biens et revenus tant héréditaires que propres de l'héritier (*ibid.*, art. 42).

417. Les héritiers du mâle excluant, qui a négligé dans le cours du semestre de prendre l'inscription dans l'intérêt de la femme exclue, succèdent à son obligation, et doivent la remplir dans l'espace de temps qui, depuis sa mort, reste à courir pour accomplir le semestre; autrement l'indemnité sera exclusivement à leur charge (*ibid.*, art. 43).

CHAPITRE V.

DES PRIVILÈGES EXEMPTS DE L'INSCRIPTION.

418. Sont exempts de l'inscription les privilèges indiqués à l'art. 9 et aux numéros 1 et 7 de l'art. 17 (*ibid.*, art. 44).

419. Pour les contributions royales et communales restées à la charge du trésorier (*camarlingo*) l'exemption cesse, et il y a lieu à l'inscription des arrérages dans les six mois à dater du jour de la cessation de ses fonctions (*ibid.*, art. 45).

CHAPITRE VI.

DE L'ORDRE DANS LEQUEL SE CLASSENT LES PRIVILÈGES ET LES AUTRES TITRES DE PRÉFÉRENCE.

420. Les créanciers concourent entre eux pour les privilèges de l'art. 9, et exercent leurs privilèges soit sur les immeubles, soit sur les objets mobiliers, ou sur l'un et l'autre, et sont payés conformément au rang dans lequel ils sont placés (*ibid.*, art. 46).

421. En cas de concurrence avec les créanciers indiqués aux articles 17 et 19, ils sont préférés à tous les autres (*ibid.*, art. 47).

422. Si les créanciers indiqués à l'art. 17 concourent entre eux, ils exercent leur privilège dans le rang fixé dans cet article, si ce n'est dans le cas où le créancier du numéro 3 concourt avec celui du numéro 7, lequel doit lui être préféré (*ibid.*, art. 48).

423. L'ordre dans lequel ils sont placés détermine la préférence des créanciers désignés à l'art. 19, s'ils concourent entre eux (*ibid.*, art. 49).

424. Les mêmes créanciers concourant avec le privilège de la dot indiquée à l'art. 17, doivent être préférés, si l'ordre tracé par l'article précédent est observé entre eux (*ibid.*, art. 50).

425. Si les créanciers concourent au même titre, ils sont colloqués par contribution (*ibid.*, art. 51).

426. Mais dans le cas où plusieurs ventes successives du fonds auraient eu lieu, sans que le paiement ait été effectué en tout ou en partie, le premier vendeur doit être pré-

féré au second, le second au troisième, et ainsi de suite (*ibid.*, art. 52).

427. Le cessionnaire de la créance privilégiée est substitué de plein droit au privilège du cédant (*ibid.*, art. 53).

428. Le gage n'admet point la concurrence avec les privilèges; le créancier se paie avec le gage préférablement à tout autre, sans préjudice de la disposition relative au gage des biens mobiliers héréditaires (*ibid.*, art. 54).

429. Ceux auxquels appartient le bénéfice de la séparation des patrimoines sur les biens de la succession, à l'exception de l'administration du domaine, doivent être préférés à tous les créanciers propres de l'héritier (*ibid.*, art. 55).

CHAPITRE VII.

DES HYPOTHÈQUES ET DE LEUR DIVISION.

430. L'hypothèque est un droit réel constitué sur l'immeuble ou sur les immeubles du débiteur, destiné à assurer la préférence de la créance sur les autres créanciers qui n'en ont pas, ou qui en ont une postérieure (2114, C. N.) (*ibid.*, art. 56).

431. L'hypothèque est ou légale et tacite, ou judiciaire, ou conventionnelle (2116, C. N.) (*ibid.*, art. 57).

432. Quelle qu'elle soit, pour qu'elle obtienne ses effets légaux, son inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques est en outre requise, de la manière et comme il sera dit; sans cette inscription l'hypothèque ne produit aucun effet légal, et le créancier reste dans la même condition que les créanciers chirographaires (*ibid.*, art. 58).

433. L'hypothèque est indivisible de sa nature, et subsiste sur la totalité des biens engagés sur chacun et sur chaque partie desdits biens; elle est inhérente aux biens et les accompagne dans quelques mains qu'ils passent (2114, C. N.) (*ibid.*, 59).

434. Toutes les augmentations naturelles et industrielles survenues dans les fonds engagés sont comprises dans l'hypothèque (*ibid.*, art. 60).

435. Il n'y a pas d'autre hypothèque légale ou conventionnelle que celle exprimée par le présent *motu proprio*, ou résultant de la convention. Il est interdit de l'induire par arguments et présomptions. L'hypothèque judiciaire résulte du jugement de condamnation (*ibid.* art. 61).

436. Comme 2125, C. N. Il est ajouté: Mais elles (les hypothèques) ne se résolvent ni ne s'annulent, et continuent à exister, lorsque la résolution ou l'annulation du droit de l'acquéreur ou du possesseur est un effet de l'action rescisoire pour cause de lésion énorme, ou de l'action révocatoire pour une cause quelconque dans les donations, ou de la non-exécution de la clause relative

au prix d'achat et de vente, ou de l'acte de la revente ; sauf dans ce cas à la partie à laquelle retournent les biens et l'exercice de leurs droits, pour se faire allouer une indemnité contre la personne qui a hypothéqué ces biens (*ibid.*, art. 62).

§ 1^{er}. — De l'hypothèque légale.

437. L'hypothèque légale est ou générale, et s'étend aux biens présents et à venir du débiteur, ou spéciale, c'est-à-dire limitée à quelques-uns desdits biens (2116, C. N.) (*ibid.*, art. 63).

438. L'hypothèque générale est accordée :

1^o A la femme pour la dot constituée et pour les conventions matrimoniales stipulées avant la remise de l'anneau, sur les biens du mari ou de ses ascendants obligés à la restitution de la dot ou au maintien des conventions matrimoniales; elle est accordée à dater du jour de la constitution de la dot et de la stipulation contractuelle.

En aucun cas, l'exercice du droit de la femme ne peut lui profiter pour empêcher, en cas de concours des autres créanciers, la vente des immeubles et la distribution du prix dans les termes de droit.

2^o Aux mineurs et aux interdits sur les biens des tuteurs et des curateurs, à dater du jour de l'acceptation de la tutelle et de la curatelle pour les créances résultant de la gestion desdits tuteurs et curateurs.

Elle est accordée aux mineurs sur les biens de leurs beaux-pères à dater du jour de leur mariage avec leur mère tutrice, quand il a été contracté avant que ladite tutrice ait rendu compte de son administration, payé la dette qui en résulte, et avant d'avoir fait les diligences pour pourvoir les mineurs d'un autre tuteur.

3^o Aux établissements pieux (*alla causa pia*) sur les biens des administrateurs et des bénéficiaires pour les réparations négligées, et pour tous les dommages exercés à leur préjudice à dater du jour du commencement de l'administration et de la mise en possession.

4^o Au gouvernement, aux communes et à toute agence (*asienda*) et administration publiques, sur les biens de ceux de ses employés qui sont responsables de l'administration pécuniaire, à dater de leur entrée en fonctions.

5^o Au fisc, sur les biens de ses débiteurs à dater du jour où le droit est né (*ibid.*, art. 64).

439. L'hypothèque spéciale est accordée à chacun des créanciers qui jouissent de privilège sur les immeubles dans l'ordre du chap. I, § II, et sur les biens même soumis au privilège (*ibid.*, art. 65).

440. Nonobstant lesdites dispositions, il est facultatif aux parties, ayant capacité légale, de modifier et restreindre à leur gré lesdites hypothèques légales (2143, C. N.) (*ibid.*, art. 66).

§ II. — Des hypothèques judiciaires.

441. Comme 2123, C. N. (*ibid.*, art. 67).

442. L'hypothèque judiciaire ne s'étend que sur les biens possédés par le débiteur au jour de la condamnation, de l'homologation des sentences arbitrales, ou de l'exécution déclarée des jugements des tribunaux étrangers (*ibid.*, art. 68).

§ III. — De l'hypothèque conventionnelle.

443. L'hypothèque conventionnelle ne peut être constituée que par acte public ou sous signature privée (2127, C. N. *diff.*).

L'écrit privé devra à cet effet être fait en présence de trois témoins qui le signeront avec son auteur, et devra en outre être accompagné d'une reconnaissance notariée exprimant :

Que le notaire a d'abord fait lecture de l'écrit à l'auteur et aux témoins ;

Que l'auteur en a ratifié le contenu ;

Que les témoins ont déclaré sous la foi du serment avoir apposé leurs signatures en toutes lettres et de leur propre écriture ;

Que l'accomplissement de toutes ces formalités est attestée par le notaire en sa qualité de fonctionnaire public (*ibid.*, art. 69).

444. Cette hypothèque peut être consentie dans l'acte constitutif de l'obligation et dans un autre acte postérieur (*ibid.*, art. 70).

445. Comme 2128, C. N. *Il est ajouté.* Dans ce cas, l'hypothèque ne sera pas inscrite tant que l'acte étranger n'aura pas été enregistré, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances (*ibid.*, art. 71).

446. Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués de quelque manière que ce soit (2129, C. N.) (*ibid.*, art. 72).

447. Comme 2130, C. N. *Il est ajouté :* Sauf l'application des dispositions de l'art. 85 ci-après (*ibid.*, art. 73).

448. Mais si, par une cause non imputable au débiteur, les immeubles soumis à l'hypothèque spéciale périssent ou se détériorent, de manière à ne plus fournir au créancier une garantie suffisante, il pourra obtenir, au choix du débiteur, ou un supplément d'hypothèque ou le remboursement de la créance même non échue. Mais si la perte totale ou partielle provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger la restitution immédiate de sa créance (2131, C. N. *diff.*) (*ibid.*, art. 74).

449. L'hypothèque ne peut être constituée valablement, et une fois constituée elle ne peut être changée que par les personnes capables de contracter et d'aliéner, et par les tuteurs et autres administrateurs légaux pour les personnes incapables et leurs représentants, de la manière et dans les formes légales (*ibid.*, art. 75).

450. L'hypothèque consentie par le co-héritier ou par le copropriétaire sur des fonds indivis, ne s'étend que sur la partie

qui lui appartient. Mais si, par suite du partage, le fonds hypothéqué est attribué à un autre héritier, l'inscription tombe, sauf l'exercice du droit hypothécaire sur les autres immeubles du débiteur (*ibid.*, art. 76).

451. Comme 2139, § 1, C. N. (*ibid.*, art. 77).

CHAPITRE VIII.

DÈS INSCRIPTIONS.

452. L'inscription des hypothèques conventionnelles ne peut être faite que sur les fonds indiqués et décrits dans le contrat de l'hypothèque. Si les bureaux de conservation dans l'étendue desquels ces biens sont situés ne sont pas les mêmes, le créancier doit faire inscrire dans chacun d'eux (*ibid.*, art. 78).

453. Comme 2132, C. N. (*ibid.*, art. 79):

454. Les hypothèques légales doivent être inscrites sur les fonds affectés, et quand elles sont générales, sur tous les biens présents et à venir du débiteur, comme il sera dit ci-après.

Si les hypothèques générales sont réduites par convention à un ou plusieurs fonds du débiteur, l'inscription doit être limitée, en ayant soin de les indiquer spécialement (*ibid.*, art. 80).

455. L'inscription de l'hypothèque judiciaire s'opère sur chacun des immeubles de la partie condamnée du jour de la condamnation (2134, C. N. *diff.*).

Elle peut être opérée dès le jugement ou la sentence arbitrale déclarée exécutoire, même avant leur notification.

Dans le cas d'infirmité du jugement ou de la sentence arbitrale par suite d'appel, cette inscription sera rayée ou réduite conformément à l'arrêt dès qu'il aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Les dispositions de l'art. 79 doivent être observées pour l'inscription de cette hypothèque (*ibid.*, art. 81).

456. Pour obtenir l'inscription sur les registres du conservateur, le créancier doit présenter ou faire présenter au conservateur l'original ou la copie authentique de l'acte ou du jugement qui constitue son titre, avec deux notes signées par celui qui inscrit ou par son fondé de pouvoirs, contenant :

1° Le nom et les prénoms du créancier et l'élection de son domicile dans le district du bureau ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, et le nom de son père ;

3° La nature du titre et la date de l'acte ;

4° Le montant de la créance et l'époque où elle est exigible ;

Si la créance est conditionnelle ou indéterminée, la nature de la condition ou la valeur approximative, conformément aux art. 79 et 81.

5° L'indication de la nature et de la situa-

tion des biens affectés à l'inscription (2148, C. N.) (*ibid.*, art. 82).

457. La disposition du n° 5 ne s'applique point aux hypothèques générales ni au bénéfice de la séparation des patrimoines. Pour les premières, l'indication de la généralité de l'hypothèque, et pour la seconde, l'indication du titre suffit pour affecter tous les immeubles du débiteur ou du défunt situés dans le district du bureau (*ibid.*, art. 83).

458. Les inscriptions doivent être admises non-seulement si l'original ou la copie du titre authentique est présenté, mais aussi l'acte sous signature privée s'il est rédigé dans les formes prescrites par l'art. 69, lors même que le délai fixé pour l'enregistrement de ces actes serait expiré, sous la réserve cependant de tous droits quelconques (*ibid.*, 84).

459. Le créancier qui a acquis le droit d'affecter les biens à venir du débiteur, ainsi qu'il est dit à l'art. 73, devra faire pratiquer sur ces biens une inscription, qui ne produira son effet toutefois, si l'acquisition est réalisée, que du jour de l'inscription (*ibid.*, 85).

460. L'omission ou l'erreur de quelque une des formalités indiquées à l'art. 82 entraîne la nullité de l'inscription pour le cas seulement où la personne du débiteur, le fonds et le montant de la créance sont incertains (*ibid.*, art. 86).

461. L'inscription conserve l'hypothèque pour le montant de la créance énoncée dans la note hypothécaire, pourvu que la somme due soit plus élevée que celle exprimée (*ibid.*, art. 87).

462. Toute notification relative aux inscriptions dans lesquelles le créancier a omis de faire élection de domicile, s'exécute légalement si elle est affichée à la porte du bureau du conservateur (*ibid.*, art. 88).

463. Dans les dix jours qui précèdent la faillite, aucun gage ni hypothèque ne peuvent être acquis sur les biens du commerçant; ces inscriptions seraient nulles, ainsi que celles des privilèges et hypothèques prises depuis le jour de l'ouverture de la faillite déclarée par le tribunal (2146, C. N. — 448, C. de comm. fr.) (*ibid.*, art. 89).

464. Les inscriptions sur les biens du défunt peuvent être prises pourvu que ces biens lui fussent acquis par titre au jour de son décès (2149, C. N.).

Elles seront faites au nom du défunt si l'héritier n'a pas fait le transport des biens pour son propre compte ; dans ce cas elles devront être prises au nom de l'héritier; les obligations de l'héritier antérieures au transport des biens ne préjudicient point aux créanciers du défunt.

Mais les inscriptions prises par les créanciers du défunt sur les biens héréditaires, deux mois après le décès du débiteur sont nulles et sans effet dans tous les cas, si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire (2146, § 2, C. N.) (*ibid.*, art. 90).

465. Comme 2150, C. N. (*ibid.*, art. 91).

466. Comme 2152, C. N. (*ibid.*, art. 92).

467. Les contestations que le débiteur pourrait élever contre les créanciers relativement aux inscriptions, devront être portées devant les tribunaux compétents avec citation à la personne ou à son dernier domicile indiqué, lors même qu'elle serait décédée (*ibid.*, art. 93).

468. Comme 2155, C. N. (*ibid.*, 94 et 95).

469. Nous nous réservons de déclarer notre volonté sur la durée des inscriptions, qui continueront provisoirement à subsister sans limitation de temps, sauf les effets de la prescription, et les dispositions transitoires ci-après (2154, C. N. *diff.*) (*ibid.*, 96).

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS RELATIVES A QUELQUES INSCRIPTIONS.

470. Les maris et leurs ascendants sont tenus de faire inscrire l'hypothèque légale des femmes, prescrite par l'art. 64, n° 1 (2136, C. N.) (*ibid.*, art. 97).

471. Les tuteurs sont tenus de prendre inscription pour l'hypothèque légale des mineurs et des interdits. La même obligation est imposée aux beaux-pères, aux curateurs, aux tuteurs pupillaires et à leur défaut aux juges chargés des tutelles (*ibid.*, art. 98).

472. Ont encore le droit de prendre inscription les femmes elles-mêmes, les mineurs, les interdits et leurs père et mère (2139, C. N.) (*ibid.*, art. 99).

473. Un mois est accordé pour prendre utilement les inscriptions des hypothèques légales (97 et 98); elles produisent leur effet à dater du jour où le droit est acquis, et prient les inscriptions prises par les tiers dans l'intervalle de ce mois (*ibid.*, art. 100).

474. En cas de décès du mari ou du tuteur dans le courant du mois, les héritiers doivent prendre inscription; aucune prorogation de délai ne leur est accordée (*ibid.*, 101).

475. Les inscriptions des hypothèques légales prises après ce délai ne produisent leur effet qu'à dater du jour où elles ont été inscrites (2135, C. N.) (*ibid.*, art. 102).

476. Les dommages et intérêts dus aux mineurs et interdits par leurs tuteurs ou curateurs, pour défaut d'inscription des hypothèques légales, sont ordonnés par un arrêt, lorsque l'insolvabilité dépend d'une obligation contractée après la tutelle ou la curatelle (*ibid.*, art. 103).

477. Les inscriptions des hypothèques attribuées aux administrations publiques et aux établissements pieux sur les patrimoines de leurs comptables, doivent être prises par les administrateurs et les directeurs dans le délai du mois à dater de leur nomination sous peine de la censure du gouvernement (*ibid.*, art. 104).

478. Si, dans les cas où l'hypothèque lé-

gale doit être prise, une hypothèque conventionnelle en fait partie et doit être prise également, l'inscription de l'hypothèque légale n'en doit pas moins avoir lieu, à moins que l'hypothèque conventionnelle n'ait été inscrite (*ibid.*, art. 105).

CHAPITRE X.

DU RANG DES HYPOTHEQUES.

479. L'ordre et le rang des hypothèques, à l'exception des cas expressément mentionnés, sont déterminés par la date de l'inscription sur les registres du conservateur du district où les biens sont situés (2134 et 2146, C. N.) (*ibid.*, art. 106).

480. Comme 2147, C. N. (*ibid.*, art. 107).

481. L'inscription d'un capital produisant intérêt comprend, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les intérêts de trois années, et ceux de l'année courante; elle profite au créancier pour le capital et les intérêts (2151, C. N.) (*ibid.*, art. 108).

482. Les intérêts excédants doivent être inscrits séparément, mais l'inscription ne date que du jour où elle est prise (*ibid.*, 109).

483. Les parties ont la faculté d'étendre l'hypothèque du capital à un cumul d'intérêts supérieur à celui de trois ans, pourvu qu'ils en fassent l'objet d'une clause conventionnelle et qu'ils prennent inscription de cette convention (*ibid.*, art. 110).

484. Les mêmes règles s'appliquent également aux créances privilégiées sur les biens immobiliers (*ibid.*, art. 111).

485. Si le taux de l'intérêt n'est pas énoncé dans l'inscription, il est évalué à cinq pour cent; s'il est supérieur il est réduit à ce taux; mais s'il est stipulé à un taux moins élevé, il n'y est rien changé (*ibid.*, 112).

486. L'inscription pour le capital comprend également les frais de l'acte de l'inscription et ceux du jugement de collocation (2155, C. N.) (*ibid.*, art. 113).

CHAPITRE XI.

DES INSCRIPTIONS PAR SUITE D'ALIÉNATION ET DE LEURS EFFETS CONTRE LES TIERS.

487. Les créanciers qui ont un privilège ou une hypothèque sur une propriété aliénée par le débiteur, ont, à compter du jour de l'aliénation, un délai de trente jours pour en faire l'inscription (*ibid.*, art. 114).

488. Ce délai sera augmenté, si l'hypothèque pour laquelle l'inscription est prise jouit par sa nature d'un délai plus long (art. 90 et 102); mais il sera de 30 jours dans tous les cas, si le délai accordé pour prendre l'inscription à l'égard de certaines hypothèques est moindre (*ibid.*, art. 115).

489. Sinon, et lesdits délais passés, les inscriptions prises seront sans effet et ne

pourront préjudicier au nouvel acquéreur (*ibid.*, art. 116).

490. Ce nouveau propriétaire ne peut s'opposer, sauf les réserves de droit, aux privilèges ou hypothèques prises par les créanciers du vendeur, lors même qu'elles procéderaient de créances postérieures à l'aliénation (*ibid.*, art. 117).

491. Quand les art. 116 et 117 s'appliquent aux mineurs, aux interdits et à tout autre privilégié, il y a lieu à la réserve de leurs droits contre les tuteurs, curateurs ou administrateurs (*ibid.*, art. 118).

492. La mutation en ce qui concerne l'hypothèque, est censée opérée du jour où le nouveau possesseur est inscrit sur les registres communaux (*ibid.*, art. 119).

493. Les créanciers inscrits dans les termes de droit et ceux dispensés de l'inscription n'éprouvent aucun préjudice de la vente des biens soumis à leur hypothèque.

Ils conservent le droit de se faire payer sur l'immeuble, en quelques mains qu'il ait passé, selon l'ordre de leurs inscriptions pour le montant intégral de leurs créances, sans égard au prix de vente et aux clauses du contrat (2113, C. N.) (*ibid.*, art. 120).

494. En cas de refus de payer tous les créanciers, le tiers détenteur peut délaisser l'immeuble ou faire procéder à la purge des hypothèques, sinon tout créancier inscrit peut poursuivre la vente de l'immeuble (2168 et 2183, C. N.) (*ibid.*, art. 121).

495. Comme 2169 et 2170, C. N. (*ibid.*, art. 122 et 123).

496. Comme 2172, C. N. (*ibid.*, art. 124).

497. Le délaissement doit avoir lieu après l'expiration des trente jours accordés par l'art. 122 (*ibid.*, art. 125).

498. Comme 2173 et 2174, C. N. (*ibid.*, art. 126 et 127).

499. Comme 2175, C. N. (*ibid.*, art. 128).

500. Comme 2176, C. N. *Seulement la péremption de l'instance est d'une année au lieu de trois ans* (*ibid.*, art. 129).

501. Le tiers détenteur n'a pas le droit de retenir l'immeuble pour se rembourser les améliorations faites sur le fonds; un privilège seulement appartient à celui qui a fait les améliorations, lorsqu'il a pris inscription dans le mois de la remise des travaux.

Mais leur liquidation n'est pas soumise aux formalités prescrites par l'art. 17, n° 3 (*ibid.*, art. 130).

502. Comme 2177, § 1, C. N. (*ibid.*, art. 131).

503. Comme 2178, C. N. (*ibid.*, art. 132).

CHAPITRE XII.

DE LA MANIÈRE DONT LES BIENS SONT AFFRANCHIS DES CHARGES INSCRITES ET DE CELLES NON INSCRITES.

504. Les hypothèques soumises à l'inscription et celles qui en sont exemptes,

ainsi que les titres dont elles émanent, s'éteignent :

Par la réduction des inscriptions ;

Par leur radiation ;

Par la purge ;

Par la prescription.

L'effet de cette extinction est d'affranchir les biens, comme si l'inscription n'avait jamais été prise (2180, C. N.) (*ibid.*, art. 133).

§ 1^{er}. — De la réduction des inscriptions.

505. Quand l'inscription est excessive, le débiteur peut en requérir la réduction (2161, C. N.) (*ibid.*, art. 134).

506. L'inscription est réputée excessive, lorsque l'immeuble est d'un prix qui excède le capital de la créance, augmenté de quatre années de revenus et des frais, et d'un tiers en sus de leur valeur net de toute charge et hypothèque. La réduction s'opère sur l'excédant (2162, C. N.) (*ibid.*, art. 135).

507. Son effet est de restreindre le droit réel du créancier sur un immeuble à une partie qui peut en être facilement séparée, ou s'il y a plusieurs immeubles, à quelques-uns d'eux seulement, pour une somme suffisante pour assurer le paiement de la créance (*ibid.*, art. 136).

508. La réduction s'opère ou par le consentement de la partie qui y a intérêt et peut l'accorder, ou en vertu d'un jugement définitif (*ibid.*, art. 137).

509. Aucune demande en réduction ne peut être admise par le conservateur, si elle n'est fondée sur un acte public ou sur un acte privé revêtu des formalités indiquées à l'art. 69, ou sur un jugement (*ibid.*, art. 138).

510. Les débiteurs peuvent exercer l'action en réduction des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales comme excessives; mais cet excès sera déterminé dans des cas spéciaux, en observant les règles prescrites ci-dessus, d'après la fixation du juge (*ibid.*, art. 139).

511. Quand il s'agit d'hypothèques conventionnelles, la réduction n'est pas admise, si elle n'est consentie par les parties intéressées ou s'il n'est pas prouvé que la moitié de la créance, au moins, est éteinte depuis l'inscription (2161, § 2, C. N. *diff.*).

Dans ce cas, la réduction des hypothèques pourra être requise par le débiteur, si l'immeuble hypothéqué est d'une valeur supérieure de plus du double à ce qui reste de la créance (*ibid.*, art. 140).

512. La réduction des hypothèques conventionnelles peut encore avoir lieu, dans les proportions indiquées à l'art. 135, si la valeur de la dette indéterminée est estimée par le créancier, et, comme il est dit à l'art. 79, si cette valeur est excessive (2161, C. N.).

513. Si, après la réduction, il est reconnu que la créance s'élève à une somme plus forte que celle restreinte, le créancier peut

prendre une nouvelle inscription qui n'a d'effet cependant qu'à compter de sa date (*ibid.*, art. 142).

514. Les frais de la réduction doivent être supportés par celui qui l'a requise, sauf le cas où le créancier, par suite de son opposition, aurait été condamné (*ibid.*, art. 143).

§ II. — De la radiation de l'inscription.

515. La radiation des hypothèques peut être requise par celui qui y a intérêt, toutes les fois que le titre inscrit est éteint ou annulé (*ibid.*, art. 144).

516. Elle peut avoir lieu ou du consentement de l'inscrivant, ou en vertu d'un jugement, ainsi qu'il a été prescrit pour la réduction (*ibid.*, art. 145).

517. Les femmes majeures, les tuteurs et les curateurs peuvent consentir utilement la radiation, même sans l'autorisation du juge, quand la créance a cessé d'exister avant la demande en radiation; dans tout autre cas, les formalités de justice devront être observées (*ibid.*, art. 146).

518. La radiation des inscriptions au profit du trésor ou des établissements pieux est accordée par les administrateurs, à la charge d'observer les règlements particuliers aux dites administrations (*ibid.*, art. 147).

519. Les hypothèques générales sont rayées en vertu d'un jugement devenu définitif (*ibid.*, art. 148).

520. Lorsque cinq années se sont écoulées depuis la cessation de la minorité ou de l'interdiction, l'inscription de l'hypothèque légale ne produit plus d'effet et peut être rayée (*ibid.*, art. 149).

521. Lorsque le titre d'une créance est éteint ou par l'annulation du paiement, ou pour toute autre cause antérieure, l'inscription continuera à exister si elle n'a pas été rayée; mais si la radiation a été opérée, l'inscription nouvelle ne datera que du jour où elle aura été prise (*ibid.*, art. 150).

§ III. — De la purge.

522. La purge est le moyen accordé au propriétaire de l'immeuble, à moins qu'il ne soit personnellement engagé, pour le rendre libre des charges et des hypothèques qui l'affectent, et en obtenir la pleine et entière disposition (*ibid.*, art. 151).

523. L'acheteur, le donateur, celui qui a fait un échange, ou tout autre tiers-détenteur qui veut faire purger, devra, après le délai de deux mois, à dater du jour de la mutation, déposer au greffe du tribunal compétent, et notifier en même temps à tous les créanciers inscrits une déclaration signée de lui ou de son fondé de pouvoirs, par laquelle il annoncera qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothé-

caires jusqu'à concurrence du prix, et sommant les créanciers de se présenter, dans le délai d'un mois, à la chancellerie pour recevoir le paiement de leurs créances (2184, C. N.) (*ibid.*, art. 152).

524. La notification prescrite par l'article précédent devra être faite au domicile élu des créanciers, et, à défaut de domicile élu, l'affiche à la porte du tribunal suffira (*ibid.*, art. 153).

525. La déclaration prescrite par l'art. 152 devra être accompagnée :

1° De l'extrait du titre contenant la date de l'acte, sa nature, le nom et la désignation précise du vendeur, du donateur, de l'échangeur, la qualité des immeubles vendus, les arrondissements dans lesquels ils sont situés, le prix stipulé et les charges qui en font partie; et si, à cause de la nature de l'acte, le prix stipulé ne peut être exprimé, il y sera suppléé par une expertise judiciaire;

2° De la preuve de la transcription (*la fede della seguita voltura*);

3° Le tableau de toutes les inscriptions existantes sur les biens (2183, C. N.) (*ibid.*, art. 154).

526. Le nouvel acquéreur devra, en outre, veiller à ce que, par l'intermédiaire du tribunal compétent, il soit affiché à la porte dudit tribunal et à celle du conservateur des hypothèques, un avis contenant :

1° L'offre faite par lui d'acquitter les dettes et les charges résultant des inscriptions;

2° La désignation de ces biens;

3° Celle de l'acte d'acquisition;

4° Leur prix et les charges qui en font partie;

5° La désignation du tribunal devant lequel il devra être procédé à la collocation des créanciers (*ibid.*, art. 155).

527. Le même avis devra en même temps être inséré dans la gazette ou dans le journal judiciaire, s'il en existe (*ibid.*, art. 156).

528. Cet avis aura les mêmes effets que la notification à personne ou à domicile pour les créanciers qui sont dispensés de prendre inscription et pour ceux qui n'en sont pas exempts (*ibid.*, art. 157).

529. Le dépôt et la déclaration dont il est mention à l'art. 152 pourront être faits en tout temps par le tiers-détenteur, s'il n'a pas été exercé de poursuites contre lui, et dans le terme de trente jours, à dater des poursuites s'il en a été fait par des créanciers (*ibid.*, art. 158).

530. Comme 2185, C. N. *Seulement au 2^o, in fine, au lieu de :* Ou déclaré par le nouveau propriétaire, *il est dit :* Ou déclaré par l'expertise (*ibid.*, art. 159).

531. Comme 2186 et 2187, C. N. (*ibid.*, articles 160 et 161).

532. Comme 2188, C. N. *Il est ajouté :* Et de payer les améliorations faites par l'acheteur sur le fonds, de la manière indiquée par l'art. 130 (*ibid.*, art. 162).

533. Comme 2190, C. N. *Il est ajouté*

Et du nouveau propriétaire (*ibid.*, art. 163).

534. Comme 2189, C. N. (*ibid.*, art. 164).

535. Si l'adjudication n'est pas faite au nouveau propriétaire, il ne sera tenu de remettre l'immeuble à l'adjudication qu'à l'expiration du terme du loyer des immeubles ruraux ou de ville. Jusqu'à cette époque il peut percevoir les revenus de toute espèce, et ne devra pas comprendre les fruits dans le prix de son acquisition (*ibid.*, art. 165).

536. Comme 2191, C. N. *Il est ajouté* : Et pour toute autre indemnité aux termes de droit (*ibid.*, art. 166).

537. Comme 2192, C. N. *jusqu'aux mots* : Sauf le recours du nouveau propriétaire, etc. (*ibid.*, art. 167 et 168).

538. Les formes prescrites dans le présent § 3, pour obtenir la purge des immeubles, ne s'appliquent pas aux adjudicataires des immeubles par expropriation forcée et par voie d'exécution immobilière; dans ce cas, les biens sont acquis à l'adjudicataire purgés et libres de tous privilèges et hypothèques, et du bénéfice de la séparation des patrimoines, pourvu qu'il dépose le prix ou paie les créanciers, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 160 (717, C. de procéd. civ. fr.) (*ibid.*, art. 169) (1).

CHAPITRE XIII.

DE LA SUBROGATION LÉGALE.

539. La subrogation légale aux droits et hypothèques du créancier appartient :

1° Au détenteur de l'immeuble qui a éteint l'hypothèque inscrite, ou qui a été exproprié, ou qui a délaissé le fonds hypothéqué pour obtenir son recours sur les biens du principal débiteur ;

2° A celui qui a éteint la dette dont il était tenu avec d'autres et pour d'autres ;

3° A l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses propres revenus les dettes de la succession ;

4° Au créancier hypothécaire qui a payé un autre créancier antérieur ou privilégié (1251, C. N.) (*ibid.*, art. 186).

540. Le créancier ayant une hypothèque spéciale, qui a été écarté par les créanciers antérieurs ayant une hypothèque générale sur les biens du débiteur, est subrogé par l'effet de la loi aux droits et hypothèques des créanciers qui l'ont évincé sur les autres immeubles du débiteur, et sont préférés aux créanciers inscrits sur ces immeubles à une date qui leur est postérieure.

Le même droit appartient, sur les autres fonds du débiteur, aux créanciers spéciaux remplacés par le créancier spécial dont il a été parlé ci-dessus (*ibid.*, art. 187).

541. Les droits acquis ainsi ne peuvent

être contestés que lors de l'ordre des créanciers auxquels ces droits appartenaient originellement (*ibid.*, art. 188).

542. Hors les cas ci-dessus exprimés, la subrogation doit être stipulée entre les parties (*ibid.*, art. 189).

CHAPITRE XIV.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DES OBLIGATIONS DES CONSERVATEURS.

543. Comme 2196 et 2197, C. N. (*ibid.*, art. 190 et 191).

544. Comme 2198, C. N. *Seulement*, il faut que le nouveau possesseur ait requis le certificat d'inscription deux mois après la transcription, au lieu de : depuis la transcription (sans délai exprimé) (*ibid.*, art. 192).

545. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ou différer les inscriptions, ou la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages-intérêts.

Leur refus ou leur retard peut être certifié par un acte dressé par un notaire assisté de deux témoins.

Ils devront également, à la requête des intéressés, noter les changements et cessions d'hypothèques sous peine encore de dommages-intérêts (2199, C. N.) (*ibid.*, art. 193).

546. Les conservateurs ne peuvent comprendre dans les certificats que les inscriptions existantes et celles renouvelées (*ibid.*, art. 194).

547. Comme 2200 et 2201, C. N. (*ibid.*, 195 et 196).

548. Comme 2203, C. N. (*ibid.*, art. 197).

549. Les registres des hypothèques sont rendus publics par les certificats que délivre le conservateur; les registres et les tables des hypothèques doivent être communiqués à tous ceux qui le demandent, sans déplacement, en présence du conservateur ou de son délégué (2196, C. N.) (*ibid.*, art. 198).

550. Si les conservateurs découvrent des irrégularités dans la transcription des notes qui leur ont été fournies par les parties, ils peuvent les rectifier d'office en faisant une nouvelle inscription, mais sous la condition de la rapporter à la date courante et de déclarer qu'elle est rectificative de la première (*ibid.*, art. 199).

551. Comme 2202, C. N. (*ibid.*, art. 200).

552. L'action en dommages et intérêts contre les conservateurs des hypothèques n'est plus recevable dix ans après la cessation de leurs fonctions; passé ce délai, sans qu'aucune instance ait été formée contre eux, l'inscription doit être rayée.

L'instance doit être portée devant le tribunal du bureau où l'erreur ou l'omission auront été commises (*ibid.*, art. 201).

553. Avant d'entrer en fonctions, les conservateurs doivent fournir une caution en immeubles dans une proportion déterminée par les tribunaux compétents.

(1) Les articles 170 à 185 de la loi du 2 mai 1836 traitent de la prescription dont il est parlé plus loin.

Ils doivent encore prouver que leur signature originale, munie du sceau et de la marque du bureau dont ils prennent la gestion, a été déposée dans tous les tribunaux civils du Grand-Duché (*ibid.*, art. 202).

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

554. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers dont il a été parlé à l'art. 390 (*loi du 2 mai 1836*, art. 4) (2204, C. N.).

555. On ne peut poursuivre l'exécution sur les biens que le débiteur possède en commun avec un tiers qui n'a pas contracté la dette avec lui, si le créancier n'a pas demandé auparavant le partage de ces biens (*loi du 7 janvier 1838*, art. 6).

556. Comme 2206, C. N. (*loi du 7 janvier 1838*, art. 52).

557. Si le créancier veut faire vendre des immeubles qui lui sont hypothéqués et qui sont situés dans divers arrondissements ou dans le ressort de divers tribunaux, il devra prouver que le prix de ceux qui existent dans le même arrondissement ne suffit pas au paiement de sa créance, parce qu'il y a des créanciers antérieurs ou privilégiés; faute de cette justification, ces immeubles ne pourront être vendus que successivement (*loi du 7 janvier 1838*, art. 186 et 187) (2210 et 2211, C. N.).

558. Comme 2213, § 1^{er}, C. N. (*loi du 7 janvier 1838*, art. 50).

559. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'une sommation adressée au débiteur de payer sa dette dans un délai de trente jours. Ce délai commence à courir du jour où la sommation a été notifiée à la personne ou au domicile du débiteur (*loi du 7 janvier 1838*, art. 55) (2217, C. N.).

560. L'ordre et la distribution du prix des immeubles et la manière d'y procéder sont réglés par la loi du 7 janvier 1838 (2218, C. N.).

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

561. La prescription résultant d'un certain laps de temps, sous les conditions ci-après indiquées, libère le débiteur de ses obligations envers le créancier et détruit les

droits du créancier; elle rend les biens libres des hypothèques et privilèges en faveur des tiers détenteurs, et devient pour le possesseur un mode légitime d'acquérir la propriété et pour le propriétaire un moyen de la perdre (*loi du 2 mai 1836*, art. 170) (2219, C. N.).

562. Comme 2220, C. N. (*ibid.*, 171).

563. La prescription peut être alléguée ou opposée par quiconque y a intérêt (*ibid.*, 172) (2223, C. N.).

564. Toutes les prescriptions courent contre les personnes morales même privilégiées. Cependant les personnes morales privilégiées conservent leurs recours contre leurs administrateurs à raison de la prescription encourue (*ibid.*, 185, § 1) (2227, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

Consulter : *Instit.* Tit. de usuc. et long. temp. prescrip. (II, 6). — *ff.* Tit. de acq. vel amitt. possess. (XLI, 2). Tit. de div. temp. prescrip. (XLIV, 3). Tit. de usurp. et usucap. (XLI, 3). — *Cod.* Tit. de acq. et retin. posses. (VII, 32).

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

Consulter les mêmes sources que dans le chapitre précédent.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION (2).

565. La sommation judiciaire contre le débiteur a pour but d'arrêter le cours de la prescription et de l'interrompre contre la caution ou tout autre coobligé ou garant de l'éviction (*loi du 2 mai 1836*, art. 176) (2244 et 2245, C. N.).

566. Les prescriptions de dix, vingt et trente ans ne courent pas contre les mineurs et les interdits, ni entre époux, ni au préjudice des femmes à l'égard du fonds constitué selon le régime dotal et vendu à des tiers, pendant la minorité, l'interdiction et le mariage (*ibid.*, art. 185, § 2) (2252, 2253, 2255, C. N.).

567. La prescription ne commence à courir que du jour où le créancier a pu

(1) Consulter : *ff.* Tit. de usurp. et usuc. (XLI, 3). — *Cod.* Tit. ut quæ des. advoc. part. (II, 14). Tit. de appell. (VIII, 62).

(2) Consulter : *ff.* Tit. de usurp. et usuc. (XLI, 3). — *Cod.* Tit. de long. temp. præscr. (VIII, 22). Tit. de duob. reis stip. (VIII, 40). Tit. de jure deliber. (VI, 30).

intenter son action contre le débiteur et les biens hypothéqués.

Quand il s'agit de créances conditionnelles et éventuelles, elle ne court que du jour où la condition et l'événement est vérifié et pour les créances à jour fixe, à compter de ce jour (*ibid.*, 175) (2257, C. N.)

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION 1^{re} — *Dispositions générales.*

Consulter : ff. Tit. de usurp. et usucap. (xli, 3). — *Cod.* Tit. de div. temp. prescript. (xliv, 3).

SECTION II. — *De la prescription trentenaire* (1).

568. Lorsque trente ans se sont écoulés, sans que la dette ait été reconnue ou confirmée par le débiteur, et sans que le créancier ait judiciairement allégué son droit, les créances, les privilèges et les hypothèques, s'il en existe pour garantie des créances, se prescrivent en faveur du débiteur, et les biens engagés demeurent francs et quittes (*loi du 2 mai 1836*, art. 174) (2262, C. N.).

SECTION III. — *De la prescription par dix et vingt ans.*

569. Si les biens hypothéqués sont entre les mains d'un tiers détenteur, la prescription des privilèges et hypothèques et celle des actions qui en dépendent s'opère par le laps de dix ans si le créancier est présent, et par vingt ans, s'il est absent du Grand-Duché. Elle ne court que du jour de la transcription, sauf ce qui est réglé dans l'art. 125 de la loi du 2 mai 1836 (*voir*, plus haut, art. 497) (*loi du 2 mai 1836*, art. 178) (2265, C. N.).

570. La prescription de dix et vingt ans exige de la part du tiers détenteur la bonne foi et un juste titre.

La bonne foi est toujours présumée, à

(1) Consulter : ff. Tit. de div. temp. prescript. (xliv, 5). — En Toscane, le débiteur d'une rente n'est pas tenu d'en renouveler le titre au bout de vingt-huit ans (2265, C. N. *diff.*).

moins que le contraire ne soit prouvé ; il suffit que son existence soit démontrée au moment de l'acquisition (*ibid.*, art. 179) (2267 à 2269, C. N.).

571. Le tribunal peut déterminer le délai après lequel les architectes et entrepreneurs seront déchargés de la garantie (2270, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *De quelques prescriptions particulières* (2).

572. Sont prescrits par deux ans les frais judiciaires, funéraires et de dernière maladie, les salaires des gens à gages, les fournitures alimentaires, les honoraires des défenseurs qui ont conservé ou revendiqué l'immeuble, et les créances des artisans, des ouvriers ou de ceux qui ont fourni les fonds pour les payer ou les matériaux pour leur travail (*loi du 2 mai 1836*, art. 183) (2271, C. N.).

573. Ceux auxquels ces prescriptions sont opposées peuvent faire à l'autre partie des questions sous serment, comme il a été dit à l'art. 354 (2275, C. N.).

574. Se prescrit par cinq ans la créance des contributions publiques et communales, celle du locataire du fonds rural ou urbain, pour les baux et loyers, celle du propriétaire direct et du bailleur à long terme pour les canons, celle des architectes et entrepreneurs pour les améliorations ou l'achèvement de la fabrique ou du bâtiment (*loi du 2 mai 1836*, art. 184) (2277, C. N.).

575. Les intérêts des sommes d'argent prêtées sont prescrits si tous les sept ans on ne fait pas une sommation judiciaire au débiteur ou à ses héritiers dans l'année qui suit sa mort (*loi du 31 août 1693*, *du 28 mai 1717*, *du 27 septembre 1782*).

576. Les prescriptions commencées avant la publication du Code Napoléon seront accomplies cinq ans après l'année 1838. Celles qui sont commencées pendant que le Code Napoléon était en vigueur sont soumises aux règles établies par ce Code. Celles qui ont pris naissance depuis que le Code Napoléon n'est plus applicable en Toscane sont accomplies par un laps de dix ans depuis la loi du 7 janvier 1838 (*loi du 7 janvier 1838*, art. 170, 171) (2281, C. N.).

(2) Consulter : ff. Tit. de usurp. et usuc. (xli, 3). — *Cod.* Tit. de long. temp. prescript. (vii, 22).

TURQUIE.

L'exposé que nous allons présenter de la législation civile musulmane est extrait du Tableau général de l'Empire Ottoman par Mouradja d'Ohsson (1).

Cette législation se compose :

1° Du Coran, ou recueil des lois réputées divines ;

2° Du Sunneth ou Sunnâh, recueil des lois prophétiques renfermant : *a.* les paroles et les lois orales du Prophète ; *b.* ses actions et ses œuvres ; *c.* son silence (*takrir*) sur différentes actions des hommes, silence qui équivaut à une approbation tacite et qui suffit pour les faire déclarer conformes à sa doctrine. Ce chaos de lois a été éclairci et interprété par quatre imans : Hanifé, le plus accrédité de tous ; Schafiy, Malik, Hannbel, qui sont reconnus tous quatre pour primitifs, canoniques et orthodoxes ;

3° Du *Cacunamèh*, ou recueil d'interprétations données par les ulémas et les légistes aux questions douteuses ;

4° De l'*Adel*, ou état de la jurisprudence ;

5° De la coutume.

C'est en consultant toutes ces sources et en s'aidant du *Multeka-ul-ubhur* (confluent des mers), code universel musulman, composé au commencement du XVI^e siècle par Ibrahim Haleby, le plus célèbre jurisconsulte ottoman, que d'Ohsson, chargé d'affaires de Suède à Constantinople, composa un véritable Code civil qui fait partie de son grand ouvrage sur l'Empire turc. La profonde connaissance qu'il avait de la langue et des usages musulmans, étant né et ayant passé toute sa vie à Constantinople, et la coopération de jurisconsultes éminents du pays, donnent toutes les garanties possibles d'exactitude à son travail, qui jouit d'une grande autorité, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'y emprunter en très-grande partie les règles suivantes du droit civil turc.

(1) 3 vol. in-folio, 1820.

LIVRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE EN GÉNÉRAL (NIKIAH).

1. Le mariage est le plus solennel, le plus auguste des actes civils ; l'homme y est invité par la loi, la raison et la nature.

2. L'homme marié a plus de mérite aux yeux de la divinité que le célibataire le plus zélé pour la pratique des œuvres de surérogation (1).

3. Six conditions sont nécessaires pour la légitimité d'un mariage :

1° La déclaration des époux, ou plutôt l'articulation même du mot mariage (*nikiah* ou *tezéwâdj*), lequel indique à la fois l'union conjugale et la communauté d'état et de biens ;

2° La cérémonie dans les formes prescrites ;

3° L'intention des conjoints de remplir le but du mariage, qui est la propagation du genre humain ;

tous les cas, le fidèle qui se voue à la prière, à la méditation et aux actes de piété, est encore plus agréable aux yeux de l'Eternel que celui qui vit dans l'état de mariage.

(1) L'imam Schafiy est d'opinion cependant que, dans

- 4° L'état de majorité et de bon sens ;
- 5° Le consentement libre des parties ;
- 6° La volonté des époux d'accomplir leurs devoirs mutuels.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE DES MUSULMANS DE CONDITION LIBRE.

4. Toute personne majeure et saine d'esprit, de l'un ou de l'autre sexe, est libre de disposer elle-même de sa main (148 à 154, C. N. *diff.*). L'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes (147, C. N. *diff.*).

Commentaire. — Il peut les épouser toutes à la fois ou séparément, en tout temps et en tout lieu, même dans les jours consacrés au pèlerinage de la Mecque, et tandis qu'il est couvert du manteau pénitentiel (*Ithram*), d'après l'exemple du Prophète qui en était vêtu lorsqu'il épousa Méïmouné.

5. Le mariage doit être respecté comme un contrat qui lie les conjoints pour le reste de leurs jours; néanmoins, l'homme peut répudier sa femme quand bon lui semble (1).

CHAPITRE III.

DES MARIAGES LÉGALEMENT ASSORTIS (KEFAËT).

6. Pour qu'un mariage porte le caractère d'une union légalement assortie, il faut qu'il y ait entre les conjoints égalité de naissance (2), de religion, de condition civile, de mœurs, de fortune et d'état.

7. Si un individu s'écarte de ces conditions, fût-il même majeur, sa mésalliance donne droit à son père ou à son tuteur légitime d'exiger la dissolution du mariage, même consommé; à moins que sa femme ne soit enceinte (3).

(1) Le mariage temporaire (*nikiah-mulh'a*) était en usage chez les Arabes païens. Les conjoints fixaient à leur gré les conditions et la durée de leur union. Le don nuptial le plus modique auquel l'homme était tenu consistait en une chemise, un mouchoir pour se couvrir la tête, et un grand voile pour s'envelopper le corps, trois choses indispensables à une femme pour se montrer en public. A l'époque de la conquête de la Mecque, le Prophète ne parut pas improuver ces mariages; mais, trois jours après, des héraults publics promulguèrent en son nom l'oracle céleste qui les proscrivait comme contraires aux principes de l'islamisme.

(2) Quant à la première condition pour un mariage bien assorti, l'égalité de naissance, les Ottomans suivent les principes de *Sufyan-Sevry*, rapportés dans ses variantes. Il n'existe point chez eux de castes supérieures: tout homme est admissible à tous les emplois; le mérite ou la faveur élève au premier rang le dernier des sujets. Un seigneur ennoblit l'individu qu'il fait entrer dans sa famille, et souvent les patrons, affranchissant leurs esclaves, leur donnent leurs filles en mariage.

(3) Le père ou le tuteur ne perd ce droit que par

CHAPITRE IV.

DES MARIAGES ILLICITES ET NULS (MUHARRÉMAT).

8. Le musulman ne peut se marier ni avec ses proches parents, ni avec une femme qui, par sa naissance, sa religion, son état ou sa condition, est à son égard, aux termes de la loi, une personne prohibée (*mahrem*).

9. Sont dans le cas de cette prohibition, les femmes rangées dans les douze classes suivantes:

1° Les proches parentes d'un homme (*carabet*); savoir: sa mère, sa grand-mère et ses autres ascendantes; sa fille, sa petite-fille, etc; sa sœur, sa tante et sa nièce (161 à 163, C. N.);

2° Ses alliées (*sahriyét*), c'est-à-dire, sa belle-mère, quand même son mariage avec la fille de celle-ci ne serait pas consommé; sa bru, sa belle-mère ou la femme de son père et sa belle-fille, à moins que la mère de celle-ci ne soit morte ou n'ait été répudiée avant la consommation du mariage (*ibid.*).

3° Les parentes aux mêmes degrés que ci-dessus, d'une femme dont il aurait goûté le lait (*rida'an*).

4° Les proches parentes de la femme avec laquelle il est encore uni par le lien du mariage (*djem'y beïn et akhteïn*); telles que sa sœur ou toute autre de ses parentes à la même proximité que celle qui emporte prohibition de mariage entre l'homme et la femme.

Comm. — Ainsi, un musulman ne peut être à la fois le mari de deux sœurs, ni de deux cousines: ce n'est qu'après la mort ou la répudiation de l'une, qu'il lui est permis d'épouser l'autre. Il en est de même à l'égard des femmes esclaves: le patron, malgré tous ses droits sur elles, n'a pas celui de cohabiter avec les deux sœurs, quand même il épouserait l'une, après lui avoir accordé un affranchissement absolu, et si un mahométan, un juif, par exemple, se trouve marié avec des sœurs quand il embrasse l'islamisme, il est obligé de répudier à l'instant celle des deux qu'il a épousée la dernière.

5° Les parentes de la femme envers laquelle on s'est oublié (*hurmet-mussahéret*), c'est-à-dire que, l'homme qui a eu avec une femme un commerce criminel, ou qui seulement, lui a donné un baiser voluptueux, s'est permis envers elle un attouchement accompagné de désirs impurs, ou a jeté des regards lascifs sur une certaine partie de son corps, ne peut se marier avec aucune des parentes de cette femme aux degrés prohibés.

6° L'esclave sur laquelle on a une propriété réelle (*djariyé*).

son consentement formel au mariage, et non par le silence qu'il aurait gardé au moment où il en aurait été instruit.

Comm. — Nul homme ne doit vivre avec une femme à titre de patron et à titre d'époux, deux conditions incompatibles. Il ne peut pas épouser son esclave, qu'il ne lui ait accordé sa liberté. La loi est la même à l'égard de la femme qui posséderait un esclave mâle; elle ne peut lui accorder sa main qu'après l'avoir affranchi; autrement la réunion des qualités de patron et de conjoint, présenterait dans la même personne un contraste de supériorité et d'infériorité, de commandement et d'obéissance, qui répugne aux principes de la raison et de la loi.

7° L'esclave étrangère, à l'égard de l'homme déjà marié avec une femme libre.

Comm. — Ce serait avilir la condition d'une femme libre que de lui donner pour compagne une esclave que l'on épouserait après elle, fût-ce le même jour ou au même moment. Or, l'homme qui, déjà marié avec une femme libre, veut épouser une esclave, est obligé de répudier la première, et même d'attendre l'expiration de son *iddét* (terme répudiaire) pour donner sa main à la femme esclave.

8° Les femmes païennes (*medjoussiyé*).

Comm. Quels que soient les objets de leur culte, le feu, les astres, il n'est permis au musulman ni de les épouser, ni de cohabiter avec elles à titre de patron. Il en est autrement des juives et des chrétiennes, dont la croyance est fondée sur l'ancien et sur le nouveau testament, deux livres célestes, également respectés par l'islamisme.

9° La femme veuve ou répudiée, mais qui n'est pas hors de son *iddét*.

Comm. — Le terme répudiaire est de trois mois, et le terme viduaire de quatre mois et dix jours.

10° La femme veuve ou répudiée, mais en état de grossesse.

Comm. — Le musulman ne doit l'épouser qu'après ses couches: s'il viole ce précepte, il ne doit pas au moins violer celui de la continence, jusqu'au moment où la femme a déposé le fruit de son sein. Personne n'ignore ces paroles du Prophète: *Que celui qui croit en Dieu et au jour du jugement, se garde d'occuper le sol ensemené par un autre.* La loi est la même à l'égard de la femme enceinte par un acte criminel, à moins que ce ne soit le séducteur lui-même qui l'épouse.

11° La femme qui est déjà liée par un engagement formel.

12° Toute femme, à l'égard de l'homme qui a déjà quatre épouses.

10. Enfin, tout mariage entre une femme mahométane et un non mahométan est également illicite et nul.

Comm. — Mais les enfants de cette union illégitime et criminelle doivent être musulmans, d'après le principe immuable qui adjuge les enfants à celui qui professe la meilleure religion. Il en est de même des enfants qui naissent d'un mariage mixte, c'est-à-dire lorsque l'un des conjoints est *kitaby* (israélite

ou chrétien) et l'autre idolâtre; les enfants doivent appartenir au *kitaby*, à cause de la prééminence qu'ont sur les païens les peuples qui reconnaissent la sainteté du pentateuque et de l'Évangile.

CHAPITRE V.

DES MARIAGES CONTRACTÉS AU NOM D'UN TIERS PAR ABUS OU PAR FRAUDE (NIKIAH'UL FOUZOULY).

11. Le mariage contracté au nom d'un homme ou d'une femme quelconque, par un individu qui se dit faussement son fondé de pouvoirs, est un acte, non pas nul, mais vicieux; il est soumis à la libre volonté de la partie intéressée; son aveu le légitime; son désaveu emporte sa nullité.

Comm. Il en est de même d'un mariage conclu par un procureur, dont les pouvoirs seraient conçus en termes vagues et généraux: s'il a marié son commettant avec une femme esclave, ou insensée, ou contrefaite, cet acte n'est valide que lorsque ce dernier y a donné son consentement.

CHAPITRE VI.

DE LA PARENTÉ OPÉRÉE PAR LA SUCCION DU LAIT D'UNE FEMME (RIDA).

12. Le lait donné par une femme à un enfant étranger, établit entre eux une parenté aussi sacrée que celle du sang. Il ne faut pour cela qu'une goutte de lait que l'enfant suçerait à sa mamelle (1).

13. L'enfant contracte cette parenté avec toutes les femmes dont il suce le lait, jusqu'à l'âge de trente mois accomplis (2).

14. L'enfant de lait étant considéré comme l'enfant propre de la nourrice, il ne peut y avoir mariage entre l'un des deux et les proches parents de l'autre, surtout parmi les ascendants et les descendants.

Comm. — On doit comprendre dans cette parenté tous les frères et sœurs de l'enfant de lait, tous les enfants déjà nés ou à naître de ses nourrices, tous les enfants que leurs époux peuvent avoir eus d'un autre lit, et tous ceux qui auraient été nourris par les mêmes femmes.

15. Le lait d'une femme qui aurait jailli dans les narines d'un enfant, ou qui lui aurait servi de nourriture, ou même de remède, opère également cette parenté.

16. Si une femme allaite sa coépouse qui n'aurait pas encore trente mois complets,

(1) Selon l'imam *Schafiy*, il faut que l'enfant suce au moins cinq fois.

(2) Les imaméens restreignent ce terme à deux ans; mais l'imam *Zufer* l'étend jusqu'à trois ans; d'autres imams sont même d'opinion qu'à tout âge, on contracte cette parenté en suçant le lait d'une femme.

cette action les dégage toutes deux à l'instant de leurs liens conjugaux.

Comm. — Attendu que la mère et la fille ne peuvent appartenir à un même époux; dans ce cas l'époux n'est tenu à un don nuptial qu'envers la jeune épouse; il a même la liberté d'exercer, à cet effet, son recours contre l'autre femme, à moins que son action n'ait été l'effet de l'ignorance de la loi, ou de la nécessité de sauver l'enfant en danger de mourir de faim.

CHAPITRE VII.

DU DON NUPTIAL (MIRR).

17. L'homme doit, en se mariant, faire un présent à sa femme. Ce don nuptial sera renouvelé en cas de répudiation, ou à la mort de l'un des conjoints. Le premier s'appelle don antérieur (*mihir-muâdjel*); le second, don postérieur (*mihir-muedjel*). L'un et l'autre peuvent consister en argent, en bijoux ou tous autres effets.

Comm. — C'est la religion qui exige du mari ce sacrifice, pour légitimer d'autant plus ses jouissances dans l'état de mariage, et ses droits sur la personne de la femme.

18. Ce don est ou contractuel (*mihir-mu-semma*), ou coutumier (*mihir-missl*). L'un dépend de la générosité du mari ou d'une convention expresse entre les conjoints; mais dans tous les cas il doit être au moins de la valeur de dix talents; l'autre, s'il n'a été fait aucune stipulation, se règle, au besoin, suivant la naissance, l'âge, la fortune et la condition de la femme. Elle acquiert un droit légitime à ce don immédiatement après la consommation du mariage, ou à la suite d'un entretien privé avec son mari, ou même sans cohabitation en cas de mort de l'un des conjoints.

Comm. — L'entretien privé (*Khalva-sahiha*) entre les époux suffit pour établir la consommation du mariage, attendu sa probabilité, à moins de quelques circonstances propres à la détruire, telles que l'état d'infirmité de l'un des deux, la maladie périodique de la femme, la quarantaine de ses couches, ou la présence d'un chien méchant. On peut y ajouter encore les sentiments privés des conjoints; surtout si dans ces moments ils se trouvent couverts du manteau pèlerin (*Ihram*), ou si l'entrevue a lieu pendant les saints jours du *Ramazann*.

19. Ce don doit être remis en entier, quand même il y aurait séparation de mariage, soit pour cause d'impuissance de la part du mari, soit parce que la femme n'aurait pas été vierge, ou que l'un des conjoints aurait apostasié; et si même le mari répudiait sa femme ou abjurait sa foi avant la consommation du mariage, il n'en serait pas moins tenu de la moitié de ce don nuptial.

Comm. — Mais la femme y perd ses droits en entier si son apostasie précède la consommation du mariage.

20. L'union d'un patron avec son esclave après son affranchissement absolu, est le seul cas qui puisse exempter un homme de cette dette sacrée envers sa femme, parce qu'à l'égard de l'esclave le présent de la liberté tient lieu de don nuptial.

21. Enfin, le mari est maître, dans tous les temps, d'augmenter ce don, de même que sa femme peut le tenir quitte d'une partie et même de la totalité de cette obligation.

Comm. — Mais, quand un homme a fait, après ses fiançailles (*Namzed*), des présents (*Nischan*) à sa future, et qu'elle meurt ensuite, ou qu'il se ravise, il ne peut les réclamer qu'autant qu'ils existeraient en nature, tels qu'ils ont été présentés.

CHAPITRE VIII.

DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DU MARI ENVERS SES FEMMES (CASSÉM).

22. La raison, l'humanité et la justice prescrivent au mari d'avoir d'égales attentions pour toutes ses femmes, sans distinction d'âge, de naissance, de fortune, ni de religion. Cette égalité de traitement et de soins doit tout comprendre, mais particulièrement ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le logement et le devoir conjugal. Il leur doit aussi à toutes des procédés honnêtes, et le même ton de douceur et d'aménité dans ses discours.

23. Le mari ne doit jamais faire tort aux droits d'une de ses femmes, ni la favoriser aux dépens de ses compagnes. Dans ses maladies même, le mari doit être attentif à partager ses nuits avec ses différentes femmes.

24. En cas de voyage, si le mari trouvait des inconvénients à emmener toutes ses femmes, bien que maître de choisir entre elles, il ferait mieux de s'en rapporter à la voix du sort. S'il est permis au musulman de ne pas toujours respecter ces droits d'égalité accordés à ses femmes, ce n'est qu'en faveur de celle qu'il a épousée la première. Il serait même louable de la distinguer des autres, mais seulement en fait d'attentions et de prévenances.

25. Enfin, lorsqu'un musulman épouse une veuve ou une femme répudiée, il doit passer avec elle trois nuits de suite. Quand il épouse une vierge, il doit lui en accorder sept.

CHAPITRE IX.

DES DEVOIRS DU MARI ENVERS SES FEMMES, RELATIVEMENT A LEUR ENTRETIEN (NÉFACA).

26. L'homme est obligé de pourvoir à

l'entretien de ses femmes, par où l'on entend la nourriture, les vêtements et le logement. Ils doivent être convenables, suivant les circonstances, l'état, le rang et les facultés de l'époux.

Comm. — Il doit leur fournir tous les mois une somme d'argent pour leur table, et tous les six mois un habit complet. Il est tenu de loger chacune de ses femmes dans une maison particulière ou dans un appartement séparé et fermé de toutes parts. Sur ces objets, le mari évitera, avec une égale attention, et les excès de la prodigalité et les rigueurs de l'avarice. Ses dépenses étant ainsi sagement proportionnées à ses moyens, il sera juste que de leur côté les femmes soient accommodantes et dociles aux volontés de l'époux.

27. Le mari n'obligera pas sa femme à recevoir dans sa demeure un enfant d'un autre lit, et la femme, de son côté, ne pourra pas garder auprès d'elle ses enfants d'un premier mariage. Il faut, dans les deux cas, le consentement de l'autre époux.

28. Le mari attachera une personne au service de chacune de ses femmes.

29. Si les conjoints ne sont pas d'accord sur ces objets, ils s'adresseront au magistrat, qui prendra en considération l'état et les moyens de l'un et de l'autre.

30. Le mari qui néglige ses devoirs envers sa femme n'est excusable que lorsqu'il a contre elle des motifs légitimes de plaintes.

Comm. — Tels que sa désobéissance, la faute qu'elle commettrait de sortir de chez elle sans permission, son refus capricieux de remplir le devoir conjugal, et son état d'arrestation pour dettes.

31. Il est cependant en droit de lui refuser tout jusqu'au moment de la consommation du mariage.

32. L'impuissance où est le mari de pourvoir à l'entretien de sa femme n'est pas un motif légitime de séparation ; mais, dans ce cas, le juge peut autoriser sa femme à faire des emprunts ou des achats à crédit pour le compte de son époux. Dans ses absences, le juge peut encore autoriser la femme à disposer des créances, et même des meubles de son mari pour se procurer son entretien.

Comm. — Mais seulement après qu'elle a déclaré sous serment l'urgente nécessité dans laquelle elle se trouve, et la quotité de la somme qu'elle croit pouvoir réclamer de son mari. Il faut, en outre, qu'elle donne caution valable pour les fonds qu'elle veut toucher, en cas que le mari, à son retour, fût en droit de réclamer contre ces dispositions.

33. Faute de ces actes juridiques, nécessités par la détresse de la femme, tout ce que le mari peut lui devoir à titre d'entretien est annulé en cas de répudiation ou de mort de l'un des conjoints.

Comm. — A moins que la femme ne soit débitrice de son mari, auquel cas, elle ou ses héritiers, seraient en droit de compenser

cette dette avec le montant de la pension arriérée.

34. Les avances du mari pour le même objet ne lui donnent non plus aucun droit à restitution.

Comm. — Parce que les aliments sont considérés comme un don de la part du mari, et que ce qui est donné ne peut être repris.

CHAPITRE X.

DE LA PUISSANCE MARITALE.

35. Les droits du mari sur sa femme ne sont relatifs qu'aux avantages ou aux jouissances qui résultent de son union avec elle ; c'est à quoi se restreint sa puissance.

36. Il peut cependant exercer sur elle un empire absolu ; il a le droit de lui défendre de sortir de chez elle sans sa permission expresse, et celui de la loger dans telle maison et dans tel quartier que bon lui semble, quand même il aurait promis le contraire en l'épousant (213, C. N.).

Comm. — Mais il ne peut la contraindre à passer avec lui dans une autre ville, ou à l'accompagner dans un voyage, à moins que ce ne soit une course de trois journées non complètes (*messafy seffer*). Il ne doit pas non plus s'approcher d'elle, ni même lui faire quitter la maison paternelle si elle est d'une santé faible, ou si elle n'est pas encore bien formée, quand même elle aurait atteint sa onzième année.

37. Il a le droit de lui interdire une communication fréquente avec ses proches parents de l'un et de l'autre sexe.

Comm. — Mais il ne doit pas lui refuser la satisfaction de voir son père et sa mère au moins une fois la semaine, chaque vendredi, et ses autres proches parents au moins une fois l'an, soit chez elle, soit chez eux, mais pendant le jour ; elle ne peut y passer la nuit sans la permission expresse de son époux.

38. Il a même le droit de lui refuser son entretien si elle lui désobéit en la moindre chose. Le seul cas qui puisse lui faire perdre son autorité sur elle, c'est son omission de lui remettre le don nuptial.

Comm. — S'il s'est engagé à la remise de ce don avant la consommation du mariage. Dans ce cas, la femme peut se refuser à tout, elle peut même sortir de la maison et aller partout où bon lui semble, sans la permission de son mari, et sans qu'il soit en droit de lui refuser son entretien.

39. Le but principal du mariage étant la propagation de l'espèce, l'homme aurait tort de l'é luder dans ses embrassements, surtout s'il agissait ainsi sans le consentement de sa femme. Les patrons sont moins tenus à cette attention, lorsqu'ils usent de leurs droits sur leurs femmes esclaves.

CHAPITRE XI.

DU MARIAGE DES ESCLAVES.

40. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe peuvent se marier, soit avec des personnes de leur condition, soit avec des personnes libres. Un esclave ne peut cependant épouser que deux femmes.

41. Le mariage d'un esclave mâle ou femelle n'est valide qu'autant qu'il est contracté avec la permission expresse de son patron.

42. Au moment où la femme esclave recouvre légalement sa liberté, elle a le droit de confirmer ou de rompre son mariage, quand même son mari serait de condition libre.

Comm. — Elle perd ce droit si elle est mariée sans l'autorisation de son patron. L'esclave que le patron aurait mariée encore mineure, jouit du même droit de réclamation à sa majorité, si elle obtient alors son affranchissement.

43. En se mariant, l'esclave est tenu, comme le musulman libre, de faire à sa femme un don nuptial, qui ne peut être qu'à la charge de son patron, attendu que l'esclave ne possède rien.

Comm. — C'est en vertu de ce principe que le patron de la femme esclave a le droit de s'emparer du don nuptial qu'elle a reçu. Ce don, s'il n'a pas été remis, ne fait cependant pas, pour la femme, une créance privilégiée.

44. Par son mariage, une esclave n'acquiert le droit ni de cesser son service auprès de son patron, ni d'exiger de lui un logement particulier. Or, son mari ne pouvant pas vivre librement avec elle, surtout pendant la nuit, est dispensé du soin de son entretien; mais si le patron assigne à cette esclave une demeure séparée, il est censé par là l'exempter de son service, et il cesse d'être lui-même dans l'obligation de pourvoir à sa subsistance; alors son entretien reste à la charge du mari seul.

45. Un patron est maître de donner en mariage à qui bon lui semble ses esclaves de l'un et de l'autre sexe, et même d'user, à cet égard, d'autorité et de contrainte.

46. Un patron peut marier l'esclave même avec laquelle il a vécu. Le mari d'une esclave n'est tenu envers elle qu'à la moitié de ce que la femme libre est en droit d'exiger pour son entretien.

47. Enfin, le mari d'une esclave n'a pas besoin de son consentement, mais bien de celui du patron de sa femme, pour user ou non de certaines réserves, en couchant avec elle.

CHAPITRE XII.

DU MARIAGE DES SUJETS TRIBUTAIRES.

48. Le mariage que contractent selon leur

rit et leurs usages, les personnes étrangères à l'islamisme, est bon et valide aux yeux de la loi.

49. On excepte de cette disposition générale le cas de parenté aux degrés prohibés par l'islamisme.

50. On en excepte encore le cas où la femme viendrait à embrasser l'islamisme.

51. Dans aucun cas, la femme d'un non mahométan ne peut réclamer un don nuptial, quand même après son mariage, elle ou son mari, ou tous deux embrasseraient l'islamisme. La résidence de l'un des époux en pays étranger, tandis que l'autre habite les terres musulmanes, emporte la dissolution du mariage.

52. En conséquence, la femme étrangère qui quitte son pays et passe dans les Etats musulmans, est libre d'y contracter aussitôt une nouvelle union, sans être même obligée d'attendre l'expiration de son *iddét*.

Comm. — A moins qu'elle ne soit grosse, ou qu'elle n'ait professé la loi du Coran, avant d'entrer en pays musulman.

53. L'état de captivité de l'un ou des deux époux à la fois, ne rompt pas l'union conjugale.

LIVRE II.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉPUDIATION EN GÉNÉRAL (TALAK).

54. La répudiation est un acte réservé au mari, maître de rompre, à son gré, le lien conjugal.

55. Pour exercer ce droit, il faut être majeur et sain d'esprit. Un seul mot proféré par le mari opère la répudiation de sa femme; et, dès ce moment, il leur est interdit de se voir. La femme est, en outre, obligée à un état de retraite, *iddét*, pendant trois mois, ou plutôt pendant l'espace de trois infirmités périodiques. Durant ce temps, le lien conjugal, le droit mutuel d'hérédité et le pouvoir du mari continuent d'exister dans toute leur plénitude. C'est pourquoi l'époux est maître, dans cet intervalle, de reprendre sa femme sans avoir besoin de son consentement ni d'un nouvel acte de mariage.

Comm. — Si elle s'y refuse, le mari a le droit de la poursuivre en justice, et même de la faire détener en prison jusqu'à ce qu'elle se détermine à vivre avec lui.

56. Les conjoints ne sont absolument libres qu'après l'expiration des trois mois; s'ils veulent alors se réunir, il faut un nouvel acte de mariage. Il en est de même après une seconde répudiation; mais après la troisième, l'époux ne peut pas reprendre sa femme, qu'elle n'ait été mariée à un autre homme.

Comm. — C'est ce qui caractérise la nature

de ces répudiations, dont les unes sont imparfaites ou non absolues, et les autres absolues ou parfaites.

CHAPITRE II.

DE LA RÉPUDIATION IMPARFAITE (TALAK-REDJ'Y).

57. La répudiation imparfaite, acte libre et privé du mari envers sa femme, s'opère par cette parole : *talaktuké*, je te répudie, ou *mutallaca*, tu es répudiée, ainsi que par d'autres expressions, quand même elles seraient figurées (*kinayé*).

58. Le mari, quoique maître de répudier sa femme quand bon lui semble, est cependant obligé par la religion d'y mettre de la prudence, et d'avoir égard à son état physique.

59. La femme répudiée gardera son appartement pendant trois mois de suite, sans cependant prendre le deuil, ni même quitter sa parure ordinaire, attendu que ses liens ne sont pas encore dissous. De son côté, le mari évitera de la voir ; il doit au moins se faire annoncer avant de paraître chez elle, afin de prévenir toutes les circonstances qui opèrent légalement la réunion conjugale.

60. Si les regrets suivent la répudiation le mari est maître de reprendre sa femme pendant son *iddét*. Il peut opérer la réunion, verbalement ou par action.

CHAPITRE III.

DE LA RÉPUDIATION PARFAITE (TALAK-HAÏN).

61. Il y a répudiation parfaite lorsque le mari répudie sa femme, et laisse écouler l'*iddét*, ou le terme de trois mois, sans la reprendre. Il faut alors, pour leur réunion, le consentement formel de la femme, un nouveau contrat de mariage, et un nouveau don nuptial. Il en est de même si le mari répudie sa femme une seconde fois. Mais les effets d'un troisième acte de répudiation sont différents, soit que les trois actes aient été exercés en plusieurs temps, soit qu'ils aient eu lieu le même jour, au même moment, par l'articulation des paroles prescrites.

62. Le troisième acte d'une répudiation parfaite entraîne à l'instant la dissolution du mariage. L'époux perd tous ses droits sur sa femme, celui même de la reprendre à l'expiration de son *iddét*. Pour que leur réunion puisse avoir lieu, il faut nécessairement que la femme ait été mariée à un autre homme qui serait mort ou qui l'aurait répudiée, et que ce nouveau mariage ait été consommé. Alors la femme peut repasser légitimement, par un nouvel acte de mariage, dans les bras de son premier époux (1).

(1) Un homme qui, après le troisième acte de répu-

63. Si, après son second mariage, l'époux répudie encore sa femme, et qu'il veuille ensuite la reprendre, il faut qu'il se soumette de nouveau à la loi du *hull*, ainsi que toutes les fois que le même cas se répétera.

64. Rien ne peut légitimer la réunion d'un homme avec la femme dont il s'est séparé par une répudiation parfaite, si elle n'a été depuis l'épouse d'un autre homme.

65. Tout musulman, soit libre, soit esclave, peut répudier sa femme trois fois avant d'opérer la dissolution du mariage.

66. Enfin toute répudiation faite en état d'ivresse, ou par l'effet de la violence est également valide.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉPUDIATION CONDITIONNELLE (TALIK).

67. Le mari a le droit de soumettre la répudiation de sa femme à telle condition qu'il veut ; si cette condition est remplie, la répudiation est opérée.

68. Si le mari déclare sa femme répudiée chaque fois qu'elle contrevient à ses défenses, la troisième contravention emporte nécessairement une répudiation parfaite.

69. Lorsque le mari énonce à la fois deux défenses, il faut que toutes deux soient violées pour opérer la répudiation qui en est l'objet.

70. Si la condition porte sur l'acte conjugal, sa violation opère également la répudiation de la femme.

71. Et si la condition énoncée par le mari est l'affranchissement de sa femme, esclave d'autrui, au moment où elle obtient sa liberté civile, le mariage est dissous ; mais l'époux pourra la reprendre, encore que la condition établie par lui ait porté sur deux actes de répudiation, qui, à l'égard des femmes esclaves, opèrent une séparation absolue.

CHAPITRE V.

DE LA RÉPUDIATION SOUMISE A LA VOLONTÉ DE LA FEMME (TEFWIZ).

72. Le mari est maître de proposer à sa femme la répudiation, et de lui déférer le droit de prononcer elle-même sur son sort. Il lui donne ce droit en lui disant : Tu es la maîtresse, tu peux décider (*ikhtary*), ou bien,

diation, veut reprendre sa femme, élude le but de la loi en recourant à un ami digne de confiance, qui épouse cette femme, respecte son lit, et la répudie au bout de quelques jours. Les expédients de ce genre sont appelés fraudes pieuses (*hiley-scheriyé*). Au reste, la répudiation et le divorce dont il va être question sont des actes qui dépendent uniquement de la volonté de l'époux, sans exiger même de formalités judiciaires. Il ne faut, à la rigueur, que la présence de l'imam du quartier ou de deux témoins dignes de foi.

ta volonté est entre tes mains (*emruké bi yeduké*). Si la femme s'y détermine, elle doit répondre : Je dispose de ma personne (*akheretu nefsy*). Ces paroles n'opèrent jamais qu'un seul acte de répudiation, à moins que le mari n'ait répété sa concession, ou n'ait déclaré qu'elle portait sur deux ou sur trois actes de répudiation.

73. La réponse de la femme ne s'écartera pas du fond de la proposition qui lui est faite.

74. La proposition faite, le mari n'est plus maître de se rétracter.

Comm. — A moins qu'elle n'ait été faite par l'organe d'une personne tierce. On sait que tout constituant a la liberté de révoquer à son gré les pouvoirs qu'il a donnés à autrui.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉPUDIATION FAITE EN ÉTAT DE MALADIE (TALAK-MERIZ).

75. L'homme qui, étant malade, répudie sa femme, pèche contre sa conscience, surtout si c'est dans le dessein de la frustrer de ses droits à son hérité.

Comm. — L'homme est réputé malade, lorsqu'il est hors d'état de vaquer aux affaires du dehors, ou dans l'impuissance de soutenir un combat singulier. La loi range aussi dans cette classe l'homme condamné à mort, soit par arrêt de justice, soit par ordre du souverain. On n'y comprend ni l'homme emprisonné pour un délit quelconque, ni le militaire enfermé dans une ville assiégée, ou posté avec un corps de troupes en présence de l'ennemi.

76. Ainsi la répudiation faite par un malade est un acte imparfait.

77. En cas de mort du malade avant l'*iddét* de la femme, celle-ci ne perd rien de ses droits à la succession de son mari.

CHAPITRE VII.

DU SERMENT FAIT PAR L'ÉPOUX DE NE PAS COHABITER AVEC SA FEMME (ILA).

78. Lorsqu'un homme fait serment de ne pas s'approcher du lit de sa femme, il est obligé de le tenir, malgré tout ce que ce serment présente de blâmable. Ce serment peut être déterminé ou indéterminé. Le premier énoncera un terme de quatre mois, d'après cette formule : *Je jure par Dieu de ne pas approcher de ma femme pendant quatre lunes*. Le second doit être émis en ces termes : *Je jure par Dieu de ne pas approcher de ma femme*. Dans l'un et l'autre cas, le serment opère, au terme de quatre mois, l'effet d'une répudiation parfaite. Alors, pour que les parties puissent se réunir, il faut et leur consentement réciproque, et le renouvellement de

leur mariage. Mais si, avant l'expiration du terme, le mari voit sa femme, cet acte blâmable le dégage, d'un côté, de son serment, et le soumet, de l'autre, à la peine expiatoire que la loi ordonne pour la violation de tout serment.

79. Si le serment est accompagné d'un vœu formel, le mari parjure est obligé d'y satisfaire fidèlement et sans délai.

80. Lorsque le serment est indéterminé, si le mari ne reprend pas sa femme par un acte conjugal, ce serment conserve sa vertu pendant trois termes, chacun de quatre mois, malgré l'attention qu'aurait l'époux de renouveler la cérémonie du mariage à l'expiration de chaque terme.

81. Ces serments ne comptent jamais que pour deux mois, quand ils concernent des femmes esclaves.

CHAPITRE VIII.

DU DIVORCE OPÉRÉ PAR LE CONSENTEMENT DES CONJOINTS (KHOULI).

82. Le divorce est la séparation des époux, faite par acte juridique, sur la demande de la femme, avec le consentement formel du mari, et au moyen d'un sacrifice pécuniaire.

83. Pour prix de sa liberté, la femme peut offrir ou de l'argent ou des effets.

Comm. — L'objet offert par la femme pour se dégager du lien conjugal, ne devient un bénéfice licite pour le mari, qu'autant qu'il n'aurait pas lui-même provoqué cette séparation par son inconduite ou par de mauvais traitements. S'il exige et reçoit au delà de l'offre raisonnable de la femme, le surplus doit également être considéré comme un bien mal acquis.

84. Le mari est cependant maître de ne rien accepter, et ce refus, fondé sur un noble désintéressement, ne peut jamais faire obstacle à l'effet du divorce demandé par la femme.

85. La femme, en faisant ses propositions, peut se servir indistinctement du mot de divorce ou de celui de répudiation.

Comm. — De son côté, le mari peut en faire de même, s'il est le premier à proposer à la femme sa liberté pour une somme ou pour un effet quelconque.

86. Avant la réponse du mari, la femme a le droit de se rétracter; mais le mari, après avoir consenti au divorce, n'a plus le droit de se rétracter.

Comm. — Parce que son consentement a l'effet d'un serment, et que tout serment est obligatoire.

87. Il n'en a pas le droit, quand même il aurait été le premier à proposer le divorce.

88. Le père a le droit de proposer le divorce de sa fille encore mineure, et de payer lui-même le prix de sa liberté; mais s'il offre un objet quelconque appartenant à sa fille,

le consentement du mari convertit le divorce en répudiation, et l'oblige non seulement à restituer l'objet reçu, mais encore à satisfaire au don nuptial, auquel tout musulman est tenu envers la femme qu'il répudie.

99. Si le divorce, fait sur la demande d'une femme malade, est suivi de sa mort, le prix convenu ne peut alors excéder le tiers de sa succession.

Comm. — Parce que c'est la seule partie disponible, par testament, des biens de tout mahométan décédé de l'un et de l'autre sexe.

100. Le divorce éteint les prétentions des époux relativement au don nuptial et à la pension alimentaire de la femme, soit arriérée, soit anticipée.

CHAPITRE IX.

DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX A LA SUITE D'ANATHÈMES MUTUELS (LÉAN).

91. Lorsqu'un mari accuse sa femme d'infidélité, ou qu'il désavoue l'enfant qu'elle lui a donné, la femme a le droit de demander en justice réparation d'honneur (*def'yar*).

Comm. — On en excepte le cas où le mari, sans taxer sa femme d'adultère, déclare simplement qu'il ne reconnaît pas l'enfant qu'elle mettra au monde. Cet acte n'autorise la femme à aucune demande en réparation, attendu l'impossibilité de prononcer sur son état de grossesse.

92. Le mari doit soutenir ou désavouer son accusation; s'il refuse de s'expliquer, ou s'il ne donne que des réponses vagues, le magistrat le décrètera de prise de corps, et le détiendra en prison jusqu'à ce qu'il se détermine à donner une réponse affirmative ou négative.

Comm. — Mais si, avant de comparaître en justice, le mari répudie son épouse par trois actes à la fois, la séparation absolue qui en résulte, fait perdre à la femme tout droit de poursuite contre lui.

93. S'il se rétracte, son accusation prend le caractère d'injure, et le soumet à la peine afflictive (*hadd-cazef*), que la loi décerne contre toute personne qui en a insulté une autre.

94. S'il soutient son accusation, il l'affirmera par serment, et ce serment sera en forme d'anathème.

95. Après ce serment, prêté par le mari, la femme avouera ou niera le fait. Si elle ne s'explique pas en termes précis, elle sera détenue en prison jusqu'à ce qu'elle veuille répondre en justice comme l'exige la loi.

96. Si elle se déclare coupable, son crime emporte la dissolution du mariage, et la soumet à la peine que la loi décerne contre les adultères; mais si elle insiste sur son innocence, elle est obligée de répondre au serment de son époux par un démenti également en forme d'anathème.

97. Cependant, cette loi des anathèmes ne peut être mise en action qu'à l'égard des époux qui sont musulmans, libres, sains d'esprit, majeurs, et habiles à porter témoignage en justice. Il faut en outre que la conduite de la femme ait été jusqu'alors irréprochable.

98. Le double anathème lancé par les conjoints, opère à l'instant même leur séparation, que le magistrat doit confirmer par acte juridique.

99. S'il s'agit d'un enfant méconnu par le père, il est dès lors réputé illégitime, et laissé à la mère.

Comm. — On sait que le père n'a droit de désavouer l'enfant que dans les sept premiers jours de sa naissance.

100. Dans ces cas de séparation à la suite d'un double anathème, les parties ne peuvent plus se réunir, avant que le mari ait formellement rétracté son accusation, et subi la peine afflictive prononcée pour les injures.

101. Mais, après cette réunion, une nouvelle accusation de la part du mari, ne peut plus le soumettre ni lui, ni sa femme, à cette loi des anathèmes. Il en est de même à l'égard des époux qui auraient contracté leur première union, après une peine afflictive légalement décernée contre l'un des époux, pour une accusation active ou passive du même genre.

CHAPITRE X.

DE LA SÉPARATION POUR CAUSE D'IMPUISSANCE (INNIN).

102. Un homme est impuissant lorsqu'il n'est pas en état de remplir le devoir conjugal.

103. Dans ce cas, la femme a le droit de demander la séparation formelle (*tefrik*). Si le mari avoue son impuissance, le juge lui accordera une année entière pour s'assurer pleinement si son infirmité est curable ou non.

104. Au bout de ce terme, si la femme renouvelle ses plaintes et insiste sur sa séparation, le magistrat doit la prononcer.

105. Si le mari nie la vérité de l'accusation de sa femme, le juge a le droit, d'un côté, de préposer une matrone (*naziré*), pour examiner la femme, et de l'autre d'exiger du mari le serment qu'il a réellement consommé le mariage.

106. Si le rapport de la matrone est conforme à la déclaration du mari, appuyée par son serment, la femme perd tout droit de poursuites contre son époux; mais si le rapport est différent, quand même le mari se refuserait au serment exigé par la loi, le magistrat sera toujours tenu de lui accorder le terme d'une année lunaire. A l'expiration de ce délai si la matrone, ayant fait une seconde visite, déclare la femme vierge, et si le

mari avoue son impuissance, ou qu'il refuse le serment, le juge ne peut plus différer leur séparation.

107. L'eunuque ordinaire (*khoussâ*), est rangé dans la classe des hommes impuissants, et par conséquent soumis aux mêmes lois, à plus forte raison l'homme entièrement mutilé (*medjboub*).

108. Ce genre de vice physique dans l'homme, est le seul cas qui donne droit à la femme de réclamer la dissolution du mariage.

109. Dans tous les cas, si la femme est esclave, elle ne peut demander le divorce que par l'intervention de son patron.

CHAPITRE XI.

DE LA SÉPARATION POUR CAUSE D'APOSTASIE.

110. L'apostasie de l'un des conjoints musulmans emporte, sur l'heure même, la dissolution du mariage.

111. Si tous deux, agissant de concert, apostasient et abjurent ensemble leur erreur, leur conversion simultanée à la foi musulmane, rétablit entre eux le lien du mariage.

CHAPITRE XII.

DES ASSIMILATIONS INJURIEUSES (*ZIHCHAR*).

112. Tout homme qui assimile sa femme à sa mère, à sa sœur ou à toute autre parente de sang ou de lait, lui fait injure. Il donne atteinte à la légitimité de son union avec elle, par la comparaison qu'il en fait avec une parente aux degrés prohibés pour le mariage (1).

113. Dans ce cas, le mari ne doit plus avoir aucun commerce avec sa femme, jusqu'à ce qu'il ait réparé l'injure et rétabli la légitimité de ses liens avec elle par une peine expiatoire (*kéfarét-zihhar*). Cette peine consiste : ou dans l'affranchissement d'un esclave, ou dans un jeûne de soixante jours consécutifs, ou dans un don de nourriture à soixante pauvres. A l'égard de l'homme de condition serve, le jeûne est la seule peine que la loi impose.

114. Comme toute assimilation injurieuse demande à être promptement réparée, le mari qui s'en rend coupable, ou à diverses reprises envers la même femme, ou tout à la fois envers plusieurs de ses femmes, est tenu conséquemment à autant de peines expiatoires.

115. Si, avant d'y satisfaire, il s'approche de sa femme, l'un et l'autre pèchent contre la

religion et la loi, et sont également soumis à des actes de contrition pour obtenir la miséricorde du Seigneur.

CHAPITRE XIII.

DE L'ÉTAT DE RETRAITE AUQUEL LA FEMME EST TENUE AVANT DE CONVOLER EN SECONDES NOCES (*IDDÉT*).

116. Une femme veuve ou séparée de son mari est obligée de rester en retraite pendant un certain temps, avant de pouvoir contracter un nouveau mariage.

117. Dans toutes les séparations soit par répudiation soit par acte juridique, la durée de la retraite de la femme est fixée au terme de trois infirmités périodiques, afin qu'avant de contracter un autre mariage, elle puisse s'assurer qu'elle n'est pas enceinte.

118. La déclaration avec serment que fait la femme d'avoir eu trois infirmités périodiques, est suffisante pour qu'elle soit réputée hors de son *iddét*, période dont toutefois la durée ne doit jamais être moindre de soixante jours complets.

119. La femme qui n'éprouve point les infirmités périodiques de son sexe, à cause soit de sa jeunesse, soit de son âge avancé, soit d'une maladie quelconque, est tenue à un *iddét* de trois mois complets.

120. Est soumise à cette loi toute femme séparée de son mari après la consommation du mariage ou un entretien privé avec lui.

121. Si, après une répudiation imparfaite, le mari reprend sa femme au milieu de son *iddét* et la répudie de nouveau, elle est obligée de recommencer son *iddét*, quand même son rappel n'aurait été suivi d'aucun acte conjugal.

122. L'*iddét* d'une veuve est différent : sa retraite doit être de quatre mois et dix jours, quel que soit son âge, sa religion et les circonstances de son mariage, consommé ou non.

123. Si, après une répudiation parfaite, l'époux meurt durant l'*iddét* de la femme, celle-ci est obligée de recommencer sa retraite et d'observer un *iddét* de veuvage de quatre mois et dix jours.

124. Dans tous les cas, cette dernière retraite doit se compter du jour même du décès du mari présent ou absent.

125. En cas de grossesse, la retraite de la femme a pour dernier terme l'époque même de ses couches (*iddét-haml*).

Dans tous les cas, la femme doit observer son *iddét* dans l'appartement même qu'elle occupait chez son mari ; elle est d'ailleurs obligée de mener la vie la plus retirée, de ne voir aucun homme et de ne sortir de chez elle ni le jour ni la nuit, pendant tout son *iddét*.

126. Dans les répudiations parfaites, la femme est obligée de séparer entièrement sa demeure de celle de son ci-devant mari

(1) Ces dispositions puériles de la loi ne sont pas même connues de la majeure partie des mahométans, et, parmi le peu de personnes qui ne les ignorent point, il n'y a que des âmes très-timorées qui puissent y donner une attention scrupuleuse.

et de s'interdire toute communication quelconque avec lui.

127. Si le mari voyageant avec sa femme, vient à mourir ou à se séparer d'elle par une répudiation parfaite, la femme est tenue de revenir à la maison du mari, pour y observer son *iddét*.

128. Durant son *iddét*, une femme ne doit prendre aucun engagement relatif à de nouvelles noces.

Si un mahométan qui a quatre épouses, répudie l'une d'elles, il attendra l'expiration de son *iddét*, pour la remplacer par une autre femme.

129. Il y est tenu aussi lorsqu'il veut épouser une sœur ou une proche parente de la femme répudiée, ou bien une esclave, après s'être séparé d'une femme de condition libre.

130. Dans les répudiations imparfaites et dans les séparations juridiques, la femme conserve, pendant son *iddét*, ses droits sur la succession du mari, à moins que la séparation légale, quel qu'en soit le genre, n'ait été l'effet de sa propre demande ou d'un délit quelconque.

Comm. — Tels que l'adultère, l'apostasie et l'expatriation.

131. Mais le mari ne conserve ses droits d'hérédité sur la femme pendant son *iddét*, que lorsque la répudiation ou la séparation a eu lieu sur la demande de la femme, faite en état de maladie.

132. La femme, quelle que soit la nature de sa séparation, conserve encore ses droits sur les dispositions faites en sa faveur, soit à titre de legs, soit à titre de dettes par son mari, même en état de maladie.

133. A l'exception de la veuve, toute femme séparée de son mari soit par répudiation soit par acte juridique, a droit de réclamer ses aliments pendant tout son *iddét*.

134. En retour de ces aliments, la femme est obligée de nourrir son enfant; elle n'a droit d'exiger, pour cet objet, un salaire quelconque, qu'après l'expiration de son *iddét*.

Comm. — Et cela jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans et demi, sauf la liberté réservée à la mère de le nourrir plus longtemps, mais sans pouvoir rien exiger pour cet objet.

135. Le père donnera à la mère la préférence sur toute autre nourrice.

136. L'*iddét* de la femme de condition servile, séparée de son mari par répudiation ou par acte juridique, n'exige que deux époques lunaires ou une retraite d'un mois et demi; dans le cas de viduité, son *iddét* n'est non plus que de deux mois et cinq jours. La seule circonstance qui puisse l'assimiler à la femme de condition libre, est celle de sa grossesse; alors, le moment de sa délivrance fait le terme de sa retraite.

137. Mais dans aucun cas, les femmes chrétiennes ou juives mariées à des mahométans, ne sont soumises à ces lois.

CHAPITRE XIV.

DU DEUIL PRESCRIT AUX FEMMES (HIDAD).

138. La femme veuve ou séparée de son mari par répudiation parfaite, portera le deuil pendant tout le temps de son *iddét* (1).

139. Ce deuil consiste dans la privation absolue de toute parure et de tout vêtement de couleur rouge ou jaune. Il faut aussi que la femme s'abstienne de tous aromates et parfums, de collyre pour les yeux et de *hina* pour se teindre les ongles.

Comm. — A moins qu'elle n'ait besoin d'en faire usage pour cause d'indisposition réelle.

LIVRE III.

DES ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA LÉGITIMITÉ DES ENFANTS (NESSED).

140. Il est constant que le terme le plus court de la grossesse est de six mois et le plus long de vingt-quatre (2).

Or, l'enfant qui naît dans le sixième mois du mariage, est légitime.

141. Il en est de même de l'enfant dont une femme accoucherait avant le terme complet de deux ans, à compter du jour de sa viduité ou de sa répudiation, si durant tout ce temps, elle n'a pas eu ses infirmités mensuelles et si elle n'a pas déclaré formellement qu'elle était hors de son *iddét*.

142. Mais, lorsqu'une veuve a déclaré qu'elle n'est pas enceinte, l'enfant dont elle accoucherait ensuite, ne pourra être attribué au défunt, que s'il naît avant l'expiration du onzième mois, à compter du décès de l'époux.

143. Ainsi, tout enfant qui naît dans le temps prescrit par la loi est légitime, sans même la reconnaissance formelle du père, mais, si le mari le désavoue, il est réputé bâtard. Le mari ne peut cependant exercer ce droit, que dans les sept premiers jours après la naissance de l'enfant.

(1) Les hommes ne portent pas le deuil.

(2) Les juristes modernes ont soin de faire observer que ces dispositions relatives au terme des couches et au sort des enfants furent dictées, non par l'ignorance des lois de la nature, mais par un sentiment d'humanité. Selon eux, les anciens légistes voulaient par là tempérer l'abus de la répudiation et celui du désaveu des enfants. Aussi, dans les actions judiciaires auxquelles donnent lieu ces cas, qui sont d'ailleurs fort rares, les juges se prévalent-ils de l'esprit de la loi pour protéger la mère et l'enfant et sauver leur honneur.

Les tribunaux prononcent la légitimité d'un enfant, sur la déclaration faite par deux témoins, que le père, vivant ou mort, leur a dit qu'il avait épousé la mère et reconnu son enfant. Au reste, il n'est pas, chez les mahométans, d'épithète plus injurieuse que celle de bâtard.

Comm. — Il perd même ce droit, s'il s'est occupé d'avance d'un objet quelconque relatif ou à l'enfant ou aux couches de la mère.

144. En cas d'absence du mari, les sept jours ne se comptent que du moment où il est instruit de sa naissance de l'enfant.

145. Tout enfant né d'un commerce illégitime est réputé bâtard, et le père ne peut le légitimer qu'en épousant sa mère.

Comm. — Et si une femme accouche avant le sixième mois de son mariage, son époux a le droit de légitimer l'enfant; mais il ne le peut plus s'il confesse qu'il a vécu antérieurement avec la mère.

CHAPITRE II.

DES DROITS DE MATERNITÉ (HIDANÉ).

146. Une mère a le droit de garder, de nourrir, d'entretenir et d'élever son enfant, de quelque sexe qu'il soit. Rien ne peut la priver de ce droit, hormis un second mariage à la suite de sa répudiation.

147. A défaut de la mère, ce droit appartient aux proches parentes (*mahhrém*) de l'enfant, à celles de la ligne maternelle toujours de préférence à celles de la ligne paternelle du même degré.

148. A défaut de parentes, ce droit passe au père, et après lui aux parents mâles de l'enfant.

149. On peut exercer ce droit sur les garçons jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'âge de sept, huit et même neuf ans; sur les filles, jusqu'à l'époque de leur majorité ou de leur mariage. Au reste, ce droit de maternité ne doit être considéré comme une obligation légale pour aucun parent de l'un ou l'autre sexe. Personne ne doit même le réclamer, s'il ne possède toutes les qualités requises pour remplir dignement un devoir aussi sacré.

150. Enfin ni parent, ni parente, chargé du soin d'un enfant, ne peut l'emmener hors du lieu de sa naissance, sans l'agrément formel du père ou du tuteur légitime.

CHAPITRE III.

DES DEVOIRS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS.

151. Il est du devoir du père d'élever ses enfants et de les entretenir, selon son état et ses moyens, les filles jusqu'à l'époque de leur mariage, et les garçons jusqu'à celle de leur majorité (203, C. N.).

152. De son côté, la mère est tenue aussi de soigner et de surveiller ses enfants. La loi ne l'oblige pas à les nourrir elle-même, mais elle y est invitée par la nature, par la religion, par son propre intérêt. Ce n'est que faute de nourrice ou en cas de répugnance

invincible de l'enfant pour un autre sein, que c'est un devoir sacré pour la mère de le nourrir de son lait.

CHAPITRE IV.

DES DEVOIRS DES ENFANTS ENVERS LEURS PARENTS.

153. Les enfants doivent soumission et respect à leurs parents. Ils leur doivent encore des attentions marquées, de fréquentes visites et des témoignages d'amour filial (371, C. N.).

Comm. — S'ils n'habitent pas le même lieu que leurs parents, ils doivent les aller voir au moins une fois tous les sept ans. S'ils ont des empêchements légitimes, il faut qu'ils y suppléent par des lettres pleines de tendresse, auxquelles ils joindront toujours quelques présents. Manquer à ce devoir, c'est pécher gravement contre Dieu et contre la nature.

154. L'homme aisé est encore dans l'obligation de pourvoir à la subsistance de son père et de sa mère, s'ils sont dans le besoin. Ce devoir lui est imposé même à l'égard de tous ses proches parents aux degrés prohibés pour le mariage (203, C. N.).

155. En l'absence d'un homme aisé, son père, sa mère ou l'un de ses proches parents qui seraient dans l'indigence, peut se faire autoriser par le magistrat à emprunter les fonds dont il a besoin sur le compte de l'absent. Le père et la mère peuvent même disposer de ceux de ses effets qu'ils ont entre leurs mains; mais le père seul a le droit de vendre ses meubles.

Comm. — Ce droit ne s'étend pas jusqu'aux immeubles du fils; le père ne peut pas les aliéner.

156. La différence même de religion entre le père et le fils ne prive de ce droit ni le père ni aucun autre ascendant.

CHAPITRE V.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

157. Le père a le droit de marier à son gré ses enfants encore mineurs, sans qu'ils puissent jamais réclamer contre cet acte de son autorité.

158. Quant aux enfants majeurs, fils ou filles, le père ne doit les marier qu'avec leur consentement.

159. Le père a le droit d'administrer les biens personnels de ses enfants mineurs, sans être responsable des accidents.

160. Si le père a des dettes ou des besoins réels, il peut engager le bien de ses enfants mineurs.

Comm. — Droit que le tuteur ne peut exercer que dans le seul cas de dettes contractées pour l'entretien des mineurs.

CHAPITRE VI.

DE LA PUISSANCE DES TUTEURS (VELY).

161. La tutelle des orphelins mineurs appartient de droit à leurs plus proches parents, et à leur défaut, au magistrat qui a la tutelle générale (*velayet-ammé*) de tous les habitants de sa juridiction.

Comm. — Sont tuteurs naturels les héritiers du défunt :

1° Ses descendants ;

2° Ses ascendants ;

3° Les collatéraux ;

4° Les parents de la ligne féminine, dans l'ordre établi pour leurs droits respectifs à la succession universelle, les plus proches à l'exclusion des autres.

162. La tutelle de l'esclave appartient à son patron qui est son héritier légitime.

163. La disparité de culte détruit le droit de tutelle que donne la parenté.

Comm. — Même entre père et fils, ils perdent jusqu'à leurs droits mutuels d'hérédité. Le non-musulman ne peut pas même marier à son gré ses enfants musulmans, d'après le principe qui défend à tout infidèle d'exercer sur un fidèle aucun acte de puissance civile.

164. Le tuteur a le même droit que le père de marier à son gré ses pupilles mineurs. Comme lui, il peut les y contraindre ; mais à leur majorité, si le mariage n'a pas été consommé, ils sont maîtres de demander en justice qu'il soit cassé.

165. Le tuteur peut unir ensemble deux de ses pupilles, en représentant à la fois l'époux et l'épouse dans l'acte de mariage. Il peut même, comme le père, marier sa pupille à une personne étrangère à la famille, en les représentant tous deux, l'un à titre de tuteur, l'autre à titre de fondé de pouvoirs. S'il épouse sa pupille, il fait lui seul le contrat, d'une part comme époux, de l'autre comme tuteur.

166. En l'absence du premier tuteur (*vely akreb*), le second (*vely ch'ad*) peut le remplacer et exercer les mêmes pouvoirs.

Comm. — Le tuteur n'est réputé absent que lorsqu'il se trouve à trois journées de distance, et même alors il faut des circonstances bien pressantes pour que le second tuteur puisse le remplacer.

167. Deux tuteurs égaux en droits peuvent concourir ensemble à l'établissement de leurs pupilles.

168. La faiblesse d'esprit d'un pupille majeur autorise son tuteur légitime à le marier à son gré, parce qu'alors il exerce sur lui les droits d'un père.

Hors ce cas d'imbécillité, les droits du tuteur cessent à la majorité du pupille.

CHAPITRE VII.

DE LA MAJORITÉ.

169. L'âge de majorité est indiqué par les signes de la puberté.

Comm. — Il faut néanmoins que l'homme ait douze ans révolus et la femme neuf ans, et qu'ils déclarent sous serment leur état de puberté, constitué par les signes qui l'indiquent dans les deux sexes (*Ikhtilam et haiz*).

170. A défaut de cette indication physique, la majorité est fixée pour les deux sexes à quinze ans accomplis (388, C. N. *diff.*).

A cet âge, l'homme de condition libre devient maître de ses actions et peut disposer de son bien.

CHAPITRE VIII.

DES ENFANTS TROUVÉS (LAKIT).

171. Les enfants trouvés, fruits malheureux du crime ou de la misère, ont droit à la pitié des hommes. Celui qui trouve un enfant à la porte d'une mosquée, d'une maison, d'un bain public, dans une rue ou partout ailleurs, doit lui prodiguer tous les secours de la charité et de la bienfaisance.

172. Tout enfant trouvé est réputé musulman et libre.

173. Si celui qui recueille un enfant se charge de son entretien, il est considéré, dès-lors, comme son père putatif (*multakit*) ; tout de sa part doit être gratuit, et il n'a droit ni à restitution ni à indemnité.

174. Les soins charitables d'un père putatif envers un enfant trouvé lui donnent, dans tous les cas, un droit de préférence sur toute personne qui, dans la suite, voudrait le réclamer. Nul n'aurait le droit de l'enlever de ses mains, pas même l'homme qui le réclamerait formellement comme son enfant ; mais cette reconnaissance servirait toujours à constater la lignée de celui-ci, qui aurait alors un droit légal sur l'hérédité du réclamant.

175. Le père putatif, après avoir pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, est encore obligé de lui faire apprendre un métier quelconque pour le mettre en état de gagner sa subsistance.

176. Enfin, si aucun individu ne se charge d'un enfant trouvé, il appartient à l'Etat, et c'est des deniers publics qu'il doit être nourri et élevé.

Comm. — Aussi le fisc acquiert-il par là un droit exclusif sur sa succession.

LIVRE IV.

DES SUCCESSIONS (FERAVIZ).

177. Rien n'est plus sacré, selon les pré.

ceptes divins, que les droits des héritiers légitimes sur la succession de ceux à qui ils appartiennent par les liens du sang.

178. Tous les biens d'une personne décédée forment sa succession après qu'on en a déduit :

- 1° Les frais funéraires ;
- 2° Toutes les dettes passives ;
- 3° Tous les legs valides.

179. Le produit net d'une succession appartient aux parents les plus proches, dont les uns sont héritiers légitimaires (*asshab-ferayiz*), et les autres héritiers universels (*variss ou elh-mirass*).

180. Les héritiers les plus proches excluent absolument ceux d'un degré plus éloigné, et les héritiers qui étaient unis au défunt par un double lien de parenté sont préférés aux autres.

181. Les cohéritiers du même degré partagent par tête, et les mâles doivent avoir une portion double de celle des femmes.

182. Un double lien de parenté (*carabétéïn*) donne un double droit à l'hérédité.

183. Lorsqu'une femme se trouve enceinte à l'époque de sa viduité, on doit prélever sur la succession de son époux la part provisoire d'un enfant mâle.

184. Un enfant est réputé né vivant, lorsqu'il meurt ayant plus de la moitié du corps hors du sein de sa mère.

185. La mort presque simultanée de plusieurs individus d'une même famille ne saurait faire tort aux droits de ceux d'entre eux qui n'auraient survécu aux autres que de quelques instants (720 à 722, C. N.).

186. Mais, s'ils périssent à la fois dans le même événement, la succession de chacun d'eux doit être dévolue à ses plus proches héritiers vivants.

187. Tout homme a droit d'hériter de ses proches, à moins d'empêchement légal, tel que l'état de servitude, le meurtre, la différence de religion et celle de pays.

188. Les bâtards (*veled-zina*) et les enfants méconnus par le mari à la suite des formalités du double anathème (*veled-mulaané*), sont également exclus de tout droit d'hérédité.

189. Un tuteur ou exécuteur testamentaire peut, de son autorité privée, procéder au partage d'une succession entre tous les cohéritiers, soit légitimaires, soit universels, mais, à son défaut, le concours de la justice est nécessaire, attendu la tutelle publique et absolue de tout magistrat.

190. Lorsque la succession ne consiste qu'en biens meubles, le partage peut se faire sur la simple demande des héritiers. Mais s'il s'agit de biens immeubles, il faut, avant tout, constater formellement la mort du propriétaire, ainsi que l'existence et le nombre de ses héritiers légitimes.

191. La minorité ou l'absence de l'un des héritiers ne doit pas faire obstacle au partage de la succession. En tout cas, le tuteur a

droit de garder et d'administrer la portion des mineurs. Quant à celle des majeurs absents, c'est au magistrat à la remettre entre les mains du tuteur à titre de dépôt, ou à la confier à une autre personne de son choix.

192. Avant la remise des quote-parts respectives, le magistrat est en droit d'exiger de chaque héritier une caution valable, pour la sûreté des portions qui pourraient appartenir à d'autres héritiers inconnus à l'époque du partage.

193. Ces lois de succession embrassent généralement tous les biens meubles ou immeubles qui appartiennent aux particuliers en toute propriété (*mulk*).

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION (1).

Tous les héritiers naturels, civils ou poli-

(1) La loi entre dans de longs détails pour classer les héritiers et déterminer leurs droits respectifs. Afin d'exposer cette matière avec méthode et clarté, nous avons composé un tableau synoptique des divers ordres de succession sur lequel il suffira de jeter les yeux pour saisir le système de ces lois. On y remarquera la distinction établie entre les héritiers universels et ceux qui jouissent d'une légitime. La représentation n'est pas même admise en ligne directe ; les descendants d'un enfant prédécédé, ne pouvant pas concourir avec les autres enfants du défunt et n'héritant qu'à leur défaut. C'est pour réparer le tort de cette exclusion légale que le Mahométan, maître de disposer par legs du tiers de sa fortune, la laisse souvent à ceux des siens qui n'ont aucun droit à sa succession. Il ne peut, au reste, déshériter personne. A la mort d'un chef de famille, le juge doit, en vertu de sa tutelle publique, faire apposer les scellés sur la maison du défunt. Si les héritiers veulent s'arranger entre eux, ils obtiennent la levée des scellés par capitulation (*biturme*), c'est-à-dire moyennant le sacrifice d'une somme qui est arbitrairement fixée à 5, 8 ou 10 pour cent de la valeur de l'hérédité ; mais, s'ils veulent s'en tenir au partage par autorité de justice, le greffier du tribunal dresse l'inventaire des biens du défunt, ainsi que la liste de ses héritiers, et un homme de justice appelé *cassan*, ou diviseur d'héritages, lequel n'a d'autre office que celui de procéder à ces partages, désigne, la loi à la main, les héritiers légitimaires et les héritiers universels, et détermine la quote-part de chacun d'eux sur les biens de la succession, qui se vendent alors publiquement, ou que l'on fait estimer par experts. Il est néanmoins rare que ces partages ne fassent pas naître des contestations entre les cohéritiers ; et alors, l'accusation la plus ordinaire est celle de soustraction d'effets, qui se dirige surtout contre l'époux survivant ; de là des procès dispendieux qui se terminent enfin par une composition amiable, quand les plaignants n'ont pas de preuves suffisantes ou que l'accusé refuse le serment.

La primogéniture ne donnant aucun droit particulier, les frères héritent également. La loi ne reconnaît que la prérogative du sexe masculin ; elle accorde aux mâles, à la même proximité de parenté, une portion double de celle des femmes.

Les héritiers des six premières classes jouissent facilement de leurs droits, parce qu'il leur est plus aisé de faire constater leur naissance par des témoins ; mais ceux des trois classes suivantes doivent produire des titres bien authentiques pour faire valoir les droits que leur donnent, soit l'adoption, soit la qualité de patron fictif ou celle de légataire universel (*Note de l'ouvrage de M. d'Ohsson*).

tiques (*veressé-y murettebé*) sont partagés en dix classes générales.

La première est composée d'héritiers légitimaires, et les neuf autres d'héritiers universels.

HÉRITIERS LÉGITIMAIRES (ASSHAD-FERAYIZ).

Première classe.

Lorsqu'il y a une postérité mâle, fils, petits-fils, etc., de la ligne masculine, les héritiers légitimaires sont :

1° Le père, qui a pour légitime un sixième de la succession ; à son défaut il est représenté par l'aïeul ou le bisaïeul, etc., toujours de la ligne masculine ;

2° La mère, pour un sixième ; à son défaut, ces droits se transmettent à l'aïeule ou à la bisaïeule, etc., de la ligne maternelle ; celles de la ligne paternelle ne jouissent des mêmes droits qu'en cas de non existence du père, et alors l'une et l'autre grand-mères se partagent également le sixième de la succession ;

3° Le conjoint survivant : le mari, pour un quart ; la femme pour un huitième, à partager par tête si elles sont plusieurs.

Lorsque la postérité ne consiste qu'en filles ou petites-filles de la ligne masculine, la loi les range dans cette classe d'héritiers légitimaires, comme il suit :

4° La fille pour la moitié, si elle est seule ; pour les deux tiers si elles sont deux ou plusieurs à partager par tête ;

5° La petite fille pour la moitié, à défaut de filles du mort ; si elles sont deux ou plusieurs pour les deux tiers, à partager par tête, quel qu'en soit le nombre, pour un sixième, s'il n'y a qu'une fille du mort, car, s'il en existe plusieurs, les petites-filles perdent leurs droits à la légitime.

À défaut de postérité, soit mâle, soit femelle, la loi double la légitime du conjoint survivant (moitié au mari, un quart à la femme), et accorde à la mère un tiers de la succession, supposé que le mort n'ait pas laissé plus d'un frère ou plus d'une sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins. Ce tiers se prend même sur le montant net de l'hérédité, s'il n'existe ni père (sans égard aux aïeux), ni conjoint survivant ; autrement il n'est prélevé qu'après déduction faite de leur quote part.

Lorsque le défunt ne laisse ni descendants d'aucun sexe, ni ascendants de la ligne masculine, la loi admet encore dans cette classe d'héritiers légitimaires, les collatéraux suivants :

6° Le frère utérin pour un sixième ; s'ils sont un ou plusieurs, un tiers à partager par tête ;

7° La sœur utérine ; elle jouit des mêmes droits que le frère utérin ; s'il existe un frère

ou une sœur ou s'ils sont plusieurs de l'un ou de l'autre sexe, ils se partagent également par tête le tiers de la succession.

À défaut aussi de frères germains, on admet dans cette classe :

8° La sœur germaine pour la moitié ; si elles sont deux ou plusieurs, pour deux tiers à partager par tête.

Enfin, à défaut de deux sœurs germaines ou de frères consanguins, on y admet aussi :

9° La sœur consanguine pour la moitié ; si elles sont deux ou plusieurs pour les deux tiers à partager par tête ; quel qu'en soit le nombre, pour un sixième s'il n'y a qu'une sœur germaine ; car s'il en existe plusieurs, les sœurs consanguines sont exclues de toute hérédité.

Il est à observer que les filles, les petites-filles, les sœurs germaines et les sœurs consanguines ne se rangent graduellement dans cette classe d'héritiers légitimaires, que lorsqu'elles manquent de frères, cohéritiers au même degré. Il faut leur existence pour qu'elles participent avec eux à la qualité d'héritiers universels, et alors ils partagent ensemble le reste de la succession, en raison de leur nombre respectif, mais les mâles, excepté les utérins, ayant toujours une portion double de celle des femmes.

HÉRITIERS UNIVERSELS (WARISS OU EHL-MIRASS).

Seconde classe.

Cette classe comprend tous les héritiers naturels en ligne masculine. Ils sont divisés en quatre parties et subdivisés en une infinité de branches dont les plus proches excluent absolument les autres, dans l'ordre suivant :

1° Les descendants mâles : 1° Fils ; 2° petits-fils à défaut de fils ; 3° arrière petits-fils, etc.

2° Les ascendants mâles : 1° père ; 2° aïeul ; 3° bisaïeul, etc. ;

3° Les collatéraux directs : 1° frères germains ; frères consanguins ; 3° enfants des frères germains ; 4° enfants des frères consanguins etc. ;

4° Les collatéraux indirects : 1° oncles germains ; 2° oncles consanguins ; 3° enfants des oncles germains ; 4° enfants des oncles consanguins, etc. ; 5° oncles germains du père ; 6° oncles consanguins du père ; 7° enfants des oncles germains du père ; 8° enfants des oncles consanguins du père ; 9° oncles germains de l'aïeul ; 10° oncles consanguins de l'aïeul ; 11° enfants des oncles germains de l'aïeul ; 12° enfants des oncles consanguins de l'aïeul, etc.

Il est encore à observer que les filles, les petites-filles en ligne masculine, les sœurs germaines et les sœurs consanguines, outre le droit qu'elles ont de participer avec leurs

frères à la qualité d'héritiers universels, jouissent encore de celui de recueillir, elles seules, le reste de la succession, lorsqu'il n'existe aucun héritier mâle de cette deuxième classe; avec cette différence cependant, qu'en cas de coexistence de filles ou de petites-filles, avec des sœurs germaines ou consanguines, celles-là s'en tiennent alors à la légitime, qui consiste dans la moitié ou les deux tiers de la succession, suivant leur nombre: et, après avoir prélevé cette part et celle des autres héritiers légitimaires, le reste est dévolu aux sœurs à titre d'héritières universelles.

Troisième classe.

Le patron effectif du mort, supposé affranchi absolu, quel que soit au reste le sexe de l'un et de l'autre.

Quatrième classe.

A défaut du patron effectif, ses droits d'hérédité sur l'esclave à qui il avait accordé un affranchissement absolu se transmettent aux plus proches de ses héritiers mâles et universels, dans le même ordre que ceux de la deuxième classe ci-dessus. Ici les héritiers légitimaires n'y ont aucun droit, excepté le père seul qui conserve toujours sa légitime d'un sixième sur le montant net de la succession de l'affranchi de son fils.

Cinquième classe.

Ce sont: 1° La mère, et, à son défaut, l'aïeule, la bisaïeule, etc., de l'une et de l'autre ligne; 2° Le frère utérin, et 3° la sœur utérine; d'héritiers légitimaires, ils deviennent tous également héritiers universels.

Sixième classe.

Cette classe comprend tous les héritiers du sang de la ligne féminine.

Ils sont divisés en quatre parties et subdivisés en plusieurs branches dont les plus proches excluent toujours les autres, dans l'ordre suivant:

1° Les petits-fils et les petites-filles; leurs enfants de l'un et de l'autre sexe, etc., à l'infini;

2° Le père de la grand'mère paternelle, et la mère du grand-père paternel, après eux leurs ascendants, etc.

3° Les neveux et nièces, c'est-à-dire, les enfants de la sœur, soit germaine, soit consanguine, soit utérine, indistinctement; leurs enfants, etc.;

Les nièces par mâles, c'est-à-dire, les filles du frère germain, consanguin ou utérin indistinctement, leurs enfants, etc.;

Les neveux utérins, c'est-à-dire, les enfants mâles du frère utérin, leurs enfants etc.;

4° Les tantes paternelles: 1° les germaines; 2° les consanguines; 3° les utérines, leurs enfants dans le même ordre; les oncles maternels dans le même ordre, les enfants dans le même ordre; les tantes maternelles dans le même ordre, leurs enfants dans le même ordre; les oncles paternels utérins et les tantes paternelles utérines au même degré, leurs enfants.

Septième classe.

Le patron adoptif du mort, qui, inconnu de lignée, et manquant d'héritiers des cinq classes ci-dessus, aurait, de son vivant, déclaré formellement être l'affranchi de ce patron, en le reconnaissant et l'adoptant à ce titre pour son héritier universel, quel que soit, au reste, le sexe de l'un et de l'autre.

Huitième classe.

L'héritier adoptif du mort, soit à titre de père ou de mère, soit à titre de fils ou de fille, soit à titre de frère, d'oncle, de neveu, de cousin, etc.

Neuvième classe.

Le légataire universel à qui le mort, manquant absolument d'héritiers légitimes, aurait légué ou laissé tout son bien; droit que l'on peut exercer en faveur de toute personne, et même du conjoint survivant.

Dixième classe.

A défaut d'aucun héritier des neuf classes ci-dessus, c'est le fisc ou le Trésor public qui recueille toute la succession du défunt.

LIVRE V.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS (HIBÉ).

194. Un don à titre gratuit exige, pour être valable, la disposition du donateur, et

l'acceptation du donataire, ou bien la possession formelle de ce qui en fait l'objet (894, C. N.).

195. Le propriétaire d'un bien quelconque peut en disposer de son vivant en faveur de qui bon lui semble.

196. Toute donation est censée effective, absolue et perpétuelle.

197. Dans aucun cas elle n'admet ni exception, ni condition, ni indication, ni détermination de temps pour opérer son effet.

198. L'un des copropriétaires d'un esclave, d'un cheval ou de tout autre objet indivisible, peut aussi en faire donation en indemnisant ses cointéressés.

199. Mais une donation faite à plus d'une personne ne saurait être valide si le donateur n'indique la portion de chacune.

200. Au reste, tout individu est maître de révoquer sa donation, et même d'exiger la restitution entière ou partielle de l'objet donné (953, C. N. *diff.*).

Comm. — Acte légal, mais qui est blâmable aux yeux de la religion.

201. Il est cependant des circonstances qui empêchent d'exercer ce droit, savoir :

1° La mort du donateur ou du donataire ;

2° L'existence d'une donation faite en échange par le donataire ;

3° La disposition de l'objet donné qui ne serait plus au pouvoir du donataire ;

4° La perte du même objet ;

5° L'alliance entre le donateur et le donataire, qui serait, par exemple, son épouse, dans le cas où la donation aurait été faite non avant, mais après le mariage ;

6° L'état de consanguinité entre eux ;

7° Toute amélioration ou tout accroissement que cet objet aurait acquis entre les mains du donataire.

202. Mais, lorsqu'une donation est faite pour une autre donation, il est libre aux parties de les révoquer.

CHAPITRE II.

DES TESTAMENTS EN GÉNÉRAL (VASSIYETS).

203. Le testament est un acte par lequel on dispose volontairement d'une partie de son bien, jusqu'à concurrence du tiers de sa succession (895, 913, C. N.).

204. Il n'est loisible de léguer plus d'un tiers de sa succession que lorsqu'on n'a aucun parent, ni héritier légitime. On peut alors disposer à son gré de tout son bien (916, C. N.).

205. La validité d'un testament exige différentes conditions, savoir :

1° Le droit de tester. Le testateur doit être majeur, sain d'esprit, et de condition libre (901, C. N.);

2° La disponibilité de l'objet légué ;

3° L'état de la succession réputée saine et non grevée de dettes ;

4° La qualité du légataire qui, à l'époque, non du testament, mais de la mort du testateur, doit être étranger à sa famille, ou sans droit actif à sa succession ;

5° L'existence réelle du légataire, et sa présence dans la même ville ou dans le même pays, au moment de la mort du testateur ;

6° L'acceptation du légataire, qui doit être déclarée aussitôt après la mort du testateur.

Comm. — Mais s'il venait à mourir immédiatement après le testateur, son silence ne saurait annuler son droit sur le legs, droit dévolu à ses propres héritiers.

206. Le défaut d'une seule de ces conditions emporte la nullité du testament, ou plutôt des droits du légataire. Il en est de même lorsque le légataire devient le meurtrier du testateur (955, C. N.).

207. La différence de religion entre le testateur et le légataire n'attaque pas la légitimité d'un legs.

208. Nul légataire n'a le droit de céder son legs à un tiers.

209. Tout homme qui a le droit de tester possède aussi celui de révoquer son legs.

Mais la dénégation du testateur n'emporte pas la nullité de son testament.

210. Sans révocation formelle, le testateur peut aussi changer d'avis, et léguer le même objet à une autre personne.

CHAPITRE III.

DES DROITS DES LÉGATAIRES.

211. Quelles que soient, en général, les dispositions d'un testament, les droits des légataires ne peuvent pas s'étendre à une valeur excédant le tiers de sa succession, et s'il leur est légué davantage, leurs parts seront réglées en raison de la quotité de leurs legs.

Comm. — S'il y a deux légataires dont l'un aurait reçu en legs la moitié, et l'autre le quart de l'hérédité, ils se partageront, dans la même proportion, le tiers des biens transmis. Si le tiers de la succession est légué à deux ou à plusieurs personnes, elles se partageront ce tiers par portions égales.

212. Lorsqu'un legs n'est pas clairement spécifié ou déterminé, ce sont les expressions du testateur qui doivent servir de règle.

Comm. — S'il a employé le mot portion ou quotité (*schm*), le légataire ne saurait réclamer que le sixième au plus de la succession; s'il a dit une petite portion (*djuz'y*), les héritiers peuvent la déterminer arbitrairement.

213. Si l'un des deux légataires d'un même objet vient à mourir avant le testateur, le survivant succède aux droits de l'autre.

Comm. — Mais si l'un des deux est déjà mort à l'époque du testament, le colégataire survivant n'a droit qu'à la moitié du legs.

214. Dans tous les cas, les légataires doivent être les premiers satisfaits, parce que leurs droits sont supérieurs à ceux des héritiers : leurs legs sont même privilégiés si une partie de la succession vient à périr par un accident quelconque.

Comm. — Les pertes ne sont supportées que par les seuls héritiers, toujours tenus de respecter en entier les droits des légataires.

215. Il en est de même si les legs désignent nommément le tiers d'un objet particulier.

Comm. — Comme des bestiaux, des grains, des effets, des espèces effectives, etc., faisant partie de la succession. En cas de perte par accident, d'une partie de cet objet, le tiers du légataire se prélève sur la totalité. Mais si l'objet a péri entièrement, le legs est censé éteint, et le légataire ne peut réclamer aucune compensation sur le reste des biens du testateur.

216. Lorsque le legs est d'un objet indivisible, il appartient en entier au légataire avec tout ce qui en dépend.

217. Lorsqu'un legs n'a pour objet que des œuvres pies, et que le testateur s'explique vaguement à ce sujet, on doit toujours commencer par satisfaire à tout ce qui est de précepte divin.

218. Toutes les fois qu'un testateur n'indique pas nominativement ses légataires, et se borne à désigner, par des mots génériques, l'une des branches de sa famille ou d'une autre famille, on doit suivre les règles prescrites pour les successions, en donnant la préférence aux plus proches des parents désignés et en doublant la portion des mâles.

CHAPITRE IV,

DES TESTAMENTS FAITS EN ÉTAT DE MALADIE.

219. Le testament d'un malade n'a d'effet que pour le tiers légué, quand même la valeur de cet objet serait moindre que le tiers de la succession, et que le testateur ne succomberait pas à sa maladie.

220. Il n'en est pas de même des dispositions testamentaires d'une personne frappée de paralysie, ou souffrant d'une maladie chronique.

CHAPITRE V.

DES LEGS A TITRE DE JOUISSANCE OU D'USUFRUIT.

221. Tout homme peut accorder par legs la jouissance (*menafy* ou *ghallé*) d'une partie de son bien meuble ou immeuble.

Comm. — Mais si ce legs est un excédant du tiers de la succession, le légataire n'a droit qu'au seul tiers du bénéfice qui lui est concédé.

222. Ce legs doit être par sa nature même ou viager, ou pour un temps déterminé.

Comm. — Si le testateur omet de s'expliquer sur ce point, ses dispositions doivent être respectées pendant toute la vie du légataire. Le silence du testateur ne peut faire limiter ses dispositions, que lorsqu'il s'agit ou des fruits d'une terre quelconque ou du produit d'une bergerie. Dans le premier cas, le légataire n'aurait droit qu'aux fruits d'une seule année, et dans le second, qu'au produit, une fois recueilli, de tout ce que le bétail peut donner en lait, en toison et en petits.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTIONS D'HÉRITIER PAR VOIE D'ADOPTION.

223. Tout individu, soit homme, soit femme, a la faculté d'adopter pour son héritier, une personne de l'un ou de l'autre sexe.

La loi autorise l'adoption patronale (*muvalat*), et l'adoption filiale (*ikrar*). Le premier acte consiste à se reconnaître l'esclave affranchi de la personne qu'on adopte pour son patron, ce qui lui donne droit à la succession de l'adoptant.

Comm. — Cet acte, pour être valide, exige six conditions ; il faut :

1° Que la naissance de l'adoptant soit inconnue ;

2° Qu'il n'ait aucun héritier naturel, au degré même le plus éloigné ;

3° Qu'il ne soit pas Arabe, parce que la loi n'admet l'état de servitude dans aucun individu de ce peuple illustre ;

4° Que l'acte d'adoption ait lieu avec le consentement libre des parties ;

5° Que l'adopté soit majeur et sain d'esprit, ou s'il est mineur, qu'il ait la permission formelle de son père ou de son tuteur ;

6° Qu'il s'engage à satisfaire à toutes les peines pécuniaires auxquelles l'adoptant, réputé son affranchi, pourrait être condamné en justice durant le reste de sa vie.

224. Le mariage subséquent de l'affranchi supposé, soit homme, soit femme, ne saurait invalider cet acte d'adoption patronale.

Comm. — Les droits de l'adopté conservent toute leur force tant que l'adoptant n'a point de postérité.

225. L'adoption filiale est un acte par lequel un individu en reconnaît un autre pour son enfant.

Comm. — Cet acte exige aussi trois conditions :

1° Que la naissance de l'adopté soit inconnue ;

2° Qu'ils aient l'un et l'autre l'âge nécessaire pour admettre d'une manière naturelle cette adoption filiale ;

3° Que la déclaration de l'adoptant soit

accueillie par le consentement de l'adopté, s'il est en âge de raison.

226. L'adopté est censé appartenir à la lignée (*nesseb*) de l'adoptant, ce qui lui donne des droits à son hérédité, quand même l'adoptant laisserait des descendants ou d'autres héritiers légitimes.

Comm. — Ceux-ci doivent respecter la part de l'enfant adoptif, suivant les lois de succession.

227. Si, à la mort de l'adoptant, la mère de l'adopté prétend avoir été l'épouse du décédé, sa simple déclaration suffit pour lui donner droit à la légitime ordinaire des veuves.

Comm. — A moins qu'il n'intervienne une opposition formelle de la part des héritiers, qui ne la reconnaîtraient que comme l'esclave effective du défunt, sans qu'elle eût les moyens de prouver juridiquement sa condition libre.

228. L'homme et la femme peuvent également adopter des enfants de l'un ou de l'autre sexe.

Comm. — Si la femme est mariée, elle a besoin du consentement formel de son époux.

La loi permet aussi l'adoption paternelle et maternelle.

Comm. — il faut qu'il y ait entre l'adoptant et l'adopté la différence d'âge convenable, et que le premier n'ait ni père ni mère.

229. L'adopté donne sa lignée à celui qui le reconnaît pour son père, et peut exercer à son égard tous les droits de la paternité.

230. La loi admet aussi l'adoption collatérale, à titre de frère, d'oncle, de cousin ou de neveu ; et de même dans l'autre sexe.

Comm. — Mais l'adopté ne peut exercer de droits sur la succession de l'adoptant qu'au défaut d'héritiers naturels et légitimes.

CHAPITRE VII.

DES TESTAMENTS DES SUJETS NON MAHOMÉTANS.

231. Comme les sujets tributaires de l'empire participent aux dispositions générales de la loi sur les testaments civils, ils ne peuvent léguer, eux non plus, au delà du tiers de leur succession.

Comm. — Sans excepter l'immeuble que le juif ou le chrétien léguerait à sa nation pour en faire une synagogue ou une église.

232. Ils sont libres, comme les mahométans, de faire des legs à tout sujet indistinctement, domicilié dans l'empire ; mais non à des sujets expatriés, moins encore à un étranger qui serait hors des terres musulmanes.

233. On doit excepter de cette loi générale les étrangers (*mustémins*) établis dans le pays : ceux-ci ont le droit de faire des legs

à toutes personnes indistinctement, soit dans l'empire, soit hors de l'empire.

CHAPITRE VIII.

DES TUTEURS OU EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES (VASSY).

231. L'aîné des enfants d'un homme mort est le tuteur naturel (*vely*) de sa famille et l'exécuteur de ses volontés testamentaires. Si tous les enfants sont mineurs, ce droit appartient au père ou au grand-père du défunt, et, à leur défaut, au plus âgé des héritiers collatéraux de la ligne masculine. Mais, si le testateur ne laisse ni enfants, ni héritier légitime, ou si aucun d'eux n'est encore majeur, il est maître de nommer un tuteur ou exécuteur testamentaire (*vassy*).

235. Si le testateur n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire, le juge y pourvoira en vertu de sa tutelle publique. Il a aussi le droit d'inspecter l'administration d'un tuteur quelconque, de lui donner un coadjuteur, s'il ne le croit pas assez habile ni assez intelligent, et même de le destituer en cas d'infidélité prouvée, en lui substituant un sujet plus habile, plus actif et plus intègre.

236. Tout homme est maître d'accepter ou non une tutelle dative ; mais après l'avoir acceptée, il n'a plus le droit de la refuser.

237. Cependant, si, après l'avoir refusée, il change d'avis, son acceptation est valide.

Comm. — Pourvu que son refus n'ait pas été déjà constaté par un acte juridique.

238. La nomination d'un tuteur peut être attestée, au besoin, et par les créanciers, et par les débiteurs, et par les légataires du défunt.

Comm. — Et même par ses enfants, seul cas où la déposition d'enfants en faveur de leur père, soit recevable en justice.

239. Mais le témoignage d'un tuteur n'est recevable dans aucune cause relative aux mineurs qui sont sous sa tutelle, et à l'égard des héritiers majeurs, sa déposition n'est valide que sur des matières absolument étrangères à l'hérédité.

Comm. — Il en est de même si le témoignage a pour objet des dettes actives du testateur défunt ; quand même le tuteur aurait déjà cessé son administration, son témoignage n'est recevable que pour les seules dettes passives.

240. La déposition mutuelle des créanciers communs d'une même succession, les uns en faveur des autres, est, dans tous les cas, valide.

241. Un tuteur est tenu d'exécuter scrupuleusement les dernières volontés du testateur.

Comm. — En tant qu'elles ne contrarient pas les dispositions de la loi.

242. Pour procéder à l'exécution des legs

et au partage du reste de la succession, il faut que les légataires et les héritiers majeurs soient présents.

Comm. — A moins qu'ils n'aient des empêchements légitimes; dans ce cas, les legs des personnes absentes seront confiés au magistrat du lieu.

243. Un tuteur n'est jamais responsable de ce qui peut arriver à l'héritage confié à sa garde et à son administration.

Comm. — Vu sa qualité de substitut et de représentant du testateur.

244. Ainsi, en cas d'accidents qui détruiraient la totalité ou une partie de la succession, la perte ne sera supportée que par les seuls héritiers. On ne peut exercer des poursuites contre un tuteur, qu'en cas d'infidélité prouvée, ou d'abus de ses droits et de ses pouvoirs.

Comm. — S'il fait, par exemple, des opérations inofficieuses en ventes ou en achats; s'il reçoit en paiement des assignations sur des gens obérés; s'il emploie à son usage les fonds de la succession, ou s'il les prête imprudemment.

245. Lorsqu'il y a deux tuteurs testamentaires, leur concours est requis dans toutes les opérations, mais particulièrement sur les objets douteux, obscurs ou défavorables aux héritiers.

246. Un tuteur peut, en mourant, nommer son successeur, et lui confier même avec l'administration de sa tutelle, celle de sa propre succession.

Comm. — A moins que le testateur n'y ait pourvu lui-même, en lui donnant un coadjuteur ou suppléant. Au défaut des uns et des autres, c'est au magistrat du lieu à nommer un nouveau tuteur.

LIVRE VI.

DIVERSES LOIS RELATIVES AUX PERSONNES ET A LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES NÉOPHYTES MUSULMANS (MOEUHTEDY).

247. Tout homme, étranger ou sujet tributaire, est libre d'embrasser la foi du Prophète. Sa conversion entraîne naturellement celle de ses enfants encore mineurs.

248. La femme du néophyte conserve néanmoins le droit de nourrir et d'élever les enfants qui auraient encore besoin de ses soins maternels.

249. Si, parvenu à l'âge de majorité, l'enfant rejette l'islamisme, le magistrat a le droit de le faire mettre en prison et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il consente à suivre l'exemple de son père.

Comm. — Si c'est une fille, elle subira le même sort; si elle épouse un infidèle, son mariage doit être cassé comme illégitime et

nul; enfin, elle et ses enfants, étant réputés musulmans, doivent être contraints à professer publiquement la foi du Prophète.

250. La conversion d'un enfant qui a neuf ans accomplis est valide.

Comm. — Et si son père ou sa mère le molestent afin de le ramener à la croyance dans laquelle il est né, le magistrat a le droit de l'enlever de chez eux et de le confier à un musulman vertueux, en état de l'élever et de l'instruire dans la vraie religion.

251. Tout enfant qui, en temps de guerre, tombe au pouvoir des musulmans, et qui est amené dans l'empire, sans être accompagné de son père ou de sa mère, est réputé musulman. Aussi ne peut-il avoir pour patron qu'un musulman; celui-ci est obligé de l'instruire et de recevoir sa profession de foi. Il est même autorisé à y employer la violence.

Comm. — Il peut l'y contraindre par le fouet et l'emprisonnement. Si le captif appartient à un infidèle, celui-ci est obligé de le vendre à un mahométan.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES ABSENTES (MEFCOUD).

252. La disparition d'un individu dont on ignore l'existence le fait considérer comme vivant, sous certains rapports, et sous d'autres, comme décédé.

253. Considéré comme vivant, son tuteur naturel est en droit d'administrer ses biens.

254. Le tuteur a le droit de veiller aux intérêts de l'absent, de conserver ses propriétés, de vendre tout ce qui est sujet à déperissement et de fournir à la subsistance de sa famille, et même de ceux de ses proches qui seraient dans l'indigence.

Comm. — Il n'y est tenu qu'envers ceux de la ligne directe ascendante et descendante. Les collatéraux n'ont aucun droit à la bienfaisance d'un parent absent.

255. Il ne peut cependant ni payer les créanciers de l'absent, ni poursuivre ses débiteurs, ni annuler aucun contrat, aucune disposition faite par lui avant sa disparition. Il ne peut permettre ni à sa femme de convoler en secondes noces, ni à ses héritiers légitimes de se partager les biens dont il est dépositaire.

256. Considéré comme mort, son tuteur ne peut recueillir pour lui aucune succession. Ses droits restent en suspens jusqu'à l'époque de son apparition, ou jusqu'à ce qu'on ait acquis la certitude de son existence ou de sa mort (136, C. N.).

257. Ce délai doit se prolonger jusqu'à ce qu'il se soit écoulé quatre-vingt-dix ans révolus depuis la naissance de l'absent.

258. A l'expiration de ce terme, l'absent est présumé mort, et ses héritiers s'étant pourvus d'un acte juridique qui le déclare peuvent procéder au partage de ses biens

259. Et si sa veuve veut se remarier, elle est tenue d'observer auparavant le temps de retraite prescrit aux veuves, à compter du jour de l'acte judiciaire qui constate la mort de son époux.

CHAPITRE III.

DE L'INTERDICTION CIVILE (HADJR).

260. L'interdiction civile frappe six classes d'individus, savoir : les mineurs, les vieillards imbéciles, les insensés, les esclaves, les prodigues et les banqueroutiers (489, C. N.).

261. Aucun d'eux n'est habile à contracter.

262. Ils ne sont habiles à faire de leur chef que les actes dont il doit résulter pour eux un avantage évident.

263. Ceux des quatre premières classes ne peuvent ni tester en justice, ni poursuivre aucune cause juridique ; leur aveu, même en fait de dettes, n'est pas recevable.

264. Le mineur et le vieillard imbécile ne peuvent répudier leurs femmes ou affranchir leurs esclaves, même avec le consentement de leurs tuteurs.

Comm. — Le prodigue et le banqueroutier peuvent affranchir leurs esclaves ; mais ceux-ci sont obligés de se racheter en payant leur valeur personnelle à leur patron ou à ses héritiers.

265. Cependant, en cas de délit, ils sont tous également soumis aux peines statuées par la loi.

Comm. — Ainsi qu'aux indemnités légalement dues pour tout dommage fait à autrui.

CHAPITRE IV.

DES TERRES VAINES ET VAGUES (ADIYET OU IHHY-EL-MÉVAT).

266. Les terres vaines et vagues sont celles qui ne produisent rien et qui ne sont la propriété de personne.

267. Tout individu, musulman ou non, qui défriche une terre vacante, en acquiert la propriété, et peut en disposer librement.

268. Excepté celles qui sont contiguës aux terres cultivées, et dont on se sert pour y déposer les moissons et les fourrages.

269. Mais celui qui se bornerait à clore de pierres ou de broussailles une terre vacante, et la laisserait trois ans inculte, n'en aurait pas acquis la propriété.

Comm. Un autre individu peut alors exploiter le même sol pour son propre compte.

270. Celui qui, dans un terrain vacant, fait creuser un puits ou un bassin, en devient le propriétaire, ainsi que du sol d'alentour, jusqu'à quarante pieds de distance ; mais, s'il y a découvert une source d'eau

vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à cinq cents pieds.

Comm. — La construction d'un conduit souterrain donne également droit à la possession d'une lisière de terrain de la même longueur, mais dont la largeur doit être proportionnée à celle du conduit, et déterminée par le magistrat du lieu.

271. Enfin, quiconque plante un arbre dans un sol vacant devient le propriétaire de cet arbre, ainsi que du terrain qui l'entoure à cinq pieds de distance.

CHAPITRE V.

DES EAUX PUBLIQUES ET PRIVÉES (SCHIRB).

272. Les eaux diffèrent par leur nature et se distinguent par leur destination : les unes servent de boisson aux hommes et aux animaux ; les autres sont employées à l'arrosement des terres, au blanchissage des vêtements et à d'autres usages domestiques. Sous le rapport du droit de propriété, on les divise en deux classes : la première comprend les fleuves, les rivières, les lacs, dont les eaux sont à l'usage libre et commun du public (538, C. N.) ; la seconde, les ruisseaux, les puits, les fontaines, les bassins, qui sont des propriétés particulières, mais qui, dans le besoin doivent être aussi à l'usage du public, surtout lorsqu'il y a disette d'eau dans le même canton ou dans les lieux circonvoisins.

273. Personne ne peut refuser de l'eau à son prochain sans pécher contre Dieu et contre l'humanité. Ce serait même autoriser celui qui périt de soif, ou dont les bestiaux sont mourants de disette d'eau, à user de violence pour s'en procurer.

274. Mais nul homme ne doit violenter à cet effet celui qui n'aurait que la quantité d'eau nécessaire à sa famille pour un jour.

275. Le voisinage ou la longue jouissance d'une eau quelconque donne le droit exclusif d'en faire usage.

Comm. — Quand même on n'aurait aucune possession territoriale.

276. Et ce droit devient héréditaire dans la famille du possesseur, sans qu'il ait pourtant celui d'en disposer ni de l'affermir, quand même tout le produit en serait destiné aux pauvres.

277. Les dégâts causés à un propriétaire par l'eau de son voisin ne lui donnent pas le droit d'en réclamer une indemnité.

278. Personne ne doit détourner dans son terrain le cours d'une eau vive appartenant à son voisin (640, C. N.).

279. Lorsqu'il s'agit de partager une masse d'eau entre plusieurs propriétaires, leurs parts doivent être en raison de l'étendue de leurs terrains.

Comm. — Mais si cette eau n'est destinée qu'à leur usage personnel, elle doit être éga-

lement répartie, sans que l'on ait égard au nombre d'individus qui composent cette famille.

280. Lorsqu'un ruisseau commun ne fournit pas de l'eau en quantité suffisante, les voisins doivent s'entendre pour en faire usage chacun à son tour.

Comm. — Dans ce cas, le propriétaire du terrain inférieur doit en jouir le premier, et les autres successivement, en remontant vers la source.

281. Aucun des voisins n'a le droit d'y construire des moulins ni des ponts.

Comm. — A moins d'en avoir obtenu le consentement des intéressés.

282. Lorsque le lit d'un fleuve, d'une rivière, ou de tout cours d'eau, aura besoin d'être nettoyé, les frais en seront à la charge du trésor public.

283. Au défaut de fonds publics, ces frais seront supportés par les particuliers qui jouissent des avantages que procurent ces eaux.

284. Mais toute dépense relative à des eaux particulières ne peut concerner que les seuls propriétaires.

285. Enfin, lorsqu'une eau courante et commune exige des réparations en quelque endroit, c'est au propriétaire de ce lieu à en faire la dépense.

CHAPITRE VI.

DES ENFANTS TROUVÉS.

286. La personne qui trouve une chose quelconque est tenue de la faire annoncer, par des criées publiques, pendant un certain temps.

Comm. — Pendant une année, si la valeur de l'objet est au-dessus de dix dragmes; autrement huit ou dix jours suffisent.

287. Moyennant ces criées, il n'est pas responsable des accidents que peut éprouver la chose trouvée, qui, dès ce moment, est considérée comme un dépôt entre ses mains. Mais, s'il en dispose, quand même il s'agirait de comestibles ou d'autres choses sujettes à se gâter, il doit en indemniser le propriétaire.

288. Il n'a le droit de prêter à personne la chose trouvée.

CHAPITRE VII.

DES BAUX A FERME (IDJARÉ).

289. Tout propriétaire foncier peut affermer ses biens ruraux, en se conformant aux dispositions de la loi.

290. Pour qu'un bail à ferme soit valide, il faut que le bailleur prête sa terre, et que le preneur la cultive avec ses bœufs et ses semences.

291. Il faut encore que la terre soit sus-

ceptible de culture et que le contrat détermine avec précision le terme du bail, l'espace et la quantité de semences, ainsi que les parts respectives du bailleur et du preneur dans les bénéfices de la culture.

292. Les frais ordinaires d'arrosement, de garde et de récolte, doivent être ou prélevés sur la masse du produit, ou mis à la charge du fermier. Le propriétaire en est exempt; mais celui des deux qui aurait fait des dépenses extraordinaires sans le consentement de l'autre ne peut pas exiger qu'il y contribue.

293. Le bail d'une terre ou d'une maison se compte, soit du jour du contrat, ou du jour de la prise de possession, ou d'une époque fixée par les parties.

294. Les conditions faites et le contrat signé, le preneur n'a plus le droit de s'en dédire: ce droit n'appartient qu'au bailleur, maître du terrain.

295. Tout vice ou toute dégradation considérable dans l'immeuble emporte la résiliation du bail, à moins que le propriétaire n'y remédie sur-le-champ.

Comm. — Il en est de même pour les baux à loyer et le louage de tout objet quelconque.

296. Mais, lorsque la résiliation du bail a lieu après l'ensemencement, la récolte ne peut appartenir qu'à celui qui a fourni les semences, moyennant une indemnité qu'il donne à l'autre contractant.

297. La mort de l'un des contractants emporte la résiliation du bail, à moins que les grains ne soient déjà avancés.

298. La vente du terrain, pour cause de dettes ou autres motifs légitimes, emporte aussi la résiliation du bail.

299. Le preneur a aussi le droit de résilier le bail, s'il est réellement obligé de faire un long voyage ou de quitter le pays.

Comm. — Droit également accordé au locataire d'un immeuble.

300. Si le bail concerne un jardin, une vigne, un potager, un verger, un pré, les conditions stipulées d'un commun accord doivent être également respectées. Mais, en cas de résiliation du bail ou d'expiration du terme convenu avant que la terre ait donné son fruit, le droit du preneur se borne à un salaire coutumier, en raison de son travail et de ses soins.

Comm. — Et, s'il a fait des plantations, elles restent au profit du bailleur, moyennant le remboursement de tout ce qu'elles ont coûté.

301. Lorsqu'une terre, quelle que soit la nature de son exploitation, n'a rien produit, le preneur ne peut, dans aucun cas, réclamer du bailleur la moindre indemnité.

302. Lorsque le bail à ferme est pur et simple, le preneur est maître absolu d'exploiter la terre à son gré. Il a même la liberté d'y faire des plantations ou d'y élever des bâtiments comme bon lui semble; mais,

à l'expiration du bail, il ne peut obliger le propriétaire du terrain, ni à renouveler le contrat, ni à l'indemniser de ses bâtisses ou de ses plantations.

303. Aucun des copropriétaires d'un terrain n'a le droit de l'affermier sans la participation des autres intéressés; mais un fermier peut contracter sans le concours de ses associés.

CHAPITRE VIII.

DES BAUX A LOYER (IOJARÉ).

304. Le bail de tout immeuble, maison, boutique, magasin, doit déterminer le terme et le prix du loyer.

305. Le loyer d'un immeuble n'est exigible qu'à l'expiration du terme convenu, qu'il soit loué par mois ou par année, et, dans tous les cas, c'est une dette sacrée pour le locataire, quand même il n'aurait fait aucun usage de l'immeuble.

306. Tout propriétaire peut aussi régler le loyer de sa boutique ou de son magasin, suivant la nature du travail de son locataire, ou en raison de ses bénéfices.

Comm. — En recevant, par exemple, à la fin de chaque semaine, de chaque mois ou de chaque année, le quart, le tiers ou la moitié des profits qu'y ferait le preneur.

307. Tout locataire est maître d'habiter ou de faire habiter l'immeuble qu'il a loué, ou d'en faire tel usage que bon lui semble (1728, C. N., *diff.*). Un locataire a aussi la liberté de sous-louer un bâtiment en entier ou en partie, et même d'exiger un loyer plus fort que celui qu'il paie lui-même (1717, C. N.).

Comm. — Mais il ne doit pas profiter de ce surplus; il faut qu'il le donne aux pauvres.

308. Les dégradations ordinaires et naturelles de tout immeuble donné à bail, ne peuvent être qu'à la charge du propriétaire (1719, C. N.).

Comm. — A moins que le preneur n'ait lui-même occasionné cette dégradation, en employant la chose à un autre usage que celui de sa destination.

309. Il est également responsable de l'incendie arrivé par sa faute ou par sa négligence; non seulement pour le bâtiment qu'il occupe, mais encore pour ceux des voisins (1733, C. N.).

310. Avant l'expiration du terme convenu, chacune des parties a la liberté de demander la résiliation du bail; mais si elles laissent écouler ce terme, elles perdent leurs droits respectifs, et le bail est censé renouvelé aux mêmes conditions que porte le contrat (1738, C. N.). Si les étages d'une même maison appartiennent à différents maîtres, celui du premier étage ne doit pas y faire la moindre réparation sans l'agrément de l'autre. Enfin, les individus qui sont logés dans un édifice commun, ont un droit égal à tout ce qui est

censé d'un usage commun, cour, issues, avenues, puits, etc.,

CHAPITRE IX.

DU LOUAGE DES ESCLAVES, DES ANIMAUX ET DES EFFETS.

311. Tout homme est maître de donner à louage ses esclaves, ses bestiaux et ses biens mobiliers, en déterminant le prix, le temps et les autres conditions relatives à chaque objet.

CHAPITRE X.

DU SALAIRE DES ARTISANS, DES OUVRIERS ET DOMESTIQUES.

312. L'artisan doit être payé à la fin de son travail, l'ouvrier à la fin de sa journée, et le domestique à la fin de l'année.

Comm. — A moins qu'il n'ait été fait des conditions particulières.

313. Toute personne engagée au service d'une autre, a droit à un salaire proportionné à ses travaux, à ses peines, à ses soins et à la perte de son temps.

314. Il en est de même de tout individu qui en sert un autre ou qui emploie pour lui son art, son talent ou son bien.

Comm. — Il faut excepter de cette loi générale: 1° Le prêt des animaux mâles pour les faire accoupler; 2° Les jeux, les farces et la musique, tous proscrits par la loi; 3° Le métier de pleureuses aux obsèques des musulmans; 4° Toutes les fonctions relatives au culte public.

315. Un salaire réellement dû, est une dette sacrée.

Comm. — Si le maître n'y satisfait pas, il peut être poursuivi et même emprisonné.

316. Une personne à gage ne peut perdre son salaire que lorsqu'elle trahit les devoirs de son état.

317. Jamais un artisan n'est responsable de l'objet qui lui est confié, à moins qu'il n'ait péri par sa faute (1789, C. N.).

318. L'ouvrier public n'est également tenu que de sa faute.

319. Il en est de même de ceux qui exercent un art quelconque.

320. Mais l'artisan ou le journalier qui gâte la matière de son travail, qui s'écarte du modèle ou du plan convenu, est tenu d'une indemnité qui peut être prise sur son salaire ou sur le prix de ses journées (1788, C. N.).

321. Quant aux domestiques employés au service intérieur de la maison, ils ne doivent pas être responsables des dégâts qu'ils font en servant. Enfin, dans tout marché à prix fait, les accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE XI.

DU PRÊT (ARIYET).

322. Le prêt d'une chose donne à l'emprunteur le droit d'en faire usage jusqu'au terme où il doit la restituer (1875, C. N.).

Comm. — Si c'est de l'argent ou des comestibles, il doit en rendre la même quantité et qualité.

323. Tous les accidents sont à la charge du prêteur, vu ses droits de propriété (1877, C. N.).

324. S'il n'y est autorisé par le propriétaire même, l'emprunteur ne remettra à personne l'objet qui lui est prêté, ni à titre de prêt ou de louage, ni à titre de gage ou de dépôt (1880, C. N.).

Comm. — S'il le fait sans autorisation, il est tenu des accidents.

325. Le prêt étant un acte volontaire et désintéressé, donne au prêteur le droit d'exiger la restitution de son bien quand bon lui semble (1889, C. N., *diff.*).

326. Le prêteur peut user du même droit par rapport à un terrain où l'emprunteur aurait déjà fait arbitrairement des constructions ou des plantations : il peut se les approprier, en payant la valeur, ou exiger que les arbres soient arrachés et les édifices démolis.

327. Mais si l'emprunteur a fait ensemen- cer le terrain, alors le prêteur ne peut réclamer la restitution qu'après la récolte.

Comm. — Quelles que soient même les conditions sous lesquelles il aurait prêté son fonds.

328. Tous les frais que peut entraîner la restitution d'un objet prêté, doivent être à la charge de l'emprunteur.

329. La restitution d'un objet prêté est censée dûment faite lorsque l'emprunteur y emploie son esclave ou l'un de ses domestiques ordinaires, ou bien une personne attachée au service du prêteur ; mais s'il se sert d'un étranger ou même d'un domestique surnuméraire, il est responsable des événements.

330. Enfin, tout prêt fait à un mineur ou à un esclave est considéré comme un dépôt, dont il n'est pas responsable en cas d'accidents.

CHAPITRE XII.

DU DÉPÔT (EMANET).

331. Tout dépôt est un objet sacré qui impose au depositaire l'obligation de veiller à sa garde et à sa conservation, soit par lui-même, soit par sa famille. Cette obligation est telle qu'en cas de voyage il doit emporter son dépôt (1915, C. N.).

332. Le depositaire est responsable du vol ou du dommage de la chose déposée, s'il peut être attribué à sa faute, à sa négligence, à l'imprudence qu'il aurait eue de la confier

en d'autres mains (1927 et 1929, C. N.).

333. Le depositaire ne peut se servir de la chose déposée (1930, C. N.).

Si le dépôt consiste en comestibles que le depositaire aurait prêtés avec d'autres denrées de la même espèce, il est tenu de payer la valeur réelle du dépôt ; mais si le mélange a eu lieu par accident, la totalité de ces denrées doit appartenir en commun au depositaire et au déposant, en raison de la part de chacun.

Comm. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux choses prêtées, attendu l'obligation de l'emprunteur de les rendre en nature ou d'en payer la valeur.

334. Celui qui a reçu une chose en dépôt de deux personnes, ou au nom de deux intéressés, ne doit la restituer que sur leur demande commune, et si deux personnes reçoivent une même chose en dépôt, comme elles en sont également responsables, il faut qu'elles agissent de concert tant pour la garde que pour la restitution de cet objet.

Comm. — Mais si le dépôt est divisible, chacun des deux doit se charger d'une partie, dont il sera responsable, quand même il l'aurait laissée entre les mains de l'autre depositaire.

CHAPITRE XIII.

DU CAUTIONNEMENT (KÉFALÉT).

335. Le cautionnement est un des actes d'humanité les plus louables que l'homme puisse exercer envers son prochain.

336. Un cautionnement, pour être valide, exige la présence et le consentement formel du plaignant. Il y en a deux espèces : l'un est personnel, l'autre pécuniaire. Par le premier, la caution (*kefit-b'in-nefs*), contracte l'obligation de présenter, toutes les fois qu'il en sera requis, la personne pour laquelle il répond ; et par le second, le fidéjusseur (*kefit-b'it-mat*) est obligé de satisfaire à toutes les obligations qu'il a cautionnées.

337. 1° Dans le cautionnement personnel, quel qu'en soit l'objet, le garant est obligé de faire comparaître ou de consigner l'accusé dans la même ville, dans le même canton et non ailleurs.

338. S'il manque à sa parole, le plaignant est en droit de le faire arrêter lui-même et de le détenir en prison jusqu'à ce qu'il remplisse son engagement.

339. Mais dans aucun cas il ne doit subir la peine afflictive qu'aurait encourue le coupable.

340. 2° Dans le cautionnement pécuniaire, quel qu'en soit l'objet, la caution est obligée d'acquitter les dettes et de remplir tous les engagements qu'il a cautionnés. Aussi le créancier est-il maître de diriger ses poursuites contre lui ou contre le débiteur, et même contre tous deux à la fois.

Comm. — A moins que le cautionnement

ne porte la condition expresse de libérer le débiteur de toute charge, condition qui convertirait l'acte de garantie en assignation, laquelle a la vertu de transférer la dette d'une personne à une autre.

341. La caution ne peut exercer de recours contre le débiteur qu'après avoir satisfait à ses propres engagements.

342. Mais si, avant de payer, il est surveillé, poursuivi et même emprisonné par le créancier, il peut, de son côté, en user de même à l'égard du débiteur.

343. Tous les avantages que le créancier accorde à son débiteur sont censés accordés à sa caution.

344. Mais ceux que la caution obtient du créancier sont à son seul bénéfice.

345. Et si, au contraire, elle dégage sa garantie pour un sacrifice quelconque, elle ne peut rien répéter du débiteur dont la dette subsiste en entier. Si, avant de payer elle-même, elle reçoit la valeur de l'objet garanti des mains du débiteur, celui-ci ne saurait plus en réclamer la restitution. La caution, comme répondant pour lui, peut même s'approprier tout le bénéfice retiré de cet objet jusqu'à l'époque de son cautionnement.

346. Tout emprunt, toute spéculation, ou toute opération de commerce que ferait une caution avec l'autorisation expresse, et pour le compte du débiteur, ne peut jamais être qu'à ses propres risques.

347. Lorsqu'une garantie a pour objet une vente quelconque, le garant ne saurait plus élever des prétentions sur la propriété du même objet.

348. Un homme peut s'engager à la fois par un cautionnement personnel et pécuniaire. Deux hommes peuvent se rendre cautions pour le même objet, et si l'un satisfait en entier à son engagement, il a son recours contre le débiteur, jamais contre son codéjussur.

Comm. — Mais s'il n'a payé que la moitié de la somme, il est maître de la répéter ou du cogarant ou du débiteur.

349. Si le créancier libère de son engagement l'un des deux, l'autre n'en est pas moins tenu d'acquitter toute la dette cautionnée.

350. Dans tous les cas, le créancier est maître de diriger ses poursuites contre l'un ou l'autre des codéjussur.

Comm. — Le vendeur jouit du même droit à l'égard de deux acheteurs solidaires; et, dans ce cas, celui qui aurait payé en entier peut exercer son recours contre l'autre, mais seulement pour la moitié de la somme déboursée.

CHAPITRE XIV.

DES GAGES ET DES HYPOTHÈQUES (RÉHINN).

351. Les gages et les hypothèques sont

des sûretés remises par le débiteur entre les mains de son créancier (2114, C. N.).

Comm. — Ces actes sont autorisés par l'exemple même du prophète. Il lui arriva plus d'une fois d'acheter à crédit des comestibles d'un marchand juif, en lui donnant en gage tantôt sa cotte de mailles et tantôt l'une de ses robes.

352. Pour qu'un nantissement soit valable, il faut que le débiteur ait la propriété absolue de la chose qui en est l'objet, et qu'il en puisse disposer (2124, C. N.).

Comm. — Personne ne saurait donner en gage un arbre, sans le fruit qui pèndrait à ses branches, ni le fruit sans l'arbre qui le porte, ni des grains en épis sans le terrain, ni une maison appartenant à plusieurs maîtres, ni un objet qui lui est confié en dépôt.

353. Aucun des articles proscrits par l'islamisme ne peut servir de gage entre les fidèles.

Comm. — Tels que les vins et les cochons, qui ne sont des objets appréciables que pour les non-mahométans. Ceux-ci ont en conséquence le droit de les donner en gage et d'en réclamer la valeur, s'ils viennent à périr entre les mains du créancier, quand même il serait mahométan.

354. Le débiteur qui offre un gage est maître de s'en dédire avant de l'avoir livré.

Comm. — Mais après la tradition du gage, il ne peut plus le réclamer qu'il n'ait satisfait à ses engagements.

355. Le gage doit équivaloir à peu près au montant de la dette, et s'il pèrit par la faute du créancier, la perte en est pour lui, jusqu'à concurrence de sa créance.

Comm. — Or, si la créance est supérieure à la valeur du gage, il est en droit d'en répéter le surplus; mais dans le cas contraire, il n'est tenu d'aucune indemnité, parce que l'excédant du gage est considéré comme un dépôt entre ses mains, à moins que la perte n'en soit provenue de sa faute. Au reste, dans tous ces cas, l'estimation du gage doit se régler sur sa valeur réelle au jour de sa tradition.

356. Les frais nécessaires à la garde ou à la conservation d'un gage ou d'une hypothèque, sont à la charge du créancier. Mais s'il s'agit d'esclaves ou de bestiaux, le débiteur est tenu de leur entretien.

Comm. — Sont compris ici les vêtements des esclaves de l'un et de l'autre sexe et le traitement des nourrices, de leurs enfants, le salaire des bergers qui soignent les troupeaux, et les frais funéraires pour les esclaves décédés pendant qu'ils servaient de garantie au créancier.

357. S'il s'agit d'un terrain cultivé, soit jardins, vergers, potagers ou vignobles, leur entretien doit être également aux frais du débiteur.

Comm. — Attendu que les produits en sont pour son compte.

358. Mais, dans tous les cas où il serait question de frais extraordinaires, ils doivent être partagés entre le débiteur et le créancier, ce qui exige d'avance le concours et le consentement des deux parties.

Comm. — Tels sont les médicaments nécessaires aux esclaves, les procédures judiciaires en cas d'évasion ou de délit de leur part, et les dégâts causés par les bestiaux. Ici la part qui est à la charge du débiteur, résulte de son droit de propriété, et celle qui concerne le créancier dérive de son obligation à conserver soigneusement tous les objets qu'il reçoit en nantissement.

359. Un créancier hypothécaire, qui n'est pas payé au terme convenu, peut poursuivre en justice son débiteur, et même exiger son emprisonnement. Il a le droit de garder la totalité du gage jusqu'à l'entier paiement de sa créance, quand même il aurait reçu des à-comptes.

Comm. — Mais il ne doit ni en faire usage, ni en tirer profit, moins encore en disposer en faveur d'un tiers ou le vendre, sans le consentement formel du propriétaire.

360. De son côté, le débiteur actionné peut requérir l'exhibition du gage, pour s'assurer pleinement qu'il existe entre les mains de son créancier.

Comm. — A moins que le gage n'ait été confié à un tiers.

361. Un débiteur peut donner à deux de ses créanciers un gage équivalent à leurs créances; et deux débiteurs peuvent engager à un créancier commun un bien également commun.

Comm. — Dans le premier cas, le débiteur, qui aurait déjà payé l'un des créanciers, ne saurait rien réclamer de son gage qu'il n'ait aussi pleinement satisfait l'autre; le créancier commun de deux débiteurs a pareillement le droit de garder le gage commun jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé de l'un et de l'autre.

362. Un nantissement ne peut être confié à un tiers qu'avec le consentement exprès des parties.

Comm. — Le créancier toujours réputé hypothécaire est seul responsable des accidents.

363. Il faut aussi le consentement mutuel des parties pour procéder à la vente du nantissement, quoiqu'elle ait lieu par le moyen du créancier, du débiteur, du dépositaire ou d'un fondé de pouvoirs; dans ce cas, les droits du créancier sur le produit de la vente sont aussi impérieux que ceux qu'il exerce sur l'objet même.

Comm. — Ces droits sont tellement sacrés que si le nantissement consiste dans un esclave, et que le débiteur, son patron, lui accorde un affranchissement quelconque, cet acte de bienfaisance ne saurait porter préjudice au créancier. L'affranchissement est-il absolu? l'esclave recouvre aussitôt son entière liberté; mais si le patron n'est pas en

état de l'acquitter, ou de donner un autre gage, l'affranchi est tenu de se rédimmer lui-même, en payant, à son choix, ou la somme due, ou sa valeur personnelle, sauf son recours contre son patron. L'affranchissement est-il non absolu? l'esclave n'en est pas moins obligé de payer la dette de son patron, mais sans pouvoir exercer de recours contre lui, attendu l'existence de sa servitude; les droits de propriété d'un patron sur un affranchi non absolu ne s'éteignant qu'à sa mort.

364. Enfin la créance hypothécaire doit être considérée comme privilégiée en cas de mort ou de faillite du débiteur.

Comm. — A moins que celui-ci, abusant de la confiance de son créancier, n'ait trouvé le moyen de disposer réellement de l'objet par vente ou par donation.

CHAPITRE XV.

DU PARTAGE DES BIENS MIS EN COMMUN (TAKSSIM).

365. Le partage des biens mis en commun par plusieurs personnes, se règle suivant que ces biens sont meubles ou immeubles. Les choses mobilières de même genre, espèce et qualité, se divisent en autant de parts égales qu'il y a d'associés. Mais une quantité de choses de divers genres, telles que, par exemple, des denrées, des animaux, des étoffes, etc., ne peut être partagée qu'après une juste estimation de chaque article, sauf à chacun des associés de retirer sa quantité du sein même de cette masse.

366. Le partage des immeubles se fait différemment. Chacun des associés doit avoir sa part distincte et séparée dans chaque propriété, soit fonds de terre ou maisons, qu'elles soient situées dans le même quartier ou dans différents districts de la même ville, ou dans un autre canton.

367. La réparation des immeubles en masse, à la suite d'une juste estimation, n'est admissible qu'avec le consentement de tous les associés.

Comm. — Dans ce cas aussi, les lots formés dans une juste proportion peuvent être tirés au sort.

368. La demande d'un seul des coassociés suffit pour que l'on procède au partage d'un bien commun, supposé qu'il soit avantageux pour tous ou du moins pour la majorité.

369. Enfin les coassociés peuvent, d'un commun accord, aliéner les meubles et les immeubles mis en société, pour s'en partager le produit en argent. Ils peuvent enfin convenir entre eux de la jouissance alternative de tout objet indivisible ou peu susceptible de partage.

Au reste, toutes ces lois sont également applicables au partage des successions.

CHAPITRE XVI.

DES MANDATAIRES (VEKIL).

370. Toute personne a le droit de donner à une autre le pouvoir d'agir en son nom, soit en justice, soit hors de justice, mais seulement en matières civiles. Il faut néanmoins, pour la validité de cet acte, que le mandant et le mandataire soient habiles à contracter.

371. Le musulman peut donner sa procuration à un sujet tributaire (*zimmy*), et le sujet tributaire à un musulman.

372. Tout achat, toute vente, tout contrat, enfin tout acte fait par un mandataire légal, est valide et obligatoire pour le mandant, si le premier s'est conformé à ses instructions, ou si ses pouvoirs, conçus en termes généraux, l'autorisent à procéder entièrement à son gré, sur les objets confiés à sa gestion.

373. Deux personnes chargées par mandat d'une même affaire, doivent agir en commun, et ne faire aucune démarche séparément.

374. Le simple mandataire n'a pas le droit de se substituer quelqu'un dans sa gestion. S'il commet cette irrégularité, son homologation devient nécessaire pour rendre valides et obligatoires les actes de son substitut.

375. Mais le substitut nommé par un procureur avec l'autorisation expresse de son constituant, a les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que le mandataire ; ils subsistent même après le décès ou la révocation des pouvoirs de ce dernier, mais la mort du constituant annule les pouvoirs de l'un et de l'autre.

376. Le constituant est d'ailleurs maître de révoquer ses pouvoirs quand bon lui semble.

Comm. — Mais cette révocation ne compte que du moment où elle a été notifiée au mandataire.

377. Celui qui est chargé par procuration de la conduite d'un procès, n'est pas autorisé par le fait, à recevoir la chose en litige, que ce soit de l'argent, des biens meubles ou des immeubles.

Comm. — Il faut qu'il y soit expressément autorisé par le mandant.

378. Mais s'il est chargé de la recette d'une somme due, il peut poursuivre en justice le débiteur.

Comm. — Il n'en est pas de même dans les causes relatives à la saisie d'un bien meuble ou immeuble, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble soumis au retrait vicinal.

379. Au reste, l'aveu fait hors de justice par un mandataire, ne le soumet à rien, ni lui, ni son constituant.

VENEZUELA.

La république de Venezuela, comme toutes les anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, est régie par l'ancien droit de la mère-patrie (1), sauf les modifications qui ont été apportées par le pouvoir législatif depuis l'établissement de l'indépendance. Une loi du 3 mai 1838 a réglé de la manière suivante l'ordre dans lequel les lois devaient être observées par les tribunaux civils et ecclésiastiques de la République, tant en matière civile qu'en matière criminelle, savoir :

- 1° Les lois décrétées par le pouvoir législatif ;
- 2° Celles décrétées par les congrès de la Colombie jusqu'en 1827 inclusivement ;
- 3° Les pragmatiques, cédules, ordres, décrets et ordonnances du gouvernement espagnol jusqu'au 18 mars 1808, qui étaient observés dans le territoire formant la République ;
- 4° Les lois du recueil espagnol dit : *Recopilacion de Indias* ;
- 5° Celles du recueil dit : *Nueva Recopilacion de Castilla* ;
- 6° Celles dites : *Las Siete Partidas*.

Un décret du 7 avril 1835, considérant que la République était régie par presque toute la législation de l'ancien système colonial, et que beaucoup de ces lois étaient obscures, compliquées ou contradictoires, avait ordonné qu'il fût fait quatre principaux Codes : civil, criminel, militaire et commercial, avec leurs procédures respectives.

Le Code de procédure civile et criminelle a été promulgué par une loi du 19 mai 1836. Il est divisé en douze titres, et chaque titre en un plus ou moins grand nombre de lois désignées dans chaque titre par I, II, III, etc., chaque loi ayant d'ailleurs un numérotage d'articles particulier.

Le Code de commerce a été promulgué le 26 mai 1846, mais il ne porte que sur l'organisation des tribunaux de commerce et la procédure commerciale.

La République possède encore un Code de l'instruction publique, promulgué le 20 juin 1843 ; un Code des élections, promulgué le 8 août 1846 ; un Code de la presse, du 27 avril 1849, et un Code organique des tribunaux civils, du 21 février 1850.

Tous ces Codes sont divisés aussi par titres et par lois, qui ont été plus ou moins modifiées depuis leur promulgation par d'autres lois qui les ont remplacées sans dérangement de l'ordre primitif des Codes.

Le Code civil n'ayant point encore paru, on se borne ici à renvoyer au droit espagnol, exposé pour l'Amérique du Sud, sauf les modifications ci-après qui y ont été apportées par des lois spéciales.

Ce travail est dû à M. Amyot, avocat à la Cour impériale de Paris.

(1) Voyez Amérique du Sud.

TITRE PREMIER.

DE LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS.

I. Peuvent obtenir la naturalisation tous les étrangers qui viennent à Venezuela avec un genre d'industrie ou une occupation utile dont ils subsistent, qui ont une bonne conduite et qui en outre se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° Qui sont venus dans le pays en qualité d'immigrants conformément à la loi ;

2° Qui ont navigué pendant six mois sur un bâtiment national de guerre ou de commerce ;

3° Qui ont épousé une Venezuelienne et résident en Venezuela ;

4° Qui ont résidé dans le territoire de la République pendant un an continu ;

5° Qui possèdent une propriété foncière d'une valeur de mille piastres (*pesos*) ;

6° Qui ont rendu quelque service important à la République (*Loi du 27 mai 1844, art. 1*).

2. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation, doit présenter au chef politique du canton où il réside un mémoire exprimant son désir d'être naturalisé ; la nation à laquelle il appartient, le nom de sa femme et de ses enfants s'il en a, en offrant les preu-

ves légales de l'industrie ou de l'occupation dont il vit, de sa bonne conduite et s'il se trouve dans un des cas indiqués par l'article précédent (*id.*, 2).

3. Le chef politique doit procéder à recueillir immédiatement lesdites preuves, et adresser le tout au gouverneur de la province pour qu'il l'envoie au pouvoir exécutif, par lequel est délivrée, après examen, la carte de naturalisation (*id.*, 3 et 4).

4. Les enfants de Vénézuélien ou de Vénézuélienne nés hors du territoire de Venezuela, quand leurs parents n'étaient pas absents pour le service de la République, peuvent jouir de la naturalisation à la condition de se présenter au conseil municipal du canton de leur résidence et de déclarer le lieu de leur domicile établi sur le territoire (*id.*, 6) (10, C. N. *diff.*).

5. Les étrangers auxquels le pouvoir exécutif a expédié la carte de naturalisation, doivent prêter serment devant l'autorité qui leur est désignée, d'obéir à la constitution et aux lois de la République. La prestation de ce serment est certifiée sur la carte de naturalisation par la signature de l'autorité et de l'intéressé ou d'un autre pour lui, à défaut de quoi cette carte n'a aucune valeur (*id.*, 10).

6. La naturalisation du mari emporte celle de sa femme et de ses enfants mineurs de vingt-un ans.

Les noms et âges des personnes mentionnées au présent article doivent être exprimés dans la carte (*id.*, 11) (9, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL, DES TESTAMENTS, DES HYPOTHÈQUES, ETC.

7. Il y a dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal d'enregistrement, et dans chaque canton un bureau subalterne qui en dépend (*Loi du 24 mai 1836*, art. 1).

8. Les bureaux d'enregistrement subalternes tiennent des registres séparés pour les objets ci-après :

- 1° Les naissances ;
- 2° Les décès ;
- 3° Les mariages (40, C. N.) ;
- 4° Les testaments nuncupatifs (969, C. N. *diff.*) (1) ;
- 5° Les testaments fermés (2) ;
- 6° Les sentences exécutoires en matières civiles et les adjudications ;
- 7° Les cens et hypothèques (3) ;
- 8° Les ventes et échanges ;
- 9° Les cautionnements ;
- 10° Les transactions ;
- 11° Tous les autres contrats ;

(1) Voyez Amérique du Sud, art. 69, 60 et 68.

(2) Voyez, *idem*, art. 69, 61.

(3) Voyez, *idem*, art. 170.

12° Les procurations ;

13° La publication des lois ;

14° Les protêts et autres actes extrajudiciaires (*id.*, 9).

9. Les contrats, cautionnements, testaments, procurations, protêts, déclarations ou autres actes quelconques extrajudiciaires ou privés, sont présentés à l'enregistreur par les parties et personnes intéressées, et sont signés en sa présence par deux témoins ou plus si la loi l'exige (*id.*, 12).

10. Un duplicata des inscriptions est envoyé le premier jour de chaque mois au bureau principal (*id.*, 15).

11. Les enregistreurs doivent délivrer, à la réquisition des parties, les extraits ou certificats qui leur sont demandés (*id.*, 16).

12. A quelque heure du jour ou de la nuit qu'il en soit requis pour être présent au testament d'une personne gravement malade dans l'étendue de sa circonscription, l'enregistreur doit se transporter au lieu où elle se trouve pour remplir les devoirs de sa charge, sous peine d'une amende de cent piastres (*pesos*) et de destitution en cas de récidive (*id.*, 19).

13. Des droits sont payés pour les divers actes à enregistrer, suivant leur nature, et en outre il est perçu un droit de tant pour cent (5 *centavos por 100 pesos*) sur la valeur qui fait l'objet des contrats, tels que billets, lettres de change, baux, marchandises, etc. (*id.*, 28) (4).

TITRE III.

DU MARIAGE.

14. Aucun Colombien qui n'a pas l'âge de vingt ans accomplis, ni aucune Colombienne qui n'a pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement exprès du père ou de la mère. *Le reste comme 148 et 149, C. N. (Loi du 7 avril 1826, art. 1^{er}).*

15. A défaut des deux, l'aïeul paternel, et à défaut de celui-ci, l'aïeul maternel, donnent le consentement ; à défaut de celui-ci, le consentement est demandé au curateur ; à défaut de curateur, on doit recourir à l'alcade de la cité, ville ou paroisse respective (*id.*, 2) (130 et 160, C. N. *diff.*).

16. Les causes qui empêchent les père, mère et aïeuls de donner leur consentement sont :

- 1° La démence perpétuelle ou temporaire pendant qu'elle dure ;
- 2° L'absence en pays étrangers d'où l'on ne puisse avoir de contestation en moins de six mois ;
- 3° Le bannissement perpétuel du territoire de la République ;
- 4° La condamnation à une peine infamante tant qu'il n'y a pas eu réhabilitation (*id.*, 3).

(4) Voyez, Amérique du Sud, art. 11 et suiv.

17. Tous les Colombiens depuis l'âge de vingt-un ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et les Colombiennes depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt-un ans, sont dans l'obligation de demander l'autorisation paternelle ; si elle est refusée, ils doivent suspendre le mariage pendant trois mois, après lequel terme ils doivent demander de nouveau le consentement, et si après trois autres mois passés, les parents persistent dans le refus, ils peuvent contracter librement mariage (*id.*, 6) (151 à 153, C. N., *diff.*).

L'autorisation, dans ce cas, est demandée par l'intermédiaire de l'alcade respectif, qui certifie le résultat. Si la partie intéressée est absente, elle peut prendre un fondé de pouvoirs (*id.*, 6, § 1) (154, C. N.).

18. Si le mineur de vingt-un ans ou la mineure de dix-huit ans contracte mariage sans le consentement de ses père et mère, ces derniers ont le droit de les déshériter ou de demander leur emprisonnement de six mois à un an, laquelle demande peut être formée dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont eu connaissance du mariage (*id.*, 9) (182, 183, C. N., *diff.*).

19. Les mineurs ci-dessus désignés qui, n'ayant ni père ni mère, doivent demander le consentement de leurs aïeuls paternel ou maternel pour contracter mariage, peuvent être condamnés s'ils ont des biens, à une amende de cinquante à cinq cents piastres (*pesos*) au profit des mêmes aïeuls, ou, s'ils n'ont pas de biens, à l'emprisonnement de un à trois mois. Les aïeuls peuvent demander l'application d'une de ces peines dans le terme d'un mois à compter du jour où ils ont eu connaissance du mariage (*id.*, 10) (*ibid.*).

20. Le mineur de vingt-un ans ou la mineure de dix-huit ans qui, n'ayant ni père ni mère ni aïeuls, doivent demander l'autorisation de leurs curateurs ou alcades pour se marier, et ne le font pas, paient une amende de vingt-cinq à deux cents piastres, au bénéfice de l'école de leur paroisse respective. S'ils n'ont pas de quoi payer, ils doivent subir un emprisonnement de quinze jours à deux mois. Le curateur, le procureur municipal ou le syndic paroissial doivent demander dans ce cas l'application de ces peines dans le terme d'un mois, à partir du jour où ils ont eu connaissance du mariage (*id.*, 11) (*ibid.*).

21. Le mineur de vingt-cinq ans ou la mineure de vingt-un ans qui, ayant leur père et mère, doivent demander leur autorisation suivant l'art. 17, et ne le font pas, peuvent être déshérités de la cinquième partie de leur légitime (*de lo que pudiera tocarles*), ou condamnés à l'emprisonnement de un an à trois mois, laquelle peine peut être demandée par les parents dans le délai de quinze jours à compter de celui où ils ont eu connaissance du mariage (*id.*, 12) (151 à 153, C. N., *diff.*).

22. Le curé qui procède à la célébration

du mariage des mineurs, sans les consentement ou demande d'autorisation exigés par les articles précédents, sont privés de leur charge pendant un, deux ou trois ans, ou à perpétuité, selon les cas (*id.*, 8).

23. Le juge ne doit admettre aucune demande relative aux fiançailles si les promesses n'ont pas été faites par contrat authentique. Si les fiançailles ont été célébrées par un mineur de vingt-un ans ou par une mineure de dix-huit ans, les père, mère, aïeuls ou curateurs, et en leur lieu l'alcade respectif, doivent concourir au contrat (*id.*, 14).

24. Aucun tribunal ni autorité quelconque de la République, ne doit connaître d'aucune demande des enfants, petits-enfants et mineurs, quand leurs père et mère, aïeuls, curateurs ou alcades respectifs ont refusé leur consentement ou autorisation pour le mariage qu'ils veulent contracter (*id.*, 16).

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE EN DIVORCE (SÉPARATION DE CORPS).

25. Si le juge ne peut réconcilier les époux dans une première tentative, il les renvoie à une nouvelle conciliation après cent jours. Dans le second acte conciliatoire, chaque partie doit se présenter accompagnée de deux parents ou amis dont le juge doit demander l'opinion sur la matière (307, C. N., *diff.*).

26. Le juge, en cas de non réconciliation, règle ce qui concerne la demeure provisoire de la femme, les aliments et le sort des enfants, ainsi que la conservation des biens.

TITRE V.

DE L'ÉMANCIPATION.

27. Voyez *Amérique du Sud*, art. 9 et 10.

Les mineurs non mariés, qui ont vingt ans accomplis et les mineurs mariés qui en ont dix-huit peuvent être autorisés par la cour supérieure, en connaissance de cause, à administrer leurs biens (*Loi du 21 février 1850*, art. 17).

TITRE VI.

DES ESCLAVES.

28. Une loi du 21 juillet 1821, a déclaré libres les enfants des esclaves à partir du jour de leur naissance et ordonné que leurs noms fussent inscrits comme tels sur les registres civiques et les livres paroissiaux. Les effets de cette loi sont conservés (*Loi du 28 avril 1848*, art. 1).

29. Les maîtres d'esclaves sont obligés d'élever, vêtir et alimenter les enfants de leurs esclaves ; mais en récompense, ces en-

fants doivent indemniser leurs maîtres de leurs dépenses d'éducation et d'aliments par leurs services, savoir : pour ceux nés depuis la loi du 21 juillet 1821, avant la publication de la loi du 2 octobre 1830, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et pour ceux nés depuis cette dernière loi, jusqu'à celui de vingt-un ans (*id.*, 2).

30. Les ascendants et frères ou sœurs légitimes de condition libre peuvent retirer l'enfant du pouvoir du maître de la mère en payant la moitié de la valeur fixée par le tarif pour lui s'il était esclave (*id.*, 3, 5).

Toute personne le peut également, par le ministère du procureur syndic, s'il est prouvé devant l'autorité civile que le maître ne remplit pas ses devoirs envers lui ou le traite avec cruauté (*id.*, 4).

31. Aucun esclave ne peut être vendu pour sortir de la province où il se trouve en séparant l'enfant de ses père et mère; cette prohibition subsiste jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de la puberté (*id.*, 7).

32. La vente des esclaves pour sortir de Venezuela et l'introduction d'esclaves sur le territoire de la République, sont prohibés. Les esclaves introduits malgré cette prohibition, deviennent immédiatement libres (*id.*, 8, 9) (1).

TITRE VII.

DES MAJORATS ET DES SUBSTITUTIONS.

33. Les majorats et les substitutions fidéicommissaires (*Mayorazgos y vinculaciones*), ont été abolis par une loi du 10 juillet 1824. (*Voyez Amérique du Sud*, art. 129 et suivants) (896, C. N.).

TITRE VIII.

DES PREUVES EN MATIÈRE CIVILE ET DU PAPIER TIMBRÉ.

34. Les moyens de preuve qui s'administrent devant les juges civils, sont : 1° L'aveu judiciaire et extrajudiciaire; 2° Les actes publics et privés; 3° L'expertise; 4° La visite du juge; 5° Les dépositions de témoins; 6° Le serment (*Code de procédure du 19 mai 1836*, tit. I, loi IV, art. 6) (1316, C. N.).

La preuve testimoniale est admise dans toute espèce de cause, quelle que soit la valeur dont il s'agit au procès; du moins aucune restriction n'est indiquée à ce sujet dans le Code de procédure (1341, C. N. *diff.*).

(1) Un fonds spécial est destiné au rachat et à l'affranchissement des esclaves; il est formé notamment d'un impôt sur les successions : 2 pour cent quand elles passent aux collatéraux, et 10 pour cent quand elles passent à des étrangers, ainsi que de la valeur liquide de toutes les successions vacantes (*Même loi*, art. 10).

35. *Voyez Amérique du Sud*, art. 198, note 2, sur le privilège des créances constituées sur papier timbré. Une loi du 19 mars 1850, en fixant la forme du nouveau timbre, déclare que le document qui n'est pas sur le papier timbré de l'année correspondante, est considéré comme privé.

TITRE IX.

DU BAIL DES MAISONS.

36. Les contrats verbaux ou par écrit sur le bail des maisons et autres édifices, où le temps de sa durée n'a pas été déterminé, peuvent être rescindés librement par chacune des parties, en donnant au locataire quatre-vingts jours pour le déménagement, si la maison est occupée par un établissement commercial ou industriel, et quarante jours si elle n'est pas dans ce cas; et ce, encore que le bailleur ait transféré à un tiers la propriété desdites maisons ou édifices.

Les mêmes délais doivent être accordés par le bailleur au locataire pour l'augmentation de prix dans le loyer.

Les délais dont il s'agit dans cet article cessent d'être accordés dans le cas où le loyer n'est pas payé avec exactitude, ou quand la maison est détruite, ou que le locataire la détériore, ou l'applique à des usages déshonnêtes (*Loi du 1^{er} avril 1846*, art. 1^{er}) (1736, 1741, C. N. *diff.*).

37. Ces délais courent du jour où la demande judiciaire est intentée, et s'il n'y a pas de demande judiciaire, du jour où il est constaté que le propriétaire a requis le déménagement (*id.*, 2).

TITRE X.

DES EXPROPRIATIONS CONVENTIONNELLES, DES RETRAITS ET DU PRÊT A INTÉRÊT.

38. Le créancier peut convenir avec son débiteur que pour parvenir au paiement de sa créance, les biens du débiteur seront adjugés pour la somme qui en sera offerte au jour et à l'heure indiqués pour la mise aux enchères, en observant les formalités prescrites par les lois de procédure, et à la condition que le prix ne sera pas au-dessous de la moitié de leur valeur (*Loi du 28 avril 1848*, art. 1^{er}) (2).

Cette valeur est estimée par deux experts nommés un par chaque partie, et qui, en cas de désaccord, sont départagés par un tiers-arbitre convenu entre eux ou nommé par le juge. S'il s'agit d'immeubles, cette valeur doit être fixée en considération du pro-

(2) Une loi du 10 avril 1854, accordait la même faculté, mais sans limitation du prix d'adjudication.

duit de manière à ce qu'elle ne représente pas moins d'un capital à raison de neuf pour cent par an (*id.*, 2, 3).

39. Il doit y avoir deux adjudications, l'une préparatoire et l'autre définitive, trente jours après la première (*id.*, 5).

40. Ceux qui ont le droit de retrait en vertu de la loi commune doivent être préférés à tous autres dans l'adjudication. Ce droit de retrait ni celui de restitution *in integrum*, non plus que la rescision pour cause de lésion, ne peuvent être admis en faveur d'aucune dette de personnes, corporations ou établissements publics (*id.*, 6) (1684, C. N.).

41. L'intérêt conventionnel peut être fixé jusqu'à neuf pour cent (1).

L'intérêt légal est de cinq pour cent, et ce taux sert de règle devant les tribunaux à défaut de convention (1907, C. N.).

On ne peut demander les intérêts des intérêts (*id.*, 12) (1154, C. N. *diff.*).

TITRE XI.

DU BÉNÉFICE DE RÉPIT.

42. Le débiteur qui désire que ses créanciers lui accordent un répit pour payer ses dettes, doit se présenter devant le juge compétent avec une liste écrite de tout ce qu'il possède, et une autre liste de ses créanciers, indiquant le lieu de leur demeure et le montant de leurs créances. Le débiteur doit affirmer sous serment la vérité et l'exactitude des deux listes (*Loi du 9 avril 1849*, art. 2).

43. Les créanciers indiqués sont cités à

(1) La loi du 10 avril 1834, art. 2, permettait de stipuler l'intérêt à la volonté des parties.

comparaître devant le juge ; ceux qui sont absents du territoire de la République sont représentés par des défenseurs nommés par le tribunal. Au jour de la comparution, les créanciers présents et les défenseurs des absents sont entendus dans leurs observations, puis les voix sont recueillies pour ou contre le répit, et s'il est accordé par la majorité des créanciers en somme, il devient obligatoire pour tous les autres (*id.*, 3 à 6 ; *Loi du 27 mai 1850*, art. 2) (1244, C. N. *diff.*).

Les créanciers hypothécaires ou gagistes ont droit de vote dans cette réunion (*Loi de 1849*, art. 7).

44. Si la majorité dont il est parlé en l'article précédent refuse le répit, le débiteur peut le demander au juge, qui peut l'accorder en connaissance de cause (*id.*, 10) (1244, C. N. *diff.*).

45. Le répit ne peut être accordé par le juge ni par la simple majorité des créanciers :

1° Quand le débiteur a aliéné une partie quelconque de ses biens au préjudice de ses créanciers, ou payé les uns de préférence aux autres, à moins qu'ils n'aient été privilégiés, dans les six mois antérieurement au jour de la demande ;

2° Quand il ne paraît pas sans reproches sur les causes de son désastre ;

3° Quand un premier répit lui a été accordé en vertu de cette loi, etc. (*id.*, 6, 11).

46. Le répit accordé par les créanciers est de six ans, à moins que le débiteur n'ait demandé un moindre terme ; mais le juge peut accorder jusqu'à neuf ans (*id.*, 12).

47. Quand le débiteur demande à être déchargé des intérêts échus ou à échoir pendant le temps du répit, la majorité en décide comme il est dit à l'art. 2 (*Loi du 27 mai 1850*, art. 3).

WURTEMBERG.

Le royaume de Wurtemberg, connu dans ses origines sous le nom de duché de Souabe qui, dès le milieu du XIII^e siècle, fut transformé en comté de Wurtemberg, eut de bonne heure un droit territorial spécial (*Landrecht*). Cinq éditions officielles en furent publiées successivement : la première, le 11 novembre 1495, et la dernière, le 2 janvier 1552. A la suite de la réforme religieuse proclamée par Luther, le titre du mariage fut modifié et réglé par plusieurs ordonnances (*Eheordnungen*), depuis celle de 1534 jusqu'à celle du 30 avril 1687. Une commission instituée en 1552 fut chargée de la révision du droit territorial; son travail fut publié, le 6 mai 1555, sous le titre : droit territorial nouveau de la principauté de Wurtemberg. Il est divisé en quatre parties, dont la première traite de la procédure civile; la deuxième, des contrats; la troisième, des testaments; la quatrième, des successions *ab intestat*. A ce Code, très defectueux, succéda bientôt (1^{er} juillet 1567) la première révision du droit territorial, objet elle-même de beaucoup de plaintes qui portaient surtout sur la multiplicité des locutions empruntées au droit romain et sur les difficultés qu'elle présentait aux juges, simples bourgeois ou paysans. Ces plaintes provoquèrent la dernière rédaction du Code, celle qui parut le 1^{er} juin 1610, sous le nom de droit révisé du duché de Wurtemberg (*des Hertzogthums Wurtemberg erneuert gemein Landrecht*). Le Code de 1610 comme celui de 1555, contient quatre parties : la première, en 81 titres subdivisés en §§, explique les règles de la procédure; la deuxième, en 34 titres, les contrats; la troisième, les testaments (27 titres), et la quatrième, les successions *ab intestat* (24 titres). Certaines matières ont été réglées depuis par des lois spéciales. Tels sont les règlements sur les tutelles, des 14 avril 1660, 25 septembre 1781 et de 1776; celui sur les lettres de change (*Wechsel-Ordnung*), de 1759; la loi communale de 1738, abrogée par les lois du 15 avril 1825 et du 4 décembre 1830. Le régime hypothécaire a été réformé par les lois du 15 avril 1825 (1) et du 21 mai 1828. En Wurtemberg, comme dans toute l'Allemagne, les usages et coutumes locales subsistent à côté du droit général ou territorial. De même certaines classes et certaines corporations continuent à jouir de leurs droits spéciaux. Le statut de la noblesse, du 7 février 1818, a maintenu en partie l'autonomie de la noblesse médiatisée et de la noblesse seigneuriale (*Ritterschaft*); le conseil des fiefs (*Lehnrat*), réorganisé en 1817, juge encore les affaires féodales.

Ce travail est dû à la collaboration de M. Bergson.

(1) Voir cette loi, en 260 articles, dans la *Concordance des lois hypothécaires*, p. 304 et suiv.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

1. La loi distingue les regnicoles et les étrangers.

2. Les étrangers qui appartiennent à l'un des Etats de la confédération germanique jouissent de droits particuliers.

A cet effet on distingue trois espèces d'*Indigénat* : Celui de sujet d'un Etat de la Confédération, celui de sujet de royaume et celui de membre d'une commune (*Bundes, Landes, Orts-Indigénat*).

3. L'étranger qui possède des biens-fonds dans le royaume, doit se faire représenter

par un sujet du royaume dans toutes les actions, soit réelles, soit personnelles, intentées contre lui.

4. L'étranger ne peut acquérir d'immeubles dans le royaume par voie d'achat, d'échange ou de dation en paiement.

Les immeubles échus à un étranger par succession, don, legs, ou par mariage, doivent, dans les deux ans de l'acquisition, être cédés à un regnicole, soit à l'amiable, soit par voie de justice.

De même, les sujets qui émigrent du royaume, doivent transférer leurs immeubles à un regnicole, dans l'année de leur émigration.

5. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les sujets de la confédération germanique qui peuvent posséder des immeubles dans le royaume comme les regnicoles;

2° Les étrangers ayant acquis droit de domicile dans le royaume;

3° Les étrangers qui ont obtenu de l'administration locale (*Kreis-Regierung*) une dispense spéciale pour l'acquisition d'un immeuble.

6. L'étranger ne peut recueillir une succession dans le royaume que s'il peut prouver que les regnicoles jouissent des mêmes droits dans son pays.

De même, dans tous les cas où les lois étrangères n'admettent pas les Wurtembergeois à l'exercice de certains droits civils, le juge est tenu d'appliquer le droit de *rétorsion* (1) (11, C. N.).

7. Les droits de domicile se perdent :

1° Par l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger;

2° Par l'établissement d'un domicile *permanent* en pays étranger (2) (17, C. N.);

3° Par l'émigration (3);

8. Ne peuvent émigrer :

1° La femme sans l'autorisation de son mari;

2° Les enfants sans l'autorisation de leur père, et les mineurs sans celle des autorités de tutelle;

3° Les faillis;

4° Les regnicoles en général avant d'avoir satisfait à tous leurs engagements personnels dans le pays. Les émigrants doivent en outre fournir caution pendant un an pour sûreté de leurs engagements restés inconnus.

9. Le mari ne peut contraindre sa femme d'émigrer avec lui hors d'Europe.

Il ne peut la contraindre non plus d'émigrer avec lui à l'étranger, s'il n'indique pas son but et s'il n'établit pas la possibilité de trouver des moyens d'existence assurés à l'étranger.

La femme peut toujours faire apprécier par les tribunaux les motifs de son refus.

10. Si la femme ne veut pas émigrer avec le mari, les enfants qui ont l'âge de discernement (quatorze ou seize ans) ont le choix d'émigrer avec lui ou de rester. Les autorités de tutelle décident auquel des époux les autres enfants doivent être confiés.

11. La femme n'émigrant pas avec son mari, a le droit d'exiger le partage provisoire des biens communs. Ce partage ne nuit nullement aux droits de communauté ni à ceux qu'ont les époux sur la succession l'un de l'autre.

(1) Cette règle se retrouve dans tous les Etats de la Confédération.

(2) Par domicile permanent, la loi wurtembergeoise entend évidemment la naturalisation en pays étranger. Autrement, un Wurtembergeois établi en France perdrait sa nationalité d'origine avant d'avoir été naturalisé en France.

(3) Voir l'ordonnance royale du 15 août 1817 et la constitution wurtembergeoise, § 52.

12. La femme n'émigrant pas, peut demander que les biens sur lesquels un droit d'usufruit lui appartient, soient retenus dans le pays. Si l'usufruit appartient au mari, il peut exiger la délivrance des fruits à mesure qu'ils sont échus.

Le juge doit fixer aussi la portion des biens que le mari émigrant doit laisser pour la subsistance de sa femme et de ses enfants.

TITRE II.

DU MARIAGE (LOI SUR LES MARIAGES DE 1687).

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

13. Le mariage entre catholiques est régi par les dispositions du droit canon qui déclare le mariage (*vinculum matrimonii*) indissoluble.

14. Les contestations entre époux catholiques sont soumises au juge ecclésiastique (*ordinariat*).

Dans les comtés de Hohenberg, de Nellenburg, dans le bailliage d'Altorf, dans la seigneurie d'Ehingen, dans les villes de Munderkingen, Riedlingen, Mengen, Saulgau et Waldsee ces contestations sont soumises au juge civil, d'après les lois de l'empereur Joseph II qui régissent ces localités.

15. Les contestations entre époux protestants sont jugées par des tribunaux mixtes.

16. Les mariages entre israélites sont régis par les lois religieuses de ces derniers, en ce qui concerne leur mode de célébration et de dissolution.

17. Une loi votée récemment par les deux chambres établit le *mariage civil* :

1° Pour des personnes appartenant à des cultes différents et dont les ecclésiastiques refusent la célébration.

2° Pour les personnes professant des cultes non reconnus par l'Etat, tels que les catholiques allemands, les anabaptistes, quakers, etc.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

18. Les empêchements au mariage sont religieux ou civils, prohibitifs ou dirimants, publics ou privés.

19. Les empêchements privés sont notamment les suivants :

Les ascendants et tuteurs qui ont employé des menaces ou des violences envers l'enfant ou le mineur pour le contraindre au mariage, perdent le droit de consentir à son mariage ultérieur.

20. Le mariage entre le séducteur et la

filie séduite peut être annulé à la demande de cette dernière ou de ses ascendants.

21. Les enfants à tout âge doivent demander le consentement de leurs père et mère (148, C. N.).

22. On entend par empêchements publics :

1° Un mariage déjà existant (147, C. N.);

2° Un mariage ayant existé : le veuf ou la veuve ne peuvent se remarier dans les six mois de deuil (228, C. N. *diff.*);

L'époux divorcé qui appartient au culte évangélique ne peut se remarier sans dispenses qui lui sont accordées, si l'époux innocent réside dans un autre endroit ou est décédé;

3° On ne peut se marier avant l'âge de la majorité (23 ans), sans dispenses préalables.

23. Les ascendants et les autorités ne doivent pas autoriser légèrement le mariage de jeunes gens pauvres.

24. Les fonctionnaires publics, les ecclésiastiques et les officiers de l'armée ne peuvent se marier sans une autorisation du roi.

25. Sont prohibés les mariages entre collatéraux protestants jusqu'au troisième degré.

Des dispenses peuvent être accordées dans la deuxième ligne directe (entre cousins); de même l'oncle peut obtenir des dispenses pour épouser sa nièce (162 à 164, C. N.).

26. Les prohibitions canoniques s'appliquent aux mariages entre catholiques.

27. Le mariage entre l'époux adultère et son complice est prohibé, sauf dispenses.

CHAPITRE III.

DES FIANÇAILLES.

28. Les fiançailles donnent droit à une action en dommages-intérêts contre la partie qui refuse le mariage. Ils sont estimés à raison de la fortune de l'obligé.

29. L'homme qui a séduit une fille honnête peut être contraint à l'épouser, c'est-à-dire qu'elle doit, elle et son enfant, partager le rang social du séducteur, être entretenue par lui et recueillir une part de sa succession.

30. Le mariage ne doit être célébré qu'après que les futurs ont justifié de leurs moyens d'existence.

31. Une personne ayant contracté plusieurs fiançailles doit se marier avec la personne qui lui a été fiancée la première.

32. Dans les localités indiquées ci-dessus et régies par les lois de Joseph II, les fiançailles ne produisent aucun effet civil.

33. Les fiançailles peuvent, par jugement, être résiliées pour des motifs graves.

Elles peuvent être résiliées aussi par consentement mutuel, confirmé en justice.

Les dons de fiançailles (*arrha sponsalitia, malschatz*) sont acquis à la la partie innocente.

CHAPITRE IV.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

31. La célébration du mariage est précédée de trois publications, faites pendant trois dimanches consécutifs dans les églises de paroisses des futurs (63, C. N.).

Les publications doivent être renouvelées, si un délai de trois mois s'est écoulé entre les deux premières et la troisième publication.

Le mariage doit être célébré dans les six mois après la troisième publication (65, C. N.).

35. Le mariage célébré sans publication rend l'ecclésiastique et les époux punissables d'une amende, à moins de dispenses préalables.

36. Le mariage entre catholiques comme entre protestants est célébré à l'église même (*in facie ecclesie*) par le curé ou le pasteur du domicile de l'un des futurs époux.

37. Si les futurs professent un culte différent, le mariage est célébré par le curé ou le pasteur du futur mari.

Le mariage célébré par un pasteur incompetent est considéré comme valable par la loi protestante : la loi canonique, au contraire, répute nul le mariage célébré par un curé incompetent.

38. Le mariage contracté à l'étranger sans une autorisation du roi est nul.

Toutefois, un sujet du royaume peut se marier à l'étranger avec une femme étrangère, après en avoir averti l'autorité locale (bailliage) et après les trois publications faites dans son ancien domicile.

39. Le mariage produit ses effets, quant aux biens des époux, du moment où il a été consommé.

TITRE III.

DU DIVORCE.

40. Les causes du divorce sont :

1° L'adultère (229, C. N.).

L'époux offensé ne peut plus demander le divorce s'il a pardonné à l'épouse coupable, ou s'il s'est rendu lui-même coupable d'adultère.

41. 2° L'abandon volontaire.

L'époux absent est assigné, sur la demande du conjoint délaissé, par citation édictale (*edictal-ladung*), et s'il ne se présente pas dans le délai indiqué, le divorce est prononcé.

S'il revient ou s'il peut être ramené par les voies de justice, le divorce n'est prononcé qu'après que les moyens employés pour la réunion des époux sont restés sans succès.

Si le conjoint a quitté le domicile conjugal sans annoncer l'intention de rompre le mariage, il ne peut être procédé à la citation édictale qu'après sept ans révolus.

Le divorce n'est pas prononcé, si l'absent est déclaré décédé par jugement.

42. 3° La *quasi-désertion* ou refus obstiné du devoir conjugal est assimilée à l'abandon volontaire. Le divorce est prononcé après que les voies judiciaires de contrainte ont été épuisées.

43. 4° L'attentat à la vie du conjoint ou de son enfant d'un lit précédent (231, C. N.).

Des sévices donnent lieu à une séparation de corps.

44. 5° La condamnation à un emprisonnement de dix ans ou plus, si le conjoint n'a pas participé au crime (232, C. N.).

45. 6° La femme peut demander le divorce, si le mari émigre du royaume sans indiquer un motif précis, ou contrairement aux promesses qu'il lui avait faites à ce sujet, ou s'il s'établit hors d'Europe, ou si par une infirmité physique, elle est dans l'impossibilité de le suivre dans son nouveau domicile.

46. Les causes de divorce peuvent être invoquées par l'époux protestant contre son conjoint catholique.

Elles sont jugées par la chambre matrimoniale (*ehegerichtlicher senat*) du tribunal d'arrondissement.

47. Le juge décide auquel des conjoints divorcés seront confiés les enfants (302, C. N.).

48. Le divorce dissout la communauté de biens entre les époux.

Aucun des époux ne peut exiger les avantages qui lui sont assurés en cas de décès, ni ceux dont il jouissait pendant le mariage (300, C. N. *diff.*).

49. Le conjoint innocent reçoit le quart des biens du conjoint contre lequel le divorce est prononcé.

50. Entre époux catholiques, la séparation de corps remplace le divorce; la séparation cesse par la réconciliation des époux.

Elle est prononcée par les justices épiscopales (*ordinariat*), et, dans les localités régies par les lois de Joseph II, par le juge civil.

La séparation de corps entre époux protestants est toujours temporaire.

51. Le conjoint déclaré coupable ne peut se remarier sans dispenses.

52. Le veuf ou la veuve ne peuvent se remarier que six mois après le décès de leur conjoint.

53. L'époux qui se remarie ne peut donner à son second époux plus d'une part d'enfant du premier lit.

La portion accordée par la loi au conjoint n'est pas comprise dans cette part d'enfant.

TITRE IV.

DU MARIAGE DE LA MAIN GAUCHE (1).

54. Il existe une mésalliance, si l'un des conjoints ne s'est pas conformé dans le choix de son conjoint aux égards consacrés par les usages ou les lois.

Le droit commun n'impose ces égards qu'aux membres de la haute noblesse, c'est-à-dire à ceux des familles régnantes ou médiatisées.

55. Les enfants issus de ce mariage ne sont pas appelés à la succession de la souveraineté ou de la seigneurie; ils ne peuvent avoir les armes ni les titres de leur père; ils n'ont, de même que leur mère, aucun droit aux apanages, douaires et dotations.

56. Ce mariage produit du reste tous ses effets civils et religieux.

57. Les membres de la famille royale ne peuvent contracter un mariage morganatique sans l'autorisation du roi.

Les membres de la chevalerie (*ritterschaft*) ne peuvent contracter un mariage morganatique, que lorsque des statuts de famille les empêchent de contracter un mariage régulier.

58. Les effets du mariage morganatique sont réglés par le contrat de mariage; à défaut de contrat, par les dispositions ci-dessus.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

59. A défaut de stipulations spéciales, le mariage contracté en Wurtemberg est régi par la communauté d'acquêts légale.

A cet effet, il suffit que les époux, lors du mariage, aient leur domicile dans le royaume.

Cette communauté ne peut, pendant le mariage, être dissoute par un seul des conjoints.

Elle commence du jour où le mariage est consommé.

60. La communauté légale comprend :

1° Tout ce que les époux acquièrent durant le mariage, par leur industrie, ensemble ou séparément;

2° Les fruits et revenus de leurs biens propres;

3° Tout ce qu'ils achètent ensemble ou ce que le mari achète seul durant le mariage; de même, les objets achetés par les fiancés, en vue du mariage, tombent dans la communauté;

4° Tout ce que les époux reçoivent en-

(1) Les règles de ce titre s'appliquent du reste dans toute l'Allemagne.

semble par donation, par succession ou par voie d'aliénation, y compris les cadeaux de nocés ;

5° Ce que les époux gagnent avec les acquêts.

Tout ce qui ne peut être établi comme étant le bien propre de l'un des époux, est présumé acquêt (1498, C. N.).

61. Le mari administre la communauté.

La moitié des biens qui composent la communauté appartient à la femme. Elle peut revendiquer cette moitié, si le mari tombe en faillite (*gant*).

62. Ne tombent pas dans la communauté légale :

1° Les biens meubles et immeubles possédés par chacun des époux lors du mariage, notamment : la dot, les biens paraphernaux, les cadeaux de fiançailles ;

2° Les biens que chacun des conjoints acquiert, durant le mariage, par succession, legs ou donation, ainsi que ceux donnés par l'un à l'autre, pendant le mariage, pourvu que, dans ce dernier cas, les donations ne soient pas révoquées par le donateur avant son décès ;

3° Les objets échangés contre les propres.

Si un immeuble a été acheté avec les deniers dotaux, mention doit être faite dans le titre d'acquisition et l'immeuble être transcrit au nom de la femme.

De même, si des fonds dotaux sont remplacés, le titre doit en faire mention.

63. Le mari administre les biens dotaux (1549, C. N.).

Il ne peut aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme.

La femme peut se réserver l'administration d'une portion de ses biens propres (*bona recepticia, spillgelder*).

64. Chacun des conjoints peut disposer, après décès, de la moitié de la communauté.

Le mari peut aliéner librement les biens de la communauté.

65. Chacun des époux doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette obligation est à la charge de l'époux survivant, après le décès de l'autre.

66. Les dettes contractées par le mari, pendant le mariage, sont à la charge de la communauté, à moins qu'il ne les ait faites dans un but illicite ou par prodigalité.

Elles sont payées sur les fonds de la communauté, et au besoin, sur les biens propres des époux.

67. Les engagements que chacun des époux contracte pour ses biens propres, sont à la charge de ces derniers ; il en est de même des amendes et dommages-intérêts auxquels il est condamné pour délits.

Les frais d'éducation et d'établissement des enfants du premier lit et les aliments des ascendants et des frères et sœurs sont aussi supportés par un seul des conjoints.

Il en est de même des dons faits par l'un des époux, des cautionnements dont il s'est

chargé, des frais de réparations importantes des biens propres et des frais d'inhumation.

68. En cas de faillite, de divorce et après le décès du mari, la femme peut renoncer à la communauté (*weibliche freiheit*). Cette renonciation est faite devant le tribunal.

La renonciation a lieu lorsque le passif (*einbusse*) dépasse l'actif de la communauté.

69. La femme ne peut renoncer à la communauté :

1° Si la déconfiture du mari n'a pas été causée par les fautes de ce dernier, si elle est le résultat de malheurs communs, si la femme par ses dissipations et la mauvaise administration du ménage y a contribué ;

2° Si la femme a renoncé à ses libertés, notamment, si elle a signé avec son mari les engagements de ce dernier, si elle a fait le commerce avec lui ;

3° Si elle a détourné des valeurs de la communauté après la faillite ;

4° Si elle a accepté la succession du mari.

70. La femme qui renonce à la communauté prend ses apports. Elle peut exiger une indemnité pour ses pertes.

Elle doit contribuer au paiement des dettes qu'elle a contractées concurremment ou solidairement avec son mari, si les biens de la communauté de ce dernier n'y suffisent pas (1).

71. Elle est tenue personnellement des dettes qui ont été contractées dans son intérêt seul par son mari.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE L'ÉPOUX SURVIVANT.

72. L'époux survivant a droit :

1° A ses apports ;

2° A la moitié de la communauté ;

3° Au préciput (*voraus*).

73. L'époux survivant n'a droit au préciput qu'après le paiement des créanciers du défunt.

Il n'y a droit qu'autant qu'il existait entre les époux la communauté légale des biens.

74. Le préciput de chacun des conjoints survivants, comprend : les vêtements, bijoux, parures.

Le mari survivant a droit de reprendre les effets nécessaires à sa profession ; le savant ses livres et manuscrits ; l'officier ou le garde-chasse, ses chevaux de service ; l'ouvrier, ses instruments ; le cultivateur et le voiturier, sur quatre chevaux, taureaux ou bœufs, deux avec la chariot ou la voiture.

75. L'époux survivant a droit à une portion de la succession du prédécédé (*portion statutaire*).

(1) La question de savoir si les frais de mariage et de dot des enfants doivent être supportés pour moitié par la femme sur ses apports est controversée, et semble devoir être résolue affirmativement.

Cette portion s'élève à la moitié de la succession lorsqu'à défaut de descendants les collatéraux du défunt conjoint y sont appelés.

Elle consiste dans le tiers des biens si le défunt laisse un enfant; s'il en laisse deux ou plusieurs, la portion statutaire équivaut à une part d'enfant.

Elle comprend la totalité de la succession, si le défunt ne laisse ni parent ni collatéraux jusqu'au 10^e degré.

76. La portion statutaire comprend les apports du défunt et la moitié de la communauté qui lui appartenait.

Elle ne comprend pas :

1^o Les biens féodaux et de famille régis par un mode de succession spécial;

2^o Les biens possédés en nu-propriété par le défunt et grevés d'usufruit. L'époux survivant ne partage ces biens qu'avec les enfants et descendants communs (1).

77. L'époux survivant n'a pas droit à la portion statutaire :

1^o S'il renonce à la succession ou à la communauté;

2^o S'il a fait avec le défunt un pacte de succession;

3^o Si le mariage a été dissous par le divorce;

4^o Si le défunt a fait un testament, le survivant peut exiger sa légitime (*Pflichttheil*) qui comprend le tiers de la portion statutaire.

78. L'époux survivant a droit, en outre, à l'usufruit de la portion des biens échus aux enfants et descendants communs, ainsi qu'à l'usufruit des biens échus aux enfants des frères et sœurs utérins ou à des collatéraux plus éloignés du défunt (*hinterfaellige güter, statutarischer niessbrauch*, usufruit statutaire, biens dont la possession et l'usufruit restent au survivant).

79. L'époux survivant peut aliéner les immeubles sujets à l'usufruit, si l'aliénation profite aux enfants.

Il est tenu d'après l'estimation des meubles à en rembourser la valeur, à moins qu'ils n'aient été vendus après le décès. En ce cas, il doit rembourser le prix.

80. L'époux survivant perd l'usufruit s'il s'en rend indigne, s'il administre mal ou s'il a une vie dissipée.

CHAPITRE II.

DES PACTES DOTAUX.

81. Les conventions matrimoniales ont pour objet les droits et obligations des époux pendant le mariage ou les droits du survi-

(1) Il en est de même des biens échus au défunt, par voie de succession, qu'il n'avait pas encore acceptée. Du moins cette question est controversée.

vant sur la succession de l'époux prédécédé (*pacta dotalia simplicia* ou *mixta*).

Elles sont irrévocables.

Elles peuvent être passées avant ou après le mariage.

82. Les conventions matrimoniales peuvent être contractées verbalement ou par écrit.

Si elles sont passées après le mariage, elles ne produisent leur effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elles ont été présentées au tribunal et inscrites par ce dernier dans les registres publics.

83. Les conventions matrimoniales qui règlent la succession des époux, doivent être reçues en présence de six témoins, trois pour chacun des conjoints, ou devant le tribunal. Si l'un des conjoints a des enfants du premier lit, il faut appeler en outre des témoins, trois parents de leur père ou mère décédés.

84. Les conventions peuvent être invoquées par les deux conjoints; elles ne peuvent être révoquées par un seul.

85. Les époux peuvent par leur contrat établir la communauté universelle des biens, à la place de la communauté légale d'acquêts.

86. Le mari peut aliéner et hypothéquer valablement les biens de la communauté universelle.

87. L'époux survivant continue la communauté avec ses enfants, s'il ne se remarie pas.

S'il n'existe pas d'enfants du mariage, le survivant succède seul à toute la communauté.

88. Les époux peuvent exclure par contrat toute communauté de biens.

Le mari n'a l'administration des biens de la femme que si elle lui a été accordée expressément ou tacitement.

La femme n'a aucune hypothèque légale ou tacite pour sûreté des biens qui ont été reçus par le mari.

89. Si les époux renoncent à la communauté légale sans stipuler un autre régime, ils sont régis par le régime en rigueur dans la localité où ils ont leur domicile.

TITRE VI.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE, DES ENFANTS NATURELS ET DE L'ADOPTION.

90. L'enfant a la propriété et l'administration de tout ce qu'il acquiert dans le service militaire, dans les fonctions publiques (*peculium castrense, quasi castrense*), par son travail et son industrie.

91. Les parents peuvent reprendre ce qu'ils ont donné à leurs enfants en argent, vêtements et autres objets; s'ils ne le reprennent pas, les enfants le conservent et ne

sont pas tenus de le rapporter à la succession (843, C. N., *diff.*).

92. Les enfants sont tenus de rapporter à la succession ce qu'ils ont reçu de leurs parents lors de leur mariage ou de leur établissement.

93. L'enfant mineur, âgé de 16 ans, peut faire des dispositions de dernière volonté pour ce qui lui appartient (903, C. N.).

94. Les père et mère ont l'usufruit de tout ce que les enfants acquièrent par testament, legs ou donations, jusqu'à l'époque de leur majorité ou de leur mariage.

Si les enfants se sont mariés sans le consentement des père et mère, ces derniers conservent l'usufruit jusqu'à leur décès.

95. Les père et mère sont tenus de doter leurs enfants si ces derniers n'ont pas de biens propres.

Les tribunaux veillent à ce que les parents dotent leurs enfants à raison de leur fortune et du nombre des enfants.

96. Les enfants ne peuvent pas aliéner leurs biens propres sans le consentement de leur père.

Ils ne peuvent emprunter ni s'obliger autrement sans leur consentement.

97. La puissance paternelle cesse pour les filles par le mariage, pour les fils par la majorité et par leur établissement (372, C. N.). La majorité seule ou la déclaration de majorité ne fait pas cesser la puissance paternelle.

98. Les enfants naturels ne peuvent porter le nom de leur père qu'autant qu'il les a reconnus dans l'acte de naissance.

Ils ont droit à des aliments, qui peuvent être demandés par la mère conjointement avec son père ou le tuteur de l'enfant.

Ils succèdent à la mère et à ses ascendants comme des enfants légitimes (756, C. N. *diff.*).

Les enfants incestueux n'ont droit qu'à des aliments (762, C. N.).

99. La légitimation s'opère par le mariage subséquent ou par un rescrit du prince. Cette dernière est prononcée par jugement de la chambre civile (*civil-senat*) du tribunal d'arrondissement.

Si le père, lors de la légitimation, avait des enfants légitimes, les enfants légitimés succèdent seulement en vertu d'une clause expresse ajoutée à l'acte de légitimation (*clausula derogatoria*).

Si le père n'a pas d'enfants légitimes, les légitimés succèdent avant les autres parents. Ils n'ont aucun droit sur la succession des ascendants et des collatéraux de leur père (757, C. N.).

100. L'adoption d'un enfant doit être confirmée par le tribunal (355, C. N.).

Le père peut adopter son enfant naturel, pourvu qu'il n'ait pas d'enfants légitimes.

L'enfant adopté succède au père et à la mère adoptants comme un enfant légitime; l'adoptant n'acquiert aucun droit de succes-

sion ou d'usufruit sur les biens de ce dernier (350 et 351, C. N.).

L'adoptant ne peut pas faire cesser les effets de l'adoption par sa seule volonté sans le consentement de l'adopté et la confirmation du tribunal.

Le mariage de l'adopté ou son établissement distinct met fin à la puissance paternelle de l'adoptant, mais non aux droits de succession de l'adopté.

L'enfant adopté ne succède pas aux ascendants de l'adoptant (350, C. N.).

TITRE VII.

DES TUTELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE D'AGE.

101. Ne peuvent être tuteurs :

1^o Les mineurs;

2^o Les femmes autres que la mère et les ascendantes auxquelles un cotuteur doit être adjoint;

3^o Les prodigues quoique non interdits;

4^o Les personnes condamnées à une peine correctionnelle;

5^o Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire;

6^o Les ennemis des père et mère, les créanciers et débiteurs du pupille, et en général les personnes ayant des intérêts contraires à ceux du pupille (442 et 443, C. N.);

7^o Les étrangers;

8^o Les chefs et les membres de l'autorité pupillaire (*vormundschafts-behörde*).

Il est loisible au tribunal de refuser la tutelle pour d'autres motifs qui ne lui paraissent pas suffisamment garantir les intérêts du mineur.

102. Le tuteur est nommé d'office par l'autorité pupillaire; il est confirmé ensuite par le tribunal (tribunal des orphelins, chambre pupillaire, tribunal supérieur de bailliage) devant lequel il prête serment.

103. Le tuteur prend soin de la personne et des biens du pupille (450, C. N.).

104. Il ne peut aliéner les immeubles et des droits réels appartenant au pupille sans un décret du tribunal, qui prend l'avis des parents de ce dernier (457, C. N.).

Il ne peut intenter une instance, transiger ni prendre un engagement au nom du pupille sans l'approbation de l'autorité pupillaire (464, 467, C. N.).

105. Comme partout en Allemagne, des autorités spéciales sous les noms de *waisen-gericht*, *vormundschafts-behörde* surveillent la gestion des tuteurs et l'autorisent à passer certains actes. Elles répondent subsidiairement des préjudices causés aux pupilles.

CHAPITRE II.

TUTELLES SPÉCIALES.

106. Les personnes atteintes d'une infirmité mentale ou de vices physiques, et les personnes très-âgées doivent être mises en tutelle (1) (489, C. N.).

107. De même les prodigues peuvent être pourvus d'un tuteur, après avoir été inutilement prévenus à plusieurs reprises par l'autorité locale (513, C. N.).

108. Un tuteur peut être nommé aux absents dont la résidence est inconnue, et qui n'ont pas laissé de mandataire.

A l'expiration de soixante dix ans, du jour de la naissance de l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles, il peut être déclaré décédé par un jugement (*todes-erklarung*).

TITRE VIII.

DES SUCCESSIONS.

109. Les regles du droit romain regissent en general les successions.

110. Le droit territorial reconnaıt explicitement la maxime ; *Nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest*. Cette maxime, toutefois, peut ˆtre modifiee par des pactes successoriaux.

CHAPITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS LEGITIMES (AB INTESTAT).

111. On distingue quatre classes d'heritiers :

1^o Les descendants (*leibeserben*) ;

2^o Les ascendants et les freres et sœurs ayant avec le defunt les pere et mere communs ;

3^o Les freres et sœurs uterins ou consanguins ;

4^o Les autres collateraux jusqu'au dixieme degre.

112. Sont assimiles aux enfants legitimes ceux qui sont legitimes par le mariage subsequent, et les enfants naturels par rapport ˆ leur mere et aux parents et collateraux de leur mere (2) (*Code de 1610, IV, 18, §§ 6, 7 et 9*).

113. Les enfants legitimes par rescrit ne sont pas appeles, ˆ moins de clause deroga-

(1) Autrefois les veuves devaient aussi ˆtre mises en tutelle. Cette tutelle (*cura sexus*) a ˆte abolie par la loi hypothecaire du 21 mai 1828.

(2) La Cour imperiale de Paris n'a pas respecte cette regle du droit wurtembergeois dans un proces ou l'oncle et la tante, comme collateraux les plus proches, reclamaient la succession d'un Wurtembergeois, enfant naturel d'origine, qui ˆtait decede ˆ Paris (*Affaire Elsaesser et Zeller contre la veuve Rittner*).

toire, ˆ la succession de leur pere s'il avait des enfants legitimes lors du rescrit.

114. Les enfants naturels (*liebeskinder*) ont droit conjointement avec leur mere au sixieme de la succession de leur pere, si lors de son deces il ne laisse ni femme ni enfants legitimes (758, C. N.).

115. A defaut de freres et sœurs des pere et mere communs, leurs enfants succedent conjointement avec les ascendants.

116. Les collateraux, heritiers de la quatrieme classe sont appeles jusqu'au dixieme degre.

117. Les hospices et les personnes qui ont recueilli chez eux des infirmes, ont droit ˆ leur succession.

118. Le fisc a droit ˆ la succession ˆ defaut de parents jusqu'au dixieme degre et d'heritier testamentaire (768, C. N.).

CHAPITRE II.

DES TESTAMENTS.

119. Parmi les formes des testaments qui sont celles du droit commun, on distingue notamment le testament nuncupatif.

Le testateur doit, ˆ cet effet, faire la declaration de sa volonte devant le tribunal assemble et repondre aux questions qui lui seront posees par le tribunal. Proces-verbal est dresse par le greffier des questions et des reponses, et de tout ce qui s'est passe, et la lecture en est donnee au testateur. Ce dernier peut presenter des observations sur le proces-verbal, en exiger une expedition et demander que le secret en soit garde.

120. Si le testateur ne veut ou ne peut comparaitre devant le tribunal, des membres du tribunal, delegues ˆ cet effet, peuvent se rendre aupres de lui pour proceder ˆ l'acte.

121. On peut presenter egalement au tribunal un testament ecrit. Ce dernier doit ˆtre ecrit par le testateur ou s'il ne sait ecrire, par un tiers qui le lit ˆ haute voix et qui le signe. Le testateur le presente au tribunal qui en constate le depˆt sur l'enveloppe, en y apposant son sceau.

122. Le testament *prive* est reu devant un greffier ou notaire (*actuar*) et cinq temoins ou bien devant sept temoins et un fonctionnaire judiciaire quelconque.

Le greffier ou notaire, apres l'avoir redige ou reu redige des mains du testateur, en donne lecture au testateur et aux temoins et le signe avec ces derniers.

123. Un mode special de tester est le testament mystique qui consiste dans la declaration faite par le testateur devant le tribunal que l'acte qui lors de son deces se trouvera depˆse dans un autre tribunal, devra ˆtre considere comme son testament.

124. Le testament que les ascendants font

au profit de leurs descendants peut être reçu devant deux témoins.

Les dispositions au profit d'établissements de bienfaisance peuvent aussi être passés devant deux témoins.

125. Le Code wurtembergeois reproduit les dispositions du droit romain sur les legs, la portion légitime, la quarte falcidie, les causes d'exhérédation, les fidéicommiss, etc. On y rencontre cependant les modifications suivantes :

126. La portion légitime des descendants, s'il en existe quatre au moins, s'élève au tiers de la succession (*computatio collectiva*); elle consiste dans la moitié de la succession, si le nombre des enfants s'élève à cinq ou davantage (913, C. N. *diff.*).

La légitime des ascendants consiste dans le tiers de leur portion *ab intestat* (915, C. N. *diff.*).

La légitime de l'époux survivant consiste dans le tiers de la portion statutaire (*voir ci-*

dessus). On ne comprend pas dans cette légitime le préciput légal, mais le produit de l'usufruit statutaire, en tant qu'il dépasse la légitime des descendants.

127. Le Code admet les testaments communs, réciproques (*testamenta simultanea, mutua, correspectiva*).

128. Les pactes successoriaux sont valables. Ils ne peuvent avoir pour objet une exhérédation ou la réduction d'un héritier à sa légitime.

Ils peuvent avoir pour objet notamment les droits de l'époux survivant, les droits des enfants d'un premier lit assimilés à ceux des enfants à naître d'un second mariage (*einkindschaft*).

129. La renonciation à une succession future (*erbverzicht*) est valable (1130, C. N. *diff.*). Est valable aussi le pacte sur la succession d'un tiers, si ce dernier y consent.

130. La constitution de fidéicommiss est admise (896, C. N. *diff.*).

SUPPLÉMENT.



CANTON DE NEUCHÂTEL.



Le Code civil du canton de Neuchâtel a été publié en trois parties : la première (art. 1 à 366) est exécutoire depuis le 1^{er} mars 1854 ; la seconde (art. 367 à 880), depuis le 1^{er} avril 1854, et la troisième (art. 880 à 1826), depuis le 30 avril 1855. Ce Code est fait entièrement sur le modèle du nôtre.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire de la république et canton de Neuchâtel, après la promulgation qui en est faite par le conseil d'Etat.

Elles seront réputées connues et exécutoires deux jours après celui de la promulgation (1, C. N.).

2 à 6. Comme 2 à 6, C. N.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. Comme 7, C. N.

8. Tous ceux qui résident ou habitent sur le territoire neuchâtelois jouissent des droits civils, quelle que soit d'ailleurs leur origine.

9. Comme 10, § 1, C. N.

10. L'étrangère qui aura épousé un Neuchâtelois, la femme neuchâteloise qui aura

épousé un étranger, suivront la condition de leurs maris (12, C. N.).

11. A l'exception du cas prévu dans le précédent article, le Neuchâtelois ne peut jamais perdre ses droits de patrie et de commune.

12. L'étranger au canton, même lorsqu'il n'y réside pas, pourra être cité devant les tribunaux du canton :

1^o Pour toute action résultant des crimes, délits et contraventions commis par lui sur le territoire neuchâtelois ;

2^o Pour les actions civiles résultant d'un dommage ou délit commis dans le canton ;

3^o Pour les actions réelles, relatives à des immeubles situés dans le canton.

L'étranger qui aura été domicilié dans le canton, pourra également être cité devant les tribunaux neuchâtelois, s'il n'a pas de domicile fixe et connu, pourvu que l'action soit ouverte dans les trois mois qui suivront son départ (14, C. N.).

13. Un Neuchâtelois ou un étranger, lorsqu'ils résident dans le canton, peuvent être cités devant les tribunaux neuchâtelois pour des obligations contractées par eux en pays étranger (15, C. N.).

14. Comme 16, C. N. *Jusqu'aux mots : à moins que...*

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

15. La privation des droits civils peut être

partielle ou totale ; elle ne peut résulter que des dispositions spéciales de la loi ou de condamnations judiciaires.

16. La condamnation à une peine afflictive n'emporte la privation des droits civils qu'autant que la loi y aura attaché cet effet et dans les limites qu'elle aura prescrites.

17. La condamnation à une peine infamante emportera de plein droit la privation des droits civils ci-après désignés, sans préjudice de l'extension que les lois pénales pourront donner à cette privation :

1° Le condamné ne pourra être nommé tuteur ni concourir aux opérations relatives à la tutelle ;

2° Il ne pourra être témoin dans un acte ni être admis à porter témoignage en justice.

18. La remise de la peine, faite par voie de grâce au condamné, ne pourra jamais le réintégrer dans les droits civils qu'il aura perdus à teneur de l'article précédent.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19 et 20. Comme 34 et 35, C. N.

21 à 23. Comme 37 à 39, C. N.

24. Comme 42, C. N.

25. Comme 45, 2^e phrase, C. N.

26. Comme 46, C. N.

27. Comme 47, C. N. *Il est ajouté* : Aucune mention d'un acte relatif à l'état civil qui devrait avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, aucune transcription d'un acte rédigé hors du canton ne pourra être faite sans l'autorisation du conseil d'Etat.

28 et 29. Comme 51 et 52, C. N.

30. La forme en laquelle les actes sont dressés et les registres tenus, ainsi que les obligations des officiers de l'état civil, seront réglées par des arrêtés particuliers.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

31. Comme 55, C. N., *jusqu'aux mots* : l'enfant, etc.

32 et 33. Comme 56 et 57, C. N.

34. Comme 58, § 1, C. N.

35. A la réquisition de l'autorité communale, le juge de paix dressera un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis.

Le procès-verbal sera inscrit sur les registres de l'état civil, dans les huit jours de sa date, à la diligence de l'autorité commu-

nale qui transmettra ensuite sans délai ce procès-verbal au préfet du district (58, § 2, C. N.).

36. Dans les localités où des municipalités sont établies, les obligations imposées aux communes par les deux articles précédents passeront aux autorités municipales, qui devront en outre transmettre sur-le-champ à la commune intéressée une expédition du procès-verbal.

37. L'acte de reconnaissance d'un enfant né d'un père neuchâtelois sera inscrit sur les registres de l'état civil, à sa date.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

38. Les formalités relatives à la naissance d'un enfant naturel sont réglées par une loi spéciale.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

39. Après l'accomplissement des formalités prescrites pour la célébration du mariage au titre v, chapitre II du présent Code, les parties se présenteront au jour convenu devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des futurs époux, assisté de deux témoins, parents ou non parents.

40. L'officier de l'état civil fera lecture des publications, des consentements requis, de l'arrêté du conseil d'Etat si l'un des époux est étranger au canton, et du chapitre vi du titre v sur les droits et les devoirs respectifs des époux ; puis il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

41. Comme 76, C. N. *Ici le 5^o est ainsi changé* : L'arrêté d'autorisation du conseil d'Etat, s'il y a lieu.

De plus, il est ajouté : L'acte sera signé par les parties, les témoins et l'officier de l'état-civil, ou mention sera faite des causes qui auraient empêché une ou plusieurs parties de signer.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

42. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, constatant que le décès a été enregistré (77, C. N.).

43. L'acte de décès sera dressé dans les quarante-huit heures qui le suivront, par l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins sur la déclaration d'un parent du défunt, de la personne chez laquelle il sera décédé, ou d'une personne qui aura assisté au décès (78, C. N.).

44. Comme 79, C. N.

45. En cas de décès dans les hôpitaux civils ou militaires, prisons ou autres maisons publiques, les chefs de ces établissements sont tenus de faire dans les quarante-huit heures la déclaration prescrite à l'officier de l'état civil du lieu, qui en dressera acte conformément aux prescriptions des articles précédents, en présence de deux témoins (80, C. N.).

46. Comme 81, C. N.

47. Le juge de paix transmettra à l'officier de l'état civil du lieu tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé et inscrit sur le registre de l'état civil.

Le tout, sans préjudice des formalités à remplir à teneur des lois de procédure criminelle, cas échéant.

CHAPITRE V.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

48. Toute demande en rectification d'un acte de l'état civil sera formée devant le tribunal du district dans lequel se trouvent déposés les registres contenant l'acte dont la rectification est demandée.

49. Le jugement du tribunal de district ne sera définitif qu'après avoir été confirmé par le tribunal supérieur du canton (99, C.N.).

50. Comme 100, C. N.

51. Les jugements de rectification, devenus définitifs, seront transmis au conseil d'Etat, qui pourvoira à leur transcription sur les registres de l'état civil : mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

TITRE III.

DU DOMICILE.

52 à 61. Comme 102 à 111, C. N.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

62. Comme 112, C. N. *Seulement ici* : justice de paix, *au lieu de* : tribunal.

63. La justice de paix nommera un curateur pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages, liquidations et généralement dans toute affaire où ils seront intéressés.

Ces curateurs seront, quant à l'administration des intérêts qui leur auront été confiés et aux comptes de leur gestion, soumis aux

mêmes obligations que les tuteurs.

Ils ne pourront cependant, ni accepter une succession, ni prendre l'investiture d'une succession au nom de l'absent.

64. La justice de paix est spécialement chargée de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes (114, C. N.).

65. Comme 141, C. N.

66. Si la mère est décédée ou incapable d'exercer la tutelle de ses enfants, la justice de paix leur nommera un tuteur.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

67. Comme 115, C. N. *Ici* : 20 ans, *au lieu de* : quatre.

68. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, tant dans le lieu du domicile que dans le lieu d'origine, contradictoirement avec un curateur nommé à l'absent (116, C. N.).

69. Comme 117, C. N.

70. Comme 119, C. N. *Il est ajouté* : Il ne sera définitif qu'après avoir été confirmé par le tribunal supérieur du canton.

71. Les jugements, tant préparatoires que définitifs, seront sur-le-champ transmis au conseil d'Etat qui les rendra publics (118, C.N.)

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION 1^{re}. — *Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

72. Lorsque le jugement de déclaration d'absence aura été prononcé, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la requête des parties intéressées ou d'office. *Le reste comme 123, 2^e phrase, C. N.*

73. A défaut de testament, les héritiers *ab intestat* de l'absent... *Le reste comme 120, C. N., depuis les mots* : Au jour de sa disparition.

74. L'époux pourra empêcher l'investiture provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux renonce à ce droit, il exercera ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution (124, C. N.).

75. Comme 125, C. N.

76. Avant d'accorder aux héritiers ou à l'époux l'investiture ou l'administration des biens de l'absent, il en sera dressé un inventaire juridique, et l'état des immeubles sera constaté par experts.

La vente de tout ou partie du mobilier

pourra être ordonnée, ainsi que l'emploi du prix et des fruits échus (126, C. N.).

77. Ceux qui, par suite de l'investiture provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront point tenus à la restitution des revenus dans le cas où l'absent viendrait à reparaitre (127, C. N. *diff.*).

78. *Comme* 128, C. N. *Il est ajouté* : A moins que cela ne soit indispensable pour la conservation des biens de l'absent. Dans ce cas, l'autorisation de la justice de paix sera nécessaire.

79 à 81. *Comme* 129 à 131, C. N.

82. Si, pendant les trente ans qui suivront l'investiture définitive... *Le reste comme* 132, C. N.

83. *Comme* 133, C. N. *Il est ajouté* : Moyennant que leurs droits ne soient point prescrits par les lois du lieu où la succession de de l'absent se serait ouverte.

84. *Comme* 134, C. N.

SECTION II. — *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

85 à 87. *Comme* 135 à 137, C. N.

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

88. *Comme* 144, C. N.

89 et 90. *Comme* 146 et 147, C. N.

91. *Comme* 228, C. N.

92. Le fils ou la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-deux ans révolus, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit (148, C. N. *diff.*).

93 et 94. *Comme* 149 et 150, C. N.

95. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur *ad hoc* (160, C. N.).

96. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux enfants naturels (159, C. N.).

97. *Comme* 161, C. N.

98. *Comme* 162, C. N. *jusqu'aux mots* : et les alliés.

99. *Comme* 163, C. N. *Il est ajouté* : Cette prohibition ne s'étend pas aux alliés de même degré.

100. Les prohibitions résultant de l'adoption sont déterminées au titre de l'adoption.

101. Le mariage est prohibé entre l'adultère et son complice (298, C. N.).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

102. Le mariage sera précédé de trois publications faites à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche. Pendant l'intervalle des publications, les promesses seront affichées en la forme ordinaire (63, C. N.).

103. Les publications se feront dans le lieu du domicile de chacun des époux et de plus, s'ils habitent depuis moins de six mois, dans le lieu de leur dernier domicile. Il est loisible au conseil d'Etat de dispenser, selon les circonstances, de la publication dans le lieu du dernier domicile.

104. Les publications énonceront :

Les noms, prénoms, professions, domiciles, lieux d'origine des futurs époux ; leur qualité de majeurs ou mineurs ; les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elles seront inscrites sur un registre spécial par l'officier de l'état civil chargé d'en délivrer des extraits (63, C. N.).

105. Le registre des publications doit en outre indiquer :

a. Les jours et dates auxquels les publications ont eu lieu ;

b. Si elles ont eu lieu sans opposition ;

c. Le résumé sommaire de l'opposition, cas échéant, et la date de sa notification ;

d. La main levée de l'opposition et sa date.

106. *Comme* 65, C. N.

107. Si les époux futurs ou l'un d'eux sont étrangers au canton, le mariage ne pourra être célébré sans une autorisation préalable du conseil d'Etat ; un arrêté déterminera les conditions auxquelles cette autorisation sera délivrée.

108. *Comme* 70, C. N.

109. *Comme* 71, C. N. *Ici* : cinq témoins *au lieu de* : sept.

110. *Comme* 72, C. N. *Sauf les mots* : Après avoir entendu le procureur impérial.

111. L'acte de consentement des père et mère, aïeul, aïeule, ou tuteur, contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux : il pourra être fait sous seing privé ; mais les signatures devront être légalisées par l'autorité compétente du lieu (73, C. N.).

112. *Comme* 165, C. N. *Il est ajouté* : Et dans la maison commune ou dans celle qui sera affectée à cet usage.

En cas de mariage *in extremis*, le conseil d'Etat ou son représentant pourra autoriser la célébration dans un domicile privé.

113. *Comme* 170, C. N. *Il est ajouté* : Et moyennant la transcription de l'acte de mariage sur le registre de l'état civil de sa

commune ou de l'une des communes dont il est membre (174, C. N.).

114. Le mariage civil doit toujours précéder les cérémonies religieuses du mariage.

115. Le mariage entre Neuchâtelois ou entre un Neuchâtelois et une femme étrangère au canton, domiciliés en pays étranger, peut être célébré dans le canton avec l'autorisation du conseil d'Etat. Pour obtenir cette autorisation, les Neuchâtelois domiciliés hors du canton devront élire un domicile dans la circonscription où se feront les publications.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

116. Comme 172, C. N.

117. Comme 173, C. N. *Ici vingt-deux ans au lieu de vingt-cinq. Il est ajouté :* Ils le peuvent, même après cet âge, si c'est pour cause d'imbécillité ou de démence de leur enfant ou descendant.

118. Comme 174, C. N.

119. Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur pourra former opposition avec l'autorisation de l'autorité tutélaire compétente (175, C. N.).

120. Toute opposition au mariage sera notifiée juridiquement :

a. A l'époux futur ou aux époux futurs ;

b. A l'officier de l'état civil du domicile de chacun des futurs époux.

121. Comme 176, C. N. *Jusqu'aux mots :* Et de l'interdiction, etc.

122. Le tribunal compétent, pour connaître d'une opposition, est celui du domicile du futur époux au mariage duquel l'opposition est formée.

123. L'opposition interrompt les publications et suspend la célébration du mariage : il est interdit à l'officier de l'état civil d'y procéder avant qu'on lui ait remis mainlevée de l'opposition, sous peine de tous dommages-intérêts.

124. Il doit être procédé dans le plus bref délai à la liquidation de l'opposition.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

125 à 127. Comme 180 à 182, C. N.

128. L'action en nullité ne peut plus être intentée par ceux dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par eux, ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage, ou que l'époux a atteint l'âge de vingt-trois ans révolus (183, C. N.).

129 à 136. Comme 184 à 191, C. N.

137 à 140. Comme 194 à 197, C. N.

141 et 142. Comme 201 et 202, C. N.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

143 à 151. Comme 203 à 211, C. N.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

152 à 154. Comme 212 à 214, C. N.

155. Comme 215, C. N. *Jusqu'aux mots :* Quand même, etc.

156. Comme 216, C. N. *Il est ajouté :* a. Si la femme n'est point mariée sous le régime de la communauté ou si elle est séparée de biens, pour ce qui concerne l'administration de ses biens ;

b. Pour le cas prévu, art. 160.

157. Comme 217, C. N. *Sauf les mots :* Même non commune et séparée de biens.

158. Le concours ou le consentement ne sont pas nécessaires en ce qui touche les biens de la femme, si la femme n'est pas commune en biens ou si elle est séparée de biens (217, C. N. *diff.*).

159. Comme 218, C. N. *Il est ajouté :* Après que le mari aura été entendu ou dûment appelé.

160 à 166. Comme 220 à 226, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

167. Comme 227, C. N. *jusqu'à 3°.*

TITRE VI.

DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

168. L'adultère de l'un des époux et la désertion malicieuse du mariage seront, pour l'autre époux, des causes légitimes de divorce (229, C. N.).

169 et 170. Comme 230 et 231, C. N.

171. La démence de l'un des époux âgé de moins de cinquante ans sera pour l'autre une cause de divorce, lorsqu'il sera prouvé qu'elle dure depuis cinq ans, et qu'après cet intervalle la démence sera déclarée incurable.

172. L'abandon d'un époux constitue, en faveur de l'autre époux, une cause de divorce.

Toutefois, l'abandon ne pourra constituer une cause de divorce tant qu'il n'aura pas duré cinq années consécutives au moins.

CHAPITRE II.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE.

173 à 175. Comme 267 à 269, C. N.

176. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de l'ouverture de la demande, requérir pour la conservation de ses droits l'assistance d'un curateur et l'inventaire juridique des biens de la communauté.

Elle pourra, en outre, demander les mesures conservatoires de la masse que les circonstances rendraient nécessaires. Le mari sera toujours libre de faire cesser ces mesures en donnant caution (270, C. N.).

177. Le mari conservera d'ailleurs ses droits d'administration pendant la litispendance.

178. Comme 271, C. N.

CHAPITRE III.

DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE.

179 et 180. Comme 272 et 273, C. N.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

181 et 182. Comme 295 et 296, C. N.

183. Comme 298, 1^{re} phrase, C. N.

184 et 185. Comme 299 et 300, C. N.

186. Les droits de survie réservés aux époux par la loi sont annulés de plein droit par le divorce, sans qu'il soit besoin que cette annulation soit prononcée par le jugement.

187. Comme 301, C. N. *Il est ajouté* : Le tribunal déterminera par son jugement la nature des garanties qui devront être accordées pour sûreté du paiement de la pension.

188. Comme 302, C. N. *Il est ajouté* : Dans tous les cas, le tribunal déterminera par son jugement qui doit supporter la charge de l'entretien et de l'éducation des enfants, et dans quelle proportion cette charge sera répartie, si elle n'est pas imposée à un seul époux.

189 et 190. Comme 303 et 304, C. N.

191. Les effets du divorce prendront cours à dater du jour où le jugement sera devenu définitif.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

192. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce, et dans les cas analogues, mais qui pourtant n'auraient pas un caractère suffisant de gravité pour faire prononcer le divorce, il est loisible aux époux de former une demande en séparation de corps et de biens (306, C. N.).

193. La demande pourra avoir pour objet une séparation temporaire ou une séparation illimitée.

194. Si la demande a pour objet une séparation temporaire, le tribunal ne pourra jamais prononcer une séparation illimitée; il pourra prononcer une séparation temporaire, si la demande a pour objet une séparation illimitée.

195. Comme 311, C. N.

196. Les fins de non-recevoir prévues au chapitre III du présent titre ne pourront être opposées à une demande en séparation de corps.

197. Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux demandes en séparation de corps et de biens.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

198. Le séparation légalement prononcée ne dégage point les époux de l'obligation de fidélité qui leur est imposée par le mariage.

199. Elle suspend les effets des dispositions restrictives contenues au chapitre des droits et devoirs respectifs des époux, et rend la femme majeure et maîtresse de ses droits.

200. Elle amène la liquidation de la communauté de la même manière qu'elle aurait eu lieu par la dissolution du mariage, et dégage la femme, pendant toute la durée de la séparation, de toute solidarité et responsabilité pour les obligations ou engagements que le mari pourrait contracter.

201. La séparation, même illimitée, n'annule pas les droits de survie réservés aux époux par la loi, ni les avantages faits par l'un des époux ou par ses parents à l'autre époux, soit par contrat, soit pour cause de mariage.

Toutefois, le tribunal peut, si la demande en est formée, mais pour le cas de séparation illimitée uniquement, prononcer contre l'époux coupable la déchéance de tout ou partie de ces droits et avantages.

202. Si l'époux qui a obtenu la séparation n'avait pas les moyens suffisants pour assurer sa subsistance, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire proportionnée aux re-

venus de cet époux : cette pension sera révoquée ou réductible selon les circonstances.

Les garanties qui devront être accordées pour sûreté du paiement de la pension seront déterminées par le jugement.

203. Le défaut de biens de l'époux contre lequel la séparation a été obtenue ne dispense point le tribunal d'accorder une pension alimentaire à l'autre époux, si elle est jugée nécessaire ; mais alors elle sera proportionnée aux ressources appréciables de l'époux condamné à la payer.

204. Les dispositions des articles 188 et 189, concernant les enfants, sont applicables dans les cas de séparations temporaires ou illimitées.

205. Les effets de la séparation prennent cours à dater du jour où le jugement est devenu définitif : ils cessent de plein droit et sans autre formalité le jour où le terme de la séparation est expiré, à moins qu'une demande en prolongation n'ait été ouverte devant le tribunal compétent.

206. La demande en prolongation devra être publiée et n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après la dernière publication.

207. Le jugement définitif devra intervenir dans les six mois de l'ouverture de la demande ; à défaut, la demande sera périmée de plein droit, à moins que le tribunal, pour des causes graves, n'ait expressément accordé un plus long délai.

208. Les époux séparés peuvent toujours se réunir ; mais cette réunion ne fera cesser les effets du jugement de séparation qu'autant qu'elle aura été déclarée devant le tribunal qui a prononcé la séparation. Acte en sera donné aux parties, et elles sont tenues de le faire publier en la forme prescrite par l'art. 212.

La réunion ne sera réputée connue des tiers intéressés qu'après la dernière publication.

209. La réunion des époux, avant l'échéance de la séparation, constitue une fin de non recevoir péremptoire contre toute nouvelle demande fondée sur les faits qui avaient donné lieu au premier jugement.

CHAPITRE VII.

DES FORMES DE L'ACTION EN DIVORCE ET EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

210. Les lois de procédure régleront les formes particulières de l'action en divorce et en séparation de corps et de biens.

211. L'absence ou la non-comparution de la partie défenderesse ne peut jamais dispenser l'époux demandeur de la preuve des faits sur lesquels il fonde sa demande.

212. Toute demande en divorce, en séparation de corps et en prolongation de séparation ; tous jugements de divorce ou de sé-

paration de corps devenus définitifs seront rendus publics en la manière usitée pour la publication des actes judiciaires, sous peine de nullité à l'égard des tiers.

Les jugements de divorce seront en outre transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de domicile des époux, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage, si cet acte se trouve inscrit sur les registres de l'état civil du canton.

213. Les tribunaux neuchâtelois sont incompétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation entre étrangers, à moins que cette compétence ne leur soit attribuée par des concordats ou des traités.

214. Le jugement qui prononce un divorce ou une séparation ne devient définitif qu'après avoir été confirmé par le tribunal supérieur du canton, auquel ce jugement devra toujours être soumis.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES ET NÉS DANS LE MARIAGE.

215 à 221. Comme 312 à 317, C. N.

222. Le désaveu du mari ou de ses héritiers devra, sous peine de nullité et de péremption, se formuler par l'ouverture d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et contre la mère à laquelle il sera également donné l'assistance d'un curateur.

L'action sera réputée ouverte en temps utile, si la demande a été notifiée avant l'échéance des délais.

223. Le jugement qui aura admis une action en désaveu sera transcrit sur les registres de l'état civil du lieu, et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

224 à 235. Comme 319 à 330, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS,

SECTION 1^{re}. — *De la légitimation des enfants naturels.*

236 à 238. Comme 331 à 333, C. N.

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants naturels.*

239. La reconnaissance d'un enfant naturel par le père ne peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant; elle doit être spontanée pour être valable, et ne peut jamais être le résultat d'un jugement.

240. Comme 334, C. N.

241. L'acte de naissance régulièrement dressé forme, contre la mère y dénommée et en faveur de l'enfant, une présomption légale de reconnaissance.

242. Si la mère de l'enfant n'est point dénommée dans l'acte de naissance sous son véritable nom, ou si l'enfant dont elle réclamerait la maternité est désigné comme né d'une mère inconnue, elle ne pourra reconnaître l'enfant pour le sien sans y être autorisée par un jugement contradictoirement rendu avec l'enfant, s'il est majeur, ou avec son tuteur, s'il n'a point atteint sa majorité.

243. L'enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin ne pourra jamais être reconnu par le père (335, C. N.).

244. Comme 338, C. N., 1^{re} phrase.

245. Comme 339, C. N.

246. Comme 340, C. N., 1^{re} phrase.

247. Comme 341, C. N.

SECTION III. — *Des rapports de l'enfant naturel avec l'Etat et avec les communes ou bourgésies.*

248. L'enfant naturel suit la condition de sa mère: il suit la condition du père qui l'a légalement reconnu, s'il est justifié que, dans le pays d'origine du père, la reconnaissance est valable et confère à l'enfant la nationalité.

249. L'enfant naturel, légalement reconnu par son père, porte son nom et appartient à la même commune ou bourgésie; il porte le nom ou appartient à la commune ou bourgésie de sa mère, si son père ne l'a pas reconnu.

SECTION IV. — *Des obligations du père, de la mère et des communes ou bourgésies envers l'enfant.*

250. L'enfant naturel est à la charge de sa mère, si son père ne l'a pas reconnu; s'il l'a reconnu, le père doit, après les six premiers mois, subvenir à son entretien jusqu'au moment où l'enfant sera en état de pourvoir à ses besoins.

251. Toutefois, si le père était incapable de supporter cette charge, les tribunaux détermineront, sur sa demande, s'il y a lieu de l'imposer en tout ou en partie à la mère.

252. A défaut du père ou de la mère, la commune de l'enfant devra pourvoir à son entretien.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

253. Comme 343, C. N. Ici: quarante ans, au lieu de: cinquante.

254. Comme 344, C. N.

255. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté a encore ses père et mère ou l'un d'eux, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère ou par le survivant (346, C. N.).

256. L'adoptant et l'adopté doivent tous deux posséder la qualité de Neuchâtelois.

257 à 260. Comme 347 à 350, C. N.

261. Toutefois les droits de survie et autres droits matrimoniaux du conjoint ne sont point modifiés par l'adoption, et demeurent tels qu'ils eussent été sans elle, à moins qu'au moment de l'adoption ce conjoint n'eût pris d'autres engagements.

262 et 263. Comme 351 et 352, C. N.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ADOPTION.

264. Comme 353, C. N. Ici: Tribunal, au lieu de: Juge de paix.

265. A l'appui de leur demande, ils produiront:

1° Le consentement par acte authentique des père et mère de l'adopté ou du survivant;

2° Le consentement par acte authentique du conjoint, si l'adoptant est marié;

3° L'acte de décès du conjoint, si l'adoptant est veuf, et les actes des père et mère de l'adopté, ou de l'un d'eux, cas échéant;

4° Les actes de naissance de l'adoptant et de l'adopté;

5° La preuve que l'un et l'autre possèdent la qualité de Neuchâtelois.

L'adoptant devra en outre justifier qu'il n'a ni enfants, ni descendants légitimes, pour le cas où il serait ou aurait été marié.

266. Le tribunal, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera:

1° Si toutes les conditions requises par la loi sont remplies;

2° Si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation, et si elle est en état de satisfaire aux charges que peut lui imposer l'adoption.

Puis, sans autre forme de procédure et sans énoncer de motifs, il prononcera en ces termes: *Il y a lieu* ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption* (355 et 356, C. N.).

267. Comme 357, C. N. Ici: Deux mois, au lieu de: Un mois.

268 à 270. Comme 358 à 360, C. N. Ici: Tribunal, au lieu de: Juge de paix.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

271 à 273. Comme 371 à 373, C. N.

274. Comme 374, C. N. *Jusqu'aux mots* : Si ce n'est, etc.

275. Le père et la mère, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

Si la jouissance a continué, sans opposition, après la majorité ou l'émancipation, elle sera réputée avoir continué par le consentement tacite des enfants (384, C. N.).

276. Les charges de cette jouissance seront :

1° De pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants, selon leur fortune ;

2° De satisfaire aux charges dont cette fortune peut être grevée ;

3° D'administrer les biens comme un tuteur vigilant doit le faire (385, C. N.).

277. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce ou la séparation aura été prononcé, sans préjudice de ce qui pourrait être statué à teneur des art. 188 et 204 (386, C. N.).

278. Comme 387, C. N.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

279. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de dix-neuf ans révolus (388, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION 1^{re}. — *De la tutelle des père et mère.*

280. Comme 389, C. N. *Jusqu'aux mots* : Et quant à, etc.

281. Comme 390, C. N.

282. La mère pourra toujours demander qu'il soit nommé un tuteur à ses enfants, mais elle devra en remplir les devoirs jusqu'au moment où le tuteur sera nommé (394, C. N.).

283. Si la mère tutrice vient à se remarier, elle ne perdra point la jouissance des biens de ses enfants mineurs, mais l'administration de ces biens sera confiée à un curateur nommé par l'autorité tutélaire et qui

exercera en même temps, concurremment avec la mère, la tutelle des enfants du premier lit (395, C. N.).

284. Si le père ou la mère étaient reconnus indignes ou incapables d'administrer la tutelle de leurs enfants, ils pourront en être déchus par l'autorité tutélaire, après avoir été appelés et entendus.

Le père et la mère pourront toujours se pourvoir contre cette déchéance en la forme qui sera prescrite par les lois de procédure ou les lois spéciales sur la matière.

SECTION II. — *De la tutelle déferée par le père ou la mère.*

285 et 286. Comme 397 et 398, C. N.

287. La mère remariée peut choisir un tuteur aux enfants de son premier mariage, mais son choix devra être confirmé par l'autorité tutélaire (399 et 400, C. N.).

288. Comme 401, C. N. *Ici* : Autorité tutélaire, au lieu de : Conseil de famille (1).

SECTION III. — *De la tutelle déferée par le magistrat.*

289. Comme 405, C. N.

290. L'organisation de l'autorité tutélaire et les formes en lesquelles elle agit, sont réglées par des lois spéciales.

291. Le tuteur doit être choisi :

1° Parmi les plus proches parents du mineur, soit sur la présentation de la famille, soit d'office ;

2° A défaut de parents capables, parmi tous les citoyens qui ne sont pas dispensés de la tutelle par la loi, ou qui n'en sont point exclus par elle.

292. Nul n'est tenu d'exercer plus de trois ans les fonctions de tuteur, s'il n'est ni parent, ni allié du mineur ; après six ans d'exercice, le tuteur, parent ou allié, pourra se faire décharger de la tutelle, s'il existe d'autres parents ou alliés capables de l'exercer.

293. Si les intérêts du mineur se trouvent en opposition avec ceux du tuteur, il sera nommé au mineur un tuteur *ad hoc* qui demeurera soumis, en ce qui touche son mandat, aux obligations ordinaires des tuteurs (420, C. N.).

SECTION IV. — *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

294. Sont dispensés de la tutelle, hormis celle de leurs parents, les fonctionnaires publics ci-après désignés :

(1) Il en sera de même pour tous les autres articles du Code Napoléon où on rencontrera le conseil de famille.

- 1^o Les conseillers d'Etat ;
- 2^o Les préfets ;
- 3^o Les présidents des tribunaux ;
- 4^o Les juges de paix ;
- 5^o Les militaires en activité permanente de service (427, C. N.).

295. Les personnes désignées dans l'article précédent seront libérées des tutelles qui leur auraient été confiées avant leur entrée en fonctions (431, C. N.). *Le reste comme 430, C. N.*

296. Nul ne peut être contraint à accepter une tutelle dont le siège ne serait pas dans le ressort de la justice de paix où se trouve son domicile, à moins qu'il ne soit parent ou allié du mineur.

297. Tout individu âgé de soixante ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra s'en faire décharger lorsqu'il l'aura atteint (433, C. N.).

298 à 302. *Comme 434 à 438, C. N.*

303. Si le tuteur nommé n'était pas présent au jugement, il devra présenter ses moyens d'excuse à l'autorité tutélaire dans les huit jours qui suivront la notification du jugement : après ce délai, il sera déclaré non recevable (439, C. N.).

304. *Comme 440, C. N.*

305. Il sera pourvu par les lois spéciales aux dispositions pénales qui atteindront ceux qui refuseront, sans motifs légitimes, de remplir les fonctions de tuteur, lorsqu'elles leur auront été déferées.

SECTION V. — *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de tutelle.*

306. Les membres de l'autorité tutélaire ne peuvent exercer aucune tutelle dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, hors celle de leurs enfants et petits-enfants.

307 à 309. *Comme 442 à 444, C. N.*

310. L'autorité tutélaire prononce la destitution du tuteur, soit d'office, soit sur la demande formellement exprimée d'un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, jusques et y compris le degré de cousin germain.

311. *Comme 447, C. N.*

312. Tout jugement de destitution est susceptible de recours aux tribunaux supérieurs.

SECTION VI. — *De l'administration du tuteur.*

313. *Comme 450, C. N. La fin est ainsi changée :* à moins que l'autorité tutélaire ne l'y ait spécialement autorisé.

314. Dans toute tutelle, la première opération sera de dresser un inventaire complet et juridique des biens et dettes du mineur.

Dans les cas de peu d'importance, l'inventaire sera simplement dressé par le tuteur, assisté de tel membre de l'autorité tutélaire que celle-ci aura désigné (451, § 1, C. N.).

315. *Comme 451, § 2, C. N.*

316. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens de leurs enfants, ne sont point tenus aux formalités prescrites par les deux articles précédents (453, C. N.).

Toutefois, s'il y avait à craindre que les biens des enfants fussent en péril, sans cependant qu'il y eût des causes assez graves pour faire prononcer la déchéance de la tutelle, l'autorité tutélaire pourra, après avoir entendu les père ou mère, ordonner en tout temps qu'il soit procédé à l'inventaire des biens : elle devra l'ordonner, si le père ou la mère survivant vient à contracter un second mariage.

317. L'autorité tutélaire décidera, sur la demande du tuteur, s'il y a lieu à l'autoriser à s'aider dans sa gestion d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, salariés et géralant sous sa responsabilité.

Si l'autorisation est accordée, l'autorité tutélaire déterminera, sur la proposition du tuteur, le nombre des administrateurs et le salaire qui pourra être accordé à chacun d'eux.

318. *Comme 457, §§ 1 et 2, C. N.*

319. L'autorité tutélaire peut toujours déterminer le mode d'après lequel seront vendus les immeubles du mineur : la vente n'est définitive et l'acte ne peut en être passé qu'après l'homologation de ladite autorité (457, § 3, C. N.).

320. Il est interdit, sous peine de tous dommages-intérêts, aux greffiers et notaires, de prêter leur ministère à la stipulation d'actes relatifs aux opérations énoncées aux art. 318 et 319, sans s'être fait représenter les autorisations et homologations prévues dans ces articles.

321. *Comme 460, C. N. Il est ajouté :* Les formalités dont il s'agit ne s'appliqueront pas davantage dans les cas d'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique ; mais alors le tuteur devra prendre l'avis de l'autorité tutélaire, avant de renoncer à la révision.

322. Le tuteur ne pourra accepter ou répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation de l'autorité tutélaire, qui déterminera si elle doit être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (461, C. N.).

Les formalités à remplir par le conjoint survivant, en qualité de tuteur de ses enfants, touchant la succession du conjoint décédé, seront réglées au Titre des successions.

323. *Comme 461, C. N.*

324. *Comme 463, C. N. Il est ajouté :* La donation pour cause de mort, si elle est sans conditions, pourra être acceptée par le tuteur.

325. Comme 464, C. N. Il est ajouté : Mais cette restriction ne lui interdit pas les actes conservatoires qu'exigeraient les intérêts du mineur.

326. Comme 465, C. N.

327. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être homologué par l'autorité tutélaire (466, C. N.).

Le refus d'homologation sera motivé et susceptible d'être attaqué par la voie du recours aux tribunaux supérieurs.

328. Le compromis ou la transaction faite, au nom d'un mineur, par son tuteur, ne sera valable qu'après l'homologation de l'autorité tutélaire (467, C. N.).

SECTION VII. — Des comptes de tutelle.

329. Tout tuteur, autre que le père et la mère, est tenu de rendre des comptes dès qu'il en est requis, mais au moins tous les trois ans (470, C. N.).

330. Le père ou la mère, à moins qu'ils ne soient déchus de la tutelle ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs ou à leurs ayants-droit.

331. Le tuteur qui, après trois sommations faites de quinze en quinze jours, ne rendra pas ses comptes, pourra être poursuivi à teneur des dispositions pénales sur la matière.

332. Seront cités pour être présents à la reddition des comptes, le pupille dès l'âge de seize ans, et le nouveau tuteur, si l'ancien doit être remplacé.

Le nouveau tuteur aura qualité pour débattre contradictoirement, au nom du mineur, le compte rendu par le tuteur qui se retire.

333. Tout compte de tutelle devra être appuyé des quittances et autres pièces justificatives : les créances, l'inventaire des biens et le compte précédent devront y être annexés.

334. Comme 471, § 2, C. N.

335. Une indemnité sera allouée au tuteur.

Elle sera réglée par l'autorité tutélaire, qui prendra pour base de son appréciation le travail du tuteur, l'importance de la tutelle et la fortune du mineur.

336. Le tuteur ne peut être tenu de faire des avances au mineur; ses avances ne lui produiront jamais intérêt, à moins qu'elles n'aient été spécialement autorisées, et sous cette condition.

337. Un traité qui pourra survenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur ou ses ayants-droit, ne dispense point le tuteur de rendre ses comptes, conformément aux prescriptions de la présente section.

338. Comme 474, § 1, C. N. Il est ajouté : L'autorité tutélaire pourra ordonner, cas

échéant, les mesures nécessaires pour assurer le paiement du reliquat à celui auquel il est dû.

Elle devra toujours le faire pour assurer le paiement du reliquat dû au pupille.

339. Si le compte rendu donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées selon les règles fixées par une loi spéciale sur la matière, qui déterminera en même temps les recours à exercer près des tribunaux supérieurs, selon l'importance des contestations (473, C. N.).

340. Le tuteur légalement déchargé d'une tutelle est irrévocablement affranchi de toutes réclamations relatives à sa gestion, à l'exception des réclamations concernant des erreurs de calcul qui pourront être redressées, en faveur de la partie lésée, pendant l'année qui suivra la libération du tuteur (475, C. N. diff.).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

341 et 342. Comme 476 et 477, § 1^{er}, C. N. Seulement ici : Dix-sept ans, au lieu de : quinze ans.

343. La demande en émancipation s'introduira par la déclaration du père ou de la mère devant l'autorité tutélaire, ou par celle du tuteur et des deux plus proches parents du mineur, s'il n'a ni père ni mère : si le mineur n'a ni père ni mère, ni parents, le tuteur pourra présenter la demande en émancipation.

344. Un mineur ne peut être émancipé sans son consentement formellement exprimé devant l'autorité tutélaire.

345. L'autorité tutélaire, après avoir recueilli les renseignements convenables, prononcera s'il y a lieu à l'émancipation.

Sa décision motivée sera transmise directement au tribunal supérieur avec les pièces à l'appui.

346. Si l'émancipation est prononcée, le jugement sera rendu public en la forme ordinaire.

347. Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur (481 à 485, C. N. diff.).

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DE LA CURATELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

348. Comme 488, C. N. Ici : Dix-neuf ans, au lieu de : Vingt-un ans.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

349. Comme 489, C. N.

350. L'interdiction peut être prononcée par l'autorité tutélaire, soit sur la demande du conjoint, soit sur celle des parents ou de la commune à laquelle appartient celui dont on demande l'interdiction, soit enfin sur celle du ministère public (490 à 492, C. N.).

351. Avant de prononcer sur une demande en interdiction, l'autorité tutélaire dressera une enquête pour constater la vérité des faits sur lesquels sera fondée la demande : dans cette enquête seront entendues toutes personnes, parentes ou non parentes, que le juge croira propres à donner des renseignements sur l'état de celui ou celle dont l'interdiction est provoquée.

Le défendeur sera entendu, tant à huis clos devant l'autorité tutélaire, qu'à l'audience et en présence des autres témoins (496, C. N.).

352. Si l'état de celui dont on provoque l'interdiction exigeait sa séquestration provisoire, le conseil d'Etat pourra l'autoriser au vu du rapport d'un médecin.

Dans ce cas, la justice de paix déterminera s'il y a lieu à entendre le défendeur, ou à le faire entendre par un commissaire.

353. Le défendeur aura le droit de se faire assister d'un curateur de son choix pendant l'instruction, moyennant que ce curateur ait les qualités exigées pour remplir cette fonction ; à défaut d'une demande d'assistance, ou dans le cas d'une présentation qui ne serait point agréée, il lui sera nommé d'office un curateur *ad hoc*.

354. Le jugement rendu, le procès-verbal d'enquêtes et les pièces à l'appui seront transmis au tribunal de première instance dans les huit jours de la date du jugement.

355. Toutes parties intéressées pourront, pendant cette huitaine, présenter au tribunal, et par écrit, les observations qu'elles jugeront nécessaires, et demander un supplément d'enquêtes en indiquant spécialement les faits qu'elles entendent prouver, et les nouveaux témoins dont elles désirent l'audition.

356. Le tribunal statuera, sans recours, sur la demande en supplément d'enquêtes, y fera procéder, s'il y a lieu, et prononcera la réforme ou la confirmation du premier jugement.

Le jugement du tribunal de première instance sera transmis avec les pièces au tribunal supérieur qui le confirmera ou le reformera, sans autre instruction. Sa sentence sera prononcée à l'audience, et publiée, si l'interdiction est accordée.

357. Si le cas paraît l'exiger, l'autorité tutélaire pourra nommer, dès l'introduction de la demande, un curateur provisoire au défendeur pour l'administration de ses biens,

sans préjudice aux dispositions de l'art. 353.

Cette nomination sera rendue publique et assimilera le défendeur aux mineurs pendant toute la durée de l'instruction.

Le curateur provisoire remplira, cas échéant, les fonctions du curateur d'office, prévu à l'art. 353.

358. Nonobstant la nomination du curateur d'office et *ad hoc*, prévu art. 353, le défendeur demeurera maître de ses droits, si un curateur provisoire ne lui a point été nommé.

359. Comme 506 et 509, C. N.

360. Comme 512, C. N. *jusqu'aux mots* : et l'interdit.

CHAPITRE III.

DE LA CURATELLE.

361. Toute personne majeure qui, sans être précisément dans l'un des cas prévus par le chapitre précédent, serait cependant jugée prodigue ou incapable d'administrer ses biens, pourra être placée sous curatelle (513, C. N.).

Il sera procédé à son égard de la même manière qu'il a été prescrit dans le précédent chapitre, sans cependant qu'il puisse être donné au défendeur un curateur provisoire, sinon sur sa demande ou de son consentement.

Toutefois les parties pourront interjeter appel dans le cas prévu au premier alinéa de l'art. 356.

L'appel incidentel, comme l'appel sur le fond, sera instruit en la forme ordinaire.

Le jugement définitif sera publié, si ce jugement fait droit à la demande.

362. Toute personne majeure qui croirait utile à ses intérêts d'être placée sous curatelle, soit à cause de son âge, de maladies ou pour tout autre motif analogue, pourra demander un curateur à l'autorité tutélaire et lui présenter la personne qu'elle désirera voir revêtir de cette fonction.

363. Si la demande est accueillie, le curateur présenté devra toujours être agréé, à moins qu'il ne soit exclu de la tutelle à teneur des dispositions contenues au chapitre II, section V du titre X : le jugement sera publié.

364. Nul ne peut accepter une tutelle déferée dans le cas prévu aux deux articles précédents : mais le curateur qui aura accepté cette curatelle volontaire, ne pourra, à moins d'excuses légales, en être déchargé avant trois années sans le consentement du pupille.

365. Toute personne majeure qui, à teneur de l'art. 362, aura été pourvue d'un curateur, pourra en tout temps rentrer dans ses droits et demander à être libérée de la curatelle. Sa demande lui sera toujours accordée.

366. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la curatelle des majeurs.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

367. Comme 516, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

368 à 372. Comme 517 à 521, C. N.

373. Comme 523, C. N.

374. Comme 524, *d^{er}* §, C. N.

375. Comme 525, C. N.

376. Sont aussi immeubles par destination les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines, telles que forges, papeteries, moulins, etc.

377. Comme 526, C. N.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

378 et 379. Comme 527 et 528, C. N.

380. Comme 529, C. N. *Seulement après les mots* : Appartiennent aux compagnies, *il est ajouté* : A moins que ces immeubles ne fussent eux-mêmes l'objet du commerce ou de l'industrie.

381. Comme 531, C. N., *1^{re} phrase*.

382. Comme 532, C. N.

383. Comme 533, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins, le mot *meuble* comprend toutes ces choses, lorsque dans un acte il est employé par opposition au mot *immeuble*.

384 à 386. Comme 534 à 536, C. N.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

387 et 388. Comme 537 et 538, C. N.

389. Comme 542, C. N.

390. Comme 539, C. N.

391. Comme 543, C. N.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

392 à 394. Comme 544 à 546, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

395 à 398. Comme 547 à 550, C. N.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

399. Comme 551, C. N.

SECTION 1^{re}.—*Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.*

400 à 405. Comme 552 à 557, C. N.

406. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs : alors même que le volume de l'eau vient à diminuer, leurs propriétaires conservent toujours le terrain que l'eau recouvre, savoir :

Pour les étangs, quand l'eau est à la hauteur de la décharge ;

Pour les lacs, quand l'eau est à sa plus grande hauteur.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang ou du lac n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires (558, C. N.).

407. Comme 559, C. N.

408. Si la violence des eaux ou quelque autre événement a enlevé une partie du terrain et l'a portée sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites ; mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable, peut, dans les six mois, en reprendre ce qui lui appartient, toutefois en indemnisant le propriétaire du fonds couvert de tous dommages causés par l'enlèvement des terres.

409. Les îles ou îlots formés dans le lit des rivières appartiennent à l'Etat, si l'envahissement des terrains riverains par l'eau n'est pas la cause de leur formation (560, C. N.).

Ces îles ou îlots appartiennent aux propriétaires riverains dans la proportion du terrain qu'ils auront perdu, s'ils ont été formés par l'envahissement des eaux ; cependant l'Etat peut toujours faire opérer, sans indemnité aux propriétaires riverains, les travaux nécessaires pour replacer la rivière dans son lit primitif (561, C. N.).

410 et 411. Comme 562 et 563, C. N.

SECTION II.—*Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.*

412 à 424. Comme 565 à 577, C. N.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE
L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

425 à 428. Comme 578 à 581, C. N.

SECTION I^{re}. — Des droits de l'usufruitier.

429 à 433. Comme 582 à 587, C. N.

434 à 436. Comme 589 à 591, C. N.

437. Si les bois compris dans l'usufruit ne se trouvent point dans les conditions prévues aux articles 435 et 436, l'usufruitier pourra couper annuellement une quantité de bois qui soit tout à la fois en rapport avec l'état de la forêt et avec le capital qu'elle représente, sans cependant que cette quantité puisse jamais dépasser l'intérêt du capital représenté par la forêt, ni excéder le produit naturel de cette forêt, alors même que ce produit serait inférieur à l'intérêt du capital représenté.

438. Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la quotité n'a point été déterminée de gré à gré, l'usufruitier ne pourra faire des coupes dans la forêt avant que l'étendue de son droit n'ait été contradictoirement déterminée par le tribunal du district, après l'audition de tels experts qu'il aura jugé convenable de nommer, sous peine de tous dommages-intérêts et même de déchéance de l'usufruit sur la forêt, dans le cas où l'usufruitier en aurait mésusé.

439. L'usufruitier peut, soit user annuellement du droit qui lui aura été reconnu, soit cumuler ses droits annuels en une seule coupe; mais, sauf le cas de force majeure, s'il n'a pas usé annuellement des droits qui lui auront été reconnus, ou si, avant que l'usufruit ait pris fin, il n'a pas effectué la coupe cumulative, ni lui ni ses héritiers n'auront d'indemnité à réclamer pour les coupes qu'il aurait pu faire.

440. Comme 594, C. N.

441. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, le propriétaire et le fermier pourront réciproquement, à la fin de l'usufruit, résilier le bail en se conformant aux règles prescrites pour les congés par le présent Code (595, C. N.).

442 et 443. Comme 596 et 597, C. N.

444. Comme 598, § 1, C. N. *sauf les mots* : De l'empereur.

445. Il jouit des tourbières comprises dans l'usufruit, qu'elles soient ou non en exploitation, de la même manière qu'il a été prescrit, articles 437, 438 et 439, pour les bois.

446. Comme 598, C. N., § 2.

447. Comme 599, C. N.

SECTION II. — Des obligations de l'usufruitier.

448. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; il peut être requis par le propriétaire de dresser inventaire des biens meubles et de l'état des immeubles, comme aussi il peut requérir le propriétaire de procéder contradictoirement à cet inventaire (600, C. N.).

449. Comme 601, C. N. *Il est ajouté* : Les obligations de l'époux survivant, en ce qui touche les garanties à donner pour l'usufruit, sont réglées au livre III du présent Code.

450. Comme 602, C. N.

451. Comme 603, C. N., *sauf les mots* : sous simple caution juratoire.

452 à 456. Comme 604 à 608, C. N.

457. Comme 609, C. N. *Il est ajouté* : Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire pourra faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à usufruit.

458. Comme 610, C. N.

459 à 463. Comme 612 à 616, C. N.

SECTION III. — Comment l'usufruit prend fin.

464. Comme 617, C. N.

465. Si cependant la chose perdue était assurée contre l'événement qui l'a détruite, soit par l'usufruitier, soit par le propriétaire, l'usufruitier aura la jouissance de l'indemnité payée, si les primes d'assurance ont été payées par lui.

Le propriétaire ne peut s'opposer au paiement des primes d'assurance par l'usufruitier.

466. Dans le cas où il y aurait lieu à l'application de l'article précédent, le propriétaire pourra exiger le remploi sur un immeuble équivalent de l'indemnité payée, ou le placement de cette indemnité, sans qu'il soit loisible à l'usufruitier d'en opérer ou d'en recevoir le remboursement.

467. Si le propriétaire veut appliquer le paiement de l'indemnité au rétablissement de l'objet détruit et assuré, l'usufruitier ne peut s'y opposer, ni réclamer d'indemnité pour le temps pendant lequel il sera privé de sa jouissance; mais l'intérêt est dû à l'usufruitier depuis le moment où l'indemnité est disponible jusqu'à celui où auront commencé les travaux de rétablissement. Il lui sera encore dû après l'échéance du temps reconnu nécessaire pour l'accomplissement des travaux, si, à cette époque, ces travaux n'étaient pas achevés et l'usufruitier mis en jouissance de l'objet rétabli.

468 à 472. Comme 618 à 622, C. N.

473. Comme 623, C. N. *Il est ajouté* : sans

préjudice des dispositions contenues aux art. 465, 466 et 467.

471. Comme 624, C. N. *Il est ajouté* : Le tout indépendamment des droits réservés par les articles 465, 466 et 467.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

475. Comme 625, C. N.

476. Comme 626, C. N. *Il est ajouté* : A moins de conventions ou de dispositions législatives contraires.

477 à 486. Comme 627 à 636, C. N.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

487 à 489. Comme 637 à 639, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

490. Comme 640, C. N. *Il est ajouté* : Il peut réunir ses eaux dans des fossés ou aqueducs, et les faire écouler de cette manière sur le fonds qui doit les recevoir, moyennant que la servitude de celui-ci n'en soit point aggravée.

491 à 494. Comme 641 à 644, C. N.

495. Les dispositions de l'article précédent ne peuvent préjudicier aux droits acquis des moulins ou autres usines.

496. Comme 645, C. N.

497. A défaut de lois spéciales, la police et l'usage des rivières et cours d'eau qui font partie du domaine public, sont réglés par le pouvoir administratif.

498. Comme 646, C. N.

499. Tout propriétaire peut clore son fonds à l'extrême limite sauf l'exception portée aux art. 531 et 532 (647, C. N.).

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

500 à 503. Comme 649 à 652, C. N.

SECTION 1^{re}. — Du mur et du fossé mitoyens.

504 et 505. Comme 653 et 654, C. N.

506. Les dispositions de l'article précédent ne sont point exclusives de toute autre preuve de non-mitoyenneté.

507 et 508. Comme 655 et 656, C. N.

509. Tout copropriétaire peut faire bâtir

contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur (657, C. N., *diff.*).

510 à 511. Comme 658 à 662, C. N.

515 à 521. Comme 664 à 670, C. N.

522. Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds (six mètres) de la ligne séparative des deux fonds, savoir :

1^o Des arbres de haute tige qui ne sont point arbres fruitiers ;

2^o Des châtaigniers et des noyers.

Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de dix pieds (trois mètres) de la même ligne, les espaliers exceptés.

Les haies vives et les autres arbres ne pourront être plantés à une distance moindre d'un pied et demi (0 mètre, 45).

La vigne ne peut être plantée qu'à un pied (0 mètre 30) de la limite du terrain.

523 et 524. Comme 672 et 673, C. N.

SECTION II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

525. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisance, faire construire une forge ou un four près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds (1 mètre, 80) pour les trois premiers objets, et de trois pieds (0 mètre, 90) pour les deux derniers, à moins qu'il n'établisse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent aux voisins (674, C. N.).

526. Nul ne peut adosser une étable ou établir contre un mur mitoyen ou non un magasin de sel, ou amas de matières corrosives, à moins qu'il ne construise du côté de son fonds un mur ou contre-mur, comme il est dit dans l'article précédent.

Le tout, sans préjudice des dispositions des règlements de police sur la matière.

SECTION III. — Des vues sur la propriété de son voisin.

527. Comme 675, C. N.

528. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur le fonds de son voisin, clos ou non clos, s'il n'y a trois pieds (0 mètre, 90) de distance entre le mur où on les pratique et ledit fonds.

529. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le fonds voisin, s'il n'y a deux pieds (0 m. 60) de distance.

530. Comme 680, C. N.

531. Le droit de vue directe ne donne point au propriétaire qui le possède, la faculté d'étendre cette servitude, soit en ouvrant de nouveaux jours, soit en agrandissant ceux qui existent.

Cette servitude ne peut empêcher le pro-

priétaire du fonds asservi de construire contre la partie du mur dans laquelle des jours n'existent pas, ou au-dessous des jours établis, ou même devant les jours, mais dans ce cas, en laissant un intervalle de trois pieds (0 m. 90) en avant et de chaque côté des jours.

532. Le droit de vue n'emporte pas celui d'établir des volets extérieurs ou autres objets faisant saillie sur le fonds voisin, à moins que ce droit n'ait été également acquis par titre ou par prescription.

533. Les vues obliques ne pourront constituer en aucun cas une servitude sur le fonds voisin.

SECTION IV. — *De l'égoût des toits.*

534. Comme 681, C. N.

SECTION V. — *Du droit de passage.*

535 à 538. Comme 682 à 685, C. N.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION 1^{re}. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

539 à 542. Comme 686 à 689, C. N.

SECTION II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

543 à 549. Comme 690 à 696, C. N.

SECTION III. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

550 à 555. Comme 697 à 702, C. N.

SECTION IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

556 à 563. Comme 703 à 710, C. N.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

564 à 570. Comme 711 à 717, C. N.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

571. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (718, C. N.).

572 à 575. Comme 720 à 723, C. N.

576. Les héritiers légitimes, les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat ne sont saisis de la succession qu'après en avoir pris possession dans les formes qui seront déterminées (724, C. N.).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

577. Comme 725, C. N., *sauf le 3^o.*

578. Comme 727, 1^o et 2^o, C. N. *Il est ajouté : 3^o Celui qui serait convaincu d'avoir soustrait, soit une donation à cause de mort, soit le testament du défunt.*

579 et 580. Comme 729 et 730, C. N.

581. L'action pour faire exclure ou déchirer un héritier comme indigne doit être intentée dans l'année qui suivra le jour de l'ouverture de la succession, sous peine de péremption.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

582. Comme 731, C. N.

583. La loi considère la nature et l'origine des biens pour en régler la succession (732, C. N. *diff.*).

584. La loi distingue trois sortes de biens :

- Les biens d'acquêts ;
- Les biens paternels ;
- Les biens maternels.

585. Les biens d'acquêts sont ceux que le défunt avait gagnés par son industrie ou qui lui étaient parvenus par héritages, legs ou donations, de personnes auxquelles il n'était point attaché par des liens de parenté.

Le produit d'un bien, quelle que soit l'origine de ce bien, est toujours réputé acquêt.

586. Les biens *paternels* sont ceux qui sont advenus au défunt, de son père, du chef de son père ou de ses parents paternels.

587. Les biens *maternels* sont ceux qui sont advenus au défunt, de sa mère, du chef de sa mère ou de ses parents maternels.

588. Tous les biens composant une suc-

cession sont réputés biens d'acquêts jusqu'à preuve contraire.

La preuve est à la charge de l'héritier qui réclame la distinction. Elle lui est interdite s'il n'a pas qualité pour hériter le bien dont il voudrait constater l'origine.

589. Les biens qui se retrouvent en nature dans la succession, ou dont l'origine a été conservée par un emploi spécial, sont seuls susceptibles de distinction.

Le emploi ne se présume jamais.

590. L'acquisition d'un immeuble, la création d'une créance ne constituent point un emploi, alors même que l'origine des capitaux employés viendrait à être justifiée, si d'ailleurs l'intention d'opérer un emploi n'est pas expressément énoncée dans les actes ou dans un acte séparé.

591. Le plus proche parent paternel hérite des biens paternels; le plus proche parent maternel hérite des biens maternels; le plus proche parent en degré hérite des biens d'acquêts.

S'il y a concours de parents au même degré, ils partagent par tête.

592. Soit qu'il s'agisse de démêler l'origine des biens ou d'en faire la dévolution, tous les parents du défunt du côté de son père seront réputés *parents paternels*, et tous les parents du défunt du côté de sa mère seront réputés *parents maternels*, sans aucune nouvelle division entre les parents paternels et les parents maternels du père ou de la mère du défunt.

593. La loi ne reconnaît aucun privilège aux parents germains sur les parents consanguins ou utérins: ils arrivent tous avec des droits égaux à la succession, selon que ces droits résultent de l'espèce de leur parenté et de la nature ou de l'origine des biens composant la succession.

Ainsi les biens dévolus concurremment à un parent germain et à un parent consanguin ou utérin, se partageront par égales portions.

594 à 597. Comme 735 à 738, C. N.

598. Après le quatrième degré inclusive-ment, l'héritier n'est plus admis à réclamer la distinction des biens: la succession est alors déférée au plus proche en degré.

SECTION II. — *De la représentation.*

599 à 604. Comme 739 à 744, C. N.

SECTION III. — *Des successions déférées aux descendants.*

605. Comme 745, C. N.

SECTION IV. — *Des successions déférées aux ascendants.*

606. Le père hérite des biens paternels et la mère des biens maternels de leur enfant

décédé sans postérité; tous deux héritent par égales portions des biens d'acquêts.

607. Si le père ou la mère est décédé, l survivant hérite de la totalité des biens d'acquêts, et les biens paternels ou maternels qui auraient été dévolus au père ou à la mère prédécédé, passent aux héritiers auxquels la loi les réserve; mais le père ou la mère survivant en conserve l'usufruit.

Cependant, si le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, le père ou la mère survivant héritera en outre des biens d'acquêts du conjoint prédécédé, qui se retrouveraient dans la succession du défunt.

608. Les ascendants, autres que le père et la mère, sont exclus de la succession de leurs petits-fils et arrière-petits-fils décédés sans postérité, par les frères et sœurs du défunt, ou leurs descendants.

Toutefois ils succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs petits-fils décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession; ils recueillent le prix qui peut en être dû, si les objets ont été aliénés.

609. S'il n'y a ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, les ascendants, autres que le père et la mère, arrivent à la succession de leurs petits-fils ou arrière-petits-fils, selon qu'ils y sont appelés par leur degré de parenté et l'origine des biens, mais sans préjudice de la réserve en leur faveur contenue dans l'article précédent.

SECTION V. — *Des successions collatérales.*

610. Comme 750, C. N.

611. Le partage s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, les germains partageront par égales portions les biens paternels avec les consanguins, et les biens maternels avec les utérins: les biens d'acquêts se partageront également entre tous les ayants-droit, sans distinction entre les germains, consanguins ou utérins.

612. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, la succession est déférée aux autres parents collatéraux et aux ascendants plus éloignés que le père et la mère, selon les règles établies à la section 1^{re} du présent chapitre (753, C. N.).

613. Comme 755, § 1, C. N.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION 1^{re}. — *Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.*

614. Les enfants naturels ne sont point

héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

615. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, le droit s'exerce sur la quotité disponible; il est de deux tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue sur cette quotité, s'il eût été légitime.

Le droit est de moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants au premier degré ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque le père ou la mère ne laissent ni descendants, ni ascendants au premier degré, ni frères, ni sœurs: dans ces deux cas, il s'exerce sur la succession entière (757, C. N.).

616 à 619. *Comme 758 à 761, C. N.*

620. Le père ou la mère peuvent toujours en outre, soit par testament, soit par un acte spécial olographe ou authentique, réduire l'enfant naturel à la moitié dont il est parlé dans l'article précédent.

621. Les dispositions des articles 615, 616 et 617, ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux: la loi ne leur accorde que des aliments et une allocation suffisante pour apprendre un état; ces aliments et cette allocation sont réglés selon les forces de la succession (762, C. N.).

622. Les héritiers peuvent remettre à l'enfant naturel sa part de biens en nature, conformément aux règles posées dans le chapitre des partages, ou lui en livrer la valeur, à leur choix.

Si, dans le partage de la succession, il y a lieu de tenir compte de la nature et de l'origine des biens, chaque espèce de biens contribue, proportionnellement à sa valeur, à former la part de l'enfant naturel.

623. Le droit de l'enfant naturel s'exerce sur la succession de son père ou de sa mère, sans préjudice aux droits du conjoint survivant, tels qu'ils sont réglés ultérieurement dans le présent code.

624. *Comme 765, C. N.*

625. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans sa succession. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants (766, C. N.).

SECTION II. — *Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.*

626 et 627. *Comme 767 et 768, C. N.*

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS, DES TESTAMENTS ET DES DONATIONS A CAUSE DE MORT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

628 à 630. *Comme 893 à 895, C. N.*

631. La donation à cause de mort est un acte par lequel le donateur a disposé de quelques-uns de ses biens pour le temps où il n'existera plus, mais sans instituer d'héritier.

632. Le testament et la donation à cause de mort sont des actes essentiellement révocables.

633. *Comme 896, § 1 et 2, C. N.*

634 et 635. *Comme 898 et 899, C. N.*

636. Sera réputé héritier institué et ne pourra demander l'investiture qu'en cette qualité, celui en faveur duquel le défunt aura disposé de la totalité de ses biens, quelle que soit d'ailleurs la dénomination de la disposition à cause de mort.

637. *Comme 900, C. N.*

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS, PAR TESTAMENT OU PAR DONATION A CAUSE DE MORT.

638 et 639. *Comme 901 et 902, C. N.*

640. Le mineur, non émancipé, ne peut disposer par testament ou à cause de mort (903, C. N.).

641. *Comme 905, C. N.*

642. Celui qui est placé sous curatelle, ne peut donner entre-vifs.

643. Les époux ne peuvent, durant le mariage, faire aucune donation entre-vifs en faveur l'un de l'autre.

644. *Comme 906, C. N.*

645. Toute donation entre-vifs faite en fraude des créanciers est nulle.

646. Les dispositions entre-vifs ou pour cause de mort au profit d'un hospice, des communes ou établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant que leur acceptation aura été autorisée par le conseil d'Etat, si la valeur de la donation excède deux mille francs (910, C. N.).

647. *Comme 911, § 1, C. N.*

648. La remise totale ou partielle de biens faite à titre gratuit, par un ascendant à l'un des descendants, est assimilée aux donations entre-vifs, et soumise aux mêmes règles et aux mêmes formes.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, DE LA LÉGITIME ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION 1^{re}. — *De la portion de biens disponible.*

649. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament ou donation à cause de mort, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse un ou plusieurs enfants légitimes au moment de son décès. Il pourra disposer de la totalité de ses biens, s'il ne laisse point d'enfant. Le tout sans préjudice des dispositions de la 1^{re} section du chapitre 4 du présent titre.

La portion non disponible des biens constitue la légitime des enfants, quel que soit leur nombre (913, C. N.).

650. Comme 914, 1^{re} phrase, C. N.

651. Dans le sens de l'article 649, la loi entend par le mot *biens*, les biens nets, déduction faite des dettes ou charges dont ils peuvent être grevés.

652. Comme 917, C. N.

653. Comme 919, § 1, C. N.

654. La légitime ne peut être grevée d'aucune charge, ni à titre d'usufruit, ni par l'effet d'aucune condition onéreuse.

SECTION II. — *De la réduction des donations et legs.*

655. Comme 920, C. N. *Il est ajouté* : Mais les actes qui les contiennent, ne seront point déclarés nuls.

656. Comme 921, 1^{re} phrase, C. N.

657. Comme 922, C. N.

658. Après avoir établi, conformément à l'article précédent, la quotité à laquelle doit être déterminée la légitime, si le donateur est décédé *ab intestat*, on opérera d'abord sur les donations à cause de mort, puis sur les donations entre-vifs, la réduction nécessaire pour compléter cette légitime, en commençant par la dernière donation de chaque espèce, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

659. S'il s'agit d'une succession testamentaire, la réduction sera d'abord opérée, au centime le franc, sur tous les legs contenus dans le testament, et sur toutes les donations à cause de mort : si cette réduction, après avoir épuisé la valeur de tous les legs et donations à cause de mort, est encore insuffisante, on procédera à l'égard des donations entre-vifs, comme il est dit dans l'article précédent.

660. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs ou telle donation à cause de mort soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu ; et le legs ou a donation qui en sera l'objet, ne sera ré-

duit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

En aucun cas, les donations entre-vifs ne peuvent être réduites avant que les legs et donations aient été épuisés.

661. Comme 924, C. N.

662. Le donataire devra restituer les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à partir du jour de la demande.

663. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction ou de la nullité de la donation le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

664. Comme 930, C. N.

665. Dans toute succession déclarée vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, les legs ou donations à cause de mort ne pourront déployer d'effets utiles qu'après le paiement intégral des dettes du défunt, sans préjudice des droits réservés aux créanciers par l'art. 643, concernant les donations entre-vifs.

SECTION III. — *De l'exhérédation et de la réduction à la légitime.*

666. L'héritier auquel la loi réserve une légitime, peut en être exhéréde pour cause d'indignité.

L'exhérédation ne peut avoir lieu que par testament et doit être motivée ; à défaut, elle n'aura aucun effet.

667. L'héritier à réserve peut être réduit à sa légitime par testament, sans que les motifs de cette réduction y soient énoncés.

668. L'héritier réduit à sa légitime est toujours réputé *héritier institué* de cette portion de la succession et exhéréde du reste, quels que soient les termes dont a pu se servir le testateur.

669. L'exhérédation générale ou spéciale des autres héritiers n'est jamais nécessaire.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION 1^{re}. — *De la forme des donations entre-vifs.*

670. Tous actes portant donations entre-vifs seront passés devant notaire, en la forme ordinaire des contrats et en présence de cinq témoins.

Les dispositions de l'art. 715 sont applicables aux actes de donations entre-vifs (931, C. N.).

671. Le donataire doit intervenir dans l'acte, soit personnellement, soit par un fondé de pouvoirs porteur d'une procuration authentique et spéciale : l'acte contiendra, sous peine de nullité, sa déclaration expresse qu'il accepte la donation (933, C. N.).

672. Comme 938, C. N.

673. La femme mariée, le mineur, l'interdit et les personnes morales désignées dans l'art. 646, ne pourront accepter une donation qu'après y avoir été autorisés conformément à la loi (934, 935, 937, C. N.).

674. Comme 936, C. N.

675 à 678. Comme 943 à 946, C. N.

679 et 680. Comme 948 et 949, C. N.

SECTION II. — *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

681 à 691. Comme 953 à 966, C. N.

CHAPITRE V.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAÎTRE DU MARIAGE.

695. Comme 1081, § 1, C. N.

696. Comme 1081, § 2, C. N.

697. La donation peut valablement contenir la clause de retour des biens au donateur, pour le cas où il survivrait au donataire et à sa postérité (951, C. N.).

698. Comme 946, C. N.

699. Les donations faites par contrat de mariage sont toujours réputées acceptées par la signature des époux au contrat, alors même que la déclaration d'acceptation n'y serait pas expressément mentionnée.

700. Comme 1088, C. N.

701. Comme 1090, C. N.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

702 et 703. Comme 1091 et 1092, C. N.

704. L'époux ne pourra disposer par contrat de mariage en faveur de l'autre époux que de la quotité de ses biens dont la loi lui permet de disposer; il ne pourra disposer que de la moitié de cette quotité, s'il avait des enfants d'un précédent mariage (1094, C. N.).

705. Toutes donations contraires aux dispositions de l'article précédent seront réducibles.

706. Comme 1097 et 1099, § 2, C. N.

CHAPITRE VII.

DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT.

SECTION I^{re}. — *Des testaments.*

707. Toute personne pourra disposer par testament.

708. Comme 968, C. N.

709. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou nuncupatif (969, C. N.).

710. Comme 970, C. N.

711. Comme 971, C. N. *Seulement ici* : Cinq témoins au lieu de : Quatre.

712. Les dispositions du testateur doivent être indiquées au notaire par le testateur lui-même, et il doit lui être donné lecture de l'acte en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse (972, C. N.).

713. Comme 973, C. N.

714. Le testament doit être signé par les témoins.

715. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni ceux qui n'entendraient pas la langue du testateur, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni l'héritier institué, ni leurs parents ou alliés, ni ceux du testateur jusqu'au sixième degré inclusivement.

Le notaire appelé à recevoir le testament ne peut être ni parent du testateur, ni des légataires, ni des témoins jusqu'au sixième degré inclusivement, ni héritier institué, ni légataire (975, C. N.).

716. Le testament nuncupatif est celui qui est reçu par cinq témoins auxquels le testateur fait connaître verbalement ses volontés.

Les dispositions de l'article précédent, en ce qui touche la qualité des témoins, sont applicables aux testaments nuncupatifs.

717. Le testateur doit exprimer lui-même ses volontés en présence des témoins.

718. Après avoir entendu les dispositions du testateur, les témoins doivent, mais hors de sa présence, les rédiger par écrit, les signer, les dater, les fermer et les sceller, et en effectuer le dépôt immédiatement entre les mains du juge de paix; cette rédaction ne peut être signée par le testateur lui-même, à peine de nullité.

719. A l'ouverture de la succession, les témoins seront appelés devant le juge compétent et attesteront sous la foi du serment, en présence des intéressés, que le testament tel qu'ils l'ont rédigé est l'expression libre et sincère des volontés du testateur; qu'ils les ont entendu exprimer par sa propre bouche, et que le testateur leur a paru sain d'esprit.

720. Le testament nuncupatif n'est permis que dans les cas où le testateur se trouverait dans un danger imminent de mort, sans pouvoir ni écrire ses volontés, ni appeler un notaire pour les recevoir.

Il est nul de plein droit, alors même qu'il n'aurait point été révoqué, si le testateur a vécu plus de six semaines après le jour où le testament a été fait.

721. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être du sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils et domiciliés dans le canton.

722. Il est loisible au testateur de modifier par un codicille ses dispositions testamentaires.

Le codicille peut être fait, soit par acte séparé, olographe ou notarial, soit au pied du testament ou de son expédition.

723. Le codicille, soit olographe, soit notarial, est soumis, quant à sa forme, aux mêmes règles que les testaments olographes ou par actes authentiques. Il ne peut contenir une institution d'héritier.

724. Le codicille n'a qu'une valeur relative et subordonnée à celle du testament auquel il se rattache : il devient nécessairement caduc ou nul si le testament lui-même est déclaré tel.

725. Comme 999, C. N.

726. Les testaments des militaires en activité de service cantonal ou fédéral, et ceux des personnes employées dans l'armée, pourront être reçus exceptionnellement, par un officier et deux témoins, si ces militaires ou personnes se trouvent malades ou blessés (981, C. N.).

Ces testaments deviendront nuls de plein droit si le testateur a survécu à la maladie ou à la blessure.

SECTION II. — *Des legs.*

727 et 728. Comme 1044 et 1045, C. N.

729 à 731. Comme 1048 à 1050, C. N.

732. Comme 1038, C. N.

733. Comme 1042, C. N.

734 à 737. Comme 1021 à 1024, C. N.

SECTION III. — *Des exécuteurs testamentaires.*

738. Comme 1025, C. N.

739. La femme mariée, les mineurs, celui qui ne peut s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires (1029 et 1030, C. N.).

740. Comme 1031, C. N., *sauf le § 3.*

741. Comme 1032, C. N.

742. Comme 1034, C. N.

SECTION IV. — *De la révocation, de la caducité et de la nullité des testaments.*

743. Tout testament est révoqué de plein droit par un testament postérieur, soit que le testament postérieur contienne, soit qu'il ne contienne pas de clauses révocatoires (1036, C. N. *diff.*).

Le testateur peut cependant, dans un testament postérieur, confirmer ou réserver certaines dispositions d'un testament précédent.

744. Un testament peut encore être révoqué par un acte olographe ou authentique, portant déclaration du changement de volonté.

745. Les testaments antérieurs demeurent révoqués, alors même que le testament pos-

térieur viendrait à être déclaré caduc ou nul, à moins que le testateur n'ait dérogé à cette règle en exprimant une intention contraire, ou que le testament postérieur ne vint à être déclaré l'œuvre du dol, de la violence, ou celle d'un testateur tombé en démence.

746. La survenance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent, rend le testament caduc.

747 à 749. Comme 1039 à 1041, C. N.

750. Comme 1043, C. N. *Il est ajouté :* Mais, dans le premier cas, les legs contenus dans le testament seront maintenus au profit des légataires, si le testament n'est pas d'ailleurs déclaré caduc pour d'autres causes. Les legs seront délivrés par l'héritier qui prendra possession de la succession.

751. Comme 1046, C. N.

752. Tout testament qui n'est point l'expression de la libre volonté du testateur, ou qui n'est point conforme aux dispositions du présent titre touchant la capacité de disposer et la forme des testaments, sera déclaré nul.

753. La nullité ou la caducité d'une disposition spéciale d'un testament n'entraîne point la nullité du testament, si d'ailleurs il peut subsister sans cette disposition.

754. Toute disposition pour cause de mort qui ne contiendra point d'institution formelle d'héritier, ni de disposition universelle qui, à teneur de l'art. 636, puisse en tenir lieu, sera réputée donation à cause de mort.

SECTION V. — *Des donations à cause de mort.*

755. Toute personne qui peut tester, peut disposer par donation à cause de mort.

756. Les dispositions de la section 1^{re} et des art. 746 à 753 inclusivement de la section IV du présent chapitre sont communes aux donations à cause de mort.

757. La donation pour cause de mort n'est point révoquée par une donation postérieure, à moins que la révocation n'y soit contenue en termes exprès et spéciaux, ou que la donation postérieure ne donne à une autre personne le même objet qui avait été donné par la donation antérieure.

758. La donation pour cause de mort n'est point révoquée par un testament postérieur qui révoquerait par une disposition générale toutes dispositions antérieures pour cause de mort : elle doit être révoquée par une disposition spéciale, contenue soit dans un testament ou une donation postérieurs, soit dans un acte séparé, olographe ou notarial.

SECTION VI. — *Du droit d'accroissement.*

759. Si un ou plusieurs héritiers ne peuvent ou ne veulent pas recueillir leur part

d'hérédité, cette part est dévolue aux autres héritiers dans la proportion de leurs droits à l'héritage, et ils ne peuvent y renoncer sans renoncer à toute la succession.

760. Toutefois, si le testateur a divisé sa succession en portions distinctes, et appelé plusieurs héritiers conjointement à l'une de ces portions, la quote-part de cette portion qui aurait été dévolue à un héritier renonçant, appartiendra aux autres héritiers conjoints.

761. Comme 1044 et 1045, C. N.

Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement :

1° Lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée ;

2° Lorsqu'une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

762. La même règle est applicable aux donations à cause de mort.

763. Tout bien dont il aurait été disposé à titre de donation à cause de mort, de legs ou d'institution d'héritier, et qui aurait été répudié sans que la répudiation ait donné lieu à accroissement, appartiendra de plein droit aux héritiers qui auront accepté la succession.

TITRE III.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS, DE LA SAISINE DES HÉRITIERS ET DES PARTAGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

764. En cas d'absence de l'un des héritiers, ou de tous, ou de minorité de l'un d'eux, le juge de paix pourra ordonner d'office l'apposition des scellés, à moins que les absents ou le tuteur n'aient demandé par écrit la suppression de cette formalité ; il devra l'ordonner, s'il en est requis par l'un des héritiers, par un créancier du défunt porteur d'un titre exécutoire, ou si une succession en ligne directe n'a point été acceptée dans les trois jours, cas échéant où tous les héritiers sont domiciliés dans le pays.

765. Il n'y a pas lieu à apposition de scellés après le décès de la femme quand le mari est survivant.

766. Si la conservation de la succession l'exigeait, l'apposition des scellés sera remplacée par la nomination d'un curateur d'office à la masse, et la confection de l'état sommaire des biens.

Il en sera toujours ainsi pour le cas de mort d'un associé relativement aux intérêts du défunt dans la société.

767. Six semaines après l'inhumation, la veuve, le ou les héritiers investus peuvent

requérir la levée des scellés, qui leur sera accordée de plein droit, moyennant inventaire et nomination de curateurs d'office ou tuteurs aux absents ou aux mineurs.

768. Sont nulles de plein droit, toutes saisies de valeurs mobilières ou immobilières d'une succession, et toutes transactions faites au sujet d'une succession dont l'investiture n'a pas encore été définitivement obtenue, ou que les héritiers directs n'ont point encore acceptée définitivement, ou qui n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I^{re}. — *De l'acceptation.*

769 et 770. Comme 774 et 775, C. N.

771 et 772. Comme 776, C. N. Il est ajouté : Toutefois le conjoint survivant pourra accepter, au nom de ses enfants mineurs, et sans autorisation de justice, la succession du conjoint décédé, à moins que l'autorité tutélaire n'exige d'office la nomination d'un tuteur *ad hoc*.

773. Comme 777, C. N.

774 et 775. Comme 781 et 782, C. N.

776. Le majeur n'est jamais restituable contre l'acceptation qu'il a faite d'une succession, à moins que cette acceptation n'ait été la suite d'un dol pratiqué contre lui, ou qu'on ne découvre un testament soit une donation à cause de mort inconnus au moment de l'acceptation et dont les effets, joints aux autres charges de la succession, excèderaient sa valeur active (783, C. N.).

777. Le mineur, indépendamment des cas prévus dans l'article précédent, peut encore être restituable contre l'acceptation d'une succession en ligne directe qui aurait été acceptée en son nom dans les trois jours par le conjoint survivant ; mais la demande en restitution devra être formée pendant les quarante-deux jours qui suivront celui de l'inhumation, et ne pourra être accordée au mineur qu'avec la condition d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

SECTION II. — *De la renonciation.*

778. Est réputé avoir renoncé à une succession, tout héritier qui ne l'a point acceptée en la forme et dans les délais prescrits par la loi.

779 et 780. Comme 787 et 788, C. N.

781. Pour demeurer au bénéfice de la disposition précédente, les créanciers devront notifier juridiquement leur intention à leur débiteur, et cela dans les mêmes délais qui sont accordés à ce débiteur pour prendre l'investiture de la succession.

Ils devront ensuite poursuivre leur demande contre leur débiteur dans la huitaine qui suivra la notification, selon la forme qui sera prescrite par une loi de procédure.

782. Les autres cohéritiers pourront toujours de plein droit, et sans autre formalité, repousser la demande en désintéressant les créanciers en cause.

783. Comme 791, C. N.

784. Tout héritier qui aura diverti ou recélé des biens de la succession, ou qui aura fait acte d'héritier, pourra être constitué héritier par tous ceux qui y auront intérêt (792, C. N.).

785. Comme 779, C. N.

786. L'enfant ou descendant qui n'accepte point la succession, doit faire rapport à la masse des valeurs qu'il a reçues du défunt à titre de donation entre-vifs, d'avancement d'hoirie, ou de prêt.

787. L'héritier qui n'aura point accepté une succession dans les délais légaux, pourra demander au tribunal supérieur du canton le relief de cette formalité, après avoir notifié sa demande aux héritiers invétus et les avoir cités à comparaitre, ou obtenu la renonciation de l'Etat, s'il s'agit d'une succession vacante.

788. Si le relief est accordé, l'héritier pourra réclamer ses droits dans la succession, mais il ne sera point admis à contester les droits acquis aux autres cohéritiers par leur acceptation ou par l'investiture obtenue, non plus que les actes conservatoires et d'administration faits par eux en leur qualité d'héritiers, à moins que la sentence du tribunal ne lui en ait réservé la faculté.

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

789. La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, sera faite en la forme qui sera indiquée ci-après.

790. Hors les cas prévus aux articles 776 et 777, l'héritier qui a accepté une succession purement et simplement, n'est plus admissible à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

791. L'héritier qui aurait commis l'un des actes désignés dans l'article 784, est déchu du bénéfice d'inventaire.

792. Comme 802, C. N.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE L'ACCEPTATION ET DE CELLES DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

SECTION 1^{re}. — *Des formes de l'acceptation.*

793. L'envoi en possession et l'investiture

constituent l'acceptation d'une succession (778, C. N. *diff.*).

794. L'envoi en possession a pour effet de constater juridiquement la prétention de l'héritier, et d'arrêter la prescription en ce qui le concerne ; mais il ne lui donne aucun droit sur les biens de la succession.

L'envoi en possession n'est refusé à personne.

L'investiture saisit l'héritier qui l'obtient, des biens de la succession : elle n'est accordée qu'à l'héritier dont les droits ont été reconnus.

795. Tout héritier, alors même que ses prétentions ne sont point contestées par des tiers, doit prouver sa qualité.

À défaut, l'investiture pourra lui être refusée.

796. L'héritier domicilié dans le canton doit, à peine de forclusion, demander l'envoi en possession et l'investiture devant le juge compétent du lieu où la succession s'est ouverte, le *quarante-deuxième jour* après celui où le défunt a été inhumé.

Si le quarante-deuxième jour se trouve un jour férié, l'envoi en possession et l'investiture seront demandés la veille.

797. L'héritier domicilié hors du canton, peut encore valablement former sa demande, savoir :

Pendant les deux années qui suivent le quarante-deuxième jour, s'il est héritier en ligne directe ;

Et pendant l'année suivante seulement, s'il est héritier en ligne collatérale ou s'il n'est point parent du défunt.

Après l'expiration de ce délai, ses droits sont prescrits.

798. L'héritier domicilié hors du canton, arrivant après le quarante-deuxième jour, doit, sous peine de nullité, notifier la demande qu'il se propose de former aux héritiers antérieurement invétus, et les citer à comparaitre pour y porter présence.

799. Si, à teneur de l'article précédent, l'investiture est accordée, elle ne peut plus être attaquée par les héritiers antérieurement invétus ; elle peut l'être par ceux qui se présenteraient encore utilement avant l'échéance du délai légal.

800. Si plusieurs héritiers se sont présentés successivement pendant le délai légal, ils ont tous successivement le droit de former une demande en déchéance contre ceux qui ont obtenu antérieurement l'investiture.

Le droit est prescrit, si la demande n'a pas été ouverte au plus tard dans les trente jours qui suivront celui où le demandeur a obtenu l'investiture.

801. L'héritier en degré inférieur, l'enfant naturel, l'époux survivant, auront un délai d'un mois en sus des délais ordinaires, pour accepter la succession dans le cas où elle n'aurait point été acceptée par les héritiers présomptifs ou institués.

Le créancier admis à demander l'investiture, en lieu et place de son débiteur, aura

le même délai, à partir du jour du jugement d'admission définitif.

802. Si plusieurs héritiers se présentent concurremment le même jour pour réclamer une succession, l'envoi en possession sera d'abord accordé à chacun d'eux, puis ils seront successivement admis à présenter leur demande en investiture, dans le même ordre où ils auront obtenu l'envoi en possession.

Toutefois, si l'un des héritiers se présente en vertu d'un testament, il sera d'abord statué sur sa demande : en cas de concurrence entre plusieurs héritiers testamentaires, la demande relative au testament le plus récent sera instruite et jugée la première.

803. L'héritier testamentaire doit, s'il en est requis, fournir caution pour le paiement des legs contenus au testament, avant de pouvoir être investi de la succession.

804. La nullité d'un testament profite à tous les héritiers intéressés, alors même qu'ils n'auraient point pris part à la contestation : la nullité d'une donation ne profite qu'à ceux qui l'ont poursuivie. L'héritier qui a poursuivi et obtenu la nullité du testament, a recours contre la succession pour le remboursement de tous les frais légitimes, judiciaires et extrajudiciaires, qu'il a été appelé à faire.

805. L'héritier qui n'a point obtenu l'envoi en possession d'une succession, est non recevable à former opposition contre une demande en investiture, ou à l'attaquer en déchéance après qu'elle a été obtenue.

806. Est réputée non écrite, toute clause comminatoire d'une disposition pour cause de mort qui aurait pour effet de priver un intéressé du droit d'en contester la validité.

807. Le donataire est tenu, à peine de forclusion, de demander l'envoi en possession et l'investiture des biens qui lui ont été donnés pour cause de mort, dans les délais et selon les formes ci-dessus prescrits pour les successions.

808. Les héritiers en ligne directe seront dispensés de la formalité de l'envoi en possession et de l'investiture, si, dans les trois jours après celui de l'inhumation, ils déclarent au greffe de la justice de paix qu'ils entendent se porter héritiers.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et signée par le greffier, les déclarants ou leur fondé de pouvoirs. Elle est irrévocable, sans préjudice cependant des réserves contenues aux art. 776 et 777.

809. Si le défunt a laissé un testament, l'acceptation des héritiers en ligne directe ne pourra valablement avoir lieu que dans la forme ordinaire.

810. Les délais et les formes pour accepter la succession d'un individu mort hors du canton, si cette succession s'ouvre dans le canton, sont les mêmes que pour les cas où un héritier se trouve hors du canton.

Les délais commencent à courir du jour

où le décès du défunt aura été déclaré au greffe de la justice de paix du lieu où la succession est ouverte. La publication en sera faite sur-le-champ, à la diligence du greffier, par la voie ordinaire des publications officielles.

811. On peut accepter dans le canton une succession ouverte à l'étranger, si cette acceptation est nécessaire pour constater la qualité d'héritier de celui qui est appelé à la recueillir.

812. Si une succession ouverte à l'étranger comprend des immeubles situés dans ce canton, l'héritier ne pourra prendre possession de ces immeubles qu'après en avoir obtenu l'investiture devant le tribunal compétent du canton.

SECTION II. — *Des formes du bénéfice d'inventaire.*

813. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession *ab intestat* ou testamentaire s'opère en la même forme et d'après les mêmes règles que l'acceptation pure et simple.

L'héritier est uniquement tenu à faire suivre sa demande ou sa déclaration de ces mots : « *sous bénéfice d'inventaire.* »

814. Dès qu'une succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, le juge de paix ordonne l'apposition des scellés, nomme, selon le besoin, un ou plusieurs syndics à la masse, et procède à l'inventaire de la succession.

815. S'il y a lieu de croire qu'il existe des héritiers à l'étranger, la succession sera juridiquement administrée jusqu'à l'échéance du plus long délai réservé aux héritiers pour se présenter.

816. Après l'échéance des délais légaux et l'accomplissement des formalités préalables, la liquidation de la succession sera publiée en la forme ordinaire, avec sommation, sous peine de forclusion, aux créanciers ou autres intéressés de produire leurs créances et réclamations ; le temps accordé pour les productions ne pourra être moindre de vingt jours ni plus long que trois mois, à partir de la première publication.

817. La sommation contiendra citation péremptoire aux intéressés pour assister aux opérations.

818. La forclusion n'éteindra pas la créance, mais l'exclura de toute participation aux biens de la succession, et ses effets seront nuls contre l'héritier bénéficiaire.

819. La vérification de l'inventaire et la liquidation des créances, droits et réclamations, seront opérées en audience publique.

820. Pendant la huitaine qui suivra le jour où la clôture de la liquidation aura été prononcée par le juge, l'héritier pourra renoncer au bénéfice d'inventaire et accepter purement et simplement la succession. Sa

déclaration d'acceptation interviendra par écrit, sera signée par lui ou son fondé de pouvoirs, et sera en outre verbalisée sur-le-champ au pluriel de la liquidation.

821. Si l'acceptation pure et simple n'est point intervenue dans la huitaine, il sera procédé à la réalisation de la masse, et le produit en sera distribué dans l'ordre suivant :

1° Aux créanciers privilégiés ;

2° A tous les autres créanciers, au centime le franc de leurs créances liquidées, sans aucune distinction ;

3° Aux donataires et légataires selon leurs droits.

822. Les créanciers hypothécaires et les autres créanciers du défunt feront valoir leurs droits sur les immeubles hypothéqués, conformément aux dispositions du présent Code sur les hypothèques et de la loi sur la liquidation des hypothèques.

823. Le solde actif de la succession appartiendra aux héritiers.

824. Il est toujours loisible à l'héritier bénéficiaire d'arrêter la liquidation de la masse, en désintéressant les créanciers.

825. Tout créancier peut exiger la liquidation de la masse, même alors que l'héritier bénéficiaire aurait ultérieurement accepté purement et simplement, à moins que le paiement de sa créance ou des garanties jugées suffisantes ne lui soient offerts.

826. Les créanciers personnels de l'héritier n'ont aucun accès sur les biens de la masse, et ne peuvent intervenir concurremment avec les créanciers du défunt : ils doivent agir conformément aux lois ordinaires contre leur débiteur.

SECTION III. — Des successions vacantes.

827. Comme 814, C. N.

828. Le tribunal du district dans lequel la succession s'est ouverte, prononce son adjudication à l'Etat et en ordonne la liquidation, conformément aux règles prescrites pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE III.

DES PARTAGES ET RAPPORTS.

SECTION 1^{re}. — De l'action en partage et de sa forme.

829 et 830. Comme 815 et 816, C. N.

831. Comme 817, § 1^{er}, C. N.

832. Comme 818, 1^{re} phrase, et § 2, C. N.

833. L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, les demandes relatives à la garantie des lots et celles en rescision de partage, sont soumises à l'autorité judiciaire compétente du lieu de l'ouverture de la succession.

834. Comme 824, C. N.

835. Comme 825, C. N. *Il est ajouté :* Ce dernier mode sera obligatoire s'il y a dissentiment entre les cohéritiers sur le choix.

836 à 842. Comme 829 à 836, C. N.

843. Tout partage dûment signé par tous les intéressés et homologué par l'autorité tutélaire, s'il y a des mineurs, est définitif.

844. Comme 844, C. N. *Il est ajouté :* Le créancier intervenant peut également être écarté, soit en lui offrant paiement, soit en lui offrant caution suffisante.

845. Comme 842, C. N.

846. Les partages peuvent être faits par acte sous-seing privé ou par acte notarial ; mais s'il y a des immeubles à partager en nature, le partage fait sous-seing privé doit être enregistré dans la quinzaine de sa date au greffe de la justice de paix. L'acte de partage pourra être enregistré textuellement ou simplement par extrait, pour ce qui concerne les immeubles.

SECTION II. — Des rapports.

847. Il n'y a lieu à rapport que dans le partage des successions dévolues à des descendants. Ils sont déterminés comme il suit.

848. Quiconque est détenteur d'un objet reconnu pour avoir appartenu au défunt, en doit le rapport à la masse, s'il n'établit ses droits légitimes à la possession de l'objet.

849 à 851. Comme 854 à 854, C. N.

852. Le rapport est dû de toutes sommes, valeurs mobilières, immeubles ou meubles qui auraient été remis à l'un des héritiers par le défunt, à moins que l'héritier ne prouve qu'il les a reçus à titre de don par préciput et hors part, et moyennant que, dans ce cas, la valeur des dons n'excède pas la quotité disponible.

Le rapport de l'excédant se fait en nature si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

853. Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en entier, sauf à prélever sur la masse une valeur égale à la quotité disponible. Si la portion disponible excède la moitié de la valeur de l'objet, le donataire peut le retenir, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

854. Tout immeuble remis à l'un des héritiers, même à titre onéreux, doit être rapporté si la remise n'a pas été faite par acte authentique.

Le rapport est encore dû si l'immeuble a été remis à un prix évidemment inférieur à sa valeur réelle au moment de la remise, à moins que la différence n'ait été l'objet d'une libéralité formellement exprimée dans l'acte.

855. Indépendamment du prix qu'il jus-

tifierait avoir payé, il est tenu compte à l'héritier qui fait le rapport d'un immeuble, des impenses faites pour sa conservation, encore que la valeur de l'immeuble n'en ait pas augmenté. Il lui est tenu compte également de l'augmentation de valeur que l'immeuble a pu acquérir par ses impenses (861 et 862, C. N.).

856. Comme 863, C. N.

857. Les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

858. Comme 858, C. N. *Il est ajouté :* Il doit toujours se faire en nature quand il est possible sous cette forme, et doit rentrer dans la masse, franc et libre de toutes charges du fait de l'héritier qui en fait le rapport, sans préjudice cependant aux droits acquis par les tiers sur l'immeuble (859, C. N.).

859. Toute valeur due par un cohéritier à la masse, à quelque titre que ce soit, est imputable sur la portion qui doit lui revenir.

SECTION III. — *Du paiement des dettes.*

860. Les héritiers sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, des dettes et charges de la succession. *Le reste comme 870, C. N.*

861. Le cohéritier qui a été appelé à payer une dette de la succession, a son recours contre tous les autres cohéritiers, chacun pour sa part proportionnelle. Si l'un des cohéritiers est insolvable, la part qu'il aurait dû payer est répartie proportionnellement entre tous les autres (875 et 876, C. N.).

862. Tout cohéritier a le droit d'exiger, avant qu'il soit procédé au partage de la succession entre les intéressés, que toutes les dettes et charges soient préalablement acquittées, ou au moins qu'il soit pourvu à leur acquittement (872, C. N.).

Si l'acquittement des dettes et charges rend nécessaire la réalisation de tout ou partie de la masse, cette réalisation doit être prononcée.

Si il y a dissentiment entre les cohéritiers sur le choix des objets à réaliser les premiers, le juge y pourvoit après avoir entendu les intéressés.

863 et 864. Comme 878 et 879, C. N.

865. Ce droit est prescrit s'il n'en a pas été fait usage dans la quinzaine qui suit le jour de l'investiture définitive de la succession (880, C. N. *diff.*).

La notification de la demande arrête la prescription.

866. Pendant la quinzaine réservée aux créanciers du défunt, et jusqu'au jugement à intervenir, cas échéant, l'héritier ne peut valablement faire ni consentir aucun acte de nature à préjudicier aux droits des créanciers.

867. Si la demande en séparation de patrimoine est accueillie, la liquidation de la créance s'opère conformément aux lois de procédure sur la matière.

868 et 869. Comme 881 et 882, C. N.

SECTION IV. — *Des effets du partage, et de la garantie des lots.*

870 à 873. Comme 883 à 886, C. N.

SECTION V. — *De la rescision en matière de partage.*

874 à 879. Comme 887 à 892, C. N.

880. L'action en rescision est prescrite si elle n'a pas été ouverte dans les deux ans à partir de la date du partage; si l'action est fondée sur le dol ou la violence, le délai court depuis le jour de la découverte du dol, ou depuis celui de la cessation de la violence.

TITRE IV.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

881 à 887. Comme 1101 à 1107, C. N.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

888. Comme 1108, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du consentement.*

889 à 899. Comme 1109 à 1119, C. N.

900. Comme 1120, C. N. *Il est ajouté :* En matière immobilière, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux promesses de vente et non à la stipulation notariale des actes.

901. Comme 1122, C. N.

SECTION II. — *De la capacité des parties contractantes.*

902 et 903. Comme 1123 et 1124, C. N.

904. Le majeur interdit ou placé sous curatelle peut cependant contracter mariage, à moins que la démence ne soit la cause de l'interdiction; mais il ne peut valablement faire un contrat de mariage sans être assisté de son curateur.

905. Comme 1125, § 2, C. N.

SECTION III. — *De l'objet et de la matière des contrats.*

906 à 910. Comme 1126 à 1130, C. N.

SECTION IV. — *De la cause.*

911 à 913. Comme 1131 à 1133, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

914 à 917. Comme 1134 à 1167, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTIONS I à IV.

918 à 925. Comme 1168 à 1216, C. N., *sauf l'art. 1212 qui n'est pas reproduit ici.*

SECTION V. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

926 et 927. Comme 1217 et 1248, C. N.

928. Toute obligation, divisible ou indivisible, doit s'exécuter entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte.

Les héritiers du créancier et les héritiers du débiteur sont au lieu et place de celui dont ils héritent, et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sauf à régler entre eux leurs intérêts respectifs conformément à leurs droits dans la succession (1220, C. N.).

SECTION VI. — *Des obligations avec clause pénale.*

929 à 1004. Comme 1226 à 1231, C. N.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1005. Comme 1234, C. N.

SECTION I^{re}. — *Du paiement.*

§ I^{er}. — *Du paiement en général.*

1006 à 1014. Comme 1235 à 1243, C. N.

1015. Comme 1244, § 1, C. N.

1016 à 1019. Comme 1245 à 1248, C. N.

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

1020 à 1023. Comme 1249 à 1252, C. N.

§ III. — *De l'imputation de paiement.*

1024 à 1027. Comme 1253 à 1256, C. N.

§ IV. — *Des offres de paiement et de la consignation.*

1028. Comme 1257, C. N.

1029. Comme 1258, C. N. *jusqu'à 7°.*

1030. Comme 1259, C. N., *jusqu'à 3°.*

1031. Les offres réelles et la consignation doivent en outre, pour être valables, avoir été faites conformément aux prescriptions des lois de procédure.

1032. Comme 1260, C. N.

1033. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, ou qu'elle n'est point laissée à ses risques et périls, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés (1261, C. N.).

1034. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, ou que par les règles de la procédure le dépôt se trouve aux risques et périls du créancier, le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou cautions (1262, C. N.).

1035. Le jugement définitif qui déclare la consignation bonne et valable, éteint de plein droit l'hypothèque qui aurait été consentie pour sûreté de la créance, et cela alors même que le débiteur serait ultérieurement autorisé par le créancier à retirer sa consignation. La radiation de l'hypothèque peut, en pareil cas, être poursuivie par tout intéressé (1263, C. N.).

1036. Comme 1264, C. N.

SECTION II. — *De la novation.*

1037 et 1038. Comme 1271 et 1272, C. N.

1039. Comme 1273, C. N. *Il est ajouté:*

Toutefois, il n'est point nécessaire que la volonté soit exprimée dans l'acte par une déclaration précise et formelle: il suffit que l'acte présente des différences propres à caractériser l'intention.

1040 à 1044. Comme 1274 à 1278, C. N.

1045. Comme 1281, C. N.

SECTION III. — *De la remise de la dette.*

1046 et 1047. Comme 1282 et 1283, C. N.

1048. La remise volontaire de l'expédition d'un jugement qui forme le titre du créancier, ne suffit point seule pour établir

une présomption de paiement en faveur du débiteur.

Si cependant le jugement a été suivi d'actes de poursuites enregistrés sur l'expédition elle-même, sa remise produit les effets prévus dans l'article précédent.

1049 à 1053. Comme 1284 à 1288, C. N.

SECTION IV. — *De la compensation.*

1054. Comme 1289, C. N.

1055. La compensation s'opère de plein droit:

1° Entre personnes qui sont en compte courant, pour tout ce qui fait la matière du compte;

2° Entre les créances actives et passives d'un créancier dans la masse de son débiteur en faillite, après que ces créances ont été reconnues et liquidées.

1056. Le juge doit toujours opérer la compensation, lorsqu'il résulte de son jugement des droits actifs tant en faveur du demandeur que du défendeur, moyennant que ces droits consistent en sommes d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce à recevoir.

1057. Comme 1293, C. N.

SECTION V. — *De la confusion.*

1058 et 1059. Comme 1300 et 1301, C. N.

SECTION VI. — *De la perte de la chose due.*

1060 et 1061. Comme 1302 et 1303, C. N.

SECTION VII. — *De l'action en nullité ou en rescision des conventions.*

1062. Comme 1304, C. N.

1063. La femme mariée, l'interdit, le mineur, le majeur sous curatelle, ne sont point restituables contre les obligations résultant de leur délit ou quasi-délit.

1064. Ils ne sont plus recevables à revenir contre l'engagement qu'ils auraient souscrit pendant qu'ils étaient sous tutelle ou curatelle, lorsqu'ils l'ont ratifié depuis qu'ils sont devenus maîtres de leurs droits (1311, C. N.).

1065. Comme 1312, C. N.

1066. Comme 1314, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

1067 et 1068. Comme 1315 et 1316, C. N.

SECTION I^{re} — *De la preuve littérale.*

§ I^{er}. — *Du titre authentique.*

1069 et 1070. Comme 1317 et 1318, C. N.
1071. Comme 1319, § 1, C. N.

§ II. — *De l'acte sous-seing privé.*

1072. Comme 1322, C. N.

1073. L'acte sous seing privé est légalement tenu pour reconnu, si celui auquel on l'oppose ne déclare pas s'inscrire en faux contre l'acte.

1074. Dans le cas d'inscription en faux, la preuve est à la charge de celui qui nie la vérité de l'écriture ou de la signature.

1075. En cas d'inscription en faux, l'action civile peut toujours être suspendue à la réquisition du ministère public, et le faux être déferé par lui aux tribunaux criminels s'il y a lieu.

1076. Comme 1325, C. N.

1077. Comme 1328, C. N. *Sauf les mots:* Où ils ont été enregistrés. *Il est ajouté:* La disposition qui précède n'exclut pas d'autres preuves de la vérité de la date. Elle n'est point applicable aux dispositions pour cause de mort.

1078. Les registres des marchands, lorsqu'il ne s'agit pas d'opérations commerciales proprement dites, ne font point preuve des fournitures qui y sont portées: toutefois, et sans préjudice de ce qui sera dit à l'égard du serment, si ces livres sont réputés dignes de foi par le juge, ils pourront servir de commencement de preuve par écrit (1329, C. N.).

1079. Comme 1330, C. N.

1080. L'effet en droit des livres des marchands entre eux est réglé par les lois relatives au commerce.

1081. Comme 1331, C. N. *Il est ajouté:* Si les registres domestiques sont tenus dans un ordre exact en forme de journal, date après date, sans ratures ni blancs suspects, ils auront, pour tout ce qui concerne les détails de l'économie domestique, la valeur indiquée dans l'art. 1078.

1082. Comme 1332, C. N.

§ III. — *Des tailles.*

1083. Comme 1333, C. N.

§ IV. — *Des copies de titres.*

1084. La copie d'un acte ou titre sous-seing privé, alors même qu'elle aurait été faite par un officier public qui attesterait l'avoir levée sur l'original, ne fait foi que si elle est admise par celui auquel on l'oppose, ou si un jugement rendu contradictoirement entre les intéressés a statué qu'elle tiendrait lieu de l'original perdu ou détruit (1334, C. N.).

1085. La copie d'un acte authentique, produite pour tenir lieu de l'expédition originale perdue ou détruite, ne fait foi que si elle a été expédiée en vertu d'un jugement contradictoirement rendu entre les intéressés, et levée sur la minute par l'officier public qui avait reçu l'acte, ou par celui qui avait qualité pour en délivrer une expédition.

1086. S'il est constaté que la minute n'existe plus, la simple copie de l'acte authentique, perdu ou détruit, peut, selon son caractère, servir de commencement de preuve dans l'action ouverte en reconnaissance du droit que conférait l'acte.

§ V. — Des actes récongnitifs et confirmatifs.

1087. Les actes récongnitifs et confirmatifs n'ont point pour effet d'établir une obligation, mais seulement de reconnaître et confirmer une obligation déjà existante.

1088. *Comme 1337, C. N.*

1089. L'acte récongnitif dispense encore de la reproduction du titre primordial, s'il contient la mention expresse que le titre primordial ou la minute a été perdu ou détruit.

Mais, si le titre ou la minute venait à être retrouvé, il serait seul valable pour déterminer la nature et l'étendue des obligations du débiteur, quelles que fussent d'ailleurs les stipulations de l'acte récongnitif.

1090 à 1092. *Comme 1338 à 1340, C. N.*

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

1093 à 1095. *Comme 1341 à 1343 et 1344, C. N. seulement ici : 1000 francs au lieu de : 150 francs.*

1096. *Comme 1347, § 1, C. N. Le § 2 est ainsi changé : On appelle ainsi tout document écrit qui rend vraisemblable le fait allégué.*

1097. *Comme 1348, C. N.*

SECTION III. — Des présomptions.

1098 à 1102. *Comme 1349 à 1353, C. N.*

SECTION IV. — De l'aveu de la partie.

1103 et 1104. *Comme 1354 et 1355, C. N.*

1105. *Comme 1356, C. N. Il est ajouté : L'aveu fait à l'audience de conciliation n'est point réputé un aveu judiciaire.*

SECTION V. — Du serment.

1106. *Comme 1357, C. N.*

§ 1^{er}. — Du serment décisoire.

1107 et 1108. *Comme 1358 et 1359, C. N.*

1109 à 1113. *Comme 1361 à 1365, C. N.*

§ II. — Du serment déferé d'office.

1114. *Comme 1366, C. N.*

1115. Le juge ne peut déferer d'office le serment que sous les deux conditions suivantes :

1^o Que le fait à constater ne soit pas pleinement justifié ;

2^o Qu'il ne soit pas totalement dénué de preuves (1367, C. N.).

1116. *Comme 1368, C. N.*

1117. *Comme 1369, § 1, C. N.*

TITRE V.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

1118 à 1134. *Comme 1370 à 1386, C. N.*

TITRE VI.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1135 à 1137. *Comme 1387 à 1389, C. N.*

1138. *Comme 1390, C. N. Il est ajouté : Le contrat doit déterminer spécialement les conditions adoptées par les époux.*

1139. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous celui de la séparation de biens ; dans ces deux cas, leurs droits sont réglés par les dispositions ci-après du présent titre (1391, C. N.).

1140. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent, soit au régime de la communauté, soit au régime de la séparation, ou qui le modifient, les règles établies dans le présent titre forment le droit commun du canton (1393, C. N.).

1141. A moins de conventions contraires, et quant aux effets civils que le mariage doit déployer dans le canton, tout Neuchâtelois est réputé marié sous le régime de la communauté, tel qu'il est établi par le présent Code, quel que soit d'ailleurs le lieu où le mariage a été célébré.

1142 et 1143. *Comme 1394 à 1396, C. N.*

1144. Le notaire est tenu de transcrire, à la suite de l'expédition du contrat de ma-

riage, les changements survenus (1397, C. N.).

1145. Tout contrat de mariage qui déroge au régime de la communauté légale ou le modifie ne produira d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été déposé au greffe du tribunal du domicile des époux dans le canton, et que le dépôt aura été publié en la forme usitée pour les publications judiciaires.

1146. Aucuns démêlements de biens ou reconnaissances d'apports ne peuvent être faits pendant le mariage par l'un ou par l'autre des époux, sans que la femme soit assistée d'un curateur. L'acte doit être dressé en la forme authentique, à peine de nullité, à moins que la reconnaissance n'ait lieu en justice.

Ces actes peuvent toujours être attaqués par les tiers intéressés qui les estimeraient faits en fraude ou au préjudice de leurs droits.

1147. L'étranger au canton, mais qui s'y trouve domicilié, ne pourra se prévaloir contre les tiers des clauses de son contrat de mariage, sans avoir au préalable rempli la formalité prescrite par l'art. 1145. Il ne pourra se prévaloir des dispositions de la loi étrangère sous l'empire de laquelle son mariage aura été contracté, s'il n'a déclaré par écrit ses intentions au greffe du tribunal du lieu de son domicile et fait publier officiellement sa déclaration.

1148. Comme 1398, C. N. Il est ajouté : Cette assistance et ce consentement sont requis, même à l'égard du majeur, s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-deux ans révolus.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

1149 et 1150. Comme 1399 et 1400, C. N.

SECTION 1^{re}. — De ce qui compose la communauté activement et passivement.

§ 1^{er}. — De l'actif de la communauté.

1151. La communauté se compose activement :

1^o De tous les biens meubles et immeubles possédés par les époux, au moment de la célébration du mariage ;

2^o De tous ceux qui leur échoient pendant le mariage, à titre de succession, donation ou autrement ;

3^o et 4^o Comme 1401, 2^o et 3^o, C. N.

1152. Les biens compris sous les numéros 1 et 2 de l'article précédent conservent néanmoins le caractère de *biens propres* de l'époux qui les a versés dans la communauté, et sont relevés par lui comme tels à la dis-

solution de la communauté, conformément aux règles établies dans la section 4.

1153. Toute acquisition mobilière ou immobilière, toute constitution de créance active, faite pendant la durée du mariage, est réputée faite au profit de la communauté, alors même que le mari serait seul intervenu dans l'acte.

1154. Si cependant l'acquisition immobilière a été payée en tout ou en partie, avec des deniers propres de l'un des époux, et si d'ailleurs cette provenance des fonds a été formellement exprimée dans l'acte, l'immeuble acquis demeurera bien propre de cet époux, dans la proportion des deniers employés à cette acquisition.

1155. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres de la femme est insuffisante pour attribuer à celle-ci la propriété, si son acceptation n'est en outre expressément énoncée dans l'acte. A défaut de cette acceptation, l'acquisition est censée faite au profit de la communauté.

§ II. — Du passif de la communauté.

1156. La communauté se compose passivement :

1^o De toutes les dettes mobilières ou immobilières, charges ou obligations contractées pendant la durée du mariage par le mari, ou par la femme du consentement de son mari, ou par le mari et la femme conjointement, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu ;

2^o Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles à chacun des époux, jusqu'à concurrence du revenu des biens apportés par lui en communauté (1409, C. N.).

1157. Les dettes mobilières et immobilières contractées par l'un ou l'autre des époux, avant le mariage ; celles qui peuvent grever les successions ou donations échues à l'un d'eux pendant le mariage demeurent propres à cet époux et ne sont point à la charge de la communauté (*ibid. diff.*).

1158. Les cautionnements contractés par le mari, sans le consentement formel de la femme, sont des obligations personnelles au mari.

Les frais, dommages et amendes auxquels l'un des époux aurait été condamné par suite d'un délit ou crime commis, sont des obligations personnelles à cet époux.

Ces obligations ne font point partie du passif de la communauté.

1159. Les créanciers de la communauté peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur tous les biens qui composent l'actif de la communauté ; mais si la femme n'est point personnellement engagée, ses biens propres ne peuvent être saisis qu'après la saisie préalable des autres biens de la communauté (1419, C. N.).

1160. Les créanciers personnels de l'un des époux ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances que sur les biens de cet époux.

SECTION II. — De l'administration de la communauté.

1161. Comme 1421, C. N. Il est ajouté : Il est responsable envers la femme ou ses ayants-droit des biens versés par elle dans la communauté, à moins qu'ils n'aient péri par cas de force majeure. La preuve du cas de force majeure est toujours à la charge du mari.

1162. Ni le mari, ni la femme, ne peuvent, pendant la durée de la communauté, disposer entre-vifs, à titre gratuit, de tout ou de partie des biens composant l'actif de la communauté, sans le concours et le consentement de l'un et de l'autre dans l'acte.

1163. Comme 1426, C. N.

1164. La femme ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans l'autorisation de son mari.

1165. Comme 1427, C. N.

1166. Le bail d'un bien de la femme passé ou renouvelé par le mari seul, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, est sans effet, à moins que l'exécution du nouveau bail n'ait commencé avant la dissolution de la communauté (1430, C. N.).

1167 et 1168. Comme 1431 et 1432, C. N.

1169 et 1170. Comme 1437, C. N.

1171. Toutes sommes, valeurs mobilières ou immobilières, quelle qu'en soit l'origine, fournies par les époux conjointement pour l'établissement d'un enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, sont censées fournies chacune par moitié (1438, C. N.).

Si les sommes ou valeurs ne provenaient pas d'acquêts de la communauté, l'époux dont une partie des biens propres aurait ainsi été aliénée, aura contre l'autre une action en indemnité pour la moitié des valeurs fournies, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.

1172. Comme 1441, C. N. Il est ajouté : La faillite de l'un des époux, ou de tous les deux, suspend les effets de la communauté et amène sa liquidation, mais elle ne la dissout pas ; la communauté continue après la clôture de la faillite.

1173. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice et sur la demande de la femme uniquement. Toute séparation volontaire est nulle (1443, C. N.).

1174. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a été exécutée par le partage de la communauté, effectué par acte authentique, dans les soixante jours qui suivent la date du jugement, ou si au moins l'exécution n'a pas été juridiquement poursuivie dans le même délai (1444, C. N.).

1175. Toute demande et tout jugement de séparation de biens sont soumis aux publications prescrites par l'art. 212 du présent Code, à peine de nullité à l'égard des tiers (1448, C. N.).

1176. Les effets du jugement prennent cours à dater du jour où il est devenu définitif (*ibid.*, *diff.*).

1177. Comme 1448, C. N.

1178. La femme séparée de biens en reprend la libre administration, et le mari demeure dégagé de toute responsabilité (1449, C. N.).

1179. Comme 1451, §§ 1 et 4. Les §§ 2 et 3 sont ainsi changés : Elle ne peut l'être qu'en la forme prescrite par les dispositions de l'art. 208 du présent Code et sous les réserves contenues audit article.

En ce cas, la communauté reprend son effet, du jour de la déclaration, pour être continuée sur les mêmes bases où elle existait précédemment.

1180. La dissolution de communauté opérée par séparation de biens ne donne point ouverture aux droits de survie qui continuent à subsister pour être exercés lors de la mort de l'un des époux (1452, C. N.).

1181. Les effets de la séparation de corps et de biens sont réglés au titre du mariage.

SECTION IV. — Du partage de la communauté, après sa dissolution.

1182. Comme 1467, C. N.

§ 1^{er}. — Du partage de l'actif.

1183. Avant de procéder au partage, il est préalablement dressé un inventaire général de tous les biens composant l'actif de la communauté, quelle qu'en soit l'origine, et un inventaire de toutes les dettes et charges composant le passif de la communauté.

1184. Comme 1469, C. N.

1185. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève les biens qui, à teneur de l'article 1152, constituent ses biens propres ; il relève également les avantages qui peuvent lui avoir été faits par contrat de mariage (1470, C. N.).

1186. Le prélèvement des biens propres s'exerce d'abord sur ceux de ces biens qui existent encore en nature, ou qui ont été acquis en remploi : ces biens sont relevés dans l'état où ils se trouvent au moment du partage.

Pour les biens qui n'existent plus en na-

ture, le prélèvement s'exerce d'abord sur l'argent comptant et, subsidiairement, sur les créances actives et les immeubles acquis par la communauté.

1187. Comme 1471, § 1, C. N. *Il est ajouté:* En cas d'insuffisance des valeurs mobilières ou immobilières appartenant à la communauté, ces prélèvements peuvent s'exercer sur les biens personnels du mari; ils ne peuvent toutefois s'exercer sur les immeubles du mari si celui-ci ou ses héritiers offrent de l'argent comptant.

Le mari soit ses héritiers demeurent débiteurs de la femme pour la valeur des biens propres qu'elle n'aurait pu relever (1471 et 1472, C. N.).

1188. Les héritiers de la femme d'un premier lit exercent leurs prélèvements avant la femme ou les héritiers de la femme d'un second lit; mais en aucun cas ils ne peuvent opérer leurs reprises sur ceux des biens de la seconde femme qui existeraient en nature dans la communauté.

1189. Comme 1472, § 1, C. N.

1190. Chaque époux est tenu de justifier le versement dans la communauté de ceux des biens propres dont il entend exercer le prélèvement.

1191. Comme 1474, C. N.

1192. Comme 1477, C. N.

1193. Comme 1476, C. N.

§ II. — Du passif de la communauté et la contribution aux dettes.

1194. Comme 1482, 2^e phrase, C. N.

1195. Les dettes de la communauté sont payées avec les acquêts de la dite communauté, tels qu'ils sont définis dans l'article 1191.

En cas d'insuffisance des acquêts, le surplus est à la charge du mari ou de ses ayants-droit.

1196. Toutefois la femme est tenue, à titre de débitrice subsidiaire, de la totalité des dettes de la communauté à l'égard des créanciers, sauf recours contre le mari; mais les créanciers ne peuvent la poursuivre qu'en justifiant de l'insolvabilité du mari, à moins qu'elle ne soit personnellement obligée (1486, C. N.)

1197. La femme soit ses héritiers peuvent toujours exiger que les dettes de la communauté soient liquidées et payées avant la clôture du partage, jusqu'à concurrence des acquêts de la communauté ou des biens propres du mari, à moins que celui-ci ne fournisse une ou plusieurs cautions jugées suffisantes.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS.

1198. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient sé-

parés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus; le tout sous sa propre responsabilité.

1199. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, à l'entretien et à l'éducation des enfants suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

1200. Lorsque la femme séparée de biens a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1201. Les actes faits par l'un des époux séparés de biens n'obligent que cet époux, alors même que l'obligation aurait pour objet les besoins du ménage, l'entretien ou l'éducation des enfants communs.

1202. Le mari et la femme séparés de biens qui se sont obligés conjointement ou solidairement, n'ont d'autre action l'un contre l'autre pour le fait de l'obligation, sinon celle qu'aurait tout autre coobligé, ou celle que les termes de l'acte peuvent respectivement leur réserver.

1203. Les dispositions des trois articles précédents sont également applicables aux époux séparés de biens juridiquement.

CHAPITRE IV.

DES DROITS DE SURVIE.

SECTION 1^{re}. — De la nature des droits de survie.

1204. A moins que, par leur contrat de mariage, les époux n'aient renoncé expressément aux droits légaux de survie, ou qu'ils n'aient fait des conventions spéciales à ce sujet, ces droits sont réglés par les articles suivants.

1205. Si l'époux prédécédé est décédé sans postérité légitime, la loi donne à l'époux survivant, quelle que soit l'époque du décès:

1^o Les vêtements et linge de corps du prédécédé, ainsi que les bijoux qui servaient à son usage ordinaire;

La moitié des meubles du défunt, soit propres, soit d'acquêts, en donnant au mot *meuble* la signification restreinte, définie dans l'article 383 du présent code.

Le bétail n'est point compris dans la disposition précédente;

3^o Les victuailles et provisions de ménage qui se trouvaient dans la maison au moment du décès; le blé, la farine, le vin, sont réputés provisions de ménage, jusques à con-

currence des besoins raisonnables d'une année ;

4° L'usufruit de tous les autres biens du défunt, meubles et immeubles.

1206. Si l'époux prédécédé a laissé une légitime, les droits de survie de l'époux survivant sont réduits de moitié, à l'exception du droit désigné sous le n° 3 de l'article précédent.

1207. Si l'époux décédé a laissé un ou plusieurs enfants naturels légalement reconnus avant le mariage, les quatre sixièmes du droit réservé à ces enfants demeurent soumis à l'usufruit du survivant ; les deux autres sixièmes leur sont délivrés immédiatement.

Toutefois, si un ou plusieurs de ces enfants se trouvaient encore en âge de minorité, l'époux survivant leur tiendra compte en outre jusqu'à leur majorité du quart des revenus de la portion qu'il détient en usufruit.

1208. L'usufruit s'exerce sur la totalité du droit réservé à l'enfant naturel, quel que soit son âge, dans le cas où cet enfant, quoique né avant le mariage, n'aurait été cependant reconnu qu'après la célébration.

1209. L'enfant naturel né du même père et de la même mère, mais qui n'aurait point été reconnu avant le mariage ou au moment du mariage de ses père et mère, et légitimé, recevra la moitié de son droit libre de tout usufruit, quel que soit son âge ; l'autre moitié reste soumise à l'usufruit du survivant.

1210. Si le père ou la mère a fait usage de la faculté qui lui est réservée par l'art. 620, l'enfant naturel n'en prélèvera pas moins, sur la part réduite qui lui sera laissée, une quotité égale à celle qu'il aurait prélevée si cette part n'eût point été réduite : l'usufruit du survivant ne pourra s'exercer que sur le surplus.

1211. Les époux peuvent valablement stipuler par contrat de mariage que les droits d'usufruit réservés au survivant par la loi seront remplacés par une rente viagère ou le prélèvement d'un capital déterminé sur la succession du défunt, moyennant que la stipulation ne porte point atteinte à la légitime des enfants, cas échéant.

Si la légitime se trouvait atteinte au moment du partage, il y aurait lieu à réduction.

1212. Les objets compris sous les numéros 1, 2 et 3 de l'art. 1205, sur lesquels la loi réserve un droit de survie, ne peuvent être vendus pour acquitter en tout ou en partie les dettes de la communauté ou les dettes propres de l'époux prédécédé, que dans le cas où les autres biens du défunt seraient insuffisants pour y pourvoir.

SECTION II. — Des obligations du survivant en ce qui touche les biens dont il demeure usufruitier.

1213. Les droits et devoirs de l'époux

usufruitier sont réglés par les dispositions du titre III, chapitre 1^{er} du livre II du présent Code, sous les modifications suivantes.

1214. L'époux survivant n'est point tenu de fournir caution pour garantie des biens dont la loi réserve l'usufruit, à moins que cette obligation ne lui ait été imposée par son contrat de mariage.

1215. Si cependant l'époux usufruitier ne présentait pas les garanties morales ou réelles, suffisantes pour assurer la conservation des biens meubles soumis à usufruit, le juge pourra, sur la demande de l'héritier, soit astreindre l'usufruitier à fournir caution, soit ordonner qu'il soit procédé par le ministère d'un curateur, et pour ces biens meubles seulement, ainsi qu'il est prescrit par les art. 450 et 451.

Ce curateur n'aura d'action que sur les biens dont l'administration lui sera confiée, et non sur la personne de l'usufruitier, ni sur celle de ses enfants, si d'ailleurs l'autorité compétente n'a point placé sous curatelle l'usufruitier pour d'autres causes.

Le tout sans préjudice aux cas de méus qui seraient de nature à mettre fin à l'usufruit.

1216. Les dispositions précédentes ne modifient point les dispositions spéciales qui règlent l'exercice des droits d'usufruit réservés aux père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs.

1217. L'époux survivant séparé de corps et de biens ou de biens seulement, soit par jugement, soit par contrat de mariage, est soumis purement et simplement quant à l'exercice de ses droits d'usufruit aux prescriptions du titre III, chapitre 1^{er} du livre II du présent Code.

1218. L'époux usufruitier est dégagé de toute responsabilité à l'égard des biens dont l'administration lui a été enlevée : il a qualité pour attaquer la gestion du curateur et demander au besoin sa révocation, contradictoirement avec l'héritier.

1219. Le curateur est soumis aux astrictions et obligations ordinaires ; mais nul ne peut être contraint à accepter cette fonction.

L'héritier ne peut jamais la revêtir lui-même sans le consentement formel de l'époux usufruitier.

1220. Tout jugement qui statue sur la demande de caution formée contre l'époux usufruitier, ou qui ordonne la mise des biens meubles sous curatelle, ou prononce sur la suffisance d'une caution, est susceptible d'appel devant le tribunal supérieur du canton.

1221. Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort de la demande est celui du lieu où se trouvait le domicile conjugal au moment du décès.

Le curateur, si sa nomination est ordonnée, est nommé par l'autorité tutélaire du même lieu.

1222. Toute vente de biens immobiliers tenus en usufruit, toutes charges dont ils

seraient grevés par l'usufruitier, sans le consentement spécial et par écrit de tous les propriétaires, seront déclarées nulles.

1223. Il ne peut être préjudicié aux droits de survie des époux, tels qu'ils sont établis dans le présent chapitre, ni par testament, ni par disposition pour cause de mort.

Toute disposition contraire sera réputée non écrite ou subordonnée à l'exercice des droits de survie, selon les cas.

TITRE VII.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1224. Comme 1582, § 1^{er}, C. N.

1225. Toute vente d'immeubles ou de droits immobiliers doit, à peine de nullité, être faite par acte authentique (1582, § 2, C. N. *diff.*).

1226. Comme 1583, C. N. *Il est ajouté :* Toutefois la vente d'un immeuble ou de droits immobiliers n'est parfaite qu'après la passation de l'acte authentique : les conventions antérieures constituent simplement une promesse de vente.

1227. La promesse de vente donne aux parties une action :

Ou pour faire prononcer qu'au refus de l'une des parties de passer l'acte, le jugement en tiendra lieu et en aura tous les effets ;

Ou pour faire condamner la partie qui refuse à des dommages et intérêts.

Le tout au choix du demandeur.

1228. Toute promesse de vente immobilière est prescrite après un an.

1229. La vente d'un immeuble ou de droits immobiliers ne peut être faite sous aucune condition suspensive ou résolutoire, non plus que sous la clause de réméré, sous peine de nullité.

1230 à 1233. Comme 1584 à 1588, C. N.

1234. Comme 1590, C. N.

1235. Les arrhes données sont imputées en à-compte du prix de la vente.

1236. Comme 1591, C. N.

1237. Comme 1592, C. N., *sauf en matière immobilière.*

1238. Comme 1593, C. N.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1239. Comme 1594, C. N.

1240. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux, sinon lorsque la vente est nécessaire pour la liquidation de la communauté après sa dissolution ou pour l'exécution des stipulations du contrat de mariage ; néanmoins, en pareil cas, la femme ne

pourra aliéner des immeubles en faveur de son mari, ou en acquérir de lui, sans être assistée d'un curateur (1595, C. N.).

1241. Comme 1596, C. N. *Il est ajouté :* Les personnes susnommées, à l'exception des tuteurs et curateurs, peuvent cependant se rendre adjudicataires si la vente a lieu par enchères publiques.

1242. Comme 1597, C. N.

1243. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, les procès, droits et actions litigieux, ayant pour objet des biens dont les personnes désignées seraient copropriétaires, ou qui feraient partie d'une succession dans laquelle ils auraient des droits à exercer.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1244 et 1245. Comme 1598 et 1599, C. N.

1246. La vente des récoltes pendantes ne peut être opposée à un tiers si elle a été faite antérieurement à l'année dans laquelle elles doivent être recueillies.

1247 et 1248. Comme 1600 et 1601, C. N.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1249 et 1250. Comme 1602 et 1603, C. N.

SECTION II. — De la délivrance.

1251. Comme 1604, C. N.

1252. En matière immobilière, la passation de l'acte authentique équivaut à la délivrance (1605, C. N.).

1253 à 1264. Comme 1606 à 1617, C. N.

1265. Comme 1618, C. N. *Seulement ici :* Dixième au lieu de : vingtième.

1266. Si l'immeuble n'est point vendu à tant la mesure, il n'y a pas lieu à supplément de prix pour excédant en faveur du vendeur ; mais l'acquéreur peut exiger une diminution proportionnelle du prix si la contenance réelle est inférieure à la contenance énoncée.

Si l'énonciation de contenance est suivie du mot *environ* ou de telle autre expression équivalente, il n'y a lieu à diminution proportionnelle du prix en faveur de l'acquéreur, que dans le cas où la différence en moins excéderait un dixième de la contenance énoncée (1619 et 1620, C. N.).

1267 à 1270. Comme 1621 à 1624, C. N.

SECTION III. — De la garantie.

1271. Comme 1625, C. N.

§ 1^{er}. — De la garantie en cas d'éviction.

1282 à 1285. Comme 1626 à 1639, C. N.

1286. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur n'a pas appelé son vendeur dans le terme et selon les formes déterminées par les lois de procédure (1640, C. N.).

§ II. — De la garantie des défauts de la chose vendue.

1287. L'action rédhibitoire ne concerne que les biens meubles, sauf l'exception renfermée dans l'art. 1284.

1288 à 1294. Comme 1641 à 1647, C. N.

1295. L'action résultant des vices rédhibitoires est réglée par les dispositions spéciales des lois de procédure (1648, C. N.).

1296. Comme 1649, C. N.

1297. La détermination des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques et les formalités y relatives sont l'objet de lois particulières.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1298 et 1299. Comme 1650 et 1651, C. N.

1300. En matière immobilière, le prix de la vente est réputé effectué au moment de la passation de l'acte, lequel doit toujours contenir la stipulation de quittance en faveur de l'acquéreur.

1301. Comme 1652, sauf le § 3, C. N.

1302. Comme 1653, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉOLUTION DE LA VENTE.

1303. Comme 1658, C. N.

SECTION 1^{re}. — De la faculté de rachat.

1304. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, les frais accessoires et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur de l'objet jusqu'à concurrence de cette augmentation (1659 et 1673, C. N.).

1305. Le rachat ou réméré est interdit en matière immobilière.

1306. Comme 1660, C. N. *Seulement ici:* trois ans au lieu de: cinq.

1307 et 1308. Comme 1661 et 1662, C. N.

1309. A moins de stipulations contraires, l'action en réméré est indivisible, quels que soient le nombre des vendeurs et leurs droits

respectifs; elle ne peut être exercée que pour la totalité de la chose vendue.

1310. Comme 1664, C. N.

SECTION II. — De la rescision de la vente pour cause de lésion.

1311 et 1312. Comme 1674 et 1673, C. N. *Seulement ici:* moitié, au lieu de: sept douzièmes.

1313. La demande n'est plus recevable après l'expiration de l'année qui suit le jour de la vente (1676, C. N.).

1314. Comme 1681, C. N.

1315. Comme 1682, § 1, C. N. *Il est ajouté:* S'il préfère la rendre et recevoir le remboursement du prix, le vendeur lui tiendra compte des intérêts, à partir du jour de la vente, des frais d'entretien, de réparations et de ceux de culture.

L'acquéreur, de son côté, restituera les fruits perçus ou leur valeur, si mieux il n'aime renoncer aux avantages réservés par le précédent alinéa.

1316 et 1317. Comme 1683 et 1684, C. N.

1318. L'action en rescision pour cause de lésion est indivisible, quels que soient le nombre des vendeurs et leurs droits respectifs; elle ne peut être exercée que pour la totalité de l'immeuble ou des immeubles vendus par un même acte.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1319 à 1321. Comme 1686 à 1688, C. N.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1322. La cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers ne peut s'opérer que par acte authentique ou sous seing privé: la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre (1689, C. N.).

1323. Si la cession a été faite par acte authentique, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers, dès la date de la cession.

Si l'acte de cession a été fait sous seing privé, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou la légalisation de sa date par un notaire.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport fait par le débiteur dans un acte authentique (1690, C. N.).

1324 à 1326. Comme 1691 à 1693, C. N.

1327. Comme 1694, C. N. *Il est ajouté:* Le

tout, sans préjudice aux dispositions des lois commerciales.

Il ne répond point du maintien des hypothèques, à moins de conventions spéciales.

1328. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, et qu'il n'y a point eu de convention spéciale sur la durée de cette garantie, cette durée est d'un an, à dater du jour de cette cession (1695, C. N., *diff.*).

Le cédant peut être déchargé de cette garantie, si à l'échéance le cessionnaire n'a point exigé le paiement conformément aux lois de procédure sur la matière, ou si, par sa négligence, il a laissé périliter les droits que le titre lui conférait contre le débiteur.

1329. Comme 1696, C. N.

1330. Toutefois, à moins de réserves contraires, le cédant est tenu de faire droit au cessionnaire de tout ce qu'il aurait déjà perçu dans la succession; le cessionnaire, de son côté, est tenu de faire droit au cédant des dettes et charges que celui-ci aurait acquittées (1697, C. N.).

La cession n'éteint pas les créances actives et passives du cédant contre la succession ou en faveur de la succession, s'il n'a rien été stipulé à cet égard.

1331 à 1333. Comme 1699 à 1701, C. N.

TITRE VIII.

DE L'ÉCHANGE.

1334 à 1339. Comme 1702 à 1707, C. N.

TITRE IX.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1340 à 1343. Comme 1708 à 1711, C. N.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSSES.

1344. Comme 1713, C. N.

SECTION 1^{re}.— *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

1345. Comme 1714, C. N.

1346. On ne peut louer pour plus de neuf ans.

1347 et 1348. Comme 1715 et 1716, C. N.

1349. Le preneur ne peut ni sous-louer, ni céder son bail à un autre, sans le consen-

tement du propriétaire, à moins que cette faculté ne lui soit réservée par le bail (1717, C. N., *diff.*).

1350 à 1362. Comme 1719 à 1731, C. N.

1363. Comme 1732 et 1735, C. N.

1364. Il répond de l'incendie s'il a eu lieu par sa propre malveillance (1733, C. N.).

1365. Si le bail a été fait sans écrit, le congé donné par l'une des parties à l'autre sera notifié six mois au moins avant la fin du bail, à peine de nullité, quelle que soit la nature de la location (1736, C. N.).

S'il s'agit d'une chambre ou d'un appartement meublés, le congé sera donné six mois ou quinze jours avant la fin du bail, selon qu'il est à l'année ou au mois; il sera donné au moins deux jours à l'avance, si la location est réputée faite au jour,

1366. Comme 1737, C. N.

1367. Si, à l'expiration des baux à loyer ou à ferme, verbaux ou écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, aux mêmes conditions que le précédent, pour les termes suivants :

Le bail d'une année ou de plus d'une année, est renouvelé pour un an ;

Le bail de moins d'une année est renouvelé pour un temps égal à sa durée (1738, C. N.).

1368. Comme 1739, C. N.

1369. A l'expiration du bail fait par écrit, quand il n'y a pas eu de congé signifié, la tacite reconduction peut être invoquée par le preneur, si, dans les huit jours qui suivent l'expiration du bail, il n'a point reçu sommation de quitter les lieux; elle peut être invoquée par le bailleur, si le preneur n'a point quitté les lieux à l'expiration du bail.

A l'expiration du bail verbal, la reconduction est opérée de plein droit si l'une ou l'autre des parties n'a pas notifié un congé.

Le bail renouvelé par tacite reconduction est soumis en ce qui touche les congés, à la règle fixée par l'art. 1365.

1370 et 1371. Comme 1740 et 1741, C. N.

1372. Ni le mariage, ni la mort du bailleur ou du preneur, ni la vente de la chose louée n'opèrent la résiliation du bail, à moins, s'il s'agit d'un bail écrit, que cette faculté n'ait été réservée à l'une ou à l'autre des parties (1742, C. N.).

1373 et 1374. Comme 1744 et 1745, C. N.

1375. S'il s'agit de biens ruraux, de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances, l'indemnité due sera réglée par experts (1746, C. N., *diff.*).

1376. Comme 1748, § 1, C. N.

1377. Comme 1749, C. N.

1378. Si le droit de résiliation a été réservé pour le cas de mariage ou le cas de mort de l'une des parties, ce droit ne peut être exercé que par la partie qui a contracté mariage ou par les héritiers du défunt.

L'indemnité due par celui qui requiert la résiliation du bail, et les astrictions aux-

quelles il est soumis pour l'exercice de son droit, sont réglées par les dispositions de la présente section.

1379. Le droit de résiliation prévu par l'art. 1372 doit être exercé dans les trois mois de l'événement qui lui a donné ouverture, sous peine de péremption.

1380. Les règles posées dans les articles 1234 et 1235, concernant les arrhes, sont également applicables en matière de louage.

SECTION II. — Des règles particulières aux baux à loyer.

1381. Comme 1752, C. N.

1382. Comme 1754, §§ 1, 5 et 6, C. N.

1383 à 1385. Comme 1755 à 1757, C. N.

1386. Le bail verbal d'une chambre, cave, boutique ou appartement, est réputé fait pour un an.

1387. Comme 1758, C. N. *Sauf les derniers mots qui sont ainsi changés* : la location est censée faite pour la durée déterminée dans l'article précédent.

1388. Comme 1760, C. N. *Il est ajouté* : Le jugement qui prononce la résiliation, doit en même temps déterminer l'étendue du temps nécessaire pour la relocation.

1389 et 1390. Comme 1761 et 1762, C. N.

SECTION III. — Des règles particulières aux baux à ferme.

1391 à 1393. Comme 1765 à 1767, C. N.

1394. Comme 1768, § 1, C. N.

1395. Comme 1770, C. N.

1396. Si le bail est fait pour plusieurs années, il n'y a pas lieu à cette réduction (1769, C. N. *diff.*).

1397 à 1399. Comme 1771 à 1773, C. N.

1400. Comme 1778, C. N.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1401. Comme 1779, C. N.

SECTION I^{re}. — Du louage des domestiques et ouvriers.

1402. Comme 1780, C. N.

1403. Les règles exprimées dans l'art. 1234 sont applicables à ce contrat, mais les arrhes données par le maître au domestique ou à l'ouvrier ne sont point imputées en à-compte de son gage, à moins de convention contraire.

SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.

1404 à 1406. Comme 1782 à 1784, C. N.

1407. Comme 1786, C. N.

1408. Les dispositions ci-dessus ne peuvent préjudicier aux lois fédérales et cantonales, relatives à certains services publics de transport.

SECTION III. — Des devis et marchés.

1409 à 1421. Comme 1787 à 1799, C. N.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTTEL.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

1422 à 1424. Comme 1800 à 1802, C. N.

1425. Le bail à cheptel ne peut être fait que par écrit, soit sous seing privé, soit par acte authentique.

S'il a été fait sous seing privé, il ne peut être opposé à des tiers que du jour où la date sera devenue certaine.

1426. Comme 1803, C. N.

SECTION II. — Du cheptel simple.

1427. Comme 1804 et 1811, §§ 6 et 7, C. N.

1428 à 1432. Comme 1805 à 1809, C. N.

1433. Si le cheptel périt en entier ou en partie, la perte est supportée en commun d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel (1810, C. N. *diff.*).

1434. Comme 1811, C. N. *jusqu'au* § 6.

1435 à 1437. Comme 1812 à 1814, C. N.

1438. Comme 1815, C. N. *Il est ajouté* : S'il est continué par tacite reconduction, la durée du nouveau bail est d'un an, s'il n'y a convention contraire dans le bail.

1439 et 1440. Comme 1816 et 1817, C. N.

SECTION III. — Du cheptel à moitié.

1441 à 1443. Comme 1818 à 1820, C. N.

SECTION IV. — Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

1444 à 1449. Comme 1821 à 1826, C. N.

1450. On peut stipuler que le bailleur aura une plus grande part du profit; qu'il aura la moitié des laitages; qu'il aura sa part des laines à un prix inférieur à la valeur ordinaire.

Mais on ne peut stipuler que le colon sera tenu de toute la perte (1828, C. N.).

1451 et 1452. Comme 1829 et 1830, C. N.

SECTION V. — *Du louage ou alpage des vaches.*

1453. Lorsque une ou plusieurs vaches sont remises pour les nourrir et en tirer les fruits, le bailleur en conserve la propriété et reçoit les avantages que le bail lui a réservés : le preneur profite seul du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail.

1454. La règle posée dans l'art. 1428 est applicable au louage des vaches.

1455. Le bailleur est tenu de la perte, à moins qu'elle n'ait été précédée de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée ; auquel cas, la perte est à la charge du preneur.

TITRE X.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

1456 et 1457. Comme 1832 et 1833, C. N.

1458. Si, parmi les biens apportés en société, il se trouve des immeubles ou droits immobiliers, la propriété n'en peut être transférée à la société que conformément aux règles établies au titre de la vente : à défaut, ces immeubles demeurent toujours la propriété de celui qui les apporte, quelles que soient les conditions de l'acte de société.

1459. Comme 1834, C. N. *Seulement, il n'est question ici d'aucune somme.*

1460. L'acte de société ne peut être opposé à des tiers, s'il n'a pas été déposé par extrait au greffe du tribunal du lieu où est le principal siège de la société, et publié en la forme ordinaire.

Les tiers peuvent se prévaloir de l'acte de société contre les associés, alors même que ceux-ci n'auraient pas rempli les formalités du dépôt et de la publication.

1461. Est prohibé tout contrat de société par lequel les parties voudraient mettre en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles pourraient en tirer, ou les biens qui pourraient leur arriver par successions ou donations.

Sans préjudice de ce qui sera dit au chapitre 4, concernant l'indivision.

1462. L'ordre des successions, tel qu'il est établi par le présent Code, ne peut être changé ou modifié, ni par les contrats de société, ni par l'indivision.

CHAPITRE II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX
ET A L'ÉGARD DES TIERS.SECTION 1^{re}. — *Des engagements des associés
entre eux.*

1463. Comme 1843, C. N.

1464. Toute société doit être contractée pour un temps limité.

Si la société est contractée pour une affaire dont la durée est limitée, elle est censée contractée, à moins de conventions contraires, pour tout le temps que doit durer cette affaire (1844, C. N.).

1465 à 1473. Comme 1845 à 1853, C. N.

1474 à 1480. Comme 1855 à 1861, C. N.

SECTION II. — *Des engagements des associés
à l'égard des tiers.*

1481. Les associés sont tenus solidairement des engagements qui ont été contractés par l'un d'eux au nom des autres, moyennant que l'engagement ait été pris pour un objet relatif à la société, et dans les limites des pouvoirs de celui qui a pris l'engagement.

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT
LA SOCIÉTÉ.

1482. Comme 1865, C. N., *jusqu'à 4^o. Il est ajouté :* 5^o Par la condamnation à des peines infamantes ;

6^o Par la condamnation à des peines afflictives, autres que les peines de police, selon la nature des délits, dont l'appréciation sera laissée au juge.

1483 à 1485. Comme 1866 à 1868, C. N.

1486 et 1487. Comme 1871 et 1872, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'INDIVISION.

1488. L'indivision est l'état où demeurent des héritiers ou des copropriétaires relativement aux biens dont ils ont hérité ou qu'ils ont acquis conjointement, et dont ils n'ont pas encore fait le partage.

1489. Un indivis ne peut obliger ses co-intéressés sans leur consentement : il est personnellement et seul responsable des engagements qu'il prend sans le concours des autres indivis, sauf son recours contre ces indivis si l'engagement pris a tourné au profit de l'indivision.

1490. L'indivis qui a employé à son profit particulier, sans le consentement de ses indivis, quelque somme d'argent ou valeurs appartenant à l'indivision, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts, à compter du jour de l'emploi.

1491. Les gains produits pendant l'indivision par les biens indivis se partagent entre les intéressés, à proportion de la part que chacun obtient dans les biens communs. Il en est de même des pertes ou charges que les biens indivis peuvent avoir à supporter.

1492. Les dispositions contenues aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 1478 sont applicables aux indivis.

1493. L'indivision finit par le partage : le partage s'opère conformément aux règles posées au titre des successions

1494. Toute autre indivision que celle qui fait l'objet du présent chapitre, constitue une société et se règle par les dispositions concernant les sociétés.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

1495. Comme 1873, C. N.

TITRE XI.

DU PRÊT.

1496 à 1536. Comme 1874 à 1914, C. N. Seulement ici il est ajouté par l'art. 1534 à l'art. 1912 du Code Napoléon.

Dans le cas où le contrat serait garanti par des hypothèques, le débiteur peut encore être contraint au rachat :

a. S'il aliène tout ou partie des biens hypothéqués ;

b. Dans le cas prévu par l'art. 1717.

TITRE XII.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

1537 et 1538. Comme 1915 et 1916, C. N.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I^{re}. — *De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.*

1539 à 1542. Comme 1917 à 1920, C. N.

SECTION II. — *Du dépôt volontaire.*

1543 et 1544. Comme 1921 et 1922, C. N.

1545. Comme 1923, C. N. Seulement ici : mille francs, au lieu de : cent cinquante.

1546. Le dépôt peut aussi être prouvé par le serment décisoire déféré à celui qui est recherché comme dépositaire, soit sur le fait même du dépôt, soit sur la chose qui en faisait l'objet, soit sur le fait de la restitution.

1547 et 1548. Comme 1925 et 1926, C. N.

SECTION III. — *Des obligations du dépositaire.*

1549 à 1560. Comme 1927 à 1938, C. N.

1561. Comme 1939, § 1, C. N. Il est ajouté. S'il y a plusieurs héritiers, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

1562 à 1566. Comme 1940 à 1944, C. N.

1567. Comme 1946, C. N.

SECTION IV. — *Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.*

1568 et 1569. Comme 1947 et 1948, C. N.

SECTION V. — *Du dépôt nécessaire.*

1570 à 1575. Comme 1949 à 1954, C. N.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION I^{re}. — *Des diverses espèces de séquestre.*

1576. Comme 1955, C. N.

SECTION II. — *Du séquestre conventionnel.*

1577. Comme 1956, C. N.

1578. Le séquestre conventionnel est gratuit, à moins de convention contraire. Il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences énoncées dans l'article ci-après (1957 et 1958, C. N.).

1579. Comme 1960, C. N.

1580. Le séquestre conventionnel ne peut avoir pour objet que des effets mobiliers (1959, C. N. diff.).

SECTION III. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

1581. Comme 1961, C. N. Il est ajouté :
3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération ;

4° De tout objet qui serait présumé le produit d'un vol.

1582. Le séquestre peut encore être ordonné, soit par le juge, soit par les autorités administratives, pour l'exécution des mesures de police ou des ordonnances et règlements.

1583 et 1584. Comme 1962 et 1963, C. N.

1585. Indépendamment des règles générales contenues au présent titre, le dépôt judiciaire résultant d'offres réelles demeure soumis aux lois spéciales de procédure sur la matière.

TITRE XIII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

1586. Comme 1964, C. N. *Sauf*: Le prêt à la grosse.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1587 et 1588. Comme 1965 et 1967, C. N.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION I^{re}. — *Des conditions requises pour la validité du contrat.*

1589 et 1590. Comme 1968 et 1969, C. N.

1591. A moins que la rente viagère ne soit constituée par testament ou disposition pour cause de mort, elle ne peut être constituée que par acte authentique, à peine de nullité.

1592 à 1598. Comme 1970 à 1976, C. N.

SECTION II. — *Des effets du contrat entre les parties contractantes.*

1599 à 1603. Comme 1977 à 1981, C. N.

1604. Comme 1983, C. N.

TITRE XIV.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1605. Comme 1984, C. N.

1606. Comme 1985, 1^{re} phrase, § 1, C. N. *Il est ajouté*: Mais, dans ces deux derniers cas, si le mandant n'est point domicilié dans le canton, le mandataire peut être requis de faire constater la vérité de la signature du mandant par une légalisation. *Le reste comme* 1985, § 2, C. N.

1607 à 1609. Comme 1987 à 1989, C. N.

1610. Les femmes peuvent être choisies pour mandataires, moyennant qu'elles soient majeures d'âge et, en outre, spécialement autorisées par leurs maris, cas échéant (1990, C. N.).

L'autorisation n'est pas nécessaire aux femmes séparées de corps et de biens.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1611 à 1616. Comme 1991 à 1996, C. N.

1617. Le mandataire qui a agi dans les limites de ses pouvoirs n'est point tenu personnellement des actes faits par lui au nom de son constituant.

1618. Comme 1997, C. N.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1619 à 1623. Comme 1998 à 2002, C. N.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

1624. Comme 2003, C. N.

1625. Comme 2004, C. N., *jusqu'aux mots*: soit l'original.

1626 à 1631. Comme 2005 à 2010, C. N.

TITRE XV.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1632 à 1637. Comme 2011 à 2016, C. N.

1638. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers (2017, C. N.).

1639. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le canton (2018, C. N.).

1640. Comme 2020, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I^{re}. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

1641. Comme 2021, C. N.

1642. Comme 2025, C. N.

1643. L'arrière-caution n'est tenue envers le créancier que dans le cas où le débiteur et les cautions seraient insolubles.

SECTION II. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

1644. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, tant pour le principal que pour les intérêts, les frais

et les dommages et intérêts, cas échéant, si le cautionnement a été donné au su du débiteur et avec son aveu (2028, C. N. *diff.*).

Si le cautionnement a été donné à l'insu du débiteur ou sans son aveu, la caution n'a de recours que pour le principal, les intérêts et les frais des poursuites faites par le créancier contre le débiteur.

L'intervention de la caution dans l'acte constitutif de la dette emporte l'aveu du débiteur.

1615. Comme 2029, C. N.

1616. Comme 2031, C. N.

1617. Comme 2032, 1^o, 2^o et 3^o, C. N. *Il est ajouté* : 4^o Quand elle est porteur du titre, si le titre est exigible.

SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les cofidésseurs.

1618. Comme 2033, § 4, C. N. *Il est ajouté* : Les dispositions des articles 993 et 994 sont applicables aux cautions, en ce qui touche leurs obligations réciproques.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1619 à 1653. Comme 2034 à 2038, C. N.

1654. La prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, sans le consentement de la caution, décharge la caution (2039, C. N. *diff.*).

1655. La caution demeure obligée, même après l'échéance de l'obligation, pendant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur à l'exécution de ses engagements, moyennant que le créancier ait commencé les poursuites contre le débiteur principal dans les trente jours de l'échéance, et ne les ait point laissé périmer.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1656. Comme 2040, § 4, C. N.

1657. Comme 2041, C. N.

1658. Comme 2042, C. N. *Il est ajouté* : Elle est toujours réputée obligée solidairement avec lui.

1659. Il en est de même de celui qui a cautionné la caution judiciaire (2043, C. N.).

TITRE XVI.

DES TRANSACTIONS.

1660. Comme 2044, C. N.

1661. Comme 2045, §§ 1 et 2, C. N.

1662 à 1674. Comme 2046 à 2058, C. N.

TITRE XVII.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

1675. La contrainte par corps peut s'accorder pour toute espèce de dettes, sauf pour celles qui résultent d'un cautionnement.

Le créancier ne peut la demander que dans le cas où son débiteur, régulièrement poursuivi à teneur de la loi, n'a pu ou n'a voulu indiquer des biens libres suffisants pour payer la dette.

1676. Elle peut encore s'accorder :

1^o Pour la restitution d'un dépôt nécessaire ;

2^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

3^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes quand elle est exigée ;

4^o Contre les notaires, avocats, huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions ;

5^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

6^o Pour l'exécution d'un jugement rendu sur les conclusions de la partie lésée en matière de stellionat ;

7^o Enfin, dans tous les cas où des lois spéciales ont autorisé ou ordonné ce moyen de contrainte ; dans ce dernier cas, les dispositions des lois spéciales déterminent la durée de la contrainte, les formes nécessaires pour l'obtenir, et la manière de l'exercer (2060, C. N.).

1677. La contrainte par corps ne peut être accordée, ni contre des débiteurs ou contraignables âgés de soixante ans accomplis, ni contre les femmes qui n'ont point contracté la dette ou l'obligation, ni contre les mineurs d'âge (2064 et 2066, C. N.).

1678. Le débiteur ne peut être retenu en prison, à la requête du même créancier, plus de cinq ans.

Le jugement qui accorde la contrainte, doit en déterminer la durée.

1679. Dans tous les cas, lorsque le débiteur aura atteint l'âge de soixante ans, il devra immédiatement être mis en liberté.

1680. Comme 2067, C. N.

1681. L'appel suspend la contrainte par corps prononcée par le premier jugement.

1682. Comme 2069, C. N.

TITRE XVIII.

DU NANTISSEMENT OU GAGE.

1683. Comme 2074, C. N. *Il est ajouté* :

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. C'est le seul qui soit autorisé par la loi.

Le nantissement d'une chose immobilière, ou l'*antichrèse*, est interdit (2072, C. N. *diff.*).

1684 et 1685. Comme 2073 et 2074, C. N.

1686. Si le privilège énoncé en l'article précédent s'établit sur un meuble incorporel, tel qu'une créance, l'acte de nantissement doit être signifié au débiteur de la créance donnée en gage (2075, C. N.).

1687 à 1692. Comme 2076 à 2081, C. N.

1693. Si le créancier abuse du gage, le débiteur est en droit de demander que le gage soit mis en séquestre aux frais et risques du créancier.

1694. Comme 2083, C. N.

1695. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux lois du commerce (2084, C. N.).

TITRE XIX.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1696 à 1698. Comme 2092 à 2094, C. N.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

1699 à 1701. Comme 2095 à 2097, C. N.

1702. Les créances qui jouissent d'un privilège dans les faillites, et l'ordre et le mode selon lesquels ces privilèges s'exercent, sont déterminés par la loi sur les faillites.

1703. Les créances qui jouissent d'un privilège sur certains meubles, même alors que le débiteur n'est point en état de faillite, sont les suivantes :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur le prix des fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, y compris le bétail.

Ce privilège s'exerce pour tous les arrérages et pour tout ce qui est à échoir de l'année courante du bail.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (2102, 1°, C. N.).

2°, 3°, 4° et 5°. Comme 2°, 3°, 5° et 6°, 2102, C. N. ;

6° Les frais dus à l'ouvrier pour travaux et fournitures, sur l'objet qu'il a encore dans les mains, moyennant qu'ils soient relatifs à cet objet ;

7° Comme 7°, 2102, C. N.

1704. Le privilège du propriétaire s'exerce

sur les meubles et effets mobiliers mentionnés dans l'art. 1703, même dans le cas où ils ne seraient pas ou auraient cessé d'être la propriété du locataire ou fermier, à moins que le propriétaire des meubles et effets mobiliers n'ait fait connaître son droit au propriétaire des immeubles loués, par une notification juridique.

1705. Il s'exerce néanmoins nonobstant cette notification, si elle est postérieure à l'entrée des effets dans les lieux loués, ou si l'aliénation a eu lieu pendant la durée du bail.

1706. Les instruments de musique et objets d'art analogues, loués pour un usage temporaire par des marchands exerçant ce genre d'industrie, ne sont, en aucun cas, soumis au privilège du propriétaire des immeubles, moyennant que ces marchands justifient de la légitimité de leur droit.

1707. Comme 2102, 1°, 5° phrase, C. N.

1708. Les privilèges de l'Etat pour impôts et autres redevances sont déterminés par les lois qui les concernent.

1709. Tous les privilèges ci-dessus énoncés s'exercent en la forme prescrite par les lois de procédure.

1710. Il n'est point dérogé par les dispositions précédentes aux dispositions des lois de commerce touchant certains privilèges particuliers.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1711. Comme 2114, C. N.

1712. Comme 2115, C. N. *Il est ajouté :* Elle n'a de valeur contre des tiers que dès le jour de son inscription.

Elle ne s'éteint que dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi.

Elle se liquide conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation ; toutes stipulations contraires sont interdites.

1713. Elle est judiciaire ou conventionnelle (2116, C. N.).

1714. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte d'un jugement.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui est consentie volontairement par le propriétaire de l'immeuble à hypothéquer (2117, C. N.).

1715. Comme 2118, C. N., *jusqu'à 2°.* *Il est ajouté :* Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

1716. Sont interdites toutes conventions par lesquelles le créancier entrerait en possession de l'immeuble hypothéqué pour paiement de sa créance, ou serait autorisé à disposer de l'immeuble sans l'accomplissement des formalités de poursuites prévues par les lois.

1717. Comme 2131, C. N. *Il est ajouté :*

S'ils ont éprouvé de tels changements, soit dans leur nature, soit dans leurs limites, qu'ils ne puissent plus être facilement reconnus, le créancier est en droit de demander une nouvelle désignation qui est faite par acte authentique, à frais communs entre le débiteur et le créancier, et transcrite sur le registre de conservation.

1718. Comme 2133, C. N. *Il est ajouté :* Ainsi qu'aux fruits naturels pendants par racine et aux fruits civils dus au moment de la saisie de l'immeuble, si toutefois le propriétaire n'en avait pas légalement disposé.

1719. Les immeubles hypothéqués sont affectés pour le capital de l'obligation, pour les intérêts dus dans les limites prévues par la présente loi et pour les frais de poursuites à fin de paiement. Ils ne sont point affectés au paiement des frais de procès, soit sur le fond, soit sur la forme des poursuites.

1720. L'indemnité due au propriétaire assuré d'un immeuble incendié représente l'immeuble détruit et demeure affectée par privilège au paiement des créanciers hypothécaires, selon leurs rangs et droits respectifs. Elle ne peut être l'objet d'aucune transaction valable de la part du débiteur assuré, tant que main levée ne lui a pas été donnée des hypothèques dont l'immeuble était grevé.

La compagnie d'assurance ne peut valablement payer qu'au vu d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant la franchise de l'immeuble, ou sur la présentation d'une main-levée juridique de la part des créanciers inscrits.

SECTION II. — *Des hypothèques judiciaires.*

1721. L'hypothèque judiciaire résulte de tout jugement définitif qui, par une disposition spéciale, donne à celui en faveur duquel le jugement est rendu, le droit de prendre hypothèque pour sûreté de l'exécution des condamnations.

Quand la condamnation n'excède pas deux cents francs en capital, il n'y a jamais lieu à hypothèque.

1722. Le jugement doit, sous peine de nullité en ce qui touche le droit d'hypothèque, déterminer en termes précis la somme pour sûreté de laquelle et l'immeuble sur lequel l'hypothèque pourra être prise.

1723. L'hypothèque judiciaire ne peut résulter de jugements rendus hors du canton, sans préjudice aux prescriptions contraires qui pourraient se trouver dans les lois politiques ou dans les traités (2123, C. N.).

SECTION III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

1724 à 1726. Comme 2124 à 2126, C. N.

1727. L'hypothèque conventionnelle ne

peut être consentie que par acte passé en forme authentique. L'acte doit contenir, à peine de nullité de l'hypothèque :

a. La déclaration du propriétaire de l'immeuble qu'il n'existe aucune hypothèque antérieure, ou la transcription sommaire des hypothèques existantes d'après le bordereau fourni par le conservateur;

b. L'énonciation exacte de la somme pour sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie;

c. L'indication spéciale de la nature et la situation de chacun des immeubles hypothéqués.

Si l'hypothèque doit avoir pour effet de garantir le service d'une rente perpétuelle ou viagère, l'acte constitutif d'hypothèque doit en outre énoncer le chiffre du capital présumé nécessaire pour le service de la rente; ce chiffre détermine l'étendue de la garantie hypothécaire (2127, C. N.).

1728. Comme 2128, C. N.

SECTION IV. — *Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

1729. Comme 2131, C. N. *Il est ajouté :* Le créancier non hypothécaire, poursuivant par voie de saisie immobilière, exerce ses droits immédiatement après le dernier créancier hypothécaire, inscrit avant l'époque où le débiteur saisi a perdu par les poursuites la faculté d'aliéner.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

1730. Les inscriptions se font, à peine de nullité, au bureau de conservation dans le district duquel sont situés les biens soumis à hypothèque.

Si des immeubles situés dans différents districts sont hypothéqués par un seul et même acte, l'inscription devra être faite dans chaque district où l'un des immeubles est situé.

Si la propriété hypothéquée est sise à la frontière du canton et coupée par la ligne de démarcation, l'inscription sera faite au bureau de conservation du district dans lequel se trouve la partie de l'immeuble située dans le pays.

Si la propriété est située sur deux districts limitrophes, l'acte sera inscrit dans l'un de ces districts, au choix des créanciers; mais alors une mention de cette inscription sera faite sans frais au bureau des hypothèques de l'autre district, sur un registre spécial (2146, C. N.).

1731. L'inscription ne produit aucun effet :

1^o Si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls ;

2^o Si elle est prise sur les biens d'une succession qui n'est point encore acceptée ou qui est acceptée sous bénéfice d'inventaire (*ibid.*).

1732. L'inscription prise sur les biens d'un débiteur frappé par des poursuites juridiques de l'incapacité d'aliéner, est valable, mais elle ne peut préjudicier aux droits antérieurs du créancier poursuivant ; elle déploiera ses effets dès sa date, même contre ce créancier, quand le débiteur sera rentré dans la plénitude de ses droits.

1733. Comme 2147, C. N.

1734. Pour opérer l'inscription :

Le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, le titre authentique ou le jugement qui donne naissance à l'hypothèque.

Sur deux bordereaux, dont l'un sera porté au pied du titre et qui seront dressés et signés par le notaire ou le greffier, il doit indiquer :

1^o Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession et l'élection d'un domicile dans le pays, s'il n'y réside pas ;

2^o Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu qui a constitué l'hypothèque ;

3^o Les nom, prénoms, domicile réel ou élu du propriétaire de l'immeuble, dans le cas où ce propriétaire ne serait pas le débiteur lui-même ;

4^o La date et la nature du titre, avec l'indication du notaire qui a passé l'acte, ou du tribunal qui a rendu le jugement ;

5^o Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque fixée pour le remboursement ;

6^o L'indication de l'espèce, de la contenance et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque ; le nom du territoire de la commune où sont situés les biens ; le numéro du cadastre, où il existe ; le nom du quartier et le nom spécial de l'immeuble, s'il en a un ; les noms, prénoms et professions des propriétaires limitrophes (2148, C. N.).

1735. Le conservateur transcrit sur son registre le contenu au bordereau, et certifie au pied du titre avoir fait l'inscription. Il indiquera le folio du registre, la date de l'inscription et le droit perçu (2150, C. N.)

1736. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'être colloqué au même rang d'hypothèque que pour son capital :

a. Pour deux années d'intérêts arriérés seulement ;

b. Pour l'intérêt de l'année courante jus-

qu'au moment de l'ouverture de la demande en expropriation ;

c. Pour tous les intérêts qui seront dus depuis l'ouverture de la demande jusqu'à la clôture de l'ordre, ou jusqu'au jour de la saisie de l'immeuble en nature, ou jusqu'à la péremption du jugement.

Il pourra prendre des inscriptions particulières, qui auront rang à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux arrérages de rentes perpétuelles ou viagères (2151, C. N.).

1737. Comme 2154, C. N..

1738. Comme 2155, C. N. *Jusqu'aux mots* : Si ce n'est...

1739. Toute cession d'un titre garanti par une hypothèque doit être faite par acte authentique et transcrite par extrait en marge de l'inscription. La transcription marginale indiquera la date de la cession, le nom du notaire, les noms et prénoms du cessionnaire et du cédant, le domicile réel ou élu du cessionnaire. A défaut de la transcription prescrite par le paragraphe précédent, les formalités juridiques remplies vis-à-vis du créancier primitivement inscrit seront réputées légalement accomplies.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de créances hypothécaires, quelle que soit la cause du transfert.

1740. Comme 2156, C. N. *Il est ajouté* : Tout changement de personnes ou de domicile pourra être indiqué sur le registre hypothécaire, moyennant que celui qui requiert la modification, justifie légalement de ses droits à l'opérer.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION DES HYPOTHÈQUES.

1741 et 1742. Comme 2157 et 2158, C. N.

1743. Comme 2159, C. N. *Jusqu'aux mots* : Si ce n'est...

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS-DÉTENTEURS.

1744. Comme 2166, C. N.

1745. Tout acquéreur, héritier ou donataire d'un immeuble grevé d'hypothèque, devra dénoncer son acquisition, héritage ou donation, aux créanciers hypothécaires inscrits.

Tant que cette dénonciation n'a pas eu lieu, les créanciers poursuivront valablement l'expropriation, en la poursuivant sur leur débiteur.

1746. Comme 2168, C. N.

1747. Toutefois, lorsque l'Etat, pour cause d'utilité publique, fait l'acquisition

d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble hypothéqué, il n'est, dans aucun cas, tenu de payer au créancier hypothécaire au delà du prix de cette acquisition.

1748. Comme 2175, C. N.

1749. Comme 2176, C. N.. *jusqu'aux mots* : Et si les, etc.

1750. Comme 2177, § 1, C. N.

1751. Comme 2178, C. N.

1752. Toutefois, si les autres biens hypothéqués pour sûreté de la créance n'étaient plus entre les mains du débiteur, les tiers-détenteurs ne pourront être tenus à paiement envers le tiers-détenteur subrogé aux droits du créancier primitif, que jusqu'à concurrence d'une portion de la dette proportionnée à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

1753. Comme 2180, C. N. *Sauf le 3^e et la 2^e phrase du § 7.*

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES HYPOTHÈQUES.

1754. Comme 2182, § 2, C. N.

1755. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par le chapitre VI du présent titre, il notifiera aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux indiqués ou élus dans leurs inscriptions :

1^o Un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou donateur, la nature et la situation de la chose vendue, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation juridique de la chose si elle a été donnée ;

2^o Un tableau en trois colonnes qui contiendra la date des hypothèques et de l'inscription, le nom des créanciers, le montant des créances inscrites.

Une expédition de cette notification sera également signifiée par le nouveau propriétaire à son prépossessionnaire immédiat (2183, C. N.).

1756. Comme 2184, C. N.

1757. Sur cette notification, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir le délaissement de l'immeuble pour être liquidé en la forme ordinaire. Cette réquisition doit avoir lieu juridiquement dans les deux mois dès la notification faite par le détenteur de l'immeuble, par exploit notifié tant au nouveau propriétaire qu'au débiteur principal (2185, C. N.).

1758. Comme 2186, C. N.

1759. Si le délaissement a été demandé,

il est procédé sur-le-champ à la liquidation, conformément à la loi, et l'action en recours est ouverte contre le vendeur au profit de l'acquéreur.

CHAPITRE IX.

DES REGISTRES HYPOTHÉCAIRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

1760. Comme 2196, C. N.

1761. Les registres hypothécaires seront toujours à la disposition des autorités administratives ou judiciaires, pour la surveillance qu'elles sont appelées à exercer et les travaux pour l'exécution desquels la communication de ces registres serait nécessaire.

1762. Comme 2197, C. N.

1763. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure néanmoins chargé, sauf la responsabilité du conservateur envers la personne lésée (2198, C. N. *diff.*).

1764. Comme 2199, C. N. *Il est ajouté* : Si le refus ou le retard n'ont point été légalement reconnus légitimes, le créancier conservera le rang qu'il aurait obtenu au moment de la présentation de son titre au conservateur, sauf recours contre celui-ci de la part des personnes lésées.

1765. Comme 2200, C. N. *Il est ajouté* : Les inscriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne.

1766. Tous les registres des conservateurs sont cotés et paraphés à chaque page par la chancellerie d'Etat, et revêtus de son sceau (2204, C. N.).

1767. Les conservateurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende (2202, C. N.).

1768. Les registres des conservateurs seront arrêtés chaque mois (2201, C. N. *diff.*).

TITRE XX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

1769 et 1770. Comme 2204 et 2205, C. N.

1771. Comme 2209, C. N.

1772. Comme 2214, C. N.

1773. Comme 2218, C. N.

TITRE XXI.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1774 à 1778. Comme 2219 à 2223, C. N.

1779 à 1781. Comme 2225 à 2227, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

1782 et 1783. Comme 2228 et 2229, C. N.

1784 et 1785. Comme 2268 et 2269, C. N.

1786 à 1791. Comme 2230 à 2235, C. N.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

1792 à 1797. Comme 2236 à 2241, C. N.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I^{re}. — *Des causes qui interrompent la prescription.*

1798 à 1800. Comme 2242 à 2244, C. N.

1801. La citation en conciliation devant le juge de paix interrompt la prescription, du jour de la date de la notification, lorsqu'elle est accompagnée d'une assignation éventuelle en justice (2246, C. N.).

1802 et 1803. Comme 2247 et 2248, C. N.

1804. L'inscription du paiement de l'intérêt ou d'un à-compte sur le titre, faite de la main du créancier ou de ceux qui agissent pour lui, n'interrompt point la prescription.

1805. Comme 2249, § 1, C. N. *Il est ajouté :* L'interpellation faite à l'un des cohéritiers, codébiteurs, ou cautions solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires.

1806. Comme 2250, C. N.

1807. Quand la prescription se trouve acquise au moment de l'interpellation ou de la reconnaissance, l'interpellation ou la reconnaissance ne produisent d'effet qu'à l'égard du débiteur auquel le créancier s'est adressé.

SECTION II. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

1808 à 1810. Comme 2251 à 2253, C. N.

1811. Comme 2257, C. N.

1812. La prescription ne court ni contre l'héritier bénéficiaire, ni contre les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, à l'égard des créances qu'ils ont contre la succession (2258, C. N.).

1813. Aucune prescription ne court contre les héritiers, ni contre les créanciers

d'une succession ouverte, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donné aux héritiers pour accepter ou refuser une succession (2258 et 2259, C. N.).

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

1814 et 1815. Comme 2260 et 2261, C. N.

SECTION II. — *De la prescription de trente ans et de dix ans.*

1816. Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans.

Sont également prescrites par trente ans, toutes créances fondées sur un acte authentique ou sous seing privé. Cette prescription est réduite à dix ans en faveur de la veuve poursuivie en sa qualité de débitrice subsidiaire des dettes de la communauté, si elle ne s'est point elle-même obligée (2262, C. N.).

1817. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans (*ibid.*, *diff.*).

1818. Celui qui allègue l'une ou l'autre de ces prescriptions, n'est point obligé d'en rapporter un titre, et l'on ne peut lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

SECTION III. — *De quelques prescriptions particulières.*

1819. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour le prix de leurs leçons; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des médecins, chirurgiens, pharmaciens, pour leurs honoraires et fournitures de médicaments;

Celle des avocats, procureurs, notaires et greffiers, pour leurs vacations et émoluments, à partir de la conclusion de l'affaire ou expédition de l'acte;

Celle des huissiers, pour l'émolument des actes qu'ils signifient, des poursuites qu'ils font ou des commissions qu'ils exécutent;

Celle des bouchers, boulangers et autres marchands, pour leurs fournitures;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Celle des domestiques, pour le paiement de leurs gages, à partir du jour de leur sortie de chez leurs maîtres;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Et généralement toutes actions qui, par analogie, rentrent dans l'une des catégories, ci-dessus énoncées,

Se prescrivent par quatre ans (2271 et 2272, C. N. *diff.*).

1820. Comme 2274, § 1, C. N. *Il est ajouté :* A moins que les parties ne fussent en compte courant réciproque.

Dans ce dernier cas, les articles les plus anciens se compensent les uns par les autres, et la prescription court seulement à l'égard des articles non compensés.

1821. Comme 2274, § 2, C. N.

1822. Les avocats, notaires et procureurs spéciaux sont déchargés des pièces qui leur ont été confiées, quatre ans après le jugement des procès ou la conclusion des affaires dont ils étaient chargés (2276, C. N. *diff.*).

1823. Comme 2279, § 1, C. N. *Il est ajouté :* Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel on a

volé une chose, peut la revendiquer, savoir :

Dans le premier cas, pendant quatre ans, à compter du jour de la perte ;

Dans le second, pendant tout le temps où l'action de la partie publique n'est point prescrite.

1824. Le détenteur de l'objet perdu ou volé ne peut réclamer le prix qu'il a payé, sauf son recours contre son vendeur : mais s'il justifie de sa bonne foi, les frais faits pour la conservation de la chose lui seront remboursés.

1825. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres ou les lois spéciales qui leur sont propres.

DISPOSITION FINALE.

1826. Toutes coutumes, lois, arrêtés et ordonnances contraires aux dispositions du présent Code, sont abrogés.

CANTON DE SOLEURE.

Les deux parties du Code civil du canton de Soleure furent promulguées en quatre fois. La première division de la première partie (art. 1 à 444) fut publiée le 23 novembre 1841, et devint exécutoire le 1^{er} avril 1842; la seconde division (art. 445 à 648) fut publiée le 21 février 1842 et exécutoire le 1^{er} janvier 1843. La première division de la seconde partie (art. 649 à 966), publiée le 13 novembre 1845, fut exécutoire le 1^{er} avril 1846, et enfin la seconde division (art. 767 à 1686), publiée le 2 mars 1847, fut exécutoire le 1^{er} avril 1848. Ce Code fait quelquefois des emprunts au Code de Berne; le Code du canton d'Argovie lui en a fait aussi par la suite; nous indiquons ces ressemblances. Nous donnons aussi toutes les lois modificatives intervenues jusqu'à ce jour.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS CIVILES EN GÉNÉRAL.

1. Les lois doivent être imprimées, publiées avant ou après le service divin et affichées aux lieux à ce destinés (1, C. N.).

2. Comme 2, C. d'Argovie.

3. Comme 7, C. de Berne.

4 et 5. Comme 4, §§ 1 et 2, C. de Berne.

6. Une obligation contractée par un étranger dans le canton, sera jugée d'après les lois du canton, s'il n'est prouvé qu'un autre droit a servi de base.

7. Comme 10, C. d'Argovie.

8. Les biens dépendants d'une succession seront soumis à la législation du pays où le défunt exerçait ses droits civils, à l'exception des droits acquis par donation, hypothèque ou par d'autres contrats.

9. Dans tous les cas, les tribunaux doivent appliquer aux affaires civiles les traités existant avec d'autres Etats.

Lorsqu'il s'élève un doute sur la question de savoir si un contrat est en vigueur, ou si, sans contrat exprès, il existe des usages constants par rapport à certaines relations légales avec les citoyens d'un autre Etat, le

conseil du gouvernement aura à prononcer.

10. Comme 11, C. N.

PREMIÈRE PARTIE.

DU DROIT DE FAMILLE.

PREMIÈRE DIVISION

DU DROIT DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES QUALITÉS DES PERSONNES ET DES RAPPORTS PERSONNELS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES.

11 à 15. Comme 8 à 12, C. de Berne.

16. S'il ne peut être démontré laquelle de deux ou plusieurs personnes est décédée la première, il est présumé que le majeur a survécu au mineur; entre plusieurs mineurs que c'est le plus âgé qui a survécu au plus

jeune, et entre plusieurs majeurs, que c'est le plus jeune qui a survécu au plus âgé (721, C. N.).

Si l'âge des personnes décédées ne peut pas être déterminé, il sera admis qu'elles sont toutes mortes à la même époque.

17. Les absents doivent être considérés comme vivants, quant à leurs droits pour hériter, jusqu'à la preuve du décès ou sa présomption, d'après l'art. 21 (725, C. N.).

18. Une personne doit être déclarée absente et sa mort présumée, à la requête d'une partie intéressée, dans les cas suivants :

1° Si, depuis sa naissance, il s'est écoulé cinquante ans, et si depuis dix ans on n'a eu aucune nouvelle de son existence (145, C. N. *diff.*) ;

2° Si, sans égard à son âge, on n'a pas de nouvelle d'elle depuis vingt ans (*ibid.*) ;

3° Si l'absent a été exposé à un danger de mort imminent, et, si depuis cette époque, on n'en a eu aucune nouvelle pendant cinq ans (722, C. N.).

19. Pour provoquer l'absence d'une personne, il faut requérir une ordonnance du président du bailliage portant sommation de comparaître, si les conditions de l'art. 18 sont remplies ou au moins reconnues vraisemblables par le conseil municipal et le prêtre.

Cette sommation doit être faite à six mois de date et être insérée deux fois dans la feuille du bailliage, et si le juge le trouve nécessaire, dans d'autres feuilles publiques désignées par lui.

La seconde sommation sera faite quatre-vingt-dix jours après la première.

20. Après le délai de six mois, à dater de la première sommation, le tribunal du bailliage doit, à la requête de la partie intéressée, prononcer l'absence.

21. Dans les cas indiqués dans l'art. 18, 1° et 2°, le dernier jour de l'époque énoncée sera considéré comme celui du décès; dans le cas du 3°, ce sera le jour du péril.

Le tribunal doit énoncer ce jour dans son jugement.

22. A dater du jour fixé, tous les droits dépendant du décès de l'absent prennent naissance, sous les restrictions énoncées aux articles 23 à 27.

23. Ceux qui recueillent la succession d'un absent doivent donner caution.

24. Si, depuis le jour de la déclaration d'absence, dix ans ne se sont pas encore écoulés, le jugement sera annulé à la requête d'une partie intéressée, s'il est prouvé que l'absent est décédé à une autre époque ou s'il vit encore (129, C. N.).

25. Après un laps de dix ans, l'annulation du jugement n'a lieu que si elle est requise par l'absent.

26. Si le jugement est annulé, le capital de la succession de l'absent, à l'époque du jugement, et ce qui pourrait lui être échu

par la suite, doivent, si la déclaration d'absence n'a pas eu lieu, être remis à la partie qui y a droit.

Les revenus appartiennent, à dater du jour de la déclaration d'absence, aux personnes qui, par suite de cette déclaration, y ont un droit acquis.

27. Les parties des biens qui n'existent plus seront remboursées au prix de vente, s'il s'agit d'immeubles; s'il s'agit de meubles, au prix pour lequel ils ont été portés dans l'inventaire.

28. En règle générale, toute personne peut agir par elle-même, sans être représentée ni assistée. Elle a alors la jouissance de ses droits.

29. Les mineurs, les interdits et les condamnés à une peine criminelle, sont placés sous la protection d'autres personnes et n'ont pas la jouissance de leurs droits (25, C. N.).

30. Il est nommé un administrateur pour la gestion des biens sur lesquels un failli a des droits d'usufruit.

Le failli a le droit de disposer librement de ses biens, s'ils n'ont pas été portés à la masse. Il peut également intenter des poursuites judiciaires dans son intérêt exclusif. Il n'a pas la jouissance de ses droits.

31. Les droits des deux sexes sont les mêmes, à moins d'exceptions spéciales.

Les femmes majeures et non mariées peuvent seules contracter des obligations.

32. Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis (1) sont mineures (388, C. N.). Sont assimilés aux mineurs, les enfants à l'égard desquels la puissance paternelle a été prolongée (280). Sont assimilées aux majeurs, les personnes mariées ainsi que celles qui sont émancipées par leurs père et mère ou leur tuteur (278, 370) (476, 477, C. N.).

33 à 35. Comme 19 à 21, C. de Berne.

36. Ce qui est dit à l'article précédent s'applique à l'alliance.

37. Toute disposition sur les parents ou les degrés de parenté, sans distinction plus précise, est soumise aux dispositions du présent titre.

38. Des registres de mariage, de naissance et de décès sont tenus par les prêtres pour recevoir les déclarations de l'état des personnes (35, C. N. *diff.*).

39. Toutes les fois qu'un prêtre ou un vicairaire entre en fonctions, il doit noter sur les registres, à l'endroit où cessent les inscriptions de son prédécesseur, le jour auquel il a commencé à les tenir; il doit signer cette note.

40. Les insertions doivent être accompagnées de numéros courants, à partir du premier janvier de chaque année (41, C. N.).

41. Les registres de mariage doivent contenir :

(1) Une loi du 16 décembre 1848 abaisse l'âge de la minorité à vingt ans accomplis.

1° Le jour et le lieu des fiançailles;

2° Les prénoms et noms de famille des deux époux et leurs pères et mères, avec l'âge et le lieu de naissance des premiers et la profession de l'époux, et la mention si l'un des deux conjoints a été marié antérieurement (76, C. N.);

3° Les prénoms et noms de famille, profession, domicile et lieu de naissance des deux témoins (76, C. N.).

42. Les registres de naissance doivent contenir :

1° Le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms et le jour du baptême;

2° Les prénoms et noms de famille, la profession et le lieu de naissance des père et mère, de l'aïeul paternel et des témoins du baptême;

3° Si c'est un enfant naturel, cette circonstance sera mentionnée, et le nom du père ne sera point inscrit;

4° Si l'enfant meurt avant le baptême, il doit être également inscrit, et sa mort mentionnée (57, C. N.).

43. Les enfants mort-nés sont inscrits sur le registre des naissances, avec l'indication de leur âge probable, de leur sexe et de la circonstance qu'ils ne sont pas nés vivants.

44. Les registres de décès doivent indiquer :

1° Le jour et l'heure de la mort, ainsi que la maladie ou toute autre cause qui l'a déterminée, et le jour de l'enterrement (85, C. N. *diff.*);

2° Les prénoms et noms de famille du défunt, sa profession et le lieu de sa naissance, avec son âge précis;

3° Les prénoms et noms de famille, la profession et le domicile des père et mère du défunt;

4° Si le défunt était célibataire, marié ou veuf; et, dans les deux derniers cas, les prénoms et noms de famille de l'autre époux;

5° Les noms de famille des femmes mariées et des veuves (79, C. N.).

45. Les prêtres qui ont constaté le mariage, la naissance ou le décès des personnes qui ne sont pas de leur commune, doivent en informer les prêtres du domicile de ces personnes.

46. Les mentions de ces actes passés dans une autre paroisse seront faites sur un livre particulier, tenu dans chaque paroisse à cet effet (49, C. N. *diff.*).

47. Les prêtres feront, au commencement de chaque année, des copies complètes des livres tenus pendant l'année précédente; ils en feront certifier l'exactitude par les ammans des communes appartenant à leurs paroisses, et les enverront à la fin de janvier au conseil du gouvernement (49, C. N.).

48. Le conseil du gouvernement examinera les livres tous les ans, et les fera colla-

tionner avec les copies reçues par lui (53, C. N.).

49. Il ne doit être procédé à aucun changement sur les registres, sans ordre du conseil du gouvernement, si ce n'est en vertu d'un jugement.

Si une erreur se découvre, et qu'elle ne soit attaquée par aucune des personnes intéressées, le gouvernement statuera.

S'il y a contestation, les tribunaux statueront.

L'indication sommaire de la décision ou du jugement et sa date sera inscrite sur les registres.

50. Comme 27, C. de Berne.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE CITOYEN.

51. Tout citoyen d'une commune est citoyen du canton. Nul ne peut être citoyen du canton, s'il n'est citoyen d'une commune.

52. Un citoyen de ce canton peut posséder plusieurs droits de citoyen de l'Etat et plusieurs droits de citoyen de commune, autant dans ce canton que dans d'autres Etats.

53. Toute commune est tenue d'entretenir ceux de ses habitants nécessiteux qui ne peuvent suffire à leurs besoins par leur propre travail, et ne reçoivent pas de secours suffisants (250 et 251).

54. Les communes deviennent, en raison du secours indiqué à l'art. 53, créancières de la personne à laquelle ce secours a été délivré, si, à l'époque où elle l'a reçu, elle avait accompli sa dix-huitième année.

55. Si quelqu'un, étant citoyen de plusieurs communes, demeure dans l'une d'elles, les charges mentionnées aux articles 53 et 333 sont à la charge de la commune où le nécessiteux a son domicile; mais, s'il demeure dans une commune dont il n'est pas citoyen, il doit s'adresser à la commune dans laquelle lui ou ses ascendants ont eu leur dernier domicile.

56. Les enfants légitimes acquièrent par leur naissance le droit de commune de leur père; les enfants naturels, celui de la commune de leur mère.

Les enfants dont les père et mère sont restés inconnus sont attribués aux communes suivant la classification existante, et acquièrent plein droit de citoyen.

57. La femme acquiert par son mariage le droit civil de son mari (214, C. N.).

58. Aucune commune ne peut refuser à un citoyen du canton de l'admettre à la jouissance de ses droits civils de commune, s'il paie la somme fixée par la loi, s'il justifie d'une conduite irréprochable pendant les quatre dernières années et d'un bien équivalant deux fois au montant de la somme ci-dessus.

Si un père achète ce droit pour lui et pour ses enfants, il est seul tenu de faire cette justification.

59. Les frais pour l'admission à la jouissance des droits civils de commune doivent être déterminés dans des proportions en rapport avec les avantages qu'on peut en retirer.

60. Quiconque veut acquérir le droit de citoyen dans la commune où il est incorporé n'a à payer que le dixième du prix d'achat fixé pour les autres citoyens du canton, et est dispensé de la preuve de sa fortune.

61. Si celui qui acquiert le droit civil de commune veut en faire jouir un ou plusieurs de ses enfants, il doit payer pour chaque fils mineur un cinquième, et pour chaque fille, un dixième de la taxe d'achat.

Les fils majeurs, au contraire, sont soumis à la même taxe que le père.

62. Aussitôt après l'admission d'un citoyen de canton comme citoyen de commune, la commune doit en donner connaissance au conseil du gouvernement, ainsi que des conditions de l'admission.

63. La commune ne peut, sans l'autorisation du conseil du gouvernement, faire aucune diminution du droit de taxe.

64. Le conseil cantonal peut accorder le droit civil de canton à des Suisses ou à des étrangers qui ont justifié d'un droit civil de commune.

Les personnes admises à la jouissance des droits civils de canton doivent payer la taxe d'admission. Si des fils mineurs sont reçus en même temps que leur père, chaque fils doit payer le cinquième de la taxe de son père; les filles en sont exemptes.

65. Les communes ne sont pas tenues d'accorder le droit civil de commune à des étrangers au canton; mais elles peuvent ajourner leur admission jusqu'au jour où ils auront acquis la jouissance des droits civils du canton.

66. Pour l'admission à la jouissance des droits civils d'une commune, les Suisses ont un quart, et les étrangers un tiers de plus à payer que les habitants de ce canton.

67. Si, dans le délai de trois mois après son admission à la jouissance des droits civils de canton, l'étranger ne justifie pas de la jouissance de ses droits civils de commune et du paiement de la taxe, l'admission sera nulle.

Dans le cas contraire, l'acte d'admission sera rédigé par le conseil du gouvernement.

68. Le droit civil se perd par la renonciation volontaire, par le mariage d'une femme avec un homme qui n'est pas citoyen, et par les causes énoncées à l'art. 70.

Les mineurs et les personnes en curatelle ne peuvent renoncer à la jouissance d'un droit civil qu'avec l'autorisation du conseil du gouvernement. La renonciation n'est ac-

ceptée que lorsque la personne a prouvé qu'elle a acquis un autre droit civil.

69. Le mari ne peut renoncer à la jouissance d'un droit civil qu'avec le consentement de sa femme.

70. Si un citoyen du canton a des enfants hors du canton, et si ceux-ci ne sont point inscrits sur les registres de baptême du lieu de leur naissance, et qu'ils ne demandent point à fixer leur domicile dans le canton, ni à faire dresser un acte de naissance, et s'ils ne l'ont pas publié leur mariage dans la commune où ils sont nés, ces enfants perdent le droit civil de canton et celui de commune, lorsqu'avant l'âge de trente ans accomplis, ils ne remplissent aucune de ces formalités.

71. Les citoyens de canton peuvent, s'ils ne sont pas faillis, se fixer dans chaque commune, c'est-à-dire y établir leur domicile et y exercer un commerce.

72. Les communes peuvent refuser aux faillis le droit de s'y fixer; toutefois, l'autorisation peut leur en être accordée par le conseil du gouvernement, s'ils peuvent prouver :

1° Qu'ils sont en état de se nourrir eux et les leurs, au moyen de la fortune de leur famille ou par l'exercice d'une profession;

2° Qu'ils n'ont point été condamnés comme faillis malhonnêtes ou frauduleux;

3° Qu'ils peuvent fournir caution à la commune pour leur participation aux charges communales.

73. Si une personne qui ne jouit pas des droits civils de ce canton veut se fixer dans une des communes du pays, elle doit déclarer son intention et justifier de sa naissance, de la jouissance de ses droits et des conditions requises par l'art. 72, nos 1 et 3.

La commune doit transmettre sa décision sur la demande au conseil du gouvernement, qui rendra un arrêt définitif.

74. Les personnes qui prennent leur résidence dans une commune, mais sans y avoir d'établissement ou y exercer un commerce, doivent justifier du lieu de leur naissance.

75. Dans le cas de demande pour se fixer ou résider dans une commune, on peut exiger la justification d'une conduite irréprochable pendant les quatre dernières années.

76. La personne qui est fixée dans une commune doit contribuer aux charges communales du lieu de son domicile, dans la même proportion que le citoyen de la commune lui-même.

77. Les immeubles situés sur le territoire d'une commune peuvent être imposés pour toutes les charges communales, soit que les propriétaires habitent ou non dans la commune, qu'ils en soient ou non citoyens.

78. Les personnes fixées dans la commune doivent payer à cette commune le droit légal de domiciliés.

TITRE II.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

79. On appelle fiançailles la promesse que se donnent deux personnes de se marier.

80. Pour que des fiançailles soient valables, il faut qu'elles aient lieu entre deux personnes capables de contracter mariage, ayant l'âge indiqué à l'art. 88, et, si ces personnes sont mineures ou en curatelle, avec le consentement des personnes compétentes (97, 98) et dans la forme prescrite à l'art. 81.

81. Les parties sont tenues d'assister en personne aux fiançailles qui doivent être faites en présence de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, devant le prêtre ou devant un notaire, être rédigées par écrit et signées par les parties, les témoins et le curé ou le notaire.

Les fiançailles faites en présence du prêtre sont valables même sans écrit, pourvu que la publication du mariage ait lieu dans le délai de trente jours.

82. Les fiançailles n'entraînent aucune obligation de contracter mariage, sauf la demande en dommages-intérêts de la part du fiancé refusé.

83. Le juge, pour fixer les dommages-intérêts, devra prendre en considération la légitimité des motifs de la rupture, les convenances probables de fortune des deux parties, et, dans tous les cas, la nature de l'offense.

84. Le refus de la part de l'un des fiancés de contracter mariage dans le délai de six mois après les fiançailles est considéré comme une rupture.

85. Mais aucune indemnité n'est due si, en vue de la rupture, des conditions ont été arrêtées entre les parties.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS REQUISES POUR UN MARIAGE VALABLE ET DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

86. Pour qu'un mariage soit valable, il est nécessaire que les époux y consentent réciproquement, qu'aucun empêchement légal ne s'y oppose, et que les formalités prescrites aient été observées.

87. Le consentement au mariage est nul, s'il a été arraché par force ou violence, ou s'il a été donné par un insensé ou un idiot, et s'il y a eu méprise sur la personne de l'époux futur (1109, 1180, C. N.).

88. Comme 29, C. de Berne.

89. Comme 147, C. N.

90. Les prêtres catholiques qui reçoivent

la consécration supérieure, et les membres d'un ordre qui ont fait des vœux solennels de célibat, ne peuvent contracter mariage tant que la consécration ou le vœu est obligatoire pour eux, d'après la confession de leur église.

91. Comme 44, C. de Berne.

92. Les enfants adoptifs ne peuvent se marier ni avec leurs parents adoptifs, ni avec les enfants de ces derniers (348, C. N.).

93. Comme 43, C. de Berne.

94. Comme 42, C. de Berne.

95. L'impuissance permanente de remplir le devoir conjugal est un empêchement au mariage, s'il existe dès le temps de la conclusion du mariage.

96. Les étrangers du canton doivent, pour se marier, produire la permission du conseil du gouvernement, qui leur sera accordée s'ils sont munis de l'autorisation des autorités de leur pays.

97. Les personnes en curatelle ne peuvent se marier sans le consentement de l'administration des orphelins.

98. Les mineurs doivent, pour se marier, produire le consentement de celui de leurs parents qui exerce la puissance paternelle, et, à défaut celui de l'administration des orphelins.

99. Les père et mère peuvent s'opposer au mariage de leurs enfants majeurs, s'ils prouvent qu'ils seraient hors d'état de fournir à leur entretien.

Ce même droit appartient aux communes qui devraient pourvoir à leur entretien.

100. Les hommes qui n'ont point payé les amendes indiquées à l'art. 312, ou qui, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, obtiennent, pour eux ou leurs enfants, des secours de la commune, et n'en ont pas remboursé la valeur, ne peuvent se marier sans le consentement de la commune.

101. Le consentement donné pour les fiançailles est valable pour le mariage, à moins que dans l'intervalle, il ne se produise des faits qui autorisent à demander la dissolution du mariage.

102. Comme 85, C. d'Argovie.

103. Pour des motifs graves, le gouvernement peut donner dispense des empêchements mentionnés dans les articles 88, 93, 94, 102, ainsi que de l'interdiction du mariage avec un frère ou une sœur des père et mère, ou avec les frère et sœur adoptifs (164, C. N.).

104. Sont annulées les dispositions relatives au paiement des frais du mariage par les femmes étrangères.

105. Les contestations sur les formalités et les empêchements des mariages sont jugées sommairement par le conseil du gouvernement. Ce conseil peut accorder l'autorisation prescrite par les articles 97 et 98, si elle est refusée par l'administration des orphelins.

CHAPITRE III.

DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA
CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

106. Le mariage, avant sa célébration, sera publié deux dimanches consécutifs, au lieu de naissance et du domicile des fiancés, aux heures et aux lieux accoutumés.

Si l'un des fiancés n'est établi que depuis quatre-vingt-dix jours dans son habitation actuelle, la publication sera faite également au lieu de son précédent domicile.

Le fiancé, pour la publication, devra s'adresser au prêtre du lieu de son domicile (63, C. N.).

107. Le prêtre doit refuser de faire les publications dans le cas d'un des empêchements mentionnés dans le précédent article, et si les fiancés n'ont pas justifié des conditions requises.

108. Si le prêtre accorde la publication, il doit délivrer aux fiancés un certificat. Les fiancés doivent faire faire cette publication dans les lieux indiqués (106).

109. Si la publication est refusée, le prêtre doit faire connaître par écrit aux fiancés, sur leur demande, les motifs de son refus.

110. Comme 57, C. de Berne.

111. Dans les cas pressants, le magistrat supérieur doit, sur l'attestation favorable du conseil communal du lieu de naissance des deux fiancés, dispenser de la seconde publication.

Si le fiancé demeure hors du canton, la dispense sera délivrée par le conseil du gouvernement (169, C. N.).

112. Dans les cas de danger de mort, le magistrat supérieur du lieu où l'un des fiancés a son domicile, doit, si le fiancé est citoyen du canton, consentir au mariage, quoique aucune publication n'ait été faite.

113. Les conséquences résultant de l'omission de la publication sont indiquées aux articles 129, 135 (192 et 193, C. N.).

114. Comme 96, C. d'Argovie.

115. Il est interdit au prêtre, sous peine de responsabilité et de condamnation personnelle, de procéder à la bénédiction nuptiale, avant l'accomplissement des conditions exigées et la main-levée des oppositions (156, C. N.).

116. Comme 60, 2^e phrase, C. de Berne.

117. Si le prêtre refuse de célébrer le mariage, les fiancés pourront se pourvoir auprès du conseil du gouvernement, lequel, dans le cas où il n'existe aucun empêchement au mariage, ordonnera au magistrat supérieur de faire les publications et permettra aux fiancés de se marier devant tel prêtre de l'une ou de l'autre confession qu'il leur plaira, et dans un autre lieu.

118. Dans ce cas, les fiancés déposeront l'extrait de la célébration de leur mariage entre les mains du magistrat supérieur, qui le fera inscrire sur le registre des mariages.

119. Un mariage contracté hors du canton par un citoyen du canton, quoique n'y ayant point été publié, est valable si les formalités prescrites dans ce pays ont été observées, et s'il n'existe aucun des empêchements prescrits dans le chapitre II de ce titre (170, C. N.).

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

120. Les conseils communaux sont tenus, et toute personne a le droit de s'opposer à la consommation d'un mariage s'il existe un des empêchements indiqués aux articles 87 à 96 et 102 (173 à 176, C. N.).

121. A l'égard des empêchements au mariage indiqués aux articles 97 à 100, il ne peut être fait d'opposition que par les autorités et les personnes dont le consentement est requis.

122. Comme 65, C. de Berne. Il est ajouté : Dans les cas de l'art. 117, la requête doit être adressée au magistrat supérieur (176, C. N.).

123. Le magistrat auquel une opposition est transmise, doit, sans retard, en donner connaissance à l'un des fiancés.

124. Tant que l'opposition ne sera pas levée, aucune autorisation de publication ne sera délivrée, et la célébration du mariage sera suspendue. L'art. 115 sera appliqué aux contrevenants.

125. Le conseil du gouvernement prononcera sur le mérite de l'opposition, à la requête des fiancés (177, C. N.).

126. Dès que le mariage est célébré, il ne peut être déclaré nul que par un jugement.

127. La présomption est toujours favorable à la validité du mariage.

128. Un mariage auquel il a été formé opposition pour un des empêchements énoncés aux articles 87 à 96, est déclaré nul si une enquête peut avoir lieu conformément aux articles 130, 131, 132, 133 et 135.

129. Les empêchements énumérés dans les articles 97 à 100 et 102 ne constituent un droit d'opposition ou une demande en nullité que si les publications n'ont pas été faites suivant la loi, ou si le mariage a été célébré au mépris d'un empêchement existant.

130. Si l'un des fiancés est décédé, il ne sera procédé à aucune enquête sur la nullité du mariage, mais l'enquête commencée sera continuée.

131. Il ne sera procédé à aucune enquête à cause du défaut d'âge des époux, si le mariage a déjà quatre-vingt-dix jours de durée et si les fiancés ont accompli leur quinzième année (196, C. N.).

132. L'absence de consentement ne pourra pas être invoquée si l'erreur n'a pas été dénoncée dans les quatre-vingt-dix jours à dater de la cessation de la contrainte ou de l'erreur.

133. Un époux ne peut se plaindre de l'impuissance un an après la bénédiction nuptiale.

134. Dans le cas d'incertitude sur l'état temporaire ou permanent d'impuissance, les époux sont tenus de demeurer encore un an ensemble, et si l'impuissance n'a pas cessé pendant ce temps, le mariage sera déclaré nul (227, C. N. *diff.*).

135. A l'égard des empêchements indiqués aux articles 94, 96, 97 à 100 et 102, il ne doit être procédé à aucune enquête après le délai d'un an à dater de la bénédiction nuptiale, quoique les publications n'aient pas été faites conformément aux dispositions prescrites.

136. Si un mariage est déclaré nul, les biens seront partagés selon les dispositions du chapitre VIII du présent titre.

137. Les enfants nés pendant le mariage acquièrent le nom de famille et le droit civil de la mère.

Les père et mère sont tenus de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants.

138. Si, toutefois, le motif de la nullité du mariage avait été inconnu aux époux, la nullité aurait les conséquences indiquées aux articles 158 à 160 (202, C. N.).

139. Le conseil de gouvernement peut déclarer levés, même après la bénédiction nuptiale, les empêchements au mariage, à la requête des époux. Dans ce cas, le mariage est considéré comme valable du jour où il a été célébré.

CHAPITRE V.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

140. *Comme* 118, C. d'Argovie.

141. La séparation de la table et du lit (de corps) seulement peut être prononcée pour les catholiques.

Une séparation semblable peut avoir également lieu pour les réformés (151 et 152).

142. La dissolution d'un mariage entre des personnes de religions différentes doit être prononcée pour chaque partie conformément aux rites de sa religion, sauf l'application de l'art. 443.

143. Mais, dans ce cas, si les époux ont été mariés suivant les rites de l'église catholique, la séparation de corps sera seule prononcée, lors même que la bénédiction aurait été donnée par un prêtre d'une autre religion.

144. *Comme* 109, C. de Berne.

145. *Comme* 124, C. d'Argovie.

146. *Comme* 232, C. N.

147. L'époux qui, pendant un an, est abandonné par l'autre conjoint, peut le citer devant le tribunal pour le faire rentrer dans le domicile conjugal.

148. *Comme* 119, C. de Berne.

149. *Comme* 120, C. de Berne. *Seulement ici* : Six mois, au lieu de : Un an.

150. La non comparution, dans ce second terme, sera considérée comme un abandon malicieux, et la séparation sera prononcée.

151. La séparation de corps ne peut être prononcée entre les époux qui n'ont pas été unis suivant le rite catholique, que si la demande en est faite par l'un des conjoints.

152. Tout attentat à la vie, à la santé ou à l'honneur de l'un des époux, les mauvais traitements, une conduite immorale, une négligence continuelle (hors le cas de l'article 147), ou tous autres motifs semblables, donnent lieu à une demande en séparation. Le tribunal peut, selon les circonstances, prononcer la dissolution du mariage ou la séparation de corps.

Il en est de même du cas d'infirmités graves et inguérissables de l'un des époux, comme l'impuissance, la folie, les maladies honteuses ou contagieuses.

153. La séparation de corps, dans les cas où la bénédiction nuptiale n'a pas eu lieu suivant le rite catholique, ne doit jamais être prononcée pour plus de deux ans, et elle ne peut être prononcée plus de deux fois pour le même mariage.

154. Si, dans les cas indiqués à l'art. 153, la séparation de corps a duré deux ans au moins, la dissolution du mariage peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.

155. La demande en séparation, fondée sur les art. 145 et 146, s'éteint par la réconciliation des époux (272, C. N.).

Est considéré comme réconciliation, le retard de la demande formée quatre-vingt-dix jours après la cause de la séparation. *Le reste comme* 273, C. N.

156. Tout jugement prononçant la nullité d'un mariage, sa dissolution, ou la séparation de corps, ainsi que la réunion ultérieure des époux séparés, doit être inscrit sur le registre matrimonial du lieu de naissance et du domicile du mari.

157. Par suite de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, les droits et les devoirs réciproques des époux cessent; la femme cependant conserve le nom de famille et les droits civils du mari, tant qu'elle ne s'est pas remariée.

158. *Comme* 302, C. N.

159. Si les époux séparés ne se sont point entendus sur le dédommagement ou l'assistance de l'un par l'autre, le tribunal doit statuer à cet égard.

160. L'époux coupable peut être tenu, à la requête de l'époux innocent, à un dédommagement en sa faveur. Ce dédommagement peut consister en un capital ou en paiements périodiques, ou tous deux à la fois.

Pour déterminer ces dommages-intérêts, on doit avoir égard à la position de fortune des époux, et au degré de culpabilité de l'une des parties, ainsi qu'aux espérances frustrées par la dissolution du mariage, espérances que la partie à laquelle le dédommagement est accordé, avait, d'après les

contrats et les lois de succession, sur la fortune de la partie coupable.

161. Si le mariage a été dissous pour le motif d'une maladie ou d'une infirmité de l'un des époux, qu'il ne se soit pas attirée par sa mauvaise conduite, le tribunal doit condamner la partie saine à contribuer au traitement du malade, s'il ne possède pas une fortune suffisante pour se soigner lui-même.

Le jugement peut être réformé par suite d'un changement de circonstances, à la requête de l'un ou de l'autre époux.

162. Si le divorce a été prononcé, le temps pendant lequel les époux ne pourront se remarier sera déterminé par le jugement. Ce délai ne sera jamais moindre d'une année. Pour l'époux coupable, ce délai pourra être de quatre ans.

Lors d'un second divorce, le tribunal peut interdire à l'époux coupable de contracter un mariage ultérieur sans sa permission (296 et 297, C. N.).

163. Les époux divorcés, qui veulent se réunir, doivent produire des attestations des autorités communales du lieu de leur domicile, certifiant qu'aucun empêchement n'est venu à leur connaissance.

Si ces attestations sont produites et que les deux parties déclarent en personne, devant le tribunal, qu'elles veulent s'unir de nouveau, celui-ci les réunira.

164. A l'exception du droit de contracter un autre mariage, la séparation et le divorce produisent les mêmes effets civils.

165. Quand il s'agit de séparation, les époux, pour se réunir, doivent le demander en personne au tribunal.

166. Dans le cas des art. 164 et 165, si les époux sont empêchés par maladie de se présenter devant le tribunal, le président doit, à leur requête, recevoir leur déclaration à domicile.

CHAPITRE VI.

DES TRIBUNAUX MATRIMONIAUX.

167. Les rapports légaux du mariage, comme contrat civil, seront jugés d'après les dispositions de ce Code. Quant au mariage considéré comme sacrement de la religion catholique, les droits qui s'y rattachent sont réservés à l'Eglise (141, 170).

168. Le tribunal de bailliage du domicile du défendeur statue en première instance sur la validité des fiançailles.

169. Les contestations sur la validité d'un mariage doivent être portées devant le juge du domicile du mari.

Toutefois, dans les cas énoncés à l'art. 121, il ne doit être procédé à l'enquête que sur la déclaration des autorités et des personnes autorisées à former opposition.

Une reprise de l'enquête ne peut plus avoir lieu, après qu'un des époux s'est remarié.

170. Si les deux époux appartiennent à la religion catholique, il sera statué sur les divorces par les tribunaux ecclésiastiques. Les mêmes tribunaux sont aussi compétents, si l'un des époux appartient à l'Eglise catholique, et si la bénédiction nuptiale a été accomplie suivant ses rites.

171. Si les autorités ecclésiastiques ont prononcé le divorce, ses effets, quant à la fortune, à l'entretien, à l'éducation des enfants, doivent être établis par les tribunaux civils mentionnés à l'art. 173.

172. Les jugements des autorités ecclésiastiques n'obtiennent d'effet civil qu'à dater du moment où ils sont présentés au tribunal de bailliage compétent (173) pour être homologués.

173. Si aucun des époux n'appartient à la religion catholique, ou si l'un d'eux, étant catholique, ils n'ont pas été mariés suivant les rites de cette église, le tribunal du lieu du domicile du mari sera appelé à statuer en première instance.

174. Les dispositions du Code de procédure civile seront applicables à toute demande en divorce, sauf ce qui est réglé ci-dessous aux art. 175 à 182.

175. Toute demande de divorce doit être précédée du préliminaire de conciliation devant le prêtre du domicile de l'un des époux (239, C. N.).

176. A la requête du plaignant, le prêtre rédigera une citation de comparution (237, C. N.).

177. Le juge, selon les circonstances, peut ajourner cette comparution à un délai de trente jours, et renvoyer même les époux à un autre délai de trente jours (238, C. N.).

178. Si les parties n'ont pu se réconcilier, le prêtre délivrera une attestation de non-réconciliation.

179. Si l'époux défendeur n'a pas comparu, un certificat de non-comparution sera délivré au demandeur.

180. Le tribunal de bailliage prononcera contre lui, dans le jugement sur le principal, une amende de 48 fr. ou six jours de prison au plus pour défaut de comparution.

181. Si les parties n'ont point à comparaître devant le prêtre (175), le président du tribunal de bailliage pourra différer le délai de la comparution, conformément à l'art. 177.

182. Il n'y a plus lieu à une nouvelle action, si l'un des époux divorcés s'est remarié.

183. A la requête de l'un des époux, le président du tribunal de bailliage ou le tribunal ecclésiastique, si l'affaire est de sa compétence, peut ordonner que, pendant le procès, les époux vivront séparés, et, en cas de besoin, désigner à la femme une maison pour y résider (268, C. N.).

184. Si une séparation provisoire est prononcée, le président fixera une pension que le mari devra payer à sa femme (*ibid.*).

185. Il désignera également l'époux qui

devra pourvoir à l'entretien provisoire des enfants (267, C. N.).

186. Les formalités prescrites par le Code de procédure civile seront observées pour les demandes en divorce, séparation ou nullité de mariage, et en dommages-intérêts.

CHAPITRE VII.

DES EFFETS DU MARIAGE A L'ÉGARD DES ÉPOUX.

187. Comme 212, C. N.

188 et 189. Comme 83 et 84, C. de Berne.

CHAPITRE VIII.

DES EFFETS DU MARIAGE QUANT AUX BIENS DES ÉPOUX.

190. La fortune dotale et adventive de la femme est administrée par le mari, qui est responsable du capital (1421 et 1549, C. N.).

191. Le mari répond des dettes de la femme antérieures et postérieures au mariage, (1409, C. N. *diff.*).

192. La femme ne peut, sans le consentement du mari, ni accepter une succession, ni acquérir à titre gratuit ou onéreux, par testament ou par donation, ni disposer de sa propre fortune ou de celle de son mari (217, C. N. et 226, C. N. *diff.*).

193. La femme peut cependant pourvoir aux besoins du ménage et obliger le mari sans qu'il ait donné son autorisation.

194. En cas d'abus de la permission donnée à la femme par l'art. 193, le mari peut obtenir un jugement qui lui interdise toute vente ou acquisition. Ce jugement ne peut être exécuté que du jour de sa publication.

195. Si la dot est mise en péril, la femme peut demander judiciairement que son mari lui garantisse les deux tiers de sa dot.

196. La communauté de biens se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par la faillite du mari ;

3° Par suite d'un jugement (1441, C. N.).

197. Il sera traité au titre des successions des conséquences de la communauté de biens, par suite de la mort de l'un des époux.

198. Si le mari tombe en faillite, les biens de la femme seront mis à la masse et vendus ; mais elle est privilégiée pour les deux tiers de son apport.

Pour le dernier tiers, elle n'est que créancière chirographaire.

199. Les créanciers n'ont aucun recours sur la partie des biens de la femme retirés de la faillite, sauf l'exception de l'art. 201.

200. Si l'état de faillite cesse, le mari recouvre ses droits, à moins que la femme ne veuille continuer à vivre séparée de biens.

201. Si la continuation de la séparation de biens n'est pas demandée, les biens de la femme redeviennent le gage des créanciers

du mari, comme s'il n'y avait pas eu faillite ; cependant, elle ne répond pas des dettes existant déjà, lors de la déclaration de la faillite.

202. Si, dans une seconde faillite, des dettes antérieures (201) étaient portées et des créances recouvrées, la femme aura le droit de prendre sur les recouvrements l'équivalent du montant de sa perte.

203. Les dispositions des art. 192 à 202 sont également applicables si le mari a déjà été mis en état de faillite avant le mariage.

204. La séparation des biens est prononcée par jugement :

1° Par suite du divorce (205) (1441, 3°, C. N.) ;

2° A la requête du mari (206-208) ;

3° A la requête de la femme (209-210).

205. Le divorce entraîne la séparation de biens, sur la demande de l'un des époux.

Il en est de même après l'homologation de la séparation de corps prononcée par l'autorité ecclésiastique (311, C. N.).

206. Si la femme demande une garantie pour sa fortune, le mari peut requérir la séparation des biens, dans le délai de quatre-vingt-dix jours.

207. Si la femme a contracté, avant ou pendant le mariage, des dettes qui excèdent sa fortune, le mari peut demander la séparation de biens.

S'il a déjà payé des dettes, il peut, dans une faillite éventuelle de la femme, prendre à ce titre le rang des privilèges particuliers, à dater du jour de la consommation du mariage, ou si la dette avait été contractée plus tard, à dater du jour où elle l'a été.

208. Le mari peut exercer ce droit (207) dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à dater du jour de la bénédiction nuptiale, si la femme, avant son mariage, avait été déclarée en faillite et n'avait pas obtenu de concordat.

209. La femme peut demander la séparation de biens pour les motifs énoncés à l'art. 195.

210. Si le mari en faillite a obtenu un concordat, la femme ne peut demander la continuation de la séparation de biens dans les neuf jours depuis le concordat.

211. Les dispositions du Code de procédure sont applicables dans le cas des articles 194, 195, 212 et 213.

212. L'administration des orphelins remplit les fonctions de juge de paix. Elle nommera à la femme un administrateur à sa requête.

Si la séparation de biens a lieu par suite du divorce, les parties ne sont pas tenues de comparaître devant l'administration des orphelins.

213. Les délais fixés par les articles 206, 208 et 210 sont considérés comme observés si la demande en justice a été formée avant leur expiration.

214. Comme 1445, C. N.

215. La dot des époux se compose de ce qu'ils ont apporté en mariage et de tout ce

qui leur est échu depuis, à quelque titre que ce soit.

216. N'est pas considéré comme faisant partie de la dot le capital stipulé d'une rente viagère ou d'une rente pour un temps déterminé.

217. Il en est de même des présents de noces donnés par des tiers, à moins de stipulation contraire.

218. Les dettes résultant d'engagements antérieurs au mariage et qui surviennent depuis, sont considérées comme apport.

219. Par suite de la séparation de biens, chaque époux reprend les biens qu'il a apportés, sauf les dispositions des art. 225 et 226.

220. Les objets apportés par l'un des époux lui seront restitués pour éviter toute augmentation ou diminution de leur valeur, sauf les exceptions portées aux art. 221 à 228.

221. Si ces objets n'existent plus, le prix en sera fixé par la vente ou l'estimation, et on devra rendre ce prix ou la valeur réelle.

222. S'ils ont diminué de valeur, sans qu'il y ait aucune négligence à reprocher à personne, il ne sera dû aucune indemnité.

223. Si, pendant le mariage, les charges ou les hypothèques qui grevaient les biens d'un des époux ont été payées, il en est dû restitution, sauf ce qui est dit à l'art. 216.

224. Si de nouveaux bâtiments ont été construits pendant le mariage, la valeur, au moment de la séparation, sera seule prise en considération.

Il en sera de même des grosses réparations faites à un vieux bâtiment et de l'accroissement de sa valeur.

225. Les vêtements et les bijoux appartenant à l'un des époux lui sont restitués.

226. Les meubles, le linge, les vivres, à l'exception toutefois des grains et du vin, sont partagés entre les époux.

227. Les objets énoncés dans les articles 225 et 226 sont considérés comme un équivalent des choses du même genre apportées par les parties, que cet apport ait été plus ou moins considérable.

228. Les dispositions de l'art. 220 ne doivent pas être étendues aux objets destinés au commerce ou à l'usage d'une auberge.

229. Les objets acquis durant la communauté des biens, et non désignés par les articles 225 et 226, sont partagés en proportion de ce que chaque partie doit reprendre sur la masse.

230. La dot ou le trousseau donné par les parents à leurs enfants, leur seront portés en compte en proportion de leurs droits respectifs aux acquêts, et si les acquêts sont insuffisants en proportion de leur apport.

231. Une dette contractée par l'un des époux qui s'est engagé comme caution pendant le mariage, est payable par la communauté; elle est censée échuë du jour où la caution est exposée au paiement.

232. Le surplus des biens, après prélèvement de l'apport des époux et le paiement

des dettes, constitue le bénéfice (1473, C. N.).

233. Le mari a les deux tiers des bénéfices et la femme un tiers (1474, C. N. *diff.*).

234. Si, lors de la séparation de biens, les biens sont insuffisants pour former les reprises de la femme, le mari est son débiteur de ce qui manque.

235. Si les parties ne peuvent s'entendre, lors de la séparation de biens, pour le partage, il sera procédé comme pour le partage des successions.

236. Après la séparation de biens, la femme est responsable, pendant dix ans sur le tiers de sa dot, des dettes contractées pendant le mariage.

237. Elle ne répond pas des dettes de son mari, survenues depuis la séparation de biens, ni le mari de celles de sa femme.

238. Les dettes provenant de cautions fournies après la séparation de biens pour des engagements contractés pendant le mariage, ne lient que la partie qui a contracté le cautionnement.

239. Après la séparation de biens, la femme peut exiger une garantie du mari, si elle a à répondre de ses dettes conformément à l'art. 236.

240. Dans les cas de séparation de biens sans divorce, les biens de la femme sont gérés par un administrateur. Le mari peut disposer de l'usufruit, mais il ne peut disposer du capital qu'avec l'autorisation de l'administration des orphelins.

241. Mais si la dissolution de la communauté est prononcée après la faillite du mari, c'est la femme qui administre et qui dispose des revenus.

242. Si les bénéfices n'ont été obtenus qu'après la séparation de biens (240 et 241), ils appartiendront à l'époux qui a la disposition des revenus.

TITRE III.

DES RAPPORTS LÉGAUX ENTRE LES PÈRE ET MÈRE ET LES ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER.

RAPPORTS ÉTABLIS PAR LA NAISSANCE LÉGITIME.

213 et 214. Comme 312, C. N.

215. Comme 314, C. N., jusqu'à 2°.

216. Si le mari désavoue la légitimité d'un enfant, il doit intenter une action contre sa femme et contre l'administration des orphelins au nom de l'enfant, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à dater de l'avis qu'il a eu de la naissance, sous peine d'être déclaré non recevable.

217. Si, trois cents jours après la séparation de corps (172), une femme met au monde un enfant, et que cet enfant soit désavoué par le mari, la présomption légale est qu'il n'est point le père de l'enfant (315, C. N.).

218. Mais si le mari, après la séparation,

a cohabité avec sa femme, ou s'il y a eu réconciliation, il est présumé être le père de l'enfant.

249. Un enfant peut invoquer la descendance légitime de ses père et mère, ou la descendance illégitime de sa mère.

250. Comme 203, C. N. *Il est ajouté* : L'obligation d'entretenir les enfants continue à exister pour les père et mère après la majorité, si les enfants sont hors d'état d'y subvenir eux-mêmes.

251. Comme 371 et 205, C. N.

252. Les droits accordés aux père et mère sur leurs enfants, constituent la puissance paternelle.

253 et 254. Comme 174 et 175, C. d'Argovie.

255. L'administration des orphelins doit veiller à ce que les père et mère remplissent leurs devoirs envers leurs enfants, et les dénoncer au besoin au magistrat supérieur, qui fait une réprimande aux parents ou applique l'art. 256.

256. Toute personne peut faire cette dénonciation. S'il n'y a pas lieu d'attendre une conduite honorable de la part des parents, ou s'ils ne tiennent pas compte des avertissements du magistrat, la puissance paternelle devra leur être retirée.

257. L'administration des orphelins prononce sur la privation de la puissance paternelle.

On peut appeler de la sentence de l'administration des orphelins devant le conseil du gouvernement.

258. Lorsque la puissance paternelle est retirée aux parents, un tuteur est nommé aux enfants qui sont entretenus et élevés hors de la maison paternelle.

Les père et mère doivent alors subvenir au complément des frais d'entretien, si la fortune des enfants est insuffisante.

259. Si, malgré la sentence, ils se refusaient à payer l'entretien et l'éducation, la commune doit en donner avis au juge de police. S'ils sont en état de payer ces frais, le juge les condamnera à un emprisonnement qui pourra s'élever jusqu'à quatre mois, et leur interdira pour deux ans la fréquentation des auberges et cabarets.

260. Comme 375, C. N. *Il est ajouté* : La durée de l'incarcération est fixée par les parents; mais elle ne peut dépasser vingt jours. Les enfants doivent être séparés des autres prisonniers (376 et 377, C. N. *diff.*).

261. En cas de récidive, ils seront, par ordre du magistrat supérieur, et à la requête des parents, renfermés pendant quatre mois au plus, et la fréquentation des auberges et cabarets leur sera interdite pour deux ans.

Ils peuvent, pour le même temps, être consignés dans la commune.

262. L'appel de la décision du magistrat supérieur doit être porté devant le conseil du gouvernement (264); mais les enfants n'ont cette faculté qu'après que la réclusion

aura commencé à recevoir son exécution.

263. Les parents sont toujours maîtres d'abrèger la détention de l'enfant.

264. Les enfants en puissance paternelle doivent toujours être représentés par leurs père et mère; toute obligation contractée sans leur coopération n'est pas exécutoire.

265. Mais si cette obligation devait profiter aux enfants ou à leurs père et mère, les père et mère sont engagés pour l'équivalent du montant de l'avantage.

266. L'obligation contractée entre les père et mère et leurs enfants sous leur puissance doit, pour être valable, être faite avec l'assistance d'un conseil, et confirmée par l'administration des orphelins.

267. Un enfant en puissance paternelle ne peut donner une caution ou s'obliger sur ses biens envers des tiers qu'avec le consentement du conseil du gouvernement.

268. Comme 164, C. de Berne.

269. Les parents ont l'administration et jouissent de l'usufruit des biens des enfants, tant qu'ils sont sous leur puissance (384, C. N. *diff.*).

Cependant les parents ne peuvent vendre les immeubles des enfants sans l'autorisation de l'administration des orphelins.

270. L'usufruit ne s'étend pas aux biens donnés ou légués aux enfants sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas.

271. Les revenus des biens des enfants dont les parents n'ont pas la jouissance, doivent servir à leurs frais d'entretien et d'éducation (385, C. N.).

Mais on ne pourra disposer du capital que sur l'autorisation du magistrat supérieur.

272. Comme 188, C. d'Argovie.

273. Les père et mère ne sont pas tenus de rendre compte de l'administration des biens de leurs enfants (470, C. N.).

274. Si l'usufruit des biens des enfants excède leurs besoins (271), l'administration des orphelins déterminera la somme dont les parents peuvent disposer, et veillera à ce que le surplus soit ajouté au capital.

275. L'administration des orphelins peut contraindre les père et mère, quand même ils n'auraient pas l'usufruit légal, à donner caution pour l'administration des biens de leurs enfants.

276. S'ils gèrent leurs biens et qu'ils leur constituent une dot ou leur fassent des avances, cette dot ou ces avances sont censées prises sur la fortune des enfants.

277. Si les avances ont été faites sur la fortune des père et mère, et qu'ils tombent en faillite dans le délai d'un an, les enfants verseront ce qu'ils ont reçu à la masse de la faillite. Toutefois, les secours périodiques ne sont pas soumis à cette restitution.

278. La puissance paternelle cesse :

1° Par la mort ou l'interdiction des père et mère;

2° Par la privation de la puissance pater-

nelle; mais elle est rétablie, dès que la disposition est annulée;

3° Par la majorité des enfants;

4° Par le mariage des enfants;

5° Par l'émancipation, avant que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans révolus;

6° Par le divorce et par la séparation de corps, à l'égard de celui des époux qui n'a pas été chargé de l'éducation des enfants.

279. L'enfant qui a les qualités nécessaires pour administrer sa fortune et se diriger, peut être émancipé à la requête des parents par le conseil du gouvernement (177, C. N. *diff.*).

280. Les parents, avant la majorité de leurs enfants, peuvent demander la continuation de leur puissance, si l'enfant a des infirmités, ou si, pendant sa minorité, il a mené un genre de vie répréhensible.

La procédure à suivre est celle indiquée aux articles 375 à 380.

CHAPITRE II.

RAPPORTS ÉTABLIS PAR LA NAISSANCE ILLÉGITIME.

281. La mère d'un enfant naturel a le droit de réclamer en justice de l'homme par le fait duquel, suivant son assertion, elle est devenue grosse, une pension pour l'entretien et l'éducation de l'enfant et pour les frais d'accouchement (298) (340, C. N. *diff.*).

282. Cette demande doit être accueillie dans les cas suivants:

1° Si, à l'époque de la grossesse, la mère habitait dans le canton;

2° Si le père y était domicilié lors de la demande;

3° La mère domiciliée dans ce canton peut former sa demande contre un citoyen de ce même canton, quoique les deux parties aient résidé hors du canton, à l'époque de la grossesse et de la demande.

283. La demande consiste dans la désignation précise de l'époque et du lieu de la grossesse, et de son auteur.

Cette demande doit être adressée par la plaignante:

1° Si elle habite dans le canton, au président du lieu de son domicile;

2° Si elle n'habite point dans le canton, mais qu'elle y ait habité à l'époque de la grossesse, à celui de son ancien domicile.

3° Si elle ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, à celui du lieu de sa naissance;

4° Mais si le lieu de sa naissance n'est point dans ce pays, à celui du domicile de l'accusé.

284. Aucune demande de cette nature ne peut être formée par une femme mariée non divorcée, ou non séparée de corps.

La demande doit également être rejetée

quand elle est formée par une femme séparée de corps, contre son mari.

285. Pour l'enquête et le jugement, on observera les dispositions prescrites en matière de police.

286. Le président du tribunal de bailliage procédera à l'enquête; mais il ne la clôra qu'après l'accouchement de la demanderesse.

287. Si le père décédait avant le jour fixé pour la comparution, ou l'enfant avant le jugement au principal, il ne sera donné aucune suite à la demande.

288. Le serment doit être déféré à la demanderesse pour prouver la paternité alléguée.

289. Toutefois le serment ne sera pas accordé dans les cas suivants, malgré le consentement du père:

1° Si la plaignante a été condamnée à une peine criminelle ou à une peine de police infamante, et n'a point obtenu sa réhabilitation;

2° Si elle ne jouit pas de ses facultés intellectuelles;

3° Si elle a déjà enfanté hors du mariage;

4° Si elle n'a point formé sa demande avant l'accouchement;

5° Si l'accouchement a eu lieu avant le 180^e jour ou après le 300^e jour de l'époque attribuée à la conception (312, C. N.);

6° S'il est établi, ou s'il y a des motifs puissants de soupçonner que, dans l'intervalle du 300^e au 180^e jour avant l'accouchement, la plaignante a eu des relations avec un autre homme;

7° Si, à l'époque de la grossesse, le père n'avait pas seize ans, et la plaignante vingt-quatre;

8° Si le père démontre l'impossibilité où il se trouvait à l'époque et au lieu allégués, d'avoir eu des relations avec la demanderesse;

9° Si la plaignante a déjà été condamnée comme fille publique;

10° Si enfin les circonstances sont telles qu'il y ait lieu de présumer la fausseté de la dénonciation.

290. Après la clôture de l'enquête, le tribunal décidera si le serment doit être accordé ou refusé à la demanderesse.

291. Si le serment est accordé, un prêtre fera comprendre à la mère toute l'importance de sa déclaration.

292. La prestation du serment n'aura pas lieu avant le 30^e jour après la signification du jugement (290).

Le serment peut être prêté en l'absence de celui qui est accusé de la grossesse.

293. Si, après l'admission au serment, un des empêchements énoncés à l'art. 289 venait à être connu, le tribunal le refusera.

294. La prestation du serment se fait devant le tribunal de bailliage. *Le reste comme* 240, C. d'Argovie.

295. Si la plaignante meurt après sa de-

mande, mais avant la prestation du serment, sa demande doit être accueillie.

296. L'enquête ne peut plus avoir lieu après la prestation du serment.

297. La reconnaissance de la paternité n'a d'effet que si elle est faite devant le président du tribunal de bailliage avant l'accouchement de la femme ou dans le délai d'un an après la naissance de l'enfant, et hors des cas de l'art. 289, nos 3 et 4 (334, C. N. *diff.*).

298. Le père est condamné à payer une pension annuelle de 60 fr. pour l'éducation et l'entretien de l'enfant, et une somme de 24 fr. pour l'accouchement (281).

La pension doit être payée depuis le jour de l'accouchement et peut être exigée d'avance par la mère tous les semestres.

299. La pension à payer par le père cesse, lorsque l'enfant a l'âge de quinze ans révolus, si c'est une fille, et de seize ans révolus, si c'est un garçon.

300 à 302. Ces articles sont supprimés par la loi du 2 avril 1853 et remplacés par les dispositions suivantes :

Si la commune du lieu de naissance de l'enfant doit pourvoir à son entretien en tout ou en partie, elle peut enlever à la mère le soin d'entretenir l'enfant et faire appliquer contre le père ou contre elle les dispositions de l'art. 259. La mère peut réclamer aussi l'application de cet article contre le père qui ne contribue pas à l'entretien de l'enfant.

Le père et la mère répondent solidairement envers la commune des avances qu'elle fait, le premier, seulement jusqu'à concurrence de la pension qu'il doit fournir, d'après l'art. 299. Cette dette passe comme les autres aux héritiers.

Il n'est pas nécessaire que le débiteur tombe en faillite pour que la commune applique les dispositions ci-dessus ; il suffit qu'après une demande de paiement demeurée infructueuse, un certificat dressé par l'ammann de la commune et signé par le greffier, soit publié dans la gazette officielle du lieu de naissance et du domicile du débiteur, comme donnant avis de son insolvabilité. Du jour de l'insertion de cet avis, il est privé des droits civils, comme un failli.

303. Si le père ne jouit pas des droits civils de ce canton, et s'il ne paie point la somme à laquelle il a été condamné, il sera renvoyé du canton jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

304. Les enfants naturels reçoivent le nom de la mère.

305. La mère de l'enfant naturel exerce envers lui la puissance paternelle (381, C. N. *diff.*).

306. L'enfant naturel est légitimé par le seul fait du mariage subséquent du père et de la mère (331, C. N.).

307. Le père d'un enfant naturel peut demander au conseil du gouvernement que cet enfant lui soit attribué, quoiqu'il n'épouse pas la mère.

308. Le conseil du gouvernement consultera la mère, l'administration des orphelins et l'enfant lui-même, s'il a quatorze ans révolus. Si l'enfant s'y refuse, il ne peut être attribué au père ; mais s'il y consent, le conseil délibérera si l'avantage de l'enfant réclame l'adoption de cette mesure.

309. Si le père de l'enfant naturel est marié, cette attribution n'aura lieu qu'avec le consentement de sa femme (337, C. N.).

310. Le père doit élever l'enfant qui lui est confié comme un enfant légitime (307). L'enfant prend le nom de famille et acquiert les droits civils du père.

311. A dater du jour de l'attribution, la mère ne doit plus entretenir l'enfant, à moins qu'ultérieurement le père ne soit plus en état de pourvoir à cet entretien.

312. Tout homme qui rend une femme grosse de ses œuvres, hors mariage, sera condamné à payer à la commune, une amende de 150 francs, s'il est marié, et de 75 francs, s'il est célibataire. En cas de récidive, l'amende sera du double.

Si l'enfant n'a pas la jouissance des droits civils dans le canton, l'amende revient au fisc.

La femme qui enfante deux ou plusieurs fois hors mariage, est passible de la même peine.

A défaut de paiement, l'homme ou la femme pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas quatre mois, sans que néanmoins le droit de recouvrer la créance soit perdu, s'ils acquièrent de la fortune par la suite.

313. Si l'enfant naturel est légitimé par le mariage des père et mère, ou s'il est attribué au père, on pourra demander la restitution de l'amende.

314. Ce qui est prescrit dans le présent chapitre pour les citoyens de la commune, s'applique également aux personnes naturalisées.

CHAPITRE III.

RAPPORTS ÉTABLIS PAR L'ADOPTION.

315. Les personnes de l'un et l'autre sexe peuvent adopter une autre personne, si elles sont mariées, ou si elles peuvent contracter mariage, et si, âgées de cinquante ans révolus, elles n'ont point de postérité légitime (343, C. N. *diff.*).

316. Celui-là seul peut être adopté, dont l'éducation et l'entretien ont été payés par le père adoptif pendant six ans au moins avant sa majorité (345, C. N.).

317 et 318. Comme 344, C. N.

319. Si la personne qui doit être adoptée, ne jouit pas des droits civils de l'adoptant, une garantie des autorités compétentes sera produite, pour que ces droits soient accordés en cas d'adoption.

320. L'adopté doit produire le consentement de ses père et mère.

Son adhésion est aussi exigée s'il a quatorze ans révolus (346, C. N. *diff.*).

321. La déclaration de l'adoption se fait devant l'administration des orphelins de la commune où l'adoptant jouit de ses droits civils.

L'adoptant et l'adopté qui a l'âge (320) doivent paraître en personne.

322. Le tuteur ou le curateur de la personne qui doit être adoptée, doivent faire connaître les motifs de leur consentement ou de leur refus.

323. L'administration des orphelins prononcera ensuite, après enquête, si l'adoption peut profiter à l'enfant.

324. Le conseil du gouvernement rendra la sentence définitive trente jours après la décision de l'administration des orphelins.

325. Comme 347 et 354, C. N. *Il est ajouté* : Les empêchements au mariage qui naissent de l'adoption, sont ceux énoncés à l'art. 92.

326. L'adoption ne produit aucun effet quant aux rapports de parenté de l'adopté avec sa famille naturelle et quant aux droits et devoirs qui en découlent (348, C. N.).

327. La puissance paternelle sur l'adopté appartient aux adoptants. Si elle ne peut être exercée par eux, elle retourne à ses parents.

Les parents adoptants acquièrent aussi l'usufruit légal des biens de l'adopté, à moins de clause contraire.

TITRE IV.

DES CONSEILS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

328. Les conseils sont ou des tuteurs, ou des curateurs, ou des administrateurs.

329. Les conseils sont sous la surveillance et la direction immédiate de l'administration des orphelins.

330. Toute commune a une administration des orphelins. Elle se compose du conseil communal ou d'une commission nommée par lui.

331. L'administration des orphelins dresse un procès-verbal des nominations, cessations de fonctions et redditions de comptes des conseils. Le magistrat supérieur doit examiner ces procès-verbaux tous les ans.

332. La compétence de l'administration des orphelins s'étend à toutes les personnes nécessitées jouissant de leurs droits civils ou étant admises dans la commune, qu'elles y aient ou non leur domicile.

333. Si une personne nécessitée jouit de plusieurs droits civils, la commune, conformément à l'art. 55, doit la secourir.

334. A l'égard des personnes qui ne jouis-

sent pas des droits civils de la commune, l'administration des orphelins doit prendre les mesures nécessaires auprès des communes de leur lieu de naissance.

335. La commune est responsable de tous les dommages résultant de la négligence ou de l'imprudence de l'administration des orphelins ou des conseils.

Si le dommage a été immédiatement causé par l'imprudence ou la négligence du conseil, elle ne sera tenue de le réparer qu'autant que le conseil est hors d'état de fournir lui-même la réparation.

336. L'administration des orphelins est sous la surveillance spéciale des magistrats supérieurs, et ceux-ci sont sous la haute surveillance du conseil du gouvernement.

Le conseil du gouvernement et les magistrats supérieurs doivent forcer, par les voies municipales, les autorités inférieures et les conseils à l'accomplissement de leurs devoirs, et partout où cela peut être nécessaire, prendre les mesures convenables.

337. Les conseils sont désignés par la loi, ou par déclaration de dernière volonté, ou choisis par l'administration des orphelins.

338. Tout citoyen du canton qui jouit de ses droits, est tenu d'accepter les fonctions de conseil.

339. Les magistrats supérieurs, dans l'étendue de leur juridiction, ni les prêtres, dans leur paroisse, ne peuvent accepter les fonctions de conseil.

340. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de conseil :

1° Les membres de l'administration des orphelins ;

2° Les personnes qui ont soixante ans révolus ou qui sont infirmes ;

3° Toute personne remplissant déjà les fonctions de conseil ;

4° Les ecclésiastiques.

341. L'administration des orphelins annoncera sa nomination à tout conseil nommé par déclaration de dernière volonté ou immédiatement par la loi ; elle lui remettra les papiers déposés entre ses mains, et pour son instruction, rédigera un extrait des lois sur les conseils.

Toutefois, avant que la nomination soit remise au conseil, elle doit, pour le contrôle, être préalablement montrée au magistrat supérieur et signée par lui.

342. Le conseil est responsable à compter du jour de la notification de sa nomination.

343. En cas de refus des fonctions de conseil, l'administration des orphelins, dans le délai de huit jours, doit en être informée avec les motifs à l'appui.

On peut appeler de sa décision devant le magistrat supérieur.

344. L'administration des orphelins devra faire remplir pendant quatre ans, à ses frais et risques, les fonctions de conseil, si le conseil nommé refuse ses fonctions ou les discontinue. Celui qui refuse d'être conseil

sera condamné par le tribunal à une amende de 37 à 150 fr.

345. Celui qui réclame la préférence pour être nommé conseil doit former sa demande dans le délai de huit jours, à partir de la nomination du conseil.

L'administration des orphelins statuera (343).

346. Avant la nomination des conseils, les mesures provisoires peuvent être prises par l'administration des orphelins.

347. Le conseil nommé est tenu de gérer pendant quatre ans l'administration entreprise.

348. Le conseil appelé par la loi doit exercer ses fonctions tant que dure l'incapacité de la personne pourvue du conseil.

Mais, après dix ans, ou si le conseil a soixante ans révolus, l'administration des orphelins doit, à sa requête, en désigner un autre, si le conseil prouve qu'il n'en résultera aucun dommage pour la personne assistée ou que ses fonctions lui deviennent onéreuses.

349. Pour le calcul du temps fixé dans les articles 347 et 348, l'année est considérée comme complète, si le conseil est entré en fonctions avant le 1^{er} juillet.

350. Celui qui se démet par suite de l'expiration du temps fixé doit présenter sa requête à l'administration des orphelins, le 1^{er} décembre au plus tard.

Au cas contraire, l'administration doit être continuée encore pour deux ans. Toutefois, les conseils nommés conformément à l'article 344 doivent être remplacés au bout de quatre ans, quoiqu'ils ne demandent pas leur congé.

351. Si un conseil, pendant l'exercice de ses fonctions, devient incapable, l'administration des orphelins y pourvoira (343).

352. Il n'y a de démission valable des conseils que pour infirmités ou émigration hors du canton.

353. Les autorités peuvent congédier en tout temps et sans explication de motifs un conseil nommé par elles. Ce conseil ne peut être tenu d'accepter de nouvelles fonctions avant deux années.

354. Toutefois, les tuteurs mentionnés aux articles 361 et 362, ne peuvent être ainsi révoqués qu'autant qu'ils n'ont pas rempli convenablement leurs fonctions, ou s'ils quittent le canton.

355. L'administration des orphelins doit remplacer sans délai les conseils révoqués.

356. Les conseils sont responsables de tout dommage causé par leur négligence ou leur imprudence.

357. La personne soumise au conseil, ou toute autre personne, peut dénoncer la négligence du conseil à l'administration des orphelins, qui statuera comme il appartiendra.

358. Le conseil est indemnisé de ses frais de voyage, et, pour ses autres peines, il reçoit quatre pour cent sur les revenus qu'il perçoit.

359. Le domicile de la personne soumise au conseil est celui de son conseil lui-même.

CHAPITRE II.

DES TUTEURS.

360. Comme 259, C. d'Argovie.

361. L'aïeul paternel, après lui l'aïeul maternel, et ensuite les frères majeurs, au choix de l'administration des orphelins, ont le droit et l'obligation de prendre la tutelle de leurs petits-enfants et de leurs frères et sœurs (402, C. N.).

362. Le tuteur choisi par le père et la mère, ou par celui qui a exercé en dernier lieu la puissance paternelle, doit, s'il réunit les qualités requises, être confirmé par l'administration des orphelins, et être préféré à toute autre personne (404, C. N.).

363. Si les père et mère sont interdits, leur curateur devient le tuteur de leurs enfants.

364. L'administration des orphelins ne doit nommer plusieurs tuteurs à plusieurs frères et sœurs que s'ils ont des intérêts différents.

365. Le tuteur est chargé de veiller sur la personne et la fortune du mineur.

Il doit remplir à son égard les dispositions de l'art. 250 (450, C. N.).

366. Pour représenter le pupille, on se conformera aux dispositions prescrites par les articles 264 à 268.

367. Le tuteur devra agir conformément aux dispositions des articles 260 à 263, si le mineur lui donne des sujets de mécontentement.

368. Une obligation contractée par le tuteur pour l'entretien du pupille n'est valable qu'autant qu'elle est approuvée par l'administration des orphelins.

369. L'état que doit prendre un mineur est décidé par l'administration des orphelins sur la proposition du tuteur.

En cas de contradiction, c'est le conseil du gouvernement qui en décide, sur le rapport du magistrat supérieur.

370. La tutelle cesse dans les cas énoncés à l'art. 278, nos 3, 4, 5, et dans le cas d'émancipation (279).

CHAPITRE III.

DES CURATEURS.

371. Il y a lieu de nommer des curateurs aux majeurs :

1^o Atteints de folie ou d'idiotisme ;

2^o Aux prodigues ;

3^o Aux infirmes qui ne peuvent gérer leurs affaires ;

4^o Aux condamnés à une peine afflictive jusqu'à l'expiration de leur peine.

372. L'interdiction du mari pour les causes énoncées à l'art. 371, n° 2, s'étend aussi à la femme.

373. Dans les cas énoncés à l'art. 371, n° 3, l'interdiction n'est prononcée qu'à la demande de la personne infirme.

374. L'administration des orphelins doit demander au condamné à une peine afflictive le curateur qu'il désire et le faire publier par le magistrat supérieur (378).

375. Dans les autres cas (371, n° 1, 2 et 4), la demande d'interdiction faite par les parents de la personne à interdire, sera adressée par l'administration des orphelins du lieu de sa naissance ou de son domicile au juge compétent. Si la demande émane de l'administration des orphelins, celle-ci nommera préalablement un curateur et le désignera au juge.

376. Si la personne à interdire habite le canton, le juge compétent sera celui du domicile, mais si elle habite hors du canton, ce sera celui du lieu de la naissance.

377. Les dispositions pour l'examen et le jugement d'une demande en interdiction, sont celles sur la procédure en matière de police, sauf, toutefois, que le délai d'appel est limité à trois jours à dater de l'époque de la publication du jugement, et que le tribunal supérieur doit, dans le délai de huit jours après la réception des actes, compléter l'enquête ou juger l'affaire principale.

378. Le jugement d'interdiction doit être communiqué par le greffier du tribunal au magistrat supérieur par l'intermédiaire de l'administration des orphelins, qui doit désigner un curateur.

Ce curateur doit faire procéder à la publication de l'interdiction au lieu du domicile et à celui de la naissance de l'interdit dans la feuille officielle, et même dans d'autres feuilles si l'interdit a des relations étendues (301, C. N.).

379. La publication doit être renouvelée à chaque changement de curateur.

380. Le conseil de gouvernement publiera, tous les deux ans, dans la feuille officielle, une liste générale des interdits et de leurs curateurs (301, C. N.).

381. Dans les cas d'urgence, le président du tribunal de bailliage doit, avant le jugement définitif, défendre à la personne dont l'interdiction est proposée de contracter aucune obligation, et en prévenir tout individu en relation avec elle.

Cet avertissement pourrait être au besoin publié dans la commune ou la paroisse de celui dont l'interdiction est provoquée.

382. Mais il faut, dans ce cas, que la crainte du préjudice soit très-grave (381).

383. Si la personne à interdire enfreint la défense, elle sera condamnée à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

384. Les contrats intervenus entre celui dont on demande l'interdiction et les per-

sonnes qui ont été prévenues ou qui habitent la commune, seront considérés comme passés après l'interdiction.

385. Dans les cas indiqués à l'art. 371, n° 1, 3 et 4, la curatelle doit être exercée d'abord par la femme de l'interdit, ensuite par les fils majeurs habitant la même commune, au choix de l'administration des orphelins, et enfin par le père (307, C. N.).

386. Le curateur doit veiller à la fortune et à la personne de l'interdit.

Les dispositions des articles 261, 262, 264 et 265 sont également applicables dans ce cas.

387. Si l'interdit n'est point marié, l'administration des orphelins décide s'il peut gérer ses affaires domestiques.

Mais s'il est marié, ce soin ne peut lui être retiré que du consentement de la femme.

388. Les ustensiles ou autres objets nécessaires à l'interdit pour l'exercice de son état doivent lui être laissés.

L'administration des orphelins doit statuer à cet égard.

Les obligations contractées par les personnes interdites pour cause d'infirmités corporelles, de dissipation ou de condamnations criminelles, quand ces obligations concernent les meubles qui leur ont été laissés et les produits de leur travail, sont valables.

389. Les interdits qui vendent les ustensiles nécessaires à leur travail ou à leur entretien, les meubles et les revenus, etc., nécessaires à leur famille, ou qui continuent à s'adonner à l'oisiveté ou à la débauche, doivent être poursuivis par le curateur ou l'administration des orphelins, devant le tribunal qui peut les condamner à un emprisonnement de onze mois au plus.

390. Dans les cas indiqués à l'art. 371, n° 4, l'interdiction cesse dès que la peine est expirée ou remise.

Dans tous les autres cas, le tribunal doit, à la requête de l'interdit ou de l'administration des orphelins, lever l'interdiction dès que les motifs qui y ont donné lieu ont cessé d'exister (512, C. N.).

CHAPITRE IV.

DES ADMINISTRATEURS.

391. L'administration des orphelins nomme des administrateurs :

1° Aux personnes qui sont sous la puissance paternelle, sous celle de tuteurs ou de curateurs, quand ceux-ci ne peuvent les représenter ;

2° Aux femmes dans les cas déterminés par la loi (212, 240) ;

3° Aux absents, qui n'ont pas laissé de fondés de pouvoirs ;

4° Pour gérer un bien dont le propriétaire ne peut pas diriger l'administration.

392. Les personnes énoncées dans l'ar-

article 385 doivent être désignées comme administrateurs.

393. Les obligations contractées par l'administrateur au nom de la personne dont il gère les affaires, avec ses père, mère, tuteurs ou curateurs, doivent, pour être valables, être approuvées par l'administration des orphelins.

394. L'administrateur n'a aucune puissance sur la personne de celui au nom duquel il agit.

395. Les fonctions de l'administrateur cessent dès que l'affaire pour laquelle il a été nommé est terminée, ou qu'elle est gérée par l'ayant-droit lui-même.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET DE LA REDDITION DE COMPTES PAR LES CONSEILS.

396. Le conseil doit apporter à l'administration des biens de la personne dont les intérêts lui sont confiés, tous les soins d'un bon père de famille (430, C. N.).

397. Le conseil, dès son entrée en fonctions, dressera un état ou inventaire de la fortune de la personne qu'il assiste et le présentera à l'administration des orphelins qui l'examinera et l'approuvera, s'il est exact (451, C. N.).

398. Les cas dans lesquels cet inventaire sera dressé, sont indiqués par les art. 430 et suivants.

399. Le conseil présentera à l'administration des orphelins un projet d'administration et un aperçu des dépenses nécessaires pour l'entretien et l'éducation de la personne assistée.

400. Le conseil ne peut, sans le consentement de l'administration des orphelins, au nom de la personne assistée :

- 1° Disposer du capital en aucune manière ;
- 2° Faire aucune transaction (467, C. N.) ;
- 3° Intenter aucune action judiciaire, si ce n'est faire des poursuites pour recouvrer de l'argent en cas d'urgence ; à la charge d'en prévenir, dans les huit jours, l'administration des orphelins (464, C. N.) ;
- 4° Construire aucun bâtiment nouveau ou faire de grosses réparations ;
- 5° Entreprendre aucun nouveau commerce ou discontinuer un commerce déjà commencé avant le temps fixé par le contrat ;
- 6° Vendre, acquérir ou grever de servitudes, aucun immeuble (457, C. N.) ;
- 7° Faire aucun contrat de société, de ferme ou de louage ;
- 8° Fournir aucun cautionnement.

401. Si une succession échoit à la personne assistée, le conseil demandera à l'administration des orphelins son avis pour l'accepter ou la refuser (461, C. N.).

402. Les actes indiqués par les art. 400 et

401, s'ils ont été passés par le conseil sans le consentement de l'administration des orphelins, ne sont pas valables.

Mais si le capital, qui a été aliéné comme il est dit à l'art. 400, n° 1, repose sur un titre hypothécaire, l'acte du conseil est valable aussi pour la personne assistée ; mais il est responsable de tous les dommages.

Il en est de même pour les actes énoncés aux n°s 3, 4, 5 et 6.

403. Les contrats faits par le conseil avec les parents consanguins jusqu'au troisième degré inclusivement, avec ses alliés jusqu'au second degré inclusivement, avec ses héritiers présomptifs et avec les personnes dont il est héritier présomptif, ne sont pas obligatoires pour la personne assistée, sauf les réserves indiquées à l'art. 402.

404. Si la personne assistée réside dans la juridiction de son administration des orphelins et si elle a quatorze ans révolus et n'a pas été pourvue d'un conseil pour cause de folie ou d'imbécillité, elle doit être invitée à assister aux opérations mentionnées aux art. 397 à 401, ainsi qu'à la reddition des comptes.

Elle peut s'y présenter et exprimer ses vœux et ses intentions.

405. Si la personne pourvue du conseil ne peut être appelée, son plus proche parent mâle habitant dans la commune doit être invité à ces opérations.

406. Si un capital vient à échoir, le conseil doit l'annoncer sans délai à l'administration des orphelins, et faire une proposition sur l'emploi à en faire ; l'administration prendra ensuite les mesures convenables.

Si la déclaration n'était pas faite dans le délai de trente jours, le conseil aura à payer les intérêts à dater du jour de la réception du capital (456, C. N.).

407. Dans aucun cas, pas même avec le consentement de l'administration des orphelins, le conseil ne doit dépenser pour lui l'argent de la personne assistée ou le retenir à titre de prêt.

408. Les conseils doivent rendre leurs comptes, tous les deux ans, à l'administration des orphelins.

409. Les comptes doivent être réglés le 1^{er} janvier, et rendus le 15 février au plus tard. L'administration des orphelins rappelle aux personnes qui ont des comptes à rendre leurs obligations avant l'expiration du mois de décembre.

Mais les comptes définitifs doivent être rendus, dans un délai qui sera fixé par l'administration des orphelins, après la cessation de l'administration.

410. Les conseils doivent tenir un journal régulier des recettes et des dépenses, et le déposer lors de la reddition des comptes, ainsi que l'inventaire et le compte précédent.

411. Le conseil qui ne dépose point son compte dans le délai prescrit peut être con-

dauné par la police du lieu à une amende de 1 à 4 fr., et dénoncé au magistrat supérieur par l'administration des orphelins, sous la responsabilité de celle-ci. Le magistrat sommera le conseil de déposer le compte dans le délai d'un mois.

412. Si ce terme n'est pas non plus observé, le magistrat supérieur doit prendre les écritures du conseil, et faire relever le compte par le greffier de bailliage aux frais du conseil.

Dans ces cas, les frais de révision à payer par le conseil sont doubles; mais il ne peut en être porté que la moitié sur le compte de la personne assistée.

413. L'administration des orphelins examine le compte en présence du conseil, tant sous le rapport de l'exactitude des dépenses que de leur opportunité.

L'examen doit être commencé dans le délai d'un mois après la reddition des comptes.

Celui qui rend les comptes doit y ajouter l'argent comptant et les titres écrits.

414. S'il résulte d'un compte qu'il manque à un capital plus que trois fois son intérêt annuel, ce qui manque sera porté sur le compte du conseil, s'il n'est allégué aucun motif suffisant pour justifier le déficit.

415. Les erreurs de toute espèce, si elles sont reconnues par toutes les parties, seront aussitôt notées dans le compte, et la rectification en sera faite à la suite.

416. Si les fautes ont été rectifiées, ou s'il ne s'en est point trouvé, l'administration des orphelins devra témoigner de l'exactitude des comptes.

417. Après avoir approuvé les comptes, l'administration des orphelins décide combien le conseil doit garder sur l'argent comptant qui existe pour suffire aux dépenses courantes.

418. Les comptes examinés par l'administration des orphelins sont soumis à un second examen par la commission de révision.

419. La commission de révision se compose du magistrat supérieur, du greffier de bailliage et d'un membre de l'administration des orphelins à désigner par elle.

420. L'administration des orphelins doit envoyer les comptes à la commission de révision, dans le délai de trente jours après la clôture de l'enquête.

La commission de révision doit, dans le délai de quatre-vingt-dix jours, en l'absence du conseil, examiner les comptes, principalement sous le rapport de la régularité de l'administration en général et sous celui de l'opportunité des dépenses, et communiquer ses remarques à l'administration des orphelins.

421. S'il s'est élevé, lors de l'examen par l'administration des orphelins, des difficultés qui n'ont pu être levées, ou s'il s'en manifeste seulement dans la commission de révision, celle-ci, après l'audition du conseil,

aura à prononcer et ordonner les mesures à prendre pour le dédommagement, le paiement et l'emploi de l'argent comptant.

422. Le rapport des opérations de la commission de révision doit, autant que possible, être joint au compte, et signé du président et du greffier.

Le montant de la fortune nette, les recettes et les dépenses, et la somme dont le conseil reste redevable, doivent être portés au procès-verbal par le greffier du bailliage.

Le compte est soigneusement conservé par l'administration des orphelins.

423. Les décisions de la commission de révision ne préjudicient pas aux droits des parties, qui peuvent les faire valoir auprès du juge civil, en ce sens que la preuve est à la charge de l'une ou de l'autre des parties, si, dans la suite, elle veut attaquer le compte approuvé par la commission de révision.

424. Pour les frais de révision, le conseil paie, au nom de la personne assistée, deux pour mille de la fortune nette, mais jamais plus de 30 fr.

Ces frais sont perçus par le président de l'administration des orphelins: moitié en est allouée aux membres de l'administration, et moitié aux membres de la commission de révision.

425. Si un compte est dressé d'une manière si défectueuse qu'une nouvelle rédaction devienne nécessaire, l'administration des orphelins et la commission de révision peuvent décider que cette rédaction sera faite, aux frais du conseil, par le greffier du bailliage.

426. La somme que le conseil doit ou a de reste dans son compte définitif porte intérêt après le délai d'un mois, à dater du jour de l'examen par l'administration des orphelins.

Si des difficultés s'élèvent sur le compte, l'intérêt de la somme arrêtée plus tard par la décision définitive doit néanmoins être compté à dater de cette époque.

427. L'administration des orphelins doit exiger, en outre, un compte extraordinaire du conseil, si elle croit que, sans cette mesure, les intérêts de la personne assistée peuvent être compromis.

Dans ce cas, il n'y a point de frais de révision à payer.

428. La femme qui sert de conseil à son mari n'est pas tenue, comme les autres conseils, de rendre compte de son administration.

Mais alors elle est responsable de la fortune du mari, tout comme le mari répond pendant le mariage des biens de la femme.

CHAPITRE VI.

DU JOUR DU RÈGLEMENT DES COMPTES.

429 à 444. Dans tous ces articles, il s'a-

git d'un état des créances et des dettes de la personne assistée d'un conseil, ordonné dans certains cas par l'administration des orphelins, et contenant l'estimation de ses biens, de manière à en déterminer le montant.

Tous les détails de ce chapitre VI ne présentent qu'un intérêt purement local.

DEUXIÈME DIVISION.

DU DROIT DE SUCCESSION.

TITRE PREMIER.

DE LA SUCCESSION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

445. *Comme 499, C. de Berne.*

446. Les dispositions relatives à la succession d'un défunt reçoivent aussi leur application, lorsque, de son vivant, une personne fait à ses héritiers l'abandon ou le partage de ses biens (640).

447. *Comme 505, C. de Berne.*

448. Le droit à une succession est fondé :

1° Sur la loi ;

2° Sur la déclaration de dernière volonté du défunt ;

3° Sur un contrat de succession reconnu par la loi.

449. La succession du défunt échoit à ses parents et à son époux dans l'ordre et le rang fixés dans le titre suivant.

450. Le titre III ci-dessous contient des dispositions sur le droit de succession transmis par une déclaration de dernière volonté du défunt.

451. Les contrats sur une succession non encore ouverte ne peuvent intervenir que dans les cas expressément permis par la loi (1130, C. N. *diff.*).

452. Les établissements publics et les corporations ne peuvent accepter une succession qu'avec le consentement du conseil du gouvernement, qui examinera auparavant l'emploi qu'on pourra donner à la succession (937, C. N.).

453. Les personnes qui ont fait des vœux religieux pour la vie sont exclues de toute succession.

454. Les droits sur la succession d'une personne décédée prennent naissance au jour du décès (725, C. N.).

Dans les partages faits pendant la vie, le jour du partage doit être considéré comme l'époque de l'ouverture de ces droits.

455. Les biens d'une personne appartenant à un ordre religieux, à l'époque où elle fait ses vœux, sont dévolus aux héritiers ; elle peut cependant s'en réserver l'usufruit sa vie durant (949, C. N.).

Le jour où les vœux sont prononcés est

considéré comme celui de l'ouverture de la succession.

456. *Comme 512, C. de Berne.*

457. *Comme 513 et 514, C. de Berne. Il est ajouté :* Avant que l'héritier entre en possession, la succession est considérée comme étant en la possession du défunt.

458. *Comme 515, C. de Berne.*

459. Si un héritier, habitant du canton, se charge des obligations de cohéritiers résidant à l'étranger, il peut réclamer des cohéritiers domiciliés sur le territoire les sommes payées pour l'étranger.

460. Si la succession échoit à une personne en nue-propiété, et à une autre en usufruit, le nu-propiétaire sera considéré seul comme héritier.

461. A l'égard des tiefs dits seigneuriaux et autres, et à l'égard des fidéicommiss et substitutions déjà établis, les prescriptions et usages antérieurs continueront à être exécutés.

CHAPITRE II.

DE L'INVENTAIRE DES BIENS.

462. Le greffier du bailliage du district dans lequel le défunt est domicilié doit dresser un état des biens qui composent la succession, avec l'indication de leur valeur et un état des dettes.

463. Les biens énoncés aux articles 225 et 528 ne doivent être compris dans l'inventaire que sur la demande formelle des héritiers.

464. Lors du partage de la succession, il sera fait une distinction des biens, suivant les articles 245 à 254.

465. L'amman du lieu où le défunt était domicilié est tenu de s'informer au plus tard le jour de l'inhumation, de la fortune du défunt et du nom de ses héritiers. Il prendra alors les mesures nécessaires pour l'administration de la succession.

466. Il procédera à l'apposition des scellés dans les cas suivants :

1° Si la succession est contestée ;

2° Si l'un des héritiers le requiert formellement ;

3° Si le défunt a laissé une déclaration de dernière volonté ;

4° Si un inventaire public des biens est requis.

467. Les objets qui ne peuvent être renfermés doivent être inscrits par l'amman.

Ceux que le défunt a prêtés aux personnes avec lesquelles il vivait ordinairement, et dont elles ont besoin pour leur usage, doivent leur être laissés ; mais ils seront inscrits par l'amman.

Dans tous les cas, les personnes qui devaient être entretenues par le défunt pendant sa vie doivent continuer à l'être, aux frais de la succession, pendant trente jours, à dater du décès.

468. Si les scellés sont apposés ou la succession déclarée close, ou si les héritiers sont mineurs ou étrangers au canton, l'ammann chargera l'administration des orphelins de gérer la masse, ou nommera des tuteurs et des administrateurs pour représenter les héritiers.

469. L'ammann dressera procès-verbal des opérations qui lui sont attribuées par les articles 465, 468.

470. Il dressera un état des objets appartenant à la succession, et en provoquera l'estimation. Il annoncera, dans le délai de quatorze jours après le décès du défunt, le jour auquel il sera procédé à ces opérations.

471. L'état et l'estimation seront commencés trente jours après le décès du défunt. L'ammann déclarera, si une apposition des scellés a eu lieu, dans quel état il les a trouvés et s'il en a fait apposer de nouveaux.

472. L'état sera dressé et l'estimation faite au jour désigné, malgré l'absence de quelques héritiers.

473. L'estimation est faite par l'ammann, mais des experts peuvent lui être adjoints par le conseil communal, sur la demande des héritiers.

S'il se trouve dans la succession des objets pour l'estimation desquels des connaissances particulières sont requises, l'ammann et les experts peuvent se faire délivrer une estimation par des experts.

474. Si des biens du défunt sont hors du lieu où le défunt avait son domicile, une commission rogatoire sera adressée au magistrat du lieu où ils sont situés pour faire procéder à leur estimation.

475. On doit, pour l'estimation des immeubles, prendre le prix qui, dans une vente d'objets, serait probablement établi.

476. L'ammann doit transmettre au greffier du bailliage l'inventaire, l'état et l'estimation qu'il a dressés dans le délai fixé par l'art. 474, et y désigner le jour de la convocation et les héritiers qu'il a convoqués.

L'ammann doit aussi lui remettre le testament.

477. S'il n'existe aucun bien-fonds, l'ammann le constatera et le fera confirmer par l'administration des orphelins; ces attestations doivent, comme les inventaires, être réunies et conservées au greffe.

478. Les prêtres sont tenus d'envoyer, tous les trois mois, une liste des personnes décédées dans leur paroisse, au greffier de bailliage qui comparera cette liste avec les inventaires et les attestations reçus par lui, et en cas de nécessité, contraindra les prêtres à remplir leurs obligations.

479. Le greffier du bailliage fera sommation aux héritiers et à l'ammann de comparaître à un jour désigné pour opérer la rédaction de l'inventaire.

Si les héritiers habitent dans la juridiction à laquelle le greffe appartient, la citation doit être faite au moins trois jours avant la

comparution, et au moins huit jours avant, s'ils n'habitent pas dans la même juridiction.

480. Au jour fixé, l'inventaire sera dressé et la présence des héritiers y sera énoncée.

481. Les immeubles seront inscrits séparément sur le registre des hypothèques, avec l'indication du nom, de l'étendue et du numéro, et avec leur estimation.

Les créances et les dettes seront inscrites séparément.

Mais le prix d'estimation des autres objets mobiliers ne doit être que sommairement indiqué.

Les pièces remises par l'ammann et signées par lui doivent être annexées à l'inventaire.

482. Si la première estimation a été faite par l'ammann seul, il peut, sur les observations qui lui sont faites, la modifier lors de l'inventaire dressé par le greffier du bailliage.

Si les experts ont coopéré à l'estimation, elle ne pourra être modifiée par l'ammann que de l'aveu unanime des intéressés.

483. Dans le cas d'opposition ou de réserve sur quelques points isolés qui ne peuvent être séparés de l'inventaire, l'inventaire en fera mention, mais n'en sera pas moins signé.

484. L'inventaire devra être clos par le greffier, dans le délai de soixante jours après la déclaration de l'ammann (476). En cas d'empêchement, il en référera au président du tribunal du bailliage qui pourra ordonner une prolongation de délai.

485. Si l'inventaire n'était pas terminé dans le délai fixé ou prorogé, le président chargera un autre notaire de la rédaction de l'inventaire, et fixera l'indemnité due au greffier pour le travail qu'il a fait.

486. Si les héritiers ne se présentent pas au jour fixé pour l'inventaire, le greffier sommera l'administration des orphelins du domicile des non-comparants de leur nommer des administrateurs pour les représenter.

487. Ces frais seront supportés par la succession, sauf recours contre les héritiers absents, à moins d'empêchement légitime.

488. Si les héritiers n'acceptent pas la première estimation, et qu'ils ne s'entendent pas, il sera procédé à une autre estimation, par la voie de la procédure ordinaire. Ils devront le déclarer au greffe du bailliage, avant l'expiration du temps fixé pour la clôture de l'inventaire, et se pourvoir en justice dans le délai de quatorze jours après la déclaration.

Le greffier fera inscrire la déclaration dans l'inventaire et la fera certifier par les héritiers.

La comparution devant le juge de paix n'est pas nécessaire.

CHAPITRE III.

DE L'INVENTAIRE PUBLIC.

489. Toute personne à qui échoit une

succession a le droit de demander un inventaire public, à moins que le partage n'en ait été fait pendant la vie du défunt.

490. Comme 644, C. de Berne.

491. Il y a lieu à inventaire public lorsque la demande en est faite dans le délai prescrit et que les scellés ont été apposés, ou lorsque la succession a été mise sous clef.

492 et 493. Comme 645, C. Berne.

494. En cas de contestations élevées sur le droit de succession, le délai ne courra que du trentième jour, si la succession a été gérée par un administrateur.

495. Les personnes appelées à succéder par déclaration de dernière volonté peuvent faire la demande dans le délai de trente jours après la sommation faite par le greffier du bailliage (594).

496. En cas de refus du président du bailliage, on pourra se pourvoir devant le tribunal supérieur dans les huit jours.

497. L'autorisation sera annoncée par le greffier du bailliage. On observera les dispositions des art. 432 à 434.

498. Depuis le jour de l'autorisation, aucune poursuite ne sera exercée pendant huit jours après le délai fixé pour les déclarations.

499. Le greffier de baillage doit terminer l'inventaire dans le délai de huit jours après le délai fixé pour les déclarations.

Quant aux dettes hypothécaires, on appliquera les dispositions de l'art. 437.

500. Les héritiers peuvent, dans le délai de quatorze jours après l'expiration du délai ci-dessus, déclarer s'ils renoncent à la succession, ou s'ils l'acceptent sans condition ou sous bénéfice d'inventaire (502 à 508).

C'est ce dernier mode d'acceptation qui est présumé si aucune déclaration n'est faite (801, C. N. *diff.*).

501. Si les héritiers renoncent, leurs successeurs peuvent faire les déclarations mentionnées à l'art. 500 dans le délai fixé par l'art. 610 (787, C. N.).

502. Les biens dépendants de la succession seront estimés par la commission d'estimation d'après les dispositions de l'art. 475.

Si la succession n'est ni refusée ni acceptée sans restriction, l'estimation sera soumise au tribunal de bailliage, qui l'établira définitivement.

Les héritiers peuvent présenter des observations par écrit.

503. Avant la délivrance des objets mobiliers, les héritiers doivent donner caution suffisante, tant pour la valeur de ces objets que pour le montant des revenus de deux années des biens de la succession.

Si la caution n'est pas fournie dans le délai de quatorze jours après la déclaration des héritiers (500), le greffier fera vendre les biens à l'enchère, et si le prix ne doit pas servir à payer les dettes, il gérera les produits de la vente.

504. Les immeubles ne doivent pas être vendus par les héritiers pendant les deux années qui suivent la dernière publication, ni être hypothéqués pour d'autres dettes de la succession.

505. Les héritiers répondent de toutes les dettes contractées pendant le délai légal (497).

506. Les créanciers qui ne se sont point présentés dans le délai fixé pour leurs déclarations, ne peuvent faire porter leurs créances sur l'inventaire.

Ces créances viennent après celles annoncées dans le délai prescrit.

Les créances sont payées dans l'ordre, du jour de la déclaration.

507. Les héritiers répondent des créances non déclarées après le délai fixé pour les déclarations, deux ans après la dernière publication de l'inventaire (506), si toutefois la succession et les revenus suffisent pour les payer. La valeur des immeubles est déterminée par la vente faite à l'enchère.

Le montant des revenus est établi par le tribunal.

508. Les créanciers qui se présentent après le délai de deux ans, ne peuvent prétendre qu'à la somme que les héritiers reçoivent après l'estimation portée en l'inventaire, ou, si les immeubles ont été vendus antérieurement (507), le prix auquel cette vente a été faite. Ils n'ont aucun droit sur les revenus et ne peuvent requérir la vente des immeubles; mais les héritiers peuvent faire mettre aux enchères les immeubles au lieu d'en payer le prix.

509. Si un des héritiers a fait des entreprises qui, d'après l'art. 611 doivent être considérées comme une acceptation de la succession, il est responsable comme s'il n'y avait pas eu d'inventaire public.

TITRE II.

DE LA SUCCESSION LÉGALE.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE SUCCESSION DES ÉPOUX.

510. Si le défunt laisse des enfants, l'époux survivant, si c'est le mari, aura les deux tiers, et si c'est la femme, un tiers des bénéfices de la communauté (233) (1474, C. N. *diff.*).

On se conformera aux dispositions des art. 215 à 239 pour le partage des biens communs et la restitution par le mari des reprises de la femme.

511. L'époux survivant acquiert un droit d'usufruit, sa vie durant, sur la succession du défunt.

512. Si le défunt n'a laissé que des enfants nés de son union avec le survivant, ceux-ci peuvent, quand ils ne sont plus sous

sa puissance, réclamer le quart de la part qui leur revient dans la succession, selon l'estimation de l'inventaire, après déduction des dettes payées.

513. L'époux survivant peut donner aux enfants la part qui leur revient en nature, ou en valeurs.

Les droits des héritiers restent réservés, quand ce sont des immeubles qui sont délégués. L'enfant qui se sépare n'obtient qu'un simple usufruit, à moins qu'il ne se soit entendu avec les autres héritiers. Les meubles, au contraire, sont attribués aux enfants en toute propriété.

514. En cas de convol de l'époux survivant, les enfants peuvent réclamer toute la succession du défunt (586, *d^{re} partie*, C. N.).

L'intérêt à cinq pour cent, d'une part d'enfant, sera alloué au survivant selon l'estimation de l'inventaire.

La part des enfants est déterminée par l'art. 539.

515. Si le défunt ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, l'intérêt indiqué à l'art. 514, et les deux tiers des bénéfices de la communauté sont attribués au survivant.

516. Si le défunt laisse des enfants d'un précédent mariage, l'époux survivant recueillera la part déterminée par l'art. 510, les droits indiqués à l'art. 514, et en outre l'usufruit des parts échues à ses propres enfants, sous les réserves indiquées à l'art. 512.

Toutefois, dans le cas d'un nouveau mariage, les enfants peuvent réclamer les parts qui leur sont échues (586, C. N.).

517. Si l'un des époux décède sans postérité, et qu'il laisse des frères et sœurs, ou des descendants d'eux ou des ascendants en ligne directe, les deux tiers des bénéfices et un tiers des reprises du défunt, sont déferés en propriété à l'époux survivant, ainsi que l'usufruit du reste de la succession (754, C. N. *diff.*).

518. S'il n'existe aucun des parents mentionnés à l'art. 517, l'époux survivant hérite de la totalité des bénéfices, de la moitié des reprises, à titre de propriété, et du reste de la succession en usufruit (*ibid.*).

519. Les droits de l'époux survivant sur la succession, lorsque le défunt ne laisse point de parents, ou en cas de répudiation de la succession, sont indiqués aux art. 552, 613 (767, C. N.).

520. L'époux survivant n'est pas considéré comme héritier en ce qui concerne les bénéfices acquis (510, 515, 517); mais il recueille à ce titre le tiers des biens qui lui est déferé par les art. 518, 519, et le prélèvement sur les biens apportés à la communauté.

521. Un époux divorcé ou séparé de corps n'a pas de droit à la succession de l'autre conjoint, ni en usufruit, ni en propriété, si, lors de la séparation, il y a eu séparation des biens (311, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DU DROIT DE SUCCESSION DES DESCENDANTS LÉGITIMES.

522. Les enfants légitimes et les descendants héritent de leurs père et mère et de leurs autres ascendants, par portions égales, à l'exception des dispositions des art. 528 à 534.

523. Les descendants d'un enfant mort antérieurement représentent le père, l'aïeul, etc., et héritent collectivement comme aurait hérité la personne décédée.

La représentation a lieu dans le cas où les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, ou lorsque les enfants du défunt sont tous décédés avant lui, et lorsque les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux (740, C. N.).

Elle a lieu même lorsque le descendant répudie la succession de celui qu'il doit représenter.

Les enfants héritent par tête, et les descendants les plus éloignés par souches (743, C. N.).

il en est de même lorsque plusieurs lignes sont issues d'une même souche.

524 et 525. Comme 533, C. de Berne.

526. Comme 534, C. de Berne.

527. Les petits-enfants peuvent se contenter de ce qui a été donné à eux ou à leurs père ou mère, à titre d'avancement d'hoirie, ou pour leur éducation, et ne plus rien prétendre sur la succession.

Les descendants du premier degré ne peuvent réclamer que ce qui est nécessaire pour compléter la légitime due à d'autres descendants. Les descendants des degrés subséquents n'ont, dans ce cas, qu'à compléter la somme s'ils ont reçu au delà, ou s'ils ont hérité de leurs parents qui ont trop reçu.

528. Les fils prélèvent sur la succession du père les armes, les vêtements et les bijoux: les filles recueillent les vêtements et les bijoux de la mère, de sorte que, dans ce cas, les fils ne peuvent rien réclamer des filles, ni celles-ci des fils. L'époux survivant n'a aucun droit d'usufruit sur ces objets.

529. Les fils ont le droit de prendre à juste prix les immeubles des père et mère.

530. Le juste prix des immeubles consiste en ce qu'il est déduit vingt-cinq pour cent de leur valeur réelle. Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder quinze pour cent de la valeur nette héréditaire, et si la succession paternelle et maternelle échoient séparément, cette déduction ne portera que sur celle à partager.

531. Le plus jeune fils a le droit de prendre pour la valeur réelle la maison habitée par le père en dernier lieu, avec les bâtiments annexés, le verger et le jardin.

Sous le titre de verger est comprise la terre

joignant immédiatement la maison, pourvu qu'elle soit limitée à un arpent.

532. Si la maison consiste en deux corps de logis, le fils a le droit de choisir une des deux parties.

Si elle est partagée, chaque copartageant acquiert des droits au verger pour un arpent.

Mais si le terrain joignant la maison n'était point suffisant, ou si les autres fils ne voulaient pas prendre une si grande quantité de terres, le verger sera proportionnellement réduit à un arpent et partagé entre les frères qui héritent de la maison.

533. Lorsque le plus jeune fils a exercé le droit énoncé à l'art. 531, les autres fils peuvent choisir d'autres immeubles héréditaires équivalant au prix d'estimation du verger.

534. Les privilèges énoncés à l'art. 528 sont limités aux enfants et ne passent point aux petits-enfants ni à d'autres descendants.

Mais, dans les cas des articles 529, 531, les petits-enfants qui héritent avec les enfants du défunt peuvent faire valoir leurs prétentions au nom de leur père ou mère.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE SUCCESSION DES PÈRE ET MÈRE ET DES FRÈRES ET SŒURS.

535. Si le défunt n'a pas laissé de descendants, les père et mère, et les frères et sœurs ou leurs descendants, sont appelés à sa succession, sous la réserve des droits de l'époux survivant (746, C. N. *diff.* et 750, C. N.).

536. Les père et mère du défunt qui ne laisse ni frères ni sœurs ou descendants d'eux recueillent la succession par portions égales (746, C. N.).

Le survivant des père et mère hérite de la succession.

537. Comme 750, § 1, C. N. *Il est ajouté :* Toutefois, les frères et sœurs consanguins et utérins ne reçoivent que la moitié des frères et sœurs germains.

538. Les enfants et descendants des frères et sœurs, décédés avant le défunt, héritent par représentation (523) (742, C. N.).

539. Les père et mère et frères et sœurs du défunt héritent par têtes (748, C. N. *diff.*).

540. Si le défunt n'a laissé ni père ni mère, mais des ascendants plus éloignés en ligne directe, ils héritent dans tous les cas, qu'il y ait ou non des frères et sœurs ou des descendants d'eux, de telle sorte que les parents du même degré succèdent par portions égales, et que les plus proches excluent les plus éloignés (746, C. N.).

541. Mais si le défunt n'a laissé ni parents en ligne directe ascendante, ni frères et sœurs germains, ni descendants d'eux, la succession échoit aux frères et sœurs

consanguins ou utérins et à leur postérité.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE SUCCESSION DES ENFANTS ADOPTIFS ET DES ENFANTS NATURELS.

542. Les enfants adoptifs héritent de l'adoptant de la même manière que les enfants légitimes (350, *1^{er} §*, C. N. *diff.*).

543. Si l'enfant adoptif décédé n'a plus de père et mère naturels, les adoptants héritent à leur défaut (351, C. N.).

544. Il n'existe aucun droit de succession entre l'adopté et les parents de l'adoptant (350, § 1, C. N.).

545. Les enfants naturels héritent de leur mère de la même manière que les enfants légitimes, qu'elle ait ou non laissé des enfants légitimes (757, C. N. *diff.*).

546. Les enfants naturels héritent de leurs frères et sœurs légitimes ou naturels, du côté de la mère, de la même manière que les frères et sœurs légitimes (766, C. N.).

547. Les enfants naturels n'héritent des parents de la mère en ligne ascendante et de ses frères et sœurs, que lorsque les premiers ne laissent point de postérité légitime, et ceux-ci ni frères ni sœurs légitimes, ni descendants d'eux.

548. La mère, ses enfants légitimes et les parents mentionnés à l'art. 547 héritent des enfants naturels comme si c'étaient des enfants légitimes.

549. Il n'existe aucun autre droit de succession entre les enfants naturels et les parents de la mère.

550. Les enfants naturels n'ont aucun droit à la succession du père et de ses parents, et ceux-ci n'en ont aucun sur la succession de l'enfant, à moins cependant que l'enfant naturel n'ait été attribué au père,

CHAPITRE V.

DU DROIT DE SUCCESSION DES AUTRES PARENTS ET DU FISC.

551. Si aucune des conditions du droit de succession déterminées dans les quatre chapitres précédents n'est réalisée, la succession échoit proportionnellement aux autres parents légitimes du défunt.

Le degré le plus rapproché exclut le degré plus éloigné. Les mêmes degrés héritent par portions égales.

552. Comme 767, C. N.

553. Si le défunt ne laisse pas d'époux, la succession est déférée à la commune du lieu de sa naissance, et s'il ne jouit pas des droits civils de ce pays, à la caisse de l'Etat (768, C. N.).

Du reste, on applique les dispositions des articles 648 et 649.

TITRE III.

DU DROIT DE SUCCESSION RÉSULTANT D'UNE
DÉCLARATION DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉCLARATIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ
UNILATÉRALES.

554. Comme 551, C. de Berne.

555. Les père et mère qui ont leurs enfants en leur puissance, peuvent leur nommer des tuteurs par déclaration de dernière volonté, et des administrateurs pour la part d'héritage qui leur échoit dans les cas indiqués à l'art. 568.

556. La personne qui veut faire un testament doit avoir dix-huit ans accomplis et jouir de ses facultés intellectuelles et de son libre arbitre (902 et 904, C. N. *diff.*).

Les mineurs ne peuvent faire de testament que dans la forme indiquée à l'art. 60 (903, C. N. *diff.*).

557. Les interdits ne peuvent faire de testaments que s'ils n'ont ni postérité, ni père et mère, ni époux.

Ils ne peuvent disposer que de la moitié de leurs biens et doivent observer les formalités prescrites par l'art. 560. Le consentement du curateur n'est pas exigible (509, C. N. *diff.*).

558. Un testament doit être dressé par écrit dans l'une des formes indiquées aux articles 559 et 560.

559. Comme 960, C. N.

560. Celui qui ne fait pas de testament olographe peut déclarer ses dernières dispositions en présence de deux témoins et les faire écrire par un notaire.

L'acte doit être lu au testateur et aux témoins, et signé par eux et le notaire (971, C. N.).

561. Les témoins doivent être du sexe masculin, jouir de leurs droits et n'avoir ni avec le notaire ni avec les personnes désignées dans le testament les rapports de parenté ou d'alliance mentionnés à l'art. 31, n° 9, du Code de procédure (975, C. N.).

562. Si le testateur appelle par testament une ou plusieurs personnes à hériter de toute la succession, ou d'une partie proportionnelle, comme de la moitié ou du tiers, l'acte s'appelle institution d'héritier.

563. Comme 898, C. N.

564. Est autorisée, la substitution des enfants à leur père qui est institué héritier dans un testament, lors même qu'il n'aurait pas d'enfants à son décès (1048, C. N.).

Les autres substitutions sont prohibées (896, C. N.).

565. Le fidéicommiss autorisé par l'article précédent, empêche l'héritier d'avoir un droit de propriété sur la part de la succession qui lui est attribuée ; il n'a qu'un droit d'usufruit.

Des poursuites ne peuvent être exercées contre lui pour les parties de la succession qui ne lui sont pas échues.

566. Le défunt qui laisse des enfants ou autres descendants, ne peut disposer par testament que du quart de sa succession (913, C. N.).

567. Les ascendants directs peuvent prendre des dispositions pour que la part revenant aux descendants soit provisoirement déposée entre les mains d'un administrateur, et qu'il ne leur soit alloué qu'un revenu fixé par l'administration des orphelins.

568. Le testateur peut nommer un administrateur pour gérer la partie de la succession placée en dépôt.

Si l'héritier mourait avant l'exécution de ces mesures, on prélèverait sur la succession le montant de la légitime pour payer les dettes du défunt. Ses héritiers recevraient le reste, lors même qu'ils auraient renoncé à la succession.

569. Conformément à l'art. 390, l'exécution des mesures ne peut plus être requise après un délai de dix ans, à dater du décès du testateur, à moins qu'un délai plus court n'ait été fixé dans le testament.

Mais il faut pour cela que l'héritier ne soit ni failli ni placé sous curatelle.

570. Si le testateur laisse des père et mère, ou des ascendants en ligne directe, ou des frères et sœurs et descendants d'eux, il ne peut disposer que de la moitié de ses biens (1) (915, C. N.).

571. Un époux peut, par testament, priver l'époux survivant du droit de succession sur ses reprises, du tiers des bénéfices et de la moitié de l'usufruit.

572. Comme 916, C. N.

573. Si le testateur a institué des légataires à titre universel, et que l'un de ces légataires décède avant d'avoir recueilli son legs, ou si la succession n'est pas absorbée par les dispositions testamentaires, ce sont les héritiers légitimes qui recueillent ces parts.

574. Comme 575, C. de Berne.

575. Les héritiers institués par testament ont, sauf l'exception de l'art. 614, les mêmes droits et les mêmes obligations que les héritiers légitimes.

576. Comme 584, C. de Berne.

577. Ce qui a été prescrit par les articles 452, 453 sur la restriction de la capacité de succéder, et par les articles 563 à 571 sur la forme des institutions d'héritiers, doit être également observé pour les legs.

578. Les héritiers chargés d'acquitter un legs deviennent, en cas d'acceptation, créanciers des légataires, à dater du jour de l'ouverture de la succession (1047, C. N.).

(1) La légitime que doivent recevoir les parents désignés à l'art. 570. s'élève à la moitié qu'ils auraient reçue si le défunt n'avait pas laissé de testament (*Décision du conseil du canton du 29 janvier 1851*).

579 et 580. Comme 587 et 588, C. de Berne.

581. Comme 1024, C. N.

582. En cas de répudiation de la succession par les héritiers légitimes ou testamentaires, la succession sera déléguée aux légataires, selon l'étendue de leurs droits, et ils sont considérés comme héritiers.

583. Le legs qui n'est pas accepté, profite à celui qui en avait la charge.

584. Les legs seront réduits proportionnellement si la succession est insuffisante pour les acquitter.

585. Les légataires ne sont nullement responsables envers les créanciers du défunt. Si, toutefois, aucun des héritiers n'est solvable, et que la succession soit en perte, les créanciers peuvent actionner les légataires en les faisant contribuer au paiement des créances en proportion de leurs legs. Si les objets légués ne sont plus en la possession des légataires, on observera les dispositions de l'art. 27.

586. Si le testament olographe est lacéré, il est annulé.

587. Si le testament a été rédigé par un notaire, il ne peut être annulé que de la manière indiquée aux articles 559 et 560.

588. Comme 1036, C. N.

589. Comme 1039, C. N.

590. Si un testament est annulé pour le motif énoncé à l'art 589, le testament antérieur ne peut recevoir son exécution, et les héritiers légitimes sont alors appelés à la succession.

591. Un testament est nul, si le testateur n'avait, à l'époque où il l'a fait, ni postérité, ni enfants adoptifs, ni conjoint, et que par la suite il lui survienne des enfants, ou il en adopte, ou il se marie.

592. Tout héritier ou toute personne dépositaire ou détenteur d'un testament, doit en faire la déclaration à l'ammann, et le remettre entre les mains du greffier du bailliage.

593. Le greffier chargé de dresser l'inventaire, doit ouvrir le testament en présence des héritiers, et leur en donner connaissance.

594. Il doit aussi prévenir les héritiers nommés dans le testament, de leur institution.

595. On ne peut attaquer un testament que par une citation en justice faite dans le délai de trente jours, à dater de la clôture de l'inventaire, ou dans le délai de trente jours après la déclaration, si le testament n'est découvert qu'ultérieurement.

596. Les dispositions nulles d'un testament ne vicent pas les autres dispositions valables.

Les héritiers auxquels le testateur a enlevé une portion de leur légitime, peuvent demander le supplément sur les parts de leurs cohéritiers et ensuite sur les legs.

597. Si les héritiers croient que la part qui leur est due a été diminuée par le legs

d'une rente ou d'un usufruit, ils peuvent abandonner au légataire, au lieu de cette rente ou usufruit, la portion disponible de la succession.

598. Si les dettes du défunt ne sont connues qu'après la clôture de l'inventaire et que la part des héritiers légitimes en soit diminuée, ceux-ci peuvent citer en justice les héritiers institués, pour y contribuer proportionnellement, conformément à l'art. 596, à dater de l'époque où les dettes auront été connues.

CHAPITRE II.

DES DÉCLARATIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ BILATÉRALES.

599. Les époux ainsi que les frères et sœurs peuvent s'instituer réciproquement héritiers ou légataires, dans un seul et même testament.

Ils peuvent également instituer en commun, ou chacun pour sa part, des tiers comme héritiers ou légataires, dans un seul et même testament.

600. Les testaments réciproques devront être revêtus des formalités indiquées dans le chapitre précédent, pour les testaments ordinaires, sous la réserve des dispositions des articles 601 à 603.

601. Un testament réciproque ne peut être rédigé que dans la forme indiquée à l'article 560.

602. Un testament réciproque est annulé dans le cas indiqué à l'art. 591, mais il faut que toutes les parties intéressées prennent part à l'annulation.

603. La preuve de la connaissance de la nullité du testament réciproque ne peut être produite que des deux manières suivantes :

1° Quand cette nullité résulte de l'art. 560, il suffit de la déclaration des parties intéressées devant le notaire qui a dressé l'acte, et deux témoins;

2° S'il est attesté par l'huissier qu'il a donné avis à l'autre partie de la demande en nullité.

604. L'annulation d'un testament réciproque le détruit dans toutes ses parties et à l'égard de tous les intéressés.

605. Si une personne qui a fait un testament réciproque fait d'autres dispositions dans un testament postérieur sans révoquer le testament réciproque, ces dispositions ne recevront leur exécution que si elles ne sont pas en contradiction avec le testament réciproque.

TITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

606. Les héritiers légitimes succèdent au défunt en vertu de la loi, s'ils ne renoncent

pas à la succession ; à la réserve toutefois des effets résultant des inventaires publics et des exceptions portées à l'art. 609.

607. La renonciation à un héritage se fait par écrit au greffe ou entre les mains de l'ammann du domicile de l'héritier (784, C. N.).

608. La déclaration de renonciation doit être faite au plus tard dans le délai de trente jours après la clôture de l'inventaire.

609. S'il n'existe aucun bien (477), les héritiers sont présumés avoir renoncé, à moins qu'ils n'aient fait acte d'héritier (611). La publication prescrite par l'art. 613 n'est pas faite dans ce cas.

610. Si un des héritiers légitimes renonce à la succession, ses héritiers peuvent faire la même renonciation dans le délai de quatorze jours après en avoir eu connaissance.

611. L'héritier n'est plus recevable à renoncer, s'il a fait des actes d'héritier (778, C. N.). *Le reste comme 779, C. N.*

612. *Comme 786, C. N.*

613. S'il n'y a point de cohéritier ou si ceux-ci renoncent également, la succession est déferée à l'époux survivant, et, après lui, aux parents plus éloignés. Dans ce cas, le greffier de bailliage doit sommer, par publications officielles, les parties intéressées de se prononcer dans le délai de quatorze jours.

614. Les héritiers institués ne deviennent héritiers que par leur acceptation expresse, ou, s'il y a inventaire, par l'omission de la renonciation.

615. La déclaration de l'acceptation d'un héritage doit être faite par les héritiers institués, au greffe où l'inventaire est dressé, dans les délais prescrits par les art. 608, 610, pour la renonciation à une succession (784, C. N.).

616. Si la succession n'est pas acceptée par les héritiers institués, ou s'il n'y en a pas, elle est déferée aux héritiers légitimes, après eux au conjoint survivant, et enfin aux parents plus éloignés du testateur (767, C. N. *diff.*).

617. Si les héritiers sont inconnus, le greffier doit donner connaissance de cette circonstance au président du tribunal du bailliage qui sommera, par publication officielle, les ayants-droit de se présenter dans le délai de quatre-vingt-dix jours.

Cette publication n'a pas lieu dans le cas de l'art. 432.

618. Si aucun ayant-droit ne se présente dans le délai indiqué par l'art. 617, les biens de la succession seront, sur l'ordre du tribunal de bailliage, vendus aux enchères publiques ; le prix servira à payer les dettes et les déboursés (553).

619. Les héritiers qui se présentent avant l'expiration du délai de prescription, à dater de la première publication, peuvent retirer de la caisse de l'Etat ou de la commune le montant des sommes perçues, mais sans intérêts.

620. Ces héritiers sont responsables envers les créanciers de la succession, comme s'ils avaient accepté.

621. Si la succession avait été recueillie par d'autres que les ayants-droit, ceux-ci pourront la revendiquer dans le délai fixé pour la prescription, à dater du jour de l'ouverture de la succession.

622. Si l'existence du droit des héritiers légitimes était inconnue, ceux-ci ne peuvent exiger la restitution des biens dépendants de la succession, que dans l'état où ils se trouvent à l'époque de la réclamation.

Quant aux autres parties de la succession qui ne se trouvent plus entre les mains de ceux qui s'étaient emparés de la succession, il faudra observer les dispositions de l'art. 27.

Les intérêts ou revenus perçus ne peuvent être réclamés.

La plus-value, résultant des dispositions des art. 223 et 224, doit être remboursée par les héritiers (864, C. N.).

623. Mais si le droit des héritiers légitimes était connu, ils ont le droit de réclamer, non-seulement les biens énoncés à l'art. 622, mais aussi des dommages-intérêts.

624. Cependant ils ne peuvent, en aucun cas, attaquer les actes faits à l'égard des tiers.

625. Si la succession n'est acceptée de personne, quoique les héritiers soient connus, la faillite du défunt sera déclarée à la demande du greffier.

Toutefois, s'il n'existe aucun bien, la faillite ne sera déclarée qu'à la requête de tous les créanciers.

TITRE V.

DU PARTAGE DE LA SUCCESSION.

626. Nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision ; mais dans le cas d'existence d'un usufruit, il ne sera procédé au partage de la succession que du consentement de tous les cohéritiers (815, C. N.).

627. Le partage des immeubles, pour être valable, doit être signé et approuvé au greffe de bailliage.

Mais le partage des objets mobiliers est valable, lors même qu'il n'aurait pas été fait par le greffier.

628. Tout héritier peut réclamer sa part des meubles ou immeubles de la succession, à la réserve, toutefois, des privilèges des fils sur les immeubles des père et mère.

A l'égard des objets acquis pendant le mariage, on observera les dispositions de l'art. 229.

629. *Comme 833, C. N.*

630. Si les héritiers ne peuvent s'entendre sur le partage, le sort en décidera (834, C. N.).

631. Une pièce de terre qui ne contient pas plus d'un arpent ne peut être partagée

sans le consentement de tous les héritiers ayant droit à des immeubles, mais elle doit être abandonnée à un seul héritier, excepté dans le cas de l'art. 532.

Mais si le fonds est une vigne, le partage peut être requis, si elle contient plus d'un quart d'arpent.

632. Les objets mobiliers qui ne peuvent être divisés sans préjudice, seront vendus aux enchères si les héritiers ne peuvent s'entendre.

633. Si un partage n'est pas commencé dans le délai de quatre-vingt-dix jours après la clôture de l'inventaire, chaque héritier peut exiger une nouvelle estimation.

634. Le testateur peut indiquer dans son testament comment sa succession devra être partagée.

Toutefois, si la légitime due à un héritier se trouvait diminuée par cette disposition, les dispositions de l'art. 596 seront appliquées.

635. On suivra les dispositions des art. 486 et 487, dans le cas où un héritier ne se serait point présenté au partage ou aurait refusé de le signer.

636. Les dettes de la succession doivent être déclarées aux héritiers, et la déclaration en être envoyée aux créanciers par le greffe du bailliage dans le délai de trente jours, à dater de la confection du partage.

637. Le créancier, après cette déclaration, reçue, ne peut poursuivre les cohéritiers de son débiteur qu'autant que celui-ci aurait été mis en faillite ou déclaré insolvable.

638. Tout héritier est autorisé à exiger une caution de ses cohéritiers pour le paiement des dettes qu'ils ont été chargés d'acquitter.

639. S'il se présente des dettes après le partage, les fils qui ont exercé leurs droits sur les immeubles, devront prélever une somme égale à celle qui aurait été déduite de la valeur des immeubles, si la dette avait été portée sur l'inventaire.

640. Celui qui veut partager de son vivant ses biens entre ses héritiers présomptifs, doit obtenir le consentement du président du tribunal du bailliage. Cette permission devra être accordée si le partageant a cinquante ans révolus. Elle n'est valable que pendant un an.

641. Si les deux époux vivent encore, l'un ne peut, sans le consentement de l'autre, faire de partage sa vie durant.

642. Un partage fait pendant la vie doit être publié par le greffier de bailliage, trente jours au moins avant son exécution.

643. Le partageant peut abandonner aux héritiers toute sa fortune existante lors du partage, et se réserver un usufruit proportionné en argent ou en nature, ou ne transmettre qu'une partie de ses biens (949, C. N.).

644. Celui qui fait un partage pendant sa vie, peut, à l'égard de ce partage, prendre

les mesures énoncées à l'art. 634, en faisant une déclaration au greffe du bailliage.

645. Le partageant est responsable envers les créanciers après le partage, mais cette responsabilité ne s'étend aux dettes déclarées, que si les héritiers sont insolvable.

646. Si des dettes n'ont pas été comprises dans l'inventaire, le partageant et les héritiers après lui doivent en répondre.

Si les héritiers doivent payer ces dettes, il sera fait une réduction proportionnelle de l'usufruit à leur requête. Toutefois, ils devront entretenir convenablement le partageant et son conjoint.

647. Quant aux dettes reconnues après le partage, les héritiers n'en répondent que s'ils acceptent la succession après le décès du partageant.

648. Si, après l'exécution du partage, le partageant a des héritiers à réserve, leur part héréditaire leur sera remise par les autres héritiers, mais sans dédommagement pour les revenus perçus.

DEUXIÈME PARTIE.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES DROITS DE PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

649. Les droits de propriété consistent en droits sur les choses, c'est-à-dire sur des objets extérieurs qui n'ont aucune capacité légale, ou en créances sur des personnes déterminées.

650. Les droits de propriété résultant de rapports de famille ou de déclarations de dernière volonté, sont l'objet de la première partie de ce Code.

651. La première division de la seconde partie traite des droits sur les choses, et la seconde division, des créances.

652. Il y a des lois spéciales sur les charges réelles, en vertu desquelles les propriétaires d'immeubles sont tenus à certaines servitudes.

Il en est de même pour les redevances envers l'Etat, l'Eglise et les communes dont sont tenus des ménages ou des particuliers,

PREMIÈRE DIVISION.

DES DROITS SUR LES CHOSSES.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION ET DES RAPPORTS DES CHOSSES EN GÉNÉRAL.

653. Comme 516, 517 et 528, C. N.

654. Comme 340, C. de Berne.

655 à 657. Comme 342 à 344, C. de Berne.

658. Sont spécialement accessoires d'un fonds de terre :

1° Les choses qui sont attachées au sol, tant que dure l'adhérence, par exemple les bâtiments, les haies, les étais d'arbres ;

2° Les choses qui se trouvent sous la surface du sol, si elles n'ont point été déclarées régales ou si elles n'ont pas été enfouies pour un temps limité ;

3° Le fumier apporté sur les fonds de terre en vue de les fumer ;

4° Les conduits et canaux d'un cours d'eau appartiennent à l'immeuble dans lequel ils conduisent l'eau (524, C. N.).

659. On doit, d'après l'art. 657, regarder comme accessoires d'un bâtiment non-seulement ce qui y a été construit en maçonnerie et ce qui y a été fixé en terre ou avec des clous, mais encore les portes et fenêtres bien qu'elles n'y soient pas fixées à demeure.

660. Comme 536, C. N.

661. Les fruits naturels forment un accessoire de la chose principale tant qu'ils y sont attachés (547, C. N.).

Ils cessent d'être accessoires dès que l'adhérence naturelle est détruite.

662. Les fruits civils, c'est-à-dire les redevances auxquelles le débiteur est tenu par rapport à la chose principale, par exemple les revenus, s'acquièrent jour par jour et sont évalués d'après les prix courants (586, C. N.).

663 et 664. Comme 346 à 348, C. de Berne.

TITRE II.

DE LA POSSESSION.

665. La possession d'une chose s'acquiert par les actes en vertu desquels elle passe au pouvoir du possesseur.

La prise de possession a lieu pour les objets mobiliers, en s'en saisissant et en les gardant, et pour les choses immobilières, en en faisant usage.

666. Les servitudes s'acquièrent en faisant sur la chose d'autrui des actes conformes au droit à exercer, ou lorsque, sur la défense de quelqu'un, le propriétaire s'abstient de faire ce qu'autrement il serait autorisé à faire.

667. Lorsque le possesseur réel d'une chose reconnaît à un tiers des droits sur une chose dans une certaine proportion, ce tiers a la possession juridique dans la même proportion.

668. Si le possesseur a reconnu les droits d'autres personnes, cette reconnaissance est considérée comme permanente jusqu'à preuve contraire.

669. La transcription sur le registre public fait foi de la mutation du droit de propriété ou de servitude.

670. Le possesseur d'une chose ou d'une

servitude a le droit de prendre les mesures nécessaires pour les conserver. On s'en rapporte à l'ordonnance sur la procédure pour tout ce qui concerne ces mesures.

671. Si le possesseur est menacé dans ses droits par un autre, soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou d'autres ouvrages, soit par la négligence apportée à l'entretien de ceux existants, il peut interdire la nouvelle construction en vertu de la disposition légale (320), ou faire prendre de la même manière les mesures nécessaires pour écarter le danger.

672. La possession d'une chose ou le droit d'une servitude peut être acquis par la possession continue (2229, C. N.).

673. La possession est légitime quand elle a été acquise d'une manière valable.

674. Comme 2268, C. N.

675. Si l'illégitimité du titre du dernier possesseur est prouvée, le premier est préféré quoiqu'il n'ait pas un titre préférable, excepté le cas où le premier possesseur a vendu lui-même la chose au second.

676 et 677. Comme 355, C. de Berne.

678. Le possesseur d'une chose qui est requis par plusieurs personnes de la restituer, doit la délivrer à celui pour qui elle lui a été remise.

Si elle ne lui a pas été délivrée pour une personne déterminée, c'est le juge qui doit en décider.

679. La possession d'une chose cesse par la privation de la jouissance de cette chose.

La possession d'une servitude se perd lorsque l'exercice du droit n'est plus possible, que le possesseur ou le propriétaire de la chose ne veut plus la tolérer, ou que ne tenant pas compte de l'ordre de s'abstenir d'une chose, le possesseur du droit le laisse faire.

680. La possession juridique (667) cesse par le refus du propriétaire de reconnaître l'existence du droit du possesseur, et que celui-ci ne s'y oppose pas.

La possession légitime d'une chose ou d'une servitude inscrite au registre des biens fonds et hypothèques, ne cesse que lorsque l'inscription est rayée du registre.

TITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

681. Comme 544, C. N.

682. Comme 552, § 1, C. N. *Il est ajouté :* Le propriétaire peut donc construire des bâtiments et prendre des sources sur sa propriété, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale (537, C. N.).

Toutefois, les sources d'eaux minérales ne

peuvent être creusées ni arrêtées au préjudice des établissements des eaux.

683. Les métaux et les sels sont soumis au droit de régale.

Le conseil du gouvernement peut autoriser la recherche de ces minéraux sur tous les fonds de terre.

684. Le propriétaire est tenu de céder sa propriété en tout ou partie, à l'Etat ou à d'autres personnes, contre une juste indemnité complète, si cette mesure est ordonnée par nous pour des motifs d'utilité publique (545, C. N.).

685. Cependant la cession de petites portions de terrain qui devient nécessaire pour l'élargissement ou le percement d'une route ne peut être ordonnée par décision du conseil du gouvernement, que si la propriété ne se trouve point morcelée par là en plusieurs parties.

686. Le conseil de gouvernement peut ordonner qu'on laisse faire toutes les opérations nécessaires pour les tracés.

687. Si les parties n'adoptent pas l'indemnité offerte, elle sera établie par la voie de la procédure ordinaire.

688. Le propriétaire peut être tenu à faire l'abandon de sa propriété quoique l'indemnité n'ait pas été fixée, si une caution est fournie, et dans le cas d'urgence déclarée par le conseil du gouvernement.

689. *Comme* 395, C. de Berne.

690. Les changements essentiels à la chose commune ne peuvent être entrepris que du consentement de tous les ayants-droit. *Le reste comme* 396, C. de Berne.

691. Chaque communiste est propriétaire de sa part, comme s'il était seul propriétaire.

692. Les copropriétaires peuvent demander la cessation de l'indivision, à moins de stipulation contraire pour un temps déterminé, mais cette stipulation ne lie pas leurs héritiers ou acquéreurs.

693. Cependant, si la demande en partage était faite dans un moment préjudiciable aux communistes, un délai ou une indemnité pourrait leur être accordé.

694. Si la chose commune ne peut être partagée ou si sa valeur est altérée par ce partage, il y aura lieu à une vente aux enchères.

695. Si la chose pouvant être partagée, les parties ne peuvent s'entendre sur le mode de partage, c'est au juge à en décider.

696. Les dispositions des articles 692, 694 et 695 ne s'étendent point à un héritage commun à l'égard duquel les dispositions du droit de succession sont applicables.

697. Par suite du partage, les droits et les charges acquis par le copropriétaire pour sa part lui profitent comme s'il était seul propriétaire dès l'origine.

698. Les bois et les alpes dont la propriété est commune et sur lesquels on a des droits de glandée, ne peuvent être partagés, qu'avec

le consentement des propriétaires des trois quarts de la superficie.

Cette disposition s'applique aux anciens droits de glandée pour lesquels l'indivision avait été réservée, lors de leur séparation des biens communaux.

699. Un mur qui forme la ligne de séparation entre deux bâtiments, est commun dans toute sa hauteur, si les bâtiments sont attenants l'un à l'autre, à moins de preuve contraire (653, C. N.).

700. *Comme* 656, C. N. *Il est ajouté* : Ou si la réparation est devenue nécessaire par sa faute.

701. *Comme* 475, C. d'Argovie.

702. Les fossés, les haies, les murs et les autres clôtures séparant des propriétés, doivent être entretenus à frais communs.

Mais si les clôtures n'existent que sur le terrain de l'un des voisins, c'est lui qui en a la propriété (666, 668, 669, 670, C. N.).

703. Tout propriétaire qui veut faire paître dans sa terre, doit se clore ou préserver autrement le voisin de tout préjudice.

704 et 705. *Comme* 402 et 403, C. de Berne.

706. Le propriétaire peut revendiquer son droit de propriété, ou en demander la reconnaissance, à moins qu'il ne soit prouvé que la possession appartient par suite d'un droit particulier à celui auquel on la revendique.

707. Le revendiquant doit établir la validité de son acquisition, et prouver que le défendeur possède la chose.

708. Si le demandeur prouve qu'il a acquis la propriété de la chose en litige, et que le défendeur soutienne que la propriété a passé plus tard entre ses mains ou entre celles d'autres personnes, il doit en fournir la preuve.

709. Si l'action en revendication est admise, le possesseur de bonne foi peut être indemnisé des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites, d'après la valeur qu'avait alors cette chose ; il n'a que le droit de reprendre les dépenses de luxe, si elles peuvent être détachées sans préjudice pour la propriété.

Mais le possesseur de mauvaise foi n'a droit qu'au remboursement des dépenses nécessaires. Le possesseur peut garder la chose jusqu'au paiement de l'indemnité ou jusqu'à ce qu'on lui donne caution de ce paiement.

710. Le possesseur poursuivi peut éviter l'action en revendication en désignant le propriétaire.

711. Le possesseur d'une chose qui l'a perdue par imprudence ou négligence après la demande en restitution, doit la rendre au demandeur ou lui en payer le prix d'affection.

Celui qui prétend posséder une chose qu'il ne possède point réellement, et induit ainsi le propriétaire en erreur, est responsable de tous les dommages qui en résultent.

CHAPITRE II.

DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

712. Comme 539, C. N.

713. La propriété des choses libres, c'est-à-dire de celles que le propriétaire a abandonnées volontairement ou dont tout le monde peut s'emparer, est acquise par le fait de leur appréhension avec l'intention de se les approprier. — *Le reste comme 715, C. N.*

714. Les animaux domestiques ou apprivoisés, ainsi que les essaims d'abeilles domestiques, ne sont pas considérés comme des choses libres.

Le propriétaire a le droit de les poursuivre sur un terrain étranger; mais il doit payer au propriétaire le dommage qu'il a causé.

715. Celui qui trouve une chose perdue doit la restituer à son propriétaire.

716. Si le propriétaire de la chose perdue n'est pas connu, celui qui l'a trouvée doit en faire la déclaration dans le délai de huit jours, à l'ammann du lieu où la chose a été trouvée, si la valeur de cette chose dépasse six francs ou si c'est un écrit.

717. L'ammann fera des publications au besoin pour découvrir le propriétaire.

718. Si l'objet trouvé ne peut se conserver sans de grands frais, l'ammann pourra le faire vendre.

719. Si le propriétaire n'est pas découvert dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à compter des publications, celui qui a trouvé l'objet peut en disposer ainsi que du produit de la vente.

720. Si le propriétaire est découvert plus tard, mais avant l'expiration du délai de prescription, la chose lui sera restituée dans l'état où elle se trouve, ou, si elle a été vendue, le prix de la vente lui sera remis.

721. Si des objets cachés, appartenant à un propriétaire inconnu, sont trouvés, on appliquera les art. 715 à 718 (716, C. N.).

722. Si le propriétaire n'est pas découvert dans le délai de quatre-vingt-dix jours, ces objets seront partagés, par parties égales, entre celui qui les a trouvés et le propriétaire du fonds et on appliquera l'art. 720.

723. Comme 502, C. d'Argovie.

724. Si cependant le possesseur de bonne foi est privé de la chose par jugement, il conserve tous les fruits qu'il a perçus jusqu'à la citation en justice.

725. Les alluvions des rivières, les îles qui y sont situées, et le lit des rivières même quand l'eau a changé son cours, appartiennent à l'Etat.

726. Cependant si la rivière enclôt une propriété, le fonds de terre, quoique formant une île, reste au même propriétaire.

727. Celui dont le terrain est réuni à un fonds de terre étranger autrement que par une inondation, peut le reprendre dans le

délai d'une année, à charge de désintéresser le propriétaire de ce fonds.

728. Comme 504, C. d'Argovie.

729. Comme 507, C. d'Argovie.

730. Comme 554, C. N.

731. La réunion ou le mélange des choses mobilières appartenant à différents propriétaires, n'entraîne, pour aucun d'eux, la perte de la propriété de ces objets.

732. Comme 427, C. de Berne. *Il est ajouté au commencement :* Si la séparation n'est pas possible...

733. Mais si la réunion a eu lieu par la faute de l'un des propriétaires, et que la séparation n'en soit plus possible, l'autre propriétaire a le choix ou de demander un partage proportionnel, ou de lui abandonner les choses moyennant un dédommagement complet, ou de prendre le tout, à la charge d'en payer le prix courant (573, C. N.).

734. Comme 570, C. N.

735. La tradition est la transmission de la possession faite par le premier détenteur dans l'intention que celui auquel la chose est délivrée en conserve la propriété.

736. L'acte qui précède la tradition, par exemple le contrat, ne confère pas la propriété, mais donne le droit de la réclamer.

737. Si plusieurs personnes sont fondées à exiger la tradition, celle à laquelle elle a été promise en premier lieu, doit être préférée.

738. La tradition d'un immeuble s'opère par l'inscription sur le registre des biens-fonds et des hypothèques.

739 et 740. Comme 431, C. de Berne.

741. Comme 432, jusqu'à 2^o, C. de Berne.

742. Si du foin est vendu sous la condition qu'il sera consommé dans la maison du vendeur, la propriété ne passe à l'acheteur qu'à dater du jour où le foin a commencé à être consommé ou a été mesuré.

743. La propriété des fruits naturels d'une chose étrangère est acquise par la séparation de ces fruits d'avec la chose principale.

744. Comme 433, C. de Berne.

745. Celui auquel les meubles ou les immeubles sont remis en acquiert la propriété, soit que celui qui les a délivrés ait eu ou non des droits sur eux.

746. Sont toutefois exceptés, les objets détournés et trouvés, si les dispositions de l'art. 716 n'ont pas été observées.

Le propriétaire de l'objet perdu ou volé a le droit de contraindre tout possesseur à le lui restituer.

747. Les dispositions de l'art. 746 ne sont applicables ni à l'argent ni aux titres au porteur, ni aux choses achetées aux enchères.

748. Celui qui a un droit d'usufruit sur des meubles en devient propriétaire dès qu'ils lui ont été délivrés. A la fin de la jouissance, il doit rendre la valeur que ces meubles avaient au jour de la délivrance (587, C. N.).

749. Le propriétaire et l'usufruitier sont autorisés à faire inventorier et estimer les

objets à l'ouverture de l'usufruit (600, C. N.).

Si les parties ne sont pas d'accord, on suivra pour l'estimation les dispositions des art. 473 à 475.

750. Si un usufruit d'une succession est accepté, l'inventaire dressé des biens de la succession, et leur estimation, sert aussi pour l'usufruitier.

A défaut d'inventaire, le propriétaire doit prouver quelles sont les choses que l'usufruitier a reçues. A moins de preuve du contraire, on suppose que les objets étaient au jour de la délivrance d'une qualité moyenne.

751. Le propriétaire a, dans tous les cas, le droit de garder tout ou partie des biens soumis à l'usufruit et d'en payer le prix à l'usufruitier, si celui-ci ne veut pas les prendre pour lui au même prix. Le propriétaire doit faire sa déclaration avant de délivrer les biens, ou au plus tard au moment de la clôture de l'inventaire, si l'usufruitier est déjà en possession de la succession.

752. Les dispositions des art. 822, 823 et 831 sont applicables aussi lorsque l'usufruitier est propriétaire des choses.

753. Quiconque possède un objet mobilier pendant dix ans et un immeuble pendant trente ans, sans être troublé dans sa possession, peut acquérir la propriété de ces objets par prescription (2262, C. N., 2279, C. N. *diff.*).

754. Les objets volés ou trouvés, si les dispositions des art. 716 et 721 n'ont pas été observées, ne peuvent être acquis par prescription, qu'autant qu'ils auraient été vendus aux enchères.

755. Les immeubles inscrits sur le registre des biens-fonds et hypothèques, ne peuvent être acquis par prescription au préjudice du possesseur inscrit.

Mais les limites peuvent être acquises par prescription, si le contraire ne résulte pas de l'inscription.

756. Dans le cas de l'art. 667, le possesseur réel acquiert la propriété pour celui dont il reconnaît les droits.

Les emprunteurs, usufruitiers, administrateurs, etc., n'acquièrent pas la propriété des choses qui leur ont été remises.

757. La prescription est accomplie, à l'expiration du dernier jour du temps requis.

758. *Comme* 2235, C. N.

759. La prescription est suspendue quand le possesseur perd la possession, ou qu'il reconnaît le droit d'un autre.

760. Une demande en justice ou une défense interrompent la prescription. Mais si le jugement rejette la demande, la possession reprend son cours, comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

761. Il y a aussi interruption de la prescription lors de l'ouverture de la succession, depuis le jour de l'inventaire jusqu'au jour de la saisine des biens.

Il en est de même pour les faillites, à dater du jour de la publication.

762. Celui qui veut invoquer l'interruption de la prescription, doit en fournir la preuve.

763. Les tribunaux ne peuvent appliquer la prescription d'office et sans la demande des parties.

764. Il a été dit dans la première partie de ce Code comment les choses sont acquises par l'ouverture et la délivrance des successions.

TITRE IV.

DES SERVITUDES.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES EN GÉNÉRAL.

765. *Comme* 446, C. de Berne.

766. Il n'y a pas de servitude sur les meubles et les créances. Les droits et devoirs de l'usufruitier, en ce cas, sont établis aux art. 748 à 752.

767. Les servitudes ne peuvent être changées, quand même le fonds dominant ou servant seraient démembrés ou changés d'une manière quelconque.

768 et 769. *Comme* 688 et 689, C. N.

770. Le propriétaire qui, dans l'acte de translation de propriété, déclare qu'il n'y a aucune servitude sur l'immeuble, peut être tenu d'indemniser l'acquéreur, si l'immeuble est grevé de servitudes non apparentes ou qui ne sont pas inscrites sur le registre des biens-fonds et des hypothèques.

771. Les servitudes peuvent être établies au profit des personnes ou des immeubles.

772. *Comme* 524, C. d'Argovie.

773. Les servitudes s'acquièrent par prescription, si le possesseur les exerce pendant trente ans (2262, C. N.).

774. Les servitudes qui ne sont pas continues ou qui sont apparentes, ne peuvent être acquises par prescription, sauf les droits de passage.

775. Le possesseur d'une servitude auquel l'exercice en a été accordé moyennant réciprocité, ne peut acquérir le droit par prescription.

Mais le successeur du précédent possesseur peut acquérir la servitude par prescription, s'il n'a pas reconnu la tolérance, à moins qu'elle n'ait été inscrite sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

776. Les dispositions des art. 756 à 763 sont aussi applicables aux servitudes.

777. *Comme* 525, C. d'Argovie.

778. Le propriétaire d'une servitude peut la faire inscrire sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

779. *Comme* 473, C. de Berne.

780. Les servitudes ne se perdent point par la simple négligence de la part de l'ayant droit de les exercer.

781. Mais si le propriétaire de la chose empêche le possesseur de la servitude d'exer-

cer un droit, et que celui-ci s'y soumette, il perd son droit à l'expiration du temps fixé à l'art. 773.

782. Les servitudes inscrites sur le registre public ne s'éteignent que par la radiation.

783. Les droits de pâturage peuvent être rachetés par le propriétaire du fonds assujéti.

La déclaration de rachat faite par la majorité des possesseurs, ou par les possesseurs de la plus grande partie du terrain, lie les autres propriétaires.

Le juge ordinaire fixe le prix du rachat.

784. *Comme 697, C. N.*

785. La charge imposée au propriétaire du fonds servant, de fournir personnellement une chose, ne doit pas être attachée à la servitude.

Tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la servitude est à la charge exclusive de l'ayant-droit, à moins que le propriétaire ne profite de la servitude.

786. Quand il s'agit de la faculté de poser des poutres ou autres choses sur le bâtiment du voisin, ou du droit de passage, ou de la direction de l'eau sur le terrain d'autrui, ou de l'habitation dans une maison, le propriétaire du fonds assujéti peut prendre l'obligation d'établir et d'entretenir ce qui est nécessaire à l'exercice du droit.

787. Les avantages que l'immeuble assujéti peut procurer à la personne ou à la chose à laquelle la servitude est due, constituent autant de services fonciers.

788. Si le propriétaire d'un immeuble y a établi ou laissé subsister des appareils qui, s'ils eussent appartenu à différents propriétaires, auraient été regardés comme des signes d'une servitude apparente au profit d'une partie du terrain, la servitude est acquise à cette partie dans le cas où elle en serait détachée plus tard.

789 et 790. *Comme 682, C. N. Il est ajouté :* Le propriétaire d'un bois situé sur une hauteur, peut également demander qu'un sentier lui soit assigné.

791. La majorité des propriétaires d'un chemin ou d'une portion quelconque du territoire, peuvent, avec l'autorisation du conseil du gouvernement, faire des projets pour le tracé des routes.

792. Les propriétaires dont le fonds est situé dans le voisinage de rivières navigables ou flottables sont tenus d'indiquer les chemins qui leur sont nécessaires ; le conseil du gouvernement statuera à cet égard.

793. *Comme 641, C. N.*

794. Les propriétaires du fonds inférieur doivent permettre qu'on pose chez eux des canaux souterrains pour empêcher l'inondation du fonds supérieur.

795. Le propriétaire d'une source peut, s'il ne possède point de fontaine, exiger du propriétaire des terrains situés entre sa source et la fontaine dont il a besoin, qu'il lui laisse

pratiquer un conduit de fontaine s'il n'en résulte pas de trop grand préjudice.

796. Les arbres ne peuvent être plantés qu'à une distance de huit pieds au moins de la limite du voisin ou de la route. Cette disposition n'est pas applicable aux arbres en espalier.

797. Si cependant le voisin ne demande pas l'enlèvement de l'arbre dans les trois années qui suivent sa plantation, cet enlèvement ne pourra avoir lieu par la suite.

798. *Comme 672, C. N.*

799. Le propriétaire du fonds sur lequel pendent les branches d'un arbre appartenant au voisin, a droit aux fruits qui se trouvent sur ces branches. Lorsque le voisin veut cueillir de son côté, il doit le prévenir et obtenir son autorisation.

800. Des plantations de bois dans un terrain où il n'y en avait point eu auparavant, ne peuvent être faites qu'à une distance de quinze pieds, et si la plantation a lieu du côté du midi, cette distance sera de trente pieds.

801. Le propriétaire d'un terrain peut construire ses bâtiments à son extrême limite, de telle sorte, toutefois, que le bâtiment ne fasse point saillie sur la propriété du voisin et que l'eau de pluie ne puisse point y couler du toit. Les bâtiments doivent être à douze pieds des routes.

802. La construction de bâtiments ou d'autres ouvrages pour l'exercice d'une profession dangereuse ou insalubre, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du conseil du gouvernement.

803. Les fosses à fumier, les lieux d'aisance et autres ouvrages nuisibles aux bâtiments, doivent être éloignés d'au moins six pieds si le propriétaire ne prend pas sur son terrain les mesures nécessaires pour que ces ouvrages ne causent aucun préjudice au voisin.

804. Le propriétaire d'un bâtiment peut pratiquer des fenêtres et des jours dans les murailles et les murs qui lui appartiennent, à moins que le voisin n'ait acquis un droit de servitude qui s'y oppose (678, C. N.).

805. Si le propriétaire d'un terrain refuse d'accorder un passage ou un conduit de fontaine, le tribunal statuera en prenant en considération favorable le propriétaire de l'immeuble.

806. Celui qui veut exercer sur l'immeuble d'autrui les droits indiqués dans les art. 790, 791, 794 et 795, doit indemniser entièrement les propriétaires selon les dispositions de l'art. 103 de l'ordonnance sur la procédure.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'USUFRUIT ET D'HABITATION.

807. Le droit d'usufruit sur des immeubles et le droit d'habitation ne peuvent être acquis que par l'inscription sur le registre des biens-fonds et des hypothèques.

Il peut aussi être accordé un usufruit partiel ou le simple usage d'une chose.

808. Si un bâtiment détruit par un incendie n'est pas reconstruit, l'ayant-droit à la servitude acquiert l'usufruit du prix de l'assurance (624, C. N. *diff.*).

809. L'usufruit peut être établi au profit d'une ou de plusieurs personnes, et de manière qu'elles se succèdent les unes aux autres.

L'usufruit peut être laissé aux enfants de l'ayant-droit, quoiqu'ils ne soient pas encore conçus au moment où l'usufruit est établi.

Il ne peut être étendu à un temps plus long que la durée de la vie des ayants-droit.

810. Si la servitude a été établie au profit d'une corporation ou d'une société, le droit s'éteint après le délai de trente ans, à dater de l'entrée en possession de l'ayant-droit.

811. Comme 582 et 597, C. N.

812. Comme 585, § 1, C. N. *Il est ajouté :* Les fruits non détachés du sol lors de l'extinction de l'usufruit appartiennent au propriétaire de la chose assujettie.

Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne peuvent réclamer d'indemnité pour les travaux, ensemcements etc. (599, C. N.).

A l'égard des fruits civils, on applique les dispositions de l'art. 662.

813. Comme 594, C. N.

814. L'usufruitier peut faire abattre les bois soumis à l'usufruit.

Si l'exploitation du bois exige qu'il en soit abattu une plus grande quantité que le produit ultérieur, le bois coupé appartient à l'usufruitier; mais à l'expiration de l'usufruit, il devra en payer la valeur au propriétaire.

815. S'il est nécessaire pour l'entretien des bâtiments existants ou pour la construction de nouveaux d'abattre du bois en plus grande quantité, l'usufruitier ne le pourra pas tant que ce qui a été abattu au-delà de la coupe ordinaire n'a pas été remplacé par les nouvelles pousses (590, C. N.).

816. A l'égard des fouilles pour trouver des minéraux, l'usufruitier a les mêmes droits que le propriétaire; mais il est tenu lors de l'expiration de la servitude, à la requête du propriétaire, de combler les excavations et de mettre le terrain dans un état tel que son produit ultérieur soit le même qu'autrefois (598, C. N. *diff.*).

817. Si l'usufruit est établi sur des meubles, on applique les dispositions de l'article 748.

818. L'époux survivant n'a aucun droit d'usufruit sur les choses énoncées à l'art. 225, à moins de dispositions contraires dans le testament ou contrat.

819. L'usufruitier a le droit de déplacer et d'employer à son gré les capitaux dont il a l'usufruit.

820. L'usufruitier doit jouir des choses soumises à l'usufruit en bon père de famille (601, C. N.).

821. L'usufruitier est responsable des dommages causés par sa faute, mais non du cas fortuit. *Le reste comme 614, C. N.*

822. Comme 608, C. N.

823. Si les biens sont transmis à titre d'usufruit, comme legs universel ou à titre universel, l'usufruitier devra payer tout ou partie proportionnelle des intérêts. Mais si le droit de l'usufruitier ne s'exerce que sur des choses isolées, le paiement des intérêts sera à la charge du propriétaire.

824. Lorsque le fonds soumis à l'usufruit est restitué, il doit se trouver dans un état de culture conforme à sa qualité et à la saison dans laquelle l'usufruit prend fin.

825. Comme 605, § 1, C. N. *Il est ajouté :*

Les sommes nécessaires pour les grosses réparations doivent être avancées par le propriétaire; mais l'usufruitier lui en paiera l'intérêt, si les travaux ont été faits après convention des deux parties ou ordonnés par justice.

826. Comme 542, C. d'Argovie.

827. Comme 546, C. d'Argovie.

828. Si les créances soumises à l'usufruit deviennent irrécouvrables, avant l'expiration de dix ans, depuis le commencement de l'usufruit, par suite de l'insolvabilité du débiteur, cette perte sera considérée comme cas fortuit.

829. Mais si la perte s'est réalisée après les dix années, la valeur doit en être payée par l'usufruitier, à moins qu'il n'ait pas pu exercer des poursuites, la créance n'ayant point d'échéance.

830. Cependant le propriétaire de la créance peut, en tout temps, obliger l'usufruitier ou à la lui abandonner en lui payant les intérêts, ou à la garder à ses risques et périls.

831. L'usufruitier doit donner caution si le propriétaire le demande.

S'il ne peut en fournir, on nommera un administrateur (602, C. N.).

832. Celui qui a un droit d'habitation sans autre détermination peut réclamer toutes les parties de la maison dont il a besoin.

Il peut y loger son conjoint, ses enfants et ses domestiques, quoiqu'il n'en eût pas au moment où la servitude a été constituée. Il ne peut faire exercer son droit par un tiers (632 à 634, C. N.).

TITRE V.

DU DROIT DE GAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES HYPOTHÈQUES.

833. Le droit d'hypothèque sur un immeuble s'acquiert par l'inscription sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

834. L'hypothèque répond, sans égard pour la personne du propriétaire, de la va-

leur de la créance inscrite. Elle constitue un droit réel.

835. Tout propriétaire peut hypothéquer les immeubles dans l'étendue de ses droits.

Le consentement d'un copropriétaire ou d'un usufruitier n'est pas nécessaire. Cependant les immeubles dépendant d'une succession qui restent indivis, conformément à l'art. 626, ne peuvent être hypothéqués que pour les dettes de la succession.

836. Le mari peut hypothéquer les immeubles de sa femme pour les dettes qu'elle avait antérieurement au mariage et pour les siennes propres, sans son consentement.

837. Le droit d'hypothèque s'étend à toute la chose telle qu'elle a été inscrite sur le registre des biens-fonds et hypothèques, à ses fruits et à ses accessoires (2144, C. N.).

838. L'indemnité payée par la compagnie d'assurance du canton remplace les bâtiments détruits ou endommagés par l'incendie.

Il est par conséquent statué à cet égard que:

1° Le montant de l'indemnité de l'incendie ne doit pas être délivré au propriétaire avant qu'il ait donné caution de l'employer à la reconstruction du bâtiment, ou au paiement des dettes hypothécaires, s'il ne veut pas faire reconstruire.

2° Les paiements d'indemnités et les cautionnements doivent être remis au président du tribunal. Quoique le propriétaire de l'immeuble ait causé l'incendie par sa propre faute, la créance hypothécaire n'en sera pas moins payée au créancier et à ses cautions, s'ils ont perdu dans la faillite du débiteur jusqu'à concurrence de la somme assurée.

3° Un immeuble sur lequel il existe des inscriptions ne peut être évalué au-dessous de sa valeur sans le consentement du créancier.

839. Plusieurs immeubles ne peuvent être hypothéqués collectivement pour une même créance.

840. Le droit d'hypothèque peut être acquis pour les créances existantes antérieurement ou créées par l'acte qui le constitue.

841. Une hypothèque peut encore être donnée pour des créances à venir. Il doit être exprimé dans le bulletin d'hypothèque, qu'aucune créance n'existait à l'époque où il a été délivré.

842. Le propriétaire ne peut constituer d'hypothèque que pour ses propres dettes et celles de son conjoint.

843. Une hypothèque ne peut être consentie que pour une somme déterminée (2132, C. N.).

L'immeuble hypothéqué répond non-seulement du capital inscrit, mais encore des intérêts échus pendant les trois dernières années et des frais des dernières poursuites (2151, C. N.).

844. Il doit être délivré pour chaque hypothèque, entre les mains du créancier, un bulletin d'hypothèque aux frais du débiteur.

Si, avant l'obligation hypothécaire, le

créancier a dans ses mains un titre valable, le bulletin d'hypothèque sera ajouté à ce titre ou écrit sur une feuille scellée.

Quoiqu'il y ait plusieurs créanciers pour la même créance, il ne sera dressé qu'un seul titre.

845. Le bulletin d'hypothèque doit indiquer :

1° Le nom, la demeure et le lieu de naissance du créancier et du débiteur ;

2° La somme, l'époque de son échéance et la condition de l'avertissement (*Aufkündigung*) ;

Si la somme porte intérêt, le taux et le jour de l'échéance de l'intérêt seront mentionnés.

Si l'hypothèque est constituée pour une créance à venir, l'art. 841 recevra son application.

3° La désignation détaillée de l'immeuble hypothéqué, telle qu'elle a été inscrite sur le registre des biens-fonds et hypothèques, sans l'indication des limites ;

4° Les servitudes existantes sur l'immeuble hypothéqué et inscrites sur le registre ;

5° Le titre et le prix d'acquisition de l'immeuble par le débiteur, et s'il y a lieu, l'estimation ; enfin l'estimation de la compagnie d'assurance, s'il s'agit de bâtiments ;

6° Les sommes pour lesquelles l'immeuble est hypothéqué ;

7° La date de l'inscription ;

8° Le numéro du livre-journal (2148, C. N.).

846. Le bulletin d'hypothèque est rédigé par le greffier de bailliage qui dresse le contrat ou fait la délégation.

847. Tous les bulletins d'hypothèque et les assignations doivent être signés par le greffier qui y apposera aussi son sceau.

848. Si un bulletin d'hypothèque est égaré, il n'en sera fait un nouveau que si le premier a été déclaré nul (art. 1487—1491).

849. Le droit d'hypothèque ne peut être exercé que si l'immeuble hypothéqué est vendu judiciairement ; le créancier est payé sur le prix, s'il est suffisant.

850. Les poursuites judiciaires en remboursement d'une créance hypothécaire ne peuvent avoir lieu qu'au jour de l'échéance et doivent être précédées d'un avis donné trois mois auparavant. Cet avis peut cependant être intimé trois mois avant l'échéance. La renonciation à ce que cet avis soit donné est nulle. Il n'est plus valable, lorsqu'on n'a pas fait de poursuites dans le délai d'un an.

851. Cependant cet avis n'est pas exigé quand il s'agit du prix d'un immeuble, soit qu'il appartienne au vendeur ou aux créanciers colloqués, pourvu que la créance soit établie dans le délai d'un an à dater de la vente, à moins de convention contraire ; il n'est pas exigé non plus dans le cas de l'art. 841.

852. Le remboursement d'une créance peut être réclamé sans égard au jour de l'échéance et sans avis préalable :

1° Si l'immeuble hypothéqué a péri en partie, ou si par des changements il a perdu essentiellement de sa valeur (2131, C. N.).

2° Si, lors d'une mutation d'hypothèque, le créancier n'a pas reçu de délégation ou a refusé d'en recevoir.

853. Dans le cas où le créancier pour être remboursé doit donner avis, le débiteur est tenu, quand il veut effectuer son paiement, de prévenir aussi trois mois d'avance.

L'avis donné par le débiteur n'est pas valable, si le paiement n'est pas fait dans le délai d'un mois à partir du jour qu'il a indiqué pour ce paiement.

854. Si des parties déterminées d'une seule et même créance sont hypothéquées sur plusieurs immeubles, la créance existera toujours toute entière sur le débiteur, qui ne peut faire des paiements partiels.

855. Le rang entre les créanciers sur un immeuble s'établit d'après l'ordre des inscriptions, s'il n'a rien été convenu de contraire.

856. Le débiteur conserve la libre disposition des immeubles hypothéqués. Il peut les hypothéquer de nouveau et les vendre en tout ou en partie.

857. Si la propriété hypothéquée est vendue et que le prix soit suffisant pour payer le montant de la créance, le créancier sera tenu d'accepter la délégation sur l'acquéreur.

858. Si la vente de l'immeuble ne produit pas un prix suffisant pour désintéresser le créancier, ou si la propriété a passé en d'autres mains, sans que le tiers-détenteur ait aucun paiement à faire, comme par suite d'échange, le débiteur peut déléguer ce tiers-détenteur au créancier, qui n'est pas tenu de l'accepter.

Dans tous les cas, l'hypothèque continue de répondre de toute la créance.

859. Si la propriété n'est vendue qu'en partie, ou si elle est transmise par voie de morcellement à plusieurs acquéreurs, le débiteur peut déléguer ces acquéreurs au créancier, qui a le droit de refuser la délégation.

860. Si, dans le cas de l'art. 859, la délégation est acceptée, les différentes parties de l'immeuble ne répondent que pour la somme hypothéquée sur l'acquéreur.

Si le débiteur conserve lui-même une partie, cette partie répond de tout ce qui n'a pas été délégué.

861. Si, dans le cas de l'art. 859, le créancier n'a pas reçu de délégation ou s'il la refuse, toutes les parties répondent de la créance entière pendant deux années, à dater du jour de l'échéance de la dette.

862. Si plusieurs immeubles ont été hypothéqués pour des parties déterminées d'une créance (868), et qu'ils passent tous entre les mains d'un seul propriétaire, les dispositions des articles 857 et 858 recevront leur application.

863. Si les immeubles sont acquis par plusieurs propriétaires, les dispositions de l'art. 859 reçoivent leur application à l'égard du créancier et du débiteur.

864. Si, dans le cas de l'art. 863, le créancier reçoit et accepte une délégation, chaque immeuble répond de la somme déléguée sur le tiers-détenteur.

Si la délégation est refusée ou s'il n'en a pas été fait, tous les immeubles restent hypothéqués comme antérieurement à la vente.

865. L'ordre entre les créanciers hypothécaires ne peut être interverti par la délégation.

866. Dans le cas où, par suite de l'acceptation d'une délégation, le créancier renonce à une partie de l'ancienne hypothèque, l'obligation des cautions engagées en vertu de l'ancien titre, cesse.

Mais si l'immeuble est affecté à une créance plus considérable, les cautions ne répondent que de l'hypothèque primitive.

867. Si le créancier n'a pas reçu ou accepté de délégation, il en sera fait mention sur le titre du vendeur.

L'acquéreur ne peut être tenu au paiement qu'autant que l'hypothèque est éteinte, ou que caution a été donnée pour tous les recours éventuels.

868. Dans le cas des articles 857 et 862, le greffier doit rédiger les délégations, quoiqu'il n'en ait pas été requis par les parties.

869. Outre ce qui est ordonné aux nos 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'art. 845, la délégation doit contenir en outre :

1° L'acte de mutation par lequel le nouveau débiteur est devenu propriétaire de l'hypothèque, le prix d'acquisition et la date de l'acte ;

2° Le montant de la somme déléguée, le taux de l'intérêt et le titre de créance ;

3° La date de l'acte de délégation.

870. Dans tous les cas, le greffier doit transmettre les délégations au créancier au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours.

Si la propriété passe en d'autres mains, sans qu'il soit fait de délégation, le greffier est tenu d'en donner connaissance au créancier.

Il doit faire certifier par le créancier qu'il a reçu les délégations ou l'avertissement.

871. Il n'y a point lieu d'appliquer les dispositions des articles 857 à 870 pour la vente des biens immeubles aux enchères ou dans le cas de concours. On suivra à cet égard les dispositions du titre VI, division II.

872. Le tiers-détenteur ne peut être actionné pour les créances non déléguées qu'autant que le créancier aura éprouvé des pertes dans la faillite du débiteur.

Mais si le débiteur, quoique n'étant pas en faillite, réside hors du canton, le tiers-détenteur peut être actionné.

873. Si le tiers-détenteur tombe en faillite, ou si l'immeuble est vendu aux enchères

res, le créancier doit être payé à son rang, quoique le débiteur soit *in bonis*.

874. Il est loisible au tiers-détenteur ou de payer la créance hypothéquée avec les intérêts des trois dernières années et les frais des dernières poursuites, ou de céder au créancier l'hypothèque libre d'engagements ou de charges particulières.

L'hypothèque doit être cédée dans l'état où elle se trouve à l'époque où le créancier établit sa créance, ou, s'il y a du retard de la part du créancier, à l'époque où le propriétaire offre la cession.

875. Si le tiers-détenteur est obligé de payer une dette qui ne lui a pas été déléguée ou de céder l'hypothèque, le débiteur est tenu de l'indemniser.

Dans le cas de l'art. 873, le tiers-détenteur ou la masse de sa faillite prend, à l'égard du débiteur, la place du créancier payé.

876. Le droit d'hypothèque cesse par sa radiation sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

877. Lorsqu'une hypothèque est rayée, les créanciers subséquents sont colloqués dans l'ordre de leur inscription.

CHAPITRE II.

DES GAGES.

878. Un objet mobilier cédé au créancier pour garantie de sa créance, s'appelle gage (2072, C. N.).

879. La remise du gage doit se faire d'après les articles 739 et 744. La simple désignation ou la remise des clefs ne suffit pas.

880. Si la créance ne s'élève qu'à 45 francs, le droit de gage s'établit par la simple remise de la chose engagée.

Mais si la créance excède cette somme, il doit être rédigé un acte écrit, contenant le montant de la créance et la désignation des objets donnés en gage (2074, C. N.).

881. S'il s'agit d'engager une créance du débiteur, le titre doit être remis entre les mains du créancier gagiste.

Mais si la créance est seulement inscrite sur un livre domestique, ou s'il n'existe aucun titre écrit, il doit être délivré au créancier une attestation dans laquelle le nom et le domicile du premier débiteur sont indiqués ainsi que le montant de la créance.

Tant que l'engagement n'a pas été déclaré au premier débiteur, il peut valablement payer son créancier.

882. Les aubergistes, restaurateurs, hôteliers ou tous autres, ainsi que les propriétaires fonciers ont un droit de gage tacite sur les effets du débiteur pour leurs créances d'une année résultant de frais de nourriture et logement, tant que ces effets sont encore dans les maisons des aubergistes, restaurateurs ou propriétaires, ou sur les biens féodaux (2102, C. N.).

883. Le gage peut encore être conservé en

dépôt par un tiers à la place du créancier (2076, C. N.).

884. Plusieurs objets peuvent répondre de la même créance.

885. Le même objet peut être donné en gage à plusieurs personnes pour différentes créances.

Le rang entre plusieurs créanciers se règle sur l'époque de l'engagement.

Dans le doute, le possesseur de l'objet a le premier rang.

886. Comme 2077, C. N.

887. Si le créancier n'est pas payé après l'échéance de son titre, il peut poursuivre la vente des objets engagés et se faire payer sur leur prix.

888. Si une créance a été donnée en gage, le créancier peut poursuivre sa délégation sur le premier débiteur.

889. Comme 2078, 2^e alinéa, C. N.

890. Le droit de gage sur une chose s'éteint quand cette chose n'est plus entre les mains du créancier ou de son représentant, ou, dans le cas de l'art. 882, lorsqu'elle est enlevée du domicile de l'aubergiste, du restaurateur ou du propriétaire.

CHAPITRE III.

DE L'ENGAGEMENT D'UNE SUCCESSION NON PARTAGÉE.

891. Le copropriétaire d'une succession qui n'est point partagée suivant les dispositions de l'art. 626, peut engager sa part à un ou plusieurs de ses créanciers pour garantie de leurs créances.

892. L'engagement doit être fait au greffe de bailliage du lieu où l'inventaire de la succession a été dressé, et être inscrit sur l'inventaire.

L'avertissement doit en être donné par le greffier au détenteur des biens de la succession.

893. La créance échoit le jour où expire le droit d'usufruit, dont l'existence a empêché la succession d'être partagée.

894. Si le partage doit avoir lieu, le greffier est tenu d'en indiquer le jour au créancier.

895. Par l'engagement, le créancier acquiert le droit, si la succession est partagée ou pendant les trente jours suivants, de faire inscrire, par voie d'hypothèque sur les immeubles attribués au débiteur, sa créance en capital et intérêts des trois dernières années, ainsi que les frais des poursuites, ou de demander en gage assez de meubles et de créances de la succession pour le couvrir du montant de sa créance.

896. Si le créancier a pris les mesures indiquées par l'art. 895, les cautions produites par le débiteur répondent pendant deux ans, à dater du jour du partage.

897. Les dettes reconnues du défunt, ainsi que celles résultant du partage même, pas-

sent avant la créance de celui auquel la succession est engagée.

898. Si la succession est engagée à plusieurs créanciers, ils prennent rang dans l'ordre de leur inscription sur l'inventaire.

TITRE VI.

DES REGISTRES DES BIENS-FONDS ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

899. Il existe pour chaque commune un registre des biens-fonds et hypothèques (2146, C. N.).

900. Doivent être inscrits sur ce registre :

1° Tous les immeubles qui se trouvent dans la commune ;

2° Les propriétaires de ces immeubles ;

3° Les servitudes et les bénéfices, conformément aux dispositions des articles 775, 778 et 807 ;

4° Les hypothèques.

901. Tout immeuble porte sur ce registre un numéro d'ordre spécial.

902. Chaque numéro a deux divisions :

La première doit contenir la description de l'immeuble et l'indication des servitudes dont il est grevé, à l'exception des droits d'usufruit et d'habitation.

La seconde division comprend des subdivisions courantes contenant la mention des noms des propriétaires, des hypothèques et des divers changements survenus.

903. A chaque inscription, la date sera ajoutée dans la seconde division.

Il sera en outre indiqué la page du journal sur laquelle l'inscription a été faite.

904. Si les deux pages affectées à l'immeuble sont remplies, une nouvelle feuille sera consacrée à ce fonds, toutefois en conservant le numéro originaire.

905. Chaque registre contient une table comprenant les noms des propriétaires par ordre alphabétique et les numéros de leurs propriétés.

En cas de mutation d'un immeuble, le numéro affecté à l'ancien propriétaire sera effacé et transmis au nouveau.

906. Il est tenu un journal particulier des inscriptions sur les registres des biens-fonds et hypothèques.

Ce journal doit contenir sous des numéros courants :

1° Le jour auquel l'inscription est prise, en outre le jour de la demande de l'inscription ou celui auquel elle doit être faite d'office, sans que les parties en aient fait la demande, et le jour de l'acte ;

2° Les noms des parties contractantes ;

3° Le titre en vertu duquel l'inscription est prise et un extrait de l'acte ;

4° Les motifs du refus de l'inscription.

907. Les inscriptions sur le registre des biens-fonds et hypothèques sont valables, quoiqu'elles ne soient pas portées sur le journal. Mais si le greffier était tenu de prouver l'exactitude d'une inscription ou d'une délégation, il peut s'en référer aux actes existants et au journal, mais jamais au seul registre des biens-fonds et hypothèques.

908. Le propriétaire de l'immeuble, le créancier hypothécaire et tous ceux qui y ont un intérêt, peuvent prendre communication des passages du registre des biens-fonds et hypothèques qui concernent l'immeuble, et s'en faire délivrer des extraits légalisés.

La communication est interdite à toute autre personne, sans le consentement du propriétaire de l'immeuble (2196, C. N. *diff.*).

909. Les inscriptions sur le registre des biens-fonds et hypothèques sont, relativement aux tiers, considérées comme valables.

Mais aucun changement survenu dans un immeuble ou dans un droit inscrit ne peut avoir d'effet contre un tiers, s'il n'a été inscrit.

910. Il ne doit être fait aucune rature sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

Il y a extinction par l'effet de l'inscription sur les livres de l'annulation ou de la modification du droit.

911. Quiconque prétend avoir le droit de prendre sur le registre une inscription qui lui est refusée, ou s'oppose lui-même à des inscriptions prises au profit d'autres créanciers, peut réserver son droit au moyen d'une annotation spéciale (*vormerkung*).

912. L'inscription de cette annotation doit être autorisée par le président du tribunal de bailliage.

913. L'autorisation n'est accordée que si le demandeur établit que, sans cette inscription, son droit de propriété, d'usufruit ou d'habitation, ou d'hypothèque sur l'immeuble, ou un droit déterminé sur une créance inscrite, est mis en péril pour lui.

914. Cette autorisation doit être accordée à la femme dont le mari a été condamné, conformément à l'art. 195, à garantir sa dot, à l'effet d'empêcher que ses immeubles ne puissent être vendus, ni hypothéqués avant la garantie prononcée contre son mari pour d'autres dettes que celles qu'elle avait avant le mariage.

915. Une annotation préalable a pour effet légal d'empêcher qu'aucun préjudice ne puisse être occasionné à celui qui en a fait l'insertion sur le registre à dater du jour de cette insertion.

916. La légalisation définitive de l'objet sur lequel une réserve a été enregistrée, a, dans tous les cas, un effet rétroactif au jour de l'enregistrement.

917. L'annotation préalable doit être rayée, si celui qui l'a demandée ne prouve pas au greffier, dans un délai de trente jours, qu'il en a notifié par huissier une copie à celui contre lequel il avait pris cette annotation.

On applique, du reste, les dispositions de l'art. 403 de l'ordonnance sur la procédure. Il n'y a pas lieu à la comparution devant le juge de paix.

918. Il ne peut être fait sur le registre des biens-fonds et hypothèques aucune contre-réserve sur une observation préalable.

919. Ce registre et le journal sont tenus par le greffier de bailliage.

920. Les greffiers sont responsables de la tenue exacte et de la bonne administration des registres ; ceux qui éprouvent un préjudice par suite d'actes contraires à leurs devoirs ou par l'effet de leur négligence, peuvent exiger d'eux des dommages-intérêts (2198, C. N.).

921. Les greffiers sont tenus :

1° De conserver les registres des biens-fonds et hypothèques de manière qu'ils n'éprouvent ni dommages ni altérations ; ils ne peuvent les communiquer à des étrangers non autorisés (2196, C. N. *diff.*) ;

2° De ne procéder à aucune inscription avant d'avoir fait l'examen et reconnu l'exactitude de l'acte soumis à l'inscription ;

3° De faire les insertions sans délai et dans l'ordre prescrit ;

4° De s'assurer, dans les cas où la présence des parties est nécessaire, de l'identité des personnes et de leur capacité de contracter ;

5° De refuser l'inscription, s'ils découvrent des vices dans un acte, et en même temps d'indiquer les conditions à remplir avant l'inscription.

922. *Supprimé par la loi du 19 mai 1851 (1).*

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION DES IMMEUBLES, DES SERVITUDES ET DES PROPRIÉTAIRES.

923. L'inscription des immeubles doit contenir l'énonciation des noms de ces immeubles, de leurs limites et de leur étendue approximative.

924. Si un immeuble est situé sur plusieurs districts communaux, il sera inscrit dans chacun d'eux.

A chaque numéro on mentionnera le district dans lequel l'immeuble a déjà été enregistré, et où la plus grande partie est située.

Si un terrain est situé en partie sur le territoire du canton, et en partie hors du canton, il n'y a que la partie comprise sur le territoire qui sera inscrite, avec la mention de la partie existante hors du canton.

925. Si un immeuble inscrit sous un seul numéro vient à être morcelé entre plusieurs propriétaires, il sera assigné une nouvelle feuille pour chaque partie isolée, avec l'in-

dication du numéro sous lequel le tout avait été originairement inscrit.

L'ancien numéro indiquera les nouveaux numéros des parties isolées.

926. Si plusieurs fonds sont réunis entre les mains d'un seul propriétaire, que ces fonds soient ou ne soient pas hypothéqués, un seul numéro leur sera consacré, en ayant soin d'indiquer cette mention à l'inscription des parties isolées.

927. A l'égard des montagnes, on inscrira leur étendue, le nombre de bestiaux qui peuvent y être nourris pendant l'été et même pendant l'hiver.

L'étendue des bois qui se trouvent sur les montagnes doit être énoncée.

928. Les bâtiments doivent être enregistrés comme accessoires du fonds sur lequel ils se trouvent, ainsi que l'indication du prix d'estimation admis par la compagnie d'assurances contre l'incendie.

929. Si un immeuble n'a point été enregistré à la requête du demandeur d'une inscription, sommation sera faite à tous les intéressés de se présenter par l'intermédiaire du président du tribunal de bailliage.

La sommation aura lieu conformément à l'art. 432.

Si personne ne se présente, le tribunal de bailliage doit accorder l'inscription à celui qui la requiert.

930. Chaque immeuble doit contenir l'énonciation du prix d'estimation.

931. Si la valeur d'un immeuble était notablement modifiée par suite d'un fait quelconque, ou si le prix d'estimation n'avait point été inscrit, les parties peuvent faire procéder à l'estimation par l'ammann et par deux experts nommés selon les dispositions de l'art. 473.

932. Si l'immeuble est grevé de droits d'usufruit et d'habitation, ou si, conformément aux articles 564 et 567, le propriétaire ne peut disposer de la chose, il y a lieu d'inscrire toutes ces restrictions.

Si elles résultent d'un inventaire, d'un partage de succession ou d'une vente, le greffier doit faire l'insertion d'office.

933. Si l'inscription d'autres servitudes est requise, la nature de la servitude, tel que le droit de passage, et l'acte qui constate ce droit, doivent seuls être indiqués.

Les servitudes réciproques (*reverse*) peuvent aussi être inscrites de la même manière (art. 775).

934. A chaque mutation d'un immeuble, le nouveau propriétaire doit être inscrit sur le registre des biens-fonds et hypothèques, avec l'énonciation du titre et du montant de prix.

935. Le nouveau propriétaire ne doit pas être inscrit avant que tous ses prédécesseurs n'aient été inscrits eux-mêmes, depuis la dernière mutation notée sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

936. Le greffier est tenu d'inscrire d'of-

(1) Cette loi donne au tribunal supérieur la surveillance des greffes de bailliage. — D'après le règlement du 25 avril 1851, un membre de ce tribunal est chargé spécialement de la surveillance des registres hypothécaires.

fice tous les changements de possession qui ont lieu par son intervention, ou qui lui ont été indiqués par d'autres greffiers.

937. Si le greffier dresse un acte, en vertu duquel le changement de possession d'un immeuble situé dans un autre district est opéré, il est tenu d'en donner avis au greffier que cette inscription concerne.

938. Si les parties n'ont point indiqué le prix moyennant lequel l'abandon doit être effectué, comme par suite d'échange ou de donation, ou si le prix de plusieurs immeubles est compris dans une seule et même somme, la somme précédente doit être inscrite.

939. L'inscription d'un nouveau propriétaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une vente publique, de l'acceptation d'une succession, d'un legs, d'une vente et d'une sentence judiciaire (2149, C. N.).

940. Après l'acceptation d'une succession, s'il n'a pas été dressé d'inventaire public, le greffier fera connaître par la feuille officielle et par affiches l'acceptation de la succession.

L'inscription des héritiers n'a lieu que trente jours après la publication.

941. S'il existe plusieurs ayants-droit à la succession, et que le partage n'ait point lieu suivant les dispositions de l'art. 626, les héritiers ne sont pas inscrits sur le registre des biens-fonds et hypothèques, mais il est seulement fait mention du décès du testateur.

Les héritiers investis de la propriété ne sont inscrits qu'après le partage.

942. Le légataire auquel un bien-fonds du testateur doit être remis peut requérir l'inscription, aussitôt que le legs est reconnu par les héritiers.

943. A la suite d'une séparation de biens, les immeubles de la communauté sont inscrits au nom de celui des époux qui les a pris.

944. L'inscription obtenue par un propriétaire, par suite d'un jugement définitif, doit avoir lieu dès la production de ce jugement.

945. Les conventions consenties devant le juge de paix, le président du tribunal de bailliage ou devant un tribunal, les arrêtés du conseil du gouvernement par lesquels l'étendue et les limites d'un fonds à céder sont fixées, et enfin les décisions des tribunaux arbitraux sont assimilées aux sentences judiciaires.

CHAPITRE III.

DE L'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

946. L'inscription d'une hypothèque doit s'effectuer, si le créancier y est immédiatement autorisé par la loi ou en vertu d'un contrat.

Elle doit énoncer le nom du créancier, le montant de la créance et le titre.

947. Si l'immeuble hypothéqué s'étend sur le territoire de plusieurs communes, l'inscription est faite dans celle où se trouve la plus grande partie.

948. Si, lors de l'aliénation de la totalité de l'hypothèque, le créancier est renvoyé pour sa créance au nouveau propriétaire, la délégation ne doit pas être inscrite ni la première inscription de l'hypothèque annulée, si le changement de possession n'a point été effectué par suite de vente aux enchères ou de faillite.

949. Si, lors d'un changement de possession, la délégation est soumise à l'inscription, de quelque manière que la mutation ait lieu, le capital délégué en tout ou en partie doit seul être inscrit.

L'inscription des intérêts ne peut être faite que si un créancier actuel ou ultérieur n'a aucun droit hypothécaire à exercer sur le même immeuble.

950. Si une délégation n'est pas acceptée par le créancier, elle doit être annulée, et, à sa demande, le déléguant sera inscrit comme créancier.

951. En vertu de la loi, le créancier acquiert, dans les cas suivants, le droit de faire inscrire sur des biens déterminés ses créances, pourvu qu'elles ne dépassent pas 45 fr.:

1° Le vendeur d'un immeuble ou la caution, pour le prix de vente, soit qu'il lui appartienne ou que les dettes aient été transmises à l'acheteur, sur le fonds vendu, à l'égard de l'inscription duquel les dispositions des articles 948 et 949, doivent être observées;

2° La femme, si le mari a été condamné à lui fournir caution de ses biens, conformément à l'art. 195, pour les deux tiers de ces biens, sur les immeubles du mari;

3° Les enfants pour leurs biens mobiliers et pour les créances que les parents ont entre leurs mains, en vertu de la puissance paternelle ou comme usufruit, sur les immeubles des père et mère;

4° Celui qui cède ses biens au moyen d'un partage effectué de son vivant, pour les obligations réservées, sur les immeubles de l'hérité;

5° Les cohéritiers et les légataires pour les créances qu'ils ont à répéter envers un héritier en vertu de testament, de partage ou de vente, sur les immeubles de la succession échus au créancier;

6° Celui qui, par suite d'un règlement de comptes, a une créance à répéter envers une personne qui a été son conseil, sur les immeubles de ce conseil (*Beistande*), et réciproquement le conseil sur les biens de la personne qu'il a assistée;

7° Le créancier auquel un immeuble est assigné sur les immeubles de la succession échus au débiteur;

8° En cas de séparation de biens, l'un des époux pour ses créances envers l'autre époux, sur les immeubles de celui-ci;

9° Les créanciers d'un défunt, dont la suc-

cession est acceptée à la suite d'un inventaire public, sur les immeubles du défunt;

10° Pendant trente jours après la publication de l'acceptation d'une succession, les créanciers du défunt qui n'ont pas encore pris d'hypothèque peuvent demander au greffier que leurs créances soient inscrites sur les immeubles du défunt.

Le greffier fera mention alors de la requête sur l'inventaire, mais l'inscription ne sera effectuée qu'après le délai des trente jours indiqués, et cela dans l'ordre prescrit par l'ordonnance sur les faillites.

952. Dans tous les cas où, en vertu de la loi, le créancier peut réclamer un droit hypothécaire, il est limité sur les immeubles fixés par la loi.

Il ne peut non plus exiger d'hypothèques sur plusieurs immeubles, lorsque leur valeur excède de vingt pour cent le capital à assurer (2162, C. N.).

953. Le greffier doit, dans les cas prévus par l'art. 951, nos 1 et 9, inscrire d'office les hypothèques, s'il n'y a point eu renonciation expresse.

954. Le contrat qui entraîne l'hypothèque doit être dressé par le greffier dans le district duquel se trouvent les immeubles à hypothéquer.

Si, par suite de ce contrat, plusieurs immeubles situés dans divers arrondissements doivent être hypothéqués, le contrat est reçu dans l'arrondissement où se trouve la plus grande partie.

955. Il ne peut être fait de contrat d'hypothèque pour une somme de moins de 75 fr.

956. L'époque de l'échéance d'une créance, entraînant une hypothèque conventionnelle, ne doit pas être fixée à moins de six ans et au-delà de douze ans, sauf dans le cas de l'art. 841.

Toute clause contraire est nulle.

Cependant l'hypothèque dure, même après l'échéance sans renouvellement, jusqu'à ce qu'elle soit rayée.

957. La radiation d'une hypothèque doit être faite à la requête des intéressés, dès que le droit hypothécaire est éteint.

958. Le droit hypothécaire cesse :

- 1° Par l'extinction de la créance ;
- 2° Par confusion, si le créancier devient propriétaire de l'hypothèque ;
- 3° Par la renonciation du créancier ;
- 4° Par la vente de l'hypothèque aux enchères ou par suite d'une faillite (977) ;
- 5° Par l'expiration des délais mentionnés à l'art. 861 ;
- 6° Par sentence judiciaire.

959. En cas de radiation de la créance en tout ou en partie, le droit hypothécaire s'éteint dans la même proportion.

Hors les cas prévus par les articles 962 et 963, la radiation ne doit avoir lieu sur le registre des biens-fonds et hypothèques, que lorsque l'extinction de la dette a été consi-

gnée sur la quittance d'hypothèque ou que si cette quittance a été anéantie. Sur le certificat du créancier qu'il renonce à l'hypothèque ou que sa créance est éteinte, la radiation ne peut avoir lieu que lorsque les droits d'autres personnes ne sont pas inscrits sur le titre dont la radiation est à opérer.

960. Le propriétaire ne peut avoir aucun droit d'hypothèque sur sa propre chose.

Si cependant l'hypothèque est cédée à un créancier, conformément aux dispositions de l'art. 874, et que celui-ci la cède à son tour à un créancier postérieur, le premier conserve ses droits hypothécaires, s'il n'y a point eu de radiation.

961. La renonciation à une hypothèque a lieu par déclaration écrite, et, dans les cas des articles 860 et 864, par l'acceptation d'une délégation.

962. Si un gage hypothécaire est vendu aux enchères ou par suite d'une faillite, il passe libre de toutes les hypothèques, qui n'ont pas été indiquées comme continuant d'exister pour le nouveau propriétaire, en la possession de celui-ci.

963. Lors de l'expiration du délai exprimé à l'art. 861, le propriétaire du fonds peut demander la radiation des hypothèques qui n'ont pas été déléguées, ou dont les délégations n'ont pas été acceptées.

964. Il y a encore extinction du droit d'hypothèque par sentence judiciaire, lorsque la quittance de l'hypothèque est déclarée nulle, et qu'il n'en a point été fait de nouvelle.

965. A chaque nouvelle hypothèque et à chaque mutation, les greffiers sont tenus de s'informer auprès des parties des droits hypothécaires éteints et d'en effectuer la radiation.

Dans les ventes aux enchères et les faillites, la radiation est opérée d'office.

966. A la requête des intéressés, les cessions de créances hypothécaires, ainsi que leur remise à titre de gage, doivent être inscrites sur le registre des biens-fonds et hypothèques.

SECONDE DIVISION.

DES CRÉANCES ET OBLIGATIONS PERSONNELLES,

TITRE PREMIER.

DES CRÉANCES ET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

967. Comme 684, C. de Berne.

968. L'obligation de donner impose au débiteur la charge de conserver la chose jusqu'au moment de la délivrance, et de veiller à son entretien en bon père de famille.

969. Comme 628, C. d'Argovie.

970. Quiconque exerce un art ou un métier doit posséder les connaissances et ap-

porter le zèle nécessaire pour l'exécution des travaux de sa profession.

971. Par l'obligation de s'abstenir d'une chose, le débiteur est tenu de renoncer à ce qu'il a entrepris contrairement à son obligation, et de rétablir les choses dans leur état primitif.

972. Le débiteur qui ne remplit pas son obligation est tenu à des dommages-intérêts.

973. Dans le cas de dol, il doit en outre l'indemnité de la perte du gain et le prix d'affection.

974. Si une somme d'argent n'est pas fournie au temps convenu, l'intérêt n'est exigé à titre de dommages-intérêts que dans les cas déterminés par la loi.

975. Quant aux obligations de faire ou de ne pas faire résultant d'un jugement, on applique les dispositions de l'ordonnance sur la procédure.

976 à 979. *Comme 629 à 631, C. d'Argovie.*

980. Si plusieurs personnes ont un droit commun solidaire, le débiteur doit livrer la totalité de la chose à celle qui l'en requiert la première.

981. *Comme 696, C. de Berne.*

982. *Comme 638, § 1, C. d'Argovie.*

983. Si un incapable a contracté une obligation solidaire, sa part est supportée par les codébiteurs.

984. *Comme 1214, C. N.*

985. Les mesures judiciaires prises contre un débiteur solidaire sont à la charge de ses codébiteurs.

986. Si cependant le créancier a mis un débiteur solidaire dans l'obligation de vendre ses biens ou de se déclarer en faillite, c'est lui qui doit supporter les frais des poursuites. Les codébiteurs n'en sont pas responsables.

987 à 989. Une obligation conditionnelle n'est valable que par l'exécution de la condition (1168, C. N.).

990. Une condition est regardée comme accomplie, lorsque celui au profit duquel elle est stipulée y renonce ou en empêche l'accomplissement.

991. Si la condition est remplie, l'obligation devra être exécutée comme si elle n'avait pas été conditionnelle.

Le tribunal doit considérer le but du contrat pour établir s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts au créancier pour les fruits dont il a été privé dans l'intervalle.

992. Si la personne désignée meurt avant l'accomplissement de la condition portée dans un testament qui lui lègue une chose, la disposition est nulle.

993. S'il est prescrit par la condition que dans le cas où elle sera remplie, l'obligation devra s'éteindre, le créancier sera relevé de son engagement dès le jour où la condition sera remplie.

994. *Comme 1172, C. N.*

995. Dans les partages ou mutations d'immeubles, toute réserve de rachat ou de retrait, ou toute clause tendant à limiter la faculté qu'aurait l'acquéreur d'aliéner les immeubles, sont considérées comme nulles, si elles ne sont pas autorisées par la loi. Le contrat lui-même reste valable.

996. Quand une époque a été déterminée pour l'exécution de l'obligation, cette obligation est valable dès que le contrat est formé; mais l'exécution ne peut en être exigée qu'à l'époque fixée.

997. Est considéré comme condition le doute sur l'époque à laquelle une obligation doit recevoir son exécution.

998. S'il est ajouté au contrat une clause qui impose une charge à l'acquéreur de la chose ou au créancier, celui en faveur duquel elle existe et ses héritiers peuvent en réclamer l'exécution.

999. Si l'exécution de l'obligation imposée n'est pas possible ou si elle est illicite, elle est considérée comme n'ayant pas été prescrite.

1000. *Comme 652, C. d'Argovie.*

1001. *Comme 651, C. d'Argovie.*

1002. Toute créance qui doit être remboursée à jour fixe porte intérêt du jour de l'échéance.

Quant aux créances dont il est parlé à l'art. 1453, les intérêts ne courent que du jour où le créancier poursuit le débiteur et lorsqu'il s'agit d'une somme de 145 fr. au moins.

1003. Les créances qui font partie d'une faillite, qu'elles consistent en capital ou en intérêts, portent intérêt du jour où il a été donné acte de la faillite.

1004. Celui qui acquiert des meubles aux enchères (1089), est tenu de payer l'intérêt du prix à dater du jour de la vente (1652, C. N.).

1005. Le prix d'un immeuble est susceptible d'intérêts à dater du jour de la prise de possession.

1006. *Comme 655, C. d'Argovie.*

1007. Les créances d'un époux envers l'autre portent intérêt à dater du jour de la dissolution de la communauté (196), quoique la totalité de la créance ne soit évaluée qu'ultérieurement.

1008. Un legs qui consiste en une somme d'argent porte intérêt à dater du jour où le legs échoit à l'ayant-droit (1015, C. N. *diff.*).

1009 et 1010. *Comme 656 et 657, C. d'Argovie.*

1011. S'il s'agit de créances de commerçants à commerçants pour des affaires commerciales, lorsqu'elles ne sont pas payées lors de leur échéance, les créanciers peuvent en exiger l'intérêt du jour de l'échéance.

1012. Lorsque des intérêts sont stipulés sans que le taux en soit déterminé, ce taux est de cinq pour cent par an.

Ce taux est applicable aussi aux créances qui portent intérêt d'après la loi.

Cependant, dans le cas de l'art. 1011, les commerçants peuvent demander six pour cent (*Loi franç. du 3 septembre 1807*).

1013. Un intérêt de plus de cinq pour cent ne peut être stipulé ni exigé. Cependant les commerçants peuvent valablement promettre six pour cent, pourvu qu'il n'ait pas été donné de gage pour la dette. Les assurances dont il est parlé à l'art. 841 ne sont pas considérées sous ce rapport comme des inscriptions d'hypothèques.

1014. Sauf les cas des art. 1003 et 1443, on ne peut promettre ni accepter les intérêts des intérêts.

1015. Si un intérêt excessif avait été payé, il peut être répété.

Celui qui a prélevé un intérêt excessif, sera condamné par l'Etat à une amende qui ne peut être moindre du cinquième, ni excéder le vingtième de l'intérêt usuraire.

Si l'intérêt excessif a été seulement promis, mais non perçu, celui qui a accepté la promesse est passible de la même peine.

TITRE II.

DES CRÉANCES ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE CONTRATS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

1016. Comme 1123, C. N.

1017. Pendant la durée de la communauté de biens, les époux ne peuvent faire de contrats valables. On excepte cependant ceux par lesquels on établit les sûretés que le mari aura à donner pour l'apport de la femme.

1018. Celui qui contracte une obligation avec un incapable, est tenu de l'exécuter si le conseil de celui-ci donne ultérieurement son adhésion (1125, C. N.).

1019. Comme 1965 et 1967, C. N. *Il est ajouté* : Il n'y a non plus aucune action pour les prêts faits pour payer des dettes de jeu.

Sont autorisés les contrats d'assurances et de rentes (1968, C. N.).

1020. Comme 1109, C. N. *Il est ajouté* : Le consentement résulte soit de paroles expresses, ou de signes généralement compris, soit d'actes équivalents.

1021. Comme 619, C. d'Argovie.

1022. Comme 620, C. d'Argovie. *Il est ajouté* : Il en est de même s'il est déclaré qu'on acceptera une offre faite par écrit à la première occasion.

1023. Il n'y a pas de consentement dans le cas d'erreur sur la nature ou les qualités de la chose, objet du contrat, si ce consentement se rapportait à une chose d'une autre espèce.

1024. Si les objets ont été déterminés d'après leur quantité, et qu'il y ait eu erreur,

l'obligation n'est valable qu'autant que les parties sont d'accord.

1025. Comme 1110, § 2, C. N.

1026. Comme 1109, C. N.

1027. Si la violence ou le dol sont le fait d'un tiers, et que la partie qui accepte n'en ait eu aucune connaissance, le contrat est valable.

Mais le tiers, dans ce cas, est tenu d'indemniser la personne violentée ou trompée.

1028. Un contrat peut être passé dans telle forme qui convient aux parties.

Les formalités particulières ne sont exigées qu'autant qu'elles sont prescrites par la loi ou réservées par les parties.

1029. Les formalités prescrites pour la vente des immeubles, ne sont pas nécessaires s'il s'agit de parties d'un immeuble destinées à former un objet mobilier.

1030. Tout contrat par écrit n'est valable qu'autant qu'il est signé.

1031. Celui qui ne sait pas écrire doit, à la place de la signature, apposer son signe habituel. S'il ne peut apposer ce signe, on indiquera la cause de cette omission dans le contrat.

1032. Si les lois prescrivent la rédaction d'un acte par un notaire, sans autre énonciation, les parties peuvent s'adresser à tel notaire du canton qu'il leur convient.

Mais si la rédaction doit être faite au greffe de bailliage, l'acte doit être dressé soit par le greffier baillival respectif, soit, en son nom, par un notaire désigné par lui.

1033. Le notaire doit faire signer l'acte qu'il rédige par les parties et y ajouter sa propre signature.

Si les parties ne savent pas signer, la signature d'un témoin est nécessaire.

Dans les autres cas, le concours des témoins n'est pas nécessaire.

1034. Les notaires sont tenus de conserver la minute ou une copie légalisée par eux, de tous les actes qu'ils ont rédigés.

1035. L'expédition d'un acte tient lieu d'original, si le greffier de bailliage atteste qu'elle a été délivrée comme titre.

Toutefois, les parties ont le droit de se faire représenter, en tout temps, la minute par le notaire.

L'expédition doit indiquer la date à laquelle elle a été délivrée, et aussi la date de la minute.

1036. Les notaires sont sous la surveillance du conseil du gouvernement qui, en cas de besoin, leur fournira les instructions nécessaires.

1037. Les notaires sont responsables des faits qu'ils attestent et de l'observation des formalités.

1038. Ce qui est prescrit dans les articles 1033 à 1037 pour les notaires, s'applique également aux greffiers de bailliage qui sont cependant, pour quelques-unes de leurs fonctions, soumis à la surveillance du tribunal supérieur (*V. ci-dessus, art. 922*).

1039. Les dispositions établies pour des

contrats particuliers, ne servent que de règles d'interprétation, pour les cas où les parties n'ont pas fait de convention.

1040. Comme 702, 1^{re} et 2^e phrases, C. de Berne.

1041. Si un contrat est fait seulement pour la forme et pour en dissimuler un autre, on doit se conformer à ce que les parties ont eu en vue.

1042 et 1043. Comme 704 et 705, C. de Berne.

1044. Comme 706, C. de Berne, jusqu'à 4^o.

1045. L'art. 770 indique la garantie que doit fournir le vendeur d'un immeuble, pour les servitudes qui y sont attachées.

1046. La donateur ne garantit les choses données que dans les cas où il a promis de le faire.

1047. Les cohéritiers sont solidairement responsables des objets qui doivent être prélevés sur la succession.

Les légataires n'ont de garantie à exiger que si le legs consiste dans une chose qui n'est désignée que par son espèce.

1048. Les dispositions relatives à la garantie pour les cessions de créances, sont indiquées aux articles 1434 à 1436.

1049. Comme 663, C. d'Argovie. *Il est ajouté* : Si toutefois le vendeur est en faillite, l'acquéreur succède à ce droit.

1050. Si la chose ou une partie de la chose doit être livrée par suite d'un jugement, le vendeur doit rembourser à l'acquéreur le prix de la chose à l'époque de l'éviction, et les frais de poursuites.

1051. S'il se manifeste dans la chose vendue des vices qui peuvent être réparés, l'acquéreur ne peut en exiger que la réparation et le paiement du dommage qui en est résulté pour lui.

1052. Si les vices ne peuvent pas être réparés, l'acheteur a le choix de demander la nullité du contrat ou des dommages-intérêts (1645, C. N.).

1053. La demande en garantie de vices ne peut être intentée :

1^o Lorsqu'elle n'est pas formée, s'il s'agit de meubles, dans un délai de trente jours, et s'il s'agit d'immeubles, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à partir du moment où le vice a été reconnu par l'acquéreur ;

2^o Si la chose a péri entre les mains de l'acquéreur par sa négligence ou par cas fortuit, mais non par sa mauvaise qualité.

1054 à 1061. Ces articles renferment, sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques, des dispositions analogues à celles de la loi française du 20 mai 1838. Mais en ce qui concerne les chevaux et les bœufs, ces dispositions ont été modifiées par une loi du 1^{er} janvier 1854.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE VENTE ET D'ÉCHANGE.

1065. Le vendeur est tenu de livrer à

l'acheteur la chose vendue avec ses accessoires, à l'époque fixée, ou s'il n'y a pas de délai fixé, à la première sommation (1582, 1615, C. N.).

1066. Si l'époque de la délivrance a été fixée, les cas fortuits sont à la charge du vendeur.

S'il n'a été déterminé aucune époque, et que l'acheteur puisse prendre possession à sa volonté, la chose est aux risques de l'acheteur.

1067. Comme 1585, C. N.

1068. La vente du bétail emporte celle de leur croît entre le contrat et la prise de possession.

1069. Lorsqu'au moment où la faillite de l'acheteur ou du vendeur est rendue publique, les objets mobiliers qui faisaient l'objet de la vente n'ont pas encore été livrés, le contrat est annulé. Il n'en est pas de même si les objets ont été livrés. Les parties peuvent demander des indemnités, s'il y a lieu à quelque compensation.

1070. L'acheteur est tenu de payer le prix en argent et de recevoir la chose vendue. Elle doit lui être délivrée en bon état par le vendeur au temps fixé, et s'il n'y en a pas eu de fixé, dès que le contrat est achevé (1650, C. N.).

1071. Si l'acheteur ne paie pas la chose quand elle lui est offerte, le vendeur peut se désister du contrat et exiger des dommages-intérêts.

1072. Quand une chose est achetée à l'essai, le vendeur est obligé.

L'acheteur, au contraire, peut, dans le délai du temps fixé, ou, s'il n'en a été déterminé aucun, dans le délai de huit jours, à dater de la livraison, rendre la chose au vendeur sans motifs et demander la restitution du paiement effectué.

L'acheteur, pendant le temps de l'essai, jouit des fruits, mais la chose est à ses risques et périls.

1073. Si la chose a été achetée sur échantillon, ou sous condition de certaines qualités, et qu'elle ne paraisse pas à l'acheteur conforme à la convention, il doit, s'il ne veut pas la garder, en donner avis au vendeur dans un délai de quatorze jours et rendre la chose ou ne la conserver que provisoirement.

1074. Si la déclaration n'est pas faite comme il est dit à l'article précédent, l'acheteur est censé accepter la chose vendue ; mais s'il se sert d'une partie de cette chose qu'il refuse d'accepter, il doit la garder tout entière.

1075. La simple promesse de vente, en ce qui concerne des meubles, est soumise aux dispositions des articles 1021 et 1022.

1076. Les dispositions prescrites pour le contrat de vente sont également applicables au contrat d'échange.

1077 à 1092. Ces articles sont relatifs à des dispositions qui concernent, sous le rapport

de la procédure seulement, les formalités prescrites pour la vente aux enchères.

1093. Tous les actes portant mutation d'immeubles qui doivent être transcrits sur le registre public, sont soumis à l'expédition (*fertigung*).

Sont exceptés les jugements, les partages de succession, les ventes, les enchères et les partages entre époux.

Tout acte fait à l'étranger, en vertu duquel on veut entrer en possession d'un immeuble, doit être expédié.

1094. Si l'acte à expédier est relatif à une vente ou à un échange, il doit être rédigé par écrit et signé par les parties en présence du juge de paix de la commune où le fonds est situé.

Il doit énoncer les noms de l'acheteur et du vendeur, contenir la description de l'immeuble, les conditions d'achat.

1095. Si plusieurs immeubles, situés dans plusieurs communes, sont vendus en une fois, ou s'il s'agit de la vente d'un seul immeuble situé sur plusieurs communes, les parties peuvent choisir le juge de paix et le tribunal de bailliage devant lequel elles voudront passer le contrat. Mais la publication doit se faire dans toutes les communes et indiquer l'endroit où l'acte sera signé.

1096. Le juge de paix examinera si les énonciations sont exactes, et s'il trouve tout en règle, il le certifie et fait publier le dimanche suivant quel jour l'acte sera dressé.

1097. Le juge de paix atteste que la publication a été faite et envoie l'acte au greffier de bailliage.

Le greffier doit examiner l'acte, y ajouter les hypothèques omises, en attester l'exactitude et le remettre au juge de paix qui le fera encore signer par les parties. Si tout est en règle, le greffier doit l'attester et remettre l'acte au président du tribunal de bailliage.

1098. L'expédition ne sera faite que trois jours après la publication.

1099. L'expédition consiste en ce que le tribunal du bailliage où l'immeuble est situé autorise l'acte de vente, s'il est en règle et atteste qu'il a été expédié. La présence du président et de trois juges suffit pour une expédition. L'attestation doit être signée par le greffier du tribunal.

1100. Si l'acte à expédier concerne une affaire autre qu'une vente ou un échange, il sera expédié au greffe de bailliage et envoyé au juge de paix pour la publication.

1101. Les actes étrangers qui ont besoin d'être expédiés seront reçus par les autorités étrangères compétentes et remis au greffe de bailliage qui, après les avoir examinés, fera procéder à leur publication conformément à l'art. 1100.

1102. Le greffe de bailliage est tenu de conserver les actes expédiés.

1103. Par l'expédition, les droits et les obligations énoncés à l'art. 1087 sont transmis à l'acheteur.

CHAPITRE III.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

1104. Comme 686, C. d'Argovie.

1105. S'il n'a rien été stipulé pour l'époque où la location doit commencer, le louage des terrains et la location des maisons commencera le 1^{er} avril, ou si le contrat a été passé plus tard, le 1^{er} octobre.

Le commencement d'un fermage ou louage d'autres objets doit être apprécié suivant les circonstances.

1106. Si le contrat de louage d'immeubles a été passé avant le commencement de l'hiver, mais que l'entrée en jouissance n'ait été livrée qu'à une époque ultérieure, le fermier peut faire les travaux nécessaires dès l'automne, à moins de dommages pour le propriétaire.

Le preneur a le même droit lorsqu'il veut reprendre l'immeuble après l'automne.

Le passage sur un champ planté en gazon n'est pas regardé comme un dommage après le 15 octobre.

1107. Si plusieurs fonds de terre ont été loués avec une cour attenante ou avec des granges et des bâtiments avant le 1^{er} octobre, à condition qu'ils ne seraient occupés que plus tard, le preneur, à moins de conventions contraires, doit faire les ensemencements.

1108. Si les fonds affermés sont isolés et sans grange, le fermier ne peut pas exiger que le bailleur fasse les ensemencements, s'il ne l'a pas promis.

1109. Comme 687, C. d'Argovie.

1110. Comme 688, C. d'Argovie. *Il est ajouté :* Le bailleur doit entretenir les tuyaux qui amènent les eaux des sources.

1111. Le bailleur doit supporter les charges qui pèsent sur la propriété, telles que contributions, assurances, etc.

De son côté, le fermier doit acquitter les corvées et payer l'intérêt de la rente foncière et de la dîme.

Quant aux logements militaires, aux contributions de guerre et autres fournitures militaires, ils sont à la charge du preneur.

1112. Comme 1728, 1^o, C. N. *Il est ajouté :* Il est tenu de la rendre à la fin du bail, dans l'état où il l'a prise.

1113. Par rapport aux objets énoncés dans l'art. 1110, le bailleur ou le preneur répondent des cas fortuits ordinaires.

1114. Le fermier d'une cour ne peut, sans la permission du bailleur, enlever ni foin, ni paille, ni fumier.

Le fermier de fonds isolés n'est pas astreint à cette obligation.

1115. Le fermier doit réparer sans retard les dégradations que lui ou ses gens ont causées.

1116. Quant aux arbres, il est soumis aux dispositions de l'art. 813.

1117. Comme § 1^{er}, 1768, C. N.

1118. Comme 839, C. de Berne.

1119. Le fermier n'a pas le droit de céder la chose louée à un sous-fermier.

1120. Comme 1737, C. N.

1121. Comme 1738, C. N. *Il est ajouté* : Si le bail avait été fait pour une ou plusieurs années, il est renouvelé pour un an ; mais s'il était fait pour un temps plus court, il ne sera renouvelé que pour ce temps.

1122. Comme 696, C. d'Argovie.

1123. Comme 850, C. de Berne.

1124. Si le bailleur a détérioré ou ruiné une chose par sa faute, il doit en payer le dommage au preneur.

Mais le preneur ne peut en réclamer aucun, si la dégradation provient d'un accident.

1125. Comme 851, § 1^{er}, 1^o et 4^o, C. de Berne.

1126. Si le preneur est en faillite, le contrat cesse. Les cas suivants sont exceptés :

1^o Si le preneur a donné des cautions, celles-ci doivent, à la requête du bailleur, continuer la location pendant l'année courante, et si déjà la moitié de l'année est écoulée au moment de la faillite, pour l'année suivante ;

2^o A défaut de cautions, si le bail consiste en terrains, et que le failli ait déjà recueilli les fruits pour l'année courante, la masse de la faillite doit continuer le louage jusqu'à l'expiration de l'année et payer le prix du bail pour l'année entière.

1127. Si la chose louée est vendue par suite de la faillite du bailleur, le bail cesse dès le moment de la vente.

1128. Dans les cas de l'art 1125, n^o 2, le bailleur peut exiger le paiement du dommage.

Si, dans les autres cas des art. 1123, 1125, 1126, des travaux ont déjà été faits par le preneur, le bailleur doit une indemnité, si ces travaux lui ont profité.

Il en est de même pour les cautions qui continuent le bail, conformément à l'art. 1126.

1129. Si le bailleur n'était qu'usufruitier de la chose affermée, le bail cesse dès l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, le preneur peut se faire indemniser des dommages par le bailleur.

1130. Si le propriétaire vend la chose louée, le preneur doit se retirer, si le congé lui a été donné dans les termes de l'art. 1122, mais il a droit à des dommages-intérêts.

1131. Comme 1742, C. N. *Il est ajouté* : Cependant, en cas de mort du preneur, ses héritiers, lorsque le bailleur ne leur permet pas de sous-louer, peuvent donner congé dans le délai fixé par l'art. 1122.

1132. A l'égard du louage des bestiaux sur les montagnes et dans les pâturages, les usages de chaque localité sont applicables à défaut de contrats.

CHAPITRE IV.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

1133. Comme 855, C. de Berne.

1134. Le maître peut résilier le marché en tout temps et sans motifs ; mais il doit dédommager l'entrepreneur de ses travaux, des matériaux mis en œuvres, et de tout ce qu'il aurait pu gagner s'il eût achevé l'ouvrage (1794, C. N.).

1135. Si l'ouvrier meurt avant l'achèvement de l'ouvrage et que ses qualités aient été la cause déterminante du travail dont il a été chargé, le maître peut résilier le contrat ; il n'est tenu de payer que le prix des matériaux et de l'ouvrage fait (1795 et 1796, C. N.).

1136. Comme 859, § 2, C. de Berne.

1137. Comme 861, C. de Berne.

1138. Comme 720, C. d'Argovie.

1139. L'ouvrier doit faire son travail d'après les clauses du contrat et le délivrer moyennant le paiement au terme fixé, et s'il n'en a pas été fixé, après le délai nécessaire pour terminer cet ouvrage.

1140. Comme 1797, C. N.

1141. Comme 857, C. de Berne. *Il est ajouté* : Mais il ne lui en est pas dû pour le travail qu'il a fait.

1142. Si des défauts se manifestent dans les matériaux livrés par le maître ou s'il survient des circonstances qui empêchent que le travail ne soit fait comme il avait été commandé, l'entrepreneur doit en prévenir le maître, qui est responsable de sa négligence.

1143. Comme 860, C. de Berne.

1144. Les expéditeurs sont tenus, à moins de force majeure, de remettre les objets qui leur sont confiés au lieu de leur destination en temps convenable.

1145. Comme 1793, C. N.

1146. L'ouvrier qui a entrepris un bâtiment, est responsable des accidents qui surviennent pendant la construction, excepté ceux qui proviennent du vice du sol, pourvu que ce vice ne puisse être prévu au moment du contrat et que l'entrepreneur en donne avis au propriétaire dès qu'il devient apparent.

1147. Comme 2270, C. N. *Seulement ici* : Cinq ans, au lieu de : Dix.

1148. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux travaux et entreprises scientifiques et littéraires.

CHAPITRES V et VI.

DES DOMESTIQUES ET DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

1149 à 1191. Ces articles traitent de matières entièrement étrangères au C. N.

CHAPITRE VII.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1192. Si plusieurs personnes se réunissent dans un but commun, l'apport des membres de la société, et ce qui est acquis par elle, est leur propriété commune, en proportion de la mise sociale de chacun, à moins de stipulations contraires.

1193. La livraison des apports doit être faite entre les mains de tous les associés.

Ainsi les immeubles apportés à la société, à titre de propriété par un associé, doivent, par suite d'une expédition ou d'une enchère, être mis au nom des associés.

Il en est de même lorsque la société acquiert des immeubles d'autres propriétaires.

1194. Celui qui n'apporte pas de capital, mais fournit ses services, n'a aucun droit au capital, mais aux seuls bénéfices (1853, C. N.).

1195. Tant que l'administration n'est pas confiée à des fondés de pouvoirs spéciaux, chaque associé doit consacrer aux affaires de la société le zèle convenable.

Les engagements d'un associé ne sont néanmoins obligatoires pour la société, que si aucun autre fondé de pouvoirs n'a été désigné.

1196. Tout associé a le droit de contraindre le gérant à rendre compte au moins tous les deux ans de son administration, et à se faire représenter en tout temps les écritures et les livres.

1197. La surveillance et la direction des affaires, qui ne sont point confiées au gérant, appartiennent à l'ensemble des associés.

Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits peuvent se faire représenter par leurs conseils.

Les voix sont comptées suivant les dispositions de l'art. 690.

1198. Comme 883, C. de Berne.

1199. Les associés sont solidairement responsables des dettes de la société (1861, C. N. *diff.*).

1200 et 1201. Comme 889 et 890, C. de Berne.

1202. Si un associé tombe en faillite, il cesse d'être membre de la société.

1203. La société a le droit d'exclure un membre qui est mis en curatelle.

1204. Comme 892, C. de Berne. *Il est ajouté*: Si cependant la société a été contractée pour un temps déterminé ou jusqu'à la consommation d'une affaire déterminée, ou si l'héritier, d'après le contrat, peut remplacer le défunt, l'héritier peut accepter dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à dater du partage de la succession, ou si un inventaire public a été dressé, dans le délai fixé par l'art. 500.

1205. Si l'héritier n'entre pas dans la société, sa retraite date du jour du décès du défunt.

1206. Si la société se dissout ou si un membre se retire, les biens communs sont partagés (692 à 699).

1207. Celui qui se retire d'une société, peut exiger que ses coassociés paient les dettes dont il est responsable ou qu'il lui soit donné caution.

1208. Si l'acte de société est rédigé par écrit et les noms des membres et des gérants communiqués à l'ammann supérieur pour être inscrits et publiés dans la feuille officielle, la société est dite publique.

Les changements ultérieurs des membres et des gérants doivent être également publiés.

1209. Les articles 1210 à 1216 contiennent les dispositions par lesquelles la société publique se distingue de la société ordinaire.

1210. Le capital est la propriété de la société.

Les membres ont, en proportion de leurs mises, des droits personnels envers la société.

1211. Les créanciers de la société doivent d'abord s'adresser à elle. Ils ne peuvent actionner les associés que si la société est en faillite.

1212. Chaque membre est responsable solidairement des dettes de la société, depuis le jour de sa formation jusqu'au jour où il a fait savoir qu'il n'en faisait plus partie.

1213. Les droits des membres pour leurs mises ne sont compris dans la faillite de la société, qu'après tous les autres créanciers. Ces mises ont entre elles le même rang.

1214. Si un membre se retire de la société avant sa dissolution, il sera dressé un inventaire: la part du membre sortant sera évaluée d'après les articles 473 à 475 et 488. Le refus de l'acceptation de l'estimation devra être fait à l'ammann dans un délai de quatorze jours, à compter de celui où l'ayant-droit en a eu connaissance.

1215. La société doit, dans les trente jours après l'estimation, déclarer si le capital évalué sera remis au membre sortant, ou procéder au partage. A défaut de déclaration, on supposera que le capital devra être remis.

1216. La dissolution de la société doit être annoncée à l'ammann supérieur et publiée par la feuille du bailliage. Les associés sont responsables de l'omission de cette formalité.

1217 à 1227. Ces articles contiennent sur les sociétés en commandite, par actions et scientifiques, des dispositions qui ne rentrent pas dans notre sujet.

CHAPITRE VIII.

DU CONTRAT DE PRÊT.

1228. Comme 1875 et 1876, C. N.

1229 à 1231. Comme 1889 à 1891, C. N.

1232. L'emprunteur doit rendre la chose prêtée en temps convenable, et dans l'état

où il l'a reçue ou dans lequel elle a été mise par suite de l'usage.

1233. Comme 1881, C. N.

1234. Comme 744, 1^{re} phrase, C. de Berne.

1235. Comme 745, C. de Berne.

CHAPITRE IX.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

1236. Comme 1892 et 1893, C. N.

1237. L'emprunteur est tenu de rembourser le prêteur au jour de l'échéance ou après une mise en demeure.

1238. Les conditions du prêt continuent d'exister si le paiement n'est pas effectué le jour de l'échéance, à moins de stipulations contraires (1904, C. N.).

1239. La promesse d'un prêt d'argent n'est obligatoire que si elle a été faite par écrit.

CHAPITRE X.

DU CONTRAT DE SUCCESSION.

1240. Nul ne peut faire aucun contrat sur sa propre succession si ce n'est par convention matrimoniale (*ehetag*) (1).

1241. Comme 791, C. N.

1242. Cependant, l'héritier présomptif peut s'engager à payer le capital et trois années d'intérêts sur sa part héréditaire.

Cet engagement oblige même ses héritiers.

1243. Malgré l'acceptation de l'engagement énoncé à l'art. 1242, le créancier ne perd pas le droit de poursuivre le paiement de sa créance après l'échéance.

1244. Dans le partage d'une succession, un héritier peut céder tout ou partie de ses droits à un ou plusieurs de ses cohéritiers moyennant vente.

1245. Si des immeubles sont compris dans cette vente, il faut que l'acte de cession soit transcrit dans l'acte de partage et approuvé par les parties.

La promesse d'une vente d'immeubles est nulle.

1246. Les dispositions de l'art. 1245 s'appliquent également au partage des biens des époux, opéré après la séparation de biens, c'est-à-dire que les seuls immeubles qui leur appartiennent en commun peuvent être vendus à l'un des deux conjoints.

1247. Si un héritier veut céder son droit à la succession avant le partage, le contrat doit être rédigé au greffe de bailliage du district où l'inventaire est dressé, être signé par les parties et inscrit dans l'inventaire ou dans l'acte de partage.

1248. Le cessionnaire prend la place de l'héritier.

Il est responsable, comme un héritier, des dettes du défunt.

CHAPITRE XI.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

1249. Les contrats de rente viagère doivent être reçus par le greffier de bailliage du district qu'habite celui qui veut la constituer.

1250. La rédaction du contrat doit être précédée de l'indication du jour des comptes.

La publication en est faite par le greffier d'après les dispositions des articles 432 et 433.

Un consentement préalable donné par le tribunal de bailliage n'est pas nécessaire.

1251. Après l'indication du jour des comptes, les héritiers présomptifs auxquels la légitime est due et auxquels elle serait enlevée par le contrat, doivent déclarer s'ils entendent ou non y donner leur consentement.

La déclaration doit être faite dans un délai de huit jours, soit au greffe de bailliage, soit devant le juge de paix du domicile des héritiers présomptifs.

1252. Si les héritiers refusent leur consentement, l'ayant-droit peut faire décider par le conseil de gouvernement si la constitution de la rente peut néanmoins avoir lieu ou non.

1253. S'il est notoire, d'après la durée probable de la vie du propriétaire, et d'après ses besoins et ses habitudes, que la somme n'est pas excessive, le tribunal autorisera.

Dans le doute, la décision doit être favorable au propriétaire.

1254. Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, ni un interdit sans le consentement de l'administration des orphelins, passer un contrat de rente.

1255. Le contrat doit être déposé au conseil du gouvernement pour y être approuvé. Il n'est parfait qu'après cette autorisation.

Elle doit être accordée si les prescriptions légales ont été observées.

1256. Le propriétaire peut céder sa fortune en tout ou partie au constituant.

Les immeubles sont soumis à l'expédition.

1257. Le constituant doit s'engager à accepter les dettes du propriétaire, indiquées au jour des comptes, si elles ne sont point inscrites sur des immeubles que le propriétaire se réserve.

1258. Le constituant doit s'engager, en outre, à fournir au propriétaire, sa vie durant, une habitation, des vêtements et un entretien convenables, et en général à le traiter avec égard.

D'autres conditions peuvent encore être ajoutées au contrat.

(1) Voir, ci-dessus, C. de Berne, p. 78.

1259. Le constituant doit donner caution, aussi bien pour les dettes acceptées que pour les obligations contractées envers le propriétaire.

1260. Si le constituant maltraite le propriétaire, ou si, malgré l'avertissement du juge de paix, il ne remplit pas les engagements contractés, le propriétaire peut exiger d'être entretenu ailleurs aux frais du constituant.

1261. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux administrations publiques de rentes viagères autorisées par le gouvernement.

CHAPITRE XII.

DU DÉPÔT.

1262. Celui qui prend une chose en dépôt, avec ou sans rétribution, contracte l'obligation de veiller sur elle, et de la restituer en temps convenable (1915, C. N.).

1263. Comme 736, C. de Berne.

1264. Comme 735, C. de Berne. *Il est ajouté* : Ou tant que les frais dont il est parlé à l'art. 1266 ne lui ont pas été payés ou qu'on ne lui a pas donné caution pour le paiement.

1265. Comme 734, C. de Berne.

1266. Comme 1947, C. N.

1267. Comme 737, 1^{re} phrase, C. d'Argovie.

1268. Comme 758, C. d'Argovie.

1269. Comme 737, C. de Berne.

1270. Si une chose en litige est déposée, le juge désignera le dépositaire (séquestre), et, s'il y a lieu, fixera la rétribution.

1271. Si la chose litigieuse consiste en une somme de plus de 150 fr., elle sera déposée au greffe du bailliage.

Si le dépôt doit être de longue durée, le greffier du bailliage déposera l'argent dans une caisse d'épargne.

CHAPITRE XIII.

DE L'ARBITRAGE.

1272 à 1282. Ces articles ne contiennent que des dispositions sur l'arbitrage, qui est une matière dépendant du Code de procédure civile.

CHAPITRE XIV.

DU MANDAT ET DE LA GESTION D'AFFAIRES.

1283. Celui qui se charge de diriger une affaire ou de faire quelque chose pour une autre personne, en son nom, à ses risques et périls, est autorisé à employer les moyens licites dans les limites du mandat pour accomplir sa mission (1984, C. N.).

1284 et 1285. Comme 760 et 761, C. d'Argovie.

1286. Comme 1991, C. N.

1287. Si la procuration est annulée pour un des motifs spécifiés à l'art. 1296, nos 1 et 3, le fondé de pouvoirs ou son représentant doit administrer les affaires dont la gestion ne souffre aucun délai, jusqu'à ce que le mandant ou son successeur puissent y veiller eux-mêmes.

1288. Comme 1993, C. N.

1289 et 1290. Comme 766, C. d'Argovie.

1291. Le mandant ne doit un salaire que quand il en a été promis, ou si le mandataire est gérant d'affaires par état (1986, C. N.).

1292. Le mandant peut révoquer le mandat selon sa volonté.

1293. Comme 738, 1^{re} phrase, C. de Berne.

1294. Comme 763, C. d'Argovie.

1295. Comme 2005, C. N.

1296. Comme 792, C. de Berne.

1297. Comme 795, C. de Berne. *Il est ajouté* : Les commis-voyageurs notamment sont autorisés à recouvrer les factures de leurs patrons.

1298. Si les négociants confèrent à leurs commis leur signature de commerce, les engagements que les commis ont contractés sont obligatoires pour les négociants jusqu'à la publication de la cessation du mandat annoncée par circulaires.

1299. Celui qui a le mandat de poursuivre le recouvrement d'une somme, peut aussi la toucher.

1300. Celui qui est employé comme administrateur ne peut pas vendre d'immeubles, ni en acheter, ni emprunter, ni céder des créances.

1301. Les domestiques ne sont pas regardés comme fondés de pouvoirs de leurs maîtres.

1302. Comme 796, C. de Berne.

1303. Comme 774, C. d'Argovie.

1304. Celui dont les effets ont été sacrifiés dans un cas d'urgence pour éviter un plus grand dommage a le droit de demander une indemnité à tous ceux qui en ont tiré un profit.

CHAPITRE XV.

DES DONATIONS.

1305. Les donations pour cause de mort ne peuvent être faites que par testament ou par convention de mariage (*ehetag*) (969, C. N.).

1306. Les donations entre-vifs ne sont valables que par la livraison de l'objet de la donation (938, C. N.). Une créance ne peut être donnée que par cession écrite.

1307. La promesse de faire une donation est obligatoire pour le donateur, dès qu'elle est faite par écrit au donataire.

1308. Les donations promises ne peuvent être demandées aux héritiers du donateur.

Si l'auteur de la promesse tombe en faillite, la promesse est nulle, quoique la faillite cesse plus tard.

1309. Si un objet qui a été promis a été usé ou vendu par celui qui l'a promis, il doit en donner la valeur.

1310. Si celui qui a promis un présent tombe dans l'indigence, ou si le donataire se rend coupable d'outrages envers le donateur, sa femme ou ses enfants, cette promesse peut être révoquée.

1311. La renonciation à des droits incontestés, mais non la renonciation à une succession, doit être considérée comme donation.

En cas de contestation des droits, le juge statuera pour décider si la renonciation a le caractère de donation.

1312. Le donateur peut se réserver un droit de retour des objets donnés pour lui ou ses héritiers ou en faveur des enfants du donataire.

Ce droit de retour ne lie le donataire qu'autant qu'il en a été dressé un acte écrit (931, C. N.).

1313. Si la part de l'héritier à réserve a été atteinte par les donations faites dans les cinq dernières années de la vie de son auteur, il a droit de réclamer pour que sa réserve soit complétée (920, C. N.).

1314. Dans le cas de l'art. 1313, la succession doit être estimée; les donations y seront ajoutées, et c'est sur la totalité que la réserve devra être faite.

1315. Le prix des choses données est évalué d'après leur valeur, à l'époque du décès du donateur, déduction faite des améliorations faites par le donataire (922, C. N.).

Si les choses ont été vendues, le prix d'achat sera rapporté; mais si elles ont péri par accident ou par suite d'un usage régulier, il ne pourra rien être réclamé. Pour les choses susceptibles d'être remplacées, il faudra payer le prix courant.

1316. Comme 923, C. N.

1317. Les donataires n'ont aucune restitution à faire aux époux avantagés par contrat de mariage ou par testament, en vertu de promesses non réalisées.

1318. Les petits présents et les dons rémunérateurs ne sont pas compris dans l'inventaire de la succession, et ne sont pas susceptibles de rapport (art. 1339).

1319. Les créanciers du donateur failli peuvent demander la nullité de tous les dons qui ont été faits dans les cinq années qui ont précédé la faillite, sauf les cas des articles 1318 et 277.

1320. Les fondations destinées à former un établissement doivent être constituées par testament ou par un autre acte écrit. Elles doivent être autorisées par le conseil du gouvernement (910, C. N.).

1321. Le fondateur peut prescrire le mode d'administration et de surveillance.

La surveillance supérieure appartient dans tous les cas au gouvernement.

1322. Si le fondateur n'a rien prescrit que la fondation profite à une ou à plusieurs communes, l'administration leur appartient; dans tous les autres cas, c'est le conseil du gouvernement qui en est chargé.

1323. Si la continuation de la fondation devient impossible par la suite, le gouvernement peut l'annuler.

Le capital de la fondation, dans ce cas, recevra une destination propre à remplir approximativement les intentions du fondateur.

CHAPITRE XVI.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES (EHETAG).

1324. Les fiancés et les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire les avantages qu'ils auraient pu s'assurer par testament.

Chacun d'eux peut en outre renoncer aux droits que lui accorde la loi sur les biens de l'autre.

1325. La fiancée ou la femme peut se réserver, pour en disposer librement, une partie de ses biens ou une somme déterminée qui lui sera payée annuellement par le mari.

Si elle se réserve une partie de son capital, le mari n'en est pas responsable.

1326. Les arrérages de la somme que s'est réservée la femme ne peuvent, après sa mort, être réclamés par ses héritiers, à moins que le mari n'ait fait une reconnaissance écrite à cet égard, auquel cas, la dette du mari est considérée comme un apport de la femme.

1327. Les tiers peuvent comprendre dans le contrat de mariage, des donations en faveur des fiancés ou des conjoints et de leurs enfants, dans la mesure prescrite pour les testaments (1082, C. N.).

1328. La donation faite, dans un contrat de mariage, d'une partie déterminée de la succession du donateur, constitue une institution d'héritier.

1329. Le droit de retour stipulé par l'art. 1312, peut être appliqué à la donation contractuelle.

1330. Les tiers qui ont fait un don par contrat de mariage (1327), conservent sur les objets promis le droit d'en disposer, tant qu'ils n'ont pas été livrés.

Si les objets ont été vendus par le donateur ou s'ils ont péri entre ses mains par sa faute, les donataires peuvent en réclamer la valeur.

1331. Les contrats de mariage doivent être rédigés devant notaire, dans un délai de trente jours, soit avant soit après le mariage.

Ils n'ont aucun effet, si, étant faits avant le mariage, le mariage n'a pas lieu.

1332. Ce que les tiers ont donné par contrat de mariage, est considéré pour les héri

tiers à réserve et les créanciers comme une donation spéciale : les dispositions des articles 1313 à 1317 et 1319 leur sont applicables.

1333. Si les choses données n'ont point été livrées, les donations résultant d'un contrat de mariage seront préférées aux legs en cas de concurrence.

Si cependant la donation contractuelle est suivie d'un testament, et que la succession du donateur soit insuffisante pour payer le donataire et le légataire, il sera prélevé un quart au plus sur les avantages promis par le contrat de mariage.

1334. Un contrat de mariage ne peut être annulé que du consentement des parties intéressées par acte notarié. Ce que les tiers ont donné ou reçu, par suite d'un contrat de mariage, ne peut être répété, si ce contrat est supprimé.

1335. La promesse faite par les tiers s'éteint par leur faillite. Ils peuvent la révoquer dans les cas de l'art. 1310.

1336. En cas de dissolution du mariage, la nullité du contrat de mariage peut être réclamée par les époux, si le contraire n'a pas été stipulé (311, C. N. *diff.*).

Les tiers peuvent également révoquer la promesse faite dans le contrat de mariage, si les objets promis n'ont pas été délivrés.

CHAPITRE XVII.

DU CAUTIONNEMENT.

1337. *Comme* 2011, C. N.

1338. La caution de caution est celle qui contracte l'obligation de payer à la place du débiteur, si ni lui ni la caution principale ne paient pas.

1339. On peut garantir une caution pour le cas où elle serait tenue de payer pour le débiteur. Dans ce cas, on n'a aucun rapport avec le créancier.

1340. Pour s'engager comme caution, il faut avoir la libre disposition de sa fortune.

Les articles 267 et 400 indiquent comment les enfants placés sous la puissance paternelle, et les personnes assistées de conseils, peuvent s'engager comme cautions.

1341. Les femmes qui vivent sous le régime de la communauté ne peuvent s'engager comme cautions qu'avec le consentement de leur mari (1426, C. N.).

1342. Un cautionnement peut être contracté pour une obligation existante ou future de faire ou de ne pas faire, lorsque l'inexécution de cette obligation peut constituer un dommage appréciable, au préjudice de l'ayant-droit.

1343. La caution répond de l'obligation principale, des accessoires de l'obligation, des intérêts et des frais, à moins de stipulation contraire. Quant aux intérêts, elle ne répond que des quatre dernières années.

Si le débiteur n'a promis des intérêts qu'a-

près l'établissement de la caution, ou s'il a souscrit à d'autres conditions onéreuses, la caution ne garantit que la somme originaire et les conditions originaires.

1344. Quoique la caution s'engage pour un temps déterminé ou jusqu'au jour de l'échéance de la créance, elle est responsable envers le créancier jusqu'à ce qu'il soit payé.

1345. Le créancier peut réclamer le paiement d'abord de la caution, s'il a la preuve de la faillite du débiteur, mais s'il s'agit de créances hypothécaires, le propriétaire doit être poursuivi avant la caution.

1346. Si cependant le débiteur quitte le pays et ne peut être poursuivi devant les tribunaux du canton, le créancier peut s'adresser à la caution, quoique le débiteur n'ait pas été déclaré en faillite.

1347. Celui qui s'est engagé comme débiteur personnel ou comme devant payer, peut être poursuivi avant le débiteur principal.

1348. Une poursuite contre la caution, dans les cas indiqués à l'art. 1346, ne peut être commencée qu'après les délais de notification énoncés dans la loi ou le contrat.

1349. Les cas dans lesquels le créancier, sommé de comparaître à la faillite du débiteur, peut faire passer la notification à la caution, et l'actionner pour le paiement de la créance, sont indiqués dans l'ordonnance sur les faillites.

1350. Si le tiers acquéreur d'une hypothèque veut la céder au créancier, il peut demander que la cession soit faite à la caution, et la poursuivre en recouvrement de la créance.

1351. Si une caution tombe en faillite ou part pour l'étranger, le créancier peut exiger que le débiteur lui en constitue une autre (2020, C. N.). Le débiteur peut alors payer sa dette, quoiqu'elle ne soit pas échue et sans autre avertissement.

1352. *Comme* 918, C. de Berne. *Il est ajouté* : Toutefois, l'obligation de payer des dommages-intérêts ne s'étend pas au delà de ce que l'obligation de la caution aurait comporté, si le créancier avait eu la jouissance de ses droits.

1353. Celui qui a des cautions pour une créance qui ne consiste pas en argent prêté et qui n'est pas exigible dans un délai de dix ans peut, à l'expiration de ce temps, demander de nouvelles sûretés.

1354. *Comme* 781, C. d'Argovie.

1355. Si plusieurs cautions sont indiquées dans le même titre, mais qu'elles ne soient pas engagées toutes, ceux qui ont promis répondent seuls de la totalité de la dette, chacun pour sa part et portion.

1356. *Comme* 922, C. de Berne.

1357. Dès que la créance a été dénoncée à la caution conformément à l'art. 1376, elle peut poursuivre le débiteur quoique le créancier ne soit pas payé.

1358. Toute caution qui paie le créancier avant ou après la faillite du débiteur, a son recours contre lui; il lui est dû le remboursement des frais de poursuites (2028, C. N.).

1359. Si la créance est échue ou si l'époque pour laquelle la caution s'est engagée est expirée, elle peut exiger du débiteur d'être exonérée envers le créancier.

La caution a le même droit, si le débiteur veut partir pour l'étranger (2032, C. N.).

1360. Si la caution a répondu pour un temps indéterminé, elle peut exiger son congé ou une garantie au bout d'une année, à dater de l'engagement.

1361. Si une caution solidaire ou une caution qui s'est engagée à garantir de tous dommages tombe en faillite, ou quitte le canton, la caution peut exiger que le débiteur la délie de son engagement, ou constitue une nouvelle caution solidaire.

1362. *Comme* 924, C. de Berne, *jusqu'aux mots*: Mais si la caution est libérée.

1363. Si le créancier, à la suite d'actes passés avec le débiteur ou par l'omission des mesures prescrites, perd son droit de gage ou n'est colloqué dans la faillite du débiteur que dans un rang inférieur à celui qu'il aurait obtenu sans ces opérations, il en subit les conséquences. Les cas dans lesquels l'obligation des cautions cesse par suite de notifications, sont indiqués aux art. 866 et 1444.

1364. Celui qui est tenu de fournir des sûretés pour l'exécution d'un engagement, dont la nature n'est point déterminée, peut donner des garanties ou constituer des cautions.

1365. Le juge pour l'acceptation d'une caution, doit prendre en considération sa réputation, sa profession, ses propriétés et l'importance de la somme à garantir.

Nul n'est tenu d'accepter une caution qui ne peut être poursuivie devant les tribunaux de ce canton.

TITRE III.

DES DROITS ET OBLIGATIONS NAISSANT DES DOMMAGES.

1366. *Comme* 963, C. de Berne.

1367. Si celui qui a causé le préjudice n'est coupable que d'une simple faute, il doit seulement une indemnité; mais s'il a eu une mauvaise intention, il doit un dédommagement complet.

1368. *Comme* 966, C. de Berne.

1369. *Comme* 802, C. d'Argovie.

1370. *Comme* 968, C. de Berne.

1371. *Comme* 971, C. de Berne.

1372. Si celui qui est lésé ne peut obtenir, conformément à l'art. 1371, de dommages-intérêts, mais qu'il soit constant que pour éviter un grand malheur il s'est abstenu

de se défendre, il a droit à un dédommagement.

1373. *Comme* 972, C. de Berne.

1374. Les animaux qui causent des dégâts réitérés et qui ne peuvent être pris facilement, peuvent être tués par la personne lésée, s'ils se trouvent sur son terrain et si leur maître n'est pas connu.

1375. *Comme* 1386, C. N.

1376. *Comme* 974, C. de Berne.

1377. Celui qui a causé un dommage sans sa faute ou involontairement, n'est pas tenu de le réparer (1383, C. N. *diff.*).

Mais s'il s'est mis par sa propre faute dans un état tel qu'il a dû causer le dommage, il en est responsable.

Il en est de même du tiers, qui a mis dans un état semblable celui qui a causé le dommage.

1378. Personne n'est responsable du cas fortuit; mais celui qui, en contrevenant à la loi, a occasionné un préjudice, en est responsable.

1379. Lorsqu'en se défendant soi ou les objets qui sont en sa possession, on cause du dommage à d'autres, on n'est tenu de le réparer que dans la mesure de la violence employée au delà de la nécessité. Cette règle est applicable aussi à celui qui porte secours à la personne attaquée.

1380 à 1419. *Ces articles renferment sur la poursuite des fonctionnaires, la diffamation et la contrefaçon, des dispositions étrangères à notre sujet.*

TITRE IV.

DU CHANGEMENT DES DROITS ET OBLIGATIONS.

1420. *Comme* 813, C. d'Argovie.

1421. *Comme* 977, C. de Berne.

1422. *Comme* 979, C. de Berne.

1423. Si des droits litigieux ou douteux ont été l'objet d'une transaction, ou s'il y a désistement du droit, l'ancienne obligation doit recevoir son exécution en tant qu'elle n'est pas changée par le nouveau contrat.

1424. Une transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur sur l'ancienne obligation.

1425. Les créances peuvent être cédées seulement par un acte écrit. Il n'en est pas de même des titres au porteur.

1426. Le cessionnaire prend la place du cédant et profite des cautions, gages, etc., attachés à la créance transportée. Il peut aussi continuer les poursuites commencées par le cédant.

D'un autre côté, le débiteur peut faire valoir contre lui tous les moyens qu'il aurait opposés à l'ancien créancier.

1427. Si la créance cédée est hypothécaire et que la cession soit inscrite sur le registre des biens-fonds et hypothèques, les exceptions que le débiteur aurait opposées au créancier antérieur ne peuvent l'être au

cessionnaire, si elles n'ont pas été indiquées clairement sur le registre au moment de l'inscription.

1428. Tant que la cession n'est pas inscrite sur le registre des biens-fonds et hypothèques, ou que le débiteur n'a pas connaissance de la cession, il peut payer valablement l'ancien créancier, quoique celui-ci ne soit plus en possession du titre.

1429. A la demande du cessionnaire, le débiteur doit attester sur le titre cédé, ou s'il n'y a pas de titre écrit, sur l'acte de cession, le jour où il a connu la cession et s'il doit encore la créance.

1430. Si le débiteur a reconnu la créance envers le nouveau créancier, il ne peut plus opposer les exceptions qu'il aurait pu invoquer contre l'ancien créancier.

1431. Si le débiteur, par suite d'une reconnaissance (1430) erronée, fait au cessionnaire un paiement qu'il n'aurait point fait à l'ancien créancier, il peut exiger des dommages-intérêts de la part de celui-là.

1432. Jusqu'à preuve contraire, il sera supposé que le cessionnaire qui a un titre de cession valable, a complètement désintéressé le cédant.

1433. Le créancier qui a donné avis au débiteur d'une créance hypothécaire, doit la céder sur la demande du débiteur contre paiement complet.

1434. Le cédant doit garantir au cessionnaire, pendant dix ans, l'existence de la créance et la solvabilité du débiteur.

Le cédant ne répond que du capital cédé, des intérêts des quatre dernières années, des derniers frais de poursuite, et, quand la validité de la créance est contestée, des frais du procès.

Si, toutefois, une attestation de perte dans une faillite est alléguée, la garantie est limitée à l'exactitude de la créance. Il en est de même dans le cas de l'art. 1433.

1435. La convention faite par les parties de ne fournir aucune garantie, ne s'applique qu'à la solvabilité du débiteur, à moins qu'il n'ait été stipulé que le bailleur n'était pas responsable de l'existence de la créance.

1436. Le cessionnaire ne peut actionner le cédant que s'il prouve qu'il ne peut rien obtenir du débiteur et de ses cautions, ou qu'ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux du pays (1346).

Si le cédant était en faillite après avoir été cessionnaire lui-même de la créance antérieurement, le créancier prendrait sa place.

1437. Le créancier qui accepte la délégation par laquelle son débiteur lui donne un autre débiteur, ne peut réclamer le paiement que de celui-ci (1275, C. N.).

1438. Les délégations doivent être acceptées par suite de dispositions de la loi dans les cas suivants :

1° Par les créanciers hypothécaires d'après les dispositions des articles 857 et 862 ;

2° Par les créanciers d'une succession

lorsque la créance entière a été déléguée à un héritier ou à plusieurs héritiers solidairement, et si la créance est hypothécaire, lorsque l'héritier que concerne la délégation est en même temps propriétaire de l'hypothèque ;

3° Par les créanciers de la faillite dans la proportion indiquée au titre VI.

1439. La délégation est acceptée par déclaration formelle ou tacite, si le créancier ne rend pas l'acte écrit de la délégation dans le délai de trente jours à dater de la remise du titre, ou s'il accepte le paiement du nouveau débiteur.

1440. Si le tiers-délégué est débiteur du débiteur déléguant, il prend la place de celui-ci auprès du créancier.

1441. Si, au contraire, le débiteur charge du paiement un tiers qui ne lui doit rien, celui-ci peut lui réclamer ce qu'il a payé.

1442. Le créancier peut exiger du délégué son acceptation de la délégation, ou son refus.

1443. Si le débiteur délègue à son créancier une créance portant intérêts, celui-ci peut exiger les intérêts quoique sa créance primitive n'en produisit pas. Mais une créance hypothécaire ne produira d'intérêts que s'ils sont portés sur le livre des biens-fonds et hypothèques.

1444. Le débiteur et ses cautions sont responsables envers le créancier comme un créancier à l'égard de son débiteur. Cette disposition est applicable aux faillis et à leurs cautions.

Si l'un des héritiers, lors du partage, est chargé de payer un créancier de la succession, la garantie des cohéritiers et de la caution ne cesse pas dans le délai fixé par l'art. 1434.

1445. Si, dans la faillite de son débiteur, le créancier reçoit en paiement une créance au profit du failli, la masse de la faillite ne garantit ni la créance ni la solvabilité du débiteur.

Mais si une créance de la masse résultant d'adjudication est déléguée à un créancier, le greffier répond de l'exactitude de la créance.

1446. Comme 1282, C. N.

1447. Les dispositions sur les cessions et les délégations ne sont pas applicables aux lettres de change.

TITRE V.

DE L'EXTINCTION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

1448. Celui qui est obligé ne peut se délier de son obligation qu'en se libérant envers son créancier.

1449. Lorsque, dans un contrat de vente ou d'échange, il doit être délivré des choses mobilières de part et d'autre, la délivrance

faite par l'une des parties fait présumer que l'autre s'est acquittée de son obligation.

1450. Le paiement doit être effectué dans le délai prescrit et au lieu désigné.

1451. Le paiement doit être fait au créancier ou à son fondé de pouvoirs (1239, § 1, C. N.).

1452. Comme 1242, C. N.

1453. L'échéance d'une obligation qui n'a pas été fixée, pourra être déterminée à la demande du créancier ou par l'offre de paiement de la part du débiteur.

1454. Si le lieu où le contrat doit être exécuté n'est pas déterminé, les objets mobiliers seront livrés au lieu où la promesse a été faite, et l'affaire se terminera au lieu où le débiteur avait son domicile lors du contrat (1247, C. N.).

1455. Les paiements en argent doivent s'effectuer au domicile de l'ayant-droit.

Si, cependant, il a transféré son domicile hors du canton depuis le contrat, ou si la créance a été cédée à une personne résidant hors du canton, le débiteur ne peut être tenu de payer ou à son domicile ou au lieu où il s'était engagé originairement à payer (*ibid.*).

1456. Les paiements en argent doivent être effectués en monnaie courante selon leur valeur dans ce pays.

1457. Le débiteur devra payer dans les espèces déterminées par le contrat, si lors du paiement ces espèces ont cours et n'ont pas changé de valeur. En cas de changement, le débiteur paiera en espèces d'une valeur égale à la somme due à l'époque du paiement.

1458. Le débiteur qui a payé a le droit d'exiger une quittance du créancier, ou la remise du titre si le paiement est fait intégralement.

1459. Comme 1009, C. de Berne. *Il est ajouté :* De même le paiement d'intérêts fait supposer que les intérêts précédents ont été payés.

1460. Le paiement à compte doit, outre la quittance qui en est donnée, être énoncé sur le titre de la créance.

1461. La simple possession du titre sans quittance fait présumer le paiement de la créance. Mais le créancier peut produire la preuve contraire.

1462. Si le titre est perdu par le fait du créancier, le débiteur peut, s'il a payé, exiger que ce titre soit déclaré nul aux frais du créancier, et qu'il lui soit donné caution jusqu'à ce que cette nullité soit déclarée.

Si le titre de créance est une hypothèque, qui d'après l'art. 959, puisse être rayée, il n'y a lieu ni à faire déclarer la nullité ni à exiger des cautions.

1463. La nullité du titre peut aussi être demandée si le créancier en réclame un autre.

1464. La nullité doit être demandée au tribunal de bailliage du domicile du débiteur, ou, si une hypothèque a été donnée, là où est situé l'immeuble.

Le président doit indiquer un jour aux parties et les faire assigner.

1465. Dans le cas de l'art. 1463, le créancier doit prouver que le titre est anéanti ou perdu. Le tribunal peut, dans ce cas, lui en faire prêter serment.

1466. Le tribunal décide si le détenteur du titre sera sommé ou non par avertissement public de le présenter.

1467. L'avertissement sera publié par le président du tribunal de bailliage, conformément aux articles 432 et 433.

Quand il s'agit de titres d'hypothèques, le dernier créancier inscrit sur cette créance doit être informé de cette nullité par un avertissement direct du président.

1468. Si le détenteur du titre ne se présente pas dans le délai désigné, le titre est déclaré éteint par le tribunal.

Si la requête du créancier est admise, il est autorisé à contraindre le débiteur à faire un titre nouvel.

S'il s'agit d'un certificat d'hypothèque, il faudra le recopier; dans les autres cas, il faudra dresser un acte entièrement nouveau.

1469. Ce qui a été livré par erreur est sujet à répétition (1235, C. N.).

Celui qui a reçu la chose est considéré, suivant les circonstances, comme possesseur de bonne ou de mauvaise foi.

1470. Mais il n'y a pas lieu à répétition si des intérêts ont été payés pour une créance qui n'en produit pas, ou si une dette prescrite a été payée.

Cette disposition s'applique au cas où la caution a payé les intérêts de plus de quatre années.

1471. Comme 1000, C. de Berne.

1472. Si la dette consiste en une somme d'argent ou en écrits, elle doit être payée à un greffier de bailliage et on applique l'art. 1271. Si elle consiste en autres choses, le juge de paix du lieu où la chose est située doit décider où elle devra être gardée.

1473. Si le créancier demeure dans le canton, le débiteur doit lui faire donner avis du dépôt par un écrit que remettra l'huissier.

Si le créancier demeure hors du canton, la notification devra être faite par le président du tribunal de bailliage.

1474. Comme 1257, § 2, C. N. *Il est ajouté :* Il n'en est pas ainsi lorsque le créancier peut prouver que des offres valables ne lui ont pas été faites.

1475. Le créancier qui réclame la chose déposée doit délivrer une quittance, remettre le titre de la créance, et payer les frais de dépôt.

Si le débiteur reprend la chose consignée, les frais tombent à sa charge, et, à l'égard du créancier, le dépôt est censé n'avoir jamais été fait.

1476. Comme 1289, C. N.

1477. Si les créances consistent en argent, la compensation s'opère par déduction:

Le créancier d'une obligation portant intérêts ne peut pas être contraint à la déduction, s'il paie ce qu'il doit.

1478. Le créancier, en renonçant à son droit, annule l'obligation du débiteur.

Les renonciations générales à des moyens qu'on pourrait employer contre la validité d'un contrat sont sans effet.

1479. *Comme 1300, C. N. Il est ajouté :* Cette confusion n'a lieu, quand il s'agit d'un héritier qui est débiteur ou créancier du défunt, que par suite de délégation.

1480. *Comme 1023, C. de Berne, jusqu'aux mots :* à moins que, etc.

1481. Si le débiteur a reçu du créancier une contre-valeur, il doit en tenir compte comme un possesseur de bonne foi.

1482. Cependant, si le débiteur est en retard, il doit dédommager le créancier, s'il n'est pas prouvé que la chose aurait également péri chez le dernier, ou que l'impossibilité de remplir l'obligation n'est pas la conséquence du retard.

1483. La preuve de la perte par cas fortuit et de l'impossibilité du paiement doit être faite par le débiteur.

1484 et 1485. *Comme 1026 et 1027, C. de Berne.*

1486. Les créances s'éteignent si, pendant un espace de dix ans, elles n'ont été ni réclamées par l'ayant-droit, ni reconnues par la personne obligée.

1487. L'action des domestiques, ouvriers et instituteurs pour leurs gages, des traiteurs pour la nourriture qu'ils fournissent, des vétérinaires pour leurs soins, des apothicaires pour leurs médicaments, des médecins pour leurs visites, des marchands pour leurs marchandises, se prescrit par le délai de deux ans, si la créance n'est pas constatée par un acte écrit.

1488. L'action pour les créances résultant de dommages causés de quelque manière que ce soit se prescrit aussi dans le même délai. Dans ce cas, la prescription commence du jour où le créancier a eu connaissance du dommage.

1489. *Comme 1043, C. de Berne.*

1490. Tant qu'une créance n'est pas échue, ou si, par d'autres motifs, des poursuites ne peuvent avoir lieu, la prescription ne court pas. Ne se prescrivent pas notamment les créances comprises dans une faillite. Mais l'ignorance de l'ayant-droit de l'autorisation d'exercer des poursuites ne s'oppose pas à la prescription.

1491. Si des parties d'une créance sont

échues, elles peuvent se prescrire indépendamment d'une autre partie de la créance.

1492. Les créances inscrites sur le livre des biens-fonds et hypothèques ne se prescrivent pas; mais les intérêts de ces créances se prescrivent, s'ils n'ont pas été réclamés par le créancier, ni reconnus par le débiteur (2151 et 2154, C. N.).

1493. Les créances pour la garantie desquelles un gage a été donné ne s'éteignent par la prescription qu'autant que le gage ne suffit pas au paiement.

1494. La prescription est interrompue par la reconnaissance du débiteur (2248 et 2254, C. N.).

La prescription du capital est suspendue par le paiement des intérêts.

1495 et 1496. Une citation en justice pour le paiement d'une créance interrompt la prescription (2244 et 2245, C. N.).

1497. *Comme 1206, C. N.*

1498. La prescription est suspendue pendant le délai fixé par l'art. 761.

1499. La preuve de l'interruption de la prescription est à la charge du créancier.

Si le créancier prétend que le débiteur, en payant des intérêts, a interrompu la prescription, c'est au débiteur à prouver le contraire.

1500. Le débiteur peut invoquer les livres du créancier. L'art. 223 de l'ordonnance sur la procédure indique quand ces livres font foi. Il n'est pas nécessaire que ce soient des livres-journaux.

1501. Si le créancier n'a pas de livres faisant foi, ou si les intérêts n'y sont pas portés comme ayant été payés, la preuve est faite en faveur du débiteur.

1502. Le créancier peut cependant refuser de présenter les livres et déférer le serment au débiteur.

1503. On ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni en fixer l'étendue à un terme plus long que celui déterminé par la loi.

1504. Les parties peuvent seules invoquer la prescription.

TITRE VI.

DES POURSUITES JUDICIAIRES.

1505 à 1686. *Ces articles contiennent des dispositions sur les poursuites judiciaires et les faillites qui ne se rapportent pas au droit civil.*

CANTON DE ZURICH.



Avant 1854, la législation civile du canton de Zurich était contenue dans des lois et ordonnances détachées, dont les plus importantes concernant le droit des personnes, étaient : le Code matrimonial du 25 mai 1811 ; la loi du 13 décembre 1810, sur les sûretés à prendre pour les biens des femmes ; la loi du 21 juin 1841, sur les tutelles. Mais, à l'exemple de plusieurs autres cantons, Zurich voulut se donner un Code, et, en 1844, la commission de la révision des lois publia un projet de Code civil rédigé par M. Bluntschli. Après que ce projet eut été longuement élaboré, le premier et le second livre du Code civil (art. 1 à 473) furent terminés en 1853, et rendus exécutoires à partir du 31 mars 1854. Le troisième livre (art. 474 à 902), terminé en avril 1854, fut rendu exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1854, sauf les dispositions des articles 777 *b* et 779 qui n'entreront en vigueur qu'en mai 1856. Il reste encore à publier les dispositions concernant les contrats et les successions. Quoique ce Code, qui a le mérite de reproduire rarement les autres, ne soit pas encore entièrement terminé, nous en donnons les trois premiers livres, parce qu'ils sont déjà en vigueur et qu'ils traitent de matières trop importantes pour que nous ne croyions pas utile de les publier.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'APPLICATION DU DROIT.

1. Le droit civil de Zurich est applicable seulement à toutes les personnes indigènes ou étrangères qui ont leur domicile ou leur résidence dans le canton de Zurich ou qui y réclament leurs droits, et à tous les contrats particuliers qui doivent être exécutés dans le canton, à moins qu'on ne soit convenu d'appliquer une législation étrangère dans le canton, ou le droit de Zurich, dans un pays étranger.

2. Comme 3, § 3, C. N. *Il est ajouté* : Il en est de même pour les étrangers dans le canton de Zurich, lorsque les lois de leur pays l'exigent.

Un étranger qui est capable d'après les lois de Zurich, est considéré comme tel dans ses rapports avec les habitants du canton quand même, d'après la loi de son pays, il serait

incapable entièrement ou seulement pour l'affaire dont il s'agit.

3. Le droit de Zurich est applicable aux citoyens du canton pour leurs rapports de famille (par exemple : la tutelle matrimoniale, le droit qui régit les biens des époux, la tutelle du père et de l'administration supérieure).

Ce même droit est applicable aux citoyens du canton pour leurs successions. Les rapports de famille des étrangers qui habitent le canton et les successions de ceux qui y ont habité, sont réglés d'après la loi de leur pays, si cette loi l'exige. Il y a une exception pour le droit de succession aux immeubles destinés à des fondations.

4. Comme 3, § 2, C. N. *Il est ajouté* : Quant aux meubles, il faut prendre en considération le lieu de leur situation et leurs rapports naturels avec les lois du pays.

5. Les créances et les dettes sont régies par le droit auquel les parties semblent s'en être rapporté d'après leurs conventions par-

ticulières, ou d'après la nature du contrat.

6. Pour la forme extérieure d'un acte, on suivra la loi du lieu où il est passé. Un contrat fait en pays étranger sans l'observation des formes légales prescrites dans ce pays, est valable ici lorsqu'on s'est conformé à toutes les règles prescrites par le droit de Zurich.

Ne sont pas valables, toutefois, les contrats passés en pays étranger, même avec les formes nécessaires dans ce pays, lorsqu'on a voulu seulement éviter les formes nécessaires dans le canton de Zurich ou lorsqu'on ne s'est pas conformé aux conditions exigées par la loi pour que le contrat soit exécutoire dans le canton (par exemple, le droit de gage sur des meubles, etc.).

7. Les règles ci-dessus ne sont pas applicables :

a. A certains contrats faits par l'Etat ;

b. Aux dispositions de la loi dans certains cas (par exemple, dans le cas de la bénédiction nuptiale) ;

c. Aux contractants qui conviennent expressément ou tacitement de s'en écarter, pourvu toutefois que ces conventions ne soient pas contraires aux dispositions de la loi.

LIVRE PREMIER.

DROIT DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DES INDIVIDUS.

8. Tout homme est, en règle générale, capable d'exercer tous les droits privés. Nul n'est entièrement dépourvu de droits.

9. La personnalité de l'homme commence dès sa naissance et finit à sa mort.

10. L'enfant déjà conçu, en supposant qu'il naisse viable, a l'expectative de la personnalité et de l'acquisition des droits privés ; aussi il doit être protégé par la loi.

11. Tout cas de naissance ou de mort survenant dans ce canton, doit être inscrit sur les registres officiels avec indication du jour et du lieu. Lors de la déclaration de naissance, le nom des père et mère doit être ajouté à celui de l'enfant.

Les naissances et les décès des citoyens du canton qui surviennent à l'étranger doivent être rapportés sur les registres du canton.

12. La puberté commence à l'âge de seize ans accomplis, et la majorité à l'âge de vingt-quatre ans accomplis (388, C. N. *diff.*).

13. Si une personne est absente et que son sort soit inconnu, on suppose qu'elle est vivante pendant quinze ans à partir du jour des dernières nouvelles.

14. Sont exceptés :

a. Les cas dans lesquels, bien que la preuve de la mort de l'absent soit impossible, l'extrême vraisemblance de la mort est prou-

vée judiciairement par les circonstances ;

b. Le cas où l'absent, en supposant qu'il vécût encore, aurait plus de quatre-vingts ans.

Dans ces cas, la présomption de la vie est détruite par la vraisemblance prouvée de la mort ou par la preuve d'un âge de plus de quatre-vingts ans, et l'absent doit être regardé comme déchu de ses droits.

15. Il n'y a plus aucune présomption possible en faveur de l'existence de l'absent, après le délai de quinze ans, et l'absent est dès lors regardé comme déchu de ses droits.

16. Si depuis l'époque où, selon les art. 14 et 15, la présomption de la vie n'est plus admissible, il s'est écoulé plus de quinze ans, sans qu'on ait eu aucune nouvelle certaine de l'existence de celui qui est déchu de ses droits, la présomption de sa mort est dès lors fondée, et la déclaration doit en être prononcée.

17. La déclaration de la mort indiquera exactement le jour depuis lequel l'absent est supposé mort.

18. La présomption de la vie (13) est détruite par la preuve de la mort à une époque antérieure, et la présomption de la mort est détruite par la preuve de la mort à une autre époque ou par la preuve de la vie à une époque ultérieure.

TITRES II ET III.

DES CORPORATIONS ET DES FONDATIONS.

19 à 58. Ces articles traitent de matières entièrement étrangères au Code Napoléon.

LIVRE II.

DROIT DES FAMILLES.

TITRE PREMIER.

DROIT MATRIMONIAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

59. Les fiançailles (promesses de mariage) par lesquelles un homme non marié et une femme non mariée se promettent le mariage, fondent les relations de famille des fiancés.

60. Les fiançailles font présumer le consentement personnel et libre des fiancés.

Les impubères ne peuvent se fiancer.

61. Les mineurs ont besoin en outre du consentement de leur père ou de leur tuteur. Si ce consentement est refusé sans motif suffisant, les parties peuvent s'adresser à l'administration des tutelles et lui demander son autorisation.

62. Si l'existence des fiançailles est con-

testée par une des parties, elles ne sont considérées comme existant réellement que dans les cas suivants :

1° Si la déclaration en a été faite au pasteur du lieu par le fiancé qui réclame ; le pasteur doit faire mention de cette déclaration sur les registres de la paroisse ;

2° S'il y a une reconnaissance écrite de la part de celui qui nie la promesse de mariage ;

3° Si la famille de ce fiancé prouve que la promesse de mariage lui a été annoncée ;

4° S'il est prouvé que les usages suivis ordinairement entre fiancés, par exemple, l'échange de bagues, a été observé, et si le fiancé s'est jusqu'à présent conduit comme tel.

63. Les fiançailles sont nulles dans tous les cas où le mariage entre les fiancés est interdit.

64. Les enfants conçus après les fiançailles, mais nés avant le mariage, et appelés enfants de fiancés, ne sont pas soumis immédiatement à la tutelle paternelle de leur père, si la paternité du fiancé a été reconnue ou établie ; mais, sous tous les autres rapports, ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes, particulièrement en ce qui concerne le droit de succession.

Pour que le père obtienne la tutelle paternelle de ses enfants de fiancés, il adressera sa requête au bureau des orphelins, lequel l'examinera et l'expédiera, accompagnée de son rapport et de ses conclusions, au conseil d'arrondissement pour qu'il y soit statué.

Si le mariage est contracté par la suite, les enfants de fiancés sont soumis sur-le-champ à la tutelle paternelle de leur père, désormais légitime.

65. Chaque fiancé est libre de son côté de rétracter et d'annuler les fiançailles. Les fiançailles n'autorisent aucunement à demander en justice l'accomplissement du mariage.

Est également nulle la clause stipulant des peines conventionnelles pour le cas où le mariage ne s'effectuerait point.

66. Lorsque la rupture des fiançailles paraît blessante ou sans fondement à l'autre fiancé, il peut invoquer l'intervention du prêtre compétent qui est autorisé à employer son influence d'une manière religieuse et morale, selon les circonstances, pour agir sur la conscience du fiancé qui se retire.

Cette intervention du prêtre doit avoir pour but la réconciliation des fiancés ou leur séparation amicale.

Si elle n'a pas de résultat, le prêtre défère la difficulté au tribunal, si celui qui porte plainte le demande.

67. Lorsque les fiançailles sont annulées, les présents reçus de part et d'autre doivent être restitués.

68. Si les fiançailles ont été rompues sans motif suffisant par l'une des parties, l'autre partie a le droit de garder les présents reçus,

et de réclamer de la partie défaillante une indemnité.

Elle peut en outre, s'il y a une injustice évidente, demander des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge, suivant la fortune et les habitudes sociales des fiancés, et qui s'élèveront de 50 à 5,000 fr. Dans les cas particulièrement graves, et lorsque la fortune du fiancé coupable le permet, les dommages-intérêts pourront être portés à 20,000 fr.

69. Le droit à la restitution des présents (67), à l'indemnité et aux dommages-intérêts (68), s'éteint lorsque la partie qui pourrait les réclamer meurt avant d'en avoir fait la demande ; il se prescrit par un délai de six mois, à compter de la dissolution des fiançailles.

CHAPITRE II.

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

A. Conditions personnelles.

70. L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (145, C. N. *diff.*). Néanmoins le tribunal peut, dans des cas extraordinaires, accorder des dispenses d'âge (146, C. N.).

71. Les insensés et les idiots sont incapables de contracter mariage.

72. Les personnes qui auront contracté un premier mariage devront, avant d'en contracter un nouveau, prouver que le premier a été dissous (147, C. N.).

73. Les veufs et les hommes divorcés ne pourront se remarier dans les trois premiers mois qui suivront la dissolution du mariage. Le tribunal pourra néanmoins faire une remise de six semaines.

74. Les veuves et les femmes divorcées ne peuvent se remarier dans les dix premiers mois qui suivent la dissolution du mariage (228, C. N.).

Le tribunal, pour des motifs particuliers et s'il est vraisemblable que la femme n'est pas enceinte du précédent mariage, pourra réduire ce délai, mais jamais à moins de trois mois.

75. Les personnes qui ont commis ensemble un adultère ne peuvent se marier, si l'adultère a été le motif du divorce ou s'il a été puni judiciairement (298, C. N.).

76. Les personnes qui, par un commerce suspect avec l'un des conjoints ou en excitant la mésintelligence entre les époux, auront provoqué le divorce, ne pourront épouser la personne divorcée, si cette défense est spécifiée dans le jugement du divorce.

77. Les personnes divorcées auxquelles il a été interdit dans le jugement de divorce de se remarier sans le consentement du tribunal, ne peuvent le faire avant d'avoir obtenu ce consentement (222).

78. Le mariage est prohibé entre les parents de la ligne ascendante et de la ligne descendante, entre les frères et sœurs germains, consanguins et utérins, entre l'oncle et la nièce, le neveu et la tante, le grand-oncle et la petite nièce, le petit neveu et la grand'tante, que la parenté soit légitime ou naturelle (161 et 163, C. N.).

79. Le mariage est encore prohibé entre les beaux-pères et les belles-mères, et leurs beaux-fils et belles-filles, entre les pères et mères adoptifs et leurs enfants adoptifs, dans toute la ligne ascendante et descendante.

80. Le mariage entre un ancien conjoint et les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, de l'autre conjoint n'est prohibé que dans le cas où le premier mariage est dissous par divorce (162, C. N. *diff.*).

81. Le mariage avec les ascendants ou les descendants d'une personne avec laquelle on a eu des rapports illicites, est prohibé lorsque ces rapports ont été constatés judiciairement avant le moment où la validité du mariage est contestée.

82. Aucun mariage ne peut être contracté entre une personne en tutelle et le tuteur ou ses enfants et petits-enfants, avant que trois mois se soient écoulés depuis la fin de la tutelle et l'approbation des comptes par le bureau des orphelins.

B. Consentement.

83. La célébration du mariage fait présumer la volonté personnelle et libre des deux personnes qui se marient (146, C. N.).

84. Pour les mineurs, il faut en outre le consentement de leurs père et mère légitimes. Si ceux-ci ne sont pas d'accord, c'est la volonté du père qui décide (148, C. N.).

Si le père est mort ou si la tutelle paternelle lui a été retirée, le consentement du tuteur remplace celui du père.

85. Si le père ou le tuteur refusent leur consentement sans motifs suffisants, le mineur peut s'adresser à l'administration des tutelles qui a le droit de suppléer au consentement du père ou du tuteur.

Cette administration doit, en pareil cas, faire expliquer aux parents et au tuteur leurs motifs de refus.

86. Les père et mère, les tuteurs, les parents des fiancés qui peuvent être tenus de les entretenir s'ils tombent dans la pauvreté et la commune du fiancé, ont le droit de s'opposer au mariage, et de le suspendre, s'ils prouvent au tribunal, d'une manière vraisemblable, que les époux ou leurs enfants deviendront à charge à la famille ou à la commune. On doit surtout prendre en considération, dans l'examen de ces oppositions, la moralité et l'habileté des fiancés.

Dans ce cas, lors même que le père ou le tuteur auraient donné leur consentement,

le tribunal peut suspendre le mariage des mineurs jusqu'à leur majorité et pendant les deux années qu'ils suivront; celui des majeurs, pendant deux ans; si les motifs de la suspension continuent de subsister, il peut la prolonger encore pendant deux autres années.

C. Publications.

87. La bénédiction nuptiale est précédée des publications.

88. Il ne peut être donné de bénédiction nuptiale ni fait de publications les jours de solennités religieuses ou de communion.

89. La publication est faite en chaire au lieu de naissance des deux fiancés, et à la fin de l'office du matin (63, C. N.).

Elle doit indiquer clairement les noms de baptême et de famille, le lieu de naissance, et le domicile des fiancés, le tout sous les exceptions des articles 110 et 111.

90. Si le prêtre doute que les conditions légales requises pour un mariage valable soient réunies, ou s'il suppose qu'il y existe un empêchement, il peut et doit différer la publication jusqu'à ce que les fiancés se soient justifiés à cet égard, ou qu'il ait lui-même recueilli des renseignements satisfaisants. Il doit notamment, dans les cas où il y a des doutes relativement à l'âge ou à la religion d'un fiancé, exiger la production des extraits de baptême et de communion.

91. Il doit également différer la publication lorsqu'une opposition est formée contre le mariage, jusqu'à ce qu'il ait été statué à l'égard de cette opposition.

92. Les oppositions au mariage doivent contenir les motifs d'opposition et être remises à l'un des pasteurs chargés des publications. Le pasteur doit donner connaissance de l'acte d'opposition et des motifs qui y sont énoncés, aux fiancés et, s'il y a lieu, aux autres pasteurs chargés des publications.

93. S'il est formé opposition pour le motif énoncé à l'article 86, le pasteur peut assigner les parties et tenter de les concilier. S'il n'y réussit pas, il porte l'affaire, sur la demande de l'opposant, devant le tribunal de district du domicile du fiancé ou, si celui-ci est domicilié hors du canton, devant le tribunal de district de son lieu de naissance.

94. Dans les cas difficiles, le pasteur peut prendre avis du président du tribunal du district. A la requête des fiancés ou d'autres parties intéressées, il pourra recevoir les instructions nécessaires du président du tribunal de district.

95. Si la fiancée est étrangère, et le fiancé citoyen du canton, il faut, avant la publication, qu'il soit remis au prêtre un certificat du conseil communal du fiancé attestant qu'il ne s'oppose pas au mariage, qu'il reconnaît la fiancée comme citoyenne après la célébration du mariage, et qu'il est assuré

des droits qui doivent lui être payés pour le mariage.

Le conseil communal n'est pas autorisé à former opposition par le fait seul que la fiancée est étrangère.

96. Si le fiancé est étranger et la fiancée citoyenne du canton, les conditions suivantes doivent être remplies avant la publication:

a. La paroisse de la fiancée lui délivre, à sa requête, un certificat de baptême et de communion, et le conseil communal un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat de fortune. Ces pièces sont légalisées au moins par le président du district et expédiées par l'administration de la paroisse de la fiancée à la paroisse du fiancé.

b. L'administration de la paroisse de la fiancée doit envoyer à celle du fiancé une attestation constatant qu'il n'est fait aucune opposition au mariage, et que le mariage sera reconnu avec toutes les conséquences de droit qu'il entraîne en ce pays.

Cette attestation, qui doit être légalisée au moins par le président du tribunal de district, doit être communiquée par le pasteur au conseil communal de la fiancée. Le conseil communal devra envoyer les actes avec ses conclusions au président du tribunal de district pour les examiner; et si celui-ci trouve les papiers en ordre, il accordera son consentement à la publication et en informera la paroisse. A la requête de la fiancée le président du tribunal de district devra, en outre, lui délivrer un certificat attestant qu'elle est exemptée des obligations d'état en ce qui concerne son mariage.

97. Si le fiancé et la fiancée sont étrangers, la publication ne peut être faite au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans ce pays qu'après une information préalable.

98. Le pasteur qui fait la publication ne doit donner, que six jours après cette publication, de certificat constatant qu'elle a eu lieu et qu'aucune opposition n'a été formée.

D. Formes de la célébration du mariage.

99. Le mariage est consommé par la bénédiction nuptiale, sauf les cas des articles 410 et 411.

100. La bénédiction nuptiale est donnée publiquement en présence de deux témoins, au moins, par un ecclésiastique dans une église.

Un des points essentiels de l'acte de la bénédiction nuptiale est la question solennellement adressée aux deux fiancés présents: s'ils sont décidés à contracter mariage, et la réponse affirmative et non équivoque des deux fiancés à cette question. S'il s'élève des doutes sur la liberté du consentement de l'un des fiancés, la cérémonie doit être suspendue sur-le-champ (75, C. N.)

La représentation d'un fiancé par un fondé de pouvoirs n'est pas admissible.

101. La bénédiction doit être donnée huit jours au plus tôt après la publication, et si aucune opposition n'est formée, trois mois au plus tard après cette publication (64, C. N. *diff.*). Si une opposition est formée, ou si un empêchement se révèle ultérieurement, il sera procédé à la bénédiction nuptiale dans le délai de trois mois qui suivra la décision judiciaire de l'affaire et l'autorisation de donner la bénédiction.

Si le délai de trois mois est expiré, il faut une nouvelle publication (65, C. N. *diff.*).

102. L'ecclésiastique du lieu de naissance du fiancé est tenu, à sa requête, de procéder à la bénédiction nuptiale, si toutes les conditions requises sont remplies et qu'il n'existe aucun empêchement.

103. Il ne doit pas procéder à la célébration, ni délivrer le certificat de consentement (104) sans s'être assuré auparavant que la publication a eu lieu, que les oppositions qui ont pu être formées sont levées et sans se faire représenter les certificats exigés par les articles 95, 96 et 105.

104. Si la bénédiction est donnée dans une autre commune que celle où est né le fiancé, celui-ci doit remettre à l'ecclésiastique du lieu où elle doit se faire (soit que celui-ci procède lui-même à cette bénédiction ou qu'un autre ecclésiastique la donne à sa place), un certificat de consentement délivré par l'ecclésiastique de la commune où il est né; ce certificat sera revêtu du sceau municipal de cette commune, et il en sera fait mention sur le registre de la paroisse.

Le président du tribunal de district est autorisé à délivrer ce certificat lorsque le mariage doit être célébré hors du canton.

105. Les étrangers qui n'habitent pas ce canton et qui veulent s'y marier, doivent, pour se faire donner la bénédiction nuptiale, obtenir la permission des autorités du lieu de leur naissance et demander ici le consentement spécial du président du tribunal de district compétent.

106. Si les fiancés appartiennent à diverses confessions chrétiennes, la bénédiction nuptiale peut être donnée par un ecclésiastique de l'une ou de l'autre église.

107. Si, pour cause de maladie grave de l'un des fiancés, ou pour d'autres motifs plausibles, la bénédiction nuptiale ne peut être donnée à l'église, et qu'il y ait lieu de désirer la célébration du mariage sans retard, la bénédiction peut être donnée par extraordinaire à domicile. Dans ce cas, deux membres du conseil de l'église doivent être amenés comme témoins.

108. L'ecclésiastique du lieu où la bénédiction est donnée doit inscrire l'acte de bénédiction sur le registre de l'église, en indiquant le jour de la célébration et les noms de l'ecclésiastique par qui elle a été donnée, des époux mariés et des deux témoins (76, C. N.).

109. Il délivrera, en outre, au mari qui a reçu la bénédiction, un certificat qui la constate. Ce certificat devra être remis au conseil ecclésiastique du lieu de la naissance du mari, et sera inscrit également sur le registre de l'église.

110. Si les deux fiancés déclarent au président du tribunal de district qu'ils ont l'intention de contracter un mariage légitime, mais que pour des motifs religieux ils croient devoir refuser l'intervention d'un prêtre pour la bénédiction nuptiale, le président du tribunal de district ordonne une annonce publique qui remplace la publication. S'il n'y a aucun motif d'empêchement au mariage de ces personnes, il est accompli par une déclaration solennelle de leurs intentions légitimes qu'elles font devant le tribunal de district. Le président a soin que ces mariages soient inscrits sur le registre de l'église du lieu de naissance des époux, et que le conseil communal de leur lieu de naissance en soit informé.

111. Lorsque, pour des raisons particulières, les pièces nécessaires au mariage viennent à manquer, mais que les autres conditions exigées pour le mariage sont remplies, le tribunal supérieur, d'accord avec le conseil du gouvernement, peut exempter de la production de ces pièces et y suppléer par une ordonnance rendue à cet effet.

E. Des mariages nuls et contractés sans les formes légales.

112. Le mariage contracté entre adultères (75), entre proches parents (78), ou entre alliés (79, 80), ou contrairement aux dispositions des articles 76 et 81, est toujours nul en soi et à l'égard des enfants.

113. Est encore nul le second mariage contracté par une personne encore engagée dans un premier mariage (72).

Néanmoins, si le précédent mariage contracté par l'époux par suite d'une erreur involontaire, peut être considéré comme ne subsistant plus, et qu'il soit ultérieurement dissous, le second mariage n'est nul que relativement.

114. L'absence de la bénédiction nuptiale emporte la nullité du mariage, sauf les exceptions admises par les articles 110 et 111 ; le concubinage est interdit.

115. Les mariages nuls et le concubinage ne peuvent être tolérés par l'Etat. Dans les cas où un semblable mariage vient à leur connaissance, les conseils ecclésiastiques sont tenus d'en faire la déclaration au bureau du gouvernement ou à l'administration de l'Etat, afin que l'affaire soit déférée au tribunal, le mariage déclaré par lui nul, et les époux coupables punis.

116. La partie innocente qui aura vécu en état de mariage nul est considérée comme

divorcée, et si, dès qu'elle a eu connaissance de l'empêchement, elle a mis un terme sur-le-champ à la vie conjugale, elle pourra demander contre la partie coupable des dommages-intérêts proportionnés à l'étendue de la faute (216 à 219).

117. Sont relativement nuls, tant que dure l'empêchement, les mariages contractés avant l'âge requis (70), ou par l'une des parties atteinte d'aliénation mentale (71), ou avant l'expiration du terme imposé aux veufs, veuves et divorcés (73 et 74), ou avant l'accomplissement de la condition requise dans les cas de tutelle (82), ou sans que l'autorisation judiciaire exigée par l'art. 77 ait été donnée, ou enfin dans les mariages contractés dans les cas de l'art. 113.

Si, du consentement mutuel des époux, le mariage a duré quatre semaines après que l'empêchement a été levé, il est désormais valable et considéré comme l'ayant toujours été. La partie coupable ne peut, dans cet intervalle, en requérir la dissolution.

118. La dissolution d'un mariage relativement nul peut être poursuivie d'office pendant la durée de l'empêchement ; mais lorsque cet empêchement est levé, elle ne peut être demandée que par la partie innocente.

119. Si, lors de la bénédiction nuptiale, le consentement de l'une des parties a été arraché par des menaces ou obtenu par ruse ou par une erreur essentielle, ce mariage pourra être également attaqué comme nul par la partie innocente, mais seulement pourvu qu'il n'ait pas duré plus de six semaines après la cessation de la contrainte ou la découverte de l'erreur ou de la fraude, ou pourvu qu'il n'ait pas été approuvé formellement.

120. Si le mariage a été contracté sans le consentement des père et mère ou du tuteur, ou de l'administration des tutelles (84 et 85), ou avant le jugement prononcé sur les oppositions (86), les personnes auxquelles il appartient de donner le consentement ou de former opposition, peuvent attaquer comme nul un semblable mariage, mais seulement pourvu que leur consentement soit nécessaire et leur opposition fondée, lorsqu'ils n'ont pas gardé le silence lors de la bénédiction nuptiale, ou que le mariage n'a pas reçu ultérieurement leur approbation formelle, ou qu'ils y ont tacitement consenti pendant six semaines.

121. Si le mariage est dissous comme nul, la partie innocente doit être considérée comme divorcée ; elle a droit à des dommages-intérêts, comme la partie innocente dans un mariage nul (116).

122. L'omission de la publication entraîne pour les époux et les fonctionnaires coupables des peines judiciaires, mais ne rend pas le mariage nul, si d'ailleurs il n'y a point d'autre empêchement. En pareil cas, les dispositions nécessaires seront prescrites

par le tribunal, relativement aux preuves et aux formalités requises.

123. Les mêmes dispositions sont applicables aux mariages de citoyens du canton, qui auraient reçu la bénédiction nuptiale à l'étranger sans faire les déclarations ni se conformer aux formalités prescrites par la loi.

124. Les personnes qui auront contracté un mariage prohibé ou qui auront omis la publication ou la bénédiction nuptiale, sont punies d'une amende de 25 à 1,000 fr., lorsqu'elles ne sont pas coupables d'un délit prévu et puni par la loi criminelle.

Si les fonctionnaires ou des tiers y ont coopéré, contrairement à leurs devoirs, cette amende leur est applicable. Dans les cas graves, on applique aux fonctionnaires les dispositions de la loi criminelle sur la violation des fonctions publiques.

CHAPITRE III.

DES EFFETS LÉGAUX DU MARIAGE.

A. — *Effets personnels.*

125. Les époux sont tenus de vivre en communauté et se doivent fidélité (212, C. N.).

126. La femme devient, par la bénédiction nuptiale, la compagne du mari et acquiert son nom de famille et ses droits civils.

127. Le mari est le chef de la communauté.

128. Il doit procurer à la femme un entretien convenable et proportionné à leurs moyens, et la protéger contre toute offense (213, C. N.).

129. Le mari dirige la maison et fixe les dépenses. De son côté, la femme est tenue de l'aider dans la mesure de ses moyens et de ses forces.

130. La femme doit suivre le mari dans son domicile. Si des motifs d'urgence l'exigent, et si le bonheur de la femme est sérieusement menacé, le tribunal peut dispenser extraordinairement la femme de l'obligation de suivre son mari (214, C. N.).

B. — *Relativement aux enfants.*

131. Les enfants conçus ou nés pendant le mariage sont présumés légitimes. Ils reçoivent en naissant le nom de famille et le droit de cité du père.

132. L'enfant né après la dissolution du mariage, est considéré comme conçu pendant le mariage, si la naissance n'a pas lieu plus de trois cents jours après la dissolution du mariage (312, 315, C. N.).

133. Si un enfant naît avant qu'il se soit écoulé cent quatre-vingts jours depuis la

célébration du mariage, et si le mari réclame et prouve que la femme lui avait caché son état de grossesse avant le mariage ou l'avait trompé sur la durée de cette grossesse, l'enfant n'est plus présumé légitime. Mais cette présomption aura encore lieu si la femme fait les preuves contraires, ou si elle établit que le mari a eu des rapports avec elle avant le mariage (312, 314, C. N.).

134. Comme 312, § 2, C. N.

135. Les héritiers du mari peuvent aussi former opposition, si le mari a déjà fait sa réclamation ou s'il est mort dans le délai utile pour la faire (136) et sans avoir reconnu l'enfant (317, C. N.).

136. Le droit à former opposition s'éteint, si elle n'est pas formée devant le conseil de la paroisse dans le délai d'un mois, après que la naissance a été connue du mari ou de l'héritier intéressé.

137. La preuve ou l'aveu de l'adultère commis par la mère, dans le temps où la conception est possible, ne peuvent être allégués contre la légitimité de l'enfant.

C. — *Relativement aux biens.*

138. Le mari est de plein droit le tuteur de la femme. Il administre ses biens et la représente au dehors (215, C. N.).

139. Il peut, même sans le consentement de sa femme, aliéner ou engager valablement les effets mobiliers qui lui appartiennent. Cette disposition s'étend encore aux créances de la femme, qu'elles soient ou non garanties.

140. Le mari ne peut aliéner ou engager les immeubles appartenant à la femme qu'avec son consentement.

141. Le mari ne peut vendre ou hypothéquer un droit de succession ou faire prendre une hypothèque générale sur tout ou partie des biens de la femme sans le consentement de celle-ci et d'un tuteur *ad hoc*.

Il en est de même pour la vente, l'échange ou l'hypothèque d'une lettre d'assurance du bien de la femme.

142. Le mari a le droit de faire usage et de jouir de la fortune de sa femme. Les intérêts et les autres fruits de cette fortune et ce que la femme acquiert par son travail, lui appartiennent.

143. Ce que la femme acquiert par son travail et les fruits de ses biens n'appartiennent au mari qu'autant qu'il l'entretient convenablement, elle et leurs enfants.

144. Sont exceptés de la tutelle conjugale et de la jouissance du mari les épargnes de la femme et ce qui lui est donné par le mari à titre d'épingles. Les dons faits à la femme à condition qu'ils lui seront réservés font aussi partie des épargnes.

La femme agit et dispose indépendamment

du mari pour tout ce qui a rapport à ces épargnes.

145. La femme ne peut valablement transférer à autrui sa propriété ou d'autres droits sans le consentement du mari (217, C. N.).

Le consentement d'un tuteur extraordinaire est nécessaire pour la femme, dans les mêmes cas que pour le mari, lorsqu'il veut disposer des biens de la femme (141).

146. La femme ne peut également se charger d'une dette personnelle qu'avec le consentement du mari et d'un tuteur extraordinaire; sinon, elle répond de son engagement sur ses épargnes.

147. Pour conclure avec le mari un contrat par lequel la femme lui cède des droits ou s'engage envers lui, et pour intenter une action au mari (sous la réserve de la disposition de l'art. 207), le conseil et le consentement d'un tuteur extraordinaire sont nécessaires à la femme.

148. Sont exceptés les petits cadeaux que se font ordinairement les époux, par exemple à certaines fêtes de famille.

149. Dans les cas où l'assistance d'un tuteur extraordinaire est requise pour la femme, le bureau des orphelins doit préalablement examiner la nature de l'affaire, et notamment les intentions non seulement de la femme, mais encore dans les cas importants, celles de ses proches parents majeurs; après quoi il doit adresser son rapport et ses conclusions au conseil de district qui nomme le tuteur extraordinaire auquel il donne les instructions et les pleins-pouvoirs nécessaires.

150. Si c'est la femme qui est chargée de pourvoir aux besoins journaliers et habituels du ménage, le mari est tenu de respecter de son côté les dépenses de la femme et les prendre pour lui, lorsqu'elles sont faites comme dépenses du ménage.

151. Le mari est également obligé par sa femme, lorsque celle-ci fait un contrat pour une industrie qu'elle exerce avec l'autorisation du mari. Le tout sous les réserves des règles particulières aux femmes commerçantes.

152. S'il y a des motifs particuliers pour restreindre par exception une femme dans ses attributions de femme de ménage. Cette restriction n'est obligatoire pour les tiers qui sont en relation d'affaires avec la femme, qu'autant que le mari a fait une annonce et donné un avis public à cet égard.

L'avis public doit être précédé d'un examen de l'état des choses par l'administration des tutelles; lorsque le conseil du district y a donné son consentement, il doit le publier officiellement sur la demande du mari.

153. La femme peut, en tout temps, demander au mari un inventaire de ses biens, signé par lui, indiquant la date où il les a reçus; elle peut aussi demander la garantie de sa dot en tout ou en partie.

154. Le conseil communal du lieu de

naissance, même sans l'autorisation de la femme, peut demander au mari une garantie pour les biens de sa femme, lorsqu'il les met en danger et qu'aucun motif moral ne l'autorise à les diminuer ou à les dépenser.

155. Dans ce cas, le conseil communal doit adresser sa demande de garantie au conseil de district qui prononcera.

L'administration des tutelles prendra des mesures conservatoires pour les biens de la femme; le mari a cependant le droit de réclamer devant les tribunaux contre cette garantie.

Le mari doit être tenu à donner cette garantie, si le tribunal la juge nécessaire pour la femme, par suite de la conduite ou de l'état de fortune du mari.

156. La femme est autorisée à déposer son titre de garantie dans la caisse de prévoyance.

157. Le tribunal doit examiner si la garantie proposée par le mari est suffisante. Si le mari est incapable de fournir la garantie suffisante, la femme a le droit de retirer la possession immédiate de ses capitaux mobiliers au mari et de les déposer dans la caisse de prévoyance du bureau des orphelins. Elle peut en outre faire inscrire sur le registre des hypothèques de l'ammann de la commune les effets mobiliers qui restent entre les mains du mari pour les besoins du ménage, et prendre hypothèque sur les biens du mari pour ces effets. Du reste, le mari peut toujours, en renonçant volontairement à cette possession, se soustraire à l'obligation de la garantir.

Tant qu'il n'y a pas lieu de demander cette garantie, le droit qu'a le mari de disposer des biens de la femme, reste intact.

158. Dans le cas où la tutelle conjugale cesse, le mari est tenu envers la femme à la restitution intégrale de la dot.

Les immeubles et autres capitaux (créances, inventaires) qui n'existent plus en nature, doivent être restitués intégralement par lui, s'il ne peut prouver qu'ils ont péri par accident, sans qu'il y ait eu de sa faute, ou qu'ils ont été dépensés dans l'intérêt de la femme et pour ses bonnes œuvres, sans qu'il y ait négligence de la part du mari.

159. A l'égard des ustensiles, meubles et objets d'habillement qui ont perdu de leur valeur ou qui ont été usés au service du ménage, le mari n'en est pas responsable envers sa femme, à moins de conventions particulières. La femme, de son côté, est autorisée à réclamer les choses qu'elle a apportées, lorsqu'elles sont encore en nature, et les choses qu'on suppose avoir été acquises pour remplacer celles qui appartenaient à la femme et qui ont été usées.

160. La créance de la femme, pour la reprise de ses biens a un privilège dans le concours des créanciers, lorsque le mari tombe en faillite.

161. La femme ou ses ayants-droit ne peuvent faire tomber le mari en faillite, pour

la créance de reprise de ses biens ou pour toute autre créance résultant d'un mariage légitime.

162. La tutelle conjugale et la jouissance de la dot de la femme cessent pour le mari :

a. Avec le mariage ;

b. Par la faillite déclarée du mari jusqu'à ce qu'il ait obtenu un concordat ou sa réhabilitation ;

c. Lorsque le tribunal a pris des mesures conservatoires en faveur de la femme dans le sens de l'art. 143.

163. Si le mari est placé sous la tutelle des autorités, les droits qu'il a par suite de la tutelle conjugale, sont administrés par ces autorités. La jouissance du mari sur la dot de sa femme ne cesse pas néanmoins d'exister dans ce cas, et la femme conserve aussi tous ses droits.

164. Le droit concernant les biens des époux, dont il est question dans les articles 138 à 163, fait règle pour tous les citoyens du canton, même lorsqu'ils habitent hors du canton, et pour tous les étrangers qui y sont domiciliés lorsque le droit de leur pays ne s'y oppose pas.

Les contrats des époux par lesquels ce droit est modifié en quelque point essentiel ne sont valables qu'autant qu'ils ont préalablement obtenu la confirmation judiciaire.

165. Les contrats doivent être passés par devant notaire et soumis à l'examen et à la ratification du tribunal de district du lieu du domicile. Si cette ratification est accordée, il doit être pourvu aussitôt aux mesures nécessaires pour opérer la publication officielle, afin que le contrat qui modifie le droit ordinaire puisse être opposé aux tiers.

166. La confirmation judiciaire est accordée seulement :

a. Si des motifs particuliers, fondés sur les relations personnelles des époux, rendent désirable pour eux un changement essentiel dans le droit sur les biens ;

b. Si le contrat ne contient rien de contraire à l'essence et à la dignité du mariage.

167. Lorsque les deux époux veulent annuler un contrat de ce genre et revenir au droit ordinaire, ils doivent déclarer au tribunal leur intention mutuelle, et lorsque le contrat a été rendu public, ils doivent aussi en rendre la révocation publique.

168. Les contrats qui restent dans les limites du droit des biens concernant la tutelle matrimoniale et la jouissance, ne sont pas soumis à l'approbation judiciaire.

Tels sont les contrats par lesquels un prix d'estimation déterminé est attribué à la dot de la femme et par lesquels le mari s'est engagé à restituer ce prix d'estimation après la dissolution du mariage ; tels sont aussi les contrats sur le mode et l'époque de la restitution de la dot.

169. La femme n'a besoin que du consentement de son mari pour pouvoir diriger

à son propre compte une affaire commerciale à titre de *commerçante*.

A l'égard des tiers, la femme est considérée comme commerçante, lorsqu'elle se conduit comme telle et que le mari n'y met pas d'opposition.

170. Dans la mesure que comporte l'affaire, la femme commerçante est autorisée, même sans le consentement de son mari, à signer des contrats, à s'obliger et à vendre des objets (220, C. N.).

Elle est personnellement responsable, et sur tous ses biens, des dettes commerciales.

171. Sous tous les autres rapports, la tutelle du mari continue d'avoir tout son effet, même à l'égard de la femme commerçante.

172. Si la femme veut cesser son commerce, elle n'a pas besoin du consentement de son mari.

Le mari, de son côté, peut retirer son consentement à la femme pour la continuation de son commerce, pourvu qu'il ne le fasse pas mal à propos ou pour lui chercher chicane. On doit avoir égard, dans ce cas, nécessairement aux créanciers et aux autres commerçants.

173. Si la femme prête seulement son concours à son mari commerçant, en faisant la vente dans la boutique ou en tenant les livres, etc., elle ne doit point être considérée comme une femme commerçante.

Si le mari est lui-même à la tête du commerce, il doit être admis comme règle que le négoce est à son compte et non au compte de sa femme.

174. Si la femme veut partager avec son mari le gain et la perte, en faisant un commerce commun, ce contrat doit être fait dans la forme prescrite à l'art. 165.

CHAPITRE IV.

DU DIVORCE.

175. Le mariage ne peut être dissous du vivant des époux que par divorce judiciaire (227, C. N.).

176. L'action en divorce de l'un des époux ou la demande de divorce faite par les deux époux, doivent être préalablement portées à la paroisse du domicile.

Les citoyens du canton qui sont domiciliés ailleurs, peuvent s'adresser au conseil de la paroisse de leur lieu de naissance, lorsque le conseil de la paroisse de leur domicile ne se charge pas de la chose ou y met du retard.

177. Si le pasteur ne peut réussir à amener une réconciliation entre les époux, il renvoie l'affaire au collège ecclésiastique qui, en cas de besoin, assigne par devant lui les époux et les exhorte de nouveau.

178. Si ces nouvelles exhortations sont également inutiles, et que toute influence ecclésiastique paraisse devoir être vaine, le

collège ecclésiastique renvoie le demandeur au tribunal de district.

Si, au contraire, il semble que l'intervention ecclésiastique puisse encore être utile dans les demandes en divorce faites par les deux époux, des essais de rapprochement seront encore tentés par le conseil ecclésiastique du district, et ce n'est qu'après qu'ils auront été reconnus inutiles, que la chose sera déferée au tribunal par le conseil ecclésiastique.

179. L'intervention de l'autorité ecclésiastique doit être d'autant moins active que les motifs de divorce paraissent plus sérieux; elle ne doit jamais porter atteinte au droit légal du divorce.

180. Dans les mariages qui sont contractés sans l'intervention de l'église (140) la demande en divorce doit être portée immédiatement devant le président du tribunal de district, qui fera par lui-même ou par suppléant toutes les tentatives nécessaires de réconciliation.

181. Le divorce ne peut être prononcé par le tribunal que pour des motifs reconnus par la loi et prouvés. Le tribunal est tenu de s'efforcer de maintenir de son côté la dignité et la gravité du mariage, et d'écarter les actions ou les demandes en divorce faites légèrement et sans motifs suffisants.

182. Les motifs légaux qui autorisent l'époux offensé à intenter l'action en séparation sont :

Premièrement : L'adultère de l'autre époux (229, 230, C. N.).

L'action en séparation pour adultère est sans effet :

a. Si le demandeur a consenti à l'adultère ou l'a provoqué;

b. S'il a pardonné à la partie coupable, après que l'adultère a été commis;

c. S'il n'a pas intenté l'action dans les trois mois après qu'il a eu connaissance de l'adultère;

d. S'il n'a pas intenté l'action dans les trois ans depuis que l'adultère a été commis.

183. Les plaisirs contre nature de l'un des époux sont considérés comme adultère, et légitiment également l'action en divorce.

184. Si l'un des époux entretient des relations suspectes avec une autre personne, ce commerce peut lui être judiciairement interdit sur la plainte de l'autre époux, et après avis du conseil ecclésiastique.

Si l'époux continue ses relations suspectes, il est considéré comme coupable d'une infidélité grave qui autorise l'autre époux à demander le divorce, de même qu'en cas d'adultère.

185. L'un des époux est également considéré comme coupable d'infidélité grave, lorsqu'il abandonne malicieusement l'autre époux et vit pendant son absence avec une personne d'un autre sexe d'une façon qui fait supposer des rapports illicites. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que ces relations

soient interdites auparavant par le tribunal.

186. Deuxièmement : l'abandon malicieux :

Si la femme abandonne son mari ou en reste éloignée sans son consentement et sans motifs valables, le mari est autorisé, après un an d'absence de la femme, d'intenter l'action en divorce, quand même il n'y aurait pas infidélité grave, mais s'il a fait en vain tous ses efforts pour la réunir à lui.

187. Si le mari abandonne malicieusement sa femme ou qu'après s'être éloigné d'elle pour des motifs légitimes, il néglige ensuite, contrairement à ses devoirs, de la faire venir auprès de lui ou de retourner auprès d'elle, la femme peut intenter l'action en divorce après une année d'absence de son mari, et si, de son côté, elle n'a rien omis pour opérer leur réunion.

188. Dans ces deux cas le jugement de divorce doit être précédé de trois sommations judiciaires, à six semaines l'une de l'autre, à l'effet d'opérer la réunion des époux; le divorce ne pourra être prononcé qu'un an après la première sommation. Le tribunal peut abréger ce délai de moitié pour des motifs d'urgence particulière ou si la culpabilité de l'époux absent est évidente.

189. Si le séjour de l'époux absent est inconnu, la sommation doit être faite par annonce publique.

190. Troisièmement : L'impuissance, si elle existait dès l'époque où le mariage a été célébré et qu'elle fût restée inconnue de l'autre époux, ou si elle a été contractée depuis par la faute de l'époux qui en est atteint.

191. Quatrièmement : Les attentats à la vie des époux, les sévices graves contre sa personne, une calomnie judiciaire grave ou une atteinte profonde à son honneur autorisent la partie offensée à intenter l'action en divorce.

Il n'y a pas lieu à demander le divorce si l'époux offensé pardonne ou si la plainte n'est pas portée dans les six semaines à compter du jour où le fait inculqué s'est produit ou à compter du jour où l'époux offensé en a eu connaissance, s'il lui était d'abord resté ignoré (231, C. N.).

192. Cinquièmement : La condamnation de l'un des époux pour un crime ordinaire, aux fers, à l'emprisonnement dans une maison de correction ou à un emprisonnement plus long, ou plusieurs condamnations pour des crimes de ce genre sans avoir égard à la durée de l'emprisonnement, pourvu que dans les deux cas l'autre époux ne se soit pas rendu lui-même coupable d'un crime semblable.

193. Sixièmement : La mauvaise conduite, la prodigalité, l'ivrognerie habituelle, si elle continue malgré les exhortations réitérées des autorités à revenir à un genre de vie plus convenable.

194. Septièmement : Le refus du neces-

saire à la femme par le mari, s'il en a seul la charge, autorise la femme à intenter l'action en divorce dans les six mois, lorsque les avertissements de l'autorité sont restés sans effet.

195. Huitièmement : Le traitement constamment froid et contraire aux devoirs conjugaux d'un époux par l'autre, autorise la partie innocente à intenter l'action en divorce, si toutefois ce traitement

a. Est prouvé par une suite de faits isolés;

b. S'il est de telle nature que non-seulement il produise une douleur extérieure et passagère, mais qu'il attaque les sentiments conjugaux dans leur essence intime;

c. Et si les exhortations des autorités, répétées au moins deux fois, sont demeurées sans résultat.

196. Neuvièmement : Une infirmité incurable et dégoûtante de l'un des époux, par exemple l'épilepsie, si elle existait à l'époque où le mariage a été célébrée et était restée inconnue à l'autre, ou si elle ne s'est déclarée que pendant le mariage, mais par la faute morale de l'époux malade, autorise la partie innocente à intenter l'action en divorce. Dans le premier cas, l'action doit être introduite dans l'année qui suit le mariage; dans l'autre cas, l'action doit être produite six mois au moins et deux ans au plus après que la maladie s'est déclarée.

La démence ou la folie d'un époux peut être en tout temps alléguée comme motif de divorce lorsqu'il n'y a aucune chance de guérison.

197. Dixièmement : Enfin, les deux époux sont autorisés à faire en commun une demande en divorce si les conditions suivantes se trouvent réunies, savoir :

a. Si le mariage dure depuis quatre ans au moins et pas encore depuis vingt-cinq ans;

b. S'il est prouvé au juge que les sentiments conjugaux des époux sont profondément blessés et que la vie commune leur est devenue insupportable;

c. Si les exhortations et l'intervention des autorités sont demeurées deux fois au moins sans effet.

Le tribunal est tenu, en jugeant ces demandes, de se conformer aux dispositions de l'article 181 et de ne pas prononcer le divorce pour des motifs sans importance.

198. L'intervention et l'exhortation requises aux art. 193, 194, 195 et 197, sont remises aux soins du pasteur ou du conseil ecclésiastique, ou du tribunal du district.

199. Dans les actions en divorce pour les motifs mentionnés aux art. 191 à 196, et dans les demandes en divorce par consentement mutuel (197), le tribunal doit, avant de prononcer le divorce, ordonner préalablement une séparation de corps temporaire (259, C. N.).

200. La partie autorisée à intenter l'action en divorce peut, en outre, dans tous les autres cas, au lieu de demander sur-le-

champ le divorce absolu, demander auparavant la séparation temporaire.

201. La séparation de corps ne peut être prononcée pour moins de six mois ni pour plus d'un an.

202. Le tribunal évalue librement, à la requête de la femme, et eu égard à sa fortune et à sa position, ce que le mari lui donnera pendant le temps de la séparation pour son entretien et pour celui des enfants qui lui sont confiés; dans le cas où il le juge nécessaire, il donne connaissance à l'administration des orphelins de ce qui est décidé, afin qu'elle prenne les mesures tutélaires nécessaires à l'égard de la femme et de ses enfants.

203. Pendant le temps de la séparation, le pasteur doit travailler à la réconciliation et à la réunion des époux. Si ses efforts sont sans succès, et si la partie autorisée à intenter l'action en divorce persiste après l'expiration de ce temps de séparation à intenter cette action, ou si les époux continuent à vouloir demander le divorce par consentement mutuel, le conseil ecclésiastique, conformément à l'art. 178, devra donner avis au tribunal que ni la séparation de corps ni les tentatives de réconciliation, n'ont pu opérer le rapprochement des époux: sur quoi le tribunal prononce définitivement le divorce absolu, si les motifs de divorce n'ont pas disparu dans l'intervalle.

204. Le tribunal n'est point obligé de s'en tenir aux déclarations et aux aveux des parties. Il peut entendre les époux en personne et s'informer des circonstances. Si le divorce est demandé pour les motifs énoncés dans les articles 186, 187, 195 et 197, les époux doivent être entendus en personne.

205. Le conseil ecclésiastique est autorisé, dans l'intérêt du mariage, à se faire représenter dans le procès; on doit, à cet effet, lui donner avis du jour où il a lieu.

206. Si le tribunal de district prononce la séparation ou le divorce, il doit communiquer ce jugement au conseil ecclésiastique qui, dans l'intérêt du mariage, peut en appeler au tribunal supérieur.

L'administration de l'Etat représente, dans ce cas, le conseil ecclésiastique si elle trouve l'appel fondé. Du reste, le conseil ecclésiastique est toujours libre de se faire représenter.

207. La femme peut poursuivre elle-même la demande en divorce sans avoir besoin d'un tuteur extraordinaire.

208. Le tribunal peut, pour des motifs pressants et graves, permettre extraordinairement à la femme de quitter le domicile du mari pendant le procès, ou au mari de refuser à la femme de la recevoir chez lui (268, C. N.).

209. Dans ces cas, le tribunal détermine au besoin ce que le mari doit fournir dans l'intervalle à la femme pour son entretien (*ibid.*).

210. La femme complètement divorcée

conserve les droits de cité acquis par son mariage; mais elle perd le nom de famille du mari.

211. Elle est autorisée à demander la restitution immédiate de sa dot (300, C. N. diff.).

212. Chaque partie a le droit de réclamer les présents de fiançailles et de nocés faits à l'autre avant et après la célébration du mariage, s'ils existent encore ou si la valeur peut en être recouvrée.

213. Les autres présents de nocés, s'ils n'ont pas été faits par des parents ou des amis particuliers de l'une des parties, doivent être partagés par portions égales entre les deux époux.

214. Si le mari a causé le divorce par sa faute entièrement ou en grande partie, la femme a droit, en outre, à des dommages-intérêts.

Ceux-ci doivent être payés, soit en une somme que le mari doit compter à la femme une fois pour toutes, soit au moyen d'une pension annuelle et régulière pour l'entretien de la femme.

215. Si les dommages-intérêts sont fixés à une somme collective, elle ne devra s'élever, en aucun cas, à plus du quart de la fortune totale du mari. S'ils sont fixés à une pension annuelle, elle ne devra pas excéder le quart des revenus annuels du mari à l'époque du divorce (y compris les intérêts de sa fortune et ce que lui rapporte sa profession).

216. Si la femme a causé le divorce par sa faute entièrement ou en grande partie, le mari a envers elle droit à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts devront, selon les circonstances, consister, soit en une partie des biens actuels de la femme, qui seront attribués en toute propriété au mari, soit en une jouissance permanente ou temporaire d'une partie de ces biens.

217. Dans les cas les plus graves, ces dommages-intérêts ne pourront excéder un quart des biens actuels de la femme, et la jouissance permanente ne pourra en excéder le tiers.

218. Le montant des dommages-intérêts se règle d'après la gravité de la faute et d'après le préjudice résultant du divorce pour la partie innocente et les enfants. En cas d'adultère, le maximum des dommages-intérêts est ordinairement prononcé.

La nature des dommages-intérêts se règle notamment d'après la fortune de la partie coupable et les besoins de la partie innocente.

219. Le tribunal peut, dans le cas où la partie coupable doit augmenter par la suite sa fortune par succession ou d'une autre manière, réserver dans le jugement à la partie innocente le droit de demander une augmentation proportionnelle de domma-

ges-intérêts. Sans cette réserve, cette demande en supplément est inadmissible.

220. Lors même que la partie innocente se remarie, elle a droit aux dommages-intérêts qui lui ont été accordés.

221. L'obligation de payer ces dommages-intérêts passe aux héritiers de l'époux coupable, quand même ils seraient reconnus à titre d'usufruit ou de pension, lorsqu'ils sont payés sur le capital; mais elle cesse par la mort du coupable, s'ils étaient payés sur l'argent qu'il gagnait par sa profession. Le jugement qui prononce les dommages-intérêts doit prendre en considération ces circonstances.

222. Il peut être, en outre, interdit à la partie coupable, par le jugement de divorce, soit d'épouser une personne déterminée (76), soit de se remarier d'une manière quelconque sans le consentement du tribunal.

Avant de donner ce consentement, le tribunal devra s'informer de la conduite tenue depuis le jugement par l'époux divorcé et des relations individuelles de l'autre partie, et selon les circonstances accorder ou refuser son consentement, dans l'intérêt des bonnes mœurs et de la dignité du mariage.

223. S'il y a des enfants nés du mariage dont le divorce est prononcé, ils restent confiés aux soins de la mère jusqu'à l'âge de cinq ans révolus.

Le tribunal détermine, en cas de besoin, la somme qui doit être payée pendant ce temps, s'il y a lieu, par le père pour leur entretien.

224. Après l'âge de cinq ans révolus, les enfants sont remis au père, qui est chargé de leur éducation.

Si la mère a une fortune suffisante, et si le père est sans moyens d'existence, la mère peut, sur la demande de celui-ci, être tenue de contribuer aux frais d'éducation.

225. Par exception, le tribunal peut, de lui-même ou sur la demande des parents, dans l'intérêt de l'entretien et de l'éducation des enfants, les retirer à la mère avant l'âge de cinq ans et au père après cet âge.

226. Le tribunal peut, sur la demande des parties, fixer dans le jugement si, où et quand l'époux auquel les enfants ne sont pas confiés, peut les voir et leur parler. Du reste, le président du district peut ordonner ce qui est nécessaire dans chaque cas en particulier.

227. S'il appert, à l'occasion d'une action en divorce, que l'éducation des enfants ne peut plus être raisonnablement confiée au père, le tribunal doit en donner avis au bureau des orphelins pour qu'il prenne des mesures relativement à la tutelle.

228. Les tribunaux ne connaissent que des actions et des demandes en divorce des citoyens du canton.

Les étrangers établis dans le canton doivent, avant que leur demande en divorce soit prise en considération par le tribunal,

produire un consentement des autorités de leur pays à ce que l'action en divorce soit intentée dans le canton.

229. Si l'une des parties seulement appartient au canton, par exemple, si le mariage contracté par une citoyenne du canton avec un étranger n'est pas reconnu dans le pays de celui-ci, le tribunal de district, avant de juger l'affaire, doit adresser un rapport au tribunal supérieur qui lui donne les instructions nécessaires de concert avec le conseil du gouvernement.

TITRE II.

DROIT DES PARENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE PATERNELLE.

230. Les enfants légitimes (431) sont placés par leur naissance sous la tutelle de leur père; les enfants de fiancés (*Brautkinder*) ne le sont qu'avec le consentement de l'administration des tutelles (64).

231. Les enfants naturels acquièrent les droits d'enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs père et mère et, s'ils sont encore mineurs, sont placés sous la tutelle paternelle.

Si à l'époque où ses père et mère se marient, l'enfant naturel est mort, laissant lui-même des descendants légitimes, ceux-ci acquièrent tous les droits de petits-enfants légitimes.

232. Après le décès de la mère, l'enfant naturel pourra, à la requête du père, être déclaré légitime par le tribunal et, placé sous la tutelle paternelle, si le père prouve qu'il n'y aurait eu aucun empêchement légal à son mariage avec la mère de l'enfant, et si l'administration des tutelles donne son consentement dans l'intérêt de l'enfant. Si le père est marié, l'administration des tutelles doit consulter aussi la femme.

233. Les parents successibles et le conseil communal du lieu de naissance du prétendu père peuvent former opposition à une paternité feinte dans les cas des articles 231 et 232.

234. La tutelle paternelle d'enfants étrangers s'acquiert par leur adoption.

CHAPITRE II.

DE L'ADOPTION.

235. L'adoption suppose de la part du père adoptif et de la mère adoptive :

a. Qu'ils n'ont pas de postérité légitime (343, C. N.);

b. Qu'ils sont plus âgés de seize ans au moins que l'enfant adoptif (*ibid.*);

c. Que le père adoptif a au moins cinquante ans et la mère adoptive au moins quarante ans. Lorsque les deux époux adoptent en commun, et ont vécu au moins dix ans en état de mariage sans avoir d'enfants, l'âge de quarante ans suffit aussi pour le mari (*ibid.*).

236. Si l'adoptant est marié, l'adoption peut être faite par un seul des époux ou par tous les deux; dans le premier cas le consentement de l'autre époux est nécessaire (344, C. N.).

237. Si l'enfant adopté est mineur, il faut en outre que l'adoptant se soit chargé de son éducation et de son entretien, pendant six ans au moins, ou qu'il ait eu pour lui des attentions ou un soin particuliers pendant le même espace de temps (345, C. N.).

238. Si l'enfant qui doit être adopté est majeur, il faut qu'il y ait des motifs sérieux en faveur de l'établissement de semblables relations de famille; que l'adoptant et l'adopté aient vécu ensemble pendant trois ans ou que l'un ait eu pour l'autre des attentions ou un soin particuliers pendant le même espace de temps.

239. Comme 344, § 1, C. N.

240. On ne peut adopter plusieurs enfants.

241. L'adoption doit se faire devant le bureau des orphelins du domicile de l'adoptant.

242. L'adoptant et l'adopté doivent être entendus en personne devant le bureau des orphelins; on doit leur demander s'ils consentent librement à vivre dans les rapports de paternité et de filiation. Si l'adopté est encore impubère, on doit entendre à sa place son père naturel ou son tuteur.

Pour les mineurs, il faut le consentement de leur père naturel, ou, s'ils ne sont plus sous la tutelle paternelle, celui de leur tuteur autorisé à cet effet par le conseil de district. On doit assigner aussi le père ou le tuteur.

243. Le bureau des orphelins doit rechercher si les conditions légales se trouvent réunies et si la partie qui adopte mérite sa confiance personnelle; après quoi il expédie les actes accompagnés de son rapport et de ses conclusions au conseil de district.

244. Le conseil de district se livre, s'il y a lieu, à une nouvelle enquête et adresse son rapport et ses conclusions à la direction de la justice qui accorde ou refuse le consentement définitif à l'adoption, sous la réserve du recours au conseil du gouvernement (355 à 357, C. N.).

245. Si l'autorisation est accordée, le conseil de district cite l'adoptant et l'adopté, et s'ils persistent dans leur résolution, il déclare l'adoption consommée.

L'adoption doit être rendue publique officiellement (358, C. N.).

246. L'enfant adopté ajoute à son nom de famille celui des père et mère adoptif

entre dans leur famille et acquiert à leur égard tous les droits d'un enfant légitime (347, C. N.).

247. Il n'a de rapports de droits de succession qu'avec les père et mère adoptifs et non avec leurs parents (350, C. N.).

248. L'adopté conserve ses droits de succession à l'égard de sa famille naturelle (348, C. N.).

249. La puissance paternelle du père naturel s'éteint dès que celle du père adoptif commence.

250. L'adoption peut être dissoute et les rapports de la famille naturelle rétablis :

a. Si les deux parties s'accordent à ce sujet, en observant les formes employées pour opérer l'adoption :

b. Si l'enfant adopté pendant sa minorité demande dans l'année qui suit sa majorité la cessation de l'adoption pour des motifs suffisants ;

c. Si le père adoptif ou la mère adoptive demandent cette cessation parce que l'enfant adopté se montre indigne de l'adoption par sa conduite.

CHAPITRE III.

DES DROITS DES PÈRE ET MÈRE.

A. Des père et mère réunis.

251. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants (203, C. N.).

252. On entend par là les soins corporels et ceux nécessaires pour développer d'une manière régulière et convenable les facultés morales et intellectuelles, notamment le soin de l'éducation religieuse et morale et de l'instruction classique et professionnelle.

253. Si l'enfant a l'âge de la puberté, il peut choisir la religion qu'il veut embrasser.

254. Tant que les enfants sont sous la tutelle paternelle, ils sont tenus d'aider leurs père et mère selon leurs forces et, après qu'ils ont atteint leur majorité, de leur donner des secours convenables en cas d'infortune (205, C. N.).

255. Si la coopération des autorités et le concours de l'état sont nécessaires aux père et mère, soit pour poursuivre leurs enfants fugitifs, soit pour leur infliger des corrections, ils doivent leur être accordés à leur requête, toutefois dans une mesure raisonnable et après examen et appréciation préalables des fonctionnaires ou autorités compétentes (376, 377, C. N.).

256. Lorsqu'il s'agit de déterminer le choix d'une profession, il faut avoir égard aux dispositions et au penchant de l'enfant.

257. Dans le cas où les droits et les intérêts des enfants seraient manifestement et gravement lésés ou mis en péril par des dispositions ou des mesures malveillantes ou inconvenantes prises par les parents, l'administration des tutelles a le droit de s'inter-

poser d'elle-même ou sur une requête à elle adressée ; après avoir examiné librement le cas et avoir entendu les père et mère, et même les parents ou les maîtres des enfants, en cas de besoin, elle prendra les mesures nécessaires, et pourra notamment faire nommer un tuteur extraordinaire.

B. Du père.

258. Le père doit payer les frais de l'entretien et de l'éducation des enfants.

259. Si le père et la mère sont d'avis différent sur l'éducation des enfants ou le choix d'une profession, la décision appartient au père.

260. Cette disposition est applicable aussi pour l'éducation des enfants nés de conjoints appartenant à des confessions différentes. Les contrats des époux sur la religion à faire embrasser aux enfants ne sont pas valables, qu'ils soient faits avant ou pendant le mariage.

261. Le père administre, comme tuteur paternel des enfants, les biens de ceux-ci et les représente au dehors (389, C. N.).

262. Il a le droit de vendre ou d'engager les biens mobiliers des enfants.

Quant aux immeubles et aux successions de l'enfant, le père ne peut les vendre ou les engager, ni faire prendre une inscription d'hypothèque sur tout ou partie de ces biens, sans le consentement d'un tuteur *ad hoc* (*ibid.*).

263. Il a également le droit de faire usage et de jouir des biens des enfants, tant qu'ils sont en tutelle (384, C. N.).

264. Ce que l'enfant acquiert par son travail régulier appartient en propre au père jusqu'à concurrence des frais faits par le père pour son entretien (387, C. N. *diff.*).

265. Si l'enfant pourvoit lui-même à son entretien, ou s'il vit hors de la maison de son père, ce qu'il gagne par son travail lui appartient, et il peut en disposer, sous la réserve de la disposition de l'art. 254.

266. L'enfant pubère peut disposer lui-même de ce qu'il gagne par un travail extraordinaire, ou de ce qui lui est donné pour qu'il en dispose librement (387, C. N.).

267. Les épargnes des enfants et ce qui leur est donné ou légué sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, sont exceptés de la jouissance paternelle, mais non de la tutelle paternelle.

268. Dans le cas où les intérêts des enfants paraissent compromis, et lorsque pour des causes morales dans l'intérêt de la famille on n'a pas autorisé une retenue des biens des enfants, l'administration des tutelles a le droit d'exiger du père une garantie pour tout ou partie des biens (364), autant que les circonstances le permettent (157). C'est à l'administration des tutelles et non aux tribunaux à décider si cette garantie doit être donnée et à combien elle doit s'élever.

269. Si l'enfant contracte des dettes sans la permission du père, ni lui ni son père ne peuvent être tenus de les payer, à moins qu'ils ne s'enrichissent par la suite.

Si ces dettes ont été contractées avec la permission du père, c'est le père seul qui est responsable et non l'enfant.

Il en est de même, lorsque le père n'a pas donné son autorisation expresse, mais lorsque celle-ci peut être raisonnablement présumée, par exemple, si la dépense est nécessaire ou utile.

270. Si l'exercice d'une profession ou d'un métier a été confié par le père au fils pour son propre compte, sans que la tutelle cesse, tous deux sont responsables pour les affaires relatives à cette profession ou à ce métier, le fils jusqu'à concurrence des biens qui lui ont été abandonnés en propre pour les administrer, le père pour le reste.

271. Le père est responsable envers l'enfant de la restitution intacte de ses biens.

272. Il est tenu de l'indemniser des biens qui manquent, s'il ne peut prouver ou que ces biens ont péri uniquement par accident, ou qu'ils ont été employés d'une manière avantageuse pour les intérêts de l'enfant et sans que le père ait négligé les obligations à sa charge, ou qu'ils ont servi à soutenir la famille dans un moment de nécessité.

273. L'enfant ne peut jamais faire déclarer son père en faillite pour une créance qu'il a contre lui.

274. Dans le concours du père, la créance de l'enfant, relativement à la restitution de ses biens, jouit du privilège des biens en tutelle.

CHAPITRE IV.

DE LA FIN DE LA TUTELLE PATERNELLE.

275. La tutelle paternelle s'éteint :

a. Lorsque le fils ou la fille se marie (476, C. N.) ;

b. Lorsque la majorité est déclarée ;

c. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de la majorité.

Elle n'est pas rétablie pour la fille mariée, lorsque son mariage est dissous avant qu'elle soit majeure.

276. Pour la déclaration de majorité, le consentement du père est présumé ; elle est faite par les administrations des tutelles, comme la déclaration de majorité des mineurs qui sont sous la tutelle judiciaire (422).

277. S'il y a des motifs qui fassent désirer la continuation de la tutelle d'un enfant, quoique celui-ci soit entré dans sa vingt-cinquième année, il doit être nommé une tutelle judiciaire.

278. Si le père lui-même est en tutelle judiciaire, la tutelle paternelle lui est retirée tant que dure la tutelle judiciaire, qui s'étend également sur ses enfants.

279. La faillite du père suspend pour lui

l'exercice de la tutelle paternelle et la jouissance paternelle, tant que dure son état de faillite, sous la réserve des dispositions de l'art. 254.

280. Si le père ne remplit pas constamment ses devoirs paternels, et qu'il néglige grossièrement l'entretien et l'éducation des enfants, la tutelle paternelle peut lui être retirée par l'administration des tutelles, et les enfants comme mineurs peuvent être mis eux et leurs biens en tutelle judiciaire.

281. La décision qui retire la tutelle paternelle, est prise par le conseil du district sur le rapport et les conclusions de la direction des orphelins, qui doit préalablement entendre le père en personne et examiner les circonstances.

282. Le père est autorisé à s'adresser aux tribunaux qui décideront si on a le droit de lui enlever la tutelle.

Dans l'intervalle, la tutelle est confiée au tribunal.

283. Le jugement est rendu, en ce cas, par le tribunal après communication de la décision du conseil du district, d'après le rapport de l'administration des tutelles, les explications données par le père en personne et les enquêtes ordonnées d'office.

Si le père ne demande pas l'intervention du tribunal dans les six semaines depuis la communication de la décision du conseil de district, il est censé avoir renoncé à ce droit.

TITRE III.

DES ENFANTS NÉS HORS DU MARIAGE, ET EN PARTICULIER DES ENFANTS NATURELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DEMANDE EN RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ.

284. Toute femme non mariée qui devient grosse, a le droit de poursuivre l'auteur de sa grossesse en reconnaissance de paternité.

285. La demande en reconnaissance de paternité doit être intentée seulement pendant la grossesse de la mère.

286. Lorsqu'il existe des fiançailles entre la femme enceinte et l'auteur de sa grossesse (62) ou une reconnaissance de paternité formelle et écrite de la part de ce dernier, la demande peut être faite dans les six semaines de la naissance de l'enfant.

287. La demande en reconnaissance de paternité doit être faite devant le conseil de la paroisse du domicile de la demanderesse.

Le prêtre prendra note de la demande sur le registre de la paroisse, en donnant connaissance au conseil communal de la demanderesse et au défendeur, et demandera à ce dernier s'il désavoue ou non la paternité.

288. Si la paternité est reconnue, le prêtre inscrira, dans les actes de la paroisse, la

reconnaissance signée du défendeur, et en fera immédiatement la déclaration au tribunal de district dans le ressort duquel le défendeur est domicilié.

289. Le tribunal déclare alors la paternité du défendeur, en donne acte à la mère si elle le désire, prend les mesures nécessaires pour l'accord des parents et en fait la communication officielle au conseil communal de la mère.

290. Si la paternité n'est pas reconnue, le prêtre transmet la demande au tribunal du district dans le ressort duquel le défendeur est domicilié.

291. La demande en reconnaissance de paternité est inadmissible :

a. Si le défendeur n'avait pas encore seize ans au moment de la grossesse ;

b. Si le défendeur était marié au moment de la grossesse et que la demanderesse le sût ;

c. Si la demanderesse était mariée au moment de la grossesse ;

d. Si, devant le prêtre ou devant le tribunal, elle a désigné une autre personne comme l'auteur de la grossesse, à moins qu'elle n'y ait été induite par les menaces ou la ruse du véritable auteur de la grossesse ;

e. Si, dans le courant des deux dernières années, la demanderesse a été fille publique ou s'est livrée à d'autres hommes pour de l'argent ;

f. Si, dans le même délai, la demanderesse a vécu dans un lieu de débauche ou dans une maison de tolérance, ou si elle a souvent fréquenté des lieux semblables d'une manière suspecte ;

g. Si la demanderesse, à cause de son genre de vie débauchée, par exemple : parce qu'elle a déjà eu plusieurs enfants naturels, ou parce qu'elle a été condamnée pour adultère, ou enfin parce qu'elle a entraîné le défendeur à la débauche, est regardée comme indigne de demander la reconnaissance de la paternité.

292. Si la demanderesse est étrangère au canton, il ne doit être tenu compte de la demande qu'autant que dans son pays la même règle est observée dans les mêmes cas à l'égard des citoyennes du canton.

293. On suppose qu'un enfant ne doit pas être conçu avant la quarante-deuxième et après la trente-huitième semaine qui précède la naissance.

294. Si la demande en reconnaissance de paternité semble fondée, le défendeur peut être tenu à remplir envers l'enfant tous les devoirs d'un père illégitime (295) ; sinon, ces devoirs sont à la charge de la mère.

295. Si le défendeur est condamné, il est tenu de faire à la mère, jusqu'à ce que l'enfant ait douze ans révolus, une pension déterminée par le tribunal pour contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Cette pension ne doit pas être moindre que la moitié de l'argent nécessaire pour la nourriture d'un enfant de cet âge.

296. Lorsque l'enfant a l'âge de douze

ans révolus, le père est tenu de pourvoir seul à l'éducation ultérieure et à l'apprentissage de l'enfant.

297. Le père et la mère répondent subsidiairement de l'entretien de l'enfant ; s'ils sont tous deux hors d'état de le faire, le père et la mère du père et le père et la mère de la mère sont obligés subsidiairement, en ce sens qu'ils répondent pour le tout dans le cas où leur fils ou leur fille ne pourrait l'acquitter.

298. La commune du lieu de naissance de l'enfant doit pourvoir à sa tutelle et peut contraindre ses parents ou ses grands parents à remplir leurs devoirs.

Si les personnes qui sont tenues d'entretenir l'enfant en sont dans l'impossibilité, cette obligation échoit à la commune ; mais si par la suite ces personnes acquièrent la fortune nécessaire, la commune peut leur remettre le soin de l'enfant.

299. Le père est tenu en outre de payer à la mère les frais de l'accouchement, des couches et du baptême.

300. Si le défendeur est étranger, le tribunal peut, dans l'intérêt de la mère et de l'enfant, lui faire donner caution pendant le procès et même, en cas de besoin, saisir ses effets et ses biens.

De même lorsque le défendeur est citoyen du canton ou citoyen suisse, et qu'on soupçonne qu'il veut se soustraire illégalement à la demande, le tribunal peut ordonner les mesures de sûreté nécessaires.

Sont exceptées les dispositions particulières des traités.

301. La demande n'est transmissible contre les héritiers du défendeur, qu'autant qu'elle a été introduite de son vivant ou avant que la demanderesse ait eu connaissance de son décès, à moins qu'elle n'ait déjà été fiancée au défendeur ou que celui-ci n'ait laissé une reconnaissance écrite de la paternité.

La demande ne se transmet aux héritiers de la demanderesse que si elle a été introduite de son vivant, ou s'il y a eu des fiançailles ou une reconnaissance écrite de paternité.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT DES ENFANTS NATURELS.

302. Les enfants de fiancés (64) ont le nom de famille et les droits civiques du père, et ne peuvent échoir à la commune de la mère que si le père est étranger ou si la commune de celui-ci ne peut être tenue de reconnaître l'enfant.

303. Les enfants de fiancés jouissent, sauf les rapports de tutelle paternelle, de tous les droits des enfants légitimes, même en ce qui concerne les successions.

304. Les autres enfants nés hors mariage,

C'est-à-dire les enfants naturels, portent le nom de famille de la mère et appartiennent comme citoyens à la commune où elle est née.

305. Si la mère est veuve, l'enfant acquiert le nom de famille de la mère et non celui qu'elle a reçu de son mari.

306. Les enfants naturels jouissent des mêmes droits personnels que les enfants légitimes.

307. Mais ils sont privés des droits de famille, en ce sens qu'ils ne peuvent être placés de droit sous la tutelle paternelle de leur père, ni avoir les droits de succession légale à l'égard de leur père et mère et des parents de ceux-ci. Le tout sous réserve de leurs droits à la succession de leur mère.

308. Le soin de l'éducation et de l'entretien des enfants illégitimes est immédiatement à la charge de la mère. Si le père est légalement reconnu par jugement du tribunal ou par suite d'une reconnaissance par décision du tribunal (289), il doit soutenir la mère jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge de douze ans révolus, et à dater de cette époque, se charger du soin de l'enfant (295 et 296).

La surveillance de la tutelle des enfants naturels est attribuée à l'administration des tutelles.

309. Quant aux enfants de fiancés, le père doit supporter les frais de leur éducation et de leur entretien.

310. L'obligation d'entretenir un enfant illégitime passe aux héritiers du père, pourvu que la succession y suffise et que la continuation de cette obligation puisse être demandée raisonnablement aux héritiers légaux.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NÉS DE MARIAGES NON VALABLES.

311. Les enfants nés d'un mariage nul (112), sont traités sous tous les rapports comme des enfants naturels dont le père est reconnu.

Si l'un des parents au moins étant de bonne foi a contracté un mariage nul, les enfants nés de ce mariage sont considérés comme enfants de fiancés.

312. Les enfants issus d'un mariage relativement nul (117), sont traités à tous égards comme des enfants légitimes, si par la suite le mariage a été rendu valable.

313. Si, au contraire, le mariage non valable est annulé, les enfants sont assimilés aux enfants de fiancés.

TITRE IV.

DES ENFANTS TROUVÉS.

314. Les enfants dont les parents sont in-

connus ont le droit de citoyen dans la commune où ils ont été trouvés.

La commune où l'enfant est trouvé peut lui faire attribuer par la suite le droit de citoyen dans sa commune natale ou le faire élever par une autre commune où elle fait les démarches nécessaires dans le délai d'un an.

315. L'entretien, la tutelle et l'éducation des enfants trouvés sont à la charge de la commune où ils ont le droit de citoyens.

Cette commune a, contre les père et mère, les parents et la commune auxquels on découvre que l'enfant appartient, une créance pour rentrer dans ses dépenses.

316. Lorsqu'une commune a été chargée pendant quatre ans d'un enfant trouvé sans parvenir à découvrir son origine, l'Etat doit lui payer, une fois pour toutes, la somme de 400 francs à titre de secours.

TITRE V.

DE LA TUTELLE DES AUTORITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE TUTELLES.

317. A la tutelle régulière de l'Etat, appartiennent :

- a. Les mineurs ;
- b. Les prodigues déclarés (513, C. N.) ;
- c. Les coupables condamnés aux fers ou à la détention ;
- d. Les personnes incapables de gérer elles-mêmes leurs biens, pour cause d'infirmité intellectuelle ou corporelle (489, C. N.) ;
- e. Les personnes qui se sont placées sous la tutelle publique ;
- f. Les absents inconnus (112, C. N.).

La tutelle régulière de l'Etat est exclue par la tutelle du mari sur la femme et par celle du père sur ses enfants légitimes.

Si le mari tombe en faillite ou est mis en tutelle, on nommera dans le premier cas un tuteur officiel à la femme pour la protéger dans la faillite, et dans le second cas la tutelle conjugale sera exercée par le tuteur du mari (163).

318. Des tuteurs extraordinaires sont nommés :

a. Dans tous les cas où, pour des motifs particuliers, la tutelle du mari sur la femme, ou celle du père sur les enfants, ou du tuteur ordinaire sur les personnes désignées dans l'art. 317 n'est pas suffisante, et dans lesquels une protection spéciale est requise pour ces personnes ;

b. Pour les enfants conçus, conformément à l'art. 322 ;

c. Toutes les fois qu'il devient nécessaire de nommer un représentant extraordinaire et provisoire à un homme qui ne peut ni agir

par lui-même, ni être protégé par un autre représentant, en cas de péril imminent.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DE LA TUTELLE.

319. Tous les tuteurs et curateurs publics sont nommés officiellement par l'administration des tutelles au nom de l'Etat.

320. Aussitôt que le conseil communal a été informé d'une manière quelconque qu'un cas de tutelle officielle se présente, il prend sur lui provisoirement de nommer un tuteur ou curateur, en ayant tout égard aux vœux du père décédé ou des parents du pupille, et il propose au conseil de district la nomination définitive du tuteur.

321. Les plus proches parents d'un père décédé qui laisse des enfants sans tutelle ou une femme enceinte sont tenus de donner le plus promptement possible avis du décès au conseil communal du domicile des enfants et à celui du lieu de leur naissance. Ils sont tenus de faire la même déclaration au conseil communal du lieu de la naissance, si l'infirmité intellectuelle ou corporelle ou l'absence d'un parent rend nécessaire la nomination d'un tuteur. Si, en outre, le père ou le mari tombe en faillite, la chancellerie du notariat compétente est tenue d'en informer le conseil communal du lieu de la naissance, à l'effet de nommer un tuteur à la femme et aux enfants mineurs du failli pour protéger leurs intérêts dans la faillite. Faute de faire cette déclaration, il sera prononcé, dans les cas de négligence manifeste, ou de recèlement fait à dessein, une amende de 5 à 500 francs.

322. Il sera nommé un curateur aux enfants conçus, pour le temps de la grossesse de la mère, dans tous les cas où s'ils étaient déjà nés il devrait leur être nommé un tuteur pour cause de minorité.

323. La tutelle pour cause d'infirmité intellectuelle ou corporelle suppose un examen préalable et consciencieux du cas particulier fait par le médecin du district, avec l'assistance du médecin ordinaire du malade ou par un médecin à l'hôpital du canton. La proposition tendant à ordonner la tutelle et à nommer un tuteur sera faite par les administrations inférieures des tutelles aux administrations supérieures. Le droit de recours au conseil du gouvernement contre toute décision du conseil de district, appartient au conseil communal et à l'ayant-droit ainsi qu'à ses proches parents.

324. La tutelle pour cause de prodigalité doit être ordonnée sur la déclaration des parents du prodigue ou des autorités ecclésiastiques compétentes, ou officiellement par les administrations de la tutelle de première instance. Dans tous les cas où il y aura lieu de supposer que quelqu'un est en danger de

se ruiner par sa prodigalité, ces administrations devront faire comparaître cette personne, et, suivant les circonstances, chercher à remédier au mal par de simples avis et remontrances, ou constituer immédiatement la tutelle. Si le comparant consent à être mis en tutelle, il devra être procédé conformément à l'art. 329. S'il refuse de s'y soumettre, le conseil communal adressera au conseil du district un rapport exact sur l'état des choses et proposera de constituer la tutelle.

325. Le conseil de district, après examen préalable de l'état des choses, peut ordonner sur-le-champ un inventaire des biens, prendre en dépôt les parties précieuses de la fortune et les documents jusqu'au jugement définitif de la proposition, et décider, par voie judiciaire, la fermeture des procès-verbaux du notariat et des hypothèques.

326. Si, dans le cas où la personne est déclarée judiciairement prodigue, après avoir été entendue en personne, le conseil de district reconnaît la nécessité de la tutelle, il nomme provisoirement un tuteur, et lui défère les pleins pouvoirs de procédure nécessaires pour faire déclarer, par voie judiciaire, la prodigalité de cette personne.

Cette décision du conseil de district, contre laquelle il n'y a point de recours, doit être rendue publique, et avis doit être donné à chacun de n'entreprendre aucune affaire avec l'interdit, attendu que, si le tribunal le déclare réellement prodigue, toute affaire conclue avec lui, après la publication de cette décision, est considérée comme ayant été contractée après l'interdiction judiciaire définitive.

327. Dans les procès qui ne sont pas de nature à être portés devant le juge de paix, mais à être immédiatement déférés au tribunal de district du domicile, par l'intermédiaire du conseil de district, ou au tribunal de district du lieu de naissance, si la personne à interdire n'est pas domiciliée dans le canton, les tribunaux doivent faire des enquêtes d'office, se livrer à l'examen des faits allégués, et procéder librement.

Après l'enquête, on fait devant le tribunal une instruction sommaire pour laquelle le prodigue pourra se faire représenter par un mandataire. Le résultat de la sentence judiciaire doit être rendu public par les soins du tribunal.

328. Les frais de l'enquête et des actes sont supportés par la personne dont on demande l'interdiction, à moins qu'il ne soit prouvé que le procès était intenté malicieusement.

329. Quiconque veut se soumettre volontairement à la tutelle des autorités doit attester ce consentement par écrit, et, en outre, en faire la déclaration en personne devant les administrations de la tutelle de première instance. Si le conseil de district reconnaît, après l'avis du conseil communal, que la per-

sonne qui réclame un tuteur en fait la demande librement, et qu'il y ait des motifs suffisants pour en nommer un, il la décide, et nomme le tuteur sur la proposition du conseil communal.

330. La tutelle pour cause d'infirmité intellectuelle ou corporelle, et celle par suite de soumission volontaire, doit être rendue publique par le conseil du district.

331. La tutelle d'un absent inconnu est ordonnée par les administrations de la tutelle (320), si le séjour de l'absent est demeuré inconnu pendant un an entier, et s'il n'a pas désigné de représentant convenable.

332. Le procès-verbal de l'administration des orphelins doit indiquer, lors de la nomination d'un curateur, à quelle époque on a eu les dernières nouvelles de l'absent.

333. Même avant l'expiration de la première année de l'absence, il est nommé un curateur à l'absent non représenté dont on n'a pas de nouvelles, s'il y a péril imminent. Il y a également lieu à nommer un curateur, s'il est urgent de faire représenter provisoirement un absent dont on a des nouvelles, et s'il lui est impossible de nommer lui-même en temps utile son représentant.

334. Lorsqu'il s'agit de nommer des tuteurs, le choix devra se fixer sur des hommes probes, intelligents et dignes de la confiance des administrations des tutelles et du pupille, et avant tout sur les parents capables d'exercer la tutelle.

335. L'acceptation d'une tutelle ou curatelle est un devoir civil général, et ne peut être déclinée que pour des motifs légitimes; le jugement touchant l'admissibilité de ces motifs appartient en première instance au conseil du district, et, en seconde instance, à la direction de la justice. Dans tous les cas, nul n'est tenu de se charger à la fois de plus de deux tutelles (435, C. N.).

336. Le tuteur nommé provisoirement est tenu, depuis l'époque où avis officiel de sa nomination lui a été donné, jusqu'à la décision sur son refus, d'administrer les affaires du pupille pour lesquelles il a reçu une mission spéciale de la part des administrations des tutelles, ou qu'il savait ou pouvait savoir être en péril imminent.

337. Lorsqu'après l'introduction de la demande en tutelle, la personne qu'on veut faire interdire, ou le pupille, cachent des objets lors de l'inventaire, ou simulent des dettes qui n'existent pas, ils peuvent être, eux et leurs complices, condamnés à trois mois de prison au plus ou à une amende de 1,000 fr. au plus, ou même à l'emprisonnement et à une amende.

338. Si le tuteur refuse obstinément de remplir son devoir de citoyen, il est non-seulement responsable envers le pupille de tous les dommages qui peuvent en résulter; mais il est assigné en outre devant le tribunal compétent à l'effet d'être condamné pour insubordination.

Jusqu'à l'entrée en fonctions du tuteur récalcitrant, il sera nommé à ses frais un curateur au pupille par les administrations des tutelles.

339. Les tuteurs ordinaires (317) peuvent être tenus de gérer les mêmes tutelles pendant quatre ans au moins.

CHAPITRE III.

DROITS ET DEVOIRS DES TUTEURS.

340. Tout tuteur est tenu :

a. De faire dresser un inventaire des biens à administrer et de contribuer de son côté à ce qu'il soit exact et complet (454, C. N.);

b. De remettre les rentes ou redevances (*gülden*), les titres de créance et pièces semblables du pupille au conseil communal, pour être conservés à la caisse des dépôts;

c. D'administrer les biens du pupille comme un bon père de famille, de défendre ses intérêts et de lui éviter tout préjudice; à cet effet, il devra notamment tenir en bon état les bâtiments et les immeubles, veiller à la garantie et au revenu des capitaux ou créances, percevoir exactement les intérêts échus, etc., etc. (450, § 2, C. N.);

d. De tenir un compte de sa tutelle et de rendre des comptes de temps à autre, tous les deux ans au moins;

e. De suivre les instructions des administrations des tutelles et de remplir consciencieusement leurs ordres;

f. Dans les cas où l'autorisation de ces administrations est requise, il devra leur remettre un rapport étendu et lui proposer ses conclusions;

g. A la fin de son administration, il devra remettre les biens à son successeur ou au pupille, en prenant pour base l'inventaire et les comptes rendus jusqu'alors.

341. Le tuteur doit en outre procurer au pupille, dans la mesure de ses forces, le bien-être intellectuel et matériel. Le tuteur des impubères est particulièrement tenu de veiller comme un père à ce que ses pupilles reçoivent une bonne éducation, à ce qu'ils développent leur esprit d'une manière religieuse et morale, et embrassent une profession en harmonie avec leurs capacités, leur fortune et les autres convenances.

342. Le tuteur a le droit :

a. D'exiger du pupille respect et obéissance;

b. D'administrer les biens du pupille et de le représenter pour tous les actes civils, dans les limites du mandat général attribué à ses fonctions, et du mandat spécial qui lui a été délivré par les administrations des tutelles (450, § 4, C. N.);

c. De demander des conseils et des instructions aux administrations des tutelles, dans les cas difficiles.

343. Le pupille pubère présent doit être

nvité à assister à la réception et à la reconnaissance de l'inventaire, et à toutes les délibérations importantes concernant ses affaires; il doit donner son avis dans ces circonstances.

Néanmoins, le tuteur et les administrations des tutelles ne sont pas tenus de se conformer à cet avis.

344. Si les épargnes du mineur lui sont confiées pour qu'il les administre lui-même, il en a la libre disposition. Il peut également disposer librement et par lui-même, comme un majeur, de ce qui lui est donné à cette condition, ou de ce qu'il a acquis par son industrie, à moins qu'une décision particulière des administrations des tutelles ne lui ait enlevé ce droit.

345. S'il a été permis au pupille pubère (343) d'exercer une profession ou un métier pour son propre compte, (374, i), les affaires qu'il conclut même à l'insu du tuteur, dans les attributions de cette profession ou de ce métier, sont obligatoires pour lui.

346. Les droits et les devoirs du curateur d'un absent dont on n'a pas de nouvelles, doivent être réglés par analogie, d'après ceux des autres tuteurs, toutefois avec cette différence essentielle, que la capacité de l'absent n'est ni annulée ni restreinte, et que la mission d'administrer ses biens et de le représenter ne dure qu'autant que l'absent ne prend pas lui-même d'autres dispositions.

347. Les personnes majeures qui sont en tutelle, mais qui semblent capables d'administrer le courant de leur fortune, particulièrement les femmes de faillis, peuvent être autorisées à percevoir et à dépenser elles-mêmes le produit de leur capital et de leur travail.

Elles ne peuvent cependant contracter de dettes sans l'autorisation de leur tuteur, sauf dans le cas de l'art. 345 et à moins que les besoins journaliers de la maison ne le rendent nécessaire.

Dans tous ces cas, les fonctions du tuteur doivent se borner à conserver intacte, autant que possible, la substance du capital.

348. Lorsqu'il s'agit d'enfants qui n'ont plus de père, le conseil de district peut accorder à la mère, en tout ou en partie, la même autorisation en ce qui concerne l'administration de la fortune, si elle en paraît digne.

349. Dans ces différents cas (347 et 348), au lieu du compte de tutelle ordinaire, il suffit pour le tuteur d'une inspection de la fortune et d'un rapport sur l'état où elle se trouve.

350. Les administrations des tutelles peuvent retirer ces autorisations et faire exécuter les règles ordinaires des tutelles, lorsque l'intérêt du pupille l'exige.

351. Les tuteurs et curateurs sont responsables envers leurs pupilles de tous les dom-

mages qu'ils ont causés à dessein ou par négligence.

352. Les administrations des tutelles allouent au tuteur, suivant la difficulté et l'étendue de l'administration, outre le remboursement des dépenses qu'il a faites pour le pupille de ses propres deniers, des honoraires de tutelle qui ne doivent jamais excéder deux pour mille par an du capital net. Il n'est pas alloué d'honoraires pour l'administration d'une fortune de moins de 200 fr.

Si un droit d'usufruit est attaché à la fortune du pupille ou à une partie de cette fortune, au profit d'un tiers, les honoraires de tutelle seront prélevés sur le montant de l'usufruit; ils ne le seront pas, si l'administration des biens reste confiée à l'usufruitier lui-même.

CHAPITRE IV.

DE LA TUTELLE SUPÉRIEURE.

353. La tutelle supérieure est exercée en première instance par le conseil communal de la commune politique dont le pupille est citoyen; en seconde instance, par le conseil de district, et en troisième instance, par le conseil du gouvernement, ou, selon les circonstances, par la direction de la justice.

354. Si, par exception, des motifs particuliers l'exigent, les administrations des tutelles du domicile du pupille peuvent être commises à la place de celles du lieu de sa naissance, ou désignées par les administrations supérieures pour surveiller la tutelle. Dans ce cas, les inventaires et les comptes doivent être également portés à la connaissance du conseil communal du lieu de naissance.

355. Le conseil communal de la commune dans laquelle un citoyen domicilié est mort en laissant des enfants mineurs doit prendre les dispositions nécessaires pour faire dresser un inventaire, nommer provisoirement un tuteur, et en donner communication sans délai au conseil communal du lieu de naissance du défunt, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions ultérieures.

356. Les administrations des tutelles peuvent, par exception, refuser l'exercice de la tutelle, lorsqu'un citoyen du canton habite hors du canton dans le cas où, au lieu de la résidence du pupille, la loi prend des dispositions tutélaires en sa faveur, ou avec l'autorisation du conseil du gouvernement, lorsque, par suite du manque de communication ou pour tout autre motif, l'exercice des droits et des devoirs tutélaires est particulièrement difficile.

357. Ces administrations sont autorisées également à prendre soin des personnes qui ont besoin de tutelle, et qui, sans être du

canton, y sont domiciliées, lorsque les autorités de leur lieu de naissance ne prennent aucune mesure en leur faveur.

358. Le conseil communal peut également confier l'administration de la tutelle à une commission permanente (commission des orphelins, bureau des orphelins, etc.), composée de trois à cinq membres pris dans son sein. Dans ce cas, les membres de la commission supportent la responsabilité immédiate, en ce sens toutefois, que les autres membres du conseil communal doivent répondre subsidiairement de la solvabilité de chacun des membres de la commission des orphelins.

Le conseil de district peut, de lui-même ou sur la demande d'un membre du conseil communal, contraindre la commission des orphelins à augmenter ses sûretés, ou même la révoquer, si elle n'offre pas une garantie suffisante pour la bonne administration de la tutelle.

359. Il est tenu, dans chaque commune, un registre spécial des affaires concernant la tutelle et un tableau général des cas de tutelle.

360. Le conseil du gouvernement exerce son droit comme instance supérieure dans les affaires de tutelle, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de la direction de la justice.

361. Les administrations des tutelles interviennent, en partie, en administrant les biens des pupilles et en les représentant, et en partie, en surveillant la gestion de la tutelle.

362. Les administrations des tutelles prises dans le conseil communal (bureau des orphelins) doivent faire procéder à l'inventaire des biens du pupille et à la nomination de son tuteur.

Les biens tant mobiliers qu'immobiliers doivent être exactement désignés et estimés, et il doit être fait, aussi exactement que possible, un aperçu et une balance de l'actif et du passif.

363. Dès que les administrations des tutelles sont informées de la mort d'un père de famille qui laisse des enfants mineurs ou une femme enceinte, elles feront procéder, si les circonstances l'exigent, à l'apposition des scellés et ensuite dresser inventaire de la succession par leur greffier, sous la surveillance d'un de leurs membres et en présence du pupille (343), de la veuve du défunt et des proches parents majeurs présents.

364. Si des enfants mineurs perdent leur mère, le père survivant reste, il est vrai, leur tuteur naturel, mais le bureau des orphelins, à la requête des parents ou, en cas de besoin, de lui-même, a le droit de demander un inventaire de la succession maternelle échue aux enfants, et en outre, de contraindre le père, s'il est nécessaire, à donner caution pour ces biens, sauf le recours de l'intéressé contre de semblables décisions

devant le conseil du district et enfin devant le conseil du gouvernement.

365. S'il est douteux que le passif soit couvert par l'actif et si l'on croit que le danger qui en résulterait pour les mineurs ne puisse être éloigné qu'en donnant caution, par exemple, le bureau des orphelins doit réclamer d'une part le bénéfice d'inventaire, et d'autre part, s'il le juge convenable, ordonner des ventes d'essai, et donner connaissance du tout au conseil de district.

Les frais de ces inventaires et de ces ventes doivent être ajoutés, en cas de faillite, aux frais du concours.

366. S'il appert que le passif de la succession l'emporte sur l'actif, le conseil communal doit en donner immédiatement avis au conseil de district et lui adresser des conclusions touchant le refus de la succession au nom des mineurs, dans le cas où un accommodement avec les créanciers ne paraîtrait pas admissible.

Si le conseil de district trouve que le refus de la succession est dans l'intérêt du mineur, il autorisera le bureau des orphelins à déclarer ce refus, au nom des mineurs, au tribunal compétent.

367. L'inventaire provoqué par les administrations de tutelle (362) sera communiqué, pour ce qui concerne les immeubles, à la chancellerie du notariat compétente, pour être révisé; il sera fait en même temps par l'ammann de la commune une déclaration écrite si les effets mobiliers du défunt sont engagés, et, dans le cas où ils le seraient, pour quelle somme; après quoi l'inventaire sera examiné par le bureau des orphelins, en présence des personnes désignées à l'article 363, et, après que les erreurs qui pourraient s'y trouver auront été corrigées, il sera adressé au conseil de district pour être définitivement approuvé.

368. Si la tutelle d'un majeur est ordonnée, pour un motif quelconque, il est loisible aux administrations des tutelles de demander au tribunal de district compétent, l'ordonnance d'une convocation publique et judiciaire des créanciers, à l'effet d'établir l'état des biens. Au moyen de citations générales, et pour les créances de l'existence desquelles on a connaissance soit par les indications du pupille, soit par ses livres et papiers, au moyen de citations particulières, le tribunal fait connaître, autant que possible, la convocation aux créanciers du pupille, sous peine de perte pour les créances non déclarées qui ne résultent pas évidemment des registres du notariat ni des registres hypothécaires, ou qui ne sont pas couvertes par le prix des gages.

369. Le bureau des orphelins donne au tuteur nommé une copie de l'inventaire et, en cas de besoin, une copie du dernier compte, et en même temps le titre de nomination expédié par le conseil de district. Le tuteur nouvellement nommé, doit être assi-

gné en personne devant le bureau des orphelins, qui lui rappelle ses devoirs.

On dresse procès-verbal du tout sur le registre.

370. Par le titre de nomination, le tuteur a le droit et l'obligation d'exercer ses fonctions.

371. Cependant le tuteur institué provisoirement et informé de cette nomination, a le droit et est tenu, avant que le titre de nomination lui ait été remis (369), d'administrer les affaires du pupille, pour lesquelles il a reçu une mission spéciale des administrations des tutelles, ou pour lesquelles il savait ou pouvait savoir qu'il y avait péril imminent (336).

372. L'approbation de la commission des orphelins, au moins, est nécessaire dans les affaires suivantes, pour que le pupille soit obligé. Ces affaires sont :

a. Toutes les aliénations qui n'appartiennent pas à l'administration ordinaire de la fortune, (vente, échange, engagement), ou les achats de portions de biens importantes ;

b. Tous les contrats de prêt (prêts et emprunts) ;

c. Toutes les constructions importantes ;

d. Les contrats qui ont rapport aux soins à donner au pupille, par exemple : les contrats concernant la nourriture, le placement du pupille en apprentissage ou dans des maisons d'éducation ;

e. Les contrats de bail à ferme ou à loyer pour une ou plusieurs années ;

f. La délivrance ou le refus d'une procuration pour une procédure de première instance, pour une transaction ou pour la reconnaissance d'un tribunal arbitral, sous la réserve des dispositions de l'art. 374.

373. Le tuteur est tenu en outre de soumettre à l'approbation de la commission des orphelins les autres contrats ou les autres affaires non mentionnées expressément dans l'art. 372, qui pourraient diminuer le capital des biens ou qui ont d'ailleurs une grande influence sur l'administration collective de la fortune. Faute de le faire, il sera responsable envers le pupille de tous les dommages qui pourraient résulter pour lui de cette affaire.

374. Ont besoin de l'approbation du conseil de district :

a. L'acquisition d'un droit de citoyen ou la renonciation à ce droit de la part du pupille ;

b. L'adoption ;

c. Les aliénations de propriété foncière, par exemple : par vente, échange, engagement ;

d. Les achats d'immeubles ;

e. Les dettes contractées avec garantie ;

f. Les cautionnements et autres intercessions ;

g. Les fondations ;

h. Les constructions principales ;

i. La prise de possession ou la liquidation d'une fabrique, d'un négoce ou d'un métier ;

k. Les contrats de bail relatifs à toute une entreprise économique ou industrielle ;

l. Les contrats alimentaires ;

m. Les déclarations touchant l'acceptation ou le refus d'une succession ou des biens d'une faillite ;

n. Les dotations et les partages de succession ;

o. La délivrance ou le refus d'une procuration pour une procédure d'instance supérieure et dans les cas indiqués ci-dessus.

375. Le refus d'une procuration de procédure pour le pupille, si celui-ci est assigné par un tiers comme défendeur, doit être considéré comme la reconnaissance de la demande de la part des administrations des tutelles au nom du pupille.

376. La vente d'immeubles ou d'autres portions de biens importantes ne peut se faire que par voie d'enchères publiques. Cependant, dans les cas où, pour des motifs particuliers dont il doit être dressé procès-verbal, une vente libre paraît plus convenable, les administrations des tutelles ont le droit de l'autoriser.

377. La commission des orphelins peut soumettre à l'approbation du conseil de district des affaires importantes autres que celles mentionnées expressément dans l'art. 374.

378. Le conseil de district peut également ordonner de lui-même que d'autres affaires d'une importance particulière soient soumises à son approbation avant la décision définitive. La commission des orphelins a contre de semblables ordonnances le droit de recours à la direction de la justice, qui juge en dernier ressort.

379. Si le pupille fait une affaire lui-même, sans le consentement du tuteur, ou, si le tuteur en fait une en son nom, mais sans le consentement de la commission des orphelins, dans les cas où il est requis conformément à l'art. 372, ou sans le consentement du conseil de district, dans le cas où il est requis conformément aux articles 374 ou 378, cette affaire n'est pas obligatoire pour le pupille ; mais elle l'est pour le tiers contractant, si on n'y renonce pas au nom du pupille.

On excepte les cas où on a fait pour le pupille une dépense utile ou nécessaire, et ceux dans lesquels le pupille s'est enrichi (269).

380. Le conseil de district a le droit d'étendre exceptionnellement les dispositions du tuteur ou de la commission des orphelins, dans les cas où des considérations particulières font juger cette extension nécessaire dans l'intérêt du pupille.

Le pupille ou ses parents, le tuteur et la commission des orphelins, ont le droit de recours devant le conseil du gouvernement contre une semblable disposition ou contre le refus de cette disposition.

381. Lorsque l'approbation de la commission des orphelins ou du conseil de district est requise pour une affaire, ils peuvent simplement approuver ou défendre l'affaire, ou donner les instructions nécessaires pour les négociations ultérieures et plein pouvoir pour conclure.

382. Le recours aux administrations supérieures des tutelles, tendant à empêcher la conclusion d'une affaire, contre une disposition ou une décision du tuteur ou des administrations inférieures des tutelles peut avoir lieu jusqu'à ce que par suite de la décision définitive rendue par l'autorité compétente, et par suite de la communication au tiers intéressé, ce dernier ait acquis un droit privé.

Dans les cas où la décision d'une affaire rentre dans la compétence du conseil de district (374 et 378), la ratification de cette affaire, par suite de la décision du conseil, n'entre en vigueur qu'autant que, dans le délai de recours (402), l'intention de l'exercer n'a point été déclarée au conseil de district.

383. Il suit de ce qui précède que le pupille lui-même, ou sa mère ou ses autres parents, peuvent tenter une action semblable contre le tuteur devant la commission des orphelins; que ces personnes et le tuteur peuvent porter plainte devant le conseil de district contre la commission des orphelins, et toutes ces personnes et la commission des orphelins, contre le conseil de district devant la direction de la justice.

384. Dans ce cas, les administrations supérieures des tutelles ont, lors même que l'affaire serait de la compétence des administrations inférieures, le droit de communiquer à celles-ci les instructions nécessaires, et d'empêcher la conclusion des affaires tant que ces instructions ne sont pas suivies.

385. Les contestations sur la validité d'une affaire conclue et sur l'obligation qui en résulte doivent être traitées comme affaire de droit.

386. Toute commission des orphelins doit prendre soin, sous la surveillance supérieure du conseil de district, d'établir une caisse de dépôt.

387. La caisse de dépôt doit être placée dans un lieu sûr, autant que possible, à l'abri de l'incendie, et être munie au moins de trois serrures. Une des clefs doit être déposée entre les mains du président de la commission des orphelins, les deux autres entre les mains de deux membres de cette commission. A chaque ouverture et à chaque fermeture de la caisse, doivent assister les trois détenteurs des clefs ou d'autres membres du conseil communal, qui les représentent, et le greffier de la commission des orphelins.

388. Dans la caisse de dépôt sont conservés :

a. Tous les inventaires, comptes de tutelle, titres de dettes et de rentes, et les autres pièces importantes appartenant au pupille;

b. Tous les objets précieux qu'il ne serait pas convenable de laisser entre les mains du pupille, ou de sa famille, ou entre celles du tuteur.

389. Il devra être dressé une liste exacte et complète de tous les objets déposés dans la caisse de dépôt, et, si des objets y sont ajoutés ou en sont retirés, mention devra toujours en être faite pour chacun en particulier.

390. La commission des orphelins doit faire délivrer un reçu (si on le désire), pour chaque pièce qui lui est remise; la livraison d'un objet quelconque doit lui être également déclarée par ceux qui l'ont reçu.

391. De temps en temps, une fois au moins par an, la commission des orphelins fera l'inspection de la caisse; elle en comparera le contenu avec les listes qui auront été dressées, et fera son rapport sur le résultat de cet examen au conseil de district.

392. De temps en temps, une fois au moins tous les deux ans, le conseil de district fera exactement visiter sur place toutes les caisses de son district par des personnes déléguées à cet effet; il prendra les dispositions nécessaires, et fera son rapport sur le résultat de cet examen à la direction de la justice.

393. La commission des orphelins se fera rendre compte par le tuteur de son administration, une fois tous les deux ans, et, dans les cas extraordinaires, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

394. Les comptes de tutelle doivent être faits d'après l'inventaire, et présenter un tableau clair des changements survenus dans les biens. Les dépenses et les recettes doivent être mentionnées, et, autant que possible, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Le tuteur doit rédiger deux exemplaires de chaque compte, l'un qui reste en sa possession, et l'autre destiné à être conservé par la commission des orphelins.

395. Si le tuteur n'est pas capable de faire lui-même les comptes, le conseil communal, à sa requête ou de lui-même, lui désignera un représentant chargé de ce travail, aux frais du tuteur.

396. La commission des orphelins examinera les comptes de tutelle, fera faire les additions et les rectifications nécessaires, et invitera à les recevoir en première instance le tuteur, le pupille (343) et sa mère, ou d'autres proches parents, tant pour recueillir des renseignements de ces personnes que pour s'entendre avec elles.

397. Le résultat de l'examen des comptes de tutelle, par la commission des orphelins, est joint, sous forme de procès-verbal, aux comptes qui sont alors adressés au conseil de district pour être examinés et jugés en seconde instance.

398. Les comptes reçus et approuvés par les administrations des tutelles ont pour eux

la présomption d'exactitude contre des objections ultérieures.

399. A l'occasion de la reddition des comptes, on devra toujours examiner ce qui intéresse le pupille, notamment l'éducation religieuse et morale et l'instruction professionnelle des mineurs; des renseignements précis seront demandés à cet égard, et il en sera délibéré, tant avec les parties intéressées qu'avec d'autres personnes éclairées en cas de besoin.

On appliquera les dispositions de l'art. 383 aux griefs du pupille lui-même ou de ses parents, relativement à la conduite ou à l'administration du tuteur, ou de la commission des orphelins.

400. Si le tuteur tarde plus de six semaines à rendre ses comptes, après le terme fixé à cet effet, il doit lui être assigné, par la commission des orphelins, un délai proportionné aux circonstances pour présenter ces comptes.

401. Si le tuteur laisse passer ce délai sans rendre de comptes, il sera puni d'une amende d'ordre, et il sera pourvu, par voie d'exécution, à ce que les comptes soient faits à ses frais par un expert.

402. Si, dans ce cas, le tuteur refuse de livrer à la personne déléguée, pour dresser les comptes, les papiers nécessaires et de donner les renseignements désirés, il sera assigné devant le tribunal compétent pour être puni, et ses biens seront saisis. La saisie durera tant que le tuteur ne se soumettra pas aux ordres des administrations des tutelles.

403. Si le tuteur est soupçonné d'avoir détourné de l'argent ou d'autres biens du pupille, ou si, contrairement aux lois, il tarde à livrer ces biens à son successeur ou aux administrations des tutelles, la commission des orphelins est tenue d'en donner sur-le-champ connaissance au préfet.

Le préfet, après avoir examiné le cas, provisoirement a le droit de faire arrêter le tuteur suspect ou désobéissant, de faire effectuer la saisie provisoire de ses biens, conformément à l'art. 402, et d'introduire sur-le-champ la procédure criminelle ordinaire.

404. Le conseil de district a, en tout temps, le droit de congédier le tuteur, soit à la requête de la commission des orphelins, soit de lui-même. Les parties intéressées ont leur recours contre cette décision devant la direction de la justice.

405. La commission des orphelins est autorisée, à l'égard du tuteur, comme les administrations supérieures de la tutelle à l'égard des administrations inférieures, à prononcer des amendes d'ordre pour les fautes et les désordres qui, sans constituer précisément un délit, sont de nature à être réprimés dans l'intérêt de l'ordre. La partie intéressée a son recours contre une semblable disposition devant les administrations supérieures des tutelles.

406. Les amendes d'ordre prononcées par la commission des orphelins seront versées dans la caisse des pauvres de la commune, et les amendes infligées par les administrations supérieures des tutelles dans la caisse de l'Etat.

407. Le délai régulier fixé pour le recours en matière de tutelle est de quatorze jours. Néanmoins, en cas d'urgence, les administrations des tutelles peuvent assigner un délai plus bref au recours et le priver de sa vertu suspensive, sous la réserve de la disposition de l'art. 382.

Le délai commence à courir du jour où la décision est communiquée à la personne à l'égard de laquelle elle est rendue, si cette personne se trouve dans le pays; il dure pour toutes les personnes autorisées au recours tant que le recours est ouvert à une des personnes mentionnées dans la décision.

408. Les membres des administrations des tutelles sont responsables de tous les dommages dont ils se rendent coupables à dessein ou par négligence.

409. Si la négligence qui a causé le dommage est imputable aussi bien au tuteur qu'aux membres des administrations des tutelles, ceux-ci ne sont responsables que subsidiairement, si le tuteur n'est pas en état de réparer le dommage; les membres du conseil de district ne le sont également, dans la même supposition de négligence mutuelle, qu'autant que les membres de la commission des orphelins ne peuvent réparer le dommage.

410. Si le dommage a été prémédité, tous les coupables sont solidairement responsables, c'est-à-dire sont tenus immédiatement pour le tout; si le dommage, au contraire, a été causé par négligence, les personnes qui peuvent être poursuivies, conformément à l'art. 409, sont responsables ensemble de tous les dommages intérêts, en ce sens que, si toutes sont solvables, chacune ne contribue que pour sa part au paiement de la totalité de la dette, tandis que, si quelques-unes ne sont pas solvables, la part des personnes solvables s'élève jusqu'au montant de la somme nécessaire pour payer la totalité de la dette.

Dans les deux cas, la personne qui a été forcée de payer plus que sa part a un recours proportionnel contre les autres personnes qui étaient obligées avec elle.

CHAPITRE V.

TUTELLE DE FAMILLE.

411. Au lieu de la tutelle judiciaire ordinaire, une tutelle de famille peut être autorisée par exception :

- a. Lorsque des motifs particuliers justifient une exception dans l'intérêt des pupilles ;
- b. Lorsque leurs proches parents et le tu-

teur proposé par ceux-ci ou par le père défunt, mérite la confiance illimitée des administrations des tutelles sous le rapport de la probité, de la prudence et de la fortune.

412. La demande d'une tutelle de famille sera d'abord attentivement examinée par la commission des orphelins; l'avis du pupille pubère (343), et celui des proches parents sera recueilli et revêtu de l'approbation de la commission des orphelins pour être envoyé au conseil de district; celui-ci, après l'avoir approuvé, l'enverra à son tour à la direction de la justice qui prononcera, sous la réserve du recours au conseil du gouvernement.

413. Si la tutelle de famille est autorisée, il sera procédé, avec le concours de la famille, d'un membre délégué et du greffier du conseil de district, à un inventaire dressé conformément à l'art. 362 et en tenant soigneusement compte de toutes les variations de prix des différentes portions de biens; cet inventaire sera signé par les personnes ci-dessus désignées et soumis au conseil de district. Si celui-ci trouve l'inventaire en ordre, l'original sera rendu à la famille et une copie scellée sera déposée aux archives du conseil de district.

Il est du devoir des membres et du greffier du conseil de district de garder le secret relativement au contenu de l'inventaire.

S'il ne s'élève aucun soupçon sur sa personne et sur sa capacité, le tuteur proposé par la famille sera confirmé par le conseil de district, et la famille sera tenue de donner caution au moyen d'un acte de garantie en bonne forme et signée par deux proches parents au moins. Les parents qui donneront caution seront en commun avec le tuteur, responsables envers le pupille des dommages résultant de leur négligence, ou de celle du tuteur ou de la négligence commune. Néanmoins, si la négligence est exclusivement imputable au tuteur, les cautions pourront, de leur côté, poursuivre le tuteur en remboursement; dans le cas contraire, c'est-à-dire si les cautions ont seules causé le dommage, le tuteur pourra les contraindre à le désintéresser.

414. Dans les circonstances précédentes, les parents qui ont donné caution remplacent les administrations des tutelles, tant que dure la tutelle de famille, en ce sens, que le tuteur est tenu de leur rendre tous les ans des comptes, et de leur demander leur consentement pour les affaires importantes, si des pleins pouvoirs plus étendus ne lui ont pas été délivrés. Les cautions donneront chaque fois au conseil de district, avis de la reddition des comptes qui doit avoir lieu annuellement, et tous les deux ans au plus tard, et même dans l'intervalle en cas de pertes graves, ils lui adresseront un rapport sur l'état des biens du pupille. Ce rapport devra indiquer d'une manière générale si la fortune a augmenté ou diminué dans l'inter-

valle; dans la dernière hypothèse, pour quels motifs, et, dans les cas graves, de combien elle a diminué. Si ces déclarations et ces rapports ne sont pas faits en temps convenable, le conseil de district les requerra, avec menace d'une amende d'ordre, pour un terme qu'il fixera de nouveau, et si ce nouveau délai est encore négligé, il proposera la dissolution de la tutelle de famille.

415. Dans les tutelles de famille, le consentement du conseil de district n'est exigible que pour la vente ou l'engagement des immeubles, pour les partages et les dotations, pour les déclarations d'acceptation ou de dénonciation, s'il s'agit d'une succession ou d'une faillite, pour céder ou entreprendre un négoce ou un métier, pour le changement des cautions et la nomination d'un nouveau tuteur. Sont réservées les dispositions de l'art. 380 en ce qui concerne le tuteur et les cautions.

416. Le conseil de district, les cautions et le pupille lui-même peuvent, dès que la continuation de la tutelle de famille ne paraît plus convenable, en proposer la dissolution à la direction de la justice et demander qu'on la change en tutelle ordinaire.

417. Tout changement d'une tutelle de famille en tutelle ordinaire doit être accompagné d'un examen scrupuleux de l'ancienne administration et de ses résultats.

418. Si la tutelle de famille cesse entièrement, il doit être dressé, à l'époque de sa dissolution, d'après les dispositions de l'article 413, un inventaire de l'état des biens du pupille, et copie doit en être donnée au conseil de district.

Si la tutelle de famille est changée en tutelle ordinaire, les biens du pupille seront inventoriés par le conseil communal, conformément à l'art. 362.

419. L'émancipation d'un pupille pourvu d'une tutelle de famille, ne doit avoir lieu comme celle des autres pupilles, qu'avec le concours des administrations supérieures des tutelles.

CHAPITRE VI.

FIN DE LA TUTELLE.

420. La tutelle des mineurs cesse :

a. Lorsque le pupille a vingt-quatre ans révolus ;

b. Lorsque, par exception et pour des motifs particuliers (423), il est déclaré majeur avant d'avoir atteint sa majorité (477, C. N.);

c. Lorsque le pupille se marie avant d'avoir atteint sa majorité (476, C. N.).

421. Lorsque le pupille est entré dans sa vingt-cinquième année, la tutelle, pour cause de minorité, devient de plein droit impossible. Si d'autres motifs exigeaient la prolongation de la tutelle, dans ce cas, il devrait être institué une nouvelle tutelle selon les règles du chapitre II.

422. La demande ayant pour objet la déclaration de la majorité, doit être adressée à la commission des orphelins qui, après examen préalable du cas, adressera la requête avec son rapport au conseil de district. Si, après un nouvel examen, le conseil de district juge sa demande admissible, il la transmettra, revêtue de son approbation, à la direction de la justice qui prononcera lorsque le pupille est entré dans sa vingtième année et qui, dans le cas contraire, soumettra la proposition au jugement du conseil du gouvernement.

423. L'examen consiste surtout à rechercher si le pupille possède la capacité nécessaire pour administrer convenablement ses biens et se soutenir à l'avenir d'une manière honorable et avantageuse. A cet effet, les attestations du tuteur, des proches parents présents, des divers maîtres (par exemple : patron, professeur) doivent être soigneusement examinées.

424. La tutelle pour cause de prodigalité cesse, si, pendant un espace de deux ans au moins, l'interdit s'est bien conduit et s'il y a des motifs suffisants d'admettre qu'il s'est corrigé et qu'il est en état d'administrer lui-même honorablement sa fortune à l'avenir. Les décisions de cette nature devront être prises par le conseil de district, après examen attentif du cas et sur le rapport du tuteur et de la commission des orphelins, sauf le recours au conseil du gouvernement. L'émancipation de l'interdit devra être rendue publique par le conseil de district.

425. La tutelle des personnes condamnées aux fers ou à la détention cesse à l'expiration de la peine.

426. La tutelle, pour cause d'infirmité corporelle ou intellectuelle, cesse lorsque l'interdit est suffisamment rétabli pour que l'administration de ses affaires puisse lui être rendue en toute confiance (512, C. N.). La main-levée est faite par le conseil de district, sur le certificat du médecin du district, avec adjonction du médecin ordinaire du malade, sauf le recours au conseil du gouvernement.

427. La tutelle d'une personne qui s'y est volontairement soumise, cesse lorsqu'il n'y a plus de motifs pour que cette tutelle continue d'exister, sur la décision du conseil de district, sauf le recours au conseil du gouvernement.

428. La tutelle de la femme d'un failli cesse :

a. Lors de la dissolution du mariage contracté avec le failli ;

b. Lors de la réhabilitation du failli.

429. Le droit de recours contre la main-levée de l'interdiction, mentionné aux articles 424, 426 et 427, appartient à l'interdit lui-même, à ses parents, à son curateur et à la commission des orphelins. Si le recours n'est pas interjeté devant le conseil de district, dans les dix jours après la communica-

tion de la décision à l'interdit, l'arrêt portant main-levée entre en vigueur, et dès lors la capacité de l'interdit pour gérer ses affaires est de nouveau établie. Dans le cas contraire, elle ne l'est qu'à dater de l'époque où il a été statué sur le recours.

430. A la fin de la tutelle, les biens confiés à l'administration du tuteur seront remis contre reçu au pupille ; en même temps il sera autorisé à prendre connaissance des inventaires et des comptes, et à en faire des copies.

Le tuteur remettra les comptes de tutelle et les pièces qui y sont relatives au pupille contre un reçu général, s'il est complètement déchargé de sa responsabilité (432, 433 et 435). Si l'administration de la tutelle comprend plusieurs pupilles en commun, ce devoir ne commence à exister pour le tuteur qu'après qu'il est libéré à l'égard de tous les pupilles.

431. Le compte définitif doit être présenté dans les six semaines, à dater de la cessation de la tutelle.

Dans les cas où, faute de moyens, il ne peut être fait de compte définitif, le rapport définitif adressé au conseil de district devra être communiqué au pupille.

432. Dans le délai d'un an, à dater de la communication du compte définitif ou du rapport définitif (431), le pupille est tenu d'approuver l'administration du tuteur et de relever de leur responsabilité le tuteur, aussi bien que les membres des administrations des tutelles, ou de faire ses réclamations.

433. Une demande de dommages-intérêts par suite de la tutelle, se prescrit si elle n'est pas introduite devant la direction de la justice, dans le même délai d'un an (432).

Il doit être donné connaissance par écrit des dispositions du présent article et du précédent au pupille émancipé, lors de la communication qui lui est faite du compte définitif ou du rapport définitif.

434. Sont exceptés de cette prescription (432 et 433) les cas dans lesquels le dommage serait causé avec préméditation par le tuteur ou les membres d'une administration des tutelles, et les cas où le dommage ne pourrait être découvert qu'après la cessation de la tutelle. Dans le dernier cas, le délai de prescription ne commence à courir qu'à dater de l'époque à laquelle la découverte du dommage était possible.

435. Le pupille émancipé, avant d'agir contre le tuteur ou les membres de l'administration des tutelles, est tenu d'exposer exactement ses réclamations à la direction de la justice. Dans ce cas, la direction de la justice ordonnera un examen et s'efforcera de régler tous les mal-entendus et toutes les erreurs. Si les parties intéressées ne se contentent pas du résultat de cet examen, il leur sera loisible de vider le différend par les moyens de droit ordinaires, sous la condition toutefois, que la demande, en ce cas,

sera portée dans les six semaines devant le tribunal compétent.

436. Les dispositions des articles 431 à 435 sont également applicables, si les biens ne doivent pas être remis ni les comptes rendus au pupille ou à l'interdit, mais à ses héritiers ou à d'autres personnes qui le représentent, par exemple, au mari.

437. La tutelle d'un absent inconnu cesse:

a. Lorsque l'absent reparait et qu'il reprend lui-même l'administration de ses biens ou la confie à un mandataire;

b. A l'époque de la déclaration de mort de l'absent.

438. Les créances du pupille ou de l'interdit résultant de la tutelle, contre le tuteur, les membres des administrations des tutelles, le tuteur de famille et ses cautions, jouissent dans le concours de ces différentes personnes, d'un privilège général, selon l'ordre du concours.

TITRE VI.

DES RAPPORTS AVEC LES DOMESTIQUES.

439 à 473. Ces articles traitent d'un sujet entièrement étranger au Code Napoléon.

LIVRE III.

DROIT DES CHOSES.

TITRE PREMIER.

DES CHOSES.

A. Immeubles.

474. Les terres, les édifices et les moulins à eau élevés d'une manière permanente sur une terre, sont immeubles (518, 519, C. N.).

De simples baraques, telles qu'établissements en planches, guérites, etc., et les matériaux destinés à un édifice, mais qui n'y sont point encore ou qui n'y sont plus unis, sont meubles.

475. Comme 520, §§ 1 et 2, C. N.

476. On considère comme dépendances d'une propriété rurale :

1° Le foin et la paille qui ont crû dans la propriété et qui y sont encore, ainsi que l'engrais qui s'y trouve ;

2° Les haies, les poteaux, les échelas ;

3° Les documents, les plans et les arpentages relatifs à la propriété.

On ne considère pas les autres produits de la propriété (les fruits, le bois, le vin, etc.), les instruments aratoires et les bestiaux comme une dépendance de la propriété (524, C. N.).

477. On regarde comme dépendances d'un bien séparé :

1° Les haies, les pieux, les échelas ;

2° Les documents, les plans, les arpentages qui sont relatifs au bien.

478. On regarde comme faisant partie de l'édifice tout ce qui est scellé, par exemple : des coffres, des armoires, des miroirs, des tableaux, des chaudières, scellés dans le mur ; il en est de même des fermetures (les portes, les fenêtres, les doubles-châssis et les contrevents) et des appareils de chauffage qui servent à la plus grande partie du bâtiment, quand même ils ne feraient pas corps avec l'édifice (525, C. N.).

479. Toutes les choses qui, par leur destination naturelle, appartiennent et servent exclusivement aux bâtiments, par exemple : les stores, les tringles de rideaux, les horloges, les cordages, les documents et papiers relatifs à la maison et à ses privilèges, passent pour en être les accessoires.

480. Les tonneaux de la cave, les glaces et les tableaux simplement accrochés, les poêles et les armoires qui ne forment pas une partie de la boiserie, les échelles et les appareils contre l'incendie ne sont pas, à moins de détermination particulière, considérés comme des dépendances.

481. Le droit sur des localités ecclésiastiques déterminées est, en général, un droit d'usage personnel, et non un privilège de la maison ; il n'est pas non plus considéré comme une de ses dépendances.

482. Sont considérés comme accessoires d'une fabrique, d'un moulin, d'une scierie, d'un bocard, les machines et les rouages qui y sont attachés, et comme leurs dépendances, les appareils qui s'y trouvent et qui, suivant leur construction, ont été calculés pour le travail qui s'y fait, quand même ces appareils ne seraient pas attachés aux établissements.

Mais les autres appareils spéciaux servant à l'exploitation de la fabrique, etc., la matière brute, les marchandises en cours de fabrication ou achevées ne sont ni partie, ni dépendance de la fabrique.

483. Lorsque des parties isolées d'un bâtiment ou d'une fabrique sont séparées passagèrement, elles n'en restent pas moins leurs dépendances, mais le changement permanent de leur destination détruit cette qualité.

B. Meubles.

484. Par l'expression de meubles, on entend généralement, non-seulement toutes les choses mobiles dans le sens propre du mot, mais aussi tous les biens mis dans le commerce et consistant en droits (créances, dettes), à l'exception de la propriété d'immeubles et de leurs dépendances, ainsi que d'autres droits indépendants attachés activement ou passivement à des terres, comme,

par exemple : le droit des eaux (528, 530, C. N.).

La suite comme 534, § 1, C. N. Il est ajouté : Le mot *mobilier*, outre les meubles, embrasse ordinairement aussi les choses destinées au service du ménage, comme les ustensiles de cuisine et de table.

Le mot *ustensile et vaisselle* comprend en général tous les appareils et instruments qui servent à l'exercice d'une profession.

C. Choses qui se trouvent dans le commerce et hors du commerce.

485. Ne sont pas susceptibles de propriété privée :

1° Les choses qui, de leur nature, sont dérobées à la domination particulière des hommes, ainsi l'air ;

2° Les choses publiques servant à l'usage commun, comme les lacs, les fleuves, les routes, les ponts, les places, etc., tant qu'elles sont abandonnées à l'usage du public (538, C. N.).

486. Cependant des droits particuliers peuvent être transmis et acquis sur des parties détachées des choses publiques, comme les droits sur les eaux.

487. Les choses qui n'ont pas de maître, par exemple : le gibier de la forêt, le poisson dans l'eau, les oiseaux de l'air, ne sont la propriété de personne, pas même celle de l'Etat, mais elles sont susceptibles de propriété privée (539, 743 à 745, C. N.).

TITRE II.

DE LA POSSESSION.

A. Acquisition de la possession.

488. Il faut en général deux choses pour l'acquisition de la possession :

1° La manifestation de la puissance corporelle sur la chose dont on prend possession ;

2° La volonté d'exercer cette puissance dans son propre intérêt.

489. La manifestation de la puissance corporelle ne suppose pas nécessairement un attouchement corporel de la chose avec la main ou le pied, mais bien la possibilité manifestée d'agir immédiatement sur cette chose.

Elle a même lieu, lorsque la chose est arrivée dans la demeure ou dans le magasin de l'acquéreur, quand même celui-ci ne s'y est pas trouvé personnellement ou fait représenter par quelqu'un.

490. L'usufruitier, le créancier hypothécaire et les autres personnes qui font dériver régulièrement leur possession du propriétaire, mais qui y ont un intérêt indépendant du sien, comme un fermier, n'ont point la

possession de la propriété, mais celle de l'usufruit, de l'hypothèque, du fermage, etc.

491. La possession peut aussi être acquise par des représentants qui, par procuration, prennent possession pour un autre. Si un homme d'affaires agit sans mandat, celui qu'il représente n'acquiert la possession qu'après avoir approuvé la prise de possession.

492. La possession d'une terre ou d'une habitation entraîne généralement la possession des meubles qui en dépendent.

493. L'héritier légal continue la possession du défunt, immédiatement après sa mort, de la même manière que le défunt.

Si l'héritier testamentaire ou conventionnel acquiert la possession par suite de son acceptation de la succession, il est généralement reçu qu'il continue la possession du testateur.

494. Si l'on prend possession par une influence illégale, par artifice ou abus de confiance, cette possession doit être considérée comme une possession vicieuse et honteuse.

495. La possession légitime suppose non-seulement une prise de possession parfaite (494), mais en outre un titre légal fondé sur l'acquisition de la possession, par exemple : achat, donation, droit de succession.

496. Aussi, celui qui a un titre valable ne doit pas employer la violence pour se mettre en possession ; il doit, s'il en est besoin, avoir recours à la justice.

497. La possession de bonne foi suppose que le possesseur n'a pas connu que sa prise de possession était illégitime.

498. Celui qui, lors de la prise de possession, avait déjà des motifs de douter de la validité de son titre, ne doit pas être considéré comme possesseur de bonne foi, s'il s'est attribué la possession illégitime sans examen ultérieur.

499. Mais la possession acquise de bonne foi ne cesse pas de passer pour telle, si les doutes sur la légitimité de la possession s'élevaient chez le possesseur postérieurement ; mais elle cessera d'être regardée comme telle, si le possesseur commence à savoir qu'il détient la chose injustement.

500. Dans le doute, la bonne foi de la possession est toujours présumée, mais il n'en est pas de même pour sa légitimité (2268, C. N.).

B. Effets de la possession.

501. Tout possesseur, sans avoir égard à la bonne foi ou à la légitimité de la possession, est comme tel autorisé à défendre sa possession contre toute violence et tout préjudice, et à demander la protection des tribunaux.

502. S'il y a doute sur le droit qu'ont les parties à la possession, il faut donner la préférence à celui qui, en ce moment, a la possession réelle, s'il n'est pas prouvé qu'il a

enlevé la possession à la partie adverse d'une manière illégale.

503. Le possesseur de bonne foi a en outre droit à la protection judiciaire contre tout trouble arbitraire même partiel de sa possession, quand même il n'y aurait aucun délit.

504. Le défendeur peut, par suite de la plainte du demandeur, être tenu à des dommages et intérêts; et, si des troubles ultérieurs sont à craindre, à un cautionnement.

505. Si le possesseur de bonne foi a été expulsé d'une manière illégale (par force, par ruse, etc.), il est autorisé à exiger de celui qui l'a expulsé et de ses héritiers sa réintégration et des dommages-intérêts.

506. Cette demande peut être faite par le possesseur, même lorsque le défendeur qui l'a expulsé, a un meilleur droit que lui. Mais il reste permis à ce dernier de faire valoir ses droits par la voie ordinaire et légale.

507. La demande en réintégration est aussi accordée contre le tiers détenteur de la chose qui n'a pas expulsé le demandeur, si ce tiers, au moment où il a acquis la possession même avec un titre très-valable, a eu connaissance que la chose avait été enlevée d'une manière illégale au demandeur.

508. Les demandes dont il vient d'être parlé, doivent être intentées dans les six mois depuis le trouble de la possession ou l'expulsion, et sont jugées sommairement. Après l'expiration de ce délai, elles ne sont permises qu'en tant que le défendeur a été enrichi par l'injustice commise, et on doit agir alors par la voie ordinaire.

509. Le possesseur de bonne foi n'est pas obligé de donner une indemnité au propriétaire ou à celui qui autrement aurait un meilleur droit à la chose, pour les fruits qu'il a perçus et dont il a profité par suite de sa possession, ni même de remettre les fruits qu'il a, mais qui sont déjà séparés (549, C. N.).

Par exception, les tribunaux sont autorisés, dans le cas où le défendeur se serait enrichi beaucoup, à l'obliger à restituer les fruits encore existants ou à rendre l'équivalent de ceux qu'il a perçus.

510. Si une demande en revendication est faite contre le possesseur de bonne foi, il faut que celui-ci, lorsque la demande est trouvée fondée, restitue les fruits qu'il a perçus depuis qu'il a eu connaissance de la demande, ou ceux qu'il aurait dû percevoir, ou l'équivalent, si les fruits n'existent plus.

511 et 512. Comme 358, C. de Berne.

513. Les dépenses qui sont d'une bonne économie et celles faites pour les produits qui doivent rester au possesseur de bonne foi ne lui sont pas restituées.

Par exception, le propriétaire, s'il s'est enrichi injustement au détriment du possesseur de bonne foi, peut être obligé à la compensation des frais de culture ou d'autres dépenses de ce genre.

514. Le possesseur de mauvaise foi est

aussi responsable des fruits perçus, qu'ils existent encore ou qu'ils soient consommés; il répond également des fruits que l'ayant-droit aurait pu percevoir, si la jouissance de la chose ne lui avait pas été enlevée injustement (549, C. N.).

515. Comme 359, 2^e phrase, C. de Berne.

516. Le possesseur de bonne foi légitime peut, si son titre lui en donne le droit, faire une demande en revendication réelle contre celui qui lui porte préjudice ou trouble sa possession, ou lui retient injustement la chose.

517. Si le défendeur a un droit de possession égal ou meilleur, la demande est sans effet à son égard, en tant que le défendeur ne peut pas opposer des restrictions particulières, soit réelles, soit conventionnelles, à ce droit égal et meilleur de possession.

518. Cette demande sert aussi à protéger le droit de possession idéal, par exemple, celui de l'héritier (493).

519. La demande en revendication est soumise aux mêmes restrictions que la demande faite pour le droit correspondant lui-même.

C. Perte de la possession.

520. En général, la possession se perd, lorsque cesse, ou la possibilité de la manifestation de la puissance corporelle sur la chose, ou la volonté d'exercer cette puissance en son propre nom.

521. Le premier cas a lieu quand la chose possédée périt ou se perd, ou qu'elle est enlevée par un autre.

522. La possession d'animaux sauvages ne dure que le temps qu'ils restent sous la garde du possesseur, ou que, sans être gardés, ils sont soumis à sa puissance.

Les animaux domptés sont considérés comme des animaux domestiques, tant qu'ils sont habituellement placés sous la garde du possesseur.

523. Le possesseur peut poursuivre un essaim d'abeilles envolées pendant les trois jours après leur fuite, et, ce qu'il en peut reprendre est considéré comme étant toujours resté en sa possession.

524. La simple absence du possesseur ou son incapacité déclarée d'acquiescer une possession ne détruisent pas la possession déjà acquise.

525. Pour que la possession d'un immeuble se perde, il ne suffit pas qu'un autre s'en empare, il faut encore que le possesseur actuel, ayant eu connaissance de cet acte, ait négligé de réclamer sur-le-champ.

526. Si le possesseur, au lieu de continuer sa possession en son propre nom, commence à posséder pour un autre, il renonce par là à son droit.

527. La possession se perd aussi lorsque le possesseur y renonce, quand même aucun autre ne l'acquiesce.

528. La possession est enlevée au possesseur, par son représentant, quand celui-ci la transmet à un autre ou qu'il la retient illégalement pour lui-même.

D. Possession de droits.

529. La possession de servitudes ou d'autres droits réels, qui ne se manifeste pas par une occupation réelle, mais par un exercice réel du droit, est protégée comme la possession des choses.

530. La possession de servitudes négatives n'est pas, à défaut de titre de possession, acquise par la simple inaction du prétendu obligé, mais seulement lorsque le possesseur a mis obstacle à une action de l'autre, qui est en contradiction avec la nature de la servitude.

531. Si le droit correspondant est d'une nature telle que l'exercice de ce droit se manifeste par des actes qui ne se font que de temps en temps, par exemple, l'usage d'un chemin ou le paiement d'une rente foncière, alors il faut, pour établir la possession, prouver un nombre plus ou moins grand de ces actes, suivant qu'on peut reconnaître, plus ou moins facilement, d'après les autres circonstances, l'intention des intéressés.

TITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES.

CHAPITRE PREMIER.

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES.

532. La propriété des immeubles se transmet :

1° Entre-vifs, par acte authentique ;

2° Pour cause de décès, par droit de succession.

533. Une simple transmission de possession ne constitue pas une acquisition de propriété ; il en est de même d'un simple contrat ou d'un testament.

Une prescription n'a lieu exceptionnellement que sous les conditions et les restrictions énoncées aux articles 537 à 541.

A. Acte authentique.

534. Pour que la propriété soit transmise par acte authentique, on exige :

1° Que celui qui la transmet soit lui-même propriétaire ou autorisé à disposer de la propriété d'un autre ;

2° La capacité de celui auquel on transmet ;

3° Un contrat légal dressé pour la transmission de la propriété, par exemple, achat, échange, part de succession, etc. ;

4° L'enregistrement de ce contrat dans le registre des immeubles.

535. Un propriétaire qui est poursuivi pour crime capital ne peut transmettre la propriété de son immeuble tant que durent ces poursuites.

536. La transmission de la propriété se règle, si le contrat enregistré ne fixe pas expressément une époque ultérieure (la simple fixation d'une entrée en possession ultérieure n'a pour cela aucune valeur), d'après la date que le contrat a obtenue dans le registre des immeubles.

L'enregistrement doit être daté du jour où le contrat a été porté à la connaissance du receveur de l'enregistrement, et inscrit par lui dans le journal.

Si, dans l'intervalle de l'admission du contrat dans le journal et de l'enregistrement au cadastre, le vendeur tombe en faillite et que le défaut d'enregistrement ait simplement pour motif la lenteur du receveur de l'enregistrement, mais que, pour tout le reste, les formalités aient été remplies, il sera procédé néanmoins à l'enregistrement.

B. Prescription.

537. La prescription des immeubles est admissible, lorsque le possesseur est légitime et de bonne foi, dans les cas suivants :

1° Quand un acte authentique a été dressé, mais n'est pas entièrement régulier ;

2° Lorsqu'on a pris de bonne foi un immeuble d'une succession, s'en croyant héritier ;

3° Lorsqu'on a acquis la possession légitime d'un immeuble, dont l'état de propriété ne se trouvait pas dans le cadastre, ou sur lequel il n'y avait pas d'éclaircissements suffisants.

538. Dans ce cas, la prescription forme un titre légal d'acquisition de la propriété, si :

a. Au droit idéal de possession se joint, pendant dix ans, une possession réelle, et si :

b. Le propriétaire réel ou son représentant ne revendiquent pas, dans l'espace de dix ans, son droit de propriété, ou n'en donnent pas connaissance au possesseur.

539. De plus, la prescription a lieu en faveur du possesseur de bonne foi, même à défaut d'un titre légal dressé pour l'acquisition (495) d'immeubles, dont le registre des immeubles ne fait pas connaître le propriétaire, si la possession a duré pendant trente ans, sans être interrompue par une demande en justice (2244, 2262, C. N.).

Lorsque la propriété ancienne d'un possesseur d'immeubles semblables résulte clairement des circonstances, il n'est nul besoin de prescription.

540. Comme 2235, C. N.

541. Si la prescription est accomplie, le possesseur peut demander au tribunal de

l'arrondissement la permission de faire enregistrer sa propriété sur le registre des immeubles, et, par conséquent, qu'il soit dressé aussi un acte authentique et valable de la propriété.

Le tribunal d'arrondissement accorde la permission, quand il s'est convaincu que les conditions de la prescription ont été remplies (537, 538 et 539). Il est autorisé, si cela est nécessaire, à faire une sommation publique.

C. *Alluvion.*

542. Si, par l'alluvion successive ou le retrait successif, mais continu des eaux qui sont propriété publique, le terrain de la rive s'agrandit, le droit de propriété sur la rive s'étend aussi.

543. *Comme* 559, C. N.

544. Si, dans un cours d'eau, il se forme une île, les propriétaires riverains voisins sont autorisés à se l'approprier et à se la partager entre eux dans la proportion de la proximité et de l'extension de la propriété riveraine.

545. Malgré l'agrandissement de la propriété riveraine (542, 543, 544), l'Etat ou la commune, pour rectifier le cours de l'eau ou protéger les bords, ou faire exécuter les lois de police, peut disposer en tout temps, sans indemnité, du terrain détaché.

D. *Union avec l'immeuble.*

546. Si, par suite d'un éboulement, il tombe de la terre d'un fonds supérieur sur un fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera autorisé à la retirer contre dédommagement du préjudice causé par cette prise. S'il n'en fait rien, alors elle appartient à l'immeuble sur lequel elle se trouve.

547. Si des plantes ont pris racine sur le sol du propriétaire d'un fonds, elles deviennent partie intégrante de sa propriété; mais ce propriétaire est obligé de permettre que le propriétaire antérieur des plantes, qui a éprouvé un dommage, les prenne, s'il peut les enlever tout de suite et sans porter préjudice. Sinon il doit donner une compensation, dans le cas où il en aurait tiré profit.

548. De même le bâtiment qu'un tiers a élevé sur le sol du propriétaire d'un fonds appartient à ce dernier; mais il doit permettre au tiers d'enlever les matériaux, s'il n'en souffre aucun préjudice; il doit aussi, s'il en tire un profit considérable, lui payer une juste indemnité (555, C. N.).

549. Par exception, différentes portions de bâtiment situées les unes sur les autres, ou même tout le bâtiment d'une part et le sol de l'autre, peuvent avoir différents propriétaires, si la chose a été réglée ainsi par

la volonté expresse des parties ou par des circonstances locales.

Mais les receveurs d'enregistrement doivent tendre à éviter, autant que possible, des séparations d'immeubles de ce genre.

E. *Dessèchement.*

550. Pour acquérir la propriété de terrains qu'on veut dessécher, il faut, après avoir obtenu l'autorisation de dessécher, opérer le dessèchement.

CHAPITRE II.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

A. *Propriété simple.*

551. *Comme* 552, § 1, C. N.

552. Le propriétaire est autorisé à déterminer et à changer la culture de son sol, selon son bon plaisir.

Les ordonnances de police forestière sur la propriété forestière doivent cependant être observées.

553. Le propriétaire est libre de planter et de bâtir, en tant que les principes du droit de voisinage ou les lois de police n'ordonnent point de restriction.

554. Tout propriétaire peut vendre librement sa propriété foncière. Sont exceptés les biens de fondation.

Les droits de retrait sont interdits.

B. *Copropriété.*

555. Quand deux ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une partie idéale déterminée de l'immeuble, sans qu'il subsiste entre eux une association permanente, c'est-à-dire quand elles sont copropriétaires, chacune d'elles est autorisée à disposer librement de sa partie idéale, et à la vendre ou à l'engager.

556. Chaque copropriétaire est autorisé à jouir librement de l'immeuble, pourvu qu'il ne fasse pas obstacle à la jouissance des autres copropriétaires, et à en percevoir les fruits proportionnellement à sa quote-part.

557. Tout copropriétaire d'un immeuble est obligé vis-à-vis de l'autre copropriétaire à contribuer aux charges dans la proportion de sa quote-part.

558. Il est pareillement obligé à contribuer, dans la proportion de sa quote-part, aux dépenses nécessaires pour l'entretien des bâtiments et établissements communs.

559. Si un copropriétaire se soustrait illégalement à cette obligation, ou s'il se met hors d'état de l'accomplir, tous les autres copropriétaires, ou un seul d'entre eux, ont

le droit de demander qu'il cède sa part moyennant une indemnité convenable.

560. Aucun copropriétaire ne peut entreprendre de nouvelles constructions, quand même il n'y aurait qu'un seul des autres copropriétaires qui protestât. Les constructions indispensables à la conservation d'un bâtiment déjà subsistant, ou au rétablissement d'un bâtiment écroulé ou incendié, ne sont pas, sous ce rapport, considérées comme constructions nouvelles.

561. Aucun copropriétaire ne peut changer la culture du sol et la destination de chacune des parties de l'immeuble, si un des autres propriétaires réclame.

562. Dans les relations entre simples copropriétaires (555), on ne peut admettre des résolutions prises par la majorité, qui obligent la minorité.

Le copropriétaire ou les copropriétaires auxquels appartient la majorité des parts prononcent seulement sur l'administration ordinaire et la jouissance de l'immeuble commun.

563. Tout copropriétaire, si la destination nécessaire de la chose commune elle-même n'y met pas d'obstacle, peut toujours demander le partage réel de l'immeuble commun et la transformation de son droit de copropriété sur le tout en un droit de propriété sur une portion seulement; il peut aussi céder son droit à un autre copropriétaire moyennant indemnité.

564. Dans les demandes en partage, le juge peut ordonner le partage réel, après estimation, ou attribuer la propriété unique à un seul des copropriétaires contre indemnité à donner aux autres, ou même, en cas de besoin, grever la propriété adjudgée d'une servitude en faveur de l'autre partie.

565. Le tribunal peut aussi, pour la liquidation, ordonner la vente de la chose commune, soit entre les copropriétaires, soit aux enchères publiques.

C. Propriété collective.

566. Si une corporation ou une institution est propriétaire d'un immeuble, sans qu'il y ait des droits de partage, il y a un droit de propriété simple, qui est exercé par ces personnes morales, d'après la constitution de la corporation ou le règlement de l'institution.

567. Mais, si la propriété territoriale appartient à une compagnie avec des droits de partage, par exemple, à une corporation de possesseurs de servitudes, ou à une société d'actionnaires, ou à toute autre société organisée d'une manière permanente, composée de deux ou plusieurs personnes, qui ne forment pas rigoureusement une personne morale, cette propriété doit être considérée comme propriété collective.

568. Le mode de jouissance de la pro-

priété collective est réglé par la constitution de la compagnie et par la nature et la destination de la société.

569. En général ici, la majorité des droits partiels prononce sur la jouissance, le changement et l'aliénation du bien total, et la minorité doit se soumettre à ces décisions, pourvu que les droits acquis des associés ne soient pas lésés.

570. Chacun des membres de la compagnie n'est point autorisé à demander un partage réel; mais, si les statuts ou la nature de la société ne s'y opposent pas, ils sont autorisés à aliéner ou à engager leurs droits partiels.

571. Si la majorité décide le partage du bien commun, elle devra aussi régler le mode et l'exécution du partage, de manière pourtant qu'on ait égard aux droits partiels dans leur rapport avec la totalité de la propriété. Sont réservées les restrictions d'économie forestière relatives au partage de forêts appartenant à des compagnies.

572. La majorité a aussi le droit de décider qu'on vendra aux enchères publiques l'immeuble en totalité ou en partie.

CHAPITRE III.

DROIT DE VOISINAGE.

A. Chemin nécessaire.

573. Quand un bâtiment déjà subsistant ou un fonds rural n'a pas de communication avec les routes et chemins publics, et qu'il se trouve lui-même sans chemin, le propriétaire peut demander aux propriétaires fonciers voisins le chemin nécessaire (*nothweg*), dont il a besoin pour l'accès de son bâtiment ou l'exploitation de son fonds.

Il doit d'abord s'adresser à son auteur, si celui-ci peut lui procurer le chemin, puis à ceux des voisins auxquels le chemin sera le moins nuisible (682, C. N.).

574. Le propriétaire qui a besoin d'un chemin nécessaire est obligé de compenser le dommage qui en résulte pour les voisins, et d'en user de la manière la moins préjudiciable pour eux (684, C. N.).

575. Si le propriétaire qui a besoin du chemin nécessaire a perdu, par sa faute, un droit de passage qui lui appartenait antérieurement, il ne peut obtenir le chemin que moyennant une double indemnité.

B. Chemins en friche et chemins dans les champs.

576. Quand la majorité absolue de tous les propriétaires de champs d'une ou plusieurs communes ou sections de communes décident la suppression des chemins en friche et la création de chemins publics, cha-

un des associés est obligé de céder, moyennant indemnité, le terrain nécessaire pour la construction du chemin.

C. Droit de tourner (*tretrecht*).

577. Si, en vertu d'usages, il existe encore dans certaines contrées du pays des droits de tourner, le laboureur, lors du labour des champs, a une distance de douze pieds pour tourner avec sa charrue sur la terre en friche du voisin. Dans les contrées où l'assolement triennal est mis en pratique, la majorité des propriétaires de champs peut prendre les mesures convenables.

D. Ecoulement des eaux.

578. Le propriétaire du fonds inférieur est obligé de recevoir l'eau de pluie qui s'écoule naturellement du fonds supérieur. Si le propriétaire de ce fonds fait écouler l'eau artificiellement, il est tenu de le faire de la manière la moins nuisible possible pour le propriétaire du fonds inférieur.

579. Il en est de même pour toute espèce d'eau qui n'est pas arrivée sur le fonds d'une manière artificielle, mais qui en est sortie naturellement ou qui y est arrivée d'ailleurs par un écoulement naturel.

Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu à recevoir de l'eau attirée ou élevée artificiellement. Sont réservées les dispositions suivantes sur la conduite des eaux.

E. Conduite des eaux.

580. Dans l'intérêt de l'établissement de fontaines publiques ou privées, celui qui a acquis une source est autorisé à demander aux propriétaires des immeubles situés autour de cette source, moyennant indemnité, l'espace nécessaire à l'établissement de conduits ou à l'écoulement de l'eau, à moins qu'il n'en résulte un dommage considérable pour les bâtiments et les établissements de ces propriétaires.

Lors de la détermination du passage de l'aqueduc, il faut avoir égard à la nature des immeubles et aux désirs de leurs propriétaires (640. C. N.).

581. Le propriétaire d'un fonds doit aussi, en vue de l'exploitation d'une machine hydraulique ou de l'irrigation des prairies, permettre le passage à celui qui a droit à l'eau.

L'établissement des canaux et conduits pour l'irrigation doit être déterminé de la manière la moins onéreuse possible pour le propriétaire, et on doit lui donner une indemnité double.

582. Si la nécessité de cet aqueduc est mise en question, la difficulté est jugée par

la voie administrative. Quant à l'indemnité, elle est fixée par les tribunaux.

F. Plantation d'arbres.

583. Les arbres des bois ou les grands arbres de luxe, comme peupliers, noyers, cerisiers et autres semblables, ne peuvent être plantés, à moins de vingt-cinq pieds de la limite du fonds voisin; les arbres fruitiers ne peuvent être plantés à moins de douze pieds, et si le fonds voisin est un vignoble, à moins de vingt-cinq pieds (671, C. N.).

584. Le propriétaire voisin ne peut porter plainte cinq ans après la plantation de l'arbre placé trop près.

585. Les arbres qui, depuis longtemps ou par suite du consentement du voisin, se trouvent plantés trop près de la limite, doivent rester intacts, tant qu'ils subsistent; mais à mesure qu'ils meurent, ceux qui doivent les remplacer rentrent dans la règle générale.

586. Si le fonds voisin est un bois, le propriétaire ne peut porter plainte si des arbres sont plantés trop près.

587. Les petits arbres des jardins et les charmilles qu'on entretient avec des ciseaux ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 583.

Mais ces plantes ne doivent pas être plus près de la limite, que la moitié de leur hauteur, et en tout cas, à moins de deux pieds.

588. Si le tronc d'un arbre se trouve sur la limite, il est, dans le doute, commun aux deux voisins (673, C. N.).

589. Le propriétaire d'un fonds peut, à moins de conventions contraires, faire couper les racines d'arbres étrangers qui pénètrent sur son terrain (672, C. N.).

G. Cueillette (*anries*).

590. Quand les branches ou les rameaux d'un arbre s'élèvent au-dessus du fonds voisin, celui-ci a le choix d'exiger la taille des branches et des rameaux ou de profiter du droit de cueillette (672, C. N.).

591. La cueillette consiste dans le droit qu'a le voisin de s'emparer des fruits qui poussent au-dessus de son sol et de garder ceux qui y tombent.

H. Clôture.

592. On ne peut, contre la volonté du propriétaire voisin, entretenir des haies vives plus près de la limite que la moitié de leur hauteur, et dans tous les cas, à moins de deux pieds.

593. Il est permis au propriétaire de placer sur la limite d'autres clôtures, comme des haies mortes, des cloisons de bois ou des

murs, qui ne dépassent pas la hauteur de cinq pieds, et d'y placer des espaliers. Mais si ces clôtures dépassent cinq pieds, le voisin peut exiger qu'elles soient éloignées de la limite.

594. Lorsque la coupe des haies vives ou la réparation des murs de clôture l'exige, le propriétaire peut entrer sur le sol du voisin, après l'avoir préalablement prévenu. S'il en est résulté du dommage pour le voisin, il doit en être indemnisé.

J. Garde des bestiaux.

595. Celui qui emploie un immeuble à y faire paître des bestiaux, est tenu de les empêcher d'entrer sur le fonds voisin et d'y causer des dégâts.

K. Bornage.

596. Comme 646, C. N.

L. Droit de bâtir.

597. Le propriétaire d'un terrain peut y bâtir comme il lui plaît, pourvu qu'il ne fasse aucun tort à la propriété du voisin, et qu'il se conforme aux ordonnances de police.

598. On fait tort à la propriété voisine, quand une partie du bâtiment, par exemple, des balcons, des contrevents, etc. s'élèvent au-dessus du sol voisin, ou quand on établit des gouttières qui répandent de l'eau sur l'immeuble voisin.

Il est permis d'adosser un nouveau mur au mur du bâtiment voisin qui vient jusqu'à la limite des deux propriétés.

599. Il est interdit, sans l'assentiment du voisin, de bâtir sur un terrain où il n'y a pas encore de construction, à moins de cinq pieds de la limite.

Sont exceptés, les terrains vagues attenants à des rues où s'élèvent des maisons rangées les unes près des autres.

600. Les écuries de chevaux ou de cochons, les cloaques, les fosses à engrais et à tan, les tas de fumier et autres établissements nuisibles à l'édifice du voisin doivent en être éloignés de cinq pieds au moins (674, C. N.).

601. Le propriétaire d'un bâtiment peut empêcher le voisin de construire, si la lumière du soleil ou la clarté est enlevée à ce bâtiment au point qu'une ou plusieurs chambres soient mises hors d'état de servir à leur destination sans moyens artificiels, par exemple : sans lumière, etc., ou si la valeur du bâtiment est diminuée d'un dixième au moins.

602. Le propriétaire du fonds voisin peut réclamer, si la privation de la lumière du

soleil cause à son fonds un dommage notable.

603. Les exceptions dont il est parlé aux articles 601 et 602 ne peuvent être opposées, quand le bâtiment qu'on doit élever est éloigné du point le plus rapproché du bâtiment ou du fonds voisin d'une distance plus grande que sa hauteur projetée, ou s'il en est séparé par une rue de première ou de seconde classe ayant la mesure légale.

604. Si un bâtiment est détruit ou diminué, le propriétaire a, pendant dix ans, sans égard aux restrictions des articles 601 et 602, le droit de le rétablir dans son état antérieur, et pendant les trois premières années, il peut, si ses voisins font de nouvelles constructions, réclamer comme si son bâtiment existait encore.

605. Le propriétaire d'un terrain vague ou d'un bâtiment, durant les dix ans qui suivent l'époque où son voisin a bâti ou élevé son bâtiment et percé par suite de cela des fenêtres dans le mur, peut bâtir ou élever son bâtiment, quand même il nuirait par là au jour de ces fenêtres. Après ce délai, la règle ordinaire sur la limitation du droit de bâtir redevient applicable.

606. Si un bâtiment est mis en danger par l'établissement de cheminées, de foyers, de fourneaux, etc., dans le bâtiment voisin, le propriétaire peut, s'il n'a pas déjà obtenu de la police que le danger fût détourné, défendre ses droits devant les tribunaux.

607. Il n'est pas permis de construire des fours à pain ou à distiller, des fourneaux ou des cheminées dans une cloison commune ou appartenant au voisin, sans le consentement de celui-ci (674, C. N.).

608. L'établissement de tuyaux de cheminée ou de cheminées n'est pas compris dans la restriction de l'art. 607.

609. Chaque voisin peut, de son côté, disposer, dans son intérêt, d'un mur mitoyen jusqu'à la moitié de son épaisseur, pourvu toutefois qu'il ne soit pas, par cette disposition, porté préjudice à la destination du mur établi pour la sûreté et la séparation des deux bâtiments; mais celui qui bâtit est tenu d'avertir le voisin du changement qu'il veut exécuter (657, C. N.).

610. Des armoires ou des percements faits dans le mur mitoyen ne peuvent pas, sans l'assentiment du voisin, donner immédiatement sur des percements semblables, que celui-ci a déjà faits, de son côté, auparavant.

611. Sont interdites les constructions par lesquelles une fontaine déjà subsistante appartenant à autrui, serait rendue impure ou hors d'état de servir.

612. Il n'est pas non plus permis au propriétaire, en creusant sur son terrain, de priver le propriétaire d'une source déjà existante, de l'eau qui lui est nécessaire; mais autrement, peu importe qu'il lui enlève une portion de son eau.

613. Si la réparation ou le nettoyage du bâtiment rendent indispensable qu'on entre sur le terrain du voisin, le voisin doit le permettre.

614. S'il en résulte du dommage pour le voisin, le propriétaire du bâtiment est tenu de lui en donner indemnité pleine et entière.

615. Il doit aussi faire de ce droit l'usage le moins onéreux possible pour le voisin, et lui donner préalablement et à temps connaissance de l'usage qu'il veut en faire.

616. Les mêmes dispositions sont applicables au nettoyage et aux réparations des égouts, des fosses d'aisance et des fontaines.

M. Usage nuisible de la propriété.

617. Le propriétaire d'une maison ou d'une écurie est autorisé à réclamer la protection de la police, et en cas de besoin, celle des tribunaux, si le propriétaire voisin fait usage de son terrain ou de sa maison d'une manière nuisible à la santé des hommes et des bestiaux.

618. Un usage du terrain et de la maison permis en lui-même, et qui affecte simplement les yeux, les oreilles ou le nez du voisin d'une manière désagréable, n'autorise pas la réclamation.

619. Seulement, quand cet usage est poussé à l'excès et uniquement pour vexer le voisin, celui-ci peut invoquer le secours de la police, et en cas de besoin, celui des tribunaux, contre cet usage excessif ou malveillant.

620. Le propriétaire d'un fonds peut réclamer devant les tribunaux contre l'usage que le voisin fait de sa propriété, si cet usage lui cause un dommage notable, et le propriétaire d'un bâtiment a le même droit, si son bâtiment ou les choses qui s'y trouvent et qui sont nécessaires à son service souffrent un dommage considérable par suite de cet usage.

CHAPITRE IV.

PERTE DE LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES.

621. Le propriétaire d'un immeuble perd son droit de propriété :

1° Par l'aliénation de l'immeuble faite par acte authentique ;

2° Par sa mort ;

3° Par la perte de la chose ;

4° Lorsque la chose est enlevée à la propriété privée (485).

622. La simple renonciation du propriétaire qui n'est pas faite par acte authentique, ne détruit pas sa propriété. Mais si cette renonciation est portée sur le registre des immeubles, elle aura son effet, lors même qu'il ne s'y rattacherait aucune transmission de propriété.

623. Si un autre devient propriétaire par prescription (541), la propriété se perd au moment où la prescription est inscrite sur le registre des immeubles.

624. Une inondation ou un éboulement passager ne détruisent pas le droit de propriété, mais il n'en est pas de même dans le cas d'une inondation permanente ou de l'éboulement d'une montagne.

TITRE IV.

DE LA PROPRIÉTÉ DES CHOSSES MOBILIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

ACQUISITION ET PERTE DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

A. Occupation.

625. Quiconque prend possession d'une chose vacante, dans l'intention de se l'approprier, en devient propriétaire.

a. Des choses trouvées.

626. Celui qui trouve une chose perdue, est tenu de la rendre à son possesseur antérieur et légitime.

627. Si le possesseur antérieur est inconnu, il faut que celui qui a trouvé la chose, avant de se l'attribuer, cherche à la découvrir. Il doit, si la chose trouvée n'a pas une valeur de plus de 50 fr., annoncer publiquement dans la commune qu'il l'a trouvée, et si la valeur est de plus de 50 fr., il doit s'adresser au tribunal pour qu'il fasse une publication judiciaire.

628. Si le possesseur antérieur se fait connaître dans le délai légal de six semaines depuis l'annonce publique, ou dans le délai fixé judiciairement, lorsque le tribunal, dans des cas importants, a jugé nécessaire de prolonger ce délai, celui qui a trouvé la chose est tenu de la restituer contre le paiement des déboursés et d'une juste récompense.

629. Si le possesseur n'est pas découvert dans le délai fixé, celui qui a trouvé la chose en devient propriétaire.

Cependant, pour des motifs particuliers, le tribunal peut, et même dans des cas importants, doit lui accorder seulement la jouissance sous réserve de la prescription.

630. Celui qui ajourne la publication ou la déclaration, ou cache la chose trouvée, perd tout droit à une récompense et à un droit de propriété ultérieur. Dans ce cas, si toutefois le possesseur antérieur n'est pas découvert, la caisse des pauvres de la commune où la chose a été trouvée, est autorisée à la réclamer.

b. D'un trésor.

631. Si l'on trouve des choses de valeur, par exemple, des sommes d'argent, des bijoux et autres choses semblables qui, suivant l'apparence, sont restées longtemps cachées, celui qui les trouve, si elles sont importantes, est obligé d'en faire la déclaration à la justice, qui, selon les circonstances, ordonnera de rechercher le propriétaire antérieur, ou déclarera même aussitôt que la chose trouvée est un trésor.

632. Comme 716, § 1, C. N.

633. Si celui qui a trouvé le trésor, l'a cherché illégalement ou l'a caché ensuite, la part qui lui revient tombe en partage à la caisse des pauvres de la commune, où le trésor a été trouvé.

c. D'animaux.

634. Celui qui prend des animaux qui n'appartiennent à personne, en devient propriétaire par l'occupation, à moins qu'elle ne soit défendue ou qu'elle n'ait lieu en violation des droits d'autrui.

635. Le propriétaire d'une ruche d'abeilles est autorisé à poursuivre l'essaim qui s'envole (523). S'il renonce à le poursuivre ou s'il ne réussit pas, dans l'espace de trois jours, à s'en emparer, les abeilles seront considérées comme n'ayant plus de maître.

B. Production des fruits.

636. Les fruits naturels du sol ou le produit des animaux appartiennent au propriétaire du sol ou des animaux, à moins qu'un autre, par exemple, le possesseur de bonne foi, l'usufruitier ou le fermier, n'ait un droit particulier sur les fruits.

C. Transformation.

637. Celui qui, en travaillant ou transformant une matière, crée une chose nouvelle, en devient par là propriétaire, pourvu que la matière qu'il y a employée lui appartienne en totalité ou en partie (572, C. N. *diff.*).

638. S'il ne s'est servi que de la matière d'autrui, la propriété de la chose nouvelle appartient au propriétaire de cette matière, pourvu toutefois que la création nouvelle se laisse ramener à sa forme originaires; sinon elle rentre dans la propriété de celui qui l'a faite avec l'intention de produire une chose qui lui soit propre, sans distinguer s'il a été de bonne ou de mauvaise foi (570 et 571, C. N.).

639. Dans les deux cas, la partie lésée a droit à une indemnité proportionnée (*ibid.*).

D. Mélange et union.

640. Si des choses appartenant à différents propriétaires ont été mêlées ou unies ensemble, la propriété ne change pas, pourvu que la séparation soit possible. *Le reste comme* 573, § 2, C. N.

641. Si l'un des propriétaires a grevé illégalement la chose formée par le mélange et l'union, la partie non coupable a le choix ou de garder le tout en indemnisant la partie coupable ou de lui abandonner la chose en exigeant d'elle indemnité pleine et entière.

E. Prescription.

642. La possession légitime et de bonne foi d'une chose mobilière se change en droit de propriété, lorsqu'elle est continuée sans interruption et sans contradiction durant trois ans, que le propriétaire soit présent ou absent (2279, C. N. *diff.*).

643. L'héritier qui trouve dans la succession et continue à posséder une chose prêtée, engagée ou remise au testateur, acquiert la propriété de cette chose par prescription, pourvu qu'il soit de bonne foi.

644. La prescription est interrompue par la perte de la possession et par toute demande en justice faite par le propriétaire contre le possesseur actuel, si elle est reconnue fondée (2243, 2244, C. N.).

645. Une chose mobilière volée peut même être acquise par prescription, si, par la suite, elle passe entre les mains d'un possesseur légitime et de bonne foi.

F. Tradition.

646. La propriété d'une chose mobilière est transmise par la remise de la possession, par suite d'un acte légal passé pour la translation de la propriété, par exemple, vente, échange ou donation.

647. Le contrat par lui-même n'effectue point la translation de la propriété; il faut encore que la tradition et la prise de possession s'y joignent.

648. Comme la possession, la propriété peut être remise et prise par des représentants. Ici, il faut aussi ranger le cas où le propriétaire actuel renonce à son droit de propriété, mais continue à posséder comme locataire ou usufruitier, ainsi que le cas dans lequel le locataire ou l'usufruitier actuel commence à posséder à titre de propriétaire.

649. Quand une marchandise est envoyée par le vendeur à l'acquéreur, la propriété n'est pas transférée par l'emballage particulier, par l'apposition de l'estampille de l'acheteur sur la marchandise et la remise au

voiturier avec lettre de facture. Si, au contraire, l'acquéreur a désigné au vendeur le voiturier auquel il devra remettre la marchandise, ce dernier est considéré comme représentant l'acquéreur, et la propriété est transférée par suite de la remise faite au voiturier.

G. Perte de la propriété des meubles.

650. Lorsque le détenteur de la chose acquiert la propriété, celui qui était propriétaire jusque-là la perd.

CHAPITRE II.

RESTRICTIONS DU DROIT DE REVENDICATION.

651. Si un meuble a été dérobé au propriétaire ou est sorti de sa possession d'une autre manière contre sa volonté, celui qui l'a acheté même loyalement, ou qui en a acquis la possession légitime et de bonne foi, n'est pas autorisé à demander une indemnité pour les dépenses qu'il a faites pour la chose, ou si on lui a donné la chose en gage, à demander le paiement de la dette dont elle répond; il doit la restituer au propriétaire sans recevoir aucune indemnité.

652. Si, au contraire, le propriétaire a volontairement confié sa chose à un autre, et qu'alors la propriété en ait été transférée, il ne peut poursuivre que celui à qui il en a confié la possession, et il ne peut avec succès la revendiquer contre le tiers acquéreur de bonne foi que s'il est disposé à lui restituer le prix qu'il en a donné.

653. Les choses qui sont abandonnées à un ouvrier pour être travaillées, ou à un domestique pour qu'il en prenne soin, ne sont pas considérées comme un dépôt.

654. Le tiers détenteur illégitime ou de mauvaise foi ne peut refuser la restitution gratuite au propriétaire ou à toute autre personne ayant le droit de revendiquer.

655. Comme 2280, C. N.

656. Si le possesseur présente un titre d'acquisition légitime, et si le propriétaire ne peut pas au moins rendre vraisemblable, par les circonstances, que la chose lui a été enlevée contre sa volonté, on est convenu d'admettre que c'est un bien confié.

TITRE V.

DES DROITS RÉGALIENS ET DES PRIVILÈGES QUI EN DÉRIVENT.

657. Les lacs, les fleuves et les ruisseaux, à moins qu'on ne prouve qu'un droit particulier y est attaché, sont des choses communes.

Les étangs et les canaux font partie de la propriété privée.

658. L'eau qui prend sa source sur un immeuble est considérée, pendant tout le temps qu'elle y séjourne, comme une partie de l'immeuble.

659 à 686. Ces articles contiennent sur les usines hydrauliques, le flottage, la pêche, la chasse et les mines, des dispositions qui n'ont pas rapport à notre sujet.

TITRE VI.

DES SERVITUDES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVITUDES FONCIÈRES.

687. Les servitudes foncières supposent nécessairement un fonds servant, dont le propriétaire est empêché de faire, ou est forcé de tolérer une chose que, comme propriétaire libre, il aurait pu faire ou ne pas tolérer.

688. Le droit de servitude appartient au propriétaire du fonds dominant; il ne peut être séparé de cet immeuble. Par exception cependant, la servitude foncière peut exister aussi en faveur d'une compagnie ou même d'une seule personne.

689. La servitude ne peut jamais consister à forcer le propriétaire du fonds servant à faire immédiatement quelque chose.

690. Si les actes du propriétaire du fonds grevé de servitude peuvent servir à rendre possible ou à faciliter l'usage de cette servitude, comme, par exemple, l'entretien d'un mur ou d'un chemin, on a le droit de le contraindre à faire ces actes.

A. *Établissement.*

691. Pour établir des servitudes foncières non apparentes, on aura besoin à l'avenir de l'enregistrement ou de la prénotation sur le registre des immeubles.

692. Tout contrat ou autre titre légal, dressé pour l'établissement d'une servitude foncière, peut obliger celui qui promet la servitude à ses héritiers personnellement à en procurer la jouissance et à faire la prénotation nécessaire sur le registre des immeubles; mais il n'est créé de cette manière aucune charge réelle sur le sol.

693. Celui à qui appartient une ancienne servitude foncière, fondée sur un contrat ou sur un autre titre légal, ou sur la possession immémoriale, doit, dans les dix ans, à compter du jour où la présente loi devient exécutoire, obliger le propriétaire du fonds servant à inscrire son droit sur le registre des immeubles; sinon, le droit de servitude s'éteint.

694. L'acquisition de ces servitudes par prescription suppose :

1° Que, malgré l'enregistrement ou la pré-

notation de la servitude sur le registre des immeubles, il y avait un vice caché, particulièrement parce que la partie qui l'a établie n'était pas propriétaire ou capable d'agir ;

2^o Une possession de bonne foi continue et non interrompue pendant dix ans. Cette possession donne à celui qui a prescrit le droit de faire procéder à un enregistrement qui répare tous les vices.

695. Les servitudes continues apparentes peuvent aussi, sans prénotation sur le registre des immeubles, être établies par un acte légal.

696. Les servitudes de ce genre peuvent d'ailleurs être prescrites, sans qu'il y ait de titre d'acquisition, par une possession de bonne foi, continuée sans interruption pendant dix ans.

B. *Porte.*

697. Les servitudes foncières inscrites sur le registre des immeubles ne peuvent être supprimées valablement à l'égard des tiers qu'en étant rayées du registre. Cette formalité est applicable, mais non nécessaire, pour la suppression des autres servitudes foncières. Si le propriétaire du fonds dominant a renoncé à la servitude, le propriétaire du fonds servant peut exiger qu'il fasse rayer la servitude du registre et y procéder.

698. Comme 705, C. N.

699. L'acquéreur de bonne foi d'un fonds dominant, qui peut invoquer une servitude inscrite sur le registre des immeubles, a droit d'en user quoiqu'elle soit éteinte par une renonciation antérieure de son prédécesseur ou par une confusion antérieure. Est réservée la disposition de l'art. 700.

700. Les servitudes continues apparentes cessent par la destruction de l'établissement apparent qui sert à les exercer, lorsque cet établissement repose sur un contrat, ou qu'on ne réclame pas, dans un délai de dix ans, qu'il soit remis dans son état primitif.

Mais si ces servitudes sont inscrites sur le registre des immeubles, le contrat ou le non usage sert seulement de titre pour faire rayer la servitude en faveur du propriétaire du fonds servant.

C. *Principes généraux.*

701. Comme 523, C. d'Argovie.

702 à 704. Comme 697 à 699, C. N.

705 et 706. Comme 701, §§ 1 et 2, C. N.

707. Comme 458, C. de Berne.

708. Si les besoins du fonds dominant augmentent par suite d'un changement de culture, le propriétaire du fonds servant doit s'y soumettre ; mais, dans des cas importants, il peut demander une indemnité.

709. Si les besoins augmentent par suite

d'un changement dans le mode de jouissance du fonds dominant, par exemple, par l'établissement d'une habitation, le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu de supporter cette augmentation de sa charge.

710. Comme 700, § 1, C. N.

711. Comme 692, C. N.

712 à 725. Ces articles contiennent des dispositions d'un intérêt purement local sur le droit de passage, de pâture, etc.

CHAPITRE II.

USUFRUIT.

726. L'usufruit peut avoir pour objet des immeubles ou des meubles, une fortune entière ou des parties séparées de cette fortune.

727. L'usufruit d'immeubles, en tant qu'il n'a pas été fondé par un droit de famille ou par droit de succession, ou par legs, ne peut être transmis que par l'inscription sur le registre des immeubles.

728. Mais si l'usufruit n'a pas été établi par un acte authentique ou une prénotation, l'acquéreur de bonne foi de la propriété foncière et le créancier hypothécaire ultérieurs ne sont pas tenus de reconnaître l'usufruit.

Un créancier hypothécaire plus ancien peut exercer son droit hypothécaire, si l'usufruit n'est inscrit qu'après l'hypothèque.

A. *Droits de l'usufruitier.*

729. L'usufruitier a le droit de se servir de la chose et de jouir de ses fruits, de manière à en conserver la substance (578 et 582, C. N.).

730. L'usufruitier a le droit d'administrer la chose ou la fortune dont l'usufruit lui appartient.

731. Si l'usufruit a pour objet des créances, l'usufruitier, comme administrateur, est autorisé à les annoncer et à en fixer le paiement. Si les créances sont changées pour d'autres créances, et que le propriétaire n'ait pas donné son consentement, ce changement a lieu aux risques de l'usufruitier, dans ce sens que le propriétaire, à la fin de l'usufruit, peut demander, au lieu des nouvelles créances, de l'argent comptant.

732. Si l'usufruit a pour objet des papiers de valeur, qui, de leur nature, ont un cours facilement variable, par exemple, des rentes sur l'Etat, des coupons d'actions, l'aliénation n'en est permise que du consentement réciproque du propriétaire et de l'usufruitier.

733. Comme 585, C. N. *jusqu'aux mots* : mais aussi sans préjudice...

734. Les redevances dues au commencement de l'usufruit appartiennent au propriétaire, et celles qui sont dues à la fin de l'usufruit à l'usufruitier.

735. L'usufruitier peut administrer lui-même ou affermer l'immeuble (595, C. N.). Mais il ne peut en transformer la culture contre la volonté du propriétaire, à moins que, par suite d'autre titre légal, par exemple, comme époux ou père, il n'ait le droit d'en disposer librement (583, C. N.).

736. Les petits des animaux lui appartiennent, s'ils ne doivent pas être employés à reproduire la race donnée en usufruit.

737. Comme 587, C. N.

738. Si des choses de cette espèce, données en usufruit, ont été évaluées en argent, alors, à moins de convention contraire, l'usufruitier doit restituer la somme évaluée.

B. Obligations de l'usufruitier.

739. En tout temps, l'usufruitier peut être astreint par le propriétaire à lui remettre un inventaire des choses données en usufruit (600, C. N.).

740. Il doit user des choses soumises à l'usufruit comme un bon père de famille et veiller à ce qu'elles soient conservées en bon état.

741. Il doit en donner caution au propriétaire, et aussi pour la restitution des choses soumises à l'usufruit, après la fin de l'usufruit.

Le donateur qui s'est réservé la jouissance de la chose donnée, est affranchi de cette obligation.

Sont réservées les dispositions particulières sur les cautions à donner par le mari et le père (601, C. N.).

742. Si l'usufruitier ne peut pas ou ne veut pas donner de caution suffisante, il perd le droit d'administrer lui-même, lors même que par là l'exercice de son droit serait entravé. Dans ce cas, il faut convertir en argent les choses qui se consomment par l'usage et déposer les titres chez un tiers impartial. Après le prélèvement des frais de consignation et d'administration, l'usufruitier a droit aux intérêts de ces valeurs (603, C. N.).

743. Si des meubles (ustensiles, vêtements) qui perdent de leur valeur par l'usage régulier, ou des animaux domestiques qui perdent de leur valeur par l'âge, font l'objet de l'usufruit, l'usufruitier qui administre régulièrement, n'a aucun dédommagement à donner pour la perte de cette valeur.

744. Comme 605, § 1, et 608, C. N.

745. Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire. L'usufruitier n'est tenu de payer les intérêts des dépenses faites pour ces réparations que si elles étaient nécessaires et si sa jouissance a été augmentée (605, C. N.).

746. Si tout un bien ou une quote-part d'un bien est soumis à l'usufruit, l'usufruitier aura à payer proportionnellement les intérêts des dettes qui grèvent le bien. Si l'usufruit a pour objet une seule chose ou une

partie de cette chose, la volonté expresse du constituant décidera si c'est le propriétaire ou l'usufruitier qui paiera les intérêts des dettes qui grèvent cette chose (609, C. N.).

747. Lorsqu'un bâtiment est détruit par accident, le propriétaire n'est pas obligé de le rétablir. S'il est rebâti par le propriétaire, il sera toujours soumis à l'usufruit. S'il ne l'est pas, l'usufruitier a droit à la jouissance de la somme pour laquelle le bâtiment est assuré et qui revient au propriétaire.

C. Fin de l'usufruit.

748. L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier, ou par l'expiration du temps, ou par la cessation des rapports pour lesquels il avait été établi (617, C. N.).

749. Si l'usufruit est établi en faveur d'une personne morale ou d'une compagnie, il s'éteint lorsque cette personne ou cette compagnie cessent d'exister, ou même sans cela, au plus tard cent ans après l'époque où l'usufruit a commencé.

CHAPITRE III.

DROIT D'HABITATION.

750. Le droit d'habitation est acquis soit par enregistrement sur le registre des immeubles, soit par testament. Mais dans ce dernier cas, ce droit, s'il n'a pas été enregistré ou prénolé ne peut être opposé au tiers-acquéreur de bonne foi de l'immeuble ou au créancier hypothécaire lorsqu'il use de son droit (727 et 728).

751. Comme 633 et 634, C. N.

752. Si le droit d'habitation se borne à la jouissance d'une habitation avec plusieurs personnes, celui à qui ce droit est concédé, peut réclamer les lieux qui sont nécessaires pour ses besoins, mais il ne peut, si le droit d'habitation lui a été transmis sans qu'on ait eu égard à une famille, faire participer, après s'être marié, sa nouvelle famille à ce droit d'habitation.

753. Dans le premier cas (751), le propriétaire supporte les frais des grosses réparations, et celui à qui le droit d'habitation est concédé, les frais d'entretien ordinaire; dans le second cas (752), tous les frais d'entretien sont à la charge du propriétaire.

754. Si un droit d'habitation est établi en faveur d'une personne à qui est due une rente viagère ou en faveur du conjoint survivant du propriétaire, le choix des logements est laissé à l'ayant-droit.

TITRE VII.

DES CHARGES RÉELLES.

755 à 775. Ces articles traitent des rentes

foncières qui doivent être toutes rachetables.

B. Titre.

TITRE VIII.

DU DROIT D'HYPOTHÈQUE SUR DES IMMEUBLES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE CE DROIT.

776. Le droit d'hypothèque sur des immeubles ne peut être établi que par acte authentique. Il n'y a point d'hypothèque tacite.

777. Sont exceptionnellement réservés :

1° Le droit qu'ont les compagnies d'assurance contre l'incendie, relativement aux communes, d'exiger le paiement de la contribution d'incendie de la dernière année du possesseur actuel de la maison pour laquelle on demande l'impôt ;

2° Le droit qu'ont les ayants-droit à une redevance territoriale de se faire payer sur l'immeuble réellement obligé de trois redevances échues et de la redevance courante.

A. Créance.

778. La créance pour laquelle une hypothèque est établie, doit être évaluée en argent. C'est seulement sous cette limitation qu'un immeuble peut être engagé, même pour des créances futures.

779. Dans des créances de redevances territoriales, le gage ne répond que de trois redevances échues outre la redevance courante.

780. Si un immeuble est engagé pour des rentes viagères ou pour une créance d'entretien et d'aliments, ou pour d'autres prestations en nature, il faut aussi indiquer la somme pour laquelle ou jusqu'à concurrence de laquelle l'immeuble est engagé.

781. Si la somme due est établie exactement comme une dette unilatérale ; par exemple, s'il s'agit de prêt d'argent, ou lorsque, résultant de tout autre acte légal, cette dette est établie par acte authentique, alors une créance proprement dite prend naissance.

782. Si le débiteur, dans certaines circonstances, est autorisé à réduire la somme due, comme par exemple : dans une dette résultant de vente, pour défauts dans la chose vendue, ou si la somme due n'est pas nette et claire, il faudra le faire remarquer expressément lorsqu'on dressera l'acte, et ne pas assimiler, même par les expressions, une semblable hypothèque à une créance proprement dite, mais la désigner comme créance de rente, lettre de crédit, acte de cautionnement, etc.

783. Le propriétaire peut engager son immeuble, même pour la dette d'autrui.

784. Le contrat hypothécaire ne produit qu'une créance contre celui qui engage l'immeuble pour établir le droit hypothécaire par acte authentique, mais n'établit pas ce droit lui-même.

785. Il en est de même pour les dispositions de dernière volonté, ou de la loi, ou pour les reconnaissances judiciaires.

786. Sans qu'il soit passé de contrat à ce sujet avec le débiteur et par les dispositions de la loi, sont autorisés à demander hypothèque :

1° Le vendeur d'un immeuble sur l'immeuble vendu, pour le prix d'achat non encore payé ;

2° Le cohéritier dont on a acheté la part, pour le prix de cette vente, sur les immeubles qui lui sont tombés en partage.

787. Si le propriétaire, bien qu'on ait le droit de demander hypothèque, refuse de coopérer à l'acte authentique, ou, s'il est réellement empêché, le président du tribunal, s'il y a péril en la demeure, peut, après examen préalable et si la créance est liquide, ordonner, sur la demande du créancier, une hypothèque provisoire en faveur de ce dernier. Mais dans ces cas, le débiteur peut demander, par la voie de la procédure ordinaire, un jugement du tribunal sur la validité du droit d'hypothèque.

788. Si l'existence et la qualité de la dette, et l'obligation du débiteur de donner hypothèque, sont liquides, mais si le montant de la dette ne l'est pas, le président du tribunal, comme il est dit à l'article précédent, doit ordonner une hypothèque provisoire sur le registre des immeubles. La fixation judiciaire du montant de la dette reste d'ailleurs réservée.

C. Désignation du gage.

789. Outre les immeubles dans le sens propre du mot, les droits réels permanents, auxquels est unie une possession de terrain ou d'eaux quelconques, peuvent seuls être l'objet d'une hypothèque.

790. Le gage doit être spécialement désigné.

791. Quand il s'agit de bâtiments, il faut en indiquer le numéro et la valeur, d'après les cadastres de l'assurance contre l'incendie.

D. Inscription sur le registre des immeubles.

792. Aucune inscription d'un droit d'hypothèque ne peut être prise à l'insu du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant légitime et accrédité.

793. Un propriétaire qui est poursuivi pour crime capital, ne peut engager son immeuble.

794. L'efficacité du droit d'hypothèque et son rang sont établis d'après la date de l'inscription, à moins que les créanciers hypothécaires antérieurs ne consentent à laisser passer avant eux une hypothèque ultérieure et qu'ils ne le fassent noter sur le registre des immeubles et sur leur titre.

795. La date de l'inscription sur le registre des immeubles est déterminée par la date, sous laquelle l'acte dressé a été reçu dans le journal (2134, C. N.).

Si le débiteur tombe en faillite dans l'intervalle qui s'écoule entre la réception de l'acte dans le journal et l'inscription sur le registre des immeubles, et si le défaut d'inscription a exclusivement pour motif la négligence du receveur, l'inscription devra être prise néanmoins.

796. Comme 2147, C. N.

797. Celui qui prouve y avoir un intérêt légal, peut demander à voir les inscriptions; sinon, il lui faut le consentement du propriétaire.

E. Comment doit être dressé l'acte hypothécaire.

798. Si les contractants ne se sont pas entendus pour dresser un simple procès-verbal de l'hypothèque (801), il faut que chaque créancier hypothécaire ait un acte notarié authentique, titre de créance, lettre d'assurance, où sont indiquées toutes les hypothèques antérieures qui grèvent l'immeuble et qui sont inscrites sur le registre des immeubles, ainsi que les autres charges réelles.

799. S'il est prouvé au receveur que le prêt, pour lequel on dresse un acte de créance, n'est pas encore payé, et ne doit l'être que contre cet acte, il ne pourra le remettre au créancier, sans s'être assuré du fait du paiement, ou sans en avoir été expressément chargé par le débiteur. Mais en pareil cas, il peut remettre l'acte au débiteur lui-même qui le délivrera au créancier.

800. Le débiteur ne peut opposer aux tiers-acquéreurs de bonne foi, que la somme pour laquelle l'hypothèque a été consentie, ne lui a pas été payée ou que la dette n'a été que simulée. La possession régulièrement acquise du titre hypothécaire fait présumer, en faveur du premier créancier et de ses héritiers, que le contenu en est exact. Mais cette présomption peut être détruite si le débiteur prouve les objections qu'il y fait.

801. Les hypothèques dont il est seulement dressé procès-verbal, lorsqu'une hypothèque nouvelle est établie et qu'un acte en est dressé, doivent être éteintes; ou, sur la demande du créancier, à qui l'on doit donner connaissance de ce cas, acte doit en être fait également.

802. Un nouvel acte hypothécaire ne peut être dressé, en remplacement d'un acte perdu, qu'avec l'autorisation du tribunal, et

après l'annulation préalable de l'acte qui a disparu.

803. L'autorisation du tribunal est aussi nécessaire pour dresser un nouvel acte hypothécaire à la place d'un acte encore existant, mais endommagé.

CHAPITRE II.

EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE.

804. Le droit d'hypothèque s'étend sur la chose tout entière et sur ce qui lui est uni d'une manière permanente. Ainsi le droit d'hypothèque sur le terrain s'étend aussi sur le bâtiment qui y est élevé, et sur les dépendances.

805. Si l'on a pas fait partout mention des dépendances d'un immeuble, ou s'il n'en a été fait mention que d'une manière générale lors de l'établissement de l'hypothèque, et si, dans la suite, des portions détachées en ont été spécialement engagées, alors l'hypothèque spéciale, sur ces portions, doit avoir la préférence.

Si, au contraire, lorsqu'un immeuble est hypothéqué, une classe déterminée de choses qui ne sont pas des dépendances (476) ou qui ne peuvent être considérées comme telles (480) a été expressément engagée comme dépendance, toute hypothèque spéciale de ces dépendances ne doit venir qu'après.

806. Si un bâtiment assuré est détruit ou endommagé par incendie, alors l'indemnité de la compagnie d'assurance ne peut être remise au propriétaire que du consentement des créanciers assurés. Si ce propriétaire veut de nouveau bâtir sur le terrain hypothéqué, les créanciers hypothécaires ne pourront empêcher qu'il n'emploie l'indemnité ci-dessus à cette reconstruction. Mais ils peuvent exiger que cette somme ne soit pas remise au débiteur directement, mais par l'intermédiaire du conseil communal qui en surveillera l'emploi.

Si le propriétaire déclare qu'il ne veut pas employer l'indemnité de l'assurance à construire un nouveau bâtiment, mais qu'il veut l'abandonner à ses créanciers hypothécaires, ceux-ci seront tenus d'en accepter le montant, de le déduire de leur créance et de faire porter dans leurs actes hypothécaires que le bâtiment est brûlé.

Le droit qu'ont les créanciers à l'indemnité, si d'ailleurs ils ne se sont pas entendus, est déterminé par le rang de leurs droits hypothécaires.

807. Si un immeuble hypothéqué ou une partie de cet immeuble doit être abandonné pour des motifs d'utilité publique ou pour d'autres causes légales, les créanciers hypothécaires ont le droit, si l'indemnité s'élève à plus de 50 francs, de demander, ou qu'elle soit employée comme il est dit à l'art. 806, à l'amélioration du gage ou au rembourse-

ment de la créance. Dans ce cas aussi, le créancier hypothécaire antérieur prime le créancier moins ancien que lui.

808. Si le débiteur, par négligence ou par détérioration de la chose, diminue ou met en danger la valeur du gage, le créancier hypothécaire, même avant l'échéance de la créance, peut demander ou exiger que le tribunal mette un terme à cette négligence.

809. Comme 2144, § 3, C. N.

A. Comment on prend la place du débiteur (geschreitung).

810. Si la dette n'a pas été déléguée au tiers-acquéreur en totalité ou en partie, mais si elle ne lui a pas été annoncée du tout, ou si le propriétaire du gage n'est pas en même temps débiteur, il a le choix, comme prenant la place du débiteur dans la faillite ou de se charger de la dette pour laquelle l'immeuble qu'il possède est engagé, et de payer, ou de fuir (*fliggen*), c'est-à-dire d'abandonner l'immeuble au créancier.

Si, pour la même dette, plusieurs prennent la place du débiteur, leur participation au paiement est établie par la valeur de leurs immeubles au moment où ils remplacent le débiteur.

811. Si le débiteur ou le lieu de son domicile est inconnu, ou s'il ne demeure pas dans le canton, le créancier peut immédiatement faire valoir son droit contre ceux qui ont pris sa place.

812. Si celui qui prend la place du débiteur paie, il peut faire valoir les droits d'hypothèque et de créance du créancier.

813. Si au contraire il fuit, les créanciers hypothécaires assurés sur l'immeuble, à commencer par le plus récent, ont le droit de faire comme lui, et le choix de se charger de l'immeuble avec toutes les dettes qui le grèvent ou de renoncer à leur droit d'hypothèque, sans préjudice de leur créance sur le débiteur actuel.

814. Le recours contre le véritable débiteur est réservé à celui qui a pris sa place, s'il en résulte pour lui quelque dommage.

B. Assignation des dettes. Rente territoriale.

815. Si la propriété d'un immeuble hypothéqué est transmise indivisément à un nouvel acquéreur, celui-ci acquiert l'immeuble avec les charges qui le grèvent.

Cette règle s'applique aux créances dont il est parlé aux articles 781 et 782, si la nature de l'affaire le permet.

816. Les receveurs doivent avertir le créancier de l'assignation de la dette totale ou partielle, si elle monte à plus de la moitié de la dette totale, et le créancier aura le choix de s'en tenir à l'ancien débiteur ou de reconnaître le nouveau. Dans le premier cas,

il faudra qu'il se fasse rembourser dans un délai de deux ans au plus tard, à compter du premier terme échu (831). Sinon, l'ancien débiteur sera libre de plein droit, et dès ce moment, le créancier ne pourra s'adresser qu'au nouveau.

817. Si l'immeuble hypothéqué est soumis au partage réel ou si des portions séparées en sont aliénées, le receveur devra travailler à réunir les créances hypothécaires.

818. A cet effet, il ordonnera, suivant les circonstances et d'après la volonté des parties :

1° Le paiement de la dette pour un des prochains termes de paiement, en nommant ou non un liquidateur ;

2° La répartition des dettes sur les portions séparées dans le sens d'un partage complet ;

3° Le partage des dettes dans le sens d'une redevance territoriale.

819. Jusqu'à l'entière extinction de la dette qui doit être remboursée, les acquéreurs des portions séparées répondent comme débiteurs de la rente territoriale.

820. Si les parties sont d'accord pour que la liquidation ait lieu, mais non sur la manière d'y procéder, le président du tribunal d'arrondissement, sur le rapport du receveur, fait prendre les dispositions nécessaires.

821. Lorsqu'une dette est reportée exclusivement sur une portion détachée et qu'on décharge les autres portions, ou lorsqu'on décompose une dette en plusieurs petites dettes séparées, on suppose le consentement des créanciers hypothécaires intéressés, et mention doit en être faite dans les créances. Dans ce dernier cas, le créancier est aussi autorisé à se faire délivrer, aux frais du débiteur et à la place de la créance actuelle, plusieurs créances nouvelles plus petites répondant aux diverses portions dans lesquelles la dette est décomposée.

822. Si la dette doit être divisée dans le sens de l'établissement d'une rente territoriale et être transportée sur des portions séparées, ceux qui doivent la rente répondent des dettes partielles qui doivent leur être assignées dans la proportion de la valeur approximative de leurs portions, et aussi subsidiairement de la dette tout entière.

823. L'assignation d'une partie de la dette sur une portion détachée ne peut être omise par exception, que lorsque les autres créanciers hypothécaires donnent une assurance complète pour la garantie des créanciers antérieurs.

824 et 830. Ces articles contiennent, sur les rentes territoriales, des dispositions qui n'ont aucun rapport avec le Code Napoléon.

C. Annonce des créances.

831. A moins de convention contraire, l'annonce de la créance ou de la dette doit être faite six mois avant le terme du paiement.

832. Si la créance n'établit point d'autres termes de paiement, on admet les termes conformes à la convention et les époques du mois de mai et de la Saint-Martin, en usage dans le pays.

833. Si la créance est payable à un terme de paiement déterminé sans avis préalable, ou si elle est annoncée pour un terme déterminé, le paiement pourra en être exigé toujours et sans avis ultérieur dans la première année après ce terme ; après le délai d'un an, il faut un avis préalable.

Ce principe trouve aussi son application pour les paiements partiels convenus d'avance.

834. La non publication de la créance ne peut être étendue, même par contrat, du côté du débiteur, à plus de six ans, et du côté du créancier, à plus de vingt-quatre ans.

835. Les créances plus anciennes qui, suivant l'usage adopté jusqu'à présent, ne peuvent plus être publiées par le créancier, parce qu'il avait négligé de le faire au premier terme de paiement, pourront aussi à l'avenir être publiées par lui.

836. Si le débiteur paie avec l'argent d'un tiers, le créancier est tenu, sur la demande du débiteur, de céder la créance, avec tous ses droits, au nouveau créancier prêteur. Mais dans ce cas, le cédant n'a à donner aucune sorte de garantie au cessionnaire et est de son côté dégagé de toute responsabilité ultérieure.

D. Réalisation.

837. Le droit d'hypothèque, dans la faillite du débiteur, est en général réalisé par la prise de possession, et, exceptionnellement par la mise aux enchères de l'immeuble hypothéqué.

838. Par la prise de possession, le créancier hypothécaire devient propriétaire de l'immeuble hypothéqué et est tenu de supporter les dettes antérieures.

839. Le créancier hypothécaire qui prend possession, est en outre autorisé à exiger même la délivrance d'autres immeubles appartenant au débiteur commun et ne lui ayant pas été engagés d'abord, mais qui sont hypothéqués à des créanciers antérieurs.

840. Si plusieurs créanciers ayant le même rang, ont pris possession de l'immeuble, alors ils sont privilégiés et obligés conjointement dans la proportion de leurs créances, de telle sorte, néanmoins, qu'ils répondent de la dette entière envers les créanciers antérieurs.

841. Les créanciers hypothécaires dont les créances n'auraient pas été payables sans l'ouverture de la faillite, ne peuvent pas demander le paiement comptant au créancier qui a pris possession, et ne sont pas obligés d'accepter le paiement. Leur créance reste assurée comme auparavant, pour les termes de paiement.

Cependant les créanciers hypothécaires peuvent, avant la prise de possession par l'un d'eux, exiger de lui une preuve, que non seulement il est en état de payer comptant, mais qu'il peut aussi supporter les autres charges qui grèvent le bien, c'est-à-dire qu'il peut entreprendre l'opération et qu'on n'a pas à redouter avant peu une nouvelle faillite.

842. Le débiteur commun répond envers le créancier qui a pris possession, de toutes les pertes qu'il subit lors de la liquidation, mais il est libéré vis-à-vis des créanciers antérieurs.

843. Les intérêts payables pendant la faillite sont considérés comme assurés, quand même, avec les intérêts déjà échus lors de l'ouverture de la faillite, ils dépasseraient le montant de trois redevances annuelles.

E. Transmission des créances.

844. Le créancier hypothécaire peut aliéner et engager des titres d'hypothèque et de créance, même à l'insu et sans le consentement du débiteur.

Sont exceptés les titres d'assurance des femmes mariées pour leurs biens personnels (141).

845. L'aliénation et l'engagement a lieu suivant les principes en vigueur pour l'aliénation et l'engagement des biens meubles, en ce sens, que la translation de la créance est liée à la remise de la propriété, et l'établissement du gage à l'acte hypothécaire. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la translation dans le titre de la créance.

846. L'acquéreur de bonne foi d'un titre de créance a le droit de demander au débiteur la reconnaissance de la teneur de l'acte, quand même le débiteur aurait pu opposer au vendeur des exceptions qui ne se trouvent pas dans l'acte.

847. La possession de bonne foi du titre de créance prouve que le droit du possesseur est fondé. Du reste, les créances ne doivent pas être considérées comme des titres au porteur.

CHAPITRE III.

EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE.

848. Une hypothèque ne peut être éteinte que par acte authentique.

849. Tant que l'extinction par acte authentique n'a pas eu lieu, le possesseur de bonne foi du titre de créance ou d'hypothèque peut regarder l'acte comme ayant toute sa force. Aussi le débiteur a le droit, lors d'un paiement partiel, de demander une copie officielle, et lors du paiement complet, la remise de l'acte hypothécaire éteint et le procès-verbal de l'extinction.

850. Un droit hypothécaire établi seulement pour un temps déterminé, par exemple, une caution donnée pour un certain nombre d'années, s'éteint à l'expiration de ce temps.

851. En cas de confusion, le propriétaire d'un titre hypothécaire doit faire éteindre ce titre par acte authentique. Mais si ce titre arrive intact entre les mains d'un acquéreur de bonne foi, celui-ci peut faire valoir et la créance et le droit d'hypothèque.

852. Si le titre d'hypothèque a été perdu, ou détruit, ou volé, sans être éteint, ou si une dette hypothécaire dont le créancier ne peut plus être trouvé, grève un immeuble, on ne pourra procéder à l'extinction du titre qu'après un amortissement préalable par le tribunal.

853. La créance suivante prend la place de la créance éteinte.

TITRE IX.

DU DROIT DE GAGE SUR DES BIENS MEUBLES.

CHAPITRE PREMIER.

GAGE.

A. Gage volontaire.

854. Le simple contrat par lui seul ne produit point de gage sur des biens meubles.

855. Le gage s'opère par la remise de la chose comme gage.

856. L'établissement du gage suppose que le débiteur hypothécaire n'a plus la possession réelle de la chose engagée. Il ne peut donc établir un gage de manière à exercer la possession au nom et en faveur du créancier.

857. Mais il n'est pas absolument nécessaire que le créancier exerce personnellement la possession réelle. Il peut aussi posséder par un tiers qui le représente.

858. Le gage peut aussi s'étendre sur des créances :

1° Pour les titres au porteur, par la remise de possession du titre ;

2° Pour les autres créances qui se rattachent à un acte comme pour les titres de créance ou les lettres de change, par une transmission valable de ces titres.

859. Si un gage doit être établi pour des créances qui ne sont pas attachées à la possession d'un titre, mais pour lesquelles il existe de simples preuves écrites, ou même pour lesquelles il n'en existe pas, comme par exemple : de simples dettes de ménage, il faut, pour établir le gage, dans le premier cas, la remise des preuves écrites et la déclaration au débiteur, et dans le second cas, la déclaration au débiteur et la reconnaissance écrite de ce dernier, remise au créancier gagiste.

860. Si la créance engagée porte intérêt,

les intérêts, s'ils n'ont pas été engagés expressément, ne sont pas, à l'exception des intérêts courants, considérés comme engagés.

861. Une chose ou une créance donnée déjà en gage peut être engagée en faveur d'un créancier gagiste postérieur et lui acquérir un rang préférable, s'il en a été donné connaissance au premier créancier gagiste et si on l'a averti de remettre le gage, non au débiteur, mais au créancier gagiste postérieur.

862. Le gage remis au créancier gagiste doit être considéré comme un bien qui lui est confié.

863. Le gage postérieur est préféré à un simple engagement plus ancien inscrit sur le registre des gages, à moins que l'acquéreur du gage n'ait eu connaissance de cet engagement.

864. Le créancier gagiste n'est pas tenu de remettre son gage, même s'il y a des créanciers privilégiés dans la faillite du débiteur, tant qu'il n'a pas obtenu le paiement complet de sa créance.

865. Si le créancier gagiste perd, pour un motif quelconque, la possession du gage, et s'il est hors d'état de le recouvrer, son droit de gage est éteint.

866. Comme 612, C. d'Argovie.

867. La responsabilité du créancier gagiste vis-à-vis du débiteur continue, même quand il transmet la créance avec gage à un tiers, tant que le débiteur ne le décharge pas.

868. Le gage est réalisé d'après l'ordonnance sur la procédure.

869. La convention d'échéance, d'après laquelle la chose donnée en gage deviendra, au lieu de la créance, la propriété du créancier si celui-ci n'est pas payé, doit être considérée comme un contrat usuraire et comme non valable. Mais le débiteur peut vendre le gage au créancier gagiste.

B. Gage qu'on prend soi-même.

870. Le possesseur d'un immeuble rural peut s'assurer lui-même d'un gage :

1° Si des bestiaux étrangers lui causent des dommages ;

3° Si un tiers trouble sa possession ou endommage son bien.

871. Les aubergistes et les cabaretiers sont aussi autorisés à prendre eux-mêmes un gage, s'ils courent risque de n'être pas payés par leurs hôtes de ce qu'ils leur fournissent.

872. On ne peut prendre de gage soi-même qu'en cas de flagrant délit et avec tous les ménagements possibles, et l'on doit sur-le-champ en donner connaissance au propriétaire du gage ou, si celui-ci est inconnu, à la police de l'endroit.

873. Le gage pris de cette manière est réalisé comme le gage volontaire.

CHAPITRE II.

ENGAGEMENT PAR LE REGISTRE DES GAGES.

A. *Engagement volontaire.*

874. Un droit de gage sur des meubles peut être établi avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement, par inscription sur le registre public des gages tenu par l'ammann communal, même sans la transmission de la possession au créancier.

875. Pour que ce droit de gage soit établi, il faut que les objets engagés soient désignés clairement, de manière à être reconnus. S'il y a lieu de douter que certains objets aient été considérés comme gages, le gage n'est pas valable.

876. Des choses fongibles peuvent aussi être engagées par le registre des gages, en ce sens qu'une mesure, ou un poids, ou un nombre déterminé de choses semblables répondent du gage.

877. Si l'on a engagé des choses qui, par leur destination et leur nature, sont destinées à la consommation, par exemple : des vêtements, des outils, des bestiaux, alors les choses de même espèce qu'on s'est procurées pour remplacer les objets consommés, les remplacent comme gage. L'aliénation des objets de prix de ce genre, par exemple : des bestiaux, ne peut se faire qu'avec l'autorisation du créancier, et pour que les nouvelles choses qu'on s'est procurées, soient engagées, il faut l'inscription sur le registre des gages. Les conditions prescrites pour l'établissement d'une nouvelle inscription de gage ne sont pas exigées dans ce cas.

878. Des créances peuvent aussi être données en gage par le registre des gages, sans que le débiteur en soit instruit. Mais alors s'il paie ses créanciers, la dette sera éteinte, et le créancier gagiste n'a plus aucun droit contre lui.

879. Les fruits pendants dans les champs et par racines, peuvent être engagés aussi de cette manière, mais pourvu que l'immeuble, au temps de la récolte, appartienne encore au débiteur et que le gage soit réalisé aussitôt après la récolte.

Si la faillite est ouverte avant la récolte, le droit des créanciers hypothécaires l'emporte sur le droit de gage des fruits.

880. Les objets suivants ne peuvent pas être inscrits comme gages :

1° Les livres d'église du débiteur et de sa femme, les livres d'église et d'école de ses enfants ;

2° Les vêtements de la femme et des enfants du débiteur, les vêtements indispensables du débiteur lui-même et les objets de literie les plus indispensables au ménage ;

3° Les vêtements, les armes et autres effets nécessaires au service militaire ;

4° Les appareils contre l'incendie appartenant

à une communauté ou à une corporation, qui sont destinés à un but d'utilité publique ;

5° L'engrais nécessaire à l'exploitation de la terre du débiteur.

881. L'autorisation pour l'inscription du gage n'est accordée que lorsque le débiteur n'est pas poursuivi ou lorsque les créanciers qui le poursuivent y consentent.

882. Le droit de gage prend naissance avec l'inscription sur le registre des gages.

L'inscription peut s'accomplir sans obstacle, dans les vingt-quatre heures après que l'autorisation a été accordée, quand même dans l'intervalle on commencerait des poursuites contre le débiteur.

883. Le gage inscrit est considéré, entre les mains du débiteur, comme un bien confié. Il ne doit pas, sans le consentement du créancier gagiste, l'aliéner ni le détériorer.

884. Si le créancier gagiste peut prouver que le débiteur peut lui faire tort par sa négligence, il est en droit de demander que le gage soit gardé officiellement ou déposé chez un tiers (*séquestre*).

885. Ce droit de gage est limité à la durée d'une année, depuis le jour de l'autorisation judiciaire, mais il peut, avant l'expiration de ce délai et sur la demande du créancier, être renouvelé chaque fois pour une année. Après l'expiration du délai, l'inscription ne peut être prise de nouveau, que du consentement du débiteur et en observant les formalités exigées pour l'établissement d'un nouveau gage.

886. Le gage ainsi inscrit sera réalisé comme il est dit à l'art. 868.

B. *Saisie judiciaire.*

887. La saisie judiciaire a lieu dans la forme de la procédure judiciaire, suivant les dispositions sur la poursuite pour dettes.

888. L'inscription de gage volontaire et la saisie judiciaire sont sur le même rang, de sorte qu'un gage antérieur sur les mêmes choses est préféré à un gage postérieur.

CHAPITRE III.

DROIT DE GAGE GÉNÉRAL.

889. On peut établir un droit de gage général sur une fortune entière, sur des biens meubles ou immeubles, sur un genre ou une masse de marchandises, etc. ; mais ce droit est toujours primé par tous les droits de gage spéciaux, même par ceux qui ont pris naissance plus tard.

890. Le droit de gage général ne peut être établi que par acte authentique. Ce droit est établi dans le notariat de l'arrondissement où le débiteur est domicilié, par l'inscription sur le procès-verbal et l'expédition d'un acte hypothécaire scellé.

891. Il ne peut être établi valablement que si le débiteur, au moment où l'acte est dressé, n'est pas poursuivi judiciairement ou si les créanciers poursuivants donnent leur consentement, et il n'aura son effet que si le débiteur ne tombe pas en faillite dans les douze semaines après que l'acte aura été dressé.

892. Le débiteur, malgré le droit de gage général, pourra aliéner ou engager spécialement chaque chose.

893. Si pourtant il est prouvé que le débiteur, par des aliénations et des engagements généraux et empiétant sur sa fortune, a l'intention d'enlever sa garantie au créancier qui a un gage général, ce dernier pourra exiger, par la voie judiciaire, que toute aliénation ou engagement du débiteur soit suspendu, jusqu'à ce qu'il soit payé ou qu'il lui soit accordé une meilleure garantie.

894. Du reste, le droit de gage général ne peut être réalisé que dans la faillite du débiteur, et a seulement la signification que le créancier qui a un gage général, relativement aux biens encore subsistants et qui ne sont pas encore engagés spécialement, est payé avant les créanciers chirographaires.

895. Plusieurs droits de gage généraux sont classés d'après la date de leur inscription.

CHAPITRE IV.

DROITS D'HYPOTHEQUE LÉGALE ET PRIVILÈGES LÉGAUX.

896. Un privilège sur toute la fortune du débiteur appartient de droit, sans convention et sans acte :

1° Aux pupilles pour les créances de la tutelle, sur les biens du tuteur, des membres de l'administration des tutelles, du tuteur de famille et de leurs garants ; aux enfants qui sont encore sous la tutelle du père, pour la fortune administrée par le père ;

2° A l'épouse, pour la créance de ses biens personnels dans la faillite de son mari (2135, C. N.).

897. Il est établi un droit légal de privilège sur les biens meubles présents du débiteur :

1° En faveur des domestiques pour le se-

mestre courant et un semestre échu de leurs gages ;

2° Pour les frais de médecin, de pharmacien, d'accoucheur et de vétérinaire, faits dans l'année qui précède la faillite ; pour les frais d'enterrement ; pour le semestre courant et un semestre échu des gages des commis ; pour le salaire échu des trois derniers mois qui précèdent l'ouverture de la faillite, en faveur des compagnons, des ouvriers de fabrique et des journaliers (2104, C. N.).

898. Un droit d'hypothèque légale est accordé aussi sur les meubles appartenant au débiteur et qui se trouvent dans les lieux loués ou affermés, en faveur du bailleur à ferme pour une année échu et l'année courante ; en faveur du bailleur à loyer, pour un semestre échu et le semestre courant ; et en faveur du propriétaire d'un hôtel pour la pension des trois derniers mois.

On peut aussi, même sans qu'il y ait faillite du débiteur, faire valoir ce droit de manière que le créancier oblige, en cas de besoin avec l'aide du président du tribunal, le débiteur qui déménage, à laisser autant des meubles qu'il est nécessaire pour sa garantie (2102, 1°, C. N.).

899. Ces hypothèques légales et privilèges légaux, même quand les créances qu'ils garantissent sont de date plus ancienne, sont primés par tous les droits hypothécaires spéciaux.

900. Mais ils priment les droits de gage généraux (889) même plus anciens.

901. Les droits d'hypothèque légaux ne sont en général réalisés que dans la faillite du débiteur. Alors ils doivent être rangés dans l'ordre suivant :

1° Les créances de fermages, de loyers et de pensions (898) ;

2° Le salaire des domestiques (897, 1°) ;

3° Les autres créances privilégiées sur les meubles (897, 2°) ;

4° Les créances venant de la tutelle officielle ou de famille, ou de la tutelle paternelle (896, 1°) ;

5° Les créances de la femme pour ses biens (896, 2°).

902. Plusieurs créances privilégiées de la même classe sont placées au même rang, sans qu'on ait égard à l'époque où elles ont pris naissance.

FIN DU CODE DE ZURICH.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA DU TOME IV.



- Page 12. Art. 312, 3^e ligne. *Lire* : désister, *au lieu de* : dessiter.
- 31. *Lire* : Première partie. Des droits des personnes, *au lieu de* : Première partie. Des droits des parties.
- 54. Art. 418, 2^e ligne. *Lire* : vendre, *au lieu de* : rendre.
- 94. Art. 193. *Lire* : Comme 385 jusqu'à 4^e, C. N. *au lieu de* : Comme 385, C. N.
- *ibid.* Art. 197. *Lire* : Comme 385, 1^e et 3^e, C. N., *au lieu de* : Comme 385, C. N.
- 108. Art. 607. *Au lieu de* : Comme 639, C. N. *lire* : Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs fonds telles servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes se règlent par conventions, testaments, ou autres titres qui les constituent, et à défaut de titre, par les règles ci-après.
- 217. Art. 127, 1^{re} ligne. *Lire* : les membres des administrations des tutelles, *au lieu de* : les membres du conseil de famille.
- Page 230. Art. 429, 5^e ligne. *Lire* : succession en usufruit, *au lieu de* : succession ou usufruit.
- 261. Art. 35. *Lire* : dixième, *au lieu de* : deuxième.
- 263. Art. 100, 2^e ligne. *Lire* : énoncés à l'art. 98, *au lieu de* : énoncés à l'art. 9.
- 297. Art. 452. *Après* : Comme 746, C. N., *ajouter* : Mais ici les ascendants de la ligne paternelle ont les trois quarts et ceux de la ligne maternelle, le quart.
- 442. *Au lieu de* : Chapitre VI. Des effets trouvés, *lire* : Chapitre VI. Des enfants trouvés.
- 460. Note 2, au bas de la page, 1^{re} ligne. *Au lieu de* : la cour impériale de Paris, *lire* : le tribunal de première instance de Paris, par un jugement du 18 janvier 1850.
- 535. Art. 556, dernière ligne : *Lire* : indiquée à l'art. 560, *au lieu de* : indiquée à l'article 60.



TABLE DES MATIÈRES

DU

QUATRIÈME VOLUME.

	Pages.		Pages.
Suisse (suite).	1		
Canton de Bâle.	<i>ib.</i>		
Notice.	<i>ib.</i>		
<i>Ordonnance sur le mariage du 1^{er} août 1837.</i>	<i>ib.</i>		
<i>Ordonnance judiciaire de 1719.</i>	9		
PARTIE II. Des différents contrats.	<i>ib.</i>		
TITRE I^{er}. Des contrats usuraires.	<i>ib.</i>		
— II. Du prêt appelé <i>mutuum</i> .	<i>ib.</i>		
— III. Du commodat.	<i>ib.</i>		
— IV. Du dépôt.	<i>ib.</i>		
— V. Du gage.	10		
— VI. Des dettes cédées.	11		
— VII. Du remboursement des capitaux.	12		
— VIII. De la vente.	<i>ib.</i>		
— IX. De la dénonciation qui doit être faite dans les ventes d'immeubles.	13		
— X. <i>De pacto vel lege commissoria.</i>	<i>ib.</i>		
— XI. <i>De in diem addictione.</i>	<i>ib.</i>		
— XII. Du rachat.	<i>ib.</i>		
— XIII. Du moyen à employer par les acheteurs, les vendeurs ou autres contractants qui auraient été lésés.	14		
— XIV. De l'éviction.	<i>ib.</i>		
— XV. Du droit de retrait.	<i>ib.</i>		
— XVI. Du louage.	<i>ib.</i>		
— XVII. De la société ou communauté.	15		
— XVIII. Du mandat.	<i>ib.</i>		
— XIX. Du cautionnement.	16		
— XX. Des donations entre-vifs.	<i>ib.</i>		
— XXI. Des donations pour cause de mort.	17		
— XXII. Des transactions.	<i>ib.</i>		
— XXIII. Des promesses.	<i>ib.</i>		
— XXIV. Des contrats des personnes en tutelle.	<i>ib.</i>		
— XXV. Des contrats des enfants qui	<i>ib.</i>		
		— sont encore sous la puissance paternelle.	17
		TIT. XXVI. Des contrats des femmes.	<i>ib.</i>
		— XXVII. Du cautionnement des femmes.	18
		— XXVIII. Des prodigues.	<i>ib.</i>
		— XXIX. Du partage des biens temporels entre personnes divorcées.	<i>ib.</i>
		PARTIE III. Des testaments et actes de dernière volonté.	<i>ib.</i>
		TITRE I^{er}. Qu'on peut dresser des testaments, etc., sans les solennités de droit commun et à qui cela est permis.	<i>ib.</i>
		— II. Qui peut tester ou non.	<i>ib.</i>
		— III. Comment et dans quelle forme on dresse des testaments et autres actes de dernière volonté.	19
		— IV. Des testaments qui sont dressés en cas de mort ou dans d'autres cas de nécessité.	20
		— V. Des testaments privilégiés <i>ad pias causas</i> .	<i>ib.</i>
		— VI. Des testaments mutuels et réciproques, et surtout des testaments entre époux.	<i>ib.</i>
		— VII. Des pactes ou conventions de mariage.	21
		— VIII. De l'égalité de partage entre les enfants de différents lits.	<i>ib.</i>
		— IX. De l'institution d'héritier.	<i>ib.</i>
		— X. Qui peut être institué héritier.	22
		— XI. De la substitution vulgaire.	<i>ib.</i>
		— XII. Du fidéicommiss.	<i>ib.</i>
		— XIII. De l'exhérédation des enfants par les parents.	<i>ib.</i>
		— XIV. De l'exhérédation des parents par les enfants.	23
		— XV. Comment et pour quel mo-	

	Pages.		Pages.
tif les testaments deviennent inefficaces.	23	et de la prescription extinctive.	85
TIT. XVI. De l'acceptation et de la répudiation des successions et du bénéfice d'inventaire.	24	Canton de Fribourg.	87
— XVII. Des legs.	<i>ib.</i>	Notice.	<i>ib.</i>
— XVIII. De la quarte falcidie.	25	TITRE PRÉLIMINAIRE. Des lois en général.	<i>ib.</i>
— XIX. Des codicilles.	<i>ib.</i>	LIVRE 1^{er}. Lois concernant les personnes.	<i>ib.</i>
— XX. Des exécuteurs testamentaires.	<i>ib.</i>	TITRE 1^{er}. Des personnes en général.	<i>ib.</i>
PARTIE IV. De la succession de ceux qui meurent sans testament.	26	— II. Du mariage.	89
TITRE 1^{er}. De la succession des descendants.	<i>ib.</i>	— III. Des droits et des devoirs respectifs des époux.	<i>ib.</i>
— II. Des rapports.	<i>ib.</i>	— IV. De la paternité légitime, de ses obligations et de ses droits.	93
— III. Des effets et des épargnes laissés par les parents.	<i>ib.</i>	— V. Des enfants naturels.	96
— IV. De la succession des ascendants.	27	— VI. De la tutelle.	97
— V. De la succession de ceux qui laissent des héritiers en ligne ascendante et collatérale.	<i>ib.</i>	— VII. De l'émancipation.	101
— VI. De la succession des collatéraux.	<i>ib.</i>	— VIII. De la majorité.	<i>ib.</i>
— VII. Comment on doit calculer les degrés de parenté.	<i>ib.</i>	— IX. De l'interdiction.	<i>ib.</i>
— VIII. Des droits du conjoint survivant et du fisc.	<i>ib.</i>	— X. De la curatelle.	102
TITRE L (première partie). De l'ordre entre les créanciers.	<i>ib.</i>	— XI. De l'assistance judiciaire.	103
TITRE LVI (première partie). Des prescriptions.	29	— XII. De la tutelle et de l'interdiction des étrangers.	<i>ib.</i>
Canton de Berne.	30	— XIII. Des absents et de ceux dont l'existence est incertaine.	<i>ib.</i>
Notice.	<i>ib.</i>	LIVRE II. Lois concernant les biens.	105
TITRE PRÉLIMINAIRE. Des lois en général.	<i>ib.</i>	TITRE 1^{er}. Des biens en général et de leur distinction.	<i>ib.</i>
PARTIE I. Des droits des personnes.	31	— II. De la possession.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. Des qualités des personnes et de la parenté en général.	<i>ib.</i>	— III. De la propriété.	<i>ib.</i>
— II. Du mariage.	32	— IV. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	108
— III. Des rapports de droit entre les parents et les enfants.	39	— V. Des servitudes ou services fonciers.	109
— IV. De la tutelle.	42	— VI. De l'hypothèque.	110
PARTIE II. Des choses.	50	— VII. Du droit de gage.	112
TITRE PRÉLIMINAIRE. Des qualités des choses au point de vue de leurs rapports entre elles.	<i>ib.</i>	— VIII. Des droits féodaux d'usage dans les forêts et des droits de parcours sur le fonds d'autrui.	<i>ib.</i>
LIVRE 1^{er}. Des droits réels.	<i>ib.</i>	LIVRE III. Lois concernant les successions, le partage des successions et l'indivision entre frères et sœurs.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. De la possession.	<i>ib.</i>	TITRE 1^{er}. Des successions.	<i>ib.</i>
— II. De la propriété.	52	— II. Du partage des successions.	129
— III. Des servitudes.	55	— III. De l'indivision entre frères et sœurs et leurs descendants.	134
— IV. Du droit de gage.	57	LIVRE IV. Lois concernant les obligations et leurs suites.	136
— V. Du droit de succession.	59	TITRE 1^{er}. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	<i>ib.</i>
LIVRE II. Des droits personnels.	66	— II. Des obligations qui se forment sans conventions.	144
TITRE 1^{er}. Des contrats en général.	<i>ib.</i>	— III. Des donations.	145
— II. Des contrats particuliers.	69	— IV. De la vente.	147
— III. De la réparation des dommages naissant des délits.	82	— V. De l'échange.	154
— IV. De la novation et de l'extinction des droits et des devoirs.	<i>ib.</i>	— VI. Du contrat de louage.	<i>ib.</i>
— V. De la prescription acquisitive	<i>ib.</i>	— VII. Du contrat d'apprentissage.	162
		— VIII. Du prêt.	<i>ib.</i>
		— IX. Du contrat de dépôt.	163
		— X. Du mandat.	164
		— XI. Du contrat de société.	166
		— XII. Des contrats aléatoires.	168

	Pages.		Pages.
TIT. XIII. Des transactions.	169	TITRE PRELIMINAIRE. Des choses et de leur division légale en général.	221
— XIV. Du compromis.	<i>ib.</i>	PREMIERE DIVISION du droit des choses. — Des droits réels.	222
— XV. Du contrat hypothécaire.	<i>ib.</i>	TITRE 1 ^{er} . De la possession.	<i>ib.</i>
— XVI. Du nantissement.	173	— II. De la propriété.	<i>ib.</i>
— XVII. Du cautionnement.	<i>ib.</i>	— III. Des servitudes.	224
LIVRE V, TITRE 1 ^{er} . De la prescription.	175	— IV. Du droit de gage.	226
TIT. II. Des preuves et des présomptions légales.	178	— V. Du droit de succession.	227
Canton de Genève.	183	DEUXIEME DIVISION du droit des choses. — Droits personnels.	233
TITRE PRELIMINAIRE.	<i>ib.</i>	TITRE 1 ^{er} . Des contrats en général.	<i>ib.</i>
LIVRE 1 ^{er} , TITRE 1 ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>	— II. Des espèces particulières de contrats.	234
TIT. V. Du mariage.	186	— III. De la réparation du dommage causé par des délits ou quasi-délits.	238
— VI. Du divorce.	<i>ib.</i>	— IV. De la modification et de l'extinction des droits et des obligations.	<i>ib.</i>
— IX. De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	— V. De la prescription.	239
— X. De la tutelle.	<i>ib.</i>	Canton de Saint-Gall.	240
— XI. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	187	<i>Loi sur le mariage pour la partie protestante du canton de Saint-Gall, du 9 juin 1840.</i>	<i>ib.</i>
LIVRE III, TITRE XVII. De la contrainte par corps en matière civile.	<i>ib.</i>	TITRE 1 ^{er} . Du mariage.	<i>ib.</i>
TIT. XVIII. Des privilèges et hypothèques.	188	— II. Des effets légaux du mariage.	241
<i>Loi sur la publicité des divers droits immobiliers, du 28 juin 1820.</i>	<i>ib.</i>	— III. Du divorce.	<i>ib.</i>
<i>Loi sur les effets de la transcription et sur la nature des actes à admettre à cette formalité, du 28 juin 1830.</i>	189	— IV. Des séparations de table et de lit.	244
<i>Règlement du 19 novembre 1824, sur les avertissements à donner par le conservateur des hypothèques aux créanciers hypothécaires dont les inscriptions sont près d'expirer.</i>	<i>ib.</i>	— V. Des mariages illégaux et de leurs effets.	<i>ib.</i>
Canton de Glaris.	191	Appendice.	245
TITRE 1 ^{er} . Du droit de citoyen du canton et de la commune (<i>taguen</i>).	<i>ib.</i>	<i>Loi sur la paternité et sur l'état des enfants naturels, du 23 juin 1832.</i>	<i>ib.</i>
— II. Du mariage et de ses conséquences en droit.	193	<i>Loi sur les tutelles, du 29 novembre 1833.</i>	<i>ib.</i>
— III. De la puissance paternelle.	194	TITRE 1 ^{er} . Dispositions générales.	<i>ib.</i>
— IV. De la tutelle.	195	— II. De la tutelle.	246
— V. Du droit de succession.	198	— III. De la curatelle.	252
— VI. Des droits sur les choses.	199	— IV. De la nomination des suppléants dans les tutelles.	254
— VII. Des créances et des contrats.	200	<i>Loi sur les délimitations et bornages, les servitudes, le droit de passage et de parcours, les baux à ferme et à loyer.</i>	255
Canton des Grisons.	203	TITRE 1 ^{er} . De la délimitation et du bornage.	<i>ib.</i>
<i>Loi sur les successions ab intestat, du 1^{er} janvier 1850.</i>	<i>ib.</i>	— II. Des rapports ordinaires entre immeubles limitrophes.	<i>ib.</i>
<i>Loi sur les testaments, du 1^{er} janvier 1850.</i>	205	— III. Des servitudes.	257
<i>Loi sur les droits respectifs des époux, quant à leurs biens, du 1^{er} janvier 1850.</i>	207	— IV. Du droit de passage et de parcours.	258
Canton de Lucerne.	210	— V. Du bail à ferme et à loyer.	<i>ib.</i>
TITRE PRELIMINAIRE. Des lois civiles en général.	<i>ib.</i>	— VI. Des servitudes et du louage dans leurs rapports avec les hypothèques.	259
PARTIE 1 ^{re} . Du droit des personnes.	<i>ib.</i>	<i>Loi sur les successions, du 9 décembre 1808.</i>	<i>ib.</i>
TITRE 1 ^{er} . Des personnes et de leurs droits en général.	<i>ib.</i>	INTRODUCTION. De l'ouverture des successions et du droit de succession.	<i>ib.</i>
— II. De la jouissance des droits civils.	211	PARTIE 1 ^{re} , TITRE 1 ^{er} . Des successions légales.	260
— III. De la déclaration de l'état civil.	<i>ib.</i>	TIT. II. Des degrés de parenté.	264
— IV. Du mariage.	212	— III. Des droits des enfants naturels	
— V. De la paternité et de la filiation.	213		
— VI. De la tutelle.	216		
PARTIE II. Du droit des choses.	224		

	Pages.		Pages.
aux successions et de la suc- cession aux enfants naturels.	261	TIT. II. Des biens immeubles.	284
TIT. IV. Des droits du conjoint survi- vant, de l'Etat et des com- munes.	<i>ib.</i>	— III. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possè- dent.	<i>ib.</i>
— V. Des successions vacantes.	<i>ib.</i>	— IV. De la propriété.	<i>ib.</i>
PARTIE II. TITRE 1^{er}. Des testaments.	<i>ib.</i>	— V. Des servitudes personnelles.	285
TIT. II. Des dispositions testamentaires.	262	— VI. Des servitudes réelles.	286
— III. De la révocation et de l'annu- lation des testaments.	263	— VII. De l'occupation.	290
— IV. Des manières de disposer par testament.	<i>ib.</i>	— VIII. De l'accession.	<i>ib.</i>
— V. De la nullité des testaments.	264	— IX. De l'hérédité.	291
PARTIE III. Des contrats de succession.	<i>ib.</i>	— X. Des contrats en général.	300
Dispositions générales.	265	— XII (1). Des conventions matrimo- niales.	303
TITRE 1^{er}. De l'ouverture des succes- sions et de la déclaration des héritiers.	<i>ib.</i>	— XIII. De la vente.	305
— II. De la succession des absents et de ceux dont on n'a pas de nouvelles.	<i>ib.</i>	— XIV. Du transport.	308
— III. Des héritiers et des légataires en général.	266	— XV. De l'échange.	<i>ib.</i>
— IV. Des droits et des obligations des héritiers et des léga- taires.	<i>ib.</i>	— XVI. Du louage.	<i>ib.</i>
— V. Des suites de la déclaration des héritiers ou des léga- taires à titre universel.	268	— XVII. Du bail emphythéotique.	310
— VI. Du partage des successions.	<i>ib.</i>	— XVIII. De la société.	311
— VII. De la réduction.	269	— XIX. Du bail à cheptel.	<i>ib.</i>
— VIII. Des rapports.	270	— XX. Du jeu et du pari.	<i>ib.</i>
— IX. Des héritiers et des légataires exclus par la loi.	<i>ib.</i>	— XXI. De la rente viagère.	312
— X. De l'exhérédation.	<i>ib.</i>	— XXII. Des transactions.	<i>ib.</i>
<i>Loi sur les hypothèques, du 26 janvier 1832.</i>	<i>ib.</i>	— XXIII. Des donations.	<i>ib.</i>
Canton du Tessin.	275	— XXIV. Du prêt.	313
TITRE PRELIMINAIRE. Des lois, de leur promulgation et de leurs effets.	<i>ib.</i>	— XXV. De la rente.	314
LIVRE 1^{er}. Des personnes.	<i>ib.</i>	— XXVI. Du prêt à usage ou commo- dat.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. Dispositions générales.	<i>ib.</i>	— XXVII. Du dépôt.	<i>ib.</i>
— II. De l'état de citoyen.	276	— XXVIII. Du mandat.	<i>ib.</i>
— III. Du domicile et de l'habita- tion.	<i>ib.</i>	— XXIX. Des obligations contractées sans convention expresse.	315
— IV. De l'absence.	<i>ib.</i>	— XXX. De l'antichrèse.	<i>ib.</i>
— V. Du mariage.	277	LIVRE III. Dispositions communes aux droits personnels et aux droits réels.	<i>ib.</i>
— VI. Des droits et des devoirs res- pectifs des époux.	278	TITRE 1^{er}. De l'assurance des droits et des obligations (cautionne- ment, gage, privilèges et hypothèques).	<i>ib.</i>
— VII. De la séparation de corps.	<i>ib.</i>	— II. De la prescription.	318
— VIII. Des droits et des devoirs en- tre les père et mère et les enfants.	279	Canton du Valais.	321
— IX. Des enfants légitimes.	<i>ib.</i>	TITRE PRELIMINAIRE. Des effets et de l'application des lois en général.	<i>ib.</i>
— X. Des enfants illégitimes.	<i>ib.</i>	LIVRE 1^{er}. Des personnes.	<i>ib.</i>
— XI. De la légitimation.	280	TITRE 1^{er}. De la jouissance et de la pri- vation des droits civils.	<i>ib.</i>
— XII. De l'adoption.	<i>ib.</i>	— II. Des actes de l'état civil et de leur rectification.	322
— XIII. De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	— III. Du domicile.	<i>ib.</i>
— XIV. De l'émancipation.	281	— IV. Des absents.	323
— XV. De la majorité.	<i>ib.</i>	— V. Des fiançailles et du mariage.	324
— XVI. De la curatelle.	<i>ib.</i>	— VI. De la paternité et de la filia- tion.	325
— XVII. De la preuve de l'état des personnes.	283	— VII. De la puissance paternelle.	327
LIVRE II. Des droits sur les choses.	284	— VIII. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. Des biens meubles.	<i>ib.</i>	— IX. De la majorité, de l'interdic- tion et du conseil judi- ciaire.	333
		— X. De la curatelle.	335
		LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	<i>ib.</i>

(1) Le numérotage des titres n'est pas exact dans l'édition officielle du Code du Tessin.

	Pages.		Pages.
TITRE 1^{er}. De la distinction des biens.	335	TIT. II. De la propriété.	392
— II. De la propriété.	<i>ib.</i>	— III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	<i>ib.</i>
— III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	336	— IV. Des servitudes.	<i>ib.</i>
— IV. Des servitudes ou services fonciers.	337	LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.	393
LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.	340	TITRE 1^{er}. Des successions.	<i>ib.</i>
Dispositions générales.	<i>ib.</i>	— II. Des donations entre-vifs et des testaments.	397
TITRE 1^{er}. Des successions.	341	— III. Des contrats et des obligations conventionnelles en général.	402
— II. Des successions testamentaires.	<i>ib.</i>	— IV. Des engagements qui se forment sans convention.	405
— III. Des successions <i>ab intestat</i> .	350	— V. Du contrat de mariage.	<i>ib.</i>
— IV. Dispositions communes aux successions testamentaires et <i>ab intestat</i> .	351	— VI. De la vente.	406
— V. Des donations entre-vifs.	355	— VII. De l'échange.	407
— VI. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	358	— VIII. Du contrat de louage.	<i>ib.</i>
— VII. Des engagements qui se forment sans convention.	359	— IX. Du contrat de société.	<i>ib.</i>
— VIII. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, quant à leurs biens.	<i>ib.</i>	— X. Du prêt.	408
— IX. Du contrat de vente.	362	— XI. Du dépôt et du séquestre.	<i>ib.</i>
— X. De l'échange.	364	— XII. Des contrats aléatoires.	<i>ib.</i>
— XI. Du contrat de louage.	<i>ib.</i>	— XIII. Du mandat.	<i>ib.</i>
— XII. Du contrat de société.	367	— XIV. Du cautionnement.	<i>ib.</i>
— XIII. Du prêt.	<i>ib.</i>	— XV. Des transactions.	<i>ib.</i>
— XIV. Des rentes perpétuelles.	<i>ib.</i>	— XVI. De la contrainte par corps en matière civile.	<i>ib.</i>
— XV. Du dépôt et du séquestre.	368	— XVII. Du nantissement.	409
— XVI. Des contrats aléatoires.	<i>ib.</i>	— XVIII. Des privilèges et hypothèques.	<i>ib.</i>
— XVII. Du mandat.	369	— XIX. De l'expropriation.	419
— XVIII. Du cautionnement.	<i>ib.</i>	— XX. De la prescription.	<i>ib.</i>
— XIX. Des transactions.	370	Turquie.	<i>ib.</i>
— XX. De la contrainte par corps en matière civile.	<i>ib.</i>	Notice.	<i>ib.</i>
— XXI. Du nantissement.	<i>ib.</i>	LIVRE 1^{er}. Du mariage.	<i>ib.</i>
— XXII. Des privilèges et hypothèques.	371	— II. De la dissolution du mariage.	426
— XXIII. De l'ordre entre les créanciers.	378	— III. Des enfants.	431
— XXIV. De la prescription.	379	— IV. Des successions.	433
Toscane.	381	— V. Des donations entre-vifs et des dispositions testamentaires.	436
Notice.	<i>ib.</i>	— VI. Diverses lois relatives aux personnes et à la propriété.	440
TITRE PRELIMINAIRE.	<i>ib.</i>	Chap. 1^{er}. Des néophytes musulmans.	<i>ib.</i>
LIVRE 1^{er}. Des personnes.	382	— II. Des personnes absentes.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>	— III. De l'interdiction civile.	441
— II. Des actes de l'état civil.	<i>ib.</i>	— IV. Des terres vaines et vagues.	<i>ib.</i>
— III. Du domicile.	383	— V. Des eaux publiques et privées.	<i>ib.</i>
— IV. Des absents.	<i>ib.</i>	— VI. Des enfants trouvés.	442
— V. Du mariage.	384	— VII. Des baux à ferme.	<i>ib.</i>
— VI. De la paternité et de la filiation.	386	— VIII. Des baux à loyer.	443
— VII. De l'adoption.	<i>ib.</i>	— IX. Du louage des esclaves, des animaux et des effets.	<i>ib.</i>
— VIII. De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	— X. Du salaire des artisans, des ouvriers et domestiques.	<i>ib.</i>
— IX. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	387	— XI. Du prêt.	444
— X. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	391	— XII. Du dépôt.	<i>ib.</i>
LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	392	— XIII. Du cautionnement.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. De la distinction des biens.	<i>ib.</i>	— XIV. Des gages et des hypothèques.	445
		— XV. Du partage des biens mis en commun.	446
		— XVI. Des mandataires.	447

	Pages.		Pages.
Venezuela.		TITRE 1^{er}. De la distinction des biens.	477
Notice.	448	— II. De la propriété.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. De la naturalisation des étrangers.	<i>ib.</i>	— III. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	478
— II. De la tenue des registres de l'état civil, des testaments, des hypothèques, etc.	449	— IV. Des servitudes ou services fonciers.	<i>ib.</i>
— III. Du mariage.	<i>ib.</i>	LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.	480
— IV. De la procédure en divorce.	450	Dispositions générales.	<i>ib.</i>
— V. De l'émancipation.	<i>ib.</i>	TITRE 1^{er}. Des successions.	<i>ib.</i>
— VI. Des esclaves.	<i>ib.</i>	— II. Des donations entre-vifs, des testaments et des donations à cause de mort.	482
— VII. Des majorats et des substitutions.	451	— III. De l'acceptation des successions, de la saisine des héritiers et du partage.	486
— VIII. Des preuves en matière civile et du papier timbré.	<i>ib.</i>	— IV. Des contrats et des obligations conventionnelles en général.	490
— IX. Du bail des maisons.	<i>ib.</i>	— V. Des engagements qui se forment sans convention.	493
— X. Des expropriations conventionnelles, des retraits et du prêt à intérêt.	<i>ib.</i>	— VI. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.	<i>ib.</i>
— XI. Du bénéfice de répit.	452	— VII. De la vente.	498
Wurtemberg.	453	— VIII. De l'échange.	500
Notice.	<i>ib.</i>	— IX. Du contrat de louage.	<i>ib.</i>
TITRE 1^{er}. De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>	— X. Du contrat de société.	502
— II. Du mariage.	454	— XI. Du prêt.	503
— III. Du divorce.	455	— XII. Du dépôt et du séquestre.	<i>ib.</i>
— IV. Du mariage de la main gauche.	456	— XIII. Des contrats aléatoires.	504
— V. Du contrat de mariage et des devoirs respectifs des époux.	<i>ib.</i>	— XIV. Du mandat.	<i>ib.</i>
— VI. De la puissance paternelle, des enfants naturels et de l'adoption.	458	— XV. Du cautionnement.	505
— VII. Des tutelles.	459	— XVI. Des transactions.	<i>ib.</i>
— VIII. Des successions.	460	— XVII. De la contrainte par corps.	<i>ib.</i>
		— XVIII. Du nantissement ou gage.	<i>ib.</i>
		— XIX. Des privilèges et hypothèques.	506
		— XX. De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.	509
		— XXI. De la prescription.	<i>ib.</i>
		Canton de Soleure.	512
		TITRE PRELIMINAIRE.	<i>ib.</i>
		PARTIE 1^{re}. Du droit de famille.	<i>ib.</i>
		PREMIERE DIVISION. Du droit des personnes.	<i>ib.</i>
		TITRE 1^{er}. Des qualités des personnes et des rapports personnels en général.	<i>ib.</i>
		— II. Du mariage.	516
		— III. Des rapports légaux entre les père et mère et les enfants.	521
		— IV. Des conseils.	525
		DEUXIEME DIVISION. Du droit de succession.	530
		TITRE 1^{er}. De la succession.	<i>ib.</i>
		— II. De la succession légale.	532
		— III. Du droit de succession résultant d'une déclaration de dernière volonté.	535
		— IV. De l'acceptation et de la répudiation des successions.	536
		— V. Du partage de la succession.	537
		PARTIE II. Du droit de propriété.	538
SUPPLÉMENT.			
Canton de Neuchâtel.	465		
TITRE PRELIMINAIRE. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.	<i>ib.</i>		
LIVRE 1^{er}. Des personnes.	<i>ib.</i>		
TITRE 1^{er}. De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>		
— II. Des actes de l'état civil.	466		
— III. Du domicile.	467		
— IV. Des absents.	<i>ib.</i>		
— V. Du mariage.	468		
— VI. Du divorce et de la séparation de corps.	469		
— VII. De la paternité et de la filiation.	471		
— VIII. De l'adoption.	472		
— IX. De la puissance paternelle.	473		
— X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	<i>ib.</i>		
— XI. De la majorité, de l'interdiction et de la curatelle.	475		
LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	477		

	Pages.		Pages.
TITRE PRELIMINAIRE. Des droits de propriété en général.	538	TIT. III. Des droits et obligations naissant des dommages.	562
PREMIERE DIVISION. Des droits sur les choses.	<i>ib.</i>	— IV. Du changement des droits et obligations.	<i>ib.</i>
TITRE 1 ^{er} . De la division et des rapports des choses en général.	<i>ib.</i>	— V. De l'extinction des droits et obligations.	563
— II. De la possession.	539	— VI. Des poursuites judiciaires.	565
— III. De la propriété.	<i>ib.</i>	Canton de Zurich.	566
— IV. Des servitudes.	542	<i>Notices.</i>	<i>ib.</i>
— V. Du droit de gage.	544	TITRE PRELIMINAIRE. De l'application du droit.	<i>ib.</i>
— VI. Des registres des biens-fonds et hypothèques.	548	LIVRE 1 ^{er} . Droits des personnes.	567
DEUXIEME DIVISION. Des créances et obligations personnelles.	551	TITRE 1 ^{er} . Des individus.	<i>ib.</i>
TITRE 1 ^{er} . Des créances et des obligations en général.	<i>ib.</i>	— II et III. Des corporations et des fondations.	<i>ib.</i>
— II. Des créances et des obligations résultant de contrats.	553	LIVRE II. Droits des familles.	<i>ib.</i>
Chap. 1 ^{er} . Des contrats en général.	<i>ib.</i>	TITRE 1 ^{er} . Droit matrimonial.	<i>ib.</i>
— II. Du contrat de vente et d'échange.	554	— II. Droit des parents.	578
— III. Du contrat de louage.	555	— III. Des enfants nés hors du mariage et en particulier des enfants naturels.	580
— IV. Du louage d'ouvrage.	556	— IV. Des enfants trouvés.	582
— V et VI. Des domestiques et du contrat d'apprentissage.	<i>ib.</i>	— V. De la tutelle des autorités.	<i>ib.</i>
— VII. Du contrat de société.	557	— VI. Des rapports avec les domestiques.	592
— VIII. Du contrat de prêt.	<i>ib.</i>	LIVRE III. Droit des choses.	<i>ib.</i>
— IX. Du prêt de consommation.	558	TITRE 1 ^{er} . Des choses.	<i>ib.</i>
— X. Du contrat de succession.	<i>ib.</i>	— II. De la possession.	593
— XI. Du contrat de rente viagère.	<i>ib.</i>	— III. De la propriété des immeubles.	595
— XII. Du dépôt.	559	— IV. De la propriété des choses mobilières.	600
— XIII. De l'arbitrage.	<i>ib.</i>	— V. Des droits régaliens et des privilèges qui en dérivent.	602
— XIV. Du mandat et de la gestion d'affaires.	<i>ib.</i>	— VI. Des servitudes.	<i>ib.</i>
— XV. Des donations.	<i>ib.</i>	— VII. Des charges réelles.	604
— XVI. Des conventions matrimoniales.	560	— VIII. Du droit d'hypothèque sur des immeubles.	605
— XVII. Du cautionnement.	561	— IX. Du droit de gage sur des biens meubles.	609

FIN DE LA TABLE.



2079

